

**Université Paris II
Panthéon-Assas
école doctorale de
droit privé ED6**

**UNIVERSITE D'ALGER 1
Faculté de droit**



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS



Thèse de doctorat en droit
soutenue le

La régulation de l'activité bancaire en droit algérien à la lumière des principes du Comité de Bâle.

Rym Chihab HADDADI

Sous la direction de :

Monsieur **Thierry BONNEAU**
Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Monsieur **Abdelmadjid YANAT**
Professeur à l'Université Alger 1

Membres du jury :

Monsieur **Ahmed LARABA**
Professeur à l'Université Alger 1
Madame **Anne-Claire ROUAUD**
Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Monsieur **Ammour BENHALIMA**
Professeur à l'Université Alger 3
Madame **Lynda CHAMBI**
Maître de conférences habilitée à diriger des recherches à l'Université Alger 1
Monsieur **Saïd DIB**
Membre de la Commission bancaire

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A ma chère et tendre mère,

A la mémoire de mon père,

A la mémoire du Professeur Mohamed REBBAH

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde et sincère reconnaissance au Professeur Thierry BONNEAU pour avoir accepté de diriger cette thèse. Je le remercie pour les précieux conseils qu'il m'a prodigués, pour sa patience et surtout pour la confiance qu'il m'a témoignée depuis notre première entrevue.

J'adresse également mes vifs remerciements au Professeur Abdelamadjid YANAT. Je lui suis infiniment reconnaissante pour sa constante disponibilité, pour ses précieuses orientations et pour ses encouragements sans faille tout au long de ce parcours.

Je remercie également les membres du jury de m'avoir fait l'honneur d'accepter de participer à l'évaluation de ce travail de recherche en dépit de leurs multiples occupations.

Il me tient particulièrement à cœur de remercier et d'exprimer mon profond respect et ma tendre affection au Professeur Ahmed LARABA qui m'a prodiguée des enseignements inestimables. Je lui suis infiniment reconnaissante pour sa bienveillance et pour son soutien indéfectible. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de ma profonde gratitude.

J'adresse également mes remerciements à tous les membres de ma famille, à mes amis et à mon entourage pour leur soutien et pour leurs encouragements continus tout au long de cette entreprise.

Résumé (1700 caractères) :

Le droit bancaire algérien a pendant longtemps été arc-bouté sur le principe de la souveraineté législative. En effet, l'Etat algérien était très réservé, presque imperméable, aux influences du droit international. Toutefois, la loi bancaire de 1990 a marqué une rupture avec la vision qui prévalait jusque-là ; sa promulgation s'est faite à l'aune des prescriptions contenues dans les principes du Comité de Bâle ce qui a amené à repenser le droit bancaire algérien dans son intégralité. Ainsi, de nouvelles institutions sont créées, en marge de l'architecture administrative classique, afin de réguler l'activité bancaire et des règles prudentielles sont consacrées dans l'objectif d'encadrer le comportement des opérateurs dans un souci de sécurité et de stabilité du secteur régulé.

La consécration de la majorité des principes du Comité de Bâle en droit interne renseigne sur la démarche entreprise par l'Algérie qui s'inscrit dans la politique d'harmonisation internationale de la réglementation bancaire conduite par le Comité ; l'Algérie fait preuve de sa détermination à mettre sa réglementation au diapason des normes internationalement admises. Néanmoins, la réception desdits principes reste fragmentaire ; certains principes sont intégralement pris en compte, d'autres le sont relativement, lorsque certains ne trouvent aucun écho en droit interne. Effectivement, en vertu de la marge nationale d'appréciation et selon des considérations internes d'ordre politique, institutionnel et économique, la réception des principes du Comité de Bâle est inévitablement frappée du sceau de la relativité.

Descripteurs :

Autorités de régulation - Commission bancaire - Conformité - Conseil de la monnaie et du crédit - Contrôles bancaires - Gouvernance - Réception - Règles prudentielles - Régulation institutionnelle - Régulation prudentielle - Risques bancaires - *Soft law*.

Title and Abstract (1700 characters):

The supervision of banking activity in Algerian law in light of the principles of the Basel Committee.

Algerian banking law has long been based on the principle of legislative sovereignty. Indeed, the Algerian state was very reserved, almost impervious, to the influences of international law. However, the 1990's banking law marked a break with the vision that had prevailed until then; its promulgation was made according to one of the international recommendations contained in the principles of the Basel Committee. Taking these principles into account has led to a complete rethinking of Algerian banking law.

The consecration of the majority of the principles of the Basel Committee in the Algerian legal system provides information on the approach undertaken by Algeria which is part of the policy of international harmonization of banking regulation led by the Committee. Algeria is showing its determination to bring its regulation in line with internationally accepted standards. However, the reception of these principles by the Algerian legislator remains fragmentary; some principles are fully taken into account, others are relatively taken into account, when some find no echo in domestic law. Indeed, by virtue of the national margin of appreciation and according to internal political, institutional and economic considerations, the reception of the principles of the Basel Committee is inevitably struck with the seal of relativity.

Keywords:

Banking Commission - Banking controls - Banking risks - Compliance - Currency and credit Council - Governance - Supervisory authorities - Institutional supervision - Prudential rules - Prudential supervision - Reception - Soft law.

Principales abréviations

dir.	Sous la direction
AFDI	Annuaire français de droit international
AJ Pénal	Actualité juridique Pénal
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
arch. phil. droit	Archives de philosophie du droit
ARPCÉ	Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques
art.	Article
BRI	Banque des règlements internationaux
Bull. Joly Bourse	Bulletin Joly bourse
c/	Contre
Cah. dr. entr	Cahiers de droit de l'entreprise
CBCB	Comite de Bâle pour le contrôle bancaire
CE	Conseil d'Etat
CLUSIF	Club de sécurité de l'information français
CNEP	Caisse nationale d'épargne et de crédit
CNMA	Caisse nationale de mutualité agricole
Coll.	Collection
COSOSB	Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse
CRMA	Caisse régionale de mutualité agricole
CREG	Commission de régulation de l'électricité et du gaz
CTRF	Cellule de traitement du renseignement financier
D.	Recueil Dalloz
EPIC	Etablissement public à caractère industriel et commercial
Et Al.	Et <i>Alli</i> (et autres)
Fasc.	Fascicule
G10	Groupe des dix
G7	Groupe des sept
GAFI	Groupe d'action financière
FMI	Fonds monétaire international
Ibid	Au même endroit
J.-Cl	JurisClasseur
JCP	Semaine juridique (JurisClasseur) périodique
JCP. E	Semaine juridique (JurisClasseur) périodique, édition entreprise
JDI	Journal du droit international
JORADP	Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire
JORF	Journal officiel de la république française
n°.	Numéro
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
op.cit.	Opus.cit
OPU	Office des publications universitaires
p.	Page
PME	Petite et moyenne entreprise
pp.	Pages

PUF	Publication universitaire française
RASJEP	Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques
RCADI	Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye
RD bancaire et de la bourse	Revue de droit bancaire et de la bourse
RD bancaire et fin.	Revue de droit bancaire et financier
RDP	Revue du droit public et de la science politique
Rev. éco. fin	Revue d'économie financière
RFAP	Revue française d'administration publique
RGDPI	Revue générale de droit public international
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RIED	Revue internationale de droit économique
RIEJ	Revue interdisciplinaire d'étude juridique
RJEP	Revue juridique de l'économie publique
RRJ Droit prospectif	Revue de la recherche juridique
RTD civ	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com	Revue trimestrielle de droit commercial
Rev. Lamy dr. aff.	Revue Lamy droit des affaires
s.	Suivante
SFDI	Société française de droit international
spéc.	Spécialement
ss.	Suivantes
t.	Tome
v.	Voir
vol	Volume

Sommaire

INTRODUCTION	11
PARTIE I. LA RECEPTION DIVERSIFIEE DES PRINCIPES EN VUE D’UNE REGULATION BANCAIRE INSTITUTIONNELLE.	55
TITRE I. LES PRINCIPES RELATIFS A L’ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE.	57
<i>Chapitre I. La consécration relativement non conforme du principe traitant de l’indépendance des autorités de régulation du secteur bancaire.</i>	<i>59</i>
<i>Chapitre II. La consécration totalement conforme des principes relatifs aux intervenants dans le secteur bancaire.</i>	<i>149</i>
TITRE II. LES PRINCIPES RELATIFS AUX POUVOIRS DES AUTORITES DE REGULATION.	199
<i>Chapitre I. La consécration relativement conforme des principes envisageant les pouvoirs du Conseil de la monnaie et du crédit.</i>	<i>201</i>
<i>Chapitre II. La consécration relativement conforme des principes envisageant les pouvoirs de la Commission Bancaire.</i>	<i>249</i>
PARTIE II. LA RECEPTION DIVERSIFIEE DES PRINCIPES EN VUE D’UNE REGULATION BANCAIRE PRUDENTIELLE.	343
TITRE I. LES PRINCIPES LIES A LA GESTION DE L’ACTIVITE BANCAIRE.	345
<i>Chapitre I. La consécration relativement conforme des principes concernant les exigences d’une gestion responsable et sécurisée.</i>	<i>347</i>
<i>Chapitre II. La consécration totalement conforme des principes visant le dispositif de gestion des risques bancaires.</i>	<i>407</i>
TITRE II. LES PRINCIPES LIES AU CONTROLE DE L’ACTIVITE BANCAIRE.	549
<i>Chapitre I. La consécration relativement conforme des principes traitant des dispositifs de contrôle de l’activité bancaire.</i>	<i>551</i>
<i>Chapitre II. La consécration totalement conforme du principe relatif à la lutte contre l’utilisation abusive des services financiers.</i>	<i>617</i>
CONCLUSION GENERALE.....	681

Introduction

1. A maints égards, envisager une recherche sur la régulation de l'activité bancaire en droit algérien nécessite la formulation d'observations préliminaires, les unes d'ordre général, les autres à caractère plus précis.

2. Sur un plan général, il convient tout d'abord de souligner que la question de la régulation de l'activité bancaire en droit algérien n'a pas encore fait l'objet de recherches académiques approfondies. Certes, le droit bancaire algérien a été abordé dans le cadre de différentes recherches depuis l'accession à l'indépendance. Celles-ci avaient traité du régime juridique des banques, c'est-à-dire du droit positif alors en vigueur¹. Ce type d'études a un intérêt historique incontestable, dès lors qu'il ne rend plus compte de la réalité. Mais, il a une autre importance. En effet, il permet de mettre en perspective l'évolution actuelle du droit positif algérien, notamment la question de la régulation du droit bancaire algérien. On ne peut prendre la mesure et le sens de ce droit qu'en ayant à l'esprit les évolutions intervenues depuis la première période, et donc en contextualisant cette recherche. Dans la phase contemporaine, celle qui est en cours, plusieurs recherches ont abordé ces évolutions et partant la question de la régulation du droit bancaire algérien. Toutefois, et sans réduire leur intérêt et leur portée, il convient de relever que cette question n'y a été évoquée que de manière rapide, indirecte ou incidente². Par ailleurs, certaines recherches ont traité de points bien précis de la régulation bancaire. C'est le cas des travaux qui ont porté

¹ - V. dans ce sens, R. ZERGUINE, *Le régime des banques en Algérie*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger, 1974 ; R. BENMALEK, *La réforme du secteur bancaire en Algérie*, mémoire de maîtrise en sciences économiques, Université de Toulouse I, 1999, 96 p. ; K. TEDRISTE, *Le régime juridique des banques en droit algérien*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2003 (en arabe) ; A. CHAKI, *L'organisation bancaire algérienne dans le cadre de l'économie de marché*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université d'Alger 1, 2003 (en arabe) ; A. YANAT, *Les banques et les établissements financiers*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger 1, 2012, 648 p. ; H. ARROUDJ, *Réforme et modernisation du système bancaire algérien*, thèse de doctorat en sciences commerciales, option : finances et économie internationale, Université d'Oran 2, 2014-2015, 637 p.

² - Sur cette question, v. A. ARABE, *Les autorités administratives indépendantes dans le domaine bancaire*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mohamed Bougara, Boumerdès, 2006-2007, 176 p. (en arabe) ; A. ZAOUÏ, *Les mécanismes de la régulation bancaire*, mémoire de magistère en droit, filière « Etat et institution publique », Université d'Alger 1, 2012-2013, 157 p. (en arabe) ; S. HADRI, *Les autorités administratives indépendantes en matière économique et financière*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mohamed Bougara, Boumerdès, 2006, 188 p. (en arabe).

exclusivement sur l'aspect institutionnel de la régulation bancaire³ et de ceux qui ont abordé les pouvoirs des autorités ayant en charge la régulation de ce secteur⁴. D'autres recherches ont porté sur les aspects du contrôle de l'activité bancaire qui constitue un des axes de sa régulation⁵. Dès lors, l'intérêt pour une analyse approfondie de la régulation du droit bancaire algérien est, déjà, en soi, à la fois une première explication et une première justification de son choix.

3. Le second intérêt de cette recherche réside dans le fait que celle-ci portera sur l'intégration des principes du Comité de Bâle dans le droit bancaire algérien, ce qui lui vaut son originalité. Effectivement, même si certains travaux se sont appesantis sur l'intégration des standards établis par le Comité de Bâle dans le dispositif bancaire algérien, leur contenu a un caractère exclusivement économique⁶. La présente recherche, pour sa part, a pour ambition d'essayer de mesurer la réception des principes élaborés par ledit Comité dans l'arsenal juridique interne, à l'aune d'une comparaison entre les dispositions légales et réglementaires ayant trait à la régulation de l'activité bancaire et les principes consacrés par le Comité de Bâle à cette question.

³ - V. F. IKERCHAH, *Le statut juridique du Conseil de la monnaie et du crédit*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2002-2003, (en arabe) ; H. DEMOUCHE, *Le statut juridique de la Commission bancaire*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2005 (en arabe).

⁴ - V. S. MAHMOUDI, *Le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit*, thèse de doctorat en droit public des affaires, Université Abderrahmane Mira, Bejaïa, 2016-2017, 431 p. (en arabe) ; W. ADJROUD, *Le rôle de la Commission bancaire dans la régulation de l'activité bancaire en droit algérien*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Les frères Mantouri, Constantine, 2008-2009, 179 p. (en arabe) ; S. FOUNES, *Le pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Abderrahmane Mira, Bejaïa, 2009 (en arabe).

⁵ - V. I. R. CHOUITER, *Le régime juridique du contrôle bancaire en Algérie*, thèse de doctorat en droit des affaires, Université Les frères Mantouri, Constantine, 2016-2017, 415 p. (en arabe) ; D. BELAÏD, *Le contrôle des banques et des établissements financiers*, thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2017, 459 p. (en arabe).

⁶ - V. M. BENAMGHAR, *La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2*, mémoire de magistère en sciences économiques, option : Monnaie-Finance-Banque, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2012, 235 p. ; M. MAAMRI, *La réglementation prudentielle et son niveau de conformité avec les standards de Bâle 1 et Bâle 2*, mémoire de mastère en sciences économiques, option : Monnaie-banque et environnement international, Université Abderrahmane Mira, Bejaïa, 2013 ; H. KHERCHI MEDJDEN, « L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales », *revue d'économie et de statistique appliquée*, vol. 5, n°1-juin 2008, pp. 30-62 ; S. OUALIKENE, « Le système bancaire algérien à l'épreuve des règles prudentielles inhérentes aux dispositifs de Bâle », *revue des réformes économiques et intégration dans l'économie mondiale*, vol. 11, n°21-juin 2016, pp. 140-167 ; W. IGUERGAZIZ, « L'étendue de l'application des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien : "Le ratio de solvabilité" », *revue critique de droit et sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, vol. 2017, n°2-juin 2017, pp. 56-75.

4. En outre, consacrer une étude à la régulation de l'activité bancaire en droit algérien à la lumière des principes du Comité de Bâle introduit une nouvelle donne ; elle suggère la prise en compte d'une source nouvelle qui n'est prévue ni dans la constitution algérienne ni dans les autres textes fondateurs des sources de droit algérien, notamment dans Code civil⁷. On fait référence à la notion de « principe » avec tout ce qu'elle comporte comme conséquences notamment celle de la reconnaissance des effets que peuvent produire des principes consacrés comme étant de la *Soft law*, et ça c'est proprement révolutionnaire en droit algérien. C'est d'autant plus intéressant que tout cela s'est passé de manière subreptice. Non pas qu'on ne soupçonne que ce mouvement diffus et implicite ait été voulu, mais il n'en demeure pas moins qu'on est véritablement en présence d'une source nouvelle du droit.

5. Comme l'objectif qu'il poursuit repose sur le rapprochement des systèmes juridiques nationaux et d'harmonisation des législations bancaires, le Comité de Bâle élabore des normes molles et à contenu variable qui « se diffusent de manière souple, par voie d'incorporation dans les ordres juridiques internes »⁸. De ce fait, le Comité s'érige en institution « qui, au nom de l'efficacité et grâce aux capacités techniques »⁹, concurrence les Etats dans leur monopole normatif et remet en cause leur liberté dans l'intégration desdites normes. Celles-ci vont constituer « un ensemble de règles et de principes, placés sous le sceau de l'universel et auxquels les Etats sont invités à adhérer »¹⁰. On assiste effectivement au développement et à la diffusion d'une nouvelle catégorie de normes, conçues en dehors de l'intervention de l'Etat et pourtant intégrées dans son ordonnancement juridique.

⁷ - « La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions. En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume.

Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité », art. 1^{er} du Code civil algérien.

⁸ - J. CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », in Ch-A. MORAND (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 37-61, spéc. p. 39.

⁹ - H. RUIZ FABRI, « Immatériel, territorialité et Etat », in *Le droit et l'immatérialité*, arch. phil. droit, n°43, 1999, pp. 187-212, spéc. p. 192.

¹⁰ - J. CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », op.cit., p. 38.

6. L'étude de la réception de cette catégorie de normes dans le droit algérien suppose la démonstration de l'influence que les sources de droit international peuvent avoir sur le droit interne. Cela est particulièrement intéressant notamment lorsqu'on examine la manière avec laquelle le droit international est appréhendé en Algérie. On est frappé par le fait que pendant longtemps le droit interne a été quelque peu imperméable et extrêmement réservé à l'endroit des influences extérieures. Traiter de ces questions en droit algérien est d'autant plus attrayant que l'Algérie demeure, comparée aux Etats voisins du Maghreb, un Etat qui se revendique fortement de certaines particularités, notamment celles liées à la souveraineté. De fait, il est utile de présenter l'évolution de la conception algérienne du droit afin de mieux appréhender les éventuelles manifestations de résistance ou de réticence que le droit interne réserve aux influences extérieures (§1). Par ailleurs, étant donné que les standards relevant du domaine bancaire sont intégrés dans les législations internes au titre de la coopération internationale conduite sous l'égide du Comité de Bâle, il est nécessaire de présenter le contexte dans lequel ils sont élaborés (§2). Les Etats encouragés, parfois même contraints à transposer ces standards dans leurs législations, tel qu'il sera démontré dans les développements qui suivent, bénéficient d'une marge de manœuvre leur permettant d'apprécier le degré de conformité devant être observé (§3). C'est le cas de l'Algérie qui sera amenée, voire encouragée à intégrer ces normes dans son arsenal juridique, aussi bien dans le cadre de la loi bancaire de 1990¹¹ que dans le cadre de l'ordonnance de 2003 portant la nouvelle loi bancaire, et ce, en vertu de différents mécanismes (§4).

¹¹ - Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°16 du 18 avril 1990, p.450, abrogée et remplacée par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°52 du 27 août 2003, p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, JORADP n° 50 du 1 septembre 2010, p. 10, modifiée et complétée par la loi n°17-10 du 11 octobre 2017, JORADP n°57 du 12 octobre 2017, p. 4. Il faut savoir que la loi relative à la monnaie et au crédit a été promulguée par ordonnance du Président de la République. Ce dernier jouit d'une prérogative législative exceptionnelle selon les termes de la Constitution qui dispose qu'« en cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances parlementaires, le Président de la République peut, sur des questions urgentes, légiférer par ordonnance, après avis du Conseil d'Etat. Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Sont caduques les ordonnances non adoptées par le Parlement.

En cas d'état d'exception défini à l'article 107 de la Constitution, le Président de la République peut légiférer par ordonnances.

§1. L'évolution de la conception algérienne du droit bancaire.

7. Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, sa vision du droit reposera sur le principe de la souveraineté quasi-absolue de l'Etat algérien (A). Néanmoins, la conjoncture économie nationale ainsi que l'influence des bouleversements politiques et économiques internationaux ont conduit l'Algérie à s'ouvrir sur des conceptions nouvelles (B) et, chemin faisant, à adopter la régulation en tant que nouveau mode de gouvernance économique et, plus précisément, du secteur bancaire (C).

A- Une conception basée sur la souveraineté quasi-absolue de l'Etat.

8. Comme dans beaucoup d'autres domaines, le droit bancaire algérien a profondément été marqué par les conditions historiques dans lesquelles il est né : guerre de libération et rejet, même partiel, du droit colonial. Toutefois, au lendemain de l'indépendance, pour parer au risque du vide juridique, la loi n°62-157¹² reconduit la législation coloniale en vigueur au 31 décembre 1962 et, de ce fait, la législation bancaire en vigueur, issue de la loi française du 13 juin 1941¹³.

9. Outre la reconduction de la législation bancaire coloniale, l'évolution du droit bancaire algérien est marquée par la conception des pouvoirs publics du droit ; une vision reposant sur le principe sacro-saint de la souveraineté de l'Etat. Une consécration absolutiste qu'on trouve, d'abord, dans le préambule de la loi n°62-157 selon lequel « il y a lieu de reconduire la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne »¹⁴. Toutefois, les manifestations les plus symboliques et les exemples les plus symptomatiques de la souveraineté sont ceux contenus dans la Constitution du 22 novembre 1976.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres. », v. art. 142 de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision de la Constitution de 1989, JORADP n° 14 du 7 mars 2016, p. 3.

¹² - V. Loi n°62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, JORADP n°2 du 11 janvier 1963, p. 18.

¹³ - V. Loi n°41-2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, JOREF du 6 juillet 1941 rectificatif JORF 11 septembre 1941, abrogée par la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, JORF 25 janvier 1984, p. 390, abrogée par l'ordonnance n°2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier, JORF n°0291 du 16 décembre 2000, p. 20003, modifiée et complétée.

¹⁴ - V. Le préambule de la loi n°62-157, op.cit.

La Constitution du 22 novembre 1976 aborde le régime des banques, mais elle en traite de manière idéologico-juridique au sens où les aspects politiques étaient prévalants. C'est ce qui ressort des termes de son article 14 qui prévoit que « sont, en outre, propriété de l'Etat, de manière irréversible, les entreprises, les banques, les assurances, ... »¹⁵. En vertu de cette disposition, l'Etat algérien exerce sa pleine souveraineté sur le domaine bancaire. Cette vision du régime des banques s'inscrit dans une vision globale de la conception algérienne du droit ; une conception arc-boutée sur le principe de la souveraineté, notamment législative, et également sur le fait qu'il y a des domaines qui ne peuvent faire l'objet d'autres moyens juridiques que celui de la loi. C'est ainsi que, par exemple, pour contextualiser le propos, la Constitution de 1976 établit que les règles générales relatives au régime des banques et au crédit relève de la loi¹⁶. D'autres dispositions de la loi fondamentale manifestent également la consécration absolutiste de la souveraineté législative. Il s'agit de son article 159 selon lequel « les traités internationaux dûment ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, ont force de loi »¹⁷. En consacrant le principe de l'égalité du traité et de la loi, la Constitution organise le contexte général dans lequel évoluent les relations entre le droit international et la loi algérienne. La même observation peut être relevée à l'article 160 qui énonce que « si tout ou partie des dispositions d'un traité est contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution »¹⁸. Mais plus que ces deux dispositions qui tentent de régler techniquement les problèmes de compatibilité entre la loi interne et le traité, il y a des dispositions particulièrement symboliques de la vision algérienne de la relation entre le droit interne et le droit international. A cet égard, l'exemple le plus édifiant est l'article 17 de la Constitution qui dispose qu'« aucune convention internationale ne saurait être opposée à la mise en œuvre d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique »¹⁹. Même si le constituant considère que le traité ratifié fait partie intégrante du droit positif, il n'en

¹⁵ - Art. 14, Constitution algérienne promulguée par ordonnance n°76-97 du 22 novembre 1976, JORADP n°94 du 24 novembre 1976, p. 1042.

¹⁶ - Art. 157, §. 19, Ibid.

¹⁷ - Art. 159, Ibid.

¹⁸ - Art. 160, Ibid.

¹⁹ - Art. 17, Ibid.

demeure pas moins qu'il reste réticent à son égard quant à certaines questions considérées par lui comme relevant de l'ordre public²⁰.

10. La consécration du principe de la souveraineté de l'Etat algérien est également perçue à travers le refus catégorique des pouvoirs publics de s'inscrire dans une vision toute tournée vers l'économie libérale. C'est en effet ce que le constituant considérait lorsqu'il souligne que la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme constitue un axe fondamental pour la révolution²¹. Parmi les dispositions les plus pertinentes de la Constitution, il convient d'évoquer l'article 10 qui donne le ton général en consacrant le principe de l'irréversibilité de l'option socialiste et dont il n'est pas exagéré de considérer comme un véritable leitmotiv qui imprègne cette Constitution. En militant pour une économie souveraine et indépendante, l'Algérie a opté pour une gestion socialiste planifiée et centralisée de celle-ci. En effet, l'Etat algérien a affiché sa volonté de vouloir se prémunir des influences et pressions du marché libéral ; il fondera son économie sur les principes du socialisme, dont les expressions les plus incontestables sont celles de la propriété publique des moyens de production, son monopole sur une très large partie des secteurs économiques²² réduisant sensiblement le champ d'intervention de l'initiative privée²³, ainsi que toutes les opérations de commerce extérieur²⁴. On parle alors de « l'étatisation de l'économie »²⁵.

²⁰ - M. BEDJAOU, « Aspects internationaux de la Constitution algérienne », *AFDI*, vol. 23, 1977, pp. 75-94, spéc. p. 83.

²¹ - Art. 92, Constitution du 22 février 1976, op.cit.

²² - V. art. 13 et ss, Constitution du 22 février 1976, inscrits au Chapitre II « Du socialisme », du Titre I « Des principes fondamentaux d'organisation de la société algérienne ». A cet effet, l'Etat a confié la gestion de l'économie à des entreprises socialistes, v. ordonnance n°71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, charte de l'organisation socialiste des entreprises, JORADP n°101 du 13 décembre 1971, p. 1350 ; v. également l'ordonnance n°75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique, JORADP n°38 du 13 mai 1975, p. 418.

²³ - C'est ce qui est déduit des termes de l'article 16 de la Constitution du 22 février 1976 lorsqu'elle établit que « ... la propriété privée non exploiteuse, telle que définie par la loi, fait partie intégrante de la nouvelle organisation sociale. La propriété privée, notamment dans l'activité économique, doit concourir au développement du pays et avoir une utilité sociale ... ».

²⁴ - V. Loi n°78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, JORADP n°7 du 14 février 1978, p. 114.

²⁵ - H. BENISSAD, *Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché*, Alger, ENAG édition, 2004, 283p., spéc. p. 20.

11. Le nationalisme économique engagé par l'Algérie est remis en cause à la suite du choc pétrolier de 1986 ; les pouvoirs publics se sont retrouvés face à une situation de crise qui leur imposa une restructuration de l'économie. Cette restructuration, timide et prudente, sera entreprise et conduite sans rupture avec les fondements du socialisme²⁶. C'est ainsi qu'est promulguée la loi relative au régime des banques et du crédit en 1986²⁷ qui établit les règles relatives à l'intervention des banques dans le développement économique et social dont les entreprises du secteur public avaient la charge. Cela sera suivi par la promulgation d'une série de lois en 1988²⁸, qualifiées de « prémisses juridiques d'une ouverture au libéralisme »²⁹, ce qui va donner le ton. Il faut savoir, par ailleurs, que la situation de l'Algérie à cette période s'inscrivait dans une conjoncture mondiale particulière. Sur le plan politique, la fin des années 80 a été bouleversée par des changements majeurs intervenus en Europe de l'Est, la chute du mur de Berlin étant le symbole le plus significatif. Cela a impliqué, inévitablement, un bouleversement des économies socialistes et a conduit certaines d'entre elles à intégrer le mouvement des Etats libéraux.

12. De fait, une série de mesures légales sera promulguée en Algérie traduisant une ouverture sur l'économie de marché. C'est le cas, par exemple, de la loi relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux promulguée en 1988³⁰. Ce texte est novateur dans la mesure où il libère les investissements

²⁶ - A.M. BEKHECHI, « Variations autour d'un demi-siècle de production juridique algérienne. Le long chemin vers la construction d'un système juridique pour le développement et la bonne gouvernance », in W. LAGGOUNE (dir), *Algérie cinquante ans après. La part du droit*, Alger, Éditions AJED, Tome I, pp. 153- 228, spéc. p. 162.

²⁷ - Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit, JORADP n°34 du 20 août 1986, p. 984.

²⁸ - V. Loi n° 88-01 du 12 Janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 18 ; Loi n° 88-02 du 12 Janvier 1988 relative à la planification, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 24 ; Loi n° 88-03 du 12 Janvier 1988 relative aux fonds de participations, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 27 ; Loi n° 88-04 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 29 ; Loi n° 88-05 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, JORADP n° 2 du 13 Janvier 1988, p. 34 ; Loi n° 88-06 du 12 Janvier 1988, modifiant et complétant la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit, JORADP n° 2 du 13 Janvier 1988, p. 34.

²⁹ - Y. AKROUNE, « Le droit des affaires en Algérie, 50 ans après l'indépendance. Quelle configuration ? », in W. LAGGOUNE (dir), op. cit., pp. 331-371, spéc. p. 341.

³⁰ - V. Loi n°88-25 du 12 Juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, JORADP n°28 du 13 juillet 1988, p. 774.

économiques privés nationaux³¹ mais de manière partielle. En effet, l'initiative privée n'est pas ouverte à certaines activités économiques considérées comme stratégiques pour l'Etat, notamment l'activité bancaire³² qui sera exercée en exclusivité par des entreprises publiques économiques³³. On se souviendra, à ce titre, des termes de la Constitution de 1976, loi fondamentale en vigueur, qui dispose que « sont, en outre, propriété d'Etat, de manière irréversible, les entreprises, banques, assurances, ... »³⁴.

B- Une conception plus souple.

13. La révision constitutionnelle de 1989³⁵ rompt avec la position adoptée par l'ancienne constitution ; la nouvelle loi fondamentale ne considère plus les banques comme étant la propriété de l'Etat. Par ailleurs, elle consacre expressément la suprématie des traités ratifiés par le Président de la République par rapport à la loi³⁶. Pour le Professeur Ahmed LARABA, « ce changement est important à plusieurs égards. Tout d'abord, il annonce la fin de la période de la méfiance à l'égard des règles de droit international. Ensuite, il fait du traité une source de légalité interne que les différents pouvoirs qui participent à l'élaboration et à l'application du droit interne ne peuvent plus ignorer »³⁷. Cela permet, effectivement, d'observer la nouvelle position des pouvoirs publics qui évolue vers une plus grande prise en compte du droit international³⁸.

³¹ - Sur cette question, v. W. LAGGOUNE, « La réforme du régime juridique des investissements privés », *RASJEP* n°2, 1989, Vol. XXVII, pp. 285-308.

³² - V. art. 5, Loi n°88-25, op.cit.

³³ - Art. 15, Loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit, JORADP n°34 du 20 août 1986, p. 984, modifiée et complétée par la loi n°88-06 du 12 janvier 1988, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 34.

³⁴ - Art. 14, Constitution du 22 février 1976, op.cit.

³⁵ - Décret présidentiel n°89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, JORADP n°9 du 1^{er} mars 1989, p. 188.

³⁶ - Art. 123, Ibid.

³⁷ - A. LARABA, «Le droit conventionnel algérien (1989-1994) », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIII, 1994, CNRS Éditions, pp. 349-382, spéc. p. 350.

³⁸ - Cette position est restée inchangée en dépit des révisions constitutionnelles qui ont suivi. V. décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, JORADP n°76 du 8 décembre 1996, p.5 ; Loi n°02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, JORADP n°25 du 14 avril 2002 ; Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORADP n° 63 du 16 novembre 2008 et la loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, JORADP n°14 du 7 mars 2016.

Sur le plan économique, la loi relative aux prix³⁹ promulguée en 1989 prévoit la liberté des prix selon la règle dite de « l'offre et de la demande ». C'est ce qui ressort des termes de cette loi lorsqu'elle énonce que la définition du système des prix est fondée sur « la situation de l'offre et de la demande ... [et] les prix pratiqué sur le marché international ... »⁴⁰, exprimant ainsi la manifestation de l'intégration de certains fondements de l'économie libérale dans l'économie algérienne. Ainsi, par ces textes législatifs novateurs, l'Algérie a commencé à intégrer un nouveau mode de gouvernance économique. On notera que la nouvelle Constitution, promulguée cette même année⁴¹, ne reconduit ni le régime socialiste en tant que mode de gestion de l'économie ni la disposition qui consacre que les banques sont la propriété de l'Etat.

14. Promulguée en 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit⁴² est considérée comme un texte fondateur dans la mesure où il a proclamé deux principes considérés comme principes essentiels de l'économie de marché avant qu'ils ne soient constitutionnalisés, alors même qu'à peine un an avant la Constitution de 1989 a été adoptée. Il s'agit de la liberté d'investir et de l'impartialité de l'administration. C'est ainsi que la nouvelle loi bancaire ouvre la voie à l'initiative privée dans un domaine autrefois monopolisé par l'Etat ; la création de banques et d'établissements financiers est autorisée aussi bien pour les investisseurs nationaux que pour les investisseurs étrangers⁴³. Etabli pour la première fois par la loi bancaire, le principe de la liberté d'investir sera entériné par le décret législatif n°93-12 relatif à la protection des investissements⁴⁴.

Sur un autre registre, il convient de mentionner que la nouvelle loi bancaire a modifié profondément la notion d'économie administrée en accordant son indépendance à la Banque centrale. Celle-ci va exercer son indépendance vis-à-vis du Gouvernement, représenté par le ministre des finances, aussi bien sur le plan organique que sur le

³⁹ - V. Loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative au prix, JORADP n°29 du 19 juillet 1989, p. 639.

⁴⁰ - Art. 3, Ibid.

⁴¹ - Décret présidentiel n°89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, op.cit.

⁴² - Loi n°90-10, op.cit.

⁴³ - V. art. 127 et ss, Loi n°90-10, op.cit.

⁴⁴ - V. art. 3, Décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, JORADP n°64 du 10 octobre 1993, p. 3.

plan fonctionnel⁴⁵, à travers ses deux organes : le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire. On peut relever, et c'est une première, la création d'institutions de l'Etat en marge de l'appareil administratif. Ces institutions, de type nouveau, seront chargées de réguler différents segments de l'économie et d'assurer le passage d'une économie administrée à une économie de marché⁴⁶, ce qui reflète l'expression de l'impartialité de l'administration.

15. Néanmoins, il a fallu attendre la révision constitutionnelle de 1996⁴⁷ pour que l'intégration des fondements de l'économie de marché soit constitutionnalisée à travers la consécration de la liberté du commerce et de l'industrie⁴⁸ et de l'impartialité de l'administration⁴⁹.

16. Par ailleurs, la promulgation de la loi bancaire en 1990 va constituer un tournant dans les relations économiques que l'Algérie entretenait sur le plan international. C'est ce qu'on peut déduire des termes du texte législatif lorsqu'il prévoit que « la loi fixe la valeur du dinar dans le respect des accords internationaux »⁵⁰. Par ailleurs, il est précisé que « la Banque centrale assiste le Gouvernement et ses représentants dans leurs relations avec les institutions financières multilatérales et internationales ... [ainsi] qu'au sein des conférences internationales »⁵¹. Il est également prévu que la Banque centrale « participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs ... [et] ... à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation et est chargée de leur exécution »⁵². Ce même texte accorde à la Banque centrale, dans le cadre de la gestion des réserves, de « contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers, libellés en monnaie étrangère ... sur les places financières internationales »⁵³. Dans le même ordre d'idées, le législateur souligne que « dans le

⁴⁵ - Pour une analyse approfondie, v. A. NAAS, *Le système bancaire algérien. De la décolonisation à l'économie de marché*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, 311 p., spéc. pp. 171-176.

⁴⁶ - R. ZOUAÏMIA, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Alger, édition Belkiss, 2013, 282 p., spéc. p. 5 ; du même auteur, *Les instruments juridiques de la régulation économique*, Alger, édition Belkiss, 269 p.

⁴⁷ - V. Décret présidentiel n°96-438, op.cit.

⁴⁸ - Art. 37, Ibid.

⁴⁹ - Art. 23, Ibid.

⁵⁰ - Art. 2, Loi n°90-10, op.cit.

⁵¹ - Art. 57, al. 1, Ibid.

⁵² - Ibid., al. 2 et 3.

⁵³ - Art. 67, Ibid.

cadre de conventions internationales, [les contrôles] peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger »⁵⁴. Le législateur ne manque pas de consacrer la coopération de la Commission bancaire et de la Banque centrale avec les autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays⁵⁵. Il convient de noter également que lorsque la loi n°90-10 autorise les investisseurs non résidents à transférer des capitaux en Algérie pour financer leurs activités, ces derniers ainsi que tous les revenus, intérêts et rentes en relation avec ces activités « pourront être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie »⁵⁶.

Ces dispositions renseignent sur la nouvelle position que les pouvoirs publics adoptent à l'égard des relations internationales d'ordre économique. Il apparaît que l'Etat algérien, lors de la restructuration entreprise, exprime sa volonté d'intégrer les fondements de l'économie de marché dans l'économie nationale et semble adopter, par conséquent, un nouveau mode de gouvernance de celle-ci.

C- La régulation : un nouveau mode de gouvernance économique en Algérie.

17. Dans le prolongement des réformes conduites par les pouvoirs publics à partir de 1988, en vue du ralliement de l'économie algérienne à l'économie de marché, un nouveau mode de gouvernance économique est mis en place. Jusque là, et dans le cadre d'une économie dirigée, l'Etat avait privilégié des modes d'intervention régaliens et unilatéraux couvrant tous les secteurs de l'activité économique⁵⁷. Cependant, la conception du rôle de l'Etat est reconsidérée. En effet, la volonté de celui-ci de mettre en place une économie de marché passe par la mise à l'écart de ses

⁵⁴ - Art. 151, al. 2, Ibid.

⁵⁵ Art. 158, al. 3, Ibid.

⁵⁶ - Art.184, al. 1. Ibid. Pour la Banque d'Algérie, les non résidents visés à l'article 181 de la loi relative à la monnaie et au crédit sont « toute personne physique ou morale, algérienne ou étrangère, ayant le centre principal de ses intérêts économiques hors d'Algérie depuis deux ans au moins dans un pays entretenant des relations diplomatiques avec l'Algérie. Les non-résidents étrangers devront par ailleurs jouir de la nationalité d'un Etat reconnu par la République Algérienne et avec lequel elle entretient des relations diplomatiques », v. art. 2, Règlement n°90-03 du 8 septembre 1990 fixant les conditions de transfert de capitaux en Algérie pour financer des activités économiques et de rapatriement de ces capitaux et de leurs revenus, JORADP n°45 du 24 octobre 1990, p. 1234.

⁵⁷ - Selon le Professeur Rachid ZOUAÏMIA cette situation se traduit « par une excroissance organique de structures chargées de la mise en œuvre du projet étatique de développement : il s'agit des entreprises publiques qui, créées *ex nihilo* ou par voie de nationalisation, vont embrasser la quasi-totalité du champ économique », v. R.ZOUAÏMIA, « L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie », *RASJEP*, n°1, 1989, Vol. XXVII, pp. 145-157, spéc. p. 145.

moyens d'intervention classiques⁵⁸ ; on « passe d'un « Etat producteur », assurant la gestion directe d'activités économiques, à un « Etat régulateur », qui ne se substitue plus aux agents économiques, mais se borne à leur imposer certaines règles du jeu et s'efforce d'harmoniser leurs actions »⁵⁹. Néanmoins, l'Etat ne se désengage pas totalement de la sphère économique⁶⁰ ; par la régulation, « l'Etat définit un cadre juridique général dans lequel les acteurs du système agissent librement pour la réalisation d'objectifs économiques qui présentent un caractère d'intérêt général »⁶¹. On est en présence d'une redéfinition de l'action publique en vertu de laquelle il sera chargé d'harmoniser le comportement des opérateurs en encadrant les mécanismes de marché, en assurant son équilibre et celui des intérêts en présence. C'est dans cette perspective que de nouvelles institutions sont créées en marge de l'architecture classique de l'administration et sont dotées de pouvoirs exercés précédemment par celle-ci⁶². En créant ces institutions, l'Etat semble accepter de déléguer une partie de ses prérogatives à ces institutions afin qu'elles puissent encadrer le secteur économique dont elles ont la charge ; elles seront investies d'une mission de régulation de l'activité économique⁶³. Ainsi, la régulation est conçue comme un nouveau mode de gestion de l'économie.

⁵⁸ - J. CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, 225 p, spéc. p. 55.

⁵⁹ - J. CHEVALLIER, « La régulation juridique en question », *Droit et société*, 2001, n°49, pp. 827-846, spéc. p. 829 ; du même auteur, v. « L'Etat régulateur », *RFAP*, 2004/3, n°11, pp. 473-482 ; v. également R. ZOUAÏMIA, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien », *revue critique de droit et de sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, n°1, 2008, pp. 7- 42.

⁶⁰ - « La notion de retrait de l'Etat comporte une double acception. Elle signifie le désengagement de l'Etat du champ de l'exercice de l'activité économique au moyen de l'ouverture d'un ensemble de secteurs d'activité à l'initiative privée, elle signifie également le reflux de l'intervention de l'Etat du champ de l'encadrement de l'activité économique ou de la réglementation », v. R. ZOUAÏMIA, *Droit de la régulation économique*, Alger, BERTI éditions, 2006, 217 p, spéc. p.7.

⁶¹ - J-M. SAUVÉ, « Compliance, droit public et juge administratif », in M-A FRISON-ROCHE (dir), *Régulation, supervision, compliance*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 47-64, spéc. p. 49.

⁶² - V. dans ce sens, J. CHEVALLIER, « Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », *JCP*, 1986, G, p.3254 ; R. ZOUAÏMIA, « Les autorités administratives indépendantes », *IDARA*, revue de l'Ecole nationale d'administration d'Alger, numéro spécial, n°28, vol. 14, n° 2-2004, pp. 23 -68 ; R. ZOUAÏMIA, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, Alger, édition Dar Houma, 2005 ; R. KHELLOUFI, « Les institutions de régulations », *IDARA*, numéro spécial, n°28, 2-2004, vol. 14, pp. 69- 121.

⁶³ - Tel est le cas, à titre d'exemple, de la « COSOSB », autorité de régulation du marché boursier, créée par le décret législatif n°93-01 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORADP n°34 du 23 mai 1993, p. 3, modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, JORADP n°03 du 14 janvier 1996, p. 26 et par la loi n°03-04 du 17 février 2003, JORADP n°11 du 19 février 2003, p. 16, (ce dernier texte dont le rectificatif a été publié au JORADP n°32 du 7 mai 2003, p. 17) ; l' « ARPCE » Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques, anciennement « ARPT », autorité de régulation de la poste et des télécommunications, créée par la loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux

18. Sans pouvoir s’y arrêter longuement, on peut convenir que la régulation est un concept économique⁶⁴ qui prend appui sur le principe de l’économie de marché⁶⁵ et consiste, selon Gérard CORNU, en une action « mi-directive mi-corrective d’orientation, d’adaptation et de contrôle exercée par des autorités (dites de régulation) sur un marché donné (à considérer par secteur, régulation financière, boursière, énergétique, etc.) qui, en corrélation avec le caractère mouvant, divers et complexe de l’ensemble des activités dont l’équilibre est en cause, se caractérise par sa finalité (le bon fonctionnement d’un marché ouvert à la concurrence mais pas abandonné à elle), la flexibilité de ses mécanismes et sa position à la jointure de l’économie et du droit en tant qu’action régulatrice elle-même soumise au droit et à un contrôle juridictionnel »⁶⁶.

19. En droit algérien, la loi relative à la monnaie et au crédit de 1990 a marqué une nouvelle ère dans le domaine bancaire ; elle innove dans la mesure où elle ouvre le secteur à la concurrence avant que ne soit promulgué le texte législatif relatif à cette question qui ne verra le jour qu’en 1995⁶⁷. Celui-ci n’accorde pas de définition à la notion de régulation. Ce n’est qu’en 2008, à l’occasion sa modification, que la loi relative à la concurrence définit la régulation comme étant « toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l’équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu’à permettre

télécommunications, JORADP n°48 du 6 août 2000, p.3, abrogée et remplacée par la loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relative à la poste et aux communications électroniques, JORADP n°27 du 13 mai 2018, p. 3. ; La « CREG », autorité de régulation de l’électricité et du gaz créée par la loi n°2002-01 du 5 février 2002 relative à l’électricité et à la distribution du gaz par canalisations, JORADP n°08 du 6 février 2002, p.4.

⁶⁴ - V., dans ce sens, Cl. CHAMPAUD, « Régulation et droit économique », *RIDE*, 2002, n°1 t. XVI, 1, p. 23-66.

⁶⁵ - M-A. FRISON-ROCHE, « Définition du droit de la régulation économique », *D.* 2004, n°2, pp. 126-129, spéc. p. 126.

⁶⁶ - V. « Régulation », in G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, association Henri Capitant, Paris, PUF, 11^{ème} édition, 2016, p. 886-887.

⁶⁷ - V. Ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORADP n°09 du 22 février 1995, p. 12, abrogée et remplacée par l’ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORADP n°43 du 20 juillet 2003, p.21, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, JORADP n°36 du 2 juillet 2008, p. 10, et par la loi n°10-05 du 15 août 2010, JORADP n°46 du 18 août 2010, p. 9.

l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux dispositions de la [loi] »⁶⁸.

20. Sur un plan plus général, et selon le Professeur Frédérique BERROD, « les liens entre la concurrence et la régulation s'illustrent dans une esthétique du double : la concurrence engendre la régulation ; la régulation donne à la concurrence un caractère soutenable »⁶⁹. Pourtant, dans le secteur bancaire, préserver les règles de la concurrence n'est pas la seule finalité de la régulation⁷⁰. En effet, la régulation de l'activité bancaire a pour objectif premier la sécurité de la clientèle, la stabilité et la pérenité du secteur bancaire ; elle « doit être vue comme le fait d'encadrer et de contrôler l'activité bancaire, en la soumettant au respect de diverses normes, pour en maîtriser les risques afin de préserver la sécurité des déposants, la stabilité du système financier et les grands équilibres économiques »⁷¹. De fait, la régulation bancaire se trouve étroitement liée à la réglementation⁷², celle-ci étant élaborée par les autorités de régulation qui en contrôlent la mise en œuvre. Ainsi, la régulation du secteur bancaire s'articule autour de la réglementation et de la supervision⁷³ ; elle « s'identifie à la réglementation, étant précisé que la spécificité de la régulation réside dans son contenu ... et dans le rôle des autorités de supervision qui est déterminant tant pour l'élaboration que le contrôle de la réglementation »⁷⁴.

21. Dans le secteur bancaire algérien, la régulation de l'activité bancaire est confiée à deux autorités qui seront chargées de créer et de maintenir un équilibre dans le marché bancaire. Elles ont la responsabilité de réguler l'activité bancaire en usant de multiples pouvoirs, anciennement détenus par le Gouvernement, qui leurs sont

⁶⁸ - V. « Régulation », art. 3, Loi relative à la concurrence, op.cit.

⁶⁹ - F. BERROD, « Les objectifs de la régulation et de la concurrence ou l'esthétique du double », in G. ECKERT & J-Ph. KOVAR (dir), *Les objectifs de la régulation économique et financière*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 35-50, spéc. p. 35.

⁷⁰ - E. YEMENE TCHOUATA, *La régulation de l'activité bancaire : Contribution à l'étude de la stabilité du système bancaire dans les régions de la CEMAC, de l'UEMOA et de l'UE*, thèse de doctorat en droit dirigée par le Professeur Thierry BONNEAU, Université Panthéon-Assas Paris 2, 2018, 497 p., spéc. p. 27.

⁷¹ - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Droit de la régulation bancaire*, Paris, RB édition, 2012, 350 p., spéc. p.13, n°4.

⁷² - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, Paris, LGDJ, 12^{ème} édition, 2017, 868 p., spéc. p.137, n°167.

⁷³ - Th. BONNEAU, « Efficacité et avenir de la régulation financière », *RD bancaire et fin.*, n°6, novembre 2010, étude n°35, v. aussi, du même auteur, « Commentaire de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière », *JCP E* n° 44, 4 novembre 2010.

⁷⁴ - Th. BONNEAU, « Régulation bancaire & financière et État de droit », *RD bancaire et fin.*, n° 1, Janvier 2014, repère 1.

attribués afin de promouvoir une régulation du secteur bancaire de manière objective et indépendante. C'est ainsi que le Conseil de la monnaie et du crédit sera chargé de la réglementation et de l'octroi d'autorisations administratives préalables⁷⁵, et que la Commission bancaire aura pour mission de surveiller et de contrôler l'activité des intervenants du marché, ainsi que de sanctionner tous manquements aux obligations de la profession⁷⁶.

22. L'intégration des règles de l'économie de marché dans le secteur bancaire s'inscrit dans une politique économique globale à travers laquelle l'Algérie a manifesté sa volonté de s'ouvrir au marché international. Chemin faisant, les pouvoirs publics ont été contraints d'adopter certaines recommandations établies par des organes internationaux, l'objectif étant de soutenir et de faciliter l'intégration de l'Algérie dans le marché des échanges internationaux. C'est dans ce contexte qu'intervient la nouvelle loi bancaire ; son élaboration s'est faite à l'aune des prescriptions internationales contenues dans les principes du Comité de Bâle, en particulier, les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. De fait, le législateur algérien s'en est très largement inspiré lors de l'édiction du nouveau dispositif légal. Mais avant d'insister sur la réception de ces normes en droit bancaire algérien, il est nécessaire de présenter les institutions chargées de leur élaboration.

§2. Le contexte international de la coopération bancaire.

23. La présentation du contexte de la coopération bancaire internationale passe par un bref rappel de l'historique des institutions qui en sont les vecteurs. Il est utile, en effet, de s'arrêter sur la création de la Banque des règlements internationaux, dite « BRI », en sa qualité de première institution financière internationale (A), puis de présenter le Comité de Bâle qui, en héritant d'une partie des missions de coopération assignées à la BRI (B), sera chargé de conduire cette coopération en vertu de normes, de nature particulière, qui seront adoptées par les Etats (C).

⁷⁵ - V. *Infra*, n°338 et ss.

⁷⁶ - V. *Infra*, n°413 et ss.

A- La Banque des règlements internationaux.

24. Première institution financière internationale, la Banque des règlements internationaux, dite « BRI », a été créée en 1930 en vue du règlement de la question des dettes de l'Allemagne⁷⁷. Dotée de la personnalité juridique⁷⁸, elle a pris la forme d'une société anonyme⁷⁹ dont le capital social est détenu par les Banques centrales des Etats⁸⁰, ce qui en constitue l'originalité. C'est la raison pour laquelle elle est surnommée la Banque des banques centrales. Elle est conçue comme « un lieu de dialogue pour les banques centrales »⁸¹. Son objet est clairement précisé par ses statuts⁸² ; elle joue le rôle de mandataire pour les Gouvernements créanciers⁸³, raison pour laquelle elle a été créée après la première guerre mondiale. En outre, et c'est là l'aspect le plus intéressant pour ces développements, elle est une plateforme de rencontres, de coopération et d'échange d'informations et d'expériences entre ses membres. Ainsi, dans le cadre du dialogue qui y est mené et de la coopération qui y est conduite, comme le mentionnait déjà le 5^{ème} rapport annuel de ladite institution, ses membres s'attachent « [à] fixer « les règles du jeu » et [à] s'entendre pour les appliquer et les perfectionner en tenant en compte les leçons de l'expérience pratique ... [ces règles] doivent, par leur nature, conserver une certaine élasticité pour pouvoir s'adapter aux conditions changeantes auxquelles elles ont à faire face »⁸⁴.

⁷⁷ - Pour plus de détails sur la conjoncture de la création de la BRI, v. J. HOUDAILLE, « La banque des règlements internationaux », *Annales d'histoire économique et sociale*, 3^{ème} année, n°11, 1931, pp. 321-348, spéc. p. 322 et ss.

⁷⁸ - Sur la question de la nature juridique de la BRI, v. R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 795 p., spéc. p. 250 et ss, n°366 et ss.

⁷⁹ - Art. 1, Statuts de la BRI, 1930, modifiés en 2016, document disponible sur <https://www.bis.org/about/statutes-f.pdf>

⁸⁰ - Art. 17, Statuts de la BRI, op.cit.

⁸¹ - Th. BONNEAU, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 4^{ème} édition, 950 p., spéc. p. 29, n°18.

⁸² - Selon l'article 3 des statuts de la BRI, l'objectif de celle-ci est « de favoriser la coopération des banques centrales et de fournir des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales ; et d'agir comme mandataire (trustee) ou comme agent en ce qui concerne les règlements financiers internationaux qui lui sont confiés en vertu d'accords passés avec les parties intéressées ».

⁸³ - J. HOUDAILLE, op.cit., p. 323.

⁸⁴ - BRI, 5^{ème} rapport annuel, 31 mai 1935, p. 55, disponible sur https://www.bis.org/publ/arpdf/archive/ar1935_fr.pdf

25. Toutefois, la coopération menée au sein de la BRI n'a pas été suffisante pour prévenir les crises financières. Celles qui sont survenues après la seconde guerre mondiale ont progressivement conduit les gouverneurs des banques centrales du G10⁸⁵ à réfléchir à la création du Comité de Bâle. Ce dernier a été érigé telle une instance parallèle à la BRI au sein de laquelle les Etats, et plus précisément les membres du G10, allaient pouvoir « trouver des solutions concrètes à des problèmes précis »⁸⁶.

B- Le transfert de la mission de coopération au Comité de Bâle.

26. La création du Comité de Bâle a eu lieu à une époque où la finance internationale est très perturbée en raison de la crise financière de 1971, de la crise pétrolière de 1973 et de la faillite de grandes banques internationales⁸⁷. C'est dans ce contexte que les gouverneurs des banques centrales des Etats du G10 ont décidé, en 1975, la création du Comité. Au départ, celui-ci sera constitué des banques centrales desdits Etats⁸⁸. Il est conçu comme un forum pour la coordination et l'harmonisation des réglementations relatives à la supervision des activités bancaires de ses membres⁸⁹, c'est-à-dire, les banques centrales et les autorités de contrôle nationales ayant notamment en charge la surveillance du secteur bancaire⁹⁰.

⁸⁵ - Le groupe des dix, plus connu sous l'appellation du «G 10», désigne le groupe des ministres des finances et gouverneurs de banques centrales des Etats qui se réunissent lors de la réunion annuelle du FMI dans le cadre des accords généraux d'emprunt de décembre 1962 en vertu desquels ces Etats se sont engagés à mettre à la disposition du FMI des ressources additionnelles en monnaie locale. Ces Etats sont : Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne et la Suède. En 1964, la Suisse a rejoint le groupe, mais l'appellation du groupe n'a pas changé. V. Fiche technique : Guide des comités, groupes et club, disponible sur <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/A-Guide-to-Committees-Groups-and-Clubs#G9>

⁸⁶ - H. ASCENSIO, « Les activités internationales des banques : liberté ou contrôle ? », *JDI*, n°2, 1993, pp. 255-297, spéc. p.268.

⁸⁷ - Il s'agit, entre autres, des faillites de la Hesrtatt Bank de Cologne et de la Franklin National Bank de New York, citées par H. KOUYATE, *L'encadrement juridique international du secteur bancaire. Entre recherche du réalisme et confrontation à la réalité*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010, 473 p, Annexe I, p. 459. Pour un aperçu des épisodes de crises à travers le monde depuis 1970, v. Kh. EL BERNOUSSI, *Stabilité financière des banques et régulation*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2011, 347 p., spéc. p. 26 et ss.

⁸⁸ - On précisera, néanmoins, que la volonté des membres du G10 était orientée vers la création d'une instance de coopération et en aucun cas d'une organisation internationale, v. H. ASCENSIO, « Les activités internationales des banques : liberté ou contrôle ? », op.cit., p.270.

⁸⁹ - V. A brief history of the Basel Committee, Basel Committee on Banking Supervision, mise à jour le 14 avril 2018, p.1, <http://www.bis.org/bcbs/history.htm>

⁹⁰ - Certains membres sont représentés par une seule institution, à savoir le gouverneur de la Banque centrale ou l'autorité de contrôle nationale. D'autres membres, en revanche, sont représentés par les deux institutions à la fois. V. R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p.281 et s, n°415,

27. Dans la conjoncture de perturbation de l'époque, l'objectif principal de la création du Comité de Bâle a été le maintien de la stabilité du secteur bancaire international. La mission du Comité était articulée autour de l'harmonisation de l'encadrement de ce secteur et la coopération entre les autorités de régulation de ses membres⁹¹. Toutefois, ses missions ont évolué. Ses travaux n'étaient plus destinés à la surveillance des seules banques qui activent à l'échelle internationale. Désormais, les banques dont l'activité est domestique, y compris celles non représentées en son sein⁹², entrent dans le champ de surveillance du Comité. Ainsi que cela a été souligné, cet élargissement du champ de surveillance intervient dans la perspective de « renforcer le contrôle prudentiel et améliorer, à l'échelle mondiale, la qualité de surveillance des banques »⁹³. On peut noter que ses missions sont comparables à celles d'une institution internationale de coopération⁹⁴. Selon un auteur, cette mutation des objectifs autorise à considérer que « le Comité de Bâle se profile comme l'instance principale d'encadrement du secteur bancaire, plus encore, comme un véritable régulateur international, même si sa compétence en ce sens reste informelle »⁹⁵.

28. La Charte du Comité de Bâle établit la mission qui lui est confiée. En vertu de son mandat, le Comité de Bâle est « chargé d'élaborer des normes de portée mondiale aux fins de la réglementation prudentielle bancaire, [il] offre un cadre de coopération sur les questions liées au contrôle bancaire »⁹⁶. Cette mission rappelle manifestement celle confiée à la BRI dont le rôle était de conduire la coopération des banques centrales. On assiste à un transfert d'une partie des attributions de la BRI. A ce sujet, le Professeur Régis BISMUTH estime, effectivement, que « ce n'est donc pas par hasard si, depuis la création du Comité de Bâle, la B.R.I a présenté les travaux de celui-ci dans son rapport annuel comme faisant partie de ses activités au titre du

⁹¹ - H. KOUYATÉ, op.cit., p.14.

⁹² - Ibid.

⁹³ - Th. BONNEAU, *La régulation bancaire et financière européenne et internationale*, op.cit., p.37, n°40.

⁹⁴ - « ... sa composition interétatique combinée à sa permanence institutionnelle font de lui une entité qui ... se rapproche d'une organisation internationale », R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p.289, n°427.

⁹⁵ - H. KOUYATÉ, op.cit.

⁹⁶ - CBCB, Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle, janvier 2013, p. 1, disponible en ligne sur https://www.bis.org/bcbs/charter_fr.pdf

développement de la coopération entre banques centrales »⁹⁷. Par ailleurs, l'auteur démontre, dans des développements consacrés à cette question, que le Comité de Bâle est rattaché à la BRI aussi bien sur le plan structurel que d'un point de vue fonctionnel⁹⁸. Il précise que le destin du Comité est « profondément entrelacé à celui de la B.R.I. »⁹⁹ et le qualifie, d'ailleurs, d'agence de la B.R.I.¹⁰⁰.

29. Le rattachement du Comité de Bâle à la BRI et le transfert d'une partie de ses missions à celui-ci a encouragé le ralliement des membres de la BRI aux activités du Comité. En effet, dès lors que les banques centrales acceptent la coopération en tant qu'objectif poursuivi par la BRI et que cette dernière considère les travaux du Comité comme faisant partie intégrante de ses activités au titre de la coopération¹⁰¹, on peut en inférer que les membres de la BRI adhèrent aux missions du Comité, quand bien même ils n'en seraient pas membres. C'est effectivement le cas de l'Algérie. Compte tenu du fait qu'elle a accepté de prendre des actions dans le capital social de la BRI, ce qui lui a valu la qualité de membre¹⁰², elle souscrit aux objectifs de coopération poursuivis par cette dernière et, par conséquent, à ceux assignés au Comité de Bâle.

30. Les travaux du Comité de Bâle sont axés autour de l'élaboration, l'émission et la promotion des meilleures pratiques bancaires pour une régulation prudentielle et pour une surveillance efficace de ce secteur d'activité. Destinés à une large diffusion, ces travaux sont dépourvus de caractère contraignant, ce qui n'empêche pas qu'ils sont pris en compte dans le droit interne compte tenu du sentiment d'obligation que les Etats peuvent éprouver.

⁹⁷ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op. cit., p. 272, n°397.

⁹⁸ - Ibid., p. 268 et ss, n° 392 et ss.

⁹⁹ - Ibid., p. 278, n°409.

¹⁰⁰ - Ibid., p. 267, n°391.

¹⁰¹ - BRI, 87^e Rapport annuel, 2017, p. 157 et ss. Le rapport est disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/arpdf/ar2017_fr.pdf ; v. également, R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p. 272, note de bas de page n°1300.

¹⁰² - BRI, 74^e Rapport annuel, 2004, p. 179, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/arpdf/ar2004f.pdf>

C- La nature juridique des normes établies par le Comité de Bâle.

31. La coopération et la stabilité financière en tant qu'objectifs poursuivis par le Comité de Bâle se traduisent par l'élaboration de normes de portée internationale. La Charte du Comité dispose qu'en tant que « principal organisme chargé d'élaborer des normes de portée mondiale aux fins de la réglementation prudentielle bancaire, le [Comité] offre un cadre de coopération sur les questions liées au contrôle bancaire. Il a pour mandat de renforcer la réglementation, le contrôle et les pratiques des banques à travers le monde en vue d'améliorer la stabilité financière »¹⁰³. Cependant, cette charte précise que le Comité « n'est investi d'aucune autorité supranationale formelle et ses décisions n'ont pas force exécutoire »¹⁰⁴ ; son activité normative « s'exerce davantage par la recherche d'un consensus permettant l'adoption de nouvelles normes internationales qui, dépourvues de force juridique obligatoire à l'origine, doivent être *in fine* transposées en droit interne »¹⁰⁵. Effectivement, Peter COOK, premier Président du Comité de Bâle, a bien précisé que les conclusions du Comité « n'ont pas force exécutoire ... il édicte des normes et règles de caractère général et recommande des pratiques de contrôle dans l'espoir que les autorités nationales s'emploieront à les mettre en œuvre par le biais de dispositions spécifiques (d'ordre législatif ou autre) les mieux adaptés à leur système »¹⁰⁶.

32. Dépourvues de toute force juridique obligatoire, ces recommandations ont pu donner naissance à une catégorie de normes dite « *Soft law* ». Le Dictionnaire de droit international public les définit comme étant des « règles dont la valeur est limitée ... [qui] ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes »¹⁰⁷. Cette catégorie de règles constitue, selon le

¹⁰³ - CBCB, Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, I. Rôle et mission, 1. Mandat, op.cit., p. 1.

¹⁰⁴ - Ibid., I. Rôle et mission, 3. Statut juridique, p. 1.

¹⁰⁵ - R. BISMUTH, « La réforme de l'encadrement prudentiel des banques par le Comité de Bâle, reflet des tensions entre différents espaces de régulation financière », in A. DELION & L. VIDAL (dir), *Les réformes des régulations financières*, Annales de la régulation, vol. 3, Paris, IRJS éditions, 2013, pp. 173-195, spéc. p. 176. Du même auteur, v. « L'architecture financière internationale. Une autre *Sagrada familia* ? », in J. MOREL-MAROGER, Th. KIRAT & Cl. BOITEAU (dir), *Droit et crise financière. Régulation et règlement des conflits en matière bancaire et financière*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 99-115.

¹⁰⁶ - CBCB, « Document pour distribution extérieure », 21 juin 1984, cité par H. ASCENSIO, op.cit., p. 271.

¹⁰⁷ - V. « *Soft law* », in J. SALMON (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1039.

Professeur Georges ABI-SAAB, un « droit en forme de proposition ou principes abstraits par opposition à la *hard law*, le droit concret, vécu ou opératoire »¹⁰⁸. L'auteur souligne la non obligatorité de ce droit parce qu'« en gestation, [il est] trop jeune encore pour avoir tous les attributs et la force de la maturité »¹⁰⁹.

Pour le professeur Catherine THIBIERGE¹¹⁰, l'adjectif de *Soft* renvoie, d'une part, au caractère « flou » de la norme qui exprime sa teneur du fait qu'elle soit imprécise et indéterminée et, d'une autre part, aux caractères « doux » et « mou » qui sont liés à sa vigueur et à sa force normative. Ainsi, ces règles sont dites « douces et molles » dans la mesure où elles ne sont pas porteuses d'obligations et, par conséquent, non contraignantes, ou qu'elles créent des obligations à faible substance obligatoire¹¹¹, et qu'elles sont « floues » étant donné leur contenu imprécis et indéterminé¹¹².

33. Les normes de *Soft law* constituent des standards qui peuvent orienter le comportement des Etats ; leur objet est d'aiguiller vers un certain comportement à adopter. Elles servent à modéliser, moduler et orienter¹¹³. Leur texture souple exprimée par une indétermination délibérée accorde une marge de manœuvre suffisante au destinataire afin d'apprécier leur contenu lors de la transposition. Cette

¹⁰⁸ - G. ABI-SAAB, Cours général de droit international public, *RCADI*, vol. 207, 1987, 463 pp., spéc. p.206.

¹⁰⁹ - *Ibid.*, p. 211.

¹¹⁰ - C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ*, 2003, p. 599.

¹¹¹ - Pour plus de détails sur la question de la normativité de la *Soft law*, v. P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité », Cours général de droit international public, *RCADI*, vol. 237, 1992, 369 p., spéc. p. 215 et ss, du même auteur, P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDIP*, t. LXXXVI-1982, éditions Pedone, pp. 6-47 ; v. aussi, R-J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatoire. De la coutume sauvage à la « *Soft law* », in *L'élaboration du droit international public*, Colloque SFDI, Toulouse 1974, Paris, Pedone, 1975, pp. 132-148.

¹¹² - Le contenu de ces normes est vague et imprécis. Cela peut s'apprécier compte tenu de certaines expressions qu'elles recouvrent telles que « les parties s'engagent à « chercher à », à « faire des efforts pour », à « promouvoir », à « éviter », à « examiner avec compréhension », à « agir aussi rapidement que possible », à « prendre toutes mesures utiles en vue de », etc », v. P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *op.cit.*, p.8. Par ailleurs, des termes imprécis peuvent être contenus dans ces normes et qui ouvrent la voie de l'interprétation et de l'appréciation par le destinataire de la norme. Des termes qui sont vagues comme « normal, anormal, exceptionnel, particulier, spécial, excessif, exagéré, abusif, extraordinaire, exorbitant, ... satisfaisant, défectueux, grave, manifeste, nettement, clair, notable, ... », v. S. RIALS, « Les standards, notion critiques du droit », in *Les notions à caractère variable en droit*, travaux du centre national de recherche de logique, Bruxelles, Bruylant, 1984, pp. 39-53, spéc. p.43.

¹¹³ - L. BOISSON DE CHAZOURNÈS, « Normes, standards et règles en droit international », in E. BROSSET & E. TRUILHE-MARENGO, *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La documentation française, 2006, pp. 43-56, spéc. p.47.

souplesse permet à ces normes « de s'adapter à des environnements et cultures juridiques différents, mais également à des niveaux variés de développements »¹¹⁴.

Pourtant, dire que le contenu de ces normes est indéterminé ne signifie point qu'il soit indéterminable, au risque d'ouvrir la voie au pouvoir discrétionnaire¹¹⁵ du juge si la règle est transposée en l'état. C'est le processus d'intégration en droit interne qui va déterminer le contenu de ces règles.

34. Les caractères des normes de *Soft law* ont pour conséquences qu'elles ne sont pas directement opératoires. C'est à la suite de leur adoption par les Etats qu'elles peuvent le devenir. Elles n'ont aucun caractère contraignant ; c'est le processus d'intégration en droit interne qui va transformer ces normes en règles juridiques obligatoires ; leur intégration en droit interne « est nécessaire pour leur donner vie »¹¹⁶. Leur existence à l'égard de leurs destinataires n'est réelle qu'à travers leur concrétisation en droit positif, ce qui amène un auteur à soutenir que la *soft law* « ne se pose pas en concurrent[e] du droit positif. [Elle] le devance, lui sert de relais ou même agit en synergie avec lui »¹¹⁷.

35. La prise en compte des normes de *Soft law* dans le droit interne, dont les principes du Comité de Bâle, n'étant pas obligatoire, les Etats conservent une marge leur permettant d'en apprécier le contenu lors de la réception en fonction de leur contexte propre et de leurs paramètres, voire même de ne pas les prendre en compte.

¹¹⁴ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p.371, n°571.

¹¹⁵ - S. RIALS, op.cit., p. 46.

¹¹⁶ - A. LAGELLE, *Les standards en droit international économique. Contribution à l'étude de la normativité internationale*, L'Harmattan, 2014, 513 p., spéc. p. 248.

¹¹⁷ - I. HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *RIEJ*, 2010, n°2, vol. 65, pp. 1-64, spéc. p. 48.

§3. La portée des principes du Comité de Bâle lors de leur réception en droit interne.

36. Le procédé de réception des normes de *soft law* est intrinsèquement lié aux caractères de cette dernière. De part leur rédaction, ces normes sont volontairement imprécises, ce qui donne toute la latitude au Etats de les préciser lors de leur prise en compte dans leurs corpus législatifs (A). C'est le cas de l'Algérie qui s'est attelé à faire en vertu de différents mécanismes qui ont permis cette réception (B).

A- Sur un plan général.

37. La rédaction à laquelle se livre le Comité de Bâle lors de l'élaboration de ses recommandations est intentionnellement indéterminée. Il appartient au législateur interne d'en préciser le contenu en usant d'une marge de manœuvre dans le procédé de transposition (1). En définitive, cette marge conduira les Etats à transposer les principes du Comité de Bâle selon des degrés de conformité variables (2).

1. La marge nationale d'appréciation.

38. On rappellera tout d'abord que nonobstant les rapports qu'ils entretiennent et les engagements qu'ils concluent, les Etats restent libres quant au choix d'adopter les standards établis à l'échelle internationale surtout quand ils n'y sont pas associés. Cependant, l'évolution de leurs relations produit une interdépendance qui nécessite l'instauration d'un ordre commun, notamment en matière économique. C'est dans cette perspective que les Etats sont amenés à harmoniser¹¹⁸ leurs corpus normatifs internes afin de stabiliser leurs relations. Ils intègrent les standards internationaux dans leurs droits internes, tout en se gardant une certaine marge de manœuvre, celle-ci étant le corollaire de la souveraineté étatique.

¹¹⁸ - V. A. LAGELLE, op.cit., p. 284 et ss. Afin de mieux appréhender le choix de l'harmonisation en tant que procédé d'intégration des normes de *Soft law*, il est utile de la comparer à deux autres procédés, en l'occurrence l'unification et l'uniformisation. L'unification, selon le Professeur Mireille DELMAS-MARTY, repose sur « des conventions internationales qui substituent à des règles nationales différentes un ensemble unique de règles désormais communes ». L'objectif de ce procédé « est de traiter de façon identique des opérations elles-mêmes internationales ». Quant à l'uniformisation, elle est un procédé « qui consiste à intégrer dans les droits nationaux des règles identiques, préalablement définies par des conventions internationales ». Le Professeur souligne, par ailleurs, que l'harmonisation se distingue de ces deux procédés dans la mesure où elle « se contente d'un « rapprochement » des systèmes entre eux sans pour autant supprimer les différences ». En effet, elle suggère la proximité sans exiger l'identité du droit interne par rapport aux normes de *Soft law*. V. M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, éditions du Seuil, 1998, 201 p., spéc. p. 117 et p. 121.

39. La marge d'appréciation des Etats est variable. En transposant les standards financiers dans le droit national, différentes contraintes internes sont prises en compte ; aussi bien les contraintes d'ordre économique, politique que juridique vont être considérées¹¹⁹ ; « cette technique présente l'avantage d'adapter la norme internationale à ses circonstances d'application, autrement dit de faire en sorte que sa transposition au sein des ordres juridiques nationaux soit circonscrite »¹²⁰. Et pour une meilleure appréhension de la position du législateur interne vis-à-vis des standards internationaux, il est nécessaire d'apporter des éclaircissements au sujet de deux notions d'appréciation, en l'occurrence celles de « la conformité » et de la « compatibilité ». Pour les Professeures DELMAS-MARTY et IZORCHE, « la conformité va de pair avec l'exigence d'identité (c'est-à-dire l'exigence de pratiques nationales strictement conformes à la conduite prescrite par la norme internationale) ». Dans ce cas de figure, le législateur interne transpose la norme internationale de manière intégrale, ce que l'on pourrait qualifier de transposition directe des dispositions internationales. La compatibilité « repose sur une exigence de proximité (c'est-à-dire l'exigence de pratiques suffisamment proches de la norme internationale pour être jugées compatibles) »¹²¹. Cette fois, le législateur interne va s'inspirer des normes internationales sans pour autant les reproduire à l'identique. Il se contentera d'en traduire l'idée véhiculée sans s'en éloigner.

40. Cependant, la marge d'appréciation du législateur reste relative. La prise en compte des standards internationaux se fera à l'aune de critères d'évaluation qui ont pour fonction de diriger et d'orienter l'appréciation du législateur lors du processus d'intégration. Par ailleurs, ces critères déterminent le degré de proximité par rapport aux standards et, de ce fait, la compatibilité des textes nationaux vis-à-vis de ces derniers. C'est un procédé qualifié par le Professeur Mireille DELMAS-MARTY de

¹¹⁹ - « La marge en droit interne renvoie à ... une sorte de « code culturel » qui surdétermine le sens de la norme », v. M. DELMAS-MARTY & M-L. IZORCHE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *RID comp*, vol.52, n°4, octobre-décembre, 2000, pp. 753-780, spéc. p.754, v. dans le même sens, L. CHERCHENEFF, *L'influence des standards financiers sur l'architecture du droit international public*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, septembre 2018, 547 p., spéc. p. 358 et ss, n° 287 et ss.

¹²⁰ - L. CHERCHENEFF, *op.cit.*, p. 360, n°288.

¹²¹ - *Ibid.*, p.761.

logique floue dont les composantes sont « le référentiel de base, la notion de référence, spécifiée par un ou plusieurs critères, et la fonction d'appartenance, qui détermine le degré de proximité par rapport à ces critères »¹²². Plus les critères seront pris en compte en droit interne, plus le standard est supposé être compatible, et inversement. Effectivement, ces critères d'évaluation sont construits comme un mode d'emploi qui aide et oriente les Etats lors de l'évaluation de la mise en œuvre des standards internationaux¹²³.

41. Cette distinction faite, il semblerait que la notion de compatibilité serait celle qu'il y a lieu de retenir afin d'évaluer le degré de prise en compte des standards internationaux en droit interne. La règle de droit interne est suffisamment proche du standard de référence pour rester compatible.

Néanmoins, dans le document établi par le Comité de Bâle contenant les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, question centrale de cette recherche, il est fait mention de la « conformité » en ce qui concerne l'évaluation du degré d'adoption des principes par les Etats. Il est à noter que la version originale du document a été élaborée en langue anglaise. Celle-ci fait référence à la « *compliance* » s'agissant de l'évaluation du degré d'intégration des principes en droit interne. Traduit en langue française, ce terme signifie « acquiescement, conformité, ... conformément à, en accord avec »¹²⁴. C'est ce qui explique le fait que la version française du document a recours au terme de « conformité », même s'il n'est pas question de reproduire la réplique parfaite et à l'identique du contenu des principes en droit interne. Partant, tout au long de cette étude, il sera question de « conformité » indépendamment de sa signification propre bien connue, qui est la reproduction exacte de la norme de référence¹²⁵.

¹²² - M. DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Paris, édition Seuil, avril 1994, p.165.

¹²³ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p. 579, n° 942.

¹²⁴ - Dictionnaire *Le Robert & Collins*, dictionnaire français - anglais, anglais - français, 9^{ème} édition, 2010, p. 1211.

¹²⁵ - V. « Conforme », in G. CORNU, op.cit., p. 235.

2. L'évaluation de la conformité aux principes du Comité de Bâle.

42. Dans le cadre de sa mission d'harmonisation de l'encadrement de l'activité bancaire et aux fins de consolidation du secteur bancaire à l'échelle internationale, le Comité de Bâle a édicté des standards financiers à vocation d'application universelle dénommés « les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ». Ces derniers traduisent « la norme minimale *de facto* en matière de réglementation et de contrôle prudentiel des banques et des systèmes bancaires »¹²⁶. Ce faisant, ils constituent un référentiel réglementaire que les Etats sont invités à observer afin de promouvoir un cadre réglementaire prudentiel efficace et un contrôle bancaire efficace. Souples et à contenu variable, les principes fondamentaux sont destinés à une large diffusion. Ils ont, de ce fait, vocation à intéresser les différents systèmes bancaires des différents Etats et à s'y appliquer.

43. Les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire sont élaborés en 1997 dans une conjoncture d'instabilité des marchés financiers engendrée, notamment par la crise asiatique. Ils ont fait l'objet d'une première révision en 2006, puis d'une deuxième en 2012. A travers ces révisions, le Comité s'efforce d'apporter des réponses aux déficiences mises en évidence par les crises. En outre, leur nombre est passé de 25 principes en 1997 et en 2006 à 29 principes à la suite de la révision opérée en 2012. Ils sont structurés selon un ordonnancement logique de façon à couvrir dans une première partie les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions des autorités de contrôle¹²⁷, et de déterminer, dans une seconde partie, ce qui est attendu des banques notamment en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques ainsi que le respect des normes prudentielles¹²⁸. Dès lors, ces principes constituent un ensemble cohérent de recommandations qui peuvent constituer de saines pratiques bancaires.

¹²⁶ - CBCB, Les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Septembre 2012, p.1, n°1, v. annexe, disponible également en ligne sur http://www.bis.org/publ/bcbs230_fr.pdf

¹²⁷ - Ces questions qui sont couvertes par les principes allant de 1 à 12, in CBCB, Les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁸ - Ces questions sont couvertes par les principes allant de 14 à 29, Ibid.

44. A la lumière des principes fondamentaux, les Etats peuvent évaluer la qualité de leur système de surveillance prudentielle afin de « détecter les points faibles de la réglementation et du dispositif de contrôle en vigueur et, partant, définir les mesures correctrices à prendre »¹²⁹. Avant la révision de 2012, cette évaluation était pratiquée sur la base d'une méthodologie élaborée par le Comité de Bâle qui permettait aux Etats d'identifier les déficiences de leur secteur bancaire. La méthodologie était composée d'informations et de critères d'évaluation permettant d'appréhender aussi bien la qualité du système de contrôle que la mise en œuvre des principes fondamentaux, au sens où elle constitue la première étape de leur mise en œuvre¹³⁰. Cependant, à la suite de la révision réalisée en 2012, cette méthodologie a été associée aux principes fondamentaux pour ne former qu'un seul ensemble, et les critères d'évaluation ont été intégrés aux principes, compte tenu de leur lien intrinsèque et de leur utilisation simultanée ; cela facilite l'opération d'évaluation de la conformité des réglementations nationales aux principes fondamentaux. Ainsi, à chaque principe est affecté un ensemble de critères. Certains d'entre eux sont qualifiés d'essentiels étant donné qu'ils déterminent la pleine conformité aux principes. D'autres critères sont additionnels. Ils correspondent aux meilleures pratiques conseillées aux Etats. Ces derniers sont libres de choisir d'être évalués au regard de ces critères¹³¹, ce qui rend leur utilisation facultative¹³².

45. L'évaluation de la conformité du droit interne aux principes fondamentaux se fait selon une échelle de notation comprenant 5 degrés, chacun d'eux correspondant à une appréciation portée à chaque critère. Cela permet de déterminer le degré de conformité au principe. A propos de l'appréciation « **conforme** », elle renvoie vers « la conformité intégrale à l'un des principes [et] implique généralement que tous les critères essentiels sont remplis sans manquement notable »¹³³. En ce qui concerne l'appréciation « **relativement conforme** », elle « peut être accordée lorsque le système ne répond pas à tous les critères essentiels, mais que son efficacité est

¹²⁹ - Ibid., p.18, n°54.

¹³⁰ - Ibid., p.19, n°58.

¹³¹ - Ibid., p. 22, n°72.

¹³² - C'est ce qui justifie que dans le cadre de ce travail de recherche la conformité du droit algérien aux principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace sera évaluée seulement au regard des critères essentiels.

¹³³ - Ibid., p. 20, n°61.

globalement satisfaisante et qu'aucun risque significatif n'est laissé sans réponse »¹³⁴. Quant à l'appréciation « **relativement non conforme** », elle manifeste « une situation d'insuffisances graves, malgré l'existence de règles, règlements et procédures formelles, et lorsque l'inefficacité du système de contrôle est établie, que la mise en œuvre pratique du principe est déficiente ou que les insuffisances sont de nature à mettre en doute la capacité de l'autorité de contrôle d'assurer la conformité »¹³⁵. S'agissant de l'appréciation « **non conforme** », elle « correspond à l'absence de mise en œuvre réelle du Principe, au non-respect de plusieurs critères essentiels ou à une situation d'inefficacité manifeste du contrôle bancaire »¹³⁶. Enfin, l'appréciation « **sans objet** » est portée lorsqu'un critère ne s'applique pas au système juridique évalué, eu égard aux spécificités structurelles, juridiques et institutionnelles de l'Etat qui ne le permettent pas¹³⁷.

Par ailleurs, l'opération d'évaluation doit être appréhendée comme une démarche qualitative et non pas quantitative, car « le nombre de critère respectés ne donne pas toujours une indication du degré de conformité globale avec le principe donné »¹³⁸. C'est l'appréciation de l'évaluateur qui va déterminer la conformité en fonction des conditions relatives au système juridique évalué.

46. La réception des principes du Comité de Bâle en droit algérien se réalisera selon différents mécanismes dont il sera question ci-après.

¹³⁴ - Ibid.

¹³⁵ - Ibid.

¹³⁶ - Ibid.

¹³⁷ - Ibid.

B- La réception des principes du Comité de Bâle en droit algérien.

47. La réception des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace dans le droit algérien est exprimée en vertu des rapports d'activités de la Banque d'Algérie. Mais avant de présenter les termes du rapport établi sous l'empire de la loi n°90-10, avant l'adhésion de l'Algérie à la BRI (2), et ceux qui ont été consacrés après son adhésion à ladite institution et suite à la promulgation de la nouvelle loi bancaire en 2003 (3), une présentation des mécanismes qui ont permis de réceptionner lesdits principes en droit algérien est de rigueur (1).

1. Les mécanismes de réception des principes du Comité de Bâle en droit algérien.

48. La réception des principes fondamentaux en droit interne est conduite par la Banque d'Algérie en sa qualité de première institution financière nationale (a), ainsi qu'à travers des mécanismes conduits par les institutions financières internationales (b) et de ceux mis en place par le Comité de Bâle (c).

a. Le rôle de la Banque d'Algérie dans la réception des principes du Comité de Bâle.

49. En vertu des prérogatives que le législateur confie à la Banque d'Algérie, celle-ci joue un rôle incontestable dans l'intégration des standards internationaux en sa qualité de membre de la BRI au titre de la coopération internationale conduite par le Comité de Bâle. En effet, elle est en mesure d'influencer le processus législatif et réglementaire et participe à l'élaboration des règles applicables au secteur bancaire. C'est ce qu'on peut déduire des termes de la loi bancaire qui prévoit que « la Banque d'Algérie est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances et à la monnaie »¹³⁹. Ici, l'intervention de la Banque d'Algérie s'inscrit dans le cadre d'une consultation à travers laquelle elle pourrait soumettre son avis au Gouvernement, notamment sur des questions techniques, sur les projets de loi et de réglementation. Elle joue le rôle de conseiller juridique. Par

¹³⁸ - Ibid.

¹³⁹ - Art. 36, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

ailleurs, la Banque d'Algérie est habilitée à « proposer au Gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie »¹⁴⁰. Dans ce cas de figure, la Banque d'Algérie est à l'origine des mesures entreprises, étant entendu qu'elle les propose. En définitive, le rôle de la Banque d'Algérie dans l'élaboration des dispositions légales et réglementaires est clairement souligné par le législateur, ce qui permet de considérer que c'est à cette occasion que la *Soft law* exprimée par les principes fondamentaux du Comité de Bâle est intégrée dans le corpus juridique interne.

b. Le rôle des institutions financières internationales dans la réception des principes du Comité de Bâle en droit algérien.

50. La transposition des recommandations du Comité de Bâle dans le droit interne est également conduite par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Même si leurs objectifs sont distincts¹⁴¹, ces deux institutions ont fait de l'encadrement du secteur financier un chapitre de leur programme¹⁴². C'est ainsi qu'en 1999 les deux institutions ont lancé le Programme d'évaluation du système financier, dit « PESF », qui consiste en une évaluation complète et approfondie du système financier d'un Etat¹⁴³. Dans le cadre de ce programme, les évaluateurs analysent, entre autres, la qualité du cadre réglementaire du secteur financier, dont la mise en œuvre concrète des normes « considérées comme étant universellement acceptées »¹⁴⁴. Parmi ces normes figurent les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace¹⁴⁵ qui servent de référentiel pour les institutions financières

¹⁴⁰ - Art. 36, al. 2, op.cit.

¹⁴¹ - Pour une idée sur les objectifs poursuivis par le FMI, consulter l'article I des statuts du FMI, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf>, et pour ceux de la BIRD voir l'article I des statuts de la BIRD <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19440070/201206270000/0.979.2.pdf>

¹⁴² - H. HUANG & S. KAL WAJD, « La stabilité du système financier international », *Finances & développement*, mars 2002, Vol. 39, pp. 13-16, spéc. p. 14 ; v. également R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p. 647 et ss, n°1049 et ss.

¹⁴³ - FMI, « *Financial sector assessment program (FASP)* », Fiches techniques du FMI, dernière version du 15 mars 2018, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/en/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/16/14/Financial-Sector-Assessment-Program>, v. également, L. CHERCHENEFF, op.cit., p. 263 et ss, n°177 et ss.

¹⁴⁴ - H. KOUYATE, op. cit., p. 368.

¹⁴⁵ - CBCB, Les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit, p. 8, n°30 ; v. également FMI, « *Normes et codes : Le rôle du FMI* », Fiches techniques du FMI, mise à jour le 16 septembre 2015, disponible en ligne sur <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/scf.htm>

internationales¹⁴⁶. L'évaluation est lancée à la demande de l'Etat et aboutira à l'établissement d'un rapport sur l'intégration de ces normes et contiendra un certain nombre de recommandations à l'égard de l'Etat évalué, ces résultats pouvant être mis à jour à l'occasion d'une réévaluation.

51. L'Algérie a participé au PESF pour la première fois en 2003¹⁴⁷. Elle a été soumise à une évaluation du système financier à travers laquelle une analyse de la mise en œuvre des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace a été menée. Cette évaluation a été actualisée en 2007¹⁴⁸ et en 2013¹⁴⁹. Par ailleurs, la prise en compte des résultats du PESF est clairement exprimée par le rapport de la Banque d'Algérie lorsqu'il précise qu'en « s'appuyant sur les recommandations issues du rapport de la mission d'évaluation conjointe Fonds Monétaire International/Banque Mondiale, la Banque d'Algérie a mis en place un groupe de travail chargé de la refonte du cadre prudentiel en vigueur ...[et] à l'application des normes de Bâle II avec prise en charge de certaines normes de Bâle III »¹⁵⁰.

52. L'assistance technique est également un mécanisme à travers lequel les Etats bénéficiaires sont encouragés, voire amenés à transposer les standards financiers dans leurs législations. Par cette intervention, le FMI les aide « à se doter d'institutions plus efficaces, de cadres juridiques plus adaptés et de politiques plus propices à la

¹⁴⁶ - R. BISMUTH, « La réforme de l'encadrement prudentiel des banques par le Comité de Bâle, reflet des tensions entre différents espaces de régulation financière », op.cit., p. 177.

¹⁴⁷ - FMI, « *Algeria: Financial System Stability Assessment, including Reports on the Observance of Standards and Codes on the following topics: Monetary and Financial Policy Transparency and Banking Supervision* », Country report n°04/138, May 2004, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2004/cr04138.pdf> ; v. également, le Rapport annuel de la Banque d'Algérie pour l'année 2003, op.cit. Toutefois, on soulignera le fait que l'Algérie a été soumise à une évaluation de l'intégration des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace dans le cadre des discussions sur la consultation au titre de l'article IV des statuts du FMI, menée par une équipe conjointe du FMI et de la Banque mondiale en novembre 1999, pour plus de détails voir <http://www.imf.org/external/np/rosc/dza/index.htm>

¹⁴⁸ - Cité par le communiqué de presse du FMI n°17/201, du 1 juin 2017, v. annexe d'information, p. 4, disponible sur en ligne sur <https://www.imf.org/~media/Files/Publications/CR/.../Algeria-2017-Article-IVf.ashx>

¹⁴⁹ - FMI, Rapport d'évaluation de la stabilité du système financier de l'Algérie n°14/161, juin 2014, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported.../external/.../cr14161f.ashx> ; v. également, le Rapport de la Banque d'Algérie pour l'année 2013, op.cit., p. 97.

¹⁵⁰ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2013, op.cit., p. 98.

stabilité économique et à une croissance inclusive »¹⁵¹. Parmi ces domaines d'intervention, on compte le domaine de la stabilité du secteur financier ainsi que celui portant sur les dispositifs législatifs¹⁵². La demande d'assistance technique est formulée par les Etats à la suite du PESF notamment pour ce qui est de l'adoption des normes et codes internationaux en matière de gestion financière¹⁵³. Pour cela, des experts sont déployés sur place afin d'accompagner les institutions nationales dans la transposition des standards financiers, voire même dans leur mise en œuvre, notamment à travers l'organisation de programmes de formation. Les Etats bénéficiaires pourraient, en effet, rencontrer des difficultés, compte tenu de la technicité des standards comme ils pourraient manquer de personnel qualifié¹⁵⁴, d'où la nécessité de l'assistance.

53. L'Algérie a bénéficié de l'assistance technique offerte par le FMI et la Banque mondiale. Sans être exhaustif, on pourrait citer l'assistance que le FMI et la Banque mondiale ont fournie à la Banque d'Algérie en 2004 à travers des programmes de « formation dans le domaine de mise en place d'organisation opérationnelle, de procédures et de méthodes de contrôle et de supervision »¹⁵⁵. En 2005, cette assistance s'est prolongée¹⁵⁶ et a porté également sur « la formalisation de manuels de procédures de vérification de données comptables ... et d'évaluation des systèmes de contrôle interne »¹⁵⁷. En 2007, le FMI assiste la Banque d'Algérie dans la mise en place des tests de résistance¹⁵⁸, tandis qu'en 2008, la Banque mondiale apporte son assistance à la Banque d'Algérie pour la modernisation des systèmes de paiement¹⁵⁹. L'objectif de cette assistance technique consiste, notamment, à aider la Banque d'Algérie à se conformer aux standards internationaux. C'est ce qui ressort du rapport d'activité de 2012, lorsque la Banque d'Algérie fait part du « projet d'implémentation du système de notation bancaire, développé avec l'assistance technique du Trésor américain et le FMI, dans la perspective de faire converger les

¹⁵¹ - FMI, « *Assistance technique et formation* », fiches techniques du FMI, mise à jour le 23 mars 2016, disponible en ligne sur <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/techf.htm>

¹⁵² - Ibid.

¹⁵³ - Ibid.

¹⁵⁴ - H. KOUYATE, op.cit., p. 369.

¹⁵⁵ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2004, op.cit., p. 118.

¹⁵⁶ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2005, op.cit., p. 129.

¹⁵⁷ - Ibid., p. 138.

¹⁵⁸ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2007, op.cit., p. 127.

actions de supervision aux principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace, édictés par le Comité de Bâle »¹⁶⁰.

54. Sur un autre registre, le FMI et la Banque mondiale offrent une assistance financière aux Etats membres. Dans ce cadre, la Banque mondiale accorde des prêts aux Etats¹⁶¹, alors que le FMI leur vend des devises convertibles en échange de leur monnaie nationale¹⁶². A l'issue d'une étude minutieusement menée par les experts du FMI et de la Banque mondiale, et dans le cas où l'aide est octroyée, les Etats bénéficiaires s'engagent à se soumettre à certaines conditions dont « l'amélioration de la surveillance et du contrôle du secteur financier »¹⁶³. Il s'agit pour l'Etat bénéficiaire de mettre en œuvre les recommandations et les standards reconnus comme étant fondamentaux pour le secteur par ces deux institutions. Dans cette perspective, l'Etat va s'employer, selon les recommandations du FMI et de la Banque mondiale, à se conformer aux standards internationaux en la matière afin de réformer et restructurer son système financier. Les deux institutions mettent en place des mesures de suivi¹⁶⁴ afin de constater la mise en œuvre réelle des mesures recommandées et pour lesquelles l'Etat s'est engagé¹⁶⁵. Les aides fournis seront échelonnées et les versements seront subordonnés au respect des engagements pris par l'Etat.

¹⁵⁹ - Ibid., p. 117.

¹⁶⁰ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2012, op.cit., p. 106.

¹⁶¹ - Pour des développements plus approfondis, v. F. BOURGUIGNON, « Le pouvoir des organisations internationales sur le développement : illusion ou réalité ? », *Tracés*, revue de sciences humaines, hors-série 2011, ENS édition, pp. 247-265, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/traces/5355>

¹⁶² - J.-M. SOREL, « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I et leurs conséquences », *European journal on international law*, n°7, 1996, pp. 42-66, spéc. p. 45., v. du même auteur, « La puissance normative des mesures de suivi au sein du FMI et de la Banque mondiale », in H.RUIZ FABRI, L.-A. SICILIANOJDI, J.-M. SOREL, *L'effectivité des organisations internationales : Mécanismes de contrôle et de suivi*, Journées franco-helléniques 7-8 mai 1999, Athènes – Paris, A.N. Sakkoulas - A. Pedone, 2000, 338 pp, pp. 197-212.

¹⁶³ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et la droit international public*, op.cit., p. 655, n°1060.

¹⁶⁴ - V. F. SCHMIED, « Les techniques de surveillances des accords économiques internationaux », in *L'Etat dans la mondialisation*, SFDI, colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, pp. 323-340.

¹⁶⁵ - J.-M. SOREL, « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I et leurs conséquences », op.cit., p. 205 et ss.

55. L'Algérie a bénéficié de l'assistance financière du FMI et de la Banque mondiale¹⁶⁶. Ces institutions ont souligné aux autorités algériennes concernées l'importance de la mise en conformité de son système financier avec les standards internationaux. C'est ce qui est expressément souligné par l'exposé des motifs de la révision de la loi bancaire en 2010 qui précise qu'il est nécessaire « d'apporter les éléments indispensables afin de mettre en corrélation la loi avec les missions nouvelles de la Banque d'Algérie au regard des nouvelles exigences qui s'imposent à elle par rapport aux institutions financières internationales et par rapport aux standards admis au sein de ces organisations et considérés comme référant au plan international »¹⁶⁷.

c. Les mécanismes retenus par le Comité de Bâle pour la diffusion de ses principes.

56. Le Comité de Bâle joue un rôle déterminant en encourageant les Etats à prendre en compte les recommandations qu'il élabore. En effet, dans la perspective d'une large diffusion de ses normes, le Comité a recours au procédé de la consultation auprès des Etats non représentés, ainsi que cela est précisé par la Charte¹⁶⁸. Cette consultation va être menée au sein du Groupe consultatif du Comité de Bâle, de l'Institut pour la stabilité financière et à travers des conférences que le Comité organise.

57. Le Groupe consultatif du Comité de Bâle regroupe des représentants de haut rang de différents Etats, institutions internationales et groupes régionaux de contrôleurs bancaires qui ne sont pas représentés au sein du Comité¹⁶⁹. Son objectif est de « permettre au Comité d'approfondir son engagement envers les superviseurs du monde entier sur une large gamme de sujet »¹⁷⁰. Il est conçu comme un forum facilitant un large dialogue sur les nouvelles initiatives du Comité au début du

¹⁶⁶ - Pour des développements plus approfondis sur la question v. A. NAAS, *op.cit.*, p. 222 ; H. BENISSAD, *op.cit.*, p. 142 et ss ; v. le communiqué de presse du FMI n°17/201, du 1 juin 2017, *op.cit.*

¹⁶⁷ - Exposé des motifs de l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, (document non publié).

¹⁶⁸ - CBCB, Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *op.cit.*, p. 6.

¹⁶⁹ - *Ibid.*, p. 7

¹⁷⁰ - BRI, 77e rapport annuel, 2007, p. 175, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/arpdf/ar2004e.pdf>

processus¹⁷¹ et permet d'avoir des échanges de vues sur les nouvelles initiatives du Comité à un stade précoce¹⁷². Il favorise ainsi une large représentation des autorités de contrôle de différents Etats. Leur statut au sein de ce groupe, estime le Professeur Régis BISMUTH, « s'apparente ... à celui de « membre partiel » existant au sein de certaines organisations internationales »¹⁷³. Parmi les membres du Groupe, outre le Fonds monétaire international et la Banque mondiale dont l'Algérie est membre, on compte le Fonds monétaire arabe dans lequel siègent deux hauts responsables de la Banque d'Algérie¹⁷⁴. C'est ainsi qu'au titre de la représentation de l'Algérie au sein de ces trois institutions, la Banque d'Algérie est associée aux travaux du Comité à travers la consultation et, par voie de conséquence, est incitée à réceptionner ses recommandations.

58. Toujours dans le cadre de la consultation, le Comité de Bâle organise des conférences internationales des autorités bancaires tous les deux ans réunissant les superviseurs du monde entier afin d'examiner des questions d'intérêt commun¹⁷⁵. La Banque d'Algérie est habilitée à participer à ces conférences. En effet, ainsi que le précise la loi bancaire, « elle assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. En cas de besoin, elle peut le représenter tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales »¹⁷⁶.

59. Un autre mécanisme favorise la diffusion des standards élaborés par le Comité de Bâle. Il s'agit de l'Institut pour la stabilité financière, dit « I.S.F »¹⁷⁷. Cet organisme « a pour objectif d'aider les responsable du contrôle bancaire à mettre en œuvre des normes prudentielles saines »¹⁷⁸. Soutenu par le Comité de Bâle¹⁷⁹, il a

¹⁷¹ - Pour plus de détail, v. « Basel Committee Groups », mis à jour le 24 juin 2018, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/bcbs/mesc.htm>

¹⁷² - CBCB, Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, op.cit., p. 7.

¹⁷³ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p. 285, n°421. Selon l'auteur, il s'agit d'une forme de participation aux organisations internationales, en vertu de laquelle les Etats sont membres à part entière de certains organes, alors qu'ils ne sont pas membres à part entière de l'organisation en tant que telle.

¹⁷⁴ - V. le site officiel du Fonds monétaire arabe : <http://amf.org.ae/en/page/amf-membership>

¹⁷⁵ - CBCB, Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, op.cit., p. 7.

¹⁷⁶ - Art. 37, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁷⁷ - Cet organisme est créé conjointement par la B.R.I et le Comité de Bâle, v. <https://www.bis.org/fsi/?m=1%7C17>

¹⁷⁸ - CBCB, Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, op.cit., p. 7.

¹⁷⁹ - Ibid.

pour objectif de promouvoir des normes et des pratiques de surveillance saines à l'échelle mondiale et de soutenir la mise en œuvre intégrale de ces normes dans tous les Etats, de tenir les superviseurs au courant des dernières informations sur les produits, les pratiques et les techniques du marché, de fournir un lieu de discussion sur les politiques et le partage des pratiques et des expériences de supervision et de promouvoir des contacts de supervision et de coopération intersectoriels et transfrontaliers¹⁸⁰.

2. La réception des principes du Comité de Bâle dans le cadre de la loi n°90-10.

60. La Banque d'Algérie a adhéré aux statuts de la Banque des règlements internationaux en 2003, ce qui permet de supposer, *a priori*, que la réception des principes élaborés par le Comité de Bâle dans le droit algérien, au titre de la coopération internationale, est intervenue à ce moment là. Pourtant, avant même cette adhésion, les principes du Comité ont été pris en compte par le législateur qui s'est fortement inspiré des principes bâlois¹⁸¹. C'est en effet ce que révèle le rapport de la Banque d'Algérie pour l'exercice de l'année 2002¹⁸². Dans son chapitre V intitulé « Système bancaire : évaluation et renforcement de la supervision », ce rapport fait référence à une supervision bancaire « conforme aux normes et principes universels »¹⁸³, et souligne la mise en place de véritables normes prudentielles qui a conduit les banques à tenir compte « de normes universellement acceptables »¹⁸⁴. Le rapport renvoie expressément aux travaux du Comité de Bâle lorsqu'il rajoute qu'« il s'agit, en particulier, des 25 principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace »¹⁸⁵. Il va même plus loin lorsqu'il reprend intégralement le

¹⁸⁰ - V. « About the FSI », disponible en ligne sur <https://www.bis.org/fsi/?m=1%7C17>

¹⁸¹ - Tout au long de ce travail de recherche, on s'appuiera sur des règlements du Conseil de la monnaie et du crédit édictés sous l'empire de la loi n°90-10 dont le contenu traduit la prise en compte de certaines recommandations du Comité de Bâle, nonobstant le fait que, sur le plan législatif, c'est la loi en vigueur, promulguée par l'ordonnance n°03-11, qui sera étudiée. En effet, il faut savoir qu'une partie des règlements établis en application de la loi n°90-10 sont toujours en vigueur.

¹⁸² - Selon les termes de l'article 105 de la loi n°90-10, dans le mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République un rapport rendant compte des opérations de la Banque Centrale, ce document devant être publié au *Journal Officiel* un mois au plus tard après sa transmission au Président de la République. Toutefois, la Banque d'Algérie n'a publié son premier rapport qu'en 2002, v. A. YANAT, op.cit., p. 234.

¹⁸³ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2002, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat2.htm>

¹⁸⁴ - Ibid.

¹⁸⁵ - Ibid.

contenu du principe n°14, relatif au contrôle interne, et établit qu'« afin de répondre à ce principe, le Conseil de la Monnaie et du Crédit a édicté un règlement dont l'objet est de mettre en place par les banques et établissements financiers les mécanismes de contrôle interne de nature à garantir que l'activité bancaire est conduite de manière prudente »¹⁸⁶. Ainsi, compte tenu de cette référence directe aux principes du Comité, on peut conclure que le droit bancaire algérien a pris en compte les principes élaborés par le Comité de Bâle avant même l'adhésion de la Banque d'Algérie à la Banque des règlements internationaux.

3. La réception des principes du Comité de Bâle dans le cadre de l'ordonnance n°03-11.

61. La Banque d'Algérie adhère aux statuts de la Banque des règlements internationaux et en devient membre à la fin du mois de septembre 2003¹⁸⁷, et la nouvelle loi bancaire est promulguée par ordonnance en août de la même année¹⁸⁸. Cette nouvelle loi va réceptionner les principes élaborés par le Comité de Bâle dans le cadre de la coopération que celui-ci conduit. L'expression la plus pertinente de la position des pouvoirs publics à ce sujet se trouve dans les rapports annuels de la Banque d'Algérie. C'est ainsi que le rapport d'activité pour l'exercice de l'année 2003 a prévu que « la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire exerçaient une supervision bancaire, conforme aux normes et principes universels, de plus en plus rigoureuse. En particulier, les 25 principes du Comité de Bale pour un contrôle efficace ont connu une mise en œuvre soutenue »¹⁸⁹. Le rapport annuel de 2004 abonde dans le même sens et souligne que le contrôle sur pièces conduit par les banques et établissements financiers « rejoint les critères universels du contrôle sur pièces du Comité de Bâle »¹⁹⁰. Ce rapport souligne, par ailleurs, que la supervision exercée par la Banque d'Algérie et la Commission bancaire s'est effectuée

¹⁸⁶ - Ibid.

¹⁸⁷ - BRI, 74^e Rapport annuel, 2004, op.cit., p. 179. Le rapport n'indique pas la date exacte de l'adhésion.

¹⁸⁸ - Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, abrogeant la loi n°90-10.

¹⁸⁹ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2003, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat3.htm>

¹⁹⁰ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2004, p. 123, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat4.htm>

« conformément à la nouvelle ordonnance relative à la monnaie et au crédit d'août 2003, et ce en phase avec les normes universelles »¹⁹¹. Le rapport de l'année 2005 va dans le sens des rapports précédents ; il précise que la supervision des opérateurs bancaires « est conforme aux normes et principes universels en la matière »¹⁹². Il prévoit, aussi, que la mise en place et l'exploitation des systèmes de paiement a été réalisée « selon les standards internationaux »¹⁹³. Le rapport énonce, également, que « le Conseil de la Monnaie et du Crédit a, au cours de l'année 2005, édicté trois règlements ... dans un cadre réglementaire bien défini, conforme aux normes universelles »¹⁹⁴. C'est la même voie qui est empruntée par le rapport d'activité pour l'exercice de l'année 2006. Outre la conformité de la supervision aux normes et principes universels¹⁹⁵, le rapport fait état de l'introduction de « normes internationales en matière de gestion des risques »¹⁹⁶ et précise que l'audit externe est effectué « selon les règles et normes internationales »¹⁹⁷. Ce rapport aborde également la question de la mise en place par les opérateurs du dispositif de contrôle interne « selon les standards internationaux »¹⁹⁸. Les rapports qui suivent traduisent également la prise en compte de normes internationales en employant les mêmes expressions. Celui de l'année 2009 est particulièrement significatif. Il souligne que les règles en matière bancaire connaissent, sur le plan mondial, des évolutions et des adaptations permanentes à l'initiative du Comité de Bâle¹⁹⁹ et précise, par ailleurs, que le cadre réglementaire algérien « a été revu et complété en relation avec les développements récents en la matière au niveau international »²⁰⁰. Les termes du rapport de l'année 2010 sont encore plus révélateurs, puisqu'il y est annoncé que la réglementation bancaire sera complétée « en phase avec les nouvelles normes du

¹⁹¹ - Ibid., p. 157.

¹⁹² - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2005, p. 84, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat1.htm>

¹⁹³ - Ibid., p. 117 et p. 169.

¹⁹⁴ - Ibid., p. 125.

¹⁹⁵ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2006, p. 83, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat5.htm>

¹⁹⁶ - Ibid., p. 106.

¹⁹⁷ - Ibid., p. 154.

¹⁹⁸ - Ibid., p. 120.

¹⁹⁹ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2009, p. 136, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat9.htm>

²⁰⁰ - Ibid., p. 158.

Comité de Bâle »²⁰¹. Il en est de même pour le rapport de l'année 2011 qui consacre l'intégration des recommandations internationales et établit que « dans un contexte de renforcement des mesures de contrôle prudentiel prônées par le Comité de Bâle ... la Banque d'Algérie a initié ... des actions d'adaptation et de consolidation du dispositif prudentiel »²⁰². Le rapport rajoute qu'« en s'appuyant sur les travaux du Comité de Bâle, le Conseil de la monnaie et du crédit a défini ... le dispositif que les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place »²⁰³. On peut lire, également, dans le rapport annuel de la Banque d'Algérie pour l'exercice 2012 que « si la crise financière internationale a nécessité un renforcement de la régulation bancaire par le Comité de Bâle, le Conseil de la monnaie et du crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi en 2012, les actions de renforcement et de consolidation du dispositif réglementaire et prudentiel »²⁰⁴. Il y est également souligné que « le cadre réglementaire prudentiel a connu plusieurs évolutions notables ... dans la perspective de la mise en conformité du dispositif prudentiel avec les pratiques internationales, notamment celles édictées par le Comité de Bâle »²⁰⁵. En outre, le rapport souligne l'adéquation du système bancaire aux principes du Comité de Bâle lorsqu'il évoque que « le projet d'implémentation du système de notation bancaire ... dans la perspective de faire converger les actions de supervision aux principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace, édictés par le Comité de Bâle, a été complété et testé »²⁰⁶, et que « conformément aux principes fondamentaux édictés par le Comité de Bâle, cette surveillance repose sur un contrôle permanent ... »²⁰⁷. En 2013, le rapport annuel fait référence aux travaux du Comité de Bâle et dispose que « l'activité de supervision bancaire a fait l'objet de normes universelles aux standards internationaux édictés par le Comité de Bâle. Il s'agit actuellement des 29 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace »²⁰⁸, et qu'en « s'inscrivant dans ce

²⁰¹ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2010, p. 68, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat10.htm>

²⁰² - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2011, p. 96, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat11.htm>

²⁰³ - Ibid., p. 97.

²⁰⁴ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2012, p. 102, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat12.htm>

²⁰⁵ - Ibid.

²⁰⁶ - Ibid., p. 106.

²⁰⁷ - Ibid.

²⁰⁸ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2013, p. 96, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat13.htm>

vaste courant de réformes initiées par le Comité de Bâle, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi en 2013 le processus d'adaptation et de refonte du dispositif de supervision bancaire amorcé dès 2009 »²⁰⁹. Par ailleurs, le rapport de cette même année révèle que « des travaux relatifs à l'élaboration de textes réglementaires en convergence avec les exigences prudentielles applicables aux banques et établissements financiers au titre des normes dites de Bâle II et III ont été engagés par la Banque d'Algérie »²¹⁰. Le rapport précise que les efforts entrepris dans ce sens s'inscrivent dans une « vaste opération destinée, *in fine*, à rapprocher au mieux le niveau de conformité du système de supervision en Algérie des standards fixés par les 29 principes du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace »²¹¹.

62. Ces rapports démontrent, incontestablement, la réception des normes élaborées par le Comité de Bâle en droit algérien, aussi bien en matière de réglementation qu'en matière de supervision, composantes de la régulation bancaire²¹², selon un processus différent de celui de la réception des traités internationaux²¹³. En effet, le processus poursuivi par les Etats est tout autre s'agissant de la *Soft law* ; sa réception en droit interne n'est sujette à aucun formalisme²¹⁴ ce qui facilite ce procédé. En l'absence de toutes procédures formelles, la *Soft law* sera intégrée en droit interne selon des procédés institutionnels, de manière discrète et feutrée²¹⁵.

²⁰⁹ - Ibid.

²¹⁰ - Ibid., p. 97.

²¹¹ - Ibid., p. 99.

²¹² - Th. BONNEAU, « Efficacité et avenir de la régulation financière », op.cit.

²¹³ - V. dans ce sens, A. LARABA, «Le droit conventionnel algérien (1989-1994) », op.cit.

²¹⁴ - D. CARREAU, *Droit international*, Paris, Pedone, 9^e édition, 2007, 621 p., spéc. p. 199-200, n°518-519.

²¹⁵ - M. SOREL, « Les Etats face aux marchés financiers », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, pp. 207-243, spéc. p. 538.

§4. Plan de l'étude.

63. Tout au long de ce travail de recherche, il sera question de la prise en compte des principes du Comité de Bâle par le droit bancaire algérien à travers les règles consacrées à la régulation de l'activité bancaire. Il faut dire que l'intérêt porté à ce sujet s'explique par les problèmes pratiques et théoriques que soulève la rencontre de certains droits internes qui ont reposé, pendant longtemps, sur une conception quasi-absolue de leur souveraineté législative et réglementaire, et de l'importance qu'ont prise les phénomènes de *Soft law* et de standardisation dans l'évolution du droit bancaire sur les plans international et national. A cet effet, l'étude de l'exemple algérien peut être significative à plusieurs égards.

64. Le droit algérien est un droit dont la logique générale a, longtemps, été sustentée par l'omniprésence du principe de souveraineté sur le double plan de la forme et du fond de la formation du droit, par delà les emprunts aux droit internes de certains États dans lesquels le droit français a pris une part non négligeable. Aujourd'hui, c'est à l'aune de la prise en compte du droit international qu'on peut essayer d'apprécier le droit algérien. De façon plus précise, c'est du droit bancaire algérien qu'il s'agit dans cette étude. Certes, il aurait été souhaitable, et même particulièrement intéressant, de se livrer à une étude comparative avec d'autres législations ayant un rapport de proximité avec la législation algérienne. Néanmoins, eu égard au choix qui a été fait de traiter de l'ensemble des principes fondamentaux du Comité de Bâle, il n'a pas été possible de le faire. Dès lors, cette recherche s'assigne comme objectif de tenter de prendre la mesure de l'influence de ces principes sur le droit algérien de la régulation bancaire et dans le même temps de repérer les éventuelles manifestations de résistances ou réticences de ce dernier.

65. Au fur et à mesure des développements consacrés à cette étude, on s'attellera à démontrer que le droit algérien est non seulement influencé par les principes élaborés par Comité de Bâle, mais les reprend à sa manière. On essaiera d'illustrer l'intégration de ces principes tout en mettant l'accent sur la marge nationale d'appréciation que les autorités algériennes ont entendu se réserver. Il est question de tenter de voir comment le producteur de norme interagit avec ces principes pour les

nationaliser. Plus encore, il s'agit d'essayer de prendre la mesure de la part du droit algérien dans ce processus et la manière avec laquelle l'Etat va imprégner sa marque sur des normes édictées en dehors de sa volonté et sans son intervention.

66. La réception des principes du Comité de Bâle par le droit algérien est fragmentaire ; certains principes sont intégralement pris en compte, d'autres le sont relativement, lorsque certains ne trouvent aucun écho en droit interne. En effet, en vertu de la marge nationale d'appréciation et selon certaines considérations internes, la conformité aux principes du Comité de Bâle est frappée du sceau de la relativité.

67. Par ailleurs, lors de la révision des principes en 2012, le Comité de Bâle a jugé utile de les réorganiser selon un ordonnancement logique ; un premier groupe de principes traite des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions des autorités de régulation, lorsque les principes du second groupe s'articulent autour de la gouvernance des banques, de la gestion des risques ainsi que du respect des normes prudentielles. La réorganisation des principes a inspiré à la fois la répartition des développements et les intitulés qu'on a lagement repris dans cette recherche. Dans un premier temps, il s'agira de démontrer la conformité relative aux principes en vue d'une régulation bancaire institutionnelle. On tâchera, dans cette partie, de démontrer la position adoptée par le législateur algérien en illustrant le degré de conformité du droit interne aux prescriptions internationales, aussi bien celles liées à l'organisation des autorités chargées de la régulation de l'activité bancaire, de leurs pouvoirs, que celles relatives aux différents intervenants dans le secteur (Partie I).

68. Dans un second temps, l'étude s'articulera autour de la conformité relative aux principes en vue d'une régulation bancaire prudentielle. L'objectif poursuivi dans cette partie est d'apprécier la prise en compte des recommandations bâloises s'agissant des règles que les opérateurs sont tenus d'observer en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôles (Partie II).

Partie I. La réception diversifiée des principes en vue d'une régulation bancaire institutionnelle.

69. La promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit en 1990 a constitué un moment important de la refonte structurelle du système bancaire algérien. En effet, ce texte a eu notamment pour objectif l'insertion de règles relatives à l'économie de marché²¹⁶, permettant d'accompagner la transition d'une économie dirigée vers une économie libérale. Cette libéralisation s'est manifestée par l'ouverture de l'exercice de l'activité bancaire à l'initiative privée, ce qui a nécessité l'introduction de dispositions qui stimulent la concurrence dans un marché anciennement détenu par le monopole des banques publiques. Ainsi, le champ bancaire s'est diversifié par l'introduction de nouveaux opérateurs et l'émergence de nouveaux métiers au sein de l'industrie bancaire algérienne²¹⁷.

70. La volonté exprimée par les pouvoirs publics d'opter pour le marché libéral a dû être accompagnée par la redéfinition du rôle de l'Etat. Ce dernier, après qu'il ait été un Etat « interventionniste », a vu son rôle évolué, selon les exigences des règles de marché, en Etat un « régulateur »²¹⁸ ; il se désengage, de ce fait, de certains pans de l'économie, dont le secteur bancaire, à la faveur d'un nouveau mode de régulation à travers lequel il a délégué certains de ses pouvoirs à des autorités conçues en dehors de l'organisation institutionnelle classique. Celles-ci ont été dotées d'un ensemble de pouvoirs en vue de promouvoir une régulation de ce segment de l'économie de manière objective et indépendante. Ces pouvoirs, étendus, vont de la réglementation à la sanction en passant par l'octroi d'autorisations préalables, la surveillance et le contrôle ainsi que le traitement des difficultés que les opérateurs rencontrent ; ce

²¹⁶ - A. YANAT, op.cit., p. 208 ; v. aussi A. NAAS, op.cit., spéc. p.161 et ss ; H.BENISSAD, op.cit., p. 113 et ss.

²¹⁷ - A. BENACHENHOU, *La fabrication de l'Algérie*, Alger, Edition Alpha Design, 2009, 296 pp. spéc. p.174.

²¹⁸ - V., dans ce sens, J.CHEVALIER, « L'Etat régulateur », *RFAP*, 2004/03, n°111, pp.493-482 ; du même auteur v. *L'Etat post - moderne*, Paris, LGDJ, 2003, 225 pp. spéc. p.55 et ss ; W. LAGGOUNE, « De l'Etat entrepreneur à l'Etat actionnaire : discours juridique et réalité d'un processus », *RASJEP*, n°4, 1993, p.723 et ss ; R. ZOUAÏMIA, « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien », *Revue critique du droit et sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Mouloud MAAMERI, Tizi-Ouzou, n°1 – 2008, pp. 7-42.

cumul de fonctions conduit à une action globale et concrète de la régulation de l'activité bancaire.

71. La loi relative à la monnaie et au crédit organise l'activité bancaire et s'applique à tous les intervenants du secteur ; certains sont identifiés par ladite loi et d'autres y sont soumis en vertu de leurs textes constitutifs. L'accès des opérateurs à l'activité bancaire obéit à des conditions légales et réglementaires qui constituent la règle minimale pour prévenir la survenance des difficultés et, de ce fait, pallier les défaillances et les crises que le secteur pourrait rencontrer.

72. C'est dans la perspective de l'organisation du secteur bancaire (Titre I) et de l'attribution de pouvoirs aux autorités chargées de sa régulation (Titre II), que le législateur algérien a pris en compte les principes fondamentaux du Comité de Bâle. En effet, tant les principes ayant trait à l'indépendance et aux pouvoirs des autorités de régulation que ceux relatifs aux opérateurs régulés semblent trouver une certaine conformité dans la législation et la réglementation bancaire algérienne. Cependant, cette dernière reste relative, ce qui se traduit par une prise en compte diversifiée.

TITRE I. LES PRINCIPES RELATIFS A L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE.

73. La stabilité et la sécurité du secteur bancaire dépendent, incontestablement, d'un certain nombre de règles relevant de l'organisation du secteur. Pour cela, le Comité de Bâle pour le contrôle bancaire a élaboré des principes fondamentaux qui constituent les règles minima à observer par les Etats pour assurer ces deux objectifs et c'est à la lumière de ces principes que va être étudiée l'organisation du secteur bancaire algérien. Il sera question d'évaluer la consécration des principes du Comité de Bâle par le droit bancaire algérien ; une consécration qui apparaît non conforme s'agissant du principe qui aborde l'indépendance des autorités chargées la régulation du secteur (Chapitre I). En revanche, la consécration des principes relatifs aux opérateurs qui y interviennent est totalement conforme (Chapitre II).

Chapitre I. La consécration relativement non conforme du principe traitant de l'indépendance des autorités de régulation du secteur bancaire.

74. Afin d'accomplir leurs missions, les autorités de régulation doivent être indépendantes. Cette indépendance s'exprime aussi bien vis-à-vis de l'administration centrale, détentrice initiale des pouvoirs de régulation, que par rapport au secteur régulé. A cet effet, le Comité de Bâle dispose, dans le principe n°2, que « l'autorité de contrôle possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes »²¹⁹. Selon ces termes, les autorités de régulation ne doivent subir aucune emprise ni aucune pression qui pourraient influencer leurs décisions ; la mission qui leur a été assignée suppose leur indépendance (Section I). Néanmoins, cette indépendance n'est en aucun cas synonyme d'isolement. Le Comité de Bâle prévoit, pour cela, que l'autorité de régulation « est tenue de rendre compte de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de ses ressources »²²⁰. Ainsi, les autorités doivent, non seulement rendre compte de leur action devant les organes politiques, mais elles sont également soumises au contrôle du juge administratif (Section II).

²¹⁹ - Principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²²⁰ - Ibid.

Section I. Des autorités de régulation en quête d'indépendance.

75. L'indépendance des autorités de régulation est un impératif à l'exercice efficace de leurs prérogatives régulatrices. Elle est la garantie de la neutralité de leur intervention par rapport à l'administration centrale mais aussi par rapport au secteur régulé, servant ainsi de « double rempart »²²¹ pour la sauvegarde des conditions nécessaires à l'équilibre du marché. Selon certains auteurs, elle est « une condition de la notion même d'autorité de régulation »²²². En effet, accorder l'indépendance à ces organes signifie leur soustraction aux instructions et aux pressions du pouvoir exécutif. Elles ne sont soumises, de ce fait, ni à un pouvoir de hiérarchie ni à celui de la tutelle²²³. Par ailleurs, cette indépendance prend sens vis-à-vis du marché, et doit prémunir ces autorités de toutes influences qui pourraient être exercées par les opérateurs du secteur régulé. Partant, l'indépendance va constituer la clé de voûte²²⁴ de la régulation.

76. Le Comité de Bâle consacre explicitement l'indépendance opérationnelle des autorités de régulation. Pour ce faire, il dispose que « l'autorité de contrôle²²⁵ possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes »²²⁶, que « l'indépendance opérationnelle ... [est] définie(s) par la loi »²²⁷, et que « l'autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance efficaces. Son mode de financement lui confère autonomie et indépendance opérationnelle »²²⁸. Quant à l'indépendance organique

²²¹ - J. CHEVALLIER, « Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », *JCP*, 1986, G, p.3254

²²² - G.ECKERT & J-P. KOVAR, « Introduction », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, RFAP, n°143, 2012, pp. 621- 628.

²²³ - Les autorités de régulation sont placées en dehors des structures hiérarchisées dans ce sens qu'elles ne figurent pas dans l'organisation de l'administration centrale. Elles ne sont pas soumises, de ce fait, au pouvoir hiérarchique du Gouvernement. Par ailleurs, le pouvoir de tutelle ne peut leur être appliqué, étant entendu que ce dernier est un pouvoir exercé sur les autorités décentralisées, v. L. CALANDRI, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 2008, 733. spéc. p. 456 et ss.

²²⁴ - P. VAN OMMESLAGHE, « Exposé introductif », in X. Dieux (dir), *Les autorités de contrôle des marchés financiers, des assurances et de la concurrence, bilans et perspectives*, Actes du Colloque de Bruxelles, 25 mai 2000, Bruxelles, Bruylant, 2002, 501 p., spéc. p.6.

²²⁵ - On attire l'attention du lecteur sur l'emploi, de manière indistincte, des expressions « autorité de contrôle » et « autorité de régulation ».

²²⁶ - Principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²²⁷ - Critère n°1 du principe n°2, Ibid.

²²⁸ - Critère n°6, Ibid.

desdites autorités, elle n'est pas prévue de manière expresse par le Comité. Ce dernier se limite à faire référence aux éléments qui la composent. Il prévoit, en effet, que « la nomination et la révocation du ou des responsables de l'autorité de contrôle et des membres de ses organes directeurs font l'objet d'une procédure transparente. Le ou les responsables sont nommés pour un mandat d'une durée minimum et ne peuvent être démis de leurs fonctions durant leur mandat que pour les raisons prévues par la loi, ou s'ils sont devenus physiquement ou mentalement incapables de s'acquitter de leur mission, ou encore s'ils ont été jugés coupables d'agissements frauduleux. Les raisons de cette révocation sont rendues publiques »²²⁹.

77. Le Comité de Bâle aborde, expressément, l'indépendance opérationnelle des autorités de régulation, et implicitement leur indépendance organique. C'est à la lumière de ces recommandations que sera appréhendée l'indépendance des autorités de régulation bancaire algériennes. L'indépendance de ces autorités, de la même façon que celle envisagée par le Comité, sera traitée sous ces deux aspects traditionnels, à savoir l'indépendance organique et l'indépendance fonctionnelle²³⁰, pour reprendre la démarche du Comité. Cependant, la prise en compte relative des éléments ayant trait à l'indépendance organique en droit interne montre qu'elle est illusoire (§1). Quant à l'indépendance fonctionnelle, elle ne semble pas en totale conformité avec les prescriptions du Comité de Bâle, ce qui permet de la qualifier de relative (§2).

§ 1. L'illusion d'une indépendance organique.

78. Du point de vue organique, l'indépendance des autorités de régulation est appréciée à travers certains éléments qui permettent leur détachement vis-à-vis de l'administration centrale et par rapport aux opérateurs du marché régulé afin d'éviter tout risque de capture²³¹ qui pourrait être exercé sur elles. D'une part, cette indépendance se manifeste par l'organisation structurelle de l'autorité qui se

²²⁹ - Critère n°2, Ibid.

²³⁰ - L'indépendance fonctionnelle est qualifiée par le Comité de Bâle d'indépendance opérationnelle.

²³¹ - « La capture est un terme usuellement utilisé dans les théories économiques et vise la situation dans laquelle une institution - en pratique le régulateur - perd son indépendance par l'influence exercée par un tiers sur lui », M-A. FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation*, Paris, Coll. Que sais-je ?, PUF, 2011, 126 pp, spéc. p.33.

matérialise par un ensemble de dispositions légales qui consacrent le caractère collégiale et hétérogène de leur composition. Néanmoins, même si le caractère collégial de ces autorités est consacré, le caractère hétérogène reste controversé, d'où la relativité de leur indépendance par rapport à l'autorité de nomination (A).

D'autre part, l'indépendance va être le reflet du statut consacré à ses membres ainsi que les conditions prévues pour l'exercice de leurs fonctions. Assurément, la durée, la périodicité ainsi que le régime des incompatibilités prévus pour les membres des autorités de régulation, sont censés déterminer leur indépendance, tant par rapport à l'autorité de nomination que par rapport au secteur régulé. Cependant, l'absence des garanties établies par le régime du mandat et la perfectibilité du régime des incompatibilités ne sont pas en faveur de l'indépendance organique des autorités (B).

A- Une indépendance relative reflétée par la composition des autorités de régulation.

79. La composition des autorités de régulation reflète le degré d'indépendance qui leur est attribué, notamment vis-à-vis de l'administration centrale. Leur composition traduira leur « indépendance de jugement vis-à-vis du pouvoir politique et des milieux réglementés »²³², ce qui contribuera à garantir leur objectivité. La collégialité et l'hétérogénéité de ces autorités peuvent être de nature à consacrer cette indépendance. Sur ce point, le Comité de Bâle n'a élaboré aucune recommandation ; il se limite à disposer que « les structures de gouvernances sont définies par la loi »²³³, ce qui laisse une large marge de manœuvre aux Etats afin de décider de l'organisation structurelle de leurs autorités de régulation. Pour sa part, le législateur algérien a, certes, adopté le caractère collégial des autorités de régulation (1), mais sa position est différente s'agissant de leur caractère hétérogène (2).

²³² - V. PAOLI-GAGIN, *Les commissions de valeurs mobilières aux Etats-Unis et en Europe. Des origines à nos jours*. Bruxelles, Bruylant, coll. « Publications de la faculté de droit de l'Université René Descartes », 1998, p. 468, cité par R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p. 151, n°221.

²³³ - Critère n°1 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

1. La collégialité de la composition.

80. La collégialité d'une structure signifie qu'y siègent « plusieurs personnes exerçant ensemble certaines fonctions par délibération ou décisions prises en commun »²³⁴. Au sein d'une autorité de régulation, la collégialité est un élément essentiel de son indépendance dans la mesure où elle favorise l'impartialité de ses membres²³⁵. Selon un auteur, la collégialité des autorités de régulation « est à l'image de la collégialité appliquée au sein des juridictions »²³⁶ ; elle « s'applique tant au pouvoir de juridiction qu'au pouvoir d'action, lorsque la décision n'est pas institutionnellement remise à l'autorité d'un seul mais relève de la compétence de plusieurs personnes »²³⁷. Elle se traduit par une délibération collective lors de la prise de décision et « rend difficile la capture du régulateur par le secteur régulé ou le pouvoir exécutif »²³⁸. C'est ce que souligne le Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE lorsqu'elle considère que « l'indépendance des membres est préservée lorsque ceux-ci ne peuvent être ni séduits, ni pris à partie, double face de la capture »²³⁹. La collégialité serait ainsi la meilleure garantie de l'indépendance des membres ; elle est consacrée par un anonymat qui ne permet pas d'imputer les décisions à un membre précis²⁴⁰. Ce pluralisme de composition permet l'objectivité de l'action menée par l'autorité de régulation et, ainsi, garantir aux régulés « une décision mesurée, peu susceptible d'avoir été influencée par l'éventuelle partialité des membres du régulateur »²⁴¹.

²³⁴ - V. « Collège », in G.CORNU, op.cit., p. 193.

²³⁵ - P. GELARD, « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », *Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation*, Assemblée nationale française n° 3166, Sénat n° 404, 2006, t. I., 138 p., spéc. p. 107.

²³⁶ - N.WAHBI, *L'autorité de régulation des marchés financiers : étude comparative France- Moyen-Orient*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, octobre 2015, 527 p., spéc. p.337, n°712.

²³⁷ - V. « Collégialement », in A. CHATY, *Dictionnaire du droit français*, édition Légis – France, 1^{ère} édition, 2012, pp. 512, spéc. p.107.

²³⁸ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Énergie et Poste*, thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2008, 903 p., spéc. p. 282.

²³⁹ - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », *Etude réalisée pour l'Office Parlementaire d'évaluation législative*, parue en annexe du rapport du Sénateur français Patrice GELARD, Assemblée nationale n°3166, Sénat n°404, t. II, 15 juin 2006, p. 73

²⁴⁰ - Ibid.

²⁴¹ - N. WAHBI, Ibid.

81. L'examen des recommandations du Comité de Bâle démontre que celui-ci n'exige pas des Etats de constituer leurs autorités de régulation en formation collégiale. En effet, il laisse le choix aux Etats lorsqu'il énonce que « la nomination et la révocation **du** ou **des** responsables de l'autorité de contrôle ... font l'objet d'une procédure transparente »²⁴², en précisant que « **le**²⁴³ ou **les** responsables sont nommés pour un mandat d'une durée minimum »²⁴⁴. Cela permet de confirmer que lors de la prise en compte de ce critère, les législateurs internes ont toute la latitude pour choisir le modèle de formation de l'autorité : elle sera de formation collégiale si plusieurs membres y siègent, ou plutôt incarnée par une seule personne, tel que l'a été le cas pour certaines autorités sectorielles au Royaume - Uni avant les années 2000 où les autorités de régulation étaient incarnées par une seule personne appelée directeur général²⁴⁵.

82. Quant au législateur algérien, il a opté pour une formation collégiale des autorités de régulation du secteur bancaire. C'est ainsi que le Conseil de la monnaie et du crédit est composé du Gouverneur de la Banque d'Algérie, de trois vice-gouverneurs, de trois fonctionnaires du rang le plus élevé désignés en raison de leur compétence en matière économique et financière²⁴⁶ et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire²⁴⁷, tous nommés par décret présidentiel, c'est-à-dire par le Président de la République.

La Commission bancaire, à l'instar du Conseil de la monnaie et du crédit, se compose²⁴⁸ du Gouverneur, en qualité de président, de trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable, de deux magistrats détachés respectivement de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat et désignés par leurs présidents respectifs, après avis du Conseil supérieur de la

²⁴² - Critère n°2 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴³ - Il est porté à la connaissance du lecteur que les passages écrits en gras sont soulignés par l'auteur de la thèse.

²⁴⁴ - Critère n°2 du principe n°2, Ibid.

²⁴⁵ - Th. PERROUD, « L'indépendance des autorités de régulation au Royaume - Uni », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, op.cit., pp. 735-746, spéc. p.744.

²⁴⁶ - Ces membres sont aussi membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie, v. art. 18, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁴⁷ - Art. 58, Ibid.

²⁴⁸ - Art. 106, Ibid.

Magistrature, d'un représentant de la Cour des comptes choisi par le président parmi les premiers conseillers et d'un représentant du ministre chargé des finances²⁴⁹.

Manifestement, la composition collégiale de ces autorités est de nature à permettre une prise de décision collective et concertée, mais surtout à préserver l'autorité de toute influence externe.

83. Le pluralisme, ainsi consacré par la collégialité des autorités de régulation, va être limité ou amplifié²⁵⁰ selon que le pouvoir de nomination des membres est confié à une ou plusieurs autorités, ainsi que par la manifestation de la variété des autorités de désignation.

2. L'hétérogénéité de la composition.

84. L'hétérogénéité de la composition contribue aussi à asseoir l'indépendance organique des autorités de régulation. Elle consiste en une participation variée à la nomination des membres de ces autorités. Elle est rendue possible lorsque le législateur confie le pouvoir de nomination à différentes sources²⁵¹ ce qui permet d'éviter la concentration de la nomination entre les mains d'une seule autorité ; cette concentration pourrait avoir pour conséquence de remettre en question l'indépendance des membres vis-à-vis de l'autorité qui les nomme. Ainsi, la nomination peut prendre différentes formes, selon qu'elle est un monopole détenu par le pouvoir exécutif, ce qui ne milite pas en faveur de l'indépendance de l'autorité, ou qu'elle est partagée entre les différentes autorités de l'Etat et le secteur régulé²⁵².

²⁴⁹ - Ces deux membres ont été intégrés dans le collège par la modification de la loi relative à la monnaie, en vertu de l'ordonnance n°10-04 modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

²⁵⁰ - H. DELZANGLES, « L'indépendance des autorités de régulation en Espagne », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, op.cit., pp. 707-734, spéc. p. 711.

²⁵¹ - J-Ph. KOVAR, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, op.cit., pp. 655-666, spéc. p. 659.

²⁵² - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p. 282.

85. Cependant, comme le fait observer le Professeur Hubert DELZANGLES, quel que soit le mode de nomination adopté, on est en présence d'un paradoxe persistant, dès lors que le membre nommé, censé être indépendant, va bénéficier de l'autorité politique ou morale de la personne qui le nomme²⁵³. En réponse à cette situation, une solution hybride peut être adoptée. Il s'agit de diversifier aussi bien les autorités de nomination que les autorités de désignation. La différence entre les deux modes consiste en ce que la désignation est l'« indication d'une personne déterminée pour occuper un poste ou remplir une mission »²⁵⁴, alors que la nomination est l'« opération par laquelle [on] investit une personne d'une fonction »²⁵⁵. Ainsi se distingue la nomination de la désignation dans le sens où la première « confère une certaine solennité, voire officialise un choix qui la précède »²⁵⁶. Autrement dit, la désignation est un choix officialisé par la nomination. Appliquées concomitamment, cette combinaison aura pour but de limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités de nomination.

86. Tout comme pour la collégialité, le Comité de Bâle n'a produit aucune recommandation ayant trait à l'hétérogénéité de la composition des autorités de régulation du secteur bancaire. On en conclure que les Etats ont le choix d'opter pour une composition hétérogène ou plutôt une composition homogène. Effectivement, le silence du Comité de Bâle est synonyme de marge de manœuvre laissée aux législateurs des Etats afin de choisir le mode de nomination des membres siégeant dans l'autorité de régulation.

87. Dans le cas de l'Algérie, le législateur a accompagné la collégialité des autorités de régulation par l'hétérogénéité de leur composition. Néanmoins, cette dernière a subi un recul. En effet, sous l'empire de la loi bancaire de 1990, le pouvoir de nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit était partagé entre le Président de la République et le Chef du gouvernement²⁵⁷. Ainsi, l'hétérogénéité du

²⁵³ - Ibid.

²⁵⁴ - V. « Désignation », in G. CORNU, op.cit., p. 338.

²⁵⁵ - V. « Nomination », Ibid.

²⁵⁶ - R. ZOUAÏMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, Alger, Edition Belkeise, 2012, 269 p. spéc. p. 38.

²⁵⁷ - Sous l'empire de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit, le Président de la République partageait avec le Chef du Gouvernement la nomination aux hautes fonctions de l'Etat, obéissant ainsi au décret présidentiel n°89-44 du 10 avril 1989 relatif aux emplois civils et militaires de l'Etat,

Conseil était garantie, même si elle restait relative du fait de l'appartenance des deux autorités de nomination au pouvoir exécutif et de la primauté du premier sur le second.

88. Toutefois, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi relative à la monnaie et au crédit, la répartition de la nomination a été abrogée. Le Président de la République en est le seul investi ; aucune autre autorité n'est habilitée pour la nomination d'un membre ou pour sa désignation²⁵⁸. Ainsi, le Conseil de la monnaie et du crédit sera composé de neuf membres tous nommés par le Président de la République²⁵⁹. Cette composition pose, inévitablement, la question de savoir si elle s'inscrit réellement dans la conception communément admise de l'indépendance organique, compte tenu du monopole de nomination. Comment pourrait-on garantir que l'autorité de régulation ne soit pas influencée par l'autorité de nomination qui la détournerait de sa vocation première, à savoir la régulation ? La réponse à cette interrogation ne peut qu'être celle du danger manifesté par le mode de nomination des membres du Conseil tel qu'il est conçu par le législateur. Ce mode risque de remettre en question l'indépendance des membres vis-à-vis de l'autorité qui les nomme eu égard à l'étendue de ses pouvoirs.

JORADP n° 15 du 12 avril 1989, p. 319. Selon l'article 21 et 22 de la loi n°90-10, le Président de la République nommait le Gouverneur et les vices gouverneur, tandis que le Chef du gouvernement, et en vertu de l'article 32 de la même loi, nommait les trois fonctionnaires.

Il est à préciser que les rédacteurs du texte semblent avoir confondu entre « nomination » et « désignation », dans ce sens que les articles 20 et 21 de loi n°90-10 évoquent **la nomination** du Gouverneur et vice-gouverneurs par le Président de la République, alors que l'article 32 consacre **la désignation** des fonctionnaires par le Chef du Gouvernement. Cependant, et selon les dispositions du décret présidentiel n°89-44, tant le Président de la République que le Chef du Gouvernement procèdent à des nominations.

²⁵⁸ - A l'occasion du décret présidentiel n°99-239 du 27 octobre 1999 portant abrogation du décret présidentiel n°89-44, remplacé par le décret présidentiel n°99-240 du 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires, JORADP n°76 du 31 octobre 1999, p.3, seul le Président de la République est fondé du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat.

²⁵⁹ - V. art. 18 et art. 58, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

89. Les membres de la Commission bancaire sont tous nommés par le Président de la République²⁶⁰. Toutefois, le monopole de nomination est tempéré par la présence de deux magistrats détachés, l'un de la Cour suprême et l'autre du Conseil d'Etat²⁶¹ ainsi que d'un représentant de la Cour des comptes. Par ailleurs, la nomination de ces membres est basée sur le choix d'autorités différentes de l'autorité de nomination. C'est ce qui ressort des termes de la loi qui dispose que la Commission est composée, entre autres, « de deux (2) magistrats détachés pour l'un de la Cour suprême, **choisi** par le premier président de cette Cour et pour l'autre du conseil d'Etat **choisi** par le président de ce conseil, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, [et] d'un représentant de la Cour des Comptes **choisi** par le président de cette Cour parmi les premiers conseillers »²⁶². Cette disposition permet d'observer que le législateur a eu recours au verbe « choisir » afin de garantir la diversification de la désignation, contrairement à l'emploi du verbe « proposer » qui aurait laissé une large latitude à l'autorité de nomination.

90. Il apparaît ainsi que l'organisation structurelle du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire est laissée à l'appréciation du législateur interne mais ne semble pas militer pour son indépendance organique, notamment pour absence d'homogénéité. En effet, cette situation constitue un risque de soumission et, par voie de conséquence, risque de pression et d'influence pouvant être exercées par l'autorité de nomination.

91. Outre la composition des autorités de régulation, le statut des membres pourrait être de nature à constituer une garantie supplémentaire d'indépendance organique. Cependant, le législateur algérien semble en avoir décidé autrement.

²⁶⁰- Art. 106, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁶¹ - Selon les termes de l'article 106 de la loi relative à la monnaie et au crédit, les deux magistrats étaient détachés de la Cour suprême et choisis par son premier président après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Cependant, à l'occasion de la révision de 2010, les nouvelles dispositions de la loi partagent la désignation des deux magistrats entre le président de la Cour suprême et le président du Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

B- Une indépendance non garantie par le statut des membres.

92. L'indépendance organique de l'autorité de régulation résulte aussi des conditions d'exercice du mandat de ses membres²⁶³. Le statut de ces derniers est renforcé lorsque le mandat est accompagné d'une durée moyenne et de leur irrévocabilité. Pour cela, il faut combiner la durée et le rythme de renouvellement des mandats²⁶⁴, ainsi que les règles tendant à prévenir l'inamovibilité des membres. Par ailleurs, l'indépendance des membres doit être garantie vis-à-vis du secteur régulé par la consécration d'un régime visant les incompatibilités des fonctions. Dans le cas des autorités de régulation du secteur bancaire algérien, le législateur exprime une réticence par rapport au régime du mandat (1). Quant au régime des incompatibilités prévu par la loi bancaire, il reste perfectible ; il est complété par le régime général consacré aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions (2).

1. L'absence de garanties statutaires.

93. Pour l'exercice de leurs fonctions au sein des autorités de régulation, les membres sont censés être nommés pour une durée minimum qualifiée de mandat²⁶⁵. La technique du mandat, en sa qualité de garantie fondamentale de l'indépendance organique de l'autorité de régulation, doit être envisagée à partir des éléments qui le composent, c'est-à-dire sa durée et son renouvellement. Elle doit également garantir l'irrévocabilité des membres contre le pouvoir discrétionnaire de l'autorité de nomination. Cependant, l'analyse du régime statutaire des membres du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire ne reflète pas ces garanties. En effet, certains membres desdites autorités sont nommés en dehors du régime du mandat (a) et, de fait, ils sont révocables à tout moment (b).

²⁶² - Ibid.

²⁶³ - « Le statut personnel des membres du collège ... est la clé de voûte de l'indépendance de l'autorité », in Conseil d'Etat français, *Les autorités administratives indépendantes*, Rapport public 2001, p. 291, disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000275/index.shtml>

²⁶⁴ - H. DELZANGLES, « L'indépendance des autorités de régulation en Espagne », op.cit., p. 713.

a. La nomination en dehors du régime du mandat.

94. L'exercice des fonctions dans le cadre d'un mandat assure une indépendance aux membres de l'autorité dans ce sens qu'il réduit « le risque de pression par l'autorité de nomination »²⁶⁶, particulièrement si sa durée est relativement longue. Ceci devrait procurer aux membres des autorités de régulation une certaine sérénité dans l'accomplissement de leurs fonctions, loin des pressions et rétorsions qu'ils pourraient subir des autorités de nomination. Par ailleurs, un mandat de courte durée est généralement assorti d'une disposition de renouvellement, alors que « le caractère non renouvelable du mandat éviterait également que l'échéance du renouvellement suscite la tentation de comportement de complaisance de la part des membres des autorités »²⁶⁷. Découragés d'une perspective de carrière, ces membres « ne seront pas tentés, pour espérer un autre mandat, par des attitudes de compromis »²⁶⁸, d'où l'importance de la consécration d'un mandat de longue durée non renouvelable, le non-renouvellement favorisant le détachement du pouvoir politique dans la conduite de la régulation. De ce fait, les membres sont libres, indépendants dans la prise de décision et détachés d'une éventuelle orientation politique de l'action de régulation. Contrairement au mandat renouvelable qui pourrait constituer un outil de pression utilisé par l'autorité de nomination pour influencer les décisions des membres.

95. Le Comité de Bâle n'a pas manqué de recommander la nomination des membres des autorités de contrôle dans le cadre d'un mandat. Il précise que « la nomination et la révocation du ou des responsables de l'autorité de contrôle ... font l'objet d'une procédure transparente. Le ou les responsables **sont nommés pour un mandat** d'une durée minimum »²⁶⁹. Afin de discuter la réception de cette recommandation en droit interne, il est utile de comparer la situation des membres du Conseil de la monnaie et du crédit qui prévalait sous l'empire de la loi n°90-10 et

²⁶⁵ - Le mandat des membres des autorités de régulation peut être assimilé au mandat électif.

²⁶⁶ - P. GELARD, « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », op.cit., p. 108.

²⁶⁷ - J-Ph. KOVAR, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », op.cit., p. 661.

²⁶⁸ - R. KHELLOUFI, « Les institutions de régulation », *IDARA*, numéro spécial, vol.14, n°28, 2-2004, pp. 69- 121, spéc. p98.

celle préconisée par la loi en vigueur ; le législateur, après s’y être totalement conformer, adopte une autre position lors de la révision de la loi bancaire.

96. La composition du Conseil de la monnaie et du crédit sous l’empire de la loi n°90-10 est disparate. D’une part, le Gouverneur et les vice-gouverneurs étaient nommés par le Président de la République²⁷⁰, respectivement, pour un mandat d’une durée de 6 ans et de 5 ans, avec la possibilité de renouvellement pour la même période²⁷¹. D’autre part, les fonctionnaires nommés par le Chef du gouvernement ne jouissaient pas du même privilège²⁷² dans la mesure où leur nomination intervenait en dehors du régime du mandat. Ceci les exposait au pouvoir discrétionnaire de l’autorité de nomination même si le législateur leur assurait une garantie légale d’indépendance en soulignant que ces derniers « sont indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent, délibèrent et votent en toute liberté »²⁷³.

A la suite de la modification de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit par l’ordonnance n°01-01²⁷⁴, le régime du mandat attribué aux membres du Conseil a connu un net recul. En effet, les dispositions y relatives ont été expressément abrogées²⁷⁵ et, par conséquent, les membres du Conseil de la monnaie et du crédit ne jouissaient plus des garanties consacrées par le mandat durant l’exercice de leurs fonctions. Cette modification a servi de prémices à la nouvelle loi bancaire qui sera promulguée en 2003, celle-ci ne prévoyant guère de mandat pour ces membres²⁷⁶. Par conséquent, les nouvelles dispositions ne les préservent aucunement des pressions et rétorsions qu’ils pourraient subir. Partant, n’étant pas protégés « des ressentiments,

²⁶⁹ - Critère n°2 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁷⁰ - Art. 20 et 21, Loi n°90-10, *op.cit.*

²⁷¹ - Art. 22, *Ibid.*

²⁷² - Art. 32, *Ibid.*

²⁷³ - Art. 35, *Ibid.*

²⁷⁴ - Ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, modifiant et complétant la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°14 du 28 février 2001, p. 4.

²⁷⁵ - Art. 13, Ordonnance n°01-01, *op.cit.*

²⁷⁶ - V. art. 13, art. 18 et art. 59, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

récompenses et manigances »²⁷⁷, ils sont privés de la garantie de l'indépendance, tant vis-à-vis du pouvoir exécutif que vis-à-vis du marché régulé.

Le cas de la Commission Bancaire est quelque peu différent. Selon l'ancien régime, les membres de cette autorité exerçaient leurs fonctions dans le cadre du mandat. Incontestablement, le législateur les protégeait de toute ingérence des pouvoirs de nomination. Outre le fait qu'un mandat de 6 ans renouvelable une fois est octroyé au Gouverneur, en sa qualité de président, les autres membres, nommés par le Chef du Gouvernement, exerçaient leurs fonctions pour un mandat de 5 ans renouvelable²⁷⁸. Cependant, les dispositions de la nouvelle législation bancaire ont modifié la donne ; seuls les membres sont nommés désormais par le Chef de l'Etat pour un mandat de 5 ans sans renouvellement. C'est ce qui ressort des termes de la loi lorsqu'elle prévoit que « **les membres** de la commission sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, par le Président de la République. L'article 25 de la présente [loi] s'applique au **président** et aux **membres** de la commission »²⁷⁹. En effet, le législateur distingue clairement entre le Président de la Commission et ses membres, seuls les membres étant concernés par le mandat, ce qui se justifie aisément étant donné qu'il est nommé en dehors du régime du mandat.

Le mandat ainsi consacré aux membres de la Commission, on serait tenté de supposer que ces derniers jouissent d'une indépendance organique notamment à l'égard du pouvoir exécutif. Nommés pour une durée de 5 ans sans renouvellement, ces membres seraient complètement détachés de l'autorité de nomination, dans la mesure où ils ne risqueraient pas d'avoir des perspectives de carrière, ce qui leur éviterait d'éventuelles pressions ou représailles de la part du pouvoir exécutif. Néanmoins, étant entendu que le Gouverneur, président la Commission, n'est plus nommé dans le cadre du mandat et peut être relevé de ses fonctions à tout moment, l'indépendance organique de l'autorité est remise en question ; le président ne jouit d'aucune immunité à l'égard de l'autorité de nomination, ce qui ne saurait constituer un gage de garantie d'indépendance organique pour l'autorité.

²⁷⁷ - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit., p.73

b. La révocabilité.

97. L'inamovibilité est le corollaire du régime du mandat ; elle garantit aux membres l'exercice de leurs fonctions sans crainte de représailles et de rétorsions du pouvoir de nomination. Elle leur confère, à cet effet, une sérénité lors de la prise de décision. Elle se conçoit comme une règle de maintien dans la fonction. Le Professeur Rachid KHELLOUFI illustre bien cette situation lorsqu'il considère qu'elle est « un gage d'indépendance car les membres de l'autorité de régulation sont assurés de terminer la mission pour laquelle ils ont été nommés »²⁸⁰, et nul ne peut mettre fin aux fonctions d'un membre de l'autorité avant la fin de la durée de son mandat. Dès lors, l'irrévocabilité des membres est la meilleure garantie de leur indépendance²⁸¹. Ils sont, de ce fait, protégés d'une révocation *ad nutum*²⁸².

98. L'irrévocabilité peut être prévue expressément par la loi. Dans ce cas, le législateur détermine les causes précises pour lesquelles les membres peuvent être relevés de leurs fonctions. Ces causes sont objectives lorsqu'elles sont liées au cumul des fonctions et subjectives quand elles sont liées à la faute lourde commise par la personne ou à son incapacité physique à continuer à exercer ses fonctions²⁸³. Par ailleurs, l'irrévocabilité peut être également consacrée de manière implicite dans la mesure où elle se conjugue impérativement avec la notion de mandat.

99. La question de l'irrévocabilité des membres des autorités de régulation est abordée par le Comité de Bâle qui précise que ces derniers « ne peuvent être démis de leurs fonctions durant leur mandat que pour les raisons prévues par la loi, ou s'ils sont devenus physiquement ou mentalement incapables de s'acquitter de leur mission,

²⁷⁸ - Art. 144, Loi n° 90-10, op.cit.

²⁷⁹ - Art. 106, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit

²⁸⁰ - R. KHELLOUFI, op.cit., p.99.

²⁸¹ - J-Ph. KOVAR, op.cit., p. 661.

²⁸² - « Expression latine signifiant litt. « sur un signe de tête », encore employée, jointe aux mots révocable, révocabilité, pour caractériser la situation d'une personne (par ex. mandataire) qui peut être librement révoquée par la seule volonté de celle dont elle tient sa mission (à sa guise, à son gré), de telle sorte que cette révocation volontaire unilatérale n'engage pas la responsabilité de son auteur envers celui qu'elle frappe (sauf, parfois, abus prouvé du droit de révocation) », v. « Ad nutum », in G. CORNU, op.cit., p.37.

²⁸³ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p. 313 et ss.

ou encore s'ils ont été jugés coupables d'agissements frauduleux»²⁸⁴. Si le législateur algérien s'est conformé aux termes de cette recommandation en vertu de la loi bancaire de 1990, la révision de cette dernière a été une occasion pour lui d'adopter une position contraire.

100. Sous l'empire de la loi n°90-10, les membres du Conseil de la monnaie et du crédit nommés par le Président de la République étaient irrévocables, étant entendu qu'ils accédaient à leurs fonctions en vertu d'un mandat. Néanmoins, la loi habilitait l'autorité de nomination à les relever de leurs fonctions en cas d'incapacité dûment constatée ou de faute lourde²⁸⁵. Quant aux membres désignés par le Chef du gouvernement, ils ne bénéficiaient pas du même statut protecteur²⁸⁶ et ce indépendamment des termes de la loi qui disposait que « dans l'exercice de leurs fonctions de membres de conseil, les trois fonctionnaires et leurs remplaçants sont indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent, délibèrent et votent en toute liberté »²⁸⁷. Cette disposition est insuffisante dans la mesure où, n'étant pas protégés par le mandat, ces membres risquaient à tout moment d'être limogés. Les membres de la Commission bancaire, pour leur part, et compte tenu de leur nomination dans le cadre du mandat, jouissaient d'une irrévocabilité implicite.

Le principe de l'irrévocabilité est remis en question. Le Gouverneur, nommé le 15 avril 1990, est limogé par le Président de la République à peine deux années après sa prise de fonction, soit le 21 juillet 1992²⁸⁸. On a assisté à une remise en question profonde par les pouvoirs publics de l'indépendance de la Banque d'Algérie qui affecte directement l'indépendance organique des autorités de régulation du secteur bancaire. Cela a donné naissance à de nouvelles dispositions légales²⁸⁹ à travers lesquelles le statut des membres des collèges a été redéployé²⁹⁰. En effet, dans le

²⁸⁴ - Critère n°2, Principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸⁵ - Art. 21, Loi n°90-10, op.cit.

²⁸⁶ - A. YANAT, op.cit., p. 212.

²⁸⁷ - Art.35, Loi n° 90-10, op.cit.

²⁸⁸ - V. Décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie, JORADP n°28 du 11 juillet 1990, p. 809 ; décret présidentiel du 21 juillet 1992 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque d'Algérie, JORADP n°57 du 26 juillet 1992, p. 1280.

²⁸⁹ - Ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi n°90-10, op.cit.

²⁹⁰ - On serait tenté de croire à un repli de l'indépendance octroyée par les pouvoirs publics au Conseil de la monnaie et du crédit dans les années 1990. Effectivement, suite à une conjoncture liée à l'ouverture de l'Algérie à l'économie de marché, l'Etat s'est vu contraint de créer des autorités de

cadre de la nouvelle loi bancaire²⁹¹, les membres des deux autorités de régulation ne jouissent d'aucune immunité ; ils peuvent être révoqués à tout moment. Pour ces membres, tous nommés par le Président de la République, « le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité de nomination réduit sensiblement [leur] indépendance »²⁹².

Le ministre chargé des finances a justifié cette révision par la nécessité de renforcer la concertation entre le Conseil de la monnaie et du crédit et le gouvernement²⁹³. Pour les pouvoirs publics, cette révision a été décidée « en vue de favoriser l'unicité de commandement de l'Etat et de renforcer la cohérence dans la démarche institutionnelle »²⁹⁴. Mais, en réalité, cette initiative avait un tout autre objectif. En effet, pour citer les propos de Monsieur Abdelkrim NAAS, les dispositions relatives au mandat « font clairement ressortir l'indépendance du Conseil de la monnaie et du crédit vis-à-vis du gouvernement et du ministère des Finances, en particulier. Bien plus, les dispositions de la loi concernant les rapports entre le ministère des finances et la Banque centrale font ressortir un déséquilibre en défaveur du pouvoir exécutif. Ce déséquilibre, qui s'ajoute à celui relevé dans la composition du Conseil de la monnaie et du crédit, comporte tous les éléments de conflits préjudiciables à l'élaboration d'une politique monétaire, ainsi qu'à la sérénité qui doit caractériser la gestion de la monnaie et du crédit »²⁹⁵. Cela permet de soutenir que l'abrogation de la disposition relative à l'irrévocabilité avait pour objectif de rétablir le déséquilibre en défaveur du pouvoir exécutif ce qui a remis en question l'indépendance du Conseil

régulation « indépendantes » du pouvoir central, mais après l'année 2000 un retrait dans l'indépendance de certaines autorités est observé, v. R. KHELLOUFI, « Les institutions de régulation », op.cit., p. 97.

²⁹¹ - Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant la loi n°90-10, op.cit. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'ancien texte a été promulgué par une loi votée par le Parlement, alors que la modification opérée en 2001 ainsi que le nouveau texte organisant le secteur ont été promulgués par une ordonnance du Président de la République, v. la note n°11.

²⁹² - R. KHELLOUFI, op.cit., p. 101.

²⁹³ - V. *La Tribune*, quotidien d'informations, édition du 21 février 2001, p. 6 dans lequel le ministre des finances justifie cette révision.

²⁹⁴ - Exposé des motifs de l'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit, (document non publié).

²⁹⁵ - A. NAAS, op.cit, p.174.

de la monnaie et du crédit, principalement²⁹⁶ et, par conséquent, celle de la Commission bancaire.

Par ailleurs, même si les membres de la Commission sont nommés pour un mandat à durée déterminée, le fait que le président de l'autorité, en l'occurrence le Gouverneur, ne jouit d'aucune immunité à l'égard de l'autorité de nomination et, de surcroît, d'aucune indépendance organique, ne saurait constituer un gage de garantie d'indépendance pour l'autorité.

101. Les dispositions consacrées par la loi bancaire au mandat et à la révocation des membres des autorités de régulation ne plaident pas pour l'indépendance de ces autorités à l'égard du pouvoir exécutif, ce qui n'est pas en adéquation avec les recommandations du Comité de Bâle. Seule la nomination des membres de manière transparente par un décret présidentiel publié au *Journal Officiel* est conforme aux recommandations du Comité, puisque ce dernier recommande que « la nomination et la révocation du ou des responsables de l'autorité de contrôle et des membres de ses organes directeurs font l'objet d'une procédure transparente »²⁹⁷. Par ailleurs, le Comité souligne que « les raisons de cette révocation sont rendues publiques »²⁹⁸ sans préciser le support en vertu duquel la révocation devrait être motivée ; on peut penser ici à un communiqué de l'autorité compétente. Cependant, même si le décret de limogeage du Gouverneur a été publié²⁹⁹, aucune motivation n'a suivi, ce qui n'est pas conforme avec la recommandation bâloise.

102. En réalité, ne pas assurer à une autorité de régulation les éléments d'une indépendance organique vis-à-vis des autorités de nomination ne peut lui garantir la liberté d'exercer pleinement la fonction de régulation loin d'une éventuelle capture. Leur indépendance organique éviterait d'en faire des autorités politisées, ce qui n'est pas leur vocation.

²⁹⁶ - L'indépendance consacrée au Conseil de la monnaie et du crédit pouvait constituer une source de conflit avec le Gouvernement, étant entendu que le premier est investi du pouvoir d'élaboration de la politique monétaire, alors que le second est en charge de la politique économique globale.

²⁹⁷ - Critère n°2 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁹⁸ - Critère n°2 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

103. L'indépendance organique des autorités de régulation s'apprécie, également, vis-à-vis du secteur régulé. Il est primordial de prévoir un régime juridique garantissant la protection des membres d'une quelconque influence exercée par les opérateurs. En droit bancaire algérien, un régime d'incompatibilité est consacré à cet effet. Néanmoins, il reste perfectible ce qui justifie le recours au régime consacré par l'ordonnance relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

2- Le régime d'incompatibilités.

104. Afin de garantir aux autorités de contrôle une réelle indépendance organique, il ne suffit pas qu'elles soient indépendantes à l'égard du pouvoir de nomination. La loi doit impérativement les protéger d'une éventuelle influence qui peut être exercé sur elles par les opérateurs du marché régulé ; une combinaison de règles doit être mise en place afin de prévenir tout conflit d'intérêts. D'une part, selon le Professeur Bertrand Du MARAIS, « il faut le plus en amont possible, organiser le régulateur de façon qu'il puisse lutter efficacement contre les risques de capture »³⁰⁰. Et, d'autre part, on peut prévenir la possibilité que les membres ne favorisent une entreprise du secteur dans l'objectif de s'y assurer un emploi au terme de leur mandat³⁰¹.

Par ailleurs, les autorités de régulation sectorielles sont composées, au moins en partie, de professionnels ayant acquis des connaissances qui leur permettent de statuer sur des questions techniques en relation avec le marché régulé³⁰². Cependant, compte

²⁹⁹ - V. Décret présidentiel du 21 juillet 1992 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque d'Algérie, op.cit.

³⁰⁰ - B. du MARAIS, op.cit., p.509.

³⁰¹ - R. ZOUAIMIA, *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Alger, Edition Bélkeis, 2013, pp. 282, spéc. p. 31.

³⁰² - « La finance, la banque et l'assurance sont des matières techniques qui impliquent des connaissances particulières qui ne peuvent, souvent, parfaitement s'acquérir que par la pratique », J. LASSERRE CAPDEVILLE, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard des opérateurs régulés », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, pp. 667-676, spéc. p. 668.

tenu du fait que ces professionnels « sont souvent d'anciens salariés de l'entreprise régulée »³⁰³, leur présence peut constituer une source de conflit d'intérêts.

105. S'agissant des autorités de régulation du secteur bancaire algérien, les trois fonctionnaires du Conseil de la monnaie et du crédit sont désignés en raison de leurs compétences économique et financière³⁰⁴ et les deux personnalités sont choisies en raison de leurs compétences en matière économique et monétaire³⁰⁵. Quant aux membres de la Commission bancaire, trois seulement sont choisis en raison de leurs compétences bancaire, financière et comptable³⁰⁶. Cela étant dit, rien ne laisse supposer que les membres dits « professionnels » ont fait partie du secteur régulé³⁰⁷ et, de ce fait, craindre un quelconque conflit d'intérêts ou un manque d'impartialité.

106. En adoptant l'idée de la professionnalisation de certains membres du Conseil et de la Commission, le législateur n'a pas manqué de l'accompagner de garanties assurant leur impartialité afin de parer à toutes situations de conflit d'intérêts. Il a consacré un régime d'incompatibilité en se conformant aux recommandations du Comité de Bâle sur la question. Celui-ci prévoit que l'autorité de régulation³⁰⁸ « est structuré(e) de manière à prévenir tout conflit d'intérêts, réel ou perçu comme tel »³⁰⁹ et précise que « la prévention des conflits d'intérêts ... [fait] l'objet de règles, et de sanctions en cas d'infraction à ces règles »³¹⁰. C'est ainsi que dans les

³⁰³ - G. DEZOBRY, « L'indépendance des autorités de régulation économique à l'égard des opérateurs régulés », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, pp. 645-654, spéc. p. 649.

³⁰⁴ - Art. 18, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

³⁰⁵ - Art. 58, Ibid.

³⁰⁶ - Art. 106, Ibid. On soulignera que le législateur ne donne aucune indication au sujet du profil du représentant du ministère des finances. Quant aux autres membres, ils sont soit fonctionnaires détachés de la fonction publique soit magistrats. S'agissant des fonctionnaires, ils relèvent du régime de la fonction publique régie par l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, JORADP n°46 du 16 juillet 2006, p. 3. C'est également le cas pour le fonctionnaire détaché de la Cour des comptes. Il est soumis au régime de la fonction publique selon les termes de l'article 1^{er} décret exécutif n°11-286 du 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes, JORADP n° 46 du 17 août 2011, p. 8, qui renvoie à l'ordonnance n°06-03. Quant aux magistrats, ils relèvent de loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, JORADP n°57 du 08 septembre 2004, p. 11.

³⁰⁷ - En effet, ils peuvent être d'anciens fonctionnaires de l'Etat.

³⁰⁸ - Le critère évoque « l'organe directeur ». On suppose qu'il s'agit du collège. Par ailleurs, et tel qu'il sera démontré ultérieurement, les deux autorités ne contiennent qu'un seul collège et leur personnel est celui employé par la Banque d'Algérie.

³⁰⁹ - Critère n°4 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

³¹⁰ - Critère n°5 du principe n°2, Ibid.

développements qui suivent, on examinera, dans un premier temps, le régime d'incompatibilités prévu par la loi bancaire qui, toutefois, reste perfectible (a). Dans un second temps, on étudiera le régime général consacré par le législateur à certains emplois et fonctions et qui s'applique aux membres des autorités de régulation (b).

a. Le régime prévu par la loi bancaire : un régime perfectible.

107. Pour éviter toute relation étroite entre les membres des autorités de régulation et les opérateurs du marché régulé, étant entendu que « la qualité de la régulation dépend en grande partie de la capacité de l'autorité de régulation à résister et à s'émanciper de l'attraction qu'exerce [l'] opérateur »³¹¹, le législateur a prévu dans la loi bancaire une disposition consacrée à l'incompatibilité³¹². En effet, il est interdit aux Gouverneur et vice-gouverneurs d'exercer un mandat électif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique durant leur mandat. S'ajoute à cela une interdiction d'exercer toute autre activité, profession ou fonction. Il est à noter que ces interdictions sont consacrées par l'article 14 de la loi bancaire qui est inscrit au chapitre I « Direction de la Banque d'Algérie » au titre II « Gestion et surveillance de la Banque d'Algérie », sans qu'il ne soit fait référence ni au Conseil de la monnaie et du crédit ni à la Commission bancaire. Toutefois, et compte tenu du fait que le Gouverneur occupe le poste de président des deux autorités, et que les vice-gouverneurs sont membres du Conseil, cette disposition leur est applicable dans les deux situations.

108. Par ailleurs, cette incompatibilité est prolongée durant les deux ans qui suivent la fin de leur fonction. Effectivement, le Gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la Banque d'Algérie, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés³¹³. Cette interdiction est également valable pour les membres de la Commission après

³¹¹ - G. DEZOBRY, *op.cit.*, p. 648.

³¹² - Art. 14, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

³¹³ - Art.15, al. 3, *Ibid.* On remarquera que tant l'alinéa 2 de l'article 14 que l'alinéa 3 de l'article 15 font référence au mandat, alors que le régime du mandat a été abrogé en vertu de ce texte de loi. Il s'agit, incontestablement, d'une erreur de la part des rédacteurs du texte.

l'expiration de leur mandat³¹⁴, sans qu'il n'en soit fait état pour la période de leur mandat.

109. Sur un autre registre, le législateur a consacré un surcroît de protection pour prévenir le conflit d'intérêts vis-à-vis du secteur régulé lorsqu'il a instauré une interdiction de détention d'intérêts patrimoniaux pour le Gouverneur et les vice-gouverneurs. Ceux-ci « ne peuvent emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère, et aucun engagement revêtu de la signature de l'un d'eux ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque d'Algérie ni dans celui d'aucune institution opérant en Algérie »³¹⁵, pendant toute la durée de leur mandat³¹⁶. Quant aux autres membres du Conseil et de la Commission, aucune mention n'est faite à ce sujet dans la loi relative à la monnaie et au crédit.

110. Ainsi présentée, la position du législateur algérien permet de faire trois constats. Le premier est celui relatif au fait que le législateur préconise l'interdiction de gérer ou d'entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la Banque d'Algérie. Il aurait été plus pertinent que les incompatibilités prévues par la loi soient consacrées vis-à-vis des opérateurs contrôlés par les autorités de régulation, en l'occurrence le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire.

Le deuxième constat porte sur le fait que les incompatibilités s'adressent uniquement au Gouverneur et aux vice-gouverneurs, sans que le reste des membres ne soient concernés, ces derniers n'étant pas préservés d'un risque de capture provenant du secteur régulé. Effectivement, le législateur aurait dû étendre le régime à tous les membres en vue de les prémunir de tout risque d'influence et de capture qui pourrait être exercé par les opérateurs du secteur.

³¹⁴ - « Durant une période de deux (2) ans après la fin de leur mandat, les membres de la commission ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la commission, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés », art. 106 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

³¹⁵ - Art.14, al. 3, Ibid.

³¹⁶ - Art. 14, al. 1, Ibid.

En troisième lieu, on remarque que les membres de la Commission ne sont concernés par le régime des incompatibilités qu'après l'expiration de leur mandat sans qu'il n'y soit fait référence pour la durée de l'exercice de leurs fonctions, alors même que l'efficacité de ces règles voudrait qu'elles soient applicables d'abord pendant l'exercice des fonctions.

111. Outre le régime des incompatibilités, le Comité de Bâle recommande que « la crédibilité de l'autorité de contrôle et de son personnel repose sur leur professionnalisme et leur intégrité »³¹⁷ et que « l'utilisation appropriée des informations professionnelles [fait] l'objet de règles, et de sanctions en cas d'infraction à ces règles »³¹⁸. Le législateur interne se conforme à ces prescriptions et prévoit des dispositions relatives à l'intégrité des membres des autorités de régulation du secteur. Effectivement, les informations que les membres ont eu à connaître à l'occasion de leurs fonctions peuvent constituer un risque de capture par le secteur régulé. C'est dans cette perspective que la loi bancaire soumet les membres au secret professionnel de sorte à ne pas divulguer, directement ou indirectement, des faits ou des renseignements dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions³¹⁹. Une obligation à laquelle doivent se conformer les membres du Conseil³²⁰ ainsi que les membres de la Commission³²¹ et cela sans limitation de durée. Cependant, le secret professionnel peut être levé dans le cas où les membres des autorités seraient appelés à témoigner devant la justice en matière pénale³²².

³¹⁷ - Critère n°5 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit*

³¹⁸ - *Ibid.*

³¹⁹ - Art. 25, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.* On attire l'attention du lecteur sur l'utilisation du terme « mandat » alors que l'article est intégré dans le Livre II « Structure, organisation et opérations de la Banque d'Algérie », dans son titre I « Dispositions générales », dans le Chapitre II « Administration de la Banque d'Algérie ». Les membres de la Banque d'Algérie sont nommés en dehors de régime du mandat. On conclut, alors, à une erreur de la part des rédacteurs du texte.

³²⁰ - L'article 61 de loi bancaire renvoie vers l'article 25 de cette dernière.

³²¹ - Art. 106, al. 2, *Ibid.*

³²² - Art. 117, *Ibid.*

112. Cela étant dit, le régime des incompatibilités consacré par la loi bancaire est perfectible dans la mesure où il ne s'applique pas à tous les membres des autorités de régulation et où il ne couvre pas la durée d'exercice des fonctions pour certains d'entre eux. A cet effet, le recours au régime général des incompatibilités semble s'imposer.

b. Le régime général des incompatibilités.

113. L'ordonnance n°07-01 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions³²³ vient combler le vide juridique contenu dans la loi relative à la monnaie et au crédit. En effet, cette ordonnance s'applique, entre autres, aux emplois et fonctions au sein des autorités de régulation. C'est ce qui a été retenu dans son article 1^{er} qui est rédigé comme suit : « la présente ordonnance a pour objet de définir les incompatibilités et les obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions. Elle s'applique aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat ... **ainsi qu'au niveau des autorités de régulation** »³²⁴. L'article 2, quant à lui, établit que « sans préjudice des incompatibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, est interdit, aux titulaires des emplois et fonctions cités à l'article 1er ci-dessus, de détenir, en cours d'activité, par eux-mêmes ou par personnes interposées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, **des intérêts auprès d'entreprises ou d'organismes dont ils assurent un contrôle ou une surveillance** ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis en vue de la passation d'un marché »³²⁵. Une interdiction qui est prolongée en vertu de l'article 3 pour une durée de deux ans après la fin du mandat. L'article 3 de l'ordonnance n°07-01 suscite, pour sa part, davantage d'intérêt

³²³ - Ordonnance n°07-01 du 1 mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, JORADP n°16 du 7 mars 2007, p.3. Il est à préciser que l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit est citée dans les références de l'ordonnance n° 07-01.

³²⁴ - Art. 1 de l'ordonnance n°07-01 énonce que « la présente ordonnance a pour objet de définir les incompatibilités et les obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions. Elle s'applique aux titulaires d'un emploi d'encadrement ou d'une fonction supérieure de l'Etat exerçant au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics, des entreprises publiques économiques, y compris les sociétés mixtes où l'Etat détient 50% au moins du capital **ainsi qu'au niveau des autorités de régulation** ou tout autre organisme public assimilé assurant des missions de régulation, de contrôle ou d'arbitrage ».

³²⁵ - Art. 2, Ordonnance n° 07-01, op.cit.

lorsqu'il évoque l'incompatibilité de la manière suivante : « sans préjudice des incompatibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, **à la fin de leur mission** et ce, quel qu'en soit le motif, les titulaires des emplois et fonctions cités à l'article 1er ci-dessus **ne peuvent exercer, pour une période de deux (2) années, une activité de consultation, une activité professionnelle de quelque nature que ce soit** »³²⁶.

La lecture de ces dispositions permet de soutenir que, outre les incompatibilités prévues par la loi bancaire, les membres du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire sont soumis au régime général des incompatibilités prévu par l'ordonnance n°07-01. En effet, il leur est interdit de détenir des intérêts, directement ou indirectement, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, auprès de banques ou d'établissements financiers dont ils ont assuré le contrôle. Une interdiction qui se prolonge pour une durée de deux ans après la fin de l'exercice de leurs fonctions. Comme il leur est interdit d'exercer pour une période de 2 années après la fin de leurs fonctions, une activité de consultation ou une activité professionnelle de quelque nature que ce soit, auprès de ces mêmes entreprises.

114. Les règles relatives au régime des incompatibilités et aux conflits d'intérêt sont assorties de mesures qui obligent les membres des autorités de régulation les respecter. Au terme des deux années qui suivent la fin de leurs fonctions, il leur est imposée une obligation de déclaration de « l'exercice de toute activité professionnelle ou de consultation ainsi que la détention d'intérêts tel que prévu à l'article 3 ... , pendant une période de trois (3) années »³²⁷. Une déclaration écrite est faite par l'intéressé auprès de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption³²⁸ dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du début de l'exercice de la nouvelle activité.

³²⁶ - Art. 3, Ibid.

³²⁷ - Art. 4, Ibid.

³²⁸ - V. Loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORADP n° 14 du 8 mars 2006, p. 4, complétée par l'ordonnance n°10-05 du 26 août 2010, JORADP n°50 du 1 septembre 2010, p.14, modifiée et complétée par la loi du n°11-05 du 2 août 2011, JORADP n°44 du 10 août 2011, p. 4, v., notamment, les articles 4 et 5 relatifs à la déclaration du patrimoine ainsi qu'à son contenu.

115. Cependant, l'ordonnance n°07-01 ne fait pas référence aux intérêts détenus par les membres avant qu'ils n'aient intégré leurs fonctions au sein des autorités de régulation. C'est la loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption qui a consacré une telle disposition. En vertu des dispositions qui abordent la déclaration du patrimoine, notamment l'article 4, la loi prévoit qu'« il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public»³²⁹. Cette disposition s'applique aussi bien aux membres du Conseil de la monnaie et du crédit qu'à ceux de la Commission bancaire. Cela est largement conforté étant car la loi n°06-01 se réfère à la loi relative à la monnaie et au crédit, et notamment l'article 1^{er} de ladite loi qui donne une définition à l'agent public. Selon cet article, il est entendu pat agent public, entre autres, « toute personne qui détient **un mandat** législatif, exécutif, **administratif**, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, **qu'elle soit nommée** ou élue, à titre permanent ou **temporaire**, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté »³³⁰. Une acception dans laquelle sont aisément intégrés les membres des autorités de régulation.

116. Par ailleurs, des sanctions sont prévues pour tout manquement aux dispositions du régime des incompatibilités. Toute personne ayant contrevenu aux dispositions relatives au régime des incompatibilités et de conflits d'intérêts est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent milles (100.000 DA) à trois cent milles dinars algériens (300.000)³³¹, ainsi qu'une amende de deux cent milles (200.000 DA) à cinq cent milles (500.000 DA) dinars algériens pour défaut de déclaration du patrimoine³³².

³²⁹ - Art. 4, al. 1, Loi n° 06-01, op.cit.

³³⁰ - Art. 1, Ibid.

³³¹ - Art. 6, Ordonnance n°07-01, op.cit.

³³² - Art. 7, Ibid.

117. A l'issue de ces développements, on peut conclure que l'indépendance organique du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire est illusoire même si le législateur consacre certains éléments de cette indépendance, telle que la collégialité ainsi que le régime d'incompatibilités, encore perfectible. Néanmoins, les garanties statutaires, dont le mandat et l'irrévocabilité qui constituent la pierre angulaire de l'indépendance organique, ne sont pas consacrés par la loi relative à la monnaie et au crédit, contrairement aux recommandations du Comité de Bâle, ce qui vide l'indépendance organique du Conseil et de la Commission de tout son sens.

118. La réticence des pouvoirs publics à conférer aux autorités de régulation du secteur bancaire une indépendance organique ainsi constatée, on abordera, dans le paragraphe suivant, la question de leur indépendance fonctionnelle.

§2. Une indépendance fonctionnelle relative.

119. L'indépendance fonctionnelle de l'autorité de régulation se manifeste non seulement par la non-ingérence de l'Etat, incarné par le pouvoir exécutif, mais également, par celle du secteur régulé dans le fonctionnement de l'autorité. C'est ce que le Comité de Bâle prévoit lorsqu'il dispose qu'« il n'y a aucune ingérence de l'Etat ou du secteur bancaire de nature à compromettre l'indépendance opérationnelle de l'autorité de contrôle »³³³, et que « celle-ci a toute la latitude pour prendre les mesures ou décisions prudentielles qui s'imposent à l'égard des établissements et groupes bancaires soumis à son contrôle »³³⁴.

120. L'indépendance fonctionnelle est tributaire des moyens mis à la disposition de l'autorité pour l'accomplissement de ses fonctions, qu'il s'agisse des moyens financiers ou des moyens humains, car « la suffisance des ressources humaines et financières, intimement liées, est aussi une garantie contre la capture du pouvoir exécutif »³³⁵ et contre celle du secteur régulé. C'est dans ce contexte que le Comité de

³³³ - Critère n°1 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

³³⁴ - Ibid.

³³⁵ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, énergie et poste*, op.cit., p.319.

Bâle prévoit, en vertu du principe n°2, que « l'autorité de contrôle possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, ... ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes »³³⁶. Cela est traduit par les critères d'évaluation dudit principe qui énoncent que « l'autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance efficaces. Son mode de financement lui attribue autonomie et indépendance opérationnelle »³³⁷ ; que cette autonomie lui confère « un budget lui permettant de disposer d'un personnel en nombre suffisant et dont les compétences sont adaptées »³³⁸, et qu'elle « publie ses objectifs et rend compte, dans le cadre d'un processus transparent, de l'accomplissement de ses mission »³³⁹.

121. Afin d'appréhender la prise en compte des recommandations du Comité de Bâle par le législateur interne, l'indépendance fonctionnelle des autorités de régulation du secteur bancaire algérien va s'apprécier à l'aune de ses ressources financières ainsi que de la transparence du processus décisionnel. Il s'agira, dans un premier temps, de démontrer si ces autorités sont autonomes ou pas par rapport au budget général de l'Etat (A), et dans un second temps, d'étudier l'indépendance reflétée par les règles de fonctionnement (B).

A- De l'autonomie financière des autorités de régulation.

122. L'autonomie financière des autorités de régulation implique que leurs ressources ne sont pas inscrites dans le budget général de l'Etat, mais plutôt qu'elles sont générées de manière indépendante. Toutefois, la question de l'autonomie financière suppose la détention d'un patrimoine propre, ce qui ne peut être conçu qu'à travers la jouissance de l'autorité de la personnalité juridique. Par conséquent, et avant de se pencher sur la question de l'autonomie financière des autorités de régulation du secteur bancaire (2), il est nécessaire d'examiner la question de leur personnalité juridique (1).

³³⁶ - Principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

³³⁷ - Critère n°6 du principe n°2, Ibid.

³³⁸ - Ibid.

³³⁹ - Critère n°3 du principe n°2, op.cit.

1. La personnalité juridique : un élément déterminant de l'autonomie financière?

123. Depuis quelques années, la structuration des institutions de l'Etat est perturbée par l'apparition d'autorités qui jouissent d'un ensemble de pouvoirs, anciennement détenu par le Gouvernement, et qui ont pour mission de réguler un secteur économique donné. Dans la perspective de faciliter leur action, certaines autorités ont été dotées de la personnalité juridique ; cette attribution est nécessaire pour assurer l'exercice de leurs missions à travers une certaine souplesse de gestion et une responsabilité qui leur est reconnue. Ceci leur permettra d'accomplir leurs prérogatives de façon indépendante de l'Etat. Par ailleurs, la pratique algérienne a démontré l'existence d'autorités de régulation dépourvues de la personnalité juridique. On peut s'interroger, par conséquent, sur la question de la personnalité juridique comme préalable de la jouissance de de l'autonomie financière (a). En répondant à cette interrogation, on pourra situer les autorités de régulation du secteur bancaire algérien et, par voie de conséquence, déterminer leur responsabilité juridique (b).

a. De la nécessité de la personnalité juridique.

124. Par l'octroi de la personnalité juridique³⁴⁰, le législateur tient à créer une « distance symbolique entre l'Etat et le régulateur »³⁴¹. En effet, et pour reprendre les propos du Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE, « en donnant aux autorités indépendantes la personnalité morale, le législateur « fait signe » qu'il veut fortement l'indépendance de celles-ci »³⁴², l'objectif étant de leur permettre de bénéficier de certains droits qui leur facilitent l'exercice de leurs prérogatives sans devoir se référer à l'Etat à chaque fois qu'il leur faudra prendre une décision. Ce faisant, la jouissance de la personnalité juridique leur confère un patrimoine, une capacité dans les limites

³⁴⁰ - Tout au long de ces développements, les expressions de « personnalité juridique » et « personnalité morale » seront utilisées sans distinction, et cela compte tenu de leur utilisation indifférente par le législateur algérien. En effet, ce dernier utilise « la personnalité morale » s'agissant de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques « ARPCE » selon les termes de l'article 11 de la loi n°18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, op.cit., et « la personnalité juridique » s'agissant de la Commission de régulation de l'électricité et le gaz « CREG » selon ce que prévoit l'article 112 de la loi n° 2002-01 du 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op.cit.

³⁴¹ - J-P. KOVAR, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », op.cit., p. 662.

déterminées dans l'acte constitutif ou établies par la loi, un domicile qui est le lieu où se trouve le siège de leur administration, un représentant pour exprimer leur volonté, le droit d'ester en justice³⁴³ ainsi que la responsabilité de leurs actes³⁴⁴.

125. A côté de certaines autorités de régulation qui jouissent de la personnalité juridique, bon nombre d'autres en sont dépourvues. Ces dernières sont dotées de pouvoirs qui leur attribuent la qualité d'autorité sans jouir de la personnalité juridique et d'un ensemble de droits qui en font « des structures étatiques d'un type nouveau, situées en marge de l'architecture administrative classique »³⁴⁵. Le législateur a exercé son pouvoir de souveraineté qui « lui permet de donner à des autorités [de régulation] des prérogatives juridiques « comme si » elles étaient des personnes juridiques (c'est-à-dire des sujets de droit dotés de droits et d'obligations), sans pour autant leur conférer cette personnalité »³⁴⁶ et, partant, il leur a garanti une certaine indépendance juridique en s'appuyant sur la théorie des compétences³⁴⁷.

126. L'indépendance « n'est pas nécessairement mieux affirmée par l'octroi de la personnalité morale »³⁴⁸, et même plus, selon le Professeur Yves GAUDEMET qui estime que les autorités de régulation « n'ont pas la personnalité juridique propre ... elles font partie de l'Etat »³⁴⁹. Il apparaît, ainsi, que même lorsque les autorités de régulation ne jouissent pas de la personnalité juridique, le législateur peut leur consacrer une autonomie financière. Dès lors, on peut considérer que la personnalité juridique n'est plus un préalable à leur autonomie.

³⁴² - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », *op.cit.*, p. 60.

³⁴³ - Art. 50, Code civil algérien.

³⁴⁴ - « la personnalité juridique implique que les autorités assument la responsabilité juridique des faits fautifs qui leurs sont imputables », S. MARTIN, « Les autorités publiques indépendantes : réflexion autour d'une nouvelle personne publique », *RDP*, 01 janvier 2013, n°1, p. 53.

³⁴⁵ - J. CHEVALIER, « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », *RFDA*, 2010, n°5, pp. 896-900, spéc. p.896.

³⁴⁶ - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », *op.cit.*, p.58.

³⁴⁷ - J-Ph. KOVAR, « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », *op.cit.*, p. 663.

³⁴⁸ - M. DEGÖFFE, « Les autorités publiques indépendantes », *AJDA*, 2008, p. 622.

³⁴⁹ - Y.GAUDEMET, « La responsabilité de l'administration du fait de ses activités de contrôle », in *Gouverner, administrer, juger*, Liber amicorum Jean Waline, Paris, Dalloz, 2002, pp. 561-574, spéc. p. 572

b. Des autorités de régulation dépourvues de la personnalité juridique.

127. En droit bancaire algérien, le législateur s'est abstenu de doter les autorités de régulation de la personnalité juridique³⁵⁰. En effet, les dispositions de la loi relative à la monnaie et au crédit sont silencieuses quant à la personnalité juridique du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire, sans que ces autorités ne soient privées de certains attributs conférés aux personnes morales³⁵¹. Le silence de la loi semble exprimer l'absence de la personnalité juridique. Cette conclusion est d'autant soutenue compte tenu des termes du code civil qui énonce que les personnes morales sont « tout groupement de personnes ou de biens auquel **la loi reconnaît la personnalité juridique** »³⁵². C'est ainsi que certaines autorités de régulation sectorielles jouissent de la personnalité juridique à la faveur du texte de loi qui les a créées, ce qui n'est pas le cas pour le Conseil et la Commission.

128. Par ailleurs, le législateur va user de son pouvoir de souveraineté normative afin d'accorder à ces autorités « un arsenal de prérogatives qui visent à leur assurer le contrôle total - au sens anglo-saxon du terme, c'est-à-dire la maîtrise - de toute une sphère d'activité »³⁵³ et qu'elles pourront exercer loin de l'intervention de l'Etat. Cela conduit à dire que la personnalité juridique des autorités de régulation « n'est point un critère déterminant pour mesurer le degré de [leur] indépendance »³⁵⁴, quand bien même elle constitue « indéniablement, un degré supplémentaire dans l'autonomie reconnue aux autorités de régulation »³⁵⁵. Effectivement, les autorités dénuées de personnalité juridique jouissent de certains avantages de celle-ci par voie légale en ce sens que « la personnalité réunit et accorde en bloc ce qui est délégué

³⁵⁰ - Il est à noter que certaines autorités de régulation en droit algérien sont dotées de la personnalité morale par le législateur. A titre d'exemple : l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques « ARPCE » à qui la loi n°18-04 confère la personnalité morale. C'est aussi le cas de la commission de régulation de l'électricité et le gaz « CREG » qui jouit de la personnalité juridique selon les termes de la loi n° 2002-0.

³⁵¹ - Notamment, la capacité d'ester en justice, ce qu'exprime l'article 16 de la loi relative à la monnaie et au crédit, lorsqu'il prévoit que « Le Gouverneur ... représente la Banque d'Algérie auprès des pouvoirs publics en Algérie, des banques centrales étrangères, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers ». L'article 140 de la même loi dispose que « le Gouverneur peut se constituer partie civile *ès qualités* dans toutes les procédures ».

³⁵² - Art. 49 du Code civil algérien.

³⁵³ - J.-L. AUTIN, « Le devenir des autorités de régulations indépendantes », *RFDA*, 2010, n°5, pp. 875-883, spéc. p. 880.

³⁵⁴ - R. ZOUAIMIA, *Les autorités administratives indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, op.cit., p. 40.

³⁵⁵ - M. DEGOFFE, op.cit., p. 622.

ponctuellement »³⁵⁶ par la loi. Le fait que le Comité de Bâle, en traitant de l'indépendance des autorités de régulation, n'ait pas produit de recommandation préconisant la personnalité juridique des autorités de régulation conforte cette conclusion. Cela permet d'affirmer que la personnalité juridique n'est pas une condition *sine qua non* de leur indépendance fonctionnelle.

129. Aussi, et nonobstant la création des autorités de régulation à l'abri des instructions de l'administration centrale, rien ne justifie de les exonérer de rendre compte des faits qu'elles génèrent lors de l'exercice de leurs fonctions. C'est justement l'indépendance qui leur est reconnue qui fonde leur responsabilité³⁵⁷, celle-ci étant la conséquence directe de la jouissance de la personnalité juridique qui « implique que les autorités assument la responsabilité juridique des faits qui leur sont imputables »³⁵⁸. Toutefois, s'agissant des autorités de régulation du secteur bancaire, le Comité de Bâle en a décidé différemment. En effet, ce dernier recommande que « la loi prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle ... contre d'éventuelles poursuites pour des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions »³⁵⁹, et que « l'autorité de contrôle ... [est couverte] de manière adéquate pour les frais de justice engagés pour défendre des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de [ses] fonctions »³⁶⁰. En d'autres termes, l'autorité de régulation n'est pas responsable des faits préjudiciables ou omissions qu'elle pourrait occasionner lors de l'exercice de ses fonctions en bonne foi. Ceci semble être en accord avec le fait que le Comité n'a pas exigé la jouissance de la personnalité juridique des autorités de régulation.

³⁵⁶ - Q. EPRON, « Le statut des autorités de régulation et la séparation des pouvoirs », *RFDA*, 2011, n°5, p.1007.

³⁵⁷ - M-A. FRISON-ROCHE, « Responsabilité, indépendance et reddition de comptes dans les systèmes de régulation économique », in M-A. FRISON-ROCHE (dir), *Responsabilité et régulation économique*, coll. Droit et économie de la régulation, vol. 5, Paris, Presse de science Po et Dalloz, 2007, pp.55-70, spéc. p.67.

³⁵⁸ - S. MARTIN, *op.cit.*, p. 53.

³⁵⁹ - Critère n°9 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

³⁶⁰ - *Ibid.*

130. La loi bancaire ne se conforme pas aux recommandations du Comité de Bâle. Aucune disposition ne prévoit la protection juridique du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire et la couverture des frais de justice contre d'éventuelles poursuites engagées à leur encontre. Cela étant, compte tenu de l'absence de la personnalité juridique de ces autorités, on peut s'interroger sur leur responsabilité des faits dommageables et des omissions commises, en toute bonne foi, à l'occasion de leurs fonctions. Incontestablement, c'est la responsabilité de l'Etat qui sera engagée. Car, comme le souligne le Professeur Jacques CHEVALLIER, ces autorités « sont dépourvues de la personnalité morale : elles représentent juridiquement l'Etat, au nom duquel elles agissent, réglementent, décident, contrôlent ; et l'Etat est responsable de leurs agissements »³⁶¹.

La responsabilité de l'Etat est d'autant plus plausible que le législateur confère au ministre chargé des finances la possibilité d'introduire un recours en annulation formé contre les règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit³⁶², et ce afin d'appréhender les effets éventuellement dommageables dudit règlement et, par conséquent, ce recours servirait à éviter d'engager la responsabilité de l'Etat. Ainsi, les autorités de régulation sont « libérées de toute responsabilité juridique directe, quels que soient les termes de leur action et le caractère éventuellement dommageable de celle-ci »³⁶³. Partant, considérant que ni le Conseil ni la Commission ne jouissent de la personnalité juridique, ils sont affranchis de toute responsabilité des faits dommageables et omissions qui pourraient leur être imputés, engageant ainsi la responsabilité de l'Etat.

131. Toutefois, la responsabilité des autorités de régulation pour les faits préjudiciables ou omissions ne devrait pas être confondue avec la responsabilité politique en vertu de laquelle les autorités rendent compte de l'exercice de leurs fonctions de régulation devant le pouvoir exécutif et devant le Parlement³⁶⁴. Aussi, il est nécessaire de distinguer entre le recours formé contre les décisions prises par ces

³⁶¹ - J. CHEVALLIER, « Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », *op.cit.*, p. 3254

³⁶² - V. *Infra*, n°211.

³⁶³ - Y. GAUDEMET, « La responsabilité de l'administration du fait de ses activités de contrôle », *op.cit.*, p. 572.

³⁶⁴ - V. *Infra*, n°189 et ss.

autorités à l'occasion de la régulation du secteur d'activité, en vertu du contrôle juridictionnel, et l'action en responsabilité formée contre les autorités pour les faits dommageables qui leur incombent pour faute lors de l'exercice de leurs fonctions³⁶⁵.

132. La personnalité juridique n'étant pas un préalable à leur autonomie financière, il s'agira de démontrer, à présent, si les autorités du secteur bancaire sont autonomes du budget de l'Etat.

2. L'absence de l'autonomie financière.

133. L'autorité de régulation doit être dotée de moyens financiers pour accomplir ses fonctions loin de l'intervention du pouvoir exécutif, indépendamment de sa jouissance ou non de la personnalité morale. C'est dans cette perspective que le Comité de Bâle a prévu que « l'autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance efficace », et que « son mode de financement lui confère autonomie et indépendance opérationnelle »³⁶⁶.

134. La protection de l'autorité de régulation contre le risque de capture du pouvoir exécutif et celui du secteur régulé constitue le fondement de son autonomie financière (a). Cependant, aussi bien le Conseil de la monnaie et du crédit que la Commission bancaire en sont privés et restent, à ce titre, dépendants de la Banque d'Algérie (b).

³⁶⁵ - La mise en cause de la responsabilité de l'Etat est basée sur deux conceptions selon le Professeur Alain SEBAN. Pour ce dernier « dans une conception fondée sur la faute simple, le juge doit rapprocher le comportement du service de ce qu'idéalement il aurait dû être si le service avait correctement fait son travail, c'est-à-dire rechercher ce qu'aurait fait, dans les mêmes circonstances, un bon professionnel. En revanche, dans une conception fondée sur la faute lourde, il convient de se demander si le service a commis une erreur tellement flagrante qu'un non professionnel ne l'aurait vraisemblablement pas commise ; elle suppose un fonctionnement gravement déficient du service ; même lorsque l'action de celui-ci est marquée par une grande technicité, c'est une faute qui saute aux yeux. », v. A. SEBAN, « La responsabilité de l'Etat pour faute lourde du fait du contrôle bancaire », *RFDA*, n°4, 2002, p.742.

a. Le fondement de l'autonomie financière.

135. L'idéal pour une autorité de régulation aurait été qu'elle soit dotée de la personnalité morale afin de se « soustraire ... à l'application du principe d'universalité budgétaire opposable à l'Etat »³⁶⁷, ce qui impliquerait qu'elle générerait ses propres ressources. Autonome financièrement, l'autorité de régulation serait indépendante du pouvoir exécutif, même si toutes les garanties de l'indépendance organique seraient consacrées³⁶⁸, dans le sens où le fonctionnement de l'autorité ne serait pas tributaire des moyens décidés par le pouvoir exécutif. Bien que « la dimension financière de l'indépendance ... a souvent été reléguée au second plan au motif qu'un rattachement budgétaire ne compromettrait en rien l'indépendance des autorités »³⁶⁹, cependant, des moyens financiers propres permettront à l'autorité de couvrir ses besoins de fonctionnement sans risque de capture de la part du pouvoir exécutif. Effectivement, l'allocation des ressources par le pouvoir exécutif n'est pas sans risque étant entendu que le gouvernement peut, à l'occasion de l'élaboration du projet de la loi de finances, décider de « réallouer, modifier et supprimer les crédits budgétaires attribués aux autorités de régulation »³⁷⁰, ce qui pourrait constituer un moyen de pression exercé sur l'autorité de régulation³⁷¹. Incontestablement, l'autonomie financière permet d'éloigner l'autorité de régulation du gouvernement sur le plan fonctionnel.

³⁶⁶ - Critère n°6 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

³⁶⁷ - Intervention de J-M. SAUVE, in R. DOSIER & Ch. VANNESTE, *Rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes*, Assemblée Nationale française, N°2925, t. I, octobre 2010, p.8.

³⁶⁸ - R. DOSIER & Ch. VANNESTE, op.cit., p.102.

³⁶⁹ - E. OLIVA, « L'autonomie budgétaire et financière des autorités de régulation économique », *RDP*, mars 2014, n° 2, p. 340.

³⁷⁰ - R. RAMBAUD, *L'institution juridique de régulation : recherche sur les rapports entre droit administratif et théorie économique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 931 p. spéc. p. 654, n°1516.

³⁷¹ - Par exemple, le budget du Conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministre du commerce, v. art. 33 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORADP n° 43 du 20 juillet 2003, p.21, modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25 juin 2008, JORADP n° 36 du 2 juillet 2008, p. 10. Cet exemple est aussi valable pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz « CREG » dont le budget est soumis pour approbation au ministre chargé de l'énergie, v. art. 127, al. 4, Loi n°2002-01, op.cit.

136. *A contrario*, si l'autorité génère ses propres ressources, elle jouit d'une grande liberté d'action. Ainsi, ses ressources peuvent être des redevances, des taxes ou des rémunérations pour prestations fournies, imposées aux opérateurs du secteur régulé³⁷². Cependant, ces ressources ne manquent pas de soulever la question du risque de capture par le secteur régulé ; si les redevances, les taxes et les rémunérations imposées par l'autorité de régulation ne sont pas réglementées, elles peuvent inciter les opérateurs à capturer et à influencer les décisions du régulateur. Il est nécessaire, à cet effet, que les ressources perçues soient préalablement définies par une loi de finances³⁷³, ou par un texte réglementaire³⁷⁴, et faire en sorte que « leur montant ne [dépende] que d'une donnée conjoncturelle et non pas des considérations spécifiques à tel ou tel opérateur »³⁷⁵. Dans la même optique, le Professeur Hubert DELZANGLES ne manque pas de préciser que même les montants des sanctions patrimoniales appliquées aux opérateurs ne pourraient, en aucun cas, être inclus dans ces ressources³⁷⁶. Selon l'auteur, « il ne faudrait pas qu'il pèse sur elle un soupçon de zèle dans la fixation des amendes »³⁷⁷, car, les montants de ces sanctions peuvent être très rémunérateurs et leur intégration dans les ressources de l'autorité pourrait conduire à ce qu'elles soient fixées de façon arbitraire.

³⁷² - L'exemple à citer est celui de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques « ARPCE » qui génère ses propres ressources. Ces dernières sont fixées par le législateur comme suit : les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros, les frais d'homologation des équipements de la poste et des communications électroniques et un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de l'autorisation, de la licence et de l'autorisation générale, fixé conformément à la loi de finances. En outre, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits complémentaires nécessaires à l'Autorité de régulation pour l'accomplissement de ses missions sont, en tant que de besoin, inscrits au budget général de l'Etat. V. art. 28, Loi n°18-04, op.cit.

³⁷³ - C'est ainsi que le législateur a soumis une des ressources de l'« ARPCE », le pourcentage un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de l'autorisation, de la licence et de l'autorisation générale, à une fixation préalable par la loi de finances, v. art. 28, Ibid.

³⁷⁴ - Tel est le cas pour les redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations en bourse « COSOB ». Ainsi, la fixation des taux et des modalités de recouvrement sont arrêtés par le ministre chargé des finances, v. arrêté du 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations en bourse, JORADP n°70 du 20 septembre 1998, p.25.

³⁷⁵ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p.337.

³⁷⁶ - Pour le cas des sanctions patrimoniales prononcées par la Commission bancaire, le législateur a précisé que leur recouvrement incombe au Trésor public, v. art. 114, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

³⁷⁷ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p.336.

b. Des autorités de régulation adossées à la Banque d'Algérie.

137. La question de l'autonomie financière des autorités de régulation du secteur bancaire n'a pas été abordée par le législateur. Celui-ci n'a pas prévu de leur attribuer des ressources propres leur permettant l'exercice de leurs fonctions. Plus même, aucune disposition de la loi ne détermine l'origine de leurs ressources. Cela conduit, légitimement, à se poser la question de savoir qui les finance et d'où proviennent leurs ressources ?

138. Etant donné que le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire sont dépourvus de la personnalité juridique, et considérant qu'aucune disposition de la loi ne prévoit de leur attribuer une quelconque ressource financière propre, on serait tenté de les inscrire dans l'organisation institutionnelle de l'Etat en tant que services administratifs auxquels il faudrait allouer un budget à l'occasion de la loi de finances au même titre que le reste des services administratifs de tutelle. Seulement, cela serait en totale contradiction avec l'essence même de la régulation qui est de les soustraire au régime de la tutelle et de la hiérarchie³⁷⁸ afin de garantir leur indépendance fonctionnelle. Toutefois, certaines dispositions laissent supposer que c'est la Banque d'Algérie qui prend en charge les moyens financiers desdites autorités.

139. La Banque d'Algérie³⁷⁹ est un établissement national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière³⁸⁰ et dont le budget est arrêté par son Conseil d'administration³⁸¹. Elle est régie par la législation commerciale et n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes³⁸². Elle est l'agent financier de l'Etat³⁸³. Aussi, compte tenu du fait que ni le Conseil ni la Commission, en leur qualité d'autorités de régulation, ne jouissent de la personnalité morale, cela suppose leur insertion dans le schéma institutionnel de

³⁷⁸ - V. la note n°223.

³⁷⁹ - Pour une illustration détaillée du statut de la Banque d'Algérie, v. M. DOUIFI, *Le statut légal de la Banque Centrale*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger 1, 2015, 369 pp. (en arabe).

³⁸⁰ - Art. 9, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

³⁸¹ - Art. 19, Ibid.

³⁸² - Art. 9, al. 2 et 3, Ibid.

³⁸³ - Art. 49, Ibid.

l'Etat même s'ils restent en dehors de la hiérarchie administrative³⁸⁴. De ce fait, la Banque d'Algérie serait aussi leur agent financier. En d'autres termes, elle leur assure les moyens financiers nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

140. Par ailleurs, la Banque d'Algérie entretient des liens étroits avec le Conseil et la Commission, ce qui conforte l'idée de leur adossement. Effectivement, une Banque Centrale a, de tout temps, joué un rôle prépondérant dans la régulation de l'activité bancaire³⁸⁵; elle constitue le noyau dur de ce secteur d'activité, ce qui lui permet de faire bénéficier les autorités de régulation de son expérience, en mettant à leur disposition l'ensemble des moyens matériels, techniques et humains³⁸⁶. A cela s'ajoute le fait qu'elle dispose « de circuits d'informations très courts qui [leur] permettent ... de réagir de façon quasi-instantanée »³⁸⁷ en situation de crise, et qu'elle soit « par nature, bien placée(es) pour constater les premiers signes de vulnérabilité d'une banque »³⁸⁸. C'est ainsi que la Banque centrale « incarne la marque de la pérennité de la régulation »³⁸⁹, en jouissant d'une légitimité historique, et c'est ce qui motive, notamment, cet adossement.

141. Aussi, si le pouvoir réglementaire dans le domaine bancaire est attribué au Conseil de la monnaie et du crédit³⁹⁰, c'est la Banque d'Algérie qui est chargée de mettre les règlements en application à travers les services de sa Direction Générale du Crédit et de la Réglementation³⁹¹. Ceci rend le Conseil réellement « tributaire dans son fonctionnement effectif de la Banque Centrale qui - en tant qu'agent d'exécution

³⁸⁴ - C. CHAUVET, « La personnalité contentieuse des autorités administratives indépendantes », *RDP*, mars 2007, n°2, p. 379.

³⁸⁵ - « La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, **tout en veillant à la stabilité monétaire et financière**. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes **et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire** », v. art. 35, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

³⁸⁶ - N. BECK, *L'évolution du cadre institutionnel de la régulation prudentielle*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2012, 450 p, spéc. p. 219.

³⁸⁷ - B. DELETRE, *Rapport de la mission de réflexion et de propositions sur l'organisation et le fonctionnement de la supervision des activités financières en France*, janvier 2009, p. 17, disponible en ligne sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000030.pdf>

³⁸⁸ - J. de LAROSIERE, *Rapport du groupe de haut niveau sur la supervision financière en Europe*, février 2009, p.38, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/de_larosiere_report_fr.pdf

³⁸⁹ - N. BECK, op.cit., p. 238

³⁹⁰ - V. *Infra*, n° 339 et ss.

de ses décisions - apparaît comme le bras séculier qui, outre l'étude, la maturation de ses projets de règlements et de décisions, établit également par des instructions et notes les mesures destinées à leur application »³⁹², comme le souligne le Professeur Abdelmadjid YANAT, d'où la publication des règlements établis par le Conseil, dans le *Journal Officiel*, au titre de la Banque d'Algérie.

142. Concernant la régulation *ex post*, le législateur souligne l'intervention de la Banque d'Algérie. En sa qualité de Banque Centrale, elle est « investie indirectement de la mission de régulation ... qui n'est que le prolongement de ses compétences en matière de stabilité monétaire »³⁹³. Elle est chargée, à cet effet, d'organiser, pour le compte de la Commission bancaire, le contrôle sur place et sur pièces³⁹⁴ par l'intermédiaire des agents de la Direction Générale de l'Inspection Générale³⁹⁵. Le législateur va même jusqu'à lui accorder la possibilité de diligenter toute investigation en cas d'urgence³⁹⁶. S'ajoutent à cela, les termes de la loi bancaire qui dispose que « le Gouverneur transmet au Président de la République ... un rapport rendant compte des opérations et activités de la Banque d'Algérie **notamment** celles relatives à l'activité de supervision bancaire menée au cours de l'exercice, [et] l'état de la situation prudentielle des banques »³⁹⁷. Cette disposition permet de déduire que c'est la Banque d'Algérie qui est en charge de la supervision et du contrôle prudentiel, mission régulatoire *ex post* de la Commission bancaire.

³⁹¹ - V. Organigramme de la Banque d'Algérie, disponible en ligne sur www.bank-of-algeria.dz

³⁹² - A. YANAT, *op.cit.*, p. 229.

³⁹³ - N. BECK, *op.cit.*, p. 110.

³⁹⁴ - Art. 108, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

³⁹⁵ - V. Organigramme de la Banque d'Algérie, *op.cit.*

³⁹⁶ - « Des missions ponctuelles et inopinées peuvent être diligentées à l'initiative de la Banque d'Algérie, au titre des nouvelles prérogatives qui lui sont dévolues par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 », v. Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, p. 104, <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat2014.htm>

³⁹⁷ - Art. 29, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

143. Ces constats permettent de conclure que la Banque d'Algérie met à la disposition des autorités de régulation tous ses moyens financiers, techniques et humains afin d'accomplir les missions régulatrices qui leur sont dévolues³⁹⁸.

144. L'absence de l'autonomie financière des autorités de régulation du secteur bancaire algérien a permis de conclure à la non-conformité du droit interne aux recommandations du Comité de Bâle. Incontestablement, cela fait référence à la volonté des pouvoirs publics de vouloir garder les autorités de régulation dans une relation étroite avec l'Etat à travers leur adossement à la Banque d'Algérie. Effectivement, nonobstant son autonomie, la Banque d'Algérie reste très proche du gouvernement en raison du renforcement de la concertation en matière économique. En 2001, le ministre des finances a précisé, de manière éloquente et imagée, que « la Banque d'Algérie, n'étant pas un neutron libre, doit entendre le ministre des finances sur la gestion des réserves, sur le taux de change et sur la supervision bancaire et le refinancement des banques. Car, si les banques ne sont pas contrôlées, c'est le ministère des finances qui va corriger les erreurs »³⁹⁹. Cela signifie, en définitive, que le gouvernement garde la mainmise, même de façon indirecte, sur la régulation de l'activité bancaire et que le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire en sont les principaux instruments.

145. Si l'autonomie financière peut constituer le socle d'une indépendance fonctionnelle, les règles de fonctionnement des autorités de régulation peuvent manifester, à leur tour, des éléments non négligeables. Ces règles seront l'expression d'un fonctionnement indépendant aussi bien de l'administration centrale que du secteur régulé.

³⁹⁸ - « Dans le prolongement des mesures prises ces dernières années au titre du renforcement et du développement de la fonction supervision, la Banque d'Algérie s'est attelée à poursuivre l'effort de modernisation de ses moyens de surveillance du secteur bancaire national », v. Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p. 101.

B- L'indépendance liée aux règles de fonctionnement.

146. Outre l'autonomie financière, l'indépendance fonctionnelle des autorités de régulation est liée aux règles de fonctionnement auxquelles elles sont assujetties. Ces dernières lui permettront d'exercer leurs fonctions de façon détachée du pouvoir exécutif, mais aussi du secteur régulé. Ainsi, l'évaluation de l'indépendance fonctionnelle s'apprécie, également, à la lumière des règles d'organisation internes établies par l'autorité, ainsi à travers l'indépendance de son personnel (1). Par ailleurs, l'indépendance du processus décisionnel suivi par et devant l'autorité peut refléter un réel fonctionnement indépendant de ces autorités (2).

1. Les garanties d'un fonctionnement indépendant.

147. L'essence même de la régulation du marché suppose l'indépendance de toute intervention extérieure dans l'action de l'autorité de régulation. Cette indépendance ne peut se concevoir que lorsque le personnel de l'autorité de régulation est totalement indépendant du pouvoir exécutif et du secteur régulé (b). En plus de l'indépendance de son personnel, l'autorité de régulation doit posséder des règles de fonctionnement et d'organisation transparentes qui expriment son autonomie de gestion et qui contribuent à asseoir la légitimité de ses décisions (a).

a. Le règlement intérieur.

148. Le règlement intérieur de l'autorité de régulation est un élément qui dénote l'indépendance de celle-ci vis-à-vis du pouvoir exécutif et contribue à son autonomie de gestion administrative⁴⁰⁰. Le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU le définit comme étant une « résolution déterminant les méthodes et règles de travail intérieures qui doivent être observées dans le fonctionnement d'une assemblée, d'un conseil, d'un organe complexe ou d'un ordre »⁴⁰¹. Il constitue un moyen d'autogestion et une preuve de l'indépendance fonctionnelle de l'autorité de régulation dans le sens où le législateur lui confère de déterminer ses propres règles d'organisation et de

³⁹⁹ - Déclaration faite par le ministre des finances à l'occasion de la révision de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit en 2001, in *La Tribune*, quotidien d'informations, édition du 21 février 2001, cité par A. YANAT, op.cit., pp.224-225.

⁴⁰⁰ - R. RAMBAUD, op.cit., p.651, n°1508.

⁴⁰¹ - V. « Règlement intérieur », in G. CORNU, op.cit., p. 883.

fonctionnement. L'élaboration de ces règles vise, en effet, à « accroître la sécurité des personnes concernées et l'impartialité des décisions de l'autorité »⁴⁰². Partant, le règlement est une garantie de la transparence des procédures et méthodes qu'elle applique⁴⁰³, ce qui légitime davantage son action. Ces règles concernent, entre autres, l'organisation interne, le fonctionnement, les droits et obligations des membres des collèges⁴⁰⁴ ainsi que le statut du personnel de l'autorité. Celui-ci, « n'étant pas soumis au statut des fonctionnaires publics, se soumet à un régime statutaire dérogatoire »⁴⁰⁵ et, par conséquent, l'exercice de ses fonctions s'effectue de façon impartiale des considérations du pouvoir exécutif.

149. Dans ses recommandations pour un contrôle bancaire efficace, le Comité de Bâle suggère que les autorités de régulation possèdent « des processus transparents »⁴⁰⁶. Il s'agit là, évidemment, des processus de fonctionnement et d'organisation et des processus décisionnels, exprimés par des règles bien établies. Si ces règles ne sont consacrées ni par la loi ni par la réglementation, c'est l'autorité de régulation qui se chargera de les édicter. Il est question pour l'autorité d'élaborer, en vertu d'un règlement intérieur, des règles qui vont tracer les procédures à entreprendre et les méthodes à appliquer dans le cadre de son fonctionnement. Le droit interne semble en conformité avec les prescriptions du Comité. Les développements qui suivent permettront, effectivement, de le démontrer.

- **Le mode d'élaboration du règlement intérieur.**

150. Trois modes d'élaboration du règlement intérieur peuvent être envisagés. Le premier se traduit par une habilitation faite par le législateur à l'autorité de régulation afin d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur de manière unilatérale. Dans ce cas, le règlement intérieur va exprimer une totale indépendance fonctionnelle vis-à-vis du pouvoir exécutif dans la mesure où celui-ci n'intervient à aucun moment dans

⁴⁰² - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », *op.cit.*, p. 30.

⁴⁰³ - Conseil d'Etat français, Rapport public 2001, *op.cit.*, p.358.

⁴⁰⁴ - Par exemple, le règlement intérieur dont l'« ARPCE » est habilitée à établir. Cette dernière établit un règlement intérieur qui « définit notamment son organisation, les règles de fonctionnement, les droits et les obligations des membres du conseil et du directeur général ainsi que le statut des personnels », v. art. 20, al. 2, Loi n°18-04, *op.cit.*

⁴⁰⁵ - N. WAHBI, *op.cit.*, p.445, n° 978.

⁴⁰⁶ - Principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

cette action⁴⁰⁷. C'est dans cette approche que s'inscrit l'attribution faite par le législateur au Conseil de la monnaie et du crédit ; celui-ci arrête son règlement intérieur sans que le pouvoir exécutif ne puisse y participer⁴⁰⁸, ce qui favorise, *a priori*, un fonctionnement indépendant par rapport à l'administration centrale⁴⁰⁹.

Le deuxième mode consiste en l'élaboration du règlement intérieur par le pouvoir exécutif sans y associer l'autorité de régulation⁴¹⁰. Dans ce cas de figure, l'indépendance de fonctionnement de l'autorité de régulation est remise en question dès lors que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont élaborées par le pouvoir exécutif, ce qui pourrait conduire à un risque de capture exercé par ce dernier.

Dans la dernière approche, l'autorité de régulation prend l'initiative d'élaborer son règlement intérieur. Même si le législateur ne lui confère pas de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement, et comme le règlement intérieur a pour objectif, notamment, « d'organiser la procédure de prise de décision tout en respectant les principes généraux fixés par la loi »⁴¹¹, l'autorité de régulation peut s'arroger le droit de l'établir si le texte de loi n'en dispose pas autrement. En effet, compte tenu de sa qualification d'autorité⁴¹² et vu que des règles d'organisation interne et de fonctionnement lui sont nécessaires pour l'exercice de son action, rien ne semble interdire une pareille initiative. Cependant, le règlement intérieur, ainsi élaboré, doit être en conformité avec la loi ; il n'est pas question pour l'autorité de réglementer des questions de fond, ce qui exigerait une habilitation expresse du législateur, mais

⁴⁰⁷ - C'est ce que l'on peut observer s'agissant du règlement intérieur de l'« ARPCE » qui n'est soumis à aucune procédure d'adoption par le pouvoir exécutif, v. art. 20, Loi n°18-04, op.cit.

⁴⁰⁸ - Art. 60, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁴⁰⁹ - Il est regrettable que le législateur n'ait pas apporté davantage de précisions au sujet du contenu du règlement intérieur du Conseil de la monnaie et du crédit, chose qui aurait permis des éclaircissements sur son organisation interne et son fonctionnement. Par ailleurs, on attire l'attention du lecteur sur le fait que ce document n'a pas été publié.

⁴¹⁰ - V. Décret exécutif n°04-93 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur de l'Agence nationale du patrimoine minier, JORADP n°20 du 4 avril 2004, p.3. et le décret exécutif n°04-94 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, JORADP n°20 du 4 avril 2004, p.10.

⁴¹¹ - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit., p. 31.

⁴¹² - « Les autorités administratives indépendantes sont d'abord des autorités en ce sens qu'elles ne sont pas de simples organes consultatifs. Non seulement elles bénéficient d'un véritable pouvoir de décision, mais un tel pouvoir décisionnel relève, traditionnellement, de la compétence du pouvoir exécutif », v. R. ZOUAÏMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit., p.23.

plutôt d'édicter des dispositions ayant trait à son fonctionnement interne, notamment des questions procédurales.

151. Toutefois, cette dernière approche ne manque pas de soulever la question de la légitimité du contenu du règlement intérieur. Contrairement au Conseil de la monnaie et du crédit, la Commission bancaire n'a pas reçu l'habilitation du législateur pour élaborer son règlement intérieur. Devant ce vide juridique, la Commission s'est octroyée le droit d'établir ses propres règles de fonctionnement et d'organisation interne⁴¹³, notamment des dispositions relatives aux procédures disciplinaires tenues par et devant elle. A l'occasion d'un litige opposant un opérateur à la Banque d'Algérie, le juge administratif a annulé une sanction prononcée par la Commission bancaire pour faute de motivation. Le juge s'est appuyé sur le règlement intérieur de la Commission qui la contraint à motiver les décisions qu'elle prononce à la suite d'une procédure disciplinaire⁴¹⁴. Le juge, de ce fait, a reconnu l'applicabilité et, par voie de conséquence, la légitimité du règlement intérieur de la Commission⁴¹⁵.

Par ailleurs, la loi n°06-01 relative à la lutte et la prévention contre la corruption, dans son titre II intitulé « Des mesures préventives dans le secteur public », sous le titre « De la transparence dans les relations avec le public », dispose que « dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement : - **d'adopter des procédures et des règlements** permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique »⁴¹⁶. Manifestement, cette disposition semble donner un ancrage juridique au règlement intérieur élaboré par la Commission.

⁴¹³ - Décision n°04-2005 du 20 avril 2005 portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission bancaire, (document non publié).

⁴¹⁴ - Art. 21, al. 2, Ibid.

⁴¹⁵ - « Attendu que les juridictions statuent sur des litiges opposant des parties, alors que la Commission Bancaire constitue un organe de contrôle et de sanctions disciplinaires ; attendu par ailleurs, que les règles de procédures judiciaires sont fixées par la loi, alors que **celles appliquées par et devant la Commission Bancaire sont, pour la plupart, fixées par son règlement intérieur ; ...** », v. CE, arrêt du 8 mai 2000, n°2129, Union Bank c /La Banque d'Algérie, op.cit. La traduction des considérants de l'arabe au français a été faite par Saïd DIB, v. « La nature du contrôle juridictionnel des actes de la Commission bancaire en Algérie », *Revue du Conseil d'Etat*, n°3-2003, pp.113-130, spéc. p. 124.

⁴¹⁶ - Art. 11, Loi n°06-01, op.cit.

- **La juridicité du règlement intérieur.**

152. Le mode d'élaboration du règlement intérieur renseigne sur la valeur juridique de son contenu. Si le règlement établi par le pouvoir exécutif, en vertu d'un décret d'application, est par définition intégré dans l'ordonnancement juridique, celui établi par le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire revêt une valeur juridique à l'effet d'autres considérations. En effet, l'attribution législative faite aux autorités administratives, dont les autorités de régulation, d'élaborer leur propre règlement intérieur, constitue un procédé intermédiaire entre une véritable autorégulation et une réglementation étatique⁴¹⁷. Cette prérogative permet d'apparenter les dispositions du règlement intérieur aux règles de droit positif dans la mesure où ses dispositions reflètent la notoriété de l'autorité émettrice ; elles sont produites à l'initiative de l'Etat et, par voie de conséquence, elles « prennent aussi obligatoirement place dans des cadres posés par lui »⁴¹⁸. En définitive, ces règles portent, indirectement, le sceau de l'Etat.

153. Le cas du règlement intérieur de la Commission bancaire est relativement différent. Etant donné le fait que sa légitimité et son applicabilité ont été reconnues par le juge administratif, on peut présumer son intégration dans le dispositif juridique interne. Le fondement de la décision du juge est l'expression de son application devant une juridiction étatique et, partant, de sa juridicité. Le contrôle juridictionnel, de fait, contribue, de manière inéluctable, à l'immersion de ces règles dans le droit de l'Etat.

⁴¹⁷ - J-L. BERGEL, « Du concept de déontologie à sa consécration juridique », in J-L. BERGEL (dir), *Droit et déontologies professionnelles*, Coll. Éthique et déontologie, Aix - en - Provence, Librairie de l'université, 1997, pp. 9-24, spéc. p. 21 ; v. également H. AUBRY, « Réflexions sur l'évolution récente de la déontologie en droit des affaires », *D.* 2009, p. 2504

⁴¹⁸ - J. MORET-BAILLY, « Les sources des déontologies en droit positif », in J-L. BERGEL (dir), *Droit et déontologies professionnelles*, op.cit., pp. 25-44. Spéc. p.43.

154. La juridicité du règlement intérieur peut aussi être confortée par les dispositions de la loi n°90-11 relative aux relations de travail⁴¹⁹. Celle-ci prévoit que « le règlement intérieur prend effet dès son dépôt auprès du greffe territorialement compétent »⁴²⁰. Nonobstant le fait que cette loi est applicable aux relations de travail, il n'en demeure pas moins qu'elle est un texte de portée générale à travers lequel le législateur prend une position par rapport au règlement intérieur. Il s'agit, en effet, de mettre à la disposition d'une autorité judiciaire⁴²¹ le règlement intérieur de l'entreprise afin de faciliter le recours à son contenu en cas de litige, ce qui permet de conclure que le règlement intérieur constitue une source pour l'autorité judiciaire compétente et, ce faisant, atteste sa juridicité.

155. Cela étant dit, le règlement intérieur ne peut être, à lui seul, le reflet d'un fonctionnement indépendant de l'autorité de régulation. L'indépendance du personnel constitue, assurément, une garantie supplémentaire.

b. La problématique de l'indépendance du personnel.

156. L'indépendance fonctionnelle de l'autorité de régulation s'apprécie, en sus du reste des éléments, par l'indépendance de son personnel à qui revient la tâche de mettre en œuvre l'action de l'autorité de régulation. Pour ce faire, il est nécessaire, voire impératif qu'il jouisse d'une indépendance totale du pouvoir exécutif mais aussi du secteur régulé, ce qui lui consacre la possibilité de prendre des décisions en toute impartialité loin de toute influence extérieure. Eu égard à cet objectif, l'autorité doit recruter un personnel indépendant de l'administration, à titre d'agents contractuels ou à titre d'agents permanents⁴²², afin de l'affranchir du régime de la fonction publique.

• Un personnel détaché au service des autorités de régulation.

157. Une intime liaison existe entre l'autonomie financière et l'indépendance du personnel ; en plus du recrutement, l'indépendance du personnel se manifeste à travers la rémunération des personnes employées. Cela est prévu par le Comité de Bâle lorsqu'il dispose que les ressources financières de l'autorité de régulation

⁴¹⁹ - Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, JORADP n° 17 du 25 avril 1990, p. 488.

⁴²⁰ - Art. 79, al. 2, Loi n° 90-11, op.cit.

⁴²¹ - il s'agit là de la chambre sociale du tribunal territorialement compétent.

comprennent « un budget lui permettant de disposer d'un personnel en nombre suffisant et dont les compétences sont adaptées ... »⁴²³, et « une grille de rémunération propre [afin d]'attirer et de retenir du personnel qualifié »⁴²⁴. S'ajoutent à cela « un budget et un programme de formation continue pour le personnel »⁴²⁵. Manifestement, une autorité qui génère ses propres ressources pourrait en affecter une part, non négligeable, à la grille des salaires, ce qui lui permettrait d'attirer et de retenir un personnel qualifié et maîtrisant les compétences techniques nécessaires pour les besoins de la régulation du secteur⁴²⁶. Plus encore, l'autorité disposerait d'assez de moyens, afin de renforcer l'efficacité de son personnel à travers des formations de perfectionnement périodiques.

158. Cette garantie d'indépendance fonctionnelle ne saurait être assurée par la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat par la technique du détachement⁴²⁷ dans la mesure où « le détachement implique que le fonctionnaire [soit] rémunéré sur les fonds de l'entité qui l'emploie effectivement »⁴²⁸. Cette situation conduit à un double risque de capture. D'une part, le personnel peut être influencé par le pouvoir exécutif, d'autre part, il pourrait être tenté par des récompenses et des avantages offerts par les opérateurs du secteur régulé, ce qui influencerait ses décisions et fausserait l'action de la régulation. Par ailleurs, le recrutement de personnel spécialisé ayant des compétences en liaison avec le secteur régulé pourrait constituer un risque, notamment si ces personnes sont d'anciens employés des entreprises du dit secteur⁴²⁹.

⁴²² - R. ZOUAÏMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit., p.53.

⁴²³ - Critère n°6, §. a, Principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁴²⁴ - §. b, Ibid.

⁴²⁵ - §. c, Ibid.

⁴²⁶ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p.344.

⁴²⁷ - « Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps et/ou de son administration d'origine, continue à bénéficier dans son corps au sein de l'institution ou l'administration publique dont il relève, de ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite. », v. art. 133, al. 1, Ordonnance n°06-03 portant statut général de la fonction publique, op.cit.

⁴²⁸ - H. DELZANGLES, op.cit.

⁴²⁹ - Ibid., p.345.

159. Le cas des autorités de régulation du secteur bancaire algérien reste particulier. Aucune disposition ne fait état du statut du personnel du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire⁴³⁰. Cela étant dit, considérant l'absence d'autonomie financière des deux autorités, on ne peut conclure à un recrutement externe. Pour le cas de la Commission, le législateur a tranché lorsqu'il a chargé la Banque d'Algérie d'organiser, par l'intermédiaire de ses agents et pour le compte de cette autorité, le contrôle des opérateurs du secteur⁴³¹. Et au même titre que la Commission, le personnel de la Banque d'Algérie est affecté au Conseil de la monnaie et du crédit. Effectivement, le code de déontologie des agents de la Banque d'Algérie établit que « **les cadres affectés au sein de structures exerçant des fonctions d'autorité ou de contrôle sur les banques et établissements financiers** s'astreignent : - à ne pas profiter de leur activité pour assurer une pression en vue d'obtenir un avantage financier dans le cadre d'un crédit ou autre ; - à refuser des avantages qui leur seraient consentis à titre exceptionnel ; - à déclarer les crédits obtenus à la structure concernée de la banque d'Algérie »⁴³². Ce document fait expressément état de l'affectation des agents de la Banque d'Algérie au Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire, lorsqu'il est question des structures exerçant des fonctions d'autorité et de contrôle, étant entendu qu'aussi bien le Conseil que la Commission sont des autorités⁴³³ qui exercent des prérogatives de contrôle *ex ante*⁴³⁴ et *ex post*⁴³⁵ sur le secteur. Cette constatation est davantage soutenue par l'organigramme de la Banque d'Algérie⁴³⁶. Celui-ci comporte, entre autres, une Direction Générale de l'Inspection Générale à laquelle est confiée la mission de contrôle des opérateurs du secteur, mission principale de la Commission,

⁴³⁰ - Compte tenu du fait que le règlement du Conseil de la monnaie et du crédit n'a pas été publié, il est difficile, voire impossible de connaître le régime auquel est soumis son personnel. Quant à celui établi par la Commission bancaire, il ne consacre aucune disposition à ce statut.

⁴³¹ - Art. 108, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. Le législateur va jusqu'à autoriser la Banque d'Algérie à diligenter toute opération de contrôle, en cas d'urgence, et de tenir informée la Commission bancaire, v. art. 108 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁴³² - V. « Règles particulières aux agents exerçant des fonctions d'autorité ou de contrôle », Code de déontologie applicable aux agents de la Banque d'Algérie, p.11, <http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/lettrecommune253.pdf>

⁴³³ - Le Conseil de la monnaie et du crédit a été qualifié, expressément, d'autorité par le législateur selon les termes de l'article 62 de la loi relative à la monnaie et au crédit, op.cit. Quant à la Commission bancaire, c'est le juge administratif qui l'a qualifiée de tel, v. CE, arrêt du 8 mai 2000, n°2129, Union Bank c /La Banque d'Algérie, op.cit.

⁴³⁴ - V. *Infra*, n° 354 et ss.

⁴³⁵ - V. *Infra*, n° 415 et ss.

et une Direction de la Réglementation Bancaire et des Agrément. Il faut savoir que la réglementation et l'attribution des agréments sont du ressort du Conseil, ce qui permet de déduire que les agents employés à cette direction sont affectés au service du Conseil.

160. Selon le Comité de Bâle, l'autorité de régulation devrait disposer de ressources suffisantes qui lui permettraient de recruter un personnel qualifié et de le rémunérer de manière à le retenir, notamment s'agissant des experts techniques. En outre, l'autorité devrait pouvoir organiser un programme de formation continue afin d'améliorer les performances de son personnel et de mettre à la disposition de celui-ci un équipement technique pour les besoins du contrôle du secteur ; l'autorité devrait couvrir les dépenses des différents déplacements de ses employés⁴³⁷. Dans la même optique, l'autorité devrait recenser ses besoins lors de la planification annuelle des ressources et adopter les mesures nécessaires pour combler les insuffisances sur le plan des effectifs⁴³⁸. Cependant, ces prescriptions n'ont pas été prises en compte par le législateur algérien du fait, d'une part, qu'elles découlent directement de la jouissance de l'autonomie financière et étant entendu qu'aussi bien le Conseil de la monnaie et du crédit que la Commission bancaire en sont privés, et d'autre part, compte tenu de l'affectation du personnel de la Banque d'Algérie auxdites autorités.

- **L'immunité accordée au personnel.**

161. Le Comité de Bâle préconise une protection juridique au personnel des autorités de contrôle du secteur bancaire. A cet effet, il recommande que la protection juridique soit prévue par la loi contre les poursuites pour des actes ou omissions accomplis en bonne foi. Le Comité prévoit, également, que le personnel doit être couvert pour les frais de justice engagés pour défendre des actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions⁴³⁹.

⁴³⁶ - Le document est disponible en ligne sur <https://www.bank-of-algeria.dz/html/present.htm#pre2>

⁴³⁷ - Critère n°6 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁴³⁸ - Critère n°7, Ibid.

⁴³⁹ - Critère n°9, Ibid.

162. Le code de déontologie des agents de la Banque d'Algérie leur consacre un régime d'immunité. Effectivement, ce code prévoit que ces agents « ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires pour leurs actions effectuées, de bonne foi dans l'exercice de leurs prérogatives légales ou réglementaires, dans le respect des règles et procédures en vigueur à la Banque d'Algérie »⁴⁴⁰. Par ailleurs, ce même code dispose que « la Banque d'Algérie garantit la défense des intérêts de chaque agent contre toute action judiciaire intentée à leur encontre pour toute action effectuée dans le cadre de l'exercice de bonne foi et sans faute de leur fonction »⁴⁴¹. Cette consécration permet de conclure que ces agents jouissent de la même protection lors de leur affectation aux structure de la Commission et du Conseil, à condition que les actes dommageables ou omissions qui leurs sont imputés soient survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de bonne foi, sans faute et dans le cadre légal et réglementaire. Toutefois, si l'on admet que les termes du code de déontologie pourraient manifester une conformité aux recommandations du Comité de Bâle, on ne peut s'empêcher de s'interroger au sujet de la juridicité de ce code. Peut-on l'intégrer dans l'ordonnement juridique de l'Etat ? La source des dispositions contenues dans le code déontologie, leur formulation ainsi que les sanctions qu'elles préconisent en cas de non-observance sont autant d'éléments qui permettront de répondre à cette interrogation.

163. La déontologie est définie par la doctrine comme étant « l'ensemble des règles de probité et de morale que les membres d'un corps professionnel doivent respecter »⁴⁴². Il est également fait référence à « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public »⁴⁴³. Ces définitions renvoient à l'acceptation d'un comportement, à connotation éthique, relatif à l'art de la profession⁴⁴⁴ et devant être

⁴⁴⁰ - V. le point 7.4 : « Immunité et assistance aux agents », in Le code de déontologie applicable aux agents de la Banque d'Algérie, <http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/lettrecommune253.pdf>

⁴⁴¹ - Ibid.

⁴⁴² - V. « Déontologie », in P. NICOLEAU, « DICOJURIS », Lexique de droit privé, éd. Ellipses 1996, cité par J-L. BERGEL, « Du concept de déontologie à sa consécration juridique », op.cit., p. 11.

⁴⁴³ - Définition donnée dans Le Larousse, citée par R. VERDOT, « La déontologie du banquier », in J-L. BERGEL (dir), *Droit et déontologies professionnelles*, op.cit., pp. 355- 371, spéc. p. 355.

⁴⁴⁴ - N. APOSTOLOVA, *Code de bonne conduite et responsabilité dans le droit des marchés financiers*, mémoire de DEA en droit des affaires, Université de Robert SHUMANN, Strasbourg,

observé par les professionnels dans la perspective de préserver les valeurs de cette profession. L'objectif de ces règles consiste à adopter une conduite basée sur des devoirs moraux dans l'intérêt de la profession. Ces devoirs sont multiples. Il s'agit, par exemple, de la loyauté, de l'intégrité, l'honnêteté, l'impartialité, la probité, ... etc. La déontologie manifeste, également, des valeurs d'éthique professionnelle, telles que la diligence, l'efficacité, la responsabilité ainsi que le secret professionnel⁴⁴⁵.

164. Les règles de déontologie, auxquelles le personnel du Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire sont soumis, sont contenues dans un Code élaboré par la Banque d'Algérie, cette dernière étant un établissement national, doté du magistère des autorités de l'Etat dans ce sens qu'elle détient une place prééminente parmi ses institutions⁴⁴⁶. Ce code comporte les règles d'éthique, de déontologie et les normes à respecter par les agents de la Banque d'Algérie dans l'exercice de leurs fonctions. Ses dispositions contiennent des prescriptions qui dénotent l'obligatorité ; il s'agit d'expressions telles que « les agents de la banque d'Algérie doivent se conformer » ; « tous les agents de la Banque d'Algérie sont tenus de s'acquitter de leurs tâches » ; « les responsables de structures doivent » ; « les agents ne doivent pas » ; « les agents de la Banque d'Algérie sont dans l'obligation de » ... etc. Ces formules ne laissent aucun doute sur le caractère obligatoire de ces normes. Ce caractère est davantage manifesté par les sanctions dont est assortie la validation de ces règles lorsque il est prévu que « l'agent qui

2003-2004, 70 p., spéc. p.5, disponible en ligne sur <http://www-cde.u-strasbg.fr/da/da/AnnexesMemoires/Promo2004/Apostolava.pdf>

⁴⁴⁵ - Ces devoirs moraux sont essentiellement cités par le code de déontologie applicable aux agents de la Banque d'Algérie. Ce code comporte les règles d'éthique, de déontologie et les normes à respecter par les agents de la Banque d'Algérie, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/lettrecommune253.pdf>

⁴⁴⁶ - « La Banque d'Algérie assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. En cas de besoin, elle peut le représenter tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation ; elle est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités de réalisation desdits accords.

L'exécution éventuelle de ces accords par la Banque d'Algérie s'effectue pour le compte de l'Etat », v. art. 37, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. ; v. également, M. DOUIFI, op.cit., p.317.

contrevient aux dispositions du ... Code est passible des sanctions disciplinaires prévues par le Statut du Personnel »⁴⁴⁷ .

Des règles élaborées et signées⁴⁴⁸ par une institution de l'Etat et dont le commandement est non seulement de formulation obligatoire mais également assorti de sanctions, ne permet aucun doute quant à leur juridicité. Selon le Professeur Jean-Louis BERGEL, dont on partage l'avis, ces règles « s'intègrent dans l'ordre juridique avec la même force que la loi dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux textes impératifs »⁴⁴⁹ et compte tenu de leur autorité de fait⁴⁵⁰ .

165. La juridicité du Code de déontologie applicable aux agents de la Banque d'Algérie ainsi établie, il est, à présent, aisé de soutenir que la conformité de ce dernier aux prescriptions du Comité de Bâle constitue une prise en compte de ces recommandations en droit interne.

166. Outre les procédures d'organisation et de fonctionnement, certaines règles relatives au processus décisionnel au sein des autorités de régulation favorisent l'indépendance de celles-ci.

2. L'indépendance consacrée par le processus décisionnel.

167. L'action des autorités de régulation est réputée être indépendante de toute influence, notamment lorsque ses décisions sont prises sans aucune intervention externe. Toutefois, des représentants du pouvoir exécutif siègent dans les collèges des autorités de régulation, ce qui soulève une interrogation quant à leur participation au processus décisionnel. En effet, en considérant que cette présence pourrait remettre en question l'indépendance de l'autorité dans la prise de décision, la question de son fondement se pose (a). Par ailleurs, la consécration de certaines dispositions procédurales, dont l'objectif est de traduire la transparence de l'action de l'autorité, est une garantie supplémentaire pour son indépendance (b).

⁴⁴⁷ - V. le point 7.3 « Contrôle », in *Le code de déontologie applicable aux agents de la Banque d'Algérie*, op.cit.

⁴⁴⁸ - G. FARJAT, « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Le droit des relations économiques internationales*, Etudes offertes à Berthold Goldman, Paris, Litec, 1982, pp. 47-66, spéc. p. 55.

⁴⁴⁹ - J-L. BERGEL, « Du concept de déontologie à sa consécration juridique », op.cit., p. 22.

a. Le fondement de la présence d'un représentant du pouvoir exécutif.

168. Les décisions prises par les autorités de régulation à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions doivent, impérativement, être détachées de toute intervention externe. Aucune participation ne saurait être justifiée, ni celle du pouvoir exécutif, ni celle des opérateurs du secteur régulé. Cependant, la distance entre l'autorité de régulation et le pouvoir exécutif ne devrait pas avoir pour finalité de priver ce dernier d'un droit de regard sur l'action de l'autorité, sachant que cette action est conduite dans l'intérêt général du secteur et, partant, de l'économie. Néanmoins, si le Gouvernement peut être représenté au sein du collège de l'autorité, cette représentation doit être minoritaire. C'est ce qui fait dire, à juste titre, au Professeur Hubert DELZANGLES que « si politiquement, cette intervention apparaît justifiée par la nécessité de sauvegarder l'intérêt général, il ne faudrait pas pour autant que cette procédure se transforme en capture du régulateur »⁴⁵¹.

169. Cela étant dit, il est incontestable que l'exercice des pouvoirs dont jouissent les autorités de régulation ne devrait, en aucun cas, priver le Gouvernement des moyens qui lui permettent de faire face à sa responsabilité. Il est évident que si les autorités de régulation « méritent d'exercer leur mission en toute liberté, en particulier lorsque des décisions individuelles sont en cause, l'unité de l'Etat et la cohérence de l'action publique doivent en effet être préservées »⁴⁵². Pour ce faire, une présence d'éléments représentant le Gouvernement pour siéger *ès qualités* dans les conseils des autorités a été prévue par le législateur, ce qui ne constitue guère une totale conformité aux prescriptions internationales.

⁴⁵⁰ - G. FARJAT, op.cit., p. 61.

⁴⁵¹ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p.348.

⁴⁵² - Conseil d'Etat français, Rapport public 2001, op.cit., p. 370.

170. C'est ainsi que le collège du Conseil de la monnaie et du crédit accueille dans sa composition trois fonctionnaires⁴⁵³. Comme leur nom l'indique, ces derniers sont soumis au pouvoir hiérarchique du Gouvernement⁴⁵⁴. Leur présence au sein de l'autorité permet de représenter ce dernier afin qu'il puisse avoir « la possibilité de faire valoir ... les orientations de l'action publique »⁴⁵⁵ à mener à l'occasion de la politique globale de l'économie et ainsi « faciliter la conciliation des pouvoirs réglementaires des [autorités de régulation] et du pouvoir exécutif »⁴⁵⁶, ce qui permet une meilleure prise en compte de l'intérêt général. Par ailleurs, un représentant du ministère chargé des finances siège dans le collège de la Commission bancaire⁴⁵⁷. Cela reflète la volonté des pouvoirs publics de vouloir garder la Commission dans une relation étroite avec le Gouvernement afin de coordonner l'exercice du contrôle bancaire et l'orientation de la politique du ministre du secteur, celle-ci étant inscrite dans la politique économique globale.

Cette représentation est justifiée par les pouvoirs attribués aussi bien au Conseil qu'à la Commission qui étaient, auparavant, du ressort de l'administration centrale. Compte tenu de son souci de veiller à l'intérêt général dans le cadre de sa politique économique globale, le Gouvernement ne peut être privé d'un droit de regard sur leurs activités. Toutefois, le problème des fonctionnaires du Conseil se pose dans la mesure où leur nomination intervient en dehors du régime du mandat. En effet, cette présence pourrait suggérer « une présomption de subordination »⁴⁵⁸, étant donné que ces fonctionnaires sont révocables *ad nutum* à tout moment. Ceci permettra au pouvoir exécutif d'exercer une influence sur la prise de décision des autorités de régulation et, ce faisant, remettrait en question l'indépendance fonctionnelle de l'autorité. Quant au représentant de la Commission, le risque d'influence semble

⁴⁵³ - Art. 18, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁴⁵⁴ - Ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, op.cit. Cette déduction est faite compte tenu du silence de la loi bancaire concernant leur structure de rattachement ; elle les qualifie de fonctionnaires, donc les attache à l'administration centrale et les soumet au régime de la fonction publique.

⁴⁵⁵ - Conseil d'Etat français, Rapport public 2001, op.cit., p.371.

⁴⁵⁶ - P. GELARD, « Les Autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », op.cit., p.55.

⁴⁵⁷ - Le représentant du ministère chargé des finances a été intégré dans la composition de la Commission bancaire lors de la révision de la loi relative à la monnaie et au crédit opérée en 2010.

⁴⁵⁸ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p.348.

inexistant en raison de sa nomination dans le cadre d'un mandat, mais aussi du fait qu'il est l'unique représentant du Gouvernement siégeant au collège.

b. Les dispositions relatives à la transparence procédurale.

171. La transparence du processus décisionnel peut être appréciée à la lumière de dispositions tantôt consacrées par le législateur et tantôt établies pas le règlement intérieur de l'autorité de régulation. Leur édicition a pour but de consacrer l'impartialité de l'autorité lors de la prise de décision et d'asseoir la légitimité des ces décisions au regard des opérateurs régulés. C'est dans cette perspective que le Comité de Bâle recommande que « l'autorité de contrôle publie ses objectifs et rend compte, dans le cadre d'un processus transparent, de l'accomplissement de ses missions par rapport à ses objectifs »⁴⁵⁹. Cette recommandation a été prise en compte par le législateur algérien à travers des dispositions relatives au quorum, à l'obligation de publication de rapports d'activité, ainsi qu'à l'obligation de motivation des décisions.

- **Les dispositions relatives au quorum**⁴⁶⁰.

172. Afin de légitimer les décisions prononcées par l'autorité de régulation, le législateur a établi des conditions selon lesquelles les décisions devraient être prises. Ces dispositions ont pour but d'informer les tiers, dont les opérateurs régulés, du déroulement du processus décisionnel afin de palier toute opacité, ce qui favorise la confiance des opérateurs dans l'action menée par l'autorité et conduit à une meilleure adhésion aux décisions ainsi prononcées.

173. S'agissant du Conseil de la monnaie et du crédit, le président y tient un rôle prééminent ; il a pour fonction de convoquer le conseil et de fixer son ordre du jour. Les décisions relatives aux questions traitées sont prises à la majorité simple des voix et, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante⁴⁶¹. Les sessions du Conseil se tiennent au moins quatre fois par ans. Cependant, lorsque cela s'avère nécessaire, le

⁴⁵⁹ - Critère n°3 du principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁴⁶⁰ - « Proportion minimum des membres d'un organe collégiale qui doivent être présents ou représentés à une réunion de cet organe afin que celui-ci puisse valablement délibérer et prendre une décision », v. « Quorum », in G. CORNU, op.cit., p. 843.

président ou deux des membres peuvent convoquer le Conseil en proposant un ordre du jour. Ainsi, pour la tenue des réunions, le législateur exige la présence de six membres au moins et précise qu'il est interdit aux membres de donner mandat de se faire représenter aux réunions du Conseil⁴⁶².

174. S'agissant de la Commission bancaire, cela est quelque peu différent. Le législateur se limite à préciser que ses décisions sont prises à la majorité sans la qualifier et, qu'en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante⁴⁶³. C'est ce manque de précision qui a justifié l'initiative entreprise par la Commission lors de l'élaboration de son règlement intérieur. Ce dernier prévoit que la Commission se réunit au moins une fois par mois en session plénière, soit sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres. Ainsi composée, la Commission bancaire peut valablement délibérer à la majorité de ses membres⁴⁶⁴ et, en cas d'égalité des voix, celle du président sera prépondérante⁴⁶⁵.

- **Les dispositions relatives à la motivation.**

175. La motivation des décisions de l'autorité de régulation est la garantie qui permet aux opérateurs de constater que les décisions prononcées à leur encontre sont justifiées et préservées d'une action arbitraire. En effet, la motivation « contribue à la sécurité juridique, car elle sert en quelque sorte à neutraliser les différents facteurs qui mettent en cause l'impartialité du régulateur »⁴⁶⁶. Ainsi, la décision de l'autorité est plus lisible dans la mesure où elle permet aux opérateurs de connaître les fondements de fait et de droit qui ont justifié l'action de l'autorité de régulation.

⁴⁶¹ - Art. 60, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁴⁶² - Art. 60, al. 2, Ibid. Les rédacteurs du texte de loi ont utilisé le terme « conseiller » s'agissant des membres. Il semblerait qu'il y ait une confusion de leur part, car la composition du Conseil de la monnaie et du crédit ne connaît pas de conseillers.

⁴⁶³ - Art. 107, Ibid.

⁴⁶⁴ - Art. 7, Décision n°04-2005, op.cit.

⁴⁶⁵ - Art. 9, Ibid.

⁴⁶⁶ - L. VILLABLANCA, *Nouvelles formes de régulation et marchés financiers. Etude de droit comparé*, Thèse de doctorat en droit dirigée par le Professeur Thierry BONNEAU, Université Paris 2 Panthéon - Assas, 2013, 504 p. spéc. p. 189.

176. Dans le cas d'espèce, aucune disposition légale ne soumet le Conseil et la Commission à la motivation de leurs décisions. Le règlement intérieur de la Commission, pour sa part, prévoit que les décisions prises par cette dernière à l'issue d'une procédure disciplinaire sont motivées⁴⁶⁷. Mais qu'en est-il des décisions prononcées par la Commission à titre préventif⁴⁶⁸ ? Devant ce *vacuum* juridique, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer et a considéré que l'absence de motivation des décisions « est contraire à un principe général de droit en vertu duquel les décisions individuelles susceptibles de porter atteintes aux droits des personnes doivent être motivées sous peine de tomber sous le coup de l'annulation »⁴⁶⁹. Par ailleurs, et à l'occasion d'un litige opposant un opérateur à la Commission bancaire, le Conseil d'Etat a eu à annuler la décision de cette dernière pour défaut de motif⁴⁷⁰.

177. L'obligation de motivation des décisions est finalement consacrée par une loi de portée générale, en l'occurrence la loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Celle-ci prévoit que « dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus ... de motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen »⁴⁷¹. C'est ainsi que le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire sont contraints de motiver leurs décisions eu vue de garantir aux opérateurs du secteur régulé la transparence de leur l'action.

⁴⁶⁷ - Art. 21, Décision n°04-2005, op.cit.

⁴⁶⁸ - Il s'agit de la mise en garde, de l'injonction et de la désignation d'un administrateur provisoire, v. respectivement, art. 111, 112, et 113, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁴⁶⁹ - CE, 9 avril 1999, *Union Bank c/ Gouverneur de la Banque d'Algérie*, cité par R. ZOUAÏMIA, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques, l'exemple du secteur financier*, Alger, OPU, 2010, 150 p, spéc. p.90.

⁴⁷⁰ - Une décision que le Conseil d'Etat a motivé comme suit : « il est constant que la Commission bancaire s'est contentée de relever l'existence d'opérations accomplies en violation de la réglementation en vigueur, mais n'a ni répondu aux conclusions de Union Bank ni motivé l'absence d'exécution de l'**injonction** du 3/2/1998 mettant ainsi le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, qu'il échet de dire en conséquence que sa décision sur ce point est entachée de nullité pour défaut de motif », CE, 8 mai 2000, *Union Bank c/ Commission bancaire*, n°2129, traduit et cité par Saïd DIB, « Le contrôle juridictionnel des actes de la Commission bancaire en Algérie », op.cit., p. 128.

- **Les dispositions relatives à la diffusion de l'information**

178. « La communication est au cœur du métier de régulateur. Elle participe en effet de l'obligation générale d'information des administrations sur leurs actions »⁴⁷². Selon les termes du décret n°88-131 organisant les rapports entre l'administration et les administrés⁴⁷³, « l'administration est tenue d'informer les administrés sur les règlements et **mesures** qu'elle édicte. Dans ce cadre, elle doit utiliser et développer **tout support approprié** de diffusion et d'information »⁴⁷⁴. L'autorité de régulation ayant un caractère administratif⁴⁷⁵, elle est dans l'obligation de faire état de son activité en vertu d'un rapport à large diffusion à l'adresse des opérateurs régulés, des consommateurs ainsi que des pouvoirs publics.

179. La Banque d'Algérie est chargée de publier un rapport détaillé⁴⁷⁶ qui comporte la teneur de l'activité pendant l'exercice écoulé, l'état de l'application des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les décisions prises par l'autorité⁴⁷⁷. Il contient, notamment, des éléments relatifs à la supervision bancaire menée au cours de l'exercice ainsi que l'état de la situation prudentielle des banques et des établissements financiers⁴⁷⁸.

⁴⁷¹ - Art. 11, Loi n°06-01, op.cit. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux autorités de régulation, v. la note n°330.

⁴⁷² - A. MASSON, « La force juridique de la doctrine des autorités de régulation », *Bull. Joly Bourse*, 01 mai 2006 n° 3, P. 292

⁴⁷³ - Décret n°88-131 organisant les rapports entre l'administration et les administrés, JORADP n°27 du 4 juillet 1988, p. 759. Il convient de préciser que la distinction entre le décret présidentiel et le décret exécutif n'a été opérée qu'à la suite de la promulgation de la Constitution du 23 février 1989 qui précise, dans son article 74 que le Président de la République signe des décrets présidentiels et dans son article 81, il est établi que le Chef du Gouvernement signe des décrets exécutifs, v. Décret présidentiel n°89-18, op.cit.

⁴⁷⁴ - Art. 8, al. 2, Ibid.

⁴⁷⁵ - V. R. ZOUAÏMIA, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Alger, édition Belkisse, 2013, 231 p., spéc. p. 13 et ss.

⁴⁷⁶ - Art. 30, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁴⁷⁷ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p.356.

⁴⁷⁸ - V. par exemple, le Chapitre VII « Contrôle et supervision bancaire » du rapport annuel de la Banque d'Algérie pour l'exercice 2014 qui contient un premier paragraphe VII.1 qui traite de « l'adaptation du cadre réglementaire » et dans lequel il est fait état des règlements adoptés par le Conseil de la monnaie et du crédit pendant l'exercice 2014. Tandis que le paragraphe VII.3, intitulé « Activité de contrôle et de supervision », aborde le contrôle conduit par la Commission bancaire, v. Banque d'Algérie, rapport annuel, 2014, op.cit.

180. Cela étant dit, la question de la valeur juridique de ce support pourrait se poser. Selon l'avis de Monsieur Antoine MASSON, même si certains actes « ne sont pas initialement de valeur normative, [ils] font progressivement l'objet d'une prise en compte par le législateur qui impose une formation par le biais d'une publication obligatoire »⁴⁷⁹. C'est le cas du rapport annuel de la Banque d'Algérie qui doit être publié selon le commandement du législateur. Par ailleurs, ce rapport est établi par une autorité de l'Etat créée par texte législatif et est présenté devant les représentants du peuple. Il fait l'objet d'un débat devant ces derniers et est publié sur le site officiel de l'autorité en question. Pour toutes ces raisons, on pourrait soutenir que le rapport de la Banque d'Algérie est le reflet de la magistrature morale incarnée par l'autorité qui use de moyens de dissuasion et de persuasion à travers la diffusion de l'information. Toute personne intéressée pourrait s'y référer, ce qui favorise la sécurité juridique du secteur régulé et, partant, crée un équilibre entre légitimité et efficacité en garantissant l'adhésion et le respect de son contenu par les destinataires. De fait, on pourrait déduire que ce rapport engage son auteur et, par conséquent, présumer son opposabilité vis-à-vis de ce dernier.

181. Toutefois, on peut regretter que ce rapport n'apporte pas davantage d'informations, particulièrement celles relatives aux décisions prises par les autorités du secteur. Il aurait été souhaitable que chaque autorité établisse son propre rapport et que celui-ci, en plus de contenir les différentes décisions prises par l'autorité, soit publié dans un site d'information officiel dédié à chacune d'entre elles.

182. La loi bancaire ne consacre pas l'indépendance fonctionnelle des autorités de régulation comme prévue par les recommandations du Comité de Bâle. Le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire ne jouissent pas de l'autonomie financière qui devrait leur permettre de générer des ressources suffisantes favorisant un fonctionnement indépendant de l'administration centrale et du secteur régulé. Certes, certaines garanties liées à la prise de décision sont établies en adéquation avec les prescriptions internationales. Cependant, elles ne sauraient assurer aux autorités de régulation leur indépendance fonctionnelle dans sa plénitude ; cette indépendance

⁴⁷⁹ - A. MASSON, op.cit.

est manifestement imparfaite. Lorsque le législateur se conforme à certaines recommandations liées à l'indépendance des autorités de régulation du secteur bancaire en occultant d'autres, il n'est pas déterminé à doter ces autorités d'une réelle indépendance. En effet, sa position donne l'impression de vouloir garder ces autorités dans une relation étroite avec le pouvoir central.

183. Par ailleurs, quel que soit le degré d'indépendance dont jouissent les autorités de régulation, cela ne saurait être synonyme d'immunité, voire d'impunité. Pour ce faire, ainsi qu'on va l'envisager dans la prochaine section, le législateur algérien, en empruntant la voie des prescriptions du Comité de Bâle, va les soumettre au contrôle, aussi bien celui du pouvoir politique que celui du pouvoir juridictionnel.

Section II. Les limites de l'indépendance des autorités de régulation.

184. L'indépendance des autorités de régulation a pour objectif de les préserver des éventuelles ingérences, tant de la part des autorités de nomination que de la part des opérateurs régulés. Néanmoins, cette indépendance ne saurait être absolue. Effectivement, comme le fait observé un auteur, l'indépendance « est toujours relative, il s'agit toujours d'une question de dosage »⁴⁸⁰ ; un juste équilibre doit être garanti entre l'indépendance octroyée aux autorités de régulation et l'impératif de leur responsabilité⁴⁸¹. En effet, les pouvoirs dont jouissent ces autorités ne les détachent pas complètement des institutions étatiques ; « sous peine de porter atteinte à l'équilibre institutionnel, [elles] ne peuvent pas être totalement indépendantes des trois pouvoirs de l'Etat »⁴⁸². Même si elles exercent, quasiment, l'ensemble des fonctions de l'Etat⁴⁸³, les autorités ne peuvent se soustraire à son contrôle ; elles constituent des instruments permettant son intervention indirecte dans l'économie⁴⁸⁴, ce qui engage leur responsabilité et les soumet à l'obligation de rendre compte de l'exercice de leurs activités. Le contrôle effectué sur l'action des autorités de régulation est une réponse aux critiques formulées, compte tenu de l'octroi de l'ensemble de pouvoirs, initialement exercé par l'Etat, à ces autorités.

185. La reddition de comptes des autorités du secteur bancaire est prévue par le principe n°2 du Comité de Bâle qui dispose que « l'autorité de contrôle ... est tenue de rendre compte de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de ses ressources »⁴⁸⁵. Par ailleurs, le Comité prévoit que « l'obligation de rendre compte ... [est] définie(s) par la loi et rendue(s) publique(s) »⁴⁸⁶, et que « l'autorité de contrôle publie ses objectifs et rend compte, dans le cadre d'un processus transparent, de

⁴⁸⁰ - J-M. PONTIER, « Etude de droit comparé sur les autorités administratives indépendantes », in J-M PONTIER (dir), *Etude parue en annexe du rapport du sénateur français P. GERALD*, Assemblée Nationale n°3166, Sénat n° 404, t. 2, 15 juin 2006, p. 180.

⁴⁸¹ - R. RAMBAUD, op.cit., p.663, n°1534.

⁴⁸² - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p. 440.

⁴⁸³ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, op.cit., p. 122, n°180.

⁴⁸⁴ - V. dans ce sens, M. PRADA, « Les nouveaux acteurs de la régulation : démembrement ou renouvellement de l'Etat ? », *Petites affiches*, 8 novembre 2002, n°223, p. 12.

⁴⁸⁵ - Principe n°2, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁴⁸⁶ - Critère n°1 du principe n°2, Ibid.

l'accomplissement de ses missions par rapport à ces objectifs »⁴⁸⁷. A la lumière de ces recommandations, on va essayer de démontrer la position du législateur algérien par rapport à la reddition de comptes à laquelle sont tenues les autorités de régulation du secteur bancaire et constater leur prise en compte.

186. Rendre compte est familier au droit. En abordant cette question, le Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE fait le rapprochement entre la reddition de comptes imposée aux autorités de régulation et l'obligation de rendre compte faite aux tuteurs qui gèrent le patrimoine d'autrui⁴⁸⁸. Manifestement, cela rappelle la délégation de pouvoirs faite aux autorités de régulation au nom de l'intérêt général pour lequel elles ont été créées et, de ce fait, en rendre compte à qui de droit.

187. La reddition de comptes est « la confrontation entre, d'une part les résultats obtenus par l'autorité grâce à l'usage qu'elle aura fait de ses moyens, et d'autre part, les finalités pour la satisfaction desquelles l'Etat [les] lui a offert »⁴⁸⁹. Cela permettra, à tous points de vue, l'évaluation de son activité. Ainsi, la reddition de comptes responsabilise les actes des autorités de régulation en mettant « en perspective les notions corrélatives d'« aptitude à répondre » [et] d'« aptitude à être responsable »⁴⁹⁰, ce qui justifie que les autorités de régulation « rendent compte devant une institution chargée d'apprécier leur activité et de surveiller la portée de leurs actes »⁴⁹¹. Ce contrôle ne vise pas la remise en question de leur indépendance ; il a pour but d'asseoir leur légitimité⁴⁹² et leur crédibilité, et contribue à leur développement et à la garantie de leur bon fonctionnement⁴⁹³. En effet, la reddition de comptes est seulement une limite à une indépendance attribuée à une institution « en rupture avec

⁴⁸⁷ - Critère n°3, Ibid.

⁴⁸⁸ - M-A. FRISON-ROCHE, « Responsabilité, indépendance et reddition de comptes dans les systèmes de régulation économique », op.cit., p. 68.

⁴⁸⁹ - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit., p. 142.

⁴⁹⁰ - M-A. FRISON-ROCHE, « Responsabilité, indépendance et reddition de comptes dans les systèmes de régulation économique », op.cit., p. 56.

⁴⁹¹ - H. DAOUD-RUMEAU MAILLOT, *Les autorités de régulation dans le domaine bancaire et financier, vers une mise en œuvre d'un cadre institutionnel européen ?*, thèse de doctorat en droit, Université Lyon 3 Jean Moulin, 2008, 387 p, spéc. p. 82.

⁴⁹² - « Le régulateur doit être responsable, d'autant qu'il ne dispose pas de la légitimité démocratique, et doit donc répondre de ses actions devant le législateur et le juge », v. R. RAMBAUD, op.cit., p.663, n°1534.

⁴⁹³ - Conseil d'Etat français, Rapport public 2001, op.cit., p. 369.

l'organisation traditionnelle de l'Etat »⁴⁹⁴. Elle est la conséquence directe d'un consensus politique justifié par l'ouverture de l'économie à l'initiative privée et la création d'autorités en dehors du schéma traditionnel des institutions de l'Etat qui doit absolument garder une relation étroite avec ces autorités.

188. Le contrôle des autorités de régulation est considéré différemment, d'un pays à un autre, selon le degré d'indépendance qui leur est reconnu, et selon « la forme d'organisation politique propre(s) à chaque système »⁴⁹⁵ ; le degré de ce contrôle reflètera le degré de leur indépendance. Le législateur algérien soumet les autorités de régulation du secteur bancaire, dans un premier temps, aussi bien au contrôle du pouvoir exécutif qu'à celui du pouvoir législatif, compte tenu de leur exercice concomitant du pouvoir politique (§1). Et dans un second temps, c'est le juge administratif qui aura la charge de contrôler l'action de ces autorités (§2).

§1. Le contrôle politique des autorités de régulation.

189. Les autorités de régulation sont des institutions créées en dehors de la hiérarchie et de la tutelle administratives ; il n'est, donc, pas concevable de prévoir un contrôle au titre de la responsabilité politique directe, étant entendu que seul le Gouvernement rend compte à ce titre devant le Parlement⁴⁹⁶. Cependant, un contrôle politique de l'action de régulation pourrait se justifier du fait que ces autorités soient dotées d'une « panoplie complète de tous les pouvoirs gouvernementaux nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques »⁴⁹⁷. C'est dans cette optique que leur action sera soumise au contrôle du pouvoir exécutif (A). Par ailleurs, compte tenu du fait que le pouvoir législatif participe à l'élaboration de la volonté de l'Etat⁴⁹⁸, et dans la mesure où il crée ces institutions, il est en mesure de les contrôler. Il doit évaluer leur action et, par conséquent, apprécier la nécessité de les maintenir, de renforcer leurs pouvoirs ou de mettre fin à leur mission (B).

⁴⁹⁴ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et la droit international public*, op.cit., p. 127, n°186.

⁴⁹⁵ - A-R. ZARATE-PEREZ, *L'indépendance des autorités de concurrence, analyse comparative, Colombie, France, Etats-Unis*, thèse de doctorat en droit, Université Paris2 Panthéon-Assas, 2011, 525 p, spéc. p.307.

⁴⁹⁶ - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », op.cit., p.142.

⁴⁹⁷ - E. ZOLLER, « Les agences fédérales américaines, la régulation et la démocratie », *RFDA*, 2004, p.757.

⁴⁹⁸ - A-R. ZARATE-PEREZ, op.cit., p. 314.

A- Le contrôle du pouvoir exécutif.

190. « L'unité de l'Etat et la cohérence de l'action publique doivent être préservées »⁴⁹⁹. Pour ce faire, le législateur a prévu, au titre du pouvoir exécutif, un double contrôle. D'une part, le contrôle est exercé par le Président de la République, compte tenu de son habilitation législative dans la nomination des membres des autorités (1). D'autre part, dans la mesure où le législateur a confié aux autorités de régulation des pouvoirs précédemment exercés par le Gouvernement, ce dernier est habilité à les contrôler ; le législateur a jugé nécessaire que le détenteur originel des pouvoirs apprécie et surveille les actes des autorités de régulation (2).

1. Le contrôle du Président de la République.

191. En raison des pouvoirs dont est investi le Président de la République dans la nomination des membres des autorités de régulation, il est le plus à même à les contrôler. Pour le Professeur Elisabeth ZOLLER, « la forme directe, la plus visible, et la plus efficace du contrôle présidentiel ... est à rechercher dans le pouvoir de nomination (et de révocation) »⁵⁰⁰. C'est ce qui justifie le fait que le législateur soumet le Gouverneur à l'obligation de transmettre au Chef de l'Etat, autorité de nomination, un rapport annuel rendant compte des opérations et activités de la Banque d'Algérie, notamment celles relatives à l'activité de supervision bancaire menée au cours de l'exercice et à l'état de la situation prudentielle des banques et établissements financiers⁵⁰¹. Outre ce rapport annuel, le Gouverneur adresse, périodiquement, au Président un rapport sur la supervision bancaire⁵⁰².

Il est à noter que ces rapports sont adressés au Président de la République au titre de la Banque d'Algérie⁵⁰³. Toutefois, étant entendu que le Gouverneur préside le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire, et que les rapports, annuel et périodique, portent sur la supervision bancaire qui est la mission de régulation *ex post* de la Commission, et que le rapport annuel porte, également, sur l'état de la situation

⁴⁹⁹ - Conseil d'Etat français, Rapport public 2001, op.cit., p. 370.

⁵⁰⁰ - E. ZOLLER, op.cit.

⁵⁰¹ - Art. 29, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁰² - Art. 29, al. 2, Ibid. Dans ce cas, le législateur n'a pas déterminé la périodicité du rapport.

⁵⁰³ - En effet, l'obligation de rendre compte faite au Gouverneur est inscrite au Chapitre 4 « comptes annuels et publications », du Titre II « gestion et surveillance de la Banque d'Algérie » de la loi relative à la monnaie et au crédit.

prudentielle des opérateurs arrêtée sur la base de la réglementation prudentielle établie par le Conseil, on peut conclure que les rapports présentés au Président de la République sont synonyme de reddition de comptes faite, également, au titre des autorités de régulation.

Par ailleurs, à l'occasion de la révision de la loi bancaire, le législateur astreint le président de la Commission, en l'occurrence le Gouverneur, à adresser un rapport annuel portant sur le contrôle des banques et établissements financiers au Président de la République⁵⁰⁴. Ce rapport semble se distinguer du rapport annuel dans la mesure où il ne portera que sur le contrôle des opérateurs, contrairement au rapport fait au titre de la Banque d'Algérie qui porte également sur les opérations et les activités de cette dernière. En effet, la révision de la loi est intervenue suite à la crise financière de 2008, et afin d'accroître la surveillance de ce secteur d'activité dans la perspective de sa stabilité et sécurité, le législateur a jugé nécessaire de renforcer le contrôle exercé par le Chef de l'Etat sur les autorités ayant en charge sa régulation par l'élaboration de ce second rapport.

192. Dans le cadre du contrôle politique, l'action des autorités de régulation est également soumise au contrôle du Gouvernement, anciennement détenteur des prérogatives allouées à ces autorités.

2. Le contrôle du Gouvernement.

193. Outre le contrôle exercé par le Président de la République, les autorités de régulation sont soumises à un contrôle exercé par le Gouvernement. Ce contrôle est imposé par l'exigence de cohérence de la politique économique entraînant l'intervention du ministre chargé des finances qui en détermine les contours par rapport aux objectifs imposés par le Gouvernement. Néanmoins, ce contrôle « ne doit pas se traduire non plus dans la pratique par un encadrement ministériel »⁵⁰⁵ ; il ne faut pas perdre de vue que l'indépendance à l'égard du Gouvernement est une des raisons d'être des autorités de régulation.

⁵⁰⁴ - Art. 116 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁰⁵ - A-R. ZARATE-PEREZ, op.cit., p.326.

Le contrôle exercé par le Gouvernement est également justifié eu égard au rôle que celui-ci joue dans la création de ces autorités. En effet, en vertu de l'initiative législative, le Gouvernement propose au Parlement des projets de lois⁵⁰⁶ portant création d'autorités de régulation, quand la nécessité de déléguer une partie de ses pouvoirs s'impose à lui⁵⁰⁷. Ce contrôle trouve tout son sens dans la délégation de pouvoirs faite aux autorités de régulation pour l'accomplissement de leur mission ; le Gouvernement délègue certains de ses pouvoirs afin de « faciliter le travail gouvernemental en « abandonnant » certains domaines complexes »⁵⁰⁸ aux autorités de régulation. Par ailleurs, compte tenu du fait que le Gouvernement est constitutionnellement tenu par une obligation de « déclaration de politique générale devant l'Assemblée »⁵⁰⁹, il se doit de veiller à l'exercice des pouvoirs délégués afin qu'il puisse en rendre compte devant les élus ; car, « il est ... difficile d'imaginer que le Parlement tienne le Gouvernement responsable pour des faits auxquels il lui a lui-même interdit de toucher »⁵¹⁰. Ce contrôle constitue une nécessité pour le Gouvernement afin de lui imputer la responsabilité sectorielle appropriée.

194. C'est dans un souci de coordination de la politique économique que le ministre des finances exerce un contrôle sur l'activité du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire. Un contrôle légitimé par la Constitution qui prévoit, d'une part que le Gouvernement « veille à l'exécution des lois et des règlements »⁵¹¹, et d'autre part, la Constitution confère au Gouvernement la prérogative de « veille au bon fonctionnement de l'administration publique »⁵¹². Quand bien même les autorités de régulation en sont détachées, elles restent « des instruments de l'Etat, ...c'est d'ailleurs au nom de l'Etat qu'elles agissent et c'est sa responsabilité qu'elles

⁵⁰⁶ - Art. 136, Loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision de la Constitution de 1989, op.cit. L'article prévoit que « l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux députés et aux membres du Conseil de la Nation ».

⁵⁰⁷ - Le Professeur Rachid ZOUAÏMIA va jusqu'à qualifier l'exercice de l'initiative législative par le Gouvernement pour la création de ces autorités de monopole, v. R. ZOUAÏMIA, « Les autorités administratives indépendantes », *IDARA*, numéro spécial, n°28, vol. 14, n° 2-2004, pp. 23 -68, spéc. p.41.

⁵⁰⁸ - S. RENAUD, « Les autorités de régulation et le démembrement du pouvoir central », *RRJ Droit prospectif*, n° spécial, n° XXVI, pp. 2203- 2220, spéc. p2212.

⁵⁰⁹ - Art. 98, Loi n°16-01, op.cit.

⁵¹⁰ - E. DEBAETS, « Les autorités administratives indépendantes et le principe démocratique : recherche sur le concept d'« indépendance », p.9, www.juridicas.unam.mx/wcccl/ponencias/14/254

⁵¹¹ - Art. 99, §2, Loi n°16-01, op.cit.

⁵¹² - Art. 99, §6, Ibid.

engagent »⁵¹³ ; elles ne peuvent être perçues en dehors de ses services⁵¹⁴. Pour cela, le contrôle politique exercé par le Gouvernement est prévu par le législateur aussi bien à travers une action de consultation menée à l'initiative du ministre chargé des finances (a) qu'en vertu de la procédure de seconde délibération (b).

a. La consultation.

195. La loi relative à la monnaie et au crédit dispose que « le Conseil entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier. Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer de questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire »⁵¹⁵. Cela signifie que lorsque le ministre le juge nécessaire, il va apporter un avis sur une question particulière relevant des attributions du Conseil. Cette consultation est justifiée par la délégation de pouvoirs faite au Conseil de la monnaie et du crédit par le Gouvernement. La loi bancaire investit le Conseil de deux prérogatives exercées, initialement, par le ministre chargé des finances, à savoir le pouvoir réglementaire⁵¹⁶ et le pouvoir d'attribution de décisions individuelles⁵¹⁷. En effet, avant la création des autorités de régulation, la réglementation de ce secteur d'activité ainsi que la délivrance des autorisations préalables aux opérateurs économiques étaient du ressort du ministre chargé du secteur. Et étant entendu que la consultation est insérée dans l'article énonçant les pouvoirs du Conseil, on en conclut que la volonté du législateur est celle de soumettre le Conseil au contrôle du Gouvernement au titre de la délégation de pouvoirs.

196. Au même titre que le Conseil de la monnaie et du crédit, la Commission bancaire entend le ministre chargé des finances à sa demande⁵¹⁸. Toutefois, la loi bancaire n'apporte aucune précision quant au contenu de cette « audition ». Néanmoins, compte tenu du fait que l'audition est consacrée par l'article qui organise

⁵¹³ - M. PRADA, op.cit., p.12.

⁵¹⁴ - En référence aux propos tenus par le Professeur Yves Gaudemet pour qui « les autorités administratives indépendantes si nombreuses soient-elles n'existent pas : je veux dire pat là qu'elles font partie de l'Etat. », Y. GAUDEMET, « La responsabilité de l'administration du fait de ses activités de contrôle », op.cit., p.572.

⁵¹⁵ - Art. 62, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵¹⁶ - V. *Infra*, n° 339 et ss.

⁵¹⁷ - V. *Infra*, n° 352 et ss.

⁵¹⁸ - Art. 108, al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

la prérogative de contrôle du secteur bancaire par la Commission, on peut déduire que cette dernière entend le ministre sur les questions en relation avec ses prérogatives de contrôle. Le contrôle des banques et des établissements financiers a pour objectif la stabilité et la sécurité d'un secteur qui est à la charge du ministre des finances et en vertu des avis et des recommandations qu'il peut adresser à la Commission, le ministre garde une relation étroite avec elle et veille, indirectement, à la pérennité du secteur.

197. La consultation effectuée par le ministre trouve une justification dans le souci du Gouvernement de vouloir élargir la concertation avec les autorités de régulation du secteur. En effet, « le développement de la circulation de l'information et de la concertation par le ministère des finances au nom du gouvernement sont une nécessité impérieuse »⁵¹⁹, afin de coordonner la politique du secteur bancaire avec la politique menée par le Gouvernement. L'objectif est de permettre au Gouvernement d'en rendre compte devant les élus de l'Assemblée, mais aussi de restaurer dans sa plénitude l'unité de commandement des affaires de l'Etat⁵²⁰.

198. A côté de la consultation, le Gouvernement va user de la technique de la seconde délibération afin de contrôler l'action des autorités de régulation du secteur bancaire.

b. La seconde lecture.

199. La seconde lecture est un procédé de contrôle utilisé par une autorité légalement habilitée à apporter un avis sur des règles qui lui sont soumises avant leur adoption finale et peut, à cet effet, demander une seconde lecture à l'autorité émettrice⁵²¹. Ce procédé est différent de l'homologation⁵²² qui est une « approbation donnée par l'autorité administrative à certains actes pour permettre leur mise à

⁵¹⁹ - Propos tenus par le ministre chargé des finances, v. *La Tribune*, quotidien d'informations, édition du 21 février 2001, page 6, cité par A. YANAT, op.cit., p.224.

⁵²⁰ - A. BENACHENHOU, op.cit., p.185. L'auteur développe le justificatif du renforcement de la concertation entre la Banque d'Algérie et le Gouvernement observé suite à la promulgation du nouveau texte de loi relative à la monnaie et au crédit en 2003.

⁵²¹ - Le procédé de la seconde lecture est prévu par la Constitution algérienne qui dispose que « le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi votée dans les 30 jours qui suivent son adoption », v. art. 145, Loi n°16-01, op.cit.

⁵²² - V. dans ce sens, Ch. FARDET, « La notion d'homologation », *Droits*, n°28, 1998, pp.181-193.

exécution »⁵²³ ; un contrôle qui aboutit par la réception d'un arrêté ministériel comprenant l'approbation des dites règles. La différence entre les deux techniques est l'accord auquel est subordonnée l'entrée en vigueur des normes dans le cas de l'homologation.

200. La loi relative à la monnaie et au crédit n'a pas prévu de soumettre les règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit à une procédure d'homologation conduite par le Gouvernement. Toutefois, il est prévu qu'« avant leur promulgation, le Gouverneur communique, dans les deux jours de leur approbation par le Conseil, les projets de règlements au ministre chargé des finances, qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour en demander la modification. »⁵²⁴. Quelle interprétation donner à ce texte ? De prime abord, on serait tenté de qualifier cette procédure de consensus auquel serait soumis le Conseil lors de l'élaboration des règles techniques régissant le secteur bancaire. Néanmoins, l'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que le Gouverneur doit soumettre la modification proposée par le ministre au Conseil, et que « la nouvelle décision du Conseil, quelle qu'elle soit, est exécutoire »⁵²⁵. Cela dénote la latitude dont est pourvu le Conseil afin d'apprécier les modifications proposées par le Gouvernement dans ce sens qu'il peut y déroger, ce qui conduit à écarter le consensus.

Ce procédé s'apparente à celui de la seconde lecture ; « ainsi et de manière détournée, le législateur attribue au ministre des finances le pouvoir de demander une deuxième [lecture] autour des règlements adoptés par le Conseil »⁵²⁶. Mais force est de constater que la modification proposée par le ministre n'est pas obligatoire, dans la mesure où le législateur octroie au Conseil la possibilité de prendre une décision autre que celle exprimée par le ministre ; selon la loi bancaire « la nouvelle décision du Conseil, quelle qu'elle soit, est exécutoire »⁵²⁷. Cela permet de conforter l'idée selon laquelle le contrôle exercé par le ministre ne remet nullement en question le pouvoir

⁵²³ - V. « Homologation », in G. CORNU, op.cit., p. 511.

⁵²⁴ - Art. 63, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵²⁵ - Art. 63, al. 2, Ibid.

⁵²⁶ - R. ZOUAIMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit., p.55.

⁵²⁷ - Art. 63, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

normatif du Conseil de la monnaie et du crédit et qu'il a comme objectif premier la coordination et la concertation entre le pouvoir central et l'autorité de régulation.

201. Outre le contrôle du pouvoir exécutif, le contrôle politique se manifeste par l'exercice du contrôle par le Parlement.

B- Le contrôle du pouvoir législatif.

202. « Pour le politique soumis périodiquement aux décisions du suffrage universel, il ne saurait y avoir d'autorité de régulation sans responsabilité du régulateur et sans contrôle par les élus »⁵²⁸. Effectivement, le contrôle des autorités de régulation par le Parlement est constitutionnellement fondé dans la mesure où il détient le pouvoir de les créer⁵²⁹. Ainsi exercé, ce contrôle « favorise et avalise une régulation performante, et identifie la régulation défailante ou inefficace pour y remédier ou l'améliorer »⁵³⁰. Selon les résultats, le Parlement peut modifier les textes constitutifs des autorités en renforçant leurs pouvoirs, si cela s'avère nécessaire, comme il peut décider de les dissoudre s'il constate qu'elles ne remplissent pas les missions pour lesquelles elles ont été créées⁵³¹. Car, quand bien même elles seraient indépendantes⁵³², « ces autorités doivent être soumises au [contrôle du] législateur ... celui-ci est le seul à pouvoir décider en définitive »⁵³³.

203. Cependant, l'intervention du Parlement ne doit pas être perçue comme un conflit de compétence avec le pouvoir exécutif, mais plutôt comme un partage inscrit dans un consensus. Celui-ci aurait pour objet de légitimer davantage l'existence de ces autorités et leur permettre d'améliorer leur action selon les objectifs qui leurs ont été tracés ; « le contrôle des [autorités de régulation] ne pouvant être exercé par le Gouvernement sans remettre en cause les garanties d'indépendance attachées à

⁵²⁸ - G. LARCHER, « Quelles relations entre pouvoirs publics et régulateurs », in M.A. FRISON-ROCHE (dir), *Les régulations économiques. Légitimité et efficacité*, Paris, Presses de Sciences Po/Dalloz, « Thèmes et commentaires », 2004, pp. 19-21, spéc. p. 19.

⁵²⁹ - La Constitution dispose que « Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants : ... 28) la création de catégories d'établissements », v. art. 140, Loi n°16-01, op.cit.

⁵³⁰ - *House of lords, Select Committee on the Constitution* : « *The regulatory State : ensuring its accountability* », cité par H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p. 449.

⁵³¹ - H. DELZANGLES, *Ibid.*, p.456.

⁵³² - Une indépendance qui reste à notre sens, et à tous points de vue, relative.

[celles-ci], il doit être assuré par le Parlement »⁵³⁴. Ce double contrôle va créer un équilibre entre un Gouvernement responsable de la politique économique, donc de l'action des autorités qui régulent l'activité économique, et entre un Parlement qui en garantit l'indépendance.

204. Le contrôle de l'action du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire est exercé par l'Assemblée Populaire Nationale devant laquelle le Gouverneur, au titre de la Banque d'Algérie, fait une communication suite à la publication d'un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays⁵³⁵, suivie d'un débat avec les députés. Certes, le Gouverneur, dans le cadre d'une reddition de comptes, adresse un rapport annuel au Président de la République, mais il est aussi essentiel qu'il l'adresse au Parlement et ce afin d'éviter que ce rapport ne devienne davantage un outil de communication qu'un instrument de reddition de comptes ; il doit nécessairement comporter certaines données indispensables à l'information du Parlement⁵³⁶. A cet effet, les autorités de régulation ne se limitent pas à la communication du rapport. Celle-ci sera suivie d'un débat qui constitue un second élément de reddition de comptes. Ce débat a pour but d'informer le législateur sur les actions menées par les autorités, de vérifier leur degré d'adéquation avec les objectifs qui leurs ont été assignés et, par conséquent, décider de les maintenir, de renforcer leurs prérogatives, ou de les dissoudre.

205. Cela étant dit, la disposition relative au contrôle parlementaire de l'action du Conseil et de la Commission soulève la question de savoir pourquoi ce contrôle est exercé uniquement par l'Assemblée Populaire Nationale ? Qu'en est-il du Conseil de la Nation ? Le principe constitutionnel du bicamérisme a été introduit dans la

⁵³³ - J-M. PONTIER, « Etude de droit comparé sur les autorités administratives indépendantes », op.cit., p.180.

⁵³⁴ - P. GELARD, « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », op.cit., p. 23.

⁵³⁵ - Art. 30, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. Ce rapport est publié sur le site officiel de la Banque d'Algérie, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/rapport.htm>

⁵³⁶ - P. GELARD, « Les Autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », op.cit., p.121.

constitution algérienne lors de son amendement en 1996⁵³⁷, ce qui explique la soumission du Conseil et de la Commission, sous l'empire de la loi n°90-10, au contrôle de l'unique chambre de l'époque, en l'occurrence l'Assemblée Populaire Nationale. Cependant, on peut s'interroger sur la reconduction de la disposition légale en l'état à la suite à l'abrogation de la loi n°90-10 et la promulgation de l'ordonnance n°03-11 portant la nouvelle loi bancaire. Pourquoi est ce que le législateur n'a pas jugé nécessaire de soumettre les autorités de régulation du secteur bancaire au contrôle de la seconde chambre ? La réponse à cette interrogation trouve son fondement dans les pouvoirs attribués aux chambres respectives du Parlement. En effet, la Constitution, amendée en 1996, disposait que « le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation. Le Parlement élabore et vote la loi souverainement »⁵³⁸. Cependant, l'initiative des lois n'appartenait qu'au Chef du Gouvernement et aux députés, comme le prévoyait l'article 119 de la Constitution⁵³⁹, écartant, ainsi, le Conseil de la Nation qui ne jouissait d'aucune fonction législative. Par conséquent, le contrôle exercé par l'Assemblée Populaire Nationale, détentrice de l'initiative législative au titre du Parlement, lui est attribué en vertu de la création des autorités par un texte législatif.

206. Toutefois, il est important de noter qu'à l'occasion de la révision de la Constitution, intervenue en 2016, la nouvelle disposition relative à l'initiative législative prévoit le concours des membres du Conseil de la Nation. En effet, les nouvelles dispositions énoncent que « l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux députés et aux membres du Conseil de la Nation »⁵⁴⁰. Cela

⁵³⁷ - Décret présidentiel n°96-438, op.cit.

⁵³⁸ - Art. 98, Décret présidentiel n°96-438, op.cit.

⁵³⁹ - « L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux députés », art. 119, al. 1, Ibid.

⁵⁴⁰ - Art. 136, al. 1, Loi n°16-01, op.cit. V. à ce sujet, H. SOUADKIA, « La place accordée au Conseil de la nation à la lumière de la révision constitutionnelle », *revue recherches et études juridiques et politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Ali Lounici Blida 2, vol. 7, n°1, mai 2018, pp. 222-237, spéc. p. 229 et ss (en arabe) ; A. MAHDAOUI, « La fonction législative du Conseil d'Etat algérien à travers la révision constitutionnelle de 2016 », *revue d'études juridiques et politiques*, revue la faculté de droit de l'Université Omar Telidji, Laghouat, vol. 4, n°1, juin 2018, pp. 195-204 (en arabe) ; N.SAOUDI, « La compétence législative du Conseil d'Etat à la lumière de la révision constitutionnelle de 2016 », *revue de droit et des sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Univesrité Abbes Laghrour, Khenchela, vol. 6, n°1, janvier 2019, pp. 447-466 (en arabe).

devrait attirer l'attention du législateur afin de modifier la loi bancaire afin qu'elle soit en accord avec la loi fondamentale et, partant, soumettre le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire au contrôle concomitant des deux chambres du Parlement.

207. Les autorités de régulation du secteur bancaire ainsi contrôlées par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, voient leur action soumise, également, au contrôle du juge administratif.

§2. Le contrôle juridictionnel des autorités de régulation.

208. A l'instar du contrôle politique, le législateur soumet les actes des autorités de régulation du secteur bancaire à un contrôle juridictionnel⁵⁴¹. Créer des autorités dotées, exceptionnellement, d'un ensemble de pouvoirs en dehors de l'organisation de l'administration classique ne les exonère pas du contrôle du juge administratif. Assurément, ainsi que le souligne un auteur, « l'encadrement juridictionnel de leurs activités, s'il ne remet pas en cause ce mode de régulation, le soumet néanmoins aux exigences de l'Etat de droit »⁵⁴². Ce contrôle est prévu par la Constitution puisqu'il y est précisé que « la justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives »⁵⁴³.

209. Compte tenu des pouvoirs qui sont conférés au Conseil de la monnaie et du crédit et à la Commission bancaire, ces autorités prononcent des décisions qui affectent des libertés et des droits fondamentaux garantis par la Constitution⁵⁴⁴, ce qui légitime le contrôle du juge et en constitue une sorte de garde-fou nécessaire afin

⁵⁴¹ - Pour une étude détaillée en droit algérien, v. M. RAHMOUNI, *Le contrôle juridictionnel des autorités de régulation indépendantes en droit algérien*, mémoire de magistère en droit administratif et administration générale, Université Hadj Lakhdar, Batna, 2013, 194 p. (en arabe) ; v. également, A. AISSAOUI, *Le contrôle juridictionnel du pouvoir répressif des institutions administratives indépendantes dans le domaine économique*, thèse de doctorat en droit, Université de Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, Algérie, 2015, 452 p. (en arabe).

⁵⁴² - N. DECOOPMAN, « La complexité du contrôle juridictionnel », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, Paris, PUF, 2002, pp. 167-192, spéc. p.167.

⁵⁴³ - Art. 161, Loi n° 16-0, op.cit.

⁵⁴⁴ - Ces droits sont garantis par la Constitution algérienne lorsqu'elle prévoit dans son article 157 que « le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux ».

d'enserrer leurs fonctions et leurs attributions⁵⁴⁵. Ainsi, la loi relative à la monnaie et au crédit soumet les actes pris par le Conseil au contrôle de légalité devant le Conseil d'Etat⁵⁴⁶ (A). Par ailleurs, les décisions prononcées par la Commission sont également sujettes au contrôle du juge administratif. Néanmoins, le législateur semble organiser leur contrôle différemment (B).

A- Le contrôle des actes du Conseil de la monnaie et du crédit.

210. En vertu des dispositions de la loi bancaire, le législateur soumet les actes pris par le Conseil de la monnaie et du crédit au contrôle du Conseil d'Etat⁵⁴⁷. Cependant, ce contrôle est exercé différemment qu'il s'agisse des règlements promulgués par le Conseil, ou des décisions individuelles qu'il prend en matière d'activité bancaire. En effet, le recours en annulation formé contre les règlements, en leur qualité d'actes de portée générale, est accordé au ministre chargé des finances (1), tandis que celui prévu contre les décisions de portée individuelle ne peut être formé que par les personnes directement concernées (2).

1. Le recours en annulation formé contre les actes de portée générale.

211. Le législateur a investi le ministre chargé des finances de la possibilité d'introduire un recours en annulation contre les règlements promulgués par le Conseil de la monnaie et du crédit devant le Conseil d'Etat. Ce recours, non-suspensif d'exécution⁵⁴⁸, doit être présenté dans les 60 jours à dater de la publication du règlement sous peine de forclusion⁵⁴⁹. Cette disposition appelle deux remarques. La première est celle qui conforte le point de vue apporté précédemment et selon lequel le Conseil n'est pas tenu des modifications proposées par le ministre à l'occasion de la seconde délibération. Dans le cas contraire, et si le Conseil avait été tenu des modifications, le recours en annulation contre ses règlements n'aurait pas de raison d'être.

⁵⁴⁵ - D. LABETOULLE, « Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes : le rôle du juge administratif », in P-H. CONAC (dir), *Le contrôle démocratique des autorités administratives indépendantes à caractère économique*, édition Economica, 2002, p.16.

⁵⁴⁶ - Le Conseil d'Etat est régi par la loi organique n°98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, JORADP n°37 du 01 juin 1998, p.3, modifiée et complétée par la loi organique n°11-13 du 26 juillet 2011, JORADP n°43 du 3 août 2011, p.7.

⁵⁴⁷ - Art. 65, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

La seconde remarque concerne l'éviction de ce type de recours des personnes destinataires qui peuvent en être lésées. Comme le souligne le Professeur Rachid ZOUAÏMIA, les mesures de portée générale, tels que les règlements, « sont susceptibles d'affecter directement les intérêts des banques et des établissements financiers, voire les autres opérateurs économiques ou encore les particuliers »⁵⁵⁰. Dans cette hypothèse, la seule alternative qui se présente à eux est celle de l'exception de l'illégalité du règlement. Celle-ci est une technique qui permet « d'invoquer l'illégalité d'un acte devenu définitif en vue de faire annuler un autre acte plus récent et qui en est une application »⁵⁵¹. Ici, l'exception d'illégalité tendra « seulement à faire écarter l'application dans le cas d'espèce ; elle consiste en ce que, au cours d'un procès, la partie contre laquelle est invoqué un acte administratif excipe de son illégalité ; le seul résultat, si l'argument prospère, est que le juge n'en fera pas application au cas d'espèce »⁵⁵². Partant, l'application du règlement est écartée sans que son annulation ne soit prononcée et, par voie de conséquence, le règlement continuera à produire ses effets pour les tiers. Dans un conflit opposant Union bank au Gouverneur de la Banque d'Algérie, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'exception de l'illégalité d'un règlement édicté par le Conseil de la monnaie et du crédit. Le Conseil d'Etat a précisé, à ce sujet, que la disposition réglementaire en question est nulle et sans effet uniquement pour le litige en présence⁵⁵³.

212. Les décisions prononcées à titre individuel par le Conseil de la monnaie et du crédit sont, également, passibles du contrôle juridictionnel.

⁵⁴⁸ - Ibid.

⁵⁴⁹ - Art. 65, al. 2, Ibid.

⁵⁵⁰ - R. ZOUAÏMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, op.cit., p.101.

⁵⁵¹ - B. PACTEAU, *Contentieux administratif*, PUF, coll. « Droit fondamental », 7^{ème} édition, 2005, n°160, cité par L. CALANDRI, op.cit., p. 568.

⁵⁵² - Y. GAUDEMET, *Droit administratif*, 21^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2015, pp. 540, spéc. p.136, n°253.

⁵⁵³ - V. CE du 8 mai 2000, n° 2138, Union Banque c/ Gouverneur de la Banque d'Algérie représentant de la Commission bancaire (document non publié).

2. Le recours en annulation formé contre les actes de portée individuelle.

213. Dans le cadre de son pouvoir d'attribution de décisions individuelles, le Conseil est soumis au contrôle du juge administratif. Pour ce faire, le législateur prévoit la possibilité pour les personnes concernées de former un recours en annulation contre ces décisions⁵⁵⁴. Celles-ci sont : l'autorisation, ou le refus d'autorisation⁵⁵⁵, d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ; l'autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ; la délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ; et celles relatives à l'application des règlements édictés par le Conseil. Ces décisions, qualifiées d'actes de portée individuelle, n'ouvrent droit au recours en annulation qu'aux personnes physiques ou morales directement visées par leur contenu⁵⁵⁶, et cela devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à dater de leur notification ou de leur publication selon le cas⁵⁵⁷.

214. Les décisions prononcées par la Commission bancaire, au même titre que les actes pris par le Conseil de la monnaie et du crédit, sont soumises au contrôle du juge. Cela étant, la position du le législateur, à ce titre, est quelque peu ambiguë.

⁵⁵⁴ - Art. 65, al. 4 et al.5, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁵⁵ - Art. 87, Ibid.

⁵⁵⁶ - Les recours dirigés contre les décisions du Conseil de la monnaie et crédit en termes d'autorisation d'ouverture de banques et d'établissements financiers ainsi que l'autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères doivent respecter la condition préalable de deux refus consécutifs prononcés par le Conseil de la monnaie et du crédit, v. art. 87, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁵⁷ - Dans son article 65, la loi relative à la monnaie et au crédit dispose que « les décisions en matière d'activités bancaires sont promulguées par le Gouverneur. Celles prises en vertu des alinéas a), b), et c) sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Les autres sont notifiées conformément au code de procédure civile ». Ce qui est nécessaire de soulever dans cette disposition c'est que le législateur a omis d'en modifier le contenu lors de la modification de la loi bancaire en 2010, et prévoir ainsi que les notifications sont faites conformément au code de procédure civile et administrative, ce dernier étant promulgué par la loi n°08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, JORADP n° 21 du 23 avril 2008, p.3.

B- Le contrôle des décisions prononcées par la Commission bancaire.

215. Tout comme les actes pris par le Conseil de la monnaie et du crédit, les décisions prononcées par la Commission bancaire sont soumises au contrôle juridictionnel ; « il s'agit en quelque sorte de la contrepartie de [son] statut, et en particulier de [son] pouvoir répressif »⁵⁵⁸. A cet effet, le législateur décide que « seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel »⁵⁵⁹. Cette disposition renseigne sur les décisions de la Commission susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat. Cette disposition suppose, à première vue, l'éviction de la mise en garde et de l'injonction, en leur qualité de décisions à caractère préventif, du contrôle du juge administratif. Par ailleurs, il semblerait que le législateur soumet la décision portant désignation d'un administrateur provisoire et celle relative à la désignation d'un liquidateur au même recours quand bien même ces deux décisions sont de nature différente ce qui présume un contrôle juridictionnel différent. Cela étant dit, les développements qui suivent permettront de démontrer qu'aussi bien les décisions à caractère préventif, dont la désignation d'un administrateur provisoire (1), que les décisions disciplinaires, parmi lesquelles figure la désignation d'un liquidateur, sont passibles du contrôle juridictionnel (2).

1. Le contrôle des décisions à caractère préventif.

216. Selon les termes de la loi bancaire, « seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel »⁵⁶⁰. *A priori*, cette disposition laisse entendre que les décisions à caractère préventif prononcées par la Commission bancaire ne sont pas assujetties au contrôle du juge administratif. Cela conduit à s'interroger sur le fondement de cette exonération, étant entendu que la

⁵⁵⁸ - A. TAIBI, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif. Etude comparative des droits français et algérien*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, 841 p., spéc. p. 600.

⁵⁵⁹ - Art. 107, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁶⁰ - Ibid.

Constitution soumet les actes des autorités administratives au contrôle juridictionnel⁵⁶¹.

Un premier justificatif pourrait être celui de la portée des décisions préventives. Le législateur n'a peut-être pas estimé nécessaire de soumettre la mise en garde et l'injonction au contrôle du juge administratif, vu le faible impact qu'auraient de telles décisions sur les intérêts de la banque ou de l'établissement financier mis en cause, dès lors qu'il ne s'agit que de simples mesures préventives. Toutefois, ces décisions pourraient causer un dommage moral et éventuellement matériel aux opérateurs du secteur bancaire si elles venaient à être répondues⁵⁶². Par ailleurs, aucun fondement juridique ne justifie leur exemption à l'égard du contrôle administratif, ce que relèvent les Professeurs Prosper WEIL et Dominique POUYAUD lorsqu'ils soulignent que « l'action de l'administration n'est pas libre : elle est limitée par l'obligation de respecter certaines règles de droit. Tel est le sens du principe de légalité, une des pièces maîtresses du droit administratif »⁵⁶³. Effectivement, tout acte administratif est susceptible d'un contrôle de la légalité même si la loi en dispose autrement⁵⁶⁴. C'est dans ce contexte qu'un auteur estime que le recours pour excès de pouvoir « constitue un élément essentiel de la soumission de l'Administration au droit. C'est en quoi il peut être exercé contre toute décision administrative en vertu d'un principe général de droit »⁵⁶⁵. Le Conseil d'Etat a adoptée cette position à l'encontre des décisions prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature. Pour le juge, « tout acte administratif est susceptible d'un recours en annulation dès lors qu'il est entaché d'illégalité ou d'un excès de pouvoir »⁵⁶⁶. Le juge s'est appuyé sur le

⁵⁶¹ - Art.161, Loi n°16-01, op.cit.

⁵⁶² - Le Professeur Jean MASSOT considère que les recommandations des autorités de régulation pourraient faire « grief » dès lors qu'elles ont une certaine force notamment à travers la publicité, v. J. MASSOT, « La répartition du contentieux ente les deux ordres », *RFDA*, n°5, 2010, pp. 907-911, spéc. p. 908 ; v., également dans ce sens, J-L. AUTIN, « Le pouvoir répressif d'une autorité administrative indépendante devant le juge administratif », *RFDA*, 1992, n°6, p. 1016. Sur la question de la publication et de l'affichage des sanctions, v. A. TAIBI, op.cit., p. 457 et ss.

⁵⁶³ - P. WEIL & D. POUYAUD, *Le droit administratif*, PUF, Que-sais-je ?, 24^{ème} édition, 2013, pp. 127, spéc. p.77.

⁵⁶⁴ - A. MAHIOU, *Cours de contentieux administratif*, Fasc.1, OPU, Alger, 1979, p.53, cité par R. ZOUAÏMIA, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques, l'exemple du secteur financier*, op.cit., p.65.

⁵⁶⁵ - L. CALANDRI, op.cit., p.561.

⁵⁶⁶ - CE, 27 juillet 1998, n°172994, *revue du Conseil d'Etat*, n°1-2002, p.85. L'arrêt du Conseil d'Etat, statuant sur le recours formé contre les décisions prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature en formation disciplinaire, a considéré que « tout acte administratif est susceptible d'un recours en annulation dès lors qu'il est entaché d'illégalité ou d'un excès de pouvoir même si la loi

principe selon lequel le recours pour excès de pouvoir est de mise même quand la loi ne le prévoit pas, car il a pour fondement le respect de légalité.

217. Ainsi, dans le cas d'espèce, considérant le fait que la Constitution consacre le recours à l'égard des actes des autorités administratives, et étant entendu que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de confirmer que la Commission bancaire est une autorité administrative⁵⁶⁷, ses décisions, de nature administrative, ne sauraient déroger au contrôle du juge administratif, nonobstant les dispositions légales qui en disposent autrement. Par conséquent, aussi bien la mise en garde que l'injonction, en leur qualité de décisions administratives, sont passibles de recours devant le Conseil d'Etat.

218. Par ailleurs, lorsque le législateur énonce que « seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel »⁵⁶⁸, cela suppose que la décision portant désignation d'un administrateur provisoire et celle relative à la désignation du liquidateur sont soumises au même recours ce qui laisse supposer qu'elles sont de même nature, notamment eu égard au fait que le texte ne précise pas la nature du recours en question. Or, la désignation de l'administrateur provisoire intervient lorsque la Commission bancaire constate que la gestion de la banque ou de l'établissement financier ne peut plus être exercée dans des conditions normales, lors de la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants, ou à l'occasion de la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes⁵⁶⁹. Dans ces cas, le législateur confie à l'administrateur provisoire tous les

portant statut de la magistrature dispose en son article 99 que les décisions du conseil en matière disciplinaire ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ». Le Conseil d'Etat a considéré les actes du Conseil supérieur de la magistrature comme émanant d'une autorité administrative centrale et, qu'à cet effet, ils étaient susceptibles d'un recours en annulation. Cependant, cet arrêt a fait l'objet d'un revirement de jurisprudence le 7 juin 2005 lorsque le Conseil d'Etat a considéré que les décisions disciplinaires du Conseil étaient passibles d'un recours en cassation. A cet effet, on attire l'attention du lecteur sur la pertinence de la référence au premier arrêt dans cette partie du développement compte tenu de la position que le Conseil d'Etat prend à l'égard du recours formé contre tout acte administratif, nonobstant le revirement jurisprudentiel. Celui-ci fera, à son tour, et compte tenu de sa pertinence, l'objet d'une référence dans le point suivant.

⁵⁶⁷ - CE, 8 mai 2000, n°2129, Union Bank c/Gouverneur de la Banque d'Algérie.

⁵⁶⁸ - Art. 107, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁶⁹ - Art. 113, al. 2, Ibid.

pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion afin de remédier à la situation de difficulté rencontrée par l'entreprise⁵⁷⁰. Cette désignation est, de fait, un acte préventif, d'autant plus que le législateur la qualifie de « provisoire » ; elle ne saurait être assimilée à la désignation d'un liquidateur qui est désigné suite à la cessation de paiement constatée par l'administrateur provisoire et concomitamment au prononcé d'une sanction disciplinaire⁵⁷¹, à savoir le retrait de l'agrément⁵⁷². Aussi, le règlement intérieur de la Commission prévoit que celle-ci prend, **en sa qualité d'autorité administrative**, toute décision relevant de son champ de compétence reconnu par la loi relative à la monnaie et au crédit, notamment, **la mise en garde, l'injonction et la désignation de l'administrateur provisoire**⁵⁷³. Le règlement intérieur met sur un pied d'égalité la désignation de l'administrateur provisoire, l'injonction et la mise en garde en leur qualité d'actes administratifs. Par ailleurs, cette question a été tranchée par le Conseil d'Etat lorsqu'il a décidé que l'initiative entreprise par la Commission bancaire lors de la désignation d'un administrateur provisoire ne constitue pas une mesure disciplinaire mais plutôt une mesure administrative⁵⁷⁴. Ceci permet de conclure à la qualité administrative de la décision portant désignation de l'administrateur provisoire.

219. Cela étant dit, compte tenu du silence de la loi, on peut s'interroger sur la nature du recours auquel seraient soumises aussi bien la mise en garde, l'injonction que la décision portant désignation d'un administrateur provisoire, en leur qualité d'actes administratifs. Selon la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat⁵⁷⁵, ce dernier connaît « **des recours en annulation**, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre **les actes administratifs** émanant des autorités administratives centrales, des

⁵⁷⁰ - V. *Infra*, n° 544.

⁵⁷¹ - Art. 115, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁷² - Art. 114, Ibid.

⁵⁷³ - « la Commission bancaire prend, en sa qualité d'autorité administrative, toute décision relevant de son champ de compétence reconnu par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 susvisée, notamment dans ses articles ..., 111, 112 et 113 », V. art. 25, Décision n°04-2005, op.cit. On notera que les articles 111, 112 et 113 font respectivement référence aux décisions de mise en garde, d'injonction et de désignation d'un administrateur provisoire.

⁵⁷⁴ - CE, 01 avril 2003, n°12101, Algerian International Bank c/Gouverneur, *revue du Conseil d'Etat* n°6-2005, p.64.

⁵⁷⁵ - La loi organique n°98-01, modifiée et complétée, op.cit.

institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales »⁵⁷⁶. Partant, considérant qu'aussi bien la mise en garde, l'injonction et la désignation d'un administrateur sont des actes administratifs émanant d'une autorité administrative, ils sont soumis, au même titre que les actes du Conseil de la monnaie et du crédit, au contrôle du juge administratif en vertu d'un recours en annulation.

220. Toutefois, le régime juridique établi au contrôle des décisions à caractère disciplinaire prononcées par la Commission bancaire semble se différencier de celui exercé sur les décisions à caractère préventif.

2. La nature du recours formé contre les décisions à caractère disciplinaire.

221. Contrairement au recours formé contre les actes pris par le Conseil de la monnaie et du crédit, celui devant être formé contre les mesures disciplinaires prononcées par la Commission bancaire n'a pas été déterminé par le législateur. Aussi, la distinction opérée par la loi bancaire permet de supposer que le contrôle des décisions à caractère disciplinaire se différencie de celui prévu pour le contrôle des mesures préventives. Ceci étant, afin de justifier la soumission des mesures portant sanction au pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat (b), il serait judicieux de se pencher sur la nature juridique de la Commission bancaire lorsqu'elle statue en matière disciplinaire (a).

a. La nature juridique de la Commission bancaire : une juridiction administrative spécialisée ?

222. La création des juridictions est un domaine réservé au législateur⁵⁷⁷, ce dernier étant le seul, *a priori*, à pouvoir qualifier et fonder de pouvoirs ces institutions. Cependant, le silence du législateur algérien s'agissant de la qualification de la Commission bancaire, contrairement à son homologue français⁵⁷⁸, conduit à

⁵⁷⁶ - Art. 9, Ibid.

⁵⁷⁷ - « Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants : 6- Les règles relatives à la création de juridictions ; », v. art. 140, Loi n°16-01, op.cit.

⁵⁷⁸ - Art. 48, Loi n°84-46, Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, abrogée. A noter que cet article est cité en tant que référence seulement, car et depuis l'ordonnance du 21 janvier 2010, a été créé l'ACP Autorité de Contrôle Prudentiel, qui est devenue à l'occasion de la loi du 26 juillet 2013 ACPR Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à laquelle ont été transférées toutes les prérogatives de la Commission Bancaire.

s'interroger sur la nature de cette autorité en s'appuyant sur la position adoptée par le Conseil d'Etat. A l'occasion d'un litige opposant un opérateur économique à la Banque d'Algérie, la Haute juridiction administrative a qualifié la Commission bancaire d'autorité administrative indépendante⁵⁷⁹. Néanmoins, certains éléments qui ont trait au pouvoir répressif de cette autorité soulèvent quelques interrogations. En effet, eu égard à l'importance du pouvoir répressif exercé par la Commission et compte tenu de sa soumission, à ce titre, aux principes fondamentaux qui gouvernent les instances juridictionnelles, notamment ceux relatifs au procès équitable⁵⁸⁰, on s'interroge sur sa qualification. Peut-on lui attribuer la qualification de juridiction ou constitue-t-elle une simple autorité administrative dotée de certains pouvoirs juridictionnels ? En l'absence de la volonté expresse du législateur, la réponse à cette question se fera à la lumière des critères relatifs à sa composition, à la nature de ses actes ainsi qu'aux procédures auxquelles elle est soumise.

- **Le critère organique.**

223. La composition de la Commission bancaire est hétérogène ; elle est composée du Gouverneur, de trois membres choisis pour leur compétence en matière bancaire, financière et comptable, d'un représentant de la Cour des comptes et d'un représentant du ministère chargé des finances. Cette composition connaît, aussi, deux magistrats ; l'un détaché de la Cour Suprême et l'autre détaché du Conseil d'Etat⁵⁸¹. La présence des deux magistrats peut constituer un indice important pour la qualification de la Commission de juridiction, mais cet indice n'est pas décisif⁵⁸². En effet, la présence de magistrats au sein d'une autorité de régulation n'est pas propre à la Commission bancaire. C'est ce qui est constaté dans le cas de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, en sa qualité d'autorité de régulation indépendante, dont la composition comprend un magistrat proposé par le ministre de la justice⁵⁸³. Toutefois, cette commission ne peut être qualifiée de

⁵⁷⁹ - CE, 8 mai 2000, n°2129, Union Bank c /La Banque d'Algérie, op.cit.

⁵⁸⁰ - V. R.Ch. HADDADI, « Les garanties accordées aux opérateurs face au pouvoir répressif de la Commission bancaire », *Les annales de l'Université d'Alger 1*, vol. 31, n°3, décembre 2017, pp. 386-408.

⁵⁸¹ - Art. 106, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁸² - R. ZOUAÏMIA, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, op.cit., p. 51.

⁵⁸³ - Art. 22, Décret législatif n°93-10, modifié et complété, op.cit.

juridiction dans la mesure où les règlements qu'elle édicte sont soumis à l'homologation du ministre⁵⁸⁴ et, de ce fait, cela lui attribue un caractère administratif indiscutable. C'est ainsi que la présence de magistrats au sein de la Commission bancaire ne permet pas d'établir le caractère juridictionnel de ladite autorité.

- **Le critère formel.**

224. Lorsque le Conseil d'Etat a réfuté l'attribution de la qualité de juridiction à la Commission bancaire à l'occasion du litige suscité, un des arguments sur le quel il s'était fondé était celui lié aux règles sur lesquelles la Commission s'est basée lors de la procédure disciplinaire⁵⁸⁵. Le juge a considéré que « les règles de procédures judiciaires sont fixées par la loi, alors que celles appliquées par et devant la Commission bancaire sont, pour la plupart, fixées par son règlement intérieur »⁵⁸⁶. Pour le juge, les règles procédurales devant être observées à l'occasion d'une procédure judiciaire doivent impérativement être établies par la loi, ce qui n'est certainement pas le cas de celles conduites par et devant la Commission. Cependant, lors de la révision de la loi bancaire en 2010, le législateur a établi les procédures devant être observées par la Commission lors de la tenue d'une procédure disciplinaire⁵⁸⁷ et a octroyé aux opérateurs des garanties relevant du principe du procès équitables face à son pouvoir répressif⁵⁸⁸. Il s'agit notamment de la notification des griefs reprochés à l'opérateur mis en cause et de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier. C'est ainsi que « lorsque la Commission bancaire

⁵⁸⁴ - « Les règlements édictés par la commission sont approuvés par voie réglementaire. Ils sont publiés au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire avec le texte d'approbation. », art. 32, Ibid.

⁵⁸⁵ - CE, 8 mai 2000, n°2129, Union Bank c /La Banque d'Algérie, op.cit.

⁵⁸⁶ - S. DIB, « La nature du contrôle des actes de la commission bancaire en Algérie », *revue du conseil d'Etat*, p. 124.

⁵⁸⁷ - « Lorsque la commission bancaire statue, elle porte à la connaissance de l'entité concernée, par acte extrajudiciaire ou tout autre moyen adressé à son représentant légal, les faits qui lui sont reprochés.

Elle informe également le représentant légal de l'entité concernée qu'il peut prendre connaissance, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées.

Il doit adresser ses observations au président de la commission dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre.

Le représentant légal de l'entité concernée est convoqué dans les mêmes formes que précédemment pour être entendu par la commission. Il peut se faire assister par un conseil », art. 114 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁸⁸ - R.Ch. HADDADI, « Les garanties accordées aux opérateurs face au pouvoir répressif de la Commission bancaire », op.cit., p. 388 et ss.

décide de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, un acte consignait les faits reprochés est établi et est porté à la connaissance de l'opérateur par un acte extrajudiciaire ou tout autre moyen. La Commission l'informe, également, de son droit de prendre connaissance, à son siège, des pièces tendant à établir les infractions constatées, ou d'en prendre copie, ce qui permettra à l'opérateur d'y répliquer et lui évitera d'être lésé dans sa défense »⁵⁸⁹. Une fois les faits reprochés notifiés et les pièces contenus dans le dossier communiqués, le législateur confère à l'opérateur le droit de préparer sa défense. A cet effet, il lui accorde la possibilité de présenter ses observations au président de la Commission bancaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification. Ces nouvelles dispositions intégrées lors de la révision de la loi bancaire rappellent, indubitablement, les règles procédurales auxquelles sont soumises les juridictions.

225. Par ailleurs, on peut observer, d'une part, que la Commission bancaire s'auto-saisie lorsqu'elle décide de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'une banque ou d'un établissement financier⁵⁹⁰; une auto-saisine semblable à celle entreprise par le ministère public qui jouit de l'opportunité des poursuites pénales. D'autre part, dans le cadre de son pouvoir répressif, la Commission n'est soumise à aucune tutelle et, ce, au même titre que les juridictions, au nom du principe de l'indépendance de la justice⁵⁹¹. Ces éléments, ainsi présentés, permettent de supposer que la volonté du législateur est de soumettre le pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire aux procédures judiciaires analogues à celles auxquelles sont soumises les juridictions répressives.

⁵⁸⁹ - Ibid., p. 389.

⁵⁹⁰ - Art. 14, Décision n°04-2005, op.cit.

⁵⁹¹ - C'est ce que le constituant précise lorsqu'il établit que « le pouvoir judiciaire est indépendant », v. art. 156, Loi n°16-01, op.cit.

- **Le critère matériel.**

226. Les attributions matérielles conférées à une instance, en considération de la finalité pour laquelle cette dernière a été créée, peuvent refléter la qualité de juridiction pouvant lui être attachée⁵⁹². Pour le cas d'espèce, la Commission bancaire est chargée par le législateur d'un pouvoir répressif en vertu des sanctions en leur qualité de mesures disciplinaires ; le législateur lui délègue un pouvoir exercé initialement par les juridictions au nom de l'Etat. Par ailleurs, la Commission est une institution de l'Etat ; elle exerce son action régulatoire, dont son pouvoir répressif, au nom de l'Etat, ce qui justifie que le législateur charge le Trésor du recouvrement des sanctions pécuniaires qu'elle prononce⁵⁹³. Aussi, comme le fait observer, à juste titre, Monsieur Said DIB, « seule une juridiction peut décider de la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur »⁵⁹⁴, ce qui conforte l'idée selon laquelle la Commission bancaire est investie de pouvoirs juridictionnels qui s'apparentent clairement aux pouvoirs des juridictions répressives. C'est en effet ce que le juge administratif a estimé, lorsqu'en vertu d'un arrêt rendu en date du 15 mars 2005, il a considéré que lorsqu'elle statue en matière disciplinaire, la Commission bancaire est investie de prérogatives de nature juridictionnelle⁵⁹⁵ à l'image des instances disciplinaires nationales des ordres professionnels qui prononcent des décisions relevant de leurs prérogatives juridictionnelles⁵⁹⁶.

227. A la lumière de ces développements, on présume que la volonté du législateur penche vers la juridictionnalisation de la Commission bancaire lorsqu'elle se prononce en matière disciplinaire ; elle est, de ce fait, une juridiction qui ne dit pas son nom⁵⁹⁷. Cette conclusion est davantage soutenue par la position de la Haute

⁵⁹² - S. BENHADJYAHIA, « La nature juridictionnelle des autorités de régulation », *R. R. J Droit prospectif*, n°2004-4, pp. 2505-2520, spéc. p. 2510.

⁵⁹³ - Art. 114, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁹⁴ - S. DIB, « La nature du contrôle des actes de la commission bancaire en Algérie », op.cit., p. 124-125 ; v. art. 125, al. 5 et art. 783 du Code de commerce, op.cit.

⁵⁹⁵ - CE, 15 mars 2005, n°019598, N. Boussbia / Commission bancaire, (document non publié).

⁵⁹⁶ - Pour l'exemple, la chambre nationale de l'ordre des huissiers que le Conseil d'Etat considère expressément comme juridiction, v. CE, 24 juin 2002, n°004827, Ministère de la justice c/Chambre nationale des huissiers, (document non publié).

⁵⁹⁷ - C'est ainsi que Bruno Martin LAPRADE, ancien président de la commission des sanctions de l'ACP, actuellement ACPR, a qualifié la Commission, v. « La commission des sanctions de l'ACP : une juridiction qui ne dit pas (plus) son nom ! », *Bull. Joly Bourse*, n°6, 1 juin 2013. Un point de vue partagé par A. COURET, B. DONDERO, « La Commission des sanctions de l'Autorité de Contrôle

juridiction administrative qui, dans un arrêt de principe, a qualifié le Conseil supérieur de la magistrature de juridiction administrative spécialisée lorsqu'il statuait en matière disciplinaire⁵⁹⁸. Le Conseil d'Etat s'est fondé, pour cela, aussi bien sur la composition, sur les procédures poursuivies par et devant le Conseil supérieur de la magistrature, que sur les attributions particulières qui lui sont dévolues en tant que conseil de discipline⁵⁹⁹. Par analogie, et considérant les critères précédemment évoqués, on estime que lorsque la Commission bancaire se prononce en matière disciplinaire, elle agit en sa qualité de juridiction administrative spécialisée. En effet, on se rallie à la position de Monsieur Mohamed BENAMEUR, Commissaire d'Etat au Conseil d'Etat qui est à l'origine de ce revirement jurisprudentiel, et considérer que « toute institution qui remplit les critères que le CE [Conseil d'Etat] a employé pour qualifier le CSM [Conseil Supérieur de la Magistrature] siégeant en matière disciplinaire de juridiction et ses actes de juridictionnels, peut être également qualifiée de juridiction et les décisions qu'elle rend d'actes juridictionnels »⁶⁰⁰.

prudential est une juridiction dont il n'est pas sérieux de contester l'indépendance », *JCP E* n° 29, 21 juillet 2011, 1544. Le Professeur Thierry BONNEAU soutient la thèse contraire. Selon l'auteur, « n'étant qu'un organe d'une autorité qui n'est pas une juridiction, on voit mal comment cet organe peut devenir une juridiction relevant d'un ordre juridictionnel auquel l'autorité d'accueil, c'est-à-dire l'autorité dont l'organe dépend, ne participe pas ». Le professeur estime que « seul le législateur peut reconnaître la qualité de juridiction à la commission des sanctions de l'ACP ». V. Th. BONNEAU, « Un nouveau 2 décembre 1804 ? A propos de la décision de la commission des sanctions de l'Acp », *JCP E*, n°40, 6 octobre 2011, p. 1704. V. également dans ce sens, J-Ph. KOVAR, « La commission des sanctions de l'ACP : juridiction ou administration ? Brèves remarques sur la qualification de juridiction administrative spéciale de la commission des sanctions de l'ACP », *LPA*, 9 novembre 2012, n°225, p. 29.

⁵⁹⁸ - CE, 7 juin 2005, n°016886, *revue du Conseil d'Etat*, n° 10, 2012, p. 47.

⁵⁹⁹ - Gh. REMDANE, « Note relative au revirement de jurisprudentiel du Conseil d'Etat en matière de contrôle des décisions rendues par la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature », *revue du Conseil d'Etat*, n°10, 2012, pp. 51- 71. Spéc. p. 52.

⁶⁰⁰ - M. BENNACEUR, « Le Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa formation disciplinaire : Juridiction », *revue du Conseil d'Etat*, n°11, 2013, pp. 5-20, spéc. p. 8.

b. Le pourvoi en cassation formé contre les décisions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire.

228. S'agissant des recours formés contre les sanctions prononcées par la Commission bancaire, le législateur n'apporte aucune précision ; il se borne à soumettre ces actes au « contrôle juridictionnel » du Conseil d'Etat sans pour autant préciser la nature du recours⁶⁰¹. On s'interroge sur le silence du législateur, notamment lorsqu'on sait qu'en vertu du même texte de loi, le recours formé à l'égard des actes du Conseil de la monnaie et du crédit a été précisé ; qu'il s'agisse d'un recours formé contre un règlement ou d'un recours formé contre une décision individuelle, le législateur a exprimé clairement qu'il s'agit d'un recours en annulation. L'interrogation est davantage accentuée étant donné le fait que le silence du législateur perdure même après avoir révisé la loi bancaire en 2010.

229. Le recours en premier et dernier ressort pouvant être introduit devant la Haute juridiction administrative peut être un recours « en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre **les actes administratifs** émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales »⁶⁰². Ce recours peut, également, prendre la forme d'un « pourvois en cassation contre les jugements rendus par les juridictions administratives en dernier ressort »⁶⁰³. Dans le cas d'espèce, la question de savoir si les décisions de la Commission bancaire en matière disciplinaire sont soumises à un contrôle de la légalité ou plutôt à un pourvoi en cassation se pose. Si l'on considère que la Commission bancaire est une juridiction administrative spécialisée lorsqu'elle se prononce en matière disciplinaire, comme il a été démontré précédemment, les actes pris à cet effet seront considérés tels des jugements définitifs prononcés en dernier ressort passibles d'un pourvoi en cassation devant le juge administratif, selon les termes de la loi organique portant compétences, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat. Cela est d'autant plus soutenu que le Conseil d'Etat a opéré un

⁶⁰¹ - Art. 107, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶⁰² - Art. 9, al. 1, Loi organique n°98-01, modifiée et complétée, op.cit

⁶⁰³ - Art.11, al. 1, Ibid.

revirement jurisprudentiel⁶⁰⁴, en vertu d'un arrêt de principe, et a assujetti les décisions prononcées par le Conseil de la magistrature, en sa qualité de juridiction administrative spécialisée, au pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat⁶⁰⁵. Par analogie, et en vertu des développements qui ont précédé, on conclut que les décisions disciplinaires prononcées par la Commission devraient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel exercé à travers le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

230. Le caractère général et vague de la recommandation du Comité de Bâle consacrant la reddition de comptes des autorités de régulation met en évidence la marge de manœuvre conférée au législateur interne. Ce dernier, à l'occasion de la consécration du contrôle de l'action des autorités, jouit d'une certaine latitude qui lui permet d'adopter et d'adapter la recommandation selon son régime politique et selon l'organisation de son système judiciaire. Cela étant dit, l'analyse des dispositions relatives au contrôle de l'action du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire laisse entendre une conformité aux recommandations du Comité de Bâle à travers la consécration de la reddition de compte et, partant, conclure à leur prise en compte par le législateur interne.

⁶⁰⁴ - Auparavant, le Conseil d'Etat avait qualifié le Conseil Supérieur de la Magistrature d'autorité administrative centrale, v. CE, 27 juillet 1998, n°172994, *revue du Conseil d'Etat*, n°1, 2002, p. 83 ; CE, 17 janvier 2000, n°182494, *revue du Conseil d'Etat*, n°1, 2002, p. 109.

⁶⁰⁵ - Voir la note n° 598.

Conclusion du Chapitre I.

231. La comparaison entre le principe n°2 du Comité de Bâle et les dispositions contenues dans la loi relative à la monnaie et au crédit a permis de constater que le droit interne est non conforme aux principe bâlois. En effet, les recommandations du principe ayant trait à l'indépendance ne trouvent pas d'écho dans leur intégralité dans la législation interne. Nonobstant la reddition de compte qui est conforme aux recommandations du principe en tant que contrepoids à la création de telles institutions, d'une part, et la consécration de certaines garanties ayant trait à l'indépendance de fonctionnement, tel que le règlement intérieur et la transparence des procédures conduites par et devant les autorités, d'autre part, on ne peut pas conclure que les autorités de régulation du secteur bancaire algérien sont indépendantes. La nomination du président en dehors du régime du mandat ne peut en aucun cas leur garantir une quelconque indépendance particulièrement vis-à-vis de l'autorité de nomination, en l'occurrence le Président de la République. En outre, le défaut d'autonomie financière constitue, pour sa part, une raison supplémentaire pour la dépendance des autorités vis-à-vis de l'administration centrale dans la mesure où leur budget est arrêté par cette dernière.

232. L'absence de l'indépendance organique et fonctionnelle du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire reflète la volonté des pouvoirs publics de vouloir garder une mainmise sur ces autorités compte tenu de la sensibilité du secteur régulé. Cette position ne se conforme pas aux recommandations du Comité de Bâle, même si certaines d'entre elles semblent être prises en compte, ce qui se traduit par une non-conformité relative au principe du comité de Bâle.

233. Toutefois, la position des pouvoirs publics semble être différente concernant les principes ayant trait aux opérateurs du secteur régulé.

Chapitre II. La consécration totalement conforme des principes relatifs aux intervenants dans le secteur bancaire.

234. La régulation économique est fondée sur l'« ensemble des techniques qui permettent d'instaurer et de maintenir un équilibre économique optimal »⁶⁰⁶. Elle est un dispositif à travers lequel l'Etat arrive à harmoniser le comportement des opérateurs par l'introduction d'une nouvelle forme d'intervention de l'action publique⁶⁰⁷ dans l'objectif d'assurer la sécurité de la clientèle et de préserver la stabilité et la pérennité du secteur économique en question.

235. Dans le secteur bancaire, plusieurs institutions interviennent. Il est essentiel de les identifier et de délimiter l'étendue de leur activité afin de les soumettre aux règles de la régulation. C'est dans cette perspective que la loi relative à la monnaie et au crédit, en conformité avec le principe n°4 du Comité de Bâle, impose un cadre juridique général à l'ensemble des institutions opérant dans ce secteur. En effet, ce principe, qui s'intitule « activités autorisées », pose les critères de leur identification en indiquant les éléments à prendre en compte par les législations internes. Cette voie est empruntée par le législateur algérien. Toutefois, « cette unification du statut bancaire ne signifie pas que tous les professionnels y soient intégralement soumis »⁶⁰⁸. Ainsi, le législateur a instauré, pour certains d'entre eux, un régime particulier dû à la spécificité des activités qu'ils exercent, sans leur permettre de s'en prévaloir afin de déroger aux dispositions de la loi bancaire (Section I).

236. Par ailleurs, les conditions d'accès à la profession sont organisées simultanément par la législation et par la réglementation bancaire à l'aune des recommandations du principe n°5 du Comité de Bâle qui pose les critères nécessaires à l'attribution de l'agrément. Pour cette raison et afin de permettre l'accès à l'activité bancaire aux futurs opérateurs, l'autorité de régulation va être amenée « à se prononcer sur l'aptitude qu'a une personne morale à exercer telle ou telle activité en examinant si le postulant présente des conditions objectives, et ... subjectives,

⁶⁰⁶ - B. du MARAIS, *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presse de Sciences Po et Dalloz, 2004, 602 p, spéc. p. 491.

⁶⁰⁷ - V. J. CHEVALLIER, « La régulation juridique en question », *Droit et société*, n°49-2001, pp.827-846.

⁶⁰⁸ - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, *op.cit.*, p.23, n°18.

requis à cet exercice »⁶⁰⁹. Ainsi, les développements qui suivent vont être consacrés uniquement aux conditions objectives et subjectives devant être satisfaites par les opérateurs. Les conditions ayant trait à l'attribution de l'autorisation et de l'agrément, et aux techniques de contrôle *ex ante* seront envisagées ultérieurement dans le chapitre qui traite des pouvoirs du Conseil de la monnaie et du crédit (Section II).

237. Outre les opérateurs régulés, certaines institutions financières opèrent dans le secteur bancaire. Leurs textes fondateurs leur confient la possibilité d'effectuer des opérations de banque, sans qu'elles soient soumises à la loi bancaire. Par conséquent, elles ne sont pas assujetties au contrôle des autorités de régulation du secteur. Cependant, compte tenu de l'impact de leurs activités sur le secteur bancaire et eu égard aux liens étroits qu'elles entretiennent avec les opérateurs bancaires, elles feront l'objet d'un développement dans ce chapitre (Section III).

⁶⁰⁹ - Ch. LEGUEVAQUES, *Droit des défaillances bancaires*, Paris, Economica, 655 p., spéc. p.54, n°79.

Section I. L'identification des professionnels régulés.

238. Le principe n°4 du Comité de Bâle n'a pas défini expressément les institutions soumises au contrôle des autorités de régulation. Ainsi, il dispose que « les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont **clairement définies**, et l'emploi de la dénomination « banque » dans la raison sociale d'un établissement est réglementé »⁶¹⁰. Par cette rédaction, toute la latitude est laissée aux législateurs internes dans la définition de ces activités. En adoptant ce principe, le législateur algérien va définir ces activités à travers leur consécration à diverses institutions qui contribuent au développement et à la dynamique du secteur bancaire, soumises, de ce fait, au contrôle des autorités de régulation. Selon les activités pour lesquelles elles ont été habilitées à effectuer, ces institutions peuvent être organisées en deux catégories ; suivant qu'elles réalisent des activités de banque classiques (§1), ou plutôt qu'elles aient des activités spécifiques à la faveur de dispositions légales et réglementaires particulières. Cela étant, ces dernières restent assujetties à la loi relative à la monnaie et au crédit ; une loi de portée générale, qualifiée de loi « universelle »⁶¹¹ (§2).

§1. Les banques.

239. Lorsque le Comité de Bâle recommande que « le terme « banque » [soit] clairement défini dans la législation »⁶¹², il laisse toute la latitude au législateur interne afin de consacrer une définition à cette catégorie d'opérateurs. En se conformant à cette prescription, le législateur algérien définit la banque en vertu des opérations qu'elle effectue. C'est ce que prévoit la loi bancaire lorsqu'elle dispose dans son article 66 que « les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci »⁶¹³, et lorsqu'elle établit, dans son article 70, que seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites à l'article 66. Ainsi, cette catégorie

⁶¹⁰ - Principe n°4, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁶¹¹ - A. YANAT, op.cit., p.361.

⁶¹² - Critère n°1 du principe n°4, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁶¹³ - Ibid

d'opérateurs du secteur bancaire se distingue par son aptitude à effectuer des opérations de banque.

On peut noter l'utilisation du critère matériel par le législateur afin de définir la banque, ce qui lui vaut une compétence générale⁶¹⁴ dans le secteur, étant entendu qu'« on y reçoit des dépôts, on y fait des prêts, on y offre d'autres produits bancaires »⁶¹⁵. Partant, la qualité de banque est reconnue à toute personne morale⁶¹⁶ exerçant à titre habituel⁶¹⁷ les activités bancaires énumérées par le législateur de façon exhaustive.

240. Par ailleurs, la banque est autorisée à effectuer des activités connexes⁶¹⁸. Elle peut exercer des opérations de change ; des opérations sur or, métaux précieux et pièces ; des placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ; conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière. Aussi, outre les opérations effectuées à titre habituel, le Conseil de la monnaie et du crédit peut octroyer à la banque le droit d'exercer une autre activité à condition qu'elle demeure d'une importance limitée par rapport à l'ensemble de ses activités⁶¹⁹.

241. A côté de la banque classique, une autre figure de la banque opère dans le secteur bancaire. Il s'agit de la Caisse nationale d'épargne et de crédit « CNEP »⁶²⁰. Créée au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, cette institution est chargée de la collecte de l'épargne des particuliers et de son emploi dans la réalisation de logements. En outre, elle avait comme attribution, notamment, de consentir ou mobiliser des prêts et des crédits hypothécaires ; des prêts et des crédits à la

⁶¹⁴ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.125 et ss, n°147 et ss.

⁶¹⁵ - G. PAUGET, J-P. BETBEZ, *Les 100 mots de la banque*, Paris, PUF, Collection que sais-je ?, 3^{ème} édition, 2010, 126 p., spéc. p.6.

⁶¹⁶ - L'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit prévoit que « les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions ».

⁶¹⁷ - Art. 66, Ibid.

⁶¹⁸ - Art. 72, Ibid.

⁶¹⁹ - Art. 75, Ibid.

⁶²⁰ - Créée par la loi n°64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, JORADP n°66 du 14 août 1964, p.898.

construction ; des prêts d'investissement ; des prêts et avances de caractère social ; des prêts et avances aux collectivités locales ainsi que des prêts et avances sur effets publics⁶²¹.

242. La CNEP a vu son activité évoluer vers le financement de nouveaux projets. A cet effet, elle a entrepris « une politique de diversification des crédits accordés, notamment en faveur des professions libérales, des travailleurs de la santé, des coopératives et des transporteurs »⁶²². C'est dans cette conjoncture de développement de ses activités que la CNEP a introduit au Gouverneur de la Banque d'Algérie une demande d'agrément en qualité de banque, ce qui lui est accordé en 1997⁶²³ et lui a permis d'effectuer toutes les opérations de banque à l'exclusion des opérations de commerce extérieur⁶²⁴. Cet agrément l'assujettit totalement à l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit et la soumet au régime général des banques.

243. L'analyse des dispositions de la loi bancaire démontre l'utilisation par le législateur du critère matériel pour la définition de la banque. Cela semble se conformer aux prescriptions du Comité de Bâle lorsque celui-ci dispose que « le terme « banque » est clairement défini dans la législation »⁶²⁵ ; cette recommandation laisse toute la latitude au législateur interne afin de définir la banque, pour peut que cela soit clair.

244. Par ailleurs, il est indéniable que le législateur consacre un régime particulier aux banques lorsqu'il prévoit que « seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites aux articles 66 à 68 »⁶²⁶, en faisant référence à la réception de fonds du public⁶²⁷, aux opérations de crédit⁶²⁸ ainsi qu'à la gestion des moyens de paiement⁶²⁹. Sa position est d'autant plus confortée

⁶²¹ - Art. 8, Ibid.

⁶²² - V. l'historique de la CNEP, disponible en ligne sur http://www.cnepbanque.dz/fr/index_fr.php?page=historique

⁶²³ - Décision de la Banque d'Algérie n°97-01 du 6 avril 1997 portant agrément de la CNEP-banque, JORADP N°33 du 25 mai 1997, p. 23.

⁶²⁴ - Art. 2, Ibid.

⁶²⁵ - Critère n°1 du principe n°4, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁶²⁶ - Art. 70, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶²⁷ - Art. 67, Ibid.

⁶²⁸ - Art. 68, Ibid.

⁶²⁹ - Art. 69, Ibid.

lorsqu'il rajoute que « les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement »⁶³⁰. En effet, le législateur octroie à la banque le monopole de la collecte des dépôts bancaires compte tenu de « la nécessaire protection des déposants quant à la liquidité de leurs dépôts »⁶³¹ ; pour cela les banques seront assujetties à des prescriptions légales et réglementaires très strictes. Par cette disposition, la loi bancaire est en adéquation avec les recommandations du Comité selon lequel « la collecte de dépôts bancaires auprès du public est réservée aux **établissements bancaires** agréés et soumis au contrôle prudentiel »⁶³².

245. Dans un souci de protection supplémentaire des épargnants, la loi bancaire interdit l'utilisation de la dénomination « banque » à toute autre institution. Pour cela, le législateur prévoit qu'« il est interdit à toute entreprise autre qu'une banque ... d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque »⁶³³. Une disposition complémentaire est consacrée par le texte constitutif de la CNEP - banque selon laquelle « il est interdit de donner comme désignation principale, comme sous-titre ou avec une qualification quelconque, le nom de « Caisse d'épargne » à tout établissement autre que la Caisse nationale créée par la présente loi »⁶³⁴. Ces deux dispositions traduisent la prise en compte des prescriptions internationales. En effet, selon le Comité de Bâle, « en toutes circonstances où le grand public pourrait être induit en erreur, l'utilisation du mot « banque » et de termes dérivés tels que « bancaire » dans une raison sociale, y compris dans un nom de domaine, est limitée aux établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel »⁶³⁵.

⁶³⁰ - Art. 71, Ibid.

⁶³¹ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.207, n°278.

⁶³² - Critère n°4 du principe n°4, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁶³³ - Art. 81, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶³⁴ - Art. 4, Loi n°64- 227, op.cit.

⁶³⁵ - Critère n°3 du principe n°4, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

246. Pour clore ces développements, le Comité recommande que « l'autorité de contrôle ou celle délivrant les agréments publie, ou tient à disposition du public de manière aisément accessible, une liste actualisée des banques agréées et des succursales de banques étrangères opérant dans sa juridiction »⁶³⁶. Une disposition qui est prise en compte par le législateur lorsqu'il établit que « le Gouverneur tient à jour une liste des banques et une liste des établissements financiers »⁶³⁷. On constatera que la disposition légale ne vise pas, expressément, les succursales de banques, cependant ces dernières sont comprises dans la liste qui est publiée chaque année au *Journal officiel*⁶³⁸ et, parallèlement, sur le site officiel de la Banque d'Algérie⁶³⁹.

247. A côté des banques, d'autres institutions financières exercent des activités qui leurs consacrent la qualité d'opérateurs du secteur bancaire et les soumettent, de ce fait, au régime de la loi relative à la monnaie et au crédit.

§2. Les autres institutions financières.

248. A côté des banques, d'autres institutions sont régies par la loi relative à la monnaie et au crédit. Cette diversité est exprimée par le Comité de Bâle lorsqu'il prévoit que « les activités autorisées **des établissements agréés et soumis au contrôle en tant que banques** sont clairement définies soit par l'autorité de contrôle, soit par des lois ou règlements »⁶⁴⁰. En effet, le Comité de Bâle, en utilisant l'expression « en tant que », ne s'est pas limité à viser les banques par ses recommandations, mais assimile à ces dernières d'autres établissements agréés et soumis au contrôle des autorités de régulation du secteur bancaire. A cet effet, la loi bancaire consacre, au même titre qu'à la banque, un régime particulier à l'établissement financier (A). Quant aux institutions financières à caractère mutualiste et coopérative (B), et la société de crédit-bail (C), en plus d'être soumises

⁶³⁶ - Critère n°5, Ibid.

⁶³⁷ - Art. 93, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶³⁸ - Décision de la Banque d'Algérie n°19-01 du 2 janvier 2019 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie, JORADP n°15 du 11 mars 2019, p. 24.

⁶³⁹ - V. Le site officiel de la Banque d'Algérie, <https://www.bank-of-algeria.dz/html/banque.htm>

⁶⁴⁰ - Critère n°2 du principe n°4, op.cit.

à un texte légal qui leur prévoit un régime spécial, elles sont assujetties à la loi bancaire et ne peuvent y déroger.

A- L'établissement financier.

249. L'établissement financier est une institution prévue par la loi relative à la monnaie et au crédit à côté des banques. Le législateur, de la même façon qu'il a défini les banques, va s'appuyer sur le critère matériel afin de le définir. En effet, la loi bancaire prévoit que « les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à disposition de leur clientèle. Il peuvent effectuer toutes les autres opérations »⁶⁴¹. Le législateur, à travers un procédé d'élimination, autorise les établissements financiers à effectuer uniquement des opérations de crédit⁶⁴².

250. Toutefois, l'établissement financier peut exercer des activités connexes⁶⁴³, telles que des opérations de change ; des opérations sur or, métaux précieux et pièces ; des placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine, conseil, gestion et ingénierie financières ; et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière. Ceci étant, outre les activités qu'exerce l'établissement financier à titre habituel, le Conseil de la monnaie et du crédit peut lui accorder le droit d'exercer une autre activité à condition qu'elle demeure d'une importance limitée par rapport à l'ensemble de ses activités⁶⁴⁴.

251. En définissant les activités des établissements financiers, le législateur algérien prend en compte la recommandation du Comité de Bâle qui énonce que « les activités autorisées des établissements agréés et soumis au contrôle en tant que banques sont clairement définies soit par l'autorité de contrôle, soit par des lois ou

⁶⁴¹ - Art. 71, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶⁴² - « Son activité est, par conséquent, réduite à effectuer des opérations de crédit à partir de ses propres ressources ou des fonds d'emprunts », A.YANAT, op.cit., p.368.

⁶⁴³ - Art. 72, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶⁴⁴ - Art. 75, Ibid.

règlements »⁶⁴⁵. Par ailleurs, le Comité précise qu'« en toutes circonstances où le grand public pourrait être induit en erreur, l'utilisation du mot « banque » et de termes dérivés tels que « bancaire » dans une raison sociale, y compris dans un nom de domaine, est limitée aux établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel »⁶⁴⁶. Le droit interne emprunte cette voie. Effectivement, tout comme pour la banque, la loi bancaire interdit à toute entreprise autre qu'un établissement financier d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement financier⁶⁴⁷. En outre, « il est interdit à un établissement financier de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a été agréé ou de créer une confusion sur ce point »⁶⁴⁸.

252. Une autre catégorie d'institutions financières contribue à la dynamique du secteur bancaire ; ces institutions sont assez singulières compte tenu de leur caractère mutualiste et coopératif.

B- Les institutions financières à caractère mutualiste et coopératif.

253. Les institutions financières à caractère mutualiste et coopératif ont pour objectif de soutenir une certaine marge de la société. Ainsi, comme le souligne le Professeur Thierry BONNEAU, ce sont « des organismes que l'on peut plus au moins rattacher au financement de l'économie sociale, locale et professionnelle »⁶⁴⁹ ; elles poursuivent un but autre que le seul partage des bénéfices ; leur fondement est basé sur une gouvernance démocratique définie et organisée par leurs statuts⁶⁵⁰. Ces institutions exercent des activités qui, généralement, sont orientées vers certains groupes d'individus. Le caractère mutualiste de l'institution se manifeste par le fait que celle-ci « appartient à l'ensemble de ses membres qui sont en même temps ses clients animés par un esprit d'entraide mutuelle et de solidarité »⁶⁵¹. Quant à la

⁶⁴⁵ - Critère n°2 du principe n°4, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

⁶⁴⁶ - Critère n°3 du principe n°4, *Ibid.*

⁶⁴⁷ - Art. 81, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

⁶⁴⁸ - Art. 81, al. 2, *Ibid.*

⁶⁴⁹ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, *op.cit.*, p.128, n°153.

⁶⁵⁰ - J-M. MOULIN, « Banque alternative, finance solidaire, économie sociale et solidaire », *RD bancaire et fin.*, n°1, janvier 2015, dossier 13.

⁶⁵¹ - A. YANAT, *op.cit.*, p. 410.

coopération, elle est l'expression d'« une répartition du surplus entre ses membres ou clients »⁶⁵². Outre leur texte fondateur⁶⁵³, elles sont soumises à la loi relative à la monnaie et au crédit. Selon le segment de l'économie qu'elles financent, ces institutions sont de deux ordres, la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (1), et la Coopérative d'épargne et de crédit (2).

1. La Caisse Nationale de Mutualité Agricole.

254. La Caisse nationale de mutualité agricole « CNMA » a été créée par l'ordonnance n°72-64⁶⁵⁴ en qualité d'« institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres sociétaires, affiliés, assujettis ou bénéficiaires, toutes les opérations de prévoyance sociale, d'assurances ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité, et ce, sans poursuivre la réalisation de bénéfices »⁶⁵⁵. Dans le cadre de ses activités, la CNMA, qui est organisée en réseau avec les caisses régionales dites CRMA⁶⁵⁶, contribue à la promotion et au développement du secteur agricole.

255. En 1995, le Conseil de la monnaie et du crédit accorde une dérogation à la CNMA⁶⁵⁷ afin d'exercer les activités de banque en faveurs de la clientèle des secteurs agricoles productifs, de l'élevage, des forêts et de la pêche. La CNMA va accomplir toutes formes d'activités bancaires afin de soutenir financièrement le secteur agricole. Elle est soumise de ce fait, à la loi relative à la monnaie et au crédit.

⁶⁵² - Ibid.

⁶⁵³ - Comme le soulignent les professeurs Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, les institutions « mutualistes et coopératives peuvent accomplir toutes les opérations de banques dans la limite de leur statut propre », v. Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire, institutions, Comptes, Opérations, Services*, Paris, Litec, 2008, 623 pp, spéc. p.63, n°106.

⁶⁵⁴ - Ordonnance n°72-64 du 2 décembre 1972 portant institution de la mutualité agricole, JORADP n°98 du 8 décembre 1964, p.1262.

⁶⁵⁵ - Art. 1, Ibid.

⁶⁵⁶ - « L'organisation de la mutualité agricole est organisée comme suit : - au niveau national, la caisse nationale de mutualité agricole.

- au niveau régional, la caisse régionale de mutualité agricole.

- au niveau local, le bureau local », art. 2, Ibid.

⁶⁵⁷ - Règlement n°95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la caisse nationale de mutualité agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banques, JORADP n°20 du 16 avril 1995, p.15.

Cependant, faisant suite à la promulgation de l'ordonnance n°03-11 portant la nouvelle législation bancaire, la CNMA est exclue de l'exercice des activités bancaires. Effectivement, la loi bancaire n'autorise plus le Conseil à consentir des dérogations en faveur des compagnies d'assurance⁶⁵⁸. Néanmoins, la CNMA est autorisée à créer une société par action⁶⁵⁹ ayant pour objet social exclusif l'exercice des opérations de banque⁶⁶⁰ à l'exclusion des opérations de change et de commerce extérieur⁶⁶¹, et par voie de conséquence, elle se soumet à la loi relative à la monnaie et au crédit⁶⁶².

En 2009, la CNMA-banque est transformée⁶⁶³ par le règlement n°09-07 pris par le Conseil de la monnaie et du crédit⁶⁶⁴; elle sera « autorisée à effectuer des opérations de banque dévolues aux établissements financiers ... à l'exclusion des opérations de changes et de commerce extérieur »⁶⁶⁵, et sera assujettie, dans sa fondation et son fonctionnement, à la législation et la réglementation bancaires⁶⁶⁶.

2. La Coopérative d'épargne et de crédit.

256. La coopérative d'épargne et de crédit a vu les prémices de sa création dans l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit qui prévoit que « le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité »⁶⁶⁷. Cette disposition est reproduite par la loi de finances de l'année 2006 dans son article 81 qui établit qu'« il peut être institué, sous forme mutualiste, un établissement à statut particulier, dénommé « Caisse d'économie »,

⁶⁵⁸ - L'article 123 de l'ancienne loi bancaire n°90-10 autorisait le Conseil de la monnaie et du crédit à consentir des dérogations pour effectuer des opérations de banque, en faveur des compagnies d'assurances. Toutefois, à l'occasion de la promulgation de l'ordonnance n°03-11 portant la nouvelle loi bancaire, cette dérogation a été abrogée, v. art. 78 de la loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶⁵⁹ - Règlement n°05-02 du 5 mars 2005 modifiant et complétant le règlement n°95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la caisse nationale de mutualité agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banques, JORADP n°47 du 6 juillet 2005, p.20.

⁶⁶⁰ - Art. 3, Ibid.

⁶⁶¹ - Art. 4, Ibid.

⁶⁶² - Ibid.

⁶⁶³ - Suite à la publication du règlement n°08-04 relatif à l'augmentation du capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie, JORADP n° 72 du 24 décembre 2008, p. 27, et ne disposant pas de ressources financières suffisantes pour se conformer à ce règlement, la CNMA-banque se transforme en CNMA-établissement financier.

⁶⁶⁴ - Règlement n°09-07 du 10 décembre 2009, modifiant et complétant le règlement 95-01 du 28 février 1995, modifié et complété, portant dérogation en faveur de la caisse nationale de mutualité agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banques, JORADP n° 15 du 7 mars 2009, p 24.

⁶⁶⁵ - Art. 4, al. 2, Ibid.

⁶⁶⁶ - Art. 4, al. 1, Ibid.

ayant pour objet la réception et la mobilisation de fonds et l'octroi de crédits par la caisse et ce, au seul bénéfice de ses adhérents »⁶⁶⁸. Cependant, c'est en 2007 que la loi relative aux coopératives d'épargne et de crédit⁶⁶⁹ est promulguée, abrogeant ainsi l'article 81 de la loi de finances de l'année 2006⁶⁷⁰. Elle détermine le régime juridique applicable aux coopératives.

257. La coopérative est définie par la loi n°07-01⁶⁷¹ comme étant une institution financière sans but lucratif qui appartient à ses membres. Elle est gérée selon les principes mutualistes et a pour but d'encourager l'épargne et d'utiliser des fonds mis en commun par ses membres pour leur accorder des prêts et leur fournir des services financiers. Ses membres sont les fondateurs et toute autre personne capable de contracter, qui font partie d'une même entité juridique, d'un même groupe, d'une même institution ou toute collectivité dont les membres ont le même intérêt⁶⁷².

258. Par ailleurs, la coopérative est habilitée à effectuer pour ses membres les opérations suivantes : ouvrir des comptes au profit de ses membres ; effectuer et recevoir des virements ; émettre et gérer des cartes de paiement et de retrait ; émettre et gérer d'autres instruments de paiement ; octroyer tout type de crédit à ses membres ; retenir, pour le remboursement de toute créance, les sommes dues et en faire la compensation ; recevoir des dépôts rémunérés ou non de ses membres ; effectuer des placements et/ou lever des fonds sur les marchés de capitaux ; acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie des biens mobiliers et immobiliers ; et effectuer toutes autres opérations financières autorisées⁶⁷³. Les opérations, ainsi énumérées, sont qualifiées d'opérations de banque selon les termes de l'article 11 du règlement

⁶⁶⁷ - Art. 83, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶⁶⁸ - Art. 81, Loi n°05-16 du 31 mars 2005 portant loi de finances pour 2006, JORADP n°85 du 31 décembre 2005, p. 3.

⁶⁶⁹ - Loi n° 07-01 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, JORADP n°15 du 28 février 2007, p.3.

⁶⁷⁰ - Disposition abrogée par l'article 63 de la loi n°07-01, Ibid.

⁶⁷¹ - Art. 2, Ibid.

⁶⁷² - Art. 13, Loi n°07-01 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, op.cit.

⁶⁷³ - Art. 5, Ibid.

n°08-03 fixant les conditions d'autorisation d'établissement et d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit⁶⁷⁴.

259. Pour l'exercice de ses fonctions, au même titre qu'une banque ou un établissement financier, la coopérative est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit⁶⁷⁵ et un agrément octroyé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie⁶⁷⁶. Elle est, de fait, dans l'obligation de respecter les normes de gestion édictée par le Conseil de la monnaie et du crédit afin de garantir sa liquidité et sa solvabilité à l'égard des déposants et des tiers⁶⁷⁷. Par ailleurs, dans un souci de protection du public et afin que ce dernier ne soit pas induit en erreur, la loi n°07-01 prévoit que « nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale de l'appellation coopérative d'épargne et de crédit, ni l'utiliser pour des activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans accord préalable du conseil de la monnaie et du crédit »⁶⁷⁸.

260. Cela étant dit, la coopérative, outre le fait qu'elle est soumise à un contrôle interne de ses activités, elle est assujettie au contrôle de la Commission bancaire en vertu de la loi n°07-01⁶⁷⁹. Cette dernière prévoit que le conseil d'administration de la coopérative doit transmettre à la Commission une copie certifiée du bilan de compte de résultat dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice⁶⁸⁰; que la Commission peut prolonger le délai de publication des comptes annuels de la coopérative⁶⁸¹, comme elle peut lui demander de procéder à des publications rectificatives⁶⁸². Et enfin, en cas de dissolution, la Commission bancaire peut désigner un liquidateur qui sera chargé des opérations de liquidation⁶⁸³.

⁶⁷⁴ - Art. 11, al. 2, Règlement n°08-03 du 21 juillet 2008 fixant les conditions d'autorisation d'établissement et d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit, JORADP n°15 du 8 mars 2009, p.22.

⁶⁷⁵ - Art. 7, Ibid.

⁶⁷⁶ - Art. 9, Ibid.

⁶⁷⁷ - Art. 55, Loi n°07-01, op.cit.

⁶⁷⁸ - Art. 4, al. 2, Ibid.

⁶⁷⁹ - L'article 54 de la loi n°07-01 relative aux coopératives d'épargne et de crédit renvoie à l'article 105 de la loi relative à la monnaie et au crédit qui consacre le pouvoir de contrôle dont est investie la Commission bancaire.

⁶⁸⁰ - Art. 29, Loi n°07-01, Ibid.

⁶⁸¹ - Art. 44, al. 3, Ibid.

⁶⁸² - Art. 44, al. 4, Ibid.

⁶⁸³ - Art. 60, Ibid.

261. La coopérative est habilitée à exercer des activités bancaires. Son activité, au même titre que celle de la banque, est soumise à l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit et à l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie. Elle est, par conséquent, soumise à la réglementation établie par le Conseil. Et étant entendu que la coopérative est soumise au contrôle de la Commission bancaire, elle est une institution qui, outre son régime juridique propre, est assujettie à la loi relative à la monnaie et au crédit.

262. Les sociétés de crédit-bail sont également des institutions financières qui, nonobstant leur régime spécifique, sont soumises à la loi relative à la monnaie et au crédit.

C- Les sociétés de crédit-bail.

263. Le crédit-bail est une technique de crédit d'origine anglo-saxonne à travers laquelle « un client demande à une société de crédit-bail d'acheter à un tiers un bien en vu de le lui louer, cette location étant assortie d'une promesse unilatérale de vente à son profit »⁶⁸⁴. L'objet de cette opération est de permettre « l'anticipation de jouissance de la chose permise au locataire dont il a vocation de devenir propriétaire »⁶⁸⁵. En droit algérien⁶⁸⁶, cette technique est régie par l'ordonnance n°96-09⁶⁸⁷ promulguée sous l'empire de la loi n°90-10. Celle-ci assimilait le crédit-bail aux opérations de crédit⁶⁸⁸, tout comme l'ordonnance n°03-11 qui énonce que « sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'option d'achat, notamment le crédit-bail »⁶⁸⁹. Et dans la même optique, l'ordonnance n°96-

⁶⁸⁴ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.543, n°716.

⁶⁸⁵ - H. CAUSSE, *Droit bancaire et financier*, Paris, Editions Mare & Martin, 2015, pp. 873, spéc. p.87, n°131.

⁶⁸⁶ - Pour plus de détails sur le régime juridique du crédit-bail en droit algérien, v. A. TAIEBI, *Les aspects juridiques du contrat de crédit bail en droit comparé*, mémoire de magistère en droit comparé des affaires, Université d'Oran, 2010-2011, 103 p., R.Ch. HADDADI, *Les nouvelles techniques de financement des entreprises en droit algérien*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université d'Alger 1, 2011, 170 p., spéc. p. 11 et ss, (en arabe)

⁶⁸⁷ - Ordonnance n°96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail, JORADP n°3 du 14 janvier 1996, p.20.

⁶⁸⁸ - Art. 112 al. 2, Loi n° 90-10, op.cit.

⁶⁸⁹ - Art. 68, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

09 définit ces opérations « d'opérations de crédit en ce qu'elles constituent un mode de financement de l'acquisition ou de l'utilisation des biens »⁶⁹⁰.

264. L'opération de crédit-bail peut être réalisée par une banque, un établissement financier ou par une société de crédit-bail habilitée et expressément agréée⁶⁹¹. Cette dernière est, cependant, soumise à l'obligation d'obtention de l'agrément délivré par le Gouverneur de la Banque d'Algérie afin d'exercer ses activités⁶⁹², selon les dispositions du règlement n°96-06 qui en fixe les modalités de constitution⁶⁹³.

265. Selon la loi relative à la monnaie et au crédit, l'opération de crédit-bail est une opération de crédit ; elle peut être exercée par les banques et les établissements financiers. Elle obéit au régime de l'agrément, tout comme la banque et l'établissement financier, et vu qu'aussi bien l'ordonnance relative au crédit-bail que le règlement qui fixe les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail se réfèrent à la loi relative à la monnaie et au crédit, on peut en conclure que ses activités sont soumises aux dispositions de la législation bancaire et, de fait, la société de crédit-bail est soumise au contrôle des autorités de régulation du secteur.

Toutefois, l'ordonnance n°96-09 et le règlement n°96-06, contrairement au texte fondateur de la Coopérative, ne consacrent aucune interdiction quant à l'utilisation par une autre entreprise d'une expression qui assimilerait son objet à des opérations de crédit-bail et tendrait à induire le public en erreur. Cela étant, compte tenu de l'assujettissement de la société de crédit-bail à la loi bancaire, on en déduit qu'elle est soumise à cette interdiction au même titre que les banques et établissements financiers.

⁶⁹⁰ - Art. 2, Ibid.

⁶⁹¹ - Art. 1, Ordonnance n°96-09 relative au crédit- bail, op.cit

⁶⁹² - Art. 9, Ibid.

⁶⁹³ - Règlement n°96-06 du 3 juillet 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail, JORADP n°66 du 3 novembre 1996, p. 11.

266. Les textes fondateurs de la CNMA, de la Coopérative d'épargne et de crédit et de la société de crédit-bail se conforment aux prescriptions du Comité de Bâle ; ils définissent clairement leurs activités. Par ailleurs, l'interdiction faite aux entreprises autres que ces institutions d'utiliser une nomination qui pourrait les assimiler à l'une des trois institutions et qui pourrait induire le public en erreur est conforme aux recommandations du Comité. Celui-ci précise qu'« en toutes circonstances où le grand public pourrait être induit en erreur, l'utilisation du mot « banque » et **de termes dérivés tels que « bancaire »** dans une raison sociale, ... est limitée aux établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel »⁶⁹⁴. L'expression « tel que » exprime, selon le dictionnaire Larousse, la similitude⁶⁹⁵ ; son emploi par le Comité dénote la volonté d'élargir l'applicabilité de la recommandation à tous les opérateurs agréés et soumis au contrôle prudentiel, ce qui justifie sa prise en compte par le législateur interne vis-à-vis de tous les opérateurs du secteur bancaire.

267. Les opérateurs régulés ainsi identifiés et la conformité au principe n°4 démontrée, il est nécessaire de se pencher sur les conditions légales et réglementaires qui leurs ouvrent droit à l'accès, voire à l'exercice de leurs activités. L'étude de ces conditions, selon la catégorie de ces opérateurs, permettra, en outre, d'appréhender leur conformité aux prescriptions du Comité de Bâle.

268. Par ailleurs, et tout au long de cette étude, il sera fait référence aux « banques et établissements financiers » pour désigner les opérateurs du secteur bancaire sans que cela ait une incidence quelconque. En effet, le législateur, en vertu des termes de la loi relative à la monnaie et au crédit, vise tous les opérateurs du secteur par l'emploi de l'expression susvisée sans distinction aucune. Cela dit, et lorsqu'il s'agira d'un régime particulier, l'opérateur sera identifié tel que le prévoit son texte constitutif.

⁶⁹⁴ - Critère n°3 du principe n°4, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁶⁹⁵ - Voir « Tel que », in Dictionnaire Larousse en ligne, disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/tel/77019?q=tel+que#76118>

Section II. Les conditions d'accès à la profession bancaire.

269. En droit bancaire algérien, les critères d'accès à la profession sont organisés simultanément par la législation et la réglementation bancaires. Afin de permettre l'accès de futurs opérateurs à l'activité bancaire, l'autorité de régulation va être amenée « à se prononcer sur l'aptitude qu'a une personne morale à exercer telle ou telle activité en examinant si le postulant présente des conditions objectives, et ... subjectives, requises à cet exercice »⁶⁹⁶. A ce sujet, le Comité de Bâle recommande l'assujettissement des professionnels du secteur bancaire à certaines conditions et dispose que « l'autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément consiste, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance (y compris de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale) de la banque et du groupe auquel elle appartient, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée (y compris de ses fonds propres). S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine »⁶⁹⁷.

270. Afin de mesurer la prise en compte des recommandations du Comité de Bâle dans le droit bancaire algérien, une comparaison entre les recommandations établies au titre de ce principe et les dispositions légales et réglementaires fera l'objet des développements suivants. Ces derniers concerneront uniquement les conditions objectives (§1) et les conditions subjectives (§2) devant être satisfaites par les opérateurs, tandis que l'attribution de l'autorisation et de l'agrément, en tant qu'autorisations administratives préalables, sera envisagée dans le chapitre qui traite des pouvoirs du Conseil de la monnaie et du crédit.

⁶⁹⁶ - Ch. LEGUEVAQUES, *op.cit.*, p.54, n°79.

⁶⁹⁷ - Principe n°5, CBCB, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, *op.cit.*

§1. Les conditions objectives.

271. Pour accéder à la profession bancaire, les futurs opérateurs doivent satisfaire un certain nombre de conditions objectives. Certaines ont trait à l'entreprise (A), quand d'autres sont d'ordre technique et financier (B).

A- Les conditions relatives à l'entreprise.

272. Les requérants souhaitant exercer des activités bancaires doivent doter l'entreprise d'un capital social minimum qui constitue la garantie fondamentale de la clientèle (2). Mais avant de se pencher sur cette question, il est utile de s'intéresser à la forme juridique de la société, celle-ci devant revêtir la forme d'une société par action(1). Il sera question, également, des conditions spéciales consacrées aux succursales et aux bureaux de représentation étrangère (3).

1. La forme juridique.

273. La forme juridique des opérateurs du secteur bancaire n'a pas fait l'objet de recommandations de Comité de Bâle, ce qui dénote la latitude octroyée aux législateurs internes afin de déterminer la forme juridique de ces opérateurs.

274. Le législateur interne soumet la création d'une banque ou d'un établissement financier à la forme d'une société par action⁶⁹⁸. Cependant, la loi ne précise pas à quel régime de droit commun la soumettre, à celui du droit civil ou plutôt celui du droit commercial, d'autant plus que la loi bancaire se réfère aux deux textes. Selon l'article 1 du code de commerce⁶⁹⁹, est commerçante toute personne morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. L'article 2 du même code qualifie d'acte de commerce « toute opération de banque, de change, de courtage et de commission »⁷⁰⁰. Compte tenu du fait que la banque et l'établissement financier exercent des opérations de banque et en font leur activité habituelle, on conclut à dire qu'ils sont réputés commerçants soumis au code de commerce et, de ce fait, doivent

⁶⁹⁸ - Art. 83, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁶⁹⁹ - Art. 1, Code de commerce algérien.

⁷⁰⁰ - Art. 2, §. 13, Ibid.

se constituer en société par action, telle qu'elle est régie par les dispositions du code de commerce⁷⁰¹.

275. La société de crédit-bail doit être constituée sous forme de société par action selon ce que prévoit le règlement n°96-06⁷⁰². Cependant, ce texte n'apporte pas de précision quant au régime commun auquel cette société est soumise et se limite à renvoyer vers « les conditions fixées par la législation en vigueur »⁷⁰³. Cela dit, étant entendu que le législateur prévoit que le crédit-bail d'opération commerciale⁷⁰⁴ et qualifie l'opération de crédit-bail d'opération de crédit⁷⁰⁵, on peut dire que la société de crédit-bail, de la même manière que la banque et l'établissement financier, est soumise au droit commercial pour sa constitution sous forme de société par action.

276. Le cas semble être différent pour la Coopérative d'épargne et de crédit. En effet, les opérations effectuées par la coopérative sont qualifiées d'opérations de banque⁷⁰⁶, et considérant que les opérations de banque sont réputées actes de commerce selon leur objet⁷⁰⁷, et que le législateur qualifie de commerçante « toute physique ou morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle », on peut être tenté de qualifier la Coopérative de commerçante et, ainsi, soumettre sa création, en tant que société par actions, au code de commerce. Pourtant, l'article 19 du code de commerce dispose que « sont tenus de s'inscrire au registre de commerce, ... toute personne commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial »⁷⁰⁸, et compte tenu de la disposition de la loi n°07-01 qui prévoit que la coopérative « n'est pas soumise à inscription au registre de commerce »⁷⁰⁹, on en déduit que le législateur ne lui accorde pas la qualité de commerçante, et de ce fait, elle prend la forme d'une société par actions régie par les dispositions du code civil.

⁷⁰¹ - Le code de commerce algérien organise la société par actions dans les dispositions allant de l'article 592 à l'article 715 ter 10, Ibid.

⁷⁰² - Art. 3, Règlement n°96-06 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément, op.cit.

⁷⁰³ - Ibid.

⁷⁰⁴ - Art. 1, Ordonnance n°96-09, op.cit.

⁷⁰⁵ - Art. 2, Ibid.

⁷⁰⁶ - V. la note n°674.

⁷⁰⁷ - V. la note n°700.

⁷⁰⁸ - Art. 19, Code de commerce, op.cit.

⁷⁰⁹ - Art. 8, Loi n°07-01, op.cit.

2. Le capital minimum.

277. Les conditions de détention et de libération du capital social par les opérateurs du secteur bancaire ne sont pas prévues par le Comité de Bâle, même si elles restent fondamentales pour leur constitution. Cependant, le Comité précise que « l'autorité délivrant les agréments est habilitée, par la législation ou par des dispositions réglementaires, à fixer des critères d'agrément »⁷¹⁰, et qu'« un capital minimum est fixé pour toutes les banques »⁷¹¹, ce qui semble trouver un écho en droit bancaire algérien.

278. Conformément aux prescriptions internationales, les professionnels désirant exercer dans le secteur bancaire doivent satisfaire à l'obligation de détenir un capital minimum⁷¹². A cet égard, le législateur dispose que « les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le Conseil »⁷¹³. La libération totale du capital social est, en effet, une exception aux dispositions du code de commerce. Celui-ci exige des sociétés par actions de libérer un quart de leur capital lors de la souscription et autorise la libération du reste dans les cinq ans qui suivent⁷¹⁴. Cela n'est pas le cas pour les banques et établissements financiers pour lesquels la libération du capital dans sa totalité « constitue la plus élémentaire des règles prudentielles »⁷¹⁵ dans le sens où elle permet la protection de la clientèle contre les risques et les défaillances bancaires.

279. La société de crédit-bail est soumise à l'obligation de détention d'un capital social. Toutefois, le règlement n°96-06 ne donne aucune précision quant aux règles et conditions de sa libération ; il fait référence, seulement, à la législation et à la réglementation en vigueur. Compte tenu du fait que le règlement n°96-06 fait référence au règlement n°90-01 relatif au capital minimum des banques et des

⁷¹⁰ - Critère n°2 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁷¹¹ - Critère n°6, Ibid.

⁷¹² - Règlement n°18-03 du 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, JORADP n°73 du 9 décembre 2018, p. 19.

⁷¹³ - Art. 88, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷¹⁴ - Art. 596, Code de commerce, op.cit.

⁷¹⁵ - Ch. LEGUEVAQUES, op.cit., p.57-58, n°82.

établissements financiers⁷¹⁶, en plus de la loi relative à la monnaie et au crédit, le capital minimum de la société de crédit-bail y sera soumis et, chemin faisant, il devra être libéré en totalité et en numéraire au même titre que le capital des banques et établissements financiers.

280. L'obligation de détention d'un capital social totalement libéré et en numéraire est aussi imposée à la coopérative d'épargne et de crédit tel que le lui impose la loi 07-01⁷¹⁷.

281. Par ailleurs, à l'issue de la modification de la loi bancaire, intervenue en 2010, le législateur conditionne l'investissement étranger à « un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital »⁷¹⁸, ce qui réduit la part détenue par le partenaire étranger à 49% du capital. Cette modification du texte de loi s'accompagne d'une nouvelle disposition qui permet à l'Etat de détenir « une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux »⁷¹⁹. Cette action permettra à l'Etat d'exercer son droit de préemption en cas de cession des actions de l'opérateur⁷²⁰, ce qui constitue une règle supplémentaire de contrôle.

282. En adéquation avec ce que le Comité recommande, le législateur confère au Conseil de la monnaie et du crédit la prérogative de déterminer le montant du capital social minimum à détenir par les banques et les établissements financiers ainsi que les modalités de sa libération. Pour cela, le Conseil prévoit que les banques et établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algérien, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en

⁷¹⁶ - Règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, JORADP n°39 du 21 août 1991, p.1237, modifié et complété par le règlement n°93-03, JORADP n°1 du 2 janvier 1994, p. 24, abrogé et remplacé par le règlement n°04-01 du 4 mars 2004, JORADP n°27 du 28 avril 2004, p. 30, abrogé et remplacé par le règlement n°08-04, JORADP n°72 du 24 décembre 2008, p. 27, abrogé et remplacé par le règlement n°18-03, op.cit.

⁷¹⁷ - Art. 11, Loi n°07-01, op.cit.

⁷¹⁸ - Art. 6, Ordonnance n°10-04 modifiant l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

⁷¹⁹ - Ibid.

⁷²⁰ - V. l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, p.4, (document non publié).

numéraire d'un montant de vingt milliards de dinars (20.000.000.000 DA) pour les banques et de six milliards cinq cent millions de dinars (6.500.000.000 DA) pour les établissements financiers⁷²¹. De même pour les sociétés de crédit-bail à qui le Conseil fixe le montant du capital minimum à cent millions de dinars (100.000.000 DA)⁷²². Une voie qu'il adopte, également, pour la coopérative d'épargne et de crédit pour laquelle il fixe un capital social minimum d'un montant de cinq cents millions de dinars (500.000.000 DA) à libérer dans sa totalité et en numéraire⁷²³.

283. Outre le régime consacré aux banques et établissements financiers, la loi relative à la monnaie et au crédit établit un régime particulier aux succursales et bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

3. Le cas des succursales et des bureaux de représentation étrangère.

284. Lorsque le Comité de Bâle évoque les succursales de banques étrangères, il recommande que « l'autorité de contrôle du pays d'accueil établit, avant d'accorder un agrément, que l'autorité de contrôle du pays d'origine n'a pas émis d'objection (ou a émis une déclaration de non-objection). Pour les activités bancaires d'origine étrangère ayant lieu sur son territoire national, l'autorité du pays d'accueil vérifie si son homologue du pays d'origine pratique un contrôle consolidé au niveau mondial »⁷²⁴. En droit interne, aucune référence n'est faite aux conditions suggérées par le Comité ; aucune disposition ne consacre l'objection pouvant être formulée par l'autorité de contrôle du pays d'accueil, ni même la condition du contrôle consolidé effectué par l'autorité de régulation homologue. Ceci étant, les bureaux de

⁷²¹ - Art. 2, Règlement n°18-03, op.cit. Ce texte réglementaire précise que les opérateurs en activité sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires au plus tard le 31 décembre 2020. Par ailleurs, il est précisé que les opérateurs doivent disposer, le 31 décembre 2019, au plus tard, d'un capital libéré en numéraires, au moins, égal à quinze milliards de dinars (15.000.000.000 DA) pour les banques et cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) pour les établissements financiers. Aussi, dans le cas où les opérateurs ne se conforment pas aux dispositions dudit règlement au plus tard le 31 décembre, ils se verront retirer leur agrément tel que prévu par la loi bancaire, v. art. 4, Règlement n°18-03, op.cit.

⁷²² - Art. 6, Règlement n°96-06, op.cit. On attire l'attention du lecteur sur le fait que ce règlement a été consacré par le Conseil de la monnaie et du crédit en 1990 et que, depuis, aucune modification relative au montant du capital social minimum des sociétés de crédit-bail n'a été opérée.

⁷²³ - Art. 2, Règlement n°08-02 du 21 juillet 2008 relatif au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit, JORADP n°15 du 8 mars 2009, p.22.

⁷²⁴ - Critère n°10 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

représentation et les succursales de banques et d'établissements étrangers implantés en Algérie sont soumis à un régime particulier.

285. Les bureaux de représentation sont autorisés à accéder au secteur bancaire afin de soutenir les activités existantes de la maison-mère et de rechercher des relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la banque ou l'établissement financier représenté, sans pour autant pouvoir exercer des activités bancaires⁷²⁵. Quant aux succursales, elles sont autorisées à effectuer des opérations bancaires au même titre que les banques et établissements financiers. Cependant, la constitution des bureaux de représentation et des succursales n'est soumise à aucune forme juridique particulière ; ils sont dépourvus de personnalité morale distincte de celle de la maison-mère⁷²⁶.

286. Néanmoins, à l'instar des banques et établissements financiers, les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers ainsi que les bureaux de représentation doivent être dotés de moyens permettant la couverture de leurs activités. C'est ainsi que les succursales sont tenues de détenir une dotation d'une valeur au moins égale au capital minimal exigé, selon le cas, aux banques et établissements financiers de droit algérien⁷²⁷. Quant aux dépenses des bureaux de représentation, elles doivent être exclusivement couvertes par des apports en devises étrangères par la maison mère⁷²⁸.

287. Les conditions objectives relatives à la création des banques et établissements financiers ainsi présentées, on s'appesantira, dans les développements suivants, sur les conditions qui portent sur les moyens techniques et financiers.

⁷²⁵ - Art. 10, Règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers, JORADP n°25 du 1 avril 1992, p. 624.

⁷²⁶ - A. YANAT, *op.cit.*, page 361-362.

⁷²⁷ - Art. 88, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

B- Les conditions portant sur les moyens techniques et financiers.

288. Lors de la constitution d'une banque, les requérants doivent faire part, outre l'assise financière qu'ils comptent consacrer à cette activité, des moyens techniques et de la politique de gestion à mettre en œuvre. C'est dans ce sens que le Comité de Bâle suggère que « l'autorité délivrant les agréments examine les stratégies et le plan d'exploitation prévus pour la banque »⁷²⁹ et que « la structure opérationnelle doit refléter l'ampleur et le degré de technicité des activités projetées »⁷³⁰. Par ailleurs, le Comité de Bâle oriente les examens effectués par l'autorité de régulation en prévoyant que « l'autorité délivrant les agréments examine les états financiers *pro forma* et les projections de la banque »⁷³¹ afin « d'évaluer notamment si la situation financière est suffisamment solide pour soutenir la stratégie proposée, et d'apprécier les informations financières relatives aux principaux actionnaires »⁷³².

289. La position du droit interne s'inscrit en droite ligne des prescriptions du Comité. En effet, la mise en œuvre du programme de la banque ou l'établissement financier suppose un ensemble de moyens techniques et financiers dont la structure doit disposer. C'est ainsi que le Professeur Thierry BONNEAU affirme que la structure « doit disposer d'un personnel ayant la compétence et l'expérience requises pour effectuer les opérations inhérentes à la dite activité »⁷³³. La législation bancaire algérienne prévoit, pour l'obtention de l'autorisation, que les requérants soumettent au Conseil de la monnaie et du crédit le programme d'activités ainsi que les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en œuvre⁷³⁴. Cette disposition sera mise en application par le règlement n°06-02 qui précise que le dossier de demande d'autorisation comporte, notamment : le programme d'activité sur cinq (5) ans, la stratégie de développement du réseau et les moyens techniques et financiers à mettre

⁷²⁸ - Art. 9, Règlement n°91-01, op.cit.

⁷²⁹ - Critère n°8 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁷³⁰ - Ibid.

⁷³¹ - Critère n°9 du principe n°5, op.cit.

⁷³² - Ibid.

⁷³³ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.195, n°258.

⁷³⁴ - Art. 91, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

en œuvre⁷³⁵. Ces conditions sont établies à l'adresse des banques et établissements financiers et s'appliquent également aux sociétés de crédit - bail.

Sur le même registre, le règlement n°08-03 contraint les coopératives à faire part, à l'occasion de la demande d'autorisation, des moyens techniques et financiers dont un programme d'activité décliné à travers un plan d'affaires sur cinq (5) ans, mettant en exergue les conditions financières et de fonctionnement, la stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet, les moyens financiers, leur origine et les moyens techniques à mettre en œuvre et la surface financière de l'entité ou des entités juridiques partenaires ainsi que l'étendue de son ou de leurs engagements technique et financier, matérialisé par un contrat qui définit notamment le niveau et les modalités de l'appui financier⁷³⁶. En outre, le plan d'affaires devra indiquer, en particulier, la provenance et le coût des ressources ainsi que les dispositions visant à garantir l'équilibre financier de la coopérative, sa liquidité et sa solvabilité⁷³⁷.

290. A l'issue de l'examen de la conformité des conditions d'attribution d'agrément, et après délivrance de ce dernier, le Comité de Bâle suggère que l'autorité de régulation « applique des politiques et procédures lui permettant de suivre les progrès accomplis par les nouvelles entités dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques, et d'établir que les exigences prudentielles précisées dans l'agrément sont satisfaites »⁷³⁸. En se conformant à cette recommandation, le législateur algérien habilite la Commission bancaire à contrôler l'activité de l'opérateur afin d'attester du respect par ce dernier des dispositions législatives et réglementaires⁷³⁹, y compris celles qui régissent les conditions d'obtention de l'autorisation préalable. En vertu de ce contrôle, la Commission examine les conditions d'exploitation et veille à la qualité de la situation financière de l'entreprise. Par ce contrôle, la Commission vérifie le respect des conditions pour

⁷³⁵ - Art. 3, Règlement n°06-02 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, JORADP n° 77 du 2 décembre 2006, p. 55.

⁷³⁶ - Art. 4, Règlement n°08-03, op.cit.

⁷³⁷ - Art. 5, Ibid.

⁷³⁸ - Critère n°11 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

lesquelles l'agrément a été délivré et ce en accord avec les prescriptions du Comité qui préconise que « les critères d'agrément sont compatibles avec ceux qui valent pour le contrôle permanent »⁷⁴⁰. Toutefois, si l'opérateur ne remplit plus les ces conditions, le Conseil de la monnaie et du crédit est habilité à prononcer le retrait de son agrément⁷⁴¹. Cette mesure diffère de celle dont est habilitée la Commission bancaire et qui relève des sanctions disciplinaires⁷⁴².

291. Outre les conditions objectives, l'accès au secteur bancaire est subordonné à la réalisation de conditions subjectives.

§2. Les conditions subjectives.

292. Parmi les conditions d'accès à la profession bancaire, celles relatives aux dirigeants et actionnaires sont essentielles. Effectivement, compte tenu des responsabilités dont ils jouissent dans la gestion de l'activité de la structure pour les premiers (A), et de l'influence qu'ils exercent dans la prise de décisions pour les seconds (B), il est nécessaire d'assortir l'attribution de l'autorisation préalable de conditions rigoureuses.

A- Les conditions relatives aux dirigeants.

293. Par dirigeant, on entend « toute personne physique qui a un rôle de direction dans une institution, tel que directeur général, directeur, ou tout cadre responsable disposant du pouvoir de prendre, au nom de l'institution, des engagements équivalents à des déboursements de fonds ou à des prises de risques ou à des ordonnancements vers l'étranger »⁷⁴³. Pour le législateur, « la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doivent être assurées par deux personnes au moins »⁷⁴⁴.

⁷³⁹ - Art. 105, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁴⁰ - Critère n°3, Ibid.

⁷⁴¹ - Art. 95, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁴² - V. *Infra*, n° 515.

⁷⁴³ - Art. 1, Règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers, JORADP n°08 du 7 février 1993, p. 10.

⁷⁴⁴ - Art. 90, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

Cette disposition est motivée par le souci d'éviter l'octroi de « domaine réservé » à un seul dirigeant et donc pallier les éventualités de malversations. Par ailleurs, cette disposition s'inscrit dans une perspective de prudence vis-à-vis de « l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant [qui] ne doit pas mettre en péril la nécessaire continuité »⁷⁴⁵ de l'activité de l'entreprise. Le législateur n'opère aucune différence entre les banques et établissements financiers de droit algérien et les banques et établissements financiers étrangers qui ont des succursales en Algérie. En tout état de cause, ces derniers doivent désigner deux personnes auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité et la responsabilité de la gestion de leurs succursales⁷⁴⁶.

294. Lorsqu'il aborde la question des conditions dont les dirigeants devraient se prévaloir, le Comité de Bâle recommande que « l'autorité délivrant les agréments évalue, lorsqu'elle accorde son autorisation, **la compétence** et **l'intégrité** des administrateurs et membres de la direction générale proposés, **en tenant compte du risque de conflit d'intérêts**, sur la base des critères suivants : i) qualifications et expérience pertinentes pour les types d'opérations financières correspondant aux activités envisagées par la banque ; ii) absence d'antécédents judiciaires ou de jugements défavorables d'autorités réglementaires rendant une personne inapte à occuper des postes importants au sein d'une banque »⁷⁴⁷. Les développements qui suivent permettront de mesurer la position du droit interne quant à cette question.

295. Pour l'obtention de l'autorisation, les requérants remettent la liste des principaux dirigeants⁷⁴⁸ et doivent attester de la qualification de ces derniers et de leur expérience en matière bancaire⁷⁴⁹, et ce dans un objectif de protection du système bancaire et afin d'assurer la stabilité et la pérennité de l'activité. En effet, il est nécessaire que la gestion des banques et établissements financiers soit effectuée par des personnes qualifiées et expérimentées de telle sorte que l'institution et ses clients

⁷⁴⁵ - J-Ph. KOVAR, J. LASSERRE CAPDEVILLE, *op.cit.*, p.75, n°132.

⁷⁴⁶ - Art. 90, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

⁷⁴⁷ - Critère n°7 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

⁷⁴⁸ - Art. 91, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

⁷⁴⁹ - L'alinéa 3 de l'article 91 a été introduit à l'occasion de la révision de la loi relative à la monnaie et au crédit en 2010.

n'encourent pas de perte et voient leurs intérêts protégés⁷⁵⁰. Par conséquent, les dirigeants doivent présenter des qualités jugées suffisantes au plan de la compétence technique et de la capacité de gestion⁷⁵¹.

296. Par ailleurs, loi bancaire dispose que les requérants doivent attester de l'honorabilité des dirigeants⁷⁵². Il est précisé, effectivement, que nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ou membre de son conseil d'administration, ni, directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises s'il a été condamné pour les raisons touchant à son honorabilité⁷⁵³. Pour cela, les dirigeants doivent constamment répondre aux exigences d'honorabilité et de moralité que ce soit avant leur nomination ou durant l'exercice de leurs fonctions⁷⁵⁴.

⁷⁵⁰ - Art. 3, Règlement n°92-05, op.cit.

⁷⁵¹ - Art. 5, Ibid.

⁷⁵² - Art. 91, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁵³ - L'article 80 de la loi relative à la monnaie et au crédit énumère ces condamnations. Celles-ci sont les condamnations :

- a) pour crime,
 - b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
 - c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
 - d) pour banqueroute ;
 - e) pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
 - f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
 - g) pour infraction au droit des sociétés ;
 - h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
 - i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme.
- S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;
- S'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

⁷⁵⁴ - Art. 6, Règlement n°92-05, op.cit.

297. Le conflit d'intérêts est un point crucial que le législateur algérien a abordé en interdisant à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants ou à ses actionnaires⁷⁵⁵. La réglementation a également traité de cette question et dispose que « tout membre du personnel dirigeant doit, sous peine de sanction de la Commission bancaire, s'interdire de solliciter des crédits, ou toutes autres facilités de paiement d'une autre institution ou établissement étroitement lié à son institution, de façon assujettie ou non »⁷⁵⁶. Autrement dit, afin de garantir une gestion objective des structures, il est primordial d'éviter la prolifération des intérêts subjectifs des dirigeants qui pourraient être nuisibles à la clientèle.

298. Les dirigeants des sociétés de crédit-bail sont assujettis aux mêmes conditions que les dirigeants des banques et des établissements financiers. En effet, le règlement n°96-06⁷⁵⁷ les soumet au règlement n°92-05 relatif aux conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers. A cet effet, les dirigeants de la société de crédit-bail doivent répondre aux exigences de qualification et d'expérience, aux conditions d'honorabilité, ainsi qu'aux conditions relatives au conflit d'intérêts, et cela à la même enseigne que les dirigeants des banques et établissements financiers.

299. Les dirigeants de la coopérative d'épargne et de crédit constituent « l'équipe chargée de la mise en place du projet »⁷⁵⁸ ; il s'agit du directeur général, des membres du comité de crédit et de ceux du comité de contrôle⁷⁵⁹. Ceux-là doivent attester de leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier de manière générale et leur engagement à gérer la coopérative selon les principes de l'entraide

⁷⁵⁵ - Art. 104, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifié par art. 107 de l'ordonnance n°09-01 portant loi de finances complémentaire pour 2009 et rédigé comme suit : « une banque ou un établissement financier peut consentir, dans la limite de vingt cinq pourcent (25%) de ses fonds propres de base, des crédits à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital. Il est interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants et à ses actionnaires.

Au sens du présent article, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature.

Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à eux», v. art. 107, Loi de finances complémentaire pour 2009, JORADP n°44 du 26 juillet 2009, p.4.

⁷⁵⁶ - Art. 13, Règlement n°92-05, op.cit.

⁷⁵⁷ - Art. 4, Règlement n°96-06, op.cit.

⁷⁵⁸ - Art. 4, Règlement n°08-03, op.cit.

⁷⁵⁹ - Art. 59, Loi 07-01, op.cit.

mutuelle et de bonne gestion dans les conditions fixées par la loi relative aux coopératives d'épargne et de crédit et les textes pris pour son application⁷⁶⁰. En outre, les dirigeants de la coopérative sont soumis aux exigences d'honorabilité au même titre que les banques et établissements financiers, étant entendu qu'ils sont assujettis au régime général de la loi bancaire, d'une part. D'autre part, ils sont soumis à la disposition de la loi n°07-01 selon laquelle les dirigeants « qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou des crédits de l'institution un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, ou auront commis le délit d'abus de confiance seront passibles des sanctions prévues par les dispositions de l'article 376 du code pénal »⁷⁶¹.

Cependant, aucune disposition relative au conflit d'intérêts à l'encontre des dirigeants de la coopérative n'est consacrée. En effet, vu que le but pour lequel elles sont créées est celui « d'utiliser les fonds mis en commun par les membres pour leur accorder des prêts »⁷⁶², et étant entendu que « seules les personnes physiques membres de la coopérative peuvent bénéficier de ses services »⁷⁶³, la soumettre à une telle condition aurait été en totale contradiction avec son objet.

300. Comparées aux recommandations du Comité de Bâle, les dispositions légales et réglementaires internes sont en conformité avec les prescriptions du Comité s'agissant des différents opérateurs régulés, aussi bien en termes d'expériences, de qualifications, d'honorabilité que de conflit d'intérêts, ce qui atteste à la prise en compte conforme desdites recommandations. Cela semble également le cas pour les conditions relatives aux actionnaires.

⁷⁶⁰ - Ibid.

⁷⁶¹ - Art. 61, al. 1, Ibid. L'article 376 du code pénal est rédigé comme suit : « Quiconque de mauvaise foi détourne ou dissipe au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, a la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est coupable d'abus de confiance et puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cents (500) à vingt mille (20.000) DA.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un (1) an au moins et cinq (5) ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 et de l'interdiction de séjour.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 158 et 159 relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets, ou pièces dans les dépôts publics ».

⁷⁶² - Art. 2, Ibid.

⁷⁶³ - Art. 3, Ibid.

B- Les conditions relatives aux actionnaires.

301. A l'instar des dirigeants, les actionnaires sont soumis à un contrôle très rigoureux ; il est du ressort de l'autorité de régulation de s'assurer de la qualité des apporteurs de fonds et de leurs garants. Cette exigence est motivée par « les responsabilités encourues par les associés et par leur éventuelle position influente »⁷⁶⁴ dans la gestion de la structure. En effet, les déposants devraient avoir une garantie fondamentale de la pérennité de la structure, notamment à travers « la confiance inspirée par le parrainage d'actionnaires prestigieux »⁷⁶⁵. Pour ce faire, l'autorité va évaluer la qualité de leurs fonds, leur capacité financière, leur expérience ainsi que leur engagement à fournir les ressources nécessaires pour faire face à l'évolution de l'activité ou lors de l'apparition de certaines difficultés.

302. En abordant la question des actionnaires, le Comité de Bâle recommande que l'autorité « identifie les principaux actionnaires, y compris les bénéficiaires effectifs et les autres personnes pouvant exercer une influence significative, et établit qu'ils sont acceptables. Elle évalue, en outre, la transparence de la structure de propriété, l'origine du capital initial et l'aptitude des actionnaires à apporter un soutien financier supplémentaire, si nécessaire »⁷⁶⁶. En abondant dans le même sens que le Comité, le législateur impose aux requérants de justifier de la qualité des apporteurs de fonds ainsi que celle de leurs garants, le cas échéant⁷⁶⁷ et, qu'en tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée⁷⁶⁸. La condition de justification de la qualité des garants n'a été intégrée dans la loi bancaire qu'en 2010, exprimant ainsi la volonté du législateur de mettre le corpus légal en adéquation avec les prescriptions internationales, et ce en vue de sécuriser davantage les fonds servant de garanties à la clientèle en cas de survenance de crises.

⁷⁶⁴ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.198, n°260.

⁷⁶⁵ - B. MOREAU, « Les responsabilités des actionnaires et dirigeants », *RD bancaire et de la bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 93-104, spéc. p.103.

⁷⁶⁶ - Critère n°5 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁷⁶⁷ - Art. 91, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁶⁸ - Art. 91, al. 2, Ibid.

Par ailleurs, le règlement n°06-02⁷⁶⁹ impose, dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation, la déclaration de la qualité, de l'honorabilité et de la surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants⁷⁷⁰. En outre, le dossier doit comporter les données relatives aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat ainsi que celles relatives à l'actionnaire de référence, dont les indicateurs de sa santé financière. On remarquera que le texte réglementaire n'apporte aucune précision sur la qualité des principaux actionnaires et manque de définir l'actionnaire de référence. Ce dernier, selon la définition que lui donne Monsieur Bertrand MOREAU, est « l'actionnaire de renom possédant le contrôle de l'entreprise ou tout au moins une participation notable dans le capitale »⁷⁷¹. Il s'agit d'un actionnaire qui exerce une position influente au sein de la structure⁷⁷², ce qui lui permet d'apporter un soutien notable à la structure en cas de difficultés financières.

303. Pour ce qui est des actionnaires de la société de crédit-bail, aucune indication n'est envisagée par le règlement n°96-06. Néanmoins, compte tenu de la référence de ce dernier à « la législation et la réglementation en vigueur », il est incontestable que les règles auxquelles sont soumis les actionnaires des banques et établissements financiers valent pour ceux de la société de crédit-bail, étant entendu qu'aussi bien la loi bancaire qu'un certain nombre de règlements relatifs aux banques et établissements financiers, dont le règlement n°92-05, sont cités comme référence au texte.

304. Les actionnaires de la coopérative d'épargne et de crédit sont ses membres. En effet, selon les termes de la loi n°07-01, la coopérative « appartient à ses membres » qui vont souscrire aux actions de son capital social⁷⁷³, ce qui en fait ses actionnaires. Cela étant, la réglementation prévoit, pour la constitution d'une coopérative et à

⁷⁶⁹ - Art. 3, Règlement n°06-02 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, JORADP n°77 du 2 décembre 2006, p. 55.

⁷⁷⁰ - A noter que le contrôle de la qualité des garants a été prévu par le règlement n°06-02, établi en 2006, alors qu'il n'a été intégré dans le corps de la loi relative à la monnaie et au crédit qu'à l'occasion de sa modification en 2010.

⁷⁷¹ - B. MOREAU, *op.cit.*, p.103.

⁷⁷² - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, p.198, n°260, *op.cit.*

⁷⁷³ - Art. 13, Loi n°07-01, *op.cit.*

l'occasion de demande d'autorisation auprès du Conseil de la monnaie et du crédit, de déclarer l'identité des membres fondateurs « actionnaires »⁷⁷⁴ et d'indiquer la provenance des ressources.

305. La comparaison opérée entre les recommandations du Comité de Bâle et les textes législatifs et réglementaires régissant les différents opérateurs du secteur a permis d'observer que la voie adoptée par le droit interne s'inscrit en droite ligne des prescriptions internationales. Néanmoins, le droit interne ne prévoit pas d'identifier les actionnaires bénéficiaires effectifs⁷⁷⁵.

306. Outre les conditions d'expérience et de qualification, d'honorabilité et de qualité des fonds, les dirigeants et les actionnaires sont soumis à des sanctions pénales en cas d'infractions à la législation et à la réglementation bancaire, notamment en cas d'usage frauduleux des pouvoirs qui leurs sont attribués⁷⁷⁶, ainsi qu'en cas de détournement⁷⁷⁷ ou d'escroquerie⁷⁷⁸. Par ailleurs, le législateur prévoit que tout administrateur, tout dirigeant, toute personne au service d'une banque ou d'un établissement financier, tout commissaire aux comptes de cette entreprise qui ne répond pas aux demandes d'information de la Commission bancaire, qui fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à sa mission de contrôle ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts, est sanctionné⁷⁷⁹.

⁷⁷⁴ - Art. 4, Règlement n°08-03, op.cit.

⁷⁷⁵ - Le législateur aborde la question du « client » bénéficiaire effectif dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il le définit comme étant « la ou les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale », v. « bénéficiaire effectif », in art. 2, Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°11 du 9 février 2005, p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, JORADP n°08 du 15 février 2012, p. 6, modifiée et complétée par la loi n°15-06 du 15 février 2015, JORADP n°08 du 15 février 2015, p. 4.

⁷⁷⁶ - Art. 131, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁷⁷ - Art. 132, Ibid.

⁷⁷⁸ - Art. 134, Ibid.

⁷⁷⁹ - Art. 136, Ibid. Les sanctions prévues par le législateur sont : l'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

307. Par ailleurs, le Comité de Bâle établit que l'autorité de contrôle « établit que les structures juridique, de direction, opérationnelle et de propriété de la banque et du groupe auquel elle appartient n'empêcheront pas un contrôle efficace, individuellement et sur une base consolidée »⁷⁸⁰. Le législateur algérien se conforme à cette recommandation lorsqu'il aborde le contrôle effectué par la Commission bancaire. Effectivement, la loi bancaire prévoit que la Commission « **peut demander à toute personne concernée** la communication de tout document et de tout renseignement. Le secret professionnel ne lui est pas opposable »⁷⁸¹. Par ailleurs, ladite autorité « étend ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers »⁷⁸² et reçoit les comptes consolidés établis par les opérateurs⁷⁸³. Dans un premier temps, en vertu de la première disposition légale et par le recours à l'expression « toute personne concernée », le législateur intègre les membres des « structures de direction, opérationnelle et de propriété » telles qu'elles sont prévues par la recommandation du Comité, et ce à titre individuel. Dans un second temps, le législateur fait référence au contrôle consolidé effectué par la Commission au sein du groupe bancaire⁷⁸⁴, aussi bien sur place que sur la base des comptes consolidés. Ainsi, ces dispositions légales permettent d'attester, de manière manifeste, à la prise en compte totalement conforme de la recommandation du Comité.

308. Aussi, le Comité de Bâle exige de l'opérateur de disposer « d'un système approprié de gouvernance d'entreprise, de gestion des risques et de contrôle interne, notamment pour la détection et la prévention d'activités criminelles »⁷⁸⁵. Pour se conformer à cette prescription, le législateur algérien a introduit, lors de la modification de la loi bancaire en 2010, une disposition à travers laquelle il astreint les banques et les établissements financiers à mettre en place un dispositif de contrôle

⁷⁸⁰ - Critère n°4 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁷⁸¹ - Art. 109, al. 3, 4 et 5, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁸² - Art. 110, Ibid.

⁷⁸³ - Art. 103, Ibid.

⁷⁸⁴ - V. *Infra*, n° 459 et ss.

⁷⁸⁵ - Critère n°8 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

interne efficace qui vise à assurer, notamment : la maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources ; le bon fonctionnement des processus internes ; et la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques⁷⁸⁶. La disposition légale va être mise en application par le règlement n°11-08, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers⁷⁸⁷. En vertu de ce texte réglementaire, les structures de gouvernance, le contrôle interne, les dispositifs de gestions des risques bancaires, qui portent sur des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise de risques, ainsi qu'un dispositif de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été envisagés⁷⁸⁸. Ceci reflète parfaitement la traduction que rencontre la recommandation du Comité en droit interne.

309. Les développements consacrés aux conditions d'accès à la profession bancaire ont permis de démontrer la volonté des pouvoirs publics de s'inscrire dans une politique de conformité aux principes du Comité de Bâle. En effet, aussi bien les critères relatifs aux conditions objectives que ceux qui traitent des conditions subjectives semblent trouver une traduction conforme en droit interne, ce qui conduit à attester de leur prise en compte.

310. A côté des opérateurs qu'on vient de présenter, le secteur bancaire algérien compte certaines institutions financières dont les textes constitutifs confèrent la possibilité d'effectuer des opérations de banque sans pour autant être soumises à la loi bancaire. Etant donné leur liaison étroite avec les opérateurs du secteur, et considérant l'impact de leur activité sur celui-ci, la Commission bancaire, en vertu des prérogatives qui lui sont dévolues dans le cadre de la sécurité et la stabilité du secteur, est tenue informée de leur activité. C'est dans cette perspective qu'un développement sera consacré à ces institutions dans ce chapitre.

⁷⁸⁶ - Art. 97 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁸⁷ - Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, JORADP n°47 du 29 août 2011, p.19.

⁷⁸⁸ - Ces questions seront abordées en détail dans la seconde partie de la thèse.

Section III. Les institutions financières non bancaires.

311. Les institutions financières non bancaires effectuent, en vertu de leurs textes fondateurs, des opérations de banque sans être intégrées dans le schéma des banques et établissements financiers en qualité d'opérateurs régulés. En effet, nonobstant l'objet pour lequel elles ont été créées, ces institutions ne sont pas soumises au régime juridique des opérateurs du secteur bancaire, notamment en termes d'autorisations préalables et de contrôle *ex post*. C'est dans ce contexte que le Comité de Bâle énonce que l'autorité de contrôle « prend aussi en considération l'évolution d'autres secteurs, par exemple **celui des établissements financiers non bancaires, en restant en contact régulier avec les organismes de surveillance dont ils relèvent** »⁷⁸⁹.

312. En droit algérien, ces institutions jouent un rôle non négligeable dans le secteur bancaire, ce qui justifie leur lien avec les autorités de contrôle du secteur, même de manière indirecte. Tel est le cas pour le Fonds national d'investissement (§1), les services financiers d'Algérie Poste (§2), ainsi que les caisses de garanties (§3).

⁷⁸⁹ - Critère n°4 du principe n°8, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

§1. Le Fonds national d'investissement.

313. Le fonds national d'investissement est une institution financière spécialisée créée par la loi n°63-165⁷⁹⁰. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers avec une comptabilité tenue dans les formes commerciales.

314. Le fonds est chargé de soutenir la réalisation des objectifs de développement national⁷⁹¹ à travers, notamment, le financement de projets d'investissement économique, la promotion du financement bancaire local nécessaire aux grands projets et l'octroi de garanties⁷⁹². Il est investi, en vertu de son texte constitutif⁷⁹³, d'un ensemble de prérogatives étendues⁷⁹⁴ dont certaines sont qualifiées d'opérations de banque selon la loi relative à la monnaie et au crédit⁷⁹⁵. A cet effet, il accorde ou s'engage à accorder des crédits d'investissement ; garantit ou s'engage à garantir les crédits consentis par les banques ou des institutions financières nationales, étrangères ou internationales ; et participe dans de tels crédits, les mobilise, ou s'engage à les mobiliser. Par ailleurs, le texte fondateur octroie au Fonds, entre autres, le pouvoir de consolider tous crédits, reprendre à des banques et à des institutions financières, à

⁷⁹⁰ - Cette institution a été créée par la loi n°63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement, JORADP n°29 du 10 mai 1963, p. 418, modifiée et complétée par l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit, JORADP n°55 du 6 juillet 1971, p. 734. La promulgation de ce texte a été l'occasion de modifier les articles de 14 à 21 de la loi n°63-165 et d'intégrer l'article 21 bis. La loi n°63-165 a été également modifiée par l'ordonnance n°72-26 du 7 juin 1972, portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement, JORADP n°46 du 9 juin 1972, p. 558. A cet effet, et selon l'article 1^{er} de l'ordonnance, la dénomination de Banque algérienne de développement se substituera à l'ancienne appellation. La loi n°63-165 sera modifiée, également, par les articles 55 et 56 de l'ordonnance 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORADP n°44 du 26 juillet 2009, p.4. L'ordonnance opère un changement dans la dénomination de la Banque qui sera appelée « Fonds national d'investissement - Banque algérienne de développement ». Celle-ci subira une autre modification en vertu de l'article 37 de la loi de finances complémentaire pour 2011, lorsque la dénomination de « Fonds National d'Investissement », par abréviation F.N.I, lui sera consacrée, v. Loi n°11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finance complémentaire pour 2011, JORADP n°40 du 20 juillet 2011, p.4.

⁷⁹¹ - Article 37 de la loi n°11-11, op.cit.

⁷⁹² - Des informations détaillées au sujet des missions du F.N.I sont disponibles en ligne sur le site officiel, v. <http://www.fni.dz/fni/?q=fr/missions.html>

⁷⁹³ - Les statuts consacrés par la loi n°63-165 continuent à s'appliquer au Fonds en attendant que les nouveaux soient établis, selon ce que prévoit l'article 37 alinéa 4 de la loi n°11-11, Idem. Ce dernier établit que « les statuts du Fonds National d'Investissement (FNI) sont fixés par voie réglementaire ».

⁷⁹⁴ - Etant donné le nombre important de ces prérogatives, et pour les besoins de ce travail de recherche, il ne sera question que de quelques unes d'entre elles qui sont qualifiées d'opérations de banque, v. art. 2, Loi n°63-165 modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁹⁵ - Cette qualification est largement confortée lorsque les statuts du Fonds prévoient que celui-ci « ne peut traiter d'autres opérations de banque que celles nécessaires à l'accomplissement de sa mission », v. art. 3, Loi n°63-165, modifiée et complétée, Ibid.

leur demande ou avec leur accord, tous crédits en cours, ainsi que d'effectuer tous paiements subrogatoires à des banques et institutions financières en remboursement de crédits échus et non renouvelés pour faciliter le financement d'investissements.

315. Nonobstant ses prérogatives, le Fonds n'est pas soumis au contrôle des autorités de régulation du secteur bancaire. C'est ce que précise le législateur lorsqu'il dispose que « le F.N.I n'est pas soumis au contrôle prudentiel prévu par l'ordonnance n°03-11 ... relative à la monnaie et au crédit »⁷⁹⁶. Cette disposition renseigne clairement sur l'exonération du Fonds aussi bien du contrôle *a priori* effectué par le Conseil de la monnaie et du crédit que du contrôle *a posteriori* exercé par la Commission bancaire, ce qui est légitime car le Fonds n'est pas un opérateur du secteur bancaire à proprement dit.

316. En vertu des missions qu'il effectue, le Fonds est soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances⁷⁹⁷. A l'issue de ce contrôle, le commissaire adresse un rapport au ministre et au Comité technique des institutions bancaires⁷⁹⁸ créé par l'ordonnance n°71-47 du 30 juin 1972 portant réaménagement des institutions de crédit⁷⁹⁹, selon ce que prévoient les statuts du Fonds établis par la loi n°63-165. Soumis à l'autorité du ministre des finances⁸⁰⁰, ce comité était chargé de donner des avis et de formuler des recommandations sur toutes les questions intéressant la profession bancaire et les professions qui s'y attachent⁸⁰¹. Entre autres missions qui lui étaient attribuées, ce comité examinait « les situations, les comptes et bilans de chacune des institutions financières »⁸⁰². Ces prérogatives rappellent incontestablement le contrôle sur pièces dont est investie la Commission bancaire⁸⁰³. Par ailleurs, à la suite de la promulgation de la loi bancaire n°90-10, le législateur a prévu que le Fonds, anciennement Banque algérienne de développement, devait mettre ses statuts en conformité avec le contenu de la nouvelle loi bancaire⁸⁰⁴

⁷⁹⁶ - Art. 37, al. 3, Loi n°11-11, op.cit.

⁷⁹⁷ - Art. 20, Loi n°63-165 modifiée par l'ordonnance n°71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit, op.cit.

⁷⁹⁸ - Art. 21, Loi n°63-165, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁹⁹ - Ordonnance n°71-47, op.cit.

⁸⁰⁰ - Art. 9, Ibid.

⁸⁰¹ - Art. 10, Ibid.

⁸⁰² - Art. 13, Ibid.

⁸⁰³ - V. *Infra*, n° 424 et s.

⁸⁰⁴ - Art. 202, Loi n°90-10, op.cit.

et que toute disposition contraire était abrogée⁸⁰⁵. Cela signifie que les dispositions régissant le Comité technique des institutions bancaires n'étaient plus applicables sous l'empire de la loi n°90-10, ce qui permet de supposer que la mise en conformité des statuts du Fonds aurait abouti à la communication du rapport du commissaire aux comptes à la Commission bancaire, autorité de contrôle instituée par la loi bancaire. Cependant, cette communication n'est en aucun cas synonyme de contrôle *ex post* ; le ministre des finances est seul habilité à effectuer ce contrôle par le biais de ses services financiers qui disposent de tous pouvoirs d'investigation⁸⁰⁶ et ce en vertu de la dotation en capital faite au Fonds par l'Etat en sa qualité d'institution financière publique⁸⁰⁷.

La communication qui devrait être faite à la Commission bancaire se rapporte à la mission d'intérêt général qui lui est confiée afin de préserver la sécurité et la stabilité du secteur bancaire. Compte tenu des opérations de banque allouées au Fonds, et dans une perspective d'appréhension des risques que le secteur pourrait rencontrer, la Commission doit être en mesure de détenir toutes informations susceptibles de favoriser son action et optimiser ses interventions en cas de besoin. Par ailleurs, la loi bancaire dispose que « la commission bancaire entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier »⁸⁰⁸. Cette disposition permet de supposer qu'à la suite des investigations effectuées par les services du ministère, et sur la base du rapport communiqué par le commissaire aux comptes, le ministre peut faire part à la Commission de toutes questions en relation avec la mission du Fonds national d'investissement.

317. Un autre opérateur propose des services financiers sans qu'il ne figure parmi les opérateurs du secteur bancaire ; il s'agit d'« Algérie poste ».

⁸⁰⁵ - Art. 214, Ibid.

⁸⁰⁶ - Art. 21 bis, Loi n°63-165, modifiée et complétée, op.cit.

⁸⁰⁷ - Art. 37, al. 2, Loi n°11-11, op.cit.

⁸⁰⁸ - Art. 108, al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

§2. Les services financiers d'Algérie Poste.

318. Créé par le décret exécutif n°02-43⁸⁰⁹, Algérie-Poste est un établissement public à caractère industriel et commercial, dit « EPIC »⁸¹⁰, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière⁸¹¹. Il est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les particuliers⁸¹². En vertu de la loi fixant les conditions générales relatives à la poste et aux télécommunications promulguée en 2000, le législateur l'autorise « à créer un service d'épargne et à élargir la gamme de ses prestations financières offertes à sa clientèle sur une base commerciale conformément aux dispositions de la loi relative à la monnaie et au crédit »⁸¹³.

319. Nonobstant ses activités financières⁸¹⁴, Algérie-poste est une institution financière non-bancaire. Outre sa forme d'EPIC, Algérie-poste est placé sous la tutelle du ministre chargé des postes⁸¹⁵ d'une part, et, d'autre part, il assure une mission de service public, selon un cahier des charges approuvé conjointement par le ministre de la tutelle et le ministre des finances⁸¹⁶; il ne rentre pas dans la

⁸⁰⁹ - Décret exécutif n°02-43 du 14 janvier 2001 portant création d'« Algérie Pose », JORADP n°04 du 16 janvier 2002, p.15.

⁸¹⁰ - « Lorsqu'un établissement public peut financer tout ou partie de ses charges d'exploitation par le produit de la vente d'une production marchande, réalisée conformément à une tarification préétablie et à un cahier de clauses générales fixant les charges et sujétions qui pèsent sur l'établissement, les droits et prérogatives qui leur sont attachées ainsi que, le cas échéant, les droits et obligations des usagers, il prend la dénomination d'« établissement public à caractère industriel et commercial », v. art. 44, Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p.18. Il faut savoir que l'ordonnance n°95-25 du 25 août 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat a abrogé, en vertu de son article 28, une partie des dispositions de la loi n°88-01 à l'exception des titres III et IV qui traitent, notamment, de l'EPIC, v. JORADP n°55 du 27 septembre 1995, p.5. Cette ordonnance a été, à son tour, abrogée par l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et à la privatisation des entreprises publiques économiques, JORADP n°47 du 22 août 2001, p.7, complétée par l'ordonnance 08-01 du 28 février 2008, JORADP n°11 du 2 mars 2008, p.2.

⁸¹¹ - Art. 1, Décret exécutif n°02-43 du 14 janvier 2001 portant création d'« Algérie Pose », JORADP n°04 du 16 janvier 2002, p.15.

⁸¹² - Art. 3, Ibid.

⁸¹³ - V. art. 12, al. 2, Loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORADP n°48 du 6 août 2000, p. 3, abrogée et remplacée par la loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relative à la poste et aux communications électroniques, JORADP n°27 du 13 mai 2018, p. 3, v. art. 29, al. 3.

⁸¹⁴ - Il faut savoir qu'Algérie poste est également un opérateur chargé d'opérations en matière de service du courrier, sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales, ainsi que des services connexes, v. art. 5, Décret exécutif n°02-43, op.cit.

⁸¹⁵ - Art. 2, Décret exécutif n°02-43, Ibid.

⁸¹⁶ - Art. 4, Ibid.

configuration des opérateurs du secteur bancaire qui sont constitués sous forme de société par actions⁸¹⁷.

320. Dans le cadre de ses activités financières, Algérie-poste est contrôlé par un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre de la tutelle et le ministre chargé des finances⁸¹⁸. Il est également soumis au contrôle des services financiers du ministère des finances, compte tenu du budget annexe qu'il lui est alloué par l'Etat⁸¹⁹. A l'issue du contrôle exercé par le commissaire aux comptes, celui-ci adresse son rapport au conseil d'administration d'Algérie-poste, au ministre de la tutelle ainsi qu'au ministre chargé des finances⁸²⁰. Le Directeur Général⁸²¹, à son tour, conformément à la réglementation, adresse les bilans, les comptes de résultats et les décisions d'affectation, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, « aux autorités concernées »⁸²². Toutefois, la question de savoir quelles sont ces autorités que le décret exécutif ne désigne pas expressément se pose. Il est évident qu'il ne s'agit pas du ministre chargé des finances dans la mesure où ses services exercent déjà un contrôle sur l'activité de l'établissement compte tenu des contributions qui lui sont affectées du budget de l'Etat. Quant au ministère chargé de la poste et des communications électroniques, il n'exerce qu'un contrôle administratif en vertu de la tutelle ; rien ne justifie qu'il puisse contrôler l'établissement sur une base financière. Par ailleurs, les deux ministres ont été destinataires du rapport du commissaire aux comptes une première fois, ce qui exclut cette éventualité.

Cependant, étant entendu que la loi bancaire est citée dans les références de la loi n°2000-03 qui investit Algérie-poste de prérogatives financières, ainsi que dans ceux du décret exécutif n°02-43, texte constitutif d'Algérie poste, on pourrait être amené, devant l'imprécision du texte réglementaire, à supposer que par « autorités concernées » le texte vise, entre autres, la Commission bancaire. On peut présumer

⁸¹⁷ - V. *Supra*, n° 274 et ss.

⁸¹⁸ - Article 26 alinéa 1, *Ibid.*

⁸¹⁹ - « L'établissement dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés, affectés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des contributions qui lui sont accordées par l'Etat. », art. 22, al. 1, Décret n°02-43, *Ibid.*

⁸²⁰ - Art. 26, al. 2, *Ibid.*

⁸²¹ - Algérie poste est administré par un conseil d'administration et d'un Directeur général, v. art. 9 et ss du décret exécutif n°02-43, *Ibid.*

⁸²² - Art. 27, *Ibid.*

que celle-ci est destinataire des informations communiquées par le directeur général. En effet, aussi bien le service d'épargne que les services financiers proposés par Algérie-poste sont des opérations bancaires. De fait, la Commission devrait être informée des résultats du contrôle de l'institution qui en est investie. Néanmoins, la communication de ces informations ne constitue pas un contrôle semblable à celui effectué par la Commission sur les opérateurs bancaires. Pourtant, eu égard à la mission d'intérêt général dont l'autorité de régulation est chargée, rien ne justifie de la tenir à l'écart de ces informations pour les besoins de la sécurité et de la stabilité du secteur. Par ailleurs, en vertu de la loi bancaire, la Commission entend le ministre chargé des finances, à la demande de celui-ci, ce qui permet de suggérer qu'étant donné l'importance des opérations effectuées par Algérie-poste, le ministre pourrait porter à la connaissance de la Commission toutes informations importantes en liaison avec le secteur bancaire.

321. Le contrôle des activités financières d'Algérie-poste par la Commission bancaire est finalement expressément établi par le législateur en 2012, lors de la révision de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Devant la menace d'un risque d'utilisation des services financiers de ladite institution à des fins criminelles, le législateur a non seulement contraint Algérie-poste à appliquer les règlements du Conseil de la monnaie et du crédit en la matière, mais a également soumis ses activités financières au contrôle de la Commission bancaire⁸²³. A cet effet, aussi bien un contrôle sur pièces qu'un contrôle sur place seront effectués par des agents de la Banque d'Algérie mandatés par la Commission⁸²⁴. Par ailleurs, celle-ci est destinataire d'un rapport annuel à l'issue du contrôle interne exercé au sein de l'établissement⁸²⁵ ainsi qu'un rapport annuel relatif au contrôle effectué par le commissaire aux comptes⁸²⁶.

⁸²³ - Art. 10 bis 3, Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, op.cit.

⁸²⁴ - Art. 11, Ibid.

⁸²⁵ - Art. 22, Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°12 du 27 février 2013, p. 19.

⁸²⁶ - Art. 23, Ibid.

Même si Algérie-poste ne figure pas parmi les opérateurs du secteur bancaire, il n'en demeure pas moins que pour l'intérêt du secteur bancaire, compte tenu des opérations financières qu'il effectue, cette institution est assujettie au contrôle de l'autorité de régulation du secteur.

322. La garantie est considérée par la loi relative à la monnaie et au crédit comme une opération de crédit⁸²⁷, cette dernière étant une opération de banque⁸²⁸. Dans la perspective d'encourager le financement de l'économie, certaines caisses de garantie ont été mises en place. Nonobstant l'objectif pour lequel elles œuvrent, elles ne s'inscrivent pas dans le sillage des opérateurs régulés du secteur bancaire même si leur activité intéresse de près la Commission bancaire.

§3. Les caisses de garantie.

323. Le crédit bancaire n'est pas sans risque ; rien ne garantit la solvabilité des emprunteurs à l'échéance. Eu égard aux conséquences négatives d'un risque de crédit⁸²⁹ sur l'activité bancaire, des caisses de garantie ont été instituées dans une perspective de soutien aux banques et aux établissements financiers. Ces caisses proposent des dispositifs de garantie qui encouragent les opérateurs à financer davantage l'économie et notamment les petites et moyennes entreprises « PME »⁸³⁰. La présentation de toutes ces caisses excédant les objectifs assignés à cette

⁸²⁷ - Art. 68, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁸²⁸ - Art. 66, Ibid.

⁸²⁹ - Le risque de crédit est le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie, v. art. 2, Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, JORADP n°47 du 29 août 2012, p.19.

⁸³⁰ - « La PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :

- employant une (1) à (250) personnes,

- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 milliards de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 500 millions de Dinars,

- et qui respecte les critères d'indépendance.

Au titre de la présente loi, il est entendu par :

1- personnes employées : le nombre de personnes correspondant au nombre d'unité de travail – année (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année. Le travail partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'Unité de Travail - Année.

L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

2- le seuil pour la détermination du chiffre d'affaires ou pour le total du bilan ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois.

3- entreprise indépendante : l'entreprise dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une ou plusieurs autres entreprises ne correspondant pas à la définition de PME », v. art. 4, Loi n°01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, JORADP n°77 du 15 décembre 2001, p. 4.

recherche⁸³¹, on se contentera de présenter deux d'entre elles. La première est constituée sous forme d'EPIC (A), alors que la seconde est créée sous forme de société par actions (B).

A- Le fonds de garantie des crédits à la PME « FGAR ».

324. Le fonds de garantie des crédits à la PME est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par le décret exécutif n°02-373⁸³² et placé sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise⁸³³ ; il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁸³⁴. L'objet de ce fond, ainsi que le précise son texte fondateur, est de garantir les crédits nécessaires aux investissements à réaliser par les PME. A cet effet, il est « subrogé dans les droits des banques et des établissements financiers, compte tenu, éventuellement, des échéances remboursées et à hauteur de la couverture des risques »⁸³⁵. Dans le cadre de cette garantie, le fonds complète la garantie que l'emprunteur fournit, éventuellement, à la banque ou à l'établissement financier.

325. Même si la réglementation reconnaît au fonds son autonomie financière, ses ressources comprennent des subventions de l'Etat ; c'est à ce titre que le bilan, les comptes de fin d'année, le rapport d'activité du fonds ainsi que le rapport du commissaire aux comptes⁸³⁶ sont adressés au ministre de la tutelle et au ministre

⁸³¹ - A titre d'exemple, on pourrait citer la caisse de garantie des marchés publics CGMP ; la société de garantie du crédit immobilier SGCI ; la compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations CAGEX ; et le fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière FGCMPI.

⁸³² - L'article 1 du décret exécutif instituant le fonds se borne à le qualifier d'établissement public, v. Décret exécutif n°02-373 du 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, JORADP n°74 du 13 novembre 2002, p. 11. Cependant, et compte tenu du fait que ce texte se réfère au décret exécutif n°96-431 du 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes, on déduit que la volonté des rédacteurs était orientée vers la création de ce fonds sous forme d'EPIC, v. JORADP n°74 du 1 décembre 1996, p. 10.

⁸³³ - Actuellement, c'est le ministère de l'industrie et des mines qui est chargé des PME, v. le site officiel du ministère de l'industrie et des mines, disponible en ligne sur <http://www.industrie.gov.dz/?-PME,25->

⁸³⁴ - Art. 2, Décret exécutif n°02-373, op.cit.

⁸³⁵ - Art. 7, Ibid.

⁸³⁶ - Le décret précise que les comptes du Fonds sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné conformément au décret exécutif n°96-431, op.cit.

chargé des finances⁸³⁷, ce qui permet à ce dernier d'exercer un contrôle *ex post* sur l'activité du fonds.

Cela étant dit, comme le fonds se constitue garant des opérations de crédit qualifiées par la loi bancaire d'opérations de banque et qu'il est subrogé dans les droits des banques et établissements financiers au titre de la garantie qu'il leur fournit, cela dénote le rôle déterminant qui lui est accordé dans le secteur bancaire. Par ailleurs, compte tenu du contrôle exercé par le ministre chargé des finances sur l'activité du fonds, on pourrait présumer que ce dernier, lorsqu'il le juge nécessaire, tient informée la Commission bancaire de toutes informations indispensables au contrôle qu'elle effectue sur le secteur bancaire⁸³⁸, la sécurité et la stabilité du secteur relevant de sa compétence dans le cadre de sa mission régulatoire.

B- La caisse de garantie des crédits d'investissements pour les PME « CGCI – PME ».

326. La caisse de garantie des crédits d'investissements pour les PME est créée par le décret présidentiel n°04-134 sous forme de société par action soumise aux dispositions du code de commerce, et a pour objet « de garantir le remboursement d'emprunts bancaires contractés par les PME au titre du financement d'investissements productifs de biens et de services portant sur la création et l'extension ainsi que le renouvellement de l'équipement de l'entreprise »⁸³⁹. La particularité de cette caisse réside dans le fait que son capital social est détenu à hauteur de 60% par le Trésor, lorsque les banques et établissements financiers en détiennent les 40% restant⁸⁴⁰, toute banque et tout établissement financier pouvant participer au capital de la dite caisse.

⁸³⁷ - Art. 25, Décret exécutif n°02-373, op.cit.

⁸³⁸ - Art. 108, al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁸³⁹ - Art. 2, Décret présidentiel n°04-134 du 19 avril 2004 portant statuts de la caisse de garantie des crédits d'investissement pour les PME, JORADP n°27 du 28 avril 2004, p.24.

⁸⁴⁰ - Cette fraction du capital est répartie comme suit : 6,7% détenu par le Crédit Populaire d'Algérie CPA, 6,7% détenu par la Banque de Développement Local BDL, 6,65% détenu par la Banque Extérieur d'Algérie BEA, 6,65% détenu par la CNEP-Banque, 6,65% détenu par la Banque d'Algérie et 6,65% détenu par la Banque Nationale d'Algérie, v. <http://www.bea.dz/presentationbea/CGCI.php>

327. La caisse garantit les crédits octroyés par les opérateurs actionnaires dans son capital social, ce qui n'empêche pas les autres opérateurs du secteur d'en bénéficier sous certaines conditions⁸⁴¹. Au titre de cette garantie, la caisse couvre aussi bien la défaillance de remboursement des crédits que le redressement ou la liquidation judiciaire de l'emprunteur⁸⁴² ; le législateur assimile cette garantie à la garantie de l'Etat⁸⁴³, ce qui montre l'importance et l'intérêt reconnus à la caisse dans le secteur économique.

328. Les comptes de la caisse sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale des actionnaires selon les dispositions de la législation commerciale⁸⁴⁴. A l'issue du contrôle, le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'administration, entre autres, les contrôles et les vérifications auxquels ils ont procédé⁸⁴⁵. Comme le ministre chargé des finances, ou son représentant, siège au conseil d'administration en qualité de président⁸⁴⁶, on peut déduire que le rapport pourrait constituer un support de contrôle *a posteriori* effectuée par le ministre sur l'activité de la caisse. Cela étant dit, considérant que c'est au Conseil d'administration que revient l'approbation des conditions générales relatives à l'octroi de garantie⁸⁴⁷, et étant donné que la voix du président, ministre chargé des finances ou son représentant, est prépondérante en cas d'égalité des voix⁸⁴⁸, on pourrait supposer que le ministre exerce un contrôle *a priori* sur l'activité de la caisse.

Par ailleurs, n'étant pas un opérateur du secteur bancaire, la caisse de garantie n'est pas soumise au contrôle de la Commission bancaire. Toutefois, cette dernière est investie, en vertu de ses prérogatives de surveillance, d'un pouvoir de contrôle à travers lequel elle peut demander aux banques et établissements financiers toutes informations concernant leur activité, notamment celles en liaison avec les garanties de crédits qu'ils octroient. A cet effet, la Commission peut obtenir des informations

⁸⁴¹ - Art. 10, Décret présidentiel n°04-134, op.cit.

⁸⁴² - Art. 13, Ibid.

⁸⁴³ - Art. 108, Ordonnance n°09-01 portant loi de finances complémentaire pour 2009, op.cit.

⁸⁴⁴ - Art. 715 bis 4, Code de commerce, op.cit.

⁸⁴⁵ - Art. 715 bis 10, Code de commerce, op.cit.

⁸⁴⁶ - Art. 22, Décret présidentiel n°04-134, op.cit.

⁸⁴⁷ - Art. 23, al. 1, Ibid.

⁸⁴⁸ - Art. 29, Ibid.

qui relèvent de l'activité de la caisse étant donné que celle-ci se porte garante des prêts bancaires. S'ajoute à cela, la communication des informations que lui fait le ministre lorsqu'il le juge utile et qui auraient une importance essentielle pour la surveillance du secteur bancaire. C'est ainsi que la Commission pourra avoir une vue d'ensemble du secteur et, par conséquent, appréhender toute éventualité de risque et intervenir en cas de besoin afin de préserver la sécurité et la stabilité du secteur bancaire ainsi que celle de la clientèle.

329. La présentation de ces différentes institutions financières « non bancaires » dénote la conformité du droit algérien aux recommandations du Comité de Bâle sur la question. eu égard à sa mission d'intérêt général, la Commission bancaire est tenue informée des activités de ces institutions en liaison avec le secteur bancaire afin de lui permettre d'anticiper les mesures à engager en tant que de besoins.

Conclusion du Chapitre II.

330. L'accès à la profession bancaire n'est pas libre. Il est soumis à l'obligation de satisfaire à certaines conditions établies par la loi relative à la monnaie et au crédit et celles contenues dans la réglementation bancaire. En droit algérien, ces conditions sont conformes avec ce qui est consacré, à ce titre, par le Comité de Bâle. En effet, l'examen des dispositions législatives et réglementaires relatives aux intervenants dans le secteur bancaire a permis de constater une conformité intégrale aux recommandations du Comité. Dans un premier temps, un régime particulier aux différents opérateurs du secteur est consacré afin de pouvoir les identifier, de déterminer les opérations qu'ils pourraient effectuer et, surtout, afin de mieux les contrôler. Dans un second temps, des conditions d'éligibilité sont imposées aussi bien par la loi bancaire que par la réglementation ; il est nécessaire, dans un souci de sécurité de la clientèle et la sécurité et stabilité du secteur bancaire, de soumettre les opérateurs à des conditions rigoureuses. Assurément, les opérateurs doivent répondre à des conditions structurelles, financières et techniques afin de pallier à toute éventualité de défaillance qui constitue le risque majeur pour le secteur bancaire. Ceci étant, l'autorité de contrôle *ex post* doit être informée de l'activité des institutions financières non bancaires. Ces dernières sont en liaison permanente avec le secteur étant donné qu'elles réalisent des opérations de banque, ce qui pourrait avoir un impact considérable sur la sécurité et la stabilité du secteur.

Ainsi, la prise en compte des principes produits par le Comité de Bâle indique une volonté orientée vers la nécessité de la maîtrise totale de l'activité, ce qui peut se justifier par l'objectif de sécurité consacré à la clientèle et par un souci de stabilité et de sécurité du secteur bancaire.

Conclusion du titre I.

331. Réservé à l'étude des principes relatifs à l'organisation du secteur bancaire, ce titre a permis de rendre compte de l'appréhension des recommandations du Comité de Bâle par le droit algérien et, partant, d'aboutir à une prise de position différente, selon les cas. En effet, les pouvoirs publics semblent manifester une réticence, voire une résistance lorsqu'il s'agit des autorités de régulation. Après avoir doté ces dernières de moyens permettant d'affirmer leur indépendance, sous l'empire de la loi bancaire n°90-10, un net recul est observé lorsque la nouvelle loi est promulguée ; les autorités de régulation se sont vues dessaisir de leur indépendance. Indubitablement, l'Algérie n'était pas préparée à adopter les règles du marché libéral en attribuant à des autorités, autre que le pouvoir central, une telle indépendance. Cette dernière, reconnue au président des deux autorités de régulation, en l'occurrence le Gouverneur, va incontestablement s'étendre à la Banque d'Algérie. Cela étant, du point de vu du Gouvernement, la nécessité de cohérence entre une politique monétaire établie par la Banque d'Algérie et la politique économique globale mise en œuvre par le ministre des finances, ne peut, en aucun cas, être conçue dans le cadre de l'indépendance. Assurément, la sérénité reflétée par la gestion de la monnaie et du crédit ne saurait se manifester qu'à travers le monopole de pilotage exercé par le Gouvernement.

La prise en compte des principes internationaux, à l'ère de la loi n°90-10, n'a pas pris en considération les conditions propres au pays, notamment celles d'ordre politique et structurel. La création d'autorités de régulation totalement indépendantes n'était pas en accord avec la réalité, ce qui explique que les pouvoirs publics ont voulu conserver le monopole sur le pouvoir économique et financier.

332. Par ailleurs, la position des pouvoirs publics s'inscrit dans une volonté de prise en compte totale des principes du Comité de Bâle, lorsqu'il s'agit des opérateurs du secteur bancaire. L'examen des dispositions légales et réglementaires a démontré une totale conformité aux recommandations du Comité quant à l'identification des opérateurs et aux conditions auxquels ils sont soumis pour l'accès à la profession. Cela fait référence à la détermination des pouvoirs publics à vouloir se conformer aux

prescriptions internationales et ce, afin d'offrir à la clientèle la confiance et la sécurité nécessaires pour leurs opérations et de pérenniser la stabilité et la sécurité du secteur bancaire.

333. Ce titre a également mis en évidence la diversité des supports qui font l'objet de la réception des recommandations internationales. Outre la loi bancaire et la réglementation édictée par le Conseil de la monnaie et du crédit, le code de déontologie de la Banque d'Algérie, applicable au personnel des autorités de régulation, ainsi que le règlement intérieur de la Commission bancaire expriment une conformité aux prescriptions du Comité de Bâle et constituent, à cet effet, une manifestation de leur prise en compte en droit interne.

334. Eu égard à la mission de régulation confiée aux autorités de contrôle, ces derniers exercent des pouvoirs qui, précédemment, étaient du ressort du Gouvernement. Dans ce contexte, le Comité de Bâle a élaboré des principes qui traitent de ces pouvoirs et recommande leur prise en compte pour un contrôle bancaire efficace. Les développements qui suivent permettront de mettre en évidence la position du législateur algérien à ce sujet.

TITRE II. LES PRINCIPES RELATIFS AUX POUVOIRS DES AUTORITES DE REGULATION.

335. Outre l'indépendance de l'appareil administratif de l'Etat, la régulation économique suppose des autorités de régulation l'exercice concomitant d'un ensemble de pouvoirs habituellement exercés par l'administration. En effet, ces autorités « sont en rupture avec l'organisation traditionnelle de l'Etat, non seulement parce qu'elles échappent au contrôle du Gouvernement, mais aussi parce qu'elles peuvent cumuler les trois pouvoirs : le pouvoir normatif, le pouvoir d'application et le pouvoir juridictionnel »⁸⁴⁹. Elles jouissent ainsi de pouvoirs qui leur permettent de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de régulation dans leurs secteurs respectifs. Leur mission va être effectuée en vertu d'une panoplie d'outils juridiques qui vont du pouvoir réglementaire au pouvoir de sanction en passant par le pouvoir de délivrer des autorisations administratives et celui de la surveillance des opérateurs. Cette large gamme de pouvoir exprime, selon le Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE, une notion de *monitoring* dans la mesure où elle permet « une surveillance permanente, un pouvoir d'enquête disponible, un ajustement immédiat toujours possible par des décisions générales, individuelles ou des sanctions »⁸⁵⁰, ce qui reflète un encadrement continu du secteur et une réactivité à hauteur de ses besoins.

336. Les pouvoirs dont sont chargées les autorités de régulation doivent être ancrés dans un cadre légal bien défini. Le législateur doit leur conférer clairement des objectifs à atteindre en les dotant de ces outils, tel qu'il est recommandé par le Comité de Bâle. Ce dernier établit, en vertu du principe n°1 des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, qu'« un système de contrôle bancaire efficace assigne des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des établissements et groupes bancaires. Un cadre juridique approprié confère à chaque autorité responsable le pouvoir légal d'agréeer les établissements bancaires, d'assurer leur contrôle permanent, de vérifier leur conformité avec la législation et de prendre en temps opportun des mesures

⁸⁴⁹ - P. GELARD, « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », op.cit., p. 52

⁸⁵⁰ - M-A. FRISON-ROCHE, « Le droit de la régulation », op.cit., p.612.

correctrices pour remédier aux problèmes de sécurité et de solidité »⁸⁵¹. Le Comité précise que « les responsabilités et objectifs de chacune des autorités participant au contrôle bancaire sont clairement définis par la législation et rendus publics. Lorsque plusieurs autorités sont chargées de surveiller le système bancaire, un cadre crédible et publié est en place pour éviter toute lacune dans la réglementation et le contrôle »⁸⁵². Le Comité souligne que « l'objectif premier du contrôle bancaire est de promouvoir la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire »⁸⁵³.

337. En tentant de se conformer aux recommandations du Comité, le législateur algérien a assigné au Conseil de la monnaie et du crédit et à la Commission bancaire des pouvoirs afin de réguler le secteur bancaire afin d'assurer sa sécurité et sa stabilité. Effectivement, la comparaison entre les recommandations internationales et les dispositions de droit interne a permis d'observer une prise en compte relative. Aussi bien les pouvoirs dont jouit le Conseil de la monnaie et du crédit (Chapitre I), que les pouvoirs dont est investie la Commission bancaire (Chapitre II), sont des manifestations d'une consécration relativement conforme des principes du Comité de Bâle.

⁸⁵¹ - Principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

⁸⁵² - Critère n°1 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

⁸⁵³ - Critère n°2 du principe n°1, *Ibid.*

Chapitre I. La consécration relativement conforme des principes envisageant les pouvoirs du Conseil de la monnaie et du crédit.

338. Pour accomplir sa mission régulatoire, le Conseil de la monnaie et du crédit est investi par la loi de pouvoirs qu'il exerce *ex ante*⁸⁵⁴, ce qui signifie que ces pouvoirs lui permettent une intervention sur un phénomène avant que celui-ci ne se produise ; le Conseil a l'autorité pour agir sur le comportement des opérateurs du secteur bancaire. Dans un premier temps, la loi lui confère le pouvoir d'édicter des règlements afin de fixer les règles du marché en définissant la conduite à tenir par les opérateurs (Section I). Dans un second temps, le Conseil prend des décisions de portée individuelle, souvent créatrices de droits et d'obligations qui servent, pour certaines, de moyen de contrôle des opérateurs *a priori* (Section II).

⁸⁵⁴ - Ce terme renvoie, selon le Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE à une « organisation planifiée des comportements par une autorité extérieure à celui qui agit », v. M-A FRISON- ROCHE, « Le couple *ex ante* - *ex post*, justification d'un droit propre et spécifique à la régulation », in M-A

Section I. Le pouvoir réglementaire : des actes de portée générale.

339. Le pouvoir réglementaire est le pouvoir d'instaurer des règles générales, impersonnelles et obligatoires. Il est confié par la Constitution au pouvoir exécutif. Toutefois on assiste exceptionnellement à l'émergence d'une nouvelle conception de ce pouvoir dans le cadre de la régulation⁸⁵⁵. En effet, le pouvoir de réglementation est accordé à des autorités de régulation économique afin d'édicter des normes créatrices de droits et d'obligations applicables aux opérateurs régulés. Cette intervention *ex ante* peut se justifier non seulement par la technicité et la spécialisation des secteurs régulés mais également par leur évolution constante ; les règles qui organisent le secteur doivent être adaptées au fur et à mesure compte tenu des besoins constants et évolutifs des opérateurs et du marché. Par ailleurs, l'octroi d'un pouvoir réglementaire excessif au gouvernement pourrait poser des problèmes de crédibilité⁸⁵⁶. Par conséquent, pour des besoins d'objectivité, il est nécessaire que l'administration classique soit déchargée d'une partie de sa compétence réglementaire au profit de l'autorité de régulation⁸⁵⁷.

340. C'est cette logique que met en œuvre le législateur algérien lorsqu'il attribue au Conseil de la monnaie et du crédit un pouvoir réglementaire⁸⁵⁸ afin d'assurer le bon fonctionnement du secteur bancaire ainsi que la stabilité des opérateurs et ce, en conformité avec les prescriptions du Comité de Bâle. Celui-ci préconise que « l'autorité de contrôle peut fixer ... des normes prudentielles minimales pour les établissements et groupes bancaires »⁸⁵⁹ et qu'elle « est habilitée à fixer des exigences

FRISON- ROCHE (dir), *Les engagements dans les systèmes de régulation*. coll. Droit et économie de la régulation, vol. 4, 2006, Paris, Presse de Sciences Po et Dalloz, pp. 33-48, spéc. p. 34.

⁸⁵⁵ - A. HAQUET, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes, réflexion sur son objet et sa légitimité », *RDP*, n°2, 1 mars 2008, p 393.

⁸⁵⁶ - R. RAMBAUD, *op.cit.*, p. 664-665, n°1540.

⁸⁵⁷ - R. ZOUAIMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, *op.cit.*, p.97.

⁸⁵⁸ - La question du pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit a fait l'objet de divers travaux de recherche. v. entre autres, S. MAHMOUDI, *Le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit*, thèse de doctorat en droit, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2017, 431 p. (en arabe) ; M. BENLATRECHE, « Le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit et la Constitution », *revue des sciences humaines* n°41, juin 2014, pp. 435-443 (en arabe). D'autres travaux académiques ont traité de la question du pouvoir réglementaires des autorités administratives indépendantes. On citera, à titre d'exemple, F. ZAGMOUT, *Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes*, thèse de doctorat en droit, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2016, 316 p. (en arabe).

⁸⁵⁹ - Critère n°3 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

prudentielles plus strictes à l'égard de certains établissements ou groupes bancaires, en fonction de leur profil de risque et de leur importance systémique »⁸⁶⁰. Le Comité recommande que « la législation, la réglementation et les normes prudentielles bancaires [soient] mises à jour en tant que de besoin, afin qu'elles restent efficaces et en concordance avec l'évolution des pratiques bancaires et réglementaires »⁸⁶¹.

Le nombre de prescriptions internationales relatives au pouvoir réglementaire appelle un commentaire. Effectivement, on est frappé par l'économie dont elles font l'objet comparées aux recommandations consacrées aux autres pouvoirs. Néanmoins, ceci peut trouver une explication dans la structuration des principes fondamentaux. Si la première partie des principes s'intitule « Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle », la seconde partie est organisée sous l'intitulé « La réglementation et les règles prudentielles », ce qui justifie que dans la première partie des principes et, par conséquent, dans cette partie du travail, la réglementation sera abordée uniquement sous l'angle du pouvoir confié à l'autorité de régulation, pour laisser l'étude de son contenu à la seconde partie de la thèse.

341. Cela étant dit, et avant de déterminer les différents domaines d'intervention du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de réglementation (§2), il est nécessaire de s'arrêter sur le pouvoir réglementaire en tant que tel. Il sera question d'essayer de justifier l'attribution d'un pouvoir, initialement exercé par le Premier ministre, à une autorité qui ne figure pas dans le schéma institutionnel classique de l'Etat (§1).

⁸⁶⁰ - Ibid.

⁸⁶¹ - Critère n°4 du principe n°1, op.cit.

§1. La constitutionnalité du pouvoir réglementaire.

342. En droit algérien, le pouvoir réglementaire est du ressort du pouvoir exécutif. La Constitution prévoit, à cet effet, que « les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République. L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre »⁸⁶². C'est ainsi que la loi fondamentale assigne au Président de la République un pouvoir réglementaire autonome, alors que le Premier ministre, et à l'effet de l'article 99 de la Constitution, « veille à l'exécution des lois et des règlements »⁸⁶³. Si le partage du pouvoir réglementaire a été opéré par la loi fondamentale entre le Président de la République et le Premier ministre, quelle valeur juridique accorder aux dispositions de la loi relative à la monnaie et au crédit qui attribuent un tel pouvoir à une autorité de régulation ? L'interrogation est d'autant plus justifiée que les règlements du Conseil de la monnaie et du crédit ne sont pas soumis à l'homologation⁸⁶⁴ du Gouvernement⁸⁶⁵.

La lecture de la disposition constitutionnelle peut être sujette à deux acceptions. Une première acception, restrictive, permet de considérer que le Premier ministre⁸⁶⁶ est la seule autorité qui jouit du pouvoir réglementaire d'application. Il serait, ainsi, le seul détenteur de ce pouvoir dans la mesure où, selon les termes de la Constitution, il veille à l'exécution des lois et des règlements. La seconde lecture pourrait être plus extensive en ce sens qu'il serait tenu compte du pouvoir réglementaire conféré au

⁸⁶² - Art. 143, Loi n°16-01, op.cit.

⁸⁶³ - Art. 99, Loi n°16-01, op.cit.

⁸⁶⁴ - En justifiant l'homologation de règlements établis par certaines autorités de régulation, le Professeur Arnaud HAQUET précise que « l'homologation montre, en effet, que l'autorité indépendante a un pouvoir réglementaire qui est encadré dans le sens où il est surveillé. Il n'est pas envisageable de laisser à une autorité, qui échappe à tout contrôle hiérarchique de tutelle, le pouvoir de réguler en toute liberté un secteur d'activité. Par principe, la régulation est partagée avec le ministre », v. A. HAQUET, op.cit.

⁸⁶⁵ - Tel est le cas des règlements élaborés par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse « COSOB ». Ces règlements sont approuvés par voie réglementaire et publiés au *Journal Officiel* avec le texte d'approbation. V. art. 32, Décret législatif n°93-01 modifié et complété, op.cit. En application de cet article, le décret exécutif n°96-102 du 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n°93-01, précise, dans son article 2, que les règlements émis par la « COSOB » sont approuvés par arrêté du ministre chargé des finances, v. JORADP n° 18 du 20 mars 1996, p. 8.

⁸⁶⁶ - Au sujet du pouvoir réglementaire du Premier ministre en Algérie, v. M. BOUDA, *Le pouvoir réglementaire du Premier ministre*, thèse de doctorat en droit, Université d'Oran, 2013-2014, 532 p., (en arabe).

Conseil de la monnaie et du crédit par le législateur et soutenir l'hypothèse selon laquelle le domaine réglementaire n'est pas un domaine réservé au Premier ministre.

En effet, la Constitution algérienne octroie au Premier ministre une prérogative réglementaire d'application quand elle dispose que « l'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre »⁸⁶⁷. Ses règlements mettent en application un dispositif législatif déjà établi ; ils procèdent, de ce fait, à sa concrétisation⁸⁶⁸. Les compétences réglementaires du Premier ministre étant étendues, il est sollicité pour l'application de certaines dispositions par le législateur quand ce dernier « indique que pour telle ou telle disposition les modalités d'application seront précisées par décret »⁸⁶⁹. Partant, le décret du Premier ministre a vocation à déterminer les conditions d'application de la loi ; il est doté, par conséquent, d'un pouvoir général d'exécution des lois. De fait, pour citer les propos de Monsieur Philippe LUPPI, le Premier ministre jouit d'un pouvoir réglementaire à caractère *ab initio*⁸⁷⁰.

Quant au Conseil de la monnaie et du crédit, il jouit d'un pouvoir réglementaire spécial, restreint et concis. Ses règlements sont limités par leur champ d'application, en l'occurrence le secteur bancaire, et par leur contenu, qui est énuméré de manière exhaustive par la loi relative à la monnaie et au crédit. Cette énumération fait de lui un pouvoir « étroitement subordonné et spécialisé »⁸⁷¹ ; il est spécialisé compte tenu du fait qu'il ne concerne que le domaine bancaire et est subordonné à la loi quant elle exprime que « le Conseil exerce ses pouvoirs, **dans le cadre de la présente**

⁸⁶⁷ - Art. 143, al. 2, Loi n°16-01, op.cit.

⁸⁶⁸ - A. HAQUET, op.cit.

⁸⁶⁹ - P. BATTISTINI, « Le pouvoir normatif de l'autorité de régulation des télécommunications », in *RRJ Droit prospectif*, n° spécial, n° XXVI, pp. 2225-2240, spéc. p.2229. C'est par exemple le cas l'ordonnance n°96-01 du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, qui dispose, dans son article 4, que « les modalités d'organisation et de fonctionnement des chambres, leur champ de compétence, ainsi que leur attributions sont fixés par décret exécutif », v. JORADP N° 3 du 14 janvier 1996, p. 3. C'est également le cas de l'article 12 de l'ordonnance n°06-03 portant statut général de la fonction publique qui énonce que « les conditions de nomination aux postes supérieurs sont fixés par voie réglementaire ».

⁸⁷⁰ - Ph. LUPPI, « Le pouvoir réglementaire du Premier ministre et son caractère *ab initio* », in *AJDA*, n°30, 2007, p. 1643.

⁸⁷¹ - Conseil d'Etat Français, Rapport public, 2001, op.cit., p.295.

ordonnance⁸⁷², par voie de règlements »⁸⁷³. La loi bancaire délimite son champ d'intervention ; il est cantonné dans les domaines énumérés par celle-ci⁸⁷⁴. La loi procède, ainsi, à un encadrement très étroit des domaines d'intervention du Conseil ; son « habilitation législative [est] limitée d'un point de vue quantitatif, et d'un point de vue qualitatif »⁸⁷⁵. Il intervient alors en sa qualité d'expert, producteur de normes techniques⁸⁷⁶.

343. Ce faisant, le Conseil de la monnaie et du crédit est doté d'un pouvoir d'application de la loi dans son domaine de régulation et n'est en aucun cas en compétition avec le Premier ministre. Celui-ci bénéficie d'un pouvoir constitutionnel très large alors que le Conseil exerce un pouvoir légal limité ; ses règlements sont « pris dans le cadre d'une application dirigée de la loi »⁸⁷⁷. Aussi, on se souviendra que les règlements édictés par le Conseil sont soumis à une seconde lecture à la demande du ministre chargé des finances et, donc, contrôlés par un représentant du Gouvernement qui, en définitive, est sous l'autorité du Premier ministre.

344. Par ailleurs, la Constitution ne semble pas interdire l'octroi du pouvoir réglementaire à une autorité de l'Etat autre que le Premier ministre ; « elle ne fait aucune référence aux autres types de pouvoirs réglementaires que le législateur est en mesure d'attribuer à diverses institutions ou organes en dehors du Premier ministre »⁸⁷⁸. Effectivement, le Professeur Rachid ZOUAÏMIA apporte la preuve qu'il existe, au côté du pouvoir réglementaire du Premier ministre, différents types de

⁸⁷² - On rappelle au lecteur que la loi relative à la monnaie et au crédit a été promulguée par ordonnance du Président de la République selon les termes de l'article 142 de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision de la Constitution de 1989, op.cit.

⁸⁷³ - Art. 62, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁸⁷⁴ - A ce sujet, Pierre-Alain JENNENEY estime que même si le fait de limiter le domaine réglementaire des autorités de régulation était une évidence juridique, il a semblé nécessaire que le législateur le rappelle « comme si l'on craignait que ces autorités, prises d'un brusque désir d'indépendance ou d'un grain de folie, se mettent soudain à méconnaître les lois », P-A. JEANNENEY, « Le régulateur producteur de droit », in M-A. FRISON ROCHE (dir), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, coll. Droit et économie de la régulation, vol. 2, 2004, Paris, Presse de Sciences Po et Dalloz, pp. 44-51, spéc. p.45.

⁸⁷⁵ - L. VILLABLANCA, op.cit., p. 146.

⁸⁷⁶ - N. DECOOPMAN, « Peut-on clarifier le désordre ? », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités de régulation administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, op.cit, pp. 15-38, spéc. p. 22.

⁸⁷⁷ - J. LÉFÈVRE, « Un pouvoir réglementaire à géométrie variable », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités de régulation administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, op.cit, pp. 97-110, spéc. p.101.

⁸⁷⁸ - R. ZOUAÏMIA, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », *revue critique de droit et de sciences politiques*, n°2, 2011, pp. 7-39, spéc. p.22-25.

pouvoir réglementaire exercés par d'autres personnes, organes ou institutions⁸⁷⁹. Ainsi, le législateur peut charger un ministre de préciser les modalités d'application d'une disposition légale dans les matières qui relèvent de son secteur⁸⁸⁰. C'est également le cas lorsque le législateur attribue aux walis⁸⁸¹ la prérogative de prendre des arrêtés à l'effet de mettre en œuvre les délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya⁸⁸² et d'exécuter les pouvoirs qui leur sont confiés⁸⁸³. Le président de l'assemblée populaire communale est également en mesure de prendre des arrêtés dans le cadre de ses attributions afin « d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité »⁸⁸⁴. Il en va de même pour les ordres professionnels qui sont habilités par la loi à établir leur règlement intérieur ou code de déontologie afin de définir leurs modalités de fonctionnement. Il s'agit de règles à caractère obligatoire « définissant notamment les obligations qui pèsent sur les professionnels, les rapports de confraternité [et] les relations à la clientèle »⁸⁸⁵. On peut penser à la chambre nationale des huissiers de justice qui élabore le code de déontologie de la profession⁸⁸⁶, à la chambre nationale

⁸⁷⁹ - V. R. ZOUAIMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique*, op.cit., p. 106 et ss.

⁸⁸⁰ - On peut citer l'exemple de l'arrêté du ministre des finances du 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°25 du 18 mai 2008, p. 11. Cet arrêté est pris en application du décret exécutif n°95-54 du 15 février 1995 fixant les attributions du ministre chargé des finances, JORADP n°15 du 19 mars 1995, p. 6. Aux termes de ce décret, « en matière de monnaie, le ministre chargé des finances a pour mission, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur : ... **de mettre en œuvre, les prérogatives de l'Etat en matière monétaire par l'élaboration de tout texte s'y rapportant** ou par toute action, mesure ou disposition concourant à la gestion des instruments monétaires », v. art. 8, Décret exécutif n°95-54, Ibid.

⁸⁸¹ - En France, cette fonction est exercée par les préfets.

⁸⁸² - Selon les termes de la loi relative à la wilaya, celle-ci est « est une collectivité territoriale de l'Etat.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Elle intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi.

Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

Elle est créée par la loi », v. art. 1, Loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, JORADP n°12 du 29 février 2012, p. 4.

⁸⁸³ - Art. 124, Ibid.

⁸⁸⁴ - Art. 96, Loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP n°37 du 3 juillet 2011, p. 4.

⁸⁸⁵ - . R. ZOUAIMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique*, op.cit., p. 108.

⁸⁸⁶ - Art. 40, Loi n°06-03 du 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice, JORADP n°14 du 8 mars 2006, p. 20.

des notaires qui est chargée d'élaborer la charte de déontologie de la profession⁸⁸⁷ ou même à l'ordre national des experts-comptables, à la chambre nationale des commissaires aux comptes et à l'organisation nationale des comptables qui sont chargés d'élaborer leurs règlements intérieurs⁸⁸⁸.

Il s'avère qu'outre le pouvoir réglementaire général d'exécution des lois que le constituant confère au Premier ministre, le législateur est en mesure de confier un pouvoir réglementaire spécial et limité aux ministres, aux walis, aux présidents d'Assemblées populaires communales et aux ordres professionnels sans que cela ne constitue une violation de la loi fondamentale. Par conséquent, lorsque la loi bancaire dote le Conseil de la monnaie et du crédit d'un pouvoir réglementaire d'application elle ne porte pas atteinte aux dispositions de la Constitution. Dès lors, on peut attester à la constitutionnalité du pouvoir réglementaire attribué au Conseil de la monnaie et du crédit.

345. Le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit est circonscrit. Cela signifie que le champ d'intervention de cette autorité est strictement limité aux domaines préalablement arrêtés par le législateur.

§2. Le champ d'intervention du pouvoir réglementaire.

346. Dans les recommandations qu'il consacre pour un contrôle bancaire efficace, le Comité de Bâle dispose que « la législation et la réglementation fournissent un cadre au sein duquel l'autorité de contrôle peut fixer ... des normes prudentielles minimales pour les établissements et groupes bancaires »⁸⁸⁹. Le droit interne se conforme à cette recommandation et confie au Conseil de la monnaie et du crédit le pouvoir d'édicter des dispositions générales applicables au secteur bancaire. Ces règlements comportent des règles prudentielles qui visent l'organisation du secteur d'activité, mais aussi celles régissant le comportement des opérateurs. Partant, il met en œuvre « certaines modalités techniques que le loi ne pourrait envisager d'une

⁸⁸⁷ - Art. 45, Loi n°06-02 du 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire, JORADP n°14 du 8 mars 2006, p. 13.

⁸⁸⁸ - Art. 15, Loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, JORADP n°42 du 11 juillet 2010, p. 3

manière globale et définitive »⁸⁹⁰. L'étendue du pouvoir réglementaire est tributaire de la précision des domaines dans lesquels le Conseil peut intervenir ; « plus la loi se sera montrée précise, au plus le pouvoir réglementaire susceptible d'être exercé par les autorités de contrôle se trouvera réduit »⁸⁹¹ et inversement.

347. Dans le cadre de ses attributions, le Conseil édicte des règlements dans les domaines suivants:

- a) l'émission de la monnaie, ainsi que sa couverture ;
- b) les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;
- c) la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- d) les nouveaux produits d'épargne et de crédit⁸⁹² ;
- e) la production de normes⁸⁹³, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement;
- f) les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;

⁸⁸⁹ - Critère n°3 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁸⁹⁰ - P. BATTISTINI, op.cit., p.2239.

⁸⁹¹ - B. GLANSDORFF, « Les autorités de contrôle prudentiel des établissements de crédit, aperçu de droit bancaire comparé », in X. DIEUX (dir), *Les autorités de contrôle des marchés financiers, des assurances et de la concurrence, bilan et perspectives*, op.cit., pp.219-237, spéc. p.229.

⁸⁹² - Le paragraphe a été modifié par l'ordonnance n°10-04, modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit, op.cit., précédemment « les chambres de compensation ».

⁸⁹³ - Le paragraphe a été modifié par l'ordonnance n°10-04, Ibid., le législateur a rajouté l'expression : « la production de normes ».

- g) les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- h) les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité, de solvabilité et de risques en général ;
- i) la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;
- j) les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;
- k) les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;
- l) la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;
- m) la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;
- n) la gestion des réserves de change.
- o) les règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux banques et établissements financiers⁸⁹⁴.

Ces règlements peuvent être classés selon le contenu de chacun d'eux comme suit :

- Des règlements relatifs aux conditions d'accès et d'exercice de la profession bancaire.
- Des règlements ayant trait à la gestion des banques et des établissements financiers.

⁸⁹⁴ - Alinéa rajouté à l'occasion de l'ordonnance n°10-04, modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit, op.cit.

- Des règlements envisageant les opérations bancaires et la politique monétaire.
- Des règlements relatifs à la protection de la clientèle.

348. Ainsi, outre le fait de confier expressément le pouvoir réglementaire au Conseil, la loi bancaire énumère les différents domaines dans lesquels il est habilité à édicter des règlements prudentiels, et cela en adéquation avec les prescriptions internationales. Ces règlements ont pour objet d'organiser l'activité bancaire et de prévenir le comportement des opérateurs en leur fixant des règles professionnelles minimales à observer avant et durant l'exercice de la profession. Cependant, même si le Conseil jouit d'un pouvoir réglementaire très étendu couvrant l'ensemble des questions techniques relevant du domaine bancaire, ce pouvoir reste, manifestement, limité aux orientations tracées par la loi. Assurément, la loi assigne au Conseil un pouvoir réglementaire subsidiaire de mise en œuvre et non pas un pouvoir général de prescription ; il est un pouvoir dérivé et non un pouvoir originaire⁸⁹⁵. Ses règlements sont encadrés aussi bien par leur champ que par leur contenu ; il ne peut y déroger au risque de voir ses règlements annulés par le juge administratif suite à un recours en annulation introduit par le ministre chargé des finances⁸⁹⁶.

349. Les règlements édictés dans le cadre de la régulation de l'activité bancaire s'adressent aux opérateurs sans distinction aucune ce qui ne se conforme pas aux prescriptions internationales. A ce sujet, le Comité recommande que l'autorité de contrôle soit « habilitée à fixer des exigences prudentielles plus strictes à l'égard de certains établissements ou groupes bancaires, en fonction de leur profil de risque et de leur importance systémique »⁸⁹⁷. Cette recommandation n'est pas prise en compte en droit algérien ; les banques et établissements financiers sont logés à la même enseigne quant à l'application de ces règlements.

⁸⁹⁵ - H. DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, op.cit., p. 407.

⁸⁹⁶ - V. *Supra*, n°211 et s.

⁸⁹⁷ - Critère n°3 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

350. Par ailleurs, le Comité de Bâle suggère que « la législation, la réglementation et les normes prudentielles bancaires [soient] mises à jour en tant que de besoin, afin qu'elles restent efficaces et en concordance avec l'évolution des pratiques bancaires et réglementaires »⁸⁹⁸. Cette voie a été empruntée par le législateur faisant suite à la survenance de la crise financière en 2007 et devant la nécessité de renforcer la surveillance du système bancaire. De fait, le cadre légal organisant l'activité bancaire a été modifié en 2010 ; l'initiative des pouvoirs publics a pour objectif « d'introduire les éléments nouveaux indispensables pour permettre sa mise à jour et son actualisation ... au regard des nouvelles exigences ... [des] institutions financières internationales et par rapport aux standards admis au sein des organisations et considérés comme des référents au plan international »⁸⁹⁹. En effet, et comme il a été précisé dans l'exposé des motifs de l'ordonnance opérant cette modification « le cadre légal qui organise l'activité bancaire a besoin d'être revu afin d'introduire les éléments nouveaux indispensables pour permettre sa mise à jour et son actualisation »⁹⁰⁰. Ces dispositions donnent un nouvel ancrage à la stabilité monétaire et financière en Algérie.

La prise en compte des recommandations du Comité quant à la mise à jour des règles prudentielles se manifeste, également, en vertu de textes réglementaires. En effet, la réglementation a connu une évolution à la faveur des nouvelles prescriptions introduites par la révision de la loi. A cet effet, le Conseil de la monnaie et du crédit a édicté des règlements visant à prendre en compte les nouvelles orientations qui consacrent « la refonte du dispositif prudentiel national et le passage à l'application de l'approche standard de Bâle II et III »⁹⁰¹. Ces règlements ont trait, notamment, au capital social⁹⁰², à la surveillance des risques interbancaires⁹⁰³ ; à la surveillance des

⁸⁹⁸ - Critère n°4 du principe n°1, Ibid.

⁸⁹⁹ - V. l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'ordonnance n°10-04 modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit, p.1, (document non publié).

⁹⁰⁰ - Idem.

⁹⁰¹ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, p. 97, http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/rapportannuel_ba2014.pdf

⁹⁰² - Le capital social étant la plus élémentaire des règles prudentielles, le Conseil de la monnaie et du crédit a procédé à sa révision, selon la conjoncture économique et financière, nationale et internationale, à différentes reprises. C'est ainsi qu'il promulgue le règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, JORADP n°39 du 21 août 1991, p.1237, modifié et complété par le règlement n°93-03, JORADP n°1 du 2 janvier 1994, p. 24, abrogé et remplacé par le règlement n°04-01 du 4 mars 2004, JORADP n°27 du 28 avril 2004, p. 30, abrogé et remplacé par le règlement n°08-04, JORADP n°72 du 24 décembre

risques bancaires⁹⁰⁴ ; à l'identification, mesure, gestion et contrôle de liquidité⁹⁰⁵ ; au contrôle interne des banques et établissements financiers⁹⁰⁶ ; aux coefficients de solvabilité⁹⁰⁷ ; aux grands risques et participation⁹⁰⁸ ainsi qu'au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers⁹⁰⁹.

351. Outre le pouvoir réglementaire en vertu duquel le Conseil de la monnaie et du crédit établit les règles de portée générale, le législateur le charge de prononcer des décisions individuelles en liaison avec l'activité des opérateurs.

2008, p. 27, abrogé et remplacé par le règlement n°18-03 du 4 novembre 2018, JORADP n°73 du 9 décembre 2018, p. 19.

⁹⁰³ - Règlement n°11-03 du 3 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires, JORADP n°54 du 2 octobre 2011, p.24.

⁹⁰⁴ - Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, JORADP n°47 du 29 août 2011, p. 19.

⁹⁰⁵ - Règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle de liquidité, JORADP n°54 du 2 octobre 2011, p.25.

⁹⁰⁶ - Règlement n°11-08, op.cit.

⁹⁰⁷ - Règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, JORADP n°56 du 25 septembre 2014, p.19.

⁹⁰⁸ - Règlement n°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations, JORADP n°56 du 25 septembre 2014, p.26.

Section II. Le pouvoir de prendre des décisions individuelles.

352. Outre les prérogatives normatives que détiennent certaines autorités de régulation, elles jouissent d'attributions de portée individuelle qu'elles exercent à travers un pouvoir, souvent créateur de droits, qui se révèle multiforme⁹¹⁰. Il en est ainsi des décisions individuelles délivrées pour l'exercice d'une profession telle que l'autorisation ou l'agrément, des décisions individuelles dont l'objet est le règlement de différends entre opérateurs, et de celles relatives à l'application de la réglementation édictée par l'autorité de régulation.

353. Le législateur algérien s'inscrit dans cette perspective en confiant au Conseil de la monnaie et du crédit des prérogatives de portée individuelle qui se traduisent par la délivrance de décisions aux opérateurs du secteur bancaire⁹¹¹. Ces décisions se différencient selon leur objet tout en convergeant pour une régulation effective⁹¹² du secteur en question. Ainsi, le Conseil octroie des autorisations préalables en exerçant un contrôle *ex ante*⁹¹³ de l'activité bancaire à travers la vérification de la conformité des opérateurs aux dispositions légales et réglementaires régissant le secteur, avant et après l'accès à la profession (§1). Par ailleurs, il prononce des décisions individuelles, cette fois, en liaison avec l'activité des opérateurs régulés (§2).

⁹⁰⁹ - Règlement n°14-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances des banques et établissements financiers, JORADP n°56 du 25 septembre 2014, p.28.

⁹¹⁰ - Conseil d'Etat Français, Rapport public 2001, op.cit., p.310.

⁹¹¹ - Art. 62, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹¹² - S. MAHMOUDI, « Le pouvoir du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de décisions individuelles », *revue académique de la recherche juridique*, vol. 14, n°2-2016, pp. 507-523, spéc. p. 510.

⁹¹³ - « L'*ex ante*, expression usuelle dans les théories économiques, correspondant à l'expression plus traditionnelle d'*a priori*, et désigne l'appréhension d'une situation avant que celle-ci ne se constitue. », in M-A. FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation*, Collection Que sais-je ?, PUF, 1^{ère} édition, 2011, p. 69.

§1. L'autorisation préalable : la manifestation du contrôle *ex ante*.

354. L'exercice de l'activité bancaire, en sa qualité d'activité réglementée⁹¹⁴, ne peut se concevoir en rupture totale avec les pouvoirs publics. Cette activité, quand bien même fondée essentiellement sur le principe de la liberté de commerce et d'industrie⁹¹⁵, est exercée en tenant compte du contrôle que l'Etat régulateur doit exercer sur les opérateurs économiques, selon les termes de la Constitution qui énonce que « l'Etat régule le marché »⁹¹⁶. En vertu de ce contrôle, les opérateurs soumis au régime de l'autorisation préalable⁹¹⁷ qui « consiste à subordonner l'exercice de telle ou telle activité à une obligatoire requête auprès de l'administration »⁹¹⁸. Cette technique va constituer, pour l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation préalable, « une technique de surveillance extraordinairement efficace »⁹¹⁹, dans la mesure où l'exercice de l'activité ne sera possible qu'à la faveur d'une réponse positive de ladite autorité. L'objectif de cette condition préalable est de s'assurer, à travers certaines conditions, que l'exercice de l'initiative privée ne va pas à l'encontre de l'intérêt général⁹²⁰. A cet effet, elle prendra différentes formes allant de l'autorisation au permis en passant par l'agrément, la simple déclaration, le visa, ou même la concession⁹²¹.

⁹¹⁴ - « Les conditions et les modalités d'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce obéissent à des règles particulières définies par des lois ou réglementations spécifiques les régissant », v. art. 4, Loi n°04-08 du 14 août 2004 relatives aux conditions d'exercice des activités commerciales, JORADP n°52 du 18 août 2004, p. 4 modifiée et complétée par la Loi n°18-08 du 10 juin 2018, JORADP n°35 du 13 juin 2018, p. 4 ; v., également dans ce sens, Ch. BENNADJI, « La notion d'activité réglementée », *IDARA*, vol.10, n°2-2000, pp.25-42.

⁹¹⁵ - V. à ce sujet, Y. TAZIR, *Le cadre juridique de la liberté d'investissement dans la législation algérienne*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université d'Alger 1, 2010-2011, 175 p. (en arabe) ; I. ADJABI, « La consécration du principe de la liberté de commerce et d'industrie en Algérie », *revue El Bahith des études académiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Hadj Lakhdar, Batna 1, vol. 1, n°4, décembre 2014, pp. 263-281 (en arabe) ; F. AMIROUCHE, « La consécration constitutionnelle de la liberté d'investir en Algérie », *revue de droit et des sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Abbes Laghrour, Khanchela, vol. 4, n°2, juin 2017, pp. 1226-1235 (en arabe).

⁹¹⁶ - Art. 43, §. 3, Loi 16-01, op.cit.

⁹¹⁷ - Pour plus de détails sur cette notion en droit algérien, v. A. AZZAOUÏ, *Les autorisations administratives dans la législation algérienne*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger, 771 p. (en arabe).

⁹¹⁸ - P. LIVET, *L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques*, Paris, LGDJ, 1974, 334 p, spéc. p.7.

⁹¹⁹ - Ibid.

⁹²⁰ - A. DE LAUBADERE, J.C. VENEZIA, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, t.3, 6^{ème} édition, 1997, 495 p, spéc. p. 19.

⁹²¹ - C'est ainsi que, par exemple, la loi n°2000-03 fixant les règles générales relative à la poste et aux télécommunications, abrogée par la loi n°18-04, soumettait les opérateurs à différentes figures

355. C'est dans cette voie que s'inscrit la volonté du législateur algérien, lorsqu'il a soumis les opérateurs du secteur bancaire à l'obligation de solliciter une autorisation préalable à l'accès et à l'exercice de la profession bancaire. En effet, la requête formulée par les opérateurs entrants permettra à l'autorité compétente de s'assurer de la conformité de ceux-ci aux conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice de cette profession (A). Par ailleurs, toujours dans un souci de contrôle *a priori*, le législateur astreint les banques et les établissements financiers à soumettre certaines modifications touchant l'entreprise à une autorisation préalable. Cela permettra de contrôler l'adéquation des nouvelles conditions de l'entreprise aux exigences légales et réglementaires de stabilité et de sécurité du secteur (B).

A- L'autorisation préalable : un contrôle d'accès à la profession.

356. L'autorisation préalable a pour objectif d'encadrer la profession bancaire afin de préserver la sécurité de la clientèle et la stabilité du secteur. En effet, pour citer Monsieur Christophe LEGUEVAQUES « n'est pas banquier qui veut »⁹²², ce qui justifie ce contrôle qui « est indispensable afin de protéger le public et, plus généralement, d'assurer la stabilité du système bancaire »⁹²³. L'autorisation, de fait, « est chronologiquement la première règle de protection en matière bancaire »⁹²⁴. Elle permet à l'autorité de régulation de vérifier que l'opérateur répond aux exigences légales et réglementaire mises en place en termes de conditions d'accès et d'exercice de l'activité.

d'autorisation administrative préalable. Selon l'objet de leur activité, les opérateurs étaient soumis au régime de la licence, de l'autorisation, de la simple déclaration ou de l'agrément.

⁹²² - Ch. LEGUEVAQUES, *Droit des défaillances bancaires*, op.cit., p.54, n°78.

⁹²³ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.193, n°251.

⁹²⁴ - Ch. LEGUEVAQUES, op.cit., p.54, n°79.

357. Comme le recommande le Comité de Bâle⁹²⁵, le législateur algérien soumet l'accès à l'activité bancaire à l'autorisation administrative préalable⁹²⁶. Toutefois, le droit bancaire algérien a une conception particulière de l'autorisation préalable, l'accès à ladite activité étant soumis à un contrôle combiné. Dans une première étape, la constitution d'une banque ou d'un établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le Conseil de la monnaie et du crédit, et cela compte tenu des prérogatives qui lui sont accordées en termes de régulation *ex ante*⁹²⁷ afin de contrôler l'accès des opérateurs du secteur bancaire (1). Dans une seconde étape, une fois l'autorisation accordée, l'opérateur doit solliciter un agrément auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie pour l'exercice de ses activités (2).

1. L'autorisation délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit.

358. L'accès à la profession bancaire est subordonné à une autorisation préalable. C'est ce que le Comité de Bâle recommande lorsqu'il dispose que « la loi désigne l'autorité chargée d'octroyer et de retirer les agréments bancaires. L'autorité délivrant les agréments peut être l'autorité de contrôle »⁹²⁸. Le législateur algérien prend en compte cette prescription et charge le Conseil de la monnaie et du crédit, en sa qualité d'autorité de régulation, de délivrer les autorisations aux opérateurs exprimant la volonté d'exercer l'activité bancaire ; il jouit ainsi d'une prérogative de portée individuelle⁹²⁹. En effet, cette prérogative lui permet de constater « l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante »⁹³⁰. Cette autorisation est aussi de rigueur tant pour les bureaux de représentations que pour les succursales de banques et établissements financiers

⁹²⁵ - Lorsqu'il préconise le contrôle d'accès à l'activité bancaire, le Comité de Bâle recommande que les futurs opérateurs soient assujettis à l'« agrément ». Le législateur algérien, pour sa part, a choisi de soumettre les banques et établissements financiers à un régime d'autorisation préalable combiné. De fait, ils sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit et d'un agrément accordé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

⁹²⁶ - Art. 82, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹²⁷ - « l'*ex ante*, en ce qu'il correspond à la règle que l'on pose avant que n'advienne les comportements ... évoque la figure de la loi ... dès lors, le comportement dont il s'agit est dicté avant que la personne n'agisse », M-A. FRISON-ROCHE, « Le couple *ex ante* - *ex post*, justification d'un droit propre et spécifique de la régulation », op.cit., p.35.

⁹²⁸ - Critère n°1 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁹²⁹ - Art. 62, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

étrangers⁹³¹. Pour ces dernières, le législateur exige le principe de réciprocité⁹³², ce qui constitue une condition supplémentaire à observer par les requérants lors de la demande d'autorisation.

359. Pour l'obtention de l'autorisation, certains critères doivent être réunis. Ces derniers sont ceux établis, préalablement, par les règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit, ce qui se conforme avec la recommandation du Comité de Bâle selon laquelle « l'autorité délivrant les agréments est habilitée ... à fixer des critères d'agrément ». En accord avec cette recommandation, la loi⁹³³ confie au Conseil d'établir les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers, ce à quoi le Conseil se conforme en édictant le règlement n°06-02 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger⁹³⁴.

360. Les critères devant être réunis pour l'obtention de l'autorisation sont cités à titre indicatif par le Comité. Il dispose que « la procédure d'agrément consiste, **au minimum**, à une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance (y compris de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale) de la banque ..., de sa stratégie et de son plan d'exploitation, ... ainsi que de sa situation financière projetée (y compris ses fonds propres) »⁹³⁵. Le Comité

⁹³⁰ - G. MANCEAU, « Le sort de l'agrément », in *RD bancaire et de la bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 91-94, spéc. p.91.

⁹³¹ - V. art. 84, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. Selon David ROBIN, « le régime applicable aux succursales d'établissements de crédit d'un pays tiers repose sur un principe simple : il n'y a pas de prise en compte de l'agrément délivré à cet établissement de crédit par les autorités de son État d'origine et la succursale doit donc être traitée comme une entité autonome », v. D. ROBINE, « Succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État tiers », *RD bancaire et fin.*, n° 5, Septembre 2015, comm. 169 ; v. dans le même sens, Th. BONNEAU, « La réforme 2015 du régime applicable aux succursales d'établissements de crédit noneuropéens », *JCP E* 2015, n° 24, pp.33-36.

⁹³² - Art. 85, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹³³ - V. art. 62, §. f), g), et k), Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹³⁴ - règlement n°06-02 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, JORADP n° 77 du 2 décembre 2006, p. 55.

⁹³⁵ - Principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

rajoute que l'autorité de régulation « identifie les principaux actionnaires, y compris les bénéficiaires effectifs et les autres personnes pouvant exercer une influence significative, et établit qu'ils sont acceptables. Elle évalue, en outre, la transparence de la structure de propriété, l'origine du capital initial et l'aptitude des actionnaires à apporter un soutien financier supplémentaire, si nécessaire »⁹³⁶.

361. Le droit algérien s'est inspiré des recommandations du Comité. Ainsi que le prévoit la réglementation bancaire, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comprenant, notamment, les documents et données relatifs au programme d'activités sur cinq (5) ans ; à la stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ; aux moyens financiers, à leur origine et aux moyens techniques à mettre en œuvre ainsi qu'à la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels et à la surface financière de chacun des actionnaires et de leur garants. Ces documents et données devraient également faire référence aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat notamment quant à leur capacité financière et leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier de manière générale et leur engagement à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaires ; à la place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine ainsi que les indicateurs de sa santé financière ; à la liste des principaux dirigeants dont au moins deux doivent avoir la qualité de résidents ; aux projets de statuts, s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ; aux statuts de la banque et de l'établissement financier du siège, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger et à l'organisation interne, c'est-à-dire l'organigramme avec l'indication des effectifs prévus ainsi que les domaines de compétence dévolus à chacune des structures⁹³⁷.

⁹³⁶ - Critère n°5 du principe n°5, Ibid.

⁹³⁷ - V. art. 3, Règlement n°06-02, op.cit.

Par ailleurs, dans un souci de sécurité et de stabilité du secteur bancaire, le Comité de Bâle suggère que « l'autorité de contrôle impose, si nécessaire, des conditions ou limites prudentielles à la banque ayant reçu l'agrément »⁹³⁸. Le législateur adopte cette solution lorsqu'il habilite le Conseil à assortir l'autorisation de conditions particulières⁹³⁹. Il va même jusqu'à lui confier des pouvoirs consistant à limiter les activités des banques et établissements financiers à certaines opérations de banques⁹⁴⁰.

362. La demande d'autorisation introduite au Conseil de la monnaie et du crédit est appréciée sur la base des informations fournies par les requérants. Cependant, ni la loi, ni la réglementation ne prescrivent un délai pour l'étude des conditions et pour la délivrance de l'autorisation. Néanmoins, il est à noter que le règlement n°93-01 qui fixait les conditions de constitution de banque et d'établissement financier prévoyait un délai de réponse de deux (2) mois à dater de la remise de tous les éléments et informations par les requérants⁹⁴¹, ce que le règlement n°06-02, texte en vigueur, n'a pas reconduit. Cette situation constitue un vide juridique qui n'est certainement pas en faveur des futurs opérateurs dans la mesure où leur attente pourrait se prolonger sans qu'ils puissent y remédier. Aussi, la demande d'autorisation peut se solder par un refus. En effet, le Comité s'est référé au refus pouvant être prononcé par l'autorité de contrôle, celle-ci étant « habilitée à rejeter une demande si les critères ne sont pas remplis ou si les informations fournies sont inadéquates »⁹⁴². Le droit interne se conforme à la recommandation du Comité et accorde aux requérants la possibilité de solliciter une seconde fois le Conseil si leur première demande est refusée. Cette nouvelle demande ne peut intervenir que 10 mois francs après la notification du refus de la première⁹⁴³. Cette fois, si le Conseil refuse l'octroi de l'autorisation, les

⁹³⁸ - Critère n°1 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁹³⁹ - Art. 92, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁴⁰ - Art. 9, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁴¹ - Art. 5, Règlement n°93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursales de banque et d'établissement financier étranger, JORANP n°17 du 14 mars 1993, p.13, modifié et complété par le règlement n°2000-02 du 2 avril 2000, JORADP n°27 du 10 mai 2000, p.18. Ces deux règlements ont été abrogés et remplacés par le règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁴² - Critère n°2 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁹⁴³ - V. art. 87, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

requérants peuvent former un recours en annulation devant le Conseil d'Etat⁹⁴⁴ après notification du refus⁹⁴⁵.

363. La création de la coopérative d'épargne et de crédit est également soumise au régime de l'autorisation préalable. Selon la loi n°07-01, la coopérative est constituée à l'issue d'une assemblée générale constitutive réunissant au minimum cent (100) membres. Cette assemblée va adopter les statuts, le règlement intérieur et désigner les premiers responsables chargés d'initier le processus de création de la coopérative⁹⁴⁶. A la suite de la constitution, la coopérative doit solliciter une autorisation d'établissement délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit⁹⁴⁷. Sa demande sera accompagnée, notamment, du programme d'activité, de la stratégie de développement du réseau, de la présentation des moyens financiers consacrés à l'exercice de l'activité⁹⁴⁸, ainsi que du plan d'affaires de l'activité⁹⁴⁹. Le Conseil statue sur la demande d'autorisation d'établissement de la coopérative dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de réception du dossier⁹⁵⁰, comme il peut l'assortir, éventuellement, de conditions spéciales⁹⁵¹.

364. Le cas de la société de crédit-bail est différent ; sa constitution est soumise au seul agrément accordé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

⁹⁴⁴ - Ibid.

⁹⁴⁵ - Art. 65, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁴⁶ - Art. 6, Loi n°07-01, op.cit.

⁹⁴⁷ - Art. 7, Ibid.

⁹⁴⁸ - Art. 4, Ibid.

⁹⁴⁹ - « Le plan d'affaires indiquera en particulier la provenance et le coût des ressources, les conditions de distribution de crédit et les dispositions visant à garantir l'équilibre financier de la coopérative, sa liquidité et sa solvabilité.

Le plan d'affaires donnera également indication : - des avantages en nature (bureaux, matériels, mise à disposition gratuite ou bonifiée de salariés) ;

- des mises à disposition gratuites de ressources, notamment sous forme de dotation en capital, de prêt à taux inférieur aux conditions normales du marché ;

- des accords commerciaux et de paiement par l'entreprise pour fourniture de services financiers », v. art. 5, Idem.

⁹⁵⁰ - Art. 7, al. 2, Règlement n°08-03, op.cit.

2. L'agrément accordé par le Gouverneur.

365. Une fois l'autorisation obtenue, la société peut être constituée et requérir un agrément en tant que banque ou établissement financier. Effectivement, « le statut s'acquiert avec l'obtention de l'agrément qui permet à la société agréée de pratiquer les opérations de banque et d'adopter une dénomination sociale suggérant ces activités »⁹⁵². La demande d'agrément doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie⁹⁵³ au plus tard douze (12) mois à partir de la date de la notification de l'autorisation⁹⁵⁴.

366. L'agrément est accordé par le Gouverneur, aux banques et aux établissements financiers de droit algérien et aux succursales de banques et d'établissements financiers étrangers, si toutes les conditions légales et réglementaires de constitution ou d'installation sont réunies, selon le cas, notamment les conditions spéciales dont serait assortie l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit⁹⁵⁵. Par ailleurs, l'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations de banque si cela est précisé par l'autorisation du Conseil⁹⁵⁶. Néanmoins, les bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers n'ouvrent pas droit à l'agrément dans la mesure où leur activité est limitée au soutien des activités existantes de la maison-mère, à la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la banque ou l'établissement financier représenté ; ils sont exclus de toute activité bancaire⁹⁵⁷.

⁹⁵¹ - Art. 10, al. 2, Ibid.

⁹⁵² - H. CAUSSE, op.cit., p.58, n°67. En effet, toute opération de banque est interdite avant l'obtention de l'agrément, v. art. 8, al. 4, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁵³ - Art. 92, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁵⁴ - La demande d'autorisation doit être appuyée par la remise de documents précisés par l'instruction de la Banque d'Algérie n°11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist37.htm>

⁹⁵⁵ - Art. 9, al. 1, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁵⁶ - Art. 9, al. 2, Ibid.

⁹⁵⁷ - Art. 10, Règlement n°91-10, op.cit.

367. A l'issue de l'obtention de l'autorisation, la coopérative d'épargne et de crédit doit requérir un agrément auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie. Celui-ci statue sur cette demande par accord ou par refus motivé, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de dépôt⁹⁵⁸. Le Gouverneur s'assure des conditions de constitution, telles que prévues par la loi et la réglementation, ainsi que des éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation du Conseil serait assortie⁹⁵⁹. L'agrément, ainsi accordé, portera sur les opérations de banque dont est autorisée la coopérative selon ce que prévoit la loi n°07-01 relative aux coopératives d'épargne et de crédit.

368. Le cas de la société de crédit-bail est différent. Effectivement, le règlement n°96-06 prévoit que la constitution d'une société de crédit-bail requiert l'obtention d'un agrément⁹⁶⁰. Les requérants adressent au Conseil de la monnaie et du crédit une demande de constitution à l'appui d'un dossier contenant tous les éléments d'information nécessaires à sa création⁹⁶¹. A l'issue du dépôt de dossier, l'agrément est accordé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie par une décision notifiée aux promoteurs au plus tard deux (2) mois après l'introduction de la demande⁹⁶². En cas de refus, ces derniers peuvent introduire un recours au Conseil d'Etat dans les mêmes conditions et formes qui valent pour le refus d'attribution de l'autorisation aux banques et aux établissements financiers⁹⁶³. Contrairement aux autres opérateurs du secteur bancaire, la société de crédit-bail n'est soumise qu'à une seule autorisation administrative préalable, « l'agrément ».

⁹⁵⁸ - Art. 9, Loi n° 07-01, op.cit.

⁹⁵⁹ - Art. 11, al. 1, Règlement n°08-03, op.cit.

⁹⁶⁰ - Art. 1, Règlement n°96-06, op.cit.

⁹⁶¹ - L'article 5 du règlement n°96-06 renvoie vers l'instruction de la Banque d'Algérie n°07-96 du 22 octobre 1996 relative aux modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et aux conditions de leur agrément. Celle-ci dispose, dans ses articles 2 et 3, que les prometteurs doivent adresser une lettre au Gouverneur de la Banque d'Algérie dans laquelle ils certifient sur l'honneur de la véracité des informations et des renseignements fournis et dans laquelle ils s'engagent à l'informer de tout changement significatif desdits renseignements. Les prometteurs s'engagent également à fournir annuellement toutes les informations financières que la société de crédit-bail est tenue de transmettre à la Banque d'Algérie. En sus, ils doivent répondre à deux questionnaires qui comportent des éléments d'appréciation et d'information précis relatifs à la qualité et à l'honorabilité des promoteurs et de leurs garants éventuels, à la liste des principaux dirigeants, aux capacités financières et techniques ainsi qu'au programme d'activité. Ladite instruction est disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist12.htm>

⁹⁶² - Art. 9, Règlement n°96-06, op.cit.

⁹⁶³ - En effet, l'article 11 du règlement n°96-06 renvoie vers l'article 132 de la loi bancaire n°90-10, actuellement article 87, qui régit le recours formé contre les refus d'octroi d'autorisation par la Conseil de la monnaie et du crédit.

369. Après l'examen des conditions d'accès auxquelles sont soumis les opérateurs entrants au secteur bancaire, la question de savoir quelles sont les raisons de ce double contrôle préalable se pose. L'analyse des textes permet d'affirmer que la demande d'autorisation introduite au niveau du Conseil de la monnaie et du crédit a pour objectif de contrôler l'adéquation des conditions devant être remplies par les requérants aux exigences légales et réglementaires. Le Conseil s'assure des conditions nécessaires à la création de la société, « structure juridique », au sein de laquelle logera l'activité. En effet, cela se justifie aisément en vertu des termes de la loi bancaire qui dispose qu'« **une fois obtenue l'autorisation ... la société de droit algérien peut être constituée** et requérir son agrément, selon le cas, comme banque ou comme établissement financier »⁹⁶⁴. Tandis que l'agrément est délivré pour l'exercice des activités bancaires selon le règlement n°06-02 qui dispose qu'« **avant l'obtention de l'agrément... il est interdit** à la banque ou à l'établissement financier ou à la succursale de banque ou de l'établissement financier étranger **d'effectuer toute opération de banque** »⁹⁶⁵. La même interdiction vaut pour la coopérative d'épargne et de crédit⁹⁶⁶. Le législateur a, ainsi, opté pour un contrôle combiné fondé sur les deux techniques, exception faite du cas de la société de crédit-bail qui déroge à ce double contrôle.

370. Par ailleurs, on peut s'interroger sur les motivations de confier au Gouverneur de la Banque d'Algérie la prérogative de délivrer l'agrément. D'autant plus que cette dernière n'est pas une autorité de régulation à proprement dite, ce qui, *a priori*, ne justifie en rien qu'elle délivre des autorisations individuelles. Toutefois, la réponse à cette interrogation peut se trouver dans les termes de l'article 35 de la loi bancaire qui précise que « La banque d'Algérie a pour mission **de veiller** à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et **de maintenir**, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, **les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.**

⁹⁶⁴ - Art. 92, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁶⁵ - Art. 8, al. 4, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁶⁶ - Art. 10, al. 4, Règlement n°08-03, op.cit.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et **de contrôler, par tous les moyens appropriés**, la distribution du crédit, **de réguler** la liquidité, **de veiller** à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, **de réguler** le marché des changes et **de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire** »⁹⁶⁷. Pour toutes ces missions que le législateur lui confie, la Banque d'Algérie, banque des banques, s'érige en gardienne du secteur bancaire en contrôlant, en vertu de la délivrance des agréments, l'accès des opérateurs à l'activité bancaire. Elle est, de ce fait, un régulateur naturel du secteur⁹⁶⁸.

371. L'attribution de l'autorisation et de l'agrément aux opérateurs du secteur bancaire implique que ces derniers remplissent les critères nécessaires pour l'exercice de l'activité bancaire tels qu'exigés par la loi et la réglementation bancaires. A cet effet, en vue de préserver la pérennité du secteur, toute modification qui surviendrait sur l'un de ces critères, tout au long de la vie de la banque ou de l'établissement financier, est sujette à une autorisation préalable.

B- L'autorisation préalable aux modifications : une réitération du contrôle.

372. L'accès à la profession bancaire est conditionné par l'accumulation d'exigences légales et réglementaires que doivent remplir les banques et établissements financiers. L'importance de ces exigences, pour des fins de stabilité et de sécurité du secteur bancaire, justifie qu'elles soient soumises au contrôle des autorités de régulation, avant l'accès à la profession et après l'obtention de l'agrément. C'est ainsi que lorsque surviennent des modifications affectant la situation de l'opérateur, elles doivent impérativement être validées par l'autorité compétente.

373. Le traitement de ce point va se faire à la lumière du principe n°6 qui énonce que « l'autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toute proposition visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle, directs ou indirects, dans des

⁹⁶⁷ - Art. 35, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁶⁸ - N. BECK, op.cit. p. 116 et ss, n°112 et ss.

banques existantes »⁹⁶⁹. Et afin d'appréhender la prise en compte de ce principe par la législation et la réglementation bancaires, on va apprécier la position du droit interne vis-à-vis des modifications qui pourraient intervenir après l'obtention de l'agrément.

374. Le législateur algérien soumet les professionnels du secteur à un système de contrôle combiné, basé sur deux techniques de contrôle *ex ante* ; l'autorisation est accordée par le Conseil de la monnaie et du crédit pour créer l'entreprise et accéder à la profession et l'agrément est délivré par le Gouverneur pour l'exercice de l'activité bancaire. Et selon cette même logique, certaines modifications pouvant apparaître après l'accès à la profession vont être conditionnées par un double contrôle. C'est ainsi que certaines modifications doivent être validées par le Conseil (1), alors que d'autres doivent être autorisées par le Gouverneur de la Banque d'Algérie (2).

1. Les modifications soumises à l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit.

375. Il arrive dans la vie d'une banque ou d'un établissement financiers que des changements se produisent ; ces changements peuvent affecter le statut et porter sur le l'objet, le capital ou même l'actionnariat de l'entreprise ; ils doivent être préalablement autorisés par l'autorité de régulation. En prévision de pareilles situations, le Comité de Bâle recommande que ces modifications soient approuvées par l'autorité de contrôle. Il dispose que « tout projet de changement qui entraînerait une modification de la structure de propriété, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'exercice de droits de vote au-delà d'un seuil déterminé ou une nouvelle répartition des pouvoirs de contrôle, requiert l'approbation de l'autorité de contrôle »⁹⁷⁰. En adéquation avec cette prescription, la loi bancaire algérienne énonce que « les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui **ne portent pas** sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur »⁹⁷¹. Cela signifie, *a contrario*, que les modifications qui ont trait à l'objet, au capital ou à l'actionnariat sont soumises à l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit. C'est ce qui est prévu par le

⁹⁶⁹ - Principe n°6, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁹⁷⁰ - Critère n°2 du principe n°6, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

règlement n°06-02⁹⁷² quand il énonce que « toute modification des statuts notamment celles portant sur l'objet social ou le capital ... doit être soumise au Conseil de la monnaie et du crédit »⁹⁷³. Par ailleurs, la cession d'actions qui a pour effet de modifier la structure de l'actionnariat est soumise, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les modifications portant sur l'objet social ou le capital, à l'autorisation du préalable du Conseil⁹⁷⁴.

376. Au titre du contrôle préalable aux modifications, notamment celles liées à l'actionnariat, le Comité de Bâle suggère que « l'autorité de contrôle obtient des banques, par l'intermédiaire de rapports périodiques ou d'inspections sur place, le nom et le degré de participation de tous les actionnaires importants et de ceux qui exercent un pouvoir de contrôle, y compris l'identité des bénéficiaires effectifs des titres détenus par des propriétaires pour compte, par des dépositaires ou par le biais d'autres moyens pouvant être utilisés pour occulter l'identité des propriétaires »⁹⁷⁵. L'autorité s'informe de la santé financière des actionnaires, dont celle de l'actionnaire de référence, afin de mesurer l'impact d'une telle transaction sur la banque. Même si cette recommandation n'est pas consacrée en tant que telle en droit interne, on pourrait, en vertu des prérogatives attribuées à la Commission bancaire, conclure à sa prise en compte. En effet, la Commission dispose de prérogatives très larges en termes de contrôle ; elle effectue des contrôles sur pièces et des contrôles sur place⁹⁷⁶. A l'occasion de ces contrôles, lorsqu'elle organise son programme, elle est en mesure de déterminer la liste des informations qu'elle juge utile⁹⁷⁷. Elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission⁹⁷⁸. Cela permet de déduire, qu'en tant que de besoin, la Commission peut obtenir toute information relative au nom et au degré de participation de tous les actionnaires

⁹⁷¹ - Art. 94, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁷² - Art. 10, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁷³ - Les articles 2 et 3 traitent des des éléments et données que la demandes d'autorisation introduite au Président du Conseil de la monnaie et du crédit doit comporter.

⁹⁷⁴ - Art. 14, al. 2, Règlement n°06-02, Ibid.

⁹⁷⁵ - Critère n°4 du principe n°6, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁹⁷⁶ - Art. 108 al. 1, Loi relative à la monnaie et crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁷⁷ - Art. 109 al. 2, Ibid.

importants et de ceux qui exercent un pouvoir de contrôle au sein de la structure contrôlée et les communiquer, si besoin, au Conseil de la monnaie et du crédit.

377. La demande d'autorisation de modification doit être adressée au Président du Conseil⁹⁷⁹, accompagnée d'un dossier comportant les mêmes éléments et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation⁹⁸⁰. Les succursales de banques ou d'établissements financiers sont soumises, également, à ces conditions. Effectivement, toutes modifications des statuts de la maison-mère doivent être soumises au Conseil de la monnaie et du crédit afin d'être exécutoires en Algérie⁹⁸¹.

378. Par ailleurs, la réglementation prévoit des conditions d'autorisation préalable aux modifications qui pourraient intervenir après l'obtention de l'agrément d'une coopérative d'épargne et de crédit. Celle-ci doit soumettre toutes modifications des statuts, notamment celles portant sur l'objet social ou affectant son fonctionnement, en relation particulièrement avec les conditions de distribution du crédit ou le contrat liant la coopérative à ses partenaires, à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comportant les mêmes éléments que ceux qui valent pour la demande d'autorisation d'accès à la profession⁹⁸².

379. Si certaines prescriptions du Comité de Bâle trouvent un écho en droit interne, d'autres n'en trouvent pas. C'est le cas de la recommandation selon laquelle le Comité de Bâle établit que l'autorité de contrôle peut prendre des mesures appropriées pour modifier, annuler ou traiter les modifications relatives aux pouvoirs de contrôle mises en œuvre sans son aval⁹⁸³. Il en va de même pour la recommandation qui précise que la législation, la réglementation ou l'autorité de contrôle impose aux opérateurs de communiquer à cette dernière toute information

⁹⁷⁸ - Art.109 al. 3, Ibid.

⁹⁷⁹ - Art. 2, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁸⁰ - Art. 3, Ibid.

⁹⁸¹ - Art. 94, al. 7, Loi relative à la monnaie et au crédit, Ibid ; art. 10, al. 2, Règlement n°06-02, Ibid.

⁹⁸² - Art. 12, Règlement n°08-03, op.cit.

⁹⁸³ - Critère n°5 du principe n°6, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

notable pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle⁹⁸⁴.

2. Les modifications soumises à l'autorisation du Gouverneur.

380. Outre les modifications soumises à l'accord préalable du Conseil de la monnaie et du crédit, le législateur impose aux banques et établissements financiers de soumettre certaines modifications à l'autorisation préalable du Gouverneur de la Banque d'Algérie. C'est ce qui ressort des termes de la loi lorsqu'elle prévoit que « les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur »⁹⁸⁵. Il est également du ressort du Gouverneur d'autoriser « toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier »⁹⁸⁶. Cependant, la cession d'actions soumise à l'autorisation préalable du Gouverneur se différencie de celle requérant l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit. En effet, ce dernier est habilité à valider la cession d'actions lorsqu'elle modifie l'actionnariat de l'entreprise. On se souviendra que lors de la constitution de la banque ou de l'établissement financier, le Conseil statue sur des conditions subjectives telles que la surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants et les principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat, notamment en raison de leur capacité financière et leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier de manière générale et leur engagement à apporter leur soutien à la banque en cas de besoin. Ainsi, toute modification touchant à ces éléments devrait être préalablement autorisée par le Conseil, étant donné qu'il relève de sa compétence de les valider lors de la constitution de l'institution.

⁹⁸⁴ - Critère n°6 du principe n°6, Ibid.

⁹⁸⁵ - Il est à préciser que la cession d'actions soumise à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit est celle modifiant l'actionnariat de l'entreprise. Ce qui n'est pas le cas de la cession d'action soumise à l'autorisation préalable du Gouverneur et qui n'a pas d'impact sur l'actionnariat. V. art. 14, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁸⁶ - Art. 94, Ibid. Il faut savoir que la condition de l'autorisation préalable à laquelle est soumise la cession de titres assimilés aux actions a été introduite dans le texte de loi lors de la modification de l'article 94 par l'ordonnance n°10-04, alors que le texte initial ne soumettait à l'autorisation préalable du Gouverneur que la cession d'actions.

381. Il appartient également au Gouverneur d'approuver préalablement la modification de la liste des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la banque ou de l'établissement financier⁹⁸⁷. Cette condition est appliquée, au même titre, aux dirigeants des succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers installés en Algérie⁹⁸⁸.

382. S'agissant de la coopérative, le règlement n°08-03 établit que « toutes modifications des statuts notamment celle portant sur l'objet social ou affectant le fonctionnement de la coopérative, en relation notamment avec les conditions de distribution de crédit ou le contrat de référence liant l'entreprise..., doit être soumise au conseil de la monnaie et du crédit »⁹⁸⁹. Le règlement prévoit, par ailleurs, que toute modification qui n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil, est soumise à l'autorisation du Gouverneur⁹⁹⁰. Ici, on constate qu'au même titre que les banques et établissements financiers, les modifications doivent être autorisées préalablement tantôt par le Conseil et tantôt par le Gouverneur selon le cas.

383. La société de crédit-bail, quant à elle, est soumise uniquement au contrôle exercé par le Gouverneur si modifications il y a. Effectivement, dans la mesure où la seule autorisation administrative préalable à sa création et à l'exercice de ses fonctions est l'agrément qui lui est délivré par le Gouverneur, celui-ci est habilité à autoriser, préalablement, toutes modifications de ses statuts qui porteraient sur l'actionnariat et/ou sur le capital social⁹⁹¹.

384. Aussi, les prescriptions internationales recommandent que l'autorité de contrôle soit habilitée à rejeter tout projet de modification qui ne satisfait pas à des critères comparables à ceux qui régissent l'agrément de nouveaux opérateurs⁹⁹². En droit interne, aucune référence n'est faite à la possibilité de rejet de demande ; ni la loi, ni la réglementation n'exprime expressément les possibilités de rejet de demande de modification. Néanmoins, soumettre ces modifications à l'approbation préalable

⁹⁸⁷ - Art. 12, al. 3, Règlement n°06-02, op.cit.

⁹⁸⁸ - Art. 12, al. 4, Ibid.

⁹⁸⁹ - Art. 12, Règlement n°08-03, op.cit.

⁹⁹⁰ - Art. 13, Ibid.

⁹⁹¹ - Art. 14, Règlement n°96-06, op.cit.

⁹⁹² - Critère n°3 du principe n°6, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire, op.cit.

de l'autorité de contrôle signifie que cette dernière est en mesure de les rejeter dès lors que la demande est assortie de conditions⁹⁹³. Celles-ci, selon ce que prévoit la loi bancaire, sont celles qui valent pour l'autorisation de constitution de l'entreprise. Cela permet d'avancer que la prescription internationale trouve une conformité dans le droit bancaire algérien quand bien même elle n'est pas intégrée expressément. Cependant, la seconde recommandation du critère qui établit que l'autorité peut rejeter, modifier ou annuler des modifications fondées sur de fausses déclarations⁹⁹⁴ n'est pas prise en compte par le droit interne.

385. L'autorisation délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit et l'agrément accordé par le Gouverneur constituent des décisions qui ouvrent droit aux opérateurs d'accéder à l'exercice de l'activité bancaire. Cela étant, tout au long du parcours des opérateurs, le Conseil est habilité à prononcer d'autres décisions individuelles liées directement à leur activité.

§2. Les autres décisions individuelles prononcées par le Conseil de la monnaie et du crédit.

386. Les décisions individuelles prononcées par le Conseil comptent, également, des décisions en liaison avec l'activité de l'opérateur. Ces décisions, tout comme l'autorisation administrative préalable, rappellent certains « pouvoirs détenus par l'administration de l'État et qui trouvent [leur] justification dans l'intérêt général de l'activité régulée »⁹⁹⁵. Certaines décisions sont liées directement à la mission de régulation dont est investi le Conseil (A), lorsque d'autres y sont subordonnées (B).

⁹⁹³ - Il s'agit là des modifications relatives aux statuts, notamment celles affectant le capital, l'objet social, l'actionnariat et la dotation en capital des succursales de banques et établissements financiers étrangers.

⁹⁹⁴ - Critère n°3 du principe n°6, op.cit.

⁹⁹⁵ - L.VILLABLANCA, op.cit., p.151.

A- Des décisions au cœur de la régulation.

387. En conformité aux prescriptions du Comité de Bâle, le législateur algérien investit le Conseil de la monnaie et du crédit d'une prérogative de police administrative à travers le retrait de l'agrément (1). Cependant, l'autorisation de prise de participation, telle que consacrée par la loi bancaire, ne semble pas être en conformité avec les prescriptions du Comité (2).

1. Le retrait d'agrément.

388. L'agrément est une autorisation administrative préalable délivrée à l'opérateur afin d'exercer l'activité bancaire. Pourtant, s'il arrivait que l'opérateur ne remplisse plus les conditions pour lesquelles l'agrément lui a été délivré, il le lui sera retiré. Dans ce sens, le Comité de Bâle recommande que « la loi désigne l'autorité chargée d'octroyer et de retirer les agréments bancaires »⁹⁹⁶; une recommandation à laquelle le droit algérien semble se conformer.

En droit interne, le retrait d'agrément est considéré comme une sanction disciplinaire prononcée par la Commission bancaire à l'issue de ses activités de contrôle permanent effectuées sur les opérateurs secteur bancaire⁹⁹⁷. Ce faisant, le législateur a aussi investi le Conseil de la monnaie et du crédit de cette prérogative, mais en dehors de toute considération disciplinaire. Ainsi, la loi bancaire dispose que « sans préjudice des sanctions que peut prononcer la Commission Bancaire dans le cadre de ses attributions, le retrait d'agrément est décidé par le Conseil »⁹⁹⁸. De fait, le Conseil peut décider du retrait de l'agrément⁹⁹⁹ soit à la demande de la banque ou de l'établissement financier ou d'office. Quand le retrait est à l'initiative du Conseil, il est prononcé lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus

⁹⁹⁶ - Critère n°1 du principe n°5, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

⁹⁹⁷ - V. R. ZOUAIMIA, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques, l'exemple du secteur financier*, op.cit., p.68, v. également du même auteur, « Les pouvoirs de la commission bancaire en matière de supervision bancaire », op.cit., p.56.

⁹⁹⁸ - Art. 95, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

⁹⁹⁹ - A titre d'exemple, la décision n°05-01 du 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la banque Mouna Bank, JORADP n° 2 du 15 janvier 2006, p. 31 ; la décision n°05-02 du 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la banque Arco Bank, JORADP n°2 du 15 janvier 2006, p. 31 ; et la décision n°06-01 du 19 mars 2006 portant retrait d'agrément de la banque Al Rayan Bank, JORADP n° 20 du 2 avril 2006, p. 23.

remplies¹⁰⁰⁰ ; lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze (12) mois ; ou lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six (6) mois. Cela fait référence à la volonté du législateur d'accorder un caractère de police administrative au retrait d'agrément prononcé par le Conseil, constituant ainsi « un instrument de la régulation à part entière »¹⁰⁰¹.

389. L'examen de la loi n°07-01 relative aux coopératives d'épargne et de crédit et du règlement n°08-03 fixant les conditions d'autorisation d'établissement et d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit permet de constater l'absence de disposition consacrant le retrait d'agrément prononcé par le Conseil. On peut s'interroger sur ce qui pourrait justifier cette dérogation ? Comment peut-on concevoir qu'un opérateur ne soit pas soumis à une telle mesure de police administrative exercée par une autorité de régulation ? Cette situation est d'autant plus problématique que la coopérative d'épargne et de crédit est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit.

La coopérative ne peut déroger au retrait d'agrément en tant que mesure de police administrative. Elle est assujettie à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit¹⁰⁰² dans la mesure où elle effectue des opérations de banque¹⁰⁰³. En cas de refus d'attribution de cette autorisation, les requérants ouvrent droit à un recours selon les conditions et formes consacrées par la loi bancaire¹⁰⁰⁴. Par ailleurs, toutes les modifications portant sur l'objet social ou affectant le fonctionnement de la coopérative sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil¹⁰⁰⁵. Pour toutes ces considérations, le retrait d'agrément peut être prononcé à l'encontre de la coopérative si le Conseil en apprécie la nécessité, notamment eu égard au fait qu'aussi bien le texte fondateur de la coopérative, en l'occurrence la loi n°07-01, que le règlement n°08-03,

¹⁰⁰⁰ - Ce que Gilbert MANCEAU qualifie de défaillance solvable lorsqu'il souligne qu'« on peut définir la défaillance solvable comme étant la situation qui conduit l'établissement à cesser son activité parce que les conditions légales ou réglementaires de son exercice ne sont plus réunies. L'irrégularité de la situation de l'établissement au regard de la réglementation prudentielle rend la poursuite de son activité dangereuse pour les tiers et spécialement pour ses déposants », v. G. MANCEAU, op.cit., p.94.

¹⁰⁰¹ - F. LADOUCE, « Du non-usage du CECEI du retrait d'office de l'agrément bancaire », *RD bancaire et fin.*, n°3, mai 2003, dossier 100036.

¹⁰⁰² - Art. 7, Loi n°07-01, op.cit.

¹⁰⁰³ - Art. 11, Règlement n°08-03, op.cit.

¹⁰⁰⁴ - Art. 9, Règlement n°08-03, op.cit.

¹⁰⁰⁵ - Art. 12, Ibid.

se réfèrent à la loi relative à la monnaie et au crédit, dans ce sens que la loi bancaire reste le texte de droit commun pour tous les opérateurs du secteur bancaire.

390. Le silence des textes constaté à propos du retrait de l'agrément des coopératives peut être relevé dans le cas des sociétés de crédit-bail. Le règlement n°96-06 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément fait état du retrait uniquement en sa qualité de sanction disciplinaire¹⁰⁰⁶. En effet, le règlement fait référence à l'article 114 de la loi bancaire qui énumère les différentes sanctions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire parmi lesquelles figure le retrait d'agrément. Pourtant, au même titre que les coopératives, rien ne pourrait justifier une éventuelle dérogation. Nonobstant le fait que la création d'une société de crédit-bail soit soumise uniquement à l'agrément délivré par le Gouverneur de la Banque d'Algérie, la réglementation prévoit, en cas de refus de délivrance dudit agrément, une procédure de recours dans les mêmes conditions et formes que celui formé par une banque ou un établissement financier en cas de refus d'attribution d'autorisation préalable par le Conseil. Par ailleurs, les opérations de crédit-bail sont qualifiées d'opération de banque¹⁰⁰⁷ et étant donné que le Conseil exerce une prérogative de contrôle *ex ante* sur tous les opérateurs du secteur bancaire et vu les différentes références faites à la loi bancaire dans le texte réglementaire¹⁰⁰⁸, celle-ci étant citée aussi bien dans les références de la l'ordonnance n°96-09 que ceux du règlement n°96-06, on pourrait déduire que les sociétés de crédit-bail, et à la même enseigne que les banques, les établissements financiers et les coopératives d'épargne et de crédit, sont assujetties au retrait d'agrément prononcé par le Conseil. Certes, l'attribution de l'agrément de la société de crédit-bail relève des prérogatives du Gouverneur ; néanmoins, celui-ci ne bénéficie pas d'un pouvoir de police administrative, ce qui justifie que le retrait de l'agrément relève des prérogatives du Conseil.

¹⁰⁰⁶ - Art.12, Règlement n°96-06, op.cit.

¹⁰⁰⁷ - Etant entendu que l'article 66 de la loi relative à la monnaie et au crédit qualifie les opérations de crédit d'opérations de banque et que l'article 68 qualifie les opérations de crédit-bail d'opérations de crédit, l'opération de crédit - bail est qualifiée, par ricochet, d'opération de banque.

¹⁰⁰⁸ - V. art. 4, 10, 11 et 12, Règlement n°96-06, op.cit.

391. Cela étant dit, et malgré la précision du législateur selon laquelle le retrait d'agrément effectué par le Conseil de la monnaie et du crédit est « sans préjudice des sanctions que prononce la Commission bancaire »¹⁰⁰⁹, il y a un risque de conflit de compétence. La Commission peut procéder au retrait d'agrément lorsqu'« une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité »¹⁰¹⁰. On est en présence d'une pareille situation lorsque les conditions, consacrées par des dispositions législatives et réglementaires, auxquelles l'agrément est subordonné¹⁰¹¹ ne sont plus remplies. Ce cas nécessite le retrait de l'agrément prononcé par le Conseil. Par ailleurs, le Conseil est habilité à retirer l'autorisation qu'il octroie aux bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers, notamment pour non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur¹⁰¹². Cela fait référence, incontestablement, au pouvoir de sanction assigné initialement par le législateur à la Commission bancaire. On peut s'allier à l'avis du Professeur Rachid ZOUAÏMIA qui considère que pour remédier à cela, il convient « de simplifier l'agencement de telles attributions en confiant au Conseil le pouvoir de délivrer l'autorisation de constitution de la banque et à la Commission Bancaire la compétence en matière de retrait de l'agrément »¹⁰¹³ afin d'éviter un chevauchement des pouvoirs des deux autorités de régulation et, par conséquent, éviter tout risque de confusion.

2. L'autorisation de prise de participation.

392. Selon le droit bancaire algérien, la participation est l'ensemble des « titres dont la possession durable permet d'exercer une influence ou un contrôle sur la société émettrice. Cette situation est présumée exister lorsqu'une banque ou un établissement financier possède au moins 10 % du capital ou des droits de vote de

¹⁰⁰⁹ - V. art. 95, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, Ibid.

¹⁰¹⁰ - Art. 114, Ibid.

¹⁰¹¹ - Ici, il s'agit des conditions supposées être remplies pas les banques et établissements financiers dans le cadre de la demande d'autorisation introduite au Conseil de la monnaie et du crédit, étant entendu que l'octroi de l'agrément est conditionné par l'obtention de l'autorisation tel que le prévoit l'article 8 du règlement n°06-02, op.cit.

¹⁰¹² - Art. 7, Règlement n°91-10, op.cit.

¹⁰¹³ - R. ZOUAÏMIA, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Alger, Belkeisse édition, 229 p. spéc. p.45.

ladite société »¹⁰¹⁴. Ces titres peuvent être détenus dans des sociétés commerciales, industrielles¹⁰¹⁵, ainsi que dans d'autres banques ou établissements financiers.

393. Le Comité de Bâle consacre la prise de participation dans son principe n°7 qui dispose que « l'autorité de contrôle bancaire est habilitée à approuver, à rejeter (ou à recommander à l'autorité responsable d'approuver ou de rejeter) et à assortir de conditions prudentielles, en fonction de critères prédéfinis, les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque ... elle est également habilitée à établir que les affiliations ou structures de la banque ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace »¹⁰¹⁶.

394. En vertu de l'article 74 de la loi bancaire, « les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations. Celles-ci ne doivent pas excéder, **pour les banques**, les limites fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit »¹⁰¹⁷. De prime à bord, on peut s'interroger sur la question de savoir ce qui justifie que les établissements de crédit soient exonérés des conditions relatives à la prise de participation. Néanmoins, le règlement relatif aux grands risques et aux participations, édicté en 2014, précise que « les banques et établissements financiers sont autorisés à prendre et détenir des participations dans les conditions et limites déterminées »¹⁰¹⁸. En effet, rien ne justifie l'exonération des établissements financiers de normes destinées à garantir la liquidité et la solvabilité de leur structure¹⁰¹⁹.

395. Les dispositions légales et réglementaires n'expriment pas clairement le pouvoir du Conseil de la monnaie et du crédit à autoriser, préalablement, les prises de participation comme le recommande le Comité de Bâle. Pourtant, un examen minutieux des dispositions réglementaires permettra de déduire que c'est au Conseil,

¹⁰¹⁴ - Art. 2, Règlement n°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations, JORADP n°56 du 25 septembre 2014, p. 26.

¹⁰¹⁵ - J. STOUFFLET, Ch. GAVALADA, op.cit., p.581, n°1073.

¹⁰¹⁶ - Principe n°7, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁰¹⁷ - Art. 74, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰¹⁸ - Art. 18, Règlement n°14-02, op.cit.

¹⁰¹⁹ - En effet, la loi bancaire établit que « les banques et établissements financiers **sont tenus**, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, **de respecter** les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de

en complément de son pouvoir d'attribution de décisions individuelles, que revient la charge d'autoriser ces acquisitions. Pour ce faire, le règlement n°14-02 établit que « les banques et établissements financiers sont **autorisés** à prendre et détenir des participations dans les conditions et limites déterminées »¹⁰²⁰. En effet, la réglementation subordonne la prise de participation par les banques et établissements financiers à certaines limites. Néanmoins, ces limites ne s'appliquent pas aux « participations pour lesquelles **le conseil de la monnaie et du crédit a donné une autorisation** expresse »¹⁰²¹, ce qui permet de déduire que le Conseil donne des autorisations de prise de participation.

S'ajoute à cela l'emplacement de l'article 74 dans le corps de la loi bancaire. Celui-ci est rangé dans le Livre V intitulé « organisation bancaire » dans son Titre I « opérations ». Ceci dénote la volonté du législateur d'inscrire la prise de participation dans les opérations effectuées par les banques et les établissements financiers, surtout que l'article 75 précise que « les banques et établissements ne peuvent exercer, à titre habituel, **une activité** autre que **celles mentionnées aux articles qui précèdent** »¹⁰²² en référence, notamment, à l'article 74 qui consacre la prise de participation. Cela étant dit, compte tenu du fait que toute activité exercée par les opérateurs du secteur bancaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit, et considérant les dispositions réglementaires qui prévoient l'autorisation expresse faite aux banques et établissements financiers pour la prise de participation, on conclut à dire que le Conseil est habilité à autoriser la prise de participation, ce qui permet de classer l'autorisation de prise de participation parmi les décisions individuelles délivrées par ce dernier.

leur structure financière », v. art. 97, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰²⁰ - Art. 18, Règlement n°14-02, Ibid.

¹⁰²¹ - Art. 20, §. 4, Ibid.

¹⁰²² - Art. 75, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

396. Par ailleurs, une juxtaposition des recommandations du principe n°7 consacrées par le Comité de Bâle et des dispositions du règlement n°14-02 permettra de mesurer le degré de conformité du droit interne aux prescriptions internationales. Ce règlement soumet la prise de participation des banques et des établissements financiers à deux limites¹⁰²³ :

1. Les participations ne doivent pas dépasser 15% des fonds propres réglementaires pour chaque participation.
2. L'ensemble des participations ne doit pas dépasser 60% des fonds propres réglementaires.

Ces conditions ont pour objectif d'éviter que les banques et établissements financiers « ne prennent des risques excessifs dans des sociétés commerciales et n'orientent exagérément leur activité vers des activités autres que les opérations de banque »¹⁰²⁴. Néanmoins, certaines prises de participation peuvent y déroger. Il s'agit des participations détenues dans les banques et établissements financiers installés en Algérie ; des participations dans des entreprises de droit algérien qui constituent un démembrement ou un prolongement de l'activité bancaire, y compris les sociétés de promotion immobilière créées par les banques et établissements financiers et les sociétés qui gèrent des services interbancaires de place ; des titres acquis depuis moins de trois (3) ans en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou de sauvetage d'entreprises ; et des participations pour lesquelles le conseil de la monnaie et du crédit a donné une autorisation expresse¹⁰²⁵. Il apparaît ainsi, exception faite de cas de dérogation, que les limites instaurées par la réglementation soient en adéquation avec la recommandation du Comité. Selon ce dernier, « la législation ou la réglementation définissent clairement ... les catégories et montants (en valeur absolue ou en pourcentage de fonds propres de la banque) des opérations d'acquisition et de participation qui nécessitent l'approbation préalable de l'autorité de contrôle »¹⁰²⁶. Cette recommandation est prise en compte dans la mesure

¹⁰²³ - Art. 19, Règlement n°14-02, op.cit.

¹⁰²⁴ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.95, n°100.

¹⁰²⁵ - V. art. 20, Règlement n°14-02, Ibid.

¹⁰²⁶ - Critère n°1 du principe n°7, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

où la réglementation établit des limites aux prises de participation exprimées en pourcentage.

397. Cependant, d'autres recommandations consacrées aux participations ne sont pas prises en compte par le droit interne. C'est le cas de la recommandation qui établit que « la législation ou la réglementation définissent clairement ... les cas dans lesquels une notification postérieure à l'opération d'acquisition ou de participation est suffisante. Il s'agit principalement d'opérations concernant des activités étroitement liées au domaine bancaire et dont le montant est relativement modeste par rapport aux fonds propres de la banque »¹⁰²⁷. Il en va de même pour la recommandation selon laquelle « la législation ou la réglementation fournissent des critères permettant de juger chaque proposition »¹⁰²⁸ ; aucune disposition légale ou réglementaire n'en fait état.

Le même constat est fait quant à la recommandation du Comité qui prévoit que comme pour l'agrément, « l'un des critères objectifs appliqué par l'autorité de contrôle est que les acquisitions et nouvelles participations n'exposent pas la banque à des risques excessifs ni ne s'opposent à un contrôle efficace ... [et] que ces acquisitions et nouvelles participations n'empêcheront pas, à l'avenir, la mise en œuvre efficace de mesures correctrices. L'autorité de contrôle peut interdire aux établissements de procéder à de grandes acquisitions ou prises de participations (y compris la mise en place d'activités bancaires transfrontières) dans des pays où la législation (ou la réglementation) empêche la circulation des informations estimées nécessaires à un contrôle consolidé adéquat. L'autorité de contrôle tient compte de l'efficacité du contrôle bancaire dans le pays d'accueil et de sa propre capacité à exercer ses fonctions prudentielles sur une base consolidée »¹⁰²⁹.

¹⁰²⁷ - Ibid.

¹⁰²⁸ - Critère n°2 du principe n°7, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁰²⁹ - Critère n°3 du principe n°7, Ibid.

Quant à la réglementation interne, elle impose des limites aux banques et établissements financiers ; celles-ci ont pour finalité de garantir la liquidité et la solvabilité de ces opérateurs et d'éviter qu'ils prennent des risques excessifs qui se répercuteraient sur les intérêts de la clientèle et, partant, sur ceux du secteur bancaire. Cependant, contrairement aux prescriptions bâloises, aucune disposition n'atteste que les participations ne s'opposent pas à un contrôle efficace de l'opérateur et qu'elles n'empêcheront pas la mise en œuvre des mesures correctrices. Aussi, la réglementation ne fait pas référence aux prises de participations transfrontières ni aux conditions y afférant. Cela permet de conclure à la non-conformité des dispositions réglementaires au contenu de ladite recommandation.

Toujours au sujet des prises de participations, le Comité de Bâle suggère que « l'autorité de contrôle établit que, d'emblée, la banque dispose des ressources financières et organisationnelles nécessaires pour faire face à ces acquisitions ou prises de participations »¹⁰³⁰. Etant donné que la prise de participation est autorisée préalablement par le Conseil de la monnaie et du crédit, comme cela a été démontré auparavant, et devant le silence du texte, on serait tenté de déduire que, tout comme l'autorisation préalable d'accès à la profession, les banques et établissements financiers sont tenus de détenir les moyens techniques et financiers nécessaires. En effet, si l'entreprise émettrice de titres est en difficulté, cela pourrait se répercuter sur la banque ou l'établissement financier en cas de prise de participation et, partant, les conditions pour lesquelles ils ont été agréés ne seront plus satisfaites. Pour cela, le Conseil devrait, à l'occasion de l'autorisation de prise de participation, s'assurer que l'opérateur détienne les moyens financiers et opérationnels nécessaires, ce qui permet de présumer la prise en compte implicite du critère par le droit interne.

Dans une autre recommandation, le Comité préconise que « l'autorité de contrôle connaît les risques que présente l'exercice d'activités non bancaires pour un groupe bancaire et dispose des moyens d'action nécessaires pour atténuer ces risques. Avant d'autoriser la participation à des activités non bancaires, elle examine la capacité de

¹⁰³⁰ - Critère n°4, Ibid.

la banque à gérer ces risques »¹⁰³¹. Le droit interne ne prend pas en compte cette recommandation ; le règlement n°14-02 ne prévoit pas les risques que présenterait l'exercice des activités non bancaires - ce sont les activités des entreprises dans lesquelles la banque ou l'établissement financier a pris une participation - ni les moyens d'y remédier.

398. L'évaluation de la législation et de la réglementation bancaires algériennes a permis de constater que la majorité des recommandations du principe n°7 relatif aux grandes opérations d'acquisition n'ont pas été prise en compte en droit interne. On est amené à en conclure à la non-conformité des textes internes au contenu du principe.

399. Le Conseil de la monnaie et du crédit est investi de prérogatives de portée individuelle lorsqu'il prend des décisions en liaison directe avec sa mission de régulation. Cela étant, le législateur lui confie, également, le prononcé des décisions qui doivent être compatibles avec l'objectif principal de la régulation.

B- Des décisions subordonnées à la régulation.

400. Le Conseil de la monnaie et du crédit est habilité à prononcer des décisions qui n'ont pas fait l'objet de recommandations expresses du Comité de Bâle. Néanmoins, ce dernier établit que « lorsque des responsabilités plus larges ont été attribuées à l'autorité de contrôle bancaire, elles demeurent subordonnées à cet objectif premier et ne sauraient être incompatibles avec lui »¹⁰³². A cet effet, en adéquation avec cette recommandation, le législateur habilite le Conseil à prononcer une décision portant sur la délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation de change (1), et des décisions liées à l'interprétation des règlements qu'il édicte (2).

¹⁰³¹ - Critère n°5, Ibid.

¹⁰³² - Critère n°2 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

1. La délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes.

401. L'application de la réglementation des changes relève des prérogatives de la Banque d'Algérie. Cette dernière est investie d'une mission de veille et de bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et d'une mission de régulation du marché des changes¹⁰³³. Elle est, de fait, chargée, de « mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellé en monnaie étrangère ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. Elle gère et place les réserves de change »¹⁰³⁴. Dans le cadre de l'exercice de ces missions, la Banque d'Algérie est tenue d'observer la réglementation relative aux changes édictée par le Conseil de la monnaie et du crédit¹⁰³⁵.

402. Entre autres décisions individuelles que le Conseil de la monnaie et du crédit prend à l'égard des banques et établissements financiers, la loi bancaire lui attribue une « délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes »¹⁰³⁶. A ce sujet, la réglementation prévoit que « le conseil de la monnaie et du crédit délègue l'application de la réglementation des changes aux banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, seuls habilités à traiter les opérations de commerce extérieur et de change »¹⁰³⁷.

403. La délégation est définie comme étant une opération « par laquelle le titulaire d'une fonction (ou plus rarement l'autorité qui le contrôle) en transfère l'exercice à une autre personne »¹⁰³⁸. En droit administratif, la délégation de pouvoirs consiste en un « transfert par une autorité administrative, dans les limites légales, d'une ou plusieurs de ses compétences à un autre agent (désigné par son titre). Pendant sa durée, l'autorité délégataire est substituée, dans les responsabilités encourues et dans l'exercice des compétences déléguées, à l'autorité délégante qui cesse de pouvoir

¹⁰³³ - Art. 35, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰³⁴ - Art. 40, Ibid.

¹⁰³⁵ - Art. 62, §. b), §. l), §. m) et §. n), Ibid.

¹⁰³⁶ - Art. 62, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰³⁷ - Art. 7, al. 1, Règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, JORADP n° 31 du 13 mai 2007, p. 12, modifié et complété par le règlement n°17-02 du 25 septembre 2017, JORADP n°56 du 28 septembre 2017, p. 29.

¹⁰³⁸ - V. « délégation », in G. CORNU, op.cit., p.216.

exercer ces dernières »¹⁰³⁹. Cette disposition soulève la question de savoir comment le Conseil pourrait déléguer des pouvoirs qui ne relèvent pas de sa compétence dans la mesure où l'application de la réglementation des changes incombe à une autre autorité, à savoir la Banque d'Algérie ? Autrement dit, comment se fait-il qu'une autorité puisse déléguer un pouvoir dont elle n'est pas la détentrice originelle ? En effet, il aurait été plus approprié d'utiliser l'expression d'« attribution de pouvoirs en matière d'application de la réglementation de change » ou « autorisation d'application de la réglementation de change », au lieu de « délégation ». Néanmoins, compte tenu du fait que le Conseil ne jouit pas de la personnalité juridique, et étant donné qu'il est adossé à la Banque d'Algérie, il est aisé de le considérer comme démembrement de celle-ci. Partant, on peut déduire que la délégation de l'application de la réglementation de change dont est chargé le Conseil sera effectuée au titre de la Banque d'Algérie, celle-ci étant détentrice originelle de ladite prérogative¹⁰⁴⁰.

404. Cela étant dit, on peut rappeler que parmi les opérations exercées par les banques et établissements financiers, celles relatives au change sont classées par le législateur parmi les opérations connexes¹⁰⁴¹. En effet, afin de mettre à la disposition de la clientèle l'accès au service de paiement et de transferts relatifs aux transactions internationales¹⁰⁴², la loi a prévu d'autoriser les banques et établissements financiers, en qualité d'intermédiaires, à effectuer ce type d'opérations. Et en application de la loi, la réglementation dispose que toute banque ou établissement financier peut avoir

¹⁰³⁹ - V. « délégation de pouvoir », in S. GUINCHARD, Th. DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2016-2017*, Paris, Dalloz, 24^{ème} édition, 1164 p., spéc. p. 356.

¹⁰⁴⁰ - Selon Nadira AZOUAOU et Moussa LAHLOU, « le nombre, la variété et la complexité des opérations de change et de commerce extérieur, dont la supervision est rendue nécessaire par l'institution d'un contrôle des changes, auraient obligé [la Banque d'Algérie], si elle avait dû assumer directement et matériellement leur exécution, à développer des structures spécifiques à travers l'ensemble du territoire national. Pour ces raisons, et compte tenu de l'indisponibilité de moyens humains et matériels, le recours au vaste réseau des institutions bancaires et financières pour exercer cette activité, en qualité d'intermédiaires agréés, pour le compte de la Banque d'Algérie, s'est imposé », v. N. AZOUAOU et M. LAHLOU, *Le droit bancaire algérien. Le contrôle des changes, le commerce extérieur et les investissements étrangers*, t.I, Alger, Gaïa édition, 2018, 660 p., spéc. p. 39.

¹⁰⁴¹ - Art. 72, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁴² - Art. 4, Règlement n°07-01 dispose qu'« il est entendu, au sens du présent règlement, par paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, notamment :

- les paiements et transferts effectués au titre des opérations du commerce extérieur sur les biens, les services notamment l'assistance technique et les opérations courantes liées à la production ;
- les paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements ;
- les remboursements d'emprunts ».

la qualité d'intermédiaire agréé pour effectuer les opérations de commerce extérieur et de change¹⁰⁴³.

405. La qualité d'intermédiaire en opération de change est obtenue dans le cadre de l'agrément délivré par le Gouverneur de la Banque d'Algérie¹⁰⁴⁴, après obtention de l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit portant délégation d'application de la réglementation de change, telle qu'elle est précisée par le législateur. En vertu de cette autorisation, les banques et établissements financiers doivent veiller à la régularité des opérations de commerce extérieur au regard de la législation et de la réglementation en vigueur¹⁰⁴⁵. Et à l'effet de traiter des opérations de commerce extérieur et de change, chaque guichet des intermédiaires agréés doit obtenir une immatriculation par la Banque d'Algérie¹⁰⁴⁶, ce qui permet à cette dernière d'intervenir *a posteriori* pour exercer un contrôle sur ces opérations¹⁰⁴⁷. Ce faisant, la Banque d'Algérie peut prononcer des mesures à titre conservatoire à l'encontre de tout guichet ou intermédiaire qui contrevient aux dispositions légales et réglementaires des changes¹⁰⁴⁸. Ainsi, le contrôle des intermédiaires de change, effectué par la Banque d'Algérie aussi bien en amont qu'en aval, permet non seulement d'affirmer qu'elle est la détentrice originale de l'application de la réglementation de change mais également que la délégation dont est chargé le Conseil sera exercée en son nom.

2. Le rescrit.

406. Les prérogatives allouées au Conseil de la monnaie et du crédit ne se limitant pas aux décisions de portée générale, la loi bancaire lui confit des prérogatives de portée individuelle, dont celle relative à l'application des règlements édictés par ses soins¹⁰⁴⁹. Effectivement, pour les besoins de l'application d'une disposition réglementaire, l'opérateur peut saisir le Conseil pour l'interprétation de cette

¹⁰⁴³ - Art. 11, Règlement n°07-01, Ibid.

¹⁰⁴⁴ - Art. 12, Ibid.

¹⁰⁴⁵ - Art. 7, Ibid.

¹⁰⁴⁶ - V. art. 9, al. 3, Règlement n°06-02 op.cit. ; art. 13, Règlement n°07-01, op.cit.

¹⁰⁴⁷ - Art. 7, al. 3, Règlement n°07-01, op.cit.

¹⁰⁴⁸ - Art. 15, Ibid.

¹⁰⁴⁹ - Art. 62, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

dernière. Cette technique se rapporte au rescrit¹⁰⁵⁰ qui est défini comme étant « un mécanisme plus au moins formel, d'interrogation de l'Administration par des administrés voulant connaître le sens d'une norme applicable à leur situation »¹⁰⁵¹. Il s'agit d'une consultation préalable¹⁰⁵² à la réalisation d'une opération sur une question relative à l'interprétation d'un règlement. Il est une forme particulière d'avis¹⁰⁵³, une prérogative que l'on pourrait assimiler à un pouvoir normatif non décisive¹⁰⁵⁴. C'est dans un souci d'appréhension d'une irrégularité dans l'application d'une norme, que la banque ou l'établissement financier prend l'initiative de consulter le Conseil et demande l'interprétation de la dite norme. Partant, le rescrit « provoque une prise de position initiale »¹⁰⁵⁵ de l'autorité et permet à l'opérateur d'être fixé quant au comportement à adopter.

407. Le rescrit est doté de l'autorité relative de la chose jugée. Autrement dit, il ne saurait avoir d'effet juridique que pour l'opérateur qui l'a sollicité ; il « ne vaut que pour le demandeur et garantit à ce dernier qu'aucune procédure de sanction ou de saisine de l'autorité disciplinaire ou judiciaire, ne sera réalisée à l'initiative du régulateur »¹⁰⁵⁶. Cette interprétation n'est valable que pour l'opération décrite dans la

¹⁰⁵⁰ - Le législateur n'a employé le terme de « rescrit » expressément qu'à l'occasion de la promulgation de la loi de finances pour l'année 2012, v. Loi n°11-16 du 28 décembre 2011, JORADP n°72 du 29 décembre 2011, p.3, qui modifie la loi portant code de procédures fiscales, en intégrant les articles 174 bis et 174 ter sous le titre VII BIS « le rescrit fiscal », v. http://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/Cpf_fr_Lf_2016.pdf . Ces dispositions ont été mises en œuvre par le décret exécutif n°12-334 du 8 septembre 2012, JORADP n°50 du 12 septembre 2012, p.8, relatif au rescrit, qui le définit dans son article 2 comme suit : « Le rescrit fiscal est une prise de position formelle de l'administration fiscale, saisie par un contribuable de bonne foi relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises. Ce rescrit constitue une réponse précise et définitive à la demande du contribuable qui veut connaître la fiscalité applicable à une situation de fait au regard de la législation fiscale en vigueur ».

¹⁰⁵¹ - B. PLESSIX, « Le rescrit en matière administrative », *REJP*, n°657, octobre 2008, étude n°8.

¹⁰⁵² - B. OPPETIT, « La résurgence du rescrit », *D.*1991, p.105.

¹⁰⁵³ - Th. BONNEAU, F. DRUMMOND, *Droit des marchés financiers*, op.cit., p. 374, n°273 ; v. aussi, R. VABRES, A. THIL qui estiment qu'on peut rapprocher le rescrit des avis interprétatifs. *JurisClasseur Banque-Crédit-Bourse*, Fasc. 1512, AUTORITES DE MARCHES FINANCIERS – Attributions. Moyens d'action. Contrôle juridictionnel, II- moyens d'action, A. actes à caractère général, 2° instructions, recommandations, avis, n°74, avril 2014, mis à jour le 22 mai 2015.

Le législateur algérien a doté différentes autorités de régulation économique du pouvoir de donner des avis, à titre d'exemple l'autorité de régulation des postes et télécommunication « ARPT », v. art. 13, Loi n°2000-03, op.cit., abrogée par la loi n°18-04. On précisera que le nouveau texte ne consacre pas cette prérogative à l'« ARPCE ». ; La commission de régulation de l'électricité et le gaz « CREG », v. art. 115, Loi n°2002-01, op.cit. ; le Conseil de la concurrence, v. art. 34, Ordonnance 03-03, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁵⁴ - V. R. RAMBAUD, op.cit., p. 670 et ss, n°1551 et ss.

¹⁰⁵⁵ - B. PLESSIX, op.cit.

¹⁰⁵⁶ - V. JAMET, « Le rescrit financier, « nouvel » instrument d'interprétation pour « une meilleure régulation » ? », *Bull. Joly Bourse*, 01 novembre 2006, n°6, p.723.

demande¹⁰⁵⁷ afin de ne pas lier l'autorité de régulation dont l'avis peut changer. Les autres opérateurs ne peuvent s'en prévaloir, ce qui est aisément déduit de la disposition de la loi qui soumet le rescrit aux procédures de notification telles qu'elles sont prévues par le code de procédure civile et administrative quand les autres décisions sont publiées dans le *Journal Officiel*¹⁰⁵⁸. Effectivement, cela permet de noter la volonté du législateur de vouloir limiter la portée du rescrit afin qu'il ne serve pas d'antécédent aux opérateurs du secteur dans des situations analogues.

408. La réponse du Conseil de la monnaie et du crédit à la demande introduite par l'opérateur constitue une prise de position quant à l'application d'une disposition réglementaire. Elle permet de contrôler et d'orienter l'action des opérateurs « sans pour autant créer une nouvelle norme »¹⁰⁵⁹ ; sa valeur est purement interprétative¹⁰⁶⁰ dans la mesure où elle « se traduit par la réaffirmation d'une norme déjà existante »¹⁰⁶¹. Le rescrit renforce la régulation du secteur en rapprochant les opérateurs du Conseil ; il améliore la sécurité juridique en évitant toute incertitude appréhendée par l'opérateur sur l'application d'une disposition réglementaire. Ainsi, selon un auteur, « à côté d'un levier juridique, le régulateur dispose d'un levier communicationnel, qui contribue à influencer sur le comportement des acteurs, afin de prévenir le contentieux »¹⁰⁶².

409. Emanant d'une autorité administrative, le rescrit est qualifié par le Professeur Bruno OPPETIT « d'acte administratif qui engage son auteur et contre lequel un recours peut être formé »¹⁰⁶³. C'est en effet ce que le législateur a prévu quand il a autorisé un recours en annulation contre les décisions à portée individuelle, dont celles relatives à l'application des règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit, devant le Conseil d'Etat¹⁰⁶⁴. Le législateur précise que « ce recours n'est

¹⁰⁵⁷ - B. OPPETIT, op.cit.

¹⁰⁵⁸ - Art. 65, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁵⁹ - B. PLESSIX, Ibid.

¹⁰⁶⁰ - R. VABRES, A. THIL, *JurisClasseur Banque-Crédit-Bourse*, Fasc. 1512, *AUTORITES DE MARCHES FINANCIERS – Attributions. Moyens d'action. Contrôle juridictionnel, II- moyens d'action, B. Interventions ponctuelles, 4° Rescrit, n°84 portée du rescrit*, op.cit.

¹⁰⁶¹ - C. D'HOIR-LAUPRÈTRE, « Le rescrit financier, étude dans le cadre des nouveaux pouvoirs conférés à la COB », *D.1991*, p.37.

¹⁰⁶² - A. MASSON, « La force juridique de la doctrine des autorités de régulation », *Bull. Joly Bourse*, 01 mai 2006, n°3, p. 292.

¹⁰⁶³ - B. OPPETIT, op.cit.

¹⁰⁶⁴ - Art. 65, al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

ouvert qu'aux personnes physiques ou morales directement visées par la décision », et ce dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision¹⁰⁶⁵.

410. Cela étant, le législateur algérien n'a pas imposé au Conseil de la monnaie et du crédit un délai de réponse ce qui pose problème, notamment celui de l'hypothèse de l'absence de réponse et de sa valeur juridique. En termes de délais administratifs, le législateur prévoit dans le code de procédure civile et administrative que « la personne concernée par l'acte administratif peut adresser une réclamation à l'autorité administrative qui l'a rendu ... le silence gardé de l'autorité administrative saisie, pendant deux mois, sur une réclamation, vaut décision de rejet ; ce délai court à compter de la réclamation à cette autorité »¹⁰⁶⁶. Considérant que le Conseil de la monnaie et du crédit est une autorité administrative¹⁰⁶⁷, que le rescrit, en sa qualité de décision individuelle, est un acte administratif, et étant entendu que le législateur l'a soumis au contrôle du Conseil d'Etat, les délais prévus pour le recours administratif lui sont appliqués¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁶⁵ - Art. 65, al. 6, Ibid.

¹⁰⁶⁶ - Art. 830, al. 2, Loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative, du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, JORADP n° 21 du 23 avril 2008, p.3.

¹⁰⁶⁷ - V. la note n°475.

¹⁰⁶⁸ - Il s'agit d'un recours administratif obligatoire pour l'introduction d'un recours contentieux devant le juge de l'excès de pouvoir.

Conclusion du Chapitre I.

411. Les développements qui ont fait l'objet de ce chapitre laissent apparaître une conformité relative des textes nationaux aux recommandations du Comité de Bâle. En effet, le constat qui est établi est celui de la position nuancée du législateur ; tantôt la prise en compte des recommandations du Comité se manifeste par la conformité des dispositions de la loi et de la réglementation, notamment celles régissant le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit ainsi que le pouvoir d'attribuer des autorisations individuelles, et tantôt, les recommandations ne sont pas prises en compte dans leur intégralité. C'est le cas du contrôle de modification dont le régime se conforme relativement au principe du Comité y afférant.

Par ailleurs, le régime consacré au contrôle des nouvelles acquisitions des banques et établissements financiers en vertu de l'autorisation de prise de participation ne se conforme pas aux prescriptions du Comité de Bâle. La loi consacre à ce contrôle une seule disposition et le régime prévu par la réglementation est peu efficace.

412. Cela étant dit, le législateur semble adopter la même position s'agissant des pouvoirs confiés à la Commission Bancaire.

Chapitre II. La consécration relativement conforme des principes envisageant les pouvoirs de la Commission Bancaire.

413. Les autorités de régulation sont des institutions singulières. Outre leur indépendance de l'appareil administratif de l'Etat, elles jouissent d'un ensemble de pouvoirs afin de conduire la mission qui leur est confiée. C'est ainsi que la Commission bancaire détient, à des fins de veille à la stabilité et à la sécurité du secteur bancaire, un pouvoir de surveillance qui lui permet de s'assurer de la situation financière des banques et établissements financiers, de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires ainsi que de leur respect des règles de bonne conduite de la profession (Section I). Le législateur lui assigne, également, un pouvoir répressif et, de ce fait, la Commission est en mesure de prendre des dispositions à l'encontre de tout opérateur n'ayant pas observé les obligations qui lui incombent (Section II). Par ailleurs, et dans le cas où un opérateur rencontrerait des difficultés, la Commission est habilitée à entreprendre les procédures nécessaires en vue d'y remédier (Section III).

414. Contrairement aux principes du Comité de Bâle relatifs au pouvoir réglementaire et au pouvoir d'attribution de décisions individuelles, prévus distinctement, ceux ayant trait aux pouvoirs de surveillance, de sanction et de traitement des difficultés bancaires sont exprimés simultanément par différents principes. Ces principes se recoupent en consacrant ces pouvoirs en vertu de leurs critères d'évaluation. Cette situation conduit à considérer la conformité des textes internes aux critères, tout au long du développement, indépendamment des principes dont la prise en compte sera établie à la fin du chapitre. Ces principes sont le principe n°8 « approche prudentielle », le principe n°9 « méthodes et outils prudentiels », le principe n°10 « déclaration aux autorités de contrôle », le principe n°11 « mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle », et le principe n°12 « contrôle sur une base consolidée ».

Section I. Le pouvoir de surveillance.

415. Selon les prescriptions de la loi relative à la monnaie et au crédit, les opérateurs du secteur bancaire sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires afin de pérenniser la sécurité et la stabilité du secteur bancaire de prévenir la survenance de crises. Le législateur confit à la Commission bancaire un pouvoir de surveillance permanente sur leur activité. Selon les termes de la loi bancaire, la Commission est chargée de contrôler le respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicable ; d'examiner leurs conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de leur situation financière ainsi qu'au respect des règles de bonne conduite de la profession¹⁰⁶⁹.

416. Le rapport annuel de la Banque d'Algérie apporte davantage de précisions lorsqu'il fait référence à la supervision en tant qu'objectif pour lequel la Commission œuvre dans le cadre de sa mission de régulation. Néanmoins, on remarquera, tout au long de son chapitre VII intitulé « contrôle et supervision bancaire »¹⁰⁷⁰, que les rédacteurs du rapport semblent utiliser indifféremment les termes « supervision » et « surveillance » alors qu'ils accordent un sens terminologique différent au « contrôle ». A cet effet, il conviendra de préciser la portée exacte de ces termes.

Pour le Professeur Thierry BONNEAU, la supervision « est le processus conçu pour surveiller les institutions financières afin que celles-ci respectent correctement les règles et normes qui les gouvernent »¹⁰⁷¹. Tandis que la surveillance, selon la définition qu'en donne le vocabulaire de Gérard CORNU, est l'« action de veiller sur une personne ou une chose dans l'intérêt de celle-ci, ou de surveiller une personne ou une opération pour la sauvegarde d'autres intérêts -, action préventive qui, fondée sur la vigilance de celui qui surveille (**marquée par des aspects de vérification et de contrôle**), s'applique à l'action d'autrui dans le temps »¹⁰⁷². Ces définitions traduisent

¹⁰⁶⁹ - Art. 105, al. 1 et 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁷⁰ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p.94 et ss, spéc. p.102.

¹⁰⁷¹ - Th. BONNEAU, « Efficacité et avenir de la régulation financière », op.cit. L'auteur cite le rapport de Larosière, *The High-Level group on Financial supervision in the EU, chaired by Jacques de Larosière, report*, Brussels, 25 February 2009, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/de_larosiere_report_fr.pdf

¹⁰⁷² - V. « Surveillance », G. CORNU, op.cit., p.1007.

une similitude entre les deux notions dans la mesure où la supervision et la surveillance ont pour objectif le souci de veille sur un comportement selon des prescriptions particulières ; elles sont l'expression de la finalité. Un auteur va jusqu'à soutenir que « la notion de supervision est généralement entendue comme la version anglicisée de la notion de surveillance »¹⁰⁷³.

Le contrôle est défini comme étant la « vérification de la conformité à une norme d'une décision, d'une situation, d'un comportement, etc. ; opération consistant à vérifier si un organe public, un particulier ou un acte respectent ou ont respecté les exigences de leur fonction ou des règles qui s'imposent à eux »¹⁰⁷⁴. Si la supervision et la surveillance, entendues comme termes analogues, font référence à l'objectif de « veille », le contrôle, et selon la définition qui lui est consacrée, va en constituer le dispositif opérationnel.

Les termes de surveillance et de supervision, tel qu'ils sont évoqués par le rapport de la Banque d'Algérie, seront utilisés dans les développements qui suivent sans distinction pour qualifier la mission dont est investie la Commission bancaire, alors que le terme de contrôle va se référer au mécanisme utilisé pour accomplir cette mission.

417. La surveillance exercée sur les banques et établissements financiers a pour objectif d'assurer la sécurité et la stabilité du secteur bancaire. Pour ce faire, la Commission est chargée d'une mission de surveillance de leurs activités sur une base individuelle (§1). D'autres formes de surveillance sont prévues par le législateur. Celui-ci confie à la Commission la surveillance des opérateurs lorsqu'ils sont constitués en groupes et lorsqu'ils effectuent des opérations transfrontières. Par ailleurs, et pour la pérennité de l'activité bancaire, le législateur consacre

¹⁰⁷³ - N. BECK, op.cit., p. 30. L'auteur cite l'exemple de la traduction faite du nouveau système de régulation financière de l'Union européenne « *European System of Financial Supervision* » dit (ESFS) qui a été traduit en langue française par « Système Européen de **Surveillance** Financière » (SESF). La traduction accordée au terme anglais « *supervision* » par le dictionnaire Le Robert & Collins est celle de « surveillance » en tant qu'équivalent français, v. « supervision », in *Le Robert & Collins, Dictionnaire anglais - français / français - anglais*, 9^{ème} édition, 2010, 2219 p., spéc. p. 2008.

¹⁰⁷⁴ - V. « Contrôle », G. CORNU, op.cit., p. 267.

l'intervention de la Banque d'Algérie en sa qualité de garante de la stabilité et de la sécurité du secteur bancaire (§2).

§1. Une surveillance exercée sur une base individuelle.

418. La surveillance des banques et des établissements financiers à titre individuel a pour objectif la garantie de la stabilité de la situation de l'opérateur individuellement (A). Elle est effectuée selon un mode opératoire prédéfinie par la loi relative à la monnaie et au crédit (B). A cet effet, la surveillance reposera sur la collecte des informations relatives à l'activité contrôlée (C) en vue d'un traitement qui permettra à l'autorité de régulation d'anticiper des situations de crise si celles-ci venaient à se produire (D).

A- L'objectif de la surveillance.

419. Lorsque le Comité de Bâle a consacré les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, il a souligné l'objectif premier assigné aux autorités de contrôle du secteur. Il affirme, en effet, que « l'objectif premier du contrôle bancaire est de promouvoir la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire »¹⁰⁷⁵. Le Comité précise ce qui est attendu de l'autorité dans ce sens et dispose que « l'autorité de contrôle vérifie la conformité des établissements et groupes bancaires avec les règles prudentielles et autres exigences juridiques »¹⁰⁷⁶ et que « l'autorité de contrôle détecte, surveille et évalue l'accumulation des risques »¹⁰⁷⁷ qui peuvent survenir, ce qui lui permet de réagir par anticipation à toute menace grave pour la stabilité du secteur. Ces recommandations, ainsi établies, trouvent un écho en droit bancaire algérien.

¹⁰⁷⁵ - Critère n°2 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁰⁷⁶ - Critère n°3 du principe n°8, *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ - Critère n°5, *Ibid.*

420. Assurer la stabilité et la sécurité du secteur bancaire suppose l'exercice permanent de la surveillance de l'activité des opérateurs. Cette surveillance à caractère préventif fait de la Commission bancaire un organisme chargé de la police bancaire¹⁰⁷⁸ et constitue un pouvoir inhérent à sa mission de régulation. A cet effet, le législateur dispose que la Commission est chargé « de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ; de sanctionner les manquements qui sont constatés »¹⁰⁷⁹ et qu'elle « examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière »¹⁰⁸⁰. La surveillance ainsi exercée permet à la Commission d'orienter ses actions préventives en veillant à la stabilité du secteur et, par conséquent, parer à la survenance des crises pouvant être causées par le comportement inapproprié des opérateurs. Elle va porter sur le respect des opérateurs du secteur bancaire des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. La Commission examinera, pour cela, leurs conditions d'exploitation et veillera à la qualité de leur situation financière. Elle surveille ainsi « toute évolution défavorable qui menacerait la solvabilité et la liquidité »¹⁰⁸¹ des opérateurs et, par voie de conséquence, serait néfaste pour le secteur. Car, et pour citer les propos d'un auteur, « la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier, même en l'absence d'une infraction, reste préoccupante »¹⁰⁸². Et enfin, la Commission est chargée de veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession.

La surveillance opérée par la Commission bancaire, comme cela est mentionné dans le rapport de la Banque d'Algérie pour l'exercice 2014¹⁰⁸³, est basée sur les objectifs suivants : l'intégrité et la solidité du système bancaire ; la gestion prudente et adaptée du risque ; la qualité des déclarations périodiques transmises à la Banque d'Algérie et/ou à l'organe de contrôle ; le respect des prescriptions législatives et

¹⁰⁷⁸ - « .. c'est-à-dire de vérifier que les établissements relevant du système bancaire respectent la législation bancaire au sens large », Ch. GAVALDA & J.STOUFFLET, *Droit du crédit*, t.1, Les institutions, Paris, Litec, 1990, 460 p., spéc. p.248, n°355.

¹⁰⁷⁹ - Art. 105, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁸⁰ - Ibid.

¹⁰⁸¹ - J-P.ARRIGHI, « Les règles de prévention des risques bancaires », in J. SPINDLER (dir), *Contrôle des activités bancaires et risque financier*, Paris, Economica, 1998, pp.245-273, spéc. p.261.

¹⁰⁸² - A.YANAT, op.cit., p.557.

¹⁰⁸³ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p. 102.

réglementaires en relation avec l'activité bancaire, celles afférentes à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et la qualité du contrôle interne mis en place ainsi que des mesures prises pour assurer la sécurité des systèmes de paiement.

421. Ainsi présentée, la surveillance effectuée par la Commission bancaire répondra à un mode opératoire préalablement établi par le législateur.

B- Le mode opératoire de la surveillance.

422. Le programme des contrôles, organisé par l'autorité de régulation, s'articule autour d'un contrôle sur pièces et d'un contrôle sur place¹⁰⁸⁴, selon ce que le Comité de Bâle prévoit. Celui-ci préconise la conduite d'« une méthode combinant de manière appropriée contrôles sur place et sur pièces afin d'évaluer la situation des établissements et groupes bancaires, leur profil de risque, leur dispositif de contrôle interne »¹⁰⁸⁵. Par ailleurs, le Comité suggère que l'autorité « dispose de procédures cohérentes pour planifier et exécuter les activités de contrôle sur pièces et sur place »¹⁰⁸⁶.

423. En droit interne, le contrôle des banques et établissements financiers est assigné, initialement, à la Commission bancaire. Pourtant, il sera effectué avec le concours des agents de la Banque d'Algérie. Le législateur dispose, pour cela, que « la Banque d'Algérie est chargée d'organiser, pour le compte de la Commission, [le] contrôle par l'intermédiaire de ses agents »¹⁰⁸⁷. Plus précisément, il sera effectué par les inspecteurs attachés à la Direction Générale de l'Inspection Générale, étant entendu que la Banque d'Algérie met à la disposition de la Commission les moyens humains, matériels et financiers pour l'exercice de ses missions¹⁰⁸⁸. Ainsi, les agents de la Banque d'Algérie se chargeront aussi bien du contrôle sur pièces (1) que du contrôle sur place (2) comme le recommande le Comité de Bâle.

¹⁰⁸⁴ - Art. 108, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁸⁵ - Critère n°1 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁰⁸⁶ - Critère n°2, Ibid.

¹⁰⁸⁷ - Art. 108, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰⁸⁸ - V. *Supra*, n° 137 et ss.

1. Le contrôle sur pièces.

424. Le contrôle sur pièces est considéré comme le premier niveau d'investigation. Il est aussi appelé contrôle permanent¹⁰⁸⁹ et est effectué selon un programme établi par la Commission bancaire¹⁰⁹⁰. Il « permet d'examiner et d'analyser régulièrement la situation financière des [opérateurs], de suivre les questions nécessitant une étude plus approfondie, de détecter et d'évaluer les risques naissants, et de contribuer à déterminer les priorités ainsi que le périmètre des prochains contrôles »¹⁰⁹¹. Cependant, la loi bancaire et la réglementation relatives au secteur n'ont pas déterminé les modalités d'exercice de ce contrôle, ce que s'est attelé à faire le rapport d'activité annuel de la Banque d'Algérie. Celui-ci précise que le contrôle consiste en l'examen des données financières et comptables transmises périodiquement par les opérateurs du secteur bancaire à la Commission, ainsi que de données contenues dans les rapports de contrôle interne. Ainsi, il permet une surveillance du secteur aussi bien sur base individuelle (analyse micro-prudentielle) que sur une base globale (analyse macro-prudentielle)¹⁰⁹².

425. Cette surveillance permanente, exercée sur la base du contrôle sur pièces, permettra à la Commission bancaire d'intervenir en tant que de besoin pour apporter les mesures nécessaires afin d'éviter l'éventualité d'une défaillance de l'entreprise contrôlée et constitue, ainsi, un premier niveau de système d'alerte pour le secteur bancaire¹⁰⁹³.

2. Le contrôle sur place.

426. Tout comme le contrôle sur pièces, le contrôle sur place est effectué par les agents de la Banque d'Algérie¹⁰⁹⁴ selon le programme de la Commission bancaire. Il est le deuxième pilier du dispositif de contrôle des opérateurs et a pour objet de « s'assurer de la fiabilité et de la pertinence des données et informations communiquées par [les opérateurs] »¹⁰⁹⁵, et de permettre d'évaluer « la qualité de la

¹⁰⁸⁹ - J-Ph. KOVAR, J. LASSERRE CAPEDEVILLE, *op.cit.*, p.164, n°366.

¹⁰⁹⁰ - Art.109, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, complétée et modifiée, *op.cit.*

¹⁰⁹¹ - V. note de bas de page n°36, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*, p.32.

¹⁰⁹² - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, *op.cit.*, p.102.

¹⁰⁹³ - A.YANAT, *op.cit.*, p.562

¹⁰⁹⁴ - Art. 108, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

¹⁰⁹⁵ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, *op.cit.*, p.104.

gouvernance et du management des institutions inspectées ; ces aspects ne pouvant pas être appréhendés à travers le suivi sur pièces »¹⁰⁹⁶. Ce contrôle consiste en un « contrôle dans les locaux ... [qui] permet de vérifier, de façon indépendante, que des politiques, procédures et contrôles adéquats sont en place ..., d'établir que les renseignements fournis par [l'opérateur] sont fiables, d'obtenir ... des informations supplémentaires qui sont nécessaires pour évaluer la situation de [l'opérateur], et de contrôler le suivi ... des questions prudentielles en suspens »¹⁰⁹⁷. Il peut revêtir un caractère général, comme il peut se limiter à certains aspects de l'activité, selon le programme arrêté par la Commission. Dans le premier cas, le contrôle va porter sur l'ensemble des risques et compartiments de l'entité inspectée, alors que dans le second, le contrôle sera orienté sur l'évolution d'un aspect particulier de l'activité¹⁰⁹⁸ se limitant ainsi à des missions thématiques uniquement¹⁰⁹⁹.

427. La combinaison entre le contrôle sur pièces et le contrôle sur place est laissée à l'appréciation de la Commission bancaire, selon les termes de la loi bancaire qui précise que « la Commission bancaire organise le programme de ces contrôles ». Cela permet de déduire qu'elle est habilitée à apprécier la combinaison entre les deux modes, et ce en conformité avec la recommandation du Comité de Bâle selon laquelle « la combinaison spécifique peut être déterminée par les conditions et circonstances propres au pays et à la banque »¹¹⁰⁰, en faisant référence à la combinaison des contrôles sur pièces et sur place. Par cette recommandation, le Comité de Bâle laisse toute la latitude aux législateurs internes de décider de l'organisation des contrôles sur pièces et sur place.

¹⁰⁹⁶ - Ibid.

¹⁰⁹⁷ - V. Note de bas de page n°35, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁰⁹⁸ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p.104.

¹⁰⁹⁹ - Ces opérations peuvent porter sur des missions d'évaluation du portefeuille crédits, des missions d'enquêtes spéciales, des missions de contrôle des opérations de commerce extérieur, Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p. 105 et ss.

¹¹⁰⁰ - Critère n°1 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

428. En vertu de cette même recommandation, le Comité dispose que « l'autorité de contrôle évalue régulièrement la qualité, l'efficacité et l'intégration de ses fonctions de contrôle sur place et sur pièces et adapte son approche en tant que de besoin »¹¹⁰¹. Le législateur n'intègre pas cette recommandation dans le texte de loi. Toutefois, le rapport de la Banque d'Algérie pour l'exercice 2014 en rend compte lorsqu'il fait état de la modernisation et de l'évolution du système de contrôle. En effet, on peut lire dans ce rapport que « des actions de modernisation **du dispositif de contrôle, aussi bien sur pièces que sur place**, ont été initiées et intensifiées au cours des cinq dernières années à travers, l'implémentation de la nouvelle approche de contrôle basée sur les risques, la mise en place d'une solution automatisée d'analyse et d'exploitation des reportings prudentiels et enfin, le développement d'une solution de stress testing qui s'inscrit dans le cadre de la préservation de la stabilité financière »¹¹⁰². Par ailleurs, les agents de la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie ont bénéficié de « multiples sessions et ateliers de formation organisés ... en Algérie et à l'étranger, couvrant l'ensemble des thématiques de l'activité bancaire ... dont l'objectif est d'asseoir un contrôle bancaire de qualité, gage de la préservation d'un système bancaire solide et résilient »¹¹⁰³. Cela permet de constater, en définitive, que la Banque d'Algérie met à jour son approche et l'adapte en tant que de besoin au titre des opérations de contrôle qu'elle effectue pour le compte de la Commission bancaire.

429. Pour les besoins du contrôle des opérateurs, le Comité de Bâle recommande que l'autorité de régulation dispose d'une méthodologie. Celle-ci servirait à établir et à évaluer, à tout moment, la nature, l'incidence et la portée des risques auxquels les opérateurs sont exposés et qui peuvent affecter la sûreté et la solidité du système bancaire. Le Comité estime que l'autorité de contrôle devrait avoir « des procédures pour appréhender le profil de risque des [opérateurs] »¹¹⁰⁴. Ces procédures garantissent que les opérations de contrôle « soient menées de manière exhaustive et cohérente, avec une définition claire des responsabilités, des objectifs et des résultats

¹¹⁰¹ - Ibid.

¹¹⁰² - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p.97.

¹¹⁰³ - Ibid., p.98.

¹¹⁰⁴ - Critère n°2 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

à atteindre, et permettent d'assurer une coordination et un partage d'informations efficaces entre fonctions de contrôle sur place et sur pièces »¹¹⁰⁵. En droit interne, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait état de la méthodologie ou des procédures de contrôle utilisées par la Commission bancaire. Cependant, compte tenu du fait que le contrôle est effectué par les agents de la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie, on pourrait en inférer que celle-ci est en possession aussi bien de la méthodologie que des procédures afin d'effectuer le contrôle, tel qu'il en est fait état dans le rapport d'activité de la Banque d'Algérie.

430. A travers ces développements, il apparaît que certaines prescriptions internationales ne soient pas prises en compte par la législation et la réglementation bancaire. Néanmoins, le rapport annuel de la Banque d'Algérie en fait état. Ce rapport est l'expression d'une institution de l'Etat. Il est présenté devant les députés avec débat et est publié obligatoirement afin d'assurer sa large diffusion. Et compte tenu de la magistrature dont jouit ce rapport, tel qu'il a été démontré auparavant¹¹⁰⁶, on pourrait déduire que son contenu exprime une adéquation aux recommandations du Comité de Bâle et, partant, attester à leur prise en compte.

C- La collecte des informations.

431. A l'occasion de sa mission de surveillance, la Commission bancaire collecte des informations¹¹⁰⁷ afin d'évaluer la situation des opérateurs et engager les mesures nécessaires pour parer à tout risque éventuel de survenance de crise. Ces informations sont transmises à la Commission par les opérateurs à travers des états financiers et des rapports réguliers. Dans ce sens, le Comité de Bâle dispose que « l'autorité de contrôle est habilitée à imposer à chaque banque et à toute autre entité de son groupe, quelles que soient ses activités, et à recevoir de sa part, toute information qu'elle juge importante pour la situation financière ou l'évaluation des risques encourus par

¹¹⁰⁵ - Ibid.

¹¹⁰⁶ - V. *Supra*, n° 179 et ss.

¹¹⁰⁷ - Pour le Comité de Bâle, l'autorité de contrôle devrait être en mesure de vérifier la validité et l'intégrité de ces informations en ayant recours à un auditeur externe, v. les critères n°9, 10 et 11 du principe n°10. La conformité du droit interne à ces critères sera traitée dans la seconde partie de ce travail de recherche.

l'établissement ou le groupe bancaire »¹¹⁰⁸. Le Comité prévoit, par ailleurs, que « l'autorité de contrôle est habilitée à accéder à tous les documents de l'établissement pour les besoins de sa mission. »¹¹⁰⁹.

432. Le droit algérien consacre la collecte des informations pour les besoins de la surveillance des banques et établissements financiers par la Commission bancaire comme l'a recommandé le Comité. Pour ce faire, la Commission est habilitée à collecter les informations essentielles au contrôle et à déterminer la liste, le modèle de présentation ainsi que les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles¹¹¹⁰. Elle peut demander aux opérateurs tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires pour l'accomplissement de ses prérogatives¹¹¹¹. La Commission peut également solliciter toute personne concernée pour la communication de tout document et de tout renseignement qui lui serait nécessaire¹¹¹².

433. Les informations financières recueillies par la Commission bancaire lui permettent d'appréhender la situation des opérateurs selon un contenu et une fréquence de transmission prédéterminés par la réglementation (2). Ces informations, outre leur conformité aux règles comptables internationales (3), se caractérisent par leur diversité (1).

1. La nature des informations communiquées.

434. Les opérateurs du secteur bancaire sont tenus d'adresser à la Commission bancaire un certain nombre d'informations qui renseignent sur leur situation financière. Pour cela, le législateur les astreint à la communication d'un original des comptes annuels avant leur publication¹¹¹³. Le contenu de ces comptes sera traduit par des états financiers conformément aux dispositions du règlement n°09-05 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des

¹¹⁰⁸ - Critère n°6 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁰⁹ - Critère n°7, Ibid.

¹¹¹⁰ - Art. 109, al. 2, Loi relative à la monnaie et du crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹¹¹¹ - Art. 109, al. 3, Ibid.

¹¹¹² - Art.109, al. 4, Ibid.

¹¹¹³ - Art. 103, al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

établissements financiers¹¹¹⁴. Ces états seront établis selon le plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers consacré par le règlement n°09-04¹¹¹⁵ qui renvoie vers les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits fixées par l'arrêté du 26 juillet 2008¹¹¹⁶, pris dans le cadre du décret exécutif n°08-156¹¹¹⁷ portant application des dispositions de la loi n°07-11 portant système comptable financier¹¹¹⁸.

Outre les états financiers, et à l'issue du contrôle interne¹¹¹⁹ de l'entreprise, les opérateurs communiquent à la Commission le rapport relatif aux conditions d'exercice du contrôle interne ainsi que le rapport sur la mesure et la surveillance des risques¹¹²⁰. Il faut savoir que le contrôle interne de l'entreprise relève de la responsabilité de l'organe exécutif et de l'organe délibérant qui en constituent les organes de gouvernance¹¹²¹. Par ailleurs, les opérateurs sont tenus de déclarer à la Commission leur ratio de solvabilité¹¹²² et le ratio de division des risques¹¹²³. Le ratio de liquidité, quant à lui, est communiqué à la Banque d'Algérie¹¹²⁴; la Direction Générale de l'Inspection Générale de celle-ci va effectuer le contrôle des opérateurs pour le compte de la Commission bancaire¹¹²⁵, ce qui revient à dire que ce dernier ratio est communiqué à cette dernière indirectement.

¹¹¹⁴ - Règlement n°09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers, JORADP n°76 du 29 décembre 2009, p.14.

¹¹¹⁵ - Règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers, JORADP n°76 du 29 décembre 2009, p. 11.

¹¹¹⁶ - Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, JORADP n°19 du 25 mars 2009, p. 3.

¹¹¹⁷ - Décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 portant système comptable financier, JORADP n°27 du 28 mai 2008, p. 9.

¹¹¹⁸ - Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, JORADP n°74 du 25 novembre 2007, p. 3.

¹¹¹⁹ - Le contrôle interne sera traité dans le détail dans la seconde partie du travail, v. *Infra*, n° 939 et ss.

¹¹²⁰ - Art. 73, Règlement n°11-08, op.cit. Cet article renvoie, respectivement, aux articles 71 et 72 du même règlement et prévoit l'établissement de ces rapports annuels par les opérateurs.

¹¹²¹ - Art. 63, Ibid.

¹¹²² - Art. 31, Règlement n°14-01, op.cit.

¹¹²³ - Art. 17, Règlement n°14-02, op.cit.

¹¹²⁴ - Art. 4, Règlement n°11-04, op.cit.

¹¹²⁵ - V. *Supra*, n° 142.

435. Lorsque le droit interne précise les informations que la Commission doit recueillir, il se conforme aux prescriptions internationales. En effet, le Comité de Bâle recommande que « l'autorité de contrôle utilise différentes sources d'information pour examiner et évaluer régulièrement la sûreté et la solidité des banques, évaluer les risques importants qu'elles présentent »¹¹²⁶. Selon le Comité, « ces sources comprennent **notamment** des états prudentiels, des déclarations statistiques, ..., et des informations publiées »¹¹²⁷. On remarquera l'utilisation du terme « notamment » qui dénote une énumération non - exhaustive des sources d'informations, ce qui laisse une marge d'appréciation au législateur interne quant à leur détermination.

436. Pour les besoins du contrôle, le législateur accorde à la Commission bancaire la possibilité d'entrer en contact régulier avec le personnel de la structure dans le sens où « elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et renseignement. Le secret professionnel ne lui est pas opposable »¹¹²⁸. C'est ce qui est recommandé par le Comité de Bâle lorsqu'il dispose que « l'autorité de contrôle est habilitée à entrer librement en relation avec le conseil d'administration, la direction et le personnel des établissements et groupes bancaires, et accéder à leurs dossiers pour vérifier que les règles et limites internes ainsi que la législation et la réglementation externes sont respectées »¹¹²⁹. Pour le Comité de Bâle, l'autorité de régulation « peut entrer en relation, si nécessaire, avec le conseil d'administration, la direction générale et le personnel »¹¹³⁰. Le Comité apporte davantage de précisions lorsqu'il que « l'autorité de contrôle est en contact suffisamment régulier avec le conseil d'administration, les administrateurs externes, la direction et les cadres ... pour comprendre et évaluer les aspects suivants : stratégie, structure du groupe, gouvernance d'entreprise, résultats financiers, adéquation des fonds propres, liquidité, qualité des actifs, dispositif de gestion des risques et contrôle interne. Si nécessaire, l'autorité de contrôle interroge le conseil

¹¹²⁶ - Critère n°3 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹²⁷ - Ibid.

¹¹²⁸ - Art. 109, al. 4 et 5, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹¹²⁹ - Critère n°5 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹³⁰ - Critère n°7 du principe n°10, Ibid.

d'administration et la direction au sujet des hypothèses sur lesquelles reposent la stratégie et le modèle opérationnel¹¹³¹ »¹¹³².

La généralité de la rédaction de la disposition législative comparée aux détails consacrés par les principes du Comité de Bâle est à souligner. Cette généralité ouvre le champ à une détermination ultérieure, notamment par les textes réglementaires. En effet, le législateur ne vise pas une personne précise que la Commission bancaire pourrait solliciter pour la communication des informations ; « toute personne » peut être sollicitée. C'est également le cas pour les informations demandées. Le législateur les englobe en utilisant l'expression « tout document et renseignement » sans donner de plus amples détails. Par cette généralité, la loi bancaire algérienne est, certes, conforme aux prescriptions du Comité de Bâle ; cependant, les pouvoirs publics s'accordent une marge de manœuvre à travers laquelle ils ajusteront, en application des dispositions légales, la réglementation en tant que de besoin.

437. D'autres informations pourraient être utiles au contrôle exercé par l'autorité de régulation. Il s'agit des informations recueillies par les auditeurs internes à l'occasion du contrôle qu'ils effectuent. C'est ce que le Comité recommande lorsqu'il dispose que « l'autorité de contrôle évalue le travail effectué par la fonction d'audit interne de la banque, et détermine si, et dans quelle mesure, elle peut s'appuyer sur ce travail pour déterminer les risques potentiels »¹¹³³. Il faut savoir que l'audit interne est le deuxième niveau de contrôle interne conduit aux seins des banques et établissements financiers. Si le premier niveau, dit contrôle permanent, est lié à l'opérationnalité de l'activité de l'entreprise, le contrôle périodique, appelé également audit interne, est conduit afin de s'assurer que les dispositifs de contrôle permanent ont été correctement mis en œuvre¹¹³⁴.

¹¹³¹ - Le modèle opérationnel fait référence aux moyens de financement de la banque ou de l'établissement financier. Un article publié au titre du rapport trimestriel de la BRI en décembre 2014, fait état de trois modèles opérationnels qui se résument en trois situations : « la banque commerciale financée par les dépôts de détail (banque de détail) ; la banque commerciale qui fait appel au marché des capitaux pour se financer (banque à financement de marché) ; et la banque de négoce, essentiellement active sur les marchés financiers », in BRI, « *Modèles opérationnels du secteur bancaire* », disponible sur http://www.bis.org/publ/qtrpdf/r_qt1412g_fr.pdf

¹¹³² - Critère n°7 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹¹³³ - Critère n°6 du principe n°9, *Ibid.*

¹¹³⁴ - V. Les questions consacrées à cette question dans la seconde partie de la thèse.

438. En droit algérien, c'est le règlement n°11-08 relatif au contrôle interne qui organise l'audit interne, plus connu sous l'appellation de contrôle périodique, et le distingue du contrôle permanent. Ce dernier, selon les termes du règlement, est un contrôle « de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées, ainsi que du respect de toutes orientations, instructions, procédures internes et diligences arrêtées par la banque ou l'établissement financier, notamment celles liées à la surveillance des risques associés aux opérations »¹¹³⁵. Tandis ce que le contrôle périodique est un contrôle « de la régularité et de la sécurité des opérations, du respect des procédures internes, de l'efficacité du contrôle permanent, du niveau de risque effectivement encouru, enfin de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de maîtrise des risques de toute nature »¹¹³⁶. A l'issue du contrôle permanent et du contrôle périodique, les entités qui en ont la charge établissent un rapport qu'elles communiquent à l'organe exécutif, et à sa demande à l'organe délibérant¹¹³⁷. Par ailleurs, l'opérateur élabore, au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle interne¹¹³⁸. Il est évident, même si le texte réglementaire ne le précise pas, que c'est aux organes de gestion, et plus précisément à l'organe exécutif, d'élaborer ce rapport en se basant sur les rapports de contrôle permanent et de contrôle périodique qui lui ont été communiqués. Ce rapport, toujours selon le même texte réglementaire, sera adressé à la Commission bancaire avant la fin du semestre suivant la période sous revue¹¹³⁹. Ainsi, cette communication permettra à la Commission bancaire de recourir au contenu du rapport d'audit interne si elle juge cela utile, ce qui est en totale conformité avec les prescriptions du Comité de Bâle.

¹¹³⁵ - Art. 7, §.a, Règlement n°11-08, op.cit.

¹¹³⁶ - Art. 7, §. b, Ibid.

¹¹³⁷ - Art. 70, Ibid.

¹¹³⁸ - Art. 71, Ibid.

¹¹³⁹ - Art. 73, Ibid.

2. Le contenu et la fréquence de transmission des informations.

439. La stabilité et la solidité du secteur bancaire dépend de la santé financière de ses opérateurs. Et afin de permettre à la Commission bancaire d’apprécier la stabilité et la solidité du secteur, les rapports communiqués par les opérateurs doivent contenir des informations reflétant leur situation financière. Certes, le législateur prévoit que la Commission est en mesure de déterminer ce contenu¹¹⁴⁰, mais c’est la réglementation qui va se charger de le préciser (a) et d’en déterminer la fréquence de communication (b).

a. Le contenu des informations.

440. Les informations communiquées à l’autorité de régulation sont contenues dans les rapports établis par les organes de gouvernance ainsi que dans les états financiers. Selon le Comité de Bâle, « l’autorité de contrôle est habilitée à imposer aux banques de soumettre périodiquement des rapports ... sur leur situation et leurs résultats financiers ainsi que sur leurs risques, à la demande et à intervalles réguliers. Ces rapports fournissent les renseignements suivants : actifs et passifs figurant au bilan et hors bilan, compte de résultat, adéquation des fonds propres, liquidité, grands risques, concentrations de risques (y compris par secteur économique, par zone géographique et par monnaie), qualité de l’actif, provisions pour pertes sur prêts, transactions avec parties liées, risque de taux d’intérêt et risques de marché »¹¹⁴¹. Dans une note du document portant les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, le Comité distingue les états prudentiels et déclarations statistiques des états comptables obligatoires¹¹⁴². Néanmoins, comme le Comité énumère une partie des informations contenus dans les états comptables, dits états financiers, et compte tenu du fait que l’autorité de contrôle, selon le Comité, « utilise différents moyens pour examiner et évaluer régulièrement la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire [dont l’] analyse des états financiers et des livres comptables »¹¹⁴³, il sera question, dans les développements suivants, des rapports et des états financiers en leur qualité de

¹¹⁴⁰ - Art.109, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹¹⁴¹ - Critère n°1 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁴² - V. note n°38, p. 34, Ibid.

¹¹⁴³ - Critère n°4 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

supports contenant les informations à communiquer à l'autorité de contrôle, conformément aux prescriptions du Comité.

441. Selon les dispositions de la loi n°07-11 portant système comptable et financier¹¹⁴⁴, les opérateurs du secteur bancaire sont dans l'obligation d'établir, au moins une fois par an, des états financiers. Ces états permettront aux opérateurs de « présenter de manière fidèle la situation financière de l'entité, ses performances et tout changement de situation financière, et doivent refléter l'ensemble des opérations et événements découlant des transactions de l'entité et des effets des événements liés à son activité »¹¹⁴⁵. Ainsi, les états financiers constitueront l'aboutissement du traitement d'informations collectées, analysées, interprétées, résumées et structurées¹¹⁴⁶, afin de permettre, d'une part, à la Commission bancaire de contrôler les opérations menées par les opérateurs et, d'autre part, de diffuser une information détaillée aux épargnants et aux déposants.

442. Les états financiers élaborés par les opérateurs sont constitués du bilan, du hors bilan, du compte de résultats, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres et de l'annexe¹¹⁴⁷.

- Le bilan des banques et établissements financiers décrit, séparément, les éléments de l'actif et les éléments du passif. Ces éléments paraissent par nature et sont présentés dans un ordre correspondant à leur liquidité et exigibilité relative¹¹⁴⁸. On soulignera que, parmi les éléments du passif, figurent les provisions pour pertes dont des événements rendent la survenance probable et dont l'évaluation et la réalisation sont incertaines¹¹⁴⁹.

¹¹⁴⁴ - Art. 25, al. 1, Loi n° 07-11, op.cit.

¹¹⁴⁵ - Art. 26, Ibid.

¹¹⁴⁶ - V. le point 210-2 du chapitre I « Définition des états financiers » du titre II « Présentation des états financiers » de l'arrêté du 26 juillet 2008, op.cit.

¹¹⁴⁷ - Art. 2, Règlement n°09-05, op.cit.

¹¹⁴⁸ - V. le point 220-4 du chapitre II « Le bilan » du titre II « Présentation des états financiers » de l'arrêté du 26 juillet 2008, op.cit.

¹¹⁴⁹ - V. le poste 9 de l'annexe n°1 « Modèle du bilan », annexée au règlement n°09-05, op.cit.

- Le hors bilan est un état propre aux banques et aux établissements financiers. Il reflète les engagements de financement et de garantie (aval et caution) donnés en faveur des institutions financières et en faveur de la clientèle, ainsi que les engagements reçus¹¹⁵⁰. Certes, ces informations ne figurent pas sur le bilan, cependant leur exécution éventuelle engagerait une modification de leur situation patrimoniale.
- Le compte de résultats, pour sa part, récapitule les charges et les produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice, sans tenir compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Cet état fait ressortir, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte¹¹⁵¹.
- Le tableau de flux de trésorerie apporte aux utilisateurs et à la Commission bancaire, « une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie »¹¹⁵²; il résumera les entrées et sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine. Cet état permettra de connaître l'évolution financière de l'opérateur à travers les flux générés par ses activités.
- Le tableau de variation des capitaux propres « constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice »¹¹⁵³.
- L'annexe, contrairement aux précédents états, n'est pas un état comptable. Toutefois, ce document contient un complément d'informations nécessaires pour la bonne compréhension des états financiers « afin de donner une image fidèle de la situation patrimoniale des risques encourus et des résultats »¹¹⁵⁴ des opérateurs du secteur bancaire. L'annexe devra contenir, par ailleurs, « les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère

¹¹⁵⁰ - V. l'annexe n°1 bis contenant le modèle du hors bilan, annexée au règlement n° 09-05, Idem.

¹¹⁵¹ - V. le point 230-1 du chapitre III « Le compte de résultats » du titre II « présentation des états financiers » de l'arrêté du 26 juillet 2008, op.cit.

¹¹⁵² - V. le point 240-1 du chapitre IV « Le des flux de trésorerie » du titre II « Présentation des états financiers », Ibid.

¹¹⁵³ - V. le point 250-1 du chapitre V « L'état de variation des capitaux propres » du titre II « présentation des états financiers » de l'arrêté du 26 juillet 2008, Ibid.

¹¹⁵⁴ - A. YANAT, op.cit., p. 450.

ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leur dirigeants »¹¹⁵⁵.

443. Manifestement, les éléments contenus dans les états financiers renseignent sur la situation financière et, par conséquent, la santé financière de l'opérateur, notamment en termes de solvabilité et de liquidité.

444. Outre les états financiers, les opérateurs sont tenus de communiquer à la Commission bancaire deux rapports. A l'issue du contrôle interne, les banques et les établissements financiers élaborent un rapport relatif aux conditions d'exercice du contrôle qui comprendra, notamment, une description des principales actions menées ainsi que la présentation des mesures correctives entreprises et les principales actions projetées¹¹⁵⁶. Quant au second rapport, consacré à la mesure et à la surveillance des risques, il porte sur les principaux enseignements qui peuvent se dégager de la mesure des risques auxquels l'opérateur est exposé ainsi que leur sélection¹¹⁵⁷. Ces derniers ont été identifiés par le règlement n°11-08 comme suit : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt global, le risque de règlement, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de non-conformité, le risque opérationnel et le risque de concentration. Celui-ci résulte, notamment, de crédits consentis à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique¹¹⁵⁸.

445. A ces informations communiquées à la Commission bancaire au titre du contrôle des opérateurs, la transmission des ratios prudentiels s'ajoute. C'est le cas du ratio de solvabilité qui exprime un rapport entre les fonds propres détenus par l'opérateur, inscrits au numérateur, et ses engagements, inscrits au dénominateur. Il est destiné à garantir la solvabilité de l'opérateur et reflète la capacité de ce dernier à couvrir les risques qu'il encourt du fait des engagements contractés¹¹⁵⁹.

¹¹⁵⁵ - V. le point 260-1 du chapitre VI « L'annexe des états financiers » du titre II « présentation des états financiers » de l'arrêté du 26 juillet 2008, op.cit.

¹¹⁵⁶ - Art. 71, Règlement n° 11-08, op.cit.

¹¹⁵⁷ - Art. 72, Ibid.

¹¹⁵⁸ - Art. 2, Ibid.

¹¹⁵⁹ - Art. 2, Règlement n°14-01, op.cit.

Le ratio de liquidité, pour sa part, est exprimé par un coefficient minimum établi sur la base « d'un rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et d'autres part, la somme des exigibilités à vue à court terme et des engagements donnés »¹¹⁶⁰.

Les grands risques sont également communiqués à la Commission bancaire. Par grand risque, la réglementation entend « le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier »¹¹⁶¹.

446. Au titre du contrôle *ex post*, le ratio de solvabilité¹¹⁶² et les grands risques¹¹⁶³ seront communiqués à la Commission et à la Direction générale de l'inspection générale de la Banque d'Algérie. Quant au ratio de liquidité, il sera communiqué uniquement à la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie¹¹⁶⁴. On s'interroge, cependant, sur l'intérêt de limiter la communication du ratio de liquidité aux services de la Banque d'Algérie. On serait tenté, de prime abord, de justifier cela par le rôle que joue la Banque d'Algérie dans le refinancement des opérateurs qui rencontreraient des difficultés à faire face à leurs engagements à court terme ; le ratio de liquidité serait un élément indicateur de la liquidité desdits opérateurs. Cela dit, il est incontestable que la Commission bancaire devrait en être informée compte tenu de sa prérogative de contrôle du secteur bancaire. Néanmoins, considérant que c'est la Direction Générale de l'Inspection Générale qui est chargée de contrôler les opérateurs du secteur, on pourrait déduire que la communication du ratio de liquidité lui est faite au titre du contrôle exercé pour le compte de la Commission bancaire et cette dernière est informée aussi bien du ratio de solvabilité, des grands risques que du ratio de liquidité.

¹¹⁶⁰ - Art. 3, Règlement n°11-04, op.cit.

¹¹⁶¹ - Art. 2, Règlement n°14-02, op.cit.

¹¹⁶² - Art. 5, Instruction de la Banque d'Algérie n°04-14 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et aux établissements financiers, disponible sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2014.htm>

¹¹⁶³ - Art. 3, Instruction de la Banque d'Algérie n°05-14 du 30 décembre 2014 portant modèle de déclaration des grands risques, disponible sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2014.htm>

¹¹⁶⁴ - Art. 3, Instruction de la Banque d'Algérie n°07-11 du 21 décembre 2011 portant coefficients de liquidité des banques et établissements de liquidité, disponible sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2011.htm>

b. La fréquence de transmission des informations.

447. Un contrôle efficace du secteur suppose une régularité dans la transmission des informations selon les prescriptions du Comité de Bâle qui dispose que « l'autorité de contrôle est habilitée à imposer aux banques de soumettre **périodiquement** des rapports »¹¹⁶⁵. Le Comité préconise que « l'autorité de contrôle collecte et analyse les informations fournies par les banques selon **une fréquence correspondant à la nature des informations** demandées ainsi qu'au profil de risque et à l'importance systémique de chaque établissement »¹¹⁶⁶. La rédaction très large et imprécise de ces recommandations dénote la volonté du Comité de Bâle de laisser une marge de manœuvre aux législateurs internes afin déterminer ces délais.

Pour le législateur algérien, la détermination de ces délais est à la charge de la Commission bancaire¹¹⁶⁷. Cependant, ce sont différentes dispositions législatives, réglementaires et textes d'application de la Banque d'Algérie qui vont les établir. Ainsi, la communication des états financiers doit se faire avant leur publication¹¹⁶⁸, celle-ci dont les délais sont fixés à six (06) mois qui suivent la fin de l'exercice¹¹⁶⁹. Le rapport relatif aux conditions d'exercice du contrôle interne ainsi que le rapport sur la mesure et la surveillance des risques, pour leur part, sont communiqués à la Commission bancaire avant la fin du semestre selon la période de contrôle¹¹⁷⁰. Et pour finir, les ratios de solvabilité¹¹⁷¹, de division des risques¹¹⁷² et de liquidité¹¹⁷³ sont communiqués à la Commission et à la Banque d'Algérie, trimestriellement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin du trimestre considéré.

La fréquence de la collecte des informations ainsi envisagée est relativement conforme aux prescriptions du Comité de Bâle. Le droit algérien arrête les délais de la communication des informations et y soumet tous les opérateurs du secteur de la même manière, ce qui n'est pas en accord avec les termes de la recommandation

¹¹⁶⁵ - Critère n°1 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹¹⁶⁶ - Critère n°4, *Ibid.*

¹¹⁶⁷ - Art. 109, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

¹¹⁶⁸ - Art. 103, al. 4, *Ibid.*

¹¹⁶⁹ - Art. 7, Règlement n°09-05, *op.cit.*

¹¹⁷⁰ - Art. 73, Règlement n°11-08, *op.cit.*

¹¹⁷¹ - Art. 5, Instruction de la Banque d'Algérie n°04-14, *op.cit.*

¹¹⁷² - Art. 3, Instruction de la Banque d'Algérie n°05-14, *op.cit.*

lorsqu'elle suggère que la périodicité de la communication devrait correspondre à la nature des informations ainsi qu'au profil de risque et de l'importance systémique de l'opérateur.

448. Toujours au sujet des délais de communication, le Comité estime que « l'autorité de contrôle a les moyens de faire appliquer l'obligation de remettre des informations exactes dans les délais requis »¹¹⁷⁴. Si le droit algérien n'intègre pas cette recommandation en l'état, il se conforme, néanmoins, à son esprit. Effectivement, il faut savoir que la Commission bancaire est chargée par le législateur « de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables »¹¹⁷⁵. Si elle constate qu'un opérateur a enfreint une disposition législative ou réglementaire, elle est en mesure de lui adresser un avertissement¹¹⁷⁶. Ceci étant, compte tenu de l'obligation légale qui incombe aux opérateurs de communiquer des informations dans des délais impartis, la Commission a le pouvoir de les contraindre à y déférer en vertu d'un avertissement, ce qui atteste de la conformité du droit interne à la recommandation du Comité de Bâle.

449. Le Comité de Bâle a également abordé la question de la responsabilité de l'exactitude des informations transmises par l'opérateur. Selon le Comité, « la responsabilité de l'exactitude des états prudentiels présentés incombe à un niveau approprié de la direction »¹¹⁷⁷. Par niveau approprié de la direction il est évident qu'il s'agit de l'un ou des deux dirigeants. C'est en effet ce que le droit interne préconise. L'arrêté du ministre des finances daté du 26 juillet 2008 l'exprime clairement en disposant que « les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de l'entité »¹¹⁷⁸. Et en droit bancaire, plus précisément, l'instruction de la Banque d'Algérie n°03-2011 prévoit que « les états comptables périodiques sont

¹¹⁷³ - Art. 3, Instruction de la Banque d'Algérie n°07-11, op.cit.

¹¹⁷⁴ - Critère n°8 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁷⁵ - Art. 105, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹¹⁷⁶ - Art. 114, al. 1, Ibid.

¹¹⁷⁷ - Critère n°8 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁷⁸ - V. le point 210-3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juillet 2008, op.cit.

obligatoirement revêtus de la signature de l'un des dirigeants »¹¹⁷⁹. Par ailleurs, le Comité suggère que l'autorité de contrôle « impose des sanctions en cas de déclaration d'informations inexactes et d'erreurs persistantes, et exige la correction des informations inexactes »¹¹⁸⁰. En accord avec cette prescription, le législateur habilite la Commission bancaire « à ordonner aux [opérateurs] concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés »¹¹⁸¹. Toutefois, le texte de loi reste silencieux quant aux sanctions pouvant être appliquées en cas de transmission d'informations inexactes. Cette situation pourrait être assimilée à une transgression d'une disposition légale afférente à l'activité de l'opérateur, ce qui conduirait la Commission à appliquer des sanctions comme le lui confère le législateur.

3. Des informations établies en conformité avec les normes comptables internationales.

450. L'élaboration des informations comptables traduisant la situation financière des opérateurs doit obéir à des modèles et à des règles. Pour ce faire, le Comité de Bâle suggère que l'autorité de régulation fournisse des « instructions explicitant les normes comptables à utiliser pour la préparation des états prudentiels »¹¹⁸² et recommande que « ces normes se fondent sur des principes et règles comptables internationalement reconnus »¹¹⁸³. Le droit algérien semble en accord avec ces recommandations.

451. L'adoption des normes comptables internationales en droit algérien est le résultat de l'introduction progressive de l'économie nationale dans la sphère des échanges internationaux. En effet, aussi bien la perspective d'adhésion à l'Organisation internationale¹¹⁸⁴ de commerce que la signature de l'accord

¹¹⁷⁹ - Art. 12, Instruction de la Banque d'Algérie n°03-2011 du 20 septembre 2011 portant états comptables périodiques des banques et établissements financiers, disponible sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2011.htm>

¹¹⁸⁰ - Critère n°8 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁸¹ - Art. 104, al. 5, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹¹⁸² - Critère n°2 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁸³ - Ibid.

¹¹⁸⁴ - Il faut savoir que l'Algérie a formulé une demande d'accession à l'Organisation Mondiale du Commerce en 1989. A ce jour, la demande n'a pas reçu d'avis favorable. Pour de plus amples détails,

d'association avec l'Union Européenne¹¹⁸⁵ ont rendu indispensable l'intégration de ces normes. En adéquation avec ces normes, le législateur a consacré la loi n°07-11 portant système comptable financier¹¹⁸⁶ ; cette loi constitue une véritable refonte des normes de comptabilité en conformité avec les normes IAS/IFRS¹¹⁸⁷.

452. Parmi les catégories de personnes soumises à la tenue d'une comptabilité qui se conforme aux normes comptables, la loi n°07-11 cite « les coopératives, les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs, et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire »¹¹⁸⁸. Par cette rédaction, le législateur soumet tous les opérateurs du secteur bancaire à se conformer à ces normes. Par ailleurs, la loi bancaire assigne au Conseil de la monnaie et du crédit, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, de déterminer « les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers **en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine**, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie »¹¹⁸⁹. C'est ainsi que le Conseil a édicté le règlement n°09-04 portant plan de compte bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers qui consacre les principes

v. K. BELGACEM, *La candidature de l'Algérie à l'OMC. L'Algérie va-t-elle un jour entrer à l'OMC ?* Thèse de doctorat en droit, Université d'Auvergne, 2011, 440 p.

¹¹⁸⁵ - Sur cette question, v. K. MOUHOUBI, *La dimension économique de l'accord d'association en l'Algérie et l'Union Européenne*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger 1, 2011, 392 p.

¹¹⁸⁵ - Ch. TOUBACHE, *Normalisation comptable internationale et réforme comptable en Algérie*, mémoire de magistère en sciences commerciales, Université d'Oran, 2010-2011, 248 p, spéc. p. 135.

¹¹⁸⁶ - Loi n° 07-11, op.cit.

¹¹⁸⁷ - Ces normes comptables internationales sont produites par le Comité des normes comptables internationales (International Accounting Standards Committee par abréviation IASC). L'IASC est un organisme privé indépendant constitué en 1973 entre les organisations de la profession comptable des pays suivants : Australie, Canada, France, Allemagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume Uni, Irlande et Etats-Unis. A la suite d'une réforme, l'IASC est désigné sous l'appellation de International Accounting Standards Board ou IASB, dont la mission est « d'élaborer un corps unique de règles comptables applicables dans le monde entier, de promouvoir l'utilisation de ces normes afin de tendre vers la convergence des normes comptables nationales et internationales », v. D. BLACHE, *La régulation des banques de l'Union Européenne face à la crise*, Revue Banque-Edition, Paris 2009, page 124. A l'origine, ces normes comptables étaient adoptées sous la dénomination de IAS (International Accounting Standards) pour ensuite être désignées sous l'appellation de IFRS (International Financial Reporting Standards) Aujourd'hui elles peuvent être désignées sous le sigle IAS ou de IAS/IFRS, v. A. YANAT, note n°3, p.454

¹¹⁸⁸ - Art. 4, Loi n° 07-11, op.cit.

comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation¹¹⁹⁰. Ainsi, en établissant les états financiers, les opérateurs se fondent sur les normes comptables internationales conformément aux prescriptions du Comité de Bâle.

453. Après avoir collecté les informations lors du contrôle des banques et établissements financiers, la Commission bancaire a pour mission de les traiter et de faire part du résultat du contrôle aux opérateurs afin qu'ils puissent entreprendre les mesures appropriées afin de parer à tout risque naissant.

D- Le traitement des informations collectées.

454. A l'issue de la collecte, l'autorité de contrôle s'emploie à analyser les informations afin d'apprécier la situation des opérateurs et d'appréhender la survenance des risques qui pourraient conduire à leur défaillance. Selon le Comité de Bâle, l'autorité de contrôle utilise différents moyens, dont : l'analyse des états financiers et des livres comptables, l'analyse du modèle opérationnel, l'évaluation horizontale par les pairs, l'examen du résultat des simulations de crise réalisées par la banque et l'analyse de la gouvernance d'entreprise, y compris des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne¹¹⁹¹. En droit interne, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait état de l'analyse effectuée par la Commission bancaire ni des moyens employés à cette fin. Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions de la loi bancaire permettra de déduire que la Commission procède à cette analyse en adéquation avec les recommandations du Comité de Bâle. En effet, on suppose que la Commission a procédé à l'analyse et au traitement des informations qui lui ont été communiquées étant donné que le législateur prévoit qu'elle « est habilitée à ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés »¹¹⁹² et qu'« elle peut porter à la connaissance du public toutes

¹¹⁸⁹ - Art. 62, §. j), Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹¹⁹⁰ - Art. 1, Règlement n°95-04, op.cit.

¹¹⁹¹ - Critère n°4 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁹² - Art. 103 al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

informations qu'elle juge utiles »¹¹⁹³. Par ailleurs, le législateur établit que la Commission « contrôle le respect par les banques et établissements financiers des obligations législatives et réglementaires qui leur sont applicables »¹¹⁹⁴, « examine les conditions d'exploitation ... et veille à la qualité de leur situation financière »¹¹⁹⁵. Il est évident que le contrôle, l'examen et la veille entrepris par la Commission bancaire seront effectués à travers le traitement des informations qu'elle aura collectées.

Toujours au sujet du traitement des données, le Comité de Bâle suggère que « l'autorité de contrôle dispose d'un système d'information adéquat, qui facilite le traitement, le suivi et l'analyse des données prudentielles, et qui l'aide à définir les domaines nécessitant des actions de suivi »¹¹⁹⁶. Le système d'information est un système opérationnel et organisationnel de gestion qui permet de collecter, de traiter et d'exploiter l'information à l'aide de l'outil informatique¹¹⁹⁷. Le législateur n'ayant pas abordé cette question, on peut présumer que cet outil est détenu par la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie, étant entendu que ce sont ses services qui sont chargés du contrôle des opérateurs au titre de la Commission bancaire.

455. Une fois les résultats du contrôle obtenus, la loi relative à la monnaie et au crédit prévoit leur communication aux conseils d'administration des entités contrôlées¹¹⁹⁸ comme le recommande le Comité de Bâle. Celui-ci établit que l'autorité de régulation « fait part aux banques ... de toute tendance notable des risques naissants »¹¹⁹⁹, qu'elle « communique ses conclusions de façon appropriée, soit aux banques soit au secteur bancaire »¹²⁰⁰ et qu'elle « communique à la banque, en temps opportun, les conclusions de ses analyses sur place et sur pièces, par le biais de rapports écrits ou lors d'entretiens ou de réunions avec la direction »¹²⁰¹. Néanmoins,

¹¹⁹³ - Art. 103, al. 5, Ibid.

¹¹⁹⁴ - Art. 105, al. 1, Ibid.

¹¹⁹⁵ - Art. 105, al. 2, Ibid.

¹¹⁹⁶ - Critère n°12 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹¹⁹⁷ - Art. 3, Décret n°09-110 du 7 avril 2009, fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, JORADP n°21 du 8 avril 2009, p. 4.

¹¹⁹⁸ - Art. 110, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹¹⁹⁹ - Critère n°5 du principe n°8, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace,

Ibid.

¹²⁰⁰ - Critère n°4 du principe n°9, Ibid.

¹²⁰¹ - Critère n°8, Ibid.

même si la communication des résultats aux opérateurs est consacrée en droit interne, le législateur ne précise pas les moyens employés à cette fin.

Par ailleurs, le Comité de Bâle suggère que « l'autorité de contrôle se réunit régulièrement avec la direction et le conseil d'administration pour analyser les résultats du contrôle prudentiel et de l'audit externe. Si nécessaire, elle s'entretient aussi, séparément, avec les administrateurs indépendants »¹²⁰². Cette recommandation ne trouve pas d'écho en droit bancaire algérien ; aucune disposition ne consacre l'éventualité de réunions que la Commission bancaire pourrait avoir avec le conseil d'administration des banques et établissements financiers.

456. Le Comité de Bâle recommande que les opérateurs, à la demande de l'autorité de régulation, prendre toutes les mesures afin de remédier à tout manquement ou à toute défaillance qui aurait été relevé à l'occasion du contrôle¹²⁰³. En adéquation avec cette recommandation, le droit interne établit que « lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion »¹²⁰⁴. Par ailleurs, le Comité prévoit que l'autorité de régulation devrait assurer un suivi approprié afin de vérifier que les opérateurs ont remédié aux problèmes prudentiels ou mis en œuvre les exigences qui leur ont été communiquées¹²⁰⁵. Cette recommandation trouve une conformité dans la disposition légale qui consacre les sanctions que la Commission prononce à l'égard des banques et établissements financiers qui n'auraient pas déféré à ses injonctions¹²⁰⁶. Cela laisse penser que la Commission s'assure que les opérateurs ont obtempéré aux injonctions qui leurs ont été adressées afin de remédier à leur situation ; la Commission s'assure de la mise en œuvre des mesures correctrices par les opérateurs et les sanctionne en cas de méconnaissance.

¹²⁰² - Ibid.

¹²⁰³ - V. critère n°5 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Ibid.

¹²⁰⁴ - Art. 112, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²⁰⁵ - V. critère n° 9 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁰⁶ - Art. 114, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

457. Le contrôle sur une base individuelle permet à l'autorité de régulation d'anticiper les difficultés que l'opérateur pourrait rencontrer. Néanmoins, il reste insuffisant pour appréhender une éventuelle crise qui menacerait le secteur. Le législateur a établi d'autres formes de contrôle afin de maîtriser toute menace de risque du système.

§2. Les autres formes de contrôle.

458. Compte tenu de la menace qui pèse sur les groupes bancaires, le législateur a confié à la Commission bancaire le droit d'étendre sa surveillance. Elle est chargée de la surveillance des filiales et succursales des opérateurs en vertu d'un contrôle consolidé (A), et la surveillance des activités bancaires transfrontières (B). Par ailleurs, aux côtés de la Commission bancaire qui jouit d'un pouvoir de surveillance « micro-prudentielle », la Banque d'Algérie exerce une surveillance « macro-prudentielle » ; le législateur lui assigne une prérogative de veille sur la stabilité et la solidité du système bancaire (C).

A- Le contrôle consolidé des groupes bancaires

459. De plus en plus d'opérateurs du secteur bancaire sont structurés en groupes. Un groupe bancaire, pour le Comité de Bâle, est « la société holding, la banque et ses agences, les filiales, les sociétés affiliées et les coentreprises, tant nationales qu'étrangères »¹²⁰⁷. Afin de s'assurer de la sécurité et de la stabilité du secteur bancaire, la surveillance effectuée par l'autorité de régulation ne peut se limiter à un contrôle individuel des entités du groupe. Il est impératif, en effet, que l'autorité exerce un contrôle aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée. Lorsque le Comité de Bâle a élaboré les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, outre le contrôle sur une base individuelle, il préconise un contrôle consolidé. Selon le Comité, « un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire **sur une base consolidée**, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle

¹²⁰⁷ - V. la note n° 19, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p.23.

mondiale »¹²⁰⁸. Le Comité souligne qu'en vertu de ce contrôle, « l'autorité de contrôle est habilitée à examiner les activités de la société mère et de sociétés qui lui sont affiliées afin de déterminer l'incidence de ces activités sur la sûreté et la solidité d'un établissement ou d'un groupe bancaire »¹²⁰⁹.

460. Le contrôle consolidé a pour objectif d'apprécier la situation du groupe bancaire ainsi que celles de ses filiales et succursales. Il permettra, en effet, « de considérer l'ensemble des entités constituant le groupe comme une seule entreprise »¹²¹⁰, l'objectif étant de faire apparaître les conséquences, sur la banque-mère, des situations des établissements qui lui sont liés¹²¹¹. Certes, le droit bancaire algérien ne consacre pas la notion de contrôle consolidé expressément, néanmoins, le législateur astreint les banques et établissements financiers à établir leurs comptes sous forme consolidée et à les communiquer à la Commission bancaire¹²¹². Aux termes du code de commerce, les comptes consolidés sont « la présentation de la situation financière et des résultats d'un groupe de sociétés, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule société. Ils sont soumis aux mêmes règles de contrôle, d'adoption et de publication que les comptes annuels individuels »¹²¹³. La consolidation des comptes visera à présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe de banques ou d'établissements financiers comme s'il s'agissait d'une entité unique¹²¹⁴. Les comptes ainsi établis répondent à un double objectif : un objectif informatif qui tend à informer le public de la situation du

¹²⁰⁸ - Principe n°12, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁰⁹ - Critère n°7 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²¹⁰ - Y. GILLARD, *Banque, consolidation et fonds propres : en droit suisse et droit européen selon les principes du Comité de Bâle*, thèse de doctorat en droit, Université de Lausanne, Imprimeries réunies, Lausanne, 1993, p. 127-128.

¹²¹¹ - H. ASCENSIO, « Les activités internationales des banques : liberté ou contrôle ? », op.cit., p. 277.

¹²¹² - Art. 103, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²¹³ - Art. 732 bis 4, al. 1 et 2, Code de commerce algérien.

¹²¹⁴ - V. annexe n°1 de l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des compte, Titre I - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, Chapitre III - Modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation, Section 2 - Consolidation - Regroupement d'entités - Comptes consolidés, point 132-1, op.cit.

groupe, et un objectif prudentiel qui permettra à la Commission de surveiller tous les aspects de l'activité du groupe¹²¹⁵.

La Commission bancaire exercera un contrôle consolidé sur le groupe et ses entités sur la base des informations contenues dans ces comptes. Par ailleurs, outre la communication des comptes consolidés, et à l'occasion de ses prérogatives de contrôle, la Commission va étendre « ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers »¹²¹⁶. De fait, la Commission sera en mesure d'avoir une appréhension globale de la situation du groupe et, ainsi, introduire les mesures adéquates lorsqu'elle les juge nécessaires.

La consécration du contrôle consolidé par le droit interne est en adéquation avec les prescriptions du Comité de Bâle lorsqu'il recommande que l'autorité de contrôle ait « une connaissance générale de la structure d'ensemble du groupe bancaire ainsi qu'une bonne compréhension des activités ... de toutes les unités importantes de ce groupe sur le territoire national »¹²¹⁷. Pour le Comité, il est question pour l'autorité de comprendre et d'évaluer « le mode de gestion des risques à l'échelle du groupe, et elle prend des mesures lorsque le groupe bancaire et d'autres entités du groupe au

¹²¹⁵ - Y. GILLARD, *op.cit.*, p. 129.

¹²¹⁶ - Art. 110, al. 1, *Ibid.* Le droit algérien connaît trois formes d'organisation dans lesquelles une société peut en contrôler une autre. La « participation », selon la réglementation bancaire, vise les « titres dont la possession durable permet d'exercer une influence ou un contrôle sur la société émettrice. Cette situation est présumée exister lorsqu'une banque ou un établissement financier possède au moins 10 % du capital ou des droits de vote de ladite société. », v. art. 2, Règlement n°14-02, *op.cit.* Quant aux situations dans lesquelles des personnes morales appelées « société holding » contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, elles sont prévues par le législateur dans le code de commerce. Ce rapport de contrôle existe lorsque la société holding détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres sociétés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. Selon les termes du même texte légal, ce contrôle est exercé lorsque la société holding dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. V. art. 731, Code de commerce algérien. Les sociétés filiales, quant à elles, sont les sociétés dont 50% du capital est détenu par d'autres sociétés appelées « mères », v. art. 729, *Ibid.*

¹²¹⁷ - Critère n°1 du principe n°12, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

sens large présentent des risques ... qui peuvent menacer la sécurité et la solidité de la banque et du système bancaire »¹²¹⁸.

461. Un autre aspect du contrôle consolidé permettra d'établir l'adéquation du droit interne aux prescriptions du Comité. Ce dernier recommande que « l'autorité de contrôle impose des normes prudentielles sur une base consolidée pour le groupe bancaire ; elle recueille et analyse **des données financières** et autres dans des domaines tels que l'adéquation des fonds propres, la liquidité, les grands risques, **les expositions envers des parties liées, les limites d'octroi de prêts** et la structure du groupe »¹²¹⁹. Le droit interne se conforme à cette recommandation, puisque le règlement n°14-01¹²²⁰ énonce que les banques et établissements financiers sont tenus de respecter en permanence, « **sur une base individuelle ou consolidée** », un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 % entre le total de leurs fonds propres réglementaires et la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés¹²²¹. Le règlement précise que la Commission bancaire « peut exiger des banques et établissements financiers de détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales, si ces derniers ne permettent pas de couvrir l'ensemble des risques effectivement encourus »¹²²². Cela permet de relever que le droit interne est en accord avec la recommandation selon laquelle l'autorité de contrôle « prend des mesures lorsque le groupe bancaire et d'autres entités du groupe au sens large présentent des risques ... qui peuvent menacer la sécurité et la solidité de la banque et du système bancaire »¹²²³.

Toutefois, la réglementation ne fait pas état de la communication sur une base consolidée du reste des données financières et autres informations énumérées par le Comité. Cela dit, vu que la loi bancaire astreint les opérateurs à établir leurs comptes annuels sous forme consolidée, et étant donné que ces comptes sont traduits par les différents états financiers, on conclut que toutes les informations nécessaires au

¹²¹⁸ - Ibid.

¹²¹⁹ - Critère n°2, Ibid.

¹²²⁰ - Règlement n°14-01, op.cit.

¹²²¹ - Art. 2, Ibid.

¹²²² - Art. 32, al. 2, Ibid.

¹²²³ - Critère n°1 du principe n°12, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

contrôle consolidé sont contenues dans ces états. En outre, la faculté reconnue à la Commission d'imposer aux groupes bancaires la communication de tous types d'informations et de données nécessaires pour le contrôle, tout comme le contrôle sur une base individuelle, confirme cela. En effet, le législateur prévoit que la Commission « détermine **la liste**, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles. Elle **est habilitée à demander** aux banques et établissements financiers **tous renseignements**, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission »¹²²⁴ ; la Commission bancaire a toute la latitude d'imposer aux opérateurs la communication de toutes informations nécessaires à l'exercice du contrôle consolidé.

462. Tout comme le contrôle sur une base individuelle, celui exercé sur une base consolidée doit être effectué selon une fréquence qui permet à l'autorité de régulation de comparer les données communiquées par les opérateurs dans une perspective globale. A cet effet, le Comité de Bâle estime que « pour établir des comparaisons significatives entre établissements et groupes bancaires, l'autorité de contrôle collective, auprès de toutes les banques et autres entités soumises à une surveillance prudentielle sur une base consolidée, des données qui doivent être comparables et concerner les mêmes dates (encours) et périodes (flux) »¹²²⁵. En consacrant l'obligation faite aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes sous forme consolidée, l'article 103 de loi bancaire leur enjoint de les communiquer à la Commission avant leur publication, celle-ci devant intervenir dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. Par ailleurs, s'agissant de la réglementation, on peut noter que les dispositions qui établissent le contrôle individuel sont celles qui prévoient le contrôle consolidé, ce qui permet de déduire que les délais imparties aux opérateurs pour communiquer les comptes établis sur une base individuelle sont valables pour la communication des comptes élaborés sur une base consolidée. Cela aboutit au constat de la conformité des dispositions légales et réglementaires aux recommandations du Comité de Bâle.

¹²²⁴ - Art. 109, al. 2 et 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²²⁵ - Critère n°5 du principe n°10, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

463. Par ailleurs, contrôler les groupes de banques ou d'établissements financiers sur une base consolidée ne signifie pas que les entités constituant le groupe soient exonérées d'un contrôle sur une base individuelle. Cela est précisé par le Comité de Bâle qui estime qu'« outre le contrôle sur une base consolidée, l'autorité de contrôle responsable exerce ses fonctions à l'égard des différentes banques constituant le groupe. Elle contrôle chacune des banques séparément et s'emploie à comprendre ses relations avec d'autres membres du groupe »¹²²⁶. Le droit interne se conforme à ladite recommandation. La loi bancaire établit que « la commission **étend** ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers »¹²²⁷. Lorsque la loi bancaire consacre l'étendue des investigations de la Commission bancaire aux participations, aux holdings contrôlant les opérateurs du secteur ainsi qu'aux filiales, elle vise, notamment, une investigation individuelle des entités formant le groupe. Par ailleurs, le règlement n°14-01 dispose, également, que « les banques et établissements financiers sont tenus de respecter en permanence, sur base **individuelle ou consolidée** un coefficient minimum de solvabilité ». L'emploi de la de la préposition « ou » fait référence à son sens inclusif ; il ne s'agit pas de donner le choix aux opérateurs mais plutôt de les soumettre aux deux formes de contrôle, aussi bien celui effectué sur les entités individuellement que celui portant sur la forme consolidée.

464. Toutefois, même si le droit interne se conforme à certaines recommandations relatives au contrôle consolidé, il manque de prendre en compte certaines autres. Ni la loi bancaire ni la réglementation ne soulignent l'importance que la Commission bancaire accorde aux activités principales des sociétés mères et celles de leurs filiales qui ont un impact significatif sur la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire¹²²⁸. Aussi, le droit interne ne fait pas état des limites que la

¹²²⁶ - Critère n°7 du principe n°12, Ibid.

¹²²⁷ - Art. 110 al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²²⁸ - V. critère n°5 du principe n°12, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

Commission pourrait consacrer aux activités menées par le groupe et aux sites sur lesquels il peut les mener¹²²⁹.

465. La conformité relative du droit algérien aux recommandations suggérant le contrôle consolidé de l'activité du groupe sur le territoire national étant établie, il apparaît qu'aucune référence n'est faite quant au contrôle consolidé des activités transfrontières du groupe bancaire. En effet, le droit interne n'établit pas la surveillance par la Commission bancaire des activités du groupe à l'étranger¹²³⁰. Cela s'explique compte tenu du fait de l'inexistence d'activités transfrontières des opérateurs nationaux, tel qu'il sera démontré dans les développements qui suivent.

B- Le contrôle des activités transfrontières.

466. Le contrôle des succursales et filiales de groupes bancaires à l'étranger peut s'expliquer essentiellement par leur indépendance de fait qui pourrait, dans certains cas, entraîner une insuffisance du contrôle interne réalisé par la maison-mère¹²³¹. En vue d'améliorer le contrôle des activités transfrontières, il est nécessaire de mettre en place des relations de coopération et de collaboration entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil. Ces relations permettront à l'autorité de régulation du pays d'origine d'étendre son contrôle aux succursales et filiales implantées à l'étranger qui dépendent de sa juridiction. Assurément, la coopération et la collaboration conduisent à la prévention du risque systémique et à l'amélioration de la lutte contre la fraude internationale¹²³² ; elles se traduisent non seulement par la mise en place de système de partage d'informations entre les autorités des deux juridictions, mais également par l'intégration de procédures de résolution communes en cas de défaillances des filiales ou des succursales des groupes bancaires. A cet effet, la coopération et la collaboration seront consacrées par des traités ou accords bilatéraux ou des conventions internationales et par les textes internes.

¹²²⁹ - V. critère n°6, Ibid.

¹²³⁰ - V. Critère n°3 et n°4 du principe n°12, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²³¹ - Ch. GAVALDA (dir), *Les défaillances bancaires, cahiers « finances, éthique, confiance »*, Paris, AEF, 1995, 248 pp., spéc. p. 68.

¹²³² - Th. BONNEAU, F. DRUMMOND, op.cit., n°1294, p.1105.

467. La coopération et la collaboration des autorités de régulation nationales et étrangères sont consacrées par deux principes du Comité de Bâle. Le principe n°3 dispose que « les lois, règlements et autres dispositions offrent un cadre de coopération et de collaboration avec ... [les] autorités de contrôle étrangères concernées. Ces dispositions reflètent la nécessité de protéger les informations confidentielles »¹²³³. Le principe n°13 énonce que « l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité. Les autorités de contrôle exigent que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux »¹²³⁴.

Une autre mesure de contrôle des activités transfrontières est préconisée par le Comité de Bâle. Celui-ci met l'accent sur le contrôle consolidé et recommande que l'autorité du pays d'origine puisse contrôler les activités transfrontières des filiales et/ou succursales des groupes bancaires nationaux. Pour le Comité, « un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale »¹²³⁵.

468. La prise en compte en droit interne des prescriptions du Comité de Bâle traitant des activités transfrontières est relative. La loi bancaire prévoit effectivement des dispositions qui habilite la Commission bancaire à contrôler l'activité transfrontière des succursales et filiales d'entreprises nationales établies à l'étranger. Néanmoins, ces dispositions n'ont pas connu de mise en œuvre, compte tenu du défaut d'activités transfrontières des opérateurs nationaux (1). Cependant, comme le législateur autorise l'établissement en Algérie de succursales de groupes bancaires étrangers, elles seront soumises au contrôle de la Commission bancaire (2).

¹²³³ - Principe n°3, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²³⁴ - Principe n°13, Ibid.

¹²³⁵ - Principe n°12, Ibid.

1. L'inexistence de filiales et de succursales de banques algériennes à l'étranger.

469. Pour une surveillance efficace des activités bancaires transnationales, le Comité de Bâle estime que « l'autorité de contrôle est habilitée à ... surveiller les activités à l'étranger des banques enregistrées dans sa juridiction »¹²³⁶. Plus encore, le Comité recommande l'instauration d'un cadre de coopération entre les autorités nationales, dites autorités du pays d'accueil, d'une part, et les autorités étrangères, qu'il qualifie d'autorités du pays d'origine, d'autre part. C'est ce qui ressort de ses prescriptions lorsqu'il énonce que « des dispositions, formelles ou informelles, permettent la coopération - y compris ... le partage d'informations - et un travail en collaboration avec les autorités étrangères chargées du contrôle des établissements et groupes bancaires »¹²³⁷. Par dispositions formelles, le Comité de Bâle entend manifestement les textes législatifs et réglementaires internes. Quant aux dispositions informelles, celles-ci renvoient vers les textes internationaux tels que les protocoles d'accord¹²³⁸. Le Comité rajoute que « l'autorité de contrôle peut communiquer des informations confidentielles à une autre autorité de contrôle nationale ou étrangère »¹²³⁹.

470. En droit algérien, la Commission bancaire est habilitée à étendre ses contrôles aux activités transfrontières des sociétés de droit algérien. Selon les termes de la loi bancaire, « dans le cadre de conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger »¹²⁴⁰. On peut noter que le législateur emploie le terme de « sociétés » sans désigner le secteur dans le quel celles-ci activent, ce qui permet de supposer que les banques et établissements financiers, créés sous forme de sociétés par actions, sont concernées par cette disposition et, partant, les filiales et succursales des banques et établissements financiers algériens établies à l'étrangers sont soumises au contrôle de la Commission bancaire ; celle-ci est habilitée à exercer un « droit de suite »¹²⁴¹ sur

¹²³⁶ - Critère n°5, §.c), du principe n°1, Ibid.

¹²³⁷ - Critère n°2 du principe n°3, Ibid.

¹²³⁸ - Critère n°2 du principe n°13, Ibid.

¹²³⁹ - Critère n°3 du principe n°3, Ibid.

¹²⁴⁰ - Art. 110, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²⁴¹ - Ch. GAVALDA, J. STOUFFLET, *Droit du crédit*, t.1, Les institutions, op.cit., p.249, n°357.

cette catégorie d'opérateurs dans le cadre de conventions internationales qui lient l'Algérie à l'Etat d'accueil.

Afin de faciliter le contrôle des filiales et succursales de banques et établissements installées à l'étranger, outre les conventions internationales, le législateur consacre un cadre de coopération entre les autorités de surveillance nationales¹²⁴² et l'autorité de surveillance du pays d'accueil lorsqu'il dispose que « la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, **sous réserve de réciprocité** et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie »¹²⁴³. La réciprocité, ainsi exprimée par le législateur, fait référence à la transmission par l'autorité de surveillance du pays d'accueil d'informations qui permettront à la Commission bancaire de procéder à un contrôle sur pièces des activités transfrontières des filiales et succursales de banques et établissements financiers algériens. *A priori*, il semblerait que le droit interne soit en adéquation avec les recommandations du Comité de Bâle.

471. Mais avant d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de coopération dans la pratique, il est utile de rappeler la distinction entre trois notions juridiques différentes : la succursale, la filiale et la participation. La succursale, selon la définition que lui donne le lexique juridique Dalloz, est un « établissement commercial créé par une entreprise ou une société, qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à l'entreprise ou à la société créatrice, sans en être juridiquement distinct »¹²⁴⁴. Quant à la filiale, le législateur algérien la définit à travers la détention de son capital par la société mère. En effet, « lorsqu'une société **possède plus de 50% du capital d'une société**, la seconde est considérée comme filiale de la première »¹²⁴⁵ ; la filiale est juridiquement distincte de la maison mère, mais reste,

¹²⁴² - La Banque d'Algérie joue un rôle prépondérant dans la surveillance des opérateurs du marché bancaire. Effectivement, c'est à travers ses structures que le contrôle des opérateurs est effectué ; le législateur lui confie des prérogatives de surveillance micro - prudentielle, v. *Supra*, n° 142, ainsi que des prérogatives de surveillance macro - prudentielle, v. *Infra*, n° 490 et ss.

¹²⁴³ - Art. 117, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²⁴⁴ - V. « Succursale », in S. GUINCHARD, Th. DEBARD (dir), *Lexique des termes juridiques 2016-2017*, Paris, op.cit., p. 1037.

¹²⁴⁵ - Art. 729, al. 1, Code de commerce algérien.

toutefois, économiquement et financièrement dépendante¹²⁴⁶. La participation est également prévue par le législateur. Ce dernier établit qu'« une société est considérée comme ayant une participation dans une autre société, si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieur ou égale à 50% »¹²⁴⁷. S'agissant des banques et des établissements financiers, la réglementation limite le seuil de la participation à 10% du capital¹²⁴⁸.

472. La prise de participation mise à part¹²⁴⁹, les banques et établissements financiers de droit algérien ne possèdent pas de succursales ou de filiales opérant à l'étranger. En effet, le ministre chargé des finances a eu l'occasion de le confirmer. Selon le ministre, implanter des filiales ou des succursales de banques algériennes à l'étranger est conditionné par « la finalisation du processus de réformes bancaires en cours »¹²⁵⁰, afin de permettre aux banques algériennes de se conformer aux normes internationales. Pour le ministre, « la finalisation de ce processus est "une condition sine qua non" pour permettre aux banques ... de se conformer aux normes internationales et d'être "plus aptes" à s'implanter à l'étranger et à investir avec succès »¹²⁵¹. L'extension de leurs activités à des opérations transfrontières nécessite « de veiller à la maîtrise des outils de gestion et de financement modernes, ... [ce] qui ne peut se réaliser sans l'acquisition des qualifications »¹²⁵² en adéquation avec les exigences internationales.

¹²⁴⁶ - V. « Filiale », in S. GUINCHARD, Th. DEBARD, op.cit., p. 502.

¹²⁴⁷ - Art. 729, al. 2, Code de commerce algérien.

¹²⁴⁸ - V. la note n°1014.

¹²⁴⁹ - En effet, les banques algériennes détiennent uniquement des prises de participation dans des banques installées à l'étranger. On citera, par exemple, la participation de la Banque Extérieur d'Algérie BEA à hauteur de 50% du capital de la Banque Intercontinentale Arabe B.I.A implantée à Paris, v. <http://www.bia-paris.fr/qui-sommes-nous> ; la Banque Extérieur d'Algérie BEA détient, également, une participation de 15, 44% dans le capital social de la Banque El Masraf implantée à Abu Dhabi, v. <http://www.arbift.com/about-us> . Par ailleurs, la Banque Nationale d'Algérie détient, pour sa part, 50% du capital social de la Banque Algérienne de Commerce Extérieur BACE installée à Zurich, v. <http://www.bace.ch/>

¹²⁵⁰ - Le processus d'ouverture d'agences de banques algériennes à l'étranger est "complexe", in *Algérie presse service APS*, édition du mercredi 23 décembre 2015, disponible sur <http://www.aps.dz/economie/33773-le-processus-d-ouverture-d-agences-de-banques-algériennes-A-l-Étranger-est-complexe>

¹²⁵¹ - Ibid.

¹²⁵² - Ibid.

Même si le législateur adopte les prescriptions du Comité de Bâle en consacrant un régime de coopération dans le cadre du contrôle des activités transfrontières d'opérateurs bancaires nationaux, ce régime n'a pas encore été mis en œuvre. Cette situation renseigne sur la volonté des pouvoirs publics de se conformer aux recommandations internationales, sans que celles-ci ne soient réellement mises en œuvre. Cela fait référence à une anticipation du droit sur les faits. Il apparaît que l'intégration de telles mesures en droit interne soit une inspiration anticipatrice par rapport à un système bancaire qui ne semble être encore en mesure de les réceptionner.

473. Toutefois, la coopération peut être envisagée à travers les opérations transfrontières exercées par les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers implantées dans le secteur bancaire algérien.

2. Le contrôle des succursales de banques étrangères établies en Algérie.

474. La loi relative à la monnaie et au crédit organise l'exercice de l'activité par des opérateurs bancaires étrangers selon deux cas de figure. Dans le premier cas, la présence de capitaux étrangers se concrétise en vertu d'un partenariat dont l'actionnariat national représente 51% au moins du capital d'une banque ou d'un établissement financier, ce qui ramène la part détenue par l'investisseur étranger à un maximum de 49% du capital¹²⁵³. Le second cas de figure se manifeste à travers la présence des succursales de banques et d'établissements financiers étrangers. En effet, le législateur autorise l'installation de ces succursales sous réserve de réciprocité¹²⁵⁴ et les soumet aux mêmes conditions de constitution que les banques et établissements financiers nationaux¹²⁵⁵. Elles sont dans l'obligation de solliciter une autorisation préalable à leur installation auprès du Conseil de la monnaie et du crédit et de requérir un agrément délivré par Gouverneur de la Banque d'Algérie. Ainsi, au titre des opérations bancaires qu'elles exercent, les succursales s'obligent à « respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité

¹²⁵³ - V. *Supra*, n°281.

¹²⁵⁴ - Art. 85, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière »¹²⁵⁶. A cet effet, ces succursales seront assujetties au contrôle de la Commission bancaire qui s'emploie à examiner leurs conditions d'exploitation, veille à la qualité de leur situation financière et contrôle le respect des dispositions légales et réglementaires afférant à leurs activités.

475. Cependant, compte tenu de la nature juridique des succursales, il est légitime de s'interroger sur la surveillance que pourrait exercer l'autorité de régulation dont relève la maison - mère. Dans le cadre du contrôle consolidé, l'autorité de régulation du pays d'origine devrait pouvoir contrôler les activités transfrontières des groupes bancaires dépendants de sa juridiction et ce en vue de pallier la transmission des risques à travers les activités des succursales. Cette surveillance pourrait être envisagée par des relations de coopération entre les autorités de régulation du pays d'origine et celles du pays d'accueil. Si l'échange d'information en tant que procédé de coopération entre l'autorité de surveillance du pays d'accueil et l'autorité de surveillance du pays d'origine est consacré par le droit interne (a) et conduit selon certaines conditions (b), aucune collaboration dans le cadre du traitement des difficultés bancaires n'est envisagée (c).

a. La consécration de la coopération à travers le partage d'informations.

476. Au titre de la coopération, la loi relative à la monnaie et au crédit dispose que « la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie »¹²⁵⁷. A première vue, la volonté des pouvoirs publics s'oriente vers la mise en place d'un cadre légal à travers lequel les autorités de régulation des pays d'origine peuvent disposer des informations nécessaires à la

¹²⁵⁵ - Selon les termes du règlement n°06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, op.cit.

¹²⁵⁶ - Art. 97, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

surveillance des succursales de groupes bancaires qui relèvent de leurs juridictions. Plus encore, le législateur renforce sa position lorsqu'il établit l'échange d'information à l'occasion de la lutte contre la criminalité financière. A cet effet, il prévoit que « dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie »¹²⁵⁸.

477. La comparaison des dispositions du droit interne et les recommandations du Comité de Bâle en matière de coopération permet de relever une certaine conformité. Ce dernier prévoit que « des dispositions, formelles ou informelles, permettent la coopération - y compris ... le partage d'informations - ... avec les autorités étrangères chargées du contrôle des établissements et groupes bancaires »¹²⁵⁹. Dans le même contexte, le Comité énonce que « les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil partagent, en temps opportun, des informations appropriées correspondant à leurs rôles et responsabilités respectifs... de façon bilatérale »¹²⁶⁰. Le législateur algérien se conforme à ces recommandations lorsqu'il consacre la transmission des informations par la Banque d'Algérie et la Commission bancaire aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays. Ainsi, le « partage » et la « bilatéralité » sont exprimés par le législateur interne en vertu du « principe de réciprocité » auquel sont tenues les autorités de contrôle.

¹²⁵⁷ - Art. 117, al. 3, Ibid.

¹²⁵⁸ - Art. 27, Loi n°05-01 modifiée et complétée, op.cit.

¹²⁵⁹ - Critère n°2 du principe n°3, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁶⁰ - Critère n°2 du principe n°13, Ibid.

478. Lorsque le Comité de Bâle recommande l'instauration de la coopération entre les autorités de contrôle des deux juridictions à travers la communication des informations, il préconise que « l'autorité de contrôle du pays d'origine met en place une stratégie de communication avec les autorités de contrôle concernées du pays d'accueil »¹²⁶¹. Cette recommandation ne trouve aucun écho en droit interne. Même si le législateur intègre l'échange d'informations entre les autorités relevant des deux juridictions, aucune précision n'est apportée quant à la stratégie à suivre. Par ailleurs, le Comité fait état, de manière indicative, des questions sur lesquelles porte la communication. Il estime qu'« il peut s'agir non seulement de renseignements sur les risques significatifs et les pratiques de gestion des risques du groupe bancaire, mais aussi d'informations relatives à l'évaluation prudentielle de la sûreté et de la solidité de l'entité relevant de leur juridiction »¹²⁶². La conformité du droit interne à cette recommandation peut être déduite de la généralité de la rédaction de la disposition légale consacrant l'échange d'information. Le législateur ne définit pas l'objet de ces échanges ; il se borne uniquement à utiliser l'expression « des informations ». Cela dénote une marge qu'il s'octroie afin de décider, en tant que de besoin, du contenu des informations à communiquer.

479. Aussi, le Comité renseigne sur la forme du partage d'informations et suggère que « des dispositions formelles et informelles (protocoles d'accord, par exemple) sont en place pour permettre l'échange de données confidentielles »¹²⁶³. En droit interne, lorsque le législateur a consacré la possibilité d'installation de succursales de banques et d'établissements étrangers, il a confié au Conseil de la monnaie et du crédit le pouvoir de déterminer les modalités des conventions qui pourront être passées avec des autorités monétaires ou des banques centrales étrangères¹²⁶⁴. Par ce règlement, le Conseil devrait déterminer le contenu des conventions conclues au titre des activités transfrontières, notamment, la concrétisation de la coopération et de la collaboration entre l'autorité de surveillance du pays d'accueil, en l'occurrence l'Algérie, et celle du pays d'origine. Cependant, aucun règlement n'a été à ce jour

¹²⁶¹ - Critère n°4, Ibid.

¹²⁶² - Critère n°2 du principe n°13, op.cit.

¹²⁶³ - Ibid.

¹²⁶⁴ - Art. 86, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

édicte. En attendant, cette coopération trouve son ancrage juridique dans des conventions et traités internationaux qui consacrent la coopération et l'échange d'informations entre l'Algérie et d'autres Etats, ce qui est exprimé, dans la majorité des cas, par des dispositions de coopération économique qui mettent l'accent sur le partage d'informations¹²⁶⁵.

b. Les conditions de la coopération.

480. La coopération telle qu'elle est consacrée par la loi relative à la monnaie et au crédit est conditionnée par une obligation de confidentialité. A cet effet, le législateur précise que l'échange d'informations avec les autorités de régulation étrangères est autorisé « à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel »¹²⁶⁶. Si la convention ou le traité international de coopération consacre le cadre général de celle-ci, l'instauration des garanties qui encadrent cette coopération est laissée au législateur. Ainsi, la confidentialité est laissée à

¹²⁶⁵ - V., par exemple, Décret présidentiel n°03-275 du 14 août 2003 portant ratification du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 08 octobre 2002, JORADP n°49 du 17 août 2003, p.10. Dans le point « C », du chapitre 2, consacré à la coopération pour le développement, le traité prévoit dans son article 6 que « les hautes parties contractantes œuvreront à relancer le développement social et économique de leurs peuples et à établir des programmes et des projets spécifiques dans les différents secteurs, qui peuvent inclure des actions conjointes dans des pays tiers en accordant une attention particulière à la coopération dans les domaines suivants : ... h) – toute autre forme de coopération dont les hautes parties conviendront.

Les hautes parties contractantes incluront dans les différents secteurs de coopération ... l'échange d'informations économiques, scientifiques et techniques » ; Décret présidentiel n°05-236 du 23 juin 2005 portant ratification du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Alger le 08 janvier 2005, JORADP n° 45 du 29 juin 2005, p.16. Le traité, dans son chapitre III qui s'intitule « relations de coopération », dans le paragraphe 3 de l'article 12, établit que les hautes parties contractantes « ... s'engagent à inclure, dans les différents secteurs de coopération, l'échange d'informations à caractères économique, ... » ; Décret présidentiel n°09-125 du 12 avril 2009 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération économique et technique, signée au Koweït le 20 avril 2008, JORADP n° 24 du 22 avril 2009, p.8. Il est prévu, en vertu de l'article 2 de la convention que « les domaines de coopération cités dans cette convention englobent, notamment et non exclusivement, ce qui suit : ... la mise en place de projets économiques, financiers, pétroliers, bancaires, ... ». Par ailleurs, l'article 6 de cette même convention dispose que « les deux parties contractantes concluront, en cas de besoin, des conventions particulières sur la base de cette convention, concernant les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 et les autres projets spécifiques que les parties contractantes peuvent convenir » ; Décret présidentiel n°12-262 du 13 juin 2012 portant ratification de l'accord de coopération économique et industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Tchèque, signé à Prague, le 21 novembre 2011, JORADP n°39 du 1^{er} juillet 2012, p.5. Au titre des domaines de coopération, l'article 2 de l'accord prévoit que « les parties contractantes ont convenu de promouvoir la coopération économique ..., notamment dans les domaines suivants : ... - services financiers et autres services liés la finance ; ... ». Pour sa part, l'article 3 de l'accord établit que « les parties contractantes s'efforcent d'élargir leur coopération ... notamment par : - l'échange d'information sur la concurrence, l'anti-dumping, la lutte antifraude, ... ».

¹²⁶⁶ - Art. 117, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

l'appréciation du législateur qui a vocation à l'imposer notamment eu égard aux conséquences que le partage d'informations peut engendrer au sein du marché en cas de diffusion. La position du droit algérien s'inscrit en droite ligne des prescriptions du Comité de Bâle qui souligne que « l'autorité de contrôle peut communiquer des informations confidentielles à une autre autorité de contrôle ... étrangère »¹²⁶⁷.

481. Dans le même registre, le Comité de Bâle précise que les informations communiquées à l'autorité de régulation étrangère ne peuvent être utilisées qu'« à des fins de contrôle d'une banque spécifique ou de l'ensemble d'un système »¹²⁶⁸. Par ailleurs, le Comité recommande que « lorsque l'autorité de contrôle reçoit des informations confidentielles d'autres autorités de contrôle, elle ne les utilise qu'aux fins du contrôle d'une banque spécifique ou de l'ensemble du système »¹²⁶⁹, et ce afin de garantir la protection des données personnelles de la clientèle¹²⁷⁰. Aucune disposition de la loi bancaire algérienne n'intègre ces recommandations. Toutefois, si l'échange d'informations est effectué entre des autorités de surveillance du secteur bancaire, on peut présumer que ces informations ne seront utilisées qu'à cette fin. Cependant, il aurait été préférable que cela soit expressément consacré par le législateur en guise de garanties supplémentaires qui encadrent le processus de coopération.

482. Toujours au sujet de la confidentialité, le Comité de Bâle recommande que « l'autorité de contrôle ne communique pas à des tiers les informations confidentielles qu'elle a reçues sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité de contrôle ayant fourni lesdites informations, et elle peut refuser de donner suite à toute demande d'information confidentielle en sa possession (sauf s'il s'agit d'une décision judiciaire ou d'une réquisition émanant d'un organe parlementaire) »¹²⁷¹. Certes, le

¹²⁶⁷ - Critère n°3 du principe n°3, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁶⁸ - Ibid.

¹²⁶⁹ - Critère n°4 du principe n°3, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁷⁰ - Pour de plus amples détails sur la question de la protection des données personnelles dans le domaine bancaire, v. J. MOREL-MAROGER, « La protection des données personnelles des clients des banques : bilan et perspectives », *RD bancaire et fin.*, n° 2, mars 2011, étude 10, v. également, Th. BONNEAU, « L'accès aux données bancaires au regard du respect de la vie privée », *RD bancaire et fin.*, n° 6, Novembre 2018, dossier 39.

¹²⁷¹ - Ibid.

droit interne ne fait pas état de l'autorisation devant être obtenue par la Commission bancaire avant de partager les informations qui lui ont été communiquées par l'autorité de surveillance du pays d'origine, cependant, compte tenu du secret professionnel auquel la Commission est tenue, elle s'interdit toute divulgation. Néanmoins, même si le secret professionnel est opposable aux tiers, le législateur l'exclut dans certains cas. La Commission a une obligation légale de divulguer les informations en sa possession aussi bien à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale qu'aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme¹²⁷². Dans ce cas, le Comité de Bâle recommande qu'« elle en avise sans délai l'autorité émettrice, en indiquant de quelles informations il s'agit et les circonstances de cette divulgation. Lorsqu'elle n'obtient pas l'autorisation de communiquer ces informations, elle emploie tous les moyens raisonnables pour s'opposer à cette demande de communication ou pour protéger la confidentialité des informations »¹²⁷³, ce à quoi le droit interne ne se conforme pas. Aucune disposition n'établit l'obligation faite à la Commission bancaire d'aviser l'autorité de surveillance du pays d'origine au sujet de la divulgation des informations qu'elle lui aurait transmises.

483. Une seconde condition pour la mise en place des relations de coopération dans le cadre du contrôle des activités transfrontières est consacrée par le Comité de Bâle. Celui-ci prévoit que « dans le pays d'accueil, la législation ou les dispositions réglementaires nationales applicables à l'autorité de contrôle stipulent que les activités transfrontières des banques étrangères sont soumises aux mêmes exigences en matière de contrôle, d'inspections et de règles de déclaration que les banques nationales »¹²⁷⁴. Cette prescription est traduite dans le droit interne, étant entendu que la loi et la réglementation bancaires n'opèrent aucune distinction entre les « banques et établissements financiers de droit algérien » et les « succursales de banques et

¹²⁷² - Art. 117, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²⁷³ - Critère n°4 du principe n°3, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁷⁴ - Critère n°7 du principe n°13, Ibid.

d'établissements financiers étrangers » au titre du contrôle en amont. Le législateur dispose, pour ce faire, que « l'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être **autorisée** par le Conseil »¹²⁷⁵ et que « les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers autorisées ... sont **agrées** après avoir rempli les ... conditions »¹²⁷⁶. De fait, pour exercer une activité bancaire, les succursales, aux mêmes titre que les banques et établissements financiers de droit algérien, sont soumises à un contrôle combiné en vertu duquel elles sont tenues de solliciter une autorisation délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit et un agrément accordé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

S'agissant du contrôle en aval conduit par la Commission bancaire, la loi dispose que « les résultats des contrôles **sur place** peuvent être communiqués ... aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères »¹²⁷⁷. De prime abord, cette disposition pourrait laisser supposer que la Commission serait chargée uniquement d'un contrôle sur place de l'activité des succursales en laissant le contrôle sur pièces à l'autorité de surveillance du pays d'origine. Toutefois, on ne peut concevoir que l'autorité de contrôle du secteur bancaire, chargée de la stabilité financière, de la sécurité et de la solidité de tout le système bancaire, soit dépossédée d'une partie de ces prérogatives. Rien ne justifie que cette catégorie d'opérateurs soit traitée différemment. Cela peut être d'autant plus soutenu que le législateur impose aux succursales de banques et établissements financiers étrangers de désigner deux commissaires aux comptes, soumis au contrôle de la Commission¹²⁷⁸, qui se chargeront de certifier leurs comptes, ainsi qu'il le fait pour les banques et établissements de droit algérien¹²⁷⁹. Ils rendent compte du contrôle qu'ils effectuent sur l'activité des succursales au Gouverneur en sa qualité de président de la Commission bancaire¹²⁸⁰.

¹²⁷⁵ - Art. 85, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²⁷⁶ - Art. 92, al. 3, Ibid.

¹²⁷⁷ - Art. 110, al. 3, Ibid.

¹²⁷⁸ - Art. 102, Ibid.

¹²⁷⁹ - Art. 103, Ibid.

¹²⁸⁰ - Art. 101, Ibid., v. *Infra*, n° 1024 et 1048 et ss.

Ainsi, la Commission bancaire va se charger de contrôler l'activité des succursales de banques et établissements financiers étrangers installés en Algérie en effectuant un contrôle sur pièces et un contrôle sur place. Elle va s'assurer que ces succursales respectent les règles prudentielles notamment celles relatives aux ratios de solvabilité et de liquidité et veille à ce qu'elles se conforment aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de bonne conduite de la profession. Aussi, les succursales sont tenues de communiquer à la Commission bancaire toutes informations nécessaires pour le contrôle notamment leurs états financiers ainsi que le rapport de contrôle interne et le rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

484. D'autres conditions relatives à la coopération et à la collaboration des autorités de surveillance des deux juridictions sont prévues par le Comité de Bâle. Ce dernier recommande que l'autorité de surveillance du pays d'origine mette en place un collège prudentiel spécifique pour chaque groupe bancaire ayant des activités transfrontières importantes et dans lequel l'autorité de surveillance du pays d'accueil siègerait dans l'objectif d'améliorer l'efficacité de sa surveillance¹²⁸¹. Le Comité recommande également que « les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil coordonnent et planifient leurs activités de contrôle ou mènent des travaux en collaboration lorsqu'elles ont des domaines d'intérêt commun, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du contrôle des groupes bancaires transfrontières »¹²⁸². Par ailleurs, selon le Comité, l'autorité du pays d'origine devrait être en mesure d'effectuer un contrôle sur place des activités transfrontières de groupes bancaires dépendant de sa juridiction¹²⁸³. Ces recommandations internationales ne sont pas adoptées par le droit interne. La seule autorité en charge de contrôler les activités transfrontières en droit algérien c'est la Commission bancaire. S'il est aisé de supposer que l'autorité de contrôle du pays d'origine est en mesure d'effectuer un contrôle sur pièces de l'activité des succursales implantées en Algérie à travers le contrôle consolidé qu'elle exerce sur la maison-mère, aucune disposition ne fait référence ni au contrôle sur place dont elle serait chargée, ni à sa collaboration avec

¹²⁸¹ - Critère n°1 du principe n°13, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹²⁸² - Critère n°3, *Ibid.*

¹²⁸³ - Critère n°8, *Ibid.*

la Commission bancaire lors de ce contrôle, ni même au collège prudentiel spécifique au groupe bancaire dans lequel la Commission bancaire siègerait.

485. Toujours dans le cadre de la collaboration, le Comité de Bâle énonce que « l'autorité du pays d'accueil contrôle, de façon conforme aux normes internationales, les établissements d'enregistrement »¹²⁸⁴. Selon un document publié par un groupe de travail du Comité, les établissements d'enregistrement sont des succursales qui ne sont pas établies physiquement dans le pays d'accueil même si elles sont autorisées à y exercer des opérations bancaires¹²⁸⁵. Le droit algérien ne connaît pas cette catégorie d'opérateurs dans la mesure où la succursale est censée avoir une présence physique sur le territoire algérien. Par ailleurs, le Comité précise que « l'autorité de contrôle n'autorise pas l'existence de banques fictives¹²⁸⁶, ni la poursuite de leurs activités »¹²⁸⁷. Même si le droit interne n'intègre pas cette recommandation, la réglementation

¹²⁸⁴ - Critère n°9, Ibid.

¹²⁸⁵ - L'étude effectuée par le groupe de travail du Comité de Bâle a abouti à la publication d'un document qui s'intitule « Banques fictives et établissements d'enregistrement ». Ce document accorde le même sens à l'établissement d'enregistrement et à la succursale d'enregistrement. Cette dernière est définie par le groupe de travail comme étant une « succursale d'une banque étrangère qui n'a pas de véritable direction effective dans la juridiction où elle est agréée. Souvent, celle-ci est une simple façade, avec des services administratifs rudimentaires offerts par un mandataire local, lequel agit parfois pour le compte de plusieurs banques. La direction effective de la succursale est assurée par un bureau, sis dans la juridiction du siège ou une juridiction tierce, qui n'est pas nécessairement soumis au contrôle bancaire.

La succursale d'enregistrement se distingue de la banque fictive principalement par le fait qu'elle est membre d'un groupe soumis à contrôle dans le pays d'origine.

Pour une banque, la succursale d'enregistrement présente l'avantage de permettre certains types d'opérations avec les non-résidents sans avoir à financer l'établissement d'une succursale à part entière. Elle peut aussi servir à effectuer des opérations soumises à restrictions sur le marché domestique ou comme structure de repli dans l'éventualité d'un durcissement des obligations réglementaires dans une juridiction tierce. Généralement, aucune opération locale n'est initiée dans la succursale », CBCB, Banques fictives et établissements d'enregistrement, janvier 2003, p. 2, <http://www.bis.org/publ/bcbs95f.pdf>

¹²⁸⁶ - Les banques fictives sont des « les banques qui ne disposent d'aucune présence physique (c'est-à-dire sans véritable direction effective) dans le pays où elles sont constituées en société et agréées, et qui ne sont pas apparentées à un groupe de services financiers soumis à un contrôle consolidé effectif. La direction effective est établie dans une autre juridiction, souvent dans les bureaux d'une entité associée, voire simplement dans un domicile privé. Une banque fictive ne dispose généralement, dans le pays où elle est constituée en société, que d'un mandataire autorisé. Celui-ci n'a, au plus, qu'une connaissance limitée des activités courantes de la banque et se borne à servir de boîte aux lettres à des fins juridiques. Les structures de ce type sont caractéristiques de certains centres offshore.

Étant donné qu'une banque fictive n'est pas apparentée à un groupe financier soumis à réglementation, l'autorité délivrant l'agrément est seule responsable de son contrôle. Cependant, comme la direction effective est située dans une autre juridiction, cette autorité n'est pas en mesure d'exercer son contrôle (c'est-à-dire de mener des inspections sur site et d'entretenir des contacts réguliers avec la direction) selon les modalités prévues par les Principes fondamentaux. De son côté, l'autorité de contrôle du pays à partir duquel la banque est dirigée ignore généralement l'existence de la banque fictive et le fait qu'elle est gérée dans sa propre juridiction. Les banques fictives répondant à cette description sont fréquemment impliquées dans des activités financières illégales ou suspectes », CBCB, Banques fictives et établissements d'enregistrement, op.cit., p.1.

¹²⁸⁷ - Critère n°9 du principe n°13, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme va plus loin et interdit aux banques et établissements financiers de droit algérien d'entretenir des relations avec de tels correspondants¹²⁸⁸.

486. Et pour finir, le Comité dispose que « lorsque l'autorité de contrôle décide de prendre des mesures à la suite d'informations communiquées par une autre autorité de contrôle, elle consulte celle-ci au préalable, dans la mesure du possible »¹²⁸⁹. En droit interne, aucune disposition ne fait écho à cette recommandation. La Commission bancaire n'est soumise à aucune procédure de consultation préalable. Au titre de la souveraineté des institutions de l'Etat, la Commission prend des mesures qu'elle juge adéquates à l'égard des succursales de banques et d'établissements financiers étrangers sans se référer à l'autorité du pays d'origine.

c. L'absence de la collaboration en matière de redressement et de résolution.

487. Outre l'échange d'informations entre les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil, le Comité de Bâle préconise leur collaboration en matière de redressement et de résolution pour les groupes bancaires présentant un profil de risque particulier. A ce sujet, le Comité propose que l'autorité de contrôle du pays d'origine élabore un cadre de coopération et de coordination transfrontières en cas de crise, en associant l'autorité de contrôle du pays d'accueil¹²⁹⁰. Il suggère que « les autorités concernées partagent, en amont et dans le respect des règles de confidentialité, des informations sur les préparatifs en cas de crise, de telle manière que cela ne compromette pas gravement les chances de succès d'une résolution ordonnée »¹²⁹¹. Le Comité propose que l'autorité de contrôle du pays d'origine prépare, en collaboration avec l'autorité du pays d'accueil, un plan de résolution pour le groupe bancaire. Ces autorités devraient partager les informations nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation d'un plan de résolution crédible. Il estime qu'aussi bien l'autorité du pays d'accueil que celle du pays d'origine devraient alerter et

¹²⁸⁸ - Art. 9, Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°12 du 27 février 2013, p. 19. Pour plus de détails sur cette question, v. *Infra*, n° 1100 et ss.

¹²⁸⁹ - Critère n°10 du principe n°13, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁹⁰ - Critère n°5, Ibid.

consulter, sans délais, l'autre autorité lorsqu'elle adopte un plan de redressement et de résolution¹²⁹².

488. Les recommandations internationales traitant de la collaboration en matière de redressement et de résolution entre les autorités des deux juridictions ne sont pas prises en compte par le droit interne. Effectivement, lorsque le législateur algérien organise les procédures de redressement de la situation financière des succursales de banques ou établissements financiers étrangers, il en accorde l'exclusivité à la Commission bancaire. Dès lors que la Commission constate que la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, elle peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion des succursales établies en Algérie¹²⁹³. Le législateur précise que cette désignation peut également être faite à l'initiative des dirigeants ou à la suite de sanctions prononcées à l'encontre des dirigeants de la succursale¹²⁹⁴.

La Commission bancaire est également chargée, exclusivement, des procédures de liquidation. C'est ainsi que la loi bancaire prévoit la liquidation des succursales de banques ou d'établissement financier installées en Algérie dont le retrait d'agrément a été prononcé. Et pour mettre en œuvre les procédures de cette liquidation¹²⁹⁵, « la commission nomme un liquidateur auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation »¹²⁹⁶. Ainsi, aussi bien le redressement, qui se traduit en droit interne, notamment par l'administration provisoire, que la résolution qui est exprimée par la liquidation, sont assignées à la Commission bancaire qui en déterminera, seule, les modalités¹²⁹⁷.

¹²⁹¹ - Ibid.

¹²⁹² - Critère n°6 du principe n°13, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹²⁹³ - Art. 113 al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹²⁹⁴ - Art. 113, al. 2, Ibid.

¹²⁹⁵ - Art. 115, al. 2, Ibid.

¹²⁹⁶ - Art. 115, al. 3, Ibid.

¹²⁹⁷ - Art. 116, Ibid.

489. Une autre forme de surveillance sera exercée cette fois à travers un mécanisme macro - prudentiel. En effet, la sécurité d'un secteur bancaire suppose une vue d'ensemble des opérateurs ce qui explique que le législateur algérien a confié à la Banque d'Algérie une telle prérogative.

C- La surveillance macro - prudentielle exercée par la Banque d'Algérie.

490. La surveillance du secteur bancaire est principalement à la charge de l'autorité de régulation. Cette dernière va effectuer un contrôle micro - prudentiel afin de vérifier le respect des règles législatives et réglementaires par les opérateurs, s'assurer de la bonne santé financière de ces derniers et, partant, garantir la sécurité de la clientèle et la stabilité du secteur. Néanmoins, la sécurité du secteur implique l'intervention de la Banque Centrale. Celle-ci va accomplir une surveillance macro - prudentielle à l'échelle globale. Vue sous cet angle, cette surveillance correspond à « une orientation ou une perspective de mesure de régulation et de supervision, qu'il s'agit de calibrer en fonction d'une vue d'ensemble ou systémique plutôt que d'après la sécurité et la sûreté d'institutions individuelles sur une base indépendante »¹²⁹⁸.

Ainsi, la surveillance de la Banque Centrale va être axée sur les facteurs de risques émanant du comportement collectif des opérateurs¹²⁹⁹. Tandis que l'objectif de la surveillance micro -prudentielle s'oriente vers la prévention du risque de défaillance des opérateurs individuellement, celui de la surveillance macro - prudentielle est d'endiguer le risque de crise du secteur ; « l'analyse macro-prudentielle doit donc accorder une attention particulière aux chocs communs ou corrélés et aux chocs touchant les parties du système financier déclenchant des effets contagieux par entraînement ou par rétroaction »¹³⁰⁰. En d'autres termes, elle suppose la prise en compte du risque systémique¹³⁰¹ afin de prévenir la défaillance de ce secteur.

¹²⁹⁸ - M. SEVE, *La régulation financière face à la crise*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1011 pp., spéc. p.373.

¹²⁹⁹ - A ce sujet, v. Z. AZZOUAOU, *La responsabilité de la Banque Centrale face aux les risques bancaires en droit algérien*, thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, Algérie, 2012, 394 p. (en arabe).

¹³⁰⁰ - J. de LAROSIERE, op.cit., p. 43, n°147.

¹³⁰¹ - « Le risque systémique se définit comme ce qui menace un secteur lorsque le comportement et plus particulièrement la défaillance d'un seul agent économique entraîne des comportements en chaîne (effet domino), pouvant faire s'écrouler tout le secteur. Les systèmes bancaires et financiers sont par nature et définitivement sujets au risque systémique, puisqu'une faillite de banque entraîne

491. Lorsqu'il aborde la question du contrôle des opérateurs, le Comité de Bâle n'a pas manqué de soulever le rôle macro - prudentiel de la Banque Centrale. Il prévoit que « **conjointement à d'autres autorités concernées**, l'autorité de contrôle détecte, surveille et évalue l'accumulation de risques, tendances et concentrations **au sein de l'ensemble du système bancaire**. Cela concerne notamment les actifs et sources de liquidité problématiques des banques (par exemple, les conditions et coûts de la collecte de ressources en monnaies nationale et étrangères) »¹³⁰². Le Comité de Bâle précise que « l'autorité de contrôle s'efforce, **conjointement aux autres autorités compétentes**, de détecter, d'évaluer et d'atténuer les éventuels risques émergents au sein des banques et **dans l'ensemble du système bancaire**, ce qui peut nécessiter de procéder à des simulations de crise à titre prudentiel (pour certaines banques ou pour l'ensemble du système) »¹³⁰³. En se conformant à ces recommandations, le législateur assigne des prérogatives de contrôle à la Banque d'Algérie qu'elle exercera conjointement avec la Commission bancaire.

492. Effectivement, pendant longtemps, la surveillance micro - prudentielle a été privilégiée au détriment du risque systémique ; la surveillance macro - prudentielle, « était le maillon faible, si ce n'est le maillon manquant, du dispositif prudentiel »¹³⁰⁴. Les pouvoirs publics considéraient que la stabilité du système bancaire était suffisamment garantie par la maîtrise des risques individuels. Cependant, la crise de 2007-2009 a démontré le contraire. Suite aux conséquences désastreuses de cette crise, le législateur algérien, à l'instar de ses homologues, a élargi les prérogatives de la Banque d'Algérie afin de renforcer son rôle dans la stabilité du secteur bancaire. A l'occasion de la modification de la loi bancaire en 2010, la Banque d'Algérie a été

chez les déposants un effet de panique et un retrait des fonds, comportement qui se généralise et fait s'effondrer le marché », v. « Risque systémique », in M-A. FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation*, op.cit., p.118 ; v., également, M.AGLIETTA, « Le risque systémique dans la finance libéralisée », *Rev. écon. Fin.*, n°70, 1-2003, pp. 33-50 ; J-F. LE PETIT, *Rapport sur le risque systémique*, 2010, 107 p., disponible sur le site de la documentation française <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000185.pdf>

¹³⁰² - Critère n°5 du principe n°8, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹³⁰³ - Critère n°5 du principe n°9, Idem.

¹³⁰⁴ - J-P BETBÈZ, Ch. BORDES, J. COUPPEY- SOUBEYRAN, D. PLIHON, *Banque centrale et stabilité financière*, Rapport présenté au ministre français de l'économie en séance plénière du Conseil d'analyse économique, Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2011, 343 p. spéc. p. 155.

investie de missions pour « veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, **tout en veillant à la stabilité monétaire et financière**. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes **et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire** »¹³⁰⁵. Cette disposition exprime clairement le rôle assigné à la Banque d'Algérie dans la surveillance macro - prudentielle en vertu de laquelle elle doit assurer la sécurité et la solidité du système bancaire, en plus de veiller à la stabilité monétaire et financière. Ainsi, la Banque d'Algérie est chargée de diriger et de contrôler la distribution du crédit en fixant les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs à respecter par les banques et établissements financiers pour leurs opérations de crédit¹³⁰⁶. Elle se charge également de réguler la liquidité des opérateurs du secteur en utilisant les instruments de la politique monétaire¹³⁰⁷, afin d'agir sur la liquidité de l'économie « pour exercer une action conjoncturelle, d'expansion ou de

¹³⁰⁵ - Art. 35, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

Les termes de l'article 35 avant la modification de la loi bancaire en 2010 étaient rédigés comme suit : « la Banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de réguler le marché des changes ».

¹³⁰⁶ - « Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banque sont librement fixés par les banques et établissements financiers.

La Banque d'Algérie peut, toutefois, fixer le taux d'intérêt excessif. Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent en aucun cas dépasser le taux d'intérêt excessif », art. 5, al. 1 et 2, Règlement n°09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banques, JORADP n°53 du 13 septembre 2009, p.21.

¹³⁰⁷ - La Banque d'Algérie, chargée de la conduite de la politique monétaire, intervient par l'intermédiaire de différents instruments selon les règlements établis par le Conseil de la monnaie et du crédit. V. Règlement n°09-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire, JORADP n°53 du 13 septembre 2009, p. 16 ; Règlement n°2000-01 du 13 février 2000 relatif aux opérations de réescompte et de crédit aux banques et établissements financiers, JORADP n°12 du 12 mars 2000, p. 16 ; Règlement n°04-02 du 4 mars 2004 fixant les conditions de constitution des réserves minimales obligatoires, JORADP n°27 du 28 avril 2004, p. 30.

ralentissement selon que l'on accroît ou de l'on freine la création de la monnaie »¹³⁰⁸.

La Banque d'Algérie est aussi chargée d'une mission de veille à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de réguler le marché des changes.

493. Cela étant dit, le texte de loi n'apporte pas davantage de précisions concernant d'autres instruments de la surveillance macro - prudentielle. La Banque d'Algérie va anticiper en se dotant d'un Comité de stabilité financière¹³⁰⁹ qui a pour mission d'examiner la solidité financière des banques, d'examiner les rapports d'évaluation de la stabilité du secteur bancaire élaborés par la Banque d'Algérie et d'évaluer périodiquement la solidité du secteur bancaire au moyen notamment des stress tests¹³¹⁰.

494. Par ailleurs, et dans le cadre de ces nouvelles prérogatives, le législateur confie à la Banque d'Algérie la possibilité d'effectuer une surveillance micro - prudentielle, en tant qu'outil de surveillance macro - prudentielle, lorsqu'il dispose que « la Banque d'Algérie peut diligenter toute opération d'investigation, en cas d'urgence. Elle tient informée la commission des résultats de ces investigations »¹³¹¹. Cette nouvelle prérogative s'inscrit dans l'adoption d'« une perspective macro - prudentielle, à l'échelle du système, dans l'approche du contrôle micro - prudentiel des banques, de façon à définir, analyser et prendre des mesures préventives à l'égard du risque systémique »¹³¹². A cet effet, la Banque d'Algérie est habilitée à contrôler les opérateurs individuellement, en marge du contrôle exercé par la Commission

¹³⁰⁸ - J.J. BURGARD, *La Banque de France*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1995, p. 109, cité par A. YANAT, op.cit., p.303.

¹³⁰⁹ - Le Comité a été institué par l'instruction de la Banque d'Algérie n°04-2007 du 10 juin 2007 relative à la création d'un comité de suivi de la stabilité du secteur bancaire. Cependant ce comité n'a pas encore été à ce jour mis en place. C'est la Direction Générale des Etudes de la Banque d'Algérie qui assure, à titre transitoire, le suivi, avec compte-rendu au Gouverneur, de l'évolution des indicateurs de la stabilité du secteur bancaire, v. <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist37.htm> .

¹³¹⁰ - Le stress-test ou test de résistance est une procédure de simulation de crise organisée par les banques et établissements financiers. Ce teste, à travers l'évaluation de la résistance de l'entreprise aux chocs externes, permet à la Banque Centrale l'évaluation de la solidité et la résilience du système bancaire en prenant en compte les interactions existant entre les établissements de crédits (risque de contagion) ainsi que l'impact des variables macroéconomiques sur la sphère bancaire. Les résultats des tests seront intégrés dans le rapport de contrôle interne qui sera remis à la Commission bancaire pour les besoins du contrôle. Pour plus de détails, v. *Infra*, n° 719 et ss.

¹³¹¹ - Art. 108 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³¹² - CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p. 2, n°6.

bancaire. Cela lui offre une « une plus grande capacité de détection précoce des vulnérabilités au moyen d'un meilleur suivi »¹³¹³ des activités des opérateurs.

495. Les résultats de la surveillance macro - prudentielle sont transmis à la Commission bancaire selon la loi bancaire qui précise que la Banque d'Algérie « tient informée la commission des résultats de ces investigations ». Cela permettra à la Commission d'entreprendre les mesures adéquates, en accord avec la recommandation du Comité qui prévoit le contrôle conjoint lorsqu'elle établit que « l'autorité de contrôle intègre les conclusions de cette analyse dans son évaluation des établissements et groupes bancaires et réagit par anticipation à toute menace grave pour la stabilité du système bancaire »¹³¹⁴.

496. Le pouvoir de surveillance dont est investie la Commission bancaire lui permettra de détecter et de prévenir les risques auxquels seraient confrontés les opérateurs. Pour cela, elle demandera à ces derniers de prendre les mesures correctrices nécessaires afin d'anticiper l'avènement de ces risques. C'est ainsi que le législateur algérien lui confie un pouvoir répressif, corollaire du pouvoir de surveillance, afin de contraindre les opérateurs à déférer à ses prescriptions.

¹³¹³ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p. 133.

¹³¹⁴ - Critère n°5 du principe n°8, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

Section II. Le pouvoir répressif.

497. La répression, en tant que pouvoir confié à l'autorité de régulation, est un outil de régulation efficient ; l'autorité de contrôle y puise sa puissance et son efficacité du fait de contraindre les opérateurs à se conformer aux règles de fonctionnement du secteur. Effectivement, les prescriptions des autorités de régulation ne sont crédibles que si ces dernières disposent du pouvoir de contrainte¹³¹⁵. A l'exception du retrait de l'agrément, les outils mis à la disposition de l'autorité forment « un ensemble de mesures destinées à un traitement coercitif des comportements ou des manquements à la réglementation bancaire porteur d'une défaillance future »¹³¹⁶. Toutefois, l'exercice par l'autorité de régulation du pouvoir répressif ne peut être conçu en dehors de la théorie générale des sanctions de l'Etat ; les opérateurs bénéficient de garanties¹³¹⁷ mises en place par le législateur dans le respect des prescriptions de l'Etat de droit¹³¹⁸.

498. En évoquant le pouvoir de répression de l'autorité de contrôle, le Comité de Bâle souligne que celle-ci « dispose d'une gamme d'instruments adéquats à utiliser si elle estime qu'une banque ne respecte pas la législation, les dispositions réglementaires ou ses décisions, qu'elle est engagée dans des pratiques peu sûres ou peu fiables, ou que les intérêts des déposants sont menacés de quelque manière »¹³¹⁹. Selon le Comité, si l'autorité « estime qu'une banque ne respecte pas la législation et la réglementation ou qu'elle recourt ou risque de recourir à des pratiques peu sûres ou peu fiables, elle est habilitée à : a) prendre (ou exiger de la banque qu'elle prenne) rapidement des mesures correctrices ; b) imposer différentes sanctions ; c) retirer l'agrément de la banque »¹³²⁰. Il prévoit, également, que « l'autorité de contrôle dispose d'une gamme étendue d'actions possibles ... Ces actions comprennent le

¹³¹⁵ - M-A. FRISON-ROCHE, « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », *op.cit.*, p.93.

¹³¹⁶ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », in J. SPINDLER (dir), *Contrôle des activités bancaires et risque financier*, *op.cit.*, pp. 357-384, spéc. p. 361.

¹³¹⁷ - V. R.Ch. HADDADI, « Les garanties accordées aux opérateurs face au pouvoir répressif de la Commission bancaire », *op.cit.*

¹³¹⁸ - Pour le Professeur Thierry Bonneau, l'Etat de droit « s'impose à tous, y compris aux autorités de supervision qui sont chargées d'appliquer et de faire respecter la réglementation telle qu'elle résulte des lois et des textes », v. Th. BONNEAU, « Régulation bancaire et financière et Etat de droit », *Rev. dr. ban. Fin.*, n°1, janvier 2014.

¹³¹⁹ - Critère n°2 du principe n°11, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

droit d'imposer à la banque de prendre rapidement des mesures correctrices et d'imposer des sanctions sans délai »¹³²¹. Par ailleurs, le Comité précise qu'« en pratique, la gamme des instruments possibles permet d'adapter la réponse à la gravité de la situation »¹³²².

499. Le législateur algérien se conforme aux recommandations du Comité de Bâle et investit la Commission bancaire d'une série de mesures lui permettant de réagir aux comportements inadéquats des opérateurs. A l'issue du contrôle qu'elle exerce sur les opérateurs, lorsqu'elle constate la transgression ou la méconnaissance des règles applicables au secteur, et selon le cas, elle est habilitée à prendre des mesures à caractère préventif (§1), et à finalité punitive, ce qui permet de les classer parmi les sanctions disciplinaires (§2).

§1. Les mesures préventives.

500. Les mesures préventives se distinguent des sanctions disciplinaires dans la mesure où elles n'ont pas un caractère punitif ; leur intérêt incontestable est « de corriger les atteintes portées au secteur ...sans pour autant chercher systématiquement la punition »¹³²³. En vertu de ces mesures, l'autorité jouit d'une forme de souplesse pour l'accomplissement de sa mission. C'est ainsi que la Commission bancaire peut prononcer à l'égard des opérateurs du secteur bancaire des mises en garde lorsqu'elle constate une méconnaissance des règles de bonne conduite de la profession (A). Comme elle peut leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires afin de redresser la situation de leur entreprise (B).

¹³²⁰ - Critère n°6 du principe n°1, Ibid.

¹³²¹ - Critère n°4 du principe n°11, Ibid.

¹³²² - Ibid.

¹³²³ - J. LEFEBVRE, « Le pouvoir de sanction, le maillage répressif », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, op.cit. pp. 111-147, spéc. p.132.

A- La mise en garde.

501. L'exercice d'une profession suppose le respect par ses membres d'un ensemble de règles qui déterminent leurs devoirs ainsi que leurs obligations. Outre les textes législatifs et réglementaires qui en régissent l'organisation, les opérateurs du secteur bancaire sont soumis à des règles qui relèvent de la morale et de l'éthique professionnelles. Ces règles font notamment référence à la loyauté, à l'équité, à l'attention à l'autre, afin de servir l'intégrité du marché. Elles font l'objet de différentes appellations : déontologie, règles de bonne conduite, code de conduite, sans que cela n'ait une quelconque incidence sur leur sens. Les opérateurs du secteur bancaire sont dans l'obligation d'observer ces règles, et toute transgression sera suivie d'une mise en garde.

La mise en garde exprime une mesure d'avertissement et de rappel à l'ordre tendant à attirer l'attention des opérateurs sur leur manquement aux règles de déontologie de la profession qui pourrait compromettre la stabilité et la sécurité du secteur. Elle est une mesure qui tend à redresser une situation due à un écart de conduite des opérateurs, c'est ce qui explique qu'elle soit prononcée en dehors des procédures disciplinaires ; elle est une mesure préventive. Elle se rapproche d'un moyen de contrainte pouvant intervenir avant l'application de la sanction.

502. En droit algérien, la Commission bancaire est habilitée à adresser une mise en garde à l'égard des opérateurs ayant dérogé aux règles de bonne conduite de la profession après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs explications¹³²⁴. Cependant, on peut s'interroger sur l'étendue du pouvoir de la Commission à prononcer une telle mesure. En effet, même si le législateur fait référence aux règles de déontologie et de bonne conduite lorsqu'il en confie l'élaboration au Conseil de la monnaie et du crédit dans le cadre de son pouvoir réglementaire¹³²⁵, le Conseil tarde à les édicter ; à ce jour aucun texte réglementaire ne les consacre. L'absence concrète de ces règles laisse supposer que la Commission « dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour sévir contre le développement de pratiques nuisibles à la

¹³²⁴ - Art. 111, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³²⁵ - Art. 62, Ibid.

profession »¹³²⁶. Et partant, elle détiendrait toute la latitude pour qualifier le comportement des opérateurs de conformes ou de non conformes.

503. La mise en garde, en tant que mesure préventive, n'est pas consacrée par le Comité de Bâle de manière expresse. Néanmoins, la rédaction de certaines recommandations renseigne sur la possibilité pour l'autorité de régulation d'adresser une telle mesure aux opérateurs en tant que de besoin. En effet, le Comité établit que « l'autorité de contrôle dispose d'une **gamme d'instruments adéquats** à utiliser si elle estime qu'une banque ne respecte pas la législation, les dispositions réglementaires ou ses décisions ... »¹³²⁷. Par ailleurs, le Comité prévoit qu'« en pratique, la gamme des instruments ... permet **d'adapter la réponse à la gravité de la situation** »¹³²⁸. En vertu de cette rédaction, large et imprécise, le Comité laisse aux législateurs internes le soin de préciser les mesures à entreprendre à l'égard des opérateurs s'ils venaient à transgresser les règles qui leur sont applicables. Cela permet d'attester que lorsque le législateur algérien a investi la Commission bancaire de la prérogative d'adresser une mise en garde à l'encontre des opérateurs, il s'est inspiré des prescriptions internationales. Le manquement aux règles de bonne conduite de la profession ne constituant pas une infraction d'une gravité certaine, le législateur préconise un simple rappel dans un tel cas.

B- L'injonction.

504. L'injonction est une mesure de mise en conformité¹³²⁹. Elle « permet d'ordonner à l'auteur d'une pratique irrégulière d'y mettre fin »¹³³⁰. Elle est d'ordre préventif et a un caractère contraignant et solennel. Elle apparaît comme un prélude aux sanctions que l'autorité de régulation pourrait infliger aux opérateurs du secteur dans le cas où ces derniers n'y obtempèrent pas. Dans certains cas, elle peut

¹³²⁶ - S. DIB, « La nature du contrôle des actes de la commission bancaire en Algérie », op.cit., p.116.

¹³²⁷ - Critère n°2 du principe n°11, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹³²⁸ - Critère n°4, Ibid.

¹³²⁹ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.151, n°195.

¹³³⁰ - Th. BONNEAU, F. DRUMMOND, *Le droit des marchés financiers*, op.cit., p.382.

constituer « une procédure pré-disciplinaire »¹³³¹, ce qui a, sans doute, amené un auteur à la qualifier de « préalable au prononcé de la sanction »¹³³².

505. Le Comité de Bâle a consacré l'injonction comme instrument mis à la disposition de l'autorité de régulation en cas de besoin. C'est ainsi qu'il l'a habilité « à prendre ou (à exiger de la banque qu'elle prenne) rapidement des mesures correctrices »¹³³³ si elle estime qu'un opérateur ne respecte pas la législation et la réglementation ou qu'il recourt ou risque de recourir à des pratiques peu sûres ou peu fiables. Aussi, le Comité recommande que l'autorité fasse « sans tarder, part de ses préoccupations à la direction ou, si nécessaire, au conseil d'administration, **et requiert que les questions soulevées soient traitées rapidement.** Lorsque les **mesures correctrices imposées** sont significatives, elles font l'objet d'un document écrit adressé au conseil d'administration »¹³³⁴. Cette recommandation rappelle l'injonction, compte tenu, notamment, de la rapidité avec laquelle l'opérateur doit traiter les questions qui lui sont soulevées par l'autorité de régulation. Toujours au sujet de l'injonction, le Comité précise que « l'autorité de contrôle est habilitée à prendre des mesures **dès qu'une banque ne satisfait plus aux exigences en matière de seuils réglementaires**, notamment les ratios et indicateurs prudentiels imposés. Elle est également habilitée à **intervenir à un stade précoce pour imposer à une banque de prendre des mesures** qui lui éviteront d'atteindre les seuils réglementaires. L'autorité de contrôle dispose, pour ce faire, d'une série d'outils »¹³³⁵. Il est également fait état de l'injonction lorsque le Comité recommande à l'autorité de régulation de communiquer ses conclusions à la banque à l'issue du contrôle « et lui demande **de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer d'éventuelles vulnérabilités particulières** qui pourraient avoir une incidence sur sa sécurité et sa solidité »¹³³⁶.

¹³³¹ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », op.cit., p. 361.

¹³³² - C. BERTSCH, « Le pouvoir de sanction des autorités de contrôle des marchés financiers et des assurances », X. DIEUX (dir), *Les autorités de contrôle des marchés financiers, des assurances et de la concurrence, bilan et perspectives*, op.cit., pp.153-218, spéc. p.201.

¹³³³ - Critère n°6 du principe n°1, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹³³⁴ - Critère n°1 du principe n°11, Ibid.

¹³³⁵ - Critère n°3, Ibid.

¹³³⁶ - Critère n°4 du principe n°9, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

506. Le législateur algérien prend en compte les prescriptions du Comité de Bâle et assigne à la Commission bancaire le pouvoir d'adresser des injonctions aux opérateurs du secteur bancaire lorsqu'elle estime que l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier n'est pas satisfait, ou que ses méthodes de gestion laissent à désirer¹³³⁷. A cet effet, elle lui adresse une injonction afin de remédier à la situation¹³³⁸ et le contraint à prendre, dans un délai déterminé, toute mesure visant à rétablir et à consolider sa situation. L'opérateur est mis en demeure pour restructurer ou renforcer sa situation financière¹³³⁹ et corriger ses méthodes de gestion à l'effet d'assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement¹³⁴⁰. Partant, les banques et établissements financiers sont dans l'obligation de déférer aux injonctions prononcées par la Commission sous peine de sanctions. Néanmoins, aucune précision n'est apportée quant au délai auquel est soumis l'opérateur pour se conformer à l'injonction. Cela peut étonner eu égard au caractère urgent des prescriptions de la Commission auxquelles les opérateurs doivent obtempérer très rapidement.

Par ailleurs, certaines dispositions réglementaires font état de situations qui peuvent conduire au prononcé d'une injonction. C'est ainsi que le règlement n°14-01 consacre la possibilité pour la Commission bancaire d'exiger des banques et établissements financiers de détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales si ces dernières ne permettent pas de couvrir l'ensemble des risques effectivement encourus¹³⁴¹. Peuvent être assimilées, également, à des injonctions, les mesures en vertu desquelles la Commission est habilitée à demander aux banques et établissements financiers de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés¹³⁴².

¹³³⁷ - Th. SAMIN, « Mise en garde - injonction », *RD bancaire et fin.*, n°3, mai 2012, commentaire 73.

¹³³⁸ - Art.112, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³³⁹ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.151, n°195.

¹³⁴⁰ - Th. SAMIN, « Mise en garde - injonction », op.cit.

¹³⁴¹ - Art. 32, al. 2, Règlement n°14-01, op.cit.

¹³⁴² - Art. 103, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

507. Outre les mesures préventives, le législateur algérien charge la Commission bancaire de prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des opérateurs.

§2. Les sanctions disciplinaires.

508. Les sanctions disciplinaires ont pour objectif de réprimer l'inobservance des opérateurs régulés de leurs obligations légales et réglementaires. Contrairement aux mesures préventives, les sanctions se caractérisent par leur finalité punitive. Le législateur confie à la Commission bancaire le pouvoir de prononcer des sanctions lorsqu'une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, ou n'a pas déféré à une injonction, ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde¹³⁴³. Ces sanctions sont énumérées par la loi relative à la monnaie et au crédit¹³⁴⁴ et peuvent être sériées comme suit : des sanctions à caractère moral (A), des sanctions restrictives de droits (B), des sanctions privatives de droits (C) et des sanctions pécuniaires (D).

A- Les sanctions à caractère moral.

509. L'examen attentif de la loi bancaire indique que les sanctions sont citées selon un accroissement gradué, basé sur la valeur coercitive de chacune d'elle. A la tête de ces sanctions est cité l'avertissement qui, selon un auteur, n'est pas une sanction mais plutôt une menace de sanction¹³⁴⁵. Pour Gérard CORNU, plus qu'une menace de sanction, l'avertissement peut être un début de sanction et même un premier degré de sanction¹³⁴⁶. Quant au blâme, il « est une sanction disciplinaire consistant dans la réprobation officielle de l'attitude ou des agissements d'une personne soumise à un statut disciplinaire venant en général dans l'ordre de gravité en seconde ligne après l'avertissement »¹³⁴⁷. Les deux sanctions sont mentionnées l'une après l'autre sans que le législateur ne précise la proportionnalité de leur application par rapport aux comportements des opérateurs régulés¹³⁴⁸.

¹³⁴³ - Art.114, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³⁴⁴ - Art. 114, Ibid.

¹³⁴⁵ - N. APOSTOLOVA, op.cit., p.44.

¹³⁴⁶ - V. « Avertissement », in G.CORNU, op.cit., p. 112.

¹³⁴⁷ - N. APOSTOLOVA, op.cit., p.44.

¹³⁴⁸ - Art. 114, al. 1, §1 et §2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

510. En comparaison avec des dispositions qui relèvent du droit pénal¹³⁴⁹, qui est la législation de référence en matière de sanctions, on notera que l'avertissement et le blâme sont des sanctions auxquelles le législateur a recours en amont des sanctions restrictives ou privatives de droits ; elles sont qualifiées de mesures de premier degré. Ce sont des sanctions en vertu desquelles il donne une chance à la personne mise en cause pour corriger son comportement. Une position que le législateur bancaire a adoptée lorsqu'il a fixé des sanctions applicables aux opérateurs du secteur, et l'ordre dans lequel elles sont énumérées ne laisse pas doute sur sa volonté¹³⁵⁰.

511. Aucune recommandation du Comité de Bâle ne consacre expressément les sanctions à caractère moral. Toutefois, la rédaction des recommandations pourrait porter à croire que ces sanctions sont exprimées par la gamme de mesures que l'autorité de régulation est habilitée à prendre. En effet, le Comité recommande que « l'autorité de contrôle **dispose d'une gamme d'instruments adéquats à utiliser** si elle estime qu'une banque ne respecte pas la législation, les dispositions réglementaires ou ses décisions, qu'elle est engagée dans des pratiques peu sûres ou peu fiables, ou que les intérêts des déposants sont menacés de quelque manière »¹³⁵¹. Il établit également que « l'autorité de contrôle **dispose d'une gamme étendue d'actions possibles** pour remédier en temps utiles aux situations décrites »¹³⁵² précédemment. La généralité de la rédaction des recommandations et leur indétermination permettent de penser que le Comité de Bâle laisse une marge de

¹³⁴⁹ - A titre d'exemple, l'article 83 de la loi n°05-04 du 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, JORADP n°12 du 13 février 2005, p.9, prévoit que « tout détenu qui enfreint les règles relatives au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, à son règlement intérieur, à sa sécurité, à son intégrité, à l'hygiène et à la discipline, s'expose aux mesures disciplinaires classées comme suit :

Mesures du 1er degré :

1- l'avertissement écrit ; 2- le blâme.

Mesures du 2ème degré :

1- la limitation du bénéfice des correspondances adressées à la famille pour une période de deux (2) mois au plus ; 2- la limitation de l'accès au parloir rapproché et de communication à distance pour une période n'excédant pas un (1) mois ; 3- l'interdiction de disposer de sa part disponible de sa poche pour la satisfaction de ses besoins personnels pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

Mesures du 3ème degré :

1- la privation de recevoir des visites pendant une période n'excédant pas un (1) mois, exception faite de la visite de l'avocat ; 2- l'isolement pendant une période maximale de trente (30) jours. ».

¹³⁵⁰ - Pour le Professeur José LEFEBVRE, le législateur « a tout le loisir de tenter de les rattacher aux sanctions en matière pénale », J. LEFEBVRE, « Le pouvoir de sanction, le maillage répressif », *op.cit.*, p. 126.

¹³⁵¹ - Critère n°2 du principe n°11, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹³⁵² - Critère n°4, *Ibid.*

manœuvre aux législateurs internes afin de déterminer, outre les mesures décrites explicitement, des mesures qu'ils jugeraient nécessaires en tant que de besoin. D'autant que le Comité précise qu'« en pratique, la gamme des instruments possibles permet d'adapter la réponse à la gravité de la situation »¹³⁵³. Ainsi, l'instauration des sanctions morales par la loi bancaire semble en conformité avec les prescriptions internationales.

B- Les sanctions restrictives de droits.

512. Outre les sanctions morales, des sanctions restrictives de droits peuvent être prononcées à l'égard des opérateurs du secteur bancaire. C'est dans ce sens que le Comité de Bâle met à la disposition de l'autorité de régulation des instruments qui lui permettent de prendre des mesures à l'encontre des banques et établissements financiers en termes de restriction de droits. Selon le Comité, ces mesures « **peuvent être** » : la limitation des activités de la banque, l'opposition à de nouvelles activités ou acquisitions, la restriction des paiements aux actionnaires ainsi que la limitation des prérogatives des directeurs, administrateurs ou actionnaires de contrôle¹³⁵⁴. On notera, cependant, l'emploi de l'expression « peuvent être » qui laisse entendre, d'une part, une certaine liberté accordée aux législateurs internes dans la prise en compte des différentes sanctions et, d'autre part, que l'énumération de ces mesures n'est nullement exhaustive. Par ailleurs, le Comité dispose que « l'autorité de contrôle inflige des sanctions non seulement à la banque mais également, si nécessaire, à la direction, au conseil d'administration et aux personnes qui les composent »¹³⁵⁵.

513. En accord avec les prescriptions internationales, les sanctions restrictives de droits sont prévues dans la gamme de sanctions que la Commission bancaire peut prononcer. Cette dernière inflige des sanctions aussi bien à l'adresse de l'opérateur qu'à ses dirigeants. Pour cela, le législateur l'habilite à formuler l'interdiction d'effectuer certaines opérations bancaires à l'encontre d'un opérateur en infraction, selon le cas, à la législation ou à la réglementation bancaire, ou lorsqu'il n'a pas obtempéré aux mesures préventives. De fait, il sera limité dans l'exercice de ses

¹³⁵³ - Ibid.

¹³⁵⁴ - V. Critère n°4 du principe n°11, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

activités¹³⁵⁶. Aussi, la Commission est en mesure de prononcer une suspension temporaire d'un ou de plusieurs de ses dirigeants¹³⁵⁷. En application de la loi, le règlement n°92-05¹³⁵⁸ prévoit les cas dans lesquels la Commission peut prononcer la suspension d'un ou de plusieurs dirigeants. Ledit règlement cite les actes de gestion hasardeuse ou de mauvaise gestion constatés par l'autorité et considérés par elle comme pouvant porter préjudice à l'institution, à ses clients déposants ou aux tiers. La durée de suspension peut aller de trois (03) mois à trois (03) ans. Une durée de suspension de trois (03) ans est également prévue en cas de faute professionnelle lourde¹³⁵⁹.

C- Les sanctions privatives de droits.

514. Le Comité de Bâle prévoit les sanctions privatives de droits selon deux catégories : celles appliquées aux dirigeants et celles adressées à l'opérateur. Il est question, en effet, de la suspension des paiements aux actionnaires, de l'interdiction faite à des personnes d'exercer une activité bancaire, du remplacement des directeurs, administrateurs ou actionnaires de contrôle, ainsi que la révocation de l'agrément¹³⁶⁰.

515. Le droit interne se conforme aux recommandations du Comité. Ainsi, la Commission bancaire peut prononcer la cessation de fonction d'un ou de plusieurs dirigeants¹³⁶¹, notamment les dirigeants déjà sanctionnés temporairement qui peuvent faire l'objet d'une radiation définitive du secteur bancaire et financier en cas de récidive¹³⁶². Il est aussi du ressort de la Commission de prononcer le retrait de

¹³⁵⁵ - Critère n°5, Ibid.

¹³⁵⁶ - Art. 114, § 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. Une telle sanction a été infligée à Union Bank établissement financier en mai 1999, dont l'objet était l'interdiction d'effectuer des opérations de commerce extérieur, v. Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2003, disponible sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat3.htm>

¹³⁵⁷ - Art. 114, § 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. En mai 2003 est prononcée une suspension temporaire à l'encontre d'un dirigeant de la banque d'un dirigeant de la Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (B.C.I.A.), Ibid.

¹³⁵⁸ - Art. 10, Règlement n°92-05, op.cit.

¹³⁵⁹ - Article 11, Ibid.

¹³⁶⁰ - V. critère n°4 du principe n°11, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹³⁶¹ - Art. 114, al. 1, §.5, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³⁶² - Art.10, al. 2, Règlement n°92-05, op.cit.

l'agrément de l'opérateur régulé à titre de sanction disciplinaire¹³⁶³. Le prononcé de cette dernière intervient lorsque la Commission constate une infraction aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secteur qui le menace et lui porte atteinte¹³⁶⁴. Suite au retrait d'agrément, l'entreprise entre en liquidation¹³⁶⁵ ; elle ne pourra effectuer que les opérations nécessaires à l'apurement de sa situation et doit mentionner, lors de ses transactions, qu'elle est en liquidation. Aussi, la banque ou l'établissement financiers demeure sous le contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la fin des procédures de liquidation¹³⁶⁶.

516. Le Comité de Bâle consacre d'autres recommandations concernant les sanctions restrictives. Il souligne, à ce sujet, que « lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité de contrôle que des **activités de type bancaire sont exercées**, en tout ou partie, **en dehors du périmètre de la réglementation**, l'autorité prend des mesures appropriées »¹³⁶⁷. Il précise, également, que « lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité de contrôle que **des banques restructurent leurs activités pour se placer en dehors du périmètre de la réglementation**, l'autorité prend des mesures appropriées pour y remédier »¹³⁶⁸. La conformité du législateur à ces recommandations est une conformité relative. En effet, la Commission bancaire est habilitée, en vertu de l'article 115 bis de la loi bancaire, à « mettre en liquidation et nommer un liquidateur pour toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreignent une des interdictions de l'article 81 »¹³⁶⁹. Ce dernier consacre, dans son alinéa 1, l'interdiction faite à toute entreprise autre qu'une banque ou un établissement financier d'utiliser

¹³⁶³ - Art. 114, al. 1, §.6, Ibid. Cette sanction ne doit pas être confondue avec le retrait de l'agrément prononcé par le Conseil de la monnaie et du crédit dans le cadre de ses prérogatives de police administrative, v. *Supra*, n° 388 et ss.

¹³⁶⁴ - A titre d'exemple, El-Khalifa Bank s'est vue retirer son agrément en mai 2003, ainsi que de la Banque Commerciale Industrielle d'Algérie B.C.I.A., dont l'agrément a été retiré en août de la même année, v. Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2003, op.cit. D'autres banques privées ont eu à subir cette sanction : la Compagnie Algérienne de la Banque, la Banque Générale Méditerranéenne, ainsi que deux établissements financiers privés : Union Bank et Algerian International Bank, v. R. ZOUAÏMIA, « Les pouvoirs de la commission bancaire en matière de supervision bancaire », op.cit., p.57.

¹³⁶⁵ - Cette disposition est valable pour les succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers installées en Algérie, v. art. 115, al. 1 et 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³⁶⁶ - Art. 115, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³⁶⁷ - Critère n°8 du principe n°8, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹³⁶⁸ - Ibid.

des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que telle. Dans son alinéa 2, l'article fait état de l'interdiction faite à tout établissement financier de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a été agréé ou de créer une confusion sur ce point. Néanmoins, aucune référence n'est faite aux opérateurs qui restructurent leur activité en dehors du périmètre réglementaire.

D- Les sanctions pécuniaires.

517. Le législateur habilite la Commission bancaire à infliger des sanctions pécuniaires aux opérateurs du secteur bancaire¹³⁷⁰. Prononcées en sus de sanctions déjà appliquées ou à la place, ces sanctions sont infligées aux opérateurs sans que leur montant n'excède la valeur du capital social de la banque ou de l'établissement financier. On rappellera, à ce sujet, que le capital minimum d'une banque est fixé à vingt milliards de dinars (20.000.000.000 DA), et celui d'un établissement financier est fixé à six milliards cinq cent millions de dinars (6.500.000.000 DA)¹³⁷¹. Les mêmes montants sont prévus s'agissant des dotations à affecter aux succursales, relevant de la même catégorie, des banques et les établissements financiers étrangers en exercice en Algérie¹³⁷². Quant aux coopératives d'épargne et de crédit, le montant minimum de leur capital social est fixé à cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA)¹³⁷³, alors que le capital minimum de la société de crédit-bail est fixé à cent millions de dinars algériens (100.000.000 DA)¹³⁷⁴. Les montants de ces sanctions seront recouverts par le Trésor¹³⁷⁵.

518. Cela étant dit, l'examen des principes fondamentaux du Comité de Bâle renseigne sur l'absence des sanctions pécuniaires parmi les sanctions applicables par l'autorité de régulation à l'issue du contrôle des opérateurs. Toutefois, la formulation souple, large et générale des critères d'évaluation ouvre le champ à l'appréciation du législateur. Ce dernier va jouir d'une certaine latitude lors de la consécration de cette

¹³⁶⁹ - Art. 115 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹³⁷⁰ - Art. 114, al. 2, Ibid.

¹³⁷¹ - Art. 2, Règlement n°18-03, op.cit.

¹³⁷² - Art. 3, Ibid.

¹³⁷³ - Art. 2, Règlement n°08-01, op.cit.

¹³⁷⁴ - Art. 6, Règlement n°96-06, op.cit.

¹³⁷⁵ - Art. 114, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

sanction en droit interne. En effet, le Comité de Bâle emploie des expressions telles que « l'autorité de contrôle dispose **d'une gamme d'instruments adéquats ...** »¹³⁷⁶, « l'autorité de contrôle dispose **d'une gamme étendue d'actions ...** »¹³⁷⁷, aussi, et à l'occasion de l'énumération des différentes sanctions, le Comité établit que « l'autorité de contrôle ... **définit** les mesures à prendre, **qui peuvent être ...** »¹³⁷⁸. Ainsi rédigées, ces expressions font référence, d'une part, à la non exhaustivité des sanctions énumérées par le Comité et, d'autre part, à la latitude dont jouit l'autorité pour déterminer les sanctions à infliger aux opérateurs, compte tenu des infractions constatées. Il est aisé de considérer que les sanctions pécuniaires consacrées par le législateur sont prononcées par la Commission bancaire en adéquation avec les prescriptions du Comité de Bâle et, partant, de conclure à la conformité de la disposition législative aux recommandations internationales.

519. Quand bien même la loi et la réglementation seraient observées et les normes prudentielles respectées, il arrive que les opérateurs bancaires rencontrent des difficultés. Si cela venait à se produire, une procédure d'assainissement serait mise en place afin de procéder au sauvetage de l'entreprise. Par ailleurs, il est prévu des mesures de résolution dans le cas où le redressement serait infructueux.

¹³⁷⁶ - Critère n°2 du principe n°11, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹³⁷⁷ - Critère n°4, *Ibid.*

¹³⁷⁸ - *Ibid.*

Section III. Le traitement des défaillances bancaires.

520. Les banques et établissements financiers peuvent rencontrer des difficultés qui, dans la majorité des cas, résultent d'un déséquilibre financier¹³⁷⁹. En effet, même si les opérateurs observent les normes qui leur sont consacrées, il arrive que la défaillance soit inévitable. Cette dernière peut être le résultat d'une mauvaise politique managériale, d'une prise excessive de risques¹³⁸⁰, ou la conséquence d'une contagion du secteur¹³⁸¹. La défaillance d'une banque ou d'un établissement financier peut également être associée à des causes en relation avec le marché tel que l'encombrement des opérateurs sur le marché bancaire, ce qui conduit à une prise de risque démesurée pour une meilleure rentabilité des produits proposés. Elle peut également être liée à des lacunes de contrôle interne ou même de comportement individuel inapproprié, notamment des comportements spéculatifs et d'aléa moral¹³⁸². Par ailleurs, l'inobservance des règles prudentielles conduit, inévitablement, à une situation de difficulté, menaçant ainsi les intérêts des clients de la banque ou de l'établissement financier.

521. Le traitement des difficultés rencontrées par les opérateurs du secteur bancaire a été consacré en vertu de différentes recommandations bâloises. Lorsqu'il aborde les pouvoirs de l'autorité de contrôle, le Comité de Bâle souligne que celle-ci est habilitée à « coopérer et collaborer avec les autorités compétentes pour mettre en œuvre **une résolution ordonnée** de la banque, et notamment pour déclencher la procédure de **résolution** si nécessaire »¹³⁸³. Il suggère, à cet effet, que l'autorité soit habilitée à établir « un plan de **résolution ordonnée** pour les banques qui deviendraient **non viables** »¹³⁸⁴, et qu'elle « évalue, en collaboration avec l'autorité

¹³⁷⁹ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », op.cit., p.376.

¹³⁸⁰ - J-P. ARRIGHI, Ibid., p.358.

¹³⁸¹ - Pour plus de détails sur l'effet de contagion dans le secteur bancaire, v. R. BOYER et Al., *Les crises financières*, Paris, La documentation française, 2004, 413 p, spéc. p. 33 et ss.

¹³⁸² - Ch. DE BOISSIEU, « Les causes des défaillances bancaires », *RD bancaire et de bourse*, n°57, septembre- octobre 1996, pp. 182-183. L'auteur va même jusqu'à considérer la faillite comme « un phénomène normal, inévitable et même souvent souhaitable lorsqu'elle est la conséquence et la sanction d'une mauvaise gestion ».

Sur la question de l'aléa moral, v. Th. BONNEAU, « Aléa morale et régulation financière », *Bull. Joly Bourse*, 01 décembre 2012 n° 12, P. 526.

¹³⁸³ - Principe n°1, critère n°6, §. d), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹³⁸⁴ - Principe n°8, Ibid.

de résolution, l'aptitude de la banque à faire l'objet d'une **résolution ordonnée** »¹³⁸⁵. Dans le même ordre d'idées, le Comité recommande que « l'autorité de contrôle coopère et collabore avec les autorités compétentes pour décider quand et comment procéder à la **résolution ordonnée** d'une **situation bancaire problématique** (par exemple, **fermeture**, aide à la restructuration ou fusion avec un établissement plus sain) »¹³⁸⁶. En vertu de ces recommandations, il semblerait que le Comité de Bâle accorde à la « résolution ordonnée » et à la « résolution » deux sens différents. Si la première procédure est mise en œuvre dans le cadre de la collaboration et la coopération entre l'autorité de contrôle et l'autorité de résolution¹³⁸⁷, la seconde sera conduite uniquement par l'autorité de contrôle.

522. Outre les pouvoirs qui lui sont consentis à la Commission bancaire en sa qualité d'autorité de contrôle, la Commission bancaire jouit des prérogatives d'une autorité de résolution. De fait, la distinction opérée par le Comité de Bâle entre la résolution ordonnée et la résolution n'a aucune incidence en droit bancaire algérien.

523. Par ailleurs, le Comité préconise l'existence de procédures qui « permettent à l'autorité de contrôle d'apporter son soutien aux autorités de résolution ... dans la planification et l'exécution de mesures de **redressement** et de **résolution** »¹³⁸⁸. En droit bancaire algérien, aussi bien le redressement que la résolution sont consacrés. En effet, en plus des pouvoirs attribués à la Commission bancaire en tant qu'autorité de contrôle, elle jouit des prérogatives d'une autorité de résolution. Ainsi, en se conformant aux prescriptions internationales, le législateur lui confie le traitement des difficultés des opérateurs du secteur ; elle est habilitée à conduire les procédures de résolution des banques dont le sauvetage n'est plus envisageable (§2). Toutefois, certaines difficultés ne nécessitent pas forcément la résolution. Le choix du mécanisme d'intervention étant proportionnel au degré de la défaillance, le législateur algérien

¹³⁸⁵ - Critère n°6 du principe n°8, Ibid.

¹³⁸⁶ - Critère n°7 du principe n°11, Ibid.

¹³⁸⁷ - C'est ce qui est déduit des termes du document qui comporte les principes fondamentaux lorsqu'il y est précisé que les mesures de redressement ou de résolution peuvent être des « mesures à adopter par l'autorité de contrôle et d'autres instances (y compris l'élaboration d'un plan de résolution ainsi que **le partage d'informations et la coopération avec d'autres autorités, nationales et étrangères, en vue de coordonner la restructuration ou la résolution ordonnée** d'une banque en difficulté) », v. CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit., p. 7, n°25.

¹³⁸⁸ - Critère n°5 du principe n°3, Ibid.

préconise, dans certains cas, le sauvetage de la structure à travers des mesures redressement (§1).

§1. Les mesures de redressement.

524. La défaillance d'une banque ou d'un établissement financier peut être traitée par des mécanismes qui permettent de fournir à l'entreprise les liquidités nécessaires pour la reconstitution de leurs fonds propres et la réhabilitation de leur situation financière et, ainsi, parer à l'éventualité d'une liquidation et préserver la stabilité du secteur bancaire et la confiance qu'il inspire à la clientèle.

525. Dans le document comportant les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, le Comité de Bâle précise que les mesures de redressement et de résolution « peuvent être envisagées selon deux points de vue : i) les mesures à adopter par l'autorité de contrôle ... [et] ii) des mesures à adopter par les banques »¹³⁸⁹. En adéquation avec les orientations du Comité, le droit bancaire algérien préconise deux catégories de mesures de sauvetage. D'une part, il confie à la Commission bancaire des prérogatives en vertu desquelles elle essayera de rétablir la situation de l'opérateur en difficulté (B). D'autre part, le législateur va consacrer des techniques que l'opérateur pourra mettre en œuvre afin de remédier à ses difficultés et tenter de redresser sa situation financière (A).

A- Les mesures inscrites à l'actif de l'opérateur.

526. En abordant la question des difficultés bancaires, le Comité a prévu qu'« en présence d'obstacles à [la] résolution qui tiennent spécifiquement à la banque, l'autorité de contrôle lui impose, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées, telles qu'une modification de sa stratégie d'entreprise, de ses structures de gestion, d'exploitation et de propriété, ou de ses procédures internes »¹³⁹⁰. En vertu de cette recommandation, le Comité suggère des mécanismes que les banques pourraient mettre en place afin de redresser leur situation. On peut remarquer, néanmoins, le recours à l'expression « mesures appropriées telles que » qui signifie que

¹³⁸⁹ - CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit., p. 7, n°25.

¹³⁹⁰ - Critère n°6 du principe n°8, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

l'énumération à laquelle procède le Comité est indicative. Cela laisse une marge de manœuvre au législateur interne pour se conformer à ces termes tout en se rapprochant de l'esprit de la recommandation et ainsi prévoir des mesures appropriées que la banque pourrait prendre pour remédier à ses difficultés.

527. En convergence avec les prescriptions internationales, le législateur algérien considère la restructuration du bilan comme une solution qui permettra à l'entreprise de rééquilibrer sa situation financière. Cette opération s'articule autour de deux techniques d'origine anglo-saxonne¹³⁹¹ : la défaisance et la titrisation. Ce sont des opérations symétriques ; « la titrisation élimine les risques d'actif, la defeasance élimine les risques du passif »¹³⁹². Elles visent le toilettage du bilan¹³⁹³ en favorisant le traitement des difficultés hors procédures. Quand la défaisance anticipe la survenance de la défaillance (1), la titrisation permet son traitement après son apparition (2).

1. La défaisance : une technique d'anticipation des difficultés.

528. La défaisance ou *defeasance*¹³⁹⁴ est « une technique de gestion de passif qui consiste à faire sortir du bilan d'une société une dette obligataire et d'affecter au remboursement de cette dette des actifs générant des flux de trésorerie idoines »¹³⁹⁵. Elle est une technique d'anticipation des défaillances qui a pour objet d'assainir le bilan en le dégageant de certains engagements en prévision de la survenance des difficultés. Le Professeur Jean-Pierre ARRIGHI la définit comme étant une « technique permettant d'atteindre un résultat comptablement équivalent à l'extinction d'une dette figurant au passif par le transfert des titres dans une entité distincte chargée de son traitement »¹³⁹⁶.

¹³⁹¹ - P. ARTUS et Al., *La crise des subprimes*, Paris, La documentation française, 2008, 283 p, spéc. p. 36 ; A. PEZARD, « La defeasance », *RD bancaire et de la bourse*, n°12, mars-avril 1989, p. 51.

¹³⁹² - G. BERLIOZ, « Le point de vue du juriste sur l'opération de defeasance », *RD bancaire et de la bourse*, n°12, mars-avril 1989, pp. 54-56, spéc. p.54.

¹³⁹³ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », op.cit., p. 378.

¹³⁹⁴ - L'appellation utilisée en anglais est due à son origine anglo-saxonne.

¹³⁹⁵ - A. PEZARD, op.cit.

¹³⁹⁶ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », op.cit., p. 378.

529. Pour les besoins de cette opération, la banque crée une filiale appelée « société de défaisance » à laquelle seront transférées les dettes et qui aura la charge de leur gestion sans pour autant qu'elle soit consolidée. En effet, il est nécessaire d'isoler celle-ci, tant sur le plan prudentiel que sur le plan comptable¹³⁹⁷ afin de ne pas transférer le risque naissant. Toutefois, le recours à cette opération « ne permet pas de libérer la société débitrice, mais seulement d'alléger son bilan »¹³⁹⁸ ; elle n'est nullement libérée juridiquement¹³⁹⁹ de son obligation comptable¹⁴⁰⁰.

Une fois créée, la société de défaisance doit être protégée de sa propre défaillance, notamment, par des dotations en capital suffisantes, la garantie des tiers, voire la garantie de l'Etat¹⁴⁰¹. Quant au transfert des dettes, il est irrévocable¹⁴⁰², compte tenu de l'objectif de cette opération qui est « la déconsolidation »¹⁴⁰³. Réalisée généralement sur des emprunts obligataires, cette technique consiste en un transfert de la dette (le principal), mais aussi des actifs qui permettront à la société de défaisance de payer les intérêts ainsi que le remboursement de cet emprunt¹⁴⁰⁴.

530. En droit bancaire algérien, aucune disposition ne consacre cette technique. Cela étant, rien n'empêche la création d'une filiale sous forme d'établissement financier¹⁴⁰⁵ à laquelle seraient transmis des emprunts obligataires de la banque en vue d'anticiper l'éventualité d'une défaillance. C'est en vertu de l'article 72 de la loi bancaire que cette opération serait envisageable. En effet, le texte législatif prévoit que les établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes dont le rachat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières¹⁴⁰⁶, ce qui

¹³⁹⁷ - Ibid., p. 379.

¹³⁹⁸ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p. 770, n°995.

¹³⁹⁹ - « La seule originalité de [la defaisance] c'est justement que juridiquement la dette n'est pas éteinte. Il y a eu cessation de dette ... [cette dernière] n'est pas opposable au créancier s'il ne l'a pas acceptée et cette cession ne libère pas le débiteur », G. BERLIOZ, Ibid., p. 55.

¹⁴⁰⁰ - Ch. LÉGUEVAQUES, op.cit., p. 221, n°451.

¹⁴⁰¹ - Idem, n°454, p. 235.

¹⁴⁰² - A. PEZARD, op.cit.

¹⁴⁰³ - Ch. LÉGUEVAQUES, op.cit., p. 235, n°455.

¹⁴⁰⁴ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, Ibid.

¹⁴⁰⁵ - En effet, le seul schéma qui serait possible est celui de la création d'un établissement financier qui aura pour seul objet la gestion de cet emprunt obligataire. Ce qui ne semble pas évident avec la création d'une banque dont l'objet est essentiellement la réception des dépôts bancaires et la gestion des moyens de paiement, nonobstant les opérations connexes dont elle est investie au même titre que l'établissement financier en vertu de l'article 72 de la loi relative à la monnaie et au crédit.

¹⁴⁰⁶ - Art. 72, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

permettra la gestion du passif du bilan constitué de valeurs mobilières, en l'occurrence l'emprunt obligataire.

531. Le transfert ainsi effectué, la banque disposera d'une trésorerie suffisante pour garantir la continuité de son exploitation et anticipera l'apparition d'un risque de liquidité. Les engagements de l'entreprise seront diminués ce qui améliorera son ratio de solvabilité ; sa structure financière sera assainie et son passif allégé et, par conséquent, sa rentabilité sera optimisée, ce qui réduira considérablement son endettement¹⁴⁰⁷.

2. La titrisation : une technique de gestion des difficultés.

532. La titrisation est une technique financière qui permet à une banque ou un établissement financier de céder ses créances à une institution financière habilitée à les transformer en titres négociables. L'objectif de l'opération est de « transformer des prêts bancaires traditionnellement illiquides en titres aisément négociables sur des marchés »¹⁴⁰⁸, ce qui favorise le transfert des risques de crédit¹⁴⁰⁹ inhérents à ces créances vers la société de titrisation.

Contrairement à la défaisance, la titrisation va traiter les difficultés rencontrées par l'opérateur après leur survenance. Son objectif est de générer un outil supplémentaire de financement¹⁴¹⁰ en se séparant de certains actifs et en se procurant immédiatement les capitaux équivalents. Elle agit positivement sur la situation bilantielle de l'entreprise par l'amélioration du ratio de fonds propres sans devoir l'augmenter. Cela permettra de faire face à ses engagements à court terme et de réduire le risque de liquidité et de solvabilité qui la menaçaient. Par ailleurs, la sortie des créances du bilan allègera le besoin en fonds de roulement et permettra à l'entreprise de lever des liquidités sans alourdir son endettement¹⁴¹¹. Elle constitue, par conséquent, une

¹⁴⁰⁷ - Ch. LÉGUEVAQUES, op.cit., n°456, p. 236.

¹⁴⁰⁸ - P. ARTUS & Al., *La crise des subprimes*, op.cit., p. 36.

¹⁴⁰⁹ - Ce risque est défini par l'article 2 du règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, comme suit : « le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire. »

¹⁴¹⁰ - F. FAURE-DAUPHIN & C. MARION, « La régulation de la titrisation toujours en question », *RD bancaire et fin.*, n°1, janvier 2015.

¹⁴¹¹ - Ch. LÉGUEVAQUES, op.cit., n°460, p. 239.

opération de refinancement « plus aisée et moins coûteuse »¹⁴¹² comparées à celle effectuée dans le système bancaire traditionnel.

533. Ce procédé d'assainissement des actifs du bilan a été intégré en droit algérien lors de la promulgation de la loi n°06-05 qui régit la transformation des créances hypothécaires en titres¹⁴¹³. En vertu de cette loi, la titrisation est opérée en deux étapes¹⁴¹⁴ ; la banque ou l'établissement financier cède ses créances hypothécaires au profit d'un établissement financier intermédiaire dit « organisme de titrisation » qui sera chargé d'émettre des titres négociables représentatifs de ces créances sur le marché¹⁴¹⁵. Cependant, ladite loi n'a pas trouvé d'écho dans la sphère financière algérienne et ce compte tenu de l'état embryonnaire du marché financier¹⁴¹⁶, ce dernier étant le socle institutionnel primordial de l'opération de titrisation.

534. Si les difficultés de l'opérateur persistent, ou si ce dernier ne recourt pas ou a du mal à mettre en œuvre les mesures tendant à une restructuration bilantielle, la Commission bancaire devra traiter ces difficultés afin de tenter de sauver l'entreprise en difficulté.

B- Les mesures conduites par la Commission bancaire.

535. En sa qualité d'autorité de régulation du secteur, la Commission bancaire est chargée du traitement préventif des difficultés bancaires. A cet effet, elle est tenue de mettre en œuvre un mécanisme, dit volontaire, consacré par le législateur en vertu de l'article 99 de la loi bancaire dont le but est de tenter de réinjecter des fonds dans l'entreprise en difficulté (1). Dès lors qu'elle constate que la banque ou

¹⁴¹² - Ibid.

¹⁴¹³ - Loi n°06-05 du 20 février 2005 portant titrisation des créances hypothécaires, JORADP n°15 du 12 mars 2006, p. 11.

¹⁴¹⁴ - Art. 2, Ibid.

¹⁴¹⁵ - Pour plus d'information sur l'opération, v. X. De KERGOMMEUX & Ch. VAN GALLEBAERT, « La titrisation d'actifs immobiliers », *Bull. Joly Bourse*, 1 mai 2002, n° 3, p. 181.

¹⁴¹⁶ - Ch. BOUZAR, « Les contraintes de développement du marché financier algérien », *Revue Campus*, n°18, 2010, pp. 2-22. L'auteur fait état des obstacles que rencontre le marché financier algérien. Elle les série en deux catégories : des obstacles liés à l'environnement dont les privatisations qui se font hors marché financier, le risque pays, l'orientation des liquidités vers le marché informel, ainsi que les attitudes d'ordre culturel. D'autres contraintes sont dues au marché financier : les contraintes d'accès à la cote officielle, le principe de transparence exigé par l'activité boursière et l'absence de marché compartimenté. Sur le même registre, les rapporteurs du FMI ont fait état du rôle marginal du marché boursier dans le financement de l'économie algérienne, voir « Evaluation de la stabilité du système financier », FMI, Rapport n°14/161, 67pp, spéc. p. 41, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14161f.pdf>

l'établissement financier ne peut plus assurer la gestion de son activité dans des conditions normales, et lorsqu'il s'avère qu'il y a un risque de difficultés suffisamment importantes pour menacer sa pérennité, la Commission va lui désigner un administrateur provisoire qui essaiera de redresser la situation de l'entreprise (2).

1. Le mécanisme consacré par l'article 99 de la loi bancaire.

536. L'assainissement de la situation financière de la banque ou de l'établissement financier est envisagé avant toute autre procédure. A cet effet, le législateur a prévu une intervention volontaire, interne au secteur bancaire, qui consiste en la procuration de liquidités nécessaires pour la reconstitution des fonds propres de l'entreprise défaillante. Ce mécanisme déclenché par le Gouverneur qui peut faire appel aux actionnaires afin de redresser la situation financière de l'entreprise (a), comme il peut faire appel aux autres opérateurs au nom de la solidarité de la place (b).

a. L'appel au concours des actionnaires.

537. C'est dans une perspective de sauvetage de l'entreprise que ce mécanisme est mis en œuvre. Ainsi, la loi bancaire prévoit que « lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur invite les principaux actionnaires de cette banque ou de l'établissement à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières »¹⁴¹⁷. Partant, il appartient au Gouverneur de faire appel aux principaux actionnaires afin de renforcer les fonds de leur entreprise en difficulté. Toutefois, cette disposition législative soulève la question de savoir si le Gouverneur agit en sa qualité de représentant de la Banque d'Algérie ou plutôt en sa qualité de président de la Commission bancaire. Il est incontestable que l'invitation initiée par le Gouverneur est rattachée aux prérogatives confiées à la Commission, celle-ci étant chargée par le législateur de contrôler les banques et établissements financiers et de veiller à la qualité de leur situation financière. Elle est, de ce fait, en mesure de déterminer si la situation financière de l'opérateur est « irrémédiablement compromise »¹⁴¹⁸, ce qui conduit son président, le Gouverneur, à déclencher le mécanisme de sauvetage consacré par l'article 99 de la loi bancaire dans la perspective de redresser la situation de l'opérateur.

Pourtant, le législateur ne semble pas donner un caractère obligatoire à cette disposition. Une fois « l'invitation » adressée aux actionnaires, ils peuvent l'accepter ou la décliner¹⁴¹⁹ dans la mesure où l'appel n'est assorti d'aucune sanction et que rien ne les contraint à ce concours¹⁴²⁰. *A priori*, le Gouverneur ne pourra exercer aucun ascendant sur les actionnaires¹⁴²¹. Effectivement, le recours au verbe « inviter » par le législateur vide la disposition légale de tout caractère coercitif.

538. La lecture de la disposition légale appelle deux commentaires. Le premier consiste dans le fait que le législateur a manqué de qualifier les actionnaires auxquels l'invitation est adressée. On suppose qu'il s'agit des actionnaires principaux que le règlement n°06-02 qualifie de « noyau dur au sein de l'actionnariat »¹⁴²². On se souviendra que l'actionnaire principal ou l'actionnaire de référence est « l'actionnaire de renom possédant le contrôle de l'entreprise ou tout au moins une participation notable dans le capitale »¹⁴²³ ; un actionnaire qui exerce une position influente au sein de la structure¹⁴²⁴ et pourrait, par conséquent, apporter son soutien à la banque en cas de difficultés financières. Néanmoins, on regrette que le texte réglementaire n'ait pas apporté plus de précision à ce sujet.

¹⁴¹⁷ - Art. 99, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴¹⁸ - B. MOREAU, op.cit., p. 103.

¹⁴¹⁹ - « L'invitation n'est pas un ordre. », M-A. FRISON-ROCHE, « L'invitation de l'article 52 de la loi bancaire », *RD bancaire et de bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 86-90, spéc. p.87.

¹⁴²⁰ - Lors de la constitution du dossier de demande d'agrément, les actionnaires adressent au Gouverneur de la Banque d'Algérie une lettre dans laquelle il est mentionné « ...j'ai pris note que le gouverneur de la Banque d'Algérie peut inviter les actionnaires d'une banque ou d'un établissement financier à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire lorsque la situation le justifie, et ce, conformément aux dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit », annexe III, Instruction de la Banque d'Algérie n°11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, op. cit. On notera que cette lettre ne reflète nullement un engagement de la part des actionnaires.

¹⁴²¹ - M-A. FRISON-ROCHE, « L'invitation de l'article 52 de la loi bancaire », Ibid.

¹⁴²² - Art. 3, Règlement n°06-02, op.cit.

¹⁴²³ - B. MOREAU, op.cit., p.103.

¹⁴²⁴ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p.198, n°260.

Le second commentaire est en relation avec le soutien nécessaire, objet de l'invitation, que le texte manque de circonscrire. En effet, les actionnaires pourraient reculer devant une disposition légale très peu indicative, étant entendu que le soutien sollicité sera à hauteur de la situation de l'entreprise¹⁴²⁵ ; plus la situation financière de l'entreprise sera critique et plus le concours sollicité sera important. Cela pourrait dissuader les actionnaires d'injecter des fonds supplémentaires dans l'entreprise et, de ce fait, mener à la déclinaison de l'invitation faite par le Gouverneur¹⁴²⁶.

539. Pour toutes ces raisons, l'appel au concours des actionnaires risque d'être inopérant. Toutefois, la réglementation a remédié à cela en confiant à la Commission bancaire, présidée par le Gouverneur, la possibilité de contraindre les actionnaires à redresser la situation financière de leur entreprise. En effet, en vertu des termes du règlement n°14-01, « la commission bancaire peut exiger des banques et établissements financiers de détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales, si ces derniers ne permettent pas de couvrir l'ensemble des risques effectivement encourus. La commission bancaire attend des banques et établissements financiers qu'ils disposent, en cas de besoin, de fonds propres supérieurs aux exigences minimales pour couvrir de manière effective la totalité des risques auxquels ils sont exposés »¹⁴²⁷. Partant, les actionnaires seraient tenus de répondre à l'invitation initiée par la Gouverneur afin de remédier aux difficultés financières rencontrées par la banque ou l'établissement financier.

b. L'appel à la solidarité de la place bancaire.

540. L'intervention de la place bancaire dans le soutien des banques et établissements financiers en difficulté constitue le second volet du redressement consacré par l'article 99 de la loi bancaire. En vertu de ce dispositif, le Gouverneur de la Banque d'Algérie « **peut aussi** organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers pour prendre les mesures nécessaires à la protection des

¹⁴²⁵ - « Le soutien envisageable est varié. Il va d'une aide aux fonds propres à des dépannages de trésorerie. Le présumé est le rétablissement possible de l'établissement », Ch. GAVALDA, « La solidarité dite de place financière et l'AFB (à propos du jugement de la 9^e chambre du Tribunal de grande instance de Paris du 6 janvier 1993) », *RD bancaire et de bourse*, n°37, mai-juin 1993, pp. 109-110, spéc. p. 109.

¹⁴²⁶ - M-A. FRIÏSON-ROCHE, « L'invitation de l'article 52 de la loi bancaire », op.cit., p.89 et s.

intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place »¹⁴²⁸. L'intervention de la place pour le sauvetage d'une entreprise en difficulté, ainsi préconisée, est une forme d'« autorégulation »¹⁴²⁹ du secteur qui s'exprime à travers des mesures de sauvetage endogènes ne nécessitant aucune intervention extérieure.

541. Tout comme l'alinéa premier de l'article 99, ce second alinéa appelle trois observations. La première tient au verbe « pouvoir » employé dans le texte. Cette rédaction renvoie au pouvoir discrétionnaire conféré au Gouverneur dans ce sens qu'il est le seul à apprécier le besoin de l'intervention de la place et à demander aux opérateurs de soutenir leur homologue défaillant. Le terme « aussi » ne manque pas de soulever une autre observation. L'appel à la solidarité de la place peut être effectué de manière cumulable ou séparée. Effectivement, la rédaction de la disposition ne permet pas de déduire que l'appel à la solidarité de la place soit juridiquement lié à l'échec de l'appel fait aux actionnaires¹⁴³⁰. Cela laisse supposer l'éventualité de la mise en œuvre concomitante des deux mécanismes de redressement. L'imprécision des aides sollicitées s'ajoute à ces remarques. Le législateur n'a pas précisé la forme d'aides qui feront l'objet de ce mécanisme ; il s'est limité à les qualifier de « mesures nécessaires ». Cette formulation est indéterminée¹⁴³¹ et flexible¹⁴³² et ne donne aucune indication au sujet du soutien financier à apporter. Ce dernier pourrait être d'une grande proportion ce qui n'encourage guère les opérateurs à mobiliser des fonds pour le sauvetage de leur homologue défaillant.

¹⁴²⁷ - Art. 32, al. 2, Règlement n°14-01 du 16 février 2014, op.cit.

¹⁴²⁸ - Art. 99, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴²⁹ - Ch. LÉGUEVAQUES, op.cit., p. 220.

¹⁴³⁰ - Ibid., p. 221.

¹⁴³¹ - M-A. FRISON-ROCHE, « L'invitation de l'article 52 de la loi bancaire », op.cit., p. 89.

¹⁴³² - Ch. GAVALDA, « La solidarité dite de place financière et l'AFB », op.cit., p. 119.

542. Par ailleurs, l'appel fait à la place bancaire ne comporte aucun caractère obligatoire. Le seul moyen dont peut user le Gouverneur est « sa seule force de persuasion »¹⁴³³, ce que le Professeur Christian GAVALDA qualifie de « force de magistère moral »¹⁴³⁴ qui pourrait conduire à porter les opérateurs à consentir à ce soutien.

543. L'invitation faite aux actionnaires et à la place bancaire ne représente en aucun cas un droit aux tiers, et reste de ce fait une solution incertaine¹⁴³⁵. La libre initiative accordée au Gouverneur pour la mise en œuvre des deux mécanismes et le défaut de coercition du texte font de ce mécanisme « un outil frileux et donc peu efficace »¹⁴³⁶ pour remédier aux difficultés des banques et établissements financiers.

Ce faisant, et dans le cas où les mécanismes prévus par l'article 99 de la loi bancaire s'avèrent infructueux, la Commission désigne un administrateur provisoire à qui le législateur confie tous les pouvoirs afin de tenter de redresser de la gestion de l'établissement conformément aux normes réglementaires¹⁴³⁷.

2. L'administration provisoire.

544. L'administrateur désigné par la Commission bancaire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de la banque ou de l'établissement financier, ainsi que des succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers installées en Algérie¹⁴³⁸. Cette désignation intervient soit à l'initiative des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission lorsque, de son avis, la gestion de l'entreprise ne peut plus être assumée dans des conditions normales¹⁴³⁹. L'administrateur provisoire est « missionné pour dénouer une crise, [et] doit pouvoir exercer temporairement tous les pouvoirs d'un dirigeant »¹⁴⁴⁰. Sa désignation est une mesure de sauvegarde « dans le but d'endiguer les risques, de sécuriser [les intérêts

¹⁴³³ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », op.cit., p. 377.

¹⁴³⁴ - Ch. GAVALDA, « La solidarité dite de place financière et l'AFB », op.cit., p. 110.

¹⁴³⁵ - A. YANAT, op.cit., p. 579.

¹⁴³⁶ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », Ibid., p. 378.

¹⁴³⁷ - Ibid., p. 362

¹⁴³⁸ - Art. 113, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴³⁹ - Art. 113, al. 2, Ibid.

des] déposant et de pouvoir ramener, autant que possible, [la] banque à des normes de bonne gouvernance »¹⁴⁴¹. Pour ce faire, il essayera de redresser la situation et de remédier aux difficultés auxquelles elle est confrontée ; il permettra à l'activité de se conformer, à nouveau, aux normes réglementaires arrêtées par le Conseil de la monnaie et du crédit. Cependant, si l'administrateur peine à corriger et à redresser la situation de l'entreprise, il prononcera la cessation de paiement¹⁴⁴².

545. La loi relative à la monnaie et au crédit est silencieuse au sujet de la définition de la cessation de paiement. Celle-ci est envisagée par le code de commerce qui prévoit que « tout commerçant, toute personne morale de droit privé¹⁴⁴³, ... qui cesse ses paiement, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite »¹⁴⁴⁴. Pour le Professeur Abdelmadjid YANAT, cette définition « d'essence comptable ne tient pas compte du particularisme de l'activité bancaire »¹⁴⁴⁵ et semble ainsi inadaptée. En effet, une banque ou un établissement financier peut rencontrer des difficultés dues à une situation d'illiquidité temporaire pour indisponibilité de ressources sans pour autant être en cessation de paiement. Cette situation se traduit par une inadéquation de l'actif disponible au passif exigible ; l'actif représente l'ensemble des fonds disponibles et mobilisables permettant un apport rapide de trésorerie¹⁴⁴⁶, tandis que le passif exigible est celui qui est échu et exigé¹⁴⁴⁷, ce qui exclut les engagements à court terme¹⁴⁴⁸. Cette difficulté peut également être le résultat de l'inobservance des banques et établissements financiers des ratios prudentiels, notamment le ratio de liquidité et le ratio de solvabilité, qui constituent « des garants et des clignotants

¹⁴⁴⁰ - J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », op.cit., p. 362.

¹⁴⁴¹ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2003, op.cit

¹⁴⁴² - Art. 113, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴⁴³ - Cette disposition n'exclut nullement les banques publiques. Celles-ci sont visées par l'alinéa 1 de l'article 217 du code de commerce qui prévoit que « les sociétés à capitaux totalement ou partiellement publics sont soumises aux dispositions du présent titre relatif aux faillites et règlements judiciaires ».

¹⁴⁴⁴ - Art. 215, Code de commerce algérien.

¹⁴⁴⁵ - A. YANAT, op.cit., p. 592.

¹⁴⁴⁶ - Ch. LÉGUEVAQUES, op.cit., n°610, p. 324.

¹⁴⁴⁷ - « ... c'est-à-dire devant donner lieu à un paiement immédiat. Le fait que cette dette ... ne soit pas exigée par le créancier signifie que ce dernier accorde implicitement un crédit à son débiteur », M. NUSSENBAUM, « La cessation des paiements des banques », *RD bancaire et de la bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 79-85, spéc. p.81.

¹⁴⁴⁸ - Ch. LÉGUEVAQUES, op.cit., n°610, p. 324.

permettant de s'assurer de la bonne santé financière »¹⁴⁴⁹ des opérateurs. Dans le cas où ces indicateurs seraient transgressés, cela révélerait une détérioration de l'entreprise. Toutefois, les deux situations ne manifestent pas des raisons suffisantes pour prononcer la cessation de paiement¹⁴⁵⁰, étant entendu que l'entreprise peut se refinancer en sollicitant l'assistance financière des actionnaires, ou en faisant appel au soutien du marché interbancaire. En effet, c'est l'incapacité à trouver les ressources suffisantes afin de rééquilibrer la trésorerie et d'honorer les engagements exigibles qui conduira au constat et à la déclaration de la cessation de paiement de l'entreprise.

546. Le traitement préventif des difficultés rencontrées par une banque ou un établissement financier est une première étape qui a pour objectif le sauvetage d'une entreprise encore viable et ce afin de protéger les intérêts de la clientèle, et par voie de conséquence, ceux du marché. Toutefois, si le redressement ne s'avère pas être la solution la plus appropriée, l'autorité de régulation recourra à la résolution.

§2. Les mesures de résolution.

547. Le traitement procédural des difficultés bancaires s'articule autour de dispositions qui relèvent du droit bancaire, qualifié de droit professionnel, et des dispositions relatives au traitement des entreprises en difficultés qui procèdent du droit commun. Néanmoins, il s'avère que ce sont les règles de droit bancaire qui prédominent. En effet, la loi bancaire consacre expressément à la Commission bancaire un monopole de traitement administratif de la défaillance bancaire (A), alors que la procédure judiciaire consacrée par le droit commun est évincée implicitement au profit celle prévue par le droit professionnel (B).

¹⁴⁴⁹ - M. NUSSENBAUM, op.cit., p. 84.

A- Le traitement administratif.

548. Si l'administrateur n'arrive pas à redresser la situation de l'entreprise, il déclare sa cessation de paiement et la Commission bancaire intervient par la nomination d'un liquidateur qui enclenche la procédure de liquidation (1). Par ailleurs, à la suite de la liquidation de l'entreprise, un système de fond de garantie couvrira les droits des déposants, ou du moins en partie (2).

1. La liquidation.

549. Devant l'impossibilité de redresser la situation financière de la banque ou de l'établissement financier, l'administrateur provisoire déclare de la cessation de paiement de l'entreprise. Celle-ci intervient lorsque l'opérateur n'observe pas les ratios prudentiels établis par la réglementation bancaire et n'arrive pas à rétablir l'équilibre de la structure financière de l'entreprise. Dès lors, la Commission prononce le retrait d'agrément¹⁴⁵¹ et procède à la nomination d'un liquidateur¹⁴⁵².

550. Avant sa révision en 2010, la loi bancaire était silencieuse au sujet des pouvoirs alloués au liquidateur nommé par la Commission bancaire. Le liquidateur s'employait à apurer la situation de la banque ou de l'établissement financier vis-à-vis des déposants et des créanciers. Sa nomination intervenait pour la liquidation de l'activité bancaire et non de celle de la « personne morale » au sein de laquelle loge cette activité. Cependant, la révision de la loi a permis au législateur de doter le liquidateur de pouvoirs plus larges.

¹⁴⁵⁰ - « Toute défaillance ne conduit pas à la cessation de paiement. », G. MANCEAU, op.cit., p.93.

¹⁴⁵¹ - C'est ce qui ressort des termes de la loi bancaire qui dispose que « les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Le non-respect des obligations instituées en vertu du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance », art. 97, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. Cette disposition renvoie aux termes de l'article 114 de la loi qui établit les sanctions que la Commission prononce à l'égard des opérateurs, dont le retrait d'agrément, v. art. 114, Ibid.

¹⁴⁵² - Art. 115, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

Dans un développement précédent, il a été démontré que la création d'une banque ou d'un établissement financier est soumise à un régime d'autorisation préalable combiné. Si la création de la personne morale, sous forme de société par action¹⁴⁵³, suscite une autorisation délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit¹⁴⁵⁴, l'acquisition du statut de banque ou d'établissement financier pour l'exercice des activités bancaires est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par le Gouverneur¹⁴⁵⁵. Cela permet de soutenir que l'autorisation permet la constitution de la structure juridique de l'opérateur et qu'en revanche l'agrément permet l'exercice concret des activités bancaires, notamment en considérant les termes du règlement n°06-02 qui dispose qu'« avant l'obtention de l'agrément ... il est interdit à une banque ou à un établissement financier ... d'effectuer toute opération de banque »¹⁴⁵⁶.

Cela étant dit, avant la révision de la loi bancaire, le retrait d'agrément n'avait d'effet que sur l'activité bancaire sans affecter la « personne morale ». Le retrait ne signifiait, donc, pas la dissolution de la structure juridique qui subsiste, mais plutôt la liquidation de l'activité bancaire. La révision de la loi bancaire survenue en 2010 a renforcé les pouvoirs du liquidateur. Le législateur précise que « la commission nomme un liquidateur auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation »¹⁴⁵⁷. En modifiant cette disposition, le législateur algérien s'est inspiré de son homologue français qui, en vertu de l'article 46 de la loi bancaire n°84-46 modifiée et complétée, attribuait au liquidateur « tous les pouvoirs d'administration, de gestion et de représentation de la personne morale »¹⁴⁵⁸. Pourtant, le législateur algérien n'a pas d'intégré les termes de « personne morale » à la disposition modifiée. Peut-on en déduire, qu'en dépit de tous les pouvoirs

¹⁴⁵³ - Art. 83, Ibid.

¹⁴⁵⁴ - « Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions », v. art. 82, al. 1, Ibid. « **Une fois obtenue l'autorisation ... la société de droit algérien peut être constituée** et requérir son agrément ... », v. art. 92, al. 1, Ibid.

¹⁴⁵⁵ - Article 92, Ibid.

¹⁴⁵⁶ - Art. 8, al. 4, Règlement n°06-02, op.cit.

¹⁴⁵⁷ - Art. 115, al. 3, Loi relative à la monnaie et crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴⁵⁸ - Loi n°94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment la modification de l'article 46 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, JORF n°184 du 10 août 1994 page 11668, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000713238&categorieLien=id>; à noter que la loi n° 84-46 a été abrogée et remplacée par le code monétaire et financier, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026>

d'administration, de gestion et de représentation, le liquidateur ne pourrait pas effectuer la liquidation de la personne morale ? Pour répondre à cette interrogation, il convient de préciser que l'administration, la gestion et la représentation sont des pouvoirs qui sont confiés aux fondateurs, dirigeants et administrateurs de la banque ou de l'établissement financier, aux termes de l'article 2 de règlement n°92-05¹⁴⁵⁹. Par ailleurs, la représentation est définie comme étant « une action consistant pour une personne **investie à cet effet d'un pouvoir légal**, judiciaire ou conventionnel (le représentant), d'accomplir au nom et pour le compte d'une autre - incapable **ou empêchée** (le représentée) - un acte juridique dont les effets se produisent directement sur la tête du représenté »¹⁴⁶⁰. Ce faisant, la représentation ne peut se concevoir qu'à l'égard d'une personne juridique, physique ou morale. Dans le cas d'espèce, il s'agit de la personne morale dont l'objet est l'activité bancaire. Ainsi, les trois pouvoirs conférés au liquidateur, dont la représentation, sont liés à la « personne morale » ayant pour objet les activités bancaires. Il est clair que la volonté du législateur algérien est orientée vers l'attribution au liquidateur nommé par la Commission bancaire de tous les pouvoirs afin de procéder à l'apurement de la situation financière vis-à-vis des créanciers, ainsi que la liquidation de la structure juridique. En effet, le retrait d'agrément ampute cette dernière de son objet, c'est-à-dire l'activité bancaire, ce qui entraîne sa dissolution.

¹⁴⁵⁹ - « Dans le présent règlement on entend par : **a - Institutions** : les sociétés par actions ayant pour objet les activités bancaires ou d'établissements financiers au sens des articles 110 à 119 de la loi n° 90-10 susvisée ; (ces articles ont été abrogés par l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit et remplacés par les articles de 66 à 75).

b - Fondateurs : les personnes physiques et les représentants des personnes morales, qui participent directement ou indirectement à tout acte de constitution d'une institution ;

c - Administrateurs : les personnes physiques, membres du conseil d'administration des institutions, les personnes physiques **représentant les personnes morales au sein du conseil d'administration de telles institutions** ainsi que les présidents de ces dernières ;

d - Dirigeant : toute personne physique qui a un rôle de direction dans une institution, tel que directeur général, directeur, ou tout cadre responsable **disposant du pouvoir de prendre, au nom de l'institution, des engagements équivalents à des déboursements de fonds ou à des prises de risques ou à des ordonnancements vers l'étranger.** », v. art. 2, Règlement n°92-05, op.cit.

¹⁴⁶⁰ - V. « Représentation », in G. CORNU, op.cit., p.905.

551. Tout au long de la procédure de liquidation, l'entreprise ne pourra effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle doit mentionner qu'elle est en situation de liquidation en demeurant sous le contrôle de la Commission bancaire¹⁴⁶¹. Cette dernière se chargera de définir les modalités de la liquidation¹⁴⁶².

552. A l'issue des procédures de liquidation, et afin de préserver les droits des épargnants, un fond de garantie des dépôts bancaires a été mis en place. Il servira à couvrir, au moins en partie, les créances des déposants.

2. Le fonds de garantie des dépôts bancaires.

553. Un système de garantie des déposants des banques dont la cessation de paiement a été prononcée est organisé par le législateur¹⁴⁶³ en vue d'indemniser ces derniers en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables¹⁴⁶⁴. A cet effet, un fonds de garanties de dépôts est créé par le règlement n°04-03 relatif au système de garantie des dépôts bancaire et géré par une société par action appelée « Fonds de garantie des dépôts bancaires - FGDB »¹⁴⁶⁵. Ce système a pour objectif d'organiser une sorte de solidarité permanente de la place bancaire ; les banques ainsi que les succursales de banques étrangères sont tenues d'y adhérer¹⁴⁶⁶ en souscrivant à son capital social à parts égales¹⁴⁶⁷. Outre l'adhésion, les banques doivent verser¹⁴⁶⁸ au fonds de garantie une contribution annuelle et proportionnelle au montant global des dépôts en monnaie nationale dans la limite de

¹⁴⁶¹ - Art. 115, al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴⁶² - « La Commission détermine les modalités d'administration provisoire et de liquidité », art. 116, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, Ibid.

¹⁴⁶³ - Art. 118, Ibid.

¹⁴⁶⁴ - Art. 4, Règlement n°04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, JORADP n°35 du 2 juin 2004, p. 18, modifié et complété par le règlement n°18-01 du 30 avril 2018, JORADP n°42 du 15 juillet 2018, p. 23, définit les dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables comme étant « ... tout solde créateur résultant de fonds laissés en compte ou de fonds en situation transitoire provenant d'opérations bancaires normales devant être restitués conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Sont inclus dans cette définition, les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles, les dépôts liés à des opérations sur titres, à l'exclusion des dépôts définis à l'article 73 de l'ordonnance n° 03-11 ... susvisée, et les sommes dues en représentation de bons de caisse et autres moyens de paiement émis par les banques ».

¹⁴⁶⁵ - Art. 6, al. 1, Ibid.

¹⁴⁶⁶ - Art. 2, Ibid.

¹⁴⁶⁷ - Art. 6, al. 2, Ibid.

1% du montant des dépôts¹⁴⁶⁹. Elles sont tenues, par ailleurs, de déclarer à la Banque d'Algérie, au 31 décembre de chaque année, le total de leurs dépôts remboursables, selon un canevas de déclaration élaboré par cette dernière¹⁴⁷⁰.

554. La mise en jeu de la garantie des dépôts ne pouvant intervenir qu'en cas de cessation de paiement, il appartient à la Commission bancaire de déclarer au Fonds de garantie des dépôts bancaires l'indisponibilité des dépôts d'une banque¹⁴⁷¹. Par ailleurs, il est du devoir de la banque d'informer les déposants de cette indisponibilité et de leur indiquer les démarches à entreprendre afin d'être indemnisé¹⁴⁷². Ainsi, après vérification des créances des déposants, le Fonds de garantie des dépôts bancaires procède au paiement des déposants dans un délai de six (6) mois à compter de la date de déclaration de l'indisponibilité¹⁴⁷³ ; il est subrogé dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des montants d'indemnisation qui leurs sont versés¹⁴⁷⁴.

555. Le montant de l'indemnisation est fixée à un maximum de deux millions de dinars (2.000.000,00 DA) applicable à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque, et ce quel que soit le nombre de dépôts et la devise concernée¹⁴⁷⁵, conformément à la notion du dépôt unique¹⁴⁷⁶. L'indemnisation est

¹⁴⁶⁸ - Le versement de la prime est une obligation dont devraient s'acquitter les banques sous peine de sanctions prononcées par la Commission bancaire. Cette dernière est informée par la société de garantie des dépôts de tout manquement. V. art. 17, Règlement n°04-03, Ibid.

¹⁴⁶⁹ - Art. 7, Ibid. La prime est calculée sur la base des dépôts en monnaie nationale enregistrés au 31 décembre de chaque année. Elle est fixée annuellement par le Conseil de la monnaie et du crédit. Pour l'exercice 2018, le taux de la prime due a été fixé à 0,25% selon la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 8 décembre 2019, v. art. 2, Instruction de la Banque d'Algérie n°03-2019 du 9 décembre 2019, portant détermination du taux de la prime due au titre de la participation au fonds de garantie des dépôts bancaires, disponible en ligne sur <https://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2019.htm>

¹⁴⁷⁰ - Art. 17 bis, Règlement n°04-03, modifié et complété, op.cit.

¹⁴⁷¹ - La déclaration de la Commission bancaire doit intervenir au plus tard 21 jours après avoir établi, pour la première fois, qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué par la banque pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière, v. art. 13, Règlement n°04-03, modifié et complété, op.cit.

¹⁴⁷² - Art. 14, Ibid.

¹⁴⁷³ - On remarquera que les articles 15 et 16 du règlement susmentionné font référence au jugement du tribunal territorialement compétent prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque. Néanmoins, et dans le développement à venir, il sera démontré que le traitement de la défaillance bancaire est le monopole de la Commission bancaire, notamment après la modification de la loi bancaire survenue en 2010.

¹⁴⁷⁴ - Art. 15 bis, Règlement n°04-03, modifié et complété, op.cit.

¹⁴⁷⁵ - Art. 8, Ibid.

effectuée en monnaie nationale, ce qui entraîne la convertibilité des dépôts en devises au cours en vigueur à la date à laquelle s'est faite la déclaration de l'indisponibilité des dépôts¹⁴⁷⁷. Cependant, dans le cas où les sommes dues par le déposant sont supérieures à l'indemnisation prévue par les textes, celui-ci « reste redevable sur le solde résultant de la fin de liquidation, au prorata, avec l'ensemble des déposants dans la même situation »¹⁴⁷⁸.

556. Si le traitement administratif des difficultés rencontrées par l'opérateur relève des prérogatives de la Commission bancaire, comme précisé par le droit bancaire, le traitement judiciaire consacré par les règles de droit commun semble être écarté.

B- Le traitement judiciaire implicitement évincé.

557. Conformément à l'article 215 du code de commerce, dès lors que la cessation de paiement d'un commerçant ou d'une personne morale de droit privé est constatée, une procédure de redressement judiciaire ou de faillite est ouverte à son encontre. Appliquée à la banque ou à l'établissement financier, cette disposition signifie l'existence de deux procédures parallèles. La première est menée par la Commission bancaire, conformément à la loi bancaire, tandis que la seconde est régie par les dispositions du code de commerce dans le cadre d'un traitement judiciaire. Ce dernier a pour finalité le redressement de l'entreprise, si elle paraît encore viable, ou, à défaut, sa liquidation¹⁴⁷⁹. Toutefois, l'hypothèse d'un redressement judiciaire d'une banque ou d'un établissement financier dont l'agrément a été retiré semble impossible, étant donné que le retrait de l'agrément est la conséquence de l'échec du redressement entrepris par la Commission et de sa cessation de paiement. Par

¹⁴⁷⁶ - « Les dépôts d'une personne auprès d'une même banque sont considérés ... comme un dépôt unique même s'ils sont en diverses monnaies », v. art. 118, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴⁷⁷ - Art. 16, Règlement n°04-03, op.cit.

¹⁴⁷⁸ - Art. 9, al. 2, Ibid.

¹⁴⁷⁹ - A. YANAT, op.cit., p. 596 et ss.

conséquent, la concomitance des deux procédures ne peut être conçue que dans la cadre de la liquidation¹⁴⁸⁰.

558. Ainsi, on se retrouve en présence de deux procédures de liquidation. La première, de nature administrative, est menée par un liquidateur nommé par la Commission bancaire et la seconde, de nature judiciaire, est conduite par un liquidateur nommé selon les termes du code de commerce¹⁴⁸¹. Inévitablement, ces deux liquidateurs vont se retrouver en concurrence¹⁴⁸² pour l’accomplissement de procédures qui concourent pour partie au même résultat. Cette situation interpelle quant à la question de leur coexistence et de la coordination des pouvoirs qui leur sont attribués, lorsqu’on sait que la loi bancaire ne fait pas référence à la procédure judiciaire. Cette situation pouvait se justifier avant la révision de la loi bancaire, lorsque le liquidateur missionné par la Commission était fondé de pouvoirs de liquidation de l’activité bancaire, alors que la liquidation de la « personne morale » était du ressort du liquidateur nommé selon les dispositions du droit commun ; les deux procédures, quand bien même procédant de démarches différentes¹⁴⁸³, étaient complémentaires.

Toutefois, comme il a été démontré, aujourd’hui le rôle du liquidateur désigné selon les termes du droit bancaire est nettement plus important. Ce dernier est chargé non seulement de la liquidation de l’activité bancaire, mais également de la dissolution de la personne morale. Ceci étant dit, on pourrait conclure à une mise à l’écart implicite des procédures de traitement des défaillances prévues par le droit commun. Il est clair que le renforcement des pouvoirs du liquidateur nommé par la Commission est au détriment du liquidateur nommé selon les dispositions du code de commerce¹⁴⁸⁴.

¹⁴⁸⁰ - « Les règles spécifiques à la réglementation bancaire influencent le droit des procédures collectives au point de supprimer en fait toute solution de redressement au profit de la seule liquidation », v. J-P. ARRIGHI, « Le traitement de la défaillance bancaire », op.cit., p. 372.

¹⁴⁸¹ - L’article 782 alinéa 1 du code de commerce prévoit qu’« un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés », et l’article 783 alinéa 1 du même code dispose que « si les associés n’ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par l’ordonnance du président du tribunal, statuant sur requête ».

¹⁴⁸² - Ch. GAVALDA, *Les défaillances bancaires*, op.cit., p. 118.

¹⁴⁸³ - A. YANAT, op.cit., p.598.

¹⁴⁸⁴ - Dans la pratique, on a eu à observer des situations dans lesquelles le liquidateur nommé selon les termes du droit bancaire s’est vu confier tous les pouvoirs de liquidation. A l’occasion des procédures de traitement

559. Afin d'éviter toutes ambiguïtés, il aurait été souhaitable que le législateur mette en place des dispositions qui préciseraient davantage les pouvoirs du liquidateur nommé par la Commission bancaire. Un régime dérogatoire en vertu duquel le législateur consacrerait, expressément, le monopole de traitement des défaillances bancaires suite au retrait de l'agrément d'une banque ou d'un établissement financier au seul liquidateur désigné selon les termes de la loi bancaire.

560. La présentation des mécanismes de traitement des difficultés rencontrées par les banques et établissements financiers semblent en adéquation avec les prescriptions du Comité de Bâle. En effet, le redressement consacré pour le sauvetage des banques et établissements financiers qui rencontreraient des difficultés de gestion ou dont la situation financière est perturbée et la résolution prévue pour les banques non viables, sont l'expression de la conformité du droit interne aux recommandations internationales.

des défaillances des banques El-Khalifa Bank et la BCIA, celles-ci se sont retrouvées sous la tutelle du seul liquidateur nommé par la Commission bancaire. Les procédures poursuivies devant la justice concernaient l'aspect pénal au titre des infractions commises, notamment les infractions à la réglementation de changes et d'activités frauduleuses (transferts illicites, fuite de capitaux, chèques sans provision adossés à des traites avalisées et escomptées ...). Des dépôts de plaintes ont été engagés par la Banque d'Algérie ce qui a conduit à des poursuites devant les tribunaux compétents. Néanmoins, il est utile se rappeler que ces procédures ont été conduites sous l'empire de la loi bancaire promulguée en 2003 avant que le législateur n'attribue le monopole de la liquidation au liquidateur nommé par la Commission, ce qui indique une volonté des pouvoirs publics de traiter les difficultés des banques dans leur aspect civil par les dispositions du droit bancaire sans ingérence.

Conclusion du Chapitre II.

561. Les pouvoirs de la Commission bancaire ainsi envisagés font état d'une conformité relative aux principes du Comité de Bâle. Si les recommandations liées au contrôle et à la communication des données par les opérateurs sont prises en compte intégralement pas les textes internes, celles ayant trait au traitement du résultat du contrôle trouvent une conformité relative. Contrairement aux prescriptions du Comité, le législateur algérien ne prévoit aucune réunion avec les structures de gouvernance des opérateurs pour l'analyse des résultats.

562. Toutefois, le législateur ne prend pas en compte les recommandations relatives à la collaboration avec les autorités de contrôles étrangères. Même si la coopération, exprimée par l'échange d'information, est prévue par la loi bancaire, la collaboration à travers les procédures de redressement et de résolution ne trouve aucune consécration en droit interne. Les pouvoirs publics réfutent l'idée de partager un pouvoir exercé par des institutions de l'Etat, relevant d'un secteur aussi sensible, avec des autorités étrangères.

563. Aussi, on a pu constater que les rapports d'activités élaborés par la Banque d'Algérie manifestent une conformité aux prescriptions internationales. Etablis par une autorité de l'Etat, ils expriment la magistrature morale qu'il incarne ; ils font état de la volonté des pouvoirs publics à prendre en compte et à mettre en œuvre les recommandations du Comité de Bâle.

Conclusion du Titre II.

564. Le législateur algérien confie un ensemble de prérogatives aux autorités de régulation du secteur bancaire. Ces prérogatives s'étendent du pouvoir réglementaire au pouvoir répressif en passant par l'attribution d'autorisations individuelles, la surveillance, ainsi que le traitement des défaillances des opérateurs. La comparaison des dispositions internes aux recommandations du Comité de Bâle, à ce sujet, a démontré une prise en compte notable par le droit interne, pourtant, pas totalement conforme. Les pouvoirs publics ont exprimé, en effet, à travers la prise en compte de la majorité des principes ayant trait aux pouvoirs du Conseil de la monnaie et du crédit et de la Commission bancaire, leur volonté de s'inscrire dans une démarche d'harmonisation du dispositif légal et réglementaire selon les prescriptions du Comité de Bâle. Toutefois, l'autorisation de prise de participation en tant que prérogative assignée au Conseil n'est pas prise en compte ; à l'exception d'une disposition légales et quelques dispositions réglementaires, une non-conformité au principe traitant de la question est observée.

565. Par ailleurs, les recommandations relatives à la collaboration des autorités de régulation étrangères ne sont pas être intégrées dans l'arsenal juridique interne ; les pouvoirs publics n'adhèrent pas à la possibilité d'intervention d'une autorité étrangère sur des activités exercées par des succursales de banques qui dépendent de leurs juridictions, que cela soit à l'occasion d'opérations de contrôle ou à travers des procédures de redressement ou de résolution. Cette situation dénote un monopole accordé aux autorités de régulation nationales au nom de la souveraineté sur le secteur économique. Cela renseigne largement sur la conception protectionniste des pouvoirs publics ; quand bien même l'Etat se veut ouvert sur le marché économique international, il n'arrive pas à partager une partie de son pouvoir d'Etat régulateur avec des autorités étrangères.

Conclusion de la Partie I.

566. La première partie de ce travail de recherche a été consacrée à la prise en compte des principes du Comité de Bâle relatifs à la régulation institutionnelle. A travers les différents chapitres, il a été question des autorités investies de la mission de régulation, de leurs pouvoirs respectifs ainsi que du régime juridique consacré aux opérateurs du secteur. La confrontation entre les dispositions internes et les recommandations internationales a permis de mesurer le degré de conformité du droit interne. Cette analyse a permis de constater que le droit bancaire algérien s'est largement inspiré des principes du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace ; cela conforte l'idée selon laquelle les pouvoirs publics s'inscrivent dans une volonté de prise en compte, en adoptant une politique d'harmonisation du droit interne à l'aune des prescriptions internationales.

567. Cependant, la conformité des dispositions internes est, certes, appréciable mais tout de même diversifiée, compte tenu de la réticence traduite par une non-conformité à certaines recommandations liées aux institutions. En effet, s'agissant de recommandations ayant trait aux structures institutionnelles, les pouvoirs publics font montre d'un refus de prise en compte des prescriptions du Comité. Tel a été le cas pour le principe relatif à l'indépendance des autorités de régulation ; les pouvoirs publics veulent, indubitablement, garder une relation étroite avec ces autorités, ce qui peut trouver une explication dans la sensibilité du secteur bancaire. Les pouvoirs publics exercent un monopole sur la gestion de ce secteur d'activité étant entendu qu'il est étroitement lié avec la politique monétaire conduite par la Banque d'Algérie, elle-même établit dans le cadre d'une politique globale de l'économie décidée par le Gouvernement.

Le même constat a été fait s'agissant de l'éventuelle intervention des autorités de régulation étrangères, en temps normal à des fins de contrôle ou en temps de crise à des fins de redressement ou de résolution. La non-conformité des textes internes aux prescriptions internationales manifeste le refus des pouvoirs publics d'admettre une quelconque collaboration qui se traduirait par l'intervention d'autorités étrangères sur des activités exercées sur le sol algérien. Cette position fait référence,

incontestablement, au principe de la souveraineté de l'Etat ; les pouvoirs publics réfutent tout partage des pouvoirs des institutions de l'Etat. Chemin faisant, dès lors qu'il est question des institutions de l'Etat et de sa souveraineté sur son secteur économique, un refus d'adoption de certaines prescriptions bâloises est manifesté. Cette situation reflète la particularité du système politico-structurel algérien qui ne semble pas encore prêt à intégrer certaines recommandations internationales.

568. Par ailleurs, les développements consacrés à cette partie ont mis en exergue les différents supports qui véhiculent la prise en compte des principes du Comité de Bâle. La doctrine établie par la Banque d'Algérie, son code de déontologie, ainsi que le règlement intérieur de la Commission bancaire sont l'expression incontestable de la prise en compte des recommandations internationales. Cela fait état de l'intention de l'Etat de se conformer à une ligne de conduite tracée par le Comité de Bâle à travers différents supports. Outre les dispositions législatives et réglementaires, ces supports, dénotent l'expression de la volonté de l'Etat à travers ses institutions dans la mesure où ils constituent la manifestation de sa magistrature.

569. La révision des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace s'est soldée par un nouvel ordonnancement des prescriptions du Comité de Bâle. Si le premier groupe de principes est articulé autour des questions liées à la régulation institutionnelle en précisant l'organisation du secteur bancaire ainsi que les pouvoirs attribués aux autorités de régulation, la seconde partie va être organisée autour des principes liés à la régulation prudentielle, celle-ci mettant en exergue ce qui est attendu des opérateurs du secteur pour une gestion efficiente de leur activité.

Partie II. La réception diversifiée des principes en vue d'une régulation bancaire prudentielle.

570. Si, dans la première partie de ce travail de recherche, on a tenté d'apprécier la prise en compte par le droit interne des principes fondamentaux relatifs à la régulation institutionnelle, il sera question, dans cette partie, de la réception des principes liés à la régulation prudentielle.

571. La régulation prudentielle est exercée par l'autorité de régulation afin d'encadrer, *ex ante*, la conduite des opérateurs bancaires. On peut rappeler que le régulateur du secteur jouit d'un pouvoir réglementaire à travers lequel il édicte des règles qu'il adresse aux banques et aux établissements financiers. Ces règles, qualifiées de prudentielles, sont des mesures de prévention qui dictent un comportement sain et raisonnable auquel les opérateurs sont assujettis afin de préserver les intérêts des déposants, des épargnants ainsi que ceux du secteur bancaire. Elles ont été adoptées dans un but préventif dans la mesure où elles interviennent sur leur comportement en amont ; elles sont mises en œuvre avant même que la situation qu'elles envisagent ne se réalise. Il s'agit d'encadrer la conduite des opérateurs afin d'éviter l'occurrence de risques de grande ampleur, ces derniers étant nuisibles pour leur sécurité et leur stabilité et, par voie de conséquence, pour celles du secteur.

572. Les règles prudentielles ont trois objectifs. Elles définissent le mécanisme de gouvernance pour une gestion efficace de l'institution ; elles instaurent des seuils à respecter pour prévenir, maîtriser et gérer les risques bancaires et elles établissent les règles de contrôle afin de vérifier que les opérateurs se conforment à leurs obligations.

573. Lorsque le Comité de Bâle a révisé les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, il a intitulé « Réglementation et exigences prudentielles » au second groupe de principes. Ce sont ces principes, porteurs de normes prudentielles¹⁴⁸⁵, qui feront l'objet de l'étude de cette seconde partie de la thèse. On remarquera, tout au long de ces développements, que la réception des prescriptions du Comité par le droit interne s'est concrétisée essentiellement en vertu des textes réglementaires, établis par le Conseil de la monnaie et du crédit¹⁴⁸⁶. La comparaison des règles de droit interne aux principes consacrés par le Comité a permis de constater que ces derniers ont très largement inspiré le législateur. En effet, tant les principes portant sur le mode de gestion de l'activité bancaire (Titre I), que ceux liés aux contrôles auxquels elle est soumise (Titre II) trouvent un écho dans le dispositif légal et réglementaire bancaire algérien. Néanmoins, il apparaît que l'intégration de ces principes est relativement conforme, ce qui dénote une prise en compte diversifiée.

¹⁴⁸⁵ - Pour le Professeur Thierry BONNEAU, la différence qui subsiste entre une règle et une norme consiste dans le fait que la première émane d'un organe habilité à émettre des normes contraignantes, tandis que la seconde demeure une règle émanant d'un organe non étatique et demeure non obligatoire tant qu'elle n'est pas reprise par l'Etat, v. Th. BONNEAU, « La norme prudentielle », *RD bancaire et fin.*, n° 3, Mai 2015, 36.

¹⁴⁸⁶ - En effet, dans la majorité des recommandations du Comité, on retrouve l'expression en vertu de laquelle le rôle de l'autorité de régulation dans l'élaboration des règles prudentielles est mis en exergue. L'expression la plus employée étant « l'autorité de contrôle établit ... ». On peut lire, également, des expressions telles que « l'autorité de contrôle fixe ... », « l'autorité contrôle exige ... », « l'autorité de contrôle impose ... », « l'autorité de contrôle demande ... », « l'autorité de contrôle est habilitée à imposer ... », « l'autorité de contrôle évalue ... », ... etc.

TITRE I. LES PRINCIPES LIES A LA GESTION DE L'ACTIVITE BANCAIRE.

574. Une gestion efficiente de l'activité bancaire repose sur une solide gouvernance. Une bonne gouvernance constitue le fondement d'une gestion responsable des risques bancaires et renforce la confiance du public dans les banques et dans le système bancaire. Par ailleurs, il est attendu des opérateurs qu'ils observent une gestion sécurisée. Celle-ci se traduit par des exigences de fonds propres à respecter afin de couvrir les risques bancaires lorsque les profits générés par l'activité de la banque ne le permettent pas. Pour ce faire, le Comité de Bâle recommande aux banques de veiller à ce que la gestion de leurs activités soit responsable et sécurisée en vertu d'un principe traitant de la gouvernance et d'un principe envisageant les exigences de fonds propres à observer ; ces principes rencontrent une conformité relative en droit interne (Chapitre I). Aussi, l'activité bancaire n'est pas sans risques. Même si la banque ne prend que les risques qu'elle sait pouvoir assumer, elle reste confrontée à leurs conséquences, potentiellement graves, tant pour l'opérateur que pour le secteur bancaire. A cet effet, le Comité a consacré des principes traitant de la gestion de ces risques ; il s'agit pour les banques de mettre en place des procédures afin d'identifier ces risques et d'anticiper leur survenance, au mieux, et de les gérer et les maîtriser s'ils venaient à se produire, au pire. Le législateur algérien va se conformer intégralement à ces principes en consacrant à l'activité des banques et établissements financiers des dispositifs de gestions adéquats (Chapitre II).

Chapitre I. La consécration relativement conforme des principes concernant les exigences d'une gestion responsable et sécurisée.

575. La sécurité et la stabilité des banques individuellement et du secteur bancaire dans son ensemble procèdent de la qualité de leur gouvernance. Il s'agit de maintenir un équilibre entre les différents intérêts en jeu, aussi bien ceux des parties prenantes que l'intérêt général. Pour cela, les organes de gouvernance vont s'atteler à exercer leurs fonctions de manière saine et prudente à travers la mise en œuvre d'une stratégie et d'une politique à même de permettre une gestion responsable et pérenne de l'activité bancaire (Section I). Les risques étant au cœur du métier de la banque, celle-ci est dans l'obligation de les couvrir de manière sûre et de façon optimale. Les organes de gestion sont tenus d'observer un niveau de fonds propres adéquat pour la solvabilité de la banque et la résilience du secteur bancaire en cas de crise ; les fonds propres devraient couvrir les pertes que les profits que l'opérateur génère ne couvrent pas, ou du moins pas suffisamment (Section II).

Section I. La gouvernance : un mécanisme de gestion responsable.

576. Le Comité de Bâle inscrit la gouvernance des banques parmi les mécanismes de la régulation du secteur bancaire¹⁴⁸⁷. En vertu des principes de gouvernance d'entreprise qu'il adresse aux banques¹⁴⁸⁸, le Comité la définit comme étant un « ensemble de relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes, qui établissent le cadre dans lequel sont fixés les objectifs de la société ainsi que les moyens de les atteindre et d'en contrôler la réalisation. La gouvernance d'entreprise contribue à définir l'attribution des pouvoirs et des responsabilités ainsi que les mécanismes de prise de décision »¹⁴⁸⁹. Cette définition présente des mécanismes qui ont pour objectif d'allier les intérêts des différents intervenants à travers la détermination des pouvoirs et responsabilités des organes de gestion et en vertu d'une concertation et une négociation constantes dans la conduite de l'activité de l'entreprise.

577. Une bonne gouvernance est fondamentale non seulement pour assurer une gestion efficace des risques et pour gagner la confiance du public¹⁴⁹⁰, mais également, afin de prévenir une crise du secteur¹⁴⁹¹ étant donné qu'elle endigue la prise excessive et démesurée des risques bancaires. Afin d'inciter les opérateurs bancaires à adopter de saines pratiques de gestion, le Comité a introduit, lors de la révision des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, un principe traitant de cette question¹⁴⁹². Selon les termes de ce principe, les banques devraient mettre en place

¹⁴⁸⁷ - Effectivement, le Comité de Bâle estime que la gouvernance « contribue au maintien d'un processus de contrôle efficient et peu onéreux, puisqu'elle allège les besoins d'intervention des autorités prudentielles », v. CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, juillet 2015, disponible en ligne sur http://www.bis.org/bcbs/publ/d328_fr.pdf, p. 3.

¹⁴⁸⁸ - CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, Ibid. Une première version des principes a été élaborée par le Comité de Bâle en 1999, puis révisée, successivement, en 2006, 2010, puis en 2015. Dans l'objectif d'harmoniser la conduite à tenir par les opérateurs du secteur bancaire, et à l'instar des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, le Comité propose ces orientations pour encourager les opérateurs à adopter de saines pratiques de gouvernance d'entreprise. A travers ces principes, le Comité s'inspire, essentiellement, des principes de gouvernance publiés par l'Organisation de coopération et de développement économique « OCDE ».

¹⁴⁸⁹ - V. « Gouvernance d'entreprise », in Glossaire Général, CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p.2.

¹⁴⁹⁰ - CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, p. 2, n°7.

¹⁴⁹¹ - Th. BONNEAU, « Gouvernement d'entreprise », *RD bancaire et fin.*, n° 5, Septembre 2010, comm. 200.

¹⁴⁹² - Il est utile de souligner que ce principe, consacré par le Comité de Bâle lors de la révision des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, rassemble des critères de gouvernance qui existaient déjà dans les versions précédentes, aussi bien celle de 1997 que celle de 2006, v. CBCB,

« de solides politiques et procédures pour leur gouvernance, couvrant, par exemple, la direction stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, les systèmes de contrôle, les responsabilités des administrateurs et de la direction générale, ainsi que les rémunérations. Ces politiques et procédures sont adéquates au regard du profil de risque et de l'importance systémique de la banque »¹⁴⁹³.

578. La réception des recommandations du Comité de Bâle en droit interne est exprimée par différentes dispositions légales et réglementaires. Aussi bien les règles de droit commercial que celles contenues dans le droit bancaire illustrent une conformité relative aux critères d'évaluation du principe relatif la gouvernance. On tentera, tout au long des développements suivants, de mesurer la prise en compte de ces critères en présentant, dans un premier temps, les organes chargés de la gouvernance des banques et établissements financiers (§1), pour aborder, dans un second temps, les responsabilités qui leurs sont confiées à ce titre (§ 2).

§ 1. Les organes chargés de la gouvernance.

579. Au-delà de la prise en compte des intérêts des différentes parties prenantes, la gouvernance bancaire suppose que la gestion de l'entreprise soit fondée sur une conciliation et une concertation permanentes dans les rapports entre les organes de gestion. Par ailleurs, et afin d'assurer une gestion efficace de l'activité, les membres de ces organes doivent répondre à certains critères. Mais avant d'aborder la question des critères de désignation de ces membres (B), il est utile d'identifier les organes de gouvernance des banques et établissements financiers comme le prévoit le droit algérien (A).

Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p.7. Cela justifie que leur prise en compte dans le droit algérien se fera à la lumière de la loi bancaire promulguée en 2003 et révisée en 2010, du Code de commerce dont la dernière révision date de 2015 et du règlement de la Banque d'Algérie édicté en 2011.

¹⁴⁹³ - Principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

A- L'identification des organes de gouvernance.

580. Le droit bancaire algérien n'identifie pas les organes de gestion des opérateurs du secteur bancaire avec précision. Cela dit, compte tenu du fait que les banques et établissements financiers sont créés sous forme de sociétés par actions et afin de démontrer l'adéquation du droit interne aux prescriptions internationales, le recours au droit des sociétés est nécessaire pour identifier leurs principaux organes (1). Par ailleurs, en dépit des recommandations du Comité de Bâle pour la création de comités destinés à assister les organes de gouvernance dans la gestion de l'entreprise, le droit interne semble ne pas y adhérer intégralement (2).

1. Les principaux organes.

581. Lorsque le Comité de Bâle a élaboré la nouvelle version des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, il a intégré un principe relatif à la gouvernance des banques sans consacrer de définition aux organes de gestion. C'est plutôt en vertu des principes de gouvernement d'entreprise qu'il a établis à l'attention des banques qu'il les définit. Ainsi, le Comité présente la direction générale comme « un groupe restreint de personnes clés, chargé d'assurer la gestion courante, saine et prudente des activités de la banque »¹⁴⁹⁴. Quant au Conseil d'administration, il est défini comme étant l'« instance qui supervise la direction ». Le Comité précise que « la structure du conseil d'administration varie selon les pays ... [et que] les termes « conseil d'administration » et « conseil » recouvrent les différentes formes de conseils d'administration prévues par les législations nationales et doivent être interprétés conformément à la loi en vigueur dans la juridiction en question »¹⁴⁹⁵.

582. En droit bancaire algérien, les organes de gestion des banques et établissements financiers ne sont pas identifiés avec précision. Le législateur se borne seulement à disposer, selon les termes de l'article 90 de la loi bancaire, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doivent être assurées par

¹⁴⁹⁴ - Ibid., p. 21, n°87.

¹⁴⁹⁵ - V. « Conseil d'administration, conseil », in Glossaire, CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p. 1.

deux personnes au moins »¹⁴⁹⁶. Quant au règlement n°11-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers¹⁴⁹⁷, il évoque ces organes sans les identifier avec exactitude. Ce texte désigne l'organe exécutif en se référant à l'article 90 de la loi bancaire comme suit : « au sens du présent règlement, on entend par ... organe exécutif : les personnes qui, conformément à l'article 90 ... assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion »¹⁴⁹⁸. Par ailleurs, le règlement fait état de l'organe délibérant, en précisant qu'il peut s'agir du conseil d'administration ou du conseil de surveillance¹⁴⁹⁹.

583. Les dispositions de droit bancaire étant sommaires, le recours aux règles du code de commerce est de mise, étant donné qu'il comporte le régime juridique des sociétés par actions, dont les banques et établissements financiers, mais aussi eu égard au fait que la réglementation bancaire y renvoie en vertu de différentes dispositions¹⁵⁰⁰ et s'y réfère.

L'organisation des structures de gestion des sociétés par actions pourrait correspondre à une des deux formes prévues par le code de commerce. Dans une première figure, la société peut être administrée par un conseil d'administration, ce qui est communément qualifié de structure moniste. Ce dernier jouit « des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société »¹⁵⁰¹. A la tête du conseil siège un président qui « assume, sous sa responsabilité, **la direction générale** de la société ... il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances

¹⁴⁹⁶ - Art. 90 al. 1 de la loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁴⁹⁷ - Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, op.cit.

¹⁴⁹⁸ - Art. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁴⁹⁹ - Ibid.

¹⁵⁰⁰ - En effet, le règlement n°92-05 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers, évoque le code de commerce à différentes reprises. C'est ainsi que l'article 3 du règlement dispose que « lors de la constitution d'une institution, les fondateurs et le futur personnel dirigeant ... doivent attester à la Banque d'Algérie sous leur responsabilité : - qu'ils remplissent toutes les conditions légales, notamment celles prévues à l'article 125 de la loi n° 90-10 susvisée **et celles prévues au Code de commerce** pour les fondateurs et le personnel dirigeant des sociétés ; ... ». De la même manière, l'article 4 dudit règlement prévoit que « tout au long de l'exercice de leurs fonctions auprès d'une institution, tous les membres du personnel dirigeant doivent continuer à remplir toutes les conditions légales, notamment celles prévues à l'article 125 de la loi n°90-10 susvisée et celles prévues **au Code de Commerce** pour le personnel dirigeant des sociétés ».

¹⁵⁰¹ - Art. 622, Code de commerce, op.cit.

au nom de la société »¹⁵⁰². Par ailleurs, le président du conseil peut se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par une ou deux personnes en tant que directeurs généraux¹⁵⁰³. Ces derniers, dont l'étendue et la durée des pouvoirs qui leurs sont délégués sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président¹⁵⁰⁴, disposent des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers¹⁵⁰⁵. Ainsi, si une banque ou un établissement financier opte pour cette forme de gestion, les fonctions de l'organe délibérant seront du ressort du conseil d'administration, conformément au règlement n°11-08, tandis que les fonctions de l'organe exécutif seront attribuées à la direction générale, composée du président du conseil d'administration ainsi que d'un ou de deux directeurs généraux. Autrement dit, les dirigeants responsables de la détermination effective et de l'orientation de l'activité et la responsabilité de la gestion d'une banque ou d'un établissement financier, selon les termes de l'article 90 de la loi bancaire, seront le président du conseil d'administration assisté par des directeurs généraux, formant la direction générale.

Dans une seconde configuration, l'opérateur peut choisir une structure duale où la gestion de la société relèvera de la responsabilité d'« un directoire » et d'« un conseil de surveillance ». Le directoire, selon les termes du code de commerce, est composé de trois (3) à cinq (5) membres¹⁵⁰⁶ et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société¹⁵⁰⁷. Cependant, il est à noter que la fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres¹⁵⁰⁸, contrairement à ce qui est prévu pour le président du conseil d'administration. Le conseil de surveillance, pour sa part, est un organe qui exerce le contrôle de la société de manière permanente¹⁵⁰⁹ et, partant, contrôle le directoire¹⁵¹⁰. Selon cette seconde configuration, les fonctions de l'organe délibérant de la banque ou de l'établissement financier seront confiées au

¹⁵⁰² - Art. 638, Ibid.

¹⁵⁰³ - Art. 639, Ibid.

¹⁵⁰⁴ - Art. 641 al. 1, Ibid.

¹⁵⁰⁵ - Art. 641 al. 2, Ibid.

¹⁵⁰⁶ - Art. 643 al. 1, Ibid.

¹⁵⁰⁷ - Art. 648 al. 1, Ibid.

¹⁵⁰⁸ - Art. 653, Ibid.

¹⁵⁰⁹ - Art. 654, Ibid.

¹⁵¹⁰ - Art. 643, al. 2, Ibid.

conseil de surveillance, tandis que celles de l'organe exécutif seront confiées au directoire.

584. Il apparaît ainsi que, quel que soit le modèle de gestion pour lequel l'opérateur va opter, il sera forcément en conformité avec les recommandations du Comité de Bâle, ce dernier ayant précisé que la direction générale se chargera de la gestion courante, saine et prudente de l'activité sous la supervision d'un conseil d'administration. Les deux modèles de gestion consacrés par le droit interne se conforment à ces recommandations.

585. Les organes de gestion ainsi identifiés, le Comité de Bâle préconise la création de certains comités au sein de l'entreprise afin d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses missions. Néanmoins, le législateur algérien ne semble pas se conformer totalement à cette prescription.

2. Les comités spécialisés.

586. Outre les organes de gouvernance présentés ci-dessus, le Comité de Bâle recommande aux opérateurs de se doter de structures de gouvernance supplémentaires. Il dispose, pour ce faire, qu'« en fonction du profil de risque et de l'importance systémique de la banque, les structures de gouvernance comprennent des comités chargés de l'audit, de la surveillance des risques et des rémunérations, et composés de membres indépendants et expérimentés »¹⁵¹¹. Il est clair, selon cette recommandation, que la création de ces comités dépend de divers éléments dont la taille de l'opérateur ainsi que son profil de risque. En droit algérien, cette recommandation trouve un écho dans les dispositions consacrant la création du comité d'audit (a), sans que la création d'autres comités ne soit consacrée (b)

¹⁵¹¹ - Critère n°3 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

a. Le comité d'audit : une émanation du conseil d'administration.

587. La bonne gouvernance des institutions financières suppose, selon les recommandations internationales, la création d'un comité d'audit dont le rôle dans la gestion de l'entreprise n'est pas négligeable. Qualifié par le Professeur Jean-Marc MOULIN de satellite du conseil, il est chargé de l'« éclairer sur des points stratégiques de la gestion de la société »¹⁵¹². Pour l'auteur, la création d'un comité d'audit n'a pas pour but « de démembrer le conseil ou de le priver de certaines de ses prérogatives mais simplement de préparer ses travaux »¹⁵¹³. Ainsi, ce comité va constituer une émanation du conseil d'administration sans s'y substituer¹⁵¹⁴. C'est dans ce sens que le Comité de Bâle recommande aux institutions bancaires la mise en place de cette structure.

588. En accord avec les prescriptions internationales, la réglementation interne préconise la création du comité d'audit au sein de l'institution sans que cela ne soit obligatoire. C'est ce qui est déduit des dispositions du règlement n°11-08 lorsqu'il établit que « le comité d'audit ... **peut être créé** par l'organe délibérant »¹⁵¹⁵, que « les responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique rendent compte de l'exercice de leur mission..., **s'il existe, au comité d'audit** »¹⁵¹⁶, et lorsqu'il est prévu que « dans le cas où l'organe délibérant n'est pas associé à la fixation des limites, l'organe exécutif doit l'informer des décisions prises en la matière. Celles-ci sont également communiquées **au comité d'audit s'il existe** »¹⁵¹⁷. Ainsi, le comité d'audit pourrait être créé par le conseil d'administration pour l'assister dans l'exercice de ses missions. De ce fait, aussi bien la composition que les missions et les modalités de fonctionnement du comité seront définies par le conseil. Ce dernier a également la charge de déterminer les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes ainsi que toute personne appartenant à la banque ou à l'établissement

¹⁵¹² - J-M. MOULIN, « Sociétés anonymes - Gouvernance des sociétés », *J.-Cl. Commercial.*, mise à jour du 21/01/2016, Fasc. 1350, n°84.

¹⁵¹³ - Idem.

¹⁵¹⁴ - J-F. BARBIERI, « Organes de contrôle de la société : comité d'audit et autres « comités spécialisés », *Etudes Joly société*, 11 janvier 2018, pp. 1-24, spéc. p.2.

¹⁵¹⁵ - Art. 2, §. m), Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁵¹⁶ - Art. 11, Ibid.

¹⁵¹⁷ - Art. 68, Ibid.

financier concerné seront associés aux travaux du comité d'audit¹⁵¹⁸. La réglementation bancaire précise que les membres dirigeants de la banque ou de l'établissement financier ne peuvent pas être membres du comité d'audit¹⁵¹⁹, « ce qui traduit une volonté évidente d'émanciper ce comité de la tutelle de la direction générale »¹⁵²⁰, comme le font observer Messieurs Mathieu CASTANIER et Yacin MAHIEDDINE. Partant, eu égard à l'éviction des membres dirigeants de la composition du comité d'audit et étant donné que ce dernier soit une émanation du conseil d'administration, on suppose que ledit comité sera composé des seuls administrateurs non dirigeants.

589. Lorsque le Comité de Bâle suggère aux opérateurs d'instaurer un comité d'audit, il recommande que les membres de ce dernier soient expérimentés¹⁵²¹. *A priori*, la réglementation interne ne semble pas s'y conformer. Néanmoins, considérant les tâches qui lui sont confiées, le comité d'audit devrait être composé de membres possédant une expérience et des compétences d'ordre comptable et financier. C'est ce qui est déduit des termes du règlement n°11-08 quand il charge le comité de « vérifier la clarté des informations fournies et de porter une appréciation sur la régularité et la pertinence **des méthodes comptables** adoptées pour l'établissement des comptes ; de porter une appréciation sur la qualité du dispositif de contrôle interne, en particulier, la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance, de maîtrise et de contrôle des risques et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre »¹⁵²². Cette déduction est d'autant plus confortée étant donné que les commissaires aux comptes sont associés aux travaux du comité et que les responsables des contrôles, permanent et périodique, lui rendent compte des missions de contrôle qu'ils effectuent¹⁵²³, ce qui suppose des connaissances approfondies et une expérience établie en la matière. Ainsi, et en adéquation avec les

¹⁵¹⁸ - Art. 2, Ibid.

¹⁵¹⁹ - Ibid.

¹⁵²⁰ - M. CASTANIER & Y. MAHIEDDINE, « Transposition de la 8^e directive européenne un renforcement du rôle du comité d'audit », *Revue Banque*, n°712, avril 2009, pp. 54-56, spéc. p. 54.

¹⁵²¹ - Critère n°3 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁵²² - Art.70, Règlement n°11-08, *op.cit.* Pour plus d'informations au sujet des missions des comités d'audit, v. Ch. PIOT & L. KERMICHE, « A quoi servent les comités d'audit ? Un regard sur la recherche empirique », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, t. 15, n°3, 2009, pp. 9-54.

¹⁵²³ - Art. 11, Règlement n°11-08, *op.cit.*

recommandations bâloises, le comité d'audit sera composé d'administrateurs non dirigeants qualifiés et expérimentés. Cependant, il semblerait que leur indépendance ne soit pas consacrée, ainsi qu'il sera démontré dans les développements prochains, ce qui exprime une conformité relative aux prescriptions du Comité de Bâle.

b. L'absence d'autres comités spécialisés.

590. Outre le comité d'audit, le Comité de Bâle préconise la création d'autres comités spécialisés. Il préconise qu'« **en fonction** du profil de risque et de l'**importance systémique** de la banque, les structures de gouvernance comprennent des comités chargés ... de la surveillance des risques et des rémunérations »¹⁵²⁴. Selon le Comité de Bâle, le comité des rémunérations sera chargé « d'une part, [de] surveiller l'élaboration et la mise en œuvre du système de rémunération et, d'autre part, [de] veiller à ce que ce système soit approprié, qu'il corresponde à la culture, à l'appétence pour le risque et aux activités à long terme, à la performance et au système de contrôles de la banque, et qu'il soit conforme à toute exigence légale ou réglementaire »¹⁵²⁵. Ce comité sera chargé d'examiner « les principes de la politique de rémunération de l'entreprise, les rémunérations et avantages accordés aux mandataires sociaux et la politique de rémunération de certains salariés, notamment de ceux ... dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise »¹⁵²⁶. Quant au comité de gestion des risques, il « fournit au conseil d'administration des avis consultatifs sur l'appétence pour le risque actuelle et future, surveille la mise en œuvre, par la direction, de la déclaration d'appétence pour le risque, rend compte de la culture du risque dans la banque, et est l'interlocuteur du directeur de la gestion des risques, dont il assure aussi la surveillance »¹⁵²⁷. Par ailleurs, ce comité surveille les stratégies de gestion des fonds propres et de la liquidité ainsi que les stratégies relatives à la gestion de tous les risques bancaires afin de vérifier leur cohérence avec l'appétence pour le risque

¹⁵²⁴ - Critère n°3 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁵²⁵ - CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, p. 18, n°76.

¹⁵²⁶ - Th. BONNEAU, « Commentaire de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière », *JCP E* n° 44-45, 4 novembre 2010, 1957.

¹⁵²⁷ - CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, p. 17-18, n°72.

préétablie¹⁵²⁸. A ce titre, il est destinataire des différents rapports relatifs à la gestion des risques¹⁵²⁹.

591. En droit interne, aucune mention n'est faite aux comités suscités. Cela s'explique compte tenu de la formule employée par le Comité de Bâle et qui subordonne la création de ces comités au profil de risque et à l'importance systémique des banques et établissements financiers. Si le profil de risque dont il est question « se réfère à la nature et à l'ampleur des risques assumés par une banque »¹⁵³⁰, la banque d'importance systémique est une banque dont la faillite « aurait nécessairement un impact sur l'ensemble du système financier et sur l'économie réelle »¹⁵³¹. Elle fait partie de la catégorie des établissements ne devant pas faillir étant donné leur taille, leur interdépendance, leur complexité, leur manque de substituabilité ou leur envergure mondiale¹⁵³². En Algérie, même si certaines banques et établissements financiers sont de grande taille, sont interconnectés et sont assez complexes de par leur activités diverses, ils n'ont aucune envergure mondiale, et c'est ce dernier paramètre qui fait que ces institutions ne soient pas intégrées dans la catégorie des institutions d'importance systémique. Par conséquent, le législateur n'a pas jugé utile de devoir consacrer la création des comités comme le préconise le Comité de Bâle.

592. Toutefois, eu égard aux missions confiées au comité d'audit par la réglementation, on pourrait considérer qu'il est chargé de certaines missions que le Comité de Bâle attribue au comité de gestion des risques. En effet, le comité d'audit, selon le droit interne, est chargé de porter une appréciation sur la qualité du dispositif de contrôle interne, notamment sur la cohérence des systèmes de mesure, de

¹⁵²⁸ - Ibid., p. 18, n°73.

¹⁵²⁹ - Ibid., n°74.

¹⁵³⁰ - V. note n°7, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p. 5.

¹⁵³¹ - Th. BONNEAU, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, op.cit., p. 216-217, n°126.

¹⁵³² - CBCB, Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes, juillet 2013, p. 3, disponible en ligne sur http://www.bis.org/publ/bcbs255_fr.pdf. A la suite des crises financières mondiales, certaines expressions sont employées afin de qualifier ces établissements, telles que « Too big to fail », « too interconnected to fail » et « too big to rescue ». En français, cela donnerait, respectivement, « trop grosses pour permettre qu'elles fassent faillite », « trop liées pour permettre qu'elles fassent faillite », et enfin, « trop grosse pour être sauvées », v. Th. BONNEAU, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, op.cit., p. 216, n°126.

surveillance, de maîtrise et de contrôle des risques¹⁵³³. Il est également destinataire aussi bien des rapports de contrôle permanent et périodique¹⁵³⁴, que des rapports annuels établis par l'organe de gestion¹⁵³⁵, le premier étant relatif aux conditions d'exercice du contrôle interne alors que le second porte sur la mesure et la surveillance des risques.

593. Les organes de gouvernance ayant la responsabilité d'une gestion efficace de l'entreprise, il est important que leurs membres aient les qualifications requises à leurs responsabilités. A cette fin, leur sélection devra se faire à l'aune de critères préalablement établis par la réglementation.

B- Les critères de sélection des membres des organes de gouvernance.

594. Comme il a été dit précédemment, l'objectif de la gouvernance est de préserver les intérêts des différentes parties prenantes et de favoriser une gestion saine et pérenne de l'entreprise. Afin que cet objectif soit atteint, la désignation des membres du conseil d'administration (1) et des membres de la direction générale (2) doit se faire sur la base de critères reflétant leurs qualifications.

1. Les critères de sélection des administrateurs.

595. Le conseil d'administration est une instance pivot dans l'entreprise ; il veille aux intérêts des actionnaires sans perdre de vue ceux de la banque. Pour le Professeur Gérard CHARREAUX, le conseil « constitue un mécanisme organisationnel permettant de garantir la sécurité des transactions, en premier lieu entre la firme et les actionnaires en tant qu'apporteurs de capitaux et en second lieu, entre la firme et les dirigeants, qui louent leur capacité managériale »¹⁵³⁶. Par ailleurs, le conseil d'administration joue un rôle déterminant dans le choix des stratégies de la banque ; il ne se limite pas à valider la stratégie présentée par la direction générale. Il prend part aux discussions et décisions autour des choix qui lui sont présentés. A cet effet, dans le cadre de son action de challenge et de surveillance des dirigeants, la

¹⁵³³ - Art. 70, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁵³⁴ - Art. 11, Ibid.

¹⁵³⁵ - Art. 73, Ibid.

¹⁵³⁶ - G. CHARREAUX, « Conseil d'administration et pouvoirs dans l'entreprise », *Rev. éco. fin.*, dossier, n°31, 1994, pp. 49-79, spéc. p. 59.

composition de l'organe délibérant¹⁵³⁷ doit être conforme à certains critères auxquels devraient répondre ses membres, ces derniers devant agir avec « vigilance, soin et compétence afin de protéger les intérêts des actionnaires qui les élisent »¹⁵³⁸. C'est dans ce sens que le Comité de Bâle préconise que « les administrateurs sont dûment qualifiés et efficaces, et exercent leurs obligations de diligence et de loyauté »¹⁵³⁹ et que « le conseil d'administration comprend éventuellement des administrateurs indépendants expérimentés »¹⁵⁴⁰. Sur le même registre, et en vertu des principes de gouvernance élaborés à l'attention des banques, il est prévu que « les membres du conseil d'administration doivent, individuellement et collectivement, posséder, à tout moment, les qualifications voulues pour remplir leurs missions. Ils doivent être conscients de leur rôle en matière de surveillance et de gouvernance et être capables de porter un jugement avisé et objectif sur les activités de la banque »¹⁵⁴¹. Ces recommandations annoncent clairement les conditions devant être remplies par les membres du conseil afin de s'acquitter de leurs missions.

Le droit interne ne se conforme pas totalement aux prescriptions du Comité de Bâle ; même si les administrateurs des banques et établissements financiers doivent répondre aux critères de qualification et d'efficacité (a) et exercer leurs obligations en toute diligence et loyauté (b), aucune référence n'est faite quant à leur indépendance (c).

¹⁵³⁷ - Les dispositions du droit bancaire algérien ne renseignent pas sur le mode de désignation des administrateurs. C'est le code de commerce, dans le livre V intitulé « Des sociétés commerciales », qui consacre l'organisation des structures de gouvernance et, partant, prévoit le mode de désignation de leurs membres. Ainsi, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'un mandat dont la durée ne saurait excéder six (6) ans. L'administrateur peut être une personne physique ou une personne morale. Celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. Pour plus de détails, v., entre autres, N. TERKI, *Les sociétés commerciales*, Alger, AJED Edition, 2010, 334 p. ; T. BELLOULA, *Droit des sociétés*, Alger, Berti édition, 2^{ème} édition, 2009, 269 p.

¹⁵³⁸ - H. HEINRICHS, *Barings : leçons pour la réglementation prudentielle des banques*, Bruxelles, édition de l'Université de Bruxelles, 1999, 131 p., spéc. p. 24.

¹⁵³⁹ - Critère n°4 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

Ibid.

¹⁵⁴⁰ - Critère n°3, Ibid.

¹⁵⁴¹ - CBCB, Principe n°2, Principes de gouvernance d'entreprise à l'attention des banques, op.cit.

a. Les critères de qualification et d'efficacité.

596. Le métier de la banque exige des administrateurs qu'ils soient qualifiés, cette qualification étant appréciée sur la base de leur formation. Quant à leur efficacité, elle sera mesurée à l'aune de l'expérience acquise durant leur carrière professionnelle. Ainsi, les administrateurs sont supposés maîtriser des connaissances étendues dans les domaines liés à la banque tels que les marchés de capitaux, l'analyse financière, la technologie de l'information, la planification stratégique, et la gestion des risques¹⁵⁴². Cela leur permettra de comprendre l'ensemble des activités de la banque, d'appréhender les principaux risques auxquels elle est exposée et, partant, anticiper et prendre les décisions appropriées et les mesures adéquates en temps opportun.

597. Lorsqu'elle établit les règles liées à la gouvernance¹⁵⁴³, la réglementation interne ne fait pas référence aux critères devant être remplis par les membres de l'organe délibérant. Toutefois, ils seront évoqués par le règlement n°92-05 relatif aux conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers. Tout d'abord, le règlement définit les administrateurs comme étant « les personnes physiques, membres du conseil d'administration des institutions, les personnes physiques représentant les personnes morales au sein du conseil d'administration de telles institutions ainsi que les présidents de ces dernières »¹⁵⁴⁴. Par ailleurs, ce même règlement établit que les administrateurs « doivent présenter des qualités jugées suffisantes au plan de la compétence technique et de la capacité de gestion »¹⁵⁴⁵, ces qualités exprimant aussi bien la qualification que l'efficacité attendues des administrateurs telles que préconisées par la recommandation internationale. Ces qualités s'appliquent, également, aux

¹⁵⁴² - CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p. 13.

¹⁵⁴³ - Les seules dispositions qui font référence, expressément, à la gouvernance sont celles contenues dans le règlement n°11-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers sous son titre VI intitulé « Gouvernance ». Il s'agit des articles de 63 à 73.

¹⁵⁴⁴ - V. « administrateur », art. 2, §. c), Règlement n°92-05, op.cit.

¹⁵⁴⁵ - Art. 5, Ibid. En réalité, la disposition réglementaire fait référence aux membres du personnel dirigeant. Celui-ci, selon les termes de l'article 2 du règlement n°92-05, compte les administrateurs, le(s) dirigeant(s) ainsi que le représentant de la banque qui est « toute personne qui représente une institution, même momentanément avec ou sans droit de signature ».

administrateurs des succursales de banques et établissements financiers étrangers installés en Algérie¹⁵⁴⁶.

b. Les obligations de diligence et de loyauté.

598. La diligence, selon la définition que lui attribue le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, est le « soin apporté, avec célérité et efficacité, à l'accomplissement d'une tâche ; qualité d'attention et d'application caractérisant une personne ou attendue d'elle (diligence du bon père de famille, diligence du mandataire) »¹⁵⁴⁷. Quant à la loyauté, ce même Vocabulaire la définit comme étant la « droiture ; [elle] désigne plus spécialement soit la sincérité contractuelle (dans la formation du contrat), soit la bonne foi contractuelle (dans l'exécution du contrat) ... »¹⁵⁴⁸. A côté de ces définitions juridiques, l'OCDE donne à la « diligence » et à la « loyauté » des définitions plus techniques se rapprochant ainsi de la gestion d'entreprise. L'obligation de diligence, selon l'organisation internationale, est l'« obligation, pour un administrateur, d'agir de façon éclairée et prudente pour les décisions qui concernent la société. L'obligation de diligence est souvent interprétée en ce sens que l'administrateur doit gérer les affaires de la société de la même manière que l'« homme prudent » gérerait ses propres affaires »¹⁵⁴⁹. De la même manière, l'OCDE définit l'obligation de loyauté comme étant « l'obligation, pour l'administrateur, d'agir dans l'intérêt de la société et des actionnaires. En vertu de cette obligation, l'administrateur ne doit pas agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une autre personne ou d'un autre groupe, au détriment de la société et de l'ensemble de ses actionnaires »¹⁵⁵⁰. Ces définitions sont reprises par le Comité de Bâle lorsqu'il a

¹⁵⁴⁶ - Art. 8, Règlement n°92-05, op.cit.

¹⁵⁴⁷ - V. « Diligence », in G. CORNU, op.cit., p. 348.

¹⁵⁴⁸ - V. « Loyauté », Ibid., p. 629.

¹⁵⁴⁹ - V. « Obligation de diligence », in OCDE, *Tables rondes régionales sur le gouvernement d'entreprise : principaux enseignements*, disponible en ligne sur <http://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/ae/principesdegouvernementdentreprise/30932834.pdf>.

¹⁵⁵⁰ - V. « Obligation de loyauté », Ibid.

établi les principes de gouvernance d'entreprise à l'attention des banques¹⁵⁵¹ et il s'y réfère dans les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace¹⁵⁵².

599. Le droit algérien ne reproduit pas ces définitions. Il se limite, à travers le règlement n°92-05, à énoncer que les administrateurs « doivent attester à la Banque d'Algérie sous leur responsabilité ... qu'ils sont aptes à remplir leurs fonctions de telle sorte que l'institution et ses clients, notamment les déposants, n'encourent pas de perte et voient leur intérêts protégés »¹⁵⁵³. Manifestement, cette disposition fait écho à l'obligation de loyauté telle que consacrée par l'OCDE et reprise par le Comité de Bâle, notamment lorsqu'elle contraint les administrateurs à ne pas faire courir de pertes à l'entreprise et à protéger ses intérêts. Par ailleurs, ce même règlement prévoit que les administrateurs « doivent agir d'une manière irréprochable et ne pas commettre de fautes professionnelles entraînant des pertes pour l'institution et ses clients, notamment les déposants, ou exposant ceux-ci à des risques inhabituels ou inaccoutumés »¹⁵⁵⁴. Il est clair que cette disposition entend une obligation de diligence que l'administrateur se doit d'observer dans l'exercice de ses fonctions, même si cela n'est pas reproduit dans les mêmes termes employés par l'OCDE et par le Comité de Bâle. En effet, il faut garder à l'esprit que les principes élaborés par l'OCDE n'ont pas pour vocation à être transposés en droit interne en l'état¹⁵⁵⁵, ce qui permet de les associer aux normes de *soft law*¹⁵⁵⁶. Ils ne supposent pas une transposition intégralement conforme en droit interne ; leur contenu est adaptable selon les juridictions et il suffirait que leur esprit soit respecté pour attester de la conformité du texte interne à ces principes valant *soft law*.

¹⁵⁵¹ - Ces définitions sont effectivement reprises par le glossaire du document portant les principes de gouvernance à l'attention des banques élaboré par le Comité de Bâle.

¹⁵⁵² - V. note n°50, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p. 41.

¹⁵⁵³ - Art. 3, Règlement n°92-05, op.cit.

¹⁵⁵⁴ - Art. 5, Ibid.

¹⁵⁵⁵ - En effet, les principes élaborés par l'OCDE « ne contiennent pas de prescriptions détaillées devant être reprises dans les législations nationales ; ils proposent plutôt certains objectifs ou résultats et suggèrent différentes manières de les atteindre », OCDE, Principes de gouvernement d'entreprise, 2004, p. 14, cité par H. ASCENCIO, « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Journée d'études de Paris, SFDI, Pedone, 2013, pp. 7-41, spéc. p. 12.

¹⁵⁵⁶ - H. ASCENCIO, « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », op.cit., p. 17.

600. Ainsi, à la lumière de ces développements, il apparaît que la réglementation interne se soit conformée aux recommandations du Comité de Bâle s'agissant de l'exigence de la qualification et d'efficacité des administrateurs et de l'exercice de leurs fonctions avec diligence et loyauté. Toutefois, il ne semble pas que l'indépendance de l'administrateur soit été établie par le législateur.

c. Quid de l'indépendance de l'administrateur ?

601. Outre les critères selon lesquels l'administrateur est désigné, l'accomplissement de ses fonctions nécessite qu'il soit indépendant. Cette qualité permettra au membre du conseil d'administration de prendre des décisions réfléchies sans aucune pression exercée sur sa personne. En plus de la compétence et de l'expérience, l'indépendance de l'administrateur favorisera une gestion avisée et orientée des intérêts de l'entreprise en toute objectivité, loin de l'influence des managers et surtout loin de celle des actionnaires dont il est le représentant.

602. L'indépendance de l'administrateur est évoquée par le Comité de Bâle lorsqu'il prévoit que « le conseil d'administration comprend **éventuellement** des administrateurs indépendants expérimentés »¹⁵⁵⁷. L'administrateur indépendant, selon le Comité, est un « administrateur non dirigeant dont la capacité à exercer un jugement objectif n'est pas entravée par une quelconque influence d'origine interne ou externe, de nature politique ou patrimoniale »¹⁵⁵⁸. Vraisemblablement, cette définition renvoie à « une indépendance d'esprit et de caractère »¹⁵⁵⁹ exprimant l'intégrité de l'administrateur et favorisant une prise de décision objective loin de toute manipulation ou influence quelle qu'en soit l'origine. Un auteur a écrit, à ce sujet, que « la crédibilité du membre du conseil d'administration repose sur son expérience mais aussi sur sa force de caractère [et sur] son indépendance »¹⁵⁶⁰. Ainsi

¹⁵⁵⁷ - Critère n°3 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁵⁵⁸ - V. « Administrateur indépendant », in Glossaire, CBCB, Principe de gouvernement d'entreprise à l'intention des banques, *op.cit.*, p. 1.

¹⁵⁵⁹ - B. RICHARD & I. MASSMOUDI, « Crise financière et gouvernance des banques », *Vie et sciences économique*, vol. 185-186, n° 3, 2010, pp. 172-186, spéc., p. 184.

¹⁵⁶⁰ - A. TAKKIEDDINE BOU DIAB, *Gouvernance bancaire. Mise en œuvre des principes de Bâle de gouvernance au Liban*, thèse de doctorat en sciences de gestion, Université de Picardie-Jules Verne, 2013, p. 191.

définie, l'indépendance de l'administrateur semble être une condition *sine qua non* à l'exercice de sa mission.

603. Cependant, selon les termes de la recommandation bâloise, la présence d'un administrateur indépendant est éventuelle. C'est ce qui est déduit de l'emploi par le Comité de l'adverbe « éventuellement » exprimant ce qui est accessoire, incident, hypothétique, possible et potentiel¹⁵⁶¹. Néanmoins, cette éventualité n'est pas exprimée à l'égard de l'indépendance de jugement et de caractère ; ça serait une entrave à la prise de décision, objective, rationnelle et avisée de l'administrateur. En effet, on suppose que le Comité vise une autre figure d'indépendance.

604. A l'occasion des tables rondes régionales sur le gouvernement d'entreprise organisées par l'OCDE, une définition de l'administrateur indépendant a été consacrée. Celui-ci est un « administrateur non dirigeant, qui n'a aucun lien d'affaires ni aucun lien contractuel (autre que son statut d'administrateur) avec la société, ne subit pas l'influence indue de tout autre administrateur ou tout groupe d'actionnaires et, d'une manière générale, est apte à agir de façon éclairée et objective »¹⁵⁶². Cette définition a une connotation juridique. Outre l'indépendance d'esprit et de caractère, l'OCDE recommande que l'administrateur indépendant n'ait aucun lien d'affaires avec l'entreprise, comme par exemple la détention d'actions dans son capital social. Par ailleurs, elle suggère que ce membre ne doit pas avoir de lien contractuel, ce qui pourrait viser, entre autres, la relation contractuelle en sa qualité de salarié. Ainsi, on peut supposer que lorsque le Comité de Bâle recommande la présence « éventuelle » d'un administrateur indépendant, il vise l'indépendance de celui-ci, telle qu'elle est perçue par l'OCDE.

605. Le droit interne n'intègre pas la notion d'administrateur indépendant, sans que l'indépendance d'esprit et de caractère ne soit entravée. Au contraire, le code de commerce subordonne la désignation de l'administrateur à sa qualité d'actionnaire. Qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, l'administrateur

¹⁵⁶¹ - V. « Eventuellement », in Dictionnaire des synonymes en ligne, <http://www.synonymes.com/synonyme.php?mot=%E9ventuellement&x=48&y=36>

¹⁵⁶² - V. « Administrateur indépendant », in Glossaire, OCDE, Tables rondes régionales sur le gouvernement d'entreprise : principaux enseignement, op.cit.

doit, obligatoirement, être propriétaire d'un nombre d'action de l'entreprise ; le conseil d'administration, dans son ensemble, doit détenir au minimum vingt pour cent (20%) du capital de celle-ci¹⁵⁶³, ces actions étant affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs¹⁵⁶⁴. Par ailleurs, le salarié lié par un contrat de travail à l'entreprise peut être nommé administrateur¹⁵⁶⁵.

606. Ces développements permettent d'affirmer que la recommandation du Comité de Bâle relative à l'indépendance des administrateurs n'a pas été adoptée par le droit algérien. Cela trouve une justification dans l'emploi par le Comité de Bâle de l'adverbe « éventuellement », laissant ainsi le choix aux législateurs internes, ce qui ne constitue pas une non-conformité.

607. Aussi, compte tenu de l'importance des tâches confiées aux dirigeants des banques et établissements financiers, la réglementation n'a pas manqué de les soumettre, au même titre que les administrateurs, aux obligations de diligence et de loyauté. Elle s'adresse aussi bien aux administrateurs qu'aux dirigeants lorsqu'elle emploie le terme de « personnel dirigeant »¹⁵⁶⁶.

2. Les critères de sélection des dirigeants.

608. Le dirigeant, selon le droit interne, est « toute personne physique qui a un rôle de direction dans une institution, tel que directeur général, directeur, ou tout cadre responsable disposant du pouvoir de prendre, au nom de l'institution, des engagements équivalents à des déboursments de fonds ou à des prises de risques ou à des ordonnancements vers l'étranger »¹⁵⁶⁷. Au nombre de deux au minimum, ils sont chargés par la loi bancaire de la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion. Ils sont, à cet effet, les responsables, en première ligne, de la gestion saine et prudente de

¹⁵⁶³ - Art. 619, al. 1, Code de commerce, op.cit.

¹⁵⁶⁴ - Art.619, al. 2, Ibid.

¹⁵⁶⁵ - Dans ce cas, le législateur précise que le contrat de travail devrait être antérieur d'une année à la nomination et que l'administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail postérieurement à sa nomination, v. art. 615 et art. 616, Code de commerce, op.cit.

¹⁵⁶⁶ - V. art. 2, Règlement n°92-05, op.cit.

¹⁵⁶⁷ - V. « Dirigeant », art. 2, Règlement n°92-05, op.cit.

la banque¹⁵⁶⁸ ; ils assurent aussi bien sa direction économique que sa direction juridique¹⁵⁶⁹, celle-ci se manifestant à travers la représentation légale de l'entreprise.

Le Comité de Bâle consacre ces mêmes fonctions à la direction générale qui est « un groupe restreint de personnes clés, chargé d'assurer la gestion courante, saine et prudente des activités de la banque »¹⁵⁷⁰. Ils sont responsables, à ce titre, tant vis-à-vis des actionnaires, apporteurs de capitaux, qu'envers les déposants et les épargnants. De part leur rôle dans la gestion de l'entreprise, les dirigeants contribuent de façon substantielle à sa gouvernance. C'est dans cette perspective qu'ils doivent être désignés selon des critères qui garantissent aux ayants droits une gestion efficace et responsable de leurs intérêts. Pour cela, le Comité de Bâle énonce que « le conseil d'administration, sauf si la législation ou la réglementation en disposent autrement, a mis en place des critères de compétence et d'honorabilité régissant la sélection des membres de la direction générale »¹⁵⁷¹.

609. Au même titre que les critères devant être réunis pour la désignation des administrateurs, le droit algérien se conforme aux prescriptions du Comité en consacrant le critère de compétence (a) et le critère d'honorabilité (b) en tant que conditions de désignation des dirigeants des banques et établissements financiers.

a. Le critère de compétence.

610. Compte tenu des intérêts des différentes parties prenantes, il est indispensable que la gestion de l'entreprise soit confiée à des personnes qui remplissent des critères favorables à une bonne gouvernance. Dans ce sens, le Comité de Bâle recommande, en vertu des recommandations élaborées pour la gouvernance des banques, que « les membres de la direction doivent disposer de l'expérience [et] des compétences ... nécessaires à la gestion des activités de la banque et des agents placés sous leurs ordres. Ils doivent recevoir une formation régulière afin de conserver et d'approfondir leurs compétences et de se tenir à jour des connaissances dans leurs domaines de

¹⁵⁶⁸ - H. HEINRICHS, op.cit., p. 24.

¹⁵⁶⁹ - V. DEBRUT, *Le banquier actionnaire*, Presses universitaires juridiques de Poitier, 2013, 484 p., spéc. p. 239.

¹⁵⁷⁰ - CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p.21, n°87.

responsabilité »¹⁵⁷². La réglementation interne abonde dans le même sens et dispose que « les membres du personnel dirigeant ... doivent présenter des qualités jugées suffisantes au plan de la compétence technique et de la capacité de gestion »¹⁵⁷³. Ainsi, les dirigeants d'une banque ou d'un établissement financier devront disposer des compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces compétences, au même titre que celles qui sont attendues des administrateurs, vont être acquises lors de leur formation et compte tenu de leur expérience dans ce domaine d'activité.

b. Le critère d'honorabilité.

611. La réglementation bancaire n'a pas manqué de prévoir l'honorabilité comme critère de sélection des dirigeants lorsqu'elle précise que « le dirigeant doit constamment répondre aux exigences d'honorabilité et de moralité, que ce soit avant sa nomination ou durant l'exercice de ses fonctions »¹⁵⁷⁴. Plus encore, étant donné les fonctions assumées par le dirigeant au sein de l'entreprise, la réglementation élargie les conditions de sa sélection ; il est interdit de désigner pour cette fonction des personnes ayant été condamnés, même avant leur nomination, pour des raisons qui portent atteinte à leur honorabilité¹⁵⁷⁵.

612. Aussi, les critères de compétence et d'honorabilité sont de rigueur s'agissant des dirigeants des succursales de banques et d'établissements financiers étrangers installés en Algérie¹⁵⁷⁶, ainsi que pour le personnel dirigeants, administrateurs et dirigeants, des banques et établissements financiers algériens dont les succursales ou filiales opèrent à l'étranger¹⁵⁷⁷.

¹⁵⁷¹ - Critère n°6 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁵⁷² - CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'attention des banques, op.cit., p. 21, n°89.

¹⁵⁷³ - Art. 5, Règlement n°92-05, op.cit.

¹⁵⁷⁴ - Art. 6, Ibid.

¹⁵⁷⁵ - Art. 3, Ibid.

¹⁵⁷⁶ - Art. 8, Ibid.

¹⁵⁷⁷ - Art. 9, Ibid. Il est à noter que cette disposition est applicable, en plus des membres du personnel dirigeant, aux cadres des banques et établissements financiers opérant à l'étranger.

613. Les développements consacrés à ce paragraphe ont permis de relever que le droit interne est en adéquation avec les prescriptions internationales. Aussi bien les dispositions relatives à la détermination des organes de gouvernance que celles ayant trait aux critères de sélection de leurs membres se conforment aux recommandations du Comité de Bâle. Cela étant, il semblerait que la sélection rigoureuse desdits membres soit liée aux responsabilités de gestion de l'activité dont ils ont la charge.

§2. Les responsabilités confiées aux organes de gouvernance.

614. La gouvernance des banques et établissements financiers relève de la responsabilité des organes de gestion. Ils sont chargés de la gestion efficace et efficiente de l'activité bancaire et veillent aussi bien aux intérêts à court terme des parties prenantes qu'aux intérêts à long terme de la banque. Dans ce sens, le Comité de Bâle précise que « la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle précisent les responsabilités du conseil d'administration et de la direction vis-à-vis des principes de gouvernance d'entreprise, afin d'assurer un contrôle efficace de chaque aspect de l'activité de la banque »¹⁵⁷⁸. En adéquation avec cette recommandation, le droit interne confie certaines de ces responsabilités au conseil d'administration en sa qualité de représentant des actionnaires (A), à la direction générale compte tenu de sa mission de gestion effective de l'activité bancaire (B), quand certaines responsabilités seront exercées par les deux organes conjointement (C). Ces responsabilités feront l'objet d'un contrôle exercé par la Commission bancaire qui s'assure que les organes effectuent dûment les fonctions qui leur sont confiées (D).

¹⁵⁷⁸ - Critère n°1 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

A- Les responsabilités du conseil d'administration.

615. Le rôle du conseil d'administration dans la gestion de l'entreprise est déterminant ; il a la responsabilité de contrôler l'action des dirigeants. Ce contrôle consiste, dans une première étape, à valider la stratégie que lui présente la direction générale (1), et à superviser sa mise en œuvre effective, dans une seconde étape (2). Il a également la responsabilité d'établir la rémunération des membres de la direction (3). Cependant, il ne semble pas que le conseil soit chargé de mettre en place un plan de succession des cadres dirigeants (4).

1. La validation de la stratégie de la direction générale.

616. En sa qualité de représentant des actionnaires, le conseil d'administration est chargé d'approuver la stratégie de la direction générale dans la mesure où il est « responsable en dernier ressort de la stratégie opérationnelle et de la santé financière de la banque »¹⁵⁷⁹. Effectivement, le conseil est tenu de « répondre devant les déposants et actionnaires de la sauvegarde de leurs intérêts à travers une administration de l'institution qui soit licite, éclairée, efficace et performante »¹⁵⁸⁰. Même s'il revient aux dirigeants d'assurer la gestion quotidienne de l'activité de la banque, la responsabilité des conséquences occasionnées par leurs pratiques imprudentes ou incorrectes relève du conseil. C'est dans ce contexte qu'il doit valider les stratégies de la direction générale afin de protéger les intérêts des actionnaires, des déposants et de l'entreprise en tenant compte des risques auxquels celle-ci pourrait être exposée.

La stratégie présentée par la direction générale comportera le degré d'appétence au risque. Celui-ci est l'expression du « niveau de risque global que le conseil d'administration de la banque est disposé à assumer et à gérer pour réaliser les objectifs opérationnels de la banque »¹⁵⁸¹. Il est préalablement fixé par le conseil afin de décider de son degré global et des différents types de risques que l'entreprise est en mesure de supporter pour réaliser ses objectifs stratégiques et son plan

¹⁵⁷⁹ - CBCB, Principe de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p.8, n°23.

¹⁵⁸⁰ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, *Analyse et Gestion du Risque Bancaire. Un cadre de référence pour l'évaluation de la gouvernance d'entreprise et du risque financier*, Paris, Edition ESKA, 2004, 384 p., spéc. p. 40.

¹⁵⁸¹ - V. note n°51, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p. 42.

d'activité¹⁵⁸². En effet, il est du ressort du conseil d'administration d'éviter une prise de risques excessifs que les dirigeants seraient tentés de prendre. Ces derniers, « poussés par la nécessité de présenter des résultats ... en hausse constante, [risquent de se laisser] aller à prendre des risques de plus en plus grands, car générateurs de résultats immédiats »¹⁵⁸³.

617. Le Comité de Bâle aborde les responsabilités confiées au conseil d'administration en vertu de différentes recommandations. C'est ainsi qu'il prévoit que « le conseil d'administration de la banque approuve ... la mise en œuvres des orientations stratégiques de la banque, de son degré d'acceptation du risque et de sa stratégie, ainsi que les politiques y afférentes »¹⁵⁸⁴. Cette même responsabilité est évoquée par le Comité en vertu du principe consacré au dispositif de gestion des risques. Il préconise, à cet effet, que « la banque dispose de stratégies adaptées de gestion des risques qui ont été approuvées par son conseil d'administration, et que celui-ci fixe un degré d'acceptation du risque approprié en vue de définir le niveau de risque que la banque est prête à assumer ou tolérer »¹⁵⁸⁵.

618. En droit interne, la seule disposition qui consacre l'intervention du conseil d'administration dans la validation de la stratégie de la direction générale est celle qui est consacrée par le règlement n°11-08 qui prévoit que « dans le cas où l'organe délibérant n'est pas associé à la fixation des limites, l'organe exécutif doit l'informer des décisions prises en la matière »¹⁵⁸⁶, étant entendu qu'il s'agit des limites de risques¹⁵⁸⁷. Ainsi, il semblerait que deux situations soient envisageables. Le premier cas de figure est celui où la fixation des limites de risques est établie conjointement par les deux organes, et dans le second cas de figure, le conseil n'est pas associé à la

¹⁵⁸² - V. « Appétence pour le risque », in Glossaire, CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p. 1.

¹⁵⁸³ - Y. BEIERTZ & B. RICHARD, « La gouvernance des banques à l'épreuve de la crise », *Revue Banque*, n°721, février 2010, pp. 49-52, spéc. p. 49.

¹⁵⁸⁴ - Critère n°5 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁵⁸⁵ - Critère n°1 du principe n°15, Ibid.

¹⁵⁸⁶ - Art. 68, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁵⁸⁷ - Effectivement, c'est ce qui est déduit des termes de la réglementation lorsqu'elle dispose que « l'organe exécutif informe sans délai l'organe délibérant des incidents significatifs relevés par le dispositif de contrôle interne, notamment s'agissant des dépassements de limites de risques », v. art. 69, Règlement n°11-08, op.cit.

fixation des limites qui sera la seule responsabilité de la direction générale. Toutefois, celle-ci est dans l'obligation de l'informer des décisions prises en la matière.

619. La comparaison entre l'article 90 de loi bancaire qui confie la détermination effective de l'orientation de l'activité de la banque à la direction générale et la disposition réglementaire accordant la responsabilité de fixer des limites liées à l'activité de la banque au conseil d'administration pourrait introduire le doute sur la cohérence du droit algérien en la matière. Ceci étant, il n'est pas du ressort du conseil d'établir l'orientation de l'activité et l'appétence au risque mais plutôt de les approuver, ou de les rejeter, selon la proposition faite par la direction générale. En effet, cette dernière va établir les limites et les soumettre à l'approbation du conseil d'administration, la direction générale étant en charge de l'initiative de la politique d'orientation au stade de projet.

620. Par ailleurs, le Comité de Bâle recommande que le conseil s'assure que « des limites appropriées sont établies en conformité avec le degré d'acceptation du risque de la banque, son profil de risque et son assise financière »¹⁵⁸⁸. Il question ici de critères que le conseil devra pendre en considération avant de valider les limites de risques. Par profil de risque, le Comité se réfère à la nature et à l'ampleur des risques assumés par la banque¹⁵⁸⁹, tandis que l'assise financière exprime la capacité financière d'une banque à faire face aux différents risques qu'elle assume et repose notamment sur la qualité des fonds propres de l'entreprise. Ces derniers « permettent de constituer « un matelas » sur lequel viendront s'imputer d'éventuelles pertes. En représentant la première garantie pour les tiers et notamment pour les déposants, ils renforcent les chances de pérennité de l'établissement »¹⁵⁹⁰. Le droit interne se

¹⁵⁸⁸ - Critère n°1, §.d) du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit. Ces mêmes éléments sont cités par les principes qui organisent les différents risques bancaires, v. critère n°1 du principe n°17, critère n°3 du critère n°19, critère n°1 du principe n°21, critère n°1 du principe n°22, critère n°1 du principe n°23 et le critère n°1 du principe n°25.

¹⁵⁸⁹ - V. note n°7, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p. 5. Cela étant, le Comité de Bâle accorde une définition plus technique au profil de risque. Ce dernier est l'« évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'une banque (c'est-à-dire avant l'application de mesures d'atténuation) ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes (après atténuation), agrégées au sein des catégories de risque pertinentes et entre elles, sur la base d'hypothèses actuelles ou prospectives », v. « Profil de risque », Glossaire, CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p. 2.

¹⁵⁹⁰ - Ch. GAVALDA, *Les défaillances bancaires*, op.cit., p. 32-33.

conforme à la recommandation du Comité et établit que les limites de risques « sont revues autant que nécessaire, et au moins une fois par an, par l'organe exécutif et, le cas échéant, par l'organe délibérant, en tenant compte des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier »¹⁵⁹¹. Cette disposition s'inscrit dans la même logique que celle qui établit la fixation des limites. En effet, la révision peut être effectuée par la direction générale ou par le conseil sans perdre de vue que c'est au conseil que revient la responsabilité de valider les limites. Par ailleurs, on notera que la révision est opérée sur la base des fonds propres, faisant partie intégrante de l'assise financière de l'entreprise, afin de s'assurer de la capacité de cette dernière à assumer les risques.

621. La validation de la stratégie procédant d'un contrôle *a priori*, le Conseil veillera à sa mise en œuvre au titre du contrôle *a posteriori*.

2. La supervision de la mise en œuvre de la politique de la direction générale.

622. Le conseil d'administration est chargé d'une seconde mission dont l'objet est de contrôler l'action des dirigeants et de s'assurer qu'ils agissent dans l'intérêt des actionnaires. A travers ce contrôle, le conseil veille « à aligner les intérêts des managers sur ceux des actionnaires »¹⁵⁹². Certes, les dirigeants sont incités à prendre des risques, mais ceux-là doivent être suffisamment raisonnables afin d'enrichir les actionnaires sans porter atteinte à leurs intérêts. Ainsi, après la validation de la stratégie présentée par la direction, le conseil s'attèlera à suivre et à surveiller sa mise en œuvre ; il s'assure qu'elle est conforme à la stratégie qu'il a validée préalablement. Cependant, il est nécessaire de souligner qu'il n'est pas question pour le conseil de s'immiscer dans la gestion quotidienne des affaires de la banque ; son rôle se limitera à apporter un regard critique sur le fonctionnement de la direction.

623. La supervision de l'action de la direction générale par le conseil d'administration est prévue par le Comité de Bâle. Ce dernier énonce que « le conseil d'administration de la banque ... supervise la mise en œuvre des orientations stratégiques de la banque, de son degré d'acceptation du risque et de sa stratégie,

¹⁵⁹¹ - Art. 56, Règlement n°11-08, op.cit.

ainsi que les politiques y afférentes »¹⁵⁹³. Par ailleurs, et dans le même sens, le Comité prévoit que « le conseil d'administration ... supervise activement et de façon critique l'exécution par la direction générale des stratégies décidées ..., y compris le suivi des résultats obtenus par la direction au regard des critères établis à son intention »¹⁵⁹⁴. Le Comité dispose également que « les politiques et procédures adoptées en matière de prise de risques sont conformes à la stratégie de gestion des risques et au degré d'acceptation du risque qui a été fixé »¹⁵⁹⁵. Ces recommandations expriment parfaitement la responsabilité du conseil d'administration dans le cadre de la supervision de la mise en œuvre par la direction générale de la stratégie arrêtée ainsi que le respect des limites précédemment établis.

624. La réglementation interne se conforme aux prescriptions du Comité lorsqu'elle aborde la question de la supervision de l'activité de la direction générale et établit l'obligation d'information à laquelle cette dernière est soumise. A cet effet, il est prévu que « l'organe délibérant procède, au moins deux fois par an, à l'examen de l'activité ... sur la base des informations qui lui sont transmises par l'organe exécutif »¹⁵⁹⁶, et que « l'organe exécutif informe régulièrement l'organe délibérant ... des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent se dégager de la mesure des risques auxquels la banque ou l'établissement financier est exposé »¹⁵⁹⁷. Par ailleurs, il est prévu qu'« au moins une fois par an, l'organe exécutif doit informer l'organe délibérant des conditions dans lesquelles les limites sont respectées »¹⁵⁹⁸ et que « l'organe exécutif informe sans délai l'organe délibérant des incidents significatifs relevés par le dispositif de contrôle interne, notamment s'agissant des dépassements de limites de risques »¹⁵⁹⁹. Ces dispositions réglementaires font état de la supervision que le conseil d'administration opère sur la base des informations que lui communique la direction générale. Cette supervision se

¹⁵⁹² - F. LOBEZ, « Too big to fail : gouvernance et régulation des banques », *Rev. éco. fin.*, n°100, décembre 2010 (n°4-2010), pp. 187-199, spéc. p. 190.

¹⁵⁹³ - Critère n°5 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁵⁹⁴ - Critère n°6, *Ibid.*

¹⁵⁹⁵ - Critère n°1, §.b), du principe n°15, *Ibid.*

¹⁵⁹⁶ - Art. 66, Règlement n°11-08, *op.cit.*

¹⁵⁹⁷ - Art. 67, *Ibid.*

¹⁵⁹⁸ - Art. 68, *Ibid.*

justifie eu égard au fait que les dirigeants jouissent d'une certaine marge de manœuvre dans la prise de risque. Ceci étant, en plus de valider la stratégie et le degré du risque que l'entreprise est apte à supporter, le conseil contrôle, *a posteriori*, le respect par les dirigeants des limites qui y sont liées ; la marge de manœuvre des dirigeants étant encadrée, ces derniers ne seront pas tentés par des comportements imprudents.

625. Une autre responsabilité est inscrite à l'actif du Conseil d'administration pour contrôler l'action des dirigeants ; il est tenu d'encadrer leur rémunération, celle-ci devant être en adéquation avec les objectifs à long terme de la banque afin d'endiguer la prise de risques excessifs.

3. La fixation de la rémunération.

626. La performance du personnel dirigeant des entreprises bancaires est tributaire de différentes formes de motivations. Celles-ci vont du système de promotion en passant par la qualité du management ainsi que les encouragements et la reconnaissance. Cependant, la rémunération¹⁶⁰⁰ demeure le principal levier de motivation¹⁶⁰¹.

627. Généralement, la rémunération a deux composantes ; une rémunération fixe ou de base qui « reflète au premier chef l'expérience professionnelle en lien avec la fonction occupée et les responsabilités exercées telles qu'elles sont stipulées dans le contrat de travail ou mentionnées dans la fiche de poste »¹⁶⁰². La seconde composante est variable et est « indexée sur des critères de performance »¹⁶⁰³, tels que les

¹⁵⁹⁹ - Art. 69, Ibid.

¹⁶⁰⁰ - Pour une étude approfondie sur cette question, v. N. DALUS, *La nature de la rémunération des dirigeants sociaux*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, 2018, 678 p. ; v. également, A. SHARKATLI, *La rémunération des dirigeants sociaux*, Thèse de doctorat en droit, Université de Lille 2, 2015, 550 p.

¹⁶⁰¹ - V. LEVY-GARBOUA & G. MAAREK, « Les bonus sont nécessaires à la maîtrise du risque », *Revue Banque*, n°275, juin 2010, pp. 59-61, spéc. p. 57.

¹⁶⁰² - N. MATHEY, « EBA : nouvelles orientations sur les rémunérations dans le secteur bancaire », *RD bancaire et fin.*, n°3, mai 2016, comm. 16.

¹⁶⁰³ - V. « Rémunération variable », in Glossaire, M. SEVE, op.cit., p. 855.

bonus¹⁶⁰⁴ ; plus les opérations risquées sont couronnées de succès et plus la rémunération est importante. Toutefois, cette tranche de rémunération encourage la prise de risques excessive à travers un comportement imprudent motivé par le profit. En effet, cette structure de la rémunération dépendante, en partie, du risque, favorise des gains à court terme au détriment d'une perspective à long terme. Autrement dit, elle favorise les intérêts du personnel dirigeant au détriment des performances de la banque, impliquant ainsi des effets pervers sur la banque particulièrement et sur le secteur de manière globale.

Une bonne gouvernance d'entreprise suppose, selon le Professeur Thierry BONNEAU, « d'éviter que la rémunération ne soit trop dépendante du risque pris : elle l'est si son montant dépend du succès des opérations. Or, comme les opérations risquées sont dangereuses pour l'entreprise financière, il est nécessaire d'encadrer strictement les rémunérations liées à ces opérations »¹⁶⁰⁵. Sur cette question, en vue d'endiguer les formes de rémunérations excessives des dirigeants, le droit allemand, par exemple, donne à l'organe délibérant des lignes directrices afin de fixer la rémunération des dirigeants. Ainsi, la détermination de la rémunération doit répondre à un principe d'adéquation qui prend en compte certaines références pouvant être les fonctions du membre dirigeant, ses performances, la situation de la société, les usages ainsi que le développement durable de l'entreprise¹⁶⁰⁶. Quant à la composante variable de la rémunération, elle devrait avoir une base de calcul sur plusieurs années¹⁶⁰⁷.

628. Le Comité de Bâle a produit des recommandations afin d'encadrer la fixation des rémunérations des dirigeants. C'est ainsi qu'il recommande que « le conseil d'administration de la banque surveille activement la conception et l'application du système de rémunération »¹⁶⁰⁸, et que ce système soit « assorti d'incitations

¹⁶⁰⁴ - Les bonus sont « des rémunérations variables versées à des salariés en sus de leur rémunération fixe, en fonction de critères de performance ou de résultats personnels ou collectifs sur une période donnée », v. « Bonus », *Ibid.*, p. 813.

¹⁶⁰⁵ - Th. BONNEAU, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, op.cit., p. 383, n°234.

¹⁶⁰⁶ - J. REDENIUS-HOEVERMANN, « De la rémunération des dirigeants en droit allemand », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Germain*, Paris, LGDJ, pp. 729-746, spéc. p. 730 et ss.

¹⁶⁰⁷ - *Ibid.*

¹⁶⁰⁸ - Critère n°7 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

appropriées et correspondant à une prise de risque prudente »¹⁶⁰⁹. Par ailleurs, le Comité préconise que « le régime de rémunération et les normes de performance y afférentes sont compatibles avec les objectifs et la solidité financière à long terme de la banque, et sont rectifiés en cas de déficiences »¹⁶¹⁰.

629. Le droit bancaire interne n'aborde pas la question de la fixation de la rémunération des dirigeants de la banque ou de l'établissement financier. Cela conduit inévitablement à recourir aux dispositions du code de commerce afin d'essayer d'appréhender la position du législateur interne vis-à-vis de cette question. Selon ces dispositions, dans le cas d'une organisation unitaire des organes de gouvernance, deux situations sont à envisager. La première est celle où le directeur général est un administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale alloue aux administrateurs, dont le ou les directeurs généraux, en guise de rémunération, une somme fixe annuelle¹⁶¹¹. Quant à la rémunération du président directeur général, lui-même membre dirigeant, elle est déterminée par le conseil d'administration¹⁶¹². Cependant, le texte reste silencieux quant au cas où le directeur général n'a pas la qualité d'administrateur¹⁶¹³. S'agissant de la structure duale, et toujours selon les termes du code de commerce, le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par l'acte de nomination¹⁶¹⁴ celle-ci étant à la charge du conseil de surveillance¹⁶¹⁵. On notera qu'outre le contrôle l'action du directoire, le conseil de surveillance, en sa qualité d'organe délibérant, détermine la rémunération des dirigeants. Cela permettra au conseil d'administration d'attribuer des rémunérations à hauteur des performances accomplies et des objectifs atteints par les dirigeants, tout en s'assurant que leurs décisions n'exposent pas l'entreprise à des risques qu'elle ne pourrait assumer.

¹⁶⁰⁹ - Ibid.

¹⁶¹⁰ - Ibid.

¹⁶¹¹ - Art. 632, al. 1, Code de commerce algérien, op.cit.

¹⁶¹² - Art. 635, Ibid.

¹⁶¹³ - C'est ce qu'on déduit lorsque le législateur dispose que « **lorsque** le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat ». Cette disposition, ainsi rédigée, suggère, *a contrario*, que le directeur général peut ne pas être un administrateur. V. art. 641 al.1, Ibid.

¹⁶¹⁴ - Art. 647, Ibid.

¹⁶¹⁵ - Art. 644, Ibid.

L'examen des dispositions de droit interne démontre une conformité relative aux recommandations du Comité de Bâle. Même si le code de commerce charge le conseil délibérant de fixer les rémunérations des dirigeants, aucune mention n'est faite au système d'incitations appropriées qui correspondrait à une prise de risque prudente. Par ailleurs, le droit interne ne prévoit nullement la compatibilité du régime de rémunération et des normes de performance avec les objectifs et la solidité financière à long terme de la banque, tel qu'il est recommandé par le Comité.

630. Outre les responsabilités susmentionnées, le Comité de Bâle recommande que le conseil d'administration mette en place un plan de succession des dirigeants, ce à quoi le droit interne ne se conforme pas.

4. La non-consécration du plan de succession des dirigeants.

631. Lorsque le Comité de Bâle aborde la question de la sélection des membres de la direction générale, il recommande que les critères soient établis par le Conseil d'administration, sauf si le législateur national en a décidé autrement. Par ailleurs, en vertu de la même recommandation, le Comité charge le conseil d'administration de mettre en place un plan de succession des membres de la direction¹⁶¹⁶. Par plan de succession, il est entendu « un dispositif orienté vers l'avenir qui vise à assurer par la mise en œuvre de processus RH¹⁶¹⁷ la pérennité de l'entreprise »¹⁶¹⁸. Il s'agit pour cette dernière d'identifier son potentiel humain et, ainsi, faire face à des situations de changement d'effectif inattendues telles que le décès ou les démissions. Ce processus se traduit par une évaluation des compétences et performances du personnel de l'entreprise de manière régulière et, partant, prévoir la succession des postes clés.

632. Le droit interne n'aborde pas cette question ; ni le code de commerce ni la loi bancaire ne prévoient la mise en place d'un plan de succession. Pourtant, il aurait été souhaitable que pareille disposition soit consacrée. En effet, un tel processus permettrait aux banques et établissements financiers de parer à toutes les éventualités

¹⁶¹⁶ - Critère n°6 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁶¹⁷ - Ce sigle fait référence à la structure des « Ressources Humaines » dans une entreprise.

¹⁶¹⁸ - Définition disponible en ligne sur http://humancapital.iuul.lu/dbfiles/lacentrale_files/100/115/i-mep-Plan-de-succession-.pdf

de départ subit ou de décès de cadres dirigeants et, chemin faisant, contribuer à la continuité, voire la pérennité de l'activité de l'entreprise.

633. Au même titre que le conseil d'administration, la direction générale est chargée d'une responsabilité dans le cadre de la gestion efficiente de l'activité bancaire.

B- Les responsabilités de la direction générale.

634. La direction générale d'une banque ou d'un établissement financier est assurée par ses dirigeants. Le législateur leur a confié la détermination effective et l'orientation de l'activité de l'entreprise et la responsabilité de sa gestion. A cet égard, ils établissent une stratégie selon laquelle ils prévoient d'orienter l'activité de l'entreprise et la soumettent à l'approbation du conseil d'administration¹⁶¹⁹. Par ailleurs, les dirigeants sont chargés « d'assurer la gestion courante, saine et prudente des activités de la banque »¹⁶²⁰ et sont tenus, pour cela, de prendre en compte les orientations du conseil d'administration. En d'autres termes, la direction doit se conformer à la politique approuvée préalablement par le conseil d'administration, étant « placée sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, la direction doit assurer l'exécution et la gestion des activités de la banque conformément à la stratégie opérationnelle, à l'appétence pour le risque, ... et aux autres politiques approuvées par le conseil »¹⁶²¹. Aussi, il lui incombe de communiquer au conseil toutes les informations qui lui permettront d'exercer ses prérogatives de contrôle et de surveillance de l'action des dirigeants, et partant, évaluer leur performance.

635. Le Comité évoque la responsabilité de la direction générale de la banque lorsqu'il consacre celles allouées au conseil d'administration. En effet, lorsqu'il aborde la question de la surveillance effectuée par le conseil, il recommande « l'exécution par la direction générale des stratégies décidées par le conseil »¹⁶²². Par

¹⁶¹⁹ - V. *Supra*, n°614 et ss.

¹⁶²⁰ - CBCB, Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p.21, n°87.

¹⁶²¹ - Principe n°4, Ibid.

¹⁶²² - Critère n°6 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

ailleurs, en vertu du principe n°15 relatif au dispositif de gestion des risques, le Comité énonce que « la direction prend les mesures nécessaires pour contrôler et maîtriser tous les risques significatifs conformément aux stratégies et degré d'acceptation du risque qui ont été approuvées »¹⁶²³. Il s'agit, pour l'équipe dirigeante, de veiller à ce que l'activité de la banque soit en conformité avec les orientations et les procédures approuvées en amont par le conseil d'administration et de s'assurer que l'entreprise dispose de systèmes adéquats pour le contrôle et la gestion des risques.

636. Le droit bancaire interne n'exprime pas clairement l'exécution de la stratégie par la direction générale conformément aux orientations du conseil, même si elle exerce effectivement ses prérogatives sous le contrôle de ce dernier. Selon les termes de la réglementation, « l'organe exécutif informe régulièrement l'organe délibérant ... des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent se dégager de la mesure des risques »¹⁶²⁴, et qu'« au moins une fois par an, l'organe exécutif doit informer l'organe délibérant des conditions dans lesquelles les limites sont respectées »¹⁶²⁵. Ainsi, en adéquation avec la recommandation du Comité, la direction générale est tenue de communiquer, régulièrement, toutes les informations qui permettront au conseil d'exercer une surveillance permanente sur l'activité des dirigeants. Cependant, on peut regretter que le texte réglementaire n'établisse pas les responsabilités de la direction générale de façon plus précise. En effet, des dispositions claires et concises exprimant les tâches et les responsabilités des organes de gouvernance favoriseraient une gestion efficiente de la banque et une sécurisation optimale des intérêts des parties prenantes.

637. Au-delà des responsabilités confiées à chacun des organes de gouvernance, ils sont chargés de responsabilités communes.

¹⁶²³ - Critère n°1, §. e), du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁶²⁴ - Art. 67, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁶²⁵ - Art.68, Ibid.

C- Les responsabilités communes.

638. Le conseil d'administration et la direction générale ont à leur actif des responsabilités communes. Il s'agit de la mise en œuvre des règles visant à prévenir le conflit d'intérêts (1) et de l'établissement des règles liées aux valeurs et à la culture de l'entreprise (2).

1. La prévention des conflits d'intérêts.

639. La gouvernance d'entreprise est un dispositif qui sert à allier, de façon permanente, les intérêts des différentes parties prenantes. Cela étant, l'environnement de l'entreprise et, dans le cas d'espèce la banque, pourrait être perturbé par des situations de conflit d'intérêts. Ce dernier exprime une « situation dans laquelle la mission professionnelle ou institutionnelle confiée à une personne entre en conflit avec son intérêt propre, de sorte que l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de son jugement sont altérées »¹⁶²⁶. Pareilles situations pourraient apparaître dans l'activité des banques et établissements financiers lorsque naît une interface entre les intérêts de la banque et les intérêts de ses administrateurs ou de son personnel dirigeant, ce qui pourrait influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction. L'administrateur ou le dirigeant concerné pourrait être tenté de « servir son intérêt personnel plutôt que l'intérêt au service duquel un pouvoir lui a été donné grâce à la rente informationnelle dont il est doté, et à l'asymétrie d'information dont il bénéficie »¹⁶²⁷. Un conflit d'intérêts pourrait également naître compte tenu de la pluralité des activités de la banque¹⁶²⁸, mais aussi dans le cas des activités bancaires au sein des groupes, les circuits hiérarchiques et les flux d'information entre la banque, sa société mère et d'autres filiales pouvant générer des conflits d'intérêts¹⁶²⁹.

¹⁶²⁶ - V. « Conflit d'intérêt », in G. CORNU, op.cit., p. 235.

¹⁶²⁷ - V. « Conflit d'intérêts », in M-A. FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation*, op.cit., pp. 41-44, spéc. p. 44.

¹⁶²⁸ - « Par exemple, lorsqu'elle octroie des prêts à une entreprise alors que sa fonction de négoce pour compte propre achète et vend des titres émis par cette entreprise », CBCB, *Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques*, op.cit., p.19, n°80.

¹⁶²⁹ - Ibid. n°80 et 81.

640. Afin de porter les banques à éviter le conflit d'intérêts, le Comité de Bâle a consacré une recommandation visant à les prévenir. Il préconise, à cet effet, que « le conseil d'administration de la banque ... instaure une politique en matière de conflits d'intérêts »¹⁶³⁰. De prime abord, on serait tenté de croire que cette prérogative relève de la seule responsabilité du conseil d'administration. Cependant, si celui-ci est chargé d'établir la politique de prévention des conflits d'intérêts, sa mise en œuvre sera, incontestablement, du ressort de la direction générale. C'est ce qui ressort des termes de la réglementation interne lorsqu'elle établit que « les banques et établissements financiers définissent des procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêt ... des membres des organes exécutif et délibérant »¹⁶³¹ et que « la responsabilité de s'assurer que la banque ou l'établissement financier se conforme à ses obligations ... incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant »¹⁶³². Ces dispositions réglementaires permettent de déduire qu'aussi bien le conseil d'administration que la direction générale portent la responsabilité de s'assurer que les opérateurs se conforment à leurs obligations relatives à la prévention du conflit d'intérêts, et ce, en adéquation avec les prescriptions du Comité de Bâle. On suppose que tout comme la stratégie, la direction générale prépare un projet de règles et le propose pour validation au conseil d'administration, ce qui permet de présumer que la politique relative aux conflits d'intérêts est élaborée conjointement par les organes de gestion.

2. L'élaboration des règles relatives aux valeurs et à la culture de l'entreprise.

641. Un des chapitres contenus dans le dispositif de la gouvernance d'entreprise est celui qui rassemble les règles d'éthique et de valeurs morales destinées à l'intention du personnel. Elles sont l'expression d'un comportement responsable devant être observé par le personnel, dirigeants et employés, constituant ainsi un élément fondamental de la bonne gouvernance. Il est question « de mettre en avant d'autres valeurs que financières »¹⁶³³, prônées par la banque et qui s'inscrivent « dans la

¹⁶³⁰ - Critère n°5 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁶³¹ - Art. 26, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁶³² - Art. 63, Ibid.

¹⁶³³ - G. GOFFAUX CALLEBAUT, « La relation symbiotique des codes d'éthique et de la RSE », *Cah. dr. entr.*, n°4, juillet 2014, dossier 23.

poursuite d'un objectif de responsabilisation »¹⁶³⁴ ; ces règles procèdent de la culture de l'entreprise et vont, par conséquent, guider le comportement professionnel de son personnel.

Les règles d'éthique et de valeurs morales élaborées par la banque sont généralement celles qui prônent la loyauté, l'honnêteté, la diligence, l'intégrité et la transparence. Elles sont la manifestation d'« une autodiscipline collective destinée à encourager les comportements moraux »¹⁶³⁵ de la profession. En vertu de ces règles, l'entreprise s'emploie à diffuser une culture du risque afin de sensibiliser les dirigeants ainsi que les employés sur la nécessité d'observer le degré d'appétence pour le risque et, ainsi, éviter la prise de risques excessive. Il s'agit, en effet, de porter le personnel de la banque à adopter un comportement socialement responsable¹⁶³⁶. Ces règles vont constituer un levier d'engagement autour des objectifs de la banque notamment en termes de gestion des risques et de contrôle interne et, partant, traduire la conduite escomptée du personnel. Celui-ci devra, en plus de savoir ce qui est attendu de lui, y adhérer et s'y impliquer activement.

642. Le Comité de Bâle recommande que le conseil d'administration « établit et diffuse une culture et des valeurs propre à la banque (par exemple, par le biais d'un code de conduite) »¹⁶³⁷ et qu'il « instaure ... un solide environnement de contrôle »¹⁶³⁸. Il est à noter que de la culture de l'entreprise procède une culture de contrôle destinée à tous le personnel et à tous les niveaux de l'entreprise, y compris les dirigeants ; chacun d'eux doit connaître les tâches et les responsabilités liées à son poste et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son travail doivent lui être communiquées. Cela s'inscrit dans une perspective de responsabilisation de chacun et de la nécessité qu'il assume ses tâches efficacement.

¹⁶³⁴- S. ROUSSEAU, « Le code d'éthique : un instrument de gouvernance créateur de valeur », *Cah. dr. entr.*, n°4, juillet 2014, dossier 27.

¹⁶³⁵ - J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Codes de conduite et bonnes pratiques professionnelles : substitut à une morale individuelle et source du droit bancaire aux mains de banques », *RD bancaire et fin.*, n°3, mai 2014, dossier 21.

¹⁶³⁶ - « Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et investir dans le capital humain, dans l'environnement et les relations avec les parties prenantes », G. GOFFAUX CALLEBAUT, *op. cit.*

¹⁶³⁷ - Critère n°5 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁶³⁸ - *Ibid.*

Par cette recommandation, en plus des valeurs que le conseil véhicule au sein de l'entreprise, il a la charge de diffuser une culture de contrôle afin d'amener le personnel à adhérer aux règles de contrôle de l'activité de l'entreprise et de comprendre le rôle qui lui est assigné.

643. En conformité avec les prescriptions du Comité, la réglementation interne inscrit la diffusion de la culture d'entreprise, aussi bien celle liée aux valeurs d'éthique que celle relative à la culture du contrôle, au titre des responsabilités des organes de gouvernance. En effet, le règlement n°11-08 dispose que « l'organe exécutif et l'organe délibérant doivent veiller à promouvoir des règles d'éthique et d'intégrité, et instaurer une culture de contrôle au sein de la banque ou de l'établissement financier. Tout le personnel doit comprendre son rôle dans le dispositif de contrôle interne et s'y impliquer activement »¹⁶³⁹. Pour Antoine SARDI, « le contrôle interne est avant tout une question d'état d'esprit, une culture d'entreprise et un comportement »¹⁶⁴⁰, et c'est pour cette raison qu'il incombe aux organes de gouvernance de la banque d'établir des canaux de communication et de diffusion d'informations efficaces pour que chaque personne au sein de l'entreprise connaisse et comprenne ses tâches et ses responsabilités selon la formule bien établie « le contrôle et l'affaire de tous »¹⁶⁴¹. A cet effet, les organes de gouvernance tâcheront de diffuser la culture du contrôle au sein de l'entreprise ; s'il est du ressort du conseil d'instaurer les règles d'éthique, d'intégrité et celles liées à la culture de contrôle, la direction se chargera de leur mise en œuvre. On remarquera, encore une fois, que lorsque le Comité de Bâle inscrit cette tâche à l'actif du conseil d'administration, le droit interne y associe la direction générale. Cela se justifie étant donné que c'est à cette dernière qu'incombe la mise en œuvre de toute la politique de gestion de l'entreprise, dont celle liée aux valeurs et à la culture de l'entreprise. Par ailleurs, lorsque le Comité emploie l'expression d'« environnement de contrôle », la réglementation interne a recours à l'expression « culture de contrôle », sachant que l'un procède de l'autre. C'est effectivement l'avis de certains auteurs qui estiment que « l'environnement de contrôle est un élément très important de la culture d'une entreprise, puisqu'il détermine le niveau de

¹⁶³⁹ - Art. 64, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁶⁴⁰ - A. SARDI, *Audit et contrôle interne bancaires*, Paris, afges éditions, 2002, 1099 p., spéc. p. 52.

¹⁶⁴¹ - A. SARDI, *Ibid.*, p. 52.

sensibilisation du personnel au besoin de contrôle. Il constitue le fondement de tous les autres éléments de contrôle interne, en imposant discipline et organisation »¹⁶⁴².

644. Ainsi présentées, les responsabilités confiées aux organes de gestion feront l'objet d'un contrôle conduit par la Commission bancaire. Celle-ci devra s'assurer que lesdits organes se conforment à leurs obligations.

D- Le contrôle exercé par la Commission bancaire au titre de la gouvernance.

645. L'autorité de contrôle est la gardienne du secteur bancaire ; elle est tenue, à ce titre, de vérifier l'adéquation de l'activité bancaire avec les normes de gouvernance. C'est en effet ce que le Comité de Bâle recommande lorsqu'il établit que « l'autorité de contrôle évalue régulièrement les politiques et pratiques de la banque en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi que leur mise en oeuvre, et établit que la banque est dotée de solides politiques et processus de gouvernance, correspondant à son profil de risque ... elle exige des établissements et groupes bancaires qu'ils corrigent rapidement toute lacune constatée »¹⁶⁴³.

646. En droit interne, les règles relatives à la gouvernance sont consacrées au titre du contrôle interne ce qui explique que leur mise en oeuvre est contrôlée par des personnes désignés à cet effet ; un responsable du contrôle permanent et un responsable du contrôle périodique¹⁶⁴⁴. A l'issue de ce contrôle, ces derniers en communiquent les résultats aux organes de gestion, et sur la base de ces informations, les banques et établissements financiers établissent deux rapports qu'ils adressent à la Commission bancaire ; un premier rapport porte sur les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle interne¹⁶⁴⁵, alors que le second est un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels l'opérateur est exposé¹⁶⁴⁶.

¹⁶⁴² - H. AKSOUH & S-I. MEHENNI, *L'appréciation du contrôle interne selon le référentiel COSO*, mémoire soutenu pour l'obtention d'une licence en sciences commerciales et financières, option comptabilité, Ecole Supérieure de Commerce, Alger, 2008, disponible en ligne sur http://www.memoireonline.com/07/08/1394/m_appreciation-contrôle-interne-referentiel-coso-air-algerie.html

¹⁶⁴³ - Critère n°2 du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁶⁴⁴ - Art. 9, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁶⁴⁵ - Art. 71, Ibid.

¹⁶⁴⁶ - Art. 72, Ibid.

En vertu de son pouvoir de contrôle et sur la base des rapports qui lui sont adressés, la Commission bancaire va évaluer les politiques et processus de gouvernance menés par les opérateurs afin de s'assurer qu'ils correspondent à leur profil de risque. Par ailleurs, si la Commission observe des lacunes dans la gestion de l'activité de la banque ou de l'établissement financier, elle lui enjoint « de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature ... à corriger ses méthodes de gestion »¹⁶⁴⁷.

647. Par ailleurs, considérant le rôle prépondérant du conseil d'administration dans le cadre de la gouvernance, le Comité a prévu une recommandation établissant la révocation des ses membres dans le cas où les critères de sélection ne sont pas satisfaits et en confie la tâche à l'autorité de contrôle. A cet effet, il énonce que « l'autorité de contrôle est habilitée à exiger des modifications dans la composition du conseil d'administration si elle estime que certains de ses membres ne s'acquittent pas de **leurs obligations** s'agissant de la satisfaction des critères énoncés »¹⁶⁴⁸. Pour mémoire, le Comité recommande que la désignation des administrateurs soit opérée sur la base de certains critères ; ils « sont dûment qualifiés et efficaces, et exercent leurs **obligations** de diligence et de loyauté »¹⁶⁴⁹. On notera que seuls les critères de diligence et de loyauté sont inscrits à l'actif des administrateurs en tant qu'obligations, ce qui permet d'attester que le pouvoir accordé à l'autorité de contrôle de modifier la composition du conseil d'administration ne peut intervenir que lorsque l'une ou l'autre des obligations n'est pas observées, et que son contrôle ne s'étend pas aux critères de qualification et d'efficacité.

648. Le droit interne se conforme à la recommandation internationale et dispose que « toute personne qui commet une faute professionnelle lourde dans l'exercice général de ses fonctions ... ne peut plus faire partie du personnel dirigeant d'une institution durant au moins trois (3) ans »¹⁶⁵⁰. Par faute professionnelle lourde, il est entendu « tout acte de gestion hasardeuse ou de mauvaise gestion constaté par la Commission bancaire [et] considéré par elle, comme pouvant porter préjudice à l'institution, à ses

¹⁶⁴⁷ - Art. 112, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁶⁴⁸ - Critère n°9, du principe n°14, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁶⁴⁹ - Critère n°4, Ibid.

¹⁶⁵⁰ - Art. 11, Règlement n°92-05, op.cit.

clients déposants ou aux tiers »¹⁶⁵¹. Ces dispositions réglementaires permettent d'établir que la Commission bancaire, en sa qualité d'autorité de régulation, est habilitée à modifier la composition de l'organe délibérant en prononçant la suspension d'un de plusieurs membres pour une durée minimum de trois (3) ans lorsqu'il a manqué à son obligation de diligence par une gestion hasardeuse, et à son obligation de loyauté par une mauvaise gestion.

Cela étant dit, on suppose qu'il revient à l'assemblée générale ordinaire d'évaluer la qualification et l'efficacité des administrateurs étant donné que le code de commerce lui attribut le pouvoir de les révoquer¹⁶⁵².

649. A l'issue de ce paragraphe, on a pu constater que le droit bancaire algérien prend en compte, de manière relativement conforme, les recommandations internationales en matière de gouvernance ce qui manifeste le grand intérêt porté à la gestion responsable de l'activité bancaire. Et de la même manière, qu'il consacre des prescriptions pour une gestion responsable de l'activité bancaire, le Comité de Bâle établit des recommandations pour une gestion sécurisée.

¹⁶⁵¹ - Art.10, Ibid.

¹⁶⁵² - Art. 613, Code de commerce algérien, op.cit. On rappellera que les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constituante ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le premier cas de figure, il s'agit de la nomination qui intervient lors de la création de la banque ou de l'établissement financier, alors que dans le second cas, on serait en présence d'une modification de composition du conseil d'administration. Art. 611, Ibid.

Section II. Des exigences de fonds propres réglementaires pour une gestion sécurisée.

650. La solidité et la stabilité de la banque supposent que cette dernière observe des règles dites prudentielles. Le respect de ces règles, outre le fait de garantir la liquidité et la solvabilité de la banque¹⁶⁵³, va refléter sa résilience et sa viabilité en cas de survenance de crise ; elles ont pour finalité d'assurer l'équilibre de la structure financière des opérateurs du secteur bancaire¹⁶⁵⁴. Parmi ces règles, celles qui régissent la question des fonds propres occupent une place prépondérante. Ceci étant, il faut savoir que les fonds propres ne se limitent pas au seul capital social de l'entreprise, même si ce dernier est envisagé comme étant « la plus élémentaire des règles prudentielles »¹⁶⁵⁵ eu égard au fait qu'il en constitue une part appréciable. En effet, la notion de fonds propres est beaucoup plus large ; elle désigne les ressources « sur [lesquels] les pertes éventuelles viendront s'amortir »¹⁶⁵⁶. Les fonds propres vont absorber les pertes que la banque n'est pas en mesure de couvrir par les profits générés par son activité, ce qui en fait un élément primordial pour sa solvabilité et, partant, renforce les chances de sa pérennité¹⁶⁵⁷.

651. Dans le cadre des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, le Comité de Bâle recommande aux banques d'observer des exigences de fonds propres. A cet effet, il dispose que « l'autorité de contrôle établit pour les banques des exigences de fonds propres prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus et présentés par chaque établissement, compte tenu du contexte de marché et des conditions macroéconomiques dans lesquels il opère. L'autorité de contrôle détermine les composantes des fonds propres en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le

¹⁶⁵³ - Art. 97, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op. cit.

¹⁶⁵⁴ - J-P. ARRIGHI, « les règles de prévention des risques bancaires », in J. SPINDLER (dir), *Contrôle des activités bancaires et risque financier*, op. cit., p. 215, n° 327. Ces règles sont celles liées aux fonds propres, les règles comptables, les règles relatives à la couverture et à la division des risques, celles liées au contrôle interne, ainsi que celles relatives au capital social.

¹⁶⁵⁵ - J-P. ARRIGHI, Ibid., p. 251

¹⁶⁵⁶ - J-P. ARRIGHI, Ibid.

¹⁶⁵⁷ - Ch. GAVALDA, *Les défaillances bancaires*, op. cit., p. 32-33.

dispositif de Bâle applicable »¹⁶⁵⁸. Les prescriptions portées par ce principe trouvent une certaine conformité en droit interne. Mais avant d'essayer de mesurer leur prise en compte dans les textes nationaux (§2), il est utile de tenter d'apprécier l'obligatorité des prescriptions du dispositif de Bâle III, dispositif en vigueur, aux opérateurs du secteur bancaire algérien (§1).

§1. Bâle III : des prescriptions non obligatoires pour les opérateurs algériens.

652. Dans une perspective d'harmonisation internationale des exigences de fonds propres réglementaires, le Comité de Bâle a élaboré trois accords dits « accords Bâle ». Le premier accord, Bâle I, est établi en 1988. En vertu de cet accord, le Comité a instauré un ratio international de solvabilité devant être assuré par les banques, appelé « ratio Cooke »¹⁶⁵⁹ ; le Comité « a innové en développant une norme d'adéquation des fonds propres en fonction du risque destiné à amener une convergence internationale des réglementations de supervision »¹⁶⁶⁰ applicables aux banques à dimension internationale, ce ratio mettant en rapport les fonds propres réglementaires et les engagements de crédit consentis par la banque. La mise en œuvre de cet accord ayant démontré certaines faiblesses, le Comité a procédé à sa révision en élaborant « Bâle II » en 2004, appelé également « nouvel accord de Bâle sur les fonds propres »¹⁶⁶¹. Par cette révision, le Comité a décidé de tenir compte, dans le calcul des fonds propres, des risques de marché et du risque opérationnel, de prévoir le renforcement de la surveillance exercée par les autorités nationales de supervision et d'intégrer des exigences de transparence et de discipline de marché attendues des opérateurs. Cependant, la survenance de la crise de 2007-2008 a, encore une fois, apporté la preuve de l'insuffisance de ce dispositif, ce qui a amené le Comité de Bâle à y apporter, en 2009, quelques modifications afin d'intégrer les opérations de titrisation dans les risques de marché. En 2010, le Comité a décidé

¹⁶⁵⁸ - Principe n° 16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

¹⁶⁵⁹ - Ce ratio a été consacré par le premier accord de Bâle adopté en juillet 1988 et intitulé « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », mis à jour en avril 1998.

¹⁶⁶⁰ - H. VAN GREUNING et S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op. cit., p. 103.

¹⁶⁶¹ - La première version de l'accord de Bâle II a été adoptée en juin 2004, sous l'intitulé « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres ». Ce dispositif a été, par la suite, révisé en juin 2006.

d'une modification profonde qui a abouti à l'élaboration de Bâle III¹⁶⁶² ; ce dispositif comprend de nouvelles normes et marque « un durcissement des exigences prudentielles »¹⁶⁶³ afin de renforcer la résilience des banques et du système bancaire¹⁶⁶⁴.

653. Les différentes crises bancaires et financières ont démontré les conséquences que pourrait occasionner la faillite d'une banque d'importance systématique sur un système bancaire interconnecté. C'est dans le but de pallier l'effondrement de ce système qu'il est indispensable d'envisager, au préalable, le renforcement de la robustesse des opérateurs du secteur et de parer, ainsi, à une faillite bancaire à grande échelle. On parle, dans ce cas, de résilience des banques, celle-ci devant « s'entendre au sens de la capacité de résistance à une crise »¹⁶⁶⁵. Le Comité de Bâle recommande qu' « **au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale**, la définition des fonds propres, la couverture des risques, la méthode de calcul et les seuils applicables aux exigences prescrites ne sont pas inférieurs à ceux qui sont prévus dans les dispositifs¹⁶⁶⁶ **de Bâle en vigueur** »¹⁶⁶⁷. Avant d'envisager la prise en compte

¹⁶⁶² - Sur cette question, v., entre autres, G. BOURDEAUX, « Bâle III et la résilience du secteur bancaire », *RD bancaire et fin.*, n° 2, mars 2012, dossier 15 ; Ch. ARNAUDET, « Les accords de Bâle III, quelles limites face au risque de crise financière ? », *JCP. E* n° 24, 14 juin 2012, 1392 ; Th. BONNEAU, « Prudence et finance : introduction à la réglementation Bâle III », *RD bancaire et fin.* n° 2, mars 2012, dossier 14 ; A. PUJAL, « De COOKE à Bâle », *Rev. éco. fin.* Vol. 73, n° 4 - 2003, pp. 65 - 76 ; J. COUPPEY-SOUBEYRAN, « Bâle II face aux leçons de la crise de subprimes », in *Rapport sur la crise des subprimes*, la documentation française, Paris, 2008, 284 p, spéc. pp. 219 - 228, disponible en ligne sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000588.pdf>

¹⁶⁶³ - Th. BONNEAU, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, op.cit., p. 81, n°124.

¹⁶⁶⁴ - Le dispositif de Bâle III a été élaboré et adopté en décembre 2010. Il est intitulé « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires », dispositif révisé en juin 2011, puis en décembre 2017, v. « Bâle III : Finalisation des réformes de l'après-crise », disponible en ligne sur https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_fr.pdf Cette dernière révision n'exclut pas, selon le Professeur Thierry BONNEAU, l'éventuelle adoption d'un Bâle IV. Selon le Professeur, « Bâle III n'est pas suffisant, de sorte qu'il conviendrait d'envisager Bâle IV », v. Th. BONNEAU, *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, op. cit., n° 41, p. 24, v. dans le même sens, S. LÉBOUCHER, « Bâle IV : de quoi part-t-on ? », *Revue Banque* n° 795, 25 mars 2013 ; du même auteur, v. « Bâle IV : une réforme à 120 milliards d'euros ? », *Revue Banque* n° 808, 26 avril 2017 ; « Bâle IV : le feuilleton continue », *Revue Banque* n° 805, 27 janvier 2017 ; « crispations autour de la finalisation de « Bâle IV », *Revue Banque* n° 801, du 26 octobre 2016.

¹⁶⁶⁵ - G. BOURDEAUX, « Bâle III et la résilience du secteur bancaire », op. cit.

¹⁶⁶⁶ - On remarquera qu'en rédigeant ce critère, le Comité de Bâle emploie le pluriel pour désigner « les dispositifs de Bâle ». Cela ne manque pas d'étonner dans la mesure où lorsque le Comité fait référence à ce même dispositif dans le corps du principe n°16, il a recours au singulier. Cette observation est également valable pour le principe n°24 qui traite du risque de liquidité ; le Comité fait référence au dispositif de Bâle en ayant recours au singulier tel qu'il le fait dans le critère n°1 de ce même principe. Il s'agit manifestement d'une erreur des rédacteurs étant entendu que le Comité emploie le singulier et intitule le document portant les normes de fonds propres de « Bâle III :

de cette recommandation en droit interne, il est utile de s'intéresser à sa rédaction. On remarquera, en effet, que la recommandation fait référence au « dispositif de Bâle en vigueur » sans pour autant l'identifier avec précision. Le Comité ne vise pas un dispositif particulier étant entendu que celui-ci pourrait faire l'objet d'une révision. Par cette rédaction, le Comité procède à une forme de renvoi. Selon le professeur Régis BISMUTH, ce type de renvoi a pour but d'établir des ramifications entre les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et le dispositif de Bâle. Pour l'auteur, l'objectif de large diffusion des principes fondamentaux rend délicat le recours à des références explicites¹⁶⁶⁸. Il souligne, à ce sujet, que cette référence « ne renvoie pas à un accord déterminé, qui peut être amené à évoluer, mais à une forme de droit applicable »¹⁶⁶⁹ qui sera précisé ultérieurement par la Comité de Bâle. En d'autres termes, cette forme de renvoi¹⁶⁷⁰ permet de ne pas devoir modifier les principes fondamentaux à chaque fois que le dispositif de Bâle est révisé. Cela signifie, *in fine*, que les principes ont vocation à être souples. Cette souplesse, qui est une caractéristique de la *soft law*, est appréciée notamment compte tenu du fait que la modification des instruments auxquels les principes se réfèrent ne conduit pas nécessairement à la révision desdits principes.

654. Le dispositif de Bâle applicable, en l'occurrence « Bâle III », s'adresse aux banques à dimension internationale¹⁶⁷¹. Par banque internationale ou groupe bancaire international, on vise une société holding ayant des filiales implantées à l'étranger. Ceci dit, dans des développements précédents, on a eu à démontrer que les banques et établissements financiers algériens ne sont pas de dimension internationale ; il

dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaire » et celui contenant les normes relatives à la liquidité de « Bâle III : **dispositif** international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité ».

¹⁶⁶⁷ - Critère n° 2 du principe n° 16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁶⁶⁸ - R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et la droit international public*, op.cit., p. 402, n°625.

¹⁶⁶⁹ - Ibid., p. 403, n°626.

¹⁶⁷⁰ - Certains auteurs qualifient les renvois de « législation par référence ». A ce propos, v. J-L. BERGEL, « Vices et vertus de la législation par référence », R.R.J, 1997, n°4, p. 1209 et ss ; v. également N. MOLFESSIS, « Le renvoi d'un texte à un autre », in R.R.J, 1997, n°4, p. 1193 et ss., cités par R. BISMUTH, Ibid.

¹⁶⁷¹ - CBCB, Bâle II, « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », op.cit., p. 7, n°20.

n'existe pas de filiales d'opérateurs bancaires algériens implantées à l'étranger¹⁶⁷². En effet, la seule activité transfrontière des banques algériennes est celle envisagée par certaines prises de participation¹⁶⁷³. Ce constat permet d'affirmer que la recommandation suscitée ne s'applique pas aux banques algériennes. En d'autres termes, l'inobservance de cette recommandation par le droit interne ne constitue pas une non-conformité étant donné que le Comité conditionne sa prise en compte par une activité transfrontière de l'activité bancaire, ce qui n'est pas le cas des opérateurs algériens.

655. Toutefois, compte tenu de l'objectif poursuivi par la révision des exigences de fonds propres consacrées par le nouveau dispositif de Bâle, les pouvoirs publics ont jugé nécessaire d'intégrer certaines d'entre elles dans le droit interne.

§2. La prise en compte relative des prescriptions de Bâle III en droit algérien.

656. Ainsi que cela a été examiné précédemment, les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont pas établis à l'étranger et, par conséquent, ne répondent pas à la qualification de banques internationales, ce qui, de prime abord, les dispense de se conformer aux exigences du dispositif de Bâle III. Néanmoins, il semblerait que certaines prescriptions bâloises soient retenues par le droit interne. Ainsi, certains ratios de fonds propres sont pris en compte dans le droit bancaire algérien (A) et, de la même manière, des exigences complémentaires ayant trait aux fonds propres y sont intégrées (B).

A- L'intégration partielle des prescriptions de Bâle III.

657. Certaines exigences de fonds propres, consacrées et révisées par le dispositif de Bâle III ont connu une intégration en droit bancaire algérien. Une réforme substantielle de la réglementation a permis de redéfinir la composition des fonds propres (1) ainsi que la révision du ratio de solvabilité (2). Toutefois, la prise en compte des nouvelles exigences établies par le Comité reste relative dans la mesure où le ratio de levier n'est pas intégré dans le droit interne(3).

¹⁶⁷² - V. *Supra*, n°469 et ss.

¹⁶⁷³ - V. *Supra*, note n°1249.

1. La définition des éléments éligibles aux fonds propres.

658. Selon les risques que la banque est en mesure de supporter, elle va devoir déterminer les fonds propres nécessaires pour amortir les éventuelles pertes que ces risques pourraient occasionner. A cet effet, le Comité de Bâle recommande que « la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle **définissent les éléments éligibles** aux fonds propres »¹⁶⁷⁴. Cette recommandation permet de relever qu'à défaut de préciser les éléments qui entrent dans la définition des fonds propres, le Comité donne le choix ; les éléments constituant les fonds propres vont être consacrés par un texte légal, un texte réglementaire ou en vertu des dispositions établies par l'autorité de contrôle du secteur.

659. En droite ligne de la recommandation bâloise, la définition de ces éléments en droit interne se fera en vertu d'un règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. Effectivement, le règlement n°14-01 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers consacre ces éléments et précise qu'ils appartiennent à deux catégories de fonds propres dont la proportion est fonction de leur qualité¹⁶⁷⁵ : des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires¹⁶⁷⁶. Le professeur Thierry BONNEAU estime que si ces fonds appartiennent à des catégories différentes, c'est parce qu'ils « sont de qualité différentes et que cette différence de qualité justifie une différence de traitement : selon la catégorie dont ils relèvent, ces fonds tiennent une place variable dans la somme globale constitutive des fonds propres »¹⁶⁷⁷. C'est ainsi que les fonds propres de base sont constitués de la somme du capital social ou de la dotation ; des primes liées au capital ; des réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation) ; du report à nouveau créditeur ; des provisions réglementées ; du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de la distribution de dividendes à prévoir¹⁶⁷⁸. Ces éléments sont considérés de bonne qualité¹⁶⁷⁹, compte tenu du fait qu'ils absorbent les pertes et permettent d'assurer la

¹⁶⁷⁴ - Critère n°1 du principe n°16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

¹⁶⁷⁵ - Ch. GAVALDA, *Les défaillances bancaires*, op.cit., p. 33.

¹⁶⁷⁶ - Art. 8, Règlement n°14-01, op. cit.

¹⁶⁷⁷ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op. cit., p. 256, n° 347.

¹⁶⁷⁸ - Art. 9, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁶⁷⁹ - J-P. ARRIGHI, « Les règles de prévention des risques bancaires », op. cit., p. 252.

continuité de l'exploitation¹⁶⁸⁰. Par ailleurs, les fonds propres de base peuvent inclure les bénéficiaires à des dates intermédiaires à condition qu'ils soient déterminés après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions, qu'ils soient calculés nets de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes et qu'ils soient approuvés par les commissaires aux comptes et validés par la commission bancaire¹⁶⁸¹.

Outre les fonds propres de base, la réglementation prévoit une seconde catégorie de fonds propres dits complémentaires. Ses éléments sont de moins bonne qualité¹⁶⁸² comparés à ceux contenus dans la première catégorie. Ils permettent d'absorber des pertes, en cas de liquidation¹⁶⁸³, et comprennent¹⁶⁸⁴ : 50 % du montant des écarts de réévaluation ; 50 % du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers) ; les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés du risque de crédit ; les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ; les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts¹⁶⁸⁵ ; ainsi que les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui remplissent certaines conditions¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁸⁰ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, décembre 2010 (document révisé juin 2011), p.13, n°49, disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf

¹⁶⁸¹ - Art. 9, al. 3, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁶⁸² - J-P. ARRIGHI, op.cit, p. 252.

¹⁶⁸³ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p.13, n°49,

¹⁶⁸⁴ - Art. 10, Règlement n°14-01, op. cit.

¹⁶⁸⁵ - Afin que les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts fassent partie de cette catégorie de fonds propres, le texte réglementaire exige qu'ils ne soient remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la Commission bancaire ; qu'ils donnent la possibilité à l'emprunteur de différer le paiement des intérêts dans le cas où le niveau de sa rentabilité ne permettrait pas ce versement ; que le remboursement anticipé ne soit pas prévu avant cinq (5) ans, sauf s'il s'agit de la transformation de ce remboursement en fonds propres ; que les créances du prêteur sur la banque ou l'établissement financier soient subordonnées à celles de tous les autres créanciers ; qu'ils soient disponibles pour couvrir des pertes même en dehors de la cessation d'activité. V. art. 10, Ibid.

¹⁶⁸⁶ - Selon la réglementation, les fonds provenant des émissions de titres ou emprunts subordonnés qui sans répondre aux conditions ci-dessus énumérées (v. la note précédente) peuvent faire partie des fonds propres complémentaires lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale ne doit pas être inférieure à cinq (5) ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursée qu'après un préavis de cinq (5)

660. Comparés aux fonds propres complémentaires, les fonds propres de base sont constitués d'éléments qu'on peut qualifier de « durs » ou de « solides » qui visent à assurer la continuité de l'exploitation. C'est le cas par exemple du capital social qui constitue la première garantie des déposants et de tout créancier de la banque ; « il est l'un des facteurs essentiels lorsqu'on évalue la sécurité et la viabilité d'une banque ... [il] constitue un filet de sécurité face aux divers risques auxquels se trouve exposé une banque au cours de son activité »¹⁶⁸⁷. C'est également le cas des primes d'émission ou de fusion, liées au capital, ainsi que les provisions réglementées destinées à absorber les pertes éventuelles. Celles-ci sont constituées afin de prévoir une éventuelle défaillance de la contrepartie, et partant attribuer une provision suffisante pour amortir ladite défaillance. Ces éléments constituent, ainsi, un matelas de première qualité. Cependant, il faut souligner qu'aussi bien pour les fonds propres de base que pour les fonds propres complémentaires, certains éléments sont déduits du calcul afin que seuls les montants réellement disponibles soient pris en compte¹⁶⁸⁸.

661. Outre le fait de préconiser la définition des fonds propres réglementaires, le Comité de Bâle suggère aux opérateurs de veiller « en particulier à ce que l'accent soit mis sur les éléments disponibles en permanence pour absorber les pertes et assurer la continuité de l'exploitation »¹⁶⁸⁹. Il est évident que la catégorie de fonds propres visée est celle des fonds propres de base. La réglementation algérienne

ans ; le contrat de prêt ne comporte pas de clause de remboursement prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de la banque ou de l'établissement financier assujéti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue et après le règlement de toutes les autres dettes exigibles à la date de mise en liquidation. V. art. 10, Règlement n°14-01, Ibid.

¹⁶⁸⁷ - H. VAN GREUNING et S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit., p. 102.

¹⁶⁸⁸ - J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Les réactions au problème « too big to fail » : le renforcement des règles prudentielles en droit français », *rev. Lamy dr. aff.*, n°61, 1^{er} juin 2011. En droit algérien, les éléments à déduire du calcul des fonds propres de base sont : les actions propres rachetées ; le report à nouveau débiteur ; les résultats déficitaires en instance d'affectation ; les résultats déficitaires déterminés semestriellement ; les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition) ; 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ; les dépassements des limites en matière de participations ; les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire, v. art. 9, al. 2, Règlement n°14-01, op.cit. Par ailleurs, il est à déduire des fonds propres complémentaires 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers, v. art. 10, al. 2, Ibid.

¹⁶⁸⁹ - Critère n°1 du principe n°16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

abonde dans le sens du Comité. On remarquera, en effet, que les éléments éligibles aux fonds propres de base sont inscrits au passif du bilan de la banque¹⁶⁹⁰ ce qui implique qu'ils soient permanents ; il leur est accordé une attention particulière compte tenu du fait qu' « ils représentent les caractéristiques les plus fortes de solvabilité et conditionnent les éléments complémentaires »¹⁶⁹¹, comme le fait remarquer le Professeur Christian GAVALDA. C'est pour cela qu'ils sont qualifiés de « durs ». Quant à la seconde catégorie, elle est constituée d'éléments de qualité moindre ; ils ne peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires que dans la limite des fonds propres de base¹⁶⁹². Autrement dit, la réglementation accorde davantage d'importance aux fonds propres de base, éléments du matelas dur, afin d'absorber les pertes et d'assurer la pérennité de la banque.

662. En plus de définir les éléments constituant les fonds propres, la réglementation interne se conforme aux prescriptions internationales et intègre les nouvelles exigences de fonds propres telles que recommandées.

2. L'intégration des nouvelles exigences de fonds propres.

663. La révision du dispositif de Bâle est une conséquence directe de la crise de 2007-2008. En effet, le Comité a décidé de renforcer les exigences de fonds propres notamment pour les banques à dimension internationale, dans l'objectif « d'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs consécutifs à des tensions financières ou économiques, quelle qu'en soit la cause, et de réduire ainsi le risque de propagation à l'économie réelle »¹⁶⁹³. Outre la révision des ratios établis par le dispositif de Bâle II, le Comité en consacre d'autres¹⁶⁹⁴.

¹⁶⁹⁰ - V. Annexe n°1 « Modèle du bilan », Règlement n° 09-05, op.cit.

¹⁶⁹¹ - Ch. GAVALDA, *Les défaillances bancaires*, op. cit., p. 33.

¹⁶⁹² - Art.11, al. 1, Règlement n° 14-01, op. cit.

¹⁶⁹³ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p.1, n°1.

¹⁶⁹⁴ - V. Annexe 4 : Calendrier de mise en œuvre progressive, in CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p. 76.

Le ratio de solvabilité exprime le rapport entre les fonds propres réglementaires et les risques encourus par la banque ; il est un indicateur de la solvabilité de la banque aussi bien pour les pairs que pour l'autorité de contrôle du secteur pour laquelle il constitue un élément central du contrôle prudentiel. Lors de la révision du dispositif de Bâle II, ce ratio est resté inchangé ; il est au moins égale à 8%. Par ailleurs, la révision du dispositif a abouti à la révision de la composante dure du ratio de solvabilité¹⁶⁹⁵. Celle-ci passe de 4,5% à 6%. Aussi, sont instaurés des coussins de sécurité, dits coussins contracycliques, « destinés à absorber les pertes en cas de retournement de conjoncture »¹⁶⁹⁶. Le premier est un coussin de conservation qui « doit jouer comme un mécanisme de correction rapide »¹⁶⁹⁷. Il est de 2,5% et est composé des fonds propres de base mobilisables en période de tension¹⁶⁹⁸. Un autre coussin, appelé coussin contracyclique, a pour objectif « d'empêcher les banques de contribuer au gonflement d'une bulle suite à une distribution de crédit jugée trop abondante »¹⁶⁹⁹ ; il est laissé à la discrétion des législations nationales. Ce coussin sera alimenté par la banque en temps d'expansion économique et sera utilisé en temps de récession. Un troisième coussin, dit coussin pour le risque systémique, est imposé aux banques systémiques.

664. Même si les opérateurs nationaux ne sont pas dans l'obligation d'observer les exigences consacrées par le dispositif de Bâle III, cela n'a pas empêché que certaines d'entre elles soient intégrées dans le droit interne. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une réforme substantielle de la réglementation bancaire, les pouvoirs publics ont adopté un nouveau dispositif prudentiel en convergence avec les normes de Bâle II¹⁷⁰⁰ en prenant en compte certaines normes de Bâle III¹⁷⁰¹, afin de renforcer la robustesse des banques et, par voie de conséquence, renforcer la résilience du secteur bancaire. En

¹⁶⁹⁵ - Le ratio de solvabilité est constitué de deux catégories de fonds propres. La première Catégorie T1 est composée des fonds propres de base, alors que la seconde T2 est composée des fonds propres complémentaires. Sous l'égide du dispositif de Bâle II, les deux catégories étaient égales à 4%. Cependant, et à l'issue de la crise de 2007-2008, le Comité de Bâle a renforcé la composante dure et l'a augmentée à 6%, ce qui réduit la composante de fonds propres complémentaires à 2%.

¹⁶⁹⁶ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p. 258, n°347.

¹⁶⁹⁷ - J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Les réactions au problème « too big to fail » : le renforcement des règles prudentielles en droit français », op.cit.

¹⁶⁹⁸ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p.7, n°26.

¹⁶⁹⁹ - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, op.cit., p. 236, n°550.

¹⁷⁰⁰ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2013, p. 97, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat13.htm>

effet, il est procédé à la révision du ratio de solvabilité des banques et établissements financiers ; celui-ci passe de 8%¹⁷⁰², sous l'empire de l'ancien texte réglementaire, à 9,5%, selon les nouvelles dispositions¹⁷⁰³, ce ratio étant un rapport entre les fonds propres réglementaires et les risques de crédit, de marché et le risque opérationnel. Par ailleurs, ce même texte indique que « les fonds propres **de base** doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché à hauteur de 7% »¹⁷⁰⁴. Aussi, une exigence supplémentaire de fonds propres, dite « coussin de sécurité », est introduite et est composée de fonds propres de base couvrant 2,5% des risques pondérés¹⁷⁰⁵.

Les exigences de fonds propres consacrées par le droit interne ainsi présentées, on peut s'interroger sur la question de savoir ce qui justifie que le ratio de solvabilité établi par le droit interne ainsi que la composante dure de ce dernier soient plus élevés que les ratios consacrés par le dispositif de Bâle en vigueur. Cette question pourrait trouver une réponse dans la recommandation prévue par le critère n°4 du principe n°16. En effet, en vertu de ce critère, le Comité énonce que « les exigences de fonds propres reflètent le profil de risque et l'importance systématique des banques, compte tenu du contexte des marchés et des conditions macroéconomiques dans lesquels elles opèrent »¹⁷⁰⁶. Ce même critère rajoute qu'« il peut donc arriver que la législation et les dispositions réglementaires prescrivent un ratio minimal supérieur à celui du dispositif de Bâle applicable »¹⁷⁰⁷, ce qui semble être le cas pour le droit algérien. Assurément, même si les banques et établissements financiers ne sont pas d'importance systémique, l'instauration de ratios aussi élevés s'inscrit dans un objectif de renforcement de la résilience aussi bien des opérateurs individuellement que celle du marché bancaire dans sa globalité.

¹⁷⁰¹ - Ibid., p. 98.

¹⁷⁰² - Art. 3. Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, disponible en ligne sur http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_5.htm. Cette instruction met en application les dispositions du règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, JORADP n°24 du 29 mars 1992, p. 594, complété et modifié par le règlement n°95-04 du 20 avril 1995, JORADP n°39 du 23 juillet 1995, p. 18, abrogés par le règlement n°14-01..

¹⁷⁰³ - Art. 2, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁷⁰⁴ - Art. 3, Ibid.

¹⁷⁰⁵ - Art. 4, Ibid.

665. La question des risques couverts par les fonds propres réglementaires pourrait constituer un élément permettant d'effectuer le constat de la prise en compte des prescriptions du dispositif de Bâle en droit interne. Après que le risque de crédit ait été le seul risque considéré dans le calcul du ratio de solvabilité selon l'accord de Bâle I de 1988, les risques de marché ont été introduits lors de l'amendement du dispositif en 1996¹⁷⁰⁸. Quant au risque opérationnel, sa prise en compte dans le calcul du ratio de solvabilité est consacrée par le dispositif de Bâle II en 2004¹⁷⁰⁹. En droit interne, les anciens textes réglementaires imposaient aux opérateurs de respecter en permanence un ratio de solvabilité « entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations »¹⁷¹⁰. Toutefois, à l'occasion de la promulgation des nouvelles règles prudentielles en 2014, le risque de marché et le risque opérationnel ont été intégrés dans le calcul du ratio solvabilité ; le dénominateur de ce ratio comprendra la somme des expositions pondérées des trois risques¹⁷¹¹. Ainsi, la couverture des risques concernera le portefeuille bancaire, incluant les actifs de bilans et de hors bilan¹⁷¹², le portefeuille de négociation, celui-ci couvrant les opérations sur titres financiers et les opérations de change¹⁷¹³, ainsi que le risque opérationnel.

666. La prise en compte en droit interne des exigences internationales de fonds propres reste relative. En effet, l'exigence d'un ratio de levier ne sera pas intégrée dans les textes nationaux.

¹⁷⁰⁶ - Critère n°4 du principe n°16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

¹⁷⁰⁷ - Ibid.

¹⁷⁰⁸ - CBCB, Vue d'ensemble de l'amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché, janvier 1996, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs23fr.pdf>

¹⁷⁰⁹ - V. CBCB, Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, op.cit p. 157 et ss, n° 644 et ss.

¹⁷¹⁰ - Art. 3, Instruction de la Banque d'Algérie n°79-94, op. cit.

¹⁷¹¹ - Selon les termes de l'article 5 du règlement n°14-01 « le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires. Le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché. Les risques de crédit incluent les risques du bilan et du hors bilan.

Le montant des risques opérationnels pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques, ... Le montant des risques de marché pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques ...».

¹⁷¹² - Art. 5, al. 2, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁷¹³ - Art. 22, Ibid.

3. La non-intégration du ratio de levier.

667. La banque est une entreprise des plus endettées. Ses capitaux propres ne couvrant pas l'intégralité de son activité, elle est contrainte de lever des fonds afin de financer les opérations qu'elle conduit, ce qui est connu par le levier financier ou effet de levier. Par effet de levier, il est entendu le « mécanisme qui permet de prendre une position (en bourse par exemple) bien plus importante que les fonds dont on dispose. Ce type d'opération est très risqué, car il permet de dégager des profits potentiels importants mais aussi peut donner lieu à des pertes potentielles importantes »¹⁷¹⁴. Cependant, cela n'est pas sans danger pour la banque et, partant, pour le secteur bancaire. En effet, après la dernière crise financière, il s'est avéré que bon nombre d'opérateurs du secteur étaient plus sous-capitalisés que surcapitalisés constituant, de ce fait, une source potentielle de fragilité pour le secteur¹⁷¹⁵, quand bien même ils détenaient de solides ratios de fonds propres¹⁷¹⁶. Pour parer à cette situation, le Comité de Bâle a introduit, en vertu des accords de Bâle III, un nouveau ratio dit de levier ou ratio d'endettement¹⁷¹⁷. Simple et transparent, ce ratio n'est pas basé sur le risque et est calibré pour compléter de manière crédible les exigences de fonds propres fondées sur le risque¹⁷¹⁸. Il exprime « un rapport entre, d'une part, le montant des fonds propres et, d'autre part, le total du bilan et du hors bilan, des banques »¹⁷¹⁹; la première valeur constitue le numérateur, alors que la seconde va constituer le dénominateur¹⁷²⁰. Selon le Comité de Bâle, les banques devraient satisfaire à tout moment à l'exigence d'un ratio égale à 3% des fonds propres de base.

¹⁷¹⁴ V. « Effet de levier », in *Lexique bancaire et économique*, disponible en ligne sur www.banque-info.com/lexique-bancaire/e/effet-de-levier.

¹⁷¹⁵ - P-Y. THORAVAL, « Ratio de levier : un danger pour les banques européenne ? », *Banque & stratégie*, n°287, du 15/12/2010, disponible en ligne sur <http://m.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/ratio-levier-un-danger-pour-les-banques-europeenne>; v., également à ce sujet, J-B. BELLON, « Mesure de risque : le ratio de levier va chercher à s'imposer », *Revue Banque* n° 767 du 23/12/2013.

¹⁷¹⁶ - CBCB, Bâle III, dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p. 67, n° 151.

¹⁷¹⁷ - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, p. 238, n° 555.

¹⁷¹⁸ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p.67, n°152.

¹⁷¹⁹ - G. BOURDEAUX, « Bâle III et la résilience du secteur bancaire », op. cit., n°21.

¹⁷²⁰ - CBCB, Bâle III : Finalisation des réformes de l'après-crise, décembre 2017, p. 152, n°2, disponible en ligne sur https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_fr.pdf

Ce ratio permettra l'amélioration des fonds propres, tant sur le plan individuel que sur le plan global, et contribuera à la réduction du risque systémique¹⁷²¹.

668. La réglementation algérienne ne consacre pas de dispositions relatives au ratio de levier. Néanmoins, ce constat n'établit en aucun cas une non-conformité au dispositif de Bâle étant donné que les banques et établissements financiers algériens ne correspondent pas au profil des banques internationales, tel qu'il a été précédemment précisé, et, partant, ne sont pas tenues par les recommandations du dispositif de Bâle en vigueur.

669. En plus des exigences de fonds propres, il est recommandé que les opérateurs observent des exigences complémentaires.

B- La conformité aux exigences complémentaires liées aux fonds propres.

670. Outre la définition des éléments constituant les fonds propres et l'intégration des ratios y afférant, le Comité de Bâle, en vertu des principes fondamentaux, recommande aux opérateurs d'observer des exigences complémentaires. D'une part, les fonds propres détenus par les opérateurs doivent couvrir tous les risques bancaires (1) et, d'autre part, la robustesse de ces fonds doit constamment être testée (2).

1. La couverture de l'ensemble des risques par les exigences de fonds propres.

671. Comme il a été dit auparavant, les fonds propres réglementaires ont pour finalité d'absorber les pertes que la banque est susceptible de rencontrer à l'occasion de son activité, ces pertes pouvant être occasionnées lors de la survenance de tout type de risque bancaire. En effet, les normes internationales mettent l'accent sur le ratio de solvabilité qui couvre, essentiellement, le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel. Cependant, cela ne signifie point que les autres risques soient écartés. C'est dans ce sens que le Comité de Bâle habilite l'autorité de contrôle « à imposer une exigence de fonds propres et de limites spécifiques pour

¹⁷²¹ - P-Y. THORAVAL, op.cit.

toutes les catégories significatives de risques auxquels la banque est exposée, **si nécessaire** »¹⁷²².

672. En se conformant à cette recommandation, le droit algérien préconise que « les banques et établissements financiers doivent détenir des fonds propres en adéquation **avec les risques de toute nature qu'ils encourent** »¹⁷²³. Il souligne, par ailleurs, que « la commission bancaire peut exiger des banques et établissements financiers de détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales, si **ces derniers ne permettent pas de couvrir l'ensemble des risques effectivement encourus** »¹⁷²⁴. Cette même disposition réglementaire prévoit que « la commission bancaire attend des banques et établissements financiers qu'ils disposent, en cas de besoin, de fonds propres supérieurs aux exigences minimales pour couvrir de manière effective **la totalité des risques auxquels ils sont exposés** »¹⁷²⁵. Cette disposition traduit, précisément, le rôle joué par les fonds propres dans la couverture des risques engendrés par l'activité bancaire ; tous les risques doivent être couverts et la Commission bancaire veille à cela.

673. Le Comité de Bâle suggère également que les fonds propres devraient couvrir « les risques dont l'autorité de contrôle estime qu'ils n'ont pas été suffisamment transférés ou atténués par des transactions (notamment de titrisation) conclues par la banque »¹⁷²⁶. On se souviendra que la titrisation est une opération à travers laquelle la banque transforme des crédits hypothécaires en valeurs mobilières négociables sur le marché des valeurs¹⁷²⁷. A travers cette opération, la banque, en plus d'alléger son bilan en se séparant de la partie constituée des crédits, et donc améliorer systématiquement ses fonds propres, elle transfère le risque de défaillance auquel elle était exposée. Cependant, dans le cas où les risques liés aux crédits titrisés ne sont pas suffisamment transférés ou atténués par la transaction, l'autorité est habillée à imposer à la banque des exigences de fonds propres spécifiques.

¹⁷²² - Critère n°3 du principe n°16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁷²³ - Art. 32, Règlement n°14-01, *op. cit.*

¹⁷²⁴ - Art. 32, al. 5, *Ibid.*

¹⁷²⁵ - Art. 32, al. 2, *Ibid.*

¹⁷²⁶ - Critère n°3 du principe n°16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁷²⁷ - V. *Supra*, n° 532 et ss.

674. Le droit interne ne consacre pas de dispositions particulières aux exigences de fonds propres devant couvrir les expositions de titrisation. Ceci dit, en ayant à l'esprit que les banques et les établissements financiers, selon les termes de la réglementation, doivent détenir des fonds propres en adéquation avec les risques de « **toute nature** qu'ils encourent », on peut supposer que cela implique, également, les risques engendrés par des opérations de titrisation et, par conséquent, les opérateurs sont dans l'obligation de les prendre en considération dans le calcul de leurs fonds propres réglementaires.

675. Par ailleurs, le Comité de Bâle établit que « le calcul des exigences de fonds propres inclut les risques figurants aussi bien au bilan que hors bilan »¹⁷²⁸. De son côté, la réglementation interne adopte cette recommandation en établissant la composition du ratio de solvabilité. Elle précise, à cet effet, que les deux versants des risques de crédits sont pris en compte dans le calcul du ratio ; aussi bien les risques des crédits inscrits au bilan que ceux inscrit au hors bilan¹⁷²⁹.

676. Ainsi, le droit algérien semble en accord avec les prescriptions du Comité de Bâle en exigeant des opérateurs qu'ils couvrent tous les risques susceptibles de se produire. Et afin de s'assurer que les fonds propres couvrent totalement ces risques, les opérateurs sont tenus de tester régulièrement la robustesse de leurs fonds propres.

2. La robustesse des fonds propres constamment testée.

677. Le stress-test, ou test de résistance, est un outil de gestion des risques qui permet aux banques une projection financière à travers des scénarios de chocs extrêmes afin d'identifier et de mesurer leur résilience¹⁷³⁰. C'est dans cette optique que le Comité de Bâle dispose que « l'autorité de contrôle est habilitée à imposer aux banques d'adapter une démarche prospective en matière de gestion de fonds propres (y compris la réalisation de simulations de crise) »¹⁷³¹. Aussi, le Comité habilite l'autorité de contrôle à demander aux opérateurs « de fixer le niveau de leurs fonds

¹⁷²⁸ - Critère n° 3 du principe n°16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷²⁹ - Art. 5, al. 2, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁷³⁰ - V. *Infra*, n° 719 et ss.

¹⁷³¹ - Critère n° 6 du principe n°16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

propres et de gérer leurs fonds propres disponibles en anticipant des événements ou des changements des conditions de marché qui pourraient avoir des répercussions négatives »¹⁷³².

678. En droit algérien, c'est la réglementation qui contraint les opérateurs au stress-test au titre de la gestion des fonds propres. A cet effet, les opérateurs sont tenus d'effectuer « des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de qualité des contreparties »¹⁷³³. Même si la disposition de droit interne ne fait pas référence expressément à l'évaluation de l'adéquation des fonds propres lors de la procédure de simulation de crise, cela est déduit du fait de l'inscription de la dite disposition dans le règlement n°14-01 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, sous le titre III intitulé « surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres et communication financière ». C'est ainsi qu'en évaluant la vulnérabilité de son portefeuille de crédit et, par conséquent, les risques qu'elle pourrait rencontrer, la banque s'attellera à fixer ses fonds propres proportionnellement aux risques susceptibles de générer des pertes substantielles. Plus encore, les résultats du stress-test doivent servir d'indicateur permettant à la banque de continuer à satisfaire ses exigences minimales de fonds propres et, de ce fait, se préparer à les rehausser par anticipation si le besoin se fait sentir.

679. Toujours au titre du stress-test, le Comité de Bâle estime que l'autorité de contrôle est habilitée à demander aux banques « de disposer de plans d'urgence applicables de façon à maintenir ou renforcer la situation de leurs fonds propres en période de tension »¹⁷³⁴. La question du plan d'urgence, appelé également plan de continuité de l'activité, sera abordée dans les développements consacrés à la gestion du risque opérationnel¹⁷³⁵. On précisera toutefois qu'il consiste en un « ensemble des mesures visant à assurer, selon différents scénarios de crise, le maintien, le cas échéant, ... des tâches essentielles ou importantes de la banque ou de l'établissement

¹⁷³² - Critère n°6, §.a), Ibid.

¹⁷³³ - Art. 34, Règlement n°14-01, op. cit.

¹⁷³⁴ - Critère n°6, §.b) du principe n° 16, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷³⁵ - V. *Infra*, n° 924 et ss.

financier, puis la reprise planifiée des activités »¹⁷³⁶. Les résultats des simulations de crise permettront donc d'évaluer les conséquences du sinistre susceptible de se produire sur l'activité de la banque et ainsi définir les objectifs de reprise. La continuité des activités va dépendre des mesures anticipées afin de minimiser l'impact d'un événement défavorable à l'activité de la banque. Si les résultats des simulations de crises permettent de constater que les fonds propres réglementaires ne sont pas suffisants pour la couverture des risques encourus, l'opérateur a le choix entre réduire les risques et préserver le montant de ses fonds propres ou d'augmenter ces derniers afin que les risques soient couverts correctement.

680. Si le règlement n°14-01 prévoit que les banques et établissements financiers doivent effectuer des simulations de crise dans le but d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres par rapports aux risques encourus, il ne semble pas *a priori* faire référence au plan d'urgence applicable en période de tension. Cela dit, eu égard à la définition accordée au plan de continuité de l'activité par le règlement n°11-08 relatif au contrôle interne¹⁷³⁷, et sachant que le stress-test mené selon différents scénarios de crise aboutit forcément à un plan de reprise, dit plan de continuité, on peut penser qu'une des mesures visant à assurer la continuité de l'activité est celle liée aux renforcement des fonds propres réglementaires, comme le recommande le Comité de Bâle. En effet, l'opérateur étant contraint de détenir des fonds propres en adéquation avec les risques encourus de toute nature¹⁷³⁸, il entreprendra les mesures nécessaires en fonction des résultats du scénario de crise. A cet effet, deux choix s'offrent à lui. Dans un premier temps, l'opérateur pourrait réduire les risques de façon à préserver les fonds propres devenus insuffisants et, dans un second temps, il opterait pour le renforcement de ses fonds propres afin de couvrir tous les risques en cas de retournement de situation, le but étant de se prémunir des conséquences désastreuses d'une éventuelle crise ou d'un important choc externe.

¹⁷³⁶ - V. « plan de continuité de l'activité », art. 2, Règlement n° 11-08, op. cit.

¹⁷³⁷ - v. note n°1736.

¹⁷³⁸ - Art. 32, al. 1, Règlement n°14-01, op.cit.

Conclusion du Chapitre I

681. La comparaison entre les recommandations du Comité de Bâle pour une gestion responsable et sécurisé de l'activité bancaire et les dispositions de droit interne a permis de conclure que les textes internes étaient relativement conformes aux prescriptions internationales. C'est ainsi que les recommandations relatives à la gouvernance, préconisant une gestion responsable de l'activité bancaire, sont adoptées par le droit algérien. Outre l'identification des principaux organes chargés de la gestion de l'entreprise et la détermination des critères de désignation de leurs membres, le droit interne, en adéquation avec les prescriptions du Comité, leur assigne des responsabilités, certaines d'ordre individuel et d'autres à accomplir conjointement.

682. Cependant, certaines non-conformités ont été soulevées. En effet, même si le législateur charge le conseil délibérant de fixer les rémunérations des dirigeants, il ne fait pas état des incitations devant accompagner les rémunérations afin d'endiguer la prise de risques excessive. La question de la compatibilité du régime des rémunérations et de normes de performance avec les objectifs et la solidité financière à long terme de l'entreprise n'a pas été consacrée. Il en va de même pour la mise en place d'un plan de succession qui n'a pas été inscrite à l'actif du conseil délibérant comme le recommande le Comité de Bâle.

683. Par ailleurs, on a pu constater que certains comités spécialisés que le Comité de Bâle recommande de créer ne trouvent pas de consécration en droit interne. Si le conseil délibérant peut se faire assister par un comité d'audit, aucune mention n'est faite au sujet du comité des risques et du comité des rémunérations. Mais comme le Comité subordonne la création de ces comités au profil systémique de la banque, et compte tenu du fait que les banques algériennes ne répondent pas à ce profil, on ne peut pas conclure à une non-conformité aux prescriptions internationales.

684. La question de la réception des recommandations internationales relatives à la gestion sécurisée de l'activité bancaire a également fait l'objet de développements dans ce chapitre. Il est vrai que les banques algériennes n'ont pas le profil des banques internationales, ce qui les exempte de mettre en application les exigences de fonds propres établies par le dispositif de Bâle III. Néanmoins, compte tenu de l'impact de ces exigences sur la robustesse des banques et la résilience du secteur bancaire, les pouvoirs publics ont jugé nécessaire d'en intégrer certaines en droit interne. C'est ainsi que les éléments éligibles aux fonds propres ont été redéfinis, que le ratio de solvabilité a été révisé et qu'un coussin de sécurité a été établi. Cela étant, la non consécration des exigences restantes ne peut constituer une non-conformité dans la mesure où les banques algériennes n'y sont pas tenues. C'est le cas du ratio de levier qui ne trouve pas d'écho dans le droit algérien.

Par ailleurs, outre le risque de crédit, la couverture des risques par le ratio de solvabilité va être étendue aux risques de marché et au risque opérationnel et ce en accord avec les recommandations du Comité de Bâle.

685. L'activité bancaire est une activité risquée. Toutefois, l'opérateur n'est censé prendre que les risques qu'il peut assumer. Pour préserver les intérêts des différentes parties prenantes, les organes de gouvernance sont tenus de mettre en œuvre un dispositif de gestion des risques en vue de prévenir leur occurrence et de les maîtriser, gérer et atténuer s'ils venaient à se produire.

Chapitre II. La consécration totalement conforme des principes visant le dispositif de gestion des risques bancaires.

686. Tout au long de la vie d'une banque, celle-ci est exposée à différents risques dont l'absence ou l'insuffisance de maîtrise pourrait avoir de lourdes conséquences ; les pertes causées par la survenance de ces risques pourraient engendrer la défaillance des institutions constituant une crise majeure pour le secteur bancaire. Afin de préparer les opérateurs à anticiper, voire à mesurer et à gérer ces risques en temps opportun, le Comité de Bâle recommande aux régulateurs nationaux d'établir « des normes relatives, **entre autres**, aux risques de crédit, de marché, de liquidité et de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, ainsi qu'au risque opérationnel »¹⁷³⁹. On notera le recours à l'expression « entre autres » qui signifie, manifestement, que l'énumération à laquelle se livre le Comité n'est aucunement exhaustive, ce qui permet de déduire que d'autres risques bancaires pourraient faire l'objet d'une réglementation.

687. La lecture des différentes recommandations relatives aux risques bancaires permet de remarquer qu'une attention particulière est accordée au risque de crédit. Effectivement, le Comité lui consacre trois principes dans lesquels il aborde les questions qui lui sont liées. Il s'agit du principe n°17 relatif au risque de crédit, du principe n°18 traitant des actifs à problèmes, des provisions et des réserves, ainsi que du principe n°20 envisageant la question des transactions avec les parties liées. L'importance accordée au risque de crédit peut trouver une justification dans le fait qu'il soit le risque le plus probable entraînant, s'il échet, les pertes les plus graves tant aux institutions bancaires qu'au secteur dans son ensemble. Aussi, le Comité assimile au risque de crédit le risque de concentration consacré par le principe n°19, le risque-pays et le risque de transfert, établis par le principe n°21, ainsi que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, celui-ci étant régi par le principe n°23. Le droit interne emboîte le pas au Comité de Bâle ; il organise la gestion du risque de

¹⁷³⁹ - Critère n°11 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

crédit en lui accordant la même importance¹⁷⁴⁰ et en lui associant le risque de concentration, le risque-pays et le risque de transfert ainsi que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. Partant, l'étude de la conformité du droit interne aux recommandations du Comité de Bâle, au sujet de la gestion du risque de crédit, se fera à la lumière des principes suscités (Section II). Par ailleurs, aussi bien le Comité de Bâle que le droit interne organisent la gestion d'autres risques bancaires ; il s'agit du risque de liquidité, des risques de marché ainsi que du risque opérationnel. Ces risques, à leur tour, pourraient engendrer des pertes considérables aux institutions bancaires ainsi qu'au secteur. De fait, le droit interne, en adéquation avec les prescriptions internationales, envisage un dispositif de gestion approprié à chacun des ces risques afin de les appréhender, voire de les maîtriser et de les gérer s'ils venaient à se produire (Section III). Cependant, au-delà de la gestion individuelle des risques bancaires et ayant à l'esprit l'interaction entre ces derniers, les opérateurs sont tenus de conduire une politique de gestion intégrée des risques ; il est attendu des organes de gouvernance de mener un processus de pilotage global des risques qui permettra de les concevoir de manière transversale et prospective, d'une part, et de définir le profil de risque de la banque, de l'autre part (Section I).

¹⁷⁴⁰ - L'examen du règlement n°11-08 relatif au contrôle interne permet en effet de relever que 10 articles ont été consacrés au risque de crédit (les articles de 39 à 48), alors qu'un seul article est consacré à chacun des autres risques.

Section I. Une gestion intégrée des risques bancaires.

688. Le risque est inhérent à l'activité bancaire. Cependant, la banque ne devrait prendre que les risques qu'elle peut assumer. Même si le risque reste un stimulant pour son activité, il l'expose à un danger potentiel ; quand bien même la banque s'attacherait à essayer de couvrir les principaux risques qu'elle pourrait rencontrer, il demeure un risque résiduel. Pour cette raison, la banque est dans l'obligation de se doter d'une politique de gestion des risques. Cela ne signifie pas nécessairement leur créer des barrières, mais plutôt d'essayer, dans un premier temps, d'anticiper leur survenance à travers la mise en place d'un système de surveillance pour les détecter et déclencher les alertes dès que des événements menaçants se produisent et, dans un second temps, tenter de les mesurer et de les maîtriser s'ils se produisent. C'est une procédure qui permettra, en définitive, de composer avec le risque en essayant d'en minimiser les effets.

689. Le Comité de Bâle a produit un ensemble de principes afin d'orienter les opérateurs dans l'adoption d'une politique appropriée de gestion des risques. Il prévoit, tout d'abord, un principe traitant du dispositif de gestion global des risques, et puis des principes envisageant les différents risques séparément. Toutefois, les critères d'évaluation du principe relatif à la gestion globale des risques se recoupent avec ceux qui abordent les risques individuellement, ce qui a conduit à l'étude transversale de la conformité audit principe ; on tentera de faire le point sur les questions communes à tous les risques en évaluant la prise en compte en droit interne des recommandations relatives au dispositif de gestion globale des risques bancaires.

Par ailleurs, l'étude consacrée au dispositif global de gestion des risques ne sera pas perçue comme une procédure à mettre en œuvre pour gérer les risques bancaires mais plutôt comme un processus de conduite de la politique arrêtée par les organes de gouvernance. Il sera question de l'appréhension des risques dans leur ensemble dans le cadre d'une démarche globale de gestion et de pilotage (§1). A cet effet, on se penchera sur les organes qui assument la conduite de ce processus (§2) qui vont recourir à des outils adéquats qui leur permettent une appréhension transversale et prospective de ces risques (§3).

§1. Une approche globale des risques.

690. Les opérateurs du secteur bancaire sont tenus de concevoir les risques qui les menacent selon une approche globale dans la mesure où l'occurrence d'un risque pourrait engendrer l'apparition d'autres risques. Outre l'identification et l'évaluation des risques qui pourraient porter préjudice à la banque, l'entreprise d'une telle approche, permettra d'anticiper les conséquences de leur interaction. Pour ce faire, il est recommandé aux opérateurs d'établir une cartographie des risques dans la perspective d'une appréhension globale de ces derniers (A). Par ailleurs, les risques liés aux nouveaux produits et services ainsi que ceux engendrés par les produits et services modifiés n'étant pas compris dans la cartographie lors de son élaboration, ils seront intégrés au processus de gestion globale, dans une seconde étape (B). Il est également recommandé que la banque prenne en compte le contexte économique dans lequel elle évolue dans l'élaboration de sa politique de gestion compte tenu de l'impact de la conjoncture économique sur son activité (C).

A- La cartographie pour une appréhension globale des risques.

691. La banque est exposée à divers risques. Mais en plus des conséquences que pourrait générer chaque risque individuellement, la banque est sujette « à des phénomènes complexes d'interdépendance susceptible d'accroître de manière significative le profil de risque global »¹⁷⁴¹. Effectivement, les effets occasionnés par un risque pourraient faire naître d'autres risques. C'est le cas, par exemple, d'une banque qui serait exposée aux conséquences d'un risque de règlement à l'occasion d'une opération de change qui va engendrer automatiquement l'apparition, outre le risque de change, un risque de liquidité¹⁷⁴² ainsi qu'un risque de crédit¹⁷⁴³. Pour cette raison, il est primordial, voire fondamental qu'une banque se fixe comme objectif la quantification de tous les risques envisageables de manière à ce qu'ils soient tous intégrés dans un processus de gestion établi par les organes de gouvernance. Selon Monsieur Bernard KEIZER, « la complexité et l'imbrication croissante des divers

¹⁷⁴¹ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit., p. 3.

¹⁷⁴² - Ici, la banque est exposée à un risque de liquidité en devises, v. *Infra*, n° 888.

¹⁷⁴³ - Dans ce cas de figure, le risque de crédit est la conséquence du défaut de la contrepartie engagée à livrer la devise à la date de l'échéance. Pour plus de développements, V. G. GALATI, *CLS Bank et*

risques élémentaires pris par les banques rend nécessaire une gestion intégrée des risques »¹⁷⁴⁴. Il s'agit pour une banque de comprendre la nature et l'importance de toutes ses expositions, autrement dit, de déterminer son profil de risque.

692. Pour une gestion intégrée des risques bancaire, le Comité de Bâle recommande que ceux-ci soient pris en compte dans leur globalité. Il suggère aux banques de se doter d'un dispositif adéquat « pour offrir **une vision globale des risques**, à l'échelle de l'établissement, sur **l'ensemble des types de risques significatifs** »¹⁷⁴⁵. Et en conformité avec cette recommandation, la réglementation interne exige des banques et établissements financiers de mettre en place « des systèmes et des procédures permettant d'appréhender **globalement** les risques auxquels ils sont exposés. Ces systèmes et procédures doivent permettre de disposer **d'une cartographie des risques** qui identifie et évalue **l'ensemble des risques encourus** »¹⁷⁴⁶. La réglementation précise également que ces systèmes permettront aux opérateurs de concevoir leurs risques de manière transversale et prospective¹⁷⁴⁷.

693. Selon Monsieur Jean-Marc BERNARD, la cartographie, est « le recensement des risques qui apporte une connaissance précise et actualisée des vulnérabilités de l'organisation et de son environnement »¹⁷⁴⁸. Elle offre un aperçu global, une vue d'ensemble des risques auxquels la banque pourrait être confrontée. Elle permet de recenser les risques et de mettre en œuvre une base de données qui « trace les facteurs de risque, les incidents et traitements associés, et plus globalement, la surface d'exposition de la banque »¹⁷⁴⁹. C'est ce que la réglementation interne établit lorsqu'elle précise que la cartographie réalisée par les opérateurs doit permettre d'évaluer les risques encourus au regard des orientations arrêtées par les organes de

le risque de règlement dans les opérations de change, in Rapport trimestriel de la BRI, décembre 2002, p. 3.

¹⁷⁴⁴ - B. KEIZER, « La gestion des risques dans les banques », *Rev. éco. fin.*, n°27, 1993, pp. 345-364, spéc. p. 357.

¹⁷⁴⁵ - Critère n°2 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

¹⁷⁴⁶ - Art. 38, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁷⁴⁷ - Art. 37, al. 1, Ibid.

¹⁷⁴⁸ - J-M, BERNARD, « La cartographie des risques : outil d'acculturation », *Revue Banque* n°788, octobre 2015, pp. 80-83, spéc. p. 80.

gestion et d'identifier les actions à entreprendre afin de limiter les risques encourus au moyen d'actions visant à renforcer les dispositifs de contrôle interne et les systèmes de mesure et de surveillance des risques¹⁷⁵⁰.

L'objectif de cette opération est d'assurer un pilotage de l'activité selon les limites d'acceptation des risques fixées préalablement par la banque. Ainsi, la cartographie va constituer un outil pertinent¹⁷⁵¹ dans le cadre d'une démarche globale de gestion des risques ; un outil sur lequel les gestionnaires de la banque se réfèrent afin de répertorier et hiérarchiser¹⁷⁵² les risques susceptibles de se produire. De fait, elle permettra d'identifier les vulnérabilités auxquelles la banque est confrontée et de conduire à une gestion anticipée des risques à travers des mesures préventives adéquates ; elle donnera de la marge aux gestionnaires afin d'entreprendre les actions correctrices nécessaires. Par ailleurs, le règlement n°11-08 précise que la cartographie réalisée par l'opérateur doit « être établie par type d'activité ou de ligne métier »¹⁷⁵³. Ainsi, la cartographie va contenir un compartiment pour chaque risque afin d'identifier et d'évaluer, outre les expositions à ce risque, l'interaction entre les différents risques. Cependant, cet exercice ne comprendra pas les risques imprévisibles, étant donné la difficulté de leur recensement et de leur évaluation¹⁷⁵⁴.

694. Envisager une gestion globale des risques bancaires implique l'identification et l'évaluation des risques que la banque serait en mesure de supporter, étant entendu que les risques inconnus sont inenvisageables. Ces derniers sont ceux qui peuvent survenir, à l'avenir, lorsque la banque met à la disposition de sa clientèle de nouveaux produits, ou à la suite de la modification de produits existants. Pour ce faire, et afin d'appréhender leur occurrence et/ou de gérer leur survenance, la banque est tenue de les intégrer au dispositif de gestion globale.

¹⁷⁴⁹ - E. LAMARQUE & F. MAURER, « Le risque opérationnel bancaire. Dispositif d'évaluation et système de pilotage », *Revue française de gestion*, 2009/1 (n°191), pp93-108, spéc. p. 98.

¹⁷⁵⁰ - Art. 38, al. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁷⁵¹ - M-A. NICOLET, *Gouvernance et fonctions clés de risque, conformité et contrôle dans les établissements financiers*, Paris, Revue Banque édition, 2^{ème} éd., 2018, 199 p, spéc. p. 92.

¹⁷⁵² - G. DUNAND - ROUX & B. DESPORTES, « La cartographie des risques. Un outil indispensable pour les gestionnaires d'actifs », *L'expert comptable suisse*, 2014-3, pp. 178-184, spéc. p. 178.

¹⁷⁵³ - Art.38, al. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁷⁵⁴ - J-M. BERNARD, op.cit.

B- Le contrôle des nouveaux produits et des modifications de produits existants.

695. L'évolution continue que connaît le marché bancaire ainsi que les marchés financiers entraîne inévitablement l'apparition de nouveaux produits et services ou à la modification de ceux déjà existants. L'environnement très concurrentiel et l'engouement à la performance conduisent nécessairement à l'innovation. Cependant, ces produits et services doivent impérativement être intégrés dans le dispositif de gestion des risques. Il n'est pas concevable pour la banque de les mettre sur le marché tant que les risques qu'ils comportent n'ont pas été préalablement étudiés, examinés et validés. Une appréhension globale des risques bancaires suppose que toute innovation soit soigneusement étudiée et validée afin de parer aux risques qu'elle pourrait engendrer.

A ce titre, le Comité de Bâle recommande aux banques de disposer « de politiques et procédures permettant à la direction et au conseil d'administration de comprendre les risques inhérents aux nouveaux produits¹⁷⁵⁵ [et] aux modifications importantes de produits existants »¹⁷⁵⁶. En effet, la banque doit régulièrement réviser et réajuster son dispositif de gestion des risques en y intégrant les risques non répertoriés et susceptibles de se produire, étant donné les pertes considérables qu'ils pourraient lui faire courir. La position de la réglementation interne rejoint les prescriptions du Comité de Bâle. Il y est prévu que l'opérateur qui « décide de réaliser des opérations portant sur des produits nouveaux pour lui-même ou pour le marché, ou d'opérer des transformations significatives de produits existants, doit procéder à une analyse spécifique des risques générés par ce produit »¹⁷⁵⁷. Par ailleurs, le Comité dispose que le conseil d'administration et la direction¹⁷⁵⁸ sont en mesure de suivre et de gérer ces risques en permanence, et que les politiques et procédures de la banque exigent l'approbation du conseil d'administration lorsque la banque envisage d'entreprendre

¹⁷⁵⁵ - « Les nouveaux produits comprennent ceux qui ont été élaborés par l'établissement ou par un tiers, et acquis ou distribués par l'établissement », v. la note n°55, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p. 44.

¹⁷⁵⁶ - Critère n°8 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷⁵⁷ - Art.25, al. 1, Règlement n°11-08, op.cit.

de modifier ses produits ou d'en créer de nouveaux sur le marché¹⁷⁵⁸. En droite ligne des prescriptions internationales, la réglementation interne charge le responsable de la conformité¹⁷⁵⁹ de s'assurer que l'analyse des nouveaux produits « a été effectuée au préalable et qu'elle a été conduite de manière rigoureuse. Il doit également s'assurer que les procédures de mesure, de limite et de contrôle des risques encourus par ces nouveaux produits sont en place et que, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux procédures existantes ont été **engagées et validées** »¹⁷⁶⁰. A ce sujet, il faut souligner le fait que le responsable de la conformité rend compte à la direction générale¹⁷⁶¹, qui rend compte à son tour au conseil d'administration¹⁷⁶².

696. Sur un autre registre, le Comité de Bâle considère que les politiques et procédures entreprises par l'opérateur devraient permettre aux organes de gouvernances de comprendre les risques inhérents « aux initiatives importantes de la direction (telles que modification de systèmes, de procédures, du modèle économique et grandes opérations d'acquisition) »¹⁷⁶³. Effectivement, au titre des responsabilités et des tâches qui lui sont confiées, la direction générale est en mesure de déterminer l'orientation de l'activité tout en assurant sa gestion¹⁷⁶⁴ et ce en accord avec les orientations du conseil d'administration. Toutefois, compte tenu de la marge de manœuvre dont elle bénéficie, la direction va produire des idées innovantes pour la banque afin de diversifier les produits et services et afin d'augmenter la performance de l'entreprise. Néanmoins, toute innovation et/ou toute initiative doit être soumise au conseil pour validation. C'est ce que le texte réglementaire préconise lorsqu'il dispose que « dans le cas où l'organe délibérant n'est pas associé à la fixation des limites, l'organe exécutif doit l'informer des décisions prises en la matière »¹⁷⁶⁵, s'agissant des limites de risques. En vertu du contrôle qu'il exerce sur la direction, le

¹⁷⁵⁸ - Critère n°8 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁷⁵⁹ - La question du contrôle de conformité sera étudiée dans les développements consacrés aux contrôles internes, v. *Infra*, n° 961 et ss.

¹⁷⁶⁰ - Art. 25, al. 2, Règlement n°11-08, *op.cit.*

¹⁷⁶¹ - Art. 20, al. 2, *Ibid.*

¹⁷⁶² - Art. 9, al. 3, *Ibid.*

¹⁷⁶³ - Critère n°8 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁷⁶⁴ - Art. 90, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

¹⁷⁶⁵ - Art. 68, Règlement n°11-08, *op.cit.*

conseil d'administration, s'implique activement dans la compréhension des principaux risques encourus par la banque¹⁷⁶⁶.

697. Si la gestion globale des risques est inscrite dans une politique micro-économique de la banque sur la base de facteurs internes, la prise en compte de facteurs exogènes n'est pas à négliger. Ainsi, la banque est tenue de prendre en compte le contexte économique dans lequel elle évolue afin d'envisager les risques auxquels elle risquerait d'être confrontée.

C- Une appréhension macroéconomique des risques.

698. Une gestion microéconomique ne permet pas d'appréhender tous les facteurs de risques bancaires. Certains sont endogènes, donc dépendent d'éléments internes à la banque, tandis que d'autres sont exogènes, telles que la situation économique du pays, ou sa situation politique. A cet effet, les risques doivent être envisagés dans un contexte plus large que celui du seul secteur bancaire, ou du seul bilan de la banque. En effet, les origines d'une crise du secteur bancaire pourraient être liées à des causes aussi bien de nature microéconomique que celles de nature macroéconomique¹⁷⁶⁷ ; l'activité de la banque n'étant pas insensible à l'environnement économique où elle évolue. C'est ce que Monsieur Faouzi ABDENNOUR considère lorsqu'il estime que « dans une phase de ralentissement de l'activité économique, les asymétries d'information incitent les banques à être plus sélectives et à restreindre le financement. A l'inverse, lorsque la conjoncture est favorable, les banques sont incitées à augmenter leurs offres de crédit ce qui permet de stimuler la demande »¹⁷⁶⁸. Pareille situation illustre parfaitement la corrélation qui existe entre l'activité de la banque et la conjoncture économique. Récession ou expansion, la conjoncture économique n'est pas sans effet sur la banque. Dans un environnement très concurrentiel, la compétition vers les meilleures performances conduira, indubitablement, les managers à prendre des risques excessifs, parfois démesurés, gagnés par les objectifs à atteindre.

¹⁷⁶⁶ - R. AMROUCHE, op.cit., p. 101.

¹⁷⁶⁷ - M. SEVE, op.cit., p. 382.

¹⁷⁶⁸ - F. ABDENNOUR, *Les accords de Bâle II et la régulation bancaire dans les pays en développement*, Berlin, Editions universitaires européennes, 334 p., spéc. p. 218.

699. Sur ce point, le Comité de Bâle recommande que le dispositif de gestion des risques bancaires soit adéquat « pour évaluer les risques que présente, pour l'établissement, le **contexte macroéconomique** influant sur **les marchés sur lesquels il opère**, et pour intégrer cette évaluation au dispositif de gestion des risques »¹⁷⁶⁹ ; une prescription que le Comité consacre, également, en vertu des principes relatifs aux différents risques bancaires¹⁷⁷⁰. Ainsi rédigée, la recommandation du Comité traduit la nécessité d'une perspective de gestion des risques plus large que celle entreprise au niveau de l'entreprise isolément. C'est en effet ce que le Comité considère lorsqu'il précise que « les conditions macroéconomiques en vigueur, les tendances de l'activité et l'accumulation et la concentration des risques dans l'ensemble du secteur bancaire, **comme à l'extérieur de celui-ci**, exercent inévitablement une influence sur l'exposition de chaque banque aux risques »¹⁷⁷¹. Les risques seront ainsi appréhender en considération de la situation économique globale.

700. La position du droit algérien s'inscrit en droite ligne des prescriptions internationales. A cet égard, la réglementation bancaire dispose que « les systèmes de mesure des risques et de détermination des limites doivent être réexaminés régulièrement, afin de s'assurer de leur efficacité au regard de l'évolution de l'activité [et] de l'environnement »¹⁷⁷². Mais de quel environnement s'agit-il ? On pourrait penser aussi bien à l'environnement microéconomique, autrement dit le secteur bancaire uniquement, qu'à l'environnement macroéconomique, ce qui englobe tous les secteurs de l'économie. On rappellera, néanmoins, que lorsque la réglementation bancaire recommande d'établir une cartographie des risques, elle précise que celle-ci, outre les facteurs internes, permet d'évaluer les risques encourus à raison de facteurs externes tel que l'environnement économique¹⁷⁷³. Autrement dit, les risques seront envisagés aussi bien selon une conception microéconomique, que

¹⁷⁶⁹ - Critère n°2, §.c), du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷⁷⁰ - V. le critère n°1 du principe n°17, le critère n°1 du principe n°21, le critère n°1 du principe n°22, le critère n°1 du principe n°23, le critère n°2 du principe n°24 et le Critère n°1 du principe n°25, Ibid. Quant au principe n°19 relatif au risque de concentration, il n'établit aucune recommandation dans ce sens, ce qui peut se justifier considérant le fait que ce risque est une manifestation du risque de crédit.

¹⁷⁷¹ - CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit, p. 6.

¹⁷⁷² - Art. 14, Règlement n°11-08, op.cit.

dans leur contexte macroéconomique. Il est effectivement primordial pour la banque de prendre en compte la conjoncture économique afin d'évaluer les risques susceptibles de se produire ; la banque doit prendre conscience de la période de récession ainsi que de la période de croissance qui est la plus favorable à une prise de risque excessive et démesurée conduisant l'entreprise à des difficultés, voire même à la défaillance.

En optant pour une gestion intégrée des risques, les opérateurs seront en mesure d'élargir leur champ d'intervention afin d'augmenter leur chance d'anticiper l'occurrence des risques bancaires les plus probables. La gestion intégrée des risques devrait être menée par un organe spécialement dédié à cette fonction. Les développements qui suivent permettront de mettre en exergue la position du droit algérien concernant la question de la gouvernance de la gestion intégrée des risques.

§2. La gouvernance de la gestion intégrée des risques.

701. La gestion des risques bancaires relève de la responsabilité des organes de gouvernance. Le conseil d'administration valide la stratégie que lui présente la direction générale et surveille sa mise en œuvre. Quant aux dirigeants, ils sont chargés d'assurer une gestion saine et prudente de l'activité et sont tenus, à cet effet, de prendre en compte les orientations du conseil¹⁷⁷⁴. Par conséquent, ils seront destinataires de certaines informations afin qu'ils puissent anticiper, voire gérer l'occurrence des risques que l'institution pourrait rencontrer (A). En outre, le Comité de Bâle recommande la mise en place d'une structure spéciale dédiée à la gestion des risques ; cette structure ne trouve pas de consécration dans le droit algérien (B).

¹⁷⁷³ - Art. 38, al. 1, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁷⁷⁴ - Ces responsabilités sont réitérées par le Comité de Bâle en vertu du critère n°1 du principe n°15 relatif au dispositif de gestion des risques ainsi que par les différents principes traitant des risques individuellement. V. le critère n°2 du principe n°17, les critères n°3 et n°6 du principe n°19, le critère n°2 du principe n°21, le critère n°2 du principe n°22, le critère n°2 du principe n°23, les critères n°3 et n°4 du principe n°24 et le critère n°2 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

A- L'implication des organes de gestion.

702. Pour que les organes de gestion puissent appréhender pleinement les risques bancaires et afin qu'ils puissent intervenir pour les maîtriser et en atténuer les conséquences, ils doivent recevoir toutes les informations liés à ces risques de façon régulière. Ces informations sont de deux ordres : des informations relatives à la nature et au degré des risques et des informations liées aux fonds propres et à la liquidité.

703. Pour Monsieur Rachid AMROUCHE, « l'aptitude à assumer les risques encourus est une condition nécessaire mais non suffisante de la pérennité d'une banque ou d'un établissement financier »¹⁷⁷⁵. Quand bien même les organes de gestion s'attelleraient à développer et à mettre en place des stratégies et politiques pour l'appréhension, la détection, la mesure et la gestion des risques, la banque n'est aucunement à l'abri d'une défaillance pouvant causer des pertes significatives. A cet égard, les opérateurs sont contraints de mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne dans l'objectif de s'assurer de « la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques »¹⁷⁷⁶, à l'issue duquel, des rapports sont communiqués aux organes de gestion afin d'entreprendre, en temps opportun, les mesures correctrices adéquates. A ce sujet, le Comité de Bâle recommande que « le conseil d'administration et la direction obtiennent des informations suffisantes sur la nature et le degré du risque pris par l'établissement »¹⁷⁷⁷.

704. En droit interne, ces informations seront contenues dans les rapports établis par le responsable du contrôle permanent ainsi que par le responsable du contrôle périodique ; ils ont l'obligation de rendre compte de l'exercice de leur mission à la direction générale ainsi qu'au conseil d'administration¹⁷⁷⁸. Par ailleurs, la direction générale informe régulièrement le conseil d'administration « des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent se dégager de la mesure des risques

¹⁷⁷⁵ - R. AMROUCHE, *op.cit.*, p. 131.

¹⁷⁷⁶ - Art. 97 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

¹⁷⁷⁷ - Critère n°3 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁷⁷⁸ - Art. 11, al. 1, Règlement n°11-08, *op.cit.*

auxquels la banque ou l'établissement financier est exposé »¹⁷⁷⁹. Il est également inscrit à l'actif des opérateurs d'élaborer, au moins une fois par an, « un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés. Ce rapport comprend notamment les éléments essentiels et les principaux enseignements qui peuvent se dégager de la mesure des risques auxquels ils sont exposés »¹⁷⁸⁰. Il est évident que ce rapport est à la charge de la direction générale, même si le texte ne le prévoit pas de manière expresse ; c'est à la direction que revient la responsabilité de la mesure et de la surveillance des risques. Ce rapport est communiqué au conseil d'administration¹⁷⁸¹, ce qui constitue une forme de reddition de compte qui lui est faite. Les informations ainsi transmises aux organes de gouvernance permettront à ces derniers d'intervenir en temps opportun afin d'introduire les mesures correctrices si nécessaire.

705. Outre les informations relatives à la nature et au degré des risques, le Comité de Bâle recommande que les organes de gestion obtiennent des informations suffisantes au sujet du lien entre le risque et les niveaux adéquats de fonds propres et de liquidité¹⁷⁸². Cela se justifie étant entendu que les fonds propres et la liquidité servent à couvrir les risques auxquels les banques et les établissements financiers pourraient être exposés. Pour cela, les opérateurs sont tenus de veiller à ce que leurs ratios de liquidité et de fonds propres soient proportionnels au degré d'acceptation des risques et au profil de risque préalablement approuvés par le conseil d'administration. C'est ce que le Comité recommande lorsqu'il prévoit que « les banques disposent d'une procédure interne appropriée pour évaluer **l'adéquation globale** de leurs fonds propres et de leur liquidité à leur degré d'acceptation du risque et à leur profil de risque »¹⁷⁸³. En d'autres termes, les ratios de fonds propres et de liquidité doivent être appropriés et correspondre aux normes exigées afin de couvrir tous les risques encourus par la banque.

¹⁷⁷⁹ - Art. 67, Ibid.

¹⁷⁸⁰ - Art. 72, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁷⁸¹ - Ibid.

¹⁷⁸² - Critère n°4 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷⁸³ - Critère n°5, Ibid.

706. La réglementation interne, en accord avec les prescriptions du Comité, contraint les opérateurs à « mettre en place un système d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres interne, pour couvrir **les risques** auxquels ils sont, ou pourraient être, exposés »¹⁷⁸⁴. De la même manière, la réglementation exige que la direction générale veille à l'adéquation et la mise à jour des procédures, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité¹⁷⁸⁵. Ici, la banque est tenue de mettre en place un dispositif de gestion du risque de liquidité afin d'évaluer l'adéquation de son ratio de liquidité par rapport au risque qu'elle encourt. L'adéquation entre, les ratios de fonds propres et le ratio de liquidité d'une part, et les risques encourus par la banque d'autre part, ainsi établie, elle sera communiquée aux organes de gestion¹⁷⁸⁶.

707. Si l'implication des organes de gouvernance dans le dispositif de gestion globale n'est plus à démontrer, compte tenu de leurs responsabilités dans la gestion de l'activité, le Comité préconise la mise en place d'une structure qui sera chargée de mettre en œuvre le processus de pilotage des risques. Une recommandation à laquelle le législateur algérien ne semble pas se conformer.

B- L'absence de la fonction de gestion des risques.

708. Pour une gestion optimale des risques bancaires, le Comité de Bâle recommande d'instaurer au sein de la banque une unité de gestion des risques « couvrant tous les risques significatifs et dotée de niveau suffisant de ressources, d'indépendance, d'autorité et d'accès au conseil d'administration pour mener à bien sa mission »¹⁷⁸⁷. Selon le Comité, les missions de cette structure devraient être séparées de celles effectuées par les unités opérationnelles. Elle devrait rendre compte directement aux organes de gestion¹⁷⁸⁸ en ayant pour rôle, essentiellement, la coordination des systèmes de mesure des risques ainsi que la coordination de la

¹⁷⁸⁴ - Art. 33, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁷⁸⁵ - Art. 12, Règlement n°11-04, op.cit.

¹⁷⁸⁶ - V. art. 12, Règlement n°11-04, op.cit. ; art. 33, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁷⁸⁷ - Critère n°9 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷⁸⁸ - Ibid.

réalisation de la cartographie¹⁷⁸⁹. Outre l'indépendance dont devrait jouir cette structure, le Comité de Bâle précise que son directeur ne pourrait être démis de ses fonctions qu'après l'approbation préalable du conseil d'administration, que le public devrait en être informé et que la banque devrait en examiner les raisons avec l'autorité de contrôle du secteur¹⁷⁹⁰.

709. En droit algérien, aucune disposition ne consacre l'obligation faite aux banques et établissements financiers de se doter d'une pareille structure. On peut supposer toutefois qu'il existe au sein de l'entreprise une unité chargée de ces fonctions étant entendu que la réglementation contraint les opérateurs à mettre en place des systèmes afin d'appréhender globalement leurs risques. Cependant, il aurait été préférable qu'elle soit expressément prévue par les textes en consacrant son indépendance vis-à-vis des structures opérationnelles afin de garantir une gestion objective des risques bancaires et ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de gestion des risques pour éviter une dilution des responsabilités¹⁷⁹¹.

710. Une gestion intégrée des risques bancaires suppose des outils adéquats ; un système d'information performant et un dispositif de stress-test permettront d'appréhender, de manière globale, les différents risques bancaires.

§3. Les outils d'une gestion intégrée des risques bancaires.

711. Dans le cadre de la gestion intégrée des risques, l'opérateur doit se munir d'outils dans le but d'appréhender les risques dans leur ensemble de manière efficiente. Effectivement, un système d'information performant (A) et des programmes de stress-test conduits régulièrement (B), permettront de concevoir les risques de façon globale et d'anticiper leur occurrence ainsi que les effets de leur interaction.

¹⁷⁸⁹ - M-A. NICOLET, *Gouvernance et fonctions clés de risque, conformité et contrôle dans les établissements financiers*, op.cit., p. 91-92.

¹⁷⁹⁰ - Critère n°10 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

A- Un système d'information performant.

712. Le système d'information est un système opérationnel et organisationnel de la gestion de l'entreprise qui permet de collecter, de traiter et d'exploiter l'information à l'aide de l'outil informatique. Aujourd'hui, il est un outil indispensable de gestion dans ce sens qu'il favorise l'automatisation des tâches et permet l'accès en temps réel à des informations fiables, pertinentes et rapidement disponibles¹⁷⁹².

713. Le recours à cette technologie par les opérateurs du secteur bancaire est devenu une nécessité absolue dans une perspective de performance et de compétitivité. En effet, cet outil « devient un facteur de différenciation concurrentielle et d'innovation »¹⁷⁹³, compte tenu du fait de l'évolution très rapide des produits et métiers de la banque, le développement des réseaux de communication, l'interconnexion des marchés et l'interdépendance des opérateurs. Il est une source d'information précieuse Pour les gestionnaires dans la mesure où il leur permet d'anticiper l'occurrence des risques et, sur la base des différentes données qui leur procure, de les maîtriser et de les gérer dans le cas où ils se produisent.

714. C'est dans le cadre du dispositif global de gestion des risques que le Comité de Bâle recommande aux opérateurs de disposer « de systèmes d'information adaptés (en situation normale comme en période de tensions) pour mesurer et évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque, et en rendre compte, et ce, à l'échelle du groupe et pour l'ensemble des types de risque, des produits et des contreparties »¹⁷⁹⁴. Le Comité réitère la nécessité pour la banque de se doter de cet outil en vertu des principes organisant les différents risques bancaires¹⁷⁹⁵.

¹⁷⁹¹ - A. SARDI, op.cit., p. 189.

¹⁷⁹² - Ibid., p.75, v. également, p.762 et ss.

¹⁷⁹³ - CLUSIF, Gestion des vulnérabilités informatiques : vers une meilleure gestion des risques opérationnels, t.I, mai 2014, disponible en ligne sur <https://clusif.fr/publications/gestion-des-vulnerabilites-informatiques-vers-une-meilleure-gestion-des-risques-operationnels/>; Sur cette question, v. entre autres, D. EL IDRISSE, A. EL IDRISSE, « Contribution des systèmes d'information à la performance des organisations : le cas des banques », *Revue des Sciences de Gestion*, vol. 241, no. 1, 2010, pp. 55-61, spéc.p. 57.

¹⁷⁹⁴ - Critère n°7 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷⁹⁵ - V. le critère n°3 du principe n°17, le critère n°2 du principe n°19, le critère n°3 du principe n°21, le critère n°3 du principe n°22, le critère n°3 du principe n°23, le critère n°4 du principe n°24 et

715. En droit algérien, le système informatique est défini par un décret exécutif qui met en application la loi relative au système comptable financier. Selon ce décret, un système informatique est « une combinaison de ressources matérielles et de programmes informatiques qui permet : - l'acquisition d'informations, selon une forme conventionnelle ou réglementaire ; - le traitement de ces informations ; - la restitution de données ou de résultats, sous différentes formes »¹⁷⁹⁶. Toutefois, la loi et la réglementation bancaires n'expriment pas clairement le recours par les opérateurs à ce système. Pourtant, cela pourrait être déduit compte tenu du fait que les opérateurs sont soumis à la loi relative au système comptable financier¹⁷⁹⁷ et, par conséquent, aux termes de son décret d'application et, de fait, sont dans l'obligation de tenir leur comptabilité au moyen d'un système informatique¹⁷⁹⁸. Cela est d'autant plus conforté eu égard à la référence à cet outil par certaines dispositions de la réglementation bancaire. C'est le cas, par exemple, des termes du règlement relatif au contrôle interne qui consacre dans son titre II intitulé « L'organisation comptable et le traitement de l'information », des dispositions traitant de cette question. Il y est précisé, en effet, que les opérateurs « déterminent le niveau de sécurité **informatique** jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs métiers »¹⁷⁹⁹. Il y est prévu, également, que le contrôle des systèmes d'information doit permettre de s'assurer que le niveau de sécurité des systèmes d'information est périodiquement évalué et que des procédures de secours informatique sont disponibles dans le cadre d'un plan de continuité de l'activité afin d'assurer la poursuite de l'exploitation¹⁸⁰⁰.

les critères n°5 et n°6 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁷⁹⁶ - Art. 3, Décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, JORADP n°21 du 8 avril 2009, p. 4.

¹⁷⁹⁷ - C'est ce que l'article 31 du règlement n°11-08 préconise lorsqu'il prévoit que « les banques et établissements financiers doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au système comptable financier ».

¹⁷⁹⁸ - V. art 2 et 3, Décret n°09-110, op.cit.

¹⁷⁹⁹ - Art.35, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁰⁰ - Art. 36, Ibid.

716. Selon le Comité de Bâle, le système d'information permet de mesurer et d'évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque pour l'ensemble des types de risque, des produits et des contreparties. Pour le Comité, les rapports établis à ce sujet « reflètent le profil de risque de l'établissement ainsi que ses besoins de fonds propres et de liquidité ... [et] sont présentés en temps opportun au conseil d'administration et à la direction »¹⁸⁰¹. En droit interne, cette question n'est pas abordée de manière expresse. Cela dit, le rapport communiqué aux organes de gestion contient ces informations comme le recommande le Comité. En effet, le système d'information permet l'acquisition de données, leur traitement et leur restitution sous différentes formes, comme le précise le décret d'application précédemment cité¹⁸⁰². Il s'agit, notamment, des informations relatives aux opérations de crédits accordés à la clientèle et celles relatives à la collecte de dépôts. Ces informations reflètent les besoins de la banque en termes de liquidité afin de faire face à ses obligations envers la clientèle ainsi que les fonds propres réglementaires indispensables à sa solvabilité.

717. Un autre outil permettra aux opérateurs d'appréhender l'occurrence des risques bancaires. Il s'agit du stress-test.

B- Le stress-test.

718. En vue d'anticiper l'apparition des risques et afin de prévoir les mesures à entreprendre en cas de survenance, les différentes probabilités de leur occurrence doivent être étudiées. Il s'agit pour la banque d'essayer de prévoir les différents scénarios de crise qu'elle pourrait rencontrer et de mettre en place les mesures nécessaires afin d'en minimiser les conséquences (1). A l'issue de ces tests, les résultats vont être intégrés dans le dispositif de gestion afin de mieux appréhender, voire gérer leur survenance (2). Aussi, cet outil de gestion va contribuer à anticiper les conséquences de retournements de conjoncture aussi bien au niveau de l'institution bancaire qu'au sein du secteur dans son ensemble, ce qui justifie l'intervention de l'autorité de contrôle à travers le contrôle de ces tests (3).

¹⁸⁰¹ - Critère n°7 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁰² - V. note n°1796.

1. Le stress-test : un outil de gestion des risques à part entière.

719. Dans le cadre de sa gestion des risques, la banque a recours au stress-test afin de détecter des signes avant-coureurs d'instabilité. Il est un outil à part entière de gestion qui consiste en « une procédure visant à créer des simulations de crise, à travers des scénarii de stress qui peuvent être de nature variée »¹⁸⁰³. Selon le rapport de la Banque d'Algérie pour l'exercice de l'année 2015, « il s'agit d'une solution adossée à un système de projection financière avec des scénarii de chocs extrêmes mais plausibles, permettant d'identifier et de mesurer la vulnérabilité et la résilience des banques et établissements financiers »¹⁸⁰⁴. Ces tests ont pour objet d'identifier les lacunes et vulnérabilités de la stratégie des risques mise en place par les organes de gestion en temps de crise. Ils permettront d'évaluer la capacité de l'entreprise à faire face à un retournement de conjoncture ou à un choc extérieur. Ainsi, sur la base des résultats du test, la banque disposera de l'opportunité d'améliorer son dispositif de gestion des risques en identifiant ses faiblesses et d'apporter les actions correctrices adéquates. Autrement dit, ce procédé permettra à la banque de déceler ses failles dans une situation qui l'exposerait à des risques extrêmes et de tester ses capacités de résilience notamment en termes de fonds propres, ces derniers étant destinés à absorber les pertes rencontrées en temps de crise.

720. Le stress-test est prévu par les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. A cet effet, le Comité de Bâle préconise que les banques devraient « disposer d'un programme prospectif de scénarios de crise adapté à leur profil de risque et à leur importance systémique, dans le cadre de leur dispositif de gestion des risques »¹⁸⁰⁵. Le stress-test est également consacré par la majorité des principes traitant des risques bancaires¹⁸⁰⁶. Toutefois, et s'agissant du risque opérationnel, le

¹⁸⁰³ - D. AMMAR-KHODJA, *Les stress-tests : Cas algérien*, mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme supérieur d'études bancaires, Ecole supérieur de banque, Alger, 2014, 94 p., spéc. p. 29.

¹⁸⁰⁴ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2015, p. 89, disponible en ligne sur http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2015/rapportba_2015.pdf

¹⁸⁰⁵ - Critère n°13 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁰⁶ - Critère n°8 du principe n°17, critère n°7 du principe n°19, critère n°5 du principe n°21, critère n°6 du principe n°22, critère n°4 du principe n°23 et le critère n°7 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

Comité de Bâle consacre la notion de plan de continuité¹⁸⁰⁷, dont il sera question dans les développements consacrés audit risque.

721. En droit algérien, le stress-test n'est prévu que dans le cadre de la gestion du risque de crédit et du risque de liquidité. C'est ainsi qu'en vertu du règlement n°14-01, les opérateurs sont contraints d'« effectuer des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de qualité des contreparties »¹⁸⁰⁸. Quant au règlement n°14-02, il consacre cette obligation en deux temps ; dans un premier temps, il prévoit que « les banques et établissements financiers élaborent périodiquement des scénarios de crise portant sur la dégradation **des risques de crédit** des principales contreparties »¹⁸⁰⁹. Cette disposition est en adéquation avec la recommandation bâloise établie au titre du risque de crédit qui suggère aux banques « d'inclure leur exposition au risque de crédit dans leurs programmes de simulation de crise aux fins de la gestion des risques »¹⁸¹⁰. Dans un second temps, le règlement prévoit que « ces scénarios doivent notamment tenir compte **des concentrations du risque de crédit** »¹⁸¹¹. Cette disposition manifeste, en effet, une conformité relative à la prescription du Comité de Bâle consacrée au titre du risque de concentration quand elle recommande aux banques « d'inclure l'incidence des concentrations de risques importantes dans leur programme de simulation de crise, à des fins de gestion des risques »¹⁸¹², sachant que le risque de concentration est une figure du risque de crédit¹⁸¹³.

Aussi, le stress-test est conduit afin d'évaluer la capacité de la banque ou de l'établissement financier à faire face à des crises de liquidité. Pour cela, les banques et établissements financiers « testent leurs scénarios de façon périodique afin de s'assurer que leur exposition au risque de liquidité reste compatible avec la tolérance au risque qu'ils ont définie »¹⁸¹⁴. Cette disposition semble en accord avec la

¹⁸⁰⁷ - Critère n°4 du principe n°25, Ibid.

¹⁸⁰⁸ - Art. 34, Règlement n°14-01, op.cit.

¹⁸⁰⁹ - Art. 16, al. 1, Ibid.

¹⁸¹⁰ - Critère n°8 du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸¹¹ - Art. 16, Règlement n°14-02, op.cit.

¹⁸¹² - Critère n°7 du principe n°19, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸¹³ - V. *Infra*, n° 835.

¹⁸¹⁴ - Art. 21, al. 1, Règlement n°11-04, op.cit.

recommandation du Comité de Bâle selon laquelle la banque devrait inclure « dans son programme de simulation de crise, à des fins de gestion des risques, une série de scénarios de tensions sur la liquidité »¹⁸¹⁵. Il est également prévu, en vertu du même texte réglementaire, que les opérateurs procèdent à un examen périodique de la pertinence et du degré de sévérité des hypothèses qui ont servi à établir ces tests¹⁸¹⁶.

Par ailleurs, le Comité de Bâle établit que « les résultats de ces simulations sont utilisés par l'établissement pour ajuster ses stratégies, politiques et positions en matière de risque de liquidité »¹⁸¹⁷. Le droit interne se conforme à cette prescription et prévoit que les opérateurs « analysent les résultats de ces tests et en tiennent compte dans la mesure et la gestion opérationnelle du risque de liquidité »¹⁸¹⁸. Le Comité recommande que les opérateurs élaborent des plans de financement d'urgence efficaces sur la base des résultats des simulations¹⁸¹⁹. Quant au droit interne, il se conforme et énonce que les opérateurs « mettent en place des plans d'urgence formalisés qui leur permettent de se préparer et de faire face à des situations de crise. Ces plans précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios »¹⁸²⁰.

722. La juxtaposition des recommandations internationales et des dispositions de droit interne a permis d'apprécier la conformité du droit interne aux prescriptions du Comité de Bâle s'agissant des stress-tests conduits au titre des risques de crédit et de liquidité. Cependant, aucune mention n'est faite quant à l'intégration des aspects liés aux autres risques dans leurs programmes de simulation de crise, comme l'a recommandée le Comité. Ce constat conduit à se poser la question de savoir ce qui justifie cette restriction. Le rapport annuel de la Banque d'Algérie pour l'exercice 2015 pourrait apporter des précisions à ce sujet. Effectivement, ce rapport souligne que le stress-test « est de nature à assurer l'évaluation de la sensibilité d'une

¹⁸¹⁵ - Critère n°7 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁸¹⁶ - Art. 21, al. 2, *Ibid.*

¹⁸¹⁷ - Critère n°7 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁸¹⁸ - Art. 23, Règlement n°11-04, *op.cit.*

¹⁸¹⁹ - Critère n°7 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁸²⁰ - Art. 24, Règlement n°11-04, *op.cit.*

institution bancaire à **toute variation des facteurs de risques de l'activité bancaire** (probabilité de défaut, taux d'intérêt, retrait massif des dépôts,...), **prises séparément ou conjointement** »¹⁸²¹. Cela permet de supposer que le stress-test, tel qu'il est conçu par la Banque d'Algérie, ne se limite pas uniquement au risque de crédit et au risque de liquidité. C'est ce qui ressort de l'emploi de l'expression « toute variation des facteurs de risques de l'activité bancaire ». Le rapport vise incontestablement tous les risques que l'institution est susceptible de rencontrer, ce qui permet, finalement, de présumer que le stress-test conduit par les opérateurs prend en compte tous les risques bancaires, tel que recommandé par le Comité. Néanmoins, on regrette que la réglementation n'ait pas explicitement établi cela.

723. Au-delà de l'importance que constituent les stress-test pour les opérateurs individuellement, leurs résultats intéressent le secteur bancaire au plus haut point. Ainsi, l'autorité de contrôle étant responsable en dernier ressort de la sécurité et de la résilience du secteur bancaire, elle est tenue d'évaluer le programme de stress-test conduit par l'opérateur.

2. L'évaluation des stress-tests par l'autorité de contrôle.

724. Les stress-tests ont pour objet de tester la capacité de résilience des entreprises bancaires en cas de retournements conjoncturels produisant des situations de crise extrême. Leur objectif est, de ce fait, un objectif micro-prudentiel. Ceci étant, ils portent également un objectif macro-prudentiel. Outre l'évaluation de la vulnérabilité des entreprises individuellement, les simulations de crises renseignent sur la santé du système bancaire dans son ensemble¹⁸²². Ils sont un outil de supervision macro-prudentiel dans la mesure où ils permettent à l'autorité de régulation de se renseigner sur la résilience du système bancaire en cas de chocs extrêmes. Pour Madame Margot SEVE, le stress-test est un outil qui peut « jouer comme vase communicant entre l'objectif micro prudentiel de régulation du secteur bancaire (préserver la santé des établissements pris individuellement) et macro prudentiel de supervision du système financier dans son ensemble (préserver les effets de panique) »¹⁸²³, ce qui justifie

¹⁸²¹ - Banque d'Algérie, Rapport annule, 2015, p. 89.

¹⁸²² - Ibid.

¹⁸²³ - M. SEVE, op.cit., p. 655.

l'intervention de l'autorité de régulation à travers l'évaluation des résultats desdits tests. Celle-ci veille aussi bien sur la santé financière des opérateurs individuellement que sur la sécurité et la stabilité du secteur dans son ensemble. A cet effet, le Comité recommande que l'autorité de contrôle « évalue régulièrement ce programme et établit qu'il tient compte des sources de risque significatives et adopte des scénarios de crise qui sont plausibles »¹⁸²⁴.

725. En droit interne, aucune disposition ne consacre concrètement le rôle de la Commission bancaire dans l'évaluation du stress-test. Cela étant, différents éléments de la réglementation interne vont permettre d'établir qu'effectivement la Commission assure un contrôle aussi bien macro-prudentiel que micro-prudentiel sur la base des stress-tests. En effet, si l'on considère que le stress-test est un outil indispensable à la gestion des risques dans le sens où il renseigne les entreprises sur les risques susceptibles de se produire et leur permet d'anticiper et d'introduire les mesures correctrices à leur dispositif de gestion des risques, étant entendu que le contrôle interne comprend notamment des systèmes de mesure des risques et des résultats ainsi que des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques¹⁸²⁵ dans lequel les stress-tests constituent un élément indispensable, il est incontestable que les résultats des stress-tests soient contenus dans le rapport de contrôle interne. La Commission bancaire étant destinataire dudit rapport¹⁸²⁶, on en conclut que cette dernière est en mesure d'apprécier le programme de stress-test mis en place et d'en apprécier les résultats. Par ailleurs, le rapport de la Banque d'Algérie pour l'année 2015 souligne les efforts déployés par les pouvoirs publics dans ce sens et précise que « les stress tests ont été affinés ... afin de vérifier la résistance des banques, individuellement, et du secteur bancaire dans son ensemble à d'éventuelles crises »¹⁸²⁷. Ainsi, étant donné que la supervision du secteur bancaire est confiée à la Commission bancaire, il est possible d'attester que les résultats du stress-test lui sont communiqués afin qu'elle puisse appréhender la résilience du secteur en cas de crise extrême.

¹⁸²⁴ - Critère n°13 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸²⁵ - Art. 4, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸²⁶ - Art. 73, Ibid.

¹⁸²⁷ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2015, p. 65.

726. Par ailleurs, selon le Comité de Bâle, le programme de simulation des crises « bénéficie d'une participation active du conseil d'administration et de la direction »¹⁸²⁸. De prime abord, la réglementation interne ne paraît pas aborder cette question. Pourtant, les organes de gestion détiennent un rôle considérable dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme de stress-test. Celui-ci stress-test fait partie intégrante du dispositif de gestion des risques et constitue un des piliers du contrôle interne. Et dans la mesure où les organes de gestion sont tenus d'élaborer une documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne¹⁸²⁹, d'en évaluer l'efficacité et de prendre toute mesure correctrice¹⁸³⁰, on peut en inférer que ces derniers contribuent à l'élaboration du programme de simulation de crise et participent à sa mise en œuvre.

727. Le Comité de Bâle recommande que le programme de stress-test soit « correctement documenté et régulièrement révisé et mis à jour »¹⁸³¹. A première vue, ce point ne semble pas énoncé par la réglementation interne. Cela étant, certaines dispositions, rédigées largement, pourraient permettre de supposer que le programme de simulation de crise est documenté et régulièrement révisé et mis à jour. C'est en tous cas ce qui est suggéré par les termes du règlement relatif au contrôle interne qui prévoit que « les banques et établissements financiers élaborent les manuels de procédures afférents à leurs différentes activités »¹⁸³². Le règlement dispose, également, que les opérateurs élaborent « une documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne, notamment : ... une description des systèmes de mesure des risques »¹⁸³³. Partant, et étant entendu que le stress-test relève d'un procédé de mesure de l'éventuelle occurrence des risques bancaires et fait partie intégrante du processus de contrôle interne, on en conclut que, conformément aux prescriptions du Comité, les procédures qui l'organisent sont documentés et régulièrement révisés.

¹⁸²⁸ - Critère n°13, §.a) et §.b), du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸²⁹ - Art. 62, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸³⁰ - Art. 63, Ibid.

¹⁸³¹ - Critère n°13, §.a) et §.b), du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸³² - Art. 61, Ibid.

¹⁸³³ - Art. 62, al. 1, Ibid.

728. Les stress-tests ainsi conduits, leurs résultats seront intégrés dans la politique de gestion de l'opérateur.

3. La prise en compte des résultats des stress-tests.

729. Les stress-test permettent d'identifier les faiblesses et les lacunes des politiques et stratégies adoptées par les organes de gestion. Néanmoins, ils « ne constituent pas en eux-mêmes une finalité, mais bien un moyen de tendre vers un objectif réel : bénéficier d'informations essentielles pour optimiser et renforcer »¹⁸³⁴ la résilience des banques en cas de chocs extrêmes. Ils sont un outil informationnel qui reflète une image des éléments pouvant provoquer des situations de détresse¹⁸³⁵. C'est dans une perspective d'appréhension de telles situations que les résultats obtenus à la suite des opérations de stress-tests seront intégrés dans le dispositif de gestion des risques ; ces résultats vont orienter les décisions stratégiques futures des organes de gestion.

730. A ce sujet, le Comité de Bâle recommande que l'opérateur « intègre les résultats de ce programme dans ses processus de prise de décision et de gestion des risques (y compris les dispositions d'urgence), ainsi que dans l'évaluation de ses niveaux de fonds propres et de liquidité »¹⁸³⁶. En droit interne, la seule disposition qui consacre expressément la prise en compte des résultats du stress-test est celle qui est contenue dans le règlement relatif à la gestion du risque de liquidité. Selon les termes de ce dernier, « les banques et les établissements financiers analysent les résultats de ces tests et en tiennent compte dans la mesure et la gestion opérationnelle du risque de liquidité »¹⁸³⁷. Toutefois, la réglementation reste silencieuse pour ce qui est des résultats des stress-tests effectués au titre des autres risques bancaires. Ceci dit, ayant à l'esprit le rôle prépondérant du stress-test dans la gestion des risques bancaires, il est difficile d'imaginer que ses résultats ne soient pas pris en compte par les organes de gestion. Une lecture attentive du texte réglementaire relatif au contrôle interne

¹⁸³⁴ - E. EBEL & Ch. THUN, « Améliorer la prise de décision grâce aux stress-tests », *Banque & Stratégie* n°300, 14/02/2012, disponible en ligne sur <http://www.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/article/ameliorer-prise-decision-grace-aux-stress-tests>

¹⁸³⁵ - M. SEVE, *op.cit.*, p. 655.

¹⁸³⁶ - Critère n°13 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

permet de constater que ces résultats sont pris en compte dans le cadre du plan de continuité¹⁸³⁸ établi par l'entreprise. Celui-ci est défini comme étant « **l'ensemble des mesures** visant à assurer, selon différents **scénarios de crise**, le maintien, le cas échéant, selon un mode dégradé, des tâches essentielles ou importantes de la banque ou de l'établissement financier, puis la reprise planifiée des activités »¹⁸³⁹. Les mesures ainsi intégrées sont celles qui sont décidées suite aux simulations de crises conduites par l'opérateur et, de ce fait, seront comprises dans le dispositif de gestion.

731. Les scénarios de crise pourraient être annonciateurs d'instabilité. Dans ce cas, lorsque les résultats du stress-test reflètent les difficultés que l'opérateur pourrait rencontrer, celui-ci sera amené à mettre en place les actions préventives et/ou curatives¹⁸⁴⁰ en les intégrant dans le dispositif de gestion des risques ; si des insuffisances sont constatées, il relève de la responsabilité des organes de gestion, et plus précisément de la direction générale, d'y remédier. C'est dans ce sens que le Comité de Bâle suggère que l'autorité de contrôle demande aux opérateurs « d'adopter des mesures correctrices si elle a détecté des insuffisances significatives dans le programme de simulation de crise ou si les résultats des simulations ne sont pas suffisamment pris en compte dans le processus de prise de décision de l'établissement »¹⁸⁴¹. Cette recommandation est prise en compte en droit interne lorsque le règlement n°11-04 dispose que « les banques et établissements financiers analysent les résultats de ces tests et **en tiennent compte** dans la mesure et la gestion opérationnelle du risque de la liquidité »¹⁸⁴². Par ailleurs, la définition que la réglementation donne au plan de continuité de l'activité indique que les mesures correctrices sont entreprises à la suite de la tenue des stress-tests. Celle-ci évoque l'ensemble **des mesures** visant à assurer, selon différents scénarios de crise, le maintien des tâches essentielles ou importantes de la banque ou de l'établissement

¹⁸³⁷ - Art. 23, Règlement n°11-04, op.cit.

¹⁸³⁸ - On attire l'attention du lecteur sur le fait que le critère n°12 du principe n°15 traite du plan de continuité de l'activité. Cette question sera traitée dans les développements consacrés au risque opérationnel. V. *Infra*, n° 924 et ss.

¹⁸³⁹ - V. « Plan de continuité de l'activité », art. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁴⁰ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2015, p. 89.

¹⁸⁴¹ - Critère n°13 du principe n°15, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle efficace, op.cit.

¹⁸⁴² - Art. 23, Règlement n°11-04, op.cit.

financier, puis la reprise planifiée des activités¹⁸⁴³. Cela signifie que des mesures correctrices sont décidées et entreprises afin de prévenir les insuffisances constatées lors de la simulation des crises, et ce en adéquation avec les prescriptions du Comité de Bâle.

732. La prise en compte des recommandations du Comité de Bâle en matière de gestion intégrée des risques bancaires ainsi présentée, il sera question, dans la section suivante, de l'adéquation du droit interne aux recommandations consacrant la gestion du risque de crédit. Il faut rappeler que ce dernier est le risque le plus répandu et ses conséquences peuvent être très dommageables, tant pour l'opérateur que pour le secteur bancaire dans son ensemble. De fait, le droit interne, en droite ligne des prescriptions baloïses, va consacrer un dispositif en vue d'appréhender son occurrence, voire même de le maîtriser et de le gérer s'il échet.

¹⁸⁴³ - V. note n°1839.

Section II. Le dispositif de gestion du risque de crédit.

733. Le risque de crédit est « le risque encouru par le créancier de perdre tout ou partie de sa créance en raison de la défaillance, ou défaut, de son débiteur »¹⁸⁴⁴. Pour une banque, c'est le risque de perte, en capital ou en intérêts, lié au défaut d'un emprunteur sur lequel celle-ci détient un engagement¹⁸⁴⁵. Principal risque auquel la banque est exposée, il est inhérent à l'activité du banquier qui, outre la collecte des dépôts, a pour fonction d'octroyer des crédits¹⁸⁴⁶. Il affecte aussi bien les éléments de l'actif, essentiellement les prêts, que les engagements inscrits dans le hors bilan de la banque. Il est défini par le règlement n°11-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers comme étant « le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme même bénéficiaire »¹⁸⁴⁷.

734. Le Comité de Bâle consacre au risque de crédit un dispositif de gestion particulier en vertu du principe n°17 des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Selon le Comité, « ce dispositif repose sur des politiques et procédures qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser ou d'atténuer, le risque de crédit ...en temps opportun, et d'en rendre compte. Il couvre l'ensemble du cycle du crédit, y compris l'octroi des prêts, l'évaluation de la qualité de ces prêts et la gestion courante des portefeuilles de prêts »¹⁸⁴⁸. Ce dispositif « se traduit par des critères prudent d'octroi, d'évaluation, d'administration et de suivi des prêts »¹⁸⁴⁹. Ainsi, pour une gestion effective du risque de crédit, il est recommandé d'en évaluer l'occurrence avant l'octroi du prêt (§1). A la suite de l'évaluation des prêts consentis à la clientèle, les opérateurs sont dans l'obligation de mener un suivi contenu. Il s'agit, en effet, d'anticiper l'apparition de risques de crédit que les actifs à problèmes sont susceptibles d'engendrer et de les gérer s'ils venaient à se produire (§2). Par ailleurs, les crédits consentis à des parties liées à la banque pourraient lui être préjudiciables dans le sens où ils seraient assortis de conditions favorables ou attribués en dehors des conditions de marché. Afin de parer à

¹⁸⁴⁴ - A. VERBOOMEN & L. De BEL, *Bâle II et le risque de crédit. Les règles actuelles et leur évolution sous Bâle III*, Bruxelles, édition Larcier, 2011, 292 p, spéc. p. 38.

¹⁸⁴⁵ - F. ABDENNOUR, *op.cit.*, p. 109.

¹⁸⁴⁶ - A. VERBOOMEN & L. De BEL, *op.cit.*, p. 38.

¹⁸⁴⁷ - V. « Risque de crédit », art. 2, Règlement n°11-08, *op.cit.*

¹⁸⁴⁸ - Principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

l'occurrence du risque de crédit, l'attribution de prêt aux parties liées à la banque doit être strictement encadrée (§3). De plus, étant donné que le Comité de Bâle assimile, implicitement, certains risques bancaires au risque de crédit, les normes relatives à leur gestion feront partie intégrante du dispositif de gestion dudit risque (§4).

§1. L'appréhension du risque de crédit.

735. L'appréhension du risque de crédit permet à la banque d'anticiper la défaillance de l'emprunteur. La banque est tenue d'intégrer un tel dispositif dans sa politique de gestion étant donné que les montants des crédits non recouverts seront déduits de son bénéfice et, par voie de conséquence, de ses fonds propres. Ces derniers risquent de devenir insuffisants pour garantir la continuité de l'activité de l'entreprise bancaire. Dès lors, il est dans l'intérêt de la banque d'évaluer, selon certains paramètres, le risque de non remboursement qu'elle encourt. Il s'agit pour l'opérateur de veiller à ce que le futur bénéficiaire remplisse certaines conditions qui renseignent sur sa solvabilité (A). Et afin de s'assurer que l'opérateur se conforme à son obligation d'évaluation, il fera l'objet d'un contrôle, ce qui garantit, en définitive, les intérêts des actionnaires ainsi que ceux des déposants (B).

A- L'évaluation du risque de crédit.

736. L'évaluation des demandes de crédits bancaires constitue une étape cruciale, voire vitale afin d'appréhender l'occurrence du risque de crédit. La banque doit anticiper l'apparition d'un tel risque en procédant à l'évaluation des difficultés susceptibles de se produire à l'issue de son engagement avec l'emprunteur. Dans les développements qui suivent, on tentera de présenter les critères à prendre en compte lors de l'évaluation (2), après avoir abordé son caractère interne (1).

¹⁸⁴⁹ - Critère n°2 du principe n°17, Ibid.

1. Le caractère interne de l'évaluation.

737. L'évaluation des conditions d'attribution du crédit s'effectue afin de prévenir l'apparition des risques et permet leur gestion en cas de survenance, ce que Monsieur Alain POLACH considère comme étant « la première phase à mettre en œuvre chronologiquement et aussi la plus importante »¹⁸⁵⁰. Elle fait l'objet de mesures visant à contrôler, de façon permanente, la clientèle potentielle en vertu, notamment, des conditions d'octroi de crédit ainsi que de contrôle continu de la situation de la clientèle effective. Cet exercice consiste à mesurer les capacités de l'emprunteur à honorer ses engagements à leur échéance et à pallier ainsi le risque de crédit.

738. Le Comité de Bâle recommande aux opérateurs du secteur bancaire de procéder à une évaluation du risque de crédit qu'ils pourraient encourir. Il préconise, à cet effet, que le conseil d'administration approuve et examine, à intervalles réguliers, les « politiques et procédures solides permettant d'assumer le risque de crédit, **sans recours excessif** à des évaluations de crédit externes »¹⁸⁵¹. Par notation externe, le Comité fait référence à une évaluation du risque de crédit effectuée par des organismes, dits agences de notation, qui évaluent la capacité des emprunteurs à honorer leurs engagements vis-à-vis de la banque¹⁸⁵². Par cette recommandation, le Comité suggère de favoriser une évaluation interne afin de sélectionner, préalablement, les demandes de crédit. C'est en effet ce que le droit interne établit quand il commande aux opérateurs de mettre en place des systèmes de mesure et d'analyse des risques afin d'appréhender les risques de différentes natures, en particulier les risques de crédit¹⁸⁵³. Il prévoit, par ailleurs, que « les banques et établissements financiers doivent disposer d'une procédure de sélection des risques

¹⁸⁵⁰ - A. POLACH, « Risque et gestion des risques : notions », *Cah. dr. entr.* n°1, janvier 2008, dossier 2.

¹⁸⁵¹ - Critère n°3, §.a), du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁵² - La notation des emprunteurs est attribuée par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la Commission bancaire. A défaut, une pondération forfaitaire consacrée par la réglementation va servir de base pour l'évaluation, et en cas de pluralité de notations externes attribuées à la même contrepartie, l'institution financière retiendra la note la moins favorable pour la pondération des risques, v. art. 13, Règlement n°14-01, op.cit. Sur cette question, v., entre autres, M. THOUCHE, « Les agences de notation de crédit », *RD bancaire et fin.* n°2, mars 2011, dossier 9 ; A-D. MERVILLE, « La responsabilité civile, pénale et administrative des agences de notation de crédit », *RD bancaire et fin.* n°3, 2013, étude 9.

¹⁸⁵³ - Art.37, Règlement n°11-08, op.cit.

de crédit et d'un système de mesure de ces risques »¹⁸⁵⁴. Cette procédure permettra à l'opérateur d'identifier de manière centralisée ses risques de bilan et de hors bilan et d'appréhender différentes catégories de niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives. L'opérateur sera également en mesure de procéder à la répartition de leurs engagements au profit de l'ensemble des contreparties par niveau de risque encouru par secteur d'activité, par zone géographique et par débiteurs liés entre eux, afin d'appréhender les risques éventuels de concentration et de s'assurer de l'adéquation des risques encourus avec la politique de crédit arrêtée par les organes de gestion¹⁸⁵⁵.

739. L'évaluation du risque de crédit conduite par les banques et établissements financiers sera réalisée sur la base de différents critères.

2. Les critères d'évaluation du risque de crédit.

740. L'évaluation du risque de crédit est conduite par l'opérateur selon des critères préalablement établis par la réglementation en deux temps. Dans un premier temps, il procédera à une évaluation en amont (a) et, dans un second temps, il s'attachera à mener une évaluation en aval, tout au long de la relation qui les lie à l'emprunteur (b). Par ailleurs, des critères particuliers seront consacrés à l'évaluation des expositions de grande ampleur (c).

a. Les critères d'une évaluation en amont

741. Le risque de crédit¹⁸⁵⁶ constitue une des préoccupations majeures de toute institution financière. Pour l'appréhender, le mesurer et le gérer lorsqu'il se produit, la banque devra disposer d'une politique de crédit qui comprend une évaluation du risque sur la base de critères qui orientent la décision d'octroi de crédit. La banque va

¹⁸⁵⁴ - Art. 39, Ibid.

¹⁸⁵⁵ - Ibid.

¹⁸⁵⁶ - « En pratique, le risque de crédit correspond à plusieurs situations possibles ... :

- **risque de dégradation** (*downgrading risk*) : si la qualité de l'emprunteur baisse pendant la durée du crédit, le créancier enregistre alors une rentabilité insuffisante pour rémunérer le risque effectivement supporté ; c'est une perte d'opportunité correspondant à une perte potentielle ;

- **risque de défaut** : (*default risk*) : celui-ci correspond à la probabilité d'un manquement ou d'un retard du débiteur par rapport aux échéances fixées, pouvant aller jusqu'à la cessation des paiements ;

- **risque de recouvrement** : en cas de défaut, il concerne le montant effectivement recouvré par le créancier après le défaut, ce qui est d'autant plus fort si le débiteur fait faillite (*failure risk*). », v. C.

se fonder sur « une série de données fondamentales, sélectionnées *a priori*, supposées exprimer le risque »¹⁸⁵⁷. Le Comité de Bâle estime que la stratégie de gestion du risque de crédit effectuée par les opérateurs devrait être « bien documentée »¹⁸⁵⁸ et contenir « des critères, des politiques et des procédures bien définis pour l'approbation de nouvelles expositions »¹⁸⁵⁹. La mise en œuvre de ces politiques et procédures aboutira à l'obtention d'informations qualitatives et quantitatives qui permettront à la banque de trancher la question d'accorder des prêts ou de s'en abstenir. Il s'agit effectivement de procéder à une analyse qui prendrait en compte « tous les éléments d'appréciation susceptibles d'avoir une influence sur la capacité de l'emprunteur à respecter ses engagements »¹⁸⁶⁰.

742. En convergence avec les recommandations du Comité de Bâle, la réglementation interne astreint les banques et établissements financiers à disposer de procédures de décision d'octroi de crédit clairement formalisées¹⁸⁶¹. Elle prévoit, par ailleurs, des éléments d'appréciation sur lequel l'opérateur appuiera son analyse. Il s'agit, notamment¹⁸⁶², d'éléments portant sur la situation financière du bénéficiaire, tel que son chiffre d'affaires, sa trésorerie et sa capacité d'autofinancement¹⁸⁶³, ainsi que les revenus futurs générés par le projet d'investissement¹⁸⁶⁴. La capacité de remboursement constitue aussi un élément fondamental dans l'évaluation effectuée par la banque ; elle est mesurée par l'importance des capitaux propres par rapport à l'endettement¹⁸⁶⁵ du demandeur de crédit. Elle permet à la banque de savoir si ce dernier a la capacité de rembourser toutes ses dettes effectives. C'est le cas également des garanties que le bénéficiaire est en mesure de présenter en contrepartie du crédit

KHAROUBI & Ph. THOMAS, « Mesure du risque de crédit : les méthodologies possibles », *Revue Banque* n°771, avril 2014, pp. 54-56, spéc. p. 54.

¹⁸⁵⁷ - Ibid.

¹⁸⁵⁸ - Critère n°3, §.a), du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁵⁹ - Critère n°3, §.b), du principe n°17, Ibid.

¹⁸⁶⁰ - A. SARDI, op.cit., p. 733.

¹⁸⁶¹ - Art. 45, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁶² - Art. 40, al. 1, Ibid.

¹⁸⁶³ - « La capacité d'autofinancement est l'excédant des encaissements sur les décaissements. C'est donc une notion de flux monétaires mesurés sur un ou plusieurs exercices passés ou sur des prévisions. Cette notion est appelée *cash flow* ou marge d'autofinancement qui mesure la capacité de l'entreprise à faire face à son endettement et à renouveler ses immobilisations », v. A. SARDI, op.cit., p. 736.

¹⁸⁶⁴ - Art. 43, Règlement n°11-08, op.cit.

demandé ; elles constituent un important facteur de réduction de la perte en cas de défaut¹⁸⁶⁶.

En outre, la réglementation préconise des éléments d'appréciation particuliers aux entreprises¹⁸⁶⁷. Il s'agit, en effet, d'analyser l'environnement de l'entreprise afin d'apprécier le marché dans lequel celle-ci évolue ; de mesurer si ledit marché est en expansion ou en récession, de mesurer sa volatilité, l'état de la concurrence qui y règne, ainsi que la part détenue dans la marché par l'entreprise. Aussi, la banque devra considérer la qualité des associés ou actionnaires afin de jauger leur capacité à soutenir l'entreprise en cas de difficulté, notamment en injectant des capitaux pour renflouer son capital social. Quant aux dirigeants, leurs performances récentes, leurs résultats, leurs passés et leurs qualifications¹⁸⁶⁸ sont autant de facteurs qui peuvent orienter la décision de la banque d'octroyer ou de refuser de consentir le crédit à ladite entreprise.

La rentabilité constitue un élément supplémentaire pour l'appréhension du risque de crédit. Elle représente un élément décisif dans ce sens qu'elle « peut inciter à prendre des risques que l'on ne prendrait pas avec un client non rentable »¹⁸⁶⁹. Assurément, une fine analyse de la rentabilité des crédits est le gage le plus sûr d'une amélioration durable des conditions d'exercice du métier de la banque. C'est ce que la réglementation établit lorsqu'elle prévoit que « la sélection des opérations de crédit doit également tenir compte de leur rentabilité. A cet effet, l'analyse prévisionnelle des charges et produits, directs et indirects, doit être la plus exhaustive possible pour chaque crédit. Elle doit porter notamment sur les coûts opérationnels et de financement, les charges correspondant à l'estimation du risque de non-paiement par le bénéficiaire et sur les coûts de rémunération des fonds propres »¹⁸⁷⁰.

¹⁸⁶⁵ - A. SARDI, op.cit., p. 735.

¹⁸⁶⁶ - Art.42, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁶⁷ - Art. 40, al. 2, Ibid.

¹⁸⁶⁸ - Ibid., p. 736.

¹⁸⁶⁹ - A. SARDI, op.cit., p. 738.

¹⁸⁷⁰ - Art. 41, Règlement n°11-08, op.cit.

Sur un autre plan, la délégation lors de la décision d'octroi de crédit pourrait constituer un élément additionnel pour s'assurer de la solvabilité du bénéficiaire futur. La décision d'octroi de crédit, qu'il ait la forme d'un prêt ou d'un engagement par signature, ne peut en aucun cas être concentrée entre les mains d'une seule personne pour toutes les catégories de crédit ; la concentration n'est pas profitable à la banque compte tenu des effets négatifs qu'elle engendre tels que l'encombrement des procédures, la rigidité, la lenteur et la lourdeur du processus de décision¹⁸⁷¹. Effectivement, autoriser des crédits dont les montants sont importants devrait relever des prérogatives de personnes préalablement désignés. Ces personnes doivent s'en référer à leurs supérieurs hiérarchiques dès lors que ces montants dépassent une certaine limite. Ainsi, le pouvoir d'autorisation revient aux supérieurs selon un système de délégation pyramidal¹⁸⁷².

La délégation est consacrée par les principes fondamentaux du Comité de Bâle lorsqu'il préconise la détention par les banques de critères, de politiques et de procédures d'« identification du niveau approprié de délégation du pouvoir de décision en fonction de la taille et de la complexité ... [des] expositions »¹⁸⁷³. Selon le montant et la nature du crédit, la décision d'octroi du crédit va être confiée à des employés de la banque de niveau hiérarchique différent. La réglementation interne ne se conforme pas intégralement à cette recommandation. Elle prévoit toutefois que « lorsque la nature, le nombre ou l'importance des opérations de crédit le rendent nécessaire ... les décisions de prêts ou d'engagements par signature sont prises par au moins deux personnes »¹⁸⁷⁴. Ici, il est question effectivement de renforcer les procédures d'attribution du crédit compte tenu de son importance ; au lieu que l'autorisation soit établie par une seule personne, la réglementation exige qu'elle soit prononcée par « au moins » deux personnes de manière à s'assurer de la situation financière et des capacités de remboursement du bénéficiaire en vertu d'un double contrôle. Cependant, il n'est pas précisé que ces deux personnes sont de niveau hiérarchique différent.

¹⁸⁷¹ - A. SARDI, op.cit., p. 748.

¹⁸⁷² - Ibid.

¹⁸⁷³ - Critère n°3, §.b) du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁷⁴ - Art. 46, Règlement n°11-08, op.cit.

743. L'évaluation en amont du risque de crédit ne protège pas la banque de l'apparition dudit risque, ce qui suppose une évaluation continue tout au long de la relation que la banque entretient avec l'emprunteur.

b. Les critères d'une évaluation continue.

744. Une fois le prêt accordé, la banque n'est pas totalement à l'abri de la survenance d'un risque de crédit, ce qui implique que les opérateurs doivent s'assurer continuellement de la solvabilité de l'emprunteur. Il est, en effet, possible que la bénéficiaire rencontre des difficultés dont la conséquence serait qu'il n'honore pas ses engagements vis-à-vis de la banque. Cette dernière devrait rester vigilante en effectuant une évaluation continue de ses expositions. Le Comité de Bâle recommande aux opérateurs la conduite d'« une analyse **permanente** de la capacité et de la volonté des emprunteurs d'effectuer les remboursements conformément aux termes du contrat »¹⁸⁷⁵. En adéquation avec la prescription bâloise, le droit interne établit que les opérateurs « doivent procéder, **au moins trimestriellement**, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements du bilan et du hors bilan »¹⁸⁷⁶. On notera la périodicité que le texte souligne et qui exprime la permanence et la continuité de l'analyse.

Par ailleurs, le Comité recommande aux opérateurs de procéder au « suivi de la documentation, des avenants, des obligations contractuelles, des sûretés ... ainsi qu'un système de ... classement des actifs »¹⁸⁷⁷. La réglementation se conforme à la recommandation bâloise lorsqu'en plus de la constitution d'un dossier de crédit contenant l'ensemble des informations liées au bénéficiaire, la réglementation établit que « ces dossiers sont à compléter au moins trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont impayées ou douteuses, et pour celles dont les montants sont significatifs »¹⁸⁷⁸. Ainsi, la banque peut demander régulièrement au bénéficiaire du crédit des documents justifiant sa situation financière de sorte qu'elle puisse suivre les dossiers de crédits et évaluer les capacités de remboursement du bénéficiaire selon

¹⁸⁷⁵ - Critère n°3, §.c), du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁷⁶ - Art. 48, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁷⁷ - Critère n°3, §.c), du principe n°17, op.cit.

les conditions stipulées dans le contrat de prêt. La question du suivi des sûretés est également évoquée en droit interne, celles-ci étant des garanties de remboursement des crédits consentis ; la réglementation préconise que l'analyse trimestrielle des engagements de l'opérateur est effectuée « en tenant compte des garanties prises et en s'assurant que leur évaluation est récente »¹⁸⁷⁹. Le classement des actifs est également prévu comme étant une méthode d'évaluation et de suivi des risques de crédit. En effet, la réglementation classe les créances en créances courantes et créances classées. Les premières sont les créances « dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré »¹⁸⁸⁰, tandis que les créances classées sont celles qui représentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, ainsi que celles non recouvrées depuis plus de trois (3) mois¹⁸⁸¹. Et selon leur niveau de risques, les créances classées sont réparties en : créances à problèmes potentiels, créances très risquées et créances compromises¹⁸⁸². Le classement ainsi prévu par la réglementation permettra aux opérateurs un suivi permanent de leurs engagements.

Toujours dans le cadre de l'évaluation continue, il est prévu que la direction générale effectue, au moins semestriellement, une analyse *a posteriori* de la rentabilité des opérations de crédit¹⁸⁸³, ce qui lui permettra de prendre les mesures adéquates si elle identifie des signes manifestant des probabilités de défaut du bénéficiaire.

745. Le suivi de l'endettement de l'emprunteur constitue aussi un facteur déterminant pour l'analyse continue du risque de crédit. Sur cette base, la banque sera en mesure d'identifier les risques auxquels l'emprunteur pourrait être exposé compte tenu de ses engagements envers les tiers. Cette question est soulignée par le Comité de Bâle qui recommande que « les banques disposent de politiques et de procédures permettant **de suivre** l'endettement total des entités auxquelles elles accordent des

¹⁸⁷⁸ - Art. 40, al. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁷⁹ - Art. 48, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁸⁰ - Art. 4, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁸⁸¹ - Art. 5, al. 1, Ibid.

¹⁸⁸² - Art. 5, al. 2, Ibid.

¹⁸⁸³ - Art. 44, Règlement n°11-08, op.cit.

prêts et les facteurs de risque qui peuvent aboutir à des défauts de paiement »¹⁸⁸⁴. Cette recommandation n'est pas expressément reproduite en droit interne. Néanmoins, selon le règlement n°11-08, « l'appréciation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments portant sur la **situation financière** du bénéficiaire [et] elle doit tenir compte aussi des documents comptables et financiers les plus récents »¹⁸⁸⁵. Ainsi, en vertu de l'analyse financière de ces documents, la banque est en mesure d'évaluer la situation financière du bénéficiaire du crédit, notamment en terme d'engagements qu'il a contractés envers les tiers. Sur la base du passif, la banque va déterminer son endettement total et, ce faisant, apprécier la présence ou non d'un facteur de risque de non remboursement.

746. Dans le cadre du contrat qui le lie à la banque, l'emprunteur peut introduire une demande de renouvellement du crédit. C'est le cas par exemple des entreprises qui bénéficient d'un crédit d'exploitation. Aussi, certains clients peuvent formuler une demande de restructuration de leur crédit. Par restructuration, il s'agit d'une créance renégociée à travers la réduction des intérêts ou du principal compte tenu de la situation dégradée de l'emprunteur¹⁸⁸⁶. Tel est le cas du client qui demande à renégocier son crédit avec de nouvelles conditions de taux d'intérêts, de durées ou de montants échelonnés. Cela figure dans la politique de la banque. En effet, une bonne politique de crédit doit intégrer des conditions de renouvellement et de restructuration du crédit. A ce sujet, certains auteurs estiment que « les procédures de restructuration constituent un aspect important de la gestion des risques de crédit. Faute de mesures prises en temps et en heure pour résoudre les problèmes qui surviennent sur les prêts octroyés, la banque risque de manquer l'opportunité de renforcer et de recouvrer ses actifs de moindre qualité, et elle risque d'accumuler des pertes jusqu'à compromettre sa solvabilité »¹⁸⁸⁷.

¹⁸⁸⁴ - Critère n°4 du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁸⁵ - Art. 40, al. 1, Règlement n°11-08, op.cit..

¹⁸⁸⁶ - H. VAN GREUNING, S. BRAJOVIĆ BRATANOVIC, op.cit., p. 159.

¹⁸⁸⁷ - Ibid., p. 152.

747. Le Comité de Bâle aborde la question de la restructuration et du renouvellement dans la politique de gestion du risque de crédit. Il estime que la banque devrait détenir « des critères, des politiques et des procédures bien définis pour l’approbation ... [du] renouvellement ou la restructuration des expositions existantes »¹⁸⁸⁸. En droit interne la question du renouvellement des crédits n’est pas évoquée. On suppose, dans ce cas, que le renouvellement du crédit est soumis aux mêmes critères d’évaluation auxquels est soumise la première demande de crédit introduite auprès de l’institution. Même si elle est consacrée par la réglementation, on regrette que la restructuration ne soit pas correctement définie. Le texte se borne seulement à préciser qu’elle est envisagée uniquement pour les créances classées¹⁸⁸⁹. Lorsqu’elle est restructurée, la créance est maintenue dans sa catégorie pour une durée de douze (12) mois. Passé ce délai, son reclassement en créance courante pourrait être envisagé à condition que le nouvel échéancier de remboursement soit respecté et que les intérêts y afférant soient effectivement encaissés¹⁸⁹⁰. Cela dit, le reclassement n’est pas irrévocable ; en cas d’impayés sur les créances restructurées, ces dernières seront déclassées dans leur intégralité en créances compromises après un délai de 90 jours¹⁸⁹¹.

748. L’occurrence d’un risque de crédit reste probable, nonobstant la stratégie conduite par la banque afin de l’appréhender. On rappellera, à ce titre, qu’en prévision de cette situation, les organes de gestion doivent arrêter des limites aux risques qu’ils estiment pouvoir assumer. Cependant, même si la banque s’emploie à essayer de prévoir les différentes figures de risques de crédit qu’elle pourrait rencontrer, elle n’est pas à l’abri d’une situation exceptionnelle qui se traduit par la survenance d’un risque non envisagé. Dans ce sens, le Comité de Bâle dispose que « des procédures de suivi et de notification **des exceptions**, permettent une intervention rapide, au niveau hiérarchique approprié, de la direction de la banque, ou si nécessaire, du conseil d’administration »¹⁸⁹². On suppose que par exceptions il est

¹⁸⁸⁸ - Critère n°3, §.b) du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁸⁸⁹ - Art. 7, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁸⁹⁰ - Art. 7, al. 1, Ibid.

¹⁸⁹¹ - Art.7, al. 2, Ibid.

¹⁸⁹² - Critère n°3, §.f) du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

fait référence aux figures de risque de crédit non envisagées préalablement par les organes de gestion.

749. Cette situation est également prévue en droit interne, quand il précise que les opérateurs devraient se doter de dispositifs permettant « d’informer les entités ou les personnes désignées à cet effet des risques de dépassement de limites, des dépassements effectifs et des actions correctrices proposées ou entreprises »¹⁸⁹³. Le droit interne prévoit également que « les dépassements de limites doivent systématiquement être communiqués, dans les meilleurs délais, à un niveau hiérarchique ainsi qu’à un échelon du dispositif de contrôle interne disposant de l’autorité nécessaire pour en apprécier la portée »¹⁸⁹⁴. Cette disposition n’étant pas précise, la question de savoir qui est en mesure d’apprécier la portée des risques encourus par la banque se pose. Pour répondre à cette interrogation, on rappellera que la direction générale est chargée de la détermination effective de l’orientation de l’activité et porte la responsabilité de la gestion de la banque. A cet effet, les comptes rendus des contrôles, permanent et périodique, lui sont communiqués. Aussi, la direction générale est tenue d’informer, sans délai, le conseil d’administration des incidents significatifs relevés lors du contrôle interne notamment concernant les dépassements de limites¹⁸⁹⁵. Outre le fait d’approuver la politique de gestion des risques que lui soumet la direction, le conseil surveille sa mise en œuvre, ce qui signifie qu’il est en mesure d’apprécier la portée des risques engendrés par l’activité de la banque. Cela conduit en définitive à soutenir que la communication des dépassements des limites est faite aussi bien à la direction générale qu’au conseil d’administration, telle que préconisée par le Comité de Bâle. Outre le fait d’essayer d’appréhender les situations de risque de crédit tolérées par les organes de gestion, le droit interne prévoit l’éventualité d’occurrence de situations non envisagées afin de parer à toutes les éventualités.

¹⁸⁹³ - Art. 57, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁸⁹⁴ - Ibid.

¹⁸⁹⁵ - Art. 69, Règlement n°11-08, op.cit.

c. Le cas des expositions de grande ampleur.

750. Les politiques et procédures d'octroi de crédit devraient être plus rigoureuses dans certains cas et selon certaines conditions. C'est ce qui est recommandé par le Comité de Bâle lorsqu'il dispose que « la politique de crédit stipule que les expositions importantes au risque de crédit, dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres de la banque, relèvent d'une décision du conseil d'administration ou de la direction générale de la banque. La même règle est applicable aux expositions particulièrement risquées ou qui sortent du cadre habituel des activités de la banque»¹⁸⁹⁶. En effet, certaines demandes de crédit, plus que d'autres, peuvent exposer la banque à des risques très importants. Cela est notamment le cas lorsque les montants des crédits sont très élevés, ce qui pourrait constituer un risque avéré pour la banque. Dans ce cas, celle-ci devrait prévoir, dans sa politique de crédit, que de telles expositions soient soumises à l'approbation préalable des organes de gestion.

751. La réglementation interne, quant à elle, semble adopter une position différente. Effectivement, il y est établi que « lorsque la nature, le nombre ou l'importance des opérations de crédit le rendent nécessaire, les dossiers de crédit font l'objet d'une analyse par une unité spécialisée, indépendante des entités opérationnelles, et les décisions de prêts ou d'engagements par signature sont prises par au moins deux personnes »¹⁸⁹⁷. Cette disposition envisage une double procédure. Dans un premier temps, l'analyse de la demande est effectuée par une unité spécialisée, indépendante des unités opérationnelles, afin d'apprécier l'importance du risque de crédit compte tenu de certains éléments qui le constituent, tels que sa nature et son importance, et considérant l'impact de la décision d'octroi sur l'activité de la banque. Néanmoins, la réglementation a manqué de préciser la composition de l'unité spécialisée. Dans un second temps, et à la suite de l'évaluation du risque, la décision de prêt ou d'engagement par signature est prise par deux personnes au moins. Il est clair que l'objectif ici est d'avoir au minimum deux avis quant à la demande en question. Une situation qui rappelle le principe des « quatre yeux » selon lequel la banque est gérée

¹⁸⁹⁶ - Critère n°6 du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

par deux dirigeants. Cela étant dit, le règlement ne souligne pas la fonction de ces deux personnes ; aucune précision n'est apportée sur l'appartenance de ces personnes au conseil d'administration ou à la direction générale. Cependant, eu égard à l'importance de l'engagement de la banque vis-à-vis du bénéficiaire, on suppose que l'octroi du crédit sera soumis à l'autorisation de la direction générale, celle-ci étant habilitée, en définitive, à en assumer toute la responsabilité en cas de non remboursement.

752. Etant donnée le risque que fait courir l'attribution des crédits à l'opérateur, celui-ci est soumis au contrôle au titre de l'évaluation des procédures d'octroi de crédit.

B- Le contrôle de l'évaluation.

753. La gestion du risque de crédit suppose de l'opérateur une vigilance constante. Ce faisant, pendant toute la durée du crédit, un contrôle sera conduit régulièrement afin de s'assurer que les procédures d'appréciation des risques ont correctement été conduites et les critères d'évaluation respectés. Ce contrôle va s'effectuer dans le cadre du contrôle interne de la banque (1) et à travers la surveillance que la Commission bancaire exerce sur les opérateurs (2).

1. Le contrôle interne.

754. La politique de crédit arrêtée par la direction générale et validée par le conseil d'administration doit comprendre, outre les procédures d'évaluation du risque de crédit, une procédure de contrôle. Ce dernier intervient soit après l'octroi du crédit soit simultanément¹⁸⁹⁸ ; il a pour finalité de vérifier que les procédures d'évaluation ont bien été respectées. Les services habilités s'assureront que seuls les crédits autorisés ont été débloqués. Ainsi, le contrôle va porter sur certains éléments tels que le montant autorisé, les conditions appliquées telles que le taux, les commissions et

¹⁸⁹⁷ - V. note n°1874.

¹⁸⁹⁸ - A. SARDI, op.cit., p. 758.

les frais, les dates de valeurs : départ et échéance, l'échéancier du déboursement du prêt, la catégorie de crédit et la domiciliation pour le remboursement¹⁸⁹⁹.

755. Le contrôle des procédures d'octroi de crédit est abordé par le Comité de Bâle. Ce dernier établit que les politiques et procédures liées au risque de crédit comprennent « **des contrôles efficaces** (y compris de la qualité, de la fiabilité et de la pertinence des données, et des procédures de validation) ... pour détecter et mesurer le risque de crédit »¹⁹⁰⁰. On remarquera l'emploi au pluriel du mot « contrôles », ce qui laisse supposer que le Comité préconise différents contrôles, ou du moins, des contrôles à différents niveaux.

756. En droit interne, la question du contrôle n'est pas évoquée à travers les dispositions réglementaires consacrées à la sélection et à la mesure du risque de crédit. C'est plutôt dans le cadre du dispositif consacré au contrôle interne¹⁹⁰¹ qu'elle sera consacrée. Celui-ci est opéré en deux temps : dans une première phase, il sera procédé à un contrôle permanent, et, dans la seconde, c'est un contrôle périodique qui sera conduit. Le premier contrôle portera sur la vérification de « la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées, ainsi que du respect de toutes orientations, instructions, procédures internes et diligences arrêtées par la banque ou l'établissement financier, **notamment celles liées à la surveillance des risques** associés aux opérations »¹⁹⁰². L'objectif de ce contrôle est de s'assurer, entre autres, que les procédures d'appréciation des risques, notamment le risque de crédit, ont été correctement suivies, conformément à la politique arrêtée par la direction générale et validée par le conseil d'administration. Quant au second contrôle, il permettra de s'assurer de « la régularité et la sécurité des opérations, du respect des procédures internes, ... du niveau de risque effectivement encouru [et] de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de maîtrise **des risques de toute nature** »¹⁹⁰³ dont le risque de crédit. L'objectif de ces contrôles, aussi bien permanent que périodique,

¹⁸⁹⁹ - Ibid., p. 759.

¹⁹⁰⁰ - Critère n°3, §.g) du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹⁰¹ - Un développement détaillé sera consacré à cette question ultérieurement, v. *Infra*, n°939 et ss.

¹⁹⁰² - Art. 7, §.a), Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁹⁰³ - Art. 7, §.b), Ibid.

est de s'assurer de la validité des procédures d'octroi du crédit et de leur conformité aux limites arrêtées préalablement par les organes de gestion.

757. Le contrôle interne, conduit par le personnel de la banque, sera complété par le contrôle exercé par la Commission bancaire.

2. Le contrôle de la Commission bancaire.

758. La Commission bancaire est investie par le législateur de prérogatives de contrôle et de surveillance des activités des banques et établissements financiers. Elle s'assure, à cet effet, de leur situation financière et veille à ce qu'ils se conforment aux dispositions législatives et réglementaires.

759. L'autorité de contrôle, selon les termes des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, jouit de prérogatives au titre de la gestion du risque de crédit. C'est ce qui ressort de la recommandation du Comité de Bâle qui prévoit que « l'autorité de contrôle peut **librement accéder aux informations** sur les portefeuilles de prêts et de placements et **entrer en relation** avec les membres du personnel chargés d'assumer, de gérer et de contrôler le risque de crédit, et d'en rendre compte »¹⁹⁰⁴. Les termes de cette recommandation ne sont certes pas reproduits intégralement en droit interne. Toutefois, ils trouvent un écho en vertu des dispositions légales qui consacrent les missions confiées à la Commission bancaire à l'occasion du contrôle des opérateurs. Ainsi, lorsqu'elle effectue le contrôle sur pièces et sur place, la Commission « détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles »¹⁹⁰⁵. Par ailleurs, elle est « habilitée à demander aux banques et établissements financiers **tous renseignements**, éclaircissement et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission »¹⁹⁰⁶. Il est également prévu, dans le cadre du contrôle des opérateurs, que la Commission « peut demander à **toute personne concernée** la communication de tout document et de **tout renseignement** »¹⁹⁰⁷. Ces dispositions permettent de constater que la Commission bancaire est libre d'accéder à tous types d'informations et

¹⁹⁰⁴ - Critère n°7 du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁹⁰⁵ - Art. 109, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

¹⁹⁰⁶ - Art. 109, al. 3, *Ibid.*

d'entrer en contact avec le personnel notamment les personnes chargés d'assumer, de gérer et de contrôler le risque de crédit. Ces dispositions, en dépit de leur rédaction vague et générale, reprennent dans leur substance l'idée véhiculée par les prescriptions du Comité, ce qui permet d'établir l'adéquation du droit interne aux recommandations du Comité de Bâle.

760. A travers ces développements, on a mis en évidence la conformité du droit interne aux recommandations du Comité quant à l'évaluation du risque de crédit ainsi que son contrôle en tant que procédés permettant l'appréhension dudit risque. Par ailleurs, les prêts consentis par la banque pourraient être source de problèmes. La gestion de ces derniers s'inscrit dans le cadre de sa politique de gestion du risque de crédit.

§ 2. La gestion des actifs à problèmes.

761. La pérennité de la banque et la protection des intérêts de sa clientèle supposent une bonne gestion des actifs. Outre l'appréhension du risque de crédit, la banque est tenue d'essayer de détecter et de gérer les actifs à problèmes pouvant conduire à des risques de crédit avant qu'ils n'affectent toute son activité. Pour cette raison, étant donné l'importance de cette question, le Comité de Bâle lui consacre le principe n°18 à travers lequel il précise que « les banques disposent de politiques et procédures appropriées, permettant la détection précoce et la gestion des actifs à problèmes, ainsi que le maintien d'un niveau adéquat de provisions et de réserves »¹⁹⁰⁸. Par ailleurs, et toujours dans le même sens, le Comité suggère que les banques « examinent périodiquement leurs actifs à problèmes ... ainsi que le classement de leurs actifs, leurs provisions et leurs abondons de créances »¹⁹⁰⁹. En effet, l'évaluation continue du risque de crédit suppose le classement des créances selon leur qualité, celle-ci étant le reflet de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

¹⁹⁰⁷ - Art. 109, al. 4, Ibid.

¹⁹⁰⁸ - Principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹⁰⁹ - Critère n°1 du principe n°18, Ibid.

Afin d'apprécier la prise en compte des prescriptions internationales suscitées, on essaiera de présenter la position du droit algérien au sujet de la classification des engagements inscrits dans le bilan et le hors bilan (A). Par la suite, on tentera de mettre en relief le dispositif consacré à la constitution des provisions et de garanties afin d'absorber les pertes en cas d'occurrence du risque de crédit (B). On fera également état du contrôle de ce dispositif, tel que perçu par la réglementation algérienne, celui-ci étant effectué aussi bien par le conseil d'administration que par la Commission bancaire (C).

A- La classification des actifs.

762. L'évaluation continue des crédits permet de classer les actifs selon le risque qu'ils font courir à la banque afin de permettre la gestion du risque de crédit selon le degré de son occurrence (1). L'opérateur devra se fonder sur des critères préalablement établis afin de les classer selon la probabilité de remboursement de l'emprunteur (2). Aussi, une procédure d'évaluation continue permettra le reclassement des actifs considérés comme performants (3).

1. Un processus intégré dans le dispositif de gestion du risque de crédit.

763. La classification des actifs consiste à répartir les prêts et engagements par signature selon le risque qu'ils pourraient occasionner. Elle est « un processus par lequel on attribue à chaque poste d'actif un degré de risque de crédit, qui est déterminé par la probabilité de respect des obligations de la part du débiteur et de liquidation de la dette en conformité avec les termes du contrat »¹⁹¹⁰. Elle constitue un outil de gestion du risque de crédit car elle permet à la banque une détection précoce des actifs à problèmes et, par conséquent, la gestion des difficultés qu'ils pourraient générer. La banque va anticiper la survenance des risques dans le meilleur des cas et atténuer les conséquences lors de leur survenance dans le pire des scénarios. Ainsi, les crédits seront classés par rapport à la probabilité de défaut de paiement de l'emprunteur¹⁹¹¹.

¹⁹¹⁰ - H. VAN GREUNING et S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit., p. 159.

¹⁹¹¹ - V. M. BARDOS, « L'évaluation du risque de crédit », in H. ALEXANDRE (dir), *Banque et intermédiation financière*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, pp. 375-414, spéc. p. 382.

764. La classification des créances suppose une analyse périodique. Ils sont évalués régulièrement puis reclassés selon le risque qu'ils font courir à l'opérateur. Cela est recommandé par le Comité de Bâle qui prévoit que les banques devraient examiner « périodiquement leurs actifs à problèmes ... ainsi que le classement de leurs actifs, leurs provisions et leurs abandons de créances »¹⁹¹². On notera que le Comité a recours à l'adverbe « périodiquement », ce qui laisse aux législateurs internes le soin de déterminer la périodicité selon laquelle cette analyse sera menée. Là encore, subsiste une des caractéristiques de la *soft law* qui tend à laisser toute la latitude au droit interne de déterminer ce qu'elle a laissé volontairement indéterminé. C'est en effet le cas lors de la prise en compte de la recommandation en droit algérien. Celui-ci établit que les opérateurs « doivent procéder, au moins **trimestriellement**, à l'analyse de l'évolution de la qualité des engagements sur la base du bilan et du hors bilan. Cette analyse doit permettre de reclasser les opérations de crédit »¹⁹¹³. On soulignera, néanmoins, que le texte interne emploie le verbe « reclasser ». Cela permet de constater que l'action des opérateurs s'inscrit dans la continuité ; les créances sont classées une première fois à la suite de la première évaluation, et « reclassées » trimestriellement à chaque opération d'évaluation jusqu'à leur recouvrement intégral. Toutefois, si la qualité de l'actif se détériore, il sera déclassé sans délai¹⁹¹⁴.

765. La classification à laquelle se livre la banque doit être effectuée selon des critères bien établis.

2. Les critères de classification.

766. La classification des créances est effectuée par les opérateurs sur la base de la capacité et la volonté de la contrepartie à honorer sa dette, principal et intérêts, selon les termes du contrat conclu. Si des retards de paiement sont observés lors de l'évaluation, la banque ne serait pas à l'abri d'un risque de crédit avec toutes les conséquences que cela implique. Le retard de paiement est généralement déterminé

¹⁹¹² - Critère n°1 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹¹³ - Art. 48, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁹¹⁴ - Art. 16, Règlement n°14-03, op.cit.

par un nombre de jour. Dans ce sens, le Comité de Bâle souligne que « les créances sont considérées comme des arriérés lorsque, par rapport aux termes du contrat, les remboursements sont en retard d'un nombre de jours minimal (par exemple, 30, 60 ou 90 jours) »¹⁹¹⁵. Ceci étant, la valeur du prêt n'est pas à négliger. C'est ce que fait remarquer Madame Mireille BARDOS qui estime que « le montant du défaut donne l'ampleur de l'enjeu »¹⁹¹⁶. Ainsi, la combinaison des deux critères, à savoir le nombre de jours de retard et le montant impayé du crédit, pourrait être déterminante pour établir les catégories ou les classes des créances à problèmes. Néanmoins, le Comité de Bâle laisse le libre arbitre aux législateurs internes dans la détermination de ces critères. A ce sujet, il souligne que « la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle établissent, pour les actifs, des critères ... de classement comme actifs à problèmes (**par exemple**, si l'on est fondé à croire que tous les montants dus - principal et intérêts - ne seront pas recouverts selon les termes du contrat) »¹⁹¹⁷. On remarquera que la recommandation ne précise aucun critère à prendre en compte pour le classement des actifs à problèmes.

767. En droit interne, le classement des actifs est consacré selon différents critères, selon que les créances soient saines, ces dernières ne représentant aucun risque pour l'opérateur (a), ou qu'elles soient douteuses, dites « classées » (b). Quant aux engagements par signature, ils seront à leur tour classés s'il est constaté qu'ils constituent une difficulté pour l'opérateur (c).

a. Les créances courantes : des créances saines.

768. Selon la réglementation algérienne, les créances courantes, sont celles dont le recouvrement intégral dans les délais fixés par le contrat paraît assuré¹⁹¹⁸. Les créances assorties de la garantie de l'Etat, les créances garanties par des dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur et les créances garanties par les tiers nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée sont également considérées comme créances courantes. Ces créances sont saines et,

¹⁹¹⁵ - Critère n°5 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹¹⁶ - M. BARDOS, op.cit., p. 382.

¹⁹¹⁷ - Critère n°9 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹¹⁸ - Art. 4, al. 1, Règlement n°14-03, op.cit.

donc, ne présentent aucun risque pour la banque¹⁹¹⁹ ; leur règlement s'effectue normalement à l'échéance. Elles sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motifs d'inquiétude.

b. Les créances classées : des créances douteuses.

769. La seconde catégorie de créances est celle qualifiée par la réglementation algérienne de « classées »¹⁹²⁰. On s'interroge, d'ailleurs, sur une telle qualification dans ce sens qu'elle ne reflète guère la difficulté qu'elles pourraient faire courir à la banque. Ceci étant dit, les créances douteuses sont des créances qui présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ou des impayés depuis plus de trois (3) mois¹⁹²¹. Ces créances, selon le niveau de risque qu'elles font courir à la banque ou à l'établissement financier, sont répertoriées en 3 catégories¹⁹²² : des créances à problèmes potentiels, des créances très risquées et des créances compromises.

i.

Les créances à problèmes potentiels sont énumérées par la réglementation interne comme suit : les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ; les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours ; les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ; les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six (6) mois ; les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires,

¹⁹¹⁹ - Art. 4, al. 2, Ibid.

¹⁹²⁰ - L'article 3 du règlement n°14-03 est rédigé comme suit : « les créances sont classées en créances courantes et en créances classées », le terme classé étant employé à deux reprises dans la même disposition.

¹⁹²¹ - Art. 5, al. 1, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹²² - Art. 5, al. 2, Ibid.

endettement excessif, ...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires, ...).

ii.

Quant aux créances très risquées, elles sont citées par le texte réglementaire comme étant : les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ; les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ; les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours ; les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, douze (12) mois ; les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ; les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

Sont également classées dans cette catégorie, indépendamment de l'existence d'impayés, les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est plus qu'incertain. Sont notamment visées les contreparties dont la situation financière est fortement dégradée et qui présentent généralement, avec plus de gravité, les mêmes caractéristiques que celles retenues dans la catégorie 1 ou qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

iii.

S'agissant de la troisième catégorie de créances dites compromises, elle comprend : les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment : des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme ; des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours ; des crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis plus de 18 mois ; des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours ; des créances frappées de

déchéance du terme ; des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité.

770. Les engagements par signature manifestant des problèmes de recouvrement seront également classés.

c. Le classement des engagements par signature.

771. Outre les créances, les engagements par signature font également l'objet d'un classement. Selon la loi bancaire, ces derniers sont l'aval, le cautionnement ou la garantie que la banque ou l'établissement financier s'engage à donner au bénéficiaire¹⁹²³ ils sont inscrits au hors bilan de l'entreprise. Lorsque ces engagements présentent un risque de défaillance, ils sont classés en engagements douteux selon la réglementation interne¹⁹²⁴ qui rejoint les recommandations du Comité de Bâle lorsqu'il dispose que « le système de classement des actifs ... inclut les encours hors bilan »¹⁹²⁵.

772. Le classement des actifs n'est cependant pas définitif. Effectivement, ceux-là peuvent, selon certaines conditions, être reclassés lorsqu'ils présentent des aspects de performance.

3. Le reclassement des actifs performants.

773. Au moment de leur constitution, les actifs sont classés selon les risques auxquels ils exposent la banque. Cependant, ils sont réévalués et reclassés lorsqu'ils présentent une meilleure performance. A ce titre, le Comité de Bâle recommande que « la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle établissent, pour les actifs, des critères ... de reclassement comme actifs performants (**par exemple**, lorsque tous les arriérés ont été recouverts et que le service du prêt est pleinement à jour, lorsque les remboursements ont été effectués dans les délais sur une période continue de remboursement, **ou** lorsqu'on prévoit que le service

¹⁹²³ - Art. 68, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁹²⁴ - Art. 6, al. 2, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹²⁵ - Critère n°3 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

continuera d'être assuré selon les termes du contrat) »¹⁹²⁶. En droit interne, le reclassement des créances est prévu dans le seul cas de la restructuration, celle-ci étant une redéfinition des conditions du contrat, en termes de montant de la créance ou d'échéance, afin de porter l'emprunteur à honorer son engagement lorsqu'il rencontre des difficultés à le faire. En effet, la réglementation préconise qu'« en cas de restructuration d'une créance classée, celle-ci doit être maintenue dans sa catégorie des créances classées pour une durée d'au moins douze (12) mois. Après ce délai, **le reclassement d'une créance restructurée en créance courante** peut être envisagé, sous réserve que le nouvel échéancier de remboursement soit respecté et que les intérêts y afférents soient effectivement encaissés »¹⁹²⁷. On fera remarquer que le Comité de Bâle donne le choix des situations qui nécessitent un reclassement lorsqu'il emploie l'expression « par exemple » ainsi que la proposition « ou ». Cela indique, manifestement, que même si le droit interne ne consacre qu'un seul cas de reclassement, il est en adéquation avec la recommandation du Comité.

774. Si le classement des créances consiste à répertorier ces dernières sur la base de la capacité et de la volonté de la contrepartie à honorer sa dette, et si le reclassement a pour finalité, selon les nouvelles performances de l'emprunteur, de reconsidérer la qualité des créances, il arrive que la banque soit dans l'incapacité de recouvrer certaines d'entre elles. La banque n'a pas d'autre choix que de les annuler. Cette annulation est suggérée par le Comité de Bâle qui recommande aux opérateurs de disposer de politiques et de procédures appropriées pour l'annulation des créances¹⁹²⁸. Selon le droit algérien, les créances faisant l'objet d'une annulation sont des créances pour lesquelles il n'existe aucune perspective de recouvrement¹⁹²⁹ ; « lorsqu'il n'existe plus d'espoir de recouvrement, l'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte »¹⁹³⁰. Cependant, ces créances ne doivent être passées en perte qu'après épuisement des voies amiables ou judiciaires de règlement de litiges¹⁹³¹. Par contre, les créances de faible montant

¹⁹²⁶ - Critère n°9, §.b) du principe n°18, Ibid.

¹⁹²⁷ - Art. 7, al. 1, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹²⁸ - Critère n°4 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹²⁹ - Art. 8, al. 1, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹³⁰ - A. SARDI, op.cit., p. 814.

¹⁹³¹ - Art. 8, al. 2, Règlement n°14-03, op.cit.

peuvent être passées directement en perte, notamment eu égard au montant des frais de procédures¹⁹³².

775. Outre la classification des actifs selon le degré de risque qu'ils font courir à la banque, la gestion des actifs suppose la constitution de provisions et de garanties afin d'absorber les pertes en cas de survenance du risque de crédit.

B- Le procédé d'atténuation du risque de crédit.

776. Afin d'atténuer le risque de crédit, voire même anticiper les conséquences qu'il pourrait engendrer, le Comité de Bâle recommande aux opérateurs de constituer des provisions afin d'absorber les pertes éventuelles en cas de défaut de la contrepartie (1). Il est également question pour les opérateurs, selon cette même instance, d'exiger des garanties répondant à certaines conditions qu'ils pourraient faire jouer en cas de non remboursement des crédits consentis (2).

1. La constitution de provisions.

777. A la suite de la classification des créances et engagements par signature, les banques et établissements financiers sont dans l'obligation de constituer des provisions pour faire face à la dépréciation des actifs de la banque. Selon Monsieur Jean-Louis BUTSCH, « l'action de constituer des provisions revient, en effet, à constater la charge induite par le fait que le prêt consenti ne sera vraisemblablement pas remboursé à l'échéance contractuellement fixée »¹⁹³³. Il s'agit, dans ce cas, de prévoir la défaillance probable de la contrepartie sur la base du classement effectué préalablement et, conséquemment, de réserver une provision suffisante pour amortir les effets de cette défaillance. A cet effet, le Comité de Bâle recommande aux opérateurs de disposer « de politiques et procédures appropriées pour que les provisions ... soient constituées en temps opportun et correspondent à des prévisions de remboursement et de recouvrement réalistes, compte tenu des conditions de

¹⁹³² - Art. 8, al. 3, Ibid.

¹⁹³³ - J-L. BUTSCH, « Le provisionnement du risque bancaire », *Rev. éco. fin.*, n°19, 1991, pp. 133-146, spéc. p. 133.

marché et macroéconomiques »¹⁹³⁴, afin de faire face aux probabilités de défaillance des contreparties, notamment celles dues aux engagements inscrits au hors bilan¹⁹³⁵.

778. En se conformant aux recommandations internationales, le droit algérien prévoit des taux selon lesquels des provisions d'actifs doivent être constituées. Ainsi, un provisionnement général à hauteur de 1% annuellement pouvant atteindre un niveau total de 3% doit être consacré aux créances courantes¹⁹³⁶; celles-ci, ne présentant aucun risque de défaillance, le taux de provision qui leur est attribué est relativement faible. Toutefois, eu égard au classement des créances douteuses qui représentent un risque probable pour la banque, d'autres taux, beaucoup plus importants, sont prévus. Dans ce cas, la dotation du taux de provisionnement dépendra du risque lié à l'actif concerné. C'est ainsi que les créances à problèmes potentiels doivent être provisionnées à hauteur de 20%, les créances très risquées doivent l'être à hauteur de 50%, quant aux créances compromises, elles doivent être provisionnées à un taux de 100%¹⁹³⁷. Ces mêmes taux sont appliqués aux engagements par signature donnés de façon irrévocable à une contrepartie dont les créances sont classées dans l'une des catégories précédemment citées¹⁹³⁸. Le provisionnement, ainsi consacré par la réglementation interne, va être opéré sur la base du montant brut, hors intérêts non recouverts et déduction faite des garanties admises¹⁹³⁹.

779. En plus des provisions, la banque est tenue de constituer des garanties afin d'atténuer les conséquences du risque de crédit s'il venait à se produire.

¹⁹³⁴ - Critère n°4 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹³⁵ - Critère n°3, Ibid.

¹⁹³⁶ - Art. 9, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹³⁷ - Art. 10, al. 1, Ibid.

¹⁹³⁸ - Art.10, al. 2, Ibid.

2. La constitution de garanties.

780. Les garanties présentées par le futur bénéficiaire sont des plus élémentaires afin d'évaluer le risque de crédit. Elles ont pour objectif la réduction de l'exposition de la banque audit risque en cas de défaut de l'emprunteur. A ce sujet, le Comité de Bâle recommande aux banques « d'instaurer des mécanismes appropriés permettant une évaluation **périodique** des facteurs d'atténuation des risques, y compris les garanties personnelles ... et les sûretés réelles »¹⁹⁴⁰. Quant à la réglementation interne, elle consacre des conditions auxquelles les garanties¹⁹⁴¹ présentées par l'emprunteur doivent correspondre¹⁹⁴². En outre, elle se conforme à la recommandation du Comité et contraint les opérateurs à disposer « de procédures internes à même de leur permettre de s'assurer de la validité juridique des garanties reçues, de vérifier l'adéquation de l'assurance-dommages souscrite, d'apprécier le montant de la couverture réellement offerte, ainsi que les facultés de mise en œuvre

¹⁹³⁹ - Art.11, Ibid.

¹⁹⁴⁰ - Critère n°8 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹⁴¹ - En droit algérien, le régime juridique des garanties est consacré par le Code civil. Le cautionnement, en sa qualité de garantie personnelle, est régi par les articles de 644 à 673, quant aux garanties réelles, hypothèque et nantissement, elles sont régies par les dispositions des articles de 882 à 981, v. Code civil algérien.

¹⁹⁴² - Selon les termes de l'article 13 du règlement n°14-03, pour que les garanties présentées par le bénéficiaire soient admises, elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les dépôts, valeurs et titres reçus en garantie doivent être liquides, libres de tout engagement et faire l'objet d'un contrat écrit, valide et opposable aux tiers ;
- Les garanties constituées par des valeurs et titres émis par un établissement tiers doivent, en sus des conditions indiquées ci-dessus, avoir été notifiées à l'établissement prêteur et être stipulées affectées à son paiement exclusif ;
- Les garanties reçues doivent être formellement spécifiées inconditionnelles et réalisables à première demande ;
- Les hypothèques doivent être inscrites, et de premier rang, sauf si une ou plusieurs inscriptions de rang supérieur sont déjà consenties au bénéfice de la banque ou de l'établissement financier prêteur, ou au bénéfice de l'Etat pour le règlement des droits d'enregistrement afférant au bien en cause. Les hypothèques sur les immeubles commerciaux ne sont retenues que si le bien est achevé et prêt à être exploité ;
- Les gages sur véhicules doivent être dûment enregistrés et porter sur des véhicules standards neufs, et aisément négociables ;
- Les biens immeubles, ainsi que les titres supports de garantie doivent faire l'objet d'une évaluation prudente par des experts indépendants et sur la base de procédures internes formalisées. L'évaluation doit se référer à des prix de marché effectivement constatés et prendre en considération les coûts ou les difficultés éventuelles de réalisation de l'actif reçu en garantie. Ces évaluations doivent être tenues à jour, notamment pour prendre en compte l'obsolescence du bien et la dégradation éventuelle des conditions de marché ;
- Les biens supports de garantie doivent être couverts par une assurance dommages-adéquats.

effective et rapide des garanties reçues »¹⁹⁴³. Ces procédures conduiront les opérateurs à l'évaluation des garanties présentées par le bénéficiaire. Par ailleurs, ce même texte réglementaire va se conformer parfaitement aux termes de la recommandation du Comité lorsqu'il préconise aux opérateurs d'examiner « au moins, **annuellement**, la qualité des garanties reçues, notamment au regard de leur valeur de marché et de la faculté de leur mise en œuvre »¹⁹⁴⁴. On relèvera que si le Comité suggère que l'évaluation soit « périodique », le droit interne précise cette périodicité et souligne que l'évaluation des garanties est menée par les opérateurs au moins « annuellement ».

781. Aussi, la réglementation interne établit que le provisionnement des créances s'effectue sur le montant brut du prêt, hors intérêts non recouverts et déduction faite des garanties admises¹⁹⁴⁵. Autrement dit, les garanties seront déduites de l'assiette de calcul des provisions. Cela signifie que les provisions sont inversement proportionnelles aux garanties ; plus la valeur de la garantie sera importante, et moins élevé sera le montant de la provision, exception faite pour les créances déclassées. En effet, après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de leur premier déclassement, les créances classées, couvertes par des garanties réelles, doivent être provisionnées en totalité sans déduction de ces dernières¹⁹⁴⁶. Et en cas de détérioration de la valeur de la garantie, les banques et établissements financiers doivent procéder, sans délai, au réajustement des provisions déjà constituées¹⁹⁴⁷.

782. Au-delà des provisions et des garanties que la banque devra constituer dans le cadre de la gestion des actifs à problèmes, le Comité de Bâle recommande qu'un dispositif de gestion particulier soit consacré aux grands risques. Le droit interne ne se conforme pas totalement à cette prescription.

¹⁹⁴³ - Art. 15, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹⁴⁴ - Art. 16, Ibid.

¹⁹⁴⁵ - Art. 11, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹⁴⁶ - Art. 14, Ibid.

C- Le dispositif consacré aux grands risques.

783. Le grand risque est défini par la réglementation interne comme étant « le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait des opérations dont le montant excède 10% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné »¹⁹⁴⁸. A cette catégorie de risques, le Comité de Bâle préconise un dispositif particulier. A cette fin, il recommande que « l'évaluation, le classement et le provisionnement soient, au moins pour les grands risques, effectués individuellement. A cette fin, l'autorité de contrôle impose aux banques de fixer un seuil approprié pour déterminer les grands risques, et de revoir régulièrement le niveau de ce seuil »¹⁹⁴⁹.

784. La question des grands risques a fait l'objet de dispositions particulières dans le droit interne. En effet, la réglementation a établi des seuils maximum relatifs aux grands risques devant être respectés par la banque ; cette règle exprime un impératif de prudence¹⁹⁵⁰ interdisant aux opérateurs de concentrer leurs risques et les obligent à « ne pas mettre tous leurs œufs dans le même panier »¹⁹⁵¹. De fait, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter, en permanence, un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques qu'ils encourent sur un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres réglementaires¹⁹⁵². Par ailleurs, le total des grands risques encourus ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant des fonds propres réglementaires¹⁹⁵³. Les risques dont il est question, en vertu de ces dispositions, sont ceux qui sont engendrés par « les crédits par caisses de toute nature, les titres et assimilés et les engagements par signature irrévocables donnés »¹⁹⁵⁴. On remarquera qu'il s'agit d'actifs inscrits au bilan et au hors bilan de l'entreprise. Toutefois, aucun traitement particulier n'est consacré à la gestion des grands risques par les dispositions de droit interne. Cela incite à considérer que, de la même manière que le reste des actifs de la banque, les grands risques seront évalués, classés et

¹⁹⁴⁷ - Art. 16, Ibid.

¹⁹⁴⁸ - V. « Grand risque », art. 2, Règlement n°14-02, op.cit.

¹⁹⁴⁹ - Critère n°11 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹⁵⁰ - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPEDVILLE, op.cit., p. 246, n°581.

¹⁹⁵¹ - V. DEBRUT, op.cit., p. 196, n°377.

¹⁹⁵² - Art. 4, Règlement n°14-02, op.cit.

¹⁹⁵³ - Art. 5, Ibid.

provisionnés, et les garanties qui leur sont constituées seront soumises aux mêmes conditions et aux mêmes taux que celles qui sont constituées pour tous les actifs de l'opérateur. On en conclut que même si la réglementation interne est en conformité avec la recommandation du Comité en établissant des seuils particuliers pour déterminer les grands risques, elle ne l'est pas s'agissant de leur accorder un dispositif de gestion spécial ; ils sont logés à la même enseigne que les autres actifs. Cela interpelle dans la mesure où ces risques pourraient être très préjudiciables et affecter grandement les intérêts de la banque et peut-être même ceux du secteur bancaire compte tenu de leur ampleur.

785. Le dispositif de gestion des actifs à problèmes ainsi présenté, il sera renforcé par le contrôle effectué par le conseil d'administration et la Commission bancaire.

D- Le contrôle de la gestion des actifs à problèmes.

786. La gestion des actifs à problèmes est contrôlée. Aussi bien le conseil d'administration (1) que la Commission bancaire (2) sont habilités à porter une appréciation sur la conduite de ce dispositif par la direction générale.

1. Le contrôle du Conseil d'administration.

787. Dans les développements précédents, le rôle confié au Conseil d'administration a été largement étudié. Celui-ci est responsable, en dernier ressort, de la gestion de la banque par la direction générale, dont la gestion des actifs à problèmes. A cet effet, un compte rendu lui est adressé périodiquement, selon ce que le Comité de Bâle préconise. Il précise que « le conseil d'administration reçoit, en temps opportun, des informations adéquates sur la situation du portefeuille d'actifs de la banque, notamment sur la classification des actifs, le niveau des provisions et des réserves, et les principaux actifs à problèmes »¹⁹⁵⁵. Il est évident que le Comité fait état du contrôle que le Conseil d'administration effectue sur la gestion des actifs à problème par la direction générale. S'agissant du règlement n°14-03, il ne prévoit

¹⁹⁵⁴ - Art. 7, al. 1, Ibid.

¹⁹⁵⁵ - Critère n°10 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

aucune disposition qui atteste du contrôle réalisé par le conseil, qu'il s'agisse de la classification des actifs ou de leur niveau de provisionnement. Néanmoins, sa responsabilité est largement soulignée par le règlement n°11-08 relatif au contrôle interne dans le sens où il est chargé de s'assurer que les opérateurs se conforment à leurs obligations au titre du contrôle interne ; il est tenu d'évaluer l'efficacité de ce dispositif et de prendre toute mesure correctrice¹⁹⁵⁶ ; il procède, au moins deux fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du dispositif de contrôle interne¹⁹⁵⁷. Aussi, les opérateurs sont tenus de mesurer leur risque de crédit et sont contraints à « procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements sur la base du bilan et du hors bilan. Cette analyse doit permettre de reclasser les opérations de crédit, de comptabiliser les créances classées et de prévoir les provisionnements y afférents, en tenant compte des garanties prises et en s'assurant que leur évaluation est récente, indépendante et prudente »¹⁹⁵⁸. Etant donné que le résultat de cette analyse figure dans le rapport de contrôle interne, et que le conseil est destinataire de ce dernier, il est possible de déduire que le conseil, et en droite ligne de la recommandation du Comité, reçoit toutes les informations relatives à l'évaluation des actifs à problèmes, leur classement, ainsi que leur provisionnement.

788. Par ailleurs, et toujours au sujet du contrôle exercé par le conseil d'administration, le Comité estime que les informations communiquées au conseil « comprennent, au minimum, un résumé des résultats du dernier examen des actifs, une comparaison de l'évolution de la qualité globale des actifs à problèmes et une estimation de la dégradation présente ou attendue de la qualité des actifs et des pertes à prévoir »¹⁹⁵⁹. Le droit interne n'a pas cité ces éléments avec précision ; il se contente d'indiquer que le rapport communiqué au conseil comprendra « les éléments essentiels et les principaux enseignements qui peuvent se dégager de la mesure des risques »¹⁹⁶⁰. Ici, on est en présence d'une rédaction assez large qui permet de supposer que les éléments tels qu'énoncés par le Comité sont contenus dans le

¹⁹⁵⁶ - Art. 63, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁹⁵⁷ - Art. 66, Ibid.

¹⁹⁵⁸ - Art. 48, Ibid.

¹⁹⁵⁹ - Critère n°10 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹⁶⁰ - Art.72, Règlement n°11-08, op.cit.

rapport. Il est à noter, également, que la réglementation établit que le conseil définit « la nature des informations dont [il] souhaite disposer, notamment sous formes d'états de synthèse appropriés »¹⁹⁶¹. En vertu de cette disposition, on est en mesure de présumer que, parmi les informations dont le conseil pourrait disposer, figurent celles énumérées par la recommandation citée plus haut, ce qui conduit à attester de sa prise en compte en droit interne.

789. Les conséquences du risque de crédit rencontré par la banque pourraient affecter ses semblables. Par conséquent, et pour la sécurité du secteur bancaire, la Commission bancaire sera chargée de contrôler la gestion par les opérateurs des actifs à problèmes.

2. Le contrôle de la Commission bancaire.

790. Le Comité de Bâle a consacré le rôle de l'autorité de contrôle en vertu de divers critères d'évaluation du principe n°18. C'est ainsi qu'il préconise la vérification par l'autorité de l'adéquation des politiques et procédures suivies par les banques pour noter et classer les actifs, ainsi que le niveau de provisions constituées. Dans ce cas, elle peut fonder son avis sur les vérifications effectuées par des experts externes¹⁹⁶². Par ailleurs, le Comité recommande que l'autorité vérifie le traitement des actifs en vue de détecter tout contournement des normes de classement et de provisionnement (par exemple, rééchelonnement, refinancement ou reclassement des prêts)¹⁹⁶³. Il est également établi que l'autorité de contrôle reçoit périodiquement des informations détaillées sur le classement des actifs et leurs provisions et demande aux banques de constituer une documentation adéquate à ce sujet¹⁹⁶⁴. Il est prévu aussi qu'à des fins prudentielles, l'autorité de contrôle évalue la classification des actifs ainsi que leur provisionnement insuffisant ; elle est habilitée à demander des ajustements et d'imposer des mesures correctrices si cela se révèle nécessaire¹⁹⁶⁵. Le Comité prévoit également que l'autorité évalue régulièrement les tendances et les

¹⁹⁶¹ - Art. 65, Ibid.

¹⁹⁶² - Critère n°2 du principe n°18, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

¹⁹⁶³ - V. critère n°5, Ibid.

¹⁹⁶⁴ - V. critère n°6, Ibid.

¹⁹⁶⁵ - V. critère n°7, Ibid.

concentrations des risques ainsi que leur accumulation dans le secteur bancaire du fait des actifs à problèmes¹⁹⁶⁶.

791. La loi relative à la monnaie et au crédit attribut à la Commission bancaire des prérogatives de surveillance et de contrôle très étendues. A cet effet, le législateur énonce que la Commission bancaire est chargée « de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables »¹⁹⁶⁷, dont les dispositions du règlement n°14-03 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature. Cela permet de souligner le rôle confié à la Commission au titre du contrôle des opérateurs en termes de gestion d'actifs à problèmes. La loi bancaire prévoit également que la Commission « peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement »¹⁹⁶⁸. Cela inclut le commissaire aux comptes, en sa qualité d'expert externe qui, outre la certification de la sincérité des comptes et de la régularité des états financiers, donne son avis, sous forme de rapport spécial sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration¹⁹⁶⁹; sur la base de ce rapport, la Commission va contrôler l'opérateur. Par ailleurs, la liste des créances classées ayant fait l'objet d'au moins une restructuration et dont le montant est supérieur à 50 000 000 DA est adressée trimestriellement à la Commission¹⁹⁷⁰. Aussi, cette dernière reçoit périodiquement les informations relatives à la gestion des actifs à problèmes afin de contrôler les opérateurs au titre de cette question. Ces informations sont contenues dans le rapport de contrôle interne qui comprend une description des différents systèmes de contrôle¹⁹⁷¹, dont celui ayant trait aux risques de crédit. Ce rapport qui est communiqué à la Commission¹⁹⁷² contient également les résultats de l'analyse de l'évolution de la qualité des engagements¹⁹⁷³. Sur la base de

¹⁹⁶⁶ - V. critère n°12, Ibid.

¹⁹⁶⁷ - Art. 105, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁹⁶⁸ - Art. 108, al. 4, Ibid.

¹⁹⁶⁹ - Art. 23 de la loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, JORADP n°42 du 11 juillet 2010, p. 3

¹⁹⁷⁰ - Art. 7, al. 3, Règlement n°14-03, op.cit.

¹⁹⁷¹ - Art. 71, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁹⁷² - Art. 73, Ibid.

¹⁹⁷³ - Art. 48, Ibid.

ces informations, la Commission peut enjoindre l'opérateur à effectuer des ajustements ou à entreprendre des mesures correctrices nécessaires¹⁹⁷⁴.

Le contrôle dont est chargée la Commission bancaire va porter également sur le risque de concentration qui pourrait menacer l'opérateur. Ce risque est défini par la réglementation comme étant « le risque résultant de crédits ou d'engagements consentis à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire ... à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur »¹⁹⁷⁵. Le risque de concentration va être évalué par les opérateurs dans le cadre du système de mesure des risques de crédit¹⁹⁷⁶ et, par conséquent, il sera contrôlé par la Commission au titre du contrôle qu'elle exerce sur le risque de crédit.

A la lumière de ces développements, il s'avère que le droit interne se conforme aux recommandations du Comité de Bâle sur la question du contrôle exercé par l'autorité de contrôle, ce qui permet d'attester de leur prise en compte dans l'arsenal juridique interne.

792. Afin d'appréhender l'occurrence du risque de crédit, l'attribution des prêts doit impérativement répondre aux conditions de marché. Il n'est pas question pour la banque d'assortir les crédits de conditions favorables au profit de bénéficiaires qui lui sont liés au risque de générer un conflit d'intérêts. C'est dans cette perspective qu'un dispositif de gestion du risque de crédit occasionné par un conflit d'intérêts a été adopté.

¹⁹⁷⁴ - Art. 112, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁹⁷⁵ - V. « Risque de concentration », art. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

¹⁹⁷⁶ - C'est en effet ce qui ressort de la disposition réglementaire qui énonce que « les banques et établissements financiers doivent mettre en place un système de mesure des risques de crédit à même d'identifier, de mesurer et d'agrèger les risques qui ressortent de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan pour lesquelles la banque ou l'établissement financier encourt le risque de défaillance d'une contrepartie ou d'une contrepartie considérée comme un même bénéficiaire, **ou plus généralement d'un risque de concentration** », v. art. 47, Règlement n°11-08, op.cit.

§ 3. La gestion du risque de crédit généré par un conflit d'intérêts.

793. Entre autres questions envisagées par les principes fondamentaux afin de prévenir et de gérer le risque de crédit, celle relative au conflit d'intérêts occupe une place considérable. Outre la recommandation du principe n°17 selon laquelle « l'autorité de contrôle exige que les décisions des banques en matière de crédit ne fassent pas l'objet **de conflits d'intérêts** et qu'elles soient **conformes aux conditions du marché** »¹⁹⁷⁷, le Comité consacre à cette question tout un principe. Il s'agit du principe n°20 en vertu duquel le Comité dispose qu'« afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des parties liées à la banque et **de prévenir les risques de conflits d'intérêts**, l'autorité de contrôle bancaire exige que les transactions avec des parties liées à la banque **s'effectuent aux conditions du marché**, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en maîtriser ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces transactions soient effectués selon les politiques et procédures standards »¹⁹⁷⁸. En effet, certaines opérations effectuées par la banque avec des parties qui lui sont liées pourraient lui être préjudiciables. C'est notamment et surtout le cas lorsque la banque leur consent des crédits assortis de conditions favorables ou que les crédits sont attribués en dehors des conditions du marché, ce qui pourrait créer un climat déloyale par rapport aux conditions de concurrence dans le secteur.

En conformité avec les prescriptions du Comité de Bâle, le droit interne va soumettre les transactions entre la banque et les parties qui lui sont liées à un régime juridique particulier. Ces transactions vont faire l'objet d'un double contrôle étant donné le risque qu'elle génère ; d'une part, l'attribution de crédits aux parties liées à la banque sera soumise à des limites établies préalablement par le législateur (A) et sera conduite selon des procédures particulières (B). D'autre part, elle fera l'objet d'un triple contrôle ; aussi bien le commissaire aux comptes et les organes de gestion et la Commission bancaire sont habilités à porter une appréciation quant à la régularité de ces transactions (C).

¹⁹⁷⁷ - Critère n°5 du principe n°17, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹⁷⁸ - Principe n°20, Ibid.

A- Des transactions avec des parties liées strictement réglementées.

794. Les transactions avec les parties liées à la banque peuvent causer un préjudice à cette dernière. C'est dans le but de préserver les intérêts de l'opérateur que des limites sont imposées à cette catégorie de transaction. Mais avant de faire le point sur ces limites (2), et de présenter les conditions auxquelles sont soumises lesdites transactions (3), il est utile de s'attarder sur la définition donnée aux parties liées à la banque (1).

1. La notion de parties liées à la banque.

795. La notion de « partie liée » n'a pas été définie par le Comité de Bâle. Ce dernier laisse aux législations internes toute la latitude pour définir cette notion selon ce qu'elles considèrent approprié. Le Comité se limite à énoncer que « la législation ou les dispositions réglementaires comportent une définition complète de l'expression « parties liées à la banque » ... qui tienne compte des parties énumérées dans la note de bas de page du présent Principe »¹⁹⁷⁹. Par ces propos, le Comité laisse le législateur interne libre d'opter pour une définition, à condition qu'il prenne en compte le contenu de la note n°73 du document comportant les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Cette note établit que « les parties liées peuvent être, entre autres, les filiales de l'établissement, des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures *ad hoc*) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle. Cela peut aussi inclure les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, les principaux cadres, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches, ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés »¹⁹⁸⁰.

796. Quant à la réglementation interne, elle entend par personnes liées « les personnes physiques ou morales qui possèdent des liens de quelque nature que ce soit, de telle sorte qu'il est probable que les difficultés de financement ou de remboursement de prêts rencontrées par l'une se répercutent sur les autres. Ces liens sont présumés exister entre : - les entités d'un groupe constitué d'une maison mère,

¹⁹⁷⁹ - Critère n°1 du principe n°20, Ibid.

¹⁹⁸⁰ - V. note n°73, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, p. 54.

de ses filiales et de co-entreprises ; - les personnes physiques ou morales qui sont soumises à une direction de fait commune, ou qui entretiennent des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance,...), ou qui sont liées par des contrats de garanties croisées »¹⁹⁸¹. On remarquera que la disposition ne précise pas qu'il s'agit forcément d'une partie liée à la banque. Cela se justifie étant donné que cette définition est consacrée afin de déterminer la notion de « bénéficiaire effectif » dans le cadre de la prévention du risque de concentration. Toutefois, rien n'empêche d'appliquer cette définition aux parties liées à la banque. Cela peut d'autant plus être soutenu que le Comité de Bâle énonce que « l'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas »¹⁹⁸². Autrement dit, le Comité habilite l'autorité de contrôle à appliquer la définition selon le cas, ce qui permet d'attester que la définition retenue par le règlement n°14-02 est applicable aux parties liées entre elles et aux parties liées à la banque si la Commission bancaire l'envisage ainsi.

797. Les transactions avec les parties liées à la banque pourraient être une source de risques pour cette dernière. Afin d'anticiper une pareille situation, le législateur a strictement réglementé l'attribution de crédits à cette catégorie de bénéficiaires.

2. Les limites fixées aux crédits consentis aux parties liées.

798. Les crédits consentis à des parties liées à la banque sont susceptibles de générer des risques. Cette crainte est liée au fait que les conditions d'attribution pourraient ne pas être observées. Compte tenu de la nature de la relation qui lie les deux parties cocontractantes, ou lorsque le contrat est établi selon des conditions moins rigoureuses que celles appliquées au tiers, ou, plus encore, lorsqu'il est conclu en dehors des conditions de marché. Pour prévenir cette situation, le Comité de Bâle suggère des limites aux expositions sur des parties liées¹⁹⁸³. Ces limites ont pour finalité d'empêcher des situations de conflits d'intérêts naissantes et, donc, protéger les intérêts de la banque et celles des parties prenantes. En effet, le conflit d'intérêts pourrait naître entre la banque et un des membres des organes de gestion. Dans ce

¹⁹⁸¹ - V. « personnes liées », art. 2, Règlement n°14-02, op.cit.

¹⁹⁸² - Critère n°1 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

¹⁹⁸³ - Critère n°5, Ibid.

cas, il est question pour la banque d'« éviter qu'un dirigeant social, ou un actionnaire détenant un pourcentage déterminé des droits de vote, utilise en dehors de tout contrôle ses pouvoirs ou son influence pour contracter avec [la banque] dans des conditions plus avantageuses que celles que pourrait obtenir un tiers dans le cadre d'une négociation loyale et équilibrée »¹⁹⁸⁴. Cependant, la notion de conflit d'intérêts ne se limite pas aux dirigeants ou actionnaires ; elle s'élargit pour comprendre également les relations intra-groupe (ou intra-entreprise)¹⁹⁸⁵. C'est la position adoptée par le Comité de Bâle en vertu de la note n°73 suscitée et par la définition que le droit interne donne des parties liées.

799. Afin d'apprécier la position du droit algérien vis-à-vis des prescriptions du Comité de Bâle, il est nécessaire de procéder une rétrospection de la situation qui prévalait sous l'empire de la loi n°90-10 (a). On se penchera, par la suite sur l'ordonnance n°03-11 abrogeant et remplaçant la loi n°90-10 (b), ainsi que sur les dispositions modificatives établies en vertu de la loi de finances complémentaire pour 2009 (c).

a. Les limites fixées sous l'empire de la loi n°90-10.

800. Les limites fixées aux parties liées à la banque ont été établies par la loi relative à la monnaie et au crédit promulguée en 1990. Selon cette dernière, « des crédits peuvent être consentis par une banque ou un établissement financier à ses dirigeants et actionnaires à condition que l'ensemble des crédits ne dépassent pas vingt pour cent (20%) des fonds propres de l'entreprise »¹⁹⁸⁶ ; par dirigeants, il était entendu les administrateurs, les représentants et les personnes disposant du pouvoir de signature¹⁹⁸⁷. Toutefois, cette disposition sera abrogée à la suite du scandale financier d'El Khalifa Bank qui a mis la lumière sur des comportements frauduleux de ses dirigeants¹⁹⁸⁸. Selon le rapport annuel de la Banque d'Algérie pour l'exercice

¹⁹⁸⁴ - D. SCHMIDT, « Conventions réglementées : commentaires du rapport du groupe de travail de l'AMF sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées », *Revue des sociétés*, mars 2012, n°3, p. 139.

¹⁹⁸⁵ - R. VATINET, « Les conventions réglementées », *Revue des sociétés*, octobre 2001, n°3, p. 561.

¹⁹⁸⁶ - Art. 168, al. 1, Loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit, abrogée et remplacée par l'ordonnance n°03-11, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁹⁸⁷ - Art.168, al. 3, Ibid.

¹⁹⁸⁸ - Pour plus de détails, v. A. BENACHENHOU, *La fabrication de l'Algérie*, op.cit., p. 147 et ss. L'auteur intitule la partie de son ouvrage dans laquelle il aborde cette question « L'affaire Khalifa et la restructuration tumultueuse du secteur financier ».

2003, les contrôles effectués par la Commission bancaire ont permis de constater « un gonflement anormal des postes « divers » à l'actif et au passif du bilan de la banque susceptibles « d'occulter » l'origine des dépôts et la politique réelle de crédit engagée par la banque « maquillant » des crédits irréguliers à des sociétés apparentées »¹⁹⁸⁹. A ce sujet, il faut savoir que le groupe El Khalifa était constitué de différentes filiales¹⁹⁹⁰ dont Khalifa Bank. Cette dernière finançait les filiales du groupe dans l'opacité la plus totale, ignorant toutes les dispositions légales et réglementaires en la matière¹⁹⁹¹. La même situation a été constatée lors du contrôle de la banque BCIA. Ces deux banques ont consenti à « leurs dirigeants et leurs actionnaires des crédits très risqués des fois en violation des limites fixées par la loi (exemple des crédits aux sociétés apparentées en dépassement des 20% des fonds propres)»¹⁹⁹². Cette situation a conduit à reconsidérer la question des crédits octroyés aux membres des organes de gestion et aux parties liées aux banques et aux établissements financiers, lors de la promulgation de la nouvelle loi bancaire.

b. Les limites fixées sous l'empire de l'ordonnance n°03-11.

801. A la suite des scandales financiers de Khalifa Bank et de la BCIA et à l'occasion de la promulgation de la nouvelle loi bancaire, les pouvoirs publics ont décidé de prohiber toutes transactions avec les parties liées à la banque non seulement pour protéger les intérêts des déposants et des épargnants mais également dans l'objectif de maintenir la stabilité et la solidité du secteur bancaire. C'est ainsi que l'article 104 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit souligne qu'« il est interdit à une banque ou à un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier. Au sens du présent article, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature. Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des

¹⁹⁸⁹ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2003, Chapitre V « Système bancaire : intermédiation, supervision et modernisation », disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat3.htm>

¹⁹⁹⁰ - A titre d'exemple, on citera Khalifa Airways, Khalifa Insurance, Khalifa Rent Car et Khalifa Bank.

¹⁹⁹¹ - B. KHRIS, « Les banques autorisées à financer leurs filiales », in *Liberté*, quotidien d'informations, édition du 5 août 2009, disponible en ligne sur <https://www.djazairiss.com/fr/liberte/119406>

actionnaires sont assimilés à eux »¹⁹⁹³. Cette disposition permet de noter que le législateur, outre les dirigeants et les actionnaires, a élargi l'interdiction aux entreprises du groupe. Par « entreprise du groupe », le législateur vise les filiales des groupes bancaires quel que soit leur domaine d'activité, qu'elles exercent dans le secteur bancaire et financier ou dans un autre secteur économique. Pour certains auteurs, la nouvelle loi bancaire a opéré « une séparation plus ou moins étanche, entre la banque d'une part et le commerce et l'industrie d'autre part ... le but poursuivi est alors clairement prudentiel : éviter que les faillites commerciales ou industrielles n'entraînent des faillites bancaires par effet de domino »¹⁹⁹⁴. Pourtant, cette interdiction n'étant pas avantageuse pour l'économie nationale, les conditions d'attribution de crédits à certaines parties liées vont être assouplies.

c. Les limites fixées par la loi de finances complémentaire pour 2009.

802. Les dispositions de la loi bancaire sont encore une fois modifiées en vertu de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009¹⁹⁹⁵. Cette dernière autorise les banques et établissements financiers à consentir, dans la limite de 25% de leurs fonds propres de base, des crédits à des entreprises dont ils détiendraient une participation au capital¹⁹⁹⁶. Par participation, la réglementation bancaire entend les « titres dont la possession durable permet d'exercer une influence ou un contrôle sur la société émettrice. Cette situation est présumée exister lorsqu'une banque ou un établissement

¹⁹⁹² - M. GHERNAOUT, *Crises financières et faillites des banques algériennes : du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques El Khalifa et BCIA*, édition GAL, 1^{ère} édition, 123 p., p. 40.

¹⁹⁹³ - Art. 104, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁹⁹⁴ - A.R. BOUDIAF & J-P. MATTOUT, « L'article 104 de la loi monnaie et crédit : une entrave à l'activité bancaire ? », disponible en ligne sur <http://www.boudiaf-avocats.com/blog.php/2008/02/28/14-l-article-104-de-la-loi-monnaie-et-crdit.htm>

¹⁹⁹⁵ - Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORADP n°44 du 26 juillet 2009, p. 4.

¹⁹⁹⁶ - C'est en vertu de l'article 107 de l'ordonnance n°09-01 portant loi de finances complémentaire pour 2009 que l'article 104 de la loi relative à la monnaie et au crédit a été modifié et rédigé comme suit : « une banque ou un établissement financier peut consentir, dans la limite de vingt cinq pourcent (25%) de ses fonds propres de base, des crédits à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital.

Il est interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants et à ses actionnaires.

Au sens du présent article, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature.

financier possède au moins 10% du capital social ou des droits de vote de ladite société »¹⁹⁹⁷. Toutefois, la disposition légale maintient l'interdiction de consentir des crédits aux dirigeants, aux actionnaires et aux personnes assimilées¹⁹⁹⁸. Un tel revirement de la loi reflète la volonté des pouvoirs publics de donner un souffle à l'économie en encourageant, d'une part, les banques et établissements financiers à prendre des participations dans le capital social des entreprises économiques et, d'autre part, en les autorisant à les financer en leur consentant des crédits afin de propulser leurs activités.

803. Quant il aborde la question des limites aux expositions des parties liées à la banque, le Comité de Bâle précise que « lorsque des limites sont fixées pour le total des expositions sur des parties liées, elles sont au moins aussi strictes que celles applicables à une même contrepartie ou à un groupe de contreparties liées entre elles »¹⁹⁹⁹. La réglementation interne se conforme à cette recommandation en vertu des dispositions liées aux grands risques. En effet, elle prévoit que « toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires »²⁰⁰⁰. On peut noter que la limite fixée en vertu de cette disposition est égale à celle qui est imposée au total des conventions conclues avec des parties liées et, donc, aussi stricte, comme le préconise le Comité de Bâle.

804. La conclusion des transactions avec certaines parties liées ainsi autorisées, celles-ci ne sauraient l'être en dehors des conditions du marché sous peine d'engendrer un conflit d'intérêts avéré.

Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à eux».

¹⁹⁹⁷ - V. « Participation », art. 2, Règlement n°14-02, op.cit.

¹⁹⁹⁸ - Art. 107, al. 2, Ordonnance n°09-01, op.cit.

¹⁹⁹⁹ - Critère n°5 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

3. Des transactions soumises aux conditions du marché.

805. Les transactions avec les parties liées procèdent de la une notion de conventions réglementées qui est régie par le droit commercial. C'est ainsi que les dispositions qui organisent ce type de transactions sont rangées dans la loi bancaire sous le titre « Conventions avec les dirigeants »²⁰⁰¹. Les conventions réglementées sont des « conventions conclues par la société avec des dirigeants ou avec certains associés, ainsi qu'avec des sociétés liées à ces dirigeants ou à ces associés »²⁰⁰². Ces transactions se distinguent de celles conclues avec des tiers du fait que les premières, au nom des liens que la contrepartie entretient avec la banque, permettent l'obtention de conditions plus avantageuses que celles dont pourrait bénéficier un tiers. Cette situation reflète un cas de figure de compétition déloyale. *A contrario*, et selon le professeur Dominique SCHMIDT, « le fait que ces transactions [soient] conclues aux conditions du marché permet de considérer l'absence d'un préjudice »²⁰⁰³. Par conditions de marché, il est entendu les conditions selon lesquelles la société conclue ses opérations avec des tiers dans le cadre d'une concurrence loyale. Dans ce sens, le législateur algérien, en vertu de la loi relative à la concurrence, prohibe toute transaction qui tend à « appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence »²⁰⁰⁴.

806. Le Comité de Bâle n'a pas manqué de préconiser une recommandation visant à appréhender des transactions pouvant être défavorables pour les tiers dans la mesure où des privilèges seraient accordés aux parties liées à la banque. Cela est clairement exprimé par la recommandation selon laquelle « la législation, les dispositions réglementaires ... exigent que les transactions avec des parties liées à la banque ne puissent être assorties de conditions plus favorables (en termes d'évaluation du crédit,

²⁰⁰⁰ - Art. 4, Règlement n°14-02, op.cit.

²⁰⁰¹ - V. Livre VI « Contrôle des banques et établissements financiers », Titre II « Commissariat aux comptes, conventions avec les dirigeants », Chapitre III « Conventions réglementées », Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁰⁰² - R. VATINET, op.cit.

²⁰⁰³ - D. SCHMIDT, « Le renforcement de contrôle des conventions entre parties liées », *Revue des sociétés*, juillet-août 2013 n°7-8, p. 402.

²⁰⁰⁴ - Art. 6, Ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

de teneur du contrat, de taux d'intérêt, de commissions, d'échéancier de remboursement, de sûretés exigées) que les transactions correspondantes avec des contreparties non liées »²⁰⁰⁵. Il est question manifestement de soumettre les parties liées aux mêmes conditions que la banque applique aux tiers, de manière à ce que la personne liée ne tire pas avantage de sa position. On soulignera, par ailleurs, que la recommandation précise les situations avantageuses dont pourrait jouir la personne liée. Cependant, le Comité souligne qu'« une exception peut être faite pour les conditions préférentielles qui font partie de la rémunération globale du personnel (prêts à taux privilégié, par exemple) »²⁰⁰⁶.

807. En droit interne, la loi relative à la monnaie et au crédit n'a pas établi de disposition imposant aux banques et établissements financiers d'appliquer aux parties liées des conditions de marché, autrement dit, des conditions de concurrence loyale telles que celles appliquées aux tiers. Cependant, dans la mesure où le secteur bancaire est un secteur ouvert à la concurrence et étant donné que la loi bancaire cite dans ses références la loi relative à la concurrence, on peut en conclure que les banques et établissements financiers sont destinataires de cette dernière. Selon les termes de ce texte, « sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, **conventions** et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à ... appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, **des conditions inégales** à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un **désavantage dans la concurrence** »²⁰⁰⁷. En vertu de cette disposition, les banques et établissements financiers sont tenus d'appliquer aux transactions avec les parties liées les mêmes conditions qu'ils appliqueraient aux tiers, en offrant ainsi à tous les cocontractants un environnement de concurrence loyale et ce, conformément aux recommandations du Comité de Bâle.

²⁰⁰⁵ - Critère n°2 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁰⁰⁶ - V. note n°75, Ibid., CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit., p. 54.

²⁰⁰⁷ - V. note n°2004.

808. Outre les limites que les opérateurs sont tenus d’observer à l’occasion des transactions avec les parties liées, ils sont contraints de se soumettre à des procédures particulières dans le but de préserver les intérêts de l’institution.

B- Les procédures d’octroi de crédit.

809. L’opération d’octroi d’un crédit à une partie liée doit être conduite selon des procédures qui permettent un contrôle en amont, étant donné le risque qu’elle pourrait générer. Ainsi, le Conseil d’administration doit approuver l’opération avant sa conclusion (1). Par ailleurs, en sa qualité de bénéficiaire du crédit, la partie liée doit être exclue des procédures d’attribution du crédit (2).

1. L’approbation préalable du conseil d’administration.

810. Les administrateurs, dirigeants ou actionnaires pourraient être tentés d’abuser de leurs positions en accordant des avantages aux parties liées à la banque ; ils feraient prévaloir leurs intérêts sur les intérêts de cette dernière. A cet effet, le Comité de Bâle recommande que « l’autorité de contrôle exige que les transactions avec des parties liées et l’annulation de créances sur ces dernières soient soumises à l’approbation préalable du conseil d’administration de la banque lorsqu’elles dépassent un montant donné ou comportent des risques particuliers »²⁰⁰⁸. Pour envisager la prise en compte de cette recommandation en droit interne, il est utile de se pencher sur la position adoptée par le législateur sous l’empire de la loi n°90-10 (a), puis d’apprécier les dispositions consacrées par l’ordonnance n°03-10, modifiée et complétée (b).

a. La consécration de l’autorisation préalable par la loi n°90-10.

811. L’article 168 de la loi n°90-10 soumettait les crédits accordés aux dirigeants et actionnaires de la banque ou de l’établissement financier à une autorisation instituée par le code de commerce. Selon ce texte, « toute convention entre une société et l’un de ses administrateur, soit directement soit indirectement doit, à peine de nullité, être soumise à l’autorisation préalable du conseil d’administration après rapport du

²⁰⁰⁸ - Critère n°3 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

commissaire aux comptes »²⁰⁰⁹. Appliquée au cas de la banque, toute convention établie au profit d'un dirigeant ou actionnaire doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration après le rapport du commissaire aux comptes²⁰¹⁰. Un autre rapport est établi par le commissaire aux comptes, mais cette fois, il sera présenté à l'assemblée générale pour approbation des conventions²⁰¹¹. Autrement dit, les conventions conclues avec les parties liées à la banque sont soumises à un contrôle combiné ; dans un premier temps, le conseil d'administration doit autoriser la transaction et, dans un second temps, l'assemblée générale doit l'approuver. L'assemblée générale contrôlant les décisions prises par le conseil d'administration²⁰¹², elle est en mesure d'approuver ses actes, dont l'autorisation de la convention conclue avec une personne liée à l'entreprise.

812. Comparée à la recommandation du Comité de Bâle, la position du législateur interne ne semble pas s'y être conformée intégralement. On peut d'abord noter que la condition préalable imposant l'autorisation préalable du conseil d'administration n'est consacrée que pour l'octroi du crédit ; aucune mention n'est faite quant à l'annulation de ce dernier. Ensuite, le fait que ladite autorisation ne soit pas assortie de conditions, comme le prévoit le Comité de Bâle signifie que le droit interne est plus strict. Quel que soit le montant du crédit consenti à la partie liée, et même s'il ne comporte aucun risque pour la banque ou pour l'établissement financier, il doit, sous peine de nullité, être autorisé par le conseil d'administration.

813. Si le contrôle des transactions avec les parties liées à la banque était expressément consacré sous l'empire de la loi n°90-10, le cas semble différent dans l'état actuel du droit.

²⁰⁰⁹ - V. art. 628, al. 1, Code de commerce algérien. On attire l'attention du lecteur sur le fait que la loi n°90-10 fait référence à l'article 627 du code de commerce en vigueur. Celui-ci disposait que « toute convention entre une société et l'un de ses administrateur, soit directement soit indirectement doit, à peine de nullité, être soumise à l'autorisation préalable **de l'assemblée générale** après rapport du commissaire aux comptes », v. art. 627, Code de commerce, op.cit. Néanmoins, cette disposition a été modifiée par l'article 628 tel qu'il a été cité dans le corps des développements.

²⁰¹⁰ - En effet, une des missions confiées au commissaire aux comptes par le législateur consiste à « apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect », v. art. 23, §.4), Loi n°10-01, op.cit.

²⁰¹¹ - Art. 628, al. 4, Code de commerce algérien.

²⁰¹² - V. art. 675 et ss, Ibid.

b. Le silence de l'ordonnance n°03-11.

814. La nouvelle loi bancaire autorise les banques et établissements financiers à accorder des crédits aux entreprises, parties liées, sans soumettre la convention à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Pourtant, rien ne justifie qu'une telle transaction ne soit préalablement autorisée par le conseil étant entendu qu'elle procède d'un contrôle préventif des abus²⁰¹³ et dans la mesure où elle « contribue à une meilleure gouvernance des sociétés »²⁰¹⁴. Toutefois, lorsque le législateur confie à la Commission bancaire le pouvoir de contrôler les opérateurs, il précise qu'elle est chargée « de contrôler le respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables »²⁰¹⁵. Par ailleurs, comme le code de commerce s'applique aux banques et établissements financiers en leur qualité de sociétés par actions, on peut en inférer qu'ils sont dans l'obligation d'observer les dispositions de l'article 628 et, par conséquent, les conventions conclues avec les entreprises du groupe sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à la validation de l'assemblée générale. Néanmoins, on peut regretter que cela ne soit pas précisé par le législateur. La consécration d'une telle disposition par la loi bancaire aurait contribué à un contrôle rigoureux des conventions conclues avec les parties liées et, donc, aurait permis de mieux appréhender les risques de crédit susceptibles d'apparaître à la suite de ces transactions.

815. Outre l'autorisation du Conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale, la partie liée à la banque est exclue des procédures d'octroi du crédit afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

²⁰¹³ - R. VATINET, *op.cit.*

²⁰¹⁴ - D. SCHMIDT, « Le renforcement de contrôle des conventions entre parties liées », *op.cit.*

²⁰¹⁵ - Art. 105, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

2. L'exclusion de la partie liée des procédures d'attribution de crédit.

816. La conclusion d'une transaction avec une partie liée suppose l'exclusion de cette dernière des procédures. A ce sujet, le Comité de Bâle suggère que « les membres du conseil d'administration en conflit d'intérêts soient exclus du processus d'approbation »²⁰¹⁶. Selon cette recommandation, l'administrateur, en sa qualité de membre du conseil d'administration détenant des intérêts, directs ou indirects dans l'entreprise liée à la banque, pourrait constituer un conflit d'intérêts ; ses intérêts personnels sont en opposition avec ses devoirs²⁰¹⁷ envers les actionnaires. C'est précisément le fait qu'il y ait potentiellement un conflit d'intérêts qui va permettre de déterminer si on est en présence d'une transaction avec une partie liée ou pas²⁰¹⁸. De ce fait, le but de cette recommandation est d'éviter que les administrateurs ne privilégient leurs intérêts personnels au détriment de ceux de la banque.

817. Si le législateur algérien, sous l'empire de la loi n°90-10, autorisait les banques et établissements financiers à consentir des crédits à leurs administrateurs²⁰¹⁹, la loi bancaire en vigueur l'interdit²⁰²⁰. Cela permet de conclure que la situation dans laquelle l'administrateur aurait des intérêts directs en tant que partie liée ne peut être envisagée ; la forme indirecte du conflit d'intérêts est, par conséquent, la seule envisageable « toutes les fois que [l'administrateur] tire profit de la convention sans toutefois y être partie »²⁰²¹. C'est le cas lorsque la banque octroie un crédit à une entreprise dans laquelle un administrateur, personne morale, détient une participation dans le capital social. Cet exemple également est valable pour un administrateur, personne physique, qui serait actionnaire ou gérant de ladite entreprise. A ce sujet, le Comité de Bâle établit que les banques et établissements financiers devraient se doter « de politiques et de procédures empêchant les bénéficiaires d'une transaction et les parties liées à ces derniers de participer au

²⁰¹⁶ - Critère n°3 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁰¹⁷ - P-F. CUIF, « Le conflit d'intérêt. Essai sur la détermination d'un principe juridique en droit privé », *RTD com*, mars 2005, n°1, p. 1.

²⁰¹⁸ - J-Y. TROCHON, « Les conflits d'intérêts : aspects de gouvernance », *Cah. dr. entr.*, n°2, mars 2016, dossier n°14.

²⁰¹⁹ - Art. 168, Loi n°90-10, abrogée, op.cit.

²⁰²⁰ - Art. 104, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifié par l'art. 107, Ordonnance n°09-01 portant loi de finances complémentaire pour 2009, op.cit.

²⁰²¹ - Ibid.

processus d'octroi et de gestion de la transaction »²⁰²². Si la recommandation précédente visait l'exclusion de l'administrateur ayant des intérêts de la procédure d'autorisation au sein du conseil, celle-ci aborde la question de l'exclusion de l'entreprise bénéficiaire et ses parties liées du processus.

818. Le code de commerce aborde la question du conflit d'intérêts indirect lorsqu'un administrateur de la société est propriétaire associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise bénéficiaire dite « partie liée ». Selon les termes de la loi, l'administrateur « **est tenu** d'en faire la déclaration au conseil d'administration »²⁰²³. Celle-ci consiste en une révélation faite au conseil à l'effet de l'informer des intérêts détenus ou des rapports entretenus avec l'entreprise bénéficiaire de la transaction. Pour Pierre-François CUIF, « l'absence de divulgation d'un intérêt ... peut être considérée comme une réticence dolosive entraînant la nullité de la convention conclue »²⁰²⁴. Le législateur algérien, n'ayant pas consacré la nullité, a recours à l'expression « est tenu » et créé ainsi une obligation d'information faite aux administrateurs de déclarer les intérêts qu'ils détiennent dans l'entreprise bénéficiaire de la convention. Manifestement, la déclaration d'intérêts permettra au conseil d'administration de prendre toute la mesure du risque auquel la banque pourrait se heurter en autorisant ladite transaction. Par ailleurs, et c'est là où la conformité du droit interne à la recommandation du Comité de Bâle peut être constatée, le législateur prévoit que « le ou les administrateurs intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité »²⁰²⁵. En effet, étant entendu que le vote est un droit fondamental exercé au sein des organes sociaux, et compte tenu du fait que l'administrateur intéressé pourrait voter en faveur de ses intérêts au détriment de ceux de la banque, son exclusion du vote serait un rempart aux préjudices pouvant être causés²⁰²⁶ ; effectivement, la banque serait menacée dès lors qu' « une personne est

²⁰²² - Critère n°4 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁰²³ - Art. 628, al. 2, Code de commerce algérien.

²⁰²⁴ - P-F. CUIF, *op.cit.*

²⁰²⁵ - Art. 628, al. 5, Code de commerce algérien.

²⁰²⁶ - Pour illustrer le préjudice pouvant provenir de l'abus exercé à l'occasion du vote au sein des organes sociaux, Jean-Yves TROCHON distingue entre l'abus de majorité et l'abus de minorité. Selon l'auteur, le premier cas de figure résulte de « la résolution prise contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des

chargée d'effectuer une mission ... et est simultanément placée dans une situation dont on peut penser qu'elle va nuire au bon déroulement de la première mission »²⁰²⁷. Dès lors, le législateur a jugé nécessaire d'exclure l'administrateur intéressé du vote étant donné que la décision du conseil d'administration risquerait d'être orientée et non objective.

819. Outre les limites et les procédures inscrites à l'actif des opérateurs au titre des crédits consentis à des parties liées, les transactions établies avec cette catégorie de bénéficiaires doivent impérativement être contrôlées.

C- Le contrôle des transactions avec les parties liées.

820. Compte tenu du risque qu'une transaction avec une partie liée est susceptible d'engendrer, elle est soumise au contrôle à différents niveaux. Aussi bien les organes de gestion (1), le commissaire aux comptes (2), que la Commission bancaire (3) s'assurent que les limites et les procédures préconisées ont été correctement observées.

1. Le contrôle des organes de gestion.

821. La gestion du risque de crédit suppose des banques et établissements financiers de mettre en place un système de surveillance et de maîtrise des risques faisant apparaître les limites dudit risque ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées²⁰²⁸. A cet effet, ils doivent se doter de dispositifs permettant « de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées »²⁰²⁹ et toute exception au respect de ces procédures et limites est communiquée à qui de droit. C'est ce qui est préconisé par la réglementation interne qui précise que ce dispositif permet « d'informer les entités ou les personnes désignées à cet effet des

membres de la minorité ». Dans une situation inverse, on serait en présence d'un abus de minorité dès lors que l'attitude d'un associé/actionnaire est « contraire à l'intérêt général de la société en ce qu'il aurait interdit la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci, et dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'ensemble des autres associés », v. J-Y. TROCHON, *op.cit.*

²⁰²⁷ - P-F. CUIF, *op.cit.*

²⁰²⁸ - Art. 54, Règlement n°11-08, *op.cit.*

²⁰²⁹ - Art. 57, *Ibid.*

risques de dépassement de limites »²⁰³⁰ et que « les dépassements de limites doivent systématiquement être communiqués, dans les meilleurs délais, **à un niveau hiérarchique** ainsi qu'à un échelon du dispositif de contrôle interne disposant de l'autorité nécessaire pour en apprécier la portée »²⁰³¹. A ce sujet, et dans le cadre des prescriptions relatives aux conventions conclues avec les parties liées, le Comité de Bâle recommande que « les exceptions aux politiques, procédures et limites sont signalées **à la direction à un niveau hiérarchique approprié** et, si nécessaire, au conseil d'administration, afin qu'une suite leur soit donnée en temps opportun »²⁰³². On remarquera que lorsque la disposition réglementaire fait état de la communication des dépassements « à un niveau hiérarchique », sans déterminer l'organe auprès duquel elle doit être effectuée, le Comité précise que toute exposition est signalée « à la direction à un niveau hiérarchique approprié ». Cependant, eu égard au fait que les responsables des contrôles permanent et périodique rendent compte de l'exercice de leur mission à l'organe exécutif²⁰³³, on pourrait supposer qu'effectivement, et selon le droit interne, la communication de tout dépassement est faite à la direction générale qui est, en définitive, responsable de la gestion de la banque.

Par ailleurs, le Comité estime que les exceptions aux politiques, procédures et limites sont communiquées au conseil « si nécessaire »²⁰³⁴. La réglementation interne, quant à elle, prévoit que les dépassements des limites sont également communiqués « à un échelon du dispositif de contrôle interne disposant de l'autorité nécessaire pour en apprécier la portée »²⁰³⁵. La question de savoir qui parmi le dispositif de contrôle interne dispose de l'autorité nécessaire lui permettant d'apprécier la portée des dépassements des limites fixées par la direction générale et validées par le conseil d'administration va alors se poser. A l'issue du contrôle interne, les responsables des contrôles permanent et périodique rendent compte de l'exercice de leurs missions au conseil d'administration à sa demande²⁰³⁶. Le responsable du contrôle périodique rend

²⁰³⁰ - Ibid.

²⁰³¹ - Ibid.

²⁰³² - Critère n°6 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁰³³ - Art. 11, Règlement n°11-08, Ibid.

²⁰³⁴ - Critère n°6 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁰³⁵ - Art. 57, Règlement n°11-08, *op.cit.*

²⁰³⁶ - Art. 11, al. 1, Ibid.

également compte de son activité directement au conseil d'administration au moins une fois par an²⁰³⁷. Aussi, le conseil d'administration « procède, au moins deux fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du dispositif du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par l'organe exécutif »²⁰³⁸. Le conseil est également informé, au moins une fois par an, des conditions dans lesquelles les limites de risques sont respectées²⁰³⁹ et « des incidents significatifs relevés par le dispositif de contrôle interne, notamment s'agissant des dépassements de limites de risques »²⁰⁴⁰. Ainsi, tous les comptes rendus et les communications faites au conseil d'administration lui permettent « d'évaluer l'efficacité du dispositif de contrôle interne et de prendre toute mesure correctrice »²⁰⁴¹. Cela laisse présumer que lorsque la réglementation établit la communication effectuée à l'adresse de « l'échelon du dispositif de contrôle qui dispose de l'autorité d'apprécier la portée des dépassements des limites », elle vise le conseil d'administration. De fait, la réglementation s'avère en adéquation avec la prescription du Comité qui préconise la communication au conseil d'administration des exceptions aux politiques, procédures et limites.

822. Dans le même ordre d'idées, le Comité de Bâle prévoit que « la direction effectue un suivi permanent des transactions avec les parties liées et que le conseil d'administration surveille, lui aussi, ces opérations »²⁰⁴². Le droit interne se conforme à cette recommandation, compte tenu des développements précédents. En effet, en vertu du contrôle exercé sur toute l'activité de la banque, les organes de gestion vont assurer le suivi des conventions conclues avec les parties liées.

823. Outre le contrôle opéré par les organes de gestion sur les transactions réalisées avec des parties liées à la banque, un contrôle sera effectué par le commissaire aux comptes.

²⁰³⁷ - Art. 11, al. 2, Ibid.

²⁰³⁸ - Art. 66, Ibid.

²⁰³⁹ - Art. 67, Ibid.

²⁰⁴⁰ - Art. 69, Ibid.

²⁰⁴¹ - Art. 63, Ibid.

2. Le contrôle du commissaire aux comptes.

824. Le conflit d'intérêts généré par les transactions conclues avec les parties liées est source de risques pour la banque. Outre le contrôle effectué par le conseil d'administration sur ces transactions, le Comité de Bâle recommande que « les banques disposent de politiques et procédures permettant de détecter les différentes expositions sur des parties liées à la banque et les transactions conclues avec elle, ainsi que le montant total des expositions, d'en assurer le suivi et **d'en rendre compte**, grâce à une procédure d'examen de crédit ou **d'audit indépendante** »²⁰⁴³.

825. Selon le droit interne, les banque et établissements financiers sont soumis au contrôle du commissaire aux comptes²⁰⁴⁴. Ce contrôle est qualifié d'audit « indépendant » du fait que le commissaire aux comptes, ainsi que le souligne la loi qui régit cette activité, exerce sa fonction pour son propre compte²⁰⁴⁵ en toute indépendance²⁰⁴⁶. Ce même texte de loi charge le commissaire aux comptes d'« apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect »²⁰⁴⁷. Par ailleurs, son rôle dans le contrôle de cette catégorie de transactions est souligné par la loi bancaire lorsqu'elle précise que le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions conclues entre la banque ou l'établissement financier et une partie liée²⁰⁴⁸. Cependant, il n'appartient pas au commissaire aux comptes de se prononcer sur l'opportunité de la convention. Il apparaît ainsi que le droit algérien se conforme aux recommandations du Comité de Bâle et soumet les conventions conclues avec les parties liées à la banque ou à l'établissement financier à l'examen d'un audit indépendant, en l'occurrence, celui du commissaire aux comptes.

²⁰⁴² - Critère n°6 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁰⁴³ - *Ibid.*

²⁰⁴⁴ - V. les développements consacrés au contrôle des commissaires aux comptes, *Infra*, n° 1016 et ss.

²⁰⁴⁵ - Art. 2, Loi n°10-01, *op.cit.*

²⁰⁴⁶ - Art. 3, *Ibid.*

²⁰⁴⁷ - Art. 23, *Ibid.*

²⁰⁴⁸ - Art. 101, §.3, Loi relative à la monnaie et au crédit, *op.cit.*

826. Par ailleurs, et compte tenu du fait que les transactions avec les parties liées sont susceptibles d'engendrer un risque de crédit, celui-ci peut se propager et affecter les opérateurs du secteur bancaire. Il appartient à la Commission bancaire de contrôler cette catégorie de transactions.

3. Le contrôle de la Commission bancaire.

827. Les transactions conclues avec les parties liées à la banque sont très risquées. La partie liée peut rencontrer des difficultés qui peuvent se répercuter sur l'activité de la banque et dès lors que la difficulté est d'une grande ampleur, elle peut perturber la stabilité du secteur bancaire. Afin de prévenir l'occurrence d'un tel risque, le Comité de Bâle recommande que l'autorité de contrôle surveille ces transactions et « obtient et vérifie les informations sur le montant global des expositions envers les parties liées »²⁰⁴⁹.

828. En adoptant cette recommandation, le droit interne soumet cette catégorie de transactions au contrôle de la Commission bancaire. A cet effet, la Banque d'Algérie a publié une instruction ayant pour objet la déclaration des crédits consentis par une banque ou un établissement financier à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital²⁰⁵⁰ ; selon les termes de cette instruction, une déclaration des crédits consentis à ces entreprises doit être établie²⁰⁵¹ et signée par le premier responsable de l'institution financière²⁰⁵². Cependant, l'instruction ne désigne pas l'autorité devant recevoir cette déclaration ; elle se borne seulement à établir que le non respect de ses dispositions « entraîne la saisine de la Commission bancaire »²⁰⁵³. La comparaison des termes de l'instruction suscitée et de l'instruction établie sous l'empire de la loi n°90-10 peut être riche d'enseignements. Effectivement, l'examen de l'ancienne instruction permet de constater que la déclaration des crédits consentis

²⁰⁴⁹ - Critère n°7 du principe n°20, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁰⁵⁰ - Instruction de la Banque d'Algérie n°05-09 du 30 juillet 2009 relative à la déclaration des crédits consentis par une banque ou un établissement financier à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2009.htm>

²⁰⁵¹ - Art. 5, *Ibid.*

²⁰⁵² - En effet, l'annexe jointe à l'instruction précise certains éléments devant y figurer, outre la signature du premier responsable. Il s'agit de la raison sociale du bénéficiaire, la nature du crédit, le montant autorisé, le montant utilisé, la date d'autorisation, la date d'échéance ainsi que la destination du crédit autorisé.

²⁰⁵³ - Art. 6, Instruction n°05-09, *Ibid.*

aux dirigeants et actionnaires devait être adressée à la Centrale des risques de la Banque d'Algérie²⁰⁵⁴ trimestriellement²⁰⁵⁵ et que le non respect des dispositions établies par l'instruction entraînait la saisine de la Commission bancaire²⁰⁵⁶.

829. La centrale des risques, aujourd'hui centrale des risques entreprises et ménages, est un service de centralisation des risques organisé et géré par la Banque d'Algérie²⁰⁵⁷. Il est « chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier, notamment, le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit »²⁰⁵⁸. En outre, elle est chargée de traiter et de conserver les informations sur les crédits bancaires²⁰⁵⁹. Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale²⁰⁶⁰ et d'en respecter les règles de fonctionnement²⁰⁶¹. A ce titre, ils sont dans l'obligation de lui déclarer mensuellement tous les concours qu'ils octroient à leurs clientèles quels qu'en soient les montants²⁰⁶². Par ailleurs, les opérateurs sont responsables vis-à-vis de la Banque d'Algérie de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations qu'ils transmettent à la centrale²⁰⁶³ et tout opérateur qui ne se conforme pas à ces obligations est signalé à la Commission bancaire²⁰⁶⁴.

Il s'avère, en définitive, que la déclaration des crédits consentis par une banque ou un établissement financier à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital est faite à la centrale des risques entreprises et ménages au titre de la Banque d'Algérie, étant donné que la centrale est instituée au sein de la Banque d'Algérie, et que les opérateurs sont responsables devant cette dernière des informations

²⁰⁵⁴ - Art.3, Ibid.

²⁰⁵⁵ - Art. 8, Ibid.

²⁰⁵⁶ - Art. 9, Ibid.

²⁰⁵⁷ - Art. 98, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. la réglementation bancaire précise qu'il s'agit d'une structure de la Banque d'Algérie lorsqu'elle dispose que « les établissements déclarants sont tenus d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie et d'en respecter les règles de fonctionnement », v. art. 3, Règlement n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, JORADP n°36 du 13 juin 2012, p. 37.

²⁰⁵⁸ - Art. 98, al. 2 Ibid.

²⁰⁵⁹ - Art. 4, Règlement n°12-01, op.cit.

²⁰⁶⁰ - Art. 98, al. 3, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁰⁶¹ - Art. 3, Règlement n°12-01, op.cit.

²⁰⁶² - Art. 6, Ibid.

²⁰⁶³ - Art. 11, Ibid.

²⁰⁶⁴ - Art. 18, Ibid.

communiquées à la centrale. Par ailleurs, compte tenu du fait que les opérateurs qui n'adhèrent pas à la centrale ou qui ne lui déclarent pas leurs encours sont signalés à la Commission bancaire, celle-ci étant chargée de contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations législatives et réglementaires²⁰⁶⁵ et de sanctionner tout manquement²⁰⁶⁶, on en conclut, qu'à l'effet de la déclaration suscitée, les opérateurs sont soumis au contrôle de la Commission. En vertu de cette déclaration, la Commission bancaire va contrôler les crédits consentis aux parties liées conformément à ce que le Comité de Bâle recommande.

830. Lorsqu'on a abordé la question de la gestion du risque de crédit, on a soulevé le fait qu'une attention particulière lui a été consacrée par les recommandations internationales et par le dispositif légal et réglementaire national. Cela étant, d'autres risques bancaires, engendrés par l'attribution de prêts, lui sont associés.

§4. Les autres risques engendrés par des opérations de crédit.

831. Lorsque le Comité de Bâle a établi les principes relatifs à la gestion des risques bancaires, il a assimilé certains d'entre eux au risque de crédit. C'est le cas du risque de concentration (A), du risque pays et du risque de transfert (B) et du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (C). Cela trouve une justification eu égard au fait que ces risques sont susceptibles d'apparaître à l'occasion de l'attribution de prêts bancaires. Outre le régime général applicable au risque de crédit, les règles spéciales organisant la gestion de ces risques seront présentées dans le cadre du dispositif de gestion dudit risque.

A- Le risque de concentration et les limites d'exposition aux grands risques.

832. Lorsqu'elle effectue des opérations de crédit, la banque devrait se garder de concentrer ses encours afin d'éviter de s'exposer à un risque dit de concentration. Celui-ci est « le risque résultant de crédits ou d'engagements consentis à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire, ... à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone

²⁰⁶⁵ - Art. 105, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁰⁶⁶ - Art. 114, Ibid.

géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de suretés émises par un même émetteur »²⁰⁶⁷. Pour éviter l'occurrence de ce risque, la banque est tenue de diviser les risques de défaillance auxquels elle pourrait être exposée. Il s'agit d'éviter, en cas de défaut soudain d'une contrepartie ou d'un groupe de contrepartie, la banque ne soit exposée à un tel niveau de perte qui nuirait considérablement à sa solvabilité²⁰⁶⁸.

833. Le Comité de Bâle consacre des recommandations à l'intention des banques afin de prévenir l'apparition de ce risque et de le maîtriser et de le gérer le cas échéant. Il préconise, à cet effet, que les opérateurs devraient disposer « de politiques et procédures appropriées, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun, et d'en rendre compte. Elle fixe des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles »²⁰⁶⁹.

834. Le choix de l'étude de la conformité des recommandations relatives au risque de concentration dans les développements consacrés à la gestion du risque de crédit s'explique par le fait qu'il soit la conséquence de la défaillance d'une ou de plusieurs contreparties à l'issue d'une opération de crédit (1). Une gestion efficace de cette catégorie de risque suggère la division des encours détenus par la banque sur ses contreparties (2). Et afin de s'assurer que les opérateurs se conforment à leurs obligations au titre de la gestion du risque de concentration, ils seront soumis au contrôle de la Commission bancaire (3).

²⁰⁶⁷ - V. « Risque de crédit », art. 2, Règlement n° 11-08, op.cit.

²⁰⁶⁸ - B. MERAL, *La banque associée*, thèse de doctorat en droit, Université Clermont-Ferrand, 1996, p. 272, n° 280, cité par V. DEBRUT, op.cit., p. 196, n° 317.

²⁰⁶⁹ - Principe n° 19, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

1. Un risque engendré par le crédit.

835. Le risque de concentration est généré par une exposition importante des crédits consentis à un bénéficiaire ou à un groupe de bénéficiaire liés entre eux. C'est ce qui explique qu'en droit interne il soit appréhendé en vertu du dispositif de gestion du risque de crédit. C'est ainsi que le règlement n°11-08 relatif au contrôle interne astreint les opérateurs à disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure des ces risques dans l'objectif « de procéder à la répartition de leurs engagements au profit de l'ensemble des contreparties par niveau de risque encouru, par secteur d'activité, par zone géographique et par débiteurs liés entre eux, afin **d'appréhender les risques éventuels de concentration** »²⁰⁷⁰. Il est également fait état du risque de concentration en vertu des dispositions consacrées au risque de crédit lorsque le règlement impose aux opérateurs de mettre en place « un système de mesure des risques de crédit à même d'identifier, de mesurer et d'agrèger les risques qui ressortent de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan pour lesquelles la banque ou l'établissement financier encourt le risque de défaillance d'une contrepartie ou d'une contrepartie considérée comme un même bénéficiaire, ou plus généralement **d'un risque de concentration** »²⁰⁷¹. Ces dispositions réglementaires permettent de constater que le droit algérien considère que le risque de concentration est une forme du risque de crédit ; il est en effet une figure du risque de défaillance résultant d'opérations de crédit ou d'engagement concentrées sur une ou plusieurs contreparties liées entre elles. Cela peut d'autant plus être soutenu que le règlement n°14-02 dispose que « les risques encourus sur un même bénéficiaire sont les crédits par caisse de toute nature, les titres et assimilés et les engagements par signature irrévocables donnés »²⁰⁷². Cela conduit à attester que la position du droit interne manifeste une conformité aux prescriptions du Comité qui estime que les opérations pouvant exposer l'opérateurs à un risque de concentration « englob[ent] toutes les créances et toutes les opérations (y compris celles qui donnent lieu à un risque de contrepartie) figurant au bilan aussi bien que hors bilan »²⁰⁷³.

²⁰⁷⁰ - Art. 39, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁰⁷¹ - Art. 47, Ibid.

²⁰⁷² - Art. 7, Règlement n°14-02, op.cit.

²⁰⁷³ - Critère n°6 du principe n°19, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

836. Afin d'éviter que la banque ne soit exposée au risque de concentration, elle est tenue d'observer certaines règles dites de division des risques.

2. Les règles de division des risques.

837. En vertu du principe relatif au risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques, le Comité de Bâle précise que « s'agissant de l'exposition au risque sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, la notion de « groupe de contreparties liées entre elles » est définie de manière explicite, pour refléter l'exposition réelle au risque, par la législation ou la réglementation, ou encore l'autorité de contrôle est habilitée à le faire »²⁰⁷⁴. La réglementation interne se conforme à la recommandation du Comité et définit cette notion comme suit : les « personnes liées sont les personnes physiques ou morales qui possèdent des liens de quelque nature que ce soit, de telle sorte qu'il est probable que les difficultés de financement ou de remboursement de prêts rencontrées par l'une se répercutent sur les autres »²⁰⁷⁵. Et afin de porter les opérateurs à pallier le risque qu'implique une telle situation, le droit algérien, en conformité avec les prescriptions du Comité de Bâle, a consacré des dispositions dites de division des risques.

838. La banque est contrainte à diversifier les encours qu'elle détient sur ses clients compte tenu du fait que « l'exposition cumulée de ces clients peut représenter un risque particulier pour [elle] en cas d'interdépendance financière et si leur source de remboursement anticipée est la même »²⁰⁷⁶. La concentration peut également se manifester par la concentration des encours d'une banque dans un secteur particulier de l'économie ou une zone géographique délimitée. Dans ce cas, la probabilité du risque de crédit est très élevée. La banque est ainsi exposée au risque de défaillances simultanées de différentes contreparties pour les mêmes raisons. Ce cas de figure est assez répandu notamment pour les banques régionales et les banques spécialisées exerçant dans des pays dont l'économie est concentrée sur un secteur particulier au

²⁰⁷⁴ - Critère n° 5 du principe n°19, Ibid.

²⁰⁷⁵ - V. « Personnes liées », art. 2, Règlement n°14-02, op.cit.

²⁰⁷⁶ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit, p. 155.

détriment des autres secteurs ou ceux dont les exportations se limitent à un seul type de produit de base²⁰⁷⁷.

A cet effet, en vue d'appréhender les pertes pouvant être engendrés par le risque de concentration, le Comité de Bâle recommande aux banques d'observer certaines règles afin de diversifier leurs encours. Il suggère aux banques d'observer « des limites prudentes et appropriées visant à contrôler et limiter les expositions importantes envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées »²⁰⁷⁸. La réglementation interne rejoint les termes de la recommandation lorsque le règlement n°14-02 relatif aux grands risques et aux participations établit deux règles visant à limiter les expositions qu'un opérateur pourrait avoir envers un même bénéficiaire ; les banques et établissements financiers sont dans l'obligation de respecter, en permanence, un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques qu'ils encourent sur un même bénéficiaire et le montant des fonds propres réglementaires²⁰⁷⁹. Le texte précise que la Commission bancaire est habilitée à « exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'une banque ou d'un établissement financier »²⁰⁸⁰. Par ailleurs, les opérateurs sont soumis à une seconde limite. Ils sont tenus de s'assurer que le total des grands risques qu'ils encourent « ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant de ses fonds propres réglementaires »²⁰⁸¹, le grand risque étant « le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10% de fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné »²⁰⁸².

839. Les règles de division des risques ainsi présentées, il revient à la Commission bancaire de contrôler que les opérateurs s'y conforment.

²⁰⁷⁷ - Ibid.

²⁰⁷⁸ - Critère n°6 du principe n° 19, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁰⁷⁹ - Art. 4, al. 1, Règlement 14-02.

²⁰⁸⁰ - Art. 4, al. 2, Ibid.

²⁰⁸¹ - Art. 5, Ibid.

3. Le contrôle de la Commission bancaire.

840. Etant donné que la réglementation fixe des seuils afin de prévoir la survenance du risque de concentration, leur respect par les opérateurs fera nécessairement l'objet d'un contrôle. C'est ce que le Comité de Bâle préconise lorsqu'il établit que « l'autorité de contrôle obtient régulièrement des informations permettant d'examiner les concentrations au sein du portefeuille des banques, y compris les expositions par secteur, par zone géographique et par monnaie »²⁰⁸³. Par ailleurs, le droit interne impose aux banques et établissements financiers de déclarer trimestriellement leurs grands risques²⁰⁸⁴, tel que prévu par l'instruction n°05-14 de la banque d'Algérie²⁰⁸⁵. Selon les termes de cette instruction, la déclaration est faite à la Commission bancaire et à la Banque d'Algérie, plus précisément à la Direction Générale de l'inspection générale, au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'arrêté trimestriel des comptes²⁰⁸⁶. Cette déclaration permet aux autorités de contrôler le respect par les opérateurs des seuils qui leur sont imposés par la réglementation sous peine de sanctions infligées par la Commission bancaire²⁰⁸⁷.

841. Au-delà des crédits accordés dans le pays d'origine, les banques octroient des prêts à des contreparties exerçant dans d'autres pays. Ceci étant, ces prêts, dits internationaux, peuvent présenter un risque de défaillance de l'emprunteur.

²⁰⁸² - V. « Grand risque », art. 2, Ibid.

²⁰⁸³ - Critère n° 4 du principe n° 19, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁰⁸⁴ - Art. 17, Règlement n°14-02.

²⁰⁸⁵ - V. Instruction de la Banque d'Algérie n°05-14 du 30 décembre 2014 portant modèles de déclaration des grands risques par les banques et établissements financiers, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2014.htm>

²⁰⁸⁶ - Art. 5, Ibid.

B- Le risque pays et le risque de transfert.

842. Lorsqu'elle consent des crédits internationaux, la banque n'est pas à l'abri du risque de défaillance de la contrepartie. En effet, elle est confrontée aussi bien à un risque pays qu'à un risque de transfert.

843. Le risque pays est le risque de perte résultant d'événements survenant dans un pays étranger qui empêchent la contrepartie d'honorer des engagements conclus à l'occasion d'une opération de crédit. Plus précisément, il est entendu par risque pays « la possibilité que les emprunteurs souverains d'un pays donné ne soient pas en mesure ou refusent - et que les autres emprunteurs ne soient pas en mesure - de remplir leurs obligations à l'égard de l'étranger pour des raisons allant au-delà des risques habituels liés à tout prêt »²⁰⁸⁸. Ici, il n'y a pas de distinction entre les crédits accordés aux personnes de droit public, telles que l'Etat ou un de ses démembrements, et ceux qui sont accordés aux personnes sujettes au droit privé. Par ailleurs, les facteurs conduisant à ce risque sont totalement indépendants de la volonté de la contrepartie. Effectivement, ce risque peut survenir à la suite d'événements imprévisibles tels que des changements sociopolitiques importants dans le pays de l'emprunteur, comme par exemple une guerre civile ou la nationalisation des biens²⁰⁸⁹, ou des événements socioéconomiques, tels que les crises financières.

Par ailleurs, le risque pays peut se manifester par une difficulté de transfert de la dette, appelé « risque de transfert ». Monsieur Bernard KEIZER souligne que ce risque peut prendre deux formes : « le risque souverain dans le cas de crédits faits à un Etat ou à une entreprise publique et le risque de non-transfert dans le cas de crédits faits en devises à une entreprise privée, les fonds pouvant être bloqués par la banque centrale »²⁰⁹⁰. Ce risque peut apparaître lorsqu'un « emprunteur, du fait de

²⁰⁸⁷ - Art. 6, Règlement n°14-02, op.cit.

²⁰⁸⁸ - CBCB, Gestion des prêts bancaires internationaux (Analyse du risque-pays, calcul et gestion de l'engagement par pays), mars 1982, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbsc122fr.pdf>

²⁰⁸⁹ - On citera, par exemple, la nationalisation du Canal de Suez en Egypte en 1956, et celles des hydrocarbures en Algérie en 1971.

²⁰⁹⁰ - B. KEIZER, « La gestion des risques dans les banques », *Rev. éco. fin.*, n°27, 1993, pp. 345-364, spéc. p. 346. Sur cette question, le Comité de Bâle précise que le risque pays diffère du risque souverain, celui-ci étant la conséquence de l'insolvabilité des Etats et des collectivités publiques qui

l'impossibilité de convertir la monnaie locale en devises, ne soit pas en mesure d'assurer le service de sa dette dans une monnaie étrangère. [II] résulte généralement de restrictions de change imposées par le gouvernement du pays de l'emprunteur »²⁰⁹¹. On est en présence d'un tel risque lorsque l'Etat de l'emprunteur n'est pas en mesure de générer des devises étrangères et lorsque l'Etat refuse d'utiliser ses devises à cet effet²⁰⁹².

844. Etant donné les conséquences engendrées par la survenance du risque pays et du risque de transfert, le Comité de Bâle recommande aux banques de mettre en œuvre des mesures particulières afin d'appréhender leur occurrence. Il suggère aux banques de disposer « de politiques et procédures appropriées, qui permettent, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités de prêt et d'investissement, et d'en rendre compte »²⁰⁹³.

Le droit interne, quant à lui, ne dédie aucune disposition à cette catégorie de risque. Néanmoins, compte tenu du fait que ces risques sont engendrés suite à des opérations de crédit, l'appréciation de la conformité du droit interne aux recommandations du Comité de Bâle se fera à ce titre. On tentera de démontrer que ces risques sont assimilés au risque de crédit, ce qui justifie que le dispositif de gestion de ce dernier leur soit applicable (1), notamment en termes de constitution des provisions (2).

1. Un risque assimilé au risque de crédit selon le droit interne.

845. Parmi les risques encourus par la banque, le Comité de Bâle consacre un principe au risque pays et risque de transfert et précise que ces derniers sont liés à des activités de prêt²⁰⁹⁴. Cependant, aucune disposition n'est consacrée à cette catégorie de risque en droit interne. Ceci interpelle dans la mesure où ce risque est susceptible

en relèvent. Pour plus de détails sur le risque souverain, v. M. AUDIT (dir), *Insolvabilité des Etats et dettes souveraines*, LGDJ, Paris, 2011, 287 p.

²⁰⁹¹ - V. note n° 77, CBCB, les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit., p. 55.

²⁰⁹² - B. MAOIS & P. SYSSAN, « Pratiques des banques françaises en termes d'analyse du risque-pays », *Revue française de gestion*, vol. n° 162, n° 3, 2006, pp. 77-91, spéc. p. 79.

²⁰⁹³ - Principe n°21, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

d'occasionner d'importantes conséquences. Néanmoins, une analyse des textes réglementaires a permis de réaliser que le droit interne envisage ces risques au titre du risque de crédit en vertu du règlement n°14-01 portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers.

Dans son Titre II intitulé « Les risques encourus », dans le point « A. Risques de crédit », le règlement prévoit la répartition des risques de crédit par catégories²⁰⁹⁵, et parmi la catégorie des créances sur emprunteurs souverains, le règlement intègre, outre les créances sur l'Etat algérien et la Banque d'Algérie, les créances sur les autres Etats et leurs banques centrales. Par ailleurs, ce même règlement évoque une catégorie de créances appelées « créances sur les banques et les établissements financiers » dans laquelle il inclue les créances sur les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger. Si la première catégorie constitue un risque pays qui prend la forme d'un risque « souverain » du fait de l'incapacité des Etats ou leurs démembrements à honorer leurs engagements²⁰⁹⁶, la seconde catégorie est la manifestation d'un risque pays généré par la défaillance de contreparties étrangères relevant du droit privé. Aussi, la réglementation interne fait référence au risque pays, y compris le risque de transfert, lorsqu'elle détermine les pondérations du risque de crédit. Elle prévoit une évaluation des crédits, en fonction de la nature et de la qualité de la contrepartie, sur la base de notations attribuées à chaque catégorie de crédit, aussi bien des crédits consentis aux autres Etats et à leurs Banques centrales qu'aux crédits attribués aux banques et établissements financiers installés à l'étranger²⁰⁹⁷. On peut donc soutenir que le dispositif de gestion consacré par le droit interne au risque de crédit est celui envisagé afin de pallier l'apparition et, le cas échéant, la maîtrise et l'atténuation du risque pays et du risque de transfert.

²⁰⁹⁴ - Ibid.

²⁰⁹⁵ - Art.14, Règlement n°14-01, op. cit.

²⁰⁹⁶ - V. dans ce sens, M. WAIBEL, « La faillite souveraine en droit- Un Etat peut-il faire faillite ? » in M. AUDIT (dir), *Insolvabilité des Etats et dettes souveraines*, op. cit., pp. 41 - 63 ; v. également, M. AUDIT, « La dette souveraine - La dette souveraine appelle-t-elle un statut juridique particulier ? », in M. AUDIT (dir), *Insolvabilité des Etats et dettes souveraines*, op. cit., pp. 67- 87.

²⁰⁹⁷ - Art. 14, Règlement n°14-01, op.cit.

846. Dans le cadre de la gestion du risque pays et du risque de transfert, le Comité de Bâle dispose que « l'autorité de contrôle obtient et analyse régulièrement et en temps opportun des informations suffisantes sur le risque-pays et le risque de transfert des banques. Elle est, en outre, habilitée à obtenir des informations supplémentaires, si nécessaire (par exemple, en situation de crise) »²⁰⁹⁸. Si l'on admet que le droit interne assimile le risque pays et le risque de transfert au risque de crédit, il est évident que le contrôle que la Commission bancaire exerce sur l'opérateur au titre du dispositif de gestion du risque de crédit, tel qu'il a été abordé précédemment, englobera le contrôle des procédures et politiques de gestion du risque pays et risque de transfert, comme le préconise le Comité de Bâle.

847. Par ailleurs, afin d'atténuer les effets de ces risques en cas de survenance, la banque est tenue de constituer des provisions, celles-ci serviront à absorber les pertes occasionnées par le risque pays et le risque de transfert.

2. La constitution de provisions pour atténuer le risque.

848. La constitution des provisions par les banques et établissements financiers a pour finalité d'absorber les pertes générées par la défaillance des contreparties. Elles consistent en des « dotations liées au risque de crédit inhérent à l'octroi de prêts et d'avances. [Elles] ont pour objet de compenser la perte de valeur des créances en principal et intérêts »²⁰⁹⁹. Cela étant dit, comme le risque pays est une figure de risque de crédit et afin d'atténuer ses effets en cas de survenance, il est recommandé aux opérateurs du secteur bancaire de constituer des provisions afin d'absorber les pertes que ce risque peut engendrer. C'est ce que le Comité de Bâle lorsqu'il établit que « l'autorité de contrôle veille à la constitution de provisions appropriées en regard du risque pays et du risque de transfert »²¹⁰⁰. Le Comité rajoute, et c'est ce qui retient davantage l'attention, que « **les pratiques internationales différent**, mais toutes sont recevables **tant que leur résultat est adapté aux risques** »²¹⁰¹. Encore une fois, le

²⁰⁹⁸ - Critère n°6 du principe n°21, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁰⁹⁹ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit, p. 88.

²¹⁰⁰ - Critère n°4 du principe n° 21, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁰¹ - Ibid.

Comité souligne la différence pouvant exister entre les différentes manières d'appréhender le contenu de ses recommandations par les juridictions interne. Plus encore, cette recommandation affirme que les pratiques des Etats ne sont pas identiques.

Le Comité de Bâle détermine « les principales » approches selon lesquelles les institutions financières pourraient constituer lesdites provisions. La première consiste dans le fait que l'autorité de contrôle « décide du montant minimale des provisions en fixant régulièrement des pourcentages pour les expositions sur chaque pays, compte tenu des conditions en vigueur. Elle vérifie, si nécessaire, le montant minimal des provisions »²¹⁰². Selon une deuxième approche, l'autorité de contrôle « fixe régulièrement une fourchette en pourcentage pour chaque pays, ... et les banques peuvent déterminer, dans la limite de cette fourchette, les provisions à constituer pour leurs différentes expositions »²¹⁰³. Quant à la dernière approche préconisée par le Comité, elle voudrait que « la banque elle-même (ou tout autre organisme comme l'association bancaire nationale) fixe des pourcentages ou des lignes directrices, voire décide pour chaque prêt, des provisions à constituer »²¹⁰⁴.

849. Une première lecture des dispositions réglementaires internes ne semble pas indiquer une prise en compte des recommandations internationales. Cependant, on remarquera que le Comité précise que les approches auxquelles il fait références sont « **les principales** ». Autrement dit, elles ne sont pas énumérées de façon exhaustive ; rien n'empêche la mise en place d'approches accessoires. C'est ce qui est suggéré par la rédaction de la recommandation lorsqu'elle énonce que « les pratiques internationales diffèrent, mais toutes sont recevables tant que leur résultat est adapté aux risques »²¹⁰⁵.

²¹⁰² - Critère n°4, §.a), Ibid.

²¹⁰³ - Critère n°4, §.b), Ibid.

²¹⁰⁴ - Critère n°4, §.c), Ibid.

²¹⁰⁵ - Critère n°4, Ibid.

850. Aucune des approches principales énoncées par le Comité Bâle ne trouve de consécration en droit interne. On suppose, tout de même, que les taux de provisions établies afin d'absorber le risque de crédit sont ceux appliqués aux créances consenties aux bénéficiaires étrangers. En effet, la réglementation n'opère aucune distinction entre les crédits accordés sur le territoire et les crédits accordés à des bénéficiaires à l'étranger ; cela permet d'admettre que les provisions à constituer aux crédits octroyés aux Etats tiers et à leurs banques centrales, ainsi que ceux accordés aux personnes étrangères de droit privé sont celles établies au titre des crédits consentis à des contreparties nationales²¹⁰⁶.

851. La position de la réglementation interne ne correspond pas aux approches prévues par le Comité de Bâle pour le provisionnement du risque pays et du risque de transfert. Toutefois, compte tenu du fait qu'il n'exclut pas le recours à d'autres approches et que le droit interne assimile ces risque au risque de crédit, cela permet de conclure que les taux de provisionnement consacrés aux risque de crédit sont ceux appliqués au risque pays et risque de transfert, ce qui constitue, en définitive, une conformité aux recommandations du Comité de Bâle.

852. Une troisième figure de risque est assimilée au risque de crédit ; il s'agit du risque de taux d'intérêts dans le portefeuille bancaire.

C- Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.

853. L'activité de transformation à laquelle se livre la banque pourrait l'exposer à un risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. A ce risque, le Comité de Bâle consacre le principe n°23. Selon ses termes, les banques devraient disposer « de systèmes appropriés permettant, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, et d'en rendre compte. Ces systèmes tiennent compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques »²¹⁰⁷. Par ailleurs, le Comité précise que le taux d'intérêt dont il est question concerne uniquement le portefeuille bancaire, le

²¹⁰⁶ - V. *Supra*, n° 845 et ss.

²¹⁰⁷ - Principe n°23, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

risque généré par les opérations réalisées dans le cadre du portefeuille de négociation étant envisagé dans les recommandations relatives aux risques de marché²¹⁰⁸. De son côté, la réglementation interne ne manque pas de souligner cette différence lorsqu'elle définit ce risque. Elle prévoit que le risque de taux d'intérêt global est « le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché »²¹⁰⁹.

854. Le risque de taux d'intérêt global survient lors d'une variation des taux bancaires et est lié aux opérations de transformation effectuées par la banque²¹¹⁰. Son occurrence correspond à deux cas de figure ; il se produit à la suite d'une asymétrie d'échéances lorsque la banque finance des actifs de long terme avec des passifs à court terme, ou compte tenu d'une asymétrie de taux, lorsqu'elle accorde des prêts à taux fixe financés par des dépôts à taux variables²¹¹¹.

855. Les critères d'évaluation du principe relatif au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire se recourent avec les critères du principe lié au risque de crédit ainsi qu'avec ceux des risques associés. Dès lors, compte tenu du fait de la prise en compte de ces critères par la réglementation, on peut conclure que le droit interne se conforme au principe lié au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.

856. En vertu des développements consacrés au dispositif de gestion du risque de crédit, on a pu relever l'importance accordée par le Comité de Bâle et par le droit interne à cette question, compte tenu du fait que ce risque soit le risque bancaire le plus répandu et celui qui engendre les pertes les plus importantes à l'institution bancaire et au secteur dans son ensemble. Néanmoins, d'autres risques pourraient survenir à l'occasion de l'activité bancaire auxquels les banques et les établissements bancaires devraient être très attentifs.

²¹⁰⁸ - V. note n°78, CBCB, Ibid., p. 58.

²¹⁰⁹ - V. « Risque de taux d'intérêt global », art. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

²¹¹⁰ - F. ABDENNOUR, op.cit., p. 111.

²¹¹¹ - CBCB, Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, avril 2016, p. 4, n°12, disponible en ligne sur https://www.bis.org/bcbs/publ/d368_fr.pdf

Section III. La gestion des autres risques bancaires.

857. Outre le risque de crédit, les banques et établissements financiers sont confrontés à différents risques bancaires. Et comme pour ce dernier, les opérateurs devraient consacrer un dispositif de gestion afin de prévenir la survenance de ces risques et de les maîtriser et d'en atténuer les conséquences s'ils venaient apparaître.

Le Comité de Bâle consacre à chacun de ces risques un dispositif de gestion particulier. Il s'agit du risque de liquidité, auquel le Comité consacre le principe n°24 (§1), des risques de marché dont le dispositif de gestion est établi en vertu du principe n°22 (§2) ainsi que du risque opérationnel, celui-ci étant prévu par le Comité à travers les recommandations du principe n°25 (§3). Aussi, et tout au long des développements suivants, on essayera de mesurer la conformité du droit interne aux dispositifs de gestion de ces risques consacrés par le Comité de Bâle.

§1. Le dispositif de gestion du risque de liquidité.

858. Entre autres risques que les banques et établissements financiers pourraient rencontrer, figure le risque de liquidité²¹¹², celui-ci étant « le risque pour la banque d'être dans l'incapacité de rembourser ses dettes à court terme. Il traduit la possibilité de ne pouvoir faire face à un instant donné à ses engagements en mobilisant ses actifs »²¹¹³. En effet, la liquidité de l'opérateur correspond à sa capacité à « faire face à ses engagements lorsqu'ils arrivent à échéance, sans subir de pertes inacceptables »²¹¹⁴. De fait, l'occurrence de ce risque va exprimer l'incapacité pour la banque de faire face à ses obligations de paiement lorsqu'elle ne dispose pas des liquidités suffisantes, au moment opportun, pour honorer ses engagements. Il peut se produire

²¹¹² - Ce risque est également dit « d'illiquidité », v. F. ABDENNOUR, op.cit., p. 112 ; A. SARDI, op.cit., p. 301. Par ailleurs, certains auteurs distinguent entre « le risque de liquidité dit « de financement », c'est-à-dire la possibilité, sur une période donnée, qu'une banque soit incapable d'honorer ses engagements immédiats, et le risque de liquidité dit « de marché », c'est-à-dire le risque de ne plus pouvoir trouver la liquidité nécessaire sur les marchés », v. Y. AZZOUZI IDRISSE & Ph. MADIES, « Les risques de liquidité bancaire : définition, interaction et réglementation », *Rev. éco. fin.*, vol. 107, n°3, 2012, pp. 315-332, spéc. p. 316.

²¹¹³ - F. ABDENNOUR, op.cit., p. 112.

²¹¹⁴ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, septembre 2008, p. 1, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

lorsque l'actif de la banque est de moindre importance que son passif²¹¹⁵ et lorsque les demandes de retrait des déposants surviennent massivement et de façon anticipée, constituant un risque de faillite potentielle pour la banque. En droit algérien, ce risque consiste, pour l'opérateur, à « ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer, ou compenser, une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable »²¹¹⁶. Son identification, sa mesure, sa gestion ainsi que son contrôle sont consacrées par le règlement n°11-04.

859. L'importance du risque de la liquidité a conduit le Comité de Bâle à publier deux documents dans lesquels il consacre des recommandations aux opérateurs du secteur dans l'objectif d'une gestion saine de leur liquidité. Il s'agit des « principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité »²¹¹⁷, publiés en septembre 2008 et de « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité »²¹¹⁸, publié en décembre 2010. Même s'il sera fait référence à ces publications, l'essentiel des développements qui suivent sera axé sur la prise en compte, en droit interne, des prescriptions établies par les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.

²¹¹⁵ - Pour plus de développements à ce sujet, v. D. JANICOT & M. PESCHET, « La gestion actif-passif », in H. ALEXANDRE (dir), *Banque et intermédiation financière*, op.cit., pp. 305-340, spéc. p. 326.

²¹¹⁶ - Art. 1, Règlement n°11-04, op.cit. Cette même définition est consacrée par l'article 2 du règlement n°11-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, op.cit.

²¹¹⁷ - Ce document est en réalité une révision profonde d'un document publié par le Comité de Bâle en 2000 sous l'intitulé « Sound Practices for Managing Liquidity in Banking Organisations ». Cette révision résulte de la crise qui a touché le secteur bancaire et qui est due, en partie, au non respect de certains principes de gestion de la liquidité par les banques lorsque celle-ci était abondante. C'est ce que le Comité souligne lorsqu'il établit que « bien des établissements parmi les plus exposés ne possédaient pas un dispositif adéquat intégrant correctement le risque de liquidité de certains produits et lignes de métier, d'où un décalage entre les incitations commerciales et le niveau global de tolérance au risque. Ils ont été nombreux à ne pas tenir compte du volume de liquidité nécessaire pour satisfaire à leurs engagements éventuels, contractuels ou non, la probabilité de devoir les financer leur paraissant très faible. Ils ont été nombreux à considérer comme très improbable toute situation prolongée d'illiquidité prononcée et n'ont pas mené de simulations de crise intégrant des tensions aussi graves ou prolongées affectant l'ensemble du marché. Les plans de financement d'urgence (PFU) n'ont pas toujours bien intégré les résultats des simulations, ni parfois la possibilité que certaines sources de financement disparaissent. », v. CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 1-2, n°3.

²¹¹⁸ - CBCB, Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, décembre 2010, disponible en ligne sur : https://www.bis.org/publ/bcbs188_fr.pdf . Selon certains auteurs, la consécration de ces exigences est « une innovation de taille, le Comité de Bâle n'ayant jamais établi jusqu'alors de norme concernant la liquidité », v. J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, op.cit., p. 245, n°575

860. Le Comité de Bâle aborde la question du dispositif de gestion du risque de liquidité en vertu du principe n°24. Selon les termes de ce dernier, « l'autorité de contrôle fixe des exigences de liquidité prudentes et appropriées (exigences quantitatives ou qualitatives, ou les deux), qui reflètent les besoins de liquidité de chaque banque. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées d'une stratégie permettant une gestion prudente du risque de liquidité et respectant les exigences de liquidité. Cette stratégie tient compte du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Elle repose sur des politiques et procédures prudentes, correspondant au degré d'acceptation du risque de l'établissement, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de liquidité, et d'en rendre compte, selon divers horizons temporels appropriés. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de liquidité ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable »²¹¹⁹.

La comparaison entre les recommandations du principe suscité et les dispositions réglementaires permettra d'évaluer sa réception en droit interne. Dans une première étape on tentera de démontrer la consécration relative des exigences de liquidité par le législateur (A), pour traiter du dispositif de gestion du risque de liquidité, dans une seconde étape (B).

A- Une consécration relative des exigences de liquidité.

861. L'activité bancaire dépend principalement de la liquidité. Il s'agit pour la banque d'être capable de faire face aux demandes de retraits à tout moment et ne pas disposer de fonds nécessaires conduirait à un risque de liquidité. Afin de parer à une telle situation, le Comité de Bâle recommande aux banques « de respecter en permanence les exigences de liquidité »²¹²⁰. Le Comité estime qu'« au moins pour les banques **qui opèrent à l'échelle internationale**, ces exigences de liquidité ne sont pas inférieures à celles prévues dans **le dispositif de Bâle applicable** »²¹²¹. On remarquera, outre le fait de suggérer le respect de seuils de liquidité, que le Comité

²¹¹⁹ - Principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹²⁰ - Critère n°1 du principe n°24, Ibid.

²¹²¹ - Ibid.

exige des banques dont les activités sont internationales d'observer les seuils préconisés par le dispositif applicable, autrement dit Bâle III. Dès lors, la conformité du droit interne aux recommandations du Comité à ce sujet sera appréciée en deux temps ; dans un premier temps, on tentera de mesurer la prise en compte des exigences de liquidité établies par les principes fondamentaux en droit interne (1), et dans un second temps, on essayera d'évaluer la prise en compte des exigences préconisées par le dispositif de Bâle III (2).

1. La conformité aux exigences de liquidité établies par les principes fondamentaux.

862. Afin d'anticiper l'occurrence d'un risque de liquidité, les opérateurs sont tenus de combiner « un programme de financement à long terme et une gestion de trésorerie à court terme »²¹²². A cet effet, la banque devrait être en mesure de déterminer ses besoins de liquidité « par la construction d'une échelle d'échéances comprenant les flux prévisionnels de trésorerie entrants et sortants sur une série d'intervalles de temps spécifiés »²¹²³. Il s'agit pour la banque de maintenir, en permanence, un ratio dit « de liquidité » (appelée également coefficient de liquidité), dont l'objectif est de faire face aux demandes de retrait des déposants. A cette fin, le Comité de Bâle recommande aux banques de « respecter en permanence les exigences de liquidité »²¹²⁴.

863. Le droit interne se conforme aux termes de cette recommandation et contraint les banques et établissements financiers à respecter un rapport, dit coefficient minimum de liquidité, « entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés »²¹²⁵. Il est également précisé aux opérateurs qu'ils « doivent à tout moment

²¹²² - D. JANICOT & M. PESCHET, *op.cit.*, p. 332.

²¹²³ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, *op.cit.*, p. 170.

²¹²⁴ - Critère n°1 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²¹²⁵ - Art. 3, al. 1, Règlement n°11-04, *op.cit.*

présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100% »²¹²⁶. A chaque fin de trimestre, le coefficient minimum du mois à venir et ceux de chacun des deux derniers mois du trimestre écoulé sont communiqués à la Banque d'Algérie²¹²⁷. Par ailleurs, la réglementation fait état d'un autre coefficient de liquidité dit « d'observation » qui reflète la situation prévisionnelle de liquidité de la banque pour une période de trois mois suivant la date d'arrêt²¹²⁸. Il est communiqué à la Banque d'Algérie, en même temps que le précédent ratio, la Commission bancaire étant habilitée à demander aux opérateurs de calculer leurs coefficients de liquidité à d'autres dates²¹²⁹.

864. Les exigences de liquidité consacrées par les principes fondamentaux étant prises en compte par le droit interne, celles qui sont préconisées par le dispositif de Bâle III seront traitées différemment.

2. La non-conformité aux exigences de liquidité préconisées par le dispositif de Bâle III.

865. Lorsque le Comité de Bâle recommande aux banques de respecter des exigences de liquidité, il précise qu'« au moins pour les banques **qui opèrent à l'échelle internationale**, ces exigences de liquidité ne sont pas inférieures à celles prévues dans **le dispositif de Bâle applicable**, et l'autorité de contrôle utilise une palette d'outils de suivi de la liquidité qui n'est pas moins étendue que celle préconisée par le dispositif de Bâle applicable »²¹³⁰. A ce sujet, on se souviendra que les banques et établissements financiers de droit algérien n'opèrent pas à l'échelle internationale, ce qui suppose qu'ils ne sont pas dans l'obligation d'observer les exigences de liquidité établies par le dispositif de Bâle III. Pourtant, certaines exigences trouvent une consécration dans le droit bancaire algérien.

²¹²⁶ - Art. 3 al. 2, Ibid. Les composantes et les modalités d'établissement du coefficient minimum et du coefficient d'observation sont définies par l'instruction de la Banque d'Algérie n°07-11 du 21 décembre 2011 portant coefficients de liquidité des banques et établissements financiers, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2011.htm>

²¹²⁷ - Art. 4, al. 1, Règlement n°11-04, op.cit.

²¹²⁸ - Ibid.

²¹²⁹ - Art. 4, al. 2. Idem.

²¹³⁰ - Critère n°1 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

866. Les normes édictées par le dispositif de Bâle III visent deux objectifs distincts mais complémentaires²¹³¹ ; « leur combinaison est de nature à contrôler à la fois que l'établissement est prêt à faire face à un choc de liquidité soudain, et que l'activité de transformation est maîtrisée »²¹³². La première norme vise un ratio sur un mois et la seconde établit un ratio sur un an. Effectivement, selon le dispositif de Bâle III, « le ratio de liquidité à court terme vise à favoriser la résilience des banques face à d'éventuelles difficultés sur une période de 30 jours »²¹³³ (*LCR, liquidity coverage ratio*). Cette norme « a pour but d'assurer que la banque dispose d'un niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité non grevés²¹³⁴ pouvant être convertis en liquidité pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours calendaires en cas de graves difficultés de financement, sur la base d'un scénario défini par les responsables prudents »²¹³⁵. Une telle exigence permettra à la banque d'avoir un volume suffisant d'actif très liquides dans son bilan afin de faire face à la survenance d'une importante crise de liquidité au cours des 30 jours, telle que l'impossibilité de se refinancer dans le marché bancaire ou dans le marché financier, ou encore le retrait massif des dépôts.

Quant au second ratio, il permet à la banque de gérer ses besoins en liquidité à moyen, voire à long terme (*NSFR, net stable funding ratio*). A cet effet, il « requiert la détention d'un montant minimum de financements stables en rapport avec le profil de liquidité des actifs et avec les éventuels besoins de liquidité découlant des engagements hors-bilan sur une période de 1 an »²¹³⁶. Evidemment, dans ce rapport, le montant des financements stables devrait être supérieur aux obligations de la banque. Il « permet aux banques de résister un an à une situation de crise spécifique à

²¹³¹ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p. 9, n°38.

²¹³² - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, op.cit., p. 245, n°575.

²¹³³ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p. 10, n°40.

²¹³⁴ - « Par « actifs non grevés » on entend les actifs exempts de restrictions juridiques, réglementaires, judiciaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou affecter les actifs », v. art. 2, al. 2, Circulaire aux banques n°2014-14 relative au ratio de liquidité, Réglementation bancaire tunisienne, disponible en ligne sur https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/reg_bancaire.pdf (mise à jour : novembre 2018).

²¹³⁵ - CBCB, Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 3, n°15.

²¹³⁶ - CBCB, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, op.cit., p. 10, n°42.

l'établissement »²¹³⁷. Il est, par ailleurs, qualifié de ratio stock ; son « objectif est de contrôler l'activité de transformation de la banque, en faisant en sorte que les besoins de financement « stables » soient financés par des ressources « stables », le tout à horizon d'un an »²¹³⁸.

867. En droit interne, les exigences de liquidité exprimées par un ratio à court terme et un ratio à long terme, telles que consacrées par le dispositif de Bâle, ne sont pas prises en compte. Cela peut trouver une explication dans le fait que les banques et établissements financiers algériens n'opèrent pas, ou du moins pas encore, à l'échelle internationale. C'est effectivement la conclusion à laquelle on est parvenu dans la première partie de ce travail de recherche²¹³⁹. Il est évident que lorsque le Comité dispose qu'« au moins **pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale**, [les] exigences de liquidité ne sont pas inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable »²¹⁴⁰, il vise une catégorie particulière d'opérateurs dans laquelle les banques et établissements financiers de droit algérien ne figurent pas. Ceci peut expliquer que les pouvoirs publics n'aient pas jugé nécessaire d'intégrer ladite recommandation en droit interne.

Cela étant dit, le droit interne n'a pas manqué de consacrer des procédures de gestion du risque de liquidité en adéquation avec les recommandations du Comité établies en vertu des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.

B- Les procédures de gestion du risque de liquidité.

868. En se conformant aux prescriptions établies par le principe n°24, le droit interne va consacrer un dispositif de gestion du risque de liquidité. Il s'agit pour les opérateurs d'établir des politiques et des procédures de gestion du risque de liquidité en temps normal (1) et de mettre en place un plan de financement d'urgence afin de pouvoir maîtriser les situations de graves perturbations dues à leur manque de liquidité (2). La gestion du risque de liquidité présume, par ailleurs, que la banque

²¹³⁷ - J-Ph. KOVAR et J. LASSERRE CAPDEVILLE, op.cit., p. 245, n°577.

²¹³⁸ - S. LÉBOUCHER, « De Bâle III à CRD 4 : ce qui pose problème dans les ratios de liquidité », *Revue Banque*, n°737, 2011, pp. 24-27, spéc. p. 24.

²¹³⁹ - V. *Supra*, n° 469 et ss.

²¹⁴⁰ - Critère n°1 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

observe des mesures de gestion du risque de liquidité en devise même si elle n'est pas à l'abri d'un risque de liquidité résultant d'opérations conclues en monnaies étrangères (3).

1. Les procédures de gestion du risque de liquidité en temps normal.

869. Le risque de liquidité est régi par des dispositions particulières en vue d'appréhender et de maîtriser sa survenance. Le Comité de Bâle dispose, pour ce faire, que les banques devraient « établir, et ... réexaminer régulièrement, leurs stratégies de financement ainsi que les politiques et procédures leur permettant de mesurer et de suivre en permanence leurs besoins de financement et la gestion efficace de leur risque de financement »²¹⁴¹. L'opérateur est censé orienter sa politique de gestion afin de parer au risque de liquidité. Pour cela, il devrait être en mesure de définir ses besoins en liquidité (a) et de gérer ses sources de financement (b).

a. La définition des besoins en liquidité.

870. Les politiques et procédures préconisées par le Comité de Bâle pour mesurer et suivre en permanence les besoins de financement de la banque doivent comprendre « une analyse des besoins de financement selon différents scénarios »²¹⁴². La banque doit être capable d'évaluer et de prévoir les flux de trésorerie prospectifs concernant, entre autres, ses actifs, ses passifs, ses engagements de hors bilan, dans des conditions normales et selon divers scénarios de tension²¹⁴³. Le Comité, en vertu des principes de saine gestion et de surveillance de liquidité, recommande que la banque « devrait poser des hypothèses réalistes concernant ses futurs besoins de liquidité pour le court et le long terme qui reflètent la complexité de ses activités, ses produits et ses marchés sous-jacents ... elle devrait aussi s'efforcer de gérer la répartition dans le temps de ses entrées de flux par rapport à ses sorties afin d'obtenir une distribution d'échéances satisfaisante pour ses sources et emplois de fonds »²¹⁴⁴.

²¹⁴¹ - Critère n°5 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁴² - Critère n°5, §.a) du principe n°24, Ibid.

²¹⁴³ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 11, n°26.

²¹⁴⁴ - Ibid., p. 12, n°29.

871. La recommandation du Comité est traduite en droit interne par l'obligation faite aux opérateurs d'établir un tableau de trésorerie prévisionnel qui leur permet d'assurer un suivi, au minimum hebdomadaire, de leur situation de liquidité²¹⁴⁵. Ce tableau est établi à partir des prévisions de flux de trésorerie à une (1) semaine²¹⁴⁶. Par ailleurs, il est prévu que les banques et établissements financiers « déterminent les caractéristiques et les hypothèses sur lesquelles s'appuient leur prévisions »²¹⁴⁷. A cet effet, ils établissent et détaillent leurs provisions à une semaine des flux bruts résultant : de toute opération avec la Banque d'Algérie ; des prêts et emprunts interbancaires ; des opérations d'achat, de vente, de prise et de mise en pension d'effets représentatifs de créances ; des titres financiers qu'ils ont émis ; des retraits et dépôts de la clientèle ; des prêts et emprunts à la clientèle ; des engagements donnés et reçus ; de toute opération de marché autre que celles déclarées par ailleurs, y compris les opérations de change ; et de tout autre élément, notamment les charges impactant de manière significative leur situation de liquidité²¹⁴⁸.

872. Les besoins de liquidité définis, l'opérateur devra gérer ses sources de financement afin d'éviter l'occurrence du risque de liquidité.

b. La gestion des sources de financement.

873. Les besoins de la banque établis, il est nécessaire pour cette dernière de gérer ses sources de financement pour ne pas rencontrer des difficultés de liquidité. A cette fin, le Comité de Bâle suggère aux opérateurs de maintenir « un volant d'actifs de haute qualité, non grevés²¹⁴⁹ et liquides, qu'elles peuvent utiliser librement pour obtenir des ressources en période de tensions »²¹⁵⁰. Cela suppose la disponibilité, en permanence, d'actifs liquides de haute qualité qui peuvent être vendus ou nantis à tout moment dans le but d'obtenir des fonds en situation de crise. En même temps, le volant de liquidité devrait être cohérent avec le niveau de tolérance fixé par la banque ; il devra être « suffisant pour faire face à des tentions inattendues pendant

²¹⁴⁵ - Art. 7, Règlement n°11-04, op.cit.

²¹⁴⁶ - Art. 7, al. 2, Règlement n°11-04, op.cit.

²¹⁴⁷ - Art. 8, Ibid.

²¹⁴⁸ - Art. 9, Ibid.

²¹⁴⁹ - V. note n°2134.

²¹⁵⁰ - Critère n°5, §.b), du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

que [la banque] continue à satisfaire à ses obligations de paiement et de règlement en temps voulu pour toute la durée des tentions »²¹⁵¹. En adéquation avec les prescriptions du Comité, la réglementation interne prévoit la mise en place par les banques et établissements financiers des méthodes et moyens pour réduire leur risque de liquidité. Elle leur enjoint de disposer « d'un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment »²¹⁵².

874. Aussi, une gestion saine du risque de liquidité nécessite la diversification des sources de financement. Il est inconcevable qu'une banque soit tributaire d'un nombre réduit de sources l'exposant à l'éventualité d'une crise de liquidité en cas de tension. Il est indispensable que la banque élargisse ses sources non seulement au titre des contreparties²¹⁵³ (prêteurs - créanciers), des instruments financiers, de monnaies mais également de marché où elle emprunte²¹⁵⁴. La banque devrait, par ailleurs, diversifier ses emprunts quant à leur durée : court, moyen et long terme²¹⁵⁵. C'est ce que le Comité de Bâle préconise lorsqu'il recommande « une diversification des sources (y compris sur le plan des contreparties, des instruments, des monnaies et des marchés) et de la durée des ressources collectées, ainsi qu'un examen régulier des limites de concentration »²¹⁵⁶.

875. Cette recommandation est observée par le droit interne. En effet, les opérateurs doivent « veiller à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par montant, par maturité et par contrepartie »²¹⁵⁷. Il est également précisé que les opérateurs sont tenus de diversifier « de manière adéquate leur structure de financement et l'accès aux sources de financement »²¹⁵⁸ ; ils sont tenus, également, à un recensement des sources supplémentaires de financement à une

²¹⁵¹ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 33, n°124.

²¹⁵² - Art. 16, Règlement n°11-04, op.cit.

²¹⁵³ - Le sens que la réglementation donne à la « contrepartie » en vertu du dispositif de gestion du risque de liquidité diffère de celui qu'elle attribue à la « contrepartie » dans le dispositif de gestion du risque de crédit. Si dans le second cas il s'agit de l'emprunteur à qui la banque consent un crédit, dans le premier cas, il est question des prêteurs auprès desquels l'opérateur emprunte ; on parle alors de sources de financement.

²¹⁵⁴ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit., p. 184.

²¹⁵⁵ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 20, n°65

²¹⁵⁶ - Critère n°5, §.c), du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁵⁷ - Art. 2, Règlement n°11-04, op.cit.

²¹⁵⁸ - Art.16, Ibid.

semaine et distinguent à ce titre : les actifs éligibles et non encore affectés en garantie auprès de la Banque d'Algérie, les actifs pouvant être apportés en garantie auprès d'autres contreparties²¹⁵⁹, les actifs cessibles, les accords de financement reçus et toute autre source de financement disponible qui devra être précisée²¹⁶⁰.

876. La mesure et le suivi permanent des besoins en financement ainsi que la gestion des risques y afférent, comprennent, selon le Comité, « une démarche régulière d'établissement et de maintien de relations avec les détenteurs de passifs »²¹⁶¹. Le Comité estime que toute banque « devrait être constamment présente sur les marchés où elle a choisi de se financer et entretenir d'étroites relations avec ses bailleurs de fonds »²¹⁶². Ces relations lui faciliteront l'obtention d'informations sur le comportement des investisseurs, actuels et futurs, en temps de crise, et partant, anticiper leurs réactions envers elle et envers le marché et savoir dans quelle mesure elle pourrait compter sur leur soutien en cas de choc extrême²¹⁶³. Néanmoins, la banque devrait rester vigilante dans la mesure où même ses fournisseurs risquent de ne pas être fiables en temps de crise en raison de l'incertitude liée à leurs propres besoins de financement ; cette probabilité devrait être intégrée par la banque dans ses scénarios de crise et dans son plan de financement d'urgence²¹⁶⁴.

877. L'instauration et l'entretien de relations avec les contreparties de la banque sont envisagés différemment par la réglementation interne. Ainsi, le règlement n°11-04 prévoit que les opérateurs doivent « tester régulièrement les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise »²¹⁶⁵. Il est également établi que « les banques et les établissements financiers évaluent leurs capacités à lever des fonds auprès de chacune de leurs sources de financement, tant en situation normale qu'en situation de crise. A cet effet,

²¹⁵⁹ - Par contrepartie, il est entendu la source de financement. C'est ce qui ressort des termes du règlement n°11-04 lorsqu'il établit que les banques et établissements financiers devraient « veiller à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par montant, par maturité et par contrepartie », v. art. 2, Ibid.

²¹⁶⁰ - Art. 10, Ibid.

²¹⁶¹ - Critère n°5, §.d), du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁶² - Principe n°7, CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit.

²¹⁶³ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 21, n°71.

²¹⁶⁴ - Ibid., p. 21, n°72.

²¹⁶⁵ - Art. 2, Règlement n°11-04, op.cit.

ils testent de façon périodique, directement ou par leurs entités de refinancement : les possibilités d'emprunt ... dont ils disposent auprès de leurs contreparties [et] leurs mécanismes de refinancement auprès de la Banque d'Algérie »²¹⁶⁶. On notera que les dispositions réglementaires ne prévoient pas expressément l'instauration et l'entretien des relations étroites avec les contreparties. Cela étant, leur rédaction renseigne sur la régularité de la relation entretenue avec les fournisseurs de ressources. C'est ainsi que les expressions « tester régulièrement », « évaluent » et « testent de façon périodique » renvoient à une relation continue entre la banque et ses sources de financement. On soulignera, par ailleurs, qu'il est question aussi bien des bailleurs de fonds que de la Banque d'Algérie qui, *in fine*, est le prêteur en dernier ressort en situation de crise extrême²¹⁶⁷.

878. Outre les éléments cités précédemment, le Comité suggère aux opérateurs d'évaluer régulièrement les possibilités de vente d'actifs²¹⁶⁸. La banque pourra, en effet, vendre ses actifs très liquides tels que ceux inscrits dans son portefeuille de négoce, ainsi que les actifs moins liquides tels que des biens de propriété et autres placements²¹⁶⁹. En droit interne, la vente d'actif n'est pas consacrée expressément. Ceci dit, la réglementation envisage la possibilité de rendre les actifs liquides lorsqu'elle suggère aux opérateurs d'identifier et de mesurer leurs actifs de qualité et de tenir compte de la faculté de les rendre liquides rapidement²¹⁷⁰, ce qui peut laisser penser que la banque est en mesure de rendre ses actifs liquides par la vente ou à travers une opération de nantissement.

²¹⁶⁶ - Art. 19, Ibid.

²¹⁶⁷ - Sur cette question, v. N. NAJMEH, *Le prêteur en dernier ressort. Application au cas syrien*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2004, 457 p. ; J-C. ROCHET, « La réglementation de la liquidité et le prêteur en dernier ressort », *Revue de la stabilité financière*, n° spécial « liquidité », 2008, n°11, pp. 47-55 ; J-P. BETBEZE et Al., *Banques centrales et stabilité financière*, Rapport présenté à madame la ministre Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, lors de la séance plénière du Conseil d'analyse économique français, 7 mars 2011, disponible en ligne sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000261/index.shtml>

²¹⁶⁸ - Critère n°5, §.e), du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁶⁹ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit., p. 170.

²¹⁷⁰ - Art. 19, Règlement n°11-04, op.cit.

879. Les engagements contractés par la banque peuvent créer des situations d'illiquidité. A cet effet, et afin d'anticiper les perturbations de ce genre, l'institution doit mettre en place un plan de financement d'urgence.

2. Le plan de financement d'urgence.

880. Une pénurie de liquidité peut très rapidement se transformer en crise de solvabilité. Une crise de confiance engendrée par le manque de liquidité va susciter des demandes de retraits massifs de la part clientèle ; si la banque n'arrive pas à satisfaire ces demandes, elle risque d'être déclarée insolvable, comme cela a été le cas pour certaines banques à la suite de la crise de 2007-2008²¹⁷¹. Afin de pallier une telle situation, le Comité de Bâle recommande aux opérateurs du secteur la mise en place d'un plan de financement d'urgence auquel ils auront recours en temps de crise. Il leur suggère de disposer « d'un solide plan d'urgence destiné à gérer les problèmes de liquidité, que ce plan de financement est clairement formulé et correctement documenté, et qu'il explicite la stratégie de l'établissement pour remédier à une pénurie de liquidité dans une série de scénarios de tensions sans recours au soutien du prêteur en dernier ressort »²¹⁷². Par plan de financement, le Comité entend « l'ensemble des politiques, procédures et plan d'action destinés à répondre, en temps voulu et à un coût raisonnable, à de graves perturbations de la capacité d'une banque à financer une partie ou l'intégralité de ses activités »²¹⁷³. Le plan de financement d'urgence devra comporter des mesures de financement d'urgence viables, dont l'obtention est facile et souple d'utilisation, dans l'objectif de préserver la liquidité de la banque et de rétablir les déficits de la trésorerie selon différents scénarios de crise²¹⁷⁴. Il devra préciser, entre autres, les éventuelles sources de financement de secours ainsi que les montants à solliciter en cas de crise. On remarquera que le Comité recommande aux banques de s'orienter vers des sources de financement autres que la Banque centrale afin de faire face à des situations de vulnérabilité et de laisser le soutien de celle-ci en dernier lieu comme alternative ultime à laquelle la

²¹⁷¹ - M. COSTISOR, *Le risque de liquidité dans le système bancaire*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris-Est Créteil, 2010, 247 p., spéc. p., viii.

²¹⁷² - Critère n°6 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁷³ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 30, n°110.

²¹⁷⁴ - Ibid., p. 30, n°111.

banque aura recours en cas de difficultés extrêmes et lorsque les contreparties elles-mêmes rencontreront des difficultés de liquidité.

881. La réglementation interne abonde dans le sens du Comité et établit que « les banques et établissements financiers mettent en place des plans d'urgence formalisés qui leur permettent de se préparer et de faire face à des situations de crise. Ces plans précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon différents scénarios »²¹⁷⁵. On notera, qu'effectivement, la disposition de droit interne traduit le contenu de la recommandation du Comité exception faite du passage où il est question d'éviter de recourir au prêteur en dernier ressort.

882. Par ailleurs, le Comité de Bâle dispose que « le plan de financement d'urgence définit clairement la voie hiérarchique, prévoit des plans de communication clairs (y compris avec l'autorité de contrôle), et fait l'objet de tests et de mises à jour réguliers destinés à vérifier sa solidité opérationnelle »²¹⁷⁶. Par voie hiérarchique, il est fait référence aux personnes à qui incombe la responsabilité de prendre, en temps opportun, « des décisions éclairées et mettre en œuvre des mesures d'urgence avec rapidité et efficacité »²¹⁷⁷. Une procédure claire déterminera les tâches et les responsabilités de ces personnes, selon ce qui est prévu par la réglementation interne lorsqu'elle préconise aux opérateurs, dans le cadre des procédures de mise en place du plan d'urgence, d'identifier « les personnes concernées ; leur niveau de responsabilité et leurs tâches »²¹⁷⁸. Quant aux plans de communication, ils ont pour objet d'informer et de rassurer les actionnaires, représentés par le conseil d'administration, ainsi que l'autorité de contrôle sur la stratégie et les méthodes à mettre en œuvre en cas de crise.

²¹⁷⁵ - Art. 24, al. 1, Règlement n°11-04, op.cit.

²¹⁷⁶ - Critère n°6 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁷⁷ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 31, n°114.

²¹⁷⁸ - Art. 24, Règlement n°11-04, op.cit.

883. Quant au droit interne, il contraint les banques et établissements financiers, en vertu du rapport de contrôle interne à définir « les méthodes qu'ils utilisent pour la gestion de leurs risques de liquidité »²¹⁷⁹. Si l'on admet que les plans d'urgence établis par la banque font partie intégrante des méthodes utilisées pour la gestion du risque de liquidité²¹⁸⁰, il est possible de déduire qu'une présentation de ces plans sera contenue dans le rapport de contrôle interne dans lequel ces méthodes sont décrites²¹⁸¹. Ainsi, ce rapport sera communiqué au conseil d'administration et adressée à la Commission bancaire²¹⁸², comme le prévoit la réglementation.

884. Sur un autre registre, le Comité établit que le plan de financement d'urgence « fait l'objet de tests et de mises à jour réguliers destinés à vérifier sa solidité opérationnelle »²¹⁸³. Il s'agit pour la banque de tester son plan de financement d'urgence et de s'assurer de son efficacité et de sa fiabilité en situations de crise. La Banque va tester ses capacités à lever des fonds dans des situations de crise, telle que la vente ou la mise en pension de ses actifs. Le droit interne adhère à cette recommandation puisqu'il précise que les opérateurs « testent et mettent à jour leurs plans d'urgence de façon périodique, notamment au regard des résultats des scénarios de crise, afin de s'assurer que ces scénarios sont effectivement opérationnels et adaptés »²¹⁸⁴.

885. Les problèmes de liquidité rencontrés par un des opérateurs peuvent se propager dans tout le secteur bancaire. Ces problèmes sont susceptibles de provoquer une crise de panique conduisant à un engouement des déposants et épargnants vers des retraits massifs au sein des autres institutions et, par conséquent, plonger ces dernières dans des difficultés à honorer ces demandes d'où un risque de liquidité généralisé. Pour éviter une telle situation, le Comité de Bâle suggère que l'efficacité du plan de financement d'urgence soit contrôlée par l'autorité de contrôle, cette dernière étant la garante des intérêts du secteur dans son ensemble. C'est ce qui

²¹⁷⁹ - Art. 26, Ibid.

²¹⁸⁰ - Art. 24, al. 1, Ibid.

²¹⁸¹ - Art. 24, Ibid.

²¹⁸² - Art. 73, Règlement n°11-08, op.cit.

²¹⁸³ - Critère n°6 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁸⁴ - Art. 25, Règlement n°11-04, Ibid.

ressort des termes de la recommandation internationale lorsqu'elle prévoit que « l'autorité de contrôle détermine si ... le plan de financement d'urgence est applicable et nécessite éventuellement la correction de certaines lacunes »²¹⁸⁵.

886. De prime abord, les dispositions réglementaires ne semblent pas indiquer l'aptitude accordée à la Commission bancaire à exercer un tel contrôle. Néanmoins, eu égard au fait que les méthodes utilisées pour la gestion des risques de liquidité, dont le plan de financement d'urgence, sont contenues dans le rapport de contrôle interne et que celui-ci est communiqué à la Commission, on peut supposer que cette dernière est habilitée à contrôler, en aval, la gestion du risque de liquidité de l'opérateur et, notamment, les mesures à prendre pour un financement urgent en cas de situation de crise.

887. Afin de parer au risque de liquidité, outre la gestion de la liquidité en monnaie nationale, il est recommandé aux opérateurs de ne pas perdre de vue la gestion de la liquidité en monnaies étrangères.

3. La gestion de la liquidité en devises.

888. Au-delà des risques de change qui feront l'objet de développements ultérieurs, la banque pourrait être exposée, à l'occasion d'opérations de change, à un risque de liquidité en devises compte tenu de la fluctuation de leur valeur sur les marchés financiers. Il faut savoir que la banque a recours à des opérations de change lorsqu'elle utilise des dépôts ou emprunts en devises pour des besoins en monnaie locale, ou lorsqu'elle convertit des montants en monnaie locale pour les prêter en devises étrangères. Dans les deux cas, un risque de liquidité est avéré ; dans la première situation, un retrait massif de dépôts en devises pourrait plonger l'institution dans une situation d'illiquidité, et dans la seconde situation, une dévaluation brusque de la devise conduirait les emprunteurs domestiques à une impossibilité de remboursement, conduisant l'institution financière à des besoins inattendus de liquidité.

²¹⁸⁵ - Critère n°6 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

889. Le risque de liquidité résultant des opérations sur devises a fait l'objet de recommandation du Comité de Bâle. Celui-ci préconise effectivement que « lorsqu'une banque effectue d'importants volumes de transactions en devises, ou lorsqu'elle a une exposition significative dans une devise particulière, l'autorité de contrôle exige de la banque qu'elle mène, pour chaque devise importante, une analyse séparée de sa stratégie et un suivi de ses besoins de liquidité »²¹⁸⁶. Par cette recommandation, le Comité de Bâle suggère aux banques d'évaluer leurs besoins de liquidité en monnaies étrangères. Effectivement, la banque devrait effectuer une analyse séparée pour chaque devise dans laquelle elle opère une activité importante, en examinant les contraintes éventuelles qu'elle pourrait rencontrer en temps de crise. Le Comité précise que la « banque devrait connaître, et avoir la capacité de gérer, ses expositions au risque de liquidité découlant de l'utilisation des dépôts et des lignes de crédit à court terme en devises pour financer les actifs en monnaie locale et du recours à la monnaie locale pour financer les actifs en devises. Elle devrait tenir compte des risques de soudaines fluctuations des cours de change et/ou de la liquidité de marché, qui pourraient amplifier sensiblement les asymétries de liquidité et compromettre l'efficacité des couvertures et des stratégies de couverture en devises »²¹⁸⁷. Par ailleurs, la banque devrait prendre en compte l'éventualité de ne plus pouvoir accéder aux marchés des changes ainsi qu'au risque de non-convertibilité des devise²¹⁸⁸ d'une part, et de la monnaie domestique d'autre part.

890. Le droit interne se rallie au Comité de Bâle et contraint les opérateurs à comptabiliser leurs opérations de change « ainsi que les opérations en devises dans des comptes distincts, ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées »²¹⁸⁹. Même si le texte réglementaire ne le souligne pas expressément, cette comptabilisation va servir à évaluer les besoins de la banque en devises étrangères. Par ailleurs, la réglementation précise que les banques et établissements financiers « sont tenus de surveiller et de gérer avec une grande prudence les risques induits par

²¹⁸⁶ - Critère n°8 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²¹⁸⁷ - CBCB, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, op.cit., p. 15, n°44.

²¹⁸⁸ - Ibid., p. 15, n°45.

²¹⁸⁹ - Art 2, Règlement n°94-18 portant comptabilisation d'opérations en devises du 25 décembre 1994, JORADP n°10 du 26 février 1995, p. 28.

la constitution des positions de changes dans le respect des règles prudentielles »²¹⁹⁰. En effet, l'instruction de la Banque d'Algérie portant règles relatives aux positions de change²¹⁹¹ contraint les opérateurs à observer un certain nombre de règles de prudence. Ils doivent disposer : d'un système permanent de mesure permettant d'enregistrer immédiatement les opérations en devises et de calculer les résultats ainsi que les positions de change globales et les positions de change par devise étrangère ; d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus faisant apparaître les limites fixées par les responsables autorisés et les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées ; et d'un système de contrôle permanent visant à vérifier le respect des procédures internes nécessaires pour assurer le respect des deux dispositions précédentes²¹⁹². Aussi, les opérateurs sont obligés de respecter un rapport maximum de 10% entre le montant de leur position longue ou courte²¹⁹³ dans chaque devise et le montant de leurs fonds propre, et un rapport maximum de 30 % entre la plus élevée des sommes des positions longues ou des positions courtes pour l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres²¹⁹⁴. Par ailleurs, les banques et établissements financiers doivent tenir des comptes de liaison entre les comptabilités devises et la comptabilité en monnaie nationale²¹⁹⁵. Ces règles prudentielles sont prescrites dans le but d'appréhender le risque de change et, par voie de conséquence, éviter le risque de liquidité en devises pouvant en résulter.

891. La gestion du risque de liquidité en devises ainsi établie, le Comité de Bâle recommande que « l'autorité de contrôle surveille ... les besoins de liquidité de la banque dans chaque devise importante »²¹⁹⁶. De son côté, la réglementation prévoit que « la Banque d'Algérie laisse à la disposition des intermédiaires agréés, certaines

²¹⁹⁰ - Art. 10, Règlement n°17-01 du 10 juillet 2017 relatif au marché interbancaire des changes et aux instruments de couverture du risque de change, JORADP n°55 du 26 septembre 2017, p. 24.

²¹⁹¹ - Instruction de la Banque d'Algérie n°78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist11.htm>

²¹⁹² - Art. 2, Ibid.

²¹⁹³ - La banque détient une position de change longue lorsque les avoirs excèdent les dettes, et une position de change courte lorsque les dettes excèdent les avoirs, v. art. 4, Ibid.

²¹⁹⁴ - Art. 3, Instruction n°78-95, op.cit.

²¹⁹⁵ - Art. 5, Règlement n°94-18, op.cit.

²¹⁹⁶ - Critère n°8 du principe n°24, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

catégories de ressources en devises »²¹⁹⁷ et que « les intermédiaires agréés sont tenus d'utiliser ces ressources pour assurer la liquidité du marché interbancaire des changes »²¹⁹⁸. Il est évident, même si le texte réglementaire ne le précise pas, que ces ressources vont être allouées aux opérateurs selon leurs besoins qu'ils communiquent à la Banque d'Algérie. Par ailleurs, le Comité de Bâle recommande que l'autorité de contrôle « évalue la capacité de la banque à opérer des transformations de liquidités d'une monnaie à l'autre, entre juridictions et entre entités juridiques ». *A priori*, le droit interne ne semble indiquer que l'autorité de contrôle évalue la capacité de transformation des opérateurs. Néanmoins, compte tenu du fait que la Banque d'Algérie est habilitée à prononcer des mesures conservatoires à l'encontre des opérateurs qui contreviennent aux dispositions de la législation et la réglementation des changes²¹⁹⁹, et étant donné que la Commission bancaire peut décider du retrait de la qualité d'intermédiaire agréé²²⁰⁰, on peut conclure que ces deux autorités sont habilitées à contrôler les opérateurs agréés au titre des opérations de change. Cela peut d'autant plus être soutenu que les opérateurs sont contraints d'adresser à la Banque d'Algérie une déclaration quotidienne reprenant leurs positions de change par monnaie étrangère, ainsi qu'une communication mensuelle d'un état dit de « surveillance des positions de change »²²⁰¹. Néanmoins, rien ne porte à croire que ces autorités puissent évaluer la capacité des opérateurs à transformer leur liquidité en devises.

892. Le dispositif de gestion du risque de liquidité ainsi présenté, on s'intéressera, dans les développements suivants, au dispositif de gestion des risques de marché. En effet, la loi relative à la monnaie et au crédit habilite les banques et établissements

²¹⁹⁷ - Art. 6, al. 1, Règlement n°17-01, op.cit. Ces ressources sont énumérées par la réglementation comme suit : « - les recettes rétrocédées, provenant des exportations, de biens et de services, hors hydrocarbures et produits miniers ;

- les sommes provenant de tout crédit financier ou d'emprunt en devises contracté par les intermédiaires agréés pour leurs besoins propres ou pour ceux de leur clientèle ;

- les sommes provenant d'achats effectués sur le marché interbancaire des changes ;

- les soldes des comptes devises de l'ensemble de la clientèle ;

- toute autre ressource que définira, en tant que de besoin, la Banque d'Algérie », v. art. 7, Ibid.

²¹⁹⁸ - Art. 6, al. 2, Ibid.

²¹⁹⁹ - Art. 15, Règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, JORADP n°31 du 13 mai 2007, p. 12

²²⁰⁰ - Art. 16, Ibid.

²²⁰¹ - Art. 11, Instruction n°78-95, op.cit.

financiers à effectuer, outre les opérations de banque, des opérations dans le marché financier. Ces opérations étant susceptibles d'occasionner des risques, les opérateurs sont tenus d'y consacrer un dispositif de gestion afin d'en appréhender l'occurrence.

§2. Le dispositif de gestion des risques de marché.

893. Dans le cadre de son activité, la banque peut effectuer des opérations dites connexes. Celles-ci consistent en des opérations de change, de placements, de souscriptions, d'achat, de gestion, de garde et de vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers²²⁰². Ces opérations, réalisées dans les marchés financiers, ne sont pas sans risques. En effet, les opérateurs sont confrontés aux risques de marché dès lors que « la valeur marchande d'un avoir financier (hors intérêt échu) s'affaiblit par suite d'une évolution défavorable des taux de change ou d'intérêt »²²⁰³. Ces risques sont le résultat de la volatilité des marchés conduisant à une fluctuation du cours des monnaies pour lesquelles les opérateurs détiennent des positions, constituant un risque de change, ou à une évolution défavorable des taux d'intérêts des instruments financiers²²⁰⁴. C'est ce qui est souligné par le droit algérien qui dispose que les risques de marché recouvrent notamment les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation²²⁰⁵ ainsi que le risque de change²²⁰⁶.

²²⁰² - Art. 72, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²²⁰³ - J. ALWORTH & J-M. KERTUDO, « Les swaps, structures, marchés et risques », *Rev. éco. fin.* n°24, 1993, pp. 91-109, spéc. p. 105.

²²⁰⁴ - Dans ce sens, v. C. BIENSTOCK, « Les risques sur opérations de marché », *Rev. éco. fin.* n°18, 1991, pp. 259 – 276.

²²⁰⁵ - Les instruments financiers prévus par le droit algérien sont les actifs et les passifs financiers. Par actif financier, il est entendu « tout actif qui est de la trésorerie, un instrument de capitaux propres d'une autre entité, un droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, un droit contractuel d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité. Font notamment partie des actifs financiers les fonds en caisse, les avoirs auprès de la Banque d'Algérie, du Trésor public, du Centre de chèques postaux, des autres banques, les actions, les obligations, les autres titres assimilés ». Quant au passif financier, il est exprimé par « une obligation contractuelle : - de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; - ou d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité », voir, successivement, les articles 3 et 5 du règlement n°09-08 du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers, JORADP n°14 du 25 février 2010, p.16. Par ailleurs, ce texte réglementaire procède à la classification de ces instruments, selon qu'ils appartiennent à la première ou à la seconde catégorie, comme suit :

Les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : ce sont des actifs financiers assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée, que la banque ou l'établissement financier à l'intention

Par ailleurs, les opérations de change sont susceptibles d'engendrer un autre type de risque, dit risque de règlement. Selon le droit interne, celui-ci est « le risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'une opération ou d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement, et la réception définitive des devises ou de l'instrument acheté ou des fonds correspondants »²²⁰⁷. Ce risque apparaît lorsque l'opération de change est effectuée dans deux pays différents, émetteurs de chaque devise ; le risque est dû au décalage entre le moment où la première opération, consistant à l'instruction de la vente de la devise, s'est concrétisée et ne peut plus être annulée unilatéralement et l'opération de réception de la devise achetée. Ici, la banque court le risque de livrer la devise vendue sans recevoir la devise achetée²²⁰⁸.

894. Comme pour les autres risques bancaires, le Comité de Bâle a établi des recommandations aux banques dans la perspective de parer à la survenance des risques de marché. Selon le Comité, les opérateurs devraient mettre en place « un dispositif adéquat de gestion des risques de marché, qui tient compte du degré

manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance. Correspondent à cette description, notamment, les obligations et les titres assimilés tels que les titres d'investissement.

Les actifs financiers détenus à des fins de transaction : il s'agit d'actifs acquis par l'institution financière dans l'objectif de réaliser un gain en capital à brève échéance. Ce sont des actifs acquis avec l'intention de les revendre à court terme dans le cadre d'une activité de marché afin de réaliser des projets. Ils sont également appelés titres de propriété ou titres à revenu variable.

Les prêts et créances : ils constituent des actifs financiers à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ceci correspond aux crédits et engagements accordés par la banque ou l'établissement financier, avec comme contrepartie la restitution du montant prêté ou accrédité assortie du paiement de l'intérêt.

Les actifs financiers disponibles à la vente : ce sont tous les titres détenus par l'entité à l'exception des titres de participation dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées qui ne sont pas détenus dans l'unique perspective d'une cession dans un avenir proche ; et des titres classés dans les actifs financiers détenus jusqu'à échéance ou à des fins de transaction.

Les autres actifs financiers : cette dernière catégorie contient les actifs non classés dans les catégories précédentes.

Les passifs financiers détenus à fins de transaction : appartiennent à cette catégorie de passif ceux acquis en vue de dégager des revenus à court terme en raison de fluctuation de leur prix.

Les autres passifs financiers. A cette catégorie, le texte n'apporte aucune qualification particulière. On en déduit que ce sont tous les passifs financiers qui n'entrent pas dans la catégorie précédente. Et au même titre que la première catégorie de passifs, le règlement leur consacre des règles particulières de comptabilisation et d'évaluation. V. les articles de 9 à 12, ainsi que les articles 22 et 23 du règlement n°09-08, op.cit.

²²⁰⁶ - V. « Risque de marché », art. 2, Règlement n°11-08, op. cit.

²²⁰⁷ - V. « Risque de règlement », Ibid.

²²⁰⁸ - Pour plus de développements, v. G. GALATI, CLS Bank et le risque de règlement dans les opérations de change, op.cit.

d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement, des conditions de marché et macroéconomiques, et du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de marché en temps opportun, et d'en rendre compte »²²⁰⁹. Quant au risque de règlement, aucune recommandation ne lui est consacrée. Néanmoins, le droit interne somme les opérateurs de « mettre en place un système de mesure de leur exposition au risque de règlement, plus particulièrement dans les opérations de change. Ils doivent pour ce faire veiller notamment à appréhender les différentes phases du processus de règlement »²²¹⁰. Partant, on pourrait déduire que les prescriptions consacrées par le Comité aux risques de marché sont également valables pour le risque de règlement.

Pour se prémunir de l'occurrence des risques de marché, le Comité de Bâle recommande aux opérateurs du secteur bancaire de procéder, dans une première étape, à la comptabilisation des opérations de change ainsi que les opérations sur titres financiers ; cela servirait à valoriser les positions qu'ils détiennent dans le marché au titre des opérations de change ou des instruments financiers (A). Cette valorisation s'inscrivant dans la durée, le Comité suggère aux opérateurs de réaliser, dans une seconde étape, une réévaluation de ces positions (B).

A- La maîtrise des risques de marché par la valorisation.

895. La survenance des risques de marché est due, notamment, à la volatilité des marchés dans lesquels ils détiennent des positions, compte tenu des fluctuations des cours ou celle de la valeur des instruments financiers²²¹¹. En vue de prévenir l'apparition de ces risques, le Comité de Bâle suggère aux opérateurs de constamment maîtriser la valeur de leurs positions à travers des procédures dites de valorisation. Il recommande, à cet effet, que « toutes les transactions sont saisies en temps opportun, et que le processus de valorisation fait appel à des pratiques homogènes et prudentes ainsi qu'à des données de marché fiables, vérifiées par une fonction indépendante de

²²⁰⁹ - Principe n°22, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²²¹⁰ - Art. 52, Règlement n°11-08, op.cit.

²²¹¹ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op. cit., p. 261.

l'unité assumant les risques (ou, en l'absence de prix de marché, sur la base de modèles internes ou reconnus par la profession bancaire) »²²¹². Pour apprécier la réception de cette recommandation en droit algérien, on abordera la procédure d'enregistrement des opérations, comme première étape de la valorisation (1), puis on tentera de présenter les modèles de valorisation consacrés par le droit interne (2), pour finalement traiter la question du contrôle de la valorisation (3).

1. L'enregistrement des opérations de marché.

896. Une des procédures préconisées afin de pallier l'éventuelle survenance des risques de marché consiste en l'enregistrement des opérations conclues par les opérateurs. A ce sujet, le Comité de Bâle établit que toutes les transactions effectuées par les banques devraient être « saisies en temps **opportun** »²²¹³. On relèvera que le Comité ne précise pas le moment exact de cette saisie ; il laisse aux législateurs internes le soin de le préciser lors de l'intégration de la recommandation en droit interne. Tel est le cas de la réglementation algérienne qui prévoit que « les banques et établissements financiers doivent enregistrer **quotidiennement** les opérations de change Ils doivent de même enregistrer **quotidiennement** leurs opérations sur le portefeuille de négociation »²²¹⁴.

897. Par ailleurs, le Comité précise que les positions détenues par les opérateurs devraient être comptabilisées à la valeur du marché²²¹⁵. En droit interne, l'enregistrement des opérations de change et celles sur les instruments financiers sera effectué « en comptabilité conformément au plan comptable bancaire »²²¹⁶. Les opérations en devises sont comptabilisées selon ce que prévoit le règlement n°94-18 portant comptabilisation d'opérations en devises. Selon ce texte, les opérations sur devises au comptant²²¹⁷, à terme²²¹⁸, ou de trésorerie devises²²¹⁹ sont inscrites au hors

²²¹² - Critère n°4 du principe n°22, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²²¹³ - *Ibid.*

²²¹⁴ - Art. 53, al. 1, Règlement n°11-08, *op. cit.*

²²¹⁵ - Critère n°4 du principe n°22, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²²¹⁶ - Art. 2, Règlement n°09-04, *op. cit.*

²²¹⁷ - « L'opération de change au comptant est une transaction par laquelle deux parties conviennent d'échanger une monnaie contre une autre, à un prix appelé « cours comptant » ou « spot » ; la livraison de ces deux monnaies intervient généralement le deuxième jour ouvré suivant la date de

bilan dès la date d'engagement de l'opération et au bilan dès la date de la livraison de la devise, ce qui suppose un enregistrement imminent des opérations. Quant à leur évaluation, elle intervient à chaque arrêté comptable selon le cours du marché, ce dernier étant le cours de la devise contre monnaie nationale tel qu'il ressort de la cotation de la Banque d'Algérie²²²⁰. Autrement dit, l'évaluation des opérations se fera selon la valeur du marché.

Les instruments financiers seront également enregistrés à la valeur du marché tel que prévu par le règlement n°09-08 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et établissements financiers. Celui-ci précise que les actifs financiers « doivent être **initialement** évalués au coût qui est la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue **pour acquérir** l'actif »²²²¹. Par juste valeur, il est entendu « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale »²²²², autrement dit, l'évaluation devrait être réalisée selon les conditions de marché. Une première lecture de la disposition réglementaire ne laisse pas forcément entrevoir qu'il s'agit de la valeur auquel l'actif est enregistré. Néanmoins, l'emploi de l'adverbe « initialement » et la précision relative à la valeur attribuée à l'actif lors de son acquisition permet de déduire qu'il est question de la valeur attribuée à l'actif lors de la conclusion de l'opération. Cela permet d'attester que la comptabilisation initiale n'est autre que l'enregistrement effectué à la suite de la conclusion de l'opération. Quant aux passifs financiers, ils « sont évalués **initialement** au coût, qui est la juste valeur de la contrepartie nette

conclusion de la transaction. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une livraison le même jour ou le jour suivant la date de conclusion de la transaction », v. art. 16, Règlement n°17-01, op.cit.

²²¹⁸ - « L'opération de change à terme est une transaction par laquelle deux parties conviennent d'échanger une monnaie contre une autre à un prix appelé « cours à terme » ou « forward » ou « outright ». La livraison des monnaies échangées intervient à une date d'échéance future », v. art. 22, Ibid.

²²¹⁹ - « L'opération de trésorerie devises est une transaction par laquelle une partie « le prêteur » prête à une autre partie « l'emprunteur » un montant libellé dans une devise donnée, pour une période, et à un taux d'intérêt convenus au moment de la conclusion de la transaction. A la date d'échéance, l'emprunteur rembourse au prêteur le montant en principal augmenté des intérêts », v. art. 17, Idem.

²²²⁰ - Art. 7, Règlement n°94-18, op.cit.

²²²¹ - Art. 14, Règlement n°09-08, op. cit.

²²²² - Art. 6, Ibid.

reçue »²²²³, ce qui signifie qu'ils sont enregistrés selon la valeur du marché. Ainsi, les opérations effectuées sur les titres de négociation, aussi bien les actifs que les passifs, seront enregistrées quotidiennement à la valeur à laquelle ils sont acquis initialement selon la valeur du marché.

2. La valorisation des opérations de marché.

898. La banque ou l'établissement financier est tenu de procéder à la valorisation des titres financiers et des emplois et ressources en monnaies étrangères selon des méthodes ou pratiques préétablies. Pour le Comité de Bâle, « le processus de valorisation fait appel à des pratiques homogènes et prudentes ainsi qu'à des données de marché fiables, vérifiées par une fonction indépendante de l'unité assumant les risques (ou, en l'absence de prix de marché, sur la base de modèles internes ou reconnus par la profession bancaire) »²²²⁴. Le droit interne adopte cette recommandation. La réglementation bancaire précise que « certains types d'opérations, notamment sur devises et sur titres, sont soumis à des règles particulières d'évaluation et de comptabilisation fixées par voie de règlement »²²²⁵. Mais avant d'exposer la position du droit interne sur la question, une brève présentation des modèles de valorisation est nécessaire.

899. La valorisation des titres financiers se fait selon deux méthodes. La première méthode est celle qui consiste à valoriser les instruments sur la base de la juste valeur selon la norme comptable IFRS 13²²²⁶. La valorisation par cette méthode se fait, selon le cas, sur la base de deux approches ; une approche objective, dite « Mark-to-Market », ou une approche subjective, dite « Mark-to-Model »²²²⁷. La première approche de la juste valeur consiste « à évaluer régulièrement, voire en permanence, une position sur la base de sa valeur observée sur le marché au moment de

²²²³ - Art. 23, Ibid.

²²²⁴ - Critère n°4 du principe n°22, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²²²⁵ - Art. 5, Règlement n°09-04, op. cit.

²²²⁶ - Norme internationale d'information financière 13. Evaluation de la juste valeur, disponible en ligne sur <http://www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/ressources/normes-ifrs-proprement-dites/item71726.pdf>

²²²⁷ - G. LENORMAND, B. POULARD et L. TOUCHAIS, « Les IAS/IFRS. Bilan et perspectives », *Revue française de gestion*, vol. 222, n°3, 2012, pp. 55-66, spéc. p. 57.

l'évaluation »²²²⁸. Cette méthode va tenir compte des conditions instantanées du marché actif. Quant à la seconde méthode, dite « Mark-to-Model », elle « consiste à valoriser une position sur la base d'un modèle financier et donc d'hypothèses formulées par l'évaluateur ... [elle] est utilisé[e] le plus souvent pour des positions complexes et pour lesquelles il n'ya pas de marché liquide ce qui empêche d'avoir recours au Mark to Market »²²²⁹. Cette méthode est utilisée dans la valorisation des instruments qui ne sont pas cotés dans un marché organisé²²³⁰, ou lorsque le marché est inactif.

La seconde méthode utilisée pour la valorisation est la méthode du coût amorti calculé sur la base du taux d'intérêt effectif. Elle est définie par la norme comptable IAS 39 selon laquelle le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est « le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé, **calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif**, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou recouvrabilité »²²³¹.

900. En droit algérien, les instruments financiers sont évalués par référence à la juste valeur pour les uns et au coût amorti pour les autres ; les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers disponibles à la vente ainsi que les passifs financiers détenus à des fins de transaction²²³² sont évalués à la juste valeur²²³³. On rappellera que la juste valeur « est le montant pour lequel un actif

²²²⁸ - V. « Mark-to-Market », in https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_mark-to-market.html

²²²⁹ - V. « Mark-to-Model », in https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_mark-to-model.html

²²³⁰ - V. Mc CAROLL, « Le risque de marché », in H. ALEXANDRE (di), *Banque et intermédiation financière*, op.cit., pp. 341-376, spéc. p. 346

²²³¹ - V. « Coût amorti », in « Norme comptable internationale 39. Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », IFRS Foundation, 26 p, spéc. p. 3, disponible en ligne sur <http://www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/ressources/normes-ifrs-proprement-dites/item45650.pdf>. La norme comptable internationale IAS 39 a été remplacée par la norme comptable internationale IFRS 9. Néanmoins, pour les besoins de ce travail de recherche, le recours à la norme IAS 39 est plus pertinent dans la mesure où le droit algérien s'en est inspiré. Pour des informations plus approfondies au sujet de la norme IFRS 9, v. <https://www.iasplus.com/fr-ca/standards/part-i-ifrs/broad-topics/ifrs9>

²²³² - V. note n°2205

²²³³ V. art. 15, 16 et 24, Règlement n°09-08, op.cit.

pourrait être changé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale »²²³⁴, autrement dit dans un marché concurrentiel actif. Tandis que les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances ainsi que les passifs autres que ceux détenus à des fins de transaction²²³⁵, sont évalués au coût amorti. Celui-ci est défini par la réglementation comme étant « le montant auquel l'actif financier ou le passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction pour dépréciation (perte de valeur) ou non recouvrabilité »²²³⁶. La comparaison entre la définition du coût amorti consacrée par la norme IAS 39 et celle préconisée par le droit interne permet d'observer que ce dernier manque de souligner que ladite méthode d'évaluation relève de la méthode du taux d'intérêt effectif, celui-ci étant « le taux qui actualise exactement les décaissements de trésorerie future sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier »²²³⁷. Cela étant dit, on déplore le fait que la réglementation interne n'a pas transposée la définition du coût amorti telle qu'elle a été consacrée par les normes internationales, ce qui n'est pas sans causer de difficultés au chercheur qui peine à trouver des réponses à des questions aussi pointues.

901. Les deux méthodes d'évaluation prévues par le droit algérien permettent de constater la prise en compte des prescriptions bâloises, celles-ci préconisant que la valorisation soit conduite selon des données de marché ou sur la base de modèles reconnus par la profession bancaire. En droit interne, la valorisation de certains instruments financiers sera effectuée selon des données obtenues dans le marché sur la base de la juste valeur, tandis que d'autres instruments seront valorisés selon la méthode du coût amorti, celui-ci étant appliqué par la profession bancaire sur la base d'un texte réglementaire.

²²³⁴ Art. 6, Ibid.

²²³⁵ - V. note n°2205.

²²³⁶ - Art. 7, Règlement n°09-08, op. cit.

²²³⁷ - V. « taux d'intérêt effectif », Ibid.

902. Une fois la valorisation effectuée, elle sera contrôlée par une fonction indépendante.

3. Le contrôle de la valorisation.

903. Les banques et établissements financiers évaluent les positions de changes ainsi que celles détenues dans leurs portefeuilles de négociation dans l'objectif d'appréhender les risques de marché. Ils se basent, pour cela, sur des données de marché et sur des modèles reconnus par la profession bancaire. Sur ce point, le Comité de Bâle suggère que la méthode retenue aux fins de la valorisation soit contrôlée par « une fonction indépendante de l'unité assumant les risques »²²³⁸ ; celle-ci vérifiera les données du marché selon lesquelles l'opérateur s'est basé lors de la valorisation, et testera le modèle choisi si l'opérateur a opté pour une valorisation selon un modèle reconnu par la profession²²³⁹.

904. L'organisation opérationnelle de la banque est bicéphale ; elle compte un « front-office », responsable des opérations et un « back-office » responsable de leur traitement administratif et comptable et de leur contrôle²²⁴⁰, la première étant celle qui assume les risques étant donné qu'elle est en charge des opérations, tandis que la seconde a la responsabilité, en plus de leur contrôle, de comptabiliser ces opérations. En droit interne, ce sont les dispositions du règlement n°17-01 relatif au marché interbancaire de change et aux instruments de couverture du risque de change qui permettront de démontrer l'indépendance de l'unité chargée du contrôle de la valorisation. En effet, ce texte impose aux opérateurs de « mettre en place un système d'information, une organisation et des procédures de contrôle **des risques** que génèrent les **opérations de marché** qu'ils effectuent. Dans ce cadre, ils doivent veiller à **une stricte séparation** entre les fonctions de négociation (front office) et les fonctions de contrôle, de paiement et d'enregistrement comptable (back office) de ces opérations »²²⁴¹. Cette disposition est intéressante à double titre.

²²³⁸ - Critère n°4 du principe n°22, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²²³⁹ - *Ibid.*

²²⁴⁰ - A. SARDI, *op. cit.*, p. 515.

²²⁴¹ - Art. 29, Règlement n°17-01, *op. cit.*

D'abord, on peut s'interroger sur le sens que les rédacteurs donnent au terme « marché ». Il est vrai que l'objet du règlement est relatif au marché interbancaire des changes, cependant, la lecture attentive du règlement a permis de noter qu'à chaque fois que le règlement vise ledit marché, il emploie l'expression dans son intégralité, autrement dit « le marché interbancaire des changes »²²⁴². Cela laisse supposer que lorsque le terme « marché » est employé seul, ce n'est pas au marché interbancaire qu'il est fait référence. Effectivement, le texte a recours au terme « marché » lorsqu'il est question d'« opérations de marché »²²⁴³, de « mécanismes du marché »²²⁴⁴ et « d'éviter de répandre ou d'entretenir des rumeurs sur le marché »²²⁴⁵. On en conclut que le sens donné au « marché » à travers cet emploi est plus large que le marché interbancaire des changes, ce qui permet de présumer que par « marché » il est entendu, selon la définition que lui consacre la loi relative à la concurrence, tout marché des biens et de services²²⁴⁶, en l'occurrence, et dans le cas d'espèce, le marché financier.

Ensuite, l'organisation dont sont tenus les opérateurs en vertu de la disposition suscitée ne peut en aucun cas concerner uniquement une partie de leur activité ; elle a pour objectif de parer aux « **risques que génèrent les opérations de marché** » dont les opérations de change ainsi que les opérations sur titres financiers. Autrement dit, la séparation entre la fonction de négociation, fonction opérationnelle assumant les risques, appelée également, front office, et la fonction de contrôle, de paiement et d'enregistrement comptable, dont sont chargés les services de la comptabilité, dite back office, est valable pour les risques encourus sur les opérations de change et sur les opérations sur instruments financiers. La séparation ainsi consacrée par le texte réglementaire témoigne de l'indépendance de la fonction contrôlant les modèles de valorisation qui n'est autre que le back-office, et ce en adéquation avec les prescriptions internationales.

²²⁴² - V. art. 1, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 26, 28, Ibid.

²²⁴³ - Art. 29, Ibid.

²²⁴⁴ - Art. 27, Ibid.

²²⁴⁵ - Ibid.

²²⁴⁶ - V. « marché », art. 2, Loi relative à la concurrence, modifiée et complétée, op. cit.

905. Au-delà de la valorisation des positions que la banque détient dans le marché, l'appréhension des risques y afférent suppose leur réévaluation. En d'autres termes, ces positions sont constamment évaluées.

B- La maîtrise des risques de marché par la revalorisation.

906. Les risques de marché sont omniprésents ; tant que la banque détient des positions en devises ou des titres financiers, une détérioration de la valeur pourrait s'avérer très préjudiciable pour son bilan et son hors bilan. Pour prévenir une telle situation, le Comité de Bâle recommande aux opérateurs de mettre en place « des systèmes et contrôles garantissant que les **positions comptabilisées** à la valeur de marché sont **réévaluées** fréquemment »²²⁴⁷. Ainsi, les banques et les établissements financiers sont contrariants à une réévaluation des positions au prix du marché à travers une « (re)tarification des portefeuilles de la banque, visant à refléter les variations des prix des actifs résultant des fluctuations des cours boursiers »²²⁴⁸. C'est un impératif de l'activité de marché ; les opérations de change et celles effectuées sur les titres de négociation font, nécessairement, l'objet d'une évaluation continue.

907. Si l'évaluation est consacrée expressément en droit interne, le cas paraît différent pour la réévaluation. En effet, la prise en compte des recommandations internationales à ce sujet va être déduite de la rédaction de certaines dispositions réglementaires. C'est ainsi que le règlement n°94-18 établit qu'« **à chaque arrêté comptable**, les emplois et les ressources en devises, inscrits au bilan, ainsi que les engagements en devises inscrits hors bilan sont **évalués** au cours du marché en vigueur, à la date d'arrêté ou au cours du marché constaté à la date antérieure la plus proche »²²⁴⁹. Il est vrai que la disposition réglementaire emploie le verbe « évaluer » ce qui laisserait entendre, à première vue, qu'elle fait référence à l'évaluation initiale. Néanmoins, le sens que porte le texte est celui d'une évaluation constante. C'est en effet ce qui ressort de l'expression « **à chaque arrêté comptable** » qui dénote une réévaluation régulièrement effectuée par les banques et établissements financiers.

²²⁴⁷ - Critère n°4 principe n°22, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²²⁴⁸ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op. cit., p. 235.

²²⁴⁹ - Art. 7, al. 1, Règlement n°94-18, op. cit.

Le même sort est réservé à la réévaluation des titres financiers ; elle n'est pas consacrée expressément par le règlement n°09-08. Cependant, elle est déduite de la rédaction du texte qui dispose que « les actifs financiers détenus à des fins de transaction sont **évalués, après** leur comptabilisation initiale, à la juste valeur. **Les variations** de juste valeur afférentes à ces actifs sont comptabilisées au compte de résultat »²²⁵⁰. Précédemment, on avait démontré que lors de la comptabilisation, les actifs financiers étaient évalués initialement, ce qui permet de déduire que l'évaluation effectuée **après** la comptabilisation est en réalité une « réévaluation », notamment lorsqu'il est prévu des variations de juste valeur, ce qui suppose des changements potentiels dans la valeur des actifs à chaque évaluation. Il est de même pour les actifs disponibles à la vente « **évalués, après** leur comptabilisation initiale, à leur juste valeur »²²⁵¹. La réglementation précise, par ailleurs, que « **les écarts** d'évaluation dégagés lors de cette évaluation ... sont comptabilisés directement en diminution ou en augmentation des capitaux propres »²²⁵². Les écarts d'évaluation suggèrent, manifestement, que plusieurs opérations d'évaluation sont effectuées. Quant aux actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance ainsi que les prêts et créances, ils « sont **évalués, après** leur comptabilisation initiale, au coût amorti »²²⁵³. Le règlement prévoit, par ailleurs, que ces actifs « sont également soumis, **à la clôture de chaque exercice**, à un test de **dépréciation** afin de constater une éventuelle perte de valeur »²²⁵⁴. En plus de les soumettre à une réévaluation après la première évaluation opérée lors de la comptabilisation, ces actifs sont soumis à un test qui relève également d'une opération de réévaluation, celle-ci pouvant aboutir au constat d'une hausse des valeurs, ou de leur baisse, cette dernière étant exprimée par la « dépréciation ». On notera également que le test de réévaluation est régulier étant donné qu'il est effectué à la clôture de « chaque » exercice.

²²⁵⁰ - Art.15, Règlement n°09-08, op. cit.

²²⁵¹ - Art. 16, al. 1, Ibid.

²²⁵² - Art. 16, al. 2, Ibid.

²²⁵³ - Art. 17, Ibid.

²²⁵⁴ - Ibid.

Les passifs financiers sont également soumis à une réévaluation. Ainsi, les passifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à la juste valeur **après** leur comptabilisation initiale²²⁵⁵, quant aux autres passifs financiers, ils sont évalués au coût amorti, **après** leur comptabilisation initiale²²⁵⁶. Ces deux catégories sont, en définitive, réévaluées après la première évaluation opérée lors de la comptabilisation.

908. Les risques susceptibles de se produire tout au long de la vie d'une banque ne se limitent pas aux risques de métiers, ces derniers étant particulièrement le risque de crédit et les risques de marché. Le risque qui fera l'objet des développements suivants est, quant à lui, assez particulier dans la mesure où il est lié à l'aspect opérationnel de l'activité bancaire.

§3. Le dispositif de gestion du risque opérationnel.

909. L'évolution grandissante de l'activité bancaire, l'innovation continue des produits financiers, le recours aux infrastructures de haute technologie ainsi que l'interconnexion des marchés sont autant de facteurs qui suggèrent un autre type de risque, dit risque opérationnel. A l'instar des risques bancaires précédemment étudiés, le risque opérationnel a fait l'objet de recommandations à l'intention des banques afin de parer à sa survenance. Selon le principe n°25 des principes fondamentaux, les banques devraient disposer « d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce cadre repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel en temps opportun, et d'en rendre compte »²²⁵⁷.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a élaboré des recommandations dites « saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel »²²⁵⁸ en vertu desquelles il a tracé la conduite à observer par les opérateurs et détermine, outre sa

²²⁵⁵ - Art. 24, Ibid.

²²⁵⁶ - Art. 25, Ibid.

²²⁵⁷ - Principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

définition, les différentes figures pouvant exprimer le risque opérationnel. Celui-ci est défini comme étant le « risque de pertes dues à des personnes, processus ou systèmes inadéquats ou défectueux, ou résultant d'évènements extérieurs »²²⁵⁹. Et en se rapprochant de cette définition, la réglementation interne entend par risque opérationnel « le risque résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des évènements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne ou externe »²²⁶⁰.

910. La prise en compte en droit algérien des recommandations envisageant le risque opérationnel se fera à l'aune des dispositions réglementaires consacrées à la gestion dudit risque. En effet, outre la mise en place de structures informatiques adéquates (A), il est attendu des opérateurs d'être vigilants quant au risque susceptible de se produire à la suite d'une opération d'externalisation (B) et de prévoir un plan de continuité de l'activité en cas de crise entraînant d'importantes perturbations (C). Et eu égard à l'impact d'un tel risque sur le secteur dans son ensemble, la Commission bancaire est chargée d'une mission de contrôle des opérateurs à ce titre (D).

A- Des infrastructures informatiques adéquates.

911. Le domaine bancaire est un domaine où le recours aux infrastructures technologiques très sophistiquées n'a plus besoin d'être justifié, l'environnement bancaire étant de plus en plus compétitif et ses opérations de plus en plus rapides et diversifiées. Eu égard à l'évolution très rapide des produits et métiers de la banque, au développement technologique des réseaux de communication, à l'interconnexion des marchés et à l'interdépendance des opérateurs, les banques sont dans l'obligation de se doter des moyens les plus performants leur permettant d'établir un recueil des

²²⁵⁸ - CBCB, Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel, février 2003, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs96fre.pdf>. Cette version a été modifiée en 2011, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs195.pdf>

²²⁵⁹ - Ibid., p. 2.

²²⁶⁰ - V. « Risque opérationnel », art. 2, Règlement n°11-08, op. cit.

données, aussi bien internes qu'externes, afin d'identifier et d'analyser les facteurs de risques ainsi que la probabilité de leur survenance²²⁶¹.

912. Par l'automatisation des tâches, le système d'information favorise un traitement de l'information rapide, fiable et de qualité ; il est un système opérationnel et organisationnel qui « permet de transformer les données en informations avec comme finalité d'aider à la prise de décision nécessaire aux utilisateurs et à la stratégie d'entreprise »²²⁶². Il constitue, de fait, un véritable outil de gestion et de contrôle. Sa première fonction est de « fournir pratiquement en temps réel l'ensemble des risques sur un bénéficiaire individuel et sur l'ensemble des risques d'un groupe de clients liés par des liens capitalistiques, de gestion ou de sous-traitance »²²⁶³. Cette infrastructure sert également à anticiper et à détecter des comportements et des situations anormales, et à identifier les points de vulnérabilité²²⁶⁴.

913. Toutefois, l'inadaptation de l'architecture informatique ou l'insuffisance de la sécurité informatique peuvent engendrer des pertes qui pourraient occasionner un risque opérationnel pour l'opérateur²²⁶⁵. Aussi, la banque n'est pas à l'abri des attaques ou piratages informatiques susceptibles de lui porter préjudice. De ce fait, la gestion du risque opérationnel reposera sur l'estimation de la probabilité de survenance d'événements qui génèrent des pertes estimables pour la banque. C'est dans cette perspective que le Comité de Bâle, en vertu des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, recommande aux banques de mettre en place « des politiques et procédures informatiques adéquates, permettant de **détecter, d'évaluer, de suivre** et de **gérer** les risques technologiques »²²⁶⁶. On remarquera ici que le risque est lié directement aux instruments technologiques, qu'il s'agisse de l'infrastructure informatique ou du matériel de communication, ou même d'autres équipements permettant la collecte et la gestion d'informations tels que les logiciels.

²²⁶¹ - E. LAMARQUE & F. MAURER, « Le risque opérationnel bancaire. Dispositif d'évaluation et système de pilotage », op.cit., p. 100.

²²⁶² - D. EL IDRISSE & A. EL IDRISSE, op.cit.

²²⁶³ - A. SARDI, op. cit., p. 762.

²²⁶⁴ - E. LAMARQUE & F. MAURER, op.cit., p. 100.

²²⁶⁵ - F. ABDENNOUR, op. cit., p. 114.

²²⁶⁶ - Critère n°5 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

914. La prise en compte par le droit interne de la recommandation du Comité est exprimée par différentes dispositions réglementaires. C'est assurément le cas lorsque le règlement n°11-08 dispose que « les banques et établissements financiers déterminent le niveau de **sécurité informatique** jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs métiers. Ils s'assurent que leurs **systèmes d'information** intègrent en permanence ce minimum de sécurité retenu »²²⁶⁷. Ainsi, la consécration d'un niveau de sécurité minimum est à même de permettre à la banque de détecter le risque technologique, au sens de risque opérationnel, qui pourrait survenir. Par ailleurs, ledit texte réglementaire consacre le contrôle du système d'information et préconise que ce dernier doit, notamment, permettre d'assurer que le niveau de sécurité des systèmes d'information est périodiquement évalué et que, le cas échéant, les corrections y afférentes sont effectuées ; que des procédures de secours informatique sont disponibles dans le cadre d'un plan de continuité de l'activité afin d'assurer la poursuite de l'exploitation, et que l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées²²⁶⁸. Il est également question d'étendre le contrôle des systèmes d'information à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements²²⁶⁹. On est manifestement en présence de dispositions qui expriment clairement les politiques et procédures à entreprendre par les opérateurs non seulement pour détecter et évaluer le risque technologique, mais également afin de le suivre et de le gérer s'il se produisait.

915. Le Comité de Bâle recommande aussi aux opérateurs de disposer « de systèmes informatiques **appropriés et efficaces**, permettant de ... surveiller ... [et] de compiler et analyser les données sur le risque opérationnel »²²⁷⁰. Quant à la réglementation interne, elle adopte la même voie puisqu'elle précise que « les banques et les établissements financiers se dotent des moyens **adaptés** à la maîtrise des risques opérationnels... Ils veillent à la maîtrise de ces risques, en particulier ceux pouvant conduire à l'interruption d'activités essentielles ou bien attenter à leur

²²⁶⁷ - Art. 35, Règlement n°11-08, op.cit.

²²⁶⁸ - Art. 36, al. 1, Ibid.

²²⁶⁹ - Art. 36, al. 2, Ibid.

²²⁷⁰ - Critère n°6 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

réputation »²²⁷¹. Il est également prévu que les opérateurs « **enregistrent** les incidents significatifs résultant de défaillances dans le respect ou la conception des procédures internes, de dysfonctionnements de systèmes notamment informatiques, ainsi que de fraudes, ou de tentatives de fraudes, internes ou externes »²²⁷². Il s'agit là des données recueillies, recensées et traitées ; elles seront analysées afin de prévenir la survenance du risque opérationnel et/ou de le maîtriser et de le gérer lors de son apparition.

916. Par ailleurs, le Comité de Bâle préconise d'établir des mécanismes appropriés pour rendre compte au conseil d'administration, à la direction et aux unités opérationnelles de la gestion du risque opérationnel²²⁷³. En droit interne, il est précisé que les incidents significatifs constatés suite aux défaillances dans le respect ou la conception des procédures internes, de dysfonctionnements de systèmes notamment informatiques, ainsi que de fraudes, ou de tentatives de fraudes, internes ou externes, sont enregistrés dans des fichiers qui seront mis à la disposition des responsables du contrôle interne²²⁷⁴. Ces derniers sont tenus d'établir des comptes rendus à l'attention de la direction générale et du conseil d'administration à l'issue du contrôle interne. Ainsi, à la suite de cette communication, les organes de gestion seront en mesure d'entreprendre, en cas de besoin, les actions correctrices adéquates. On soulignera, aussi, que les banques et les établissements financiers élaborent un rapport, au moins une fois par an, sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés dont le risque opérationnel, ce rapport étant communiqué à l'organe délibérant et au comité d'audit s'il existe²²⁷⁵.

Cependant, aucune référence n'est faite à la communication des résultats du contrôle aux différentes unités opérationnelles. Néanmoins, il faut savoir que ces unités sont impliquées activement dans le contrôle permanent²²⁷⁶, ce qui suppose qu'une

²²⁷¹ - Art. 59, al. 1, Règlement n°11-08, op.cit.

²²⁷² - Art. 60, Ibid. L'enregistrement des données pour conservation sera effectué aussi bien sur un support magnétique que sur un support papier, v. N. AZOUAOU & M. LAHLOU, op.cit., p. 582 et ss.

²²⁷³ - Critère n°6 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²²⁷⁴ - Art. 60, Règlement n°11-08, op.cit.

²²⁷⁵ - Art. 70, Ibid.

²²⁷⁶ - Art. 8, §.a, Ibid.

communication leur est faite afin de pouvoir, au mieux, anticiper l'occurrence des risques, et au pire, les gérer et les maîtriser s'il échet.

917. Sur un autre plan, dans le cadre de la prévention et la lutte contre la blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Comité de Bâle souligne la nécessité pour les banques d'avoir « des systèmes d'information de gestion appropriés, fournissant au conseil d'administration, à la direction et aux responsables spécialement désignés toute information appropriée sur les activités de ce type dans les meilleurs délais »²²⁷⁷. En effet, le système d'information est un outil incontournable pour la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les données relatives aux clients et aux opérations introduites dans le système par le personnel vont être transformées en informations pertinentes permettant de lancer des alertes en temps voulu afin de signaler une quelconque utilisation ou tentative d'utilisation abusive des services financiers. Le responsable de conformité et les organes de gestion pourront réagir en temps opportun et entreprendre les mesures adéquates afin d'y mettre un terme. Cela permet d'admettre, qu'outre l'élément humain, la vigilance est renforcée à travers le système d'information en sa qualité de lanceur d'alerte.

918. En droit interne, le titre IV du règlement n°12-03 est intitulé « système d'alerte ». La réglementation inscrit sous ce titre l'obligation faite aux assujettis « de disposer **de système de surveillance** des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect »²²⁷⁸. A première vue, cette disposition ne semble pas faire référence au rôle attribué au système d'information dans la surveillance et la prévention de l'utilisation abusive des produits financiers. Cependant, ce rôle peut déduire du fait que la disposition est intégrée sous le titre « système d'alerte » et compte tenu de la disposition qui lui succède. Selon les termes de cette dernière, les assujettis « doivent prendre les mesures appropriées à l'effet de se prémunir contre le risque d'usage à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme **des technologies nouvelles**

²²⁷⁷ - Critère n°10 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

²²⁷⁸ - Art. 10, al. 1, Règlement n°12-03, op. cit.

ou en développement, en lien avec des produits, pratiques commerciales ou mécanismes de distribution »²²⁷⁹, les technologies nouvelles faisant référence au système d'information. Toutefois, le texte ne précise pas l'accès de la direction et du conseil d'administration aux informations fournies par le système d'information. On suppose, dans ce cas, que l'information leur est communiquée à travers les différents rapports établis et transmis par le responsable du contrôle permanent²²⁸⁰, le responsable de l'audit interne²²⁸¹ ainsi que le responsable de la conformité²²⁸². Ces derniers transmettent leurs rapports à la direction générale qui en rend compte au conseil d'administration, indépendamment d'une communication faite directement au Conseil d'administration par l'audit interne²²⁸³.

919. Le risque opérationnel peut également surgir lorsque la banque transfère une part de son activité à un autre prestataire. C'est dans la perspective de prévenir l'occurrence de ce risque qu'il est recommandé à la banque de prévoir des procédures de gestion dans le cadre des opérations d'externalisation.

B- La gestion du risque opérationnel engendré par l'externalisation.

920. L'externalisation est une opération qui consiste à transférer une partie de l'activité de l'entreprise à un tiers prestataire²²⁸⁴. L'entreprise externalisatrice confie à ce dernier, « pendant une durée assez longue, la gestion et l'opération d'une ou de plusieurs activités »²²⁸⁵. En procédant de la sorte, l'entreprise externalisatrice va « déléguer de manière contractuelle l'exécution d'une ou de plusieurs activités, qui étaient initialement développées en interne, à un prestataire spécialisé extérieur, réputé plus performant »²²⁸⁶.

²²⁷⁹ - Art. 11, Ibid.

²²⁸⁰ - Art. 11, Règlement n°11-08, op.cit.

²²⁸¹ - Ibid.

²²⁸² - Art. 20, al. 2, Ibid.

²²⁸³ - Art. 11, al. 2, Ibid.

²²⁸⁴ - G. BOURDEAUX, « L'externalisation dans le secteur bancaire », *Humanisme et Entreprise*, vol. 289, n° 4, 2008, pp. 9-28, spéc. p. 10.

²²⁸⁵ - A. EL IDRISSI, « L'externalisation, une logique de déploiement d'activité au service de la relation client - Cas de la banque », *Management & Avenir*, vol. 10, n° 4, 2010, pp. 25 – 37, spéc. p. 27.

²²⁸⁶ - G. PUJALS, « Délocalisation et externalisation gagnent la finance européenne », *Rev. éco. fin.*, vol. 90, 2007, pp. 117-147, spéc. p. 119.

L'externalisation peut être envisagée selon différentes formes. Elle peut prendre la forme d'un *outsourcing* lorsqu'une activité de l'entreprise externalisatrice est confiée à une société tierce extérieure au groupe, ou d'un *insourcing* lorsque l'opération se manifeste par la filialisation d'une activité particulière de l'entreprise. C'est le cas de certains groupes bancaires qui confient à leurs filiales des activités telles que l'affacturage, le crédit-bail ou le crédit à la consommation²²⁸⁷. Par ailleurs, il est question d'externalisation domestique lorsqu'elle est opérée sur le territoire du pays d'origine de l'entreprise externalisatrice, ou d'externalisation *offshore* lorsqu'il s'agit d'une délocalisation²²⁸⁸. L'externalisation peut également se manifester par un partenariat entre entreprises concurrentes²²⁸⁹. Le plus souvent, l'opération d'externalisation s'accompagne d'un transfert de ressources²²⁹⁰, humaines et matérielles, vers le prestataire chargé de se substituer à l'entreprise dans l'accomplissement des activités objet de l'opération d'externalisation, celle-ci étant matérialisée par une relation contractuelle²²⁹¹.

921. Le secteur bancaire n'échappe pas au phénomène de l'externalisation qui tend à prendre de plus en plus d'essor. Effectivement, l'externalisation d'une partie de l'activité bancaire procède d'une démarche stratégique constituant des avantages multiples ; elle est une opération rentable dans le sens où elle permet une réduction de coûts importante et permet à la banque de se recentrer sur ses activités afin de préserver sa capacité à innover²²⁹². Aussi, certaines banques, en vertu de l'externalisation, accèdent à une technologie dont elles ne disposent pas ou qu'elles ne souhaitent pas développer compte tenu de l'importance de l'investissement²²⁹³. Pourtant, cette opération peut susciter de difficultés, non seulement aux opérateurs

²²⁸⁷ - C'est le cas, par exemple de, CETELEM Algérie, filiale de BNP PARIBAS El Djazaïr, spécialisée dans le crédit à la consommation. C'est également le cas d'Idjar leasing, filiale de la Banque Extérieure d'Algérie, spécialisée dans le crédit-bail.

²²⁸⁸ - Par délocalisation, il est question de « transférer tout ou partie d'une activité à l'étranger, généralement dans des pays à bas coûts, en substitution d'une production domestique de biens ou de services », v. G. PUJALS, op.cit., p. 119.

²²⁸⁹ - G. BOURDEAUX, « L'externalisation dans le secteur bancaire », op.cit., p. 10. Ici, on peut citer l'exemple de la « société nationale de leasing », dont le capital social et détenu par la Banque nationale d'Algérie « BNA » et la Banque de développement local « BDL ».

²²⁹⁰ - A. BRISACH, « Quels sont les risques liés à l'externalisation », *Revue Banque* n° 739, du 30/08/2011, disponible en ligne sur <http://www.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/article/quels-sont-les-risques-lies-externalisation>

²²⁹¹ - A. EL IDRISSE, op. cit., p. 27.

²²⁹² - A. BRISACH, op. cit.

²²⁹³ - G. PUJALS, op. cit., p. 119.

mais également aux autorités de tutelle dans la mesure où, selon l'avis de Monsieur Gautier BOURDEAUX, elle « perturbe les mécanismes de contrôle et de surveillance mis en place par les autorités bancaires, et [elle] accroît les risques encourus par les établissements de crédit »²²⁹⁴. Le recours à l'externalisation des activités bancaires nécessite un cadre légal très strict afin d'éviter certains risques qu'elle pourrait occasionner²²⁹⁵. Parmi ces risques, le risque opérationnel pourrait en constituer une part importante ; c'est ce que Monsieur Georges PUJALS estime lorsqu'il admet, au sujet du risque opérationnel, que « l'existence de transfert d'activités vers des prestataires indépendants démultiplie son occurrence »²²⁹⁶. C'est à cet effet que le Comité de Bâle recommande aux opérateurs du secteur bancaire de mettre en place des mécanismes afin d'évaluer, gérer et surveiller les activités externalisées. Outre le programme de gestion du risque engendré par l'externalisation²²⁹⁷, il recommande que cette opération soit matérialisée en vertu de « contrats ou [d'] accords complets et détaillés sur le niveau de services, définissant clairement la répartition des responsabilités entre le prestataire externe et la banque »²²⁹⁸.

922. La réglementation interne ne consacre aucune disposition aux opérations d'externalisation bancaire. Cela est d'autant plus regrettable que le risque opérationnel est le risque le plus à même à se produire à la suite d'une externalisation et que le marché algérien a eu à connaître différentes expériences d'externalisation bancaire selon diverses formes²²⁹⁹.

²²⁹⁴ - G. BOURDEAUX, « L'externalisation dans le secteur bancaire », op.cit., p. 11.

²²⁹⁵ - Dans ce sens, Gilles VAYSSET met l'accent, notamment, sur le risque de réputation, le risque de conformité opérationnelle, le risque pays et le risque de concentration, v. G. VAYSSET, « Externalisation et surveillance », *Rev. éco. fin.*, vol. 90, 2007, pp. 221 – 235, spéc. p. 224 – 225. Quant au professeur Gautier BOURDEAUX, il considère que l'externalisation expose la banque aux risques suivants : risque de stratégie, risque de réputation, risque de concentration, risque pays, risque de non-conformité, risque opérationnel et risque juridique. V. G. BOURDEAUX, op.cit., p. 16 - 17.

²²⁹⁶ - G. PUJALS, op.cit., p. 136.

²²⁹⁷ - Selon les termes de la recommandation, le programme devrait couvrir « les diligences nécessaires pour la sélection de prestataires de services potentiels ; des dispositions claires et structurées en matière d'externalisation ; la gestion et la surveillance des risques inhérents à l'externalisation ; la mise en place d'un environnement de contrôle efficace ; l'établissement de plans d'urgence viables », v. le critère n°8 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit..

²²⁹⁸ - Ibid.

²²⁹⁹ - V. notes n°2287 et n°2289.

923. En prévision des pertes auxquelles la banque peut être confrontée en cas de crises invalidantes ou de chocs extrêmes, elle est tenue de mettre en place des dispositifs et des procédures de reprise et de continuité de son activité.

C- Le plan de continuité de l'activité : un mécanisme d'anticipation du risque opérationnel.

924. Le risque étant inhérent à l'activité bancaire, les organes de gestion sont dans l'obligation d'adopter une gestion saine et réfléchie de l'entreprise. Cela nécessite que les managers, dans une perspective d'anticipation, prévoient des mécanismes servant à « garantir la reprise et la continuité [des] activités suite à un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal »²³⁰⁰. Ce mécanisme, appelé « plan de continuité de l'activité », se résume en « un ensemble de processus qui consiste à étudier et à développer à l'avance des dispositifs et des procédures permettant à une organisation de faire face à des événements invalidants qui peuvent survenir par malchance ou lors de circonstances imprévisibles, voire inconcevables »²³⁰¹. Monsieur Pascal KEREBEL estime que ce processus procède d'une démarche analytique qui a pour objectif d'identifier les activités volatiles, d'inventorier les ressources nécessaires pour assurer la continuité des activités et, en définitive, de définir les priorités de continuité et/ou de reprise après le sinistre²³⁰². Il est question, en effet, d'évaluer l'impact d'un sinistre sur les activités de la banque, et chemin faisant, définir les objectifs de reprise. Cela pourrait être assuré par des modes de fonctionnement dégradés²³⁰³ ; des mesures minimisant l'impact des événements défavorables²³⁰⁴ et facilitant la reprise rapide et la continuité de l'exploitation en cas de survenance d'événements graves portant sur les principaux

²³⁰⁰ - A. COURSAGET & L. HAAS, « Le plan de continuité d'activité (PCA) : Approche méthodologique », *Sécurité et stratégie*, vol. 18, n°3, 2014, pp. 13-20, spéc. p. 13.

²³⁰¹ - T. de TRAVEL, « Construire et maintenir un plan de continuité d'activité », *Revue Banque*, Hors-série « informatique et nouvelles technologies », octobre 2005, pp. 37-39, spéc. p. 37.

²³⁰² - P. KEREBEL, *Management des risques*, Paris, Eyrolles, 2009, 187 p., spéc. p. 31.

²³⁰³ - A. DEQUIER, « Les plans de continuité d'activité : un élément important de Bâle II », *Banque magazine* n°647, mai 2003, pp. 56-57, spéc. p. 56.

²³⁰⁴ - Ibid.

aspects de l'activité. Il est question, assurément, de la résilience²³⁰⁵ de la banque face à un choc extrême et, donc, de sa pérennité.

925. Dans le domaine bancaire, l'évaluation de l'ampleur d'un événement perturbant l'exploitation de l'entreprise se fera sur la base d'une cartographie des risques, celle-ci étant le préalable indispensable au déploiement d'un plan de continuité²³⁰⁶. C'est la position adoptée par la réglementation interne qui précise que la cartographie des risques doit « définir et affiner des plans de continuité de l'activité »²³⁰⁷, tout en identifiant et évaluant l'ensemble des risques encourus par la banque et de prévoir les actions à entreprendre en vue de limiter leurs effets.

926. En vertu des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, le comité de Bâle recommande aux banques d'élaborer un plan de continuité de l'activité. Il énonce qu'« en cas de crise grave, la banque est en mesure de poursuivre ses activités et de minimiser ses pertes, y compris celles découlant de dysfonctionnement de systèmes de paiement et de règlement »²³⁰⁸. La réglementation interne n'a pas manqué de consacrer des dispositions à cette question. Elle définit le plan de continuité d'activité comme étant « l'ensemble des mesures visant à assurer, selon différents scénarios de crise, le maintien, le cas échéant, selon un mode dégradé, des tâches essentielles ou importantes de la banque ou de l'établissement financier, puis la reprise planifiée des activités »²³⁰⁹. Par ailleurs, lorsqu'elle aborde le risque opérationnel, la réglementation établit que les banques et les établissements financiers veillent à la maîtrise de ce risque, en particulier celui pouvant conduire à l'interruption d'activités essentielles²³¹⁰. Elle rajoute qu'à cet effet, les opérateurs « mettent notamment en place des plans de continuité de l'activité et les testent de manière périodique »²³¹¹. Il est également prévu, dans le cadre de la sécurité du système d'information, de mettre en place des procédures de secours informatique

²³⁰⁵ - V. à ce sujet, Ch. ROUX-DUFORT, « Continuité, anticipation et résilience », *Sécurité et stratégie*, vol. 18, n°3, 2014, pp. 5-11.

²³⁰⁶ - P. KEREBEL, *Ibid.*, p. 32.

²³⁰⁷ - Art. 38, al. 2, Règlement n°11-08, *op.cit.*

²³⁰⁸ - Critère n°4 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²³⁰⁹ - V. « Plan de continuité de l'activité », art. 2, Règlement n°11-08, *op.cit.*

²³¹⁰ - Art. 59, al. 1, Règlement n°11-08, *op.cit.*

²³¹¹ - Art. 59, al. 2, *Ibid.*

dans le cadre d'un plan de continuité de l'activité, afin d'assurer la poursuite de l'exploitation²³¹². On est clairement en présence de la prise en compte des recommandations du Comité de Bâle par le droit interne. On remarquera, cependant, que la réglementation ne vise pas particulièrement les systèmes de paiement et de règlement comme le fait le Comité. Néanmoins, on suppose que cela est intégré dans « les activités essentielles » de la banque. Le même constat pourrait être fait s'agissant de l'expression « minimiser les pertes ». Cette expression est largement couverte par la réglementation puisque il est prévu que les opérateurs veillent « à la maîtrise des risques », et s'attèlent à réduire et contenir leurs effets dont les pertes qu'ils pourraient occasionner.

927. Dans une seconde recommandation, le Comité de Bâle préconise l'examen des procédures mises en place dans le cadre du plan de continuité. Selon les termes de la recommandation, « l'autorité de contrôle examine la qualité et l'exhaustivité des plans de reprise d'activité et des plans d'urgence de la banque pour vérifier s'ils sont applicables dans des scénarios plausibles de grave perturbation de l'activité de la banque »²³¹³. *A priori*, il ne semble pas que le droit interne traite de cette question, ou du moins pas en ces termes. Toutefois, il faut savoir que le contrôle interne mené par les opérateurs se compose de l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant, notamment, à assurer en permanence « la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels »²³¹⁴. La maîtrise de ces derniers nécessite, entre autres, la mise en place d'un plan de continuité afin d'assurer la poursuite de l'exploitation de l'entreprise. Aussi, les opérateurs sont tenus d'élaborer, au moins une fois par an, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés, dont le risque opérationnel. Cela laisse supposer que la question du plan de continuité y est abordée. Par ailleurs, ce rapport est adressé à la Commission bancaire, donc, on peut conclure que cette dernière en contrôle la mise en œuvre ainsi que le Comité de Bâle le préconise. Cela est largement rapporté par le rapport de la Banque d'Algérie, selon lequel les contrôles sur pièces, menés au

²³¹² - Art. 36, Ibid.

²³¹³ - Critère n°4 du principe n°25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²³¹⁴ - Art. 3, Règlement n°11-08, Ibid.

cours de l'année 2015, ont aboutit à des insuffisances qui s'articulent, notamment, autour de l'absence et/ou non performance du plan de continuité d'activité²³¹⁵. Cela permet, finalement, d'attester que la Banque d'Algérie, en effectuant le contrôle sur pièces au profit de la Commission bancaire²³¹⁶, procède à l'examen de la qualité et de l'exhaustivité du plan de continuité, et ce en adéquation avec les prescriptions internationales.

928. Le risque opérationnel, à la même enseigne que les risques de métier, est susceptible de se propager aux autres opérateurs du secteur bancaire. Partant, et dans le cadre de sa politique de gestion, la banque devra faire part à l'autorité de contrôle des événements pouvant affecter ses semblables.

D- La communication faite à la Commission bancaire.

929. Selon Antoine SARDI, le risque opérationnel est un risque diffus et omniprésent ; diffus car « il n'est pas toujours apparent ou directement observable »²³¹⁷, et omniprésent compte tenu du fait qu'il soit lié à tous les métiers de la banque²³¹⁸. Certes, il peut engendrer des dommages pour l'opérateur, mais pas uniquement ; le secteur bancaire n'est pas à l'abri des conséquences de son occurrence. Il est, à cet effet, essentiel que la banque y consacre, outre des procédures de contrôle, une procédure de communication à l'autorité de contrôle du secteur afin de faciliter sa maîtrise et l'atténuation de ses effets s'il venait à se produire. C'est ce que le Comité de Bâle préconise lorsqu'il énonce que « l'autorité de contrôle exige que des mécanismes adéquats de déclaration soient mis en place afin que l'autorité de contrôle soit informée des événements pouvant influencer sur le risque opérationnel des banques de sa juridiction »²³¹⁹.

²³¹⁵ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2015, p. 93.

²³¹⁶ - On se souviendra, à ce sujet, des termes de la loi bancaire qui prévoit que « la Banque d'Algérie est chargée d'organiser, pour le compte de la commission, [le] contrôle par l'intermédiaire de ses agents », v. art. 109, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²³¹⁷ - A. SARDI, op.cit., p. 310.

²³¹⁸ - Ibid.

²³¹⁹ - Critère n°7 du principe n° 25, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

930. Une première lecture des dispositions réglementaires n'éclaire pas sur la position adoptée par les pouvoirs publics au sujet de la nécessité d'établir des rapports à l'attention de la Commission bancaire au titre du risque opérationnel. Toutefois, on pourrait affirmer que les opérateurs y sont tenus en vertu du rapport qu'ils établissent à l'issue du contrôle interne. En effet, les banques et les établissements financiers sont tenus d'élaborer, au moins une fois par an, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés. Ce rapport inclut les éléments et les principaux enseignements qui peuvent se dégager de la mesure des risques auxquels ils sont exposés²³²⁰. Cela permet de déduire que les informations relatives à la maîtrise du risque opérationnel y figurent. Le texte réglementaire précise que « ce rapport présente également les incidents les plus significatifs recensés dans le fichier prévu à l'article 60 ci-dessus, et les mesures correctrices prises »²³²¹. On notera que l'article 60 prévoit l'enregistrement par les institutions financières des « incidents significatifs résultant des défaillances dans le respect ou la conception des procédures internes, de dysfonctionnement de systèmes notamment **informatiques**, ainsi que de fraude, ou de tentatives de fraudes, internes ou externes »²³²². Le rapport ainsi établi est communiqué à la Commission bancaire avant la fin du semestre suivant la période sous revue. Autrement dit, les banques et les établissements financiers sont tenus d'établir des rapports qui contiennent des éléments liés à la gestion du risque opérationnel qu'ils communiquent à l'autorité de contrôle du secteur, et ce conformément à la recommandation du Comité de Bâle.

²³²⁰ - V. art. 72, Règlement n°11-08, op.cit.

²³²¹ - Ibid.

²³²² - Art. 60, Ibid.

Conclusion du chapitre II

931. A travers ce qui vient d'être étudié, on a pu observer une conformité parfaite du droit interne aux prescriptions du Comité de Bâle. Effectivement, on a abouti au constat de la prise en compte intégrale des recommandations relatives à la gestion des risques bancaires. Ainsi, un dispositif de gestion intégrée des risques est préconisé pour appréhender les risques de manière globale compte tenu de leur interaction et afin de pouvoir les concevoir de façon transversale et prospective. En outre, un dispositif de gestion individuelle des risques est prévu. On a pu relever qu'en convergence avec les prescriptions du Comité de Bâle, le droit interne accorde une importance particulière au risque de crédit en lui associant le risque de concentration, le risque de transfert et le risque pays ainsi que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. Un dispositif de gestion du risque de liquidité est également consacré. Pourtant, on a pu observer que le droit interne ne consacre pas les exigences de liquidité requises par le dispositif de Bâle III dans leur intégralité sans que cela ne renvoie à une non-conformité. En effet, ce dispositif est adressé aux banques ayant des activités transfrontières, ce qui ne correspond pas au cas des banques algériennes. Par ailleurs, un dispositif de gestion a été établi pour les risques de marché et pour le risque opérationnel. Ce dernier dispositif n'aborde pas la gestion du risque engendré par les activités externalisées. Toutefois, cela ne correspond pas à un manquement notable, ce qui ne remet pas en question la conformité du droit interne aux prescriptions du Comité de Bâle.

932. La prise en compte totalement conforme des recommandations liées à la gestion des risques bancaires manifeste incontestablement l'intérêt porté à la sécurité de la clientèle et à la stabilité du secteur bancaire. L'objectif de la consécration de ces dispositifs consiste non seulement à anticiper l'occurrence des risques, mais aussi à les maîtriser et à les gérer s'ils venaient à se produire afin d'éviter la défaillance des opérateurs, voire une crise du secteur bancaire.

Conclusion du Titre I

933. Les développements consacrés à ce titre ont permis de prendre la mesure de la prise en compte dans l'ordre juridique interne des principes élaborés par le Comité de Bâle pour la gestion de l'activité bancaire. D'une part, on a pu constater que la majorité des recommandations en la matière trouvent un écho en droit algérien. En effet, le législateur s'est attelé, autant que faire se peut, de poser le cadre légal et réglementaire organisant la question de la gouvernance des banques et établissements financiers en adéquation avec les prescriptions internationales. Néanmoins, le droit interne ne répond pas totalement aux recommandations relatives au système des rémunérations. Ni les incitations censées accompagner les rémunérations des dirigeants afin d'éviter la prise de risques exagérée, ni les normes de performance attachées aux objectifs et à la solidité financière à long terme de la banque ne trouvent de consécration. On a observé, également, que la mise en place d'un plan de succession pour la gestion des départs subits ou des décès des employés, et par conséquent assurer la continuité de l'entreprise, n'est pas envisagée par le droit bancaire algérien.

934. D'autre part, on a pu mettre en évidence la réception intégrale des principes qui prônent la gestion sécurisée de l'activité bancaire, en l'occurrence le principe relatif aux exigences de fonds propres. Dans ce cadre, l'effort soutenu des pouvoirs publics est incontestable. Même si les banques algériennes ne répondent pas aux conditions requises pour la mise en œuvre des exigences internationales de fonds propres préconisées par l'accord de Bâle III, les pouvoirs publics ont tenu à s'y conformer, même partiellement. Cela exprime la volonté d'introduire l'activité des banques algériennes dans le marché bancaire international.

935. Une intégration totalement conforme a été réservée aux recommandations relatives à aux dispositifs de gestion des risques bancaires. La position des pouvoirs publics reflète l'importance accordée à la sécurité de la clientèle et à la stabilité du secteur bancaire. En droite ligne des les prescriptions bâloises, le droit interne prépare les opérateurs à anticiper, voire à gérer et à maîtriser la survenance de ces risques en vue de prévenir les lourdes conséquences qu'ils pourraient occasionner.

936. Les normes de gestion établies à l'adresse des banques et établissements financiers ne sauraient être effectives qu'en étant accompagnées de mesures qui permettent de vérifier que les opérateurs s'y conforment. Pour ce faire, le droit interne envisage des procédures de contrôle en conformité avec les prescriptions du Comité de Bâle.

TITRE II. LES PRINCIPES LIES AU CONTROLE DE L'ACTIVITE BANCAIRE.

937. Le fonctionnement sûr et prudent de l'activité bancaire suppose que des procédures de contrôle sont menées au sein de l'institution. Il s'agit de s'assurer de la sécurité des opérations à travers la vérification de la conformité des opérateurs aux normes qui leur sont prescrites. Le contrôle interne est conduit à titre préventif ; outre la détection précoce des risques bancaires et la vérification de la maîtrise des activités, il tend à examiner l'efficacité des opérations et de veiller à l'utilisation efficiente des ressources (Chapitre I). Par ailleurs, des normes tendant à assurer l'intégrité de l'activité bancaire sont consacrées à l'adresse des opérateurs. Ces règles sont établies en vue de prévenir et de lutter contre l'utilisation des circuits financiers pour le blanchiment de capitaux d'origine illicite ou leur utilisation pour le financement d'actes criminels. Elles ont pour objet d'assurer la sécurité et la stabilité des opérateurs et du secteur dans son ensemble. Envisager l'étude de ce dispositif dans le cadre du contrôle de l'activité bancaire se justifie, eu égard au fait que les opérateurs soient soumis à un contrôle au titre de leurs obligations en la matière ; aussi bien les structures internes chargées du contrôle que la Commission sont chargées de prérogatives à cet effet (Chapitre II).

Chapitre I. La consécration relativement conforme des principes traitant des dispositifs de contrôle de l'activité bancaire.

938. Les banques et établissements financiers sont astreints à un contrôle interne effectué de manière continue et à différents niveaux de l'entreprise. Institué dans un objectif préventif, ce contrôle a pour finalité de garantir le fonctionnement sûr et prudent de l'activité et d'appréhender l'occurrence des risques bancaires (Section I). Par ailleurs, les opérateurs sont tenus d'établir des états financiers qu'ils communiquent aux parties prenantes, au marché ainsi qu'à l'autorité de contrôle du secteur. Les informations contenues dans ces états étant le reflet de la santé financière de l'opérateur, elles permettront aux différents intervenants du marché d'évaluer la solidité et la crédibilité de l'opérateur et, de ce fait, d'asseoir leurs choix économiques. Elles serviront, également, d'éléments informationnels sur lesquels l'autorité du secteur fondera son contrôle (Section II). Et afin de garantir leur fiabilité et leur sincérité, ces informations vont être contrôlées par un auditeur externe qui se chargera de les certifier et de vérifier qu'elles ne comportent pas d'erreurs ou d'omissions. Outre la garantie d'une image fiable de l'état de santé de l'entreprise, ce contrôle renforcera la confiance du marché ainsi que la crédibilité de l'opérateur (Section III).

Section I. Le contrôle interne de l'activité bancaire.

939. Après avoir établi les principes liés à la gestion des différents risques bancaires, le Comité de Bâle consacre à la question du contrôle interne le principe n°26 intitulé « Contrôles internes et audit ». Selon les termes de ce principe, les banques devraient disposer « d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ce cadre comprend des dispositions claires en matière de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; une séparation des fonctions d'engagement de la banque, de versement des fonds et de comptabilisation de l'actif et du passif ; la vérification de concordance de ces processus ; la préservation des actifs de l'établissement ; des fonctions appropriées et indépendantes d'audit interne et de contrôle de conformité destinées à vérifier le respect de ces dispositions ainsi que des lois et réglementations applicables »²³²³.

940. Avant de tenter de mesurer l'adéquation du droit interne aux recommandations du Comité de Bâle, il est utile de s'attarder sur le sens à donner à l'intitulé du principe consacré à cette question. On remarquera que le Comité a recours au pluriel lorsqu'il fait référence aux « contrôles internes », ce qui laisse entendre qu'il est question de différents contrôles. Effectivement, une lecture attentive des critères d'évaluation du principe permet de constater qu'il est question, en plus du contrôle interne à proprement dit, d'un contrôle de conformité²³²⁴ et d'un contrôle dit d'audit interne²³²⁵.

Quant à la réglementation algérienne, elle semble, *a priori*, consacrer trois types de contrôle : le contrôle permanent, le contrôle périodique et le contrôle de conformité. Cependant, elle ne fait aucune référence à l'audit, ce qui laisse perplexe notamment eu égard à l'objectif poursuivi par cette fonction et son rôle dans le contrôle de la banque. Toutefois, une analyse approfondie des dispositions du règlement n°11-08 permettra de constater que le contrôle de conformité est une figure du contrôle permanent (§2) et que la fonction d'audit interne est, finalement, exercée à travers le

²³²³ - Principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²³²⁴ - Critère n°3 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

processus du contrôle périodique (§3), les trois formes de contrôle constituant, ainsi, le dispositif de contrôle interne (§1).

§1. Le dispositif de contrôle interne.

941. Le contrôle interne est conçu comme un instrument de la gestion des banques et établissements financiers dans le sens où il permet de s'assurer du fonctionnement sûr et prudent de l'institution²³²⁶. S'exerçant sur place et en temps réel²³²⁷, il vise notamment à vérifier : la maîtrise des activités des opérateurs et l'utilisation efficiente de leurs ressources, le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde des actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires et la fiabilité des informations financières ainsi que la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques²³²⁸. Ce contrôle va s'exercer à différents niveaux au sein de l'institution (A) en poursuivant un objectif de sécurité et de stabilité de l'activité bancaire (B). Partant, ce contrôle sera conduit sous la responsabilité des organes de gestion (C) tout en assurant l'indépendance des fonctions dont ils ont la charge (D).

A- Les différents niveaux du contrôle interne.

942. Selon les termes du règlement n°11-08, le système de contrôle des opérations et des procédures internes comprend deux types de contrôle. Le premier contrôle, dit permanent, a pour objet le contrôle de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées, ainsi que du respect de toutes orientations, instructions, procédures internes et diligences arrêtées par la banque ou l'établissement financier, notamment celles liées à la surveillance des risques associés aux opérations²³²⁹. Ce contrôle se fonde dans le pilotage de l'activité et forme un axe de direction par objectifs, d'opérationnel à opérationnel²³³⁰ et est pratiqué à deux niveaux. Le premier

²³²⁵ - Critères n°4 et n°5, Ibid.

²³²⁶ - CBCB, Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires, Bâle, septembre 1998, p. 1, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs40fr.pdf>

²³²⁷ - J-P. ARRIGHI, « Les règles de prévention des risques bancaire », op. cit., p. 269.

²³²⁸ - Art. 97 bis, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²³²⁹ - Art. 7, §.a), Règlement n°11-08, op.c.it.

²³³⁰ - J-L. MASSELIN & H-P. MADERS, « Entre objectifs commerciaux et contrôle interne », *Revue Banque* n°681, pp. 58-60, spéc. p. 59.

niveau est celui dont sont chargés les agents opérationnels ; il est une première ligne de défense et « recouvre tous les aspects de la gestion des processus sur le terrain de la conception raisonnée et sécurisée des traitements (hommes, procédures et systèmes), et les autocontrôles exercés par les opérationnels sur leurs opérations-transactions. Il est du ressort des directions opérationnelles, commerciales, et financières. Il recouvre également les contrôles indépendants exercés par d'autres opérationnels (middle office et back office, contrôles croisés ...) et les contrôles hiérarchiques, ciblés sur les points les plus délicats »²³³¹.

Le second niveau du contrôle permanent constitue une deuxième ligne de défense et « recouvre les contrôles exercés par des fonctions de contrôle permanent indépendantes des entités [opérationnelles] »²³³². En d'autres termes, il a pour objet la vérification de la bonne exécution du contrôle de premier niveau²³³³. Ce contrôle est effectué par des agents au niveau des services centraux et locaux exclusivement dédiés à cette fonction²³³⁴ et indépendants des structures contrôlées. Son objectif est de présenter aux organes de gestion « une photo d'ensemble du fonctionnement du dispositif de contrôle interne, soit sur les opérations elles-mêmes (analyse de la nature et des conditions de réalisation de certaines opérations), ... ou dans le cadre de l'analyse d'alertes développées au sein du dispositif de contrôle interne ou d'enquêtes appropriées à la compréhension d'incidents éventuels, à leur remédiation et à leur suivi »²³³⁵. Les agents chargés de ce contrôle vont centraliser et traiter, de façon permanente, les informations qui leur sont communiquées par les agents en charge des activités quotidiennes²³³⁶.

²³³¹ H-P. MADERS, J-L. MASSELIN & H. FRATTA, « Contrôle permanent et contrôle périodique, quelle complémentarité ? », *Revue Banque* n° 778, novembre 2014, disponible en ligne sur <http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/controle-permanent-controle-periodique-queelles-com>

²³³² - Ibid.

²³³³ - M-A. NICOLET, *Gouvernance et fonctions clés de risque, conformité et contrôle dans les établissements financiers*, op.cit., p. 38.

²³³⁴ - Art.8, Règlement n°11-08, op.cit.

²³³⁵ - Ibid.

²³³⁶ - G. FORT & A. MANOILOV, « Formation au contrôle interne : une révolution culturelle », *Revue Banque* n°676, janvier 2006, pp. 84-86, spéc. p. 84.

Dans la catégorie du contrôle permanent, plus précisément dans le contrôle de deuxième niveau, est inclus un contrôle dit de conformité. Son objectif est de contrôler le respect par les banques et établissements financiers des règles, législatives et réglementaires, qui régissent leur activité et, chemin faisant, prévenir le risque de non-conformité²³³⁷ ; il sera effectué par des agents spécialement dédiés à cette fonction.

Le contrôle permanent vise en définitive la maîtrise des risques, ce qui justifie une immersion dans l'opérationnalité²³³⁸.

943. Le second niveau de contrôle est celui qui est qualifié de périodique. La réglementation interne précise qu'il s'agit d'un contrôle de la régularité et de la sécurité des opérations, du respect des procédures internes, de l'efficacité du contrôle permanent, du niveau de risque effectivement encouru et, enfin, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de maîtrise des risques de toute nature²³³⁹. Ce contrôle est exercé au moyen d'agents, autres que ceux en charge du contrôle permanent²³⁴⁰. Constituant la troisième ligne de défense et donc le troisième niveau de contrôle, le contrôle périodique permet de prendre un certain recul par rapport aux opérations ; il est « assuré par l'audit interne qui conduit des missions d'investigation dans tout domaine, résultant soit du plan d'audit ... soit d'une demande de la gouvernance »²³⁴¹. L'objet de l'audit interne est finalement de contrôler les agents opérationnels en charge des contrôles de premier niveau ainsi que les responsables du contrôle de second niveau. Si le contrôle permanent se caractérise par son insertion opérationnelle, l'audit interne, quant à lui, traduit une approche extérieure à l'opérationnalité ; il va ainsi constituer un « contrôle ultime », même s'il reste tributaire des travaux du contrôle permanent.

²³³⁷ - V. *Infra*, n° 961 et ss.

²³³⁸ - D. GARABIOL, « Harmoniser contrôle permanent, conformité et risque opérationnels », *Revue Banque* n°675, décembre 2005, pp. 51-53, spéc. P. 51.

²³³⁹ - Article 7, §. b), Règlement n°11-08, op.cit.

²³⁴⁰ - Article 8, §. b), Ibid.

²³⁴¹ - H-P. MADERS, J-L. MASSEKIN & H. FRATTA, op.cit.

944. Les différents niveaux de contrôle procèdent d'un ensemble cohérent dans lequel chaque contrôle à des objectifs particuliers et une mission claire et précise est confiée à chaque agent. Ces contrôles s'imbriquent et sont complémentaires ; « les opérationnels réalisent la mise en œuvre de la recommandation, le contrôle de second niveau en assure la vérification et enfin, l'audit, le contrôle périodique, en décide la clôture après vérification des résultats attendus de la mise en œuvre »²³⁴².

945. En consacrant les différents niveaux de contrôle interne, le droit interne est en conformité avec les recommandations du Comité de Bâle. De fait, et après les avoir présenté, on tentera de faire état de l'objet.

B- L'objet du contrôle interne.

946. L'objectif poursuivi par le contrôle interne est axé essentiellement sur la sécurité des opérations à travers la vérification des procédures prescrites à cet effet par les dispositions légales et réglementaires. Il s'agit, effectivement, d'un processus de détection précoce de l'apparition des risques bancaires ; il est conçu « selon une approche préventive »²³⁴³ dans ce sens qu'il concourt à prévenir l'occurrence de ces risques.

947. Lorsqu'il envisage l'objet du contrôle interne, le Comité de Bâle estime que ce dernier devrait porter « sur la structure organisationnelle, les principes et les procédures comptables, les doubles contrôles et la préservation des actifs et des placements (y compris la prévention, la détection précoce et le signalement d'utilisations frauduleuses telles que fraude, détournements, négoce interdit et intrusion informatique) »²³⁴⁴. S'agissant de la structure organisationnelle, le Comité précise que le contrôle va porter sur la définition des missions et responsabilités avec délégation de pouvoir explicite, sur la séparation des fonctions sensibles et sur les politiques et procédures de prise de décision²³⁴⁵.

²³⁴² - P. JOSNIN & Ch. LAGAT, « sept propositions pour un contrôle interne efficient », *Revue Banque* n° 727, septembre 2010, pp. 77-79, spéc. p. 78.

²³⁴³ - A. YANAT, *op.cit.*, p. 536.

²³⁴⁴ - Critère n°1 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²³⁴⁵ - Critère n°1 du principe n°26, §. a), *Ibid.*

948. En traitant de l'objectif poursuivi par le contrôle interne, le droit bancaire algérien aborde la question de l'aspect organisationnel de l'entreprise. Il est prévu, en effet, que « **l'organisation** des banques et établissements financiers adoptée au titre du contrôle permanent doit assurer la stricte **indépendance** entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, en particulier comptable, et de leur règlement »²³⁴⁶. Par ailleurs, il est précisé que l'« indépendance entre les unités chargée de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation peut être assurée par ... **une organisation** qui garantisse la séparation claire des fonctions »²³⁴⁷. Ainsi, outre le fait d'affecter des responsabilités précises aux différentes unités opérationnelles, le droit interne met l'accent sur l'indépendance entre ces unités afin de garantir une séparation claire des tâches. Partant, les agents chargés du contrôle permanent veilleront à ce que chaque unité exerce ses missions et assume ses responsabilités telles qu'elles sont définies par la structure organisationnelle de la banque.

La définition claire des tâches et l'indépendance des unités chargées du contrôle périodique sont également consacrées par la réglementation qui précise que « le contrôle périodique doit être exercé par des agents disposant ... de la capacité d'exercer leurs missions de manière indépendante à l'égard des entités qu'ils contrôlent »²³⁴⁸. Cette indépendance est exprimée aussi bien vis-à-vis des structures opérationnelles effectuant un contrôle permanent de premier niveau qu'à l'égard des agents chargés du contrôle permanent du second niveau. C'est également le cas pour le contrôle de la conformité qui doit être mené de manière indépendante ; le responsable de la conformité « ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable »²³⁴⁹, ce qui lui assure une indépendance à l'égard des unités opérationnelles et de l'unité comptable.

²³⁴⁶ - Art.15, Règlement n°11-08, op.cit.

²³⁴⁷ - Art.16, Ibid.

²³⁴⁸ - Art. 17, Ibid.

²³⁴⁹ - Art. 20, Ibid.

949. Le respect des politiques et procédures de prise de décisions est un des points sur lesquels le contrôle interne doit porter. Les contrôleurs veilleront à la conformité des opérations effectuées et des procédures internes utilisées aux orientations du conseil d'administration ainsi qu'aux instructions de la direction générale²³⁵⁰. Ils s'attelleront également à vérifier le strict respect des procédures internes de prise de décision et de prise de risques de toutes natures, ainsi que l'application des normes de gestion fixées par la direction²³⁵¹.

950. Le contrôle interne va également porter, selon le Comité de Bâle, sur les principes et procédures comptables, notamment celles liées au rapprochement des comptes, aux listes de contrôle et à l'information de gestion²³⁵². Cette prescription est prise en compte par la réglementation bancaire. Celle-ci prévoit que le système de contrôle interne comprend la vérification de « la qualité de l'information comptable et financière »²³⁵³, ainsi que le contrôle des conditions « d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information comptable et financière »²³⁵⁴. La réglementation précise qu'à ce titre, les opérateurs sont tenus de s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation en vertu d'un contrôle périodique de la pertinence des schémas comptables ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation²³⁵⁵.

951. Par ailleurs, le Comité recommande d'intégrer dans le contrôle interne la vérification des procédures, dite de doubles contrôles (principe des « deux paires d'yeux ») qui comprend, notamment, la contre-vérification, le double contrôle des actifs et les doubles signatures²³⁵⁶. La conformité du droit interne à ce sujet est déduite des mêmes dispositions qui consacrent la séparation des fonctions. Ainsi, l'unité chargée des engagements va constituer un premier niveau de contrôle et

²³⁵⁰ - Art. 6, §. 1), Ibid.

²³⁵¹ - Art. 6, §. 2), Ibid.

²³⁵² - Critère n°1 du principe n°26, §.b), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²³⁵³ - Art. 6, Règlement n°11-08, op.cit.

²³⁵⁴ - Ibid.

²³⁵⁵ - Art. 33, Ibid.

²³⁵⁶ - Critère n°1 du principe n°26, §. c), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

l'unité chargée de la validation va, quant à elle, constituer un second niveau de contrôle, les deux unités formant ainsi le contrôle des quatre yeux²³⁵⁷. Cela suppose, outre la séparation des fonctions, une contre vérification et des doubles signatures.

952. Le Comité de Bâle a d'intégré dans le contrôle interne les procédures relatives à la protection des actifs et des placements, y compris la prévention, la détection précoce et le signalement d'utilisations frauduleuses telles que la fraude, les détournements et les opérations de négoce interdites²³⁵⁸. En d'autres termes, le contrôle interne va permettre d'appréhender l'utilisation abusive des services financiers²³⁵⁹. En adéquation avec la recommandation internationale, la réglementation interne consacre, en vertu du titre II du règlement n°11-08 relatif au contrôle interne, des dispositions particulières au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²³⁶⁰. Cela permet d'affirmer que ce dispositif fait partie intégrante du contrôle interne des banques et établissements financiers. Ces derniers sont tenus de se doter d'une organisation, de procédures et de moyens à même de leur permettre de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la prévention contre une utilisation abusive des services financiers.

953. L'objet du contrôle interne ainsi présenté, il incombe aux organes de gouvernance de veiller à ce qu'il soit correctement conduit. Au titre de la responsabilité d'une gestion rationnelle et sécurisée de l'activité, ces organes sont impliqués dans les procédures de contrôle interne.

²³⁵⁷ - Ch. OK, « Organisation du contrôle interne : vers un rapprochement entre risques et contrôles pour répondre aux nouveaux enjeux », *Revue banque* n°755, 02 janvier 2013, disponible en ligne sur <http://m.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/article/organisation-contrôle-interne-vers-un-rapprochement>

²³⁵⁸ Critère n°1 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit. Selon ce critère, il est recommandé aux opérateurs d'intégrer, dans le cadre du contrôle interne, des procédures afin de prévenir l'intrusion informatique, celle-ci pouvant constituer une utilisation frauduleuse, v. les développements consacrés à cette question, *Supra*, n° 913.

²³⁵⁹ - Le Comité de Bâle consacre à cette question le principe n°29 auquel des développements détaillés seront consacrés dans le chapitre II de ce titre, v. *Infra*, n° 1056 et ss.

²³⁶⁰ - Art. 29 et 30, Règlement n°11-08, op.cit.

C- L'implication des organes de gestion dans le contrôle interne.

954. La gestion de la banque ou de l'établissement financier est la responsabilité des organes de gouvernance²³⁶¹ ; l'organisation du contrôle interne et sa tenue seront assurées par leurs soins. A ce sujet, un auteur considère, à juste titre, que le « contrôle interne est un édifice dont la clef de voûte est constituée par le binôme formé de la direction générale - qui en est l'organe exécutif - et du conseil de surveillance ou d'administration ... qui en est l'organe délibérant »²³⁶². Ainsi, le conseil d'administration veillera à la mise en place et à l'application d'un système adéquat de contrôle interne dont l'exécution relèvera des prérogatives de la direction générale. A cet effet, le Comité recommande que les « contrôles relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration **ou** de la direction générale »²³⁶³. Néanmoins, cette recommandation interpelle dans le sens où elle semble suggérer une alternative donnée aux législateurs internes ; ils auraient le choix de confier la responsabilité du contrôle à l'un ou à l'autre des organes de gestion. Pourtant, la version originale des principes fondamentaux permet une autre lecture. Effectivement, la version en langue anglaise dispose que « *these controls are the responsibility of the bank's Board and/or senior management* »²³⁶⁴. En d'autres termes, le Comité donne le choix entre le partage des responsabilités ou plutôt suggère que ces responsabilités soient confiées à l'un ou à l'autre des organes de gestion.

955. Les dispositions du règlement n°11-08 n'illustrent pas clairement le partage des responsabilités relatives au contrôle interne. Toutefois, l'implication des organes de gouvernance va être déduite, compte tenu de leurs responsabilités respectives au titre de la gestion de l'entreprise et en vertu de certaines dispositions relatives au contrôle interne. On rappellera que le conseil d'administration est chargé d'approuver la stratégie qui lui est présentée par la direction et de contrôler sa mise en œuvre. Par conséquent, il est tenu « de veiller à la mise en place et à l'application d'un système

²³⁶¹ - V. *Supra*, n° 614 et ss.

²³⁶² - G. FLURY, « Réglementation prudentielle et comptable des activités bancaires et financières », in H. ALEXANDRE (dir), *Banque et intermédiation financière*, pp. 185 - 221, spéc. p. 196 ; v., également dans ce sens, M-A. NICOLET, « Comité de Bâle. Gouvernance, déontologie et contrôle interne : des notions inséparables ... », *Revue Banque* n°703, juin 2008, pp. 64-65.

²³⁶³ - Critère n°1 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

adéquat et performant de contrôle interne »²³⁶⁵. Par ailleurs, l'implication du conseil d'administration dans le contrôle interne est appréciée en vertu des tâches confiées au comité d'audit. Ce dernier étant une émanation du conseil, il a pour tâche d'assister le conseil dans ses missions²³⁶⁶ et de « porter une appréciation sur la qualité du dispositif de contrôle interne »²³⁶⁷. Le rôle du conseil d'administration est également à relever étant donné que les responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique lui rendent compte de leurs missions à sa demande ou à celle de la direction générale²³⁶⁸ et, au moins une fois par an, le responsable du contrôle périodique lui rend directement compte²³⁶⁹. Aussi, le conseil d'administration procède, au moins deux fois par an, à l'examen des résultats du dispositif de contrôle interne sur la base d'informations qui lui sont communiquées par la direction générale²³⁷⁰. Il est également informé par cette dernière, sans délai, des incidents significatifs relevés par le dispositif de contrôle interne²³⁷¹, et dans le cas où le responsable du contrôle permanent ou du contrôle périodique appartient à la direction générale, il exercera ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration²³⁷². On remarquera que l'implication du conseil, en vertu des rapports et des informations qui lui sont communiqués, lui permet d'être suffisamment informé afin qu'il puisse intervenir en temps opportun ; étant le représentant des actionnaires et exerçant ses responsabilités au nom de toutes les parties prenantes, le conseil d'administration veille sur leurs intérêts au titre du contrôle interne.

En application des orientations du conseil d'administration, la direction générale va mettre en œuvre la stratégie et la politique de gestion préalablement approuvées, dont le dispositif de contrôle interne. De fait, la direction est tenue de veiller à ce qu'un contrôle régulier soit conduit et ce afin d'éviter la survenance des risques liés à l'activité. Pour ce faire, elle désigne les responsables des différents niveaux de

²³⁶⁴ - Criteria n°1, Principale n°26, BCBS, Core principales for effective banking supervision, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs230.pdf>

²³⁶⁵ - CBCB, Cadre d'évaluation des systèmes de contrôle interne, op.cit., p. 10.

²³⁶⁶ - V. « Comité d'audit », Art. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

²³⁶⁷ - Art. 70, al. 2, Ibid.

²³⁶⁸ - Art. 11, al. 1, Ibid.

²³⁶⁹ - Art. 11, al. 2, et art. 66 al. 2, Ibid.

²³⁷⁰ - Art. 66 al. 1, Ibid.

²³⁷¹ - Art. 69, Ibid.

contrôle à qui elle délègue cette fonction mais qui restent, toutefois, sous sa surveillance²³⁷³. Ainsi, elle désigne un responsable chargé de la coordination et de l'efficacité des dispositifs de contrôle permanent, un autre chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de contrôle périodique²³⁷⁴ et un troisième responsable chargé du contrôle de la conformité²³⁷⁵. A l'issue des contrôles, ces responsables rendent compte de l'exercice de leur mission à la direction générale²³⁷⁶.

956. Il apparaît clairement que la réglementation interne se conforme à la recommandation du Comité de Bâle puisqu'elle opère un partage des responsabilités liées au contrôle interne entre la direction générale et le conseil d'administration. Elle prévoit expressément que « la responsabilité de s'assurer que la banque ou l'établissement concerné se conforme à ses obligations au titre [du contrôle interne] incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant [et que] ces derniers sont tenus d'évaluer l'efficacité du dispositif de contrôle interne et de prendre toute mesure correctrice »²³⁷⁷. Si la mise en œuvre concrète du contrôle interne est confiée à la direction générale, le conseil d'administration, quant à lui, surveille l'action des responsables des contrôles.

957. Par ailleurs, une des conditions d'efficacité du contrôle interne suppose que les unités qui en sont chargées sont indépendantes. En effet, il est nécessaire que les contrôleurs puissent porter un jugement objectif et intègre sur l'activité de l'opérateur.

²³⁷² - Art. 10, Ibid.

²³⁷³ - CBCB, Cadre d'évaluation des systèmes de contrôle interne, op.cit., p. 12.

²³⁷⁴ - Art. 9, al. 1, Règlement n°11-08, op.cit.

²³⁷⁵ - Art. 20, Ibid.

²³⁷⁶ - Art. 11 et art. 20, Ibid.

²³⁷⁷ - Art. 63, Ibid.

D- L'indépendance des unités de contrôle : le gage d'un contrôle interne efficace.

958. Un contrôle interne efficace suppose une séparation des fonctions entre les différentes unités impliquées. Le Comité de Bâle estime qu'il s'agit « d'un équilibre adéquat des compétences ... entre, d'une part, la fonction de post-marché, les fonctions de contrôle et la gestion opérationnelle et, d'autre part, les unités d'engagement des opérations »²³⁷⁸. Le Comité précise que « le personnel des fonctions post-marché et de contrôle ont des compétences et des pouvoirs suffisants au sein de l'organisation ... pour peser efficacement face aux unités d'engagement des opérations »²³⁷⁹. Ainsi, la fonction du front-office, unité d'engagement des opérations, initie les opérations²³⁸⁰ dans le cadre des limites fixées par les organes de gestion de la banque, tandis que le back-office est chargé de la validation, de l'enregistrement de l'opération et du règlement-livraison²³⁸¹, autrement dit, le contrôle de premier niveau. Quant à la fonction de contrôle permanent de second niveau, elle est conduite afin de « s'assurer du respect de l'ensemble des politiques et procédures »²³⁸² de la banque.

959. En droit interne, l'accent est mis sur la stricte indépendance entre, d'une part, les unités chargées de l'engagement des opérations appartenant au front-office, et d'autre part, les unités chargées de la validation des opérations, en l'occurrence, le back-office. Cette indépendance va se manifester par un rattachement hiérarchique différent jusqu'à un niveau suffisamment élevé, par une organisation qui garantit une séparation claire des fonctions ou par des procédures conçues dans ce but²³⁸³. Par conséquent, les agents du back-office pourront contrôler les agents opérationnels de manière intègre et objective. La réglementation souligne, à cet effet, que « les dispositifs en charge du contrôle permanent doivent fonctionner de manière indépendante par rapport aux unités opérationnelles à l'égard desquelles ils exercent

²³⁷⁸ - Critère n°2 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²³⁷⁹ - *Ibid.*

²³⁸⁰ - A. SARDI, *op.cit.*, p. 65.

²³⁸¹ - *Ibid.*

²³⁸² - M-A. NICOLET, *Gouvernance et fonctions clés de risque, conformité et contrôle dans les établissements financiers*, *op.cit.*, p. 37.

²³⁸³ - Art.16, Règlement n°11-08, *op.cit.*

leurs missions »²³⁸⁴. Cette indépendance implique des pouvoirs accordés aux agents du contrôle permanent leur permettant de contrôler efficacement les unités opérationnelles. Ainsi, aussi bien le back-office que l'unité de contrôle permanent de second niveau ont des pouvoirs et des compétences suffisants afin de contrôler les unités opérationnelles avec efficacité, comme le préconisé le Comité.

L'indépendance est également préconisée aussi bien pour l'unité qui exerce le contrôle de conformité, celle-ci faisant partie intégrante du contrôle permanent, que pour l'unité chargée du contrôle périodique, dit audit interne, comme on le verra dans des développements ultérieurs.

960. Le contrôle interne auquel les banques et les établissements financiers sont soumis comprend un contrôle de conformité. Celui-ci permet de s'assurer que l'opérateur se conforme aux règles légales, réglementaires, professionnelles et déontologiques qui lui sont adressées afin de prévenir le risque de non-conformité.

§2. Le dispositif de contrôle de conformité.

961. Le risque de non-conformité est un risque auxquels les opérateurs sont confrontés à l'occasion de leur activité. Il est défini par le règlement n°11-08 comme étant « le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, et le risque de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités des banques et établissements financiers, qu'elles soient législatives, réglementaires ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant »²³⁸⁵. Partant, en vue de prévenir, voire de maîtriser l'occurrence dudit risque, les opérateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité qui aura pour fonction, notamment, d'inciter les opérateurs à adopter des comportements plus sûrs et plus efficaces²³⁸⁶.

²³⁸⁴ - Ibid.

²³⁸⁵ - V. « Risque de non-conformité », art. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

²³⁸⁶ - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, op.cit., p. 258, n°608.

962. La question du contrôle de conformité a été abordée par le Comité de Bâle en vertu du principe relatif aux contrôles internes et audit. Le Comité recommande aux opérateurs de disposer « d'une fonction permanente et indépendante de conformité, dotée d'effectifs suffisants, qui aide la direction à gérer efficacement les risques de conformité »²³⁸⁷. Le Comité précise que « le personnel de la fonction de conformité dispose d'une formation adéquate, d'une expérience pertinente et de pouvoirs suffisants au sein de la banque pour accomplir sa mission avec efficacité ... [et] que le conseil d'administration supervise la gestion de cette fonction »²³⁸⁸.

Le droit interne s'aligne sur les recommandations du Comité et intègre le contrôle de conformité au dispositif de contrôle interne²³⁸⁹. Il prévoit, pour ce faire, la mise en place d'un dispositif de gestion du risque de conformité exercé par une fonction de conformité (A) dotée d'un personnel qualifié pour l'accomplissement des tâches nécessaires à ce contrôle (B).

A- La fonction de contrôle de conformité.

963. Les banques et établissements financiers exercent une activité réglementée. Ils sont dans l'obligation d'observer toutes les règles qui organisent leur activité. Ils doivent veiller à ce que leur personnel se conforme, à tous les niveaux, aux normes qui régissent leurs fonctions. Les opérateurs sont contraints de mettre en place, au sein du dispositif de contrôle interne, une fonction de contrôle de conformité. Le Comité de Bâle préconise, à cet effet, que les banques devraient disposer « d'une fonction **permanente** et **indépendante** de conformité »²³⁹⁰. En adéquation avec cette prescription, le droit interne impose aux banques et établissements financiers de mettre en place un dispositif de contrôle de risque de non-conformité²³⁹¹, à la tête duquel un responsable est désigné afin « de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité »²³⁹². De prime abord, le texte réglementaire ne

²³⁸⁷ - Critère n°3 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²³⁸⁸ - *Ibid.*

²³⁸⁹ - V. Les dispositions particulières au contrôle de la conformité consacrées par les articles de 19 à 28 du règlement n°11-08, *op. cit.*

²³⁹⁰ - Critère n°3 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²³⁹¹ - Art. 19, Règlement n°11-08, *op. cit.*

²³⁹² - Art. 20, al. 1, *Ibid.*

semble pas préciser que cette fonction devrait être permanente. Cela dit, ce même texte énonce que « le contrôle interne des banques et des établissements financiers se compose de l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant, notamment, à assurer **en permanence** : le respect des processus internes [et] la conformité aux lois et aux règlements »²³⁹³. Partant, on peut en conclure que le droit interne, en convergence avec les recommandations internationales, exige que la fonction de conformité soit une fonction permanente.

964. Quant à l'indépendance de la fonction de conformité, elle n'est pas consacrée expressément par le droit interne. Et afin de démontrer la position de la réglementation à ce sujet, on s'appuiera sur le document élaboré par le Comité de Bâle qui s'intitule « *Compliance and the compliance function in banks* »²³⁹⁴. Selon le Comité, le concept d'indépendance de la fonction de conformité implique quatre éléments connexes. Tout d'abord, la fonction de conformité devrait avoir un statut officiel au sein de la banque. Aussi, elle doit être dirigée par un responsable qui aurait à sa charge de coordonner la gestion de la conformité au sein de la banque. Ensuite, le personnel de la fonction de conformité, en particulier son responsable, ne devrait pas être placé dans une situation qui l'exposerait à un éventuel conflit d'intérêts entre ses responsabilités au titre du contrôle de la conformité et d'autres responsabilités. Et pour finir, le personnel de la fonction de conformité devrait avoir accès à l'information et pouvoir entrer en contact avec le personnel de l'établissement afin de mener à bien ses fonctions²³⁹⁵. Cela étant, l'indépendance ne signifie pas que la fonction de conformité ne peut pas être exercée en étroite collaboration avec la direction et le personnel des différentes unités. En effet, la coopération entre la fonction de conformité et les unités opérationnelles devrait aider à identifier et à gérer les risques de non-conformité à un stade précoce.

²³⁹³ - Art. 3, Ibid.

²³⁹⁴ - BCBS, *Compliance and compliance function in banks*, Basel, avril 2005, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs113.pdf>

²³⁹⁵ - Principale n°5, BCBS, *Compliance and compliance function in banks*, op.cit., p. 10, n°20.

965. La réglementation interne paraît prendre en considération les quatre éléments établis par le Comité de Bâle. C'est ainsi qu'un statut particulier est consacré à la fonction de conformité en vertu du dispositif réglementaire ²³⁹⁶ qui préconise la désignation d'un responsable chargé « de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité »²³⁹⁷. Par ailleurs, la réglementation prévient tout conflit d'intérêts, puisqu'elle dispose que le responsable du contrôle de la conformité ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable²³⁹⁸ afin que ces opérations n'interfèrent pas avec ses responsabilités au titre du contrôle de conformité. Et enfin, la réglementation impose aux opérateurs de « s'assurer que les moyens mis à la disposition des agents chargés du contrôle de la conformité sont suffisants et adaptés à leurs activités »²³⁹⁹. La réglementation n'a pas été précise au sujet des moyens et compte tenu de la rédaction large de la disposition, on pourrait supposer qu'il s'agit des moyens qui permettent l'exercice du contrôle de conformité, comme la possibilité d'accéder à l'information et d'entrer en contact avec le personnel de la banque afin de mener à bien le contrôle. Les quatre éléments étant pris en compte par le droit interne, on peut affirmer que la fonction de conformité est indépendante, telle que recommandée par le Comité.

966. Cela étant dit, l'indépendance de la fonction de conformité ne l'exonère pas du contrôle des organes de gestion. Effectivement, le Comité de Bâle recommande, en abordant la question du contrôle de conformité, que « le conseil d'administration supervise la gestion de cette fonction »²⁴⁰⁰. En droit interne, cela n'est pas clairement exprimé. Néanmoins, il relève de la responsabilité des organes de gouvernance, dont le conseil d'administration, d'évaluer l'efficacité du dispositif du contrôle interne²⁴⁰¹ dans lequel figure le contrôle de conformité²⁴⁰². C'est ainsi que le conseil d'administration est habilité à procéder, au moins deux fois par an, à l'examen des résultats du dispositif de contrôle interne sur la base des informations qui lui sont

²³⁹⁶ - Ce dispositif est régi par les dispositions inscrites sous le titre de « Les dispositions particulières au contrôle de la conformité », art. 19 à 28, Règlement n°11-08, op cit.

²³⁹⁷ - Art. 20, al. 1, Ibid.

²³⁹⁸ - Ibid.

²³⁹⁹ - Art. 22, Ibid.

²⁴⁰⁰ - Critère n°3, principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

²⁴⁰¹ - Art. 63, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁴⁰² - Art. 3, Ibid.

communiquées par la direction²⁴⁰³, celle-ci ayant reçu le compte rendu des missions du responsable de la conformité²⁴⁰⁴. Dès lors, on peut soutenir que le droit interne se conforme aux prescriptions du Comité de Bâle et inscrit la supervision de la gestion du risque de conformité à l'actif du conseil d'administration.

967. Le contrôle de conformité va être effectué par un personnel au nombre suffisant, disposant d'une formation adéquate et d'une expérience nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

B- Le personnel chargé du contrôle de conformité.

968. La mise en œuvre du contrôle de conformité nécessite, selon le Comité de Bâle, un personnel constitué d'effectifs suffisants qui aide la direction à gérer efficacement les risques de conformité²⁴⁰⁵. Le Comité précise que ce personnel devrait disposer d'une formation adéquate, d'une expérience pertinente et de pouvoirs suffisants au sein de la banque pour accomplir sa mission avec efficacité²⁴⁰⁶. Le Comité de Bâle établit également que le personnel de la fonction de conformité dispose d'une expérience pertinente et de pouvoirs suffisants afin d'accomplir sa mission avec efficacité²⁴⁰⁷.

969. En droit interne, les opérateurs sont tenus de « s'assurer que les moyens mis à la disposition **des agents chargés** du contrôle de la conformité **sont suffisants et adaptés à leurs activités** »²⁴⁰⁸. Cette disposition exprime clairement que, outre le responsable de la conformité, les opérateurs devraient désigner des personnes chargées des tâches de contrôle de conformité et de les doter des moyens suffisants afin d'accomplir leur mission avec efficacité. Cela dit, le texte ne précise pas ce que ces « moyens » comportent. Dans ce sens, le document élaboré par le Comité de Bâle sur la question de la conformité pourrait être riche en enseignements. Effectivement, le Comité estime que les agents chargés du contrôle de conformité devraient disposer de ressources suffisantes et appropriées pour s'assurer que le risque de conformité est

²⁴⁰³ - Art. 66, Ibid.

²⁴⁰⁴ - Art. 20, al. 2, Ibid.

²⁴⁰⁵ - Critère n°3 du principe n° 26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴⁰⁶ - Ibid.

²⁴⁰⁷ - Ibid.

géré efficacement. A cette fin, ils doivent posséder les qualifications, l'expérience et les qualités professionnelles et personnelles afin de s'acquitter de leurs tâches et avoir une bonne compréhension des lois, règles et normes ainsi que leur impact sur l'activité de la banque²⁴⁰⁹. Par ailleurs, ils devraient avoir accès à tout le personnel de la banque ainsi qu'à tous les dossiers dans l'objectif d'un contrôle efficace²⁴¹⁰. Ceci étant, devant la rédaction large et imprécise de la disposition de droit interne, on pourrait supposer que les moyens mis à la disposition du personnel chargé de la conformité recouvreraient aussi bien les moyens humains et logistiques que l'accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

970. Le volet formation est également pris en compte par le droit interne qui astreint les opérateurs, d'une part, de sensibiliser l'ensemble de leur personnel en leur assurant une information sur les obligations de conformité et, d'autre part, d'assurer au personnel de la fonction de conformité une formation aux procédures de contrôle de la conformité adaptées aux opérations qu'ils effectuent²⁴¹¹. Il s'agit, pour la banque, « de disposer d'un programme de mise à niveau destiné à l'ensemble des collaborateurs et traitant des principes généraux, de l'organisation du dispositif et de la fonction conformité et des rôles et responsabilité »²⁴¹². Aussi bien l'information destinée aux employés de la banque que la formation dispensée aux employés rattachés à la fonction conformité ont pour objectif de responsabiliser tout un chacun²⁴¹³.

971. Par ailleurs, le Comité de Bâle recommande que les pouvoirs dont jouit le personnel de la conformité soient énumérés dans une charte. Celle-ci devrait illustrer, entre autres, le rôle et les responsabilités du personnel ; sa relation avec d'autres fonctions de gestion des risques ; son droit d'accès aux informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ; son droit de mener des enquêtes (investigations) ;

²⁴⁰⁸ - Art. 22, Règlement n°11-08, Ibid.

²⁴⁰⁹ - BCBS, *Compliance and the compliance function in banks*, op.cit., p. 13, n° 33.

²⁴¹⁰ - Ibid., p. 12, n°30.

²⁴¹¹ - Art. 28, Règlement n°11-08, op. cit.

²⁴¹² - L. VALVERDE & B. BLUZAT, « Un projet complexe. Dispositif de contrôle du risque de non-conformité », *Revue Banque* n° 673, octobre 2005, pp. 78-79, spéc. p. 79.

²⁴¹³ - B. BON-MICHEL & B. PIGÉ, op.cit., p. 70, v. également, P. de LAUZUN, « Affirmer la responsabilité de chacun », *Revue Banque*, supplément du n° 802, décembre 2016, pp. 6-7.

son droit d'exprimer et de divulguer librement ses conclusions à la direction et, si nécessaire, au conseil d'administration et son droit d'accès direct au conseil d'administration²⁴¹⁴.

972. La réglementation interne reste silencieuse au sujet des pouvoirs du personnel de la fonction de conformité. Elle se borne seulement à imposer aux opérateurs de « s'assurer que **les moyens** mis à la disposition des agents chargés du contrôle de la conformité sont **suffisants** et **adaptés** à leurs activités »²⁴¹⁵. Pourtant, même si elle n'établit pas avec précision les moyens dont est dotée la fonction de conformité, elle laisse aux opérateurs le soin de le faire. Ainsi, elle leur enjoint d'élaborer une documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne²⁴¹⁶, dans lequel est intégré le contrôle de conformité. Cette documentation précise, notamment, les différents niveaux de responsabilité et les délégations accordées au personnel ; les attributions qui leur sont dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des systèmes de contrôle ; les règles assurant l'indépendance de ces dispositifs, dont celui de la fonction de conformité, ainsi qu'une description des dispositifs relatifs au respect de la conformité²⁴¹⁷. Cela permet en définitive d'observer la prise en compte par le droit interne des prescriptions internationales.

973. Le contrôle de conformité est une figure du contrôle permanent qui se fonde dans le pilotage de l'activité et porte, entre autres, sur la sécurité et la validation des opérations à réaliser selon les orientations des organes de gestion. Un autre contrôle, dit périodique ou audit interne, sera conduit afin de s'assurer de l'efficacité du contrôle permanent.

²⁴¹⁴ - BCBS, *Compliance and the compliance function in banks*, op.cit., p. 11, n° 22 et 23.

²⁴¹⁵ - Art. 22, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁴¹⁶ - Art. 62, Ibid.

²⁴¹⁷ - Ibid.

§3. Le dispositif d'audit interne.

974. Le troisième niveau du contrôle interne des opérateurs bancaires consiste en une procédure dite d'audit interne. Celui-ci est défini par *The institute of internal auditors*²⁴¹⁸ comme étant « une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité »²⁴¹⁹.

Le Comité de Bâle aborde la question de l'audit interne en vertu des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et recommande aux banques de disposer « d'une fonction d'audit interne indépendante, permanente et efficace, qui est chargée de vérifier que les politiques, procédures et contrôles internes existant (y compris les dispositifs de gestion des risques, de conformité et de gouvernance) sont efficaces et appropriés, et demeurent adaptés à l'activité de l'établissement ; et contrôler le respect des politiques et procédures »²⁴²⁰. Par ailleurs, le Comité consacre à l'audit interne un document qu'il adresse aux banques²⁴²¹ et dans lequel il estime qu'une fonction d'audit interne indépendante et efficace joue un rôle crucial dans l'évaluation continue des systèmes et processus de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernance. Pour le Comité, la fonction d'audit interne a pour objectif de développer une vision indépendante et informée des risques encourus par la banque à l'occasion des enquêtes qu'elle mène, dans la mesure où elle accède à tous les dossiers et données de la banque et eu égard aux compétences professionnelles des personnes qui la composent²⁴²².

²⁴¹⁸ - Fondé en 1941, l'Institute of Internal Auditors (IIA) est une association professionnelle internationale qui a pour mission de fournir un leadership dynamique à la profession mondiale de l'audit interne. Voir <https://na.theiia.org/about-us/Pages/About-The-Institute-of-Internal-Auditors.aspx>

²⁴¹⁹ - V. « Definition of internal auditing », Ibid.

²⁴²⁰ - Critère n°4 du principe n°26, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴²¹ - CBCB, L'audit interne dans les banques et relations des autorités de tutelle avec les auditeurs, Bâle, août 2001, révisé en 2012, lequel document s'intitule « *The internal audit function in banks* », disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs223.pdf>

²⁴²² - BCBS, *The internal audit function in banks*, op. cit., p. 4.

975. En droit interne, l'audit interne est consacré en vertu du règlement relatif au contrôle interne. Qualifié par la réglementation de contrôle périodique, l'audit est conduit afin de s'assurer que les dispositifs de contrôle permanent ont correctement été mis en œuvre. Et en droite ligne des recommandations du Comité de Bâle, le droit interne soumet la fonction d'audit interne à des conditions qui garantissent son efficacité (A) en précisant l'implication de la direction générale dans ce processus étant la première responsable de la conduite dudit contrôle (B). Aussi, il confie à la fonction d'audit interne la charge de contrôler les activités externalisées de l'opérateur (C).

A- Les conditions d'un audit interne efficient.

976. L'audit interne est un processus de contrôle qui permet de s'assurer de l'efficacité et de la cohérence du contrôle permanent. Afin d'accomplir cette mission, certaines conditions doivent être réunies. Les auditeurs devraient posséder les qualifications requises pour la conduite de leurs missions avec efficacité (1), et devraient pouvoir établir leur jugement en toute indépendance (2). Aussi, il est primordial que les auditeurs aient accès au personnel et aux informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission (3).

1. La qualification des auditeurs internes.

977. L'auditeur a pour mission de contrôler l'efficacité et l'effectivité du contrôle permanent. Pour le Comité de Bâle, la fonction d'audit devrait être dotée « d'un personnel ayant reçu une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer l'activité qui fait l'objet de l'audit »²⁴²³. L'auditeur devra posséder les qualifications et les compétences nécessaires afin de s'acquitter efficacement sa mission²⁴²⁴. Cela s'explique eu égard notamment à la complexité, à la technicité et à l'évolution grandissante des activités bancaires. La compétence professionnelle de l'auditeur va dépendre de sa capacité à collecter et à comprendre l'information et à examiner et à évaluer les éléments probants. Ceci devrait être

²⁴²³ - Critère n°5 du principe n°26, §. a), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴²⁴ - Ch. LEGAT et P. JOSNIN, « La gestion des auditeurs: une exigence d'excellence », *Revue Banque* n° 694, septembre 2007, pp. 64 - 65, spéc. 64.

combiné à des méthodologies et des outils appropriés et à une connaissance suffisante des techniques d'audit²⁴²⁵. Aussi, la fonction d'audit s'étend jusqu'à couvrir une mission de conseil au profit des organes de gouvernance²⁴²⁶. Il est également attendu des auditeurs qu'ils soient collectivement compétents afin d'examiner tous les domaines dans lesquels la banque intervient²⁴²⁷ ; leurs compétences traduisent, à cet effet, une complémentarité à même de couvrir tous les aspects de l'activité contrôlée.

978. Lorsque la réglementation algérienne organise la fonction d'audit interne, dit contrôle périodique, elle se conforme aux prescriptions bâloises. Elle fait référence à la qualification du personnel chargé de cette mission et précise que le nombre, la qualification et les moyens, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse de risques, ainsi que les personnes et dispositifs du contrôle périodique doivent **être adaptés** aux activités, à la taille et aux implantations de la banque ou de l'établissement financier concerné²⁴²⁸. Ici, la réglementation laisse toute la latitude aux opérateurs d'adapter le nombre d'auditeurs, leur qualification et les moyens mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission, selon les activités exercées par la banque, sa taille et selon le nombre de ses filiales. Cependant, on peut noter que la réglementation ne soulève pas la question de l'expérience professionnelle. Par ailleurs, il est prévu que les dispositifs de contrôle périodique « doivent être **réexaminés régulièrement**, afin de s'assurer de leur efficacité au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement, des marchés ou des techniques d'analyse »²⁴²⁹. Cela laisse supposer que la banque est contrainte à une mise à niveau des dispositifs notamment s'agissant du personnel chargé de l'audit. Cette mise à niveau pourrait comprendre, entre autres, des formations continues afin de répondre à l'évolution croissante et à la technicité grandissante de l'activité, à l'évolution de l'environnement et des marchés notamment eu égard à l'introduction de nouveaux produits, et enfin au développement des techniques du métier d'audit.

²⁴²⁵ - BCBS, *The internal audit function in banks*, op. cit., p. 5, n° 17.

²⁴²⁶ - A. SARDI, op.cit., p. 86.

²⁴²⁷ - BCBS, *The internal audit function in banks*, op. cit., p. 6, n° 20.

²⁴²⁸ - Art. 13, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁴²⁹ - Art.14, Ibid.

Ainsi, les auditeurs qualifiés seront en mesure de conduire l'audit de l'entreprise afin de s'assurer de la maîtrise des opérations et d'anticiper la survenance des risques. Cela étant, pour que le résultat de l'audit soit objectif et intègre, il est nécessaire que les auditeurs soient indépendants.

2. L'indépendance de la fonction d'audit interne.

979. « L'indépendance est le propre du contrôle périodique »²⁴³⁰. C'est en effet ce que les professionnels de la banque soutiennent. Le Comité de Bâle, de son côté, recommande que la fonction d'audit interne « dispose de l'indépendance requise, notamment un rattachement au conseil d'administration ou au comité d'audit du conseil d'administration, et d'un statut approprié au sein de l'établissement »²⁴³¹. De la même manière, *The institute of internal auditors* fait référence à l'indépendance de cette fonction et précise que « l'audit interne doit être indépendant et les auditeurs doivent effectuer leurs travaux avec objectivité »²⁴³². Par indépendance, il est entendu « la capacité de l'audit interne à exercer, sans biais, ses responsabilités »²⁴³³, tandis que l'objectivité manifeste « un état d'esprit non biaisé qui permet aux auditeurs internes d'accomplir leurs missions de telle sorte qu'ils soient confiants en la qualité de leurs travaux menés sans compromis »²⁴³⁴. Ces deux qualités conjuguées, elles favorisent un jugement totalement détaché de celui des tiers ; elles suggèrent que la fonction d'audit interne soit en mesure d'exécuter ses missions de sa propre initiative et que les auditeurs soient libres de rendre compte de leurs travaux²⁴³⁵. Ainsi, pour l'efficacité de l'audit interne, il est essentiel de préserver l'indépendance de ladite fonction afin de satisfaire à l'évaluation objective et intègre du dispositif de contrôle permanent des activités bancaires.

²⁴³⁰ - P. JOSNIN & Ch. LAGAT, « Sept propositions pour un contrôle interne efficace », op.cit., p. 78.

²⁴³¹ - Critère n°5 du principe n°26, §. b), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴³² - V. Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, version du 31/05/2017, disponible en ligne sur <https://na.theiia.org/translations/publicdocuments/ippf-standards-2017-french.pdf>, p. 5.

²⁴³³ - Ibid.

²⁴³⁴ - Ibid.

²⁴³⁵ - BCBS, *The internal audit function in banks*, op. cit., p. 6, n° 13.

Le Comité de Bâle a, par ailleurs, exprimé la nécessité de l'indépendance de la fonction d'audit interne en vertu des principes de gouvernance consacrés à l'intention des banques. Pour le Comité, « la fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair, rendre compte au conseil et être indépendante des activités qu'elles vérifient. Elle doit être ... objective »²⁴³⁶. Selon le Comité, la fonction d'audit devra être rattachée au conseil d'administration ou au comité d'audit, ce qui constituera le gage de son indépendance²⁴³⁷.

980. L'examen des dispositions de droit interne permettra d'apprécier l'indépendance de la fonction d'audit interne et, par la même occasion, démontrer son rattachement au conseil d'administration. L'indépendance de la fonction d'audit interne est effectivement consacrée par la réglementation bancaire qui dispose que « le contrôle périodique doit être exercé par des agents disposant, notamment grâce à **un rattachement hiérarchique** au plus haut niveau, de la capacité d'exercer leurs missions de manière **indépendante** à l'égard des entités qu'ils contrôlent »²⁴³⁸. Cette disposition souligne l'indépendance de la fonction d'audit interne vis-à-vis des structures contrôlées mais n'apporte aucune précision quant à son rattachement hiérarchique. Cela étant, certaines dispositions laissent supposer que c'est au conseil d'administration que cette fonction est rattachée. Ainsi, lorsque la direction générale désigne le responsable de la fonction audit, elle en informe le conseil d'administration et le tient informé des comptes rendus de ses travaux²⁴³⁹. Il est également prévu que lorsque la fonction de responsable de l'audit est occupée par un membre de la direction générale, celui-ci l'exerce sous le contrôle du conseil d'administration²⁴⁴⁰. Par ailleurs, outre le fait que ce responsable rend compte de sa mission à la direction générale²⁴⁴¹, celle-ci étant responsable de la gestion de la banque, il rend compte au moins une fois par an « directement » au conseil d'administration²⁴⁴², sans oublier que le programme des missions d'audit est

²⁴³⁶ - CBCB, Principes de Gouvernement d'entreprise à l'intention des banques, op.cit., p. 34, n° 139.

²⁴³⁷ - P. JOSNIN & Ch. LAGAT, « Sept propositions pour un contrôle interne efficient », op.cit., p. 79.

²⁴³⁸ - Art. 77, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁴³⁹ - Art. 9, al. 3, Ibid.

²⁴⁴⁰ - Art. 10, Ibid.

²⁴⁴¹ - Art. 11, al. 1, Ibid.

²⁴⁴² - Art. 11, al. 2, Ibid. ; art.66 al. 2, Ibid.

communiqué à ce dernier²⁴⁴³, ainsi que le rapport annuel du contrôle interne contenant les conclusions de l'audit interne²⁴⁴⁴. Cela permet finalement d'attester que la fonction d'audit interne est effectivement rattachée au conseil d'administration ce qui lui garantit son indépendance et ce, conformément aux recommandations internationales.

981. Outre la qualification et l'indépendance des auditeurs, ces derniers sont supposés avoir accès à tout le personnel ainsi qu'à l'information nécessaire pour effectuer leur contrôle avec efficacité.

3. L'accès des auditeurs au personnel et à l'information.

982. Outre l'accès au conseil d'administration, le Comité de Bâle recommande que la fonction d'audit interne « peut librement entrer en relation avec tout membre du personnel et communiquer avec lui, et accéder aux archives, dossiers et données de la banque et des sociétés du groupe, pour les besoins de sa mission »²⁴⁴⁵. En droit interne, cette recommandation n'est pas transposée en l'état, mais il apparaît que la réglementation se conforme à son esprit lorsqu'il est établi que « tout le personnel doit comprendre son rôle dans le dispositif de contrôle interne et s'y impliquer activement »²⁴⁴⁶. Ici, la réglementation ne précise pas la forme d'implication du personnel dans le contrôle interne. Toutefois, eu égard à la culture de contrôle instaurée par les organes de gouvernance au sein de l'entreprise, on pourrait supposer que l'implication du personnel se manifeste à travers la coopération avec les auditeurs internes ; le personnel devra mettre à la disposition des auditeurs toutes les informations utiles à la conduite de l'audit. Par ailleurs, la réglementation établit que « le dispositif de contrôle périodique s'applique à **l'ensemble** de la banque ou de l'établissement financier »²⁴⁴⁷. En d'autres termes, tous les services de l'entreprise sont soumis à l'audit interne, ce qui laisse entendre que les auditeurs peuvent

²⁴⁴³ - Art. 18, Ibid.

²⁴⁴⁴ - Art. 73, Ibid.

²⁴⁴⁵ - Critère n°5 du principe n°26, §. d), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire, op.cit.

²⁴⁴⁶ - Art. 64, Règlement n°11-08, Ibid.

²⁴⁴⁷ - Art. 12, Ibid.

contrôler l'ensemble des services et, donc, accéder à tout le personnel ainsi qu'à toutes les données et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

983. Les conditions d'un audit interne efficace réunies, celui-ci sera conduit selon un programme établi par la direction générale. Aussi, outre la prise en compte des résultats de l'audit, et étant entendu que la direction est responsable de la gestion de l'entreprise, elle devra informer les auditeurs de toute modification apportée à l'activité afin de garantir un résultat optimum dudit contrôle.

B- Le rôle de la direction générale dans l'audit interne.

984. La tenue de l'audit interne est conduite suivant un programme établi selon les objectifs annuels en matière de contrôle interne fixés par les organes de gestion. Plus précisément, la direction générale qui est chargée de mettre en place ce programme. Etant responsable de la gestion effective de la banque, la direction est tenue d'intégrer les résultats de l'audit dans le dispositif de gestion ainsi que toutes les mesures opportunes et appropriées selon les constatations et les recommandations de l'audit interne²⁴⁴⁸. A cet effet, le Comité de Bâle recommande que la fonction d'audit interne soit indépendante et rattachée au conseil d'administration « de façon que la direction réagisse à ses recommandations et mette en œuvre les actions qui en découlent »²⁴⁴⁹. Ainsi, une fois les rapports transmis et validés par conseil, la direction générale sera amenée à mettre en œuvre les recommandations qui y figurent ainsi que toutes les actions correctrices proposées.

985. La mise en œuvre par la direction générale des recommandations et des conclusions établies à la suite du contrôle des auditeurs n'est pas expressément consacrée en droit interne. Cependant, elle peut être déduite eu égard au fait que le responsable de la fonction d'audit est tenu de rendre compte de ses missions à la direction générale²⁴⁵⁰. Ici, on suppose que l'objectif du compte rendu est d'informer la direction sur la conformité et la régularité du contrôle permanent et, donc, attirer

²⁴⁴⁸ - BCBS, *The internal audit function in banks*, op. cit., p. 11, n° 51.

²⁴⁴⁹ - Critère n°5 du principe n°26, §.b), CBCB, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, op.cit.

²⁴⁵⁰ - Art.11, Règlement n°11-08, op.cit.

son attention sur les lacunes et faiblesses constatées ce qui lui permettra d'y remédier en vertu des actions correctrices.

986. Par ailleurs, la direction générale est tenue de mettre à la disposition des auditeurs tous les moyens informationnels pour accomplir leurs missions efficacement. Ils devront disposer de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de l'audit. A ce sujet, le Comité recommande que la fonction d'audit interne soit « tenue informée, en temps opportun, de toute modification significative de la stratégie, des politiques ou des procédures de gestion des risques de l'établissement »²⁴⁵¹. L'objectif de cette recommandation est de donner tous les moyens informationnels à l'audit afin de lui faciliter d'exercer son contrôle. La communication de ces informations incombe à la direction générale ; elle est tenue d'informer la fonction d'audit interne de tous les développements, initiatives, projets, produits et changements opérationnels et de s'assurer que tous les risques connexes, connus et prévus sont identifiés et communiqués à un stade précoce²⁴⁵². Sur la base de ces informations, les auditeurs seront en mesure de mettre en place un plan d'audit en adéquation avec l'environnement dans lequel la banque opère avec toutes les constantes et variantes de l'activité. C'est en effet ce qui est souligné par le Comité lorsqu'il prévoit que la fonction d'audit « prépare et réexamine régulièrement un plan d'audit, reposant sur sa propre évaluation du risque et répartit ses ressources en conséquences »²⁴⁵³ ; l'examen régulier du plan d'audit étant établi à la lumière des informations régulièrement communiquées aux auditeurs, il permettra d'identifier les risques significatifs encourus par la banque en s'appuyant sur une méthodologie préétablie²⁴⁵⁴.

²⁴⁵¹ - Critère n°5 du principe n°26, §.e), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴⁵² - BCBS, *The internal audit function in banks*, op. cit., p. 11, n° 50.

²⁴⁵³ - Critère n°5 du principe n°26, §.f), CBCB, principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴⁵⁴ - Critère n° 5 du principe n° 26, §.e), Ibid.

987. La réglementation interne se conforme aux prescriptions du Comité de Bâle. Elle établit que le dispositif de contrôle périodique doit être réexaminé régulièrement afin de s'assurer de son efficacité au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement, des marchés ou des techniques d'analyse²⁴⁵⁵. Par ailleurs, le texte interne souligne le fait que le « programme des missions de contrôle périodique doit être établi, au moins une fois par an, en intégrant les objectifs annuels en matière de contrôle interne fixés par l'organe exécutif »²⁴⁵⁶. Il est clair que les objectifs ainsi fixés par la direction générale sont arrêtés eu égard aux évolutions que l'entreprise connaît, aussi bien sur le plan de la stratégie, des limites de risques, des produits nouvellement commercialisés, des nouvelles filiales, de l'environnement et de l'évolution du marché en général. Même si, la recommandation du Comité n'est pas reprise intégralement, le droit interne se conforme à son esprit et à l'objectif qu'elle véhicule. Néanmoins, il n'aborde pas expressément la méthodologie à laquelle les auditeurs ont recours. Pourtant, elle pourrait être déduite de la rédaction des dispositions réglementaires lorsqu'il y est fait référence aux outils de suivi et aux méthodes d'analyse de risques utilisés à l'occasion du contrôle périodique²⁴⁵⁷.

988. Outre le contrôle des opérations menées par l'entreprise elle-même, l'audit interne s'étend aux activités externalisées. Il est, en effet, question pour les auditeurs de porter un avis sur la régularité et la sécurité des opérations externalisées, sur le respect des procédures internes et sur le contrôle permanent auquel l'activité est soumise.

²⁴⁵⁵ - Art. 14, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁴⁵⁶ - Art. 18, Ibid.

²⁴⁵⁷ - Art. 13, Ibid.

C- Le contrôle de l'activité externalisée par les auditeurs.

989. Le Comité de Bâle recommande que la fonction d'audit soit « habilitée à évaluer toute fonction externalisée »²⁴⁵⁸. Auparavant, la question de l'externalisation a été abordée à l'occasion des développements consacrés au risque opérationnel²⁴⁵⁹. On a eu à rencontrer une des formes de l'externalisation qui est le *insourcing* en vertu de laquelle l'opérateur filialise une des ses activités. C'est le cas de certains groupes bancaires algériens qui ont confié à leurs filiales des activités telles que l'affacturage, le crédit-bail ou le crédit à la consommation²⁴⁶⁰. Par ailleurs, on se souviendra que le contrôle interne, selon les termes de la réglementation, « s'applique à l'ensemble des structures et activités, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées »²⁴⁶¹ par l'opérateur. Plus encore, la réglementation précise que « le dispositif de contrôle périodique s'applique à l'ensemble de la banque et de l'établissement financier et des sociétés contrôlées »²⁴⁶². Dès lors, étant entendu que la filiale est une société contrôlée à hauteur de plus de 50% de son capital social par la maison mère²⁴⁶³, il est incontestable que l'audit interne lui soit appliqué lorsqu'elle exerce une partie de l'activité de la maison mère dans le cadre d'une externalisation et ce, en conformité avec la recommandation du Comité de Bâle.

990. L'objectif du contrôle interne porte sur la sécurité des opérations à travers la vérification des procédures prescrites à cet effet par les dispositions légales et réglementaires. Il permet, en effet, la détection précoce de l'apparition des risques bancaire. Cela étant, au-delà du contrôle interne, les opérateurs sont tenus de faire part de leur santé financière. La communication de leurs états financiers permettra aux parties prenantes et à l'autorité de régulation du secteur d'exercer un contrôle sur l'activité bancaire.

²⁴⁵⁸ - Critère n°5 du principe n°26, §. g), CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴⁵⁹ - V. *Supra*, n° 920 et ss.

²⁴⁶⁰ - C'est le cas, par exemple, de CETELEM Algérie, filiale de BNP PARIBAS El Djazaïr, spécialisée dans le crédit à la consommation ; c'est également le cas d'Idjar leasing, filiale de la Banque Extérieure d'Algérie, spécialisée dans le crédit-bail.

²⁴⁶¹ - Art. 5, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁴⁶² - Art. 12, Ibid.

²⁴⁶³ - Art. 729, al. 1, Code de commerce algérien.

Section II. La communication financière : un outil de contrôle supplémentaire.

991. La santé financière de la banque est appréciée sur la base des informations qu'elle communique aux parties prenantes, au marché ainsi qu'à l'autorité de contrôle. Les opérateurs sont tenus, pour cela, d'établir des états financiers qu'ils tirent de leur comptabilité²⁴⁶⁴ dont la tenue rigoureuse servira à traduire une image fidèle de la situation, du résultat et des risques qu'elle encourt²⁴⁶⁵. Ainsi, la communication financière favorisera la comparabilité et mettra à la disposition des différents intervenants du marché les éléments qui fondent leurs choix économiques ; ces derniers seront à même d'évaluer avec précision la solidité des banques avec lesquelles ils décident de traiter. Quant aux autorités de régulation, elles utiliseront ces informations pour contrôler la santé financière des opérateurs et celle du secteur bancaire dans son ensemble.

992. Le Comité de Bâle aborde la question de la communication des informations financières en vertu de deux principes fondamentaux. Selon les termes du principe n°27, il est prévu que les opérateurs du secteur bancaire publient régulièrement des informations « qui soient facilement accessibles et qui reflètent fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques, ainsi que leurs politiques et processus de gouvernance »²⁴⁶⁶. Il est également établi, selon les termes du principe n°28, que ces opérateurs « tiennent leur comptabilité de manière adéquate et fiable, qu'ils présentent leurs états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement reconnues sur le plan international et qu'ils publient annuellement des informations qui reflètent fidèlement leur situation et leurs résultats financiers »²⁴⁶⁷.

²⁴⁶⁴ - Par comptabilité, le législateur entend « un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice », v. art. 3, Loi n°07-11 du 25 novembre 2007, op.cit.

²⁴⁶⁵ - A. SARDI, op.cit., p. 381.

²⁴⁶⁶ - Principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁴⁶⁷ - Principe n°28, Ibid.

Afin de mesurer la prise en compte des principes suscités par le droit algérien, on procédera à une comparaison entre leurs critères d'évaluation et les dispositions consacrées à la question de la communication financière par le législateur. On tentera, dans un premier temps, d'évaluer la conformité des règles comptables algériennes aux normes comptables internationales (§.1). Dans un second temps, on essaiera de démontrer les aspects qualitatifs et quantitatifs reflétant la transparence des états financiers établis par les opérateurs (§.2). Et finalement, on abordera le rôle confié à l'autorité de régulation dans le renforcement de la transparence de ces états (§.3).

§1. La conformité des règles comptables aux normes internationales.

993. Pendant longtemps, les systèmes comptables avaient une dimension essentiellement nationale. Cependant la mondialisation a nécessité, voire imposé une harmonisation des pratiques comptables à l'échelle internationale ; le besoin de pratiques comptables homogènes s'imposa aux économies, l'objectif étant de permettre aux entreprises à travers le monde de parler un langage commun nonobstant les frontières et les distances qui les séparent. C'est ce que souligne un auteur lorsqu'il soutient que « les investisseurs internationaux ... veulent pouvoir comparer avec le maximum de fiabilité les chiffres comptables publiés par les firmes quel que soit leur pays d'origine ou d'exercice de leurs activités »²⁴⁶⁸.

994. Comme toute entreprise économique, la banque est soumise aux normes comptables. A cet égard, le Comité de Bâle a souligné l'importance de la conformité des normes et pratiques bancaires aux principes et pratiques comptables internationaux. Selon le Comité, les états financiers des opérateurs bancaires doivent être « préparés selon des principes et pratiques comptables qui sont internationalement reconnus et qui s'appuient sur des systèmes comptables permettant de produire des données adéquates et fiables »²⁴⁶⁹. Pour le Comité, il s'agit d'établir une comparabilité entre les informations financières communiquées par les opérateurs du secteur bancaire sans que cela ne soit contradictoire avec les normes

²⁴⁶⁸ - Ibid., p. 76.

²⁴⁶⁹ - Critère n°1 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

comptables internationales²⁴⁷⁰ ; celles-ci vont constituer, de ce fait, « une composante de la régulation financière »²⁴⁷¹.

995. La politique d'intégration progressive de l'économie algérienne dans la sphère des échanges internationaux a conduit les pouvoirs publics à procéder à une refonte du dispositif comptable national par l'adoption des normes comptables internationales²⁴⁷². En effet, « l'Algérie ne peut se substituer au contexte économique mondial ; la normalisation internationale s'avère être, dans ce cadre, un passage obligé »²⁴⁷³. C'est sur la base du référentiel international IAS/IFRS²⁴⁷⁴ que la loi n°07-11 portant système comptable financier²⁴⁷⁵ est promulguée abrogeant ainsi l'ordonnance n°75-35 portant plan comptable national²⁴⁷⁶.

996. Créés sous forme de sociétés commerciales, les banques et les établissements financiers sont astreints à la tenue d'une comptabilité financière²⁴⁷⁷. Par conséquent, ils sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au système comptable financier²⁴⁷⁸. Si par dispositions législatives il est entendu le contenu de la loi n°07-11 portant système comptable financiers, les dispositions réglementaires sont, entre autres, celles consacrées en vertu des règlements établis par le Conseil de la monnaie et du crédit. On se souviendra que la loi bancaire énonce que le Conseil élabore « **les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine** »²⁴⁷⁹. Cependant, on est interpellé par cette disposition dans la mesure où elle est consacrée dans la loi bancaire qui est promulguée en 2003, alors

²⁴⁷⁰ - CBCB, Bâle II « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », op.cit., p. 249, n°813.

²⁴⁷¹ - J. HAAS & D. NECHELIS, « Les nouveaux enjeux de la comptabilité : du droit comptable à la régulation économique et financière. Réflexion autour du rôle de l'Autorité des normes comptables », in A. DELION & L. VIDAL (dir), *Les réformes des régulations financières*, Annales de la régulation, vol. 3, Paris, IRJS éditions, 2013, pp. 381-398, spéc. p. 381.

²⁴⁷² - Ch. TOUBACHE, *Normalisation comptable internationale et réforme comptable en Algérie*, mémoire de magistère en sciences commerciales, Université d'Oran, 2010-2011, 248 p, spéc. p. 135.

²⁴⁷³ - ONECC, Conseil régionale centre, La normalisation comptable internationale IAS IFRS et le système comptable algérien. p.26. Rapport disponible en ligne sur <https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/537e2ff1b830c.pdf>

²⁴⁷⁴ - Ibid., v. *Supra*, n°451 et n°899 et ss.

²⁴⁷⁵ - Loi n°07-11, op. cit.

²⁴⁷⁶ - Ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national, JORADP n°37 du 9 mai 1975, p. 412, abrogée par la loi n°07-11, op.cit.

²⁴⁷⁷ - Art. 4, Loi n°07-11, op. cit.

²⁴⁷⁸ - Art. 31, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁴⁷⁹ - Art. 62, §. j), Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et comop. cit.

que les normes comptables internationales ont été adoptées par le législateur en 2007 et ne sont entrées en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2009²⁴⁸⁰. Comment peut-on expliquer le fait que la loi bancaire a envisagée l'intégration des normes comptables internationales avant que celles-ci ne soient adoptées dans le cadre de la loi portant système comptable financier qui, en définitive, est le texte de référence en la matière? La réponse à cette interrogation pourrait procéder des recommandations du Comité de Bâle établies en 1997. Effectivement, le Comité préconisait que « pour que les informations soumises par les banques soient comparables et aient une signification claire, l'organe de contrôle devra donner des instructions dans ce sens, en précisant les normes comptables à utiliser dans la préparation des états prudentiels ; **ces normes devraient être fondées sur des principes et règles comptables agréés à l'échelle internationale** et être adaptées tout spécialement aux établissements bancaires »²⁴⁸¹. En adoptant ces prescriptions, le législateur algérien a confié au Conseil d'établir des normes et règles comptables à l'adresse des opérateurs bancaires en tenant compte de l'évolution de ce domaine au plan international. C'est ainsi que le Conseil de la monnaie et du crédit a édicté le règlement n°09-04 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers, ainsi que le règlement n°09-05 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers. On soulignera le fait que ces règlements sont édictés en adéquation avec les dispositions de la loi relative au système comptable financier étant donné qu'ils s'y réfèrent. Par ailleurs, eu égard au fait que cette loi est consacrée conformément aux normes comptables internationales, on peut conclure que les règles contenues dans les règlements suscités se conforment aux règles comptables internationales.

²⁴⁸⁰ - Art. 41, Loi n° 07-11, op. cit.

²⁴⁸¹ - CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Bâle, septembre 1997, principes n°21, §.1 : normes comptables, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs30afr.pdf>

997. Toujours au sujet de la question de la conformité aux normes comptables internationales, le Comité de Bâle dispose que « les banques ont recours à des pratiques de valorisation conformes aux normes comptables internationalement reconnues »²⁴⁸². Dans des développements précédents, on a eu à discuter la question de la valorisation des opérations de change et des produits financiers détenus par les banques et établissements financiers. Les méthodes retenues par le droit algérien étant consacrées par les normes comptables internationales, en l'occurrence IAS 39 et IFRS 13²⁴⁸³, il est possible de soutenir que le droit interne se conforme à la prescription du Comité à ce sujet.

998. La conformité des règles comptables algériennes au référentiel international inscrit l'activité des banques et établissements financiers dans une dimension internationale dans la mesure où les informations mises à la disposition du marché seront mondialement accessibles et compréhensibles. Cependant, il est primordial que ces informations soient transparentes pour qu'elles soient fiables.

§2. L'exigence de la transparence des états financiers.

999. Les informations mises à la disposition du marché et du public devraient être crédibles. C'est à ce titre que le devoir, voire l'obligation de transparence s'inscrit à l'actif de la banque. Par transparence, le Comité de Bâle entend « la diffusion d'informations fiables et actuelles donnant à leurs utilisateurs la possibilité d'évaluer correctement la situation et les résultats financiers d'une banque, ses activités, son profil de risque et ses méthodes de gestion des risques »²⁴⁸⁴. Pour sa crédibilité, la banque est tenue de communiquer des informations fiables et pertinentes, notamment celles liées aux risques auxquels elle est confrontée ainsi que la qualité de ses fonds propres, afin de permettre à tous les intervenants du marché d'évaluer sa situation financière ; ces informations doivent être accessibles, visibles et compréhensibles par tous les acteurs du marché²⁴⁸⁵. L'accès à ces informations permettra, aussi bien au régulateur qu'aux

²⁴⁸² - Critère n°3 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op. cit.*

²⁴⁸³ - V. *Supra*, n°898 et ss.

²⁴⁸⁴ - CBCB, Renforcement de la transparence bancaire, Bâle septembre 1998, p. 7, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs41fr.pdf>

²⁴⁸⁵ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, p. 283.

opérateurs du marché ainsi qu'au public, d'évaluer le profil de risque de la banque, son niveau de fonds propres et, par conséquent, sa solidité²⁴⁸⁶.

1000. Le Comité de Bâle recommande aux banques de communiquer au marché et aux tiers des informations transparentes. Toutefois, ni le principe n°28 ni ses critères d'évaluation n'abordent expressément la transparence ; le terme de « transparence » apparaît uniquement dans l'intitulé dudit principe²⁴⁸⁷. Pourtant, le Comité va préciser les éléments qui devront figurer dans les états financiers afin de garantir leur transparence. Il recommande aux banques de publier régulièrement des informations « reflétant de manière adéquate leur situation financière réelle et leurs résultats »²⁴⁸⁸. Il précise que « les informations publiées par la banque contiennent des données tant qualitatives que quantitatives, notamment sur les résultats et la situation financière, les stratégies et pratiques de gestion des risques, les expositions au risque, le total des transactions avec les parties liées, les principes comptables, ainsi que les informations essentielles relatives aux activités de l'établissement, à sa gestion, à sa gouvernance et aux rémunérations »²⁴⁸⁹.

Ainsi, pour la transparence des états financiers, les opérateurs sont tenus d'intégrer dans leur publication des éléments, aussi bien d'ordre quantitatif (A) que qualitatif (B) afin de permettre au marché bancaire et à l'autorité de contrôle d'apprécier la santé financière et la solidité de l'entreprise.

²⁴⁸⁶ - F. ABDENNOUR, *op.cit.*, p. 171.

²⁴⁸⁷ - Le principe n°28 s'intitule « Informations financières et transparence », v. CBCB, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, *op.cit.*, p. 66.

²⁴⁸⁸ - Critère n°1 du principe n°28, CBCB, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, *op.cit.*

²⁴⁸⁹ - Critère n°2 du principe n° 28, *Ibid.*

A- Les éléments quantitatifs figurant dans les états financiers.

1001. Le législateur algérien contraint les opérateurs à publier leurs comptes annuels sous formes d'états financiers dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales obligatoires²⁴⁹⁰. Ces états, énumérés par le règlement n°09-05, sont le bilan, le hors bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe²⁴⁹¹. Ils sont établis sur la base des principes comptables et des règles d'évaluation et de comptabilisation prévus par le règlement n°09-04²⁴⁹². Par ailleurs, le législateur précise que « d'autres publications peuvent être requises »²⁴⁹³. C'est en effet ce qui est prévu par le règlement n°14-01 qui contraint les opérateurs à « procéder à la publication des informations quantitatives ... sur la structure de leurs fonds propres, leurs pratiques de gestion des risques, leurs expositions aux risques, l'adéquation de leurs fonds propres aux risques encourus, leur résultats et leur situation financière ainsi que les informations essentielles relatives à leurs activités et leur gestion »²⁴⁹⁴. Cette disposition se conforme aux prescriptions du Comité et reprend la majorité des éléments qu'il recommande de publier. Cela est largement rapporté par le rapport de la Banque d'Algérie pour l'année 2014 qui souligne que la refonte du dispositif prudentiel national par la promulgation des nouveaux textes réglementaires²⁴⁹⁵ manifeste la volonté des pouvoirs publics de rapprocher « davantage le système de supervision bancaire en Algérie des meilleures pratiques internationales en la matière »²⁴⁹⁶.

1002. Toutefois, certains éléments cités par le Comité de Bâle ne sont pas repris par la réglementation. Cela pourrait s'expliquer par le recours du Comité à l'adverbe « notamment » qui signifie que l'énoncé des informations à publier est indicatif. Cette rédaction donne aux pouvoirs publics une marge de manœuvre dans la prise en compte de la recommandation. C'est le cas des informations relatives au total des

²⁴⁹⁰ - Art. 103, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁴⁹¹ - Art. 2, Règlement n°09-05, Ibid. Le contenu des états financiers a été présenté dans la première partie de la thèse, v. *Supra*, n° 440 et ss.

²⁴⁹² - Art. 5, Ibid.

²⁴⁹³ - Art. 103, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁴⁹⁴ - Art. 36, Règlement n°14-01, op.cit.

²⁴⁹⁵ - Il s'agit là des règlements n°14-01, n°14-02 et n°14-03.

²⁴⁹⁶ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2014, op.cit., p 97.

transactions avec les parties liées dont la publication n'est pas obligatoire. Néanmoins, les banques et les établissements financiers doivent déclarer trimestriellement leurs grands risques²⁴⁹⁷ à la Commission bancaire et à la Banque d'Algérie au plus tard 30 jours à compter de la date d'arrêté trimestriel²⁴⁹⁸. On rappellera que par grand risque il est entendu « le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10 % des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné », et que ce « même bénéficiaire » pourrait être une partie liée à la banque. Dès lors, en adéquation avec la prescription internationale, la déclaration des grands risques contiendra forcément des informations relatives aux transactions avec les parties liées.

La même remarque est valable pour les informations relatives à la politique de rémunération et aux mesures incitatives. Leur communication permettrait « de juger les éléments susceptibles d'inciter la direction et le personnel à encourir des risques excessifs »²⁴⁹⁹. Sur ce point, la réglementation reste silencieuse. Ceci étant, les informations essentielles relatives aux rémunérations vont automatiquement apparaître sur le compte de résultats que l'opérateur publie²⁵⁰⁰ ; elles apparaissent dans cet état au titre des charges de personnel dans le poste n°10 intitulé « charges générales d'exploitation »²⁵⁰¹.

Quant à la publication des informations liées à la gouvernance, elle a pour objectif de renseigner sur la structure des organes de gestion, leurs prérogatives et leurs responsabilités. L'importance de ces informations réside dans le fait qu'elles renseignent sur la solidité des structures ainsi que sur l'aptitude des organes à faire face aux crises. En droit interne, l'obligation de communiquer ces informations n'est pas évoquée expressément. Cela dit, elle pourrait être déduite des termes de la réglementation lorsqu'elle contraint les opérateurs à publier « les informations essentielles relatives à leurs activités et leur gestion »²⁵⁰². Ici, on présume que les informations liées à la gestion comprennent, notamment, celles relatives aux organes

²⁴⁹⁷ - Art. 17, Règlement n°14-02, op.cit.

²⁴⁹⁸ - Art. 3, Instruction de la Banque d'Algérie n°05-14, op.cit.

²⁴⁹⁹ - CBCB, Renforcement de la transparence bancaire, op.cit., p. 30.

²⁵⁰⁰ - V. Annexe n° 2 « modèle du compte de résultat » du règlement n°09-05, op.cit.

²⁵⁰¹ - Ibid.

²⁵⁰² - Art. 36, Règlement n°14-01, op.cit.

qui en sont chargés. Cela est davantage conforté par la loi n°04-08 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales²⁵⁰³ lorsqu'elle aborde la publicité légale devant être effectuée par les sociétés commerciales. Les banques et établissements financiers étant soumis à cette loi, il y est précisé que « la publicité légale a également pour objet les prérogatives des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leur durée »²⁵⁰⁴. Ainsi, les termes de cette disposition légale vont inscrire le droit interne en droite ligne des recommandations internationales.

1003. Par ailleurs, lorsque le Comité de Bâle fait référence aux informations à publier, il souligne que « la portée et le contenu des informations fournies de même que le degré de ventilation²⁵⁰⁵ et de détails sont proportionnels au profil de risque et à l'importance systématique de la banque »²⁵⁰⁶. Cette recommandation n'est pas prise en compte par le droit interne. Les opérateurs du secteur bancaire n'étant pas d'importance systémique, cette recommandation ne leur est pas applicable. De fait, la non prise en compte par le droit interne de la recommandation du Comité n'est pas synonyme de non-conformité.

1004. Au-delà des aspects quantitatifs, les informations communiquées par les opérateurs doivent répondre à certains aspects qualitatifs.

²⁵⁰³ - Loi n°04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, JORADP n°52 du 18 août 2004, p. 4, modifiée et complétée par la loi n°18-08 du 10 juin 2018, JORADP n°35 du 13 juin 2018, p. 4

²⁵⁰⁴ - Art. 12, al. 2, Ibid.

²⁵⁰⁵ - Selon le dictionnaire de la langue française Larousse, ventiler signifie « répartir des choses ou des personnes ; distribuer », mais également, « répartir certaines dépenses ou certains frais entre différents comptes », v. « ventiler », in Le Petit Larousse illustré 2017, juin 2016, 2044 p., spéc. p. 1199. Dans ce contexte, le terme est employé au sens de la séparation. Il peut s'agir de la ventilation des informations, telle que la ventilation par monnaie, échéance, répartition géographique, nature de la clientèle, ou autres, v. CBCB, Renforcement de la transparence bancaire, op.cit., p. 16.

²⁵⁰⁶ - Critère n°2 du principe n°28, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

B- Les aspects qualitatifs des états financiers.

1005. Les états financiers publiés par les opérateurs bancaires doivent « fournir une information sur la performance de l'entreprise, sa situation financière et l'évolution de celle-ci »²⁵⁰⁷. Cette information devrait être pertinente, fiable, réelle et facile à interpréter²⁵⁰⁸ pour une large exploitation. Pour ce faire, le Comité de Bâle suggère que les banques « se conforment à des normes favorisant la comparabilité, la pertinence, la fiabilité et l'actualité des informations communiquées »²⁵⁰⁹. En effet, afin que l'information comptable atteigne l'objectif escompté, elle doit réunir certaines qualités pour garantir une image fidèle des comptes et des états financiers destinés à la publication²⁵¹⁰.

1006. La comparabilité figure parmi ces qualités. Elle manifeste la « qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités »²⁵¹¹. Consacrée par le droit interne, la comparabilité implique « une permanence dans l'application des règles et méthodes relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations »²⁵¹². Il s'agit là de permettre la comparaison des informations par les autorités de contrôle, par la clientèle ainsi que par les opérateurs du secteur.

1007. La pertinence est également une des qualités préconisées par le législateur. Elle reflète la « qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées »²⁵¹³. L'information financière va ainsi satisfaire à l'objectif de l'image fidèle et pertinente

²⁵⁰⁷ A. SARDI, p. 382.

²⁵⁰⁸ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, op.cit., p. 285.

²⁵⁰⁹ - Critère n°1 du principe n°28, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁵¹⁰ - Art. 2, Décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, JORADP, n°27 du 28 mai 2008, p. 09.

²⁵¹¹ - A. HATTAB, *Plan comptable normalisé selon le système comptable financier*, étude réalisée en 2010, revue et complétée en 2014, disponible en ligne sur <https://fr.scribd.com/document/370332163/plan-comptable-algerien-scf-pdf>

²⁵¹² - Art.15, al. 1, Décret exécutif n°08-156, op.cit.

²⁵¹³ - A. HATTAB, op.cit.

de la situation de l'entreprise²⁵¹⁴ sur laquelle s'appuiera toute personne intéressée, aussi bien les parties prenantes, les investisseurs que le public et le régulateur. Par ailleurs, la pertinence de l'information suppose que celle-ci soit d'actualité. C'est ce que précise le Comité de Bâle lorsqu'il souligne que l'information « devrait être communiquée selon une fréquence suffisante et dans de brefs délais pour donner une image significative de l'établissement »²⁵¹⁵.

1008. La fiabilité constitue également une des qualités requises de l'information financière. Elle est l'expression de la « qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter »²⁵¹⁶. Ainsi, l'information doit présenter fidèlement la situation de l'entreprise ; elle est supposée « refléter la substance économique des événements et transactions (pas seulement leur forme juridique), être vérifiable, neutre (c'est-à-dire exempte d'erreur matériel et de distorsion), prudente et intégrale dans tous les aspects importants »²⁵¹⁷.

1009. Le droit algérien, en adéquation avec les recommandations du Comité de Bâle, contraint les banques et établissements financiers à procéder à la publication d'informations de qualité²⁵¹⁸. L'information est réputée de qualité lorsqu'elle est établie selon les principes comptables consacrés par le système comptable financier²⁵¹⁹. Ce dernier comporte un cadre conceptuel de comptabilité financière et est élaboré sur la base de principes comptables généralement reconnus. Il s'agit, notamment²⁵²⁰, de la comparabilité, de la pertinence, de la fiabilité et de l'actualité. Ainsi, le droit interne, en consacrant ces principes et en imposant aux opérateurs de s'y conformer, prend en compte les prescriptions du Comité de Bâle.

²⁵¹⁴ - Art. 19, Décret exécutif n°08-156, op.cit.

²⁵¹⁵ - CBCB, Renforcement de la transparence bancaire, op.cit., p. 21.

²⁵¹⁶ - A. HATTAB, op.cit.

²⁵¹⁷ - CBCB, Renforcement de la transparence bancaire, op.cit., p. 21.

²⁵¹⁸ - Art. 36, Règlement n°14-01, op.cit.

²⁵¹⁹ - Art. 3, Règlement n°09-04, op.cit.

²⁵²⁰ - Plus précisément, ces principes sont la comptabilité d'engagement, la continuité d'exploitation, l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité, la comparabilité, le coût historique, et la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, v. art. 6, Loi n°07-11, op.cit.

1010. Au titre des informations communiquées par les opérateurs, l'autorité de contrôle a une prérogative supplémentaire ; elle est tenue de contrôler le contenu des publications afin de garantir leur transparence.

§3. Le rôle de la Commission bancaire dans le renforcement de la transparence.

1011. L'autorité de contrôle est la gardienne du secteur bancaire. Le législateur lui confie des prérogatives afin de veiller à la sécurité et à la stabilité du secteur. Elle doit veiller à la fiabilité et à la pertinence des informations communiquées par les opérateurs en vue de permettre à tous les intervenants d'évaluer la situation financière de l'entreprise avant d'envisager d'entreprendre des relations avec elle. Le Comité de Bâle souligne le rôle qui lui est assigné lorsqu'il prévoit que l'autorité « examine et fait respecter la conformité avec les normes de communication financière »²⁵²¹. En effet, l'autorité de régulation devrait être en mesure de s'assurer que les informations établies par les opérateurs se conforment aux normes consacrées aussi bien par la loi que par la réglementation, et ce avant qu'elles ne soient mises à la portée du grand public.

1012. En droit interne, le contrôle des publications des banques et établissements financiers incombe à la Commission bancaire. La loi préconise, à cet effet, qu'un original des comptes annuels doit lui être communiqué par les opérateurs avant leur publication²⁵²². En vertu de son pouvoir de contrôle, la Commission est « habilitée à ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés »²⁵²³. On précisera, toutefois, que ce contrôle est requis aussi bien pour les comptes annuels que pour toutes autres formes de publication²⁵²⁴.

²⁵²¹ - Critère n°4 du principe n°28, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁵²² - Art. 103, al. 4, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

²⁵²³ - Art. 103, al. 5, *Ibid.*

²⁵²⁴ - C'est en effet ce qui est déduit des termes de la loi bancaire qui dispose que « d'autres publications peuvent être requises », ce qui suppose, qu'au même titre que les comptes annuels, celles-ci seront soumises au contrôle de la Commission bancaire avant leur publication, v. art. 103 al. 2, *Ibid.*

1013. Les informations ainsi parvenues à l'autorité de régulation vont constituer une base de données non négligeable ; ces informations vont être exploitées par l'autorité non seulement pour l'exercice de ses missions de contrôle mais également pour mieux renseigner le public²⁵²⁵. Pour le Comité de Bâle, l'autorité devrait publier de manière régulière « des informations globales sur le système bancaire, afin de faciliter la compréhension de ce système par le public et l'exercice de la discipline de marché »²⁵²⁶. Le Comité précise que les informations publiées par l'autorité « comprennent des données agrégées sur les indicateurs de bilan et les paramètres statistiques reflétant les principaux aspects des activités des banques »²⁵²⁷.

1014. Les recommandations bâloises sont prises en compte par le droit interne. Celui-ci établit que la Commission bancaire « peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle juge utiles »²⁵²⁸. Elle va analyser et traiter toutes les données qui lui sont transmises par les banques et établissements financiers et en portera à la connaissance du public celles qu'elle considère nécessaires. Quant à la Banque d'Algérie, elle est chargée par le législateur de publier un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays²⁵²⁹, comme elle peut publier des statistiques et des études économiques et monétaires²⁵³⁰ relatives à la situation des opérateurs et celle du marché en général, sur la base des informations reçues, sous forme agrégée, de manière à respecter la confidentialité de certaines informations. Ces publications sont adressées aussi bien au public qu'aux opérateurs. Ils les renseignent sur l'état de l'exercice écoulé du secteur bancaire ainsi que sur la situation prudentielle des opérateurs.

1015. Les informations financières communiquées par les opérateurs ont pour finalité d'informer les tiers de la situation financière de l'opérateur ; elles sont supposées être fiables et sincères. Pour garantir cela, ces informations devront être contrôlées par un auditeur externe, en l'occurrence le commissaire aux comptes.

²⁵²⁵ - CBCB, Renforcement de la transparence bancaire, p. 16.

²⁵²⁶ - Critère n°5 du principe n°28, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁵²⁷ - *Ibid.*

²⁵²⁸ - Art.103, al. 6, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

²⁵²⁹ - Art. 30, al. 1, *Ibid.*

²⁵³⁰ - Art. 30, al. 2, *Ibid.*

Section III. L'audit externe : « le commissariat aux comptes ».

1016. La sincérité et la fiabilité des informations communiquées et publiées par les opérateurs doivent être certifiées. Ces informations sont contrôlées en amont afin de vérifier qu'elles ne comportent aucune omission ni erreur, ce qui renforce la confiance du marché ainsi que celle du public en leur contenu. Cette tâche est confiée à un ou plusieurs auditeurs externes. Par ce contrôle, l'auditeur externe garantit que les états financiers des opérateurs reflètent une image fidèle de l'entreprise. Son rôle consiste à évaluer la situation financière de l'entreprise auditée par rapport aux comptes établis par les organes de gestion ; il en assure la crédibilité. C'est à cet effet que lorsqu'il aborde la question de la publication des informations, le Comité de Bâle préconise que celles-ci « comportent l'opinion d'un auditeur externe indépendant [et] ...que les banques et les sociétés mères des groupes bancaires mettent en œuvre une gouvernance et une surveillance appropriées de la fonction d'audit externe »²⁵³¹. On soulignera le fait que le Comité fait référence à « l'audit externe » sans préciser la personne ou l'entité qui aura la responsabilité de ce contrôle. Le législateur interne, pour sa part, a confié cette tâche au commissaire aux comptes. Donc, tout au long des développements qui suivent, les expressions « audit externe » et « commissariat aux comptes » seront employés indistinctement.

En adéquation avec les prescriptions du Comité de Bâle, le droit interne soumet les banques et établissements financiers au contrôle des commissaires aux comptes. Pour cela, le législateur interne va s'inspirer des normes internationales d'audit afin d'inscrire le dispositif nationale dans une dimension internationale globalisée (§.1) et, outre la définition du périmètre de la fonction des auditeurs (§.2), il va les soumettre au contrôle de la Commission bancaire qui s'assurera de leur intégrité (§.3).

²⁵³¹ - Principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

§1. La conformité relative des règles d'audit aux normes internationales.

1017. Dans un contexte de mondialisation, au même titre que les normes comptables, les normes d'audit externe ont fait l'objet d'un procédé d'harmonisation. Il s'agit, en effet, de permettre aux autorités de contrôle ainsi qu'aux opérateurs des différents Etats d'accéder à des informations établies selon un même référentiel. Ainsi, l'adéquation des normes nationales aux normes internationales d'audit²⁵³² va contribuer à accroître la confiance envers l'information financière communiquée par les opérateurs à travers le monde. C'est dans ce sens que le Comité de Bâle recommande aux opérateurs du secteur bancaire de recourir à la certification des informations qu'ils communiquent par un auditeur externe en suggérant que l'audit est « mené conformément aux pratiques et normes d'audit internationalement reconnues »²⁵³³.

1018. La perspective d'intégrer l'économie algérienne dans le marché mondial a conduit les pouvoirs publics à entreprendre une révision substantielle de l'arsenal juridique. A cet égard, on se souviendra de l'adoption de la loi portant le nouveau système comptable financier conformément aux normes comptables internationales IAS/IFRS²⁵³⁴. L'action des pouvoirs publics s'étend, cette fois, par la réforme de la loi relative aux professions comptables à travers la promulgation de la loi n°10-01 relative aux professions d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé qui prévoit que « l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé doivent observer les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables »²⁵³⁵. Il est évident que le législateur vise, par les termes de cette disposition, les prescriptions de la loi n°07-11 relative au système comptable financier, celle-ci étant élaborée en convergence avec les normes comptables internationales, ce qui permet, *a priori*, de déduire que la fonction de commissaire aux comptes sera exercée selon les normes comptables internationales.

²⁵³² - Ces normes sont l'œuvre de L'IAASB. Cet organisme de normalisation indépendant « sert l'intérêt public en établissant des normes internationales de haute qualité pour l'audit, l'assurance et d'autres domaines connexes, et en facilitant leur adoption et mise en œuvre ». Pour plus d'informations au sujet de cet organisme, v. www.iaasb.org

²⁵³³ - Critère n°2 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁵³⁴ - V. *Supra*, n°993 et ss.

²⁵³⁵ - Art. 3, Loi n°10-01, *op.cit.*

1019. La volonté des pouvoirs publics de se conformer aux normes d'audit internationales se manifestera concrètement en 2016, lorsque le ministère chargé des finances a décidé d'inscrire l'action des auditeurs algériens dans un contexte international en donnant naissance à des normes algériennes d'audit²⁵³⁶ issues du référentiel international d'audit (ISA). La promulgation de ces normes renvoie à une insertion progressive des normes d'audit international dans le droit interne. C'est ce que le Président de l'Ordre national des experts comptables a souligné, dans une note d'information, et a précisé que les normes algériennes d'audit « sont très fortement inspirées des normes internationales d'audit (ISA), chacune d'elles porte d'ailleurs la même codification et le même intitulé que la norme ISA d'origine correspondante »²⁵³⁷.

1020. Les normes d'audit algériennes vont former le premier jalon « d'un processus de mise en place progressive du référentiel national d'audit financier »²⁵³⁸. En effet, l'initiative de la tutelle marque un saut considérable dans le domaine de l'audit en Algérie et reflète la volonté des pouvoirs publics d'insérer l'économie algérienne dans un contexte économique international de plus en plus mondialisé. Néanmoins, l'intégration de ces normes en droit algérien reste partielle ; les normes

²⁵³⁶ - Décision n°002 du 04 février 2016 comportant les normes algériennes d'audit. Cette décision comporte les normes suivantes : la norme NAA (210) qui concerne l'« accord sur les termes des missions d'audit », faisant partie des normes couvrant « les principes généraux et responsabilités » ; la norme NAA (505) relative aux « confirmations externes », la norme NAA (560) qui porte sur les « événements postérieurs à la clôture » ainsi que la norme NAA (580) qui a pour objet les « déclarations écrites ». Ces trois dernières normes font partie des 11 normes internationales couvrant les « éléments probants ». Le contenu de cette décision est disponible en ligne sur <http://www.cn-oney.dz/index.php/component/jdownloads/download/15-les-normes-algeriennes-d-audit/32-normes-algeriennes-d-audit-210-505-560-580> ; Décision n°150 du 11 octobre 2016 portant les normes algériennes d'audit. En vertu de cette décision, sont transposées en droit algérien les normes suivantes : la norme (300) relative à « planification d'un audit d'états financiers », la norme NAA (500) traitant des « éléments probants », la norme NAA (510) qui concerne les « missions d'audit initiales-soldes d'ouvertures » et la norme NAA (700) qui porte sur les « fondements de l'opinions et rapport d'audit sur des états financiers ». Cette décision est disponible en ligne sur <http://www.cn-oney.dz/index.php/component/jdownloads/download/15-les-normes-algeriennes-d-audit/33-normes-algeriennes-d-audit-300-500-510-700> ; Décision n°23 du 15 mars 2017 portant normes algériennes d'audit. Cette troisième décision consacre la norme NAA (520) qui vise les « procédures analytiques », la norme NAA (570) dont l'objet est la « continuité de l'exploitation », la norme NAA 610 qui traite l'« utilisation des travaux des auditeurs internes », et la norme NAA (620) liée à l'« utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur ». Voir le contenu de la décision en ligne sur <http://www.cn-oney.dz/index.php/component/jdownloads/download/15-les-normes-algeriennes-d-audit/32-normes-algeriennes-d-audit-210-505-560-580>

²⁵³⁷ - V. Note d'information n°20 du 13 mars 2016, Ordre national des experts comptables, (document non publié).

²⁵³⁸ - Y. BELGUET, « La pratique du commissariat aux comptes en relation avec les normes international d'audit. Cas : NAA 300/Planification d'un audit d'états financiers », *Revue des réformes économiques et intégration dans l'économie mondiale*, vol. 12, n24, pp. 35-52, spéc. p. 40.

internationales n'étant pas consacrées en droit interne dans leur intégralité, cela dénote une conformité relative aux prescriptions du Comité.

1021. L'audit externe est un contrôle exercé sur les états financiers communiqués par les opérateurs aux tiers ; il porte sur la certification de la sincérité et de la régularité des informations financières contenues dans ces états.

§2. L'objet de l'audit externe.

1022. Le législateur soumet les opérateurs du secteur bancaire à un audit externe exercé par deux commissaires aux comptes au moins²⁵³⁹. L'objectif de cet audit est de vérifier l'image fidèle des comptes établis par les banques selon le référentiel comptable en vigueur²⁵⁴⁰. Ce contrôle consiste, en effet, en « un examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité du bilan, du compte de résultat et des informations annexes aux comptes annuels d'une entreprise »²⁵⁴¹. Pour le Comité de Bâle, l'audit externe vise à garantir que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, de fraudes ou d'erreurs, et qu'ils sont établis conformément au référentiel d'information financière applicable²⁵⁴². A l'issue de ce contrôle, l'auditeur devra être en mesure d'établir son rapport et de le communiquer à qui de droit. Pour ce faire, la fonction du commissaire aux comptes devrait être encadrée. C'est ainsi que le Comité dispose que « la législation ou les dispositions réglementaires définissent, ou l'autorité de contrôle est habilitée à définir, le périmètre de l'audit externe des banques et les normes à suivre en la matière »²⁵⁴³.

²⁵³⁹ - Art. 100, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit. Cependant, le législateur précise que ces auditeurs « ne doivent pas dépendre d'une autorité commune, ni être liés par un quelconque intérêt, ni appartenir à une même société de commissariat aux comptes », v. art. 68, Loi n°10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, op.cit.

²⁵⁴⁰ - Art. 3, Loi n°10-01, op. cit.

²⁵⁴¹ - F. BENIKHELEF & M.S. MECHERI, « L'audit interne et l'audit externe : des différences aux avantages d'une coopération », *Revue des sciences commerciales*, vol. 12, n°23, pp. 100-119, spéc. p. 102.

²⁵⁴² - CBCB, *External audits of banks*, march 2014, p. 2, n°10, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs280.pdf>

²⁵⁴³ - Critère n°4 du principe n°27, CBCB, Principe fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

1023. La profession des commissaires aux comptes est soumise aux dispositions de la loi n°10-01 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé. Elle définit les conditions d'exercice et les critères selon lesquels le commissaire aux comptes pourra exercer ses fonctions²⁵⁴⁴ et en détermine l'étendue des missions²⁵⁴⁵. Elle précise que les missions du commissaire « consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur »²⁵⁴⁶. L'audit effectué par le commissaire aux comptes s'achèvera par l'établissement de rapports²⁵⁴⁷ qui seront établis conformément au décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et détails de leur transmission²⁵⁴⁸.

²⁵⁴⁴ - Art. 22 et ss, Loi n°10-01, op.cit.

²⁵⁴⁵ - Les missions allouées aux commissaires aux comptes sont consacrées par l'article 23 de la loi n°10-01 comme suit :

- Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes,
- Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts,
- Donner un avis, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,
- Apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect,
- Signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.

²⁵⁴⁶ - Art. 23, al. 2, Ibid.

²⁵⁴⁷ - Ces rapports sont énumérés par l'article 25 de la loi n°10-01 comme suit :

- Un rapport de certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé,
- Eventuellement un rapport de certification des comptes consolidés ou des comptes combinés,
- Un rapport spécial sur les conventions réglementées,
- Un rapport spécial sur le détail des cinq rémunérations les plus élevées,
- Un rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel,
- Un rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale,
- Un rapport spécial sur les procédures de contrôle interne,
- Un rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

²⁵⁴⁸ - Décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et détails de leur transmission, JORADP n° 30 du 1^{er} juin 2011, p. 18.

1024. Outre les missions assignées aux commissaires aux comptes par la loi organisant la profession, ils sont tenus, selon la loi bancaire, de signaler immédiatement au Gouverneur de la Banque d'Algérie toute infraction commise par l'entreprise qu'ils contrôlent et à lui présenter un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice. Par ailleurs, les commissaires aux comptes doivent présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions réglementées et adresser au Gouverneur une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale de l'entreprise²⁵⁴⁹. Les dispositions de la loi régissant la profession ainsi que celles de la loi bancaire ainsi présentées définissent le périmètre de l'audit externe et ce conformément aux prescriptions du Comité de Bâle.

1025. Aussi, le Comité de Bâle recommande que « la législation ou les dispositions réglementaires définissent, ou l'autorité de contrôle est habilitée à définir, ... les normes à suivre en la matière »²⁵⁵⁰. En se conformant à cette prescription, le droit interne précise que le commissaire aux comptes doit observer, dans l'exercice de sa mission, « les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables »²⁵⁵¹. Il s'agit manifestement des dispositions de la loi portant système comptable financier. On peut rappeler que ce dernier « comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement connus »²⁵⁵². Par normes comptables, le législateur vise les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, ainsi que le contenu et le mode de présentation des états financiers²⁵⁵³. En droit bancaire, ces normes sont établies, respectivement, par le règlement n°09-04 et le règlement n°09-05 ; le premier a pour objet de fixer le plan de compte bancaire selon une nomenclature préétablie ainsi que les principes comptables²⁵⁵⁴ et les règles d'évaluation et de comptabilisation à observer par les banques et les établissements

²⁵⁴⁹ - Art. 101, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁵⁵⁰ - Critère n°4 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁵⁵¹ - Art. 3, Loi n°10-01, op. cit.

²⁵⁵² - Art. 6, Loi n°07-11, op. cit.

²⁵⁵³ - Art. 8, Ibid.

²⁵⁵⁴ - Le règlement se réfère à ce sujet à la loi n°07-11, op. cit.

financiers²⁵⁵⁵. Sur ce dernier point, le règlement renvoie à l'arrêté du ministère des finances du 26 juillet 2008 qui fixe les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes. Le règlement n°09-04 prévoit également que « certains types d'opérations, notamment sur devises et sur titres, sont soumis à des règles particulières d'évaluation et de comptabilisation »²⁵⁵⁶, en l'occurrence le règlement n°94-18 portant comptabilisation d'opérations en devises et le règlement n°09-08 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers. Quant au règlement n°09-05, il a pour objet de fixer les conditions d'établissement et de publication des états financiers des banques et des établissements financiers²⁵⁵⁷. Parmi les normes comptables, figurent les normes d'audit établies par le ministère des finances²⁵⁵⁸ et que le commissaire aux comptes est tenu d'observer.

1026. Le Comité de Bâle recommande que l'audit externe soit « planifié et réalisé selon une approche fondée sur l'évaluation des risques et de leur matérialité »²⁵⁵⁹. Pour le Comité, ce sont les risques significatifs occasionnés par d'importantes anomalies qui pourraient apparaître dans les états financiers²⁵⁶⁰. Le Comité précise que le commissaire aux comptes d'une banque doit avoir une connaissance et une compétence suffisantes du secteur bancaire pour réagir de manière appropriée aux risques d'anomalies significatives dans les états financiers de la banque et pour répondre correctement aux exigences réglementaires pouvant faire partie du contrôle légal des comptes²⁵⁶¹. A cet effet, il doit se baser sur son jugement professionnel et exécuter des aspects clés de l'audit, tels que l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies et la conception et la mise en œuvre de réponses appropriées à ces risques²⁵⁶². Autrement dit, le commissaire aux compte s'attache à vérifier que les comptes de la banque ne comportent pas d'erreur significative ou/et ne dissimulent

²⁵⁵⁵ - Art. 1, Règlement n° 09-04- op.cit.

²⁵⁵⁶ - Art. 5, Ibid.

²⁵⁵⁷ - Art. 1, Règlement n°09-05, op.cit.

²⁵⁵⁸ - Art. 35, Loi n°10-01, op.cit.

²⁵⁵⁹ - Critère n°4 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

²⁵⁶⁰ - CBCB, *External audits of banks*, p. 5, n° 25.

²⁵⁶¹ - Ibid., p. 25.

²⁵⁶² - Ibid., p. 25, n°128.

pas de fraudes, comme par exemple un détournement des biens de la société ou une convention avec des parties liées qui n'aurait pas été conclue dans les conditions requises, ou de faits délictueux et de toute infraction commise par les organes de gestion²⁵⁶³. Aussi, le commissaire aux comptes est tenu d'une obligation de moyens²⁵⁶⁴ ; il doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'accomplissement efficace de sa mission.

1027. Le législateur algérien n'a pas souligné expressément l'approche fondée sur les risques sur laquelle se base le commissaire aux comptes lors de l'exercice de sa mission. Elle est néanmoins déduite des termes de la loi organisant la profession. Celle-ci astreint le commissaire aux comptes à certifier que les comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine. Il devra vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fournit pas les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts et à apprécier les conditions de conclusion des conventions avec les parties liées²⁵⁶⁵. C'est cette même voie que le code de commerce emprunte puis qu'il charge le commissaire aux comptes de relever les irrégularités et les inexactitudes pouvant apparaître dans les comptes annuels de l'entreprise²⁵⁶⁶. Dès lors, le commissaire aux comptes doit porter à la connaissance de l'organe délibérant les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes²⁵⁶⁷, et émettre des réserves sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des documents annuels²⁵⁶⁸. Par ailleurs, il est habilité à établir un rapport spécial s'il constate une menace sur la continuité de l'exploitation²⁵⁶⁹. Il est également tenu de révéler au procureur de la République territorialement compétent les faits délictueux dont il a eu connaissance²⁵⁷⁰.

²⁵⁶³ - V. dans ce sens, J-F. BERBIERI, « Abus de devoir de révéler les faits délictueux : responsabilité du commissaire aux comptes », *Bull. Joly sociétés*, 01 mai 2017, n°5.

²⁵⁶⁴ - La responsabilité civile du commissaire aux comptes, étude rédigée par INFOREG, (service d'information réglementaire aux entreprises de la chambre de commerce et d'industrie de Paris), *Cah. dr. entr.*, n° 5, septembre 2011, prat. 21.

²⁵⁶⁵ - Art. 23, Loi n°10-01, op.cit.

²⁵⁶⁶ - Art. 715 bis 10, al. 1, §. 3, Code du commerce algérien, op.cit.

²⁵⁶⁷ - Art. 715 bis 13, al. 1, Ibid.

²⁵⁶⁸ - Art. 25, Loi n°10-01, op.cit.

²⁵⁶⁹ - Ibid.

²⁵⁷⁰ - Art. 715 bis 13, al. 2, Code de commerce algérien, op.cit.

1028. Toujours dans le cadre de la définition du périmètre des missions du commissaire aux comptes, le Comité préconise que l'audit couvre « des aspects tels que le portefeuille de prêts, les provisions pour pertes sur prêts, les prêts improductifs, la valorisation des actifs, le négoce et autres activités sur titres, les produits dérivés, la titrisation d'actifs, la consolidation et autres participations à des structures hors bilan, ainsi que l'adéquation des contrôles internes portant sur la communication financière »²⁵⁷¹. On relèvera le recours à l'adjectif « tel » qui signifie que la volonté du Comité n'est pas orientée vers une énumération exhaustive de ces aspects ; elle s'inscrit, plutôt, dans un objectif de similitude, ce qui permet au législateur interne de se rapprocher de ces aspects en essayant de se conformer aux recommandations internationales.

1029. En droit interne, le contrôle du commissaire aux comptes va porter sur les états financiers qui renseignent sur différents aspects comme le portefeuille de prêts, les provisions pour pertes sur prêts, la valorisation des actifs ainsi que les activités sur titres, tels que précisés par les règlements n°09-04 et n°09-05. Il relève également des prérogatives du commissaire aux comptes de contrôler l'adéquation des contrôles internes. La loi relative à la profession le contraint à établir un rapport dans lequel il évalue le rapport de gestion élaboré par les organes de gouvernance²⁵⁷².

Il est clair que le droit interne ne reprend pas parfaitement les aspects devant être couverts par l'audit externe, comme le recommande le Comité. La similitude suggérée par la rédaction de la recommandation bâloise laisse toute la latitude au législateur pour se conformer à son contenu, autant que faire se peut ; il a usé de sa marge nationale d'appréciation dans la prise en compte de cette recommandation.

1030. La mission effectuée par le commissaire aux comptes, en sa qualité d'auditeur externe, consiste en la certification de la régularité, de la fiabilité et de la sincérité des états financiers établis par les opérateurs bancaires, ces états étant le reflet de leur santé financière. Et étant donné que la Commission bancaire veille à la santé financière des opérateurs et à la sécurité et la stabilité du secteur bancaire, le

²⁵⁷¹ - Critère n°5 du principe n°27, CBCB, Principe fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

législateur inscrit la relation de l'auditeur externe et de la Commission, dans un cadre bien déterminé.

§3. La relation entre le commissaire aux comptes et la Commission bancaire.

1031. La Commission bancaire est chargée d'une mission de veille sur la santé financière des opérateurs et, de fait, sur celle du secteur bancaire. Et compte tenu du fait que le commissaire aux comptes certifie les comptes des opérateurs, il appartient à la Commission d'exercer un contrôle sur son activité (A). Par conséquent, le commissaire aux comptes est tenu de rendre compte du résultat de ses missions à la Commission, inscrivant sa relation avec cette autorité dans le cadre de la coopération (B).

A- Le contrôle des commissaires aux comptes par la Commission bancaire.

1032. L'activité du commissariat aux comptes est à la fois une activité libérale et une activité réglementée d'où la nécessité pour le commissaire aux comptes d'obtenir un agrément délivré par le ministre chargé des finances pour l'exercice de ses fonctions²⁵⁷². Aussi, au-delà du contrôle préalable exercé par l'autorité de tutelle, le commissaire aux comptes sera soumis au contrôle de la Commission bancaire. Ce contrôle va s'exercer en amont en vertu d'un avis préalable à la désignation de l'auditeur (1) et un contrôle en aval qui pourrait se solder par sa révocation (2).

²⁵⁷² - Art. 23, Ibid.

²⁵⁷³ - Art. 7, Loi n°10-01, op.cit. Concrètement, c'est le conseil national de la comptabilité, placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, qui délivre les agréments, v. Décret exécutif n°11-30 du 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, JORADP n°07 du 2 février 2011, p. 18.

1. Le contrôle préalable.

1033. Dans le secteur bancaire, le commissaire aux comptes est désigné par l'opérateur²⁵⁷⁴. Ceci étant, l'autorité de contrôle pourrait intervenir. C'est ce que le Comité de Bâle préconise lorsqu'il recommande que cette dernière « est habilitée à rejeter la désignation d'un auditeur externe, et le cas échéant à le révoquer, lorsqu'elle estime que ce dernier ne dispose pas des compétences ou de l'indépendance nécessaires ou qu'il n'est pas assujéti aux normes établies dans sa profession, ou ne les respecte pas »²⁵⁷⁵. Selon cette recommandation, non seulement l'autorité de contrôle porte un avis sur la désignation des commissaires aux comptes, mais également, elle exerce un contrôle *a posteriori* étant entendu qu'elle est habilitée à les révoquer.

1034. La position du législateur interne s'inscrit en droite ligne de la recommandation du Comité. Lors de la promulgation de la loi bancaire en 2003, les banques et les établissements financiers désignaient librement leurs commissaires aux comptes. Toutefois, le législateur a redéfini les modalités de cette désignation en associant la Commission bancaire à ce procédé, à l'occasion de la modification de la loi opérée en 2010. Celle-ci dispose que « chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque ou établissement financier étranger, doit désigner, après avis de la commission bancaire, **sur la base de critères qu'elle fixe**, au moins deux (02) commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et commissaires aux comptes »²⁵⁷⁶. Cette disposition légale soulève une interrogation. Effectivement, on peut s'interroger sur le fondement de la prérogative confiée à la Commission de fixer les critères de désignation des commissaires aux comptes, alors que le Conseil de la monnaie et du crédit est la seule autorité fondée d'un pouvoir réglementaire par le législateur, celui-ci étant exercé

²⁵⁷⁴ - La désignation du commissaire aux comptes est effectuée selon les termes du décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes, JORADP n°07 du 2 février 2011, p. 20.

²⁵⁷⁵ - Critère n°6 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁵⁷⁶ - Art. 100, Loi relative à la monnaie et au crédit, op.cit. L'ancienne disposition prévoyait que « chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque étrangère doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes ».

dans le cadre de la loi²⁵⁷⁷. Il semblerait, qu'exceptionnellement, le législateur confie à la Commission le pouvoir d'établir lesdits critères afin de lui faciliter le contrôle des commissaires aux comptes, en amont et en aval.

1035. En application de la nouvelle disposition légale, la Commission bancaire a édicté une directive portant les conditions d'exercice du commissariat aux comptes des banques et établissements financiers²⁵⁷⁸. Outre celles consacrées par la loi et la réglementation, cette directive prévoit les conditions de désignation des commissaires aux comptes. Ainsi, avant de désigner les commissaires aux comptes, les banques et les établissements financiers sont tenus d'adresser à la Commission une demande d'avis préalable, qu'il s'agisse d'une nouvelle désignation ou d'un renouvellement de mandat²⁵⁷⁹ d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, et ce au plus tard quatre mois avant le début du mandat considéré²⁵⁸⁰. Cette demande devra être dûment datée et signée par l'un des deux dirigeants²⁵⁸¹ et être accompagnée d'informations relatives aux commissaires aux comptes²⁵⁸². La Commission bancaire peut exiger que les dossiers de candidature soient complétés, comme elle peut entendre les commissaires aux comptes pressentis²⁵⁸³. Une fois la demande examinée, l'avis, favorable ou défavorable, sera notifié à l'opérateur au plus tard deux mois à compter de la date de réception de tous les documents et renseignements requis ; passé ce délai, l'avis de la Commission est réputé favorable²⁵⁸⁴. Cependant, si la Commission prononce un avis défavorable, elle le motive et le notifie à l'opérateur en lui demandant de proposer un autre candidat²⁵⁸⁵. Et en cas de révocation ou de démission du commissaire aux comptes, la Commission bancaire est tenue informée²⁵⁸⁶.

²⁵⁷⁷ - V. *Supra*, n°340 et ss.

²⁵⁷⁸ - Directive n°01-2017 du 23 mai 2017 portant conditions d'exercice de commissariat aux comptes des banques et établissements financiers (document non publié). On soulignera le fait que la directive a été édictée 7 ans après la promulgation de la révision de la loi relative à la monnaie et au crédit.

²⁵⁷⁹ - C'est ce qui ressort des termes de la directive lorsqu'elle dispose qu'« en cas de renouvellement de mandat, le dossier présenté initialement doit être actualisé en vue de permettre à la Commission bancaire, l'examen de la reconduction du mandat », art. 12, Directive n°01-2017, *Ibid*.

²⁵⁸⁰ - Art. 4, *Ibid*.

²⁵⁸¹ - Art. 5, *Ibid*.

²⁵⁸² - Art. 6 et 7, *Ibid*.

²⁵⁸³ - Art. 8, *Ibid*.

²⁵⁸⁴ - Art. 9, *Ibid*.

²⁵⁸⁵ - Art. 11, *Ibid*.

²⁵⁸⁶ - Art. 13 et 14, *Ibid*.

1036. Par ailleurs, le Comité de Bâle recommande que « les banques organisent une rotation régulière de leurs auditeurs externes (soit du cabinet d’audit, soit des auditeurs au sein du même cabinet d’audit) »²⁵⁸⁷. En droit algérien, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans le cadre d’un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois²⁵⁸⁸. Au-delà de deux mandats consécutifs, l’opérateur ne pourra désigner le même commissaire aux comptes qu’à l’expiration d’un délai de trois (3) ans²⁵⁸⁹. Cela signifie que la durée maximale au cours de laquelle le commissaire exerce ses fonctions auprès de l’opérateur est de six (6) ans. Suite à cela, l’opérateur devra désigner d’autres auditeurs, ce qui rejoint la recommandation du Comité en vertu de laquelle il suggère la rotation des commissaires aux comptes. La durée du mandat, son renouvellement et la rotation ainsi consacrés vont s’appliquer aussi bien lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique que lorsqu’il s’agit d’un cabinet d’audit. Dans ce dernier cas, le cabinet de commissariat aux comptes désignera, parmi ses membres inscrits au tableau de la chambre, un commissaire qui agira en son nom²⁵⁹⁰.

1037. Au-delà de l’intervention de la Commission dans la désignation du commissaire aux comptes, elle est habilitée à le révoquer.

2. La révocation.

1038. Outre le contrôle *ex ante*, les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis à un contrôle *ex post* exercé par la Commission bancaire. Ce contrôle peut conduire la Commission, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales, à leur interdire de poursuivre les opérations de contrôle d’une banque ou d’un établissement financier²⁵⁹¹. Autrement dit, elle peut les révoquer. Toutefois, la loi bancaire manque de préciser les raisons qui mènent à cette révocation.

²⁵⁸⁷ - Critère n°7 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁵⁸⁸ - Art. 27, al. 1, Loi n°10-01, *op.cit.*

²⁵⁸⁹ - *Ibid.*

²⁵⁹⁰ - Art. 28, *Ibid.*

²⁵⁹¹ - Art. 102, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

1039. Le Comité de Bâle recommande qu'un contrôle *ex post* soit effectué par l'autorité du secteur sur l'activité de l'auditeur externe et souligne que l'autorité de contrôle est habilitée à révoquer l'auditeur « lorsqu'elle estime que ce dernier ne dispose pas des compétences ou de l'indépendance nécessaires ou qu'il n'est pas assujéti aux normes établies dans sa profession, ou ne les respecte pas »²⁵⁹². Cette recommandation consacre différentes situations dans lesquelles le commissaire aux comptes pourrait être révoqué. Toutefois, si la dérogation et le non-respect des règles de la profession sont aisément constatables, l'incompétence de l'auditeur et son manque d'indépendance semblent plus difficiles à mesurer. La question de savoir dans quels cas pourrait-on soutenir qu'un commissaire aux comptes est incompetent ou qu'il manque d'indépendance se pose.

1040. Dans un article publié dans la revue Comptabilité-Contrôle-Audit, le Professeur Cédric LESAGE et Madame Géraldine HOTTEGINDRE estiment que le commissariat aux comptes fait partie des professions libérales qui par nature sont envisagées comme des professions autonomes et expertes. Par conséquent, les praticiens de ce métier sont considérés comme ayant les compétences suffisantes pour l'exercice de leur mission²⁵⁹³ ; dès lors qu'ils obtiennent leur agrément, leur compétence est acquise. Néanmoins, cette compétence pourrait être remise en question, lorsque « le commissaire aux comptes est assigné au tribunal ou devant la chambre de discipline des commissaires aux comptes »²⁵⁹⁴ ; il est réputé n'avoir pas observé le comportement du professionnel prudent, attentif et avisé²⁵⁹⁵. Tenu par une obligation de moyens, sa faute serait de n'avoir pas utilisé des moyens nécessaires pour l'accomplissement efficace de sa mission. Il lui est imputé, essentiellement, l'absence ou l'insuffisance du contrôle escompté.

²⁵⁹² - Critère n°6 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁵⁹³ - G. HOTTEGINDRE & C. LESAC, « Un mauvais auditeur : manque d'indépendance et/ou de compétence ? Etude exploratoire des motifs de condamnation des commissaires aux comptes sur le marché de l'audit en France », *Comptabilité - contrôle - audit*, vol. 15, n°2, 2009, pp. 87-112, spéc., p. 91.

²⁵⁹⁴ - *Ibid.*, p. 94.

²⁵⁹⁵ - Infocreg, « La responsabilité civile du commissaire aux comptes », *op.cit.*

1041. En droit interne, la loi organisant la profession charge le commissaire aux comptes d'une responsabilité générale de diligence et d'une obligation de moyens²⁵⁹⁶. Il est « responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions »²⁵⁹⁷ ; il est responsable, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infraction aux dispositions légales²⁵⁹⁸. La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes est également consacrée par la loi. Cette responsabilité est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après la démission de l'auditeur, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commises pendant l'exercice de ses fonctions²⁵⁹⁹. Dans les deux cas de figure, il pourrait être reproché à l'auditeur de n'avoir pas effectué les investigations conformément à ses obligations. On pourrait lui imputer de n'avoir pas accompli correctement les vérifications des comptes de la société pouvant conduire à déceler des fraudes, que le contrôle effectué est insuffisant ou tardif ou qu'il ne correspond pas à ses obligations, ou encore, qu'il n'a pas procédé à des contrôles approfondis alors que des indices l'y incitaient²⁶⁰⁰. Ainsi, la responsabilité du commissaire aux comptes sera engagée si celui-ci n'a pas observé ses obligations de diligence et de moyens, ce qui remettrait en question sa compétence.

1042. Quant à l'indépendance du commissaire aux comptes, elle s'apprécie par sa capacité à agir avec intégrité et objectivité ; il doit être « capable de porter des jugements objectifs, libres et affranchis de toute influence exercée par ses interlocuteurs »²⁶⁰¹. On précisera, toutefois, que cette indépendance n'est pas envisagée par rapport à la tutelle mais plutôt vis-à-vis des sociétés contrôlées et des tiers. Elle s'exprime aussi bien par une indépendance d'esprit que par une apparence d'indépendance, selon les propos du Professeur Christian PRAT dit HAURET. Pour l'auteur, l'indépendance d'esprit « est l'attitude qui garantit que seules les

²⁵⁹⁶ - Art. 59, Ibid.

²⁵⁹⁷ - Art. 61, al. 1, Loi n°10-01, op.cit.

²⁵⁹⁸ - Art. 61, al. 2, Ibid.

²⁵⁹⁹ - Art. 63, Ibid.

²⁶⁰⁰ - INFOREG, op.cit.

²⁶⁰¹ - Ch. PRAT dit HAURET, « L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, vol. 9, n°2, 2003, pp. 31-58, spéc. 32.

considérations en rapport avec la mission sont prises en compte »²⁶⁰², tandis que l'apparence d'indépendance « consiste à éviter des situations ou des circonstances d'une telle importance qu'un tiers qui en aurait connaissance puisse remettre en cause l'objectivité du contrôleur légal »²⁶⁰³.

1043. Le droit algérien aborde la question de l'indépendance du commissaire aux comptes puisqu'il précise que celui-ci exerce sa profession en toute indépendance et probité²⁶⁰⁴. Selon le législateur, cette profession est exercée en toute indépendance intellectuelle et morale²⁶⁰⁵. Et afin de garantir cette indépendance, un régime d'incompatibilités et d'interdictions est consacré par la loi organisant la profession²⁶⁰⁶, outre celui consacré par le code de commerce²⁶⁰⁷, dans le but de prévenir tout conflit d'intérêts. Par ailleurs, il est prévu que les commissaires aux comptes ayant reçu de la société ou de l'organisme des salaires, honoraires et autres avantages, notamment sous forme de prêts, d'avances ou de garanties, durant les trois (3) dernières années, ne peuvent être nommés commissaires aux comptes auprès de la même société ou du même organisme²⁶⁰⁸. Il est aussi interdit au commissaire aux comptes d'effectuer toute mission pour des entreprises dans lesquelles il possède des intérêts directs ou indirects²⁶⁰⁹. L'indépendance est donc remise en question si une des situations décrites par les dispositions relatives aux incompatibilités ou aux interdictions ainsi que toute situation conduisant à un conflit d'intérêts venait à se réaliser.

1044. Le Comité de Bâle habilite l'autorité de contrôle à prononcer la révocation du commissaire aux comptes si ce dernier n'est pas assujéti aux normes établies dans sa profession, ou lorsqu'il y déroge. Les deux situations sont bien distinctes en droit interne. En effet, un auditeur qui n'est pas assujéti aux normes de la profession²⁶¹⁰

²⁶⁰² - Ch. PRAT dit HAURET, Ibid.

²⁶⁰³ - Ibid.

²⁶⁰⁴ - Art. 3, Loi n°10-01, op.cit.

²⁶⁰⁵ - Art. 64, Ibid.

²⁶⁰⁶ - Le régime des incompatibilités et interdictions liées à la fonction du commissaire aux comptes est établi en vertu des articles de 64 à 70 de la loi n°10-01, Ibid.

²⁶⁰⁷ - Art. 715 bis 6, Code de commerce algérien, op.cit.

²⁶⁰⁸ - Art. 66, Loi n°10-01, op.cit.

²⁶⁰⁹ - Art. 67, Ibid.

²⁶¹⁰ - Par normes de la profession, il est entendu toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à la profession, ainsi que les normes d'audit, le code de déontologie et le règlement intérieur de la chambre et du conseil de la comptabilité.

est une personne qui exerce illégalement le commissariat aux comptes, dans le sens où il ne serait pas inscrit au tableau, ou que son inscription ait été suspendue ou retirée²⁶¹¹. Aussi, l'usurpation du titre de commissaire aux comptes ou de l'appellation de société de commissariat aux comptes ou d'un titre quelconque conduisant à créer une confusion est assimilée à l'exercice illégal de la profession²⁶¹². Quant au non respect des normes de la profession, il est constaté à travers toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commise par le commissaire aux comptes pendant l'exercice de ses fonctions²⁶¹³. Si l'exercice illégal de la profession²⁶¹⁴ et le manquement aux obligations légales²⁶¹⁵ engagent la responsabilité pénale du commissaire aux comptes, l'infraction ou le manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques engagera sa responsabilité disciplinaire²⁶¹⁶.

1045. Il apparaît clairement que les différentes situations prévues par le Comité de Bâle et conduisant à la révocation du commissaire aux comptes soient consacrées par le droit interne en vertu de la loi relative à la profession. Pourtant, les faits qui pourraient être reprochés aux commissaires aux comptes et qui impliqueraient l'application de ladite sanction ne sont pas préétablis par la loi bancaire, ce qui pourrait constituer une transgression au principe de légalité des peines. Néanmoins, comme la loi relative à la monnaie et au crédit est visée par la loi relative à la profession du commissaire aux comptes, il est incontestable que les dispositions de cette dernière s'appliquent aux commissaires aux comptes des banques et établissements financiers. Si leur responsabilité est engagée, la Commission est habilitée à les révoquer. Toutefois, il aurait été souhaitable que les manquements et infractions impliquant la révocation de ces professionnels soient établis par la loi bancaire compte tenu de la gravité de la sanction.

²⁶¹¹ - Art.74, al. 1, Loi n°10-01, op.cit.

²⁶¹² - Art. 74, al. 2, Ibid.

²⁶¹³ - Art. 63, Ibid.

²⁶¹⁴ - Art. 73, Ibid.

²⁶¹⁵ - Art. 62, Ibid.

²⁶¹⁶ - Art. 63, Ibid.

1046. La Commission bancaire et les commissaires aux comptes étant chargés du contrôle des opérateurs bancaires, leur coopération, à ce titre, servira à renforcer la stabilité et la sécurité du secteur bancaire.

B- La coopération des commissaires aux comptes avec la Commission bancaire.

1047. La mission des commissaires aux comptes consiste à contrôler la sincérité, la fiabilité et la crédibilité des informations financières communiquées par les opérateurs. Ces informations fonderont le choix des opérateurs économiques et des tiers ; si elles sont frauduleuses ou erronées c'est tout le secteur qui en subira les conséquences. Par ailleurs, comme l'autorité de contrôle est responsable de la stabilité et de la sécurité du secteur, elle sera amenée à coopérer avec les auditeurs externes, comme le suggère le Comité de Bâle. Ce dernier recommande que « l'autorité de contrôle demande à l'auditeur externe de lui rendre compte (directement ou par l'intermédiaire de la banque) des questions d'importance significatives, telles que le non-respect des critères d'agrément, les infractions aux lois bancaires ou à d'autres dispositions légales, ou tout autre fait qui revêt, selon lui, une importance significative pour la mission des autorités de contrôle »²⁶¹⁷. L'autorité de contrôle « ne pouvant ni ne devant répéter le travail des auditeurs externes, des mécanismes de liaison adaptés sont nécessaires entre les deux parties »²⁶¹⁸ ; l'autorité disposera des informations nécessaires pour la conduite de sa mission. Ainsi, les informations communiquées par les auditeurs vont constituer, en partie, des éléments sur lesquels l'autorité s'appuiera pour effectuer son contrôle.

1048. Si le Comité donne le choix aux commissaires aux comptes de communiquer, « directement ou par l'intermédiaire de la banque », les informations nécessaires à l'autorité de contrôle, le droit interne opte pour la communication directe. La loi bancaire a établi des obligations de communications inscrites à l'actif du commissaire aux comptes et contraint ce dernier à signaler immédiatement au Gouverneur de la Banque d'Algérie toute infraction commise par l'opérateur contrôlé. L'auditeur est

²⁶¹⁷ - Critère n°9 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁶¹⁸ - H. VAN GREUNING & S. BRAJOVIC BRATANOVIC, p. 7.

tenu également de présenter au Gouverneur un rapport spécial sur le contrôle qu'il a effectué dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice et à lui adresser une copie de son rapport destiné à l'assemblée générale de l'entreprise²⁶¹⁹.

1049. Toutefois, on peut s'interroger sur la qualité du Gouverneur à l'occasion de cette communication, et plus précisément sur la question de savoir si cette communication lui est faite en sa qualité de Gouverneur de la Banque d'Algérie ou plutôt en sa qualité de président de la Commission bancaire. Comme la mission de contrôle des opérateurs est confiée à la Commission bancaire, on peut supposer que la communication des informations susmentionnées est faite au Gouverneur au titre de la présidence de la Commission. En effet, c'est ce qu'on peut déduire des termes de la directive de la Commission bancaire relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes. La directive souligne qu'outre les obligations de communication prévues par la loi bancaire, le commissaire aux comptes est tenu à la production et à la communication des rapports suivants : un rapport sur l'évaluation du contrôle interne, un rapport sur le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, un rapport sur l'évaluation du système d'information, un rapport sur le contrôle des situations comptables périodiques et des informations de source comptable contenues dans les normes de gestion, un rapport d'évaluation relatif aux grands risques et aux participations et un rapport circonstancié sur les réserves émises dans les cas de certification avec réserves ou de refus de certification²⁶²⁰. La directive prévoit, par ailleurs, que ces documents doivent être transmis à la Commission bancaire dans les mêmes formes que les documents de fin exercice²⁶²¹. Cela permet d'attester que les rapports communiqués au Gouverneur lui sont adressés en sa qualité de président de la Commission.

²⁶¹⁹ - Art. 101, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁶²⁰ - Art. 19, al. 1, Directive n°01-2017, op.cit.

²⁶²¹ - Art.19, al. 2, Ibid.

1050. En recommandant une coopération entre l'autorité de contrôle et les commissaires aux comptes, le Comité de Bâle établit que « l'autorité de contrôle se réunit périodiquement avec les cabinets d'audit externe pour examiner des points d'intérêt commun se rapportant aux activités bancaire »²⁶²². Selon le Comité, ces réunions périodiques devraient avoir lieu aussi fréquemment que nécessaire pour permettre aux deux parties de s'informer mutuellement de sujets ou de questions d'intérêt commun qui sont pertinents pour la surveillance du secteur bancaire²⁶²³, telles que les questions liées à l'examen par l'auditeur des contrôles internes ou des procédures de gestion des risques bancaires²⁶²⁴. Quant au droit algérien, il n'aborde pas la question des réunions périodiques devant se tenir entre la Commission bancaire et les cabinets de commissaires aux comptes, même si la coopération est très largement établie.

1051. Les professionnels du commissariat aux comptes sont tenus au secret professionnel²⁶²⁵. Dès lors, l'auditeur qui dévoilerait une information à caractère secret encourt des peines de prison et est soumis à des amendes prévues par le code pénal²⁶²⁶. Toutefois, la divulgation des informations par le commissaire aux comptes dans le cadre de la coopération avec la Commission bancaire ne saurait constituer une infraction au secret professionnel. C'est ce qui est préconisé par le Comité de Bâle. Ce dernier précise que « la loi ou la réglementation protège les auditeurs contre toute action en responsabilité pour violation de l'obligation de confidentialité lorsqu'ils communiquent de bonne foi de telles informations »²⁶²⁷. Le droit bancaire algérien emprunte cette voie puisqu'en attribuant à la Commission bancaire le pouvoir de contrôler les banques et les établissements financiers, il dispose que le secret professionnel ne lui est pas opposable²⁶²⁸. On peut rappeler, à cet effet, que la Commission peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement qu'elle jugerait utile pour le contrôle de

²⁶²² - Critère n°8 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op. cit.

²⁶²³ - CBCB, *External audits of banks*, p. 23, n°114, op. cit.

²⁶²⁴ - Ibid., p. 23, n°115.

²⁶²⁵ - Art. 71, Loi n°10-01, op.cit.

²⁶²⁶ - La loi n°10-01 renvoie aux articles 301 et 302 du code pénal. Ces derniers traitent, successivement, de la dénonciation calomnieuse et du secret professionnel.

²⁶²⁷ - Critère n°9 du principe n°27, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

l'opérateur. Néanmoins, même si le législateur soumet au secret professionnel « toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers »²⁶²⁹, comme le commissaire aux comptes, il lève ponctuellement la confidentialité au profit de la Commission bancaire²⁶³⁰, le secret professionnel n'étant en aucun cas absolu²⁶³¹. Ainsi, la levée légale du secret professionnel à l'occasion de la communication des informations à la Commission bancaire constitue une garantie contre toute poursuite judiciaire contre le commissaire aux comptes.

²⁶²⁸ - Art. 109, al. 5, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁶²⁹ - Art. 117, al. 1, Ibid.

²⁶³⁰ - Art. 117, al. 2, Ibid.

²⁶³¹ - J-F. BARBIERI, « Les organes de contrôle de la société : le commissaire aux comptes », op.cit., p. 10.

Conclusion du chapitre I

1052. A l'issue ce chapitre dédié aux dispositifs de contrôle de l'activité bancaire, on a pu constater que le législateur algérien adopte de manière considérable les recommandations du Comité de Bâle, sans manquements considérables. Différents niveaux de contrôle interne sont institués. En accord avec les prescriptions bâloises, le droit interne soumet les opérateurs à un contrôle permanent, à un contrôle périodique, dit audit interne, et à un contrôle de conformité, l'objectif poursuivi étant de s'assurer du fonctionnement sûr et prudent de l'entreprise bancaire.

1053. Une autre forme de contrôle est consacrée à travers la communication financière à laquelle les opérateurs sont astreints. En plus d'être établies conformément aux règles comptables internationales, les informations communiquées aux clients, au marché et à l'autorité de contrôle doivent être fiables et actuelles pour permettre l'évaluation de la situation et des résultats de l'opérateur, tout cela sous le contrôle de la Commission bancaire.

1054. Le contrôle d'un auditeur externe est également requis. Appelé commissaire aux comptes en droit algérien, celui-ci a pour mission de vérifier la sincérité et la fiabilité des informations communiquées par l'opérateur, garantissant ainsi que ces informations reflètent une image fidèle de l'entreprise. Chargé d'une mission d'intérêt général, l'auditeur externe effectuera sa mission en collaboration et sous le contrôle de l'autorité de régulation du secteur. Cependant, si le Comité suggère des réunions périodiques entre l'auditeur et l'autorité de régulation, le droit interne ne l'envisage pas ainsi.

1055. Par ailleurs, le Comité recommande que l'audit externe soit conforme aux normes d'audit internationalement reconnues, ce qui suppose la consécration de ces dernières en droit interne. Ces normes ne sont pas adoptées par le législateur dans leur intégralité. Même si l'action des pouvoirs publics est très appréciable dans la mesure où elle tente d'inscrire l'action du commissaire aux comptes dans un contexte international et vise une insertion progressive des normes internationales dans le droit

interne, il n'en demeure pas moins que la consécration partielle de ces normes dénote une non-conformité aux prescriptions du Comité.

Chapitre II. La consécration totalement conforme du principe relatif à la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers.

1056. La répression de la criminalité financière internationale a très largement été consacrée par les conventions internationales²⁶³². Toutefois, outre les normes d'origines conventionnelles, certaines institutions internationales ont élaboré des normes de *Soft law* afin de porter les Etats à lutter efficacement contre les crimes touchant à l'intégrité du secteur financier. C'est ainsi qu'en 1988, le Comité de Bâle, pionnier en la matière, adresse à l'intention des banques une déclaration de principes pour la lutte contre le blanchiment des fonds d'origine criminelle²⁶³³ afin de garantir la sécurité et la solidité des banques et de préserver l'intégrité du système financier international. En 1989, le Groupe d'Action Financière « GAFI »²⁶³⁴ est créé. Cet organisme, intergouvernemental, a pour mission « l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international »²⁶³⁵. Ces normes, appelées « recommandations »²⁶³⁶, sont adoptées en vue de l'harmonisation des dispositifs nationaux de lutte contre la criminalité

²⁶³² - Il s'agit de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 20 décembre 1988, appelée également, Convention de Vienne ; de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999 ; de la convention des Nations-Unies contre la criminalité internationale organisée du 15 novembre 2000, dite aussi convention de Palerme, et la de convention des Nations-Unies contre la corruption adoptée à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003.

²⁶³³ - Le document portant la déclaration du Comité de Bâle est disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbsc137fr.pdf>

²⁶³⁴ - « En réponse aux préoccupations croissantes au sujet du blanchiment de capitaux, le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) a été créé lors du Sommet G7 qui s'est tenu à Paris en 1989. Reconnaisant la menace pour le système bancaire et les institutions financières, les chefs d'État et de gouvernement et le Président de la Commission européenne ont réuni le Groupe d'Action composé des pays membres du G7, de la Commission européenne et de huit autres pays », v. Historique du GAFI, disponible en ligne sur <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/histoiredugafi/>

²⁶³⁵ - V. Le site officiel du GAFI, disponible en ligne sur <https://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/quisommes-nous/>

²⁶³⁶ - Les recommandations du GAFI sont au nombre de quarante neuf. Elaborées en 1990, les quarante premières recommandations ont eu pour objet la lutte contre l'utilisation des services financiers à des fins de blanchiment de l'argent de la drogue. Elles sont révisées en 1996 afin de prendre en compte l'évolution des techniques de blanchiment d'argent et d'élargir les compétences du GAFI au-delà de ce périmètre. En 2001, le GAFI prend en charge, également, la lutte contre le financement du terrorisme et élabore, à cet effet, huit recommandations. En 2008, il élargit son mandat à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massives. Les normes du GAFI ont été révisées une première fois en 2003 puis en 2012, v. GAFI, Normes internationales sur le lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012, mise à jour en octobre 2016, p. 8, disponible en ligne sur http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf

financière internationale et vont constituer, par conséquent, le socle autour duquel s'organise la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

1057. Dans cette recherche, la question de la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers sera traitée à l'aune des prescriptions consacrées par les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle. On s'appuiera également sur les recommandations du GAFI afin d'étayer certains développements. Cette démarche se justifie par le fait que le Comité se réfère aux recommandations du GAFI et que celui-ci renvoie, à son tour, aux principes fondamentaux du Comité de Bâle, les deux institutions œuvrant conjointement pour la lutte contre la criminalité financière internationale.

Pour lutter efficacement contre les infractions criminelles liées aux activités bancaires, le Comité de Bâle recommande aux banques de disposer « de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de vigilance à l'égard de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles »²⁶³⁷. Une comparaison entre les dispositions de droit interne²⁶³⁸, d'une part, et les recommandations internationales, d'autre part, permettra d'apprécier la prise en compte de ce principe par le législateur algérien.

²⁶³⁷ - Principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁶³⁸ - L'Algérie a intégré la lutte contre la criminalité financière internationale au cœur de ses préoccupations majeures. L'action des pouvoirs publics s'inscrit dans une politique de coopération internationale en vertu de la ratification de conventions internationales en la matière. C'est ainsi que la convention de Vienne de 1988 a été ratifiée par décret présidentiel n°95-41 du 28 janvier 1995, JORADP n°7 du 15 février 1995, p. 6. L'Algérie a également ratifié la convention de New York de 1999 par décret présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000, JORADP n°01 du 3 janvier 2001, p. 8, et la convention de Palerme par décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002, JORADP n°09 du 10 février 2002, p. 48. La convention adoptée à Mérida (Mexique) en 2003 est à son tour ratifiée en vertu du décret présidentiel n°04-128 du 19 avril 2004, JORADP n°26 du 24 avril 2011, p. 11. Outre les conventions internationales, l'Algérie a ratifié diverses conventions régionales de lutte contre la criminalité financière. On peut citer la convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, adoptée le 21 décembre 2010 au Caire et ratifiée par l'Etat algérien en vertu du décret présidentiel n°14-250 du 8 septembre 2014, JORADP n°55 du 23 septembre 2014, p. 4., et la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifiée par l'Algérie par le décret présidentiel n°06-137 du 10 avril 2006, JORADP n°24 du 16 avril 2006, p. 3. Par ailleurs, l'Etat algérien inscrit son action dans la coopération bilatérale. C'est ainsi qu'un accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de

1058. En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les banques et les établissements financiers, dits assujettis²⁶³⁹, sont tenus à une obligation de vigilance dans leurs relations avec la

substances psychotropes et l'immigration illégale est signé à Alger le 22 novembre 1999. Cet accord est ratifié par le décret présidentiel n°07-374 du 01 décembre 2007, JORADP n°77 du 09 décembre 2007, p. 3. La coopération avec la France est, pour sa part, inscrite dans le cadre de l'accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée signé à Alger le 25 octobre 2003. Cet accord sera ratifié par le décret présidentiel n°07-375 du 01 décembre 2007, JORADP n°77 du 09 décembre 2007, p. 5. L'Algérie a également ratifié la convention qu'elle a conclue avec le Royaume d'Espagne en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, signée à Alger le 15 juin 2008, par décret présidentiel n°08-427 du 28 Décembre 2008, JORADP n°5 du 21 janvier 2009, p. 4. Aussi, l'Algérie s'implique pleinement dans la lutte contre la criminalité financière internationale et adhère au Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, GAFIMOAN, organisme associé au GAFI.

²⁶³⁹ - Les personnes tenus d'observer les règles relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont qualifiées par les textes internes traitant de la question d'« assujettis ». Il s'agit des institutions financières et des entreprises et professions non financières ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon. Par institutions financières, le législateur entend « toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- 1 - réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,
- 2 - prêts ou crédits,
- 3 - crédit-bail,
- 4 - transfert d'argent ou de valeurs,
- 5 - émission et gestion de tous moyens de paiement,
- 6 - octroi de garanties et souscription d'engagements,
- 7 - négociation et transaction sur :
 - a) les instruments du marché monétaire,
 - b) le marché des changes,
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices,
 - d) les valeurs mobilières,
 - e) les marchés à terme de marchandises,
- 8 - la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes,
- 9 - la gestion individuelle et collective de patrimoine,
- 10 - la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,
- 11 - les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,
- 12 - la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,
- 13 - le change de monnaie et de devises étrangères ».

Par entreprises et professions non-financières, il est entendu « toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux », v. art. 4, Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°11 du 9 février 2005,

clientèle. Il s'agit, en effet, de tenter de détecter, en amont, les transactions suspectes et d'empêcher leur concrétisation autant que faire se peut (Section I). Cela étant, si les procédures de vigilance aboutissent à la détection d'activité criminelle ou de tentative d'activité criminelle, les assujettis seront dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité compétente (Section II). Toutefois, même si cette dernière est le destinataire exclusif de la déclaration, il n'en demeure pas moins que le rôle de la Commission bancaire dans la prévention et la lutte contre l'utilisation abusive des produits financiers soit considérable (Section III).

p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, JORADP n°08 du 15 février 2012, p. 6, modifiée et complétée par la loi n°15-06 du 15 février 2015, JORADP n°08 du 15 février 2015, p. 4.

Cependant, le Comité de Bâle, en vertu du principe n°29, s'adresse essentiellement aux banques étant donné qu'elles sont destinataires des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Par

Section I. L'obligation de vigilance.

1059. La répression en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'est pas suffisante. C'est ce qu'estime le Professeur Brigitte PEREIRA lorsqu'elle soutient que « l'approche punitive d'un acte consommé et réalisé peut sans doute être dissuasive mais ... ce moyen répressif n'empêche pas le dommage économique de se produire »²⁶⁴⁰. A cet égard, il est nécessaire de privilégier également l'approche préventive²⁶⁴¹. Il s'agit, d'abord, d'essayer de détecter, préalablement, toute activité ou tentative d'activité qui aurait pour objectif d'utiliser le circuit bancaire et financier à des fins criminelles. Ainsi, la vigilance observée par les assujettis leur permettra « de détecter des anomalies qui devront faire l'objet d'investigation et déboucher, le cas échéant, sur une déclaration de soupçons »²⁶⁴².

1060. Le Comité de Bâle recommande aux banques d'observer une obligation de vigilance. C'est ainsi qu'il suggère que les banques devraient disposer « de politiques et procédures de vigilance à l'égard de la clientèle ... bien explicitées par écrit et communiquées à l'ensemble du personnel concerné »²⁶⁴³. Le Comité rajoute que ces politiques et procédures « comportent des étapes appropriées pour détecter, évaluer, surveiller, gérer et atténuer en permanence **les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme** liées aux clients, pays ou zones géographiques, ou encore aux produits, services, opérations et canaux de distribution »²⁶⁴⁴. Le droit interne se conforme aux recommandations du Comité de Bâle. Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le législateur algérien astreint les assujettis à des mesures de vigilance à respecter selon le degré de risque qu'ils encourent (§2). Toutefois, avant d'exposer les niveaux de vigilance à observer, on s'intéressera au risque de blanchiment en tant

conséquent, tout au long de ce chapitre, on aura recours aux termes « banques », « opérateurs » et « assujettis » indistinctement.

²⁶⁴⁰ - B. PEREIRA, « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », *RIDE* 2011-1, t.XXV, pp. 43-73, spéc. p. 49.

²⁶⁴¹ - Ibid.

²⁶⁴² - J-Ph. KOVAR & J. LASSERRE CAPDEVILLE, op.cit., p. 283, n° 673.

²⁶⁴³ - Critère n°5 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

qu'approche sur laquelle se fonde le dispositif de lutte contre la criminalité financière internationale (§1). On abordera, également, les mécanismes de contrôle, instaurés par le dispositif légal et réglementaire dédié à cette question, afin de s'assurer que les assujettis se conforment à leur obligation de vigilance (§3).

§1. Une obligation de vigilance basée sur le risque.

1061. La vigilance exigée des assujettis dans le cadre de la lutte et la prévention du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et proportionnelle au risque encouru. Effectivement, « toutes les activités, tous les produits et tous les clients ne présentent pas le même risque. Certains présentent un risque faible alors que d'autres peuvent impliquer un risque moyen ou un risque élevé »²⁶⁴⁵. En fonction de l'appréciation portée sur le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, l'assujetti sera en mesure d'opter pour des mesures de vigilance adéquates ; ces mesures relèveront d'une vigilance standard, d'une vigilance renforcée ou d'une vigilance complémentaire. Autrement dit, l'évaluation du risque de blanchiment et de financement du terrorisme déterminera le niveau de vigilance à mettre en œuvre²⁶⁴⁶. Ainsi, l'assujetti devra considérer les spécificités des clients potentiels, l'objet et la nature des opérations à réaliser et accorder une attention particulière aux éléments paraissant particulièrement susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

1062. Afin d'identifier le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel l'assujetti est confronté, il est tenu d'établir une politique d'acceptation des clients reposant sur des informations précises au sujet du client, ses activités ainsi que l'objet et la nature de la relation commerciale qu'il compte entretenir avec l'assujetti. La collecte de ces informations mènera l'assujetti « à constituer un faisceau d'indices qui conduira à classer la relation d'affaires dans un

²⁶⁴⁴ - Ibid.

²⁶⁴⁵ - J-B. POULLE & S. AUBERT, « Lutte contre le blanchiment : l'esprit de l'approche par les risques est-il menacé ? », *RD bancaire et fin.* n°1, Janvier 2014, étude n°5 ; v. dans le même sens, E. FERNANDEZ BOLLO & A-M. MOULIN, « L'approche fondée sur le risque : le point de vue du contrôleur bancaire », *RD bancaire et fin.* n°3, mai-juin 2009, dossier n°15.

²⁶⁴⁶ - Ch. CUTAJAR, « La prévention du blanchiment par l'approche fondée sur le risque après le décret du 2 septembre 2009 », *JCP. G* n°42, 12 octobre 2009.

certain type de risque et de lui associer un niveau de vigilance »²⁶⁴⁷. Dès lors, le profil de risque attribué au client aidera à déterminer les mesures nécessaires à entreprendre à son égard.

1063. Le Comité de Bâle établit ses prescriptions en matière de lutte contre l'utilisation abusive des services financiers selon une approche fondée sur le risque. Selon le Comité, les politiques et procédures établies par les assujettis devraient comporter « des étapes appropriées pour détecter, évaluer, surveiller, gérer et atténuer en permanence les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liées aux clients, pays ou zones géographiques, ou encore aux produits, services, opérations et canaux de distribution »²⁶⁴⁸. Le Comité recommande que ces politiques et procédures soient « intégrées à la stratégie globale de gestion des risques »²⁶⁴⁹. Par ailleurs, le Comité estime qu'« une politique d'acceptation des clients qui permette de détecter les relations commerciales que la banque ne souhaite pas accepter, sur la base des risques décelés »²⁶⁵⁰ ainsi que des « examens tenant compte des risques »²⁶⁵¹ constituent des composantes essentielles du programme de gestion de la vigilance à l'égard de la clientèle consiste en. En outre, il recommande, aux assujettis de mettre en place un « programme de vigilance renforcée à l'égard des comptes à haut risque »²⁶⁵².

L'approche fondée sur les risques est également consacrée par le GAFI. Ce dernier recommande que « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés »²⁶⁵³. Le GAFI considère que « les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques

²⁶⁴⁷ - CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, Bâle, janvier 2014, p. 9, n°38, disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/bcbs275_fr.pdf

²⁶⁴⁸ - Ibid.

²⁶⁴⁹ - Critère n°5 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁶⁵⁰ - Critère n° 5, §. a), Ibid.

²⁶⁵¹ - Critère n° 5, §. b), Ibid.

²⁶⁵² - Critère n°5, §. d), Ibid.

²⁶⁵³ - Recommandation n°1, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération, op.cit.

identifiés »²⁶⁵⁴, et que « lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer que leur régime de LBC/FT fait face à ces risques de manière satisfaisante »²⁶⁵⁵. Selon que les risques sont élevés ou faibles, les Etats appliqueront des procédures proportionnelles à chaque risque.

1064. En droit interne, l'approche par les risques est au centre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Aussi bien les dispositions légales et réglementaires que les lignes directrices édictées par la Banque d'Algérie et celles qui sont élaborées par la Cellule de traitement du renseignement financier²⁶⁵⁶ soulignent la nécessité de la prise en compte du risque comme modulateur de l'obligation de vigilance inscrite à l'actif des assujettis. En effet, le législateur dispose, que « les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat **de gestion de risque** afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposé, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires »²⁶⁵⁷. Le législateur précise que si l'opération paraît constituer un risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme élevé, l'assujetti est dans l'obligation d'entreprendre des mesures de vigilance renforcées. Il prévoit, pour ce faire, que « lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques »²⁶⁵⁸.

Par ailleurs, le règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établit que les assujettis doivent, « dans le but d'éviter de s'exposer à **des risques** liés à leur clientèle et à leurs contreparties, veiller à l'existence de normes internes « connaissances de la clientèle » et à leur

²⁶⁵⁴ - Ibid.

²⁶⁵⁵ - Ibid.

²⁶⁵⁶ - V. la présentation de la Cellule de traitement du renseignement financier, *Infra*, n° 1128 et ss.

²⁶⁵⁷ - Art. 7 bis, Loi n° 05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁶⁵⁸ - Art. 10, Ibid.

adéquation »²⁶⁵⁹. Le règlement précise que ces normes « doivent prendre en compte les éléments essentiels de **la gestion des risques** et des procédures de contrôle »²⁶⁶⁰. En outre, les assujettis sont tenus à « un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être **à risques** »²⁶⁶¹. A cet effet, si le client paraît être une personne politiquement exposée²⁶⁶², les assujettis doivent obtenir suffisamment de renseignements sur l'origine des capitaux et prendre les dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires²⁶⁶³. Aussi, dans le cadre d'une relation d'affaires avec des banques correspondantes, il est attendu des assujettis qu'ils réunissent suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires, afin de connaître la nature de leur activité et leur réputation²⁶⁶⁴.

Un autre règlement fait état du risque lié au blanchiment des capitaux. Il s'agit du règlement n°11-08 relatif au contrôle interne. Pour mémoire, ce texte organise le contrôle interne des opérateurs du secteur bancaire dont la gestion des risques est l'objet essentiel. Même si ce texte ne définit le risque de blanchiment d'argent, tel qu'il le fait pour les différents risques bancaires, il consacre à cette question des dispositions particulières²⁶⁶⁵. Il y est précisé que dans le cadre de la procédure de connaissance de la clientèle, les opérateurs doivent procéder à la classification de leur clientèle au regard des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme²⁶⁶⁶ et d'élaborer des normes internes devant être « en adéquation permanente avec les activités exercées et **les risques spécifiques** que celles-ci font courir en matière de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme »²⁶⁶⁷. Par ailleurs, les opérateurs sont tenus de surveiller les mouvements d'ordre de leur clientèle ou au profit de celle-ci pour relever les types d'opérations et les transactions atypiques, inhabituelles ou sans justification économique. Le règlement précise que « cette surveillance doit être

²⁶⁵⁹ - Art. 2, al. 1, Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°12 du 27 février 2013, p. 19.

²⁶⁶⁰ - Art. 3, al. 1, Ibid.

²⁶⁶¹ - Art. 2, al. 2, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁶⁶² - V. les développements consacrés à cette question, *Infra*, n°1091 et ss.

²⁶⁶³ - Art. 7, Ibid.

²⁶⁶⁴ - Art. 9, Ibid.

²⁶⁶⁵ - V. art. 29 et 30, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁶⁶⁶ - Art. 29, al. 2, §. a), Ibid.

²⁶⁶⁷ - Ibid.

adaptée aux risques encourus, notamment du fait des profils de la clientèle ou des opérations effectuées »²⁶⁶⁸.

La Banque d'Algérie a, pour sa part, élaboré des lignes directrices sur les mesures de vigilance à observer à l'égard de la clientèle²⁶⁶⁹. Par ce document, la Banque d'Algérie recommande aux assujettis d'observer, dans le cadre de la lutte et la prévention contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, une approche basée sur les risques. Pour cela, elle précise que « les éléments de connaissance du client obtenus au moment de l'entrée en relation d'affaires ou ultérieurement devraient conduire à l'élaboration d'un profil de risque du client »²⁶⁷⁰. A cet effet, elle contraint les assujettis à procéder à une classification de leurs clients selon le niveau de risque qui leur est associé sur la base de critères de classification qu'elle a établi, à titre indicatif. La Banque d'Algérie fait la distinction entre deux catégories de risques : les risques les plus élevés et les risques les plus faibles, et chacune des deux catégories sera appréhendée à travers trois facteurs de risques : des facteurs de risques inhérents au client, des facteurs de risques géographiques ou liés au pays et des facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution. Elle considère, par ailleurs, que « la nature de la surveillance à observer doit être adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle, et ce en adoptant une approche de suivi basée sur les risques »²⁶⁷¹. Il est également prévu que les assujettis devraient prendre en compte, impérativement, tout élément de nature à modifier le profil de risque de la relation d'affaires et, par conséquent, actualiser ce profil afin de détecter les anomalies qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé²⁶⁷².

La Cellule de traitement du renseignement financier emboîte le pas à la Banque d'Algérie et consacre des lignes directrices relatives aux mesures de vigilance à observer à l'égard de la clientèle à l'attention des entreprises et professions non financières ainsi qu'à certaines institutions ne relevant pas de l'autorité de la Banque

²⁶⁶⁸ - Art. 29, al. 2, §. d), Idem.

²⁶⁶⁹ - Banque d'Algérie, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, disponible en ligne sur http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/lignesdirect_08022015.pdf

²⁶⁷⁰ - Ibid.

²⁶⁷¹ - Ibid.

²⁶⁷² - Ibid.

d'Algérie²⁶⁷³. En vertu de ces lignes directrices, établies selon une approche basée sur le risque, la Cellule enjoint les institutions et entreprises destinataires desdites lignes directrices à élaborer un profil de risque de client au moment de l'entrée en relation d'affaires ou ultérieurement²⁶⁷⁴, de prendre en compte tout élément nouveau conduisant à la modification du profil de risque et d'actualiser celui-ci en conséquence. Ces institutions et entreprises sont tenues d'observer une surveillance adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle, en adoptant une approche de suivi basée sur le risque. Partant, des mesures de vigilance standard peuvent être adoptées à l'égard de clients à risques faibles, tandis qu'une surveillance renforcée des clients à risque plus élevé est indispensable²⁶⁷⁵.

1065. En adoptant l'approche par le risque, le dispositif algérien de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme se conforme aux recommandations internationales. Le risque auquel l'assujetti sera confronté servira de modulateur pour adopter un degré de vigilance à observer avant et pendant la relation d'affaires qui le lie à la clientèle.

§2. Une obligation de vigilance modulée.

1066. La lutte contre l'utilisation abusive des services financiers est appréhendée sur la base du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que le client fait courir à l'assujetti, et c'est en fonction de ce risque que sera déterminé le niveau de vigilance à mettre en œuvre, d'où l'attention constante que doivent lui accorder les assujettis²⁶⁷⁶. Une vigilance standard sera de mise si le client ou l'opération ne manifestent, *a priori*, aucun risque (A), tandis que qu'une vigilance renforcée sera observée lorsqu'il s'avère que l'assujetti court un risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme avéré (B). Par ailleurs, à l'occasion de certaines transactions, les assujettis sont tenus de compléter les

²⁶⁷³ - CTRF, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à l'attention des entreprises et professions non financières ainsi que de certaines institutions ne relevant pas de l'autorité de la Banque d'Algérie, document disponible en ligne sur <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/LDCTRF2015fr.pdf>

²⁶⁷⁴ - Ibid., p. 2.

²⁶⁷⁵ - Ibid., p. 4.

²⁶⁷⁶ - Ch. CUTAJAR, « La prévention du blanchiment par l'approche fondée sur le risque après le décret du 2 septembre 2009 », op.cit.

procédures de vigilance standard avec des procédures de vigilance complémentaire (C). Toutefois, outre les différents degrés de vigilance, les assujettis seront astreints à des procédures supplémentaires au titre du contrôle interne (D).

A- La vigilance standard.

1067. La vigilance standard est la procédure élémentaire que l'assujetti devra entreprendre dès l'entrée en relation avec le client. Elle consiste en une procédure d'identification du futur client ainsi que des opérations que celui-ci compte mener (1). A ce titre, l'assujetti est tenu de mettre à jour les données et informations relatives à la clientèle afin de parer à l'éventualité d'un risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme futur étant donné que la relation est inscrite dans la durée (2). L'assujetti est également dans l'obligation de conserver les documents qui ont servi à l'identification. Outre le fait d'apporter la preuve que l'assujetti s'est conformé à ses obligations de vigilance, ces documents serviront pour la suite des procédures si infraction il y a (3).

1. La procédure d'identification.

1068. Avant d'entrer en relation avec le client, l'assujetti est tenu à une procédure d'identification selon des normes de « connaissance de clientèle ». Ces procédures porteront tant sur les clients (a) que sur les opérations que ces derniers envisagent (b).

a. L'identification des clients

1069. La première étape que les assujettis doivent observer dans le cadre de leur obligation de vigilance est l'identification des clients. Il s'agit, pour ces professionnels, de s'enquérir de l'identité du client potentiel avant d'entamer une relation d'affaires avec lui. Par relation d'affaires, il est entendu une « relation professionnelle ou commerciale que la personne assujettie engage et qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée »²⁶⁷⁷, que cette relation se concrétise à travers un contrat ou de manière tacite. Par ailleurs, l'identification est également de rigueur lorsque l'assujetti s'engage à assister le client

²⁶⁷⁷- J-Ph. KOVAR & LASSERRE CAPDEVILLE, op.cit., p. 286, n°681. Les auteurs citent l'article L.561-2-1 du code monétaire et financier français.

dans la préparation d'une quelconque opération, ainsi que lors de la réalisation d'opérations avec des clients occasionnels²⁶⁷⁸. Il est primordial, pour ces professionnels, de connaître les personnes avec lesquelles ils traitent²⁶⁷⁹ ; cette identification contribuera, non seulement, « à détecter, à dissuader et à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais [elle apporte] également des bénéfices tangibles à l'institution financière ..., à ses clients et au système financier dans son ensemble »²⁶⁸⁰.

1070. L'identification des clients est recommandée par le Comité de Bâle. Celui-ci estime que le programme de vigilance à l'égard de la clientèle devrait comprendre « une politique d'acceptation des clients qui permette de détecter les relations commerciales que la banque ne souhaite pas accepter »²⁶⁸¹. Pour le Comité, cette politique devrait être conduite selon « un programme permanent d'identification des clients »²⁶⁸².

1071. Le droit interne, en accord avec les prescriptions du Comité, consacre l'identification des clients. Le législateur contraint les assujettis à s'assurer « de l'identité et des adresses de leurs clients ... avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires »²⁶⁸³. En application de cette disposition, la réglementation impose aux assujettis de faire preuve de vigilance et de disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme²⁶⁸⁴. Ils sont également tenus d'établir des normes internes dites « connaissance de la clientèle » et de veiller à leur adéquation en permanence²⁶⁸⁵.

²⁶⁷⁸ - Recommandation n°10, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁶⁷⁹ - CBCB, Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, Bâle, octobre 2001, p. 1, n°1, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf>

²⁶⁸⁰ - D. MEHDI, *Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie*, thèse de doctorat en droit, Université de Nice Sophia Antipolis, 2015, 361 p, spéc. p. 179.

²⁶⁸¹ - Critère n°5, §.a), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁶⁸² - Critère n°5, §. b), du principe n°29, Ibid.

²⁶⁸³ - Art. 7, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁶⁸⁴ - Art. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁶⁸⁵ - Art. 2, al. 1, Ibid.

L'identification du client se fera sur la base de la vérification de son identité et de son adresse. Si le client est une personne physique, l'assujetti vérifiera son identité en vertu d'un document officiel original en cours de validité comportant une photographie, et son adresse sera vérifiée par un document officiel qui en établit la preuve²⁶⁸⁶. Il est, cependant, important de recueillir les informations sur la filiation de l'intéressé²⁶⁸⁷. Et dans le cas où le client serait une personne morale, la vérification de son identité se fera sur la présentation des statuts et de tout document confirmant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification²⁶⁸⁸. Quant aux mandataires et agents agissant pour le compte d'autrui, ils sont dans l'obligation de présenter, outre les documents susmentionnés, la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds²⁶⁸⁹.

1072. Par ailleurs, les assujettis sont tenus à l'identification des clients occasionnels qui s'effectuera selon les conditions consacrées à l'identification du client habituel²⁶⁹⁰. Mais quelle serait, concrètement, la différence entre ces deux notions ? La réponse à cette interrogation est apportée par la Banque d'Algérie en vertu des lignes directrices relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. En effet, on est en présence d'un client habituel « lorsqu'il y a un contrat entre l'assujetti et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les cocontractants, ou qui crée pour ceux-ci des obligations continues »²⁶⁹¹. Néanmoins, le recours à l'intervention régulière de l'assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération à caractère continu établit la relation d'affaires, même en l'absence d'un contrat formel, la durée étant l'élément qui détermine cette relation. Quant au client occasionnel, c'est celui qui « réalise auprès d'un assujetti une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. En pratique, il s'agit du client « de passage » qui ne sollicite pas de manière régulière

²⁶⁸⁶ - Art. 7, al. 2, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op. cit.

²⁶⁸⁷ - Art. 5, al. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁶⁸⁸ - Art. 7, al. 4, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁶⁸⁹ - Art. 7, al. 7, Ibid.

²⁶⁹⁰ - Art. 8, Ibid.

²⁶⁹¹ - Banque d'Algérie, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, op.cit.

l'intervention de l'assujetti. Dans certains cas, il s'agit de plusieurs opérations liées entre elles qui peuvent s'analyser en une opération ponctuelle unique »²⁶⁹². Le législateur ne tient pas compte de cette distinction et consacre le même procédé d'identification à tous les clients.

1073. Toujours dans le cadre de l'identification, le Comité de Bâle suggère que le programme de vigilance devrait intégrer « une vérification des bénéficiaires effectifs »²⁶⁹³. De son côté, le GAFI recommande aux assujettis d'accorder une importance particulière aux clients dits bénéficiaires effectifs²⁶⁹⁴. Il définit celui-ci comme étant « la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique »²⁶⁹⁵. En d'autres termes, il est la personne en faveur de laquelle la transaction a été exécutée ; il est la personne dissimulée derrière le cocontractant affiché²⁶⁹⁶.

1074. Le droit interne se conforme à ces recommandations. Il définit le bénéficiaire effectif comme étant « la ou les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale »²⁶⁹⁷. L'identification du client bénéficiaire effectif permet à l'assujetti de connaître son cocontractant réel, mais surtout de prendre conscience du risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme que celui-ci pourrait lui causer. Ainsi, dans le cas où l'assujetti n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, il est tenu de se renseigner, par tout

²⁶⁹² - Ibid.

²⁶⁹³ - Critère n°5, §.b), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit. ; v. également CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, p. 8 et ss, n°35 et ss, op.cit.

²⁶⁹⁴ - Recommandation n°24, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁶⁹⁵ - V. « Bénéficiaire effectif », in Glossaire Général, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁶⁹⁶ - L. CHATAIN, « Blanchiment de capitaux : à la recherche du bénéficiaire effectif », *JCP. E* n°9, 2 mars 2006.

²⁶⁹⁷ - V. « bénéficiaire effectif », art. 4, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif ou celle du véritable donneur d'ordre²⁶⁹⁸.

1075. Au-delà de l'identification des clients potentiels, l'assujetti devra se renseigner sur les opérations que ces derniers prévoient de réaliser.

b. L'identification des opérations.

1076. Outre l'identification de la clientèle, les assujettis doivent connaître l'objet et la nature de la relation commerciale. Selon le Comité de Bâle, le programme de gestion de vigilance devrait porter sur « la compréhension de l'objet et de la nature de la relation commerciale »²⁶⁹⁹. Il estime, par ailleurs, que ce programme devrait comprendre « des politiques et des procédures destinées à détecter et surveiller les transactions inhabituelles ou potentiellement suspectes »²⁷⁰⁰. A cet égard, un suivi des mouvements et des opérations de compte est de rigueur. Il relève de la responsabilité des assujettis « d'avoir une bonne compréhension des transactions et opérations ordinaires et prévues ... sur les comptes de la clientèle à même d'identifier les opérations atypiques ou suspectes »²⁷⁰¹.

1077. L'identification des opérations est consacrée par le droit interne en conformité avec les recommandations internationales. Selon le législateur, « les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients »²⁷⁰². Le législateur précise que « lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans le cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité

²⁶⁹⁸ - Art. 9, Ibid.

²⁶⁹⁹ - Critère n°5, §.b), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁷⁰⁰ - Critère n°5, §. c), Ibid.

²⁷⁰¹ - Banque d'Algérie, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, op.cit.

²⁷⁰² - Art. 10 bis 4, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

des intervenants économiques »²⁷⁰³. Cette disposition est détaillée par la réglementation qui considère que les mesures relatives à la connaissance de la clientèle ne relèvent pas d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Les assujettis sont astreints à « un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes »²⁷⁰⁴, l'objectif poursuivi étant la compréhension et la maîtrise des opérations de la clientèle. A défaut, les assujettis risquent de manquer à leur devoir de déclaration des transactions suspectes aux autorités compétentes. Certaines opérations sont susceptibles d'éveiller les soupçons. Tel est le cas, par exemple des opérations « qui portent sur des montants en liquide ne cadrant pas avec les transactions habituelles et concevables du client »²⁷⁰⁵ ainsi que « des mouvements de fonds démesurés par rapport au solde du compte »²⁷⁰⁶.

1078. La réglementation bancaire consacre également une obligation de vigilance au titre des opérations de commerce extérieur et de change²⁷⁰⁷. Selon les termes de la réglementation, « les transferts en devises sont réalisés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur »²⁷⁰⁸. Cette disposition vise, entre autres, le dispositif légal et réglementaire relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, étant donné que la loi n°05-01 figure parmi les références du texte réglementaire. Par conséquent, à l'occasion des opérations de commerce extérieur, les assujettis doivent prendre en considération ladite loi dans tous ses aspects, notamment s'agissant de l'identification des opérations. A cet effet, il est prévu que « le montant à transférer ne peut excéder ni la part transférable prévue par le contrat et son avenant, ni le montant des factures définitives du bien ou du service importé. Tout écart par rapport au montant initialement indiqué doit être justifié »²⁷⁰⁹. L'assujetti « doit s'assurer, lors de la domiciliation du contrat, que le financement et les conditions qui lui sont attachées

²⁷⁰³ - Art. 10, al. 1, Ibid.

²⁷⁰⁴ - Art. 2, al. 2, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷⁰⁵ - CBCB, Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, op.cit., p. 10, n°53.

²⁷⁰⁶ - Ibid.

²⁷⁰⁷ - Art. 7, Règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, JORADP n° 31 du 13 mai 2007, p. 12, modifié et complété par le règlement n°11-06 du 19 octobre 2011, JORADP n°08 du 15 février 2012, p. 29 et par le règlement n°16-01 du 6 mars 2016, JORADP n°17 du 16 mars 2016, p. 33

²⁷⁰⁸ - Art.46, al.1, Ibid.

sont en adéquation avec les modalités définies par la Banque d'Algérie »²⁷¹⁰. On soulignera, cependant, que dans toute transaction de transfert ou de rapatriement, les assujettis sont dans l'obligation de s'assurer de la véracité des documents fournis, de la licéité du contrat commercial et de sa réalisation²⁷¹¹. Aussi, les assujettis sont astreints à une obligation de vigilance accrue quant à l'apurement des dossiers ; ils doivent « s'assurer de la régularité et de la conformité de la réalisation des contrats commerciaux et du bon déroulement des flux financiers auxquels ils donnent lieu »²⁷¹².

1079. Les procédures d'identification sont requises même après l'ouverture du compte ; l'assujetti est tenu de mettre à jour les données et informations qu'il détient tant qu'il est lié à son client.

2. La mise à jour des données et informations.

1080. Si la relation d'affaires qui lie le client à l'assujetti est inscrite dans la durée, il est attendu de l'assujetti une connaissance parfaite de son client. A cet effet, il doit procéder à la mise à jour des données et informations qu'il détient sur son client ; ces dernières doivent être actualisées régulièrement. Pour le Comité de Bâle, le programme permanent d'identification des clients inclut des examens destinés à vérifier que les informations sont pertinentes et à jour²⁷¹³. Certes, l'identification est obligatoire avant la concrétisation de la relation d'affaires, mais en vérité l'obligation de vigilance est constante. C'est le point de vue du Professeur Brigitte PEREIRA qui considère que « tant que la relation d'affaires dure, l'obligation de vigilance tenant au recueil d'informations sur le client et toutes les opérations perdure »²⁷¹⁴. Partant, les assujettis doivent pouvoir exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis de leurs clients en

²⁷⁰⁹ - Art. 46, al. 2, Ibid.

²⁷¹⁰ - Art. 47, al. 1, Ibid.

²⁷¹¹ - Art. 28, al. 2, Ibid.

²⁷¹² - Art. 39, Ibid.

²⁷¹³ - Critère n°5, §.b), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁷¹⁴ - B. PEREIRA, op.cit., p. 55.

temps opportun²⁷¹⁵ ; les vérifications seront de rigueur « à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion de compte »²⁷¹⁶. Par ailleurs, si l'assujetti se rend compte de l'insuffisance des informations en sa possession, il doit entreprendre, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates pour l'obtention des informations nécessaires pour une bonne identification de son client. Toutefois, il ne s'agit pas pour l'assujetti de répéter le procédé d'identification à chaque opération, à moins qu'il ait des doutes concernant la véracité de certaines informations. C'est éventuellement le cas, par exemple « lorsque les opérations exécutées sur le compte du client changent significativement, sans que cela soit cohérent avec le profil d'activité du client »²⁷¹⁷.

1081. La mise à jour des informations et données est consacrée par le droit interne en adéquation avec les recommandations internationales. Dans ce sens, la loi prévoit que « les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients »²⁷¹⁸. La réglementation, pour sa part, enjoint les assujettis à actualiser annuellement et, au moins, à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte, les données qu'ils détiennent sur les clients afin de s'assurer qu'elles sont à jour²⁷¹⁹. Cela étant, s'ils réalisent que les informations dont ils disposent sont insuffisantes, ils sont dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements utiles²⁷²⁰. Par ailleurs, lorsque des problèmes de vérification et de mise à jour des éléments d'informations apparaissent, les assujettis ont l'obligation de clôturer le compte et en

²⁷¹⁵ - Recommandation n°10, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷¹⁶ - Banque d'Algérie, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, op.cit.

²⁷¹⁷ - Note interprétative de la recommandation n°10, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit., p. 66.

²⁷¹⁸ - Art.10 bis 4, Loi n° 05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁷¹⁹ - Art. 6, al. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷²⁰ - Art. 6, al. 2, Ibid.

informer le titulaire, la cellule de traitement du renseignement financier ainsi que la Commission bancaire²⁷²¹.

1082. Les documents obtenus pas les assujettis à l'occasion des procédures d'identification et de mise à jour des données et informations doivent être conservés.

3. La conservation des documents.

1083. Les documents qui ont servi à l'identification des clients doivent être conservés car d'autres procédures, aussi bien la déclaration de soupçon que les éventuelles enquêtes et poursuites, vont en dépendre s'il échec. Le Comité de Bâle estime que les banques devraient prévoir « des règles claires sur les données à conserver concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les différentes transactions, ainsi que sur la période de conservation, qui doit être d'au moins cinq ans »²⁷²². Ainsi, la conservation des informations va constituer pour l'assujetti une preuve quant au respect de ses obligations professionnelles²⁷²³ au titre de la vigilance. Par ailleurs, l'objectif de la conservation s'étend à d'autres besoins dans la mesure où « ces documents doivent être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations particulières »²⁷²⁴ en cas de besoin par les autorités compétentes et vont « fournir une piste d'audit en cas de litige, de procédure judiciaire ou de demande d'informations ou d'enquête »²⁷²⁵.

1084. Le droit interne n'a pas manqué de soumettre les assujettis à l'obligation de conservation des documents tel que préconisé par le Comité de Bâle. Le législateur les contraint à conserver et à tenir à la disposition des autorités compétentes les documents qui ont servi à l'identification du client pendant cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaires. Il en est de

²⁷²¹ - Art. 5, al. 7, Ibid.

²⁷²² - Critère n°5, §.f) du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁷²³ - E. AL QALLAF, *Les obligations des professionnels dans la lutte contre le blanchiment d'argent : étude comparée entre les droits français et koweïtien*, thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, 2013, 410 p., spéc., p. 57.

²⁷²⁴ - Recommandation n°11, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷²⁵ - CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, op.cit., p. 12, n° 52.

même pour les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients ; ils sont conservés pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération²⁷²⁶. Quant à la réglementation, outre le fait de réitérer les délais prescrits par la loi, elle contraint les assujettis à élaborer des procédures précisant les données à conserver sur l'identification de la clientèle et sur les transactions individuelles²⁷²⁷.

1085. Si la vigilance standard consiste à identifier son client et à vérifier, *ab initio*²⁷²⁸ et tout au long de la relation d'affaires, que les données et informations sont authentiques sur la base de documents probants, elle consiste, également, à s'assurer que l'objet et la nature de l'opération à réaliser sont licites et ne comportent aucun risque à l'assujetti. Néanmoins, l'obligation de vigilance standard peut donner lieu à une modulation²⁷²⁹. Si le risque de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme est élevé, l'assujetti sera tenu à une vigilance renforcée.

B- La vigilance renforcée.

1086. Tout au long de la relation d'affaires, l'assujetti doit pratiquer un examen attentif et constant des informations qu'il détient et veille à la cohérence des opérations effectuées avec le profil de risque de son client. Cependant, il peut être amené à mettre en œuvre des procédures de vigilance renforcée. Celle-ci suppose de porter une attention particulière à toute activité paraissant susceptible, par sa nature, de constituer un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. De ce fait, l'assujetti sera tenu d'entreprendre, outre les mesures de vigilance standard, des mesures renforcées à l'égard des comptes à haut risques (1) et vis-à-vis des personnes politiquement exposées (2).

²⁷²⁶ - Art. 14, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁷²⁷ - Art. 8, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷²⁸ - H. ROBERT, « Les établissements de crédit et le nouveau cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *RD bancaire et fin.* n°2, mars 2010, étude 6.

²⁷²⁹ - J. LASSERRE CAPEDEVILLE, « Le banquier et la lutte contre le blanchiment d'argent », *AJ Pénal*, 2016, p. 179.

1. Les comptes à haut risque.

1087. Les mesures mises en œuvre par les assujettis dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont proportionnelles au risque encouru. Autrement dit, le niveau de risque auquel l'assujetti est confronté déterminera le niveau de vigilance à observer. Il s'agit de responsabiliser les assujettis et de les porter à s'interroger sur l'efficacité de leurs procédures²⁷³⁰ et, ainsi, motiver leur vigilance constante quant au niveau de risque de blanchiment. En effet, les assujettis se doivent d'évaluer le niveau de risque et de déterminer, en fonction de celui-ci, l'intensité de la vigilance à mettre en œuvre ; au moindre doute, le risque élevé devra être privilégié²⁷³¹.

1088. Le Comité de Bâle recommande aux assujettis d'observer une vigilance renforcée à l'égard des comptes à haut risque²⁷³². En adéquation avec la prescription du Comité, le droit interne contraint les assujettis à être très attentifs et d'entreprendre des mesures supplémentaires lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est élevé. Selon le législateur, « lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée ... les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques »²⁷³³. La réglementation aborde la question des comptes à haut risque. Elle établit que les assujettis sont tenus de disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect²⁷³⁴. Elle précise que les opérations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière sont, notamment, les opérations qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible, les opérations qui présentent des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte et les opérations portent sur des montants, notamment en

²⁷³⁰ J-B. POULLE, « Lutte contre le blanchiment : l'esprit de l'approche par les risques, est-il menacé ? », *RD bancaire et fin.*, n°1, janvier 2014, étude 5.

²⁷³¹ - F. KEREBEL & D. DEDIEU, « Procédure interne de lutte anti-blanchiment et cartographie des risques : Méthodes d'élaboration », *JCP. E*, n° 43, 28 Octobre 2010, 1929.

²⁷³² - Critère n°5, §. d), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁷³³ - Art. 10, Loi n° 05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁷³⁴ - Art. 10, al. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

liquide, sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client. Il en va de même pour les opérations qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée, les opérations qui ne paraissent pas avoir d'objet licite et les opérations qui dépassent le seuil fixé par la réglementation en vigueur²⁷³⁵.

1089. En vertu des lignes directrices qu'elle adresse aux assujettis, la Banque d'Algérie prévoit que les assujettis « doivent s'atteler à comprendre le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et tous les schémas inhabituels d'opérations qui ne semblent pas avoir d'objet économique ou licite apparent »²⁷³⁶. Pour ce faire, ladite institution a élaboré, à titre indicatif, des critères pour que les assujettis mesurent le degré du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et, en conséquence, optent pour la vigilance renforcée, si cela s'avère nécessaire. Ces critères permettent de classer le risque élevé selon trois catégories. La première catégorie comporte les facteurs de risques inhérents au client. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles, ou lorsque l'assujetti traite avec des clients non résidents, ou dans le cas de sociétés dont le capital est détenu par des mandataires, ou encore lorsque la structure de la propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe au regard de la nature d'activité de la société. La deuxième catégorie porte sur des facteurs de risques géographiques ou liés au pays. C'est le cas par exemple des pays identifiés comme n'étant pas dotés d'un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme satisfaisant ou des pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies. Quant à la troisième catégorie, elle porte sur les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution comme c'est le cas pour les opérations anonymes (les opérations en espèces, le cas échéant) ou le paiement reçu de tiers non associés ou inconnus²⁷³⁷.

²⁷³⁵ - Art. 10, al. 2, Ibid.

²⁷³⁶ - Banque d'Algérie, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, *op.cit.*

²⁷³⁷ - Ibid.

1090. Outre les comptes à haut risque, les assujettis sont contraints d'observer une procédure de vigilance renforcée à l'égard des personnes dites politiquement exposées.

2. Les personnes politiquement exposées.

1091. Un second cas de figure nécessite une vigilance renforcée ; il s'agit du client dit « personne politique exposée ». Sans définir cette catégorie de client, le Comité de Bâle recommande la tenue de procédures de vigilance renforcées à son égard²⁷³⁸. Et compte tenu du fait que le Comité se réfère aux recommandations du GAFI, c'est la définition que ce dernier consacre qui sera retenue.

1092. Le GAFI définit les personnes politiquement exposées en les classant dans trois catégories. La première catégorie désigne « les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein de pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques »²⁷³⁹. La deuxième catégorie de personnes politiquement exposées regroupe « les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques »²⁷⁴⁰. Une troisième catégorie de personnes politiquement exposées concerne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de/ou pour le compte d'une organisation internationale. Il s'agit des « membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes »²⁷⁴¹.

²⁷³⁸ - Critère n°5, §. e), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁷³⁹ - V. « Personne politiquement exposée », in Glossaire Général, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷⁴⁰ - Ibid.

²⁷⁴¹ - Ibid.

1093. Le droit interne qualifie de personne politiquement exposée « **tout étranger** nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires »²⁷⁴². Cette définition peut susciter des interrogations dans la mesure où le législateur ne vise que les personnes étrangères occupant d'importantes fonctions. Quid des personnes de nationalité algérienne qui pourraient, de part leurs fonctions, commettre l'infraction de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ? Afin de répondre à cette interrogation, on a jugé nécessaire de recourir à la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption²⁷⁴³, étant donné que la corruption constitue une des infractions qui pourrait générer un blanchiment d'argent²⁷⁴⁴.

1094. Selon les termes de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, l'agent public est, entre autres²⁷⁴⁵, « **toute personne** qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté »²⁷⁴⁶. Quant à l'agent public étranger, il correspond à « toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique »²⁷⁴⁷. Le législateur définit, également, le fonctionnaire d'une organisation internationale comme étant « tout fonctionnaire international ou toute

²⁷⁴² - V. « personne politiquement exposée », art. 4, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁷⁴³ - Loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORADP n°14 du 8 mars 2006, p. 4, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-05 du 26 août 2010, JORADP n°50 du 1^{er} septembre 2010, p. 4, modifiée et complétée par la loi n°11-15 du 2 août 2011, JORADP n°44 du 10 août 2011, p. 4.

²⁷⁴⁴ - C'est en effet ce qui ressort des termes de la loi puisqu'elle définit la corruption comme étant « toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent », v. « Infraction principale », art. 2, Ibid. Par ailleurs, le législateur prévoit expressément que le produit de l'infraction pourrait faire l'objet d'un blanchiment lorsqu'il énonce que « le blanchiment du produit des crimes prévus par la présente loi est puni des mêmes peines prévues par la législation en vigueur en la matière », v. art. 42, Ibid.

²⁷⁴⁵ - Ici, le législateur prévoit trois figures pouvant correspondre à la définition d'agent public. Outre la définition retenue pour les besoins de cette thèse, il s'agit de « toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ; [et] toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur », v. « Agent public », art. 2, Loi n°06-01, Ibid.

²⁷⁴⁶ - Ibid.

personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom »²⁷⁴⁸. Ces définitions rappellent incontestablement celles consacrées par le GAFI lorsqu'il définit les personnes politiquement exposées. Par ailleurs, dans la mesure où le produit de la corruption pourrait faire l'objet d'un blanchiment d'argent, on pourrait présumer que les définitions consacrées par la loi relative à la corruption à l'agent public occupant des fonctions de haut rang, à l'agent public étranger ainsi qu'au fonctionnaire d'une organisation internationale correspondent à la définition de personne politiquement exposée prévue par le GAFI. Par conséquent, au titre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la définition des personnes politiquement exposées s'élargit pour englober la définition établie par la loi relative à la corruption. En effet, rien ne justifie que cette notion soit limitée uniquement aux fonctionnaires étrangers. Toute personne répondant à la définition de personne politiquement exposée devrait se voir appliquer les mesures de vigilance renforcée. Néanmoins, il aurait été souhaitable que la définition consacrée par le GAFI soit intégrée dans la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour une meilleure appréhension de l'infraction commise par des personnes politiquement exposées.

1095. Outre les mesures de vigilance standard, par des mesures renforcées, Cette catégorie, dite « personnes politiquement exposées », sera concernée. Selon Madame Chantale CUTAJAR, une personne politiquement exposée est « un client exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions »²⁷⁴⁹. Ces personnes, ainsi qu'elles ont été définies par le législateur, constituent un risque dans la mesure où ils « peuvent mettre à profit leurs pouvoirs et attributions pour les monnayer contre rétribution et/ou pour détourner des fonds publics »²⁷⁵⁰. Cela leur permettra, de ce fait, de profiter plus facilement et surtout plus sereinement des capitaux illégalement obtenus²⁷⁵¹.

²⁷⁴⁷ - V. « Agent public étranger », Ibid.

²⁷⁴⁸ - V. « Fonctionnaire d'une organisation internationale », Ibid.

²⁷⁴⁹ - Ch. CUTAJAR, « La prévention du blanchiment par l'approche fondée sur le risque après le décret du 2 septembre 2009 », op.cit.

²⁷⁵⁰ - R. d'ESTAINOT, « Les personnes politiquement exposées (PPE) : réflexions sur une obligation renforcée de vigilance », *RD bancaire et fin.* n°3, mai 2009, dossier 16.

²⁷⁵¹ - Ibid.

1096. Etant donné le risque que les personnes politiquement exposées font courir au système bancaire, les assujettis doivent, selon le GAFI, « disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ; obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ; prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ; [et] assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires »²⁷⁵². Le droit interne se conforme à ces recommandations. Pour cela, le législateur contraint les assujettis à « disposer d'un système adéquat de gestion de risques afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine de capitaux et d'assurer **une surveillance renforcée** et permanente de la rotation d'affaires »²⁷⁵³. La réglementation précise, par ailleurs, que dans le cadre d'une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée, les assujettis doivent, à la discrétion de la direction générale, obtenir suffisamment de renseignements sur l'origine des capitaux et prendre les dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires²⁷⁵⁴.

1097. Cela étant dit, il faut savoir que le risque que comporte une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée n'est pas établi uniquement au regard de son profil. C'est ce qu'indique Monsieur Raoul d'ESTAINOT qui estime que « le risque se décompose en deux éléments, l'un tenant à la fonction de la personne et l'autre au montant des sommes engagées dans la relation d'affaires »²⁷⁵⁵ ; dès lors, la vigilance renforcée ne saurait être mise en œuvre que lorsque les montants impliqués dans la relation d'affaires sont supérieurs à un seuil.

²⁷⁵² - Recommandation n°12, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷⁵³ - Art. 7 bis, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁷⁵⁴ - Art. 7, Règlement n°12-03, op.cit

²⁷⁵⁵ - R. d'ESTAINOT, op.cit.

1098. Il est également utile de préciser que le GAFI considère que les obligations applicables à tous les types de personnes politiquement exposées devraient également s'appliquer aux membres de leur famille et aux personnes qui leur sont étroitement associées²⁷⁵⁶. Il est regrettable que le droit interne n'adopte pas cette mesure. Elle contribuerait, d'une part, à prévenir et à lutter activement contre le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et, d'autre part, renforcerait considérablement le rôle de l'Algérie dans la prévention et la lutte contre la criminalité internationale.

1099. Comme elle a été envisagée précédemment, l'identification des clients et des opérations permettra aux assujettis de mesurer le degré du risque auquel ils seront confrontés à l'occasion de la relation d'affaires. Cependant, certaines opérations nécessitent un durcissement des obligations d'identification et de recueil d'informations. Ils vont accorder à ces opérations une attention spéciale sans que celle-ci ne soit aussi accrue que celle qui est observée à l'occasion de la vigilance renforcée.

C- La vigilance complémentaire.

1100. Contrairement à la vigilance renforcée, consacrée expressément par le Comité de Bâle, la vigilance complémentaire est déduite de la rédaction des recommandations. Le Comité recommande aux banques qu'elles disposent, « en plus de programme normal de vigilance, de politiques et procédures spécifiques à l'égard de leurs banques correspondantes »²⁷⁵⁷. Cette rédaction laisse entendre que « le programme normal de vigilance » fait référence à la vigilance standard, appliquée aux clients qui ne constituent pas de risque élevé ou qui ne sont pas politiquement exposés et, de ce fait, ne sont pas soumis aux mesures de vigilance renforcée. Par conséquent, par « politiques et mesures spécifiques », le Comité vise, indéniablement, les politiques et mesures liées à une autre catégorie de vigilance, en l'occurrence la

²⁷⁵⁶ - Recommandation n°12, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷⁵⁷ - Critère n°6 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

vigilance complémentaire, cette dernière se situant entre la vigilance standard et la vigilance renforcée.

1101. La vigilance complémentaire est de rigueur dans des relations d'affaires entretenues avec des banques correspondantes. Par correspondance bancaire, le GAFI entend « la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage²⁷⁵⁸ et les services de change »²⁷⁵⁹.

1102. De son côté, le Comité de Bâle a élaboré, en vertu des recommandations relatives à la saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une annexe intitulée « correspondance bancaire » dans laquelle il évoque les mesures à entreprendre lors de relations avec lesdites banques. Effectivement, beaucoup de banques à travers le monde ont recouru à des comptes correspondants qui « permettent aux banques clientes d'exercer des activités et de fournir des services qu'elles ne peuvent offrir directement »²⁷⁶⁰ dans des pays où elles n'ont pas de présence physique. Il est toutefois précisé que la banque correspondante n'entretient aucun lien avec les clients de la banque cliente. En vue de prévenir et de lutter contre l'utilisation abusive des services financiers, notamment à travers le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Comité de Bâle recommande aux assujettis de détenir des politiques et procédures spécifiques à l'égard de leurs banques correspondantes. Ces procédures et politiques recouvrent la « collecte d'informations suffisantes sur leurs banques clientes pour comprendre

²⁷⁵⁸ - « L'expression compte de passage désigne des comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte », v. la note interprétative de la recommandation n°13, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit., p. 73.

²⁷⁵⁹ - V. « Correspondance bancaire », in Glossaire Général, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷⁶⁰ - V. « correspondance bancaire », in Annexe 2, CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, op.cit., p. 26, n°2.

pleinement la nature de leur activité et de leur clientèle, et le contrôle exercé par les autorités compétentes »²⁷⁶¹. La prescription du Comité converge avec les recommandations du GAFI qui considère que l'objectif de la collecte d'information est d'évaluer la réputation de la banque correspondante ainsi que la qualité du contrôle qui lui est appliqué. Il s'agit, également, de savoir si la banque correspondante a fait l'objet d'enquêtes ou de mesures en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et d'évaluer les contrôles mis en place à ce titre²⁷⁶².

1103. Le droit interne se conforme aux recommandations du Comité de Bâle et du GAFI. Le règlement n°12-03 prévoit que les assujettis « doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires, permettant de connaître la nature de leur activité et leur réputation »²⁷⁶³. Le règlement rajoute que « les relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers doivent être établies à la discrétion de la direction générale et à la condition : que la reddition de leurs comptes soit certifiée [et] qu'ils soient soumis à un contrôle par leurs autorités compétentes »²⁷⁶⁴. Cette disposition montre clairement la position du droit algérien par rapport aux banques correspondantes ; il exige que ces banques soient soumises aussi bien au contrôle des commissaires aux comptes afin de certifier leurs comptes, qu'au contrôle des autorités compétentes, dont les autorités de régulation et l'organe spécialisé dans le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁷⁶⁵.

1104. Par ailleurs, le Comité de Bâle recommande aux assujettis la « suspension et non-établissement de relations de correspondance avec les banques étrangères qui ne disposent pas de procédures suffisantes de contrôle à l'égard des activités criminelles ou qui ne sont pas assujetties à une surveillance efficace de la part des autorités compétentes, ou avec des banques considérées comme des « banques fictives ». »²⁷⁶⁶.

²⁷⁶¹ - Critère n°6, §.a), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁷⁶² - Recommandation n°13, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷⁶³ - Art. 9, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷⁶⁴ - Ibid.

²⁷⁶⁵ - V. « autorités compétentes », art. 4, Loi n° 05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁷⁶⁶ - Critère n°6, §. b), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

S'il s'avère que la relation de correspondance bancaire constitue un risque pour la banque cliente, celle-ci est dans l'obligation de suspendre toute relation ou de s'abstenir d'en avoir avec la banque correspondante. C'est le cas, par exemple, lorsque la banque correspondante n'applique pas un niveau approprié de vigilance aux relations de correspondance bancaire, constituant ainsi un risque de détention ou de transmission de fonds illégalement acquis²⁷⁶⁷. Par ailleurs, les banques correspondantes doivent appliquer une politique d'acceptation de client rigoureuse dans le cadre de leurs relations avec des banques clientes sises dans des Etats ou territoires dont les normes, notamment en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, présentent des insuffisances ou qui ont été qualifiés de « non coopératifs »²⁷⁶⁸. Elles doivent également refuser d'entretenir des relations avec des banques fictives. Celles-ci, selon le Comité, sont « les banques qui ne disposent d'aucune présence physique²⁷⁶⁹ (c'est-à-dire sans véritable direction effective) dans le pays où elles sont constituées en sociétés agréées, et qui ne sont pas apparentées à un groupe de services financiers soumis à un contrôle effectif »²⁷⁷⁰.

1105. Le droit interne emprunte la même voie que le Comité de Bâle. Ainsi, la réglementation précise que toute relation de correspondance avec des établissements bancaires étrangers est soumise à la discrétion de la direction générale et à condition « qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage ; [et] qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des banques fictives »²⁷⁷¹. Les conditions imposées par la réglementation supposent des assujettis l'interdiction ou l'arrêt des relations d'affaires entreprises avec les banques correspondantes qui ne répondent pas à ces prescriptions. Par ailleurs, en vertu de la loi relative à la lutte contre la corruption, le droit interne se conforme aux recommandations

²⁷⁶⁷ - Annexe 2, CBCB, Annexe 2, CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, op.cit., p. 27, n°9.

²⁷⁶⁸ - Ibid., p. 28, n°13.

²⁷⁶⁹ - Selon le GAFI, « l'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision (mind and management) dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique », v. « Banque fictive », in Glossaire Général, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁷⁷⁰ - CBCB, Banques fictives et établissement d'enregistrement, op.cit.

internationales et interdit toutes relations avec les banques fictives. Il dispose, à cet effet, que « les banques et les institutions financières établies en Algérie ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé »²⁷⁷².

1106. En adoptant les mesures de vigilance complémentaire, le droit interne s'inscrit en droit ligne des prescriptions internationales du Comité de Bâle et du GAFI. Et afin de s'assurer que les règles et les procédures liées à la vigilance sont correctement mises en œuvre, les assujettis sont tenus de disposer de différents mécanismes de contrôle.

§ 3. Le contrôle de la mise en œuvre de la vigilance.

1107. La prévention et la lutte contre la criminalité financière est inscrite dans le programme de contrôle conduit au sein de l'entreprise. Cela est clairement exprimé par le Comité de Bâle qui recommande aux assujettis de disposer « de procédures de contrôle et de systèmes adéquats pour prévenir, détecter et signaler toute utilisation potentiellement abusive des services financiers »²⁷⁷³. En adéquation avec les prescriptions du Comité, le droit interne consacre différents mécanismes de contrôle afin de prévenir et de lutter efficacement contre l'utilisation criminelle des circuits financiers. A cet effet, il intègre les procédures de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le dispositif de contrôle interne (A), en inscrivant le rôle du responsable du contrôle de la conformité au cœur de ce dispositif (B). Par ailleurs, il enjoint aux commissaires aux comptes de s'assurer que les assujettis se conforment à leurs obligations à ce titre (C) et responsabilise le personnel ; étant la première interface avec la clientèle, le personnel va jouer un rôle considérable dans la mise en œuvre des procédures suscitées (D). La Commission

²⁷⁷¹ - Art. 9, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷⁷² - Art. 59, Loi n°06-01, op.cit.

²⁷⁷³ - Critère n°7 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

bancaire est également impliquée dans la surveillance des contrôles internes afin de veiller à la mise en œuvre effective de ces mécanismes (E).

A- Le mécanisme de contrôle interne.

1108. Dans des développements précédents, la question du contrôle interne des banques et établissements financiers a été très largement traitée. On rappellera, à ce sujet, que ce contrôle est un instrument de gestion en vertu duquel les organes de gouvernance et les autorités de contrôle s'assurent du fonctionnement sûr et prudent de l'institution. Il a pour objectif, notamment, de vérifier la maîtrise des activités des opérateurs ainsi que le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde des actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires²⁷⁷⁴.

1109. Outre le fait de recommander aux assujettis de disposer « de procédures de contrôle ... pour prévenir, détecter et signaler toute utilisation potentiellement abusive des services financiers »²⁷⁷⁵, le Comité de Bâle préconise d'exiger « de l'audit interne ... d'évaluer en toute indépendance les politiques, procédures et **contrôles** pratiqués en matière de gestion des risques »²⁷⁷⁶. L'emploi au pluriel du terme « contrôle » signifie, qu'outre l'audit interne, une autre forme de contrôle est suggérée ; il s'agit du contrôle permanent. Cette analyse est confortée par les lignes directrices que le Comité de Bâle adresse aux assujettis pour une saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En effet, le Comité prévoit trois lignes de défense ; une première ligne de défense sera à la charge des opérationnels dès l'entrée en relation d'affaires avec la clientèle. Ces opérationnels s'assureront de la mise en œuvre des procédures liées au dispositif de prévention et de lutte contre la criminalité financière selon les dispositions légales et réglementaires consacrées dans ce sens. Une deuxième ligne de défense sera du ressort du responsable de la conformité. Il lui incombe de vérifier que le contrôle de premier niveau a correctement été conduit. Ces deux premières lignes de défenses constituent le contrôle permanent. Quant à la troisième ligne de défense, dite audit interne, elle sera réalisée à travers des évaluations périodiques du respect des

²⁷⁷⁴ - V. *Supra*, n°946 et ss.

²⁷⁷⁵ - Critère n°7 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

politiques et procédures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁷⁷⁷.

1110. Le droit interne prend en compte les prescriptions internationales en inscrivant la prévention et la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers dans le dispositif de contrôle interne. C'est ce qui ressort des termes de la loi qui établit que « les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne »²⁷⁷⁸. Par ailleurs, en évoquant l'obligation de vigilance à laquelle les assujettis sont tenus, la réglementation prévoit l'obligation pour ces derniers de disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle comprend, notamment, des procédures, des contrôles et une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle²⁷⁷⁹. La réglementation précise que ce programme « s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste »²⁷⁸⁰.

1111. La prévention et de la lutte contre la criminalité financière est également consacrée par le droit interne en vertu du dispositif relatif au contrôle interne. Selon le règlement n°11-08, « les banques et établissements financiers se dotent d'une organisation, de procédures et de moyens à même de leur permettre de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme »²⁷⁸¹. A ce titre, le contrôle interne, sera conduit selon les principes et procédures établis par ce règlement. Un premier contrôle, dit permanent, sera exercé à deux niveaux ; le premier niveau est du ressort des agents exerçant au sein des unités opérationnelles, alors que le second niveau est confié à des agents attachés aux services centraux et locaux dédiés exclusivement à la

²⁷⁷⁶ - Critère n°9, §.a), Ibid.

²⁷⁷⁷ - CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, op.cit., p. 5-6, n°19 et ss.

²⁷⁷⁸ - Art. 10 bis 1, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁷⁷⁹ - Art. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷⁸⁰ - Art. 22, Ibid.

²⁷⁸¹ - Art. 29, Règlement n°11-08, op.cit.

fonction de contrôle²⁷⁸². Selon les termes de ce même texte réglementaire, « le contrôle permanent du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité »²⁷⁸³. Il question pour les personnes chargées du contrôle de premier niveau et du contrôle du second niveau de s'assurer de la conformité des procédures au dispositif légal et réglementaire consacré à cette question. Quant au contrôle périodique, dit aussi audit interne, il sera effectué par une unité spéciale, indépendante des unités opérationnelles²⁷⁸⁴, qui a pour mission de contrôler les agents en charge des contrôles de premier niveau ainsi que les responsables du contrôle de second niveau²⁷⁸⁵.

1112. Outre le mécanisme de contrôle interne, les assujettis sont astreints à un contrôle de conformité en matière de lutte contre la criminalité financière.

B- Le mécanisme de contrôle de conformité.

1113. Le contrôle de la conformité au sein des banques et établissements financiers a pour objet de veiller « à la transcription des règles professionnelles dans les procédures opérationnelles »²⁷⁸⁶. Il est conduit afin de s'assurer de la mise en œuvre par le personnel des règles légales, réglementaires, professionnelles et déontologiques, dont les règles liées à la prévention et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la transgression de ces règles constituant un risque de non-conformité. Certains auteurs vont même jusqu'à affirmer que « le risque de non-conformité était principalement lié au respect des obligations en matière de blanchiment des capitaux, [puis] il s'est étendu à quasiment tous les domaines d'activité bancaire »²⁷⁸⁷. Pour Monsieur Patrick WERNER, la fonction de conformité est « une fonction transverse qui contribue à la diffusion de la culture

²⁷⁸² - Art. 8, a), Règlement n°11-08, op.cit.

²⁷⁸³ - Art. 30, Ibid.

²⁷⁸⁴ - Art. 8, b), Ibid.

²⁷⁸⁵ - V. *Supra*, n° 974 et ss.

²⁷⁸⁶ D. GABRIOL, « Harmoniser contrôle permanent, conformité et risques opérationnels », *Revue Banque*, décembre 2005, n°675, pp. 51-53, spéc. p. 51.

²⁷⁸⁷ - B. BON-MICHEL & B. PIGÉ, « La conformité suffit-elle à garantir la confiance et la performance ? », op.cit., p. 68.

bancaire et donc à la lutte contre le blanchiment »²⁷⁸⁸. Elle s'assure que les normes auxquelles sont soumis les assujettis sont concrètement mises en œuvre et vise notamment celles qui sont liées au blanchiment des capitaux.

1114. Comme le contrôle de conformité contribue à la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers, le Comité de Bâle recommande que les assujettis « mettent en place des politiques et procédures pour désigner des agents de conformité au niveau de la direction et désignent un responsable à qui toute utilisation potentiellement abusive des services financiers de la banque ... doit être signalée »²⁷⁸⁹. Même si le droit interne ne se prononce pas au sujet de la désignation des agents chargés du contrôle de conformité, il fait référence à cette fonction du personnel à différentes reprises. C'est ainsi que le règlement n°11-08 dispose que les opérateurs « doivent s'assurer que les moyens mis à la disposition des agents chargés du contrôle de la conformité sont suffisants et adaptés à leurs activités »²⁷⁹⁰. Lorsqu'il évoque la faculté donnée au dirigeant ou à son préposé de faire part des interrogations sur d'éventuels dysfonctionnements relatifs à la conformité, le règlement souligne que les agents chargés du contrôle de conformité doivent en être informés²⁷⁹¹. Aussi, il est précisé qu'une formation aux procédures de contrôle de la conformité adaptées aux opérations qu'ils effectuent est assurée auxdits agents²⁷⁹².

Quant à la question de la désignation du responsable de la conformité, le droit interne se conforme à la recommandation internationale à double titre. D'une part, en vertu du règlement n°11-08, les opérateurs désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle de risque de non-conformité, celui-ci étant généré par le non-respect, entre autres, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁷⁹³. Le règlement précise que « le responsable du contrôle de la

²⁷⁸⁸ - P. WERNER, « La conformité comme outil de prévention du blanchiment », *RD bancaire et fin.* n°3, mai 2009, dossier 19 ; v. aussi dans ce sens, M-A. NICOLET, « La lutte anti-blanchiment dans la fonction conformité », *Revue Banque*, n°670, juin 2005, pp. 41-42.

²⁷⁸⁹ - Critère n°9, §.b), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁷⁹⁰ - Art. 22, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁷⁹¹ - Art. 27, al. 2, Ibid.

²⁷⁹² - Art. 28, Ibid.

²⁷⁹³ - Art. 20, Ibid.

conformité ... veille au caractère adapté des dispositifs et procédures en place au regard des prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'au regard des risques encourus par la banque ou l'établissement financier »²⁷⁹⁴. D'autre part, le règlement n°12-03 établit que les assujettis « doivent habiliter au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ... chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »²⁷⁹⁵. Par ailleurs, le droit interne prévoit que les dysfonctionnements relatifs à la conformité sont adressés au responsable de la conformité²⁷⁹⁶ ; il enjoint au personnel des assujettis de rapporter toute opération suspecte en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au responsable de la conformité²⁷⁹⁷. Ainsi, le droit interne charge le responsable de la conformité de veiller au respect des politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à recevoir toute information en cas de transgression des règles liées à cette question.

1115. Au même titre que le contrôle interne, l'audit externe permettra de vérifier que les assujettis se conforment à leurs obligations en la matière.

C- Le mécanisme d'audit externe.

1116. L'appréhension des risques bancaires suppose des assujettis différents contrôles ; outre le contrôle permanent et le contrôle périodique, dit aussi audit interne, les opérateurs du secteur bancaire font l'objet d'un contrôle externe. Aussi, le Comité de Bâle recommande, dans le cadre du contrôle effectué au titre de la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers, que « les banques exigent de l'audit interne **ou** des experts externes qu'ils évaluent en toute indépendance les politiques, procédures et contrôles pratiqués en matière de gestion des risques l'autorité de contrôle devant avoir accès à l'intégralité de leurs rapports »²⁷⁹⁸. On

²⁷⁹⁴ - Art. 30, Ibid.

²⁷⁹⁵ - Art. 19, al. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷⁹⁶ - Art. 27, al. 2, Règlement n°11-08, op.cit.

²⁷⁹⁷ - Art. 19, al. 2, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁷⁹⁸ - Critère n°9, §.a), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

remarquera que le Comité donne le choix aux assujettis afin d'opter pour un audit interne ou le recours à des experts externes.

1117. Le droit algérien se conforme à la recommandation bâloise. Outre le contrôle exercé par l'auditeur interne, les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission d'audit externe au titre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Aussi bien les banques et établissements financiers qu'Algérie-Poste²⁷⁹⁹ sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes. Par les termes de la loi organisant leur profession, les commissaires aux comptes, en leur propre nom et sous leur propre responsabilité, s'attacheront à certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et organismes « en vertu des dispositions de la législation en vigueur »²⁸⁰⁰. Par cette expression, le législateur vise la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui est citée dans les références de la loi relative à la fonction de commissaires aux comptes. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, les auditeurs externes doivent contrôler le respect par les assujettis des dispositions légales régissant cette question. Ils sont tenus, pour cela, de donner un avis, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne²⁸⁰¹ ; « [ils] évaluent la conformité des dispositifs internes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste par référence aux pratiques normatives et de prudence en vigueur »²⁸⁰².

Pour l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes chargés de contrôler les banques et les établissements financiers sont désignés par la direction générale²⁸⁰³, quant à ceux chargés de contrôler Algérie-Poste, ils sont désignés conjointement par le ministre de la poste et des communications électroniques et le ministre chargé des finances. Mais, en tout état de cause, et en adéquation avec les prescriptions du

²⁷⁹⁹ - Art. 23, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸⁰⁰ - Art. 22, Loi n°10-01, op.cit.

²⁸⁰¹ - V. art. 22 et 24, Ibid.

²⁸⁰² - Art. 23, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸⁰³ - Cela est déduit des termes de l'article 90 de la loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

Comité de Bâle, ces auditeurs exerceront leurs fonctions en toute indépendance²⁸⁰⁴ et adresseront leur rapport à la Commission bancaire²⁸⁰⁵.

1118. Le contrôle interne suscite l'implication de tout le personnel. A cet égard, ce dernier est responsabilisé au titre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

D- L'implication du personnel.

1119. La prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux suppose que tout le personnel soit informé du rôle qui lui est concédé et de ce qui est attendu de lui concrètement. A cette fin, le Comité recommande aux assujettis de disposer de politiques et procédures de nature à promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme²⁸⁰⁶ au sein de leur personnel. Il faut savoir que lorsque le Comité recommande aux assujettis de disposer de politiques et procédures de vigilance à l'égard de la clientèle, il préconise que celles-ci soient « bien explicitées par écrit et communiquées à l'ensemble du personnel concerné »²⁸⁰⁷. Ces politiques et procédures sont envisagées par le Comité selon différentes étapes. Dans un premier temps, un recrutement sélectif du personnel devrait être prévu. A cet effet, le Comité suggère aux assujettis de disposer « de politiques et de procédures de sélection appropriées pour assurer un degré élevé d'éthique et de professionnalisme dans le recrutement du personnel »²⁸⁰⁸. A travers cette procédure, les assujettis entreprennent, en amont, une politique conduisant à prévenir le recours abusif aux services financiers et s'assurent de l'intégrité de leurs futurs employés. Cette procédure de sélection garantira l'emploi du personnel sur la base de critères exigeants²⁸⁰⁹. Dans un second temps, le Comité établit que les assujettis « organisent des programmes de formation continue pour leur personnel sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les méthodes

²⁸⁰⁴ - Art. 22, Loi n°10-01, op.cit.

²⁸⁰⁵ - Art. 23, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸⁰⁶ - Critère n°2 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸⁰⁷ - Critère n°5 du principe n°29, Ibid.

²⁸⁰⁸ - Art. 23, §. c), du principe n° 29, Ibid.

²⁸⁰⁹ - V. note interprétative de la recommandation n°18, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit., p. 83.

de surveillance et de détection des activités criminelles et suspectes »²⁸¹⁰. Cette mesure tend à initier et à sensibiliser le personnel à l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et à les former à la mise en œuvre des politiques et procédures arrêtées par les assujettis à ce sujet. Le Comité souligne que « l'organisation des formations et les supports doivent être adaptés aux responsabilités ou aux fonctions des salariés afin qu'ils disposent de connaissances et d'informations suffisantes pour appliquer efficacement les politiques et procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »²⁸¹¹. Cette formation devrait être dispensée aussi bien aux nouvelles recrues, dès que possible, qu'aux salariés déjà en poste. Il s'agit, pour ces derniers, de leur rappeler leurs obligations et d'actualiser leurs connaissances en la matière et leurs expertises²⁸¹². Le programme des formations ainsi que son calendrier sont laissés à la discrétion des assujettis selon leurs besoins et sur la base du profil de risque auquel l'entreprise est exposée²⁸¹³.

1120. La question de la formation et de l'information du personnel constitue un élément fondamental du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévu par le droit algérien. Effectivement, en adéquation avec les prescriptions du Comité, le législateur met l'accent sur l'obligation faite aux assujettis d'établir et de mettre en œuvre des programmes assurant la formation continue de leur personnel²⁸¹⁴. Cette obligation est mise en œuvre par la réglementation qui, outre le fait d'énoncer que les assujettis sont tenus de disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comprenant, notamment, des formations appropriées à l'intention de leur personnel²⁸¹⁵, consacre son titre VII à la question de l'information et de la formation. En effet, la réglementation prévoit l'obligation faite aux assujettis de mettre en place un programme permanent de

²⁸¹⁰ - Critère n°9, §.d), du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸¹¹ - CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, p. 5, n°21.

²⁸¹² - Ibid.

²⁸¹³ - Ibid.

²⁸¹⁴ - Art. 10 bis 1, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸¹⁵ - Art. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

formation préparant convenablement leur personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme²⁸¹⁶ ; le calendrier et le contenu des séances organisées sera adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement²⁸¹⁷. Les assujettis devraient, par ailleurs, s'assurer que ces procédures sont communiquées à tout le personnel de manière à lui permettre d'entreprendre les mesures de vigilance adéquates et de signaler, en temps opportun, toute opération suspecte²⁸¹⁸. Il est également prévu que les assujettis « doivent définir dans un document, les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration. Ce document est obligatoirement porté à la connaissance de tout le personnel »²⁸¹⁹. Cela étant, on précisera que ces critères ne sont pas uniquement élaborés à cette fin. En effet, compte tenu de l'étroite liaison qui existe entre l'obligation de vigilance et l'obligation de déclaration, la première étant un préalable à la seconde²⁸²⁰ et les deux obligations étant coordonnées²⁸²¹, on peut supposer que les critères de déontologie et de professionnalisme prévus à l'attention du personnel concernent, *a fortiori*, leurs obligations en matière de vigilance. Indubitablement, le personnel est tenu d'observer un degré d'éthique élevé et un comportement professionnel dans la conduite des procédures relatives à obligation de vigilance ainsi que celles qui sont liées à l'obligation de déclaration.

1121. Toutefois, le droit interne ne prévoit pas expressément l'obligation faite aux assujettis de détenir des procédures et politiques de sélection à même d'assurer un degré élevé d'éthique et de professionnalisme lors du recrutement du personnel. Pourtant, les opérateurs du secteur bancaire sont supposés recruter des personnes intègres. C'est ce qui ressort des termes de la loi bancaire qui établit des conditions de moralité et d'honorabilité de toute personne recrutée au sein des banques et établissements financiers²⁸²². Quant à Algérie-Poste, son règlement intérieur précise qu'elle « se réserve le droit de procéder à une enquête d'habilitation pour le pourvoi

²⁸¹⁶ - Art. 18, Ibid.

²⁸¹⁷ - Ibid.

²⁸¹⁸ - Art. 19, Ibid.

²⁸¹⁹ - Art. 20, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸²⁰ - B. PEREIRA, op.cit., p. 53.

²⁸²¹ - H. ROBERT, « Les établissements de crédit et le nouveau cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », op.cit.

²⁸²² - Art. 80, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

de certains postes de travail »²⁸²³. Par conséquent, on peut en inférer que les assujettis s'assurent de l'intégrité de leurs futures recrues en vertu de ces procédures, en s'inscrivant en droite ligne des recommandations du Comité de Bâle.

1122. Par ailleurs, l'autorité de régulation est chargée de mettre le secteur à l'abri de l'utilisation indue et illicite du circuit bancaire en vertu du contrôle qu'elle exerce sur les assujettis.

E- L'implication de la Commission bancaire.

1123. L'implication de l'autorité de régulation dans la surveillance des assujettis dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers est mise en exergue par le Comité de Bâle. Ce dernier recommande que « la législation ou la réglementation définit les obligations, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de contrôle en ce qui concerne la surveillance **des contrôles internes** des banque et de **l'application des lois et règlements** en matière d'activités criminelles »²⁸²⁴. En adéquation avec ces prescriptions, le droit interne astreint la Commission bancaire à des responsabilités en la matière. Selon le législateur, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont soumis au contrôle de la Commission²⁸²⁵. Celle-ci est chargée de veiller à la qualité de leur situation financière en effectuant un contrôle sur pièces et sur place et s'assure qu'ils se conforment aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables²⁸²⁶, dont celles qui sont liées à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1124. Plus précisément, le dispositif légal et réglementaire en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme énonce les obligations inscrites à l'actif de la Commission bancaire à ce sujet. Elle est chargée de veiller à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du

²⁸²³ - V. art. 6 du Chapitre I « Du recrutement et de la formation » du Titre II « Organisation du travail », Règlement intérieur d'Algérie-poste, (document non publié).

²⁸²⁴ - Critère n°1 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸²⁵ - Art. 10 bis 3, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸²⁶ - V. art. 105, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

terrorisme²⁸²⁷. Elle veille également à ce qu'ils « disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme »²⁸²⁸. En vertu du rapport annuel qu'il lui est adressé à l'issue du contrôle interne²⁸²⁹ et du rapport annuel qui lui est communiqué par les commissaires aux comptes à la suite de leur mission d'audit de la conformité²⁸³⁰, la Commission est en mesure de vérifier que les assujettis disposent effectivement de politiques et de procédures efficaces de détection, de prévention et de lutte contre l'utilisation abusive des services financiers. Par ailleurs, la Commission doit s'assurer du respect par les assujettis des obligations prévues par la loi, y compris par des contrôles sur place²⁸³¹. Elle mandate, pour ce faire, des agents de la Banque d'Algérie qui effectueront, outre le contrôle sur pièces, un contrôle sur place et transmettront immédiatement un rapport à l'autorité compétente dès qu'ils décèlent une opération ayant un caractère inhabituel ou suspect²⁸³². Il incombe aussi à la Commission de veiller à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent²⁸³³.

1125. Les procédures de vigilance ainsi conduites pourraient aboutir à des soupçons d'activités criminelles ou de tentatives d'activités criminelles. Dans ce cas, l'assujetti se doit d'en faire la déclaration à l'autorité compétente afin que des mesures soient entreprises pour anticiper la concrétisation de ces infractions.

²⁸²⁷ - Art. 10, bis 2, Ibid.

²⁸²⁸ - Art. 25, al. 1, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸²⁹ - Art. 22, Ibid.

²⁸³⁰ - Art. 23, Ibid.

²⁸³¹ - Art. 10 bis 2, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸³² - Art. 24, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸³³ - Art. 10 bis 2, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

Section II. L'obligation de déclaration de soupçon.

1126. La prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'articulent autour de deux obligations : l'obligation de vigilance et l'obligation de déclaration de soupçon. Les assujettis sont tenus, à l'effet des diligences opérées, de déclarer à l'organe spécialisé toute opération douteuse. Lorsque l'assujetti se rend compte, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner, que l'opération constitue, ou pourrait constituer si elle est conclue, une opération à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il doit en informer l'organe spécialisé.

1127. Pour le Comité de Bâle, l'obligation de déclaration de soupçon forme, à côté de l'obligation de vigilance, le socle de la lutte et de la prévention de l'utilisation abusive des services financiers. A cet effet, il leur recommande d'informer la cellule de renseignement financier de toute opération suspecte constituant une infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme²⁸³⁴. De la même manière, le GAFI recommande la déclaration des opérations suspectes et dispose que « lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée, en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignement financier »²⁸³⁵.

Le droit interne prend en compte les recommandations internationales. Mais avant d'évoquer l'obligation de déclaration de soupçon en tant que procédure à entreprendre par les assujettis (§2) et d'aborder l'immunité accordée au personnel qui l'entreprend (§3), il est utile de présenter l'organe spécialisé destinataire exclusif de cette déclaration (§1).

²⁸³⁴ - Critère n°3 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸³⁵ - Recommandation n°20, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

§1. L'organe spécialisé : La Cellule de traitement du renseignement financier.

1128. La cellule de traitement du renseignement financier est une autorité administrative indépendante qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Placée auprès du ministre chargé des finances²⁸³⁶, son rôle s'inscrit dans le mécanisme de lutte contre la criminalité financière²⁸³⁷ ; elle est le destinataire exclusif des déclarations de soupçon liées aux opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme²⁸³⁸. A l'issue du traitement de ces déclarations et lorsque les faits déclarés sont susceptibles de constituer une infraction, la Cellule va transmettre le dossier y afférant au procureur de la République territorialement compétent afin d'entreprendre les poursuites pénales requises²⁸³⁹.

1129. Les informations recueillies par la Cellule sont strictement confidentielles. Toute divulgation constitue une entrave à l'obligation du secret professionnel qui incombe aussi bien aux membres de la Cellule qu'aux personnes sollicitées par cette dernière²⁸⁴⁰. Néanmoins, l'obligation de confidentialité n'est pas absolue. Le rôle de la Cellule dans la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'étend à la coopération internationale. De fait, elle est habilitée à communiquer à ses homologues des informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet des infractions liées à la criminalité financière internationale. Toutefois, cette coopération est assortie de conditions.

²⁸³⁶ - Art. 4 bis, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit. La CTRF est créée par le décret exécutif n°02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), JORADP n°23 du 7 avril 2002, p. 13 modifié et complété par le décret exécutif n°08-275 du 6 septembre 2008, JORADP n°56 du 7 septembre 2008, p. 14, modifié et complété par le décret exécutif n° 10-237 JORADP n°59 du 13 octobre 2010, p. 3, modifié et complété par le décret exécutif n°13-157 du 15 avril 2013, JORADP n°23 du 28 avril 2013, p. 6. Sur cette question, le professeur Rachid ZOUAÏMIA s'interroge, et à juste titre, sur la création d'un tel organe par voie réglementaire sans aucune base légale. Selon l'auteur, « certes, la création d'un établissement public relève de la compétence du pouvoir exécutif, toutefois, dans la mesure où les compétences qu'exerce l'organe touchent aux droits fondamentaux comme elles portent atteinte au secret professionnel auquel sont soumises diverses professions, la création d'un tel organe ne peut résulter que de dispositions expresses d'un texte législatif », v. R. ZOUAÏMIA, « Blanchiment d'argent et financement du terrorisme : l'arsenal juridique », *revue critique de droit et sciences politiques* n°1, janvier 2006, pp. 5-24, spéc. p. 22. Ce n'est qu'à l'occasion de la loi de finances de 2003 que les pouvoirs publics ont entériné le rôle concédé à la CTRF par des dispositions législatives, v. les articles de 104 à 110 de la loi n°02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, JORADP n°86 du 25 décembre 2002, p. 3.

²⁸³⁷ - Pour plus de détails, v. F. GUESSOURI, « Le rôle de la Cellule de traitement du renseignement financier dans la lutte contre le blanchiment d'argent », *Etudes et recherches*, vol. 6, n°17, pp. 93-113 (en arabe).

²⁸³⁸ - Art. 14, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸³⁹ - Art. 16, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

Outre la réciprocité²⁸⁴¹, la coopération doit s'effectuer dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et de communication des données personnelles, et à condition que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que la Cellule²⁸⁴². La Cellule peut, dans le cadre de la coopération internationale, adhérer aux organisations régionales et/ou internationales regroupant des cellules de renseignement financier²⁸⁴³.

1130. Outre le rôle qui lui est concédé dans la perspective de la prévention et de lutte contre l'utilisation abusive des services financiers, la Cellule jouit d'une prérogative supplémentaire. Effectivement, elle est habilitée à proposer tout texte législatif ou réglementaire en la matière et de mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes d'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme²⁸⁴⁴.

1131. La déclaration de soupçon adressée à la Cellule de traitement doit être établie selon une politique et des procédures élaborées préalablement par l'assujetti.

§2. La procédure de déclaration de soupçon.

1132. Le Comité de Bâle recommande aux assujettis de dénoncer toute opération qui leur paraît suspecte. Il prévoit l'obligation faite aux assujettis d'informer la Cellule de renseignement financier²⁸⁴⁵ et leur suggère d'appliquer « des politiques et procédures précises permettant au personnel de signaler, soit à la direction locale, soit au responsable spécialement désigné, soit aux deux, tout problème relatif à une utilisation abusive des services financiers »²⁸⁴⁶. Par ailleurs, le GAFI recommande aux assujettis de procéder à une déclaration de soupçon immédiate lorsqu'ils

²⁸⁴⁰ - Art. 12, Décret exécutif n°02-127, modifié et complété, op.cit.

²⁸⁴¹ - Art. 25, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸⁴² - Art. 26, Ibid.

²⁸⁴³ - Art. 8, Décret exécutif n°02-127, op.cit.

²⁸⁴⁴ - Art. 4, Ibid.

²⁸⁴⁵ - Critère n°3 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸⁴⁶ - Critère n°10, Ibid.

suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme²⁸⁴⁷.

1133. Le législateur interne se conforme aux recommandations internationales. Les assujettis sont tenus de faire une déclaration de soupçon lorsqu'ils se rendent compte, soupçonnent ou ont des raisons de soupçonner qu'une opération est suspecte ou qu'elle est ou pourrait être liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme²⁸⁴⁸. Ils doivent déclarer à la Cellule de traitement du renseignement financier toute opération qui porte sur des capitaux qui paraissent provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme²⁸⁴⁹. La déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation²⁸⁵⁰. Le législateur précise que toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être faite à la Cellule sans délais²⁸⁵¹. Par ailleurs, la déclaration de soupçon et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent, en aucun cas, être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations²⁸⁵².

1134. La déclaration de soupçon doit être clairement envisagée dans la politique de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et formellement énoncée dans les procédures établies par les assujettis. Il incombe à ces derniers de mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement le personnel à la connaissance des procédures de déclaration²⁸⁵³. Ils sont également tenus de définir et de porter à la connaissance de leur personnel les critères de déontologie et de professionnalisme en la matière²⁸⁵⁴. Les procédures de déclaration doivent être clairement précisées par écrit et portées à

²⁸⁴⁷ - Recommandation n°20, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

²⁸⁴⁸ - Art. 19, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸⁴⁹ - Art. 20, al. 1, Ibid.

²⁸⁵⁰ - Art. 20, al. 2, Ibid.

²⁸⁵¹ - Art. 20, al. 3, Ibid.

²⁸⁵² - Art. 14, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸⁵³ - Art. 18, Ibid.

²⁸⁵⁴ - Art. 20, Ibid.

la connaissance du personnel²⁸⁵⁵. Elles doivent déterminer les conditions de déclaration de soupçon à la Cellule²⁸⁵⁶ et permettre à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité²⁸⁵⁷.

1135. La déclaration d'opérations suspectes relève des prérogatives du responsable de la conformité en sa qualité de correspondant de la Cellule de traitement du renseignement financier. D'une part, il est chargé de veiller au respect par les assujettis des politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, il est de son ressort d'établir la déclaration de soupçon²⁸⁵⁸. Celle-ci doit obéir au modèle, unique, conservé par la Cellule²⁸⁵⁹ qui doit accuser réception de la déclaration²⁸⁶⁰. Elle doit être rédigée lisiblement, sans rature ni surcharge, et doit comporter les mentions obligatoires précisées en vertu du décret exécutif n°06-05 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon²⁸⁶¹. En effet, elle doit contenir, notamment, des énonciations relatives à l'assujetti déclarant, aux informations sur le compte objet de soupçon, son titulaire et son signataire, à l'identité du client et aux documents d'identifications ayant servi à l'ouverture du compte ainsi que tout commentaire ou observation particulière s'y rapportant. La déclaration comprend également des indications sur la catégorie de client, habituel ou occasionnel, des indications sur les opérations objet du soupçon, sur les détails de l'opération ainsi que la nature des fonds objet du soupçon. Elle doit être accompagnée, par ailleurs, de tout document probant relatif à l'opération considérée²⁸⁶².

²⁸⁵⁵ - Art. 13, Ibid.

²⁸⁵⁶ - Ibid.

²⁸⁵⁷ - Art. 19, al. 2, Ibid.

²⁸⁵⁸ - Art. 19, al. 1, Ibid.

²⁸⁵⁹ - Art. 2, Décret exécutif n°06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon, JORADP n°02 du 15 janvier 2006, p. 5.

²⁸⁶⁰ - Art. 4, al. 2, Ibid.

²⁸⁶¹ - V. art. 5, Ibid.

²⁸⁶² - Art. 6, Décret exécutif n°06-05, op.cit.

1136. Cela étant dit, la déclaration de soupçon consacrée par le législateur traduit un aspect subjectif. Elle découle de la décision personnelle de l'assujetti ; c'est à lui seul que revient la décision de déclarer ou non sa suspicion à l'égard d'une transaction. L'assujetti y est tenu dès qu'il décèle un soupçon sans même attendre que l'opération se réalise ; il lui appartient, dès lors, « de se livrer à une analyse personnelle des faits et des caractéristique intrinsèques des opérations se présentant à lui »²⁸⁶³. C'est le cas, par exemple, lorsque le montant et la fréquence des retraits réalisés sont disproportionnés aux besoins personnels de la famille du client, ou lorsqu'un compte est approvisionné par des versements importants en espèces de manière consécutive sans que l'origine des fonds ne soit connue²⁸⁶⁴.

La déclaration de soupçon étant subjective, elle doit être motivée ; elle doit comporter les indications relatives aux motifs de soupçon²⁸⁶⁵ qui ont conduit l'assujetti à l'établir. La motivation permettra à l'assujetti de démontrer à la cellule « le cheminement intellectuel qui l'a conduit de l'incertitude à la suspicion au regard des éléments précis et objectifs d'information qu'il a pu réunir ou qui lui échappent malgré ses efforts de documentation obtenus dans le cadre des obligations de vigilance »²⁸⁶⁶.

1137. Outre la déclaration de soupçon adressée à la Cellule par les assujettis, le législateur contraint certaines administrations à communiquer à cet organe des informations qui sont susceptibles d'être liées à la criminalité financière. C'est ainsi que l'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie sont tenus d'adresser immédiatement un rapport confidentiel à la Cellule dès qu'ils découvrent, à l'occasion de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme²⁸⁶⁷. On notera qu'il s'agit

²⁸⁶³ - J. LASSERRE CAPDEVILLE, « L'évolution des obligations du banquier », *AJ Pénal*, 2006, p.429

²⁸⁶⁴ - Ibid.

²⁸⁶⁵ - Art. 5, Décret exécutif n°06-05, Ibid.

²⁸⁶⁶ - P. MICHAUD, « Tracfin, blanchiment et fraude fiscale : les déclarations de soupçon - De nouvelles obligations pour les juristes et fiscalistes », *JCP. E* n°42, 15 octobre 2009.

²⁸⁶⁷ - Art. 21, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit., v., dans ce sens, l'arrêté du ministre des finances du 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n°05-01 du 6

bien d'un « rapport confidentiel » et non d'une déclaration de soupçon, celle-ci relevant des obligations des assujettis.

1138. Il est à noter également que l'obligation de déclaration de soupçon a une portée extraterritoriale ; les succursales et filiales des banques et établissements financiers installés à l'étranger y sont tenus dans la mesure où ils sont dans l'obligation d'adopter et d'appliquer les mesures conformément à la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément aux législations des Etats hôtes²⁸⁶⁸.

1139. En vertu de la déclaration de soupçon, l'assujetti divulgue à la Cellule des informations qu'il a eu à connaître à l'occasion de sa profession, étant précisé que dans le cadre de la relation qui le lie à sa clientèle il est astreint au secret professionnel. Néanmoins, il jouit de l'immunité lorsqu'il se livre à une déclaration de soupçon.

§3. La dérogation au secret bancaire et immunité des professionnels.

1140. Dans la relation qu'il entretient avec ses clients, l'assujetti est tenu à une obligation de secret professionnel, en l'occurrence le secret bancaire. En aucun cas, il ne doit dévoiler les informations qu'il a eu à connaître dans le cadre de la diligence qu'il a effectuée tout au long de la relation d'affaires avec sa clientèle, même dans le cas où cette relation se limite à une opération ponctuelle à la faveur d'un client occasionnel.

février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°25 du 18 mai 2008, p. 11. L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités relatives au contenu et à la procédure de transmission du rapport confidentiel établi par les services des impôts et des douanes à la Cellule de traitement du renseignement financier.

²⁸⁶⁸ - C'est ce qui est entendu par les termes de la loi lorsqu'elle dispose que les assujettis « veillent à ce que ... leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent », art. 10 bis 2, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

1141. Le secret professionnel puise sa force obligatoire dans le contrat qui lie les deux parties. Un auteur considère, à ce sujet, que le secret bancaire est « l'expression du devoir de loyauté qui lie normalement deux contractants et c'est sous cet aspect qu'il est d'abord apparu »²⁸⁶⁹. Cependant, le secret bancaire n'est pas destiné à la seule protection des intérêts privés. Il dépasse le cadre du contrat pour trouver son fondement dans la protection de l'intérêt général consacré par le législateur. C'est ainsi que le code pénal prévoit que « les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA »²⁸⁷⁰. Cette obligation est entérinée par la loi bancaire lorsqu'elle soumet au secret professionnel « toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé »²⁸⁷¹. Ainsi, les informations que l'assujetti a eues à connaître à l'occasion de la diligence qu'il a menée ne doivent en aucun cas être divulguées. On relèvera, néanmoins, que les deux dispositions ne déterminent pas la nature des informations qui entrent dans le champ du secret professionnel, ce qui permet de présumer que les assujettis sont tenus de s'abstenir de divulguer tout type d'informations²⁸⁷². Assurément, il est question d'une obligation stricte ; « il ne s'agit pas d'un simple devoir de discrétion mais bien d'une véritable obligation légale, d'un silence absolu à l'égard de toute personne autre que le client du professionnel et qui couvre toute information reçue dans le cadre de la mission à laquelle il a été engagé »²⁸⁷³. En fait, le secret bancaire vise la protection du client ; il

²⁸⁶⁹ - M. CONTAMINE-RAYNAUD, « Le secret bancaire et le contrôle de l'Etat sur les opérations de change et sur leurs effets délictueux », *RIDC*, vol. 46, n°2, avril-juin 1994, pp. 487-506, spéc. p. 487.

²⁸⁷⁰ - Art. 301, al. 1, Code pénal algérien.

²⁸⁷¹ - Art. 117, al. 1, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸⁷² - Certains auteurs soutiennent que seuls les informations confidentielles relèvent du secret professionnel, v. Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, op.cit., p. 442, n°582 ; Ph. NEAU-LEDUC, « Secret bancaire et frontières », *RD bancaire et fin.* n°1, janvier 2010, dossier 2 ; J-P. MATTOUT, « Le secret bancaire dans l'ordre international », *Doit international privé : travaux du comité français de droit international privé*, 15^{ème} année, 2000-2002. 2004, pp. 175-193, spéc. p. 176.

²⁸⁷³ - E. FERJAULT, « Secret professionnel et blanchiment des capitaux », mémoire de magistère de juriste d'affaires, Université Panthéon-Assas Paris 2, 2002, disponible en ligne sur http://mja-assas.fr/wp-content/uploads/Secret-professionnel-et-blanchiment-de-capitaux-Elodie-FERJAULT_2002.pdf

trouve son fondement dans le respect de la vie privée²⁸⁷⁴ et est inhérent à la profession bancaire²⁸⁷⁵. Il est « un moyen permettant d'assurer la protection des données à caractère personnel ; dans le même temps, la protection de ces données constitue le fondement du secret bancaire »²⁸⁷⁶.

1142. Pourtant, le principe du secret bancaire n'est pas absolu ; dès lors que l'intérêt général est menacé, le législateur autorise la levée du secret. En effet, l'obligation faite aux assujettis au titre du secret bancaire pourrait constituer un obstacle à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De fait, le législateur déroge au principe et accorde aux assujettis la faculté de communiquer certaines informations aux autorités compétentes, voire même les contraint à une divulgation spontanée et les oblige à dénoncer certaines opérations ; le secret professionnel cède devant la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁸⁷⁷.

1143. En vertu des recommandations qu'il adresse aux banques afin de lutter contre l'utilisation abusive des services financiers, le Comité de Bâle établit que « la législation garantit que la responsabilité d'un membre du personnel ne peut être engagée lorsqu'il signale, en toute bonne foi, une activité suspecte, soit en interne, soit directement à l'autorité compétente »²⁸⁷⁸. Quant au GAFI, il prévoit que les assujettis devraient être « protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons ... même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite »²⁸⁷⁹.

²⁸⁷⁴ - Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, p. 443, n°584, op.cit.

²⁸⁷⁵ - Pour une étude détaillée, v. I. BOUZIDI, *Le secret dans les institutions bancaires*, thèse de doctorat en droit, Université Abou Bekr Belkaid, Tlemcen, 2017-2018, 489 p.

²⁸⁷⁶ - Th. BONNEAU, « Le secret bancaire à l'épreuve de la CJUE », *RD bancaire et fin.*, n°4, Juillet 2016, repère 4.

²⁸⁷⁷ - Ibid.

²⁸⁷⁸ - Critère n°11 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸⁷⁹ - Recommandation n°21, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, op.cit.

1144. Le droit interne se conforme aux prescriptions internationales. Selon les termes de la loi bancaire, le secret professionnel est opposable à toutes les autorités exception faite, entre autres, des « autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme »²⁸⁸⁰. Par ailleurs, la loi n°05-01 dispose clairement que « le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposable à l'organe spécialisé »²⁸⁸¹. Cette disposition est précisée par la réglementation qui établit qu'« en application de la loi, le secret bancaire n'est pas opposable à la cellule de traitement du renseignement financier »²⁸⁸². Ainsi, la déclaration de soupçon conduit à relativiser le secret professionnel²⁸⁸³.

1145. Par ailleurs, en cas de levée du secret bancaire, aucune poursuite ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations²⁸⁸⁴. Aussi, les assujettis ayant procédé à la déclaration de soupçon sont exemptés de toute responsabilité civile ou pénale²⁸⁸⁵, même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement²⁸⁸⁶. Ainsi, au nom de la transparence, les assujettis jouissent de l'immunité lorsqu'ils dérogent au secret professionnel lors de la déclaration de soupçon faite à l'organe spécialisé ; ils bénéficient de cette immunité, quand bien même ils créeraient un dommage au client²⁸⁸⁷.

1146. Si la Cellule est considérée par le législateur comme étant le destinataire exclusif de la déclaration de soupçon, la Commission bancaire, autorité de contrôle du secteur, joue un rôle considérable dans la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vertu des informations qui lui sont communiquées.

²⁸⁸⁰ - Art. 117, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸⁸¹ - Art. 22, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸⁸² - Art. 15, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸⁸³ - E. AL QUALLAF, op.cit., p. 153.

²⁸⁸⁴ - Art. 23, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁸⁸⁵ - Art. 24, al. 1, Ibid.

²⁸⁸⁶ - Art. 24, al. 2, Ibid.

²⁸⁸⁷ - B. PEREIRA, op.cit.

Section III. Le rôle de la Commission bancaire dans la lutte contre la criminalité financière.

1147. La déclaration de soupçon est adressée en exclusivité à la Cellule de traitement du renseignement financier. Toutefois, le Comité de Bâle recommande que l'autorité de contrôle soit destinataire de toutes informations permettant de prévenir l'utilisation du circuit bancaire à des fins criminelles. Selon le Comité, « les banques signalent à l'autorité de contrôle toute activité suspecte et tout cas de fraude lorsqu'ils sont significatifs au regard de la sûreté, de la solidité ou de la réputation de la banque »²⁸⁸⁸. Le droit interne se conforme à la recommandation internationale. En vertu du règlement n°12-03, les assujettis sont tenus de communiquer à la Commission bancaire un rapport annuel à l'issue du contrôle interne, celui-ci intégrant le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁸⁸⁹. Les commissaires aux comptes adressent, également, à la Commission un rapport annuel sur l'évaluation de la conformité des assujettis aux dispositifs internes de prévention et de lutte contre l'utilisation abusive des services financiers²⁸⁹⁰. Par ailleurs, les assujettis informent la Commission, annuellement, sur la diffusion des procédures de détection, de prévention et de lutte contre la criminalité financière à leur personnel²⁸⁹¹. Aussi, lorsque les assujettis rencontrent des problèmes de vérification et de mise à jour des informations relatives aux clients et/ou aux opérations, ils doivent clôturer le compte et en informer la Commission bancaire²⁸⁹². Les informations ainsi communiquées à l'autorité de contrôle font ressortir la mise en œuvre par les assujettis du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De ce fait, la Commission est informée de toute opération, ou tentative de fraude.

²⁸⁸⁸ - Critère n°3 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁸⁸⁹ - Art. 22, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁸⁹⁰ - Art. 23, Ibid.

²⁸⁹¹ - Art. 19, al. 1, Ibid.

²⁸⁹² - Art. 5, al. 7, Ibid.

1148. Si l'autorité de contrôle a connaissance de transactions suspectes, le Comité de Bâle suggère qu'elle en informe la cellule de renseignement financier²⁸⁹³. Le droit interne prend en compte la prescription du Comité. Dès lors que la Commission bancaire est informée des risques d'infraction financière ou de leur survenance, elle est tenue d'en informer la Cellule de traitement du renseignement financier. C'est ce qui ressort des termes de la loi n°05-01 lorsqu'elle énonce que l'autorité de contrôle communique « sans retard à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme »²⁸⁹⁴. C'est également ce que la loi bancaire dispose. En effet, lorsque le législateur lève le secret professionnel auquel les agents de la Commission bancaire sont astreints, il précise que ce secret est opposable à toutes les autorités sauf « **aux autorités publiques tenues de communiquer** des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme »²⁸⁹⁵, l'autorité en question étant, entre autres, la Cellule de traitement du renseignement financier. Ainsi, la Commission bancaire est tenue de communiquer à la Cellule toute information liée à une opération ou tentative d'opération liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Outre le partage d'information avec la Cellule de traitement du renseignement financier, le Comité de Bâle recommande que l'autorité de contrôle « partage avec les autorités concernées, directement ou indirectement, les informations relatives aux activités criminelles suspectées ou avérées »²⁸⁹⁶. En droite ligne de cette recommandation, le législateur astreint la Commission bancaire à échanger des informations avec les autorités compétentes²⁸⁹⁷. Par autorités compétentes, le législateur entend « les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement

²⁸⁹³ - Critère n°4 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁸⁹⁴ - Art. 10 bis 2, §. f), Loi n°05-01, modifiée et complétée, *op.cit.*

²⁸⁹⁵ - Art. 117, al. 2, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit.*

²⁸⁹⁶ - Critère n°4 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, *op.cit.*

²⁸⁹⁷ - Art. 10 bis 2, §. d), Loi n°05-01, modifiée et complétée, *op.cit.*

du terrorisme »²⁸⁹⁸. Les autorités administratives sont, entre autres, les services de la Banque d'Algérie, les services du ministère des finances, les services du ministère de l'intérieur ainsi que l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption qui peuvent solliciter l'aide de la Commission en matière de lutte contre la criminalité financière. La Commission est également tenue de partager les informations qu'elle a en sa possession avec les autorités judiciaires chargées des enquêtes et poursuites dans le cadre de la lutte contre les infractions de blanchiment de capitaux, des infractions associées et du financement du terrorisme.

1149. Par ailleurs, le Comité de Bâle étend le rôle de l'autorité de contrôle à la coopération aussi bien nationale qu'internationale. Il recommande qu'elle « coopère, directement ou indirectement, avec les autorités nationales ou étrangères de surveillance du secteur financier, ou partage avec elle, à des fins de contrôle, toute information concernant des activités criminelles suspectées ou avérées »²⁸⁹⁹. Convergeant avec la recommandation bâloise, la loi n°05-01 consacre la coopération de la Commission bancaire avec les organismes internationaux compétents. A cet effet, la Commission peut transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance du secteur bancaire dans d'autres Etats, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie²⁹⁰⁰. Néanmoins, le législateur précise que « la communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie »²⁹⁰¹.

La Commission bancaire est également tenue de coopérer avec les autorités nationales de surveillance du secteur financier. En établissant la coopération avec les autorités compétentes, le législateur précise que ces dernières sont également « celles chargées de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

²⁸⁹⁸ - V. « Autorités compétentes », art. 4, Ibid.

²⁸⁹⁹ - Critère n°12 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁹⁰⁰ - Art. 27, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁹⁰¹ - Art. 28, Ibid.

y compris **les autorités de surveillance** »²⁹⁰². Cette précision soulève la question de savoir quelles sont les autorités de surveillance, autres que la Commission bancaire, qui ont pour mission la prévention et la lutte contre la criminalité financière ? La réponse à cette question mérite qu'on s'attarde sur les institutions financières qui répondent à la qualification d'assujettis selon le droit interne. En effet, outre les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste, deux autres catégories d'institutions financières sont tenues à l'obligation de vigilance ainsi qu'à celle de la déclaration de soupçon. La première catégorie englobe toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial, au nom ou pour le compte d'un client, une ou plusieurs opérations dont l'objet est : la négociation et/ou la transaction sur : les instruments du marché monétaire ; le marché des changes ; les instruments sur devises ; les taux d'intérêts et indices ; les valeurs mobilières et les marchés à terme de marchandises. La participation à des émissions de valeurs mobilières et la prestation de services financiers connexes relèvent également de l'activité de ces institutions. La seconde catégorie d'institutions financières regroupe toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial, au nom ou pour le compte d'un client, une ou plusieurs opérations de souscription et de placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance²⁹⁰³. Au titre de ces opérations, ces institutions financières sont soumises au contrôle de deux autorités de surveillance ; il s'agit, respectivement, de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse²⁹⁰⁴ et de la Commission de supervision des assurances²⁹⁰⁵. Et afin de prévenir et de lutter efficacement contre le blanchiment des

²⁹⁰² - V. « Autorités compétentes », art. 4, Ibid.

²⁹⁰³ - Art. 2, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁹⁰⁴ - La Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourses, « COSOB », est l'autorité de régulation du marché boursier, créée par le décret législatif n°93-01 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORADP n°34 du 23 mai 1993, p. 3, modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, JORADP n°03 du 14 janvier 1996, p. 26 et par la loi n°03-04 du 17 février 2003, JORADP n°11 du 19 février 2003, p. 16, (ce dernier texte dont le rectificatif a été publié au JORADP n°32 du 7 mai 2003, p. 17). Pour plus de détails sur cet organe, v. Y. DEBOUB, « Analyse du cadre juridique, organisationnel et fonctionnel de l'autorité du marché boursier algérien », *revue des sciences économiques de gestion et de commerce*, vol. 16, n°1-2012, pp. 378-410 ; A. BENMOUSSET, « L'indépendance de la Commission d'organisation et de surveillance de la bourse (COSOB) en tant qu'autorité de régulation du marché boursier algérien », *revue algérienne du droit comparé*, vol. 1, n°1, pp. 183-198.

²⁹⁰⁵ - La Commission de supervision des assurances est créée par l'article 26 et ss. de la loi n°06-04 du 20 février 2006, JORADP n°15 du 12 mars 2006, p. 3, (rectificatif in JORADP n° 27 du 26 avril 2006), modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, JORADP n°13 du 8 mars 1995, p. 3. A ce sujet, v., entre autres, R. ZOUAÏMIA, « Le statut juridique de la commission de supervision des assurances », *Revue IDARA*, n°31, 2006, pp. 9-31 ; A. FAREH, La régulation de l'activité

capitaux et le financement du terrorisme, la Commission bancaire est appelée à coopérer avec ces autorités de surveillance du secteur financier.

1150. Eu égard au rôle considérable de l'autorité de contrôle dans l'appréhension et la lutte contre l'utilisation abusive des circuits financiers, le Comité de Bâle recommande la spécialisation de ses agents. Selon le Comité, « à moins qu'une autre instance n'en soit chargée, l'autorité de contrôle dispose, au sein de son personnel, de spécialistes de la lutte contre les activités criminelles »²⁹⁰⁶. Dans le cas d'espèce, il est utile de rappeler que le contrôle *a posteriori* dont est chargée la Commission bancaire est, en fait, effectué par les agents de la Banque d'Algérie. Ainsi, selon la recommandation du Comité, c'est la Banque d'Algérie qui devrait disposer au sein de son personnel desdits spécialistes. Devant la difficulté de confirmer l'existence de ce profil dans les rangs du personnel de la Banque d'Algérie, on s'appuiera sur son rapport d'activité annuel. Selon le rapport de l'année 2008, « pour répondre à la mission de surveillance du dispositif de lutte contre le blanchiment, des cycles de formation intensive de l'ensemble des inspecteurs de la Banque d'Algérie ont été assurés entre 2005 et 2007. Pour cette formation, l'appel a été fait aux experts ... de la Banque mondiale »²⁹⁰⁷. L'objectif de ces formations est d'initier les inspecteurs aux différentes méthodes et approches à utiliser pour effectuer le contrôle en adéquation avec le dispositif légal et réglementaire en la matière. Par ailleurs, ces formations ont été poursuivies dans le cadre de la formation permanente du personnel²⁹⁰⁸.

1151. Le Comité de Bâle recommande, également, que l'autorité de contrôle « fournit aux banques des informations sur les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme »²⁹⁰⁹. Dans son rapport d'activité, la Banque d'Algérie consacre un chapitre intitulé « Evaluation du dispositif de prévention et de

des assurances en droit algérien, thèse de doctorat en droit, Université de Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2017, 398 p.

²⁹⁰⁶ - Critère n°13 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁹⁰⁷ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2008, p.136-137, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat8.htm>

²⁹⁰⁸ - Banque d'Algérie, Rapport annuel, 2009, p.146, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat9.htm>

lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ». Outre la présentation du dispositif légal et réglementaire, le rapport fait état des résultats des missions d'évaluation de la conformité des assujettis à leurs obligations en la matière. En d'autres termes, la Banque d'Algérie renseigne les destinataires du rapport, dont les assujettis, sur les constats et observations qui résultent des missions dédiées au contrôle de la mise en oeuvre du dispositif de prévention et de lutte contre la criminalité financière. Ces informations constituent pour les assujettis une source d'information non-négligeable sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

1152. En vertu des prescriptions établies à l'intention des banques pour une saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le Comité de Bâle souligne le pouvoir coercitif dont devrait jouir l'autorité de contrôle afin de dissuader les assujettis de toute tentative d'utilisation abusive de produits financiers. Le Comité estime que l'autorité de contrôle doit « pouvoir appliquer un ensemble de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux banques qui ne respectent pas leurs obligations en [la] matière »²⁹¹⁰. Le droit interne prend en compte la recommandation bâloise. Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Commission bancaire est habilitée par la loi à prendre toute mesure disciplinaire adéquate²⁹¹¹. Le législateur précise que « la commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, **conformément à la loi** à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie »²⁹¹². Le législateur fait manifestement référence à la loi relative à la monnaie et au crédit qui, outre la consécration du pouvoir de sanction attribué à la Commission²⁹¹³ et l'énonciation des différentes sanctions qu'elle peut

²⁹⁰⁹ - Critère n°13 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁹¹⁰ - CBCB, Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, p. 18, n°85, op.cit.

²⁹¹¹ - Art. 10 bis 2, c), Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

²⁹¹² - Art. 12, al. 1, Ibid.

²⁹¹³ - Art. 105, Loi relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, op.cit.

prononcer à l'égard des opérateurs²⁹¹⁴, établit les garanties accordées à ces derniers face à ce pouvoir²⁹¹⁵. Cependant, si une défaillance est constatée dans lors du contrôle des services financiers d'Algérie-poste, un rapport sera adressé à l'autorité de tutelle²⁹¹⁶ qui se chargera de conduire la procédure disciplinaire²⁹¹⁷.

1153. Le Comité de Bâle recommande, par ailleurs, que l'autorité de contrôle soit habilitée « à intenter une action contre une banque ne respectant pas ses obligations légales ou réglementaires en matière de lutte contre les activités criminelles »²⁹¹⁸. Cette recommandation n'est pas prise en compte par le droit interne. En effet, la loi précise qu'à la suite de la déclaration de soupçon, la Cellule collecte tous les renseignements et les indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration. Elle assure la transmission du dossier au procureur de la République compétent, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme²⁹¹⁹. Par conséquent, la seule autorité chargée des poursuites pénales à l'égard des assujettis n'ayant pas observé le dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est le ministère public.

Ainsi, ces développements ont permis d'établir la conformité du dispositif interne en matière de prévention et de lutte contre la criminalité financière aux recommandations du Comité de Bâle.

²⁹¹⁴ - Art. 114, Ibid.

²⁹¹⁵ - Art. 114 bis, Ibid. Sur cette question, v. R.Ch. HADDADI, « Les garanties accordées aux opérateurs face au pouvoir répressif de la Commission bancaire », op.cit.

²⁹¹⁶ - Art. 12, al. 2, Ibid.

²⁹¹⁷ - Art. 25, al. 3, Règlement n°12-03, op.cit.

²⁹¹⁸ - Critère n°8 du principe n°29, CBCB, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, op.cit.

²⁹¹⁹ - Art. 16, Loi n°05-01, modifiée et complétée, op.cit.

Conclusion du Chapitre II

1154. L'intégrité du marché bancaire a fait l'objet du dernier des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. L'étude de la prise en compte de ce principe s'est faite à l'aune des textes internes portant ratification des conventions internationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette étude a permis de conclure que les dispositions légales et réglementaires sont totalement conformes aux prescriptions du Comité de Bâle. On a pu relever effectivement que le législateur algérien envisage la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers selon une approche fondée sur le risque. Ainsi, selon le risque avéré, l'opérateur est tenu d'une procédure de vigilance simplifiée, d'une procédure de vigilance renforcée ou d'une procédure de vigilance complémentaire. Par ailleurs, la procédure de vigilance sera suivie, si nécessaire, d'une déclaration de soupçon à la Cellule de traitement du renseignement financier. Cette dernière, après avoir analysé et traité les informations, informe les autorités judiciaires de l'infraction afin qu'elles puissent entreprendre les mesures adéquates.

Aussi, le législateur attribue à la Commission bancaire un rôle dans la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers en sa qualité de gardienne de la sécurité et de la stabilité du secteur bancaire, et ce afin de prévenir l'utilisation du secteur bancaire à des fins criminelles.

Conclusion du Titre II

1155. Au terme de ce titre, on a pu aboutir au constat de la conformité relative du droit algérien aux principes consacrés par le Comité de Bâle pour le contrôle de l'activité bancaire. La juxtaposition des règles relatives aux dispositifs de contrôle interne établies par le droit algérien et des recommandations internationales préconisées à cet effet a démontré une intégration notable des prescriptions abordant les différents niveaux de contrôle interne. Cette démarche, à but préventif, a pour finalité de garantir un niveau de sécurité suffisant, tant pour la clientèle que pour le secteur bancaire. Les recommandations consacrées à la communication financière sont, à leur tour, transposées intégralement. Il est attendu des opérateurs qu'ils informent les tiers de leur situation en toute transparence en adéquation avec les règles comptables internationalement admises dont le législateur s'est très largement inspiré. Quant au commissaire aux comptes, il effectuera sa mission en collaboration et sous le contrôle de la Commission bancaire ; il vérifiera la fiabilité et la sincérité des informations transmises au marché. Néanmoins, et contrairement aux prescriptions du Comité, il n'est pas contraint à des réunions périodique avec la Commission.

1156. Toutefois, le droit interne ne répond pas parfaitement à la recommandation qui suggère l'adéquation aux normes d'audit. Certes, en transposant une partie de ces normes dans le dispositif juridique interne, les pouvoirs publics ont tenté de se rapprocher aux mieux de ces normes. Néanmoins, leur consécration partielle laisse apparaître une non-conformité aux prescriptions du Comité.

1157. Sur un autre registre, le droit interne se conforme intégralement au principe relatif à la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers. Un dispositif légal et réglementaire constamment révisé a été instauré en accord avec les prescriptions du Comité. Il s'agit effectivement de prémunir le secteur bancaire de l'utilisation illicite des canaux bancaires à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Conclusion de la Partie II

1158. Cette partie du travail a été réservée à la prise en compte en droit interne des principes établis par le Comité de Bâle pour une régulation prudentielle de l'activité bancaire. Tout au long des développements consacrés à cette partie, on a tenté d'évaluer la conformité du droit bancaire algérien aux recommandations internationales liées à la gouvernance des banques et établissements financiers, à la gestion des risques bancaires, aux dispositifs de contrôle de l'activité ainsi qu'à l'intégrité des opérateurs. La comparaison entre les dispositions du droit interne et les prescriptions du Comité a permis de relever une intégration considérable des principes. Pourtant, si la majeure partie des recommandations sont consacrées dans le dispositif juridique interne, les pouvoirs publics ont manqué d'en intégrer certaines. En effet, on a pu constater que certaines mesures consistant à endiguer l'engouement des dirigeants vers la prise de risque excessive n'ont pas été transposées. Par ailleurs, le plan de succession des employés n'est pas envisagé par la réglementation ce qui n'est pas en faveur de la pérennité de l'entreprise bancaire. Il a été relevé, aussi, qu'au-delà de la coopération établie entre le commissaire aux comptes et la Commission bancaire en vertu de la communication des résultats du contrôle, aucune réunion périodique n'est prévue à cet effet.

1159. La conformité relative aux prescriptions suggérant la prise en compte des normes internationales d'audit a également été observée. Ces normes ne sont intégrées dans le droit interne que partiellement. Certes, l'initiative des pouvoirs publics est appréciable dans la mesure où ils œuvrent pour inscrire la mission du commissaire aux comptes dans un contexte international, cependant, cela reste insuffisant. Une intégration totale des normes internationalement admises permettrait de mettre ce métier au diapason des pratiques internationales.

1160. Par ailleurs, ces développements ont permis de mettre en évidence la détermination des pouvoirs publics dans la transcription des exigences consacrées par l'accord de Bâle III quand bien même les opérateurs en sont exempts. Afin de renforcer la robustesse des banques et établissements financiers et, par voie de conséquence, consolider la résilience du secteur bancaire, certaines exigences

relatives aux fonds propres ainsi qu'à la liquidité ont été intégrée dans le droit interne. On a pu relever, également, l'adoption d'un nouveau référentiel comptable en adéquation avec les normes comptables internationales. Cela renseigne sur la volonté des pouvoirs publics de mettre la réglementation interne en phase avec les standards internationaux en la matière.

Conclusion générale.

1161. La présente recherche a eu pour ambition de démontrer la réception par le droit algérien des principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace. Elle a abouti à la conclusion d'une prise en compte relative desdits principes. Cette relativité trouve son explication principale dans les caractéristiques, soulignées à maintes reprises, des recommandations portées par les principes et dans les particularités, voire les singularités des conceptions du droit algérien. En effet, et on ne fait que procéder à un récapitulatif, les recommandations élaborées par le Comité de Bâle sont dépourvues de toute force obligatoire ; elles ont un caractère incitatif qui permet et vise une certaine souplesse dans leur appréhension. De fait, leur rédaction, délibérément imprécise et indéterminée a pour objectif à la fois d'ouvrir la voie à l'interprétation et à l'appréciation par leur destinataire et de tenter de rallier le plus grand nombre d'Etats à sa démarche. En droit, mais pas uniquement, il est bien connu que l'imprécision, parfois fortuite mais souvent recherchée, est la condition *sine qua non*, comme en matière de recherche du consensus, d'entraîner la plus grande acceptation possible dans bien des domaines. De fait, les Etats bénéficient d'une certaine liberté dans la prise en compte dans l'ordre juridique interne. Dans bien des cas, ce qu'on peut qualifier de marge nationale, conforte l'impression que la souveraineté nationale est sauve, dès lors que le dernier mot lui revient. En outre, la consécration relative des principes dans le droit interne est une conséquence de l'objectif d'harmonisation pour lequel ces derniers ont été élaborés ; elle permet de sauvegarder la relation et la proximité entre le droit interne et la norme de *soft law* tout en respectant l'exigence de la cohérence lors de leur transcription.

1162. Les spécificités du droit algérien ont également contribué à la prise en compte diversifiée des principes du Comité de Bâle. Effectivement, avant la promulgation de la loi bancaire de 1990, l'Algérie concevait le régime bancaire selon une vision idéologico-juridique qui s'inscrivait dans une vision globale du droit, celle-ci étant tournée vers le principe de la souveraineté législative. L'Etat algérien était très réservé et très méfiant à l'égard du droit international. Mais, l'intérêt manifesté aux

principes du Comité de Bâle a emporté une véritable rupture. L'Algérie a entrepris la construction d'un nouveau régime bancaire. Il s'agit sans doute d'une nouvelle conception du droit bancaire algérien qui rompt complètement avec la vision qui prévalait dans les années 1970. Ainsi, l'Algérie s'est engagée dans un véritable défi, celui de transposer dans son ordre juridique des normes relevant d'une nouvelle source de droit.

1163. Tout au long de cette étude, on a procédé à la comparaison entre les prescriptions élaborées par le Comité de Bâle et les dispositions législatives et réglementaires du droit algérien. L'intérêt de cette démarche réside non seulement dans l'identification des recommandations transcrites dans le droit interne, mais également dans la tentative de mesurer le degré d'influence que le droit bancaire algérien a subi. On a également tenté d'aller plus loin et de démontrer comment le droit algérien a non seulement été influencé, mais a repris à sa façon les principes du Comité de Bâle. Ainsi, on a pu mettre en évidence la manière avec laquelle le législateur a nationalisé les standards internationaux. Autrement dit, on s'est appesanti sur la façon avec laquelle l'Etat imprègne sa marque ou, pour recourir à une métaphore qui n'est pas propre au droit, a essayé de marquer son territoire dans le délicat processus de la prise en compte des normes internationales conçues en dehors de sa volonté et sans sa participation.

1164. La prise en compte par les pouvoirs publics des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace a amené à repenser le droit bancaire algérien dans son intégralité. Outre l'ouverture du secteur à l'initiative privée, on a assisté à la création de nouvelles institutions en marge de l'architecture administrative classique. Ces dernières ont été dotées d'un ensemble de pouvoirs anciennement détenus par le Gouvernement afin de réguler le marché bancaire. Par ailleurs, des règles prudentielles ont été consacrées afin d'encadrer, en amont, le comportement des opérateurs dans un souci de sécurité et de stabilité du secteur régulé.

1165. On a tenté également de démontrer comment le droit algérien interagit avec les principes internationaux et, partant, d'évaluer le degré de conformité des dispositions internes à ces principes. Tantôt ces principes trouvent une conformité parfaite, tantôt ils sont confrontés à des réticences, voire des résistances, et très souvent, une conformité relative a été décidée. Ainsi, sur le plan de la régulation institutionnelle, les principes fondamentaux ont rencontré une prise en compte mitigée. L'étude s'est attachée à souligner que la transcription en droit interne des recommandations traitant de l'indépendance des autorités de régulation est relativement non conforme. Manifestement, les pouvoirs publics ont entendu préserver des relations étroites avec ces autorités. On est là dans une de ses situations où les principes de Bâle se trouvent frontalement confrontés à des questions qui relèvent, pour le moment, de ce qu'on pourrait qualifier de fondamentaux de l'Etat algérien. La culture de la centralisation et de l'unité du pouvoir empêche l'Etat algérien d'accorder à ces institutions leur indépendance au risque de les soustraire au pouvoir exécutif. Cette prise de position relève d'une volonté influencée par des préoccupations de politique interne.

1166. Par ailleurs, la position des pouvoirs publics s'est inscrite dans une volonté de prise en compte intégrale des principes abordant les questions liées aux opérateurs. Par cette intégration totalement conforme des recommandations y afférant, les pouvoirs publics ont manifesté leur détermination à garantir un climat sain et sécurisé, aussi bien aux investisseurs, locaux et étrangers, qu'à la clientèle. Le législateur a entendu offrir les garanties d'un cadre légal et réglementaire en adéquation avec les normes internationalement reconnues.

1167. Quant aux principes traitant des pouvoirs octroyés aux autorités de régulation, ils ont été transposés en droit algérien d'une manière qu'il faut relever, même s'il n'y a pas de conformité intégrale. Outre le principe suggérant l'autorisation de prise de participation, l'intervention des autorités de régulation étrangères n'est pas consacrée par le droit interne. Les autorités nationales gardent le monopole sur les activités exercées sur le territoire algérien. Cela se situe en droite ligne de la conception protectionniste des pouvoirs publics, l'Etat algérien refusant de partager son pouvoir d'Etat régulateur avec des institutions étrangères.

1168. La seconde partie de cette étude a révélé une prise en compte variée des principes relatifs à la régulation prudentielle de l'activité bancaire. Effectivement, le dispositif interne reprend de manière notable les recommandations internationales, aussi bien celles qui abordent la gestion de l'activité bancaire que celles qui sont relatives à son contrôle. Une conformité intégrale aux principes liés à la gestion des risques bancaires et à l'intégrité des opérateurs permet de soutenir que les pouvoirs publics attachent la plus grande importance à la sécurité des transactions bancaires et à la stabilité du secteur. Par cette intégration, les pouvoirs publics ont veillé à la solvabilité et, par conséquent, à la robustesse des opérateurs et à garantir la résilience du secteur en cas de survenance d'une crise de grande ampleur.

1169. Cependant, certaines non-conformités ont été soulevées, sans que cela introduise un doute sur l'intention manifeste des pouvoirs publics d'intégrer les principes dans le dispositif juridique interne. C'est le cas, par exemple, de certaines prescriptions liées à la rémunération des dirigeants, au plan régissant la succession des dirigeants, aux réunions périodiques entre les commissaires aux comptes et la Commission bancaire, ainsi que celles relatives à la gestion du risque opérationnel engendré par des activités externalisées.

1170. Ainsi, le droit bancaire algérien reprend globalement les principes relatifs à la régulation prudentielle de l'activité bancaire, même si des insuffisances négligeables manifestant une non-conformité de certaines prescriptions ont été relevées.

1171. La consécration de la majorité des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace dans le dispositif juridique algérien renseigne sur la démarche entreprise par l'Algérie qui s'inscrit dans la politique d'harmonisation de la réglementation bancaire conduite sous l'égide du Comité de Bâle. L'Algérie fait preuve de sa détermination à mettre sa réglementation au diapason des normes internationalement admises. Cette conclusion est confortée par l'effort soutenu des pouvoirs publics dans la consécration de certaines exigences établies par le dispositif de Bâle III, alors même que celui-ci ne s'applique pas aux banques algériennes. A travers cette attitude, l'Algérie fait montre d'un volontarisme incontestable dans sa politique d'adéquation de son arsenal juridique au regard des standards

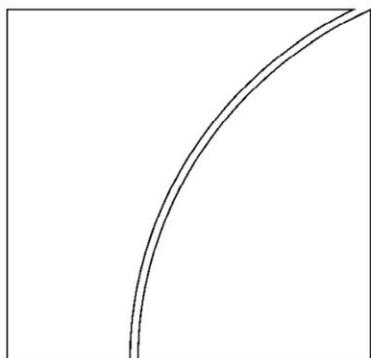
internationaux. Par ailleurs, l'Algérie a manifesté un intérêt certain aux standards comptables internationaux ainsi qu'aux normes internationales d'audit en se conformant aux premières et en intégrant, bien que partiellement, les secondes. Cela est révélateur de la volonté des pouvoirs publics d'insérer l'économie algérienne dans un contexte économique international de plus en plus mondialisé.

1172. Aussi, cette recherche a mis en évidence les différents supports d'intégration des principes internationaux. Effectivement, outre la législation et la réglementation bancaires, principaux véhicules d'intégration des recommandations du Comité de Bâle, la doctrine de la Banque d'Algérie et le règlement intérieur de la Commission bancaire sont aussi l'expression de la détermination des pouvoirs publics à vouloir se conformer aux prescriptions internationales. Cela traduit une réelle intention de prise en compte et une volonté de mise en œuvre de ces recommandations, étant souligné que tant la doctrine de la Banque d'Algérie que le règlement intérieur de l'autorité de régulation expriment la volonté de l'Etat.

1173. La présente recherche a permis de préciser le degré de conformité du droit algérien au regard des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Ces principes œuvrent à l'harmonisation des réglementations nationales dans la perspective de rapprocher les pratiques des opérateurs dans un contexte de libéralisation du marché bancaire et financier. Toutefois, si l'action du Comité de Bâle plaide pour une convergence juridique, elle ne saurait aboutir à une prise en compte intégrale des recommandations par les législateurs nationaux. Nonobstant le fait que ces dernières soient destinées à une large diffusion, il faut garder à l'esprit la diversité des cultures juridiques et les différences d'ordre politique, économique et institutionnel qui constituent autant de facteurs qui militent pour la relativité.

Annexe

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Septembre 2012



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Core principles for effective banking supervision](#)).

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2012. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN 92-9131-257-6 (version imprimée)
ISBN 92-9197-257-6 (en ligne)

Sommaire

Synthèse.....	1
I. Avant-propos à la présente révision.....	4
Méthode générale	4
Approche des tendances et évolutions émergentes	5
Structure et évaluation des Principes fondamentaux	7
Cohérence et mise en œuvre	9
II. Les Principes fondamentaux.....	10
III. Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace	15
Des politiques macroéconomiques saines et soutenables.....	15
Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière	16
Des infrastructures publiques bien développées	16
Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution	17
Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public).....	17
Une discipline de marché efficace	17
IV. Méthodologie de l'évaluation.....	18
Utilisation de la méthodologie.....	18
Évaluation de la conformité	19
Aspects pratiques de l'évaluation	21
V. Critères d'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux	22
Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle	23
Principe 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs	23
Principe 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle	24
Principe 3 – Coopération et collaboration	26
Principe 4 – Activités autorisées.....	26
Principe 5 – Critères d'agrément	27
Principe 6 – Transfert de propriété significatif.....	29
Principe 7 – Grandes opérations d'acquisition.....	30
Principe 8 – Approche prudentielle.....	31
Principe 9 – Méthodes et outils prudentiels	32
Principe 10 – Déclaration aux autorités de contrôle.....	34
Principe 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle.....	36
Principe 12 – Contrôle sur une base consolidée.....	37

Principe 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil	39
Réglementation et exigences prudentielles	41
Principe 14 – Gouvernance d'entreprise.....	41
Principe 15 – Dispositif de gestion des risques.....	42
Principe 16 – Exigences de fonds propres	46
Principe 17 – Risque de crédit.....	48
Principe 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves.....	50
Principe 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques.....	52
Principe 20 – Transactions avec des parties liées à la banque.....	54
Principe 21 – Risque-pays et risque de transfert	55
Principe 22 – Risques de marché.....	56
Principe 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	58
Principe 24 – Risque de liquidité	59
Principe 25 – Risque opérationnel.....	61
Principe 26 – Contrôles internes et audit.....	63
Principe 27 – Communication financière et audit externe	65
Principe 28 – Information financière et transparence.....	66
Principe 29 – Utilisation abusive de services financiers	67
Annexe 1– Principes fondamentaux : comparaison entre la version révisée et la version de 2006.....	71
Annexe 2 – Rapports d'évaluation établis par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international : structure et orientations.....	73

Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Principes fondamentaux de Bâle)

Synthèse

1. Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (les « Principes fondamentaux ») constituent la norme minimale *de facto* en matière de réglementation et de contrôle prudentiels des banques et des systèmes bancaires. Initialement publiés en 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ (« le Comité »), ils servent de référence aux pays pour évaluer la qualité de leur système de contrôle et définir les travaux à mener en vue d'atteindre un niveau de base en matière de saines pratiques de contrôle. Les Principes sont également utilisés par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire dans les différents pays.

2. La dernière révision des Principes fondamentaux réalisée par le Comité, en coopération avec des autorités de contrôle du monde entier, date d'octobre 2006. Dans son rapport d'octobre 2010 intitulé *Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt (G 20)*, le Comité annonçait son intention d'actualiser les Principes fondamentaux dans le cadre des travaux en cours visant à renforcer les pratiques prudentielles à l'échelle mondiale.

3. En mars 2011, le Comité a chargé le Groupe de travail sur les Principes fondamentaux² de réviser et de mettre à jour les Principes. Le mandat donné par le Comité stipulait que cette révision devrait tenir compte des mutations importantes survenues au sein des marchés financiers mondiaux et du paysage prudentiel depuis octobre 2006, et notamment des enseignements tirés de la crise³ pour améliorer la solidité des systèmes prudentiels. L'objectif est que les Principes fondamentaux restent, sur la durée et malgré un environnement en constante évolution, une référence pertinente pour la promotion d'un contrôle bancaire efficace dans tous les pays.

4. Dans son travail de révision, le Comité a recherché un juste équilibre entre, d'une part, le relèvement du niveau du contrôle bancaire et, d'autre part, le maintien des Principes fondamentaux en tant que norme souple et applicable à l'échelle mondiale. En mettant davantage l'accent sur le concept de proportionnalité, les Principes révisés et leurs critères d'évaluation sont applicables à des systèmes bancaires très différents. L'approche proportionnelle permet, en outre, d'évaluer la conformité avec les Principes en fonction du profil de risque et de l'importance systémique d'un large éventail de banques (allant des grandes banques internationales aux petits établissements de collecte des dépôts, à la structure plus simple).

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie.

² Le Groupe de travail sur les Principes fondamentaux réunit des membres du Comité et du Groupe consultatif de Bâle, lequel comprend des représentants de pays membres et non membres du Comité et de groupements régionaux d'autorités de contrôle bancaire, ainsi que du FMI, de la Banque mondiale et du Conseil des services financiers islamiques.

³ Voir, par exemple, *Intensity and Effectiveness of SIFI Supervision* (Conseil de stabilité financière, novembre 2010) ; *Review of the Differentiated Nature and Scope of Financial Regulation – Key Issues and Recommendations* (Instance conjointe, janvier 2010) ; *Risk Management Lessons from the Global Banking Crisis of 2008* (Senior Supervisors Group, octobre 2009).

5. Les Principes fondamentaux et la Méthodologie associée⁴ ont bien rempli leur fonction en aidant les pays à évaluer leur dispositif de contrôle prudentiel et à reconnaître les aspects à améliorer. Tout en s'efforçant autant que possible de préserver la continuité et la comparabilité, le Comité les a réunis en un seul document. La liste révisée des Principes fondamentaux – désormais au nombre de vingt-neuf – a, par ailleurs, été restructurée selon un ordonnancement plus logique, qui commence par l'examen des pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle, et se poursuit avec ce que les autorités de contrôle attendent des banques, mettant en particulier l'accent sur la qualité de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques, ainsi que sur le respect des normes prudentielles. L'annexe 1 présente un tableau facilitant la comparaison avec la version précédente.

6. D'importantes améliorations ont été introduites dans les différents Principes, notamment dans les domaines qui sont nécessaires au renforcement des pratiques prudentielles et de la gestion des risques. Divers critères additionnels sont ainsi devenus des critères essentiels, tandis que de nouveaux critères d'évaluation ont été instaurés. Le Comité s'est efforcé d'apporter une réponse à une grande partie des déficiences importantes en matière de gestion des risques et autres vulnérabilités qui ont été mises en évidence par la dernière crise. De plus, cette révision a pris en compte plusieurs grandes tendances et évolutions apparues ces dernières années sous l'effet des turbulences qui ont agité les marchés : la nécessité d'accroître les efforts et les ressources pour traiter avec efficacité la question des banques d'importance systémique ; l'importance de l'adoption d'une perspective macroprudentielle, à l'échelle du système, dans l'approche du contrôle microprudentiel des banques, de façon à définir, analyser et prendre des mesures préventives à l'égard du risque systémique ; l'attention croissante accordée à l'efficacité des mesures de gestion de crise, de redressement et de résolution, en vue de réduire tant la probabilité que l'impact des défaillances bancaires. Le Comité a cherché à donner la place qu'il convient à ces questions émergentes en les intégrant, lorsque cela se justifie, dans les Principes fondamentaux et en y faisant spécifiquement référence dans chaque Principe concerné.

7. Par ailleurs, une solide gouvernance d'entreprise constitue le fondement d'une gestion efficace des risques et de la confiance du public dans les banques et le système bancaire. Au vu des déficiences fondamentales de la gouvernance interne des banques qui ont été révélées par la dernière crise, la présente version révisée comporte un nouveau Principe fondamental, regroupant les critères de gouvernance qui figuraient dans la méthodologie d'évaluation et accordant plus de poids à de saines pratiques de gouvernance d'entreprise. De même, le Comité a réitéré le rôle clé que joue une bonne discipline de marché pour favoriser un système bancaire sûr et solide, en développant un Principe existant pour en créer deux nouveaux, consacrés respectivement au développement de la publication des données financières et de la transparence, et au renforcement de la communication financière et de l'audit externe.

8. À l'heure actuelle, la conformité avec les Principes fondamentaux est notée exclusivement au regard des critères essentiels. Afin d'inciter les juridictions, en particulier celles qui sont d'importants centres financiers, à montrer l'exemple en adoptant les normes prudentielles les plus élevées, la version révisée des Principes fondamentaux offre aux pays la possibilité d'opter, à titre volontaire, pour une évaluation et une notation au regard non seulement des critères essentiels, mais aussi des critères additionnels. Dans le même esprit d'encouragement d'une mise en œuvre intégrale et solide, le Comité a maintenu l'échelle existante à quatre degrés pour l'appréciation de la conformité avec les Principes. Cette échelle conserve notamment l'appréciation actuelle « relativement non conforme », qui

⁴ La *Méthodologie des Principes fondamentaux* a été élaborée séparément en 1999, puis révisée en 2006 pour fournir des précisions et orientations supplémentaires sur les critères d'évaluation et sur l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux.

donne un signal fort aux autorités concernées quant à la nécessité d'adopter des mesures correctrices pour remédier aux déficiences prudentielles et réglementaires existant dans leur pays.

9. Cette révision s'est traduite par une augmentation de 25 à 29 du nombre de Principes fondamentaux. Elle compte au total 39 nouveaux critères d'évaluation, dont 34 critères essentiels et 5 critères additionnels. De plus, 34 critères additionnels de la méthodologie existante sont devenus des critères essentiels, représentant les exigences minimales de base pour tous les pays.

10. Les Principes fondamentaux, dans leur version révisée, vont continuer d'être une base solide sur laquelle fonder la réglementation, le contrôle, la gouvernance et la gestion des risques du secteur bancaire. Étant donné l'importance d'une mise en œuvre cohérente et efficace des normes prudentielles, le Comité est prêt à encourager les travaux menés au niveau national en vue de la mise en œuvre des Principes en coopération avec les autres organes prudentiels et parties prenantes.

I. Avant-propos à la présente révision

11. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a procédé à une révision des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Pour ce faire, il a recherché un juste équilibre entre, d'une part, le relèvement du niveau du contrôle bancaire (en intégrant les enseignements de la crise et d'autres avancées réglementaires importantes intervenues depuis la dernière révision des Principes fondamentaux, en 2006⁵) et, d'autre part, le maintien de l'applicabilité universelle des Principes et le souci de préserver continuité et comparabilité. La barre étant ainsi placée plus haut, l'application pratique des Principes devrait améliorer le contrôle bancaire à l'échelle mondiale.

12. La version révisée des Principes fondamentaux renforce les obligations faites aux autorités de contrôle, les approches du contrôle et les attentes prudentielles à l'égard des banques, en mettant davantage l'accent sur un contrôle efficace, en fonction des risques, et sur la nécessité d'une intervention précoce des autorités de contrôle et de l'adoption, en temps opportun, de mesures prudentielles. Les autorités de contrôle doivent évaluer le profil de risque des banques sous l'angle des risques qu'elles encourent, de l'efficacité de leur dispositif de gestion des risques et des risques qu'elles posent au système bancaire et financier. Ce processus axé sur les risques oriente les ressources prudentielles vers les aspects où elles peuvent être le plus utiles, en s'attachant aux résultats aussi bien qu'aux processus, et en allant au-delà d'une évaluation passive de la conformité.

13. Les Principes fondamentaux définissent les pouvoirs dont les autorités de contrôle doivent disposer pour être en mesure de traiter les questions de sûreté et de solidité. De façon tout aussi essentielle, les autorités doivent pouvoir exercer ces pouvoirs dès lors qu'elles ont détecté des points faibles ou des déficiences. L'adoption d'une approche prospective du contrôle bancaire, reposant sur une intervention précoce, peut empêcher qu'une insuffisance détectée ne s'aggrave au point de menacer la sûreté et la solidité d'une banque ou du système bancaire. C'est particulièrement vrai des questions hautement complexes, spécifiques d'une banque (par exemple, le risque de liquidité), pour lesquelles l'intervention de l'autorité de contrôle doit, pour être efficace, être adaptée aux circonstances particulières de l'établissement en question.

14. Tout en s'employant à renforcer, améliorer et recentrer les Principes, le Comité n'a pas perdu de vue leurs objectifs et usage fondamentaux. L'intention du Comité est de s'assurer que les Principes demeurent pertinents, sur la durée et malgré un environnement en constante évolution, en tant que référence pour les pratiques prudentielles. C'est la raison pour laquelle la présente révision prend les versions précédentes pour point de départ, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, continuité et comparabilité.

15. Étant donné le caractère universellement applicable des Principes fondamentaux, le Comité a mené cette révision en étroite coopération avec les membres du Groupe consultatif de Bâle, qui comprend des représentants de pays membres et non membres du Comité et de groupements régionaux d'autorités de contrôle bancaire, ainsi que du FMI, de la Banque mondiale et du Conseil des services financiers islamiques. Le Comité avait publié un document consultatif à l'intention, notamment, des professionnels du secteur, avant d'établir la version finale du présent texte.

Méthode générale

16. Le premier Principe fondamental définit l'objectif primordial du contrôle bancaire : promouvoir la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire. Les juridictions

⁵ Il s'agit principalement de certains éléments des normes réglementaires internationales renforcées relatives aux fonds propres, et des nouvelles normes internationales de liquidité, deux ensembles conçus pour améliorer la résilience du secteur bancaire.

peuvent attribuer d'autres responsabilités à leur autorité de contrôle, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec cet objectif primordial⁶. Le contrôle bancaire n'a pas pour but de prévenir les défaillances des banques, mais de réduire la probabilité et l'impact de la faillite d'une banque, y compris en coopérant avec les autorités chargées de la résolution, de sorte que, lorsqu'une faillite se produit, la situation soit réglée de manière ordonnée.

17. Pour atteindre leurs objectifs, les Principes doivent pouvoir s'appliquer à une large gamme de juridictions, dont les secteurs bancaires seront inévitablement composés d'une grande diversité de banques (allant des grandes banques internationales aux petits établissements de collecte des dépôts, à la structure plus simple). Les systèmes bancaires peuvent aussi offrir un large éventail de produits et services, et les Principes respectent, à cet égard aussi, l'objectif général consistant à satisfaire des besoins financiers différents. Pour répondre à cette diversité d'applications, une approche proportionnelle a été adoptée, non seulement à l'égard des mesures à prendre par les autorités de contrôle pour s'acquitter de leur mission, mais aussi à l'égard des normes que les autorités imposent aux banques. Par conséquent, les Principes reconnaissent que les autorités adoptent généralement des méthodes proportionnelles aux risques, et consacrent davantage de temps et de ressources aux grands établissements complexes ou porteurs de risques. Dans le contexte des normes imposées aux banques par les autorités de contrôle, le concept de proportionnalité apparaît dans les Principes qui portent sur l'évaluation de la gestion des risques, où le niveau des attentes des autorités est fonction du profil de risque⁷ et de l'importance systémique⁸ de l'établissement en question.

18. Les révisions successives des normes et orientations existantes du Comité, ainsi que toute nouvelle norme ou orientation, seront conçues dans le but de renforcer le régime réglementaire. Les autorités de contrôle sont encouragées à adopter les normes internationales, nouvelles et révisées, au fur et à mesure de leur publication.

Approche des tendances et évolutions émergentes

i) Établissements bancaires d'importance systémique (EBIS)

19. Dans le sillage de la crise, les EBIS ont fait l'objet d'une grande attention, et la réglementation et les pouvoirs prudentiels ont dû gérer cette situation avec efficacité. Le Comité a envisagé d'inclure un nouveau Principe pour couvrir les EBIS, mais il a finalement conclu que les EBIS, qui nécessitent un degré de contrôle, et donc un volume de ressources, plus élevés, se situaient simplement à l'une des extrémités du spectre couvert par le contrôle prudentiel des banques. Chaque Principe fondamental s'applique au contrôle de toutes les banques. Ce qui est demandé aux autorités de contrôle, et ce qu'elles demandent, devra se situer à un niveau supérieur pour ce qui concerne les EBIS, conformément à leur profil de risque et à leur importance systémique. Il n'était donc pas nécessaire d'ajouter un Principe spécifique et distinct pour le cas des EBIS.

⁶ L'autorité de contrôle bancaire peut, dans certaines juridictions, être chargée par exemple des responsabilités suivantes : i) protection des déposants ; ii) stabilité financière ; iii) protection des consommateurs ; iv) inclusion financière.

⁷ Dans le présent document, le « profil de risque » se réfère à la nature et à l'ampleur des risques assumés par une banque.

⁸ Dans le présent document, l'« importance systémique » est déterminée par la taille, l'interdépendance, la substituabilité, l'activité mondiale ou transfrontière éventuelle, et la complexité de la banque, telles que décrites dans le document du Comité intitulé *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes* (novembre 2011).

ii) Questions macroprudentielles et risques systémiques

20. La crise récente a mis en évidence les interfaces existant entre les dimensions macroprudentielles et microprudentielles d'un contrôle bancaire efficace, ainsi que leur nature complémentaire. Dans leur application de méthodes prudentielles axées sur les risques, les autorités de contrôle et autres instances concernées doivent évaluer le risque dans un contexte plus large que celui du bilan de chaque banque prise isolément. Ainsi, les conditions macroéconomiques en vigueur, les tendances de l'activité et l'accumulation et la concentration des risques dans l'ensemble du secteur bancaire, comme à l'extérieur de celui-ci, exercent inévitablement une influence sur l'exposition de chaque banque aux risques. Le contrôle spécifique à chaque banque doit donc également se placer dans cette perspective plus large. Les données sur les différentes banques, le cas échéant, les données sectorielles et les données tendanciennes agrégées doivent être prises en compte dans les délibérations des autorités chargées de la stabilité financière (qu'elles soient distinctes ou non de l'autorité de contrôle) afin de contribuer à la détection et à l'analyse du risque systémique. Les autorités compétentes doivent avoir les moyens de prendre des mesures anticipant les risques systémiques. Les autorités de contrôle doivent avoir accès aux analyses de la stabilité financière et aux évaluations du système bancaire réalisées par d'autres autorités.

21. Cette vision large du système financier fait partie intégrante d'un grand nombre de Principes fondamentaux. C'est la raison pour laquelle le Comité n'a pas ajouté de Principe spécifique et indépendant sur les questions macroprudentielles.

22. Lorsqu'elles contrôlent une banque qui fait partie d'un groupe, les autorités de contrôle doivent impérativement envisager la banque et son profil de risque sous plusieurs angles différents : sur une base individuelle (mais dans une optique micro- et macroprudentielle comme expliqué ci-dessus) ; sur une base consolidée (en considérant la banque comme formant une seule unité avec les autres entités du groupe bancaire⁹) ; à l'échelle du groupe au sens large (en tenant compte des risques que posent, pour la banque, d'autres entités du groupe situées hors du périmètre du groupe bancaire). Les entités du groupe (à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe bancaire) peuvent être sources de force, mais aussi de faiblesse, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence négative sur la situation financière, la réputation, la sûreté et la solidité de la banque. Le présent document comprend un Principe spécifiquement consacré à la supervision des groupes bancaires sur une base consolidée, mais il souligne aussi l'importance de la société mère et d'autres entités n'appartenant pas au groupe bancaire pour l'évaluation des risques encourus par un établissement ou groupe bancaire. Ce périmètre de risque prudentiel s'étend au-delà de la notion de consolidation au sens comptable. Pour s'acquitter de sa mission, l'autorité de contrôle doit envisager le vaste écheveau des risques qui émanent de la banque elle-même, mais aussi de ses entités associées et de l'environnement macrofinancier existant.

23. Les autorités de contrôle doivent, en outre, demeurer attentives à l'exercice, ou à l'accumulation, d'activités financières en dehors du secteur bancaire réglementé (notamment à l'émergence de structures bancaires parallèles), ainsi qu'aux risques potentiels qui peuvent s'en dégager. Les données et informations à ce sujet doivent elles aussi être mises en commun avec les autorités chargées de la stabilité financière.

⁹ Dans le présent document, on entend par « groupe bancaire » la société holding, la banque et ses agences, les filiales, les sociétés affiliées et les coentreprises, tant nationales qu'étrangères. Il peut aussi être pertinent de prendre en compte les risques présentés par d'autres entités du groupe au sens large, par exemple des établissements non bancaires (y compris non financiers). Cette approche du contrôle à l'échelle du groupe dépasse la notion de consolidation comptable.

iii) Gestion de crise et mesures de redressement et de résolution

24. Bien que l'autorité de contrôle n'ait pas pour rôle de prévenir les défaillances bancaires, la surveillance prudentielle est conçue pour en réduire tant la probabilité que l'impact. Il arrive que les banques rencontrent de temps à autre des difficultés ; afin de minimiser l'incidence négative de celles-ci tant sur la banque en difficulté que sur l'ensemble des secteurs bancaire et financier, il est indispensable de disposer d'un cadre et de mesures efficaces de préparation et de gestion de crise, ainsi que d'un dispositif de résolution ordonnée.

25. Ces mesures peuvent être envisagées selon deux points de vue : i) les mesures à adopter par l'autorité de contrôle et d'autres instances (y compris l'élaboration d'un plan de résolution ainsi que le partage d'informations et la coopération avec d'autres autorités, nationales et étrangères, en vue de coordonner la restructuration ou la résolution ordonnée d'une banque en difficulté), ii) les mesures à adopter par les banques (y compris des plans de financement d'urgence et de redressement), qui devraient faire l'objet d'une évaluation critique par les autorités de contrôle dans le cadre de leur surveillance permanente.

26. Afin de refléter, et de souligner, l'importance des mesures de gestion de crise, de redressement et de résolution, certains Principes fondamentaux se réfèrent spécifiquement à l'élaboration et à l'évaluation de dispositions d'urgence. Le Principe existant sur les relations entre autorités du pays d'origine et du pays d'accueil a, en outre, été renforcé pour imposer une coopération et une coordination entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil en matière de gestion de crise et de résolution pour les banques transfrontières.

iv) Gouvernance d'entreprise, information financière et transparence

27. Les lacunes de la gouvernance d'entreprise dans les banques, comme on a pu en observer pendant la crise, peuvent avoir des conséquences potentiellement graves non seulement pour la banque elle-même mais aussi, dans certains cas, pour l'ensemble du système financier. Un nouveau Principe, portant sur une gouvernance efficace comme élément essentiel d'un fonctionnement sûr et solide des banques, a donc été ajouté dans la présente version révisée. Ce nouveau Principe rassemble des critères de gouvernance qui existaient dans la méthodologie d'évaluation, en mettant davantage l'accent sur les saines pratiques de gouvernance d'entreprise.

28. La crise a également mis en évidence le rôle important que jouent l'information financière et la transparence pour préserver la confiance des acteurs du marché dans les banques, dans la mesure où elles permettent de mieux comprendre le profil de risque d'une banque et, partant, de réduire les incertitudes du marché quant à la solidité financière de celle-ci. Un nouveau Principe fondamental a donc été ajouté pour préciser davantage les pratiques prudentielles à adopter dans ce domaine.

Structure et évaluation des Principes fondamentaux

Structure

29. Les versions précédentes des Principes fondamentaux s'accompagnaient d'une méthodologie séparée, qui définissait les critères à utiliser pour évaluer la conformité avec les Principes fondamentaux. Dans la présente version révisée, les Principes et la Méthodologie ont été réunis en un seul document, en considération du lien intrinsèque entre les Principes et les critères, et du fait qu'ils sont utilisés concomitamment. Le classement des Principes a, par ailleurs, été réorganisé : les Principes 1 à 13 couvrent les pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle, et les Principes 14 à 29 concernent ce que les autorités de contrôle attendent des banques, en mettant notamment l'accent sur la qualité de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques, ainsi que sur le respect des normes prudentielles. Cette réorganisation met en lumière la différence entre ce qui

concerne les autorités de contrôle elles-mêmes et ce qui est attendu des banques. L'annexe 1 présente un tableau facilitant la comparaison avec la version précédente.

Évaluation

30. Les Principes fondamentaux établissent un niveau de référence pour la qualité du contrôle bancaire, à l'aune duquel les autorités de contrôle peuvent évaluer la qualité de leur système de surveillance prudentielle. Les Principes sont également utilisés par le FMI et la Banque mondiale dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire dans les différents pays.

31. Dans leur version révisée, les Principes fondamentaux conservent la pratique existante, consistant à tenir compte à la fois des critères essentiels et additionnels dans la méthodologie d'évaluation. Les critères essentiels représentent les exigences minimales permettant d'établir de saines pratiques prudentielles et sont universellement applicables. L'évaluation d'un pays au regard des critères essentiels doit cependant tenir compte du fait que ses pratiques de contrôle sont adaptées au profil de risque et à l'importance systémique des banques soumises à son contrôle. En d'autres termes, l'évaluation doit envisager le contexte dans lequel s'appliquent les pratiques de contrôle. Le principe de proportionnalité doit sous-tendre l'évaluation de l'ensemble des critères, même s'il n'est pas toujours mentionné explicitement dans la description des critères.

32. Les pratiques de mise en œuvre d'un contrôle bancaire efficace ne sont pas statiques, mais évoluent au fil du temps avec l'intégration des enseignements tirés de l'expérience et l'expansion de l'activité bancaire. Les autorités de contrôle sont souvent promptes à encourager les banques à adopter les meilleures pratiques, mais ces autorités devraient elles-mêmes appliquer les conseils qu'elles prodiguent, et s'efforcer de progresser continuellement vers les normes prudentielles les plus élevées. Pour renforcer cette aspiration, les critères additionnels des Principes fondamentaux définissent des pratiques prudentielles qui vont au-delà des actuelles exigences de base, mais qui contribuent à améliorer la solidité des cadres prudentiels. Compte tenu de l'évolution des pratiques prudentielles, il est prévisible que, lors de chaque révision des Principes fondamentaux, un certain nombre de critères additionnels deviendront des critères essentiels pour refléter la modification des attentes quant aux exigences de base. Dans ce sens, le recours aux critères essentiels et additionnels contribuera à maintenir la pertinence des Principes fondamentaux à l'avenir.

33. Jusqu'à présent, les pays étaient notés uniquement au regard des critères essentiels, même s'ils pouvaient opter volontairement pour une évaluation en fonction des critères additionnels également, de façon à bénéficier des commentaires des évaluateurs sur les améliorations possibles de leurs pratiques prudentielles. Désormais, les pays faisant l'objet d'une évaluation par le FMI ou la Banque mondiale peuvent opter pour une notation au regard des critères additionnels en sus des critères essentiels. Cette possibilité devrait inciter les juridictions, en particulier celles qui sont d'importants centres financiers, à montrer l'exemple en adoptant les normes prudentielles les plus élevées. Comme pour les critères essentiels, l'évaluation au regard des critères additionnels devra tenir compte du concept de proportionnalité mentionné ci-dessus.

34. Par ailleurs, il importe de garder à l'esprit le fait que certaines tâches, comme une évaluation correcte de l'environnement macroéconomique et la détection de l'accumulation de tendances dangereuses, ne se prêtent pas à une structure rigide opposant conformité et non-conformité. Bien que ces conditions puissent être difficiles à évaluer, les autorités de contrôle devraient s'efforcer de les évaluer le plus précisément possible, compte tenu des informations dont elles disposent, et prendre des mesures raisonnables pour traiter et atténuer les risques qui en découlent.

35. Même si la publication des évaluations améliore la transparence, l'évaluation d'une juridiction n'est pas directement comparable à celle d'un autre pays. Premièrement, l'évaluation reflète la proportionnalité. Ainsi, une juridiction abritant de nombreuses banques d'importance systémique aura naturellement plus d'obstacles à franchir pour obtenir l'appréciation « conforme »¹⁰ qu'une juridiction dotée de petits établissements relativement simples dont l'activité consiste avant tout à collecter des dépôts. Deuxièmement, aux termes de la présente version révisée des Principes, les pays peuvent choisir d'être notés au regard des critères essentiels uniquement, ou en fonction des critères essentiels et additionnels. Troisièmement, les évaluations dépendent inévitablement, à des degrés divers, du pays concerné et de la date de l'évaluation. Par conséquent, la description correspondant à chaque Principe et le commentaire qualitatif qui accompagne l'appréciation doivent être étudiés de façon à appréhender la manière dont chaque pays envisage l'aspect spécifique en question et la nécessité d'une éventuelle amélioration. Il est probable qu'une comparaison des différents pays par simple référence au nombre d'appréciations « conforme » ou « non conforme » qu'ils ont reçues ne sera guère instructive.

36. D'un point de vue plus général, un contrôle bancaire efficace dépend d'un certain nombre d'éléments extérieurs, ou conditions préalables, qui ne relèvent pas nécessairement de la compétence directe de l'autorité de contrôle. Ainsi, pour ce qui est de la notation, l'évaluation des conditions préalables restera qualitative et distincte de l'évaluation (et de la notation) de la conformité avec les Principes fondamentaux.

37. Le Principe 29, concernant l'utilisation abusive de services financiers, porte, entre autres, sur le contrôle des dispositions prises par les banques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Comité est conscient que l'évaluation au regard de ce Principe implique inévitablement, pour quelques pays, un certain chevauchement avec le processus d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI). Par conséquent, dès lors qu'il existe une évaluation récente, par le GAFI, d'un pays donné, les évaluateurs du PESF peuvent se fier à cette évaluation et centrer leur propre examen sur les mesures prises par l'autorité de contrôle pour remédier aux lacunes mises en évidence par le GAFI. En l'absence d'évaluation récente par le GAFI, les évaluateurs du PESF examineront le contrôle, par le pays en question, des dispositions prises par les banques en la matière.

Cohérence et mise en œuvre

38. Pour important qu'il soit, le secteur bancaire ne constitue qu'une partie d'un système financier. C'est pourquoi le Comité, dans sa révision des Principes fondamentaux, s'est attaché à préserver, dans la mesure du possible, une cohérence avec les normes correspondantes qui s'appliquent aux secteurs des valeurs mobilières et des assurances (normes qui ont elles-mêmes été révisées récemment), ainsi qu'aux domaines de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la transparence. Il est cependant inévitable que des divergences persistent, étant donné que les principales sources de risques et priorités prudentielles diffèrent d'un secteur à l'autre. Dans leur application des Principes fondamentaux, les autorités de contrôle doivent tenir compte du rôle que joue le secteur bancaire pour soutenir et faciliter les activités productives dans l'économie réelle.

¹⁰ Voir, au paragraphe 61, la définition des appréciations.

II. Les Principes fondamentaux

39. Les Principes fondamentaux constituent un cadre de normes minimales pour de saines pratiques de contrôle et sont considérés comme universellement applicables¹¹. Le Comité a élaboré les Principes fondamentaux et la Méthodologie en vue de contribuer au renforcement du système financier international. Les faiblesses que présente le système bancaire d'un pays, développé ou en développement, sont susceptibles de compromettre la stabilité financière, tant au sein de ce pays qu'au niveau international. Le Comité estime que la mise en œuvre des Principes fondamentaux par l'ensemble des pays constituerait une étape importante vers l'amélioration de la stabilité financière nationale et internationale et fournirait une base solide pour poursuivre le développement de systèmes de contrôle efficaces. Une grande majorité de pays ont souscrit à ces principes et les ont appliqués.

40. La présente révision des Principes fondamentaux définit les 29 principes considérés comme nécessaires à l'efficacité d'un système de contrôle. Ces principes sont regroupés en deux grandes catégories : la première (Principes 1 à 13) porte sur les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions des autorités de contrôle, tandis que la seconde (Principes 14 à 29) se concentre sur la réglementation prudentielle et les obligations faites aux banques. Le premier principe de la version précédente a été divisé en trois principes distincts, et de nouveaux principes ont été ajoutés sur les thèmes de la gouvernance d'entreprise ainsi que de l'information à fournir et de la transparence. Le nombre de principes est ainsi passé de 25 à 29.

41. Les 29 Principes fondamentaux sont les suivants.

Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle

- ***Principe 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs*** : un système de contrôle bancaire efficace assigne des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des établissements et groupes bancaires. Un cadre juridique approprié confère à chaque autorité responsable le pouvoir légal d'agrèer les établissements bancaires, d'assurer leur contrôle permanent, de vérifier leur conformité avec la législation et de prendre en temps opportun des mesures correctrices pour remédier aux problèmes de sécurité et de solidité.
- ***Principe 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle*** : l'autorité de contrôle possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes. Elle est tenue de rendre compte de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de ses ressources. Le cadre juridique du contrôle bancaire prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle.
- ***Principe 3 – Coopération et collaboration*** : les lois, règlements et autres dispositions offrent un cadre de coopération et de collaboration avec les pouvoirs publics nationaux et autorités de contrôle étrangères concernés. Ces dispositions reflètent la nécessité de protéger les informations confidentielles.
- ***Principe 4 – Activités autorisées*** : les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » dans la raison sociale d'un établissement est réglementé.

¹¹ Les Principes fondamentaux sont conçus comme un cadre volontaire de normes minimales pour de saines pratiques de contrôle ; les autorités nationales sont libres de mettre en place les mesures complémentaires qu'elles considèrent nécessaires pour parvenir à un contrôle efficace dans leur juridiction.

- **Principe 5 – Critères d'agrément** : l'autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément consiste, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance (y compris de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale) de la banque et du groupe auquel elle appartient, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée (y compris de ses fonds propres). S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.
- **Principe 6 – Transfert de propriété significatif** : l'autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toute proposition visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle, directs ou indirects, dans des banques existantes.
- **Principe 7 – Grandes opérations d'acquisition** : l'autorité de contrôle bancaire est habilitée à approuver, à rejeter (ou à recommander à l'autorité responsable d'approuver ou de rejeter) et à assortir de conditions prudentielles, en fonction de critères prédéfinis, les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque, y compris la mise en place d'activités transfrontières ; elle est également habilitée à établir que les affiliations ou structures de la banque ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.
- **Principe 8 – Approche prudentielle** : un dispositif de contrôle bancaire efficace exige de l'autorité de contrôle qu'elle effectue et tienne à jour une évaluation prospective du profil de risque de chaque banque et groupe bancaire, en fonction de son importance systémique ; qu'elle détecte, évalue et s'emploie à atténuer les risques émanant de chaque banque et de l'ensemble du système bancaire ; qu'elle mette en place un cadre d'intervention précoce ; qu'elle établisse, en partenariat avec les autres autorités compétentes, un plan de résolution ordonnée pour les banques qui deviendraient non viables.
- **Principe 9 – Méthodes et outils prudentiels** : l'autorité de contrôle utilise une gamme appropriée de méthodes et d'outils pour mettre en œuvre son approche prudentielle, et emploie ses ressources prudentielles proportionnellement au profil de risque et à l'importance systémique de chaque banque.
- **Principe 10 – Déclaration aux autorités de contrôle** : l'autorité de contrôle bancaire collecte, examine et analyse, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques. Elle vérifie ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.
- **Principe 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle** : l'autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour corriger des pratiques ou des activités peu sûres ou peu fiables, qui pourraient être sources de risques pour les banques ou pour le système bancaire. Elle dispose d'instruments prudentiels adéquats pour mettre en œuvre des actions correctrices en temps opportun. Elle est notamment habilitée à retirer un agrément bancaire ou à en recommander la révocation.
- **Principe 12 – Contrôle sur une base consolidée** : un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale.

- **Principe 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil** : l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité. Les autorités de contrôle exigent que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

Réglementation et exigences prudentielles

- **Principe 14 – Gouvernance d'entreprise** : l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires ont mis en place de solides politiques et procédures pour leur gouvernance, couvrant, par exemple, la direction stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, les systèmes de contrôle, les responsabilités des administrateurs et de la direction générale, ainsi que les rémunérations. Ces politiques et procédures sont adéquates au regard du profil de risque et de l'importance systémique de la banque.
- **Principe 15 – Dispositif de gestion des risques** : l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif complet de gestion des risques (incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et de la direction générale) permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, tous les risques significatifs en temps opportun, et d'en rendre compte ; ce dispositif permet également d'évaluer l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du profil de risque ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Il inclut, en outre, l'élaboration et l'actualisation de dispositions d'urgence (y compris, si nécessaire, des plans de recouvrement solides et crédibles) qui tiennent compte des circonstances spécifiques de l'établissement. Le dispositif de gestion des risques est adapté au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement.
- **Principe 16 – Exigences de fonds propres** : l'autorité de contrôle établit pour les banques des exigences de fonds propres prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus et présentés par chaque établissement, compte tenu du contexte de marché et des conditions macroéconomiques dans lesquels il opère. L'autorité de contrôle détermine les composantes des fonds propres en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.
- **Principe 17 – Risque de crédit** : l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit (y compris le risque de contrepartie) en temps opportun, et d'en rendre compte. Il couvre l'ensemble du cycle du crédit, y compris l'octroi de prêts, l'évaluation de la qualité de ces prêts et la gestion courante des portefeuilles de prêt et d'investissement de l'établissement.
- **Principe 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, permettant la détection précoce et la gestion des actifs à problèmes, ainsi que le maintien d'un niveau adéquat de provisions et de réserves.
- **Principe 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et

procédures appropriées, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun, et d'en rendre compte. Elle fixe des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.

- **Principe 20 – Transactions avec des parties liées à la banque :** afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des parties liées à la banque et de prévenir les risques de conflits d'intérêts, l'autorité de contrôle bancaire exige que les transactions avec des parties liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en maîtriser ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces transactions soient effectués selon les politiques et procédures standards.
- **Principe 21 – Risque-pays et risque de transfert :** l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités de prêt et d'investissement, et d'en rendre compte.
- **Principe 22 – Risques de marché :** l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion des risques de marché, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement, des conditions de marché et macroéconomiques, et du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de marché en temps opportun, et d'en rendre compte.
- **Principe 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire :** l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes appropriés permettant, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, et d'en rendre compte. Ces systèmes tiennent compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques.
- **Principe 24 – Risque de liquidité :** l'autorité de contrôle fixe des exigences de liquidité prudentes et appropriées (exigences quantitatives ou qualitatives, ou les deux), qui reflètent les besoins de liquidité de chaque banque. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées d'une stratégie permettant une gestion prudente du risque de liquidité et respectant les exigences de liquidité. Cette stratégie tient compte du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Elle repose sur des politiques et procédures prudentes, correspondant au degré d'acceptation du risque de l'établissement, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de liquidité, et d'en rendre compte, selon divers horizons temporels appropriés. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de liquidité ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.
- **Principe 25 – Risque opérationnel :** l'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce cadre repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel en temps opportun, et d'en rendre compte.

- **Principe 26 – Contrôles internes et audit :** l'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ce cadre comprend des dispositions claires en matière de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; une séparation des fonctions d'engagement de la banque, de versement des fonds et de comptabilisation de l'actif et du passif ; la vérification de concordance de ces processus ; la préservation des actifs de l'établissement ; des fonctions appropriées et indépendantes d'audit interne et de contrôle de conformité destinées à vérifier le respect de ces dispositions ainsi que des lois et réglementations applicables.
- **Principe 27 – Communication financière et audit externe :** l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires tiennent leur comptabilité de manière adéquate et fiable, qu'ils présentent leurs états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement reconnues sur le plan international, et qu'ils publient annuellement des informations qui reflètent fidèlement leur situation et leurs résultats financiers et qui comportent l'opinion d'un auditeur externe indépendant. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les banques et les sociétés mères des groupes bancaires mettent en œuvre une gouvernance et une surveillance appropriées de la fonction d'audit externe.
- **Principe 28 – Information financière et transparence :** l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires publient régulièrement des informations sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, qui soient facilement accessibles et qui reflètent fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques, ainsi que leurs politiques et processus de gouvernance.
- **Principe 29 – Utilisation abusive de services financiers :** l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de vigilance à l'égard de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

42. Les Principes fondamentaux ne préconisent pas d'approche particulière en matière de contrôle bancaire tant que les objectifs essentiels sont atteints. Ils n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des besoins et situations spécifiques à chaque système bancaire. Ces spécificités nationales devraient plutôt être examinées dans le cadre des évaluations et du dialogue entre les évaluateurs et les autorités du pays.

43. Les autorités nationales doivent appliquer les Principes aux fins du contrôle de l'ensemble des établissements bancaires relevant de leur compétence¹². Les différents pays, notamment ceux où les marchés et les institutions sont à un stade développé, peuvent étendre les Principes afin d'atteindre les meilleures pratiques en matière de contrôle bancaire.

44. Un degré élevé de conformité avec les Principes devrait favoriser la stabilité globale du système financier, sans pour autant la garantir ni prévenir la défaillance de certaines banques. Le contrôle bancaire ne peut, et ne doit pas, fournir une garantie de non-

¹² Dans les pays où les établissements financiers non bancaires fournissent des services financiers semblables à ceux des banques, un grand nombre des principes énoncés dans le présent document pourraient également s'appliquer à de tels établissements. Cependant, certaines catégories d'entre eux peuvent être réglementées différemment, si elles ne détiennent pas collectivement une part significative des dépôts dans le système financier.

défaillance des banques. Dans une économie de marché, la défaillance fait partie de la prise de risque.

45. Le Comité est prêt à encourager les travaux menés au niveau national en vue de mettre en œuvre les Principes en coopération avec les autres organes prudentiels et parties prenantes. Il invite les institutions financières internationales et les organismes donateurs à recourir aux Principes pour aider les différents pays à renforcer leurs dispositifs de contrôle. Le Comité continuera de coopérer étroitement avec la Banque mondiale et le FMI dans leur suivi de la mise en œuvre de ses normes prudentielles. Il s'est également engagé à développer sa coopération avec les autorités de contrôle des pays non membres.

III. Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace

46. Pour être efficace, un système de contrôle bancaire doit pouvoir élaborer, mettre en œuvre, surveiller et faire respecter les politiques prudentielles, aussi bien en temps normal qu'en période de tensions économiques et financières. Les autorités de contrôle doivent pouvoir réagir à des conditions externes qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les banques ou le système bancaire. Il existe un certain nombre de conditions préalables qui ont, dans la pratique, une incidence directe sur l'efficacité de la surveillance bancaire. La majeure partie de ces conditions préalables ne sont pas directement ou exclusivement du ressort des autorités de contrôle bancaire. Lorsque les contrôleurs estiment que ces conditions peuvent nuire à l'efficacité ou à l'efficacé de la réglementation et du contrôle des banques, ils doivent en avertir les pouvoirs publics et leur signaler les répercussions négatives, réelles ou éventuelles, que ces conditions peuvent exercer sur les objectifs en matière de contrôle bancaire. Les autorités de contrôle doivent s'employer, en collaboration avec les pouvoirs publics et les autorités compétentes, à résoudre les problèmes qui ne sont pas directement ou exclusivement du ressort des autorités de contrôle. Celles-ci doivent également, dans le cadre normal de leurs activités, adopter des mesures visant à remédier aux effets de telles insuffisances sur l'efficacité ou l'efficacé de la réglementation et du contrôle bancaires.

47. Les conditions préalables sont les suivantes :

- des politiques macroéconomiques saines et soutenables ;
- un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière ;
- des infrastructures publiques bien développées ;
- un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution ;
- un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public) ;
- une discipline de marché efficace.

Des politiques macroéconomiques saines et soutenables

48. De saines politiques macroéconomiques (principalement budgétaires et monétaires) constituent les fondements d'un système financier stable. En leur absence, il peut se produire des déséquilibres, tels qu'un volume élevé d'emprunt et de dépenses publics ou un niveau excessif de pénurie ou d'offre de liquidité, qui nuisent à la stabilité du système

financier. De plus, certaines politiques publiques¹³ peuvent instrumentaliser les banques et d'autres intermédiaires financiers, ce qui entrave un contrôle efficace.

Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière

49. Compte tenu des interactions entre l'économie réelle et le système bancaire et financier, il est important qu'il existe un cadre clair pour la surveillance macroprudentielle et la formulation des politiques de stabilité financière. Un tel cadre doit désigner les autorités ou autres instances qui sont chargées de détecter les risques systémiques et émergents dans le système financier, de suivre et d'analyser les indicateurs de marché et autres facteurs économiques et financiers qui peuvent conduire à l'accumulation de risques systémiques, de formuler et de mettre en œuvre des politiques adaptées, et d'évaluer comment ces politiques peuvent influencer sur les banques et le système financier. Il doit également inclure des mécanismes assurant une coopération et une coordination efficaces entre les différentes instances compétentes.

Des infrastructures publiques bien développées

50. Des infrastructures publiques bien développées doivent intégrer les éléments suivants, qui, s'ils n'existent pas sous une forme adéquate, peuvent contribuer à l'affaiblissement des systèmes et des marchés financiers ou entraver leur amélioration :

- un droit des affaires, comprenant le droit des sociétés ainsi que des lois relatives aux faillites, aux contrats, à la protection des consommateurs et à la propriété privée, mis en application avec constance et doté d'un mécanisme permettant la résolution équitable des litiges ;
- une autorité judiciaire efficace et indépendante ;
- des principes et règles comptables exhaustifs et bien définis, largement acceptés au niveau international ;
- un régime d'audit externe indépendant pour les entreprises, afin que les utilisateurs d'états financiers, y compris les banques, reçoivent l'assurance, d'une source indépendante, que les comptes présentent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise et qu'ils sont établis conformément à des principes comptables reconnus, avec engagement de la responsabilité des auditeurs ;
- la disponibilité de professionnels compétents, indépendants et expérimentés (comptables, auditeurs et juristes, entre autres), qui travaillent selon des règles techniques et déontologiques transparentes, fixées et contrôlées par des organismes officiels ou professionnels conformément aux normes internationales, et qui sont eux-mêmes soumis à une surveillance appropriée ;
- une réglementation bien définie et une surveillance adéquate des autres marchés financiers et, le cas échéant, de leurs opérateurs ;
- un système de paiement et de compensation (incluant les contreparties centrales) sûr, efficace et bien réglementé pour la réalisation des transactions financières, dans lequel les risques de contrepartie sont contrôlés et gérés avec efficacité ;

¹³ Par exemple, l'accumulation de gros volumes de titres d'État ; des limites gouvernementales ou des déséquilibres croissants entraînant une restriction de l'accès aux marchés financiers ; des politiques monétaires accommodantes provoquant une dégradation de la qualité des actifs ; des instructions gouvernementales imposant des critères d'octroi de prêts ou leur assouplissement, en tant que politique économique répondant à une dégradation des conditions économiques.

- l'existence d'agences d'évaluation du crédit efficaces et efficaces qui fournissent des renseignements sur les emprunteurs, ou de bases de données qui aident à évaluer les risques ;
- l'accès public aux données statistiques de base en matière économique, financière et sociale.

Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution

51. L'existence d'un cadre efficace de gestion des crises et d'un régime de résolution contribue à minimiser les perturbations potentielles de la stabilité financière que peuvent provoquer les banques et établissements financiers en difficulté. La mise sur pied d'un cadre institutionnel solide pour la gestion des crises et la résolution bancaire exige que chaque autorité concernée (autorité de contrôle bancaire, autorité nationale chargée de la résolution, ministère des finances et banque centrale) soit dotée d'un mandat clair et d'une compétence juridique appropriée. Les autorités compétentes doivent disposer d'un large éventail de pouvoirs et d'outils adéquats, prévus par la loi, pour assurer la résolution d'un établissement financier qui n'est plus viable et dont on ne peut pas, raisonnablement, prévoir le retour à la viabilité. Les différentes autorités doivent, en outre, s'entendre sur leurs responsabilités individuelles et collectives en matière de gestion de crise et de résolution, et sur la manière dont elles se coordonneront pour s'acquitter de ces missions. Elles doivent, notamment, pouvoir échanger des informations confidentielles pour faciliter, à l'avance, la planification des situations de redressement et de résolution, et pour gérer ces événements lorsqu'ils se produisent.

Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public)

52. Le choix du niveau approprié de protection systémique est une question de fond qui relève des autorités compétentes (y compris le gouvernement et la banque centrale), en particulier s'il est possible qu'elle entraîne une utilisation des fonds publics. Les autorités de contrôle auront un rôle important à jouer en raison de leur connaissance approfondie des établissements concernés. Dans le cadre du traitement des problèmes systémiques, il est nécessaire d'examiner parallèlement, d'une part, les risques de défiance envers le système financier et les menaces de contagion à des établissements par ailleurs sains et, d'autre part, le besoin d'atténuer le plus possible la distorsion causée aux signaux et à la discipline de marché. Un élément clé du cadre de protection systémique réside dans un système d'assurance des dépôts. À condition d'être transparent et soigneusement conçu, un tel dispositif peut améliorer la confiance du public dans le système et limiter ainsi la contagion provenant des banques en difficulté.

Une discipline de marché efficace

53. Une discipline de marché efficace dépend, en partie, d'un flux adéquat d'informations destinées aux opérateurs de marché, de l'existence d'incitations financières appropriées pour récompenser les établissements bien gérés et de dispositions garantissant que les investisseurs n'échapperont pas aux conséquences de leurs décisions. Parmi les aspects à aborder figurent la gouvernance d'entreprise, ainsi que l'obligation pour les emprunteurs de fournir des informations exactes, significatives, transparentes et aussi récentes que possible aux investisseurs et aux créanciers. Les signaux du marché peuvent être faussés et la discipline fragilisée si les pouvoirs publics cherchent à influencer les décisions commerciales ou à y passer outre, concernant notamment l'octroi de prêts, afin d'atteindre des objectifs de politique publique. Dans de telles circonstances, il est important que, si ces prêts sont consentis ou garantis par l'État ou par un organisme public, ces conditions soient rendues publiques et qu'il existe une procédure officielle d'indemnisation des établissements financiers pour le cas où ces prêts se révèlent improductifs.

IV. Méthodologie de l'évaluation

54. Les Principes fondamentaux sont essentiellement destinés à aider les pays à évaluer la qualité de leur système bancaire et à élaborer leurs programmes de réforme. Une évaluation de la situation d'un pays au regard du respect de ces Principes peut être considérée comme un instrument utile pour la mise en œuvre, par ce pays, d'un système efficace de contrôle bancaire. Afin que l'évaluation du respect des Principes fondamentaux dans les différents pays s'effectue de manière objective et comparable¹⁴, les autorités de contrôle et les évaluateurs devraient se référer à la présente méthodologie de l'évaluation, laquelle ne supprime toutefois en rien la nécessité, pour les deux parties, de faire preuve de jugement dans leur évaluation de la conformité. Une telle évaluation devrait permettre de détecter les points faibles de la réglementation et du dispositif de contrôle en vigueur et, partant, de définir les mesures correctrices à prendre par les pouvoirs publics et les autorités de contrôle bancaire.

55. Bien que les membres du Comité de Bâle participent, à titre individuel, à des missions d'évaluation, ces dernières sont principalement menées par la Banque mondiale et le FMI. Afin de préserver la division actuelle du travail entre la fonction d'élaboration des normes, exercée par le Comité, et le rôle d'évaluateur, joué par les institutions financières internationales, le Comité a décidé de ne pas se charger de ces évaluations. Toutefois, en collaboration avec l'Institut de stabilité financière, le Comité est disposé à apporter son concours par d'autres moyens, notamment en proposant des formations.

Utilisation de la méthodologie

56. La Méthodologie peut être utilisée dans plusieurs contextes : i) auto-évaluation des autorités de contrôle bancaire¹⁵ ; ii) évaluation par la Banque mondiale et le FMI de la qualité des systèmes de contrôle bancaire, par exemple dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) ; iii) vérifications par des tiers tels que consultants privés ; ou iv) vérifications par des pairs, par exemple au sein de groupes régionaux d'autorités de contrôle. Au moment de la rédaction du présent document, la conformité avec les Principes fondamentaux a été évaluée dans plus de 150 pays, et d'autres évaluations sont en cours¹⁶.

57. Quel que soit le contexte considéré, les facteurs suivants jouent un rôle essentiel.

- Pour garantir une parfaite objectivité, la meilleure méthode consistera à faire évaluer la conformité avec les Principes fondamentaux par une équipe extérieure dûment qualifiée, comprenant au moins deux personnes ayant une expérience solide du contrôle bancaire et des optiques différentes, de manière à assurer un certain équilibre. Toutefois, l'expérience a montré qu'une auto-évaluation récente apporte une contribution précieuse à une évaluation par un tiers externe.
- Une évaluation juste du processus de contrôle bancaire ne saurait être obtenue en l'absence d'une coopération sans réserve de toutes les autorités compétentes.
- L'évaluation de la conformité avec chacun des 29 Principes nécessite une appréciation soignée de nombreux éléments, ce que seuls peuvent faire des évaluateurs qualifiés possédant une expérience concrète dans ce domaine.

¹⁴ Les évaluations n'ont toutefois pas pour objet d'établir un classement des systèmes de contrôle bancaire. Voir paragraphe 35.

¹⁵ Le Comité de Bâle a publié des lignes directrices concernant la réalisation d'auto-évaluations : *Conducting a supervisory self-assessment – practical application*, Bâle, avril 2001.

¹⁶ Les rapports publiés régulièrement par le FMI et la Banque mondiale sur les enseignements tirés des évaluations menées dans le cadre de la mise en œuvre du PESF constituent une source utile d'informations qui a contribué à l'amélioration des Principes.

- Des compétences juridiques et comptables sont requises pour interpréter le respect des Principes fondamentaux ; comme de telles interprétations doivent être en rapport avec le cadre législatif et comptable du pays concerné, il peut s'avérer nécessaire de prendre conseil auprès d'autres juristes et experts-comptables, à l'issue de l'évaluation sur place.
- L'évaluation doit être complète, détaillée et suffisamment approfondie pour permettre de déterminer si les critères sont satisfaits en pratique et pas seulement en théorie. La législation et la réglementation doivent être assorties d'une portée et d'un degré de précision suffisants, et effectivement appliquées et respectées. Leur seule existence ne permet pas d'affirmer que les critères sont remplis.

Évaluation de la conformité

58. Toute évaluation devrait viser en priorité à déterminer la nature et l'ampleur des déficiences du système de contrôle bancaire et des lacunes dans la conformité avec les différents Principes fondamentaux. Si l'évaluation de conformité constitue la première phase de la mise en œuvre de ces Principes, elle est un moyen et non une fin. Elle doit permettre à l'autorité de contrôle (et, dans certains cas, aux pouvoirs publics) de définir une stratégie visant à améliorer le dispositif de contrôle bancaire, s'il y a lieu.

59. Pour évaluer la conformité d'un système avec un Principe fondamental, la Méthodologie propose, pour chaque Principe, une série de critères d'évaluation essentiels et additionnels. Par défaut, à des fins de notation, les critères essentiels sont les seuls qui permettent de vérifier la pleine conformité avec un Principe fondamental. Les critères additionnels correspondent aux meilleures pratiques conseillées, que les pays disposant d'un système bancaire évolué devraient s'efforcer d'atteindre. Les pays ont désormais le choix entre trois possibilités d'évaluation :

- i) à défaut du choix explicite d'une autre option, la conformité du pays avec les Principes fondamentaux sera évaluée et notée exclusivement au regard des critères essentiels ;
- ii) un pays peut, à titre facultatif, demander une évaluation au regard des critères additionnels, afin de déterminer les domaines dans lesquels la réglementation et le contrôle bancaire peuvent encore être améliorés, et pour lesquels il pourrait tirer parti des commentaires des évaluateurs afin de définir le meilleur moyen d'y parvenir. Néanmoins, le respect des Principes ne sera noté que par référence aux critères essentiels ;
- iii) afin de répondre aux besoins des pays qui cherchent à mettre en place les meilleures pratiques de contrôle bancaire, un pays peut, à titre facultatif, demander une évaluation et une notation au regard des critères additionnels, en sus des critères essentiels.

60. L'évaluation de conformité par des tiers¹⁷ se fera en fonction d'une échelle de notation comportant les quatre degrés suivants : conforme, relativement conforme, relativement non conforme et non conforme. L'appréciation « sans objet » peut être utilisée dans certaines conditions, décrites au paragraphe 62.

61. Aperçu des appréciations et de leur utilisation :

¹⁷ Si la notation d'une auto-évaluation peut fournir des informations utiles aux autorités, elle n'est pas obligatoire, dans la mesure où les évaluateurs se feront leur propre opinion en toute indépendance.

- Conforme – La conformité intégrale à l'un des principes implique généralement que tous les critères essentiels¹⁸ applicables au pays sont remplis sans manquement notable. Un pays peut naturellement démontrer que le principe a été respecté par des voies différentes. Inversement, en raison de conditions spécifiques à certains pays, les critères essentiels peuvent être insuffisants pour réaliser l'objectif visé par un Principe ; d'autres mesures peuvent alors être nécessaires pour que l'on puisse considérer que l'aspect du dispositif de contrôle bancaire envisagé par le Principe est effectivement en place.
- Relativement conforme – La conformité relative signifie que seules des insuffisances négligeables ont été constatées et qu'elles ne suffisent pas à mettre sérieusement en doute la capacité et l'intention manifeste de l'autorité de contrôle d'atteindre pleinement l'objectif visé par le Principe, dans le délai imparti. L'appréciation « relativement conforme » peut être accordée lorsque le système ne répond pas à tous les critères essentiels, mais que son efficacité est globalement satisfaisante et qu'aucun risque significatif n'est laissé sans réponse.
- Relativement non conforme – La non-conformité relative à un Principe correspond à une situation d'insuffisances graves, malgré l'existence de règles, règlements et procédures formels, et lorsque l'inefficacité du système de contrôle est établie, que la mise en œuvre pratique du Principe est déficiente ou que les insuffisances sont de nature à mettre en doute la capacité de l'autorité de contrôle d'assurer la conformité. Il est admis que l'écart entre « relativement conforme » et « relativement non conforme » est large et que le choix peut s'avérer difficile. Toutefois, l'intention est de forcer les évaluateurs à prendre une position claire.
- Non conforme – L'appréciation « non conforme » correspond à l'absence de mise en œuvre réelle du Principe, au non-respect de plusieurs critères essentiels ou à une situation d'inefficacité manifeste du contrôle bancaire.

62. Par ailleurs, un Principe peut être considéré comme « sans objet » lorsque, du point de vue de l'évaluateur, il ne s'applique pas, compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles d'un pays. Certains pays ont parfois soutenu que, dans le cas de certaines activités bancaires embryonnaires ou non significatives, qui n'étaient soumises à aucun contrôle bancaire, l'appréciation « sans objet », plutôt que « non conforme », aurait dû être accordée. Cette question doit être tranchée par l'évaluateur, sachant que des activités relativement peu significatives au moment de l'évaluation peuvent par la suite prendre une plus grande importance, et que les autorités doivent être conscientes de telles évolutions et y être préparées. Le système de contrôle bancaire devrait permettre la surveillance de telles activités, même lorsqu'aucun système de réglementation ou de contrôle n'est estimé nécessaire dans l'immédiat. L'appréciation « sans objet » serait indiquée lorsque les autorités de contrôle sont conscientes du phénomène et en mesure d'agir, mais qu'il n'existe aucune probabilité réaliste de voir le volume de ces activités croître au point de comporter des risques.

63. L'attribution d'une appréciation n'est pas une science exacte et les Principes peuvent être respectés par des voies différentes. Les critères d'évaluation ne doivent pas être envisagés comme une série de cases à cocher pour établir la conformité, mais comme une démarche qualitative. La conformité avec certains critères peut s'avérer plus décisive pour l'efficacité du contrôle, en fonction de la situation et des circonstances prévalant dans une juridiction donnée. Par conséquent, le nombre de critères respectés ne donne pas toujours une indication du degré de conformité global avec un Principe donné. Il convient de mettre

¹⁸ Aux fins de la notation, les références aux « critères essentiels » dans ce paragraphe peuvent inclure les critères additionnels dans le cas d'un pays qui a opté volontairement pour une évaluation et une notation au regard des critères additionnels.

l'accent sur le commentaire accompagnant chaque appréciation plutôt que sur l'appréciation elle-même. Le principal objectif d'une évaluation n'est pas, en effet, de « donner une note », mais d'attirer l'attention des autorités sur les questions à traiter, afin d'ouvrir la voie à des améliorations et d'élaborer un plan d'action donnant la priorité à celles qui permettront une conformité totale avec les Principes fondamentaux.

64. L'évaluation devrait aussi inclure l'avis des évaluateurs sur la mesure dans laquelle le non-respect d'une des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace (voir paragraphes 46 à 53) entrave, de fait, ce contrôle, et sur l'efficacité des mesures prises par les autorités de contrôle pour remédier à ces déficiences. Cet avis devrait être d'ordre qualitatif, sans chercher à aboutir à une évaluation notée. Plutôt que d'être intégrées au plan d'action relatif à l'évaluation des Principes fondamentaux, les recommandations sur les conditions préalables devraient être incluses, par exemple, dans d'autres recommandations générales visant à renforcer l'environnement prudentiel du secteur financier.

65. Les Principes fondamentaux constituent des normes minimales qui doivent être appliquées par toutes les autorités de contrôle bancaire. Dans la mise en œuvre de certains d'entre eux, les autorités doivent tenir compte du profil de risque et de l'importance systémique des établissements bancaires, en particulier pour les Principes fondamentaux au regard desquels les instances de contrôle doivent se prononcer sur l'adéquation des politiques et procédures de gestion des risques des établissements bancaires.

Aspects pratiques de l'évaluation

66. Bien que le Comité de Bâle n'ait pas spécifiquement pour attribution d'établir des directives précises sur la préparation et la présentation des rapports d'évaluation, il estime que les évaluateurs devraient prêter attention aux considérations qui suivent pour la conduite de leur mission et la rédaction de leur rapport. À titre d'exemple, l'annexe 2 présente le modèle utilisé par le FMI et la Banque mondiale pour leur propre évaluation de la conformité des différents pays avec les Principes fondamentaux. Cette annexe comprend aussi des orientations structurées destinées aux évaluateurs sur les points suivants : appréciation du respect des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, évaluation des obstacles au contrôle bancaire que représentent des déficiences de ces éléments extérieurs (voir paragraphe 64), et efficacité des mesures prises par les autorités de contrôle pour remédier aux insuffisances dans ce domaine.

67. Premièrement, l'évaluateur doit pouvoir accéder librement à diverses informations et prendre contact avec les parties intéressées. Les renseignements dont il a besoin ne se limitent pas aux informations publiées (lois, règlements, politiques, etc.) mais englobent aussi des données plus sensibles comme les auto-évaluations, les directives opérationnelles à l'intention des autorités de contrôle et, lorsque c'est possible, les évaluations des banques par ces dernières. Ces données devraient être communiquées à l'évaluateur, sous réserve qu'il n'y ait pas violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les autorités de contrôle. L'expérience acquise grâce aux évaluations a montré que les questions relatives au secret professionnel pouvaient souvent trouver une solution grâce à des accords *ad hoc* entre l'évaluateur et l'institution faisant l'objet de l'évaluation. L'évaluateur devra entrer en relation avec une série de personnes et d'organisations, y compris l'autorité ou les autorités chargées du contrôle bancaire, d'autres instances nationales de surveillance, les ministères concernés, des banquiers et associations de banquiers, des auditeurs et d'autres acteurs du secteur financier. Une note spéciale devrait être rédigée lorsqu'une demande de renseignement n'aboutit pas, indiquant l'impact éventuel sur la précision de l'évaluation.

68. Deuxièmement, l'appréciation de la conformité avec chacun des Principes fondamentaux nécessite d'évaluer toute une série d'exigences étroitement liées qui, selon le Principe concerné, touchent la législation, la réglementation et les directives prudentielles, les inspections sur place ou les analyses sur pièces, les déclarations à l'autorité de contrôle et la communication financière, ainsi que des éléments qui témoignent de l'existence (ou de

l'absence) de mesures visant à faire appliquer la réglementation. De plus, l'évaluation doit montrer que les exigences sont effectivement mises en pratique. Il importe également de déterminer si l'autorité de contrôle possède l'autonomie opérationnelle, les compétences, les ressources et la détermination nécessaires à la mise en œuvre des Principes.

69. Troisièmement, une évaluation ne doit pas se limiter aux lacunes, mais souligner aussi les aspects positifs, afin de donner une image plus exacte de l'efficacité du contrôle bancaire.

70. Quatrièmement, dans certaines juridictions, des établissements financiers non bancaires, n'appartenant pas à un groupe bancaire soumis au contrôle prudentiel, exercent des activités comparables à des activités bancaires ; ces établissements peuvent représenter une part significative de l'ensemble du système financier et échapper en grande partie à tout contrôle bancaire. Comme les Principes fondamentaux traitent spécifiquement du contrôle bancaire, ils ne peuvent s'appliquer à l'évaluation formelle de ces établissements financiers non bancaires. Toutefois, le rapport d'évaluation devrait au moins mentionner de telles activités, lorsqu'elles ont un impact sur les banques soumises au contrôle prudentiel, ainsi que les problèmes qui peuvent en résulter.

71. Cinquièmement, l'internationalisation des activités bancaires complique davantage l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux. Il est donc d'une importance cruciale d'améliorer la coopération et le partage d'information entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil, aussi bien en temps normal qu'en situation de crise. L'évaluateur doit établir que cette coopération et ce partage d'information existent bien dans la mesure nécessaire, en tenant compte de l'intensité et de la complexité des relations bancaires entre les deux pays.

V. Critères d'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux

72. Cette partie énumère les critères d'évaluation applicables à chacun des 29 Principes fondamentaux, sous deux rubriques : critères essentiels et critères additionnels. Comme il est précisé au paragraphe 59, les premiers sont des critères qui doivent être remplis pour qu'il y ait conformité totale à un principe. Les seconds peuvent être particulièrement pertinents pour le contrôle prudentiel d'organisations bancaires très complexes, et les pays dotés de telles organisations doivent chercher à les remplir. De manière générale, les appréciations d'évaluation de la conformité se fondent sur les critères essentiels ; l'évaluateur peut formuler des commentaires au sujet des critères additionnels de conformité, mais il ne peut pas leur attribuer de note, sauf si le pays évalué a demandé à être noté également au regard des critères additionnels.

73. Les différents critères d'évaluation s'inspirent de saines pratiques prudentielles déjà bien établies, même lorsqu'elles ne sont pas encore pleinement appliquées. Le cas échéant, les documents sur lesquels s'appuient les critères sont cités.

Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle

Principe 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs

Un système de contrôle bancaire efficace assigne des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des établissements et groupes bancaires¹⁹. Un cadre juridique approprié confère à chaque autorité responsable le pouvoir légal d'agréeer les établissements bancaires, d'assurer leur contrôle permanent, de vérifier leur conformité avec la législation et de prendre en temps opportun des mesures correctrices pour remédier aux problèmes de sécurité et de solidité²⁰.

Critères essentiels

1. Les responsabilités et objectifs de chacune des autorités participant au contrôle bancaire²¹ sont clairement définis par la législation et rendus publics. Lorsque plusieurs autorités sont chargées de surveiller le système bancaire, un cadre crédible et publié est en place pour éviter toute lacune dans la réglementation et le contrôle.
2. L'objectif premier du contrôle bancaire est de promouvoir la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire. Lorsque des responsabilités plus larges ont été attribuées à l'autorité de contrôle bancaire, elles demeurent subordonnées à cet objectif premier et ne sauraient être incompatibles avec lui.
3. La législation et la réglementation fournissent un cadre au sein duquel l'autorité de contrôle peut fixer et faire respecter des normes prudentielles minimales pour les établissements et groupes bancaires. L'autorité de contrôle est habilitée à fixer des exigences prudentielles plus strictes à l'égard de certains établissements ou groupes bancaires, en fonction de leur profil de risque²² et de leur importance systémique²³.
4. La législation, la réglementation et les normes prudentielles bancaires sont mises à jour en tant que de besoin, afin qu'elles restent efficaces et en concordance avec l'évolution des pratiques bancaires et réglementaires. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une consultation publique.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à :
 - a) entrer librement en relation avec le conseil d'administration, la direction et le personnel des établissements et groupes bancaires, et accéder à leurs

¹⁹ Dans le présent document, on entend par « groupe bancaire » la société holding, la banque et ses agences, les filiales, les sociétés affiliées et les coentreprises, tant nationales qu'étrangères. Il peut aussi être pertinent de prendre en compte les risques présentés par d'autres entités du groupe au sens large, par exemple des établissements non bancaires (y compris non financiers). Cette approche du contrôle à l'échelle du groupe dépasse la notion de consolidation comptable.

²⁰ Les fonctions d'agrément bancaire et de contrôle permanent ainsi que l'adoption de mesures correctrices sont détaillées dans les Principes suivants.

²¹ Dans l'ensemble du présent document, ces instances sont désignées par le terme « autorité de contrôle », sauf lorsque la formulation longue, « autorité de contrôle bancaire », est considérée nécessaire pour des raisons de clarté.

²² Dans le présent document, le terme « profil de risque » se rapporte à la nature et au degré des risques assumés par une banque.

²³ Dans le présent document, l'« importance systémique » est déterminée par la taille, l'interdépendance, la substituabilité, l'activité mondiale ou transfrontière éventuelle et la complexité de la banque, telles que décrites dans le document du Comité intitulé *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes*, novembre 2011.

- dossiers pour vérifier que les règles et limites internes ainsi que la législation et la réglementation externes sont respectées ;
- b) examiner l'ensemble des activités, tant nationales qu'internationales, d'un groupe bancaire ;
 - c) surveiller les activités à l'étranger des banques enregistrées dans sa juridiction.
6. Si une autorité de contrôle estime qu'une banque ne respecte pas la législation et la réglementation ou qu'elle recourt ou risque de recourir à des pratiques peu sûres ou peu fiables, elle est habilitée à :
- a) prendre (ou exiger de la banque qu'elle prenne) rapidement des mesures correctrices ;
 - b) imposer différentes sanctions ;
 - c) retirer l'agrément de la banque ;
 - d) coopérer et collaborer avec les autorités compétentes pour mettre en œuvre une résolution ordonnée de la banque, et notamment pour déclencher la procédure de résolution si nécessaire.
7. L'autorité de contrôle est habilitée à examiner les activités de la société mère et de sociétés qui lui sont affiliées afin de déterminer l'incidence de ces activités sur la sûreté et la solidité d'un établissement ou d'un groupe bancaire.

Principe 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle

L'autorité de contrôle possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes. Elle est tenue de rendre compte de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de ses ressources. Le cadre juridique du contrôle bancaire prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle.

Critères essentiels

1. L'indépendance opérationnelle, l'obligation de rendre des comptes et les structures de gouvernance de l'autorité de contrôle sont définies par la loi et rendues publiques. Il n'y a aucune ingérence de l'État ou du secteur bancaire de nature à compromettre l'indépendance opérationnelle de l'autorité de contrôle. Celle-ci a toute latitude pour prendre les mesures ou décisions prudentielles qui s'imposent à l'égard des établissements et groupes bancaires soumis à son contrôle.
2. La nomination et la révocation du ou des responsables de l'autorité de contrôle et des membres de ses organes directeurs font l'objet d'une procédure transparente. Le ou les responsables sont nommés pour un mandat d'une durée minimum et ne peuvent être démis de leurs fonctions durant leur mandat que pour les raisons prévues par la loi, ou s'ils sont devenus physiquement ou mentalement incapables de s'acquitter de leur mission, ou encore s'ils ont été jugés coupables d'agissements frauduleux. Les raisons de cette révocation sont rendues publiques.
3. L'autorité de contrôle publie ses objectifs et rend compte, dans le cadre d'un processus transparent, de l'accomplissement de ses missions par rapport à ces objectifs²⁴.

²⁴ Voir Principe 1, critère essentiel n° 1.

4. L'autorité de contrôle dispose d'une gouvernance interne et de processus de communication qui lui permettent de prendre des décisions prudentielles à un niveau correspondant à l'importance de la question en jeu et d'adopter des mesures d'urgence en temps voulu. Son organe directeur est structuré de manière à prévenir tout conflit d'intérêts, réel ou perçu comme tel.
5. La crédibilité de l'autorité de contrôle et de son personnel repose sur leur professionnalisme et leur intégrité. La prévention des conflits d'intérêts et l'utilisation appropriée des informations professionnelles font l'objet de règles, et de sanctions en cas d'infraction à ces règles.
6. L'autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance efficaces. Son mode de financement lui confère autonomie et indépendance opérationnelle. Cela comprend :
 - a) un budget lui permettant de disposer d'un personnel en nombre suffisant et dont les compétences sont adaptées au profil de risque et à l'importance systémique des établissements et groupes bancaires soumis à son contrôle ;
 - b) une grille de rémunération propre à attirer et retenir du personnel qualifié ;
 - c) les moyens de faire appel à des experts externes disposant des compétences professionnelles et de l'indépendance requises, et assujettis aux restrictions nécessaires en termes de confidentialité pour mener à bien des missions de contrôle ;
 - d) un budget et un programme de formation continue pour le personnel ;
 - e) un budget d'équipement technologique suffisant pour doter le personnel des outils indispensables au contrôle du secteur bancaire et à l'évaluation des différents établissements et groupes bancaires ;
 - f) un budget pour les déplacements couvrant les missions sur place et la participation efficace à la coopération transfrontière et à des réunions nationales et internationales d'importance significative (collèges prudentiels, par exemple).
7. Dans le cadre de sa planification annuelle des ressources, l'autorité de contrôle recense régulièrement les compétences dont elle dispose et dont elle aura besoin à court et moyen terme, compte tenu de l'évolution prévisible des pratiques de contrôle. Elle étudie et adopte les mesures nécessaires pour combler les insuffisances éventuellement constatées sur le plan des effectifs ou des compétences.
8. Lors de la définition de son programme de contrôle et de l'affectation de ses ressources, l'autorité de contrôle tient compte du profil de risque et de l'importance systémique des différents établissements et groupes bancaires, ainsi que des différentes méthodes d'atténuation des risques qui sont disponibles.
9. La loi prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle et de son personnel contre d'éventuelles poursuites pour des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorité de contrôle et son personnel sont couverts de manière adéquate pour les frais de justice engagés pour défendre des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Principe 3 – Coopération et collaboration

Les lois, règlements et autres dispositions offrent un cadre de coopération et de collaboration avec les pouvoirs publics nationaux et autorités de contrôle étrangères concernés. Ces dispositions reflètent la nécessité de protéger les informations confidentielles²⁵.

Critères essentiels

1. Des dispositions, formelles ou informelles, permettent la coopération – y compris l'analyse et le partage d'informations – et un travail en collaboration avec toutes les autorités nationales responsables de la sûreté et de la solidité des banques et d'autres établissements financiers, ou de la stabilité du système financier. Des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.
2. Des dispositions, formelles ou informelles, permettent la coopération – y compris l'analyse et le partage d'informations – et un travail en collaboration avec les autorités étrangères chargées du contrôle des établissements et groupes bancaires. Des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.
3. L'autorité de contrôle peut communiquer des informations confidentielles à une autre autorité de contrôle nationale ou étrangère. Elle est cependant tenue de prendre les mesures raisonnables propres à établir que toute information confidentielle ainsi divulguée ne sera utilisée qu'à des fins de contrôle d'une banque spécifique ou de l'ensemble d'un système, et sera traitée comme information confidentielle par l'autorité qui l'a reçue.
4. Lorsque l'autorité de contrôle reçoit des informations confidentielles d'autres autorités de contrôle, elle ne les utilise qu'aux fins du contrôle d'une banque spécifique ou de l'ensemble du système. L'autorité de contrôle ne communique pas à des tiers les informations confidentielles qu'elle a reçues sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité de contrôle ayant fourni lesdites informations, et elle peut refuser de donner suite à toute demande d'information confidentielle en sa possession (sauf s'il s'agit d'une décision judiciaire ou d'une réquisition émanant d'un organe parlementaire). Dans le cas où l'autorité de contrôle est légalement obligée de communiquer des informations confidentielles reçues d'une autre autorité de contrôle, elle en avise sans délai l'autorité émettrice, en indiquant de quelles informations il s'agit et les circonstances de cette divulgation. Lorsqu'elle n'obtient pas l'autorisation de communiquer ces informations, elle emploie tous les moyens raisonnables pour s'opposer à cette demande de communication ou pour protéger la confidentialité des informations.
5. Des procédures existantes permettent à l'autorité de contrôle d'apporter son soutien aux autorités de résolution (par exemple, la banque centrale ou le ministère des finances, selon les cas) dans la planification et l'exécution de mesures de redressement et de résolution.

Principe 4 – Activités autorisées

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » dans la raison sociale d'un établissement est réglementé.

²⁵ Ce Principe est développé dans les Principes 12 (Contrôle sur une base consolidée), 13 (Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil) et 29 (Utilisation abusive de services financiers).

Critères essentiels

1. Le terme « banque » est clairement défini dans la législation ou les dispositions réglementaires.
2. Les activités autorisées des établissements agréés et soumis au contrôle en tant que banques sont clairement définies soit par l'autorité de contrôle, soit par des lois ou règlements.
3. En toutes circonstances où le grand public pourrait être induit en erreur, l'utilisation du mot « banque » et de termes dérivés tels que « bancaire » dans une raison sociale, y compris dans un nom de domaine, est limitée aux établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel.
4. La collecte de dépôts bancaires auprès du public est réservée aux établissements bancaires agréés et soumis au contrôle prudentiel²⁶.
5. L'autorité de contrôle ou celle délivrant les agréments publie, ou tient à disposition du public de manière aisément accessible, une liste actualisée des banques agréées et des succursales de banques étrangères opérant dans sa juridiction.

Principe 5 – Critères d'agrément

L'autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément consiste, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance (y compris de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale²⁷) de la banque et du groupe auquel elle appartient, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée (y compris de ses fonds propres). S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

Critères essentiels

1. La loi désigne l'autorité chargée d'octroyer et de retirer les agréments bancaires. L'autorité délivrant les agréments peut être l'autorité de contrôle ou une autre autorité compétente. Si l'autorité délivrant les agréments et l'autorité de contrôle sont deux entités distinctes, cette dernière est légalement fondée à faire valoir son point de vue sur chaque candidature et à voir ses préoccupations prises en compte. En outre, l'autorité délivrant les agréments fournit à l'autorité de contrôle toute information pertinente pour le contrôle de l'établissement agréé. L'autorité de

²⁶ Le Comité reconnaît qu'il existe, dans certains pays, des établissements financiers non bancaires qui collectent des dépôts mais peuvent être soumis à une réglementation différente de celle qui s'applique aux banques. Ces établissements doivent être soumis à une forme de réglementation adaptée à la nature et au volume de leurs opérations, et ne doivent pas détenir collectivement une part significative des dépôts dans le système financier.

²⁷ Le présent document se réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité admet qu'il existe d'importantes différences législatives et réglementaires d'un pays à l'autre en ce qui concerne ces fonctions. Ainsi, dans certains pays, les banques ont une structure à deux niveaux, dans laquelle la fonction de surveillance du conseil d'administration est attribuée à un organe distinct, appelé « conseil de surveillance », qui n'a aucune fonction exécutive. Dans d'autres, au contraire, le conseil d'administration a un rôle plus étendu, au sein d'une structure à un seul niveau. Compte tenu de ces différences, le présent document ne recommande pas une structure de gouvernance spécifique, et il n'emploie les termes « conseil d'administration » et « direction générale » que pour désigner, de manière générale, la fonction de surveillance et la fonction de direction ; ces termes doivent donc être interprétés au regard de la législation applicable au sein de chaque juridiction.

- contrôle impose, si nécessaire, des conditions ou limites prudentielles à la banque ayant reçu l'agrément.
2. L'autorité délivrant les agréments est habilitée, par la législation ou par des dispositions réglementaires, à fixer des critères d'agrément. Elle est habilitée à rejeter une demande si les critères ne sont pas remplis ou si les informations fournies sont inadéquates. Si l'autorité délivrant les agréments ou l'autorité de contrôle établit qu'un agrément repose sur de fausses déclarations, celui-ci peut être retiré.
 3. Les critères d'agrément sont compatibles avec ceux qui valent pour le contrôle permanent.
 4. L'autorité délivrant les agréments établit que les structures juridique, de direction, opérationnelle et de propriété de la banque et du groupe auquel elle appartient n'empêcheront pas un contrôle efficace, individuellement et sur une base consolidée²⁸. L'autorité délivrant les agréments établit, en outre, le cas échéant, que ces structures n'excluront pas, à l'avenir, une mise en œuvre efficace de mesures correctrices.
 5. L'autorité délivrant les agréments identifie les principaux actionnaires, y compris les bénéficiaires effectifs et les autres personnes pouvant exercer une influence significative, et établit qu'ils sont acceptables. Elle évalue, en outre, la transparence de la structure de propriété, l'origine du capital initial et l'aptitude des actionnaires à apporter un soutien financier supplémentaire, si nécessaire.
 6. Un capital initial minimum est fixé pour toutes les banques.
 7. L'autorité délivrant les agréments évalue, lorsqu'elle accorde son autorisation, la compétence et l'intégrité des administrateurs et membres de la direction générale proposés, en tenant compte du risque de conflit d'intérêts, sur la base des critères suivants : i) qualifications et expérience pertinentes pour les types d'opérations financières correspondant aux activités envisagées par la banque ; ii) absence d'antécédents judiciaires ou de jugements défavorables d'autorités réglementaires rendant une personne inapte à occuper des postes importants au sein d'une banque²⁹. L'autorité délivrant les agréments détermine si le conseil d'administration de la banque a une bonne connaissance collective des activités importantes que la banque se propose de mener et des risques qu'elles entraînent.
 8. L'autorité délivrant les agréments examine les stratégies et le plan d'exploitation prévus pour la banque. Elle établit notamment que l'établissement dispose d'un système approprié de gouvernance d'entreprise, de gestion des risques et de contrôle interne, notamment pour la détection et la prévention d'activités criminelles, ainsi qu'une surveillance des fonctions dont l'externalisation a été proposée. La structure opérationnelle doit refléter l'ampleur et le degré de technicité des activités projetées³⁰.
 9. L'autorité délivrant les agréments examine les états financiers *pro forma* et les projections de la banque. Il s'agit d'évaluer notamment si la situation financière est suffisamment solide pour soutenir la stratégie proposée, et d'apprécier les informations financières relatives aux principaux actionnaires.

²⁸ Par conséquent, les banques fictives ne peuvent être agréées. (Document de référence : *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003)

²⁹ Voir Principe 14, critère essentiel n° 8.

³⁰ Voir Principe 29.

10. Pour les banques étrangères ouvrant une succursale ou une filiale, l'autorité de contrôle du pays d'accueil établit, avant d'accorder un agrément, que l'autorité de contrôle du pays d'origine n'a pas émis d'objection (ou a émis une déclaration de non-objection). Pour les activités bancaires d'origine étrangère ayant lieu sur son territoire national, l'autorité du pays d'accueil vérifie si son homologue du pays d'origine pratique un contrôle consolidé au niveau mondial.
11. L'autorité délivrant les agréments ou l'autorité de contrôle applique des politiques et procédures lui permettant de suivre les progrès accomplis par les nouvelles entités dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques, et d'établir que les exigences prudentielles précisées dans l'agrément sont satisfaites.

Principe 6 – Transfert de propriété significatif

L'autorité de contrôle bancaire³¹ est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toute proposition visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle, directs ou indirects, dans des banques existantes.

(Documents de référence³² : *Structures bancaires parallèles*, janvier 2003, et *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003)

Critères essentiels

1. La législation ou des dispositions réglementaires donnent une définition claire des expressions « participation significative » et « pouvoir de contrôle ».
2. Tout projet de changement qui entraînerait une modification de la structure de propriété, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'exercice de droits de vote au-delà d'un seuil déterminé ou une nouvelle répartition des pouvoirs de contrôle, requiert l'approbation de l'autorité de contrôle ou une notification immédiate.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à rejeter tout projet ayant pour objet de modifier les participations significatives, y compris concernant les bénéficiaires effectifs, ou les pouvoirs de contrôle, ou à empêcher l'exercice de droits de vote découlant de telles participations, de sorte que tout changement relatif aux participations significatives satisfasse à des critères comparables à ceux qui régissent l'agrément de nouveaux établissements. Si l'autorité de contrôle établit que la modification des participations significatives était fondée sur de fausses déclarations, elle est habilitée à rejeter, modifier ou annuler ce changement.
4. L'autorité de contrôle obtient des banques, par l'intermédiaire de rapports périodiques ou d'inspections sur place, le nom et le degré de participation de tous les actionnaires importants et de ceux qui exercent un pouvoir de contrôle, y compris l'identité des bénéficiaires effectifs des titres détenus par des propriétaires pour compte, par des dépositaires ou par le biais d'autres moyens pouvant être utilisés pour occulter l'identité des propriétaires.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre les mesures appropriées pour modifier, annuler ou traiter par un autre moyen une modification des pouvoirs de contrôle qui aurait été mise en œuvre sans notification ou approbation préalable de l'autorité de contrôle.

³¹ Seule l'expression « autorité de contrôle » est employée dans le Principe 6 bien que, dans certains pays, ces questions puissent relever d'une autorité d'agrément distincte.

³² Sauf indication contraire, tous les documents de référence émanent du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

6. La législation, la réglementation ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de communiquer à cette dernière, dès qu'elles en ont connaissance, toute information notable pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle.

Principe 7 – Grandes opérations d'acquisition

L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à approuver, à rejeter (ou à recommander à l'autorité responsable d'approuver ou de rejeter) et à assortir de conditions prudentielles, en fonction de critères prédéfinis, les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque, y compris la mise en place d'activités transfrontières ; elle est également habilitée à établir que les affiliations ou structures de la banque ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.

Critères essentiels

1. La législation ou la réglementation définissent clairement :
 - a) les catégories et montants (en valeur absolue ou en pourcentage des fonds propres de la banque) des opérations d'acquisition et de participation qui nécessitent l'approbation préalable de l'autorité de contrôle ;
 - b) les cas dans lesquels une notification postérieure à l'opération d'acquisition ou de participation est suffisante. Il s'agit principalement d'opérations concernant des activités étroitement liées au domaine bancaire et dont le montant est relativement modeste par rapport aux fonds propres de la banque.
2. La législation ou la réglementation fournissent des critères permettant de juger chaque proposition.
3. Comme pour les agréments, l'un des critères objectifs appliqué par l'autorité de contrôle est que les acquisitions et nouvelles participations n'exposent pas la banque à des risques excessifs ni ne s'opposent à un contrôle efficace. L'autorité de contrôle établit, en outre, le cas échéant, que ces acquisitions et nouvelles participations n'empêcheront pas, à l'avenir, la mise en œuvre efficace de mesures correctrices³³. L'autorité de contrôle peut interdire aux établissements de procéder à de grandes acquisitions ou prises de participations (y compris la mise en place d'activités bancaires transfrontières) dans des pays où la législation (ou la réglementation) empêche la circulation des informations estimées nécessaires à un contrôle consolidé adéquat. L'autorité de contrôle tient compte de l'efficacité du contrôle bancaire dans le pays d'accueil et de sa propre capacité à exercer ses fonctions prudentielles sur une base consolidée.
4. L'autorité de contrôle établit que, d'emblée, la banque dispose des ressources financières et organisationnelles nécessaires pour faire face à ces acquisitions ou prises de participations.
5. L'autorité de contrôle connaît les risques que présente l'exercice d'activités non bancaires pour un groupe bancaire et dispose des moyens d'action nécessaires pour atténuer ces risques. Avant d'autoriser la participation à des activités non bancaires, elle examine la capacité de la banque à gérer ces risques.

³³ Dans le cas de grandes acquisitions, l'autorité de contrôle peut vérifier si l'acquisition ou la participation crée des obstacles à une résolution ordonnée de la banque.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle examine les grandes opérations d'acquisition ou prises de participation d'autres entités du groupe bancaire afin d'établir qu'elles n'exposent pas la banque à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace. Elle établit, en outre, le cas échéant, que ces acquisitions et nouvelles participations n'empêcheront pas, à l'avenir, la mise en œuvre efficace de mesures correctrices³⁴. Lorsque c'est nécessaire, l'autorité de contrôle est en mesure de répondre efficacement aux risques que présentent ces acquisitions et participations pour la banque.

Principe 8 – Approche prudentielle

Un dispositif de contrôle bancaire efficace exige de l'autorité de contrôle qu'elle effectue et tienne à jour une évaluation prospective du profil de risque de chaque banque et groupe bancaire, en fonction de son importance systémique ; qu'elle détecte, évalue et s'emploie à atténuer les risques émanant de chaque banque et de l'ensemble du système bancaire ; qu'elle mette en place un cadre d'intervention précoce ; qu'elle établisse, en partenariat avec les autres autorités compétentes, un plan de résolution ordonnée pour les banques qui deviendraient non viables.

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle dispose d'une méthodologie pour établir et évaluer, à tout moment la nature, l'incidence et la portée des risques :
 - a) auxquels les établissements et groupes bancaires sont exposés, y compris les risques que posent d'autres entités du groupe ;
 - b) que présentent les établissements et groupes bancaires pour la sûreté et la solidité du système bancaire.

Cette méthodologie couvre, entre autres, les grands pôles d'activité de chaque banque, la structure de son groupe, son profil de risque, son dispositif de contrôle interne et son aptitude à faire l'objet d'une résolution ordonnée, et elle permet d'établir des comparaisons significatives entre banques. La fréquence et l'intensité du contrôle des établissements et groupes bancaires reflètent les conclusions de cette analyse.

2. L'autorité de contrôle dispose de procédures pour appréhender le profil de risque des établissements et groupes bancaires, et elle applique une méthodologie bien définie pour établir une vision prospective de ce profil. La nature du contrôle exercé sur chaque banque reflète les conclusions de cette analyse.
3. L'autorité de contrôle vérifie la conformité des établissements et groupes bancaires avec les règles prudentielles et autres exigences juridiques.
4. Dans son évaluation des risques, l'autorité de contrôle tient compte de l'environnement macroéconomique. Elle prend aussi en considération l'évolution d'autres secteurs, par exemple celui des établissements financiers non bancaires, en restant en contact régulier avec les organismes de surveillance dont ils relèvent.
5. Conjointement à d'autres autorités concernées, l'autorité de contrôle détecte, surveille et évalue l'accumulation de risques, tendances et concentrations au sein de l'ensemble du système bancaire. Cela concerne notamment les actifs et sources de liquidité problématiques des banques (par exemple, les conditions et coûts de la

³⁴ Voir la note de bas de page 33 du Principe 7, critère essentiel n° 3.

- collecte de ressources en monnaies nationale et étrangères). L'autorité de contrôle intègre les conclusions de cette analyse dans son évaluation des établissements et groupes bancaires et réagit par anticipation à toute menace grave pour la stabilité du système bancaire. Elle fait part aux banques et aux autorités responsables de la stabilité du système financier de toute tendance notable et des risques naissants.
6. Sur la base des informations fournies par la banque et par d'autres autorités de contrôle nationales, l'autorité de contrôle évalue, en collaboration avec l'autorité de résolution, l'aptitude de la banque à faire l'objet d'une résolution ordonnée, le cas échéant, compte tenu de son profil de risque et de son importance systémique. En présence d'obstacles à une telle résolution qui tiennent spécifiquement à la banque, l'autorité de contrôle lui impose, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées, telles qu'une modification de sa stratégie d'entreprise, de ses structures de gestion, d'exploitation et de propriété, ou de ses procédures internes. Ces mesures tiennent compte de leurs effets sur la solidité et la stabilité de l'activité existante.
 7. L'autorité de contrôle dispose d'un cadre ou de procédures claires à appliquer aux banques en difficulté, de façon à pouvoir décider en temps utile de demander ou de lancer un plan de redressement ou de résolution.
 8. Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité de contrôle que des activités de type bancaire sont exercées, en tout ou partie, en dehors du périmètre de la réglementation, l'autorité prend des mesures appropriées pour attirer l'attention de l'autorité responsable sur ce point. Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité de contrôle que des banques restructurent leurs activités pour se placer en dehors du périmètre de la réglementation, l'autorité prend des mesures appropriées pour y remédier.

Principe 9 – Méthodes et outils prudentiels

L'autorité de contrôle utilise une gamme appropriée de méthodes et d'outils pour mettre en œuvre son approche prudentielle, et emploie ses ressources prudentielles proportionnellement au profil de risque et à l'importance systémique de chaque banque.

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle recourt à une méthode combinant de manière appropriée contrôles sur place³⁵ et sur pièces³⁶ afin d'évaluer la situation des établissements et groupes bancaires, leur profil de risque, leur dispositif de contrôle interne et les mesures correctrices nécessaires pour répondre aux problèmes prudentiels. La combinaison spécifique peut être déterminée par les conditions et circonstances propres au pays et à la banque. L'autorité de contrôle évalue régulièrement la qualité, l'efficacité et l'intégration de ses fonctions de contrôle sur place et sur pièces, et adapte son approche en tant que de besoin.

³⁵ Le travail de contrôle dans les locaux de la banque permet de vérifier, de façon indépendante, que des politiques, procédures et contrôles adéquats sont en place au sein de la banque, d'établir que les renseignements fournis par la banque sont fiables, d'obtenir, au sujet de la banque et des sociétés liées, des informations supplémentaires qui sont nécessaires pour évaluer la situation de la banque, et de contrôler le suivi par la banque des questions prudentielles en suspens, etc.

³⁶ Le travail de contrôle sur pièces permet d'examiner et d'analyser régulièrement la situation financière des banques, de suivre les questions nécessitant une étude plus approfondie, de détecter et d'évaluer les risques naissants, et de contribuer à déterminer les priorités ainsi que le périmètre des prochains contrôles sur place et sur pièces, etc.

2. L'autorité de contrôle dispose de procédures cohérentes pour planifier et exécuter les activités de contrôle sur place et sur pièces. Les politiques et procédures en place garantissent que ces activités sont menées de manière exhaustive et cohérente, avec une définition claire des responsabilités, des objectifs et des résultats à atteindre, et permettent d'assurer une coordination et un partage d'informations efficaces entre fonctions de contrôle sur place et sur pièces.
3. L'autorité de contrôle utilise différentes sources d'information pour examiner et évaluer régulièrement la sûreté et la solidité des banques, évaluer les risques importants qu'elles présentent, et déterminer les mesures correctrices et interventions prudentielles qui s'imposent. Ces sources comprennent notamment des états prudentiels, des déclarations statistiques, des renseignements relatifs aux entités liées à la banque, et des informations publiées. L'autorité de contrôle établit que les renseignements fournis par la banque sont fiables³⁷, et obtient, en tant que de besoin, des informations supplémentaires sur les banques et leurs entités liées.
4. L'autorité de contrôle utilise différents moyens pour examiner et évaluer régulièrement la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire :
 - a) analyse des états financiers et des livres comptables,
 - b) analyse du modèle opérationnel,
 - c) évaluation horizontale par les pairs,
 - d) examen du résultat des simulations de crise réalisées par la banque,
 - e) analyse de la gouvernance d'entreprise, y compris des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne.

L'autorité de contrôle communique ses conclusions à la banque de façon appropriée et lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer d'éventuelles vulnérabilités particulières qui pourraient avoir une incidence sur sa sécurité et sa solidité. L'autorité de contrôle s'appuie sur cette analyse pour déterminer le suivi éventuellement nécessaire.

5. L'autorité de contrôle s'efforce, conjointement aux autres autorités compétentes, de détecter, d'évaluer et d'atténuer les éventuels risques émergents au sein des banques et dans l'ensemble du système bancaire, ce qui peut nécessiter de procéder à des simulations de crise à titre prudentiel (pour certaines banques ou pour l'ensemble du système). Elle communique ses conclusions de façon appropriée, soit aux banques soit au secteur bancaire, et demande aux banques de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer d'éventuelles vulnérabilités particulières qui pourraient avoir, le cas échéant, une incidence sur la stabilité du système bancaire. L'autorité de contrôle s'appuie sur cette analyse pour déterminer le suivi éventuellement nécessaire.
6. L'autorité de contrôle évalue le travail effectué par la fonction d'audit interne de la banque, et détermine si, et dans quelle mesure, elle peut s'appuyer sur ce travail pour déterminer les risques potentiels.
7. L'autorité de contrôle est en contact suffisamment régulier avec le conseil d'administration, les administrateurs externes, la direction et les cadres (y compris les responsables des divisions opérationnelles et des fonctions de contrôle) pour comprendre et évaluer les aspects suivants : stratégie, structure du groupe, gouvernance d'entreprise, résultats financiers, adéquation des fonds propres, liquidité, qualité des actifs, dispositif de gestion des risques et contrôle interne. Si

³⁷ Voir Principe 10.

nécessaire, l'autorité de contrôle interroge le conseil d'administration et la direction au sujet des hypothèses sur lesquelles reposent la stratégie et le modèle opérationnel.

8. L'autorité de contrôle communique à la banque, en temps opportun, les conclusions de ses analyses sur place et sur pièces, par le biais de rapports écrits ou lors d'entretiens ou de réunions avec la direction. L'autorité de contrôle se réunit régulièrement avec la direction et le conseil d'administration pour analyser les résultats du contrôle prudentiel et de l'audit externe. Si nécessaire, elle s'entretient aussi, séparément, avec les administrateurs indépendants.
9. L'autorité de contrôle assure un suivi approprié, en temps opportun, pour vérifier que la banque a remédié aux problèmes prudentiels ou mis en œuvre les exigences qui lui avaient été communiquées. Si les mesures suggérées ne sont pas adoptées correctement ou rapidement, elle peut être amenée à le signaler sans délai au niveau approprié de l'autorité de contrôle et au conseil d'administration.
10. L'autorité de contrôle demande aux banques de lui signaler à l'avance toute modification substantielle de leur activité, de leur structure et de leur situation globale, ainsi que tout incident significatif, notamment tout manquement aux obligations légales ou prudentielles, dès qu'elles en ont connaissance.
11. L'autorité de contrôle peut faire appel à des tiers indépendants, tels que des auditeurs, dès lors que leur participation repose sur un mandat clair et détaillé. Cependant, l'autorité de contrôle ne peut pas déléguer ses responsabilités prudentielles à des tiers. Lorsqu'elle fait appel à des tiers, elle évalue la fiabilité des résultats, et prend en considération les biais qui peuvent influencer les tiers.
12. L'autorité de contrôle dispose d'un système d'information adéquat, qui facilite le traitement, le suivi et l'analyse des données prudentielles, et qui l'aide à définir les domaines nécessitant des actions de suivi.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle dispose d'un cadre qui prévoit, de manière périodique, l'examen indépendant, par exemple par une fonction d'audit interne ou par un évaluateur tiers, du caractère adéquat et efficace des outils prudentiels dont elle dispose et de leur utilisation, et les modifie si nécessaire.

Principe 10 – Déclaration aux autorités de contrôle

L'autorité de contrôle bancaire collecte, examine et analyse, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques³⁸ fournis par les banques. Elle vérifie ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle est habilitée³⁹ à imposer aux banques de soumettre périodiquement des rapports, sur une base tant individuelle que consolidée, sur leur situation et leurs résultats financiers ainsi que sur leurs risques, à la demande et à intervalles réguliers. Ces rapports fournissent les renseignements suivants : actifs et passifs figurant au bilan et hors bilan, compte de résultat, adéquation des fonds

³⁸ Dans le contexte du présent Principe, « états prudentiels et déclarations statistiques » se distinguent des états comptables obligatoires et s'y ajoutent. Les premiers sont traités par le présent Principe, les seconds, par le Principe 27.

³⁹ Voir Principe 2.

propres, liquidité, grands risques, concentrations de risques (y compris par secteur économique, par zone géographique et par monnaie), qualité de l'actif, provisions pour pertes sur prêts, transactions avec parties liées, risque de taux d'intérêt et risques de marché.

2. L'autorité de contrôle fournit des instructions explicitant les normes comptables à utiliser pour la préparation des états prudentiels. Ces normes se fondent sur des principes et des règles comptables internationalement reconnus.
3. L'autorité de contrôle impose aux banques d'appliquer à leurs méthodes de valorisation de solides structures de gouvernance et procédures de contrôle. La mesure de la juste valeur repose en grande partie sur des données pertinentes et fiables, qui sont régulièrement utilisées à des fins de gestion des risques et de communication financière. Le cadre de valorisation et les procédures de contrôle y afférentes font l'objet d'une validation et d'une vérification indépendantes et adéquates, soit par des instances internes soit par un expert externe. L'autorité de contrôle détermine si les valorisations utilisées à des fins prudentielles sont fiables et prudentes. Lorsqu'elle établit que les valorisations ne sont pas suffisamment prudentes, elle demande à la banque d'ajuster ses déclarations relatives à l'adéquation des fonds propres ou aux états prudentiels.
4. L'autorité de contrôle collecte et analyse les informations fournies par les banques selon une fréquence correspondant à la nature des informations demandées ainsi qu'au profil de risque et à l'importance systémique de chaque établissement.
5. Pour établir des comparaisons significatives entre établissements et groupes bancaires, l'autorité de contrôle collecte, auprès de toutes les banques et autres entités soumises à une surveillance prudentielle sur une base consolidée, des données qui doivent être comparables et concerner les mêmes dates (encours) et périodes (flux).
6. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer à chaque banque et à toute autre entité de son groupe, quelles que soient ses activités, et à recevoir de sa part, toute information qu'elle juge importante pour la situation financière ou l'évaluation des risques encourus par l'établissement ou le groupe bancaire, ou qui est nécessaire pour établir un plan de résolution. Cela comprend des informations internes à la direction.
7. L'autorité de contrôle est habilitée à accéder⁴⁰ à tous les documents de l'établissement pour les besoins de sa mission. De même, elle peut entrer en relation, si nécessaire, avec le conseil d'administration, la direction générale et le personnel.
8. L'autorité de contrôle a les moyens de faire appliquer l'obligation de remettre des informations exactes dans les délais requis. Elle établit que la responsabilité de l'exactitude des états prudentiels présentés incombe à un niveau approprié de la direction ; elle impose des sanctions en cas de déclaration d'informations inexactes et d'erreurs persistantes, et exige la correction des informations inexactes.
9. L'autorité de contrôle recourt à des politiques et à des procédures pour établir la validité et l'intégrité des informations prudentielles. Elle dispose notamment d'un programme de vérification périodique des informations déclarées, soit par son propre personnel, soit par des experts externes⁴¹.

⁴⁰ Voir Principe 1, critère essentiel n° 5.

⁴¹ Il peut s'agir d'auditeurs externes ou de tout autre tiers qualifié, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité.

10. L'autorité de contrôle définit et documente clairement le rôle et la responsabilité des experts externes⁴² nommés pour assurer des missions de contrôle, en précisant notamment la portée de leur intervention. Elle détermine si les experts sont à même de mener à bien la mission demandée et évalue la qualité de leur travail ; elle prend en considération les conflits d'intérêts qui pourraient influencer sur les conclusions ou recommandations formulées par les experts externes. Le recours à un expert externe peut être envisagé pour les vérifications courantes et pour l'examen d'un aspect particulier de l'activité d'une banque.
11. L'autorité de contrôle exige que les experts externes lui signalent, dans les meilleurs délais, toute insuffisance importante décelée dans le cadre des missions de contrôle qui leur sont confiées.
12. L'autorité de contrôle applique une procédure d'examen périodique des informations recueillies afin d'établir qu'elles répondent aux besoins du contrôle.

Principe 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle

L'autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour corriger des pratiques ou des activités peu sûres ou peu fiables, qui pourraient être sources de risques pour les banques ou pour le système bancaire. Elle dispose d'instruments prudentiels adéquats pour mettre en œuvre des actions correctrices en temps opportun. Elle est notamment habilitée à retirer un agrément bancaire ou à en recommander la révocation.

(Document de référence : *Structures bancaires parallèles*, janvier 2003)

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle fait, sans tarder, part de ses préoccupations à la direction ou, si nécessaire, au conseil d'administration, et requiert que les questions soulevées soient traitées rapidement. Lorsque les mesures correctrices imposées sont significatives, elles font l'objet d'un document écrit adressé au conseil d'administration. L'autorité de contrôle impose à la banque de remettre régulièrement des rapports écrits faisant état de l'avancement des mesures et vérifie que les actions correctrices sont menées à bien de façon satisfaisante. L'autorité de contrôle suit, en temps opportun, les questions soulevées jusqu'à leur règlement.
2. L'autorité de contrôle dispose d'une gamme d'instruments adéquats⁴³ à utiliser si elle estime qu'une banque ne respecte pas la législation, les dispositions réglementaires ou ses décisions, qu'elle est engagée dans des pratiques peu sûres ou peu fiables, ou que les intérêts des déposants sont menacés de quelque manière.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre des mesures dès qu'une banque ne satisfait plus aux exigences en matière de seuils réglementaires, notamment les ratios et indicateurs prudentiels imposés. Elle est également habilitée à intervenir à un stade précoce pour imposer à une banque de prendre des mesures qui lui éviteront d'atteindre les seuils réglementaires. L'autorité de contrôle dispose, pour ce faire, d'une série d'outils.

⁴² Il peut s'agir d'auditeurs externes ou de tout autre tiers qualifié, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité. Les experts externes peuvent être amenés à effectuer des vérifications utilisées par l'autorité de contrôle mais, en dernier ressort, il incombe à l'autorité de contrôle de déterminer si les résultats des vérifications desdits experts externes sont satisfaisants.

⁴³ Voir Principe 1.

4. L'autorité de contrôle dispose d'une gamme étendue d'actions possibles pour remédier en temps utile aux situations décrites au critère essentiel n° 2 ci-dessus. Ces actions comprennent le droit d'imposer à la banque de prendre rapidement des mesures correctrices et d'imposer des sanctions sans délai. En pratique, la gamme des instruments possibles permet d'adapter la réponse à la gravité de la situation. L'autorité de contrôle fixe des objectifs prudentiels précis ou définit les mesures à prendre, qui peuvent être les suivants : limitation des activités de la banque, imposition de limites ou exigences prudentielles plus strictes, opposition à de nouvelles activités ou acquisitions, restriction ou suspension des paiements aux actionnaires ou des rachats d'actions, restriction des transferts d'actifs, interdiction faite à des personnes d'exercer une activité bancaire, remplacement des directeurs, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou limitation de leurs prérogatives, organisation d'une reprise ou d'une absorption par un établissement plus sain, mise en place d'une administration provisoire, et révocation ou recommandation de révocation de l'agrément bancaire.
5. L'autorité de contrôle inflige des sanctions non seulement à la banque mais également, si nécessaire, à la direction, au conseil d'administration et aux personnes qui les composent.
6. Entre autres mesures correctrices, l'autorité de contrôle est habilitée à mettre en place un dispositif de cantonnement pour protéger la banque contre les interventions de la société mère, des filiales, des structures bancaires parallèles et d'autres entités liées, lorsque la sécurité et la solidité de la banque sont en jeu.
7. L'autorité de contrôle coopère et collabore avec les autorités compétentes pour décider quand et comment procéder à la résolution ordonnée d'une situation bancaire problématique (par exemple, fermeture, aide à la restructuration ou fusion avec un établissement plus sain).

Critères additionnels

1. La législation ou des dispositions réglementaires empêchent l'autorité de contrôle de différer indûment les mesures correctrices qui s'imposent.
2. Lorsqu'elle prend des mesures correctrices à l'encontre d'une banque, l'autorité de contrôle en informe les autorités de surveillance des établissements financiers non bancaires qui sont liés à la banque, et coordonne ces mesures avec elles, le cas échéant.

Principe 12 – Contrôle sur une base consolidée

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale⁴⁴.

(Documents de référence : *Home-host information sharing for effective Basel II implementation*, juin 2006⁴⁵ ; *Surveillance des activités bancaires transfrontières*, octobre 1996 ; *Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger*, juillet 1992 ; *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, mai 1983 ; *Surveillance consolidée des activités internationales des banques*, mars 1979)

⁴⁴ Voir note de bas de page 19, Principe 1.

⁴⁵ Pour l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux, ce document de référence ne concerne que les banques et les pays qui appliquent Bâle II.

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle a une connaissance générale de la structure d'ensemble du groupe bancaire ainsi qu'une bonne compréhension des activités (y compris non bancaires) de toutes les unités importantes de ce groupe, sur le territoire national et à l'étranger. Elle comprend et évalue le mode de gestion des risques à l'échelle du groupe, et elle prend des mesures lorsque le groupe bancaire et d'autres entités du groupe au sens large présentent des risques, en particulier des risques de contagion et de réputation, qui peuvent menacer la sécurité et la solidité de la banque et du système bancaire.
2. L'autorité de contrôle impose des normes prudentielles sur une base consolidée pour le groupe bancaire ; elle recueille et analyse des données financières et autres dans des domaines tels que l'adéquation des fonds propres, la liquidité, les grands risques, les expositions envers des parties liées, les limites d'octroi de prêts et la structure du groupe.
3. L'autorité de contrôle établit que la surveillance des activités de la banque à l'étranger par la direction (de la banque mère, du siège social et, le cas échéant, de la société holding) est adéquate au regard de son profil de risque et de son importance systémique et que, dans le pays d'accueil, la banque mère a toute liberté d'accès aux informations significatives de ses filiales et succursales établies sur le territoire. Elle établit également que les politiques et les procédures de la banque prévoient que la direction locale des entités implantées à l'étranger possède les compétences nécessaires à une gestion saine et sûre des activités, et conforme aux exigences prudentielles et réglementaires. L'autorité de contrôle du pays d'origine évalue la qualité du contrôle prudentiel exercé dans les pays où les banques placées sous son autorité réalisent des opérations importantes.
4. L'autorité de contrôle du pays d'origine se rend périodiquement dans les établissements à l'étranger, selon une fréquence déterminée par le profil de risque et l'importance systémique des activités à l'étranger. Au cours de ces visites, l'autorité de contrôle rencontre ses homologues du pays d'accueil. L'autorité de contrôle dispose d'une politique lui permettant d'évaluer la nécessité d'effectuer l'inspection sur place des activités d'une banque à l'étranger ou d'obtenir des informations additionnelles ; elle est aussi habilitée à prendre de telles initiatives en tant que de besoin et dispose des ressources requises à cet effet.
5. L'autorité de contrôle examine les activités principales des sociétés mères et celles des entités affiliées aux sociétés mères qui ont un impact significatif sur la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire, et prend les mesures prudentielles qui s'imposent.
6. L'autorité de contrôle est habilitée à limiter l'étendue des activités que le groupe consolidé peut mener et les sites sur lesquels il peut les mener (y compris à exiger la fermeture d'établissements à l'étranger), si elle détermine que :
 - a) la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire sont menacées parce que les activités en question exposent l'établissement ou le groupe bancaire à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
 - b) le contrôle exercé par d'autres autorités de contrôle n'est pas satisfaisant, compte tenu des risques encourus ;
 - c) elle est empêchée d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée.
7. Outre le contrôle sur une base consolidée, l'autorité de contrôle responsable exerce ses fonctions à l'égard des différentes banques constituant le groupe. Elle contrôle

chacune des banques séparément et s'emploie à comprendre ses relations avec d'autres membres du groupe⁴⁶.

Critère additionnel

1. Pour les pays autorisant les entreprises à détenir des participations dans le secteur bancaire, l'autorité de contrôle est habilitée à définir et à imposer des normes de compétence et d'honorabilité pour les actionnaires et la direction générale des sociétés mères.

Principe 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil

L'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité. Les autorités de contrôle exigent que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

(Documents de référence : FSB *Key Attributes for Effective Resolution Regimes*, novembre 2011 ; *Good practice principles on supervisory colleges*, octobre 2010 ; *Home-host information sharing for effective Basel II implementation*, juin 2006⁴⁷ ; *Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du nouvel Accord*, août 2003 ; *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003 ; *Surveillance des activités bancaires transfrontières*, octobre 1996 ; *Échanges d'informations entre autorités de contrôle bancaire*, avril 1990 ; *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, mai 1983)

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle du pays d'origine met sur pied un collège prudentiel spécifique pour chaque groupe bancaire ayant des activités transfrontières importantes afin d'améliorer l'efficacité de sa surveillance, en tenant compte du profil de risque et de l'importance systémique du groupe bancaire et des besoins qui en découlent pour ses autorités de contrôle. Au sens le plus large, l'autorité de contrôle du pays d'accueil qui a, dans sa juridiction, une filiale ou une agence importante et qui a, de ce fait, un intérêt partagé dans la surveillance prudentielle efficace du groupe bancaire est inclus dans le collège. La structure du collège reflète la nature du groupe bancaire et les besoins de ses autorités de contrôle.
2. Les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil partagent, en temps opportun, des informations appropriées correspondant à leurs rôles et responsabilités respectifs, tant de façon bilatérale qu'au sein de collèges. Il peut s'agir non seulement de renseignements sur les risques significatifs et les pratiques de gestion des risques du groupe bancaire⁴⁸, mais aussi d'informations relatives à l'évaluation prudentielle de la sûreté et de la solidité de l'entité relevant de leur juridiction. Des dispositions formelles et informelles (protocoles d'accord, par exemple) sont en place pour permettre l'échange de données confidentielles.

⁴⁶ Voir Principe 16, critère additionnel n° 2.

⁴⁷ Pour l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux, ce document de référence ne concerne que les banques et les pays qui appliquent Bâle II.

⁴⁸ Voir *Illustrative example of information exchange in colleges*, dans *Good practice principles on supervisory colleges*, octobre 2010, pour plus de précisions sur la portée du partage d'information attendu.

3. Les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil coordonnent et planifient leurs activités de contrôle ou mènent des travaux en collaboration lorsqu'elles ont des domaines d'intérêt commun, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du contrôle des groupes bancaires transfrontières.
4. L'autorité de contrôle du pays d'origine met en place une stratégie de communication commune avec les autorités de contrôle concernées du pays d'accueil. La portée et la nature de cette stratégie reflètent le profil de risque et l'importance systémique des activités transfrontières de l'établissement ou du groupe bancaire. Par ailleurs, les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil s'accordent, le cas échéant, sur les avis et conclusions découlant d'activités conjointes et de réunions collégiales qu'elles communiquent aux banques, afin d'assurer la cohérence des messages adressés sur des questions concernant l'ensemble du groupe.
5. Le cas échéant, lorsque le profil de risque et l'importance systémique de la banque le justifient, l'autorité de contrôle du pays d'origine élabore, en collaboration avec l'autorité nationale chargée de la résolution, un cadre de coopération et de coordination transfrontières en cas de crise, associant les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil. Les autorités concernées partagent, en amont et dans le respect des règles de confidentialité, des informations sur les préparatifs en cas de crise, de telle manière que cela ne compromette pas gravement les chances de succès d'une résolution ordonnée.
6. Si nécessaire, compte tenu du profil de risque et de l'importance systémique de la banque, l'autorité de contrôle du pays d'origine prépare, en collaboration avec son autorité nationale de résolution et les autorités concernées du pays d'accueil, un plan de résolution pour le groupe bancaire. Les autorités concernées partagent les informations nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation d'un plan de résolution crédible. En outre, l'autorité de contrôle alerte et consulte, sans délai, les autorités concernées et les autorités de contrôle (tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine) lorsqu'elle adopte un plan de redressement et de résolution.
7. Dans le pays d'accueil, la législation ou les dispositions réglementaires nationales applicables à l'autorité de contrôle stipulent que les activités transfrontières des banques étrangères sont soumises aux mêmes exigences en matière de contrôle, d'inspections et de règles de déclaration que les banques nationales.
8. L'autorité de contrôle du pays d'origine se voit reconnaître la possibilité d'effectuer des inspections sur place dans des implantations et des filiales d'un groupe bancaire à l'étranger afin de faciliter son évaluation de la sûreté et de la solidité du groupe ainsi que du respect des exigences en matière de connaissance de la clientèle. Elle doit informer ses homologues du pays d'accueil des inspections qu'elle envisage d'effectuer auprès des implantations et des filiales dans ce pays.
9. L'autorité du pays d'accueil contrôle, de façon conforme aux normes internationales, les établissements d'enregistrement. L'autorité de contrôle n'autorise pas l'existence de banques fictives, ni la poursuite de leurs activités.
10. Lorsque l'autorité de contrôle décide de prendre des mesures à la suite d'informations communiquées par une autre autorité de contrôle, elle consulte celle-ci au préalable, dans la mesure du possible.

Réglementation et exigences prudentielles

Principe 14 – Gouvernance d'entreprise

L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires ont mis en place de solides politiques et procédures pour leur gouvernance, couvrant, par exemple, la direction stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, les systèmes de contrôle, les responsabilités des administrateurs et de la direction générale⁴⁹, ainsi que les rémunérations. Ces politiques et procédures sont adéquates au regard du profil de risque et de l'importance systémique de la banque.

(Documents de référence : *Principles for enhancing corporate governance*, octobre 2010, et *Compensation principles and standards assessment methodology*, janvier 2010)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle précisent les responsabilités du conseil d'administration et de la direction vis-à-vis des principes de gouvernance d'entreprise, afin d'assurer un contrôle efficace de chaque aspect de l'activité de la banque. L'autorité de contrôle fournit des orientations aux établissements et groupes bancaires sur ce qui est considéré comme une bonne gouvernance d'entreprise.
2. L'autorité de contrôle évalue régulièrement les politiques et pratiques de la banque en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi que leur mise en œuvre, et établit que la banque est dotée de solides politiques et processus de gouvernance, correspondant à son profil de risque et à son importance systémique. Elle exige des établissements et groupes bancaires qu'ils corrigent rapidement toute lacune constatée.
3. L'autorité de contrôle établit que les structures et procédures de gouvernance relatives à la désignation et à la nomination des administrateurs sont appropriées, tant pour la banque que pour l'ensemble du groupe bancaire. Le conseil d'administration comprend éventuellement des administrateurs indépendants expérimentés. En fonction du profil de risque et de l'importance systémique de la banque, les structures de gouvernance comprennent des comités chargés de l'audit, de la surveillance des risques et des rémunérations, et composés de membres indépendants et expérimentés.
4. Les administrateurs sont dûment qualifiés et efficaces, et exercent leurs obligations de diligence et de loyauté⁵⁰.
5. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de la banque approuve et supervise la mise en œuvre des orientations stratégiques de la banque, de son

⁴⁹ Voir la note de bas de page 27 du Principe 5.

⁵⁰ L'OCDE, dans le glossaire figurant à la fin de son document de 2003 intitulé *Tables rondes régionales sur le gouvernement d'entreprise : Principaux enseignements*, définit l'« obligation de diligence » comme l'« obligation, pour un administrateur, d'agir de façon éclairée et prudente pour les décisions qui concernent la société. L'obligation de diligence est souvent interprétée en ce sens que l'administrateur doit gérer les affaires de la société de la même manière que l'« homme prudent » gérerait ses propres affaires. La responsabilité au titre de l'obligation de diligence est souvent tempérée par la règle de l'appréciation commerciale. » L'OCDE définit en outre l'« obligation de loyauté » comme l'« obligation, pour l'administrateur, d'agir dans l'intérêt de la société et des actionnaires. En vertu de cette obligation, l'administrateur ne doit pas agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une autre personne ou d'un autre groupe, au détriment de la société et de l'ensemble de ses actionnaires. »

- degré d'acceptation du risque⁵¹ et de sa stratégie, ainsi que des politiques y afférentes ; qu'il établit et diffuse une culture et des valeurs propres à la banque (par exemple, par le biais d'un code de conduite) ; qu'il instaure une politique en matière de conflits d'intérêts et un solide environnement de contrôle.
6. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration, sauf si la législation ou la réglementation en disposent autrement, a mis en place des critères de compétence et d'honorabilité régissant la sélection des membres de la direction générale, dispose de plans de succession et supervise activement et de façon critique l'exécution par la direction générale des stratégies décidées par le conseil, y compris le suivi des résultats obtenus par la direction au regard des critères établis à son intention.
 7. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de la banque surveille activement la conception et l'application du système de rémunération de l'établissement et du groupe bancaire, et que ce système est assorti d'incitations appropriées et correspondant à une prise de risque prudente. Le régime de rémunération et les normes de performance y afférentes sont compatibles avec les objectifs et la solidité financière à long terme de la banque, et sont rectifiés en cas de déficiences.
 8. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration et la direction générale de la banque connaissent et comprennent la structure opérationnelle de l'établissement et du groupe bancaire ainsi que ses risques, y compris ceux qui résultent du recours à des structures peu transparentes (par exemple, des structures *ad hoc* ou assimilées). Elle établit que les risques sont gérés et, le cas échéant, atténués de manière efficace.
 9. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des modifications dans la composition du conseil d'administration si elle estime que certains de ses membres ne s'acquittent pas de leurs obligations s'agissant de la satisfaction des critères énoncés.

Critère additionnel

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles fassent part à l'autorité de contrôle, dès qu'elles en ont connaissance, de toute information significative fondée, susceptible de faire douter de la compétence ou de l'honorabilité d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

Principe 15 – Dispositif de gestion des risques

L'autorité de contrôle établit que les banques⁵² ont mis en place un dispositif complet de gestion des risques (incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et de la direction générale) permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de

⁵¹ Le « degré d'acceptation du risque » reflète le niveau de risque global que le conseil d'administration de la banque est disposé à assumer et à gérer pour réaliser les objectifs opérationnels de la banque. Il peut inclure des éléments quantitatifs et qualitatifs, selon les cas, et couvrir différentes mesures. Aux fins du présent document, les expressions « degré d'acceptation du risque » et « tolérance au risque » sont considérées comme synonymes.

⁵² Aux fins de l'évaluation de la gestion des risques par les banques dans le contexte des Principes 15 à 25, le cadre de gestion des risques d'une banque doit envisager l'exposition aux risques à l'échelle de l'ensemble de la banque, y compris la totalité des lignes de métier et des unités opérationnelles. Lorsqu'une banque est membre d'un groupe de sociétés, le cadre de gestion des risques doit, en outre, couvrir l'exposition aux risques à l'échelle du « groupe bancaire » (voir note de bas de page 19, Principe 1) et tenir compte des risques que présentent d'autres entités du groupe au sens large pour la banque en question et pour les membres du groupe bancaire.

maîtriser, ou d'atténuer⁵³, tous les risques significatifs en temps opportun, et d'en rendre compte ; ce dispositif permet également d'évaluer l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du profil de risque ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Il inclut, en outre, l'élaboration et l'actualisation de dispositions d'urgence (y compris, si nécessaire, des plans de recouvrement solides et crédibles) qui tiennent compte des circonstances spécifiques de l'établissement. Le dispositif de gestion des risques est adapté au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement⁵⁴.

(Documents de référence : *Principles for enhancing corporate governance*, octobre 2010 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Principles for sound stress testing practices and supervision*, mai 2009)

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle établit que la banque dispose de stratégies adaptées de gestion des risques qui ont été approuvées par son conseil d'administration, et que celui-ci a fixé un degré d'acceptation du risque approprié en vue de définir le niveau de risque que la banque est prête à assumer ou tolérer. L'autorité de contrôle établit, en outre, que le conseil d'administration s'assure que :
 - a) une saine culture de la gestion des risques est en place dans l'ensemble de la banque ;
 - b) les politiques et procédures adoptées en matière de prise de risque sont conformes à la stratégie de gestion des risques et au degré d'acceptation du risque qui a été fixé ;
 - c) les incertitudes inhérentes à la mesure des risques sont reconnues ;
 - d) des limites appropriées sont établies en conformité avec le degré d'acceptation du risque de la banque, son profil de risque et son assise financière, et que ces limites sont comprises par le personnel concerné et lui sont régulièrement communiquées ;
 - e) la direction prend les mesures nécessaires pour contrôler et maîtriser tous les risques significatifs conformément aux stratégies et degré d'acceptation du risque qui ont été approuvés.
2. L'autorité de contrôle impose aux banques de disposer d'un ensemble complet de politiques et procédures de gestion des risques leur permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, tous les risques significatifs, et d'en rendre compte. L'autorité de contrôle établit que ce dispositif est adéquat :
 - a) pour offrir une vision globale des risques, à l'échelle de l'établissement, sur l'ensemble des types de risques significatifs ;
 - b) au regard du profil de risque et de l'importance systémique de l'établissement ;
 - c) pour évaluer les risques que présente, pour l'établissement, le contexte macroéconomique influant sur les marchés sur lesquels il opère, et pour intégrer cette évaluation au dispositif de gestion des risques.

⁵³ La nature exacte des exigences peut varier, dans une certaine mesure, en fonction des types de risque (Principes fondamentaux 15 à 25), comme l'expliquent les documents de référence.

⁵⁴ Il convient de noter que, dans ce Principe comme dans d'autres, si l'autorité de contrôle doit établir que les politiques et procédures de gestion des risques des banques sont respectées, la responsabilité de leur application relève du conseil d'administration et de la direction de l'établissement.

3. L'autorité de contrôle établit que, en matière de gestion des risques, les stratégies, politiques, procédures et limites sont :
- a) correctement documentées ;
 - b) régulièrement examinées et adéquatement ajustées pour refléter l'évolution du degré d'acceptation du risque, du profil de risque et des conditions de marché et macroéconomiques ;
 - c) communiquées au sein de l'établissement.

Elle établit que les exceptions aux politiques, procédures et limites établies sont promptement soumises à l'examen et à l'autorisation de la direction, au niveau hiérarchique approprié, et du conseil d'administration, le cas échéant.

4. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration et la direction obtiennent des informations suffisantes sur la nature et le degré du risque pris par l'établissement, et les comprennent, de même que le lien entre le risque et des niveaux adéquats de fonds propres et de liquidité. Elle établit, en outre, que le conseil d'administration et la direction examinent régulièrement et comprennent les conséquences et les limites (y compris les incertitudes relatives à la mesure des risques) des données sur la gestion des risques qu'ils reçoivent.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une procédure interne appropriée pour évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres et de leur liquidité à leur degré d'acceptation du risque et à leur profil de risque. L'autorité de contrôle examine et évalue les évaluations internes et les stratégies des banques en matière d'adéquation des fonds propres et de la liquidité.
6. Lorsque les banques utilisent des modèles pour mesurer certaines composantes de leurs risques, l'autorité de contrôle établit que :
- a) les banques emploient ces modèles conformément aux normes prudentielles ;
 - b) le conseil d'administration et la direction comprennent les limites et incertitudes relatives aux données produites par les modèles et aux risques inhérents à leur utilisation ;
 - c) les modèles et systèmes sont régulièrement testés et validés de façon indépendante par les banques.

L'autorité de contrôle détermine si les résultats produits par les modèles paraissent raisonnables compte tenu des risques encourus.

7. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes d'information adaptés (en situation normale comme en période de tensions) pour mesurer et évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque, et en rendre compte, et ce, à l'échelle du groupe et pour l'ensemble des types de risque, des produits et des contreparties. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les rapports à ce sujet reflètent le profil de risque de l'établissement ainsi que ses besoins de fonds propres et de liquidité, et qu'ils sont présentés en temps opportun au conseil d'administration et à la direction sous une forme adaptée à leur utilisation.
8. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures permettant à la direction et au conseil d'administration de comprendre les risques inhérents aux nouveaux produits⁵⁵, aux modifications importantes de produits existants et aux initiatives importantes de la direction (telles que modification de

⁵⁵ Les nouveaux produits comprennent ceux qui ont été élaborés par l'établissement ou par un tiers, et acquis ou distribués par l'établissement.

systèmes, de procédures, du modèle économique et grandes opérations d'acquisition). L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration et la direction sont en mesure de suivre et de gérer ces risques en permanence. Elle établit également que les politiques et procédures de la banque exigent l'approbation du conseil d'administration ou de l'un de ses comités lorsque la banque envisage d'entreprendre une activité importante de cette nature.

9. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction de gestion des risques couvrant tous les risques significatifs et dotée d'un niveau suffisant de ressources, d'indépendance, d'autorité et d'accès au conseil d'administration pour mener à bien sa mission avec efficacité. L'autorité de contrôle établit que le mandat de cette fonction est clairement séparé des fonctions liées à la prise de risque au sein de la banque, et qu'elle rend directement compte des expositions au risque au conseil d'administration et à la direction. L'autorité de contrôle établit, en outre, que la fonction de gestion des risques fait régulièrement l'objet d'un examen par la fonction d'audit interne.
10. L'autorité de contrôle exige des banques d'une certaine taille ou complexité qu'elles disposent d'une unité spécialisée dans la gestion des risques, dirigée par un directeur de la gestion des risques ou une fonction équivalente. Lorsqu'un directeur de la gestion des risques, ou le titulaire d'une fonction équivalente, est démis de ses fonctions, quelle qu'en soit la raison, l'approbation préalable du conseil d'administration est requise et, de manière générale, le public doit en être informé. La banque doit, en outre, en examiner les raisons avec son autorité de contrôle.
11. L'autorité de contrôle publie des normes relatives, entre autres, aux risques de crédit, de marché, de liquidité et de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, ainsi qu'au risque opérationnel.
12. L'autorité de contrôle impose aux banques d'adopter, dans le cadre de leur dispositif de gestion des risques, des dispositions appropriées en cas d'urgence, qui traitent des risques susceptibles de se concrétiser ainsi que des mesures à prendre en situation de tensions (y compris les situations qui menaceraient gravement leur viabilité). Si le profil de risque et l'importance systémique de la banque le justifient, les dispositions d'urgence comprennent un plan de redressement solide et crédible, tenant compte des circonstances spécifiques de l'établissement. L'autorité de contrôle évalue, si nécessaire avec les autorités de résolution, le caractère adéquat des dispositions d'urgence de l'établissement en fonction de son profil de risque et de son importance systémique (y compris son éventuel plan de redressement), ainsi que leur applicabilité pratique en période de tensions. Si elle détecte des insuffisances, elle détermine les améliorations à apporter.
13. L'autorité de contrôle impose aux banques de disposer d'un programme prospectif de scénarios de crise, adapté à leur profil de risque et à leur importance systémique, dans le cadre de leur dispositif de gestion des risques. Elle évalue régulièrement ce programme et établit qu'il tient compte des sources de risque significatives et adopte des scénarios de crise qui sont plausibles. Elle établit, en outre, que l'établissement intègre les résultats de ce programme dans ses processus de prise de décision et de gestion des risques (y compris les dispositions d'urgence), ainsi que dans l'évaluation de ses niveaux de fonds propres et de liquidité. Le cas échéant, l'évaluation par l'autorité de contrôle détermine également dans quelle mesure le programme de scénarios de crise :
 - a) favorise la détection et la maîtrise des risques à l'échelle de l'établissement ;
 - b) applique des hypothèses suffisamment négatives et couvre les effets de rétroaction et les interactions systémiques entre les différents risques ;

- c) bénéficie d'une participation active du conseil d'administration et de la direction ;
- d) est correctement documenté et régulièrement révisé et mis à jour.

L'autorité de contrôle demande à l'établissement d'adopter des mesures correctrices si elle a détecté des insuffisances significatives dans le programme de simulation de crise ou si les résultats des simulations ne sont pas suffisamment pris en compte dans le processus de prise de décision de l'établissement.

14. L'autorité de contrôle détermine si les banques tiennent suffisamment compte des risques (y compris leur impact sur la liquidité) dans leurs prix de transfert, la mesure de leurs performances et leur processus d'approbation des nouveaux produits, pour toutes les activités opérationnelles importantes.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle exige que les banques soient dotées de politiques et procédures appropriées pour évaluer d'autres risques importants non mentionnés explicitement dans les Principes suivants, comme les risques de réputation et stratégiques.

Principe 16 – Exigences de fonds propres⁵⁶

L'autorité de contrôle établit pour les banques des exigences de fonds propres prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus et présentés par chaque établissement, compte tenu du contexte de marché et des conditions macroéconomiques dans lesquels il opère. L'autorité de contrôle détermine les composantes des fonds propres en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.

(Documents de référence : *Revisions to the Basel II market risk framework*, février 2011 ; *Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability*, janvier 2011 ; *Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*, juillet 2012 ; *Sound practices for backtesting counterparty credit risk models*, décembre 2010 ; *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer*, décembre 2010 ; *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010 ; *Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book*, juillet 2009 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Range of practices and issues in economic capital frameworks*, mars 2009 ; *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 ; *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juillet 1988)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de calculer et de respecter en permanence les exigences de fonds propres prescrites, et notamment les seuils servant de référence pour une éventuelle intervention prudentielle. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle définissent les éléments éligibles aux fonds propres, en veillant en

⁵⁶ Les Principes fondamentaux n'imposent pas aux juridictions de se conformer aux dispositifs de Bâle I, Bâle II ou Bâle III. Le Comité ne considère pas la mise en œuvre des dispositifs de Bâle comme une condition préalable de conformité avec les Principes fondamentaux ; par ailleurs, le respect de l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est exigé que des pays ayant choisi de le mettre en œuvre.

particulier à ce que l'accent soit mis sur les éléments disponibles en permanence pour absorber les pertes et assurer la continuité d'exploitation.

2. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale⁵⁷, la définition des fonds propres, la couverture des risques, la méthode de calcul et les seuils applicables aux exigences prescrites ne sont pas inférieurs à ceux qui sont prévus dans les dispositifs de Bâle en vigueur.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer une exigence de fonds propres et des limites spécifiques pour toutes les catégories significatives de risques auxquels la banque est exposée, si nécessaire, y compris pour les risques dont l'autorité de contrôle estime qu'ils n'ont pas été suffisamment transférés ou atténués par le biais des transactions (notamment de titrisation⁵⁸) conclues par la banque. Le calcul des exigences de fonds propres prescrites inclut les risques figurant aussi bien au bilan que hors bilan.
4. Les exigences de fonds propres reflètent le profil de risque et l'importance systémique des banques⁵⁹, compte tenu du contexte des marchés et des conditions macroéconomiques dans lesquels elles opèrent, et limitent l'accumulation de l'effet de levier au sein des banques et du secteur bancaire. Il peut donc arriver que la législation et les dispositions réglementaires nationales prescrivent un ratio minimal supérieur à celui du dispositif de Bâle applicable.
5. L'utilisation par les banques d'une procédure interne d'évaluation du risque pour le calcul des fonds propres réglementaires est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle. Dans les cas où celle-ci donne son autorisation, l'évaluation doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) elle se conforme à des critères rigoureux d'éligibilité ;
 - b) si la banque cesse d'utiliser cette procédure ou apporte des modifications substantielles aux procédures et modèles qui lui permettent de produire cette évaluation interne, elle doit recevoir l'approbation de l'autorité de contrôle ;
 - c) l'autorité de contrôle est habilitée à évaluer les procédures internes d'évaluation du risque d'une banque afin d'établir que les critères d'éligibilité sont remplis et que l'évaluation interne par la banque constitue une procédure fiable reflétant raisonnablement les risques encourus ;
 - d) l'autorité de contrôle est habilitée à assortir son autorisation de certaines conditions si elle l'estime prudent ;

⁵⁷ L'accord de Bâle sur les fonds propres était conçu pour s'appliquer uniquement aux banques opérant à l'échelle internationale, qui doivent calculer et respecter un ratio d'adéquation des fonds propres sur une base consolidée, qui inclut leurs filiales exerçant des activités bancaires et financières. Les pays adoptant les dispositifs de Bâle II et Bâle III sur l'adéquation des fonds propres doivent utiliser ces ratios sur une base intégralement consolidée s'appliquant à toutes les banques opérant à l'échelle internationale et à leurs sociétés holdings ; en outre, les autorités de contrôle doivent vérifier l'adéquation des fonds propres sur une base individuelle également.

⁵⁸ Documents de référence : *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009, et *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006.

⁵⁹ Dans son évaluation de l'adéquation des fonds propres d'une banque au regard de son profil de risque, l'autorité de contrôle s'attache à vérifier, en particulier, les éléments suivants : a) le potentiel d'absorption des pertes que présentent les instruments inclus dans les fonds propres ; b) le caractère approprié des pondérations de risques utilisées pour représenter le profil de risque de ses encours ; c) le caractère suffisant des provisions et des réserves pour couvrir les pertes attendues sur ses encours ; d) la qualité de ses mesures de gestion et de maîtrise des risques. Par conséquent, les exigences de fonds propres peuvent varier d'une banque à l'autre, afin que chaque banque opère avec le niveau de fonds propres qui est approprié pour couvrir les risques qu'elle encourt et ceux qu'elle présente.

- e) si une banque ne remplit pas de façon constante les critères d'éligibilité ou les conditions imposées par l'autorité de contrôle, celle-ci est habilitée à retirer son autorisation.
6. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer aux banques d'adopter une démarche prospective en matière de gestion des fonds propres (y compris la réalisation de simulations de crise)⁶⁰. Elle est habilitée à demander aux banques :
- a) de fixer le niveau de leurs fonds propres et de gérer leurs fonds propres disponibles en anticipant des événements ou des changements des conditions de marché qui pourraient avoir des répercussions négatives ;
 - b) de disposer de plans d'urgence applicables de façon à maintenir ou renforcer la situation de leurs fonds propres en période de tensions, compte tenu du profil de risque et de l'importance systémique de l'établissement.

Critères additionnels

1. Pour les banques n'opérant pas à l'échelle internationale, les exigences de fonds propres, y compris la définition de leurs composantes, la couverture des risques, la méthode de calcul, le champ d'application et le montant des fonds propres requis, correspondent globalement aux principes du dispositif de Bâle s'appliquant aux banques internationales.
2. L'autorité de contrôle impose une répartition adaptée des fonds propres entre les différentes entités d'un groupe bancaire, en fonction de la répartition des risques⁶¹.

Principe 17 – Risque de crédit⁶²

L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit⁶³ (y compris le risque de contrepartie⁶⁴) en temps opportun, et d'en rendre compte. Il couvre l'ensemble du cycle du crédit, y compris l'octroi de prêts, l'évaluation de la qualité de ces prêts et la gestion courante des portefeuilles de prêt et d'investissement de l'établissement.

(Documents de référence : *Sound practices for backtesting counterparty credit risk models*, décembre 2010 ; *FSB Report on Principles for Reducing Reliance on CRA Ratings*, octobre 2010 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006 ; *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000)

⁶⁰ Une « simulation de crise » comprend une série d'activités qui peuvent aller d'une simple analyse de sensibilité à des analyses de scénarios plus complexes et à des simulations de crise inversées.

⁶¹ Voir Principe 12, critère essentiel n° 7.

⁶² Le Principe 17 couvre l'évaluation des actifs en détail, tandis que le Principe 18 porte sur la gestion des actifs à problèmes.

⁶³ Le risque de crédit peut résulter des éléments suivants : expositions au bilan et hors bilan, y compris prêts et avances, placements, prêts interbancaires, opérations sur produits dérivés, cessions temporaires de titres et activités de négoce.

⁶⁴ Le risque de contrepartie comprend les expositions au risque de crédit découlant de produits dérivés de gré à gré et autres instruments financiers.

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques d'appliquer un dispositif approprié de gestion du risque de crédit, qui offre une vision globale, à l'échelle de l'établissement, des expositions au risque de crédit. L'autorité de contrôle établit que ce dispositif correspond au degré d'acceptation du risque, au profil de risque, à l'importance systémique et à l'assise financière de la banque, compte tenu des conditions de marché et macroéconomiques, et qu'il se traduit par des critères prudents d'octroi, d'évaluation, d'administration et de suivi des prêts.
2. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de la banque approuve et examine à intervalles réguliers la stratégie de gestion du risque de crédit, ainsi que les politiques et les procédures importantes qui permettent d'assumer⁶⁵, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit (y compris le risque de contrepartie et les futures expositions potentielles), et d'en rendre compte, et que ces politiques et procédures correspondent au degré d'acceptation du risque fixé par le conseil d'administration. L'autorité de contrôle établit, en outre, que la direction met en œuvre la stratégie de gestion du risque de crédit approuvée par le conseil d'administration et adopte les politiques et procédures susmentionnées.
3. L'autorité de contrôle exige, et établit périodiquement, que ces politiques et procédures instaurent un cadre approprié et dûment contrôlé en matière de risque de crédit, comportant :
 - a) une stratégie bien documentée et effectivement appliquée, ainsi que des politiques et procédures solides permettant d'assumer le risque de crédit, sans recours excessif à des évaluations de crédit externes ;
 - b) des critères, des politiques et des procédures bien définis pour l'approbation de nouvelles expositions (y compris des critères prudents d'octroi de prêts), ou le renouvellement ou la restructuration des expositions existantes, et pour l'identification du niveau approprié de délégation du pouvoir de décision en fonction de la taille et de la complexité de ces expositions ;
 - c) des politiques et procédures efficaces de gestion des crédits, comprenant : une analyse permanente de la capacité et de la volonté des emprunteurs d'effectuer les remboursements conformément aux termes du contrat (y compris un examen de la performance des actifs sous-jacents pour les opérations de titrisation) ; le suivi de la documentation, des avenants, des obligations contractuelles, des sûretés et autres formes d'atténuation des risques ; ainsi qu'un système approprié de notation ou de classement des actifs ;
 - d) des systèmes d'information efficaces permettant, en permanence, de détecter et d'agrèger les expositions au risque de crédit, et d'en rendre compte, de façon précise et rapide, au conseil d'administration et à la direction de la banque ;
 - e) des limites de prêt prudentes et appropriées, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profil de risque et à l'assise financière de la banque, qui soient comprises par le personnel concerné et qui lui soient régulièrement communiquées ;

⁶⁵ Par « assumer », on entend ici prendre tous les types de risques donnant naissance à un risque de crédit, y compris le risque de crédit ou de contrepartie lié à différents instruments financiers.

- f) des procédures de suivi et de notification des exceptions, permettant une intervention rapide, au niveau hiérarchique approprié, de la direction de la banque ou, si nécessaire, du conseil d'administration ;
 - g) des contrôles efficaces (y compris de la qualité, de la fiabilité et de la pertinence des données, et des procédures de validation) portant sur les modèles utilisés pour détecter et mesurer le risque de crédit et fixer des limites.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures permettant de suivre l'endettement total des entités auxquelles elles accordent des prêts et les facteurs de risque qui peuvent aboutir à des défauts de paiement, y compris les risques de change significatifs non couverts.
 5. L'autorité de contrôle exige que les décisions des banques en matière de crédit ne fassent pas l'objet de conflits d'intérêts et qu'elles soient conformes aux conditions du marché.
 6. L'autorité de contrôle exige que la politique de crédit stipule que les expositions importantes au risque de crédit, dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres de la banque, relèvent d'une décision du conseil d'administration ou de la direction générale de la banque. La même règle est applicable aux expositions particulièrement risquées ou qui sortent du cadre habituel des activités de la banque.
 7. L'autorité de contrôle peut librement accéder aux informations sur les portefeuilles de prêts et de placements et entrer en relation avec les membres du personnel chargés d'assumer, de gérer et de contrôler le risque de crédit, et d'en rendre compte.
 8. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure leur exposition au risque de crédit dans leurs programmes de simulation de crise aux fins de la gestion des risques.

Principe 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves⁶⁶

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, permettant la détection précoce et la gestion des actifs à problèmes, ainsi que le maintien d'un niveau adéquat de provisions et de réserves⁶⁷.

(Documents de référence : *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006, et *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de formuler des politiques et procédures précises de détection et de gestion des actifs à problèmes. En outre, la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles examinent périodiquement leurs actifs à problèmes (individuellement ou par portefeuille dans le cas d'actifs présentant des caractéristiques homogènes) ainsi que le classement de leurs actifs, leurs provisions et leurs abandons de créances.

⁶⁶ Le Principe 17 couvre l'évaluation des actifs en détail, tandis que le Principe 18 porte sur la gestion des actifs à problèmes.

⁶⁷ Aux fins du présent Principe, les réserves désignent les affectations de bénéfices non distribuables requises par une autorité de contrôle en sus des provisions portées au compte de résultats.

2. L'autorité de contrôle vérifie l'adéquation des politiques et procédures suivies par la banque pour noter et classer ses actifs et pour constituer un niveau de provisions approprié et solide. Elle peut fonder son avis sur des vérifications effectuées par des experts externes, auquel cas elle étudie les travaux menés par les experts externes, afin d'établir l'adéquation des politiques et procédures de la banque en la matière.
3. L'autorité de contrôle établit que le système de classement des actifs et de constitution des provisions inclut les encours hors bilan⁶⁸.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures appropriées pour que les provisions et les annulations de créances soient constituées en temps opportun et correspondent à des prévisions de remboursement et de recouvrement réalistes, compte tenu des conditions de marché et macroéconomiques.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques, de procédures et de ressources organisationnelles appropriées pour la détection précoce des actifs en voie de dégradation, pour la surveillance permanente des actifs à problèmes et pour le recouvrement des arriérés de créances. Pour les portefeuilles d'encours de crédit assortis de caractéristiques homogènes, les créances sont considérées comme des arriérés lorsque, par rapport aux termes du contrat, les remboursements sont en retard d'un nombre de jours minimal (par exemple, 30, 60 ou 90 jours). L'autorité de contrôle vérifie le traitement des actifs par la banque en vue de détecter tout contournement significatif des normes de classement et de provisionnement (par exemple, rééchelonnement, refinancement ou reclassement de prêts).
6. L'autorité de contrôle reçoit périodiquement des informations dûment détaillées sur le classement des actifs et sur les provisions, ou peut avoir accès à de telles informations. Elle demande aux banques de constituer une documentation adéquate sur leur classification et leur provisionnement.
7. L'autorité de contrôle évalue l'adéquation, à des fins prudentielles, de la classification des actifs et du provisionnement. Si la classification des actifs est imprécise ou si les provisions sont jugées insuffisantes à des fins prudentielles (par exemple, si l'autorité de contrôle estime que la dégradation présente ou attendue de la qualité des actifs est préoccupante, ou si les provisions ne reflètent pas pleinement les pertes prévisibles), l'autorité de contrôle est habilitée à demander à la banque d'ajuster son classement de certains actifs, d'accroître son niveau de provisions, de réserves ou de fonds propres et, si nécessaire, à imposer d'autres mesures correctrices.
8. L'autorité de contrôle impose aux banques d'instaurer des mécanismes appropriés permettant une évaluation périodique de la valeur des facteurs d'atténuation des risques, y compris les garanties personnelles, les dérivés de crédit et les sûretés réelles. L'évaluation des sûretés reflète la valeur nette de réalisation, compte tenu des conditions de marché en vigueur.
9. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle établissent, pour les actifs, des critères :
 - a) de classement comme actifs à problèmes (par exemple, si l'on est fondé à croire que tous les montants dus – principal et intérêts – ne seront pas recouverts selon les termes du contrat) ;

⁶⁸ Il est admis qu'il existe deux types d'engagements hors bilan : ceux qui peuvent être révoqués de façon unilatérale par la banque (reposant sur des dispositions contractuelles et ne pouvant, par conséquent, pas faire l'objet d'un provisionnement) et ceux qui ne peuvent pas être révoqués unilatéralement.

- b) de reclassement comme actifs performants (par exemple, lorsque tous les arriérés ont été recouverts et que le service du prêt est pleinement à jour, lorsque les remboursements ont été effectués dans les délais sur une période continue de remboursement, ou lorsqu'on prévoit que le service continuera d'être assuré selon les termes du contrat).
10. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration reçoit, en temps opportun, des informations adéquates sur la situation du portefeuille d'actifs de la banque, notamment sur la classification des actifs, le niveau des provisions et des réserves, et les principaux actifs à problèmes. Ces informations comprennent, au minimum, un résumé des résultats du dernier examen des actifs, une comparaison de l'évolution de la qualité globale des actifs à problèmes et une estimation de la dégradation présente ou attendue de la qualité des actifs et des pertes à prévoir.
 11. L'autorité de contrôle exige que l'évaluation, le classement et le provisionnement soient, au moins pour les grands risques, effectués individuellement. À cette fin, l'autorité de contrôle impose aux banques de fixer un seuil approprié pour déterminer les grands risques, et de revoir régulièrement le niveau de ce seuil.
 12. L'autorité de contrôle évalue régulièrement les tendances et les concentrations de risques et l'accumulation des risques dans le secteur bancaire du fait des actifs bancaires à problèmes, en tenant compte de toute concentration observée dans les stratégies d'atténuation des risques adoptées par les banques et de ses effets potentiels sur l'efficacité des facteurs d'atténuation pour la réduction des pertes. Elle examine l'adéquation des provisions et des réserves, au niveau de chaque banque et du système bancaire, à la lumière de cette évaluation.

Principe 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun, et d'en rendre compte. Elle fixe des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles⁶⁹.

(Documents de référence : Instance conjointe, *Cross-sectoral review of group-wide identification and management of risk concentrations*, avril 2008 ; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006 ; *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000 ; *Mesure et contrôle des grands risques de crédit*, janvier 1991)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de se doter de politiques et de procédures qui offrent une vision globale, à l'échelle de l'établissement, des sources importantes de risque de concentration⁷⁰,

⁶⁹ La notion de « contreparties liées entre elles » peut inclure des personnes physiques, ou un ensemble de sociétés liées financièrement ou ayant les mêmes propriétaires ou gestionnaires, ou toute combinaison de ces possibilités.

⁷⁰ Y compris les concentrations résultant d'encours sur : des contreparties uniques et des groupes de contreparties liées entre elles, tant directement qu'indirectement (par exemple, par le biais d'une sûreté ou autre protection du crédit fournie par une contrepartie unique) ; des contreparties opérant dans la même industrie, le même secteur économique ou la même région géographique ; des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base, ou des mêmes expositions hors bilan (y compris garanties et autres engagements). Cela inclut aussi les concentrations de risques de marché et d'autres risques, lorsqu'une banque est excessivement exposée à des catégories d'actifs, des produits, des sûretés ou des monnaies particuliers.

couvrant les risques résultant de postes hors bilan aussi bien qu'au bilan, ainsi que d'engagements conditionnels.

2. L'autorité de contrôle établit que les systèmes d'information de la banque lui permettent de détecter et d'agréger sans délai, à des fins de gestion active, les expositions donnant lieu à une concentration de risques ainsi que les grands risques⁷¹ sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles.
3. L'autorité de contrôle établit que les politiques et procédures de gestion des risques des banques définissent des seuils correspondant à des concentrations de risque acceptables, reflétant le degré d'acceptation du risque, le profil de risque et l'assise financière de l'établissement, qui soient compris par le personnel concerné et qui lui soient régulièrement communiqués. Elle établit, en outre, que les politiques et procédures de la banque imposent que toutes les concentrations importantes soient examinées et signalées périodiquement au conseil d'administration.
4. L'autorité de contrôle obtient régulièrement des informations permettant d'examiner les concentrations au sein du portefeuille des banques, y compris les expositions par secteur, par zone géographique et par monnaie.
5. S'agissant de l'exposition au risque sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, la notion de « groupe de contreparties liées entre elles » est définie de manière explicite, pour refléter l'exposition réelle au risque, par la législation ou la réglementation, ou encore l'autorité de contrôle est habilitée à la définir. L'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas.
6. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle fixent des limites prudentes et appropriées⁷² visant à contrôler et limiter les expositions importantes envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées. Dans ce contexte, le terme « expositions » englobe toutes les créances et toutes les opérations (y compris celles qui donnent lieu à un risque de contrepartie) figurant au bilan aussi bien que hors bilan. L'autorité de contrôle établit que la direction surveille ces seuils et veille à ce qu'ils ne soient dépassés ni individuellement ni sur une base consolidée.
7. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure l'incidence des concentrations de risques importantes dans leur programme de simulation de crise, à des fins de gestion des risques.

Critère additionnel

1. S'agissant de l'exposition au risque sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, les banques sont tenues de se conformer aux définitions suivantes :

⁷¹ La mesure du risque de crédit, dans le contexte des grands encours sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, doit refléter la perte maximale qui résulterait de leur défaillance (c'est-à-dire qu'elle doit englober les créances réelles et potentielles ainsi que les engagements conditionnels). Le concept de pondération des risques adopté dans le dispositif de Bâle sur les fonds propres ne doit pas être utilisé pour mesurer le risque de crédit dans ce contexte, car les pondérations de risque ont été conçues pour mesurer le risque de crédit sur la base d'un panier, et leur utilisation pour la mesure des concentrations de risques pourrait conduire à une sous-estimation significative des pertes potentielles (voir *Mesure et contrôle des grands risques de crédit*, janvier 1991).

⁷² Ces limites doivent, au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, refléter les critères de Bâle en vigueur. En septembre 2012, un nouveau régime relatif aux grands risques était en cours d'élaboration.

- a) une exposition importante commence à partir de 10 % des fonds propres ;
- b) 25 % des fonds propres est la limite fixée pour une exposition importante envers une contrepartie privée non bancaire ou un groupe de contreparties liées entre elles.

De légers dépassements peuvent être acceptables, surtout s'ils sont explicitement signalés comme temporaires ou concernent des banques de très petite taille ou spécialisées.

Principe 20 – Transactions avec des parties liées à la banque

Afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des parties liées⁷³ à la banque et de prévenir les risques de conflits d'intérêts, l'autorité de contrôle bancaire exige que les transactions avec des parties liées⁷⁴ à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en maîtriser ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces transactions soient effectués selon les politiques et procédures standards.

(Document de référence : *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000)

Critères essentiels

1. La législation ou les dispositions réglementaires comportent une définition complète de l'expression « parties liées à la banque » – ou bien l'autorité de contrôle est habilitée à en donner une définition complète –, qui tienne compte des parties énumérées dans la note de bas de page du présent Principe. L'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas.
2. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent que les transactions avec des parties liées à la banque ne puissent être assorties de conditions plus favorables (en termes d'évaluation du crédit, de teneur du contrat, de taux d'intérêt, de commissions, d'échéancier de remboursement, de sûretés exigées) que les transactions correspondantes avec des contreparties non liées⁷⁵.
3. L'autorité de contrôle exige que les transactions avec des parties liées et l'annulation de créances sur ces dernières soient soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration de la banque lorsqu'elles dépassent un montant donné ou comportent des risques particuliers. L'autorité de contrôle exige que les membres du conseil d'administration en conflit d'intérêts soient exclus du processus d'approbation.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées de politiques et de procédures empêchant les bénéficiaires d'une transaction et les parties liées à ces derniers de participer au processus d'octroi et de gestion de la transaction.

⁷³ Les parties liées peuvent être, entre autres, les filiales de l'établissement, des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures *ad hoc*) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle. Cela peut aussi inclure les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, les principaux cadres, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches, ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés.

⁷⁴ Les transactions avec des parties liées comprennent les expositions et créances figurant au bilan et hors bilan, mais aussi les contrats de service, les achats et ventes d'actifs, les contrats de construction, les contrats de crédit-bail, les opérations sur produits dérivés, les emprunts et les annulations de créances. Le terme « transaction » doit être interprété au sens large pour englober non seulement les opérations conclues avec des parties liées, mais aussi les situations dans lesquelles une partie non liée (sur laquelle la banque a une exposition) devient par la suite une partie liée.

⁷⁵ Une exception peut être faite pour les conditions préférentielles qui font partie de la rémunération globale du personnel (prêts à taux privilégié, par exemple).

5. La législation ou les dispositions réglementaires, ou encore, de manière générale ou au cas par cas, l'autorité de contrôle, fixent des limites aux expositions sur des parties liées, déduisent ces encours des fonds propres lors de l'évaluation de l'adéquation de ces derniers, ou exigent que ces expositions soient assorties de sûretés. Lorsque des limites sont fixées pour le total des expositions sur des parties liées, elles sont au moins aussi strictes que celles applicables à une même contrepartie ou à un groupe de contreparties liées entre elles.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures permettant de détecter les différentes expositions sur des parties liées à la banque et les transactions conclues avec elle, ainsi que le montant total des expositions, d'en assurer le suivi et d'en rendre compte, grâce à une procédure d'examen de crédit ou d'audit indépendante. L'autorité de contrôle établit que les exceptions aux politiques, procédures et limites sont signalées à la direction à un niveau hiérarchique approprié et, si nécessaire, au conseil d'administration, afin qu'une suite leur soit donnée en temps opportun. L'autorité de contrôle établit aussi que la direction effectue un suivi permanent des transactions avec les parties liées et que le conseil d'administration surveille, lui aussi, ces opérations.
7. L'autorité de contrôle obtient et vérifie les informations sur le montant global des expositions envers les parties liées.

Principe 21 – Risque-pays et risque de transfert

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque-pays⁷⁶ et le risque de transfert⁷⁷ liés à leurs activités de prêt et d'investissement, et d'en rendre compte.

(Document de référence : *Gestion des prêts bancaires internationaux*, mars 1982)

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle établit que les politiques et procédures des banques tiennent dûment compte de la détection, de la mesure, de l'évaluation, de la surveillance et de la maîtrise, ou de l'atténuation, du risque-pays et du risque de transfert, et en rendent compte. L'autorité de contrôle établit également que ces procédures correspondent au profil de risque, à l'importance systémique et au degré d'acceptation du risque de l'établissement, tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, et offrent une vision globale, à l'échelle de l'établissement, des expositions au risque-pays et au risque de transfert. Les expositions (y compris, éventuellement, les expositions intragroupes) sont recensées, surveillées et gérées par région et par pays (outre le suivi par emprunteur final/contrepartie finale). Les banques sont tenues de suivre et d'apprécier l'évolution des risques-pays et des risques de transfert, et de réagir en prenant des mesures appropriées.

⁷⁶ Le risque-pays est le risque de perte résultant d'événements survenant dans un pays étranger. Ce concept est plus large que celui de risque souverain, car il couvre toutes les formes de prêt et d'investissement concernant des personnes, des entreprises, des banques et des États.

⁷⁷ Le risque de transfert est le risque qu'un emprunteur, du fait de l'impossibilité de convertir la monnaie locale en devises, ne soit pas en mesure d'assurer le service de sa dette dans une monnaie étrangère. Ce risque résulte généralement de restrictions de change imposées par le gouvernement du pays de l'emprunteur. (Document de référence : *FMI, Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, 2003)

2. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de gestion du risque-pays et du risque de transfert ont été approuvées par le conseil d'administration de la banque, et que celui-ci supervise la direction de telle sorte que ces politiques et procédures soient dûment mises en œuvre et pleinement intégrées au dispositif global de gestion des risques de l'établissement.
3. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes d'information, de gestion des risques et de contrôle interne leur permettant d'agrèger et de suivre avec précision les expositions au risque-pays, d'en rendre compte, et d'assurer le respect des limites en la matière.
4. L'autorité de contrôle veille à la constitution de provisions appropriées en regard du risque-pays et du risque de transfert. Les pratiques internationales diffèrent, mais toutes sont recevables tant que leur résultat est adapté aux risques. Les principales approches sont les suivantes :
 - a) l'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) décide du montant minimal des provisions en fixant régulièrement des pourcentages pour les expositions sur chaque pays, compte tenu des conditions en vigueur. Elle vérifie, si nécessaire, le montant minimal des provisions ;
 - b) l'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) fixe régulièrement une fourchette en pourcentage pour chaque pays, compte tenu des conditions en vigueur, et les banques peuvent déterminer, dans la limite de cette fourchette, les provisions à constituer pour leurs différentes expositions. Elle vérifie, si nécessaire, la fourchette des pourcentages retenue aux fins de la constitution de provisions ;
 - c) la banque elle-même (ou tout autre organisme comme l'association bancaire nationale) fixe des pourcentages ou des lignes directrices, voire décide pour chaque prêt, des provisions à constituer. L'auditeur externe ou l'autorité de contrôle décide ensuite si les provisions sont suffisantes.
5. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure dans leur programme de simulation de crise, aux fins de la gestion des risques, des scénarios appropriés reflétant l'analyse du risque-pays et du risque de transfert.
6. L'autorité de contrôle obtient et analyse régulièrement et en temps opportun des informations suffisantes sur le risque-pays et le risque de transfert des banques. Elle est, en outre, habilitée à obtenir des informations supplémentaires, si nécessaire (par exemple, en situation de crise).

Principe 22 – Risques de marché

L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion des risques de marché, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement, des conditions de marché et macroéconomiques, et du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de marché en temps opportun, et d'en rendre compte.

(Documents de référence : *Revisions to the Basel II market risk framework*, février 2011 ; *Interpretive issues with respect to the revisions to the market risk framework*, février 2011 ; *Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book*, juillet 2009 ; *Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices*, avril 2009 ; *Amendment to the Capital Accord to incorporate market risks*, janvier 2005)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de disposer de procédures appropriées de gestion des risques de marché, offrant une vision globale, à l'échelle de l'établissement, de l'exposition à ces risques. L'autorité de contrôle établit que ces procédures correspondent au degré d'acceptation du risque, au profil de risque, à l'importance systémique et à l'assise financière de l'établissement ; tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, ainsi que du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché ; définissent clairement les rôles et responsabilités en matière de détection, de mesure, de suivi et de maîtrise des risques de marché.
2. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de gestion des risques de marché ont été approuvées par le conseil d'administration de la banque, et que celui-ci supervise la direction de telle sorte que ces politiques et procédures soient dûment mises en œuvre et pleinement intégrées au dispositif global de gestion des risques de l'établissement.
3. L'autorité de contrôle établit que ces politiques et procédures incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé pour les risques de marché, comportant :
 - a) des systèmes d'information efficaces permettant de détecter, d'agréger et de surveiller l'exposition aux risques de marché, et d'en rendre compte, de façon précise et rapide, au conseil d'administration et à la direction de la banque ;
 - b) des limites appropriées pour les risques de marché, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profil de risque, à l'assise financière de la banque, et à la capacité de la direction à gérer les risques de marché, et qui soient comprises par le personnel concerné et lui soient régulièrement communiquées ;
 - c) des procédures de suivi et de compte rendu des exceptions, permettant une intervention rapide, au niveau hiérarchique approprié, de la direction de la banque ou, si nécessaire, du conseil d'administration ;
 - d) des contrôles efficaces portant sur l'utilisation de modèles de détection et de mesure des risques de marché, et sur les limites fixées ;
 - e) de saines politiques et procédures d'affectation des expositions au portefeuille de négociation.
4. L'autorité de contrôle établit qu'il existe, au sein des banques, des systèmes et des contrôles garantissant que les positions comptabilisées à la valeur de marché sont réévaluées fréquemment. Elle établit aussi que toutes les transactions sont saisies en temps opportun, et que le processus de valorisation fait appel à des pratiques homogènes et prudentes ainsi qu'à des données de marché fiables, vérifiées par une fonction indépendante de l'unité assumant les risques (ou, en l'absence de prix de marché, sur la base de modèles internes ou reconnus par la profession bancaire). Dans la mesure où la banque utilise des modèles aux fins de la valorisation, elle est tenue de s'assurer que ces derniers sont testés par une fonction indépendante de l'unité assumant les risques. L'autorité de contrôle impose aux banques de mettre en place et de tenir à jour des politiques et des procédures permettant d'envisager des ajustements de valorisation pour des positions qui ne peuvent être autrement évaluées de façon prudente, notamment des positions concentrées, peu liquides ou immobilisées.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques détiennent des niveaux de fonds propres appropriés en regard des pertes inattendues et que, pour déterminer la juste valeur de leur actif et de leur passif, elles apportent des corrections de valorisation appropriées au regard des incertitudes.

6. L'autorité de contrôle demande aux banques d'inclure, aux fins de la gestion des risques, l'exposition aux risques de marché dans leur programme de simulation de crise.

Principe 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes appropriés permettant, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de taux d'intérêt⁷⁸ de leur portefeuille bancaire, et d'en rendre compte. Ces systèmes tiennent compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques.

(Document de référence : *Principles for the management and supervision of interest rate risk*, juillet 2004)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent que les banques disposent d'une stratégie appropriée de gestion du risque de taux d'intérêt et d'un cadre de gestion de ce risque offrant une vision globale, à l'échelle de l'établissement, de l'exposition au risque de taux d'intérêt. Ce cadre comprend des politiques et procédures permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les sources importantes de risque de taux d'intérêt, et d'en rendre compte. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de la banque correspondent au degré d'acceptation du risque, au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement, qu'elles tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, et qu'elles sont régulièrement examinées et ajustées, si nécessaire, en fonction de l'évolution du profil de risque de l'établissement et de la situation des marchés.
2. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration approuve et réexamine régulièrement la stratégie, les politiques et les procédures de la banque en matière de gestion du risque de taux d'intérêt. Elle établit également que la direction s'assure que, dans ce domaine, la stratégie, les politiques et les procédures sont effectivement élaborées et mises en œuvre.
3. L'autorité de contrôle établit que ces politiques et procédures incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé pour le risque de taux d'intérêt, comportant :
 - a) des dispositifs complets, détaillés et appropriés, de mesure du risque de taux d'intérêt ;
 - b) un examen régulier et une validation indépendante (interne ou externe) des modèles utilisés par les fonctions chargées de gérer le risque de taux d'intérêt (y compris l'examen des principales hypothèses des modèles) ;
 - c) des limites appropriées pour le risque de taux d'intérêt, approuvées par le conseil d'administration et la direction de la banque, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profil de risque et à l'assise financière de la banque, et qui soient comprises par le personnel concerné et lui soient régulièrement communiquées ;

⁷⁸ Dans le présent Principe, l'expression « risque de taux d'intérêt » désigne le risque de taux d'intérêt afférent au portefeuille bancaire. Le risque de taux d'intérêt afférent au portefeuille de négociation est traité au Principe 22.

- d) des procédures efficaces de suivi et de compte rendu des exceptions, permettant une intervention rapide, au niveau hiérarchique approprié, de la direction de la banque ou, si nécessaire, du conseil d'administration ;
 - e) des systèmes d'information efficaces permettant de détecter, d'agrèger et de surveiller l'exposition au risque de taux d'intérêt, et d'en rendre compte, de façon précise et rapide, au conseil d'administration et à la direction de la banque.
4. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure, dans leur programme de simulation de crise, des scénarios permettant de mesurer leur vulnérabilité face à des pertes éventuelles en cas de fluctuations défavorables des taux d'intérêt.

Critères additionnels

1. L'autorité de contrôle obtient des banques les résultats fournis par leur dispositif interne de mesure du risque de taux d'intérêt, exprimés en termes de menace pour la valeur économique, incluant le cas d'un choc standard de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire.
2. L'autorité de contrôle évalue si le système interne de mesure des fonds propres des banques reflète fidèlement le risque de taux d'intérêt dans leur portefeuille bancaire.

Principe 24 – Risque de liquidité

L'autorité de contrôle fixe des exigences de liquidité prudentes et appropriées (exigences quantitatives ou qualitatives, ou les deux), qui reflètent les besoins de liquidité de chaque banque. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées d'une stratégie permettant une gestion prudente du risque de liquidité et respectant les exigences de liquidité. Cette stratégie tient compte du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Elle repose sur des politiques et procédures prudentes, correspondant au degré d'acceptation du risque de l'établissement, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de liquidité, et d'en rendre compte, selon divers horizons temporels appropriés. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de liquidité ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.

(Documents de référence : *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, décembre 2010, et *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle obligent les banques à respecter en permanence les exigences de liquidité, y compris les seuils servant de référence pour une éventuelle intervention prudentielle. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de liquidité ne sont pas inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable, et l'autorité de contrôle utilise une palette d'outils de suivi de la liquidité qui n'est pas moins étendue que celle préconisée par le dispositif de Bâle applicable.
2. Les exigences de liquidité prescrites reflètent le profil de liquidité des banques (y compris les risques au bilan et hors bilan), compte tenu du contexte des marchés et des conditions macroéconomiques dans lesquels elles opèrent.
3. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre solide de gestion de la liquidité, qui les oblige à maintenir un niveau de liquidité suffisant pour résister à divers scénarios de crise, et qui comprend des politiques et procédures appropriées pour la gestion du risque de liquidité et approuvées par le conseil

- d'administration. L'autorité de contrôle établit, en outre, que ces politiques et procédures offrent une vision globale, à l'échelle de l'établissement, de l'exposition au risque de liquidité, et correspondent au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement.
4. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de la banque en matière de liquidité incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé pour le risque de liquidité, comportant :
- a) la formulation claire d'un degré global d'acceptation du risque qui corresponde aux activités de l'établissement et à son rôle dans le système financier, et qui soit approuvé par le conseil d'administration ;
 - b) de saines pratiques de gestion au jour le jour et, le cas échéant, intrajournalière, du risque de liquidité ;
 - c) des systèmes d'information efficaces permettant de détecter, d'agrèger, de surveiller et de maîtriser activement l'exposition au risque de liquidité et les besoins de financement (y compris la gestion active des sûretés) à l'échelle de la banque ;
 - d) une surveillance adéquate par le conseil d'administration, lui permettant de s'assurer que la direction applique effectivement les politiques et procédures de gestion du risque de liquidité, conformément au degré d'acceptation du risque de liquidité de la banque ;
 - e) un examen régulier (annuel, au minimum), par le conseil d'administration de la banque, et un ajustement approprié de la stratégie, des politiques et des procédures de gestion du risque de liquidité en fonction de l'évolution du profil de risque de l'établissement et des conditions macroéconomiques et de marché dans lesquelles opère la banque.
5. L'autorité de contrôle impose aux banques d'établir, et de réexaminer régulièrement, leurs stratégies de financement ainsi que les politiques et procédures leur permettant de mesurer et de suivre en permanence leurs besoins de financement et la gestion efficace de leur risque de financement. Ces politiques et procédures doivent notamment tenir compte de l'impact d'autres risques (par exemple, risques de crédit, de marché, opérationnels et de réputation) sur la stratégie globale de liquidité de l'établissement, et comprendre :
- a) une analyse des besoins de financement selon différents scénarios ;
 - b) le maintien d'un volant d'actifs de haute qualité, non grevés et liquides, qu'elles peuvent utiliser librement pour obtenir des ressources en période de tensions ;
 - c) une diversification des sources (y compris sur le plan des contreparties, des instruments, des monnaies et des marchés) et de la durée des ressources collectées, ainsi qu'un examen régulier des limites de concentration ;
 - d) une démarche régulière d'établissement et de maintien de relations avec les détenteurs de passifs ;
 - e) une évaluation régulière des possibilités de vente d'actifs.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un solide plan d'urgence destiné à gérer les problèmes de liquidité, que ce plan de financement est clairement formulé et correctement documenté, et qu'il explicite la stratégie de l'établissement pour remédier à une pénurie de liquidité dans une série de scénarios de tensions sans recours au soutien du prêteur en dernier ressort. Elle établit également que le plan de financement d'urgence définit clairement la voie hiérarchique, prévoit des plans de communication clairs (y compris avec l'autorité de

contrôle), et fait l'objet de tests et de mises à jour réguliers destinés à vérifier sa solidité opérationnelle. L'autorité de contrôle détermine si, à la lumière du profil de risque et de l'importance systémique de l'établissement, le plan de financement d'urgence est applicable et nécessite éventuellement la correction de certaines lacunes.

7. L'autorité de contrôle impose à chaque banque d'inclure dans son programme de simulation de crise, à des fins de gestion des risques, une série de scénarios de tensions sur la liquidité, de courte et longue durée, spécifiques de la banque et généralisées (et toute combinaison de ces options), reposant sur des hypothèses prudentes et régulièrement examinées. Elle établit que les résultats de ces simulations sont utilisés par l'établissement pour ajuster ses stratégies, politiques et positions en matière de risque de liquidité et pour élaborer des plans de financement d'urgence efficaces.
8. L'autorité de contrôle repère les établissements opérant des transformations significatives de liquidités en devises. Lorsqu'une banque effectue d'importants volumes de transactions en devises, ou lorsqu'elle a une exposition significative dans une devise particulière, l'autorité de contrôle exige de la banque qu'elle mène, pour chaque devise importante, une analyse séparée de sa stratégie et un suivi de ses besoins de liquidité. La banque peut, notamment, avoir recours à des simulations de crise pour déterminer le degré des décalages concernant cette devise et, si nécessaire, fixer et réexaminer régulièrement les limites à l'asymétrie de ses flux de trésorerie en devises, de façon agrégée et séparément pour chaque devise importante. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle surveille, en outre, les besoins de liquidité de la banque dans chaque devise importante et évalue la capacité de la banque à opérer des transformations de liquidités d'une monnaie à l'autre, entre juridictions et entre entités juridiques.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle établit que le niveau d'actifs grevés figurant au bilan des banques est géré dans des limites acceptables, de façon à atténuer les risques résultant d'un niveau excessif de mise en gage, du fait de l'incidence sur le coût de financement des banques et des conséquences pour la viabilité de leur position de liquidité à long terme. L'autorité de contrôle demande aux banques de s'engager à communiquer suffisamment d'informations à ce sujet et à fixer des limites appropriées pour atténuer les risques détectés.

Principe 25 – Risque opérationnel

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce cadre repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel⁷⁹ en temps opportun, et d'en rendre compte.

(Documents de référence : *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, juin 2011 ; *Recognising the risk-mitigating impact of insurance in operational risk modelling*, octobre 2010 ; *High-level principles for business continuity*, août 2006 ; Instance conjointe, *Outsourcing in financial services*, février 2005)

⁷⁹ Le Comité de Bâle a défini le risque opérationnel comme le risque de pertes provenant de processus internes, de personnes ou de systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements externes. Cette définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles disposent d'une stratégie appropriée de gestion du risque opérationnel, comprenant des politiques et procédures qui leur permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel, et d'en rendre compte. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de la banque correspondent au profil de risque, à l'importance systémique, au degré d'acceptation du risque et à l'assise financière de l'établissement, qu'elles tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, et qu'elles répondent à tous les principaux aspects du risque opérationnel prévalant dans les activités de l'établissement, à l'échelle de l'ensemble de la banque (et notamment, en périodes d'intensification potentielle du risque opérationnel).
2. L'autorité de contrôle exige que les stratégies, politiques et procédures de gestion du risque opérationnel des banques soient approuvées et régulièrement réexaminées par leur conseil d'administration, et que celui-ci supervise la direction pour s'assurer que ces politiques et procédures sont effectivement appliquées.
3. L'autorité de contrôle établit que la stratégie approuvée et les politiques et procédures importantes pour la gestion du risque opérationnel sont effectivement appliquées par la direction et pleinement intégrées au processus global de gestion des risques de la banque.
4. L'autorité de contrôle examine la qualité et l'exhaustivité des plans de reprise d'activité et des plans d'urgence de la banque pour vérifier s'ils sont applicables dans des scénarios plausibles de grave perturbation de l'activité de la banque. L'autorité de contrôle établit ainsi que, en cas de crise grave, la banque est en mesure de poursuivre ses activités et de minimiser ses pertes, y compris celles découlant de dysfonctionnements des systèmes de paiement et de règlement.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des politiques et procédures informatiques adéquates, permettant de détecter, d'évaluer, de suivre et de gérer les risques technologiques. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les banques disposent d'infrastructures informatiques solides et appropriées, qui répondent à leurs besoins opérationnels actuels et prévus (en situation normale ou de tensions), qui assurent l'intégrité, la sûreté et la disponibilité des données et des systèmes, et qui permettent une gestion des risques intégrée et exhaustive.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes informatiques appropriés et efficaces, permettant de :
 - a) surveiller le risque opérationnel ;
 - b) compiler et analyser les données sur le risque opérationnel ;
 - c) établir des mécanismes appropriés pour en rendre compte au conseil d'administration, à la direction et aux unités opérationnelles, de façon à assurer une gestion active du risque opérationnel.
7. L'autorité de contrôle exige que des mécanismes adéquats de déclaration soient mis en place afin que l'autorité de contrôle soit informée des événements pouvant influencer sur le risque opérationnel des banques de sa juridiction.
8. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des politiques et procédures adéquates pour évaluer, gérer et surveiller les activités externalisées. Le programme de gestion du risque d'externalisation couvre :
 - a) les diligences nécessaires pour la sélection de prestataires de services potentiels ;

- b) des dispositions claires et structurées en matière d'externalisation ;
- c) la gestion et la surveillance des risques inhérents à l'externalisation ;
- d) la mise en place d'un environnement de contrôle efficace ;
- e) l'établissement de plans d'urgence viables.

Les politiques et procédures d'externalisation nécessitent, de la part de l'établissement, des contrats ou des accords complets et détaillés sur le niveau de services, définissant clairement la répartition des responsabilités entre le prestataire externe et la banque.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle détermine régulièrement s'il existe des points communs d'exposition au risque opérationnel ou de vulnérabilité potentielle (par exemple, l'externalisation d'activités importantes par de nombreuses banques auprès d'un même prestataire de services, ou des perturbations chez les prestataires externes de services de paiement et de règlement).

Principe 26 – Contrôles internes et audit

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ce cadre comprend des dispositions claires en matière de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; une séparation des fonctions d'engagement de la banque, de versement des fonds et de comptabilisation de l'actif et du passif ; la vérification de concordance de ces processus ; la préservation des actifs de l'établissement ; des fonctions appropriées et indépendantes⁸⁰ d'audit interne et de contrôle de conformité destinées à vérifier le respect de ces dispositions ainsi que des lois et réglementations applicables.

(Documents de référence : *The internal audit function in banks*, juin 2012 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Compliance and the compliance function in banks*, avril 2005 ; *Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires*, septembre 1998)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles disposent d'un cadre de contrôle interne de nature à établir un environnement opérationnel dûment contrôlé, compte tenu de leur profil de risque. Ces contrôles relèvent de la responsabilité du conseil d'administration ou de la direction de la banque, et portent sur la structure organisationnelle, les principes et les procédures comptables, les doubles contrôles et la préservation des actifs et des placements (y compris la prévention, la détection précoce et le signalement d'utilisations frauduleuses telles que fraude, détournements, négoce interdit et intrusion informatique). Ils visent plus précisément :
 - a) la structure organisationnelle : définition des missions et responsabilités avec délégation de pouvoir explicite (limites claires pour l'approbation des prêts, par exemple), politiques et procédures de prise de décision, séparation des

⁸⁰ Pour évaluer le degré d'indépendance, l'autorité de contrôle tient dûment compte des systèmes de contrôle destinés à prévenir les conflits d'intérêts dans la mesure de la performance du personnel employé dans les fonctions de conformité, de contrôle et d'audit interne. Par exemple, la rémunération de ce personnel doit être déterminée indépendamment des activités qu'il contrôle.

- fonctions sensibles (par exemple, engagement des opérations, paiement, rapprochement, gestion des risques, comptabilité, audit et conformité) ;
- b) les principes et procédures comptables : rapprochement des comptes, listes de contrôle, information de gestion ;
 - c) les doubles contrôles (principe des « deux paires d'yeux ») : séparation des fonctions, contre-vérifications, double contrôle des actifs, doubles signatures ;
 - d) la préservation des actifs et des placements, y compris leur protection physique et l'accès informatique.
2. L'autorité de contrôle établit l'existence d'un équilibre adéquat des compétences et ressources entre, d'une part, la fonction de post-marché, les fonctions de contrôle et la gestion opérationnelle et, d'autre part, les unités d'engagement des opérations. Elle établit également que le personnel des fonctions de post-marché et de contrôle ont des compétences et des pouvoirs suffisants au sein de l'organisation (et, le cas échéant, pour la fonction de contrôle, un accès suffisant au conseil d'administration) pour peser efficacement face aux unités d'engagement des opérations.
 3. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction permanente et indépendante de conformité⁸¹, dotée d'effectifs suffisants, qui aide la direction à gérer efficacement les risques de conformité. L'autorité de contrôle établit que le personnel de la fonction de conformité dispose d'une formation adéquate, d'une expérience pertinente et de pouvoirs suffisants au sein de la banque pour accomplir sa mission avec efficacité. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration supervise la gestion de cette fonction.
 4. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction d'audit interne⁸² indépendante, permanente et efficace, qui est chargée de :
 - a) vérifier que les politiques, procédures et contrôles internes existants (y compris les dispositifs de gestion des risques, de conformité et de gouvernance) sont efficaces et appropriés, et demeurent adaptés à l'activité de l'établissement ;
 - b) contrôler le respect des politiques et procédures.
 5. L'autorité de contrôle établit que la fonction d'audit interne :
 - a) est dotée de ressources suffisantes et d'un personnel ayant reçu une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer l'activité qui fait l'objet de l'audit ;
 - b) dispose de l'indépendance requise, notamment un rattachement au conseil d'administration ou au comité d'audit du conseil d'administration, et d'un statut approprié au sein de l'établissement, de façon que la direction réagisse à ses recommandations et mette en œuvre les actions qui en découlent ;
 - c) est tenue informée, en temps opportun, de toute modification significative de la stratégie, des politiques ou des procédures de gestion des risques de l'établissement ;

⁸¹ L'expression « fonction de conformité » ne désigne pas nécessairement une unité spécifique au sein de l'organisation. Le personnel chargé de la conformité peut se trouver au sein d'unités opérationnelles ou de filiales locales et rendre compte à la direction responsable de l'activité correspondante ou à la direction locale, pour autant qu'il puisse également rendre compte au chef de la conformité, lequel doit être indépendant des activités opérationnelles.

⁸² L'expression « fonction d'audit interne » ne désigne pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation. Dans certains pays, les petites banques ont la possibilité d'opter pour un système indépendant d'examen de leurs principaux contrôles internes, réalisé, par exemple, par des experts externes.

- d) peut librement entrer en relation avec tout membre du personnel et communiquer avec lui, et accéder aux archives, dossiers et données de la banque et des sociétés du groupe, pour les besoins de sa mission ;
- e) s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par la banque ;
- f) prépare et réexamine régulièrement un plan d'audit reposant sur sa propre évaluation du risque et répartit ses ressources en conséquence ;
- g) est habilitée à évaluer toute fonction externalisée.

Principe 27 – Communication financière et audit externe

L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires tiennent leur comptabilité de manière adéquate et fiable, qu'ils présentent leurs états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement reconnues sur le plan international et qu'ils publient annuellement des informations qui reflètent fidèlement leur situation et leurs résultats financiers et qui comportent l'opinion d'un auditeur externe indépendant. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les banques et les sociétés mères des groupes bancaires mettent en œuvre une gouvernance et une surveillance appropriées de la fonction d'audit externe.

(Documents de référence : *Supervisory guidance for assessing bank' financial instruments fair value practices*, avril 2009 ; *External audit quality and banking supervision*, décembre 2008 ; *The relationship between banking supervisors and banks' external auditors*, janvier 2002)

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle⁸³ tient le conseil d'administration et la direction responsables de veiller à ce que les états financiers soient préparés selon des principes et pratiques comptables qui sont internationalement reconnus et qui s'appuient sur des systèmes comptables permettant de produire des données adéquates et fiables.
2. L'autorité de contrôle tient le conseil d'administration et la direction responsables de veiller à ce que les états financiers publiés chaque année soient assortis de l'opinion d'un auditeur externe qui résulte d'un audit mené conformément aux pratiques et normes d'audit internationalement reconnues.
3. L'autorité de contrôle établit que les banques ont recours à des pratiques de valorisation conformes aux normes comptables internationalement reconnues. Elle établit aussi que le cadre, la structure et les procédures d'estimation de la juste valeur font l'objet d'une vérification et d'une validation indépendantes, et que les banques documentent toute différence significative entre les valorisations à des fins de communication financière et à des fins prudentielles.
4. La législation ou les dispositions réglementaires définissent, ou l'autorité de contrôle est habilitée à définir, le périmètre de l'audit externe des banques et les normes à suivre en la matière. Celles-ci imposent que l'audit externe soit planifié et réalisé selon une approche fondée sur l'évaluation des risques et de leur matérialité.
5. Des directives prudentielles ou des normes d'audit nationales disposent que les audits couvrent des aspects tels que le portefeuille de prêts, les provisions pour pertes sur prêts, les prêts improductifs, la valorisation des actifs, le négoce et autres

⁸³ Dans ce critère essentiel, « l'autorité de contrôle » ne se limite pas nécessairement à l'autorité de contrôle bancaire. Ainsi, les autorités boursières et de marché peuvent aussi être chargées de veiller à ce que les états financiers soient préparés conformément aux principes et pratiques comptables.

activités sur titres, les produits dérivés, la titrisation d'actifs, la consolidation et autres participations à des structures hors bilan, ainsi que l'adéquation des contrôles internes portant sur la communication financière.

6. L'autorité de contrôle est habilitée à rejeter la désignation d'un auditeur externe, et le cas échéant à le révoquer, lorsqu'elle estime que ce dernier ne dispose pas des compétences ou de l'indépendance nécessaires ou qu'il n'est pas assujéti aux normes établies dans sa profession, ou ne les respecte pas.
7. L'autorité de contrôle établit que les banques organisent une rotation régulière de leurs auditeurs externes (soit du cabinet d'audit, soit des auditeurs au sein d'un même cabinet d'audit).
8. L'autorité de contrôle se réunit périodiquement avec les cabinets d'audit externe pour examiner des points d'intérêt commun se rapportant aux activités bancaires.
9. L'autorité de contrôle demande à l'auditeur externe de lui rendre compte (directement ou par l'intermédiaire de la banque) des questions d'importance significatives, telles que le non-respect des critères d'agrément, les infractions aux lois bancaires ou à d'autres dispositions légales, ou tout autre fait qui revêt, selon lui, une importance significative pour la mission des autorités de contrôle. La loi ou la réglementation protège les auditeurs contre toute action en responsabilité pour violation de l'obligation de confidentialité lorsqu'ils communiquent de bonne foi de telles informations.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle est habilitée à accéder aux documents de travail des auditeurs externes, si nécessaire.

Principe 28 – Information financière et transparence

L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires publient régulièrement des informations sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, qui soient facilement accessibles et qui reflètent fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques, ainsi que leurs politiques et processus de gouvernance.

(Documents de référence : *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration*, juillet 2011 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Bâle II : Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 ; *Renforcement de la transparence bancaire*, septembre 1998)

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle⁸⁴ exigent des banques qu'elles publient régulièrement des informations, sur une base consolidée et, le cas échéant, individuellement, reflétant de manière adéquate leur situation financière réelle et leurs résultats, et qu'elles se conforment à des normes favorisant la comparabilité, la pertinence, la fiabilité et l'actualité des informations communiquées.
2. L'autorité de contrôle établit que les informations publiées par la banque contiennent des données tant qualitatives que quantitatives, notamment sur les résultats et la

⁸⁴ Aux fins de ce critère essentiel, les obligations de communication financière peuvent être formulées dans les règles comptables, dans la réglementation boursière ou dans d'autres réglementations similaires, à la place ou en sus des directives émises par l'autorité de contrôle.

situation financière, les stratégies et pratiques de gestion des risques, les expositions au risque, le total des transactions avec les parties liées, les principes comptables, ainsi que les informations essentielles relatives aux activités de l'établissement, à sa gestion, à sa gouvernance et aux rémunérations. La portée et le contenu des informations fournies de même que le degré de ventilation et de détail sont proportionnels au profil de risque et à l'importance systémique de la banque.

3. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles fassent état de toutes les entités importantes du groupe.
4. L'autorité de contrôle ou un autre organisme public examine et fait respecter la conformité avec les normes de communication financière.
5. L'autorité de contrôle ou d'autres instances compétentes publient régulièrement des informations globales sur le système bancaire, afin de faciliter la compréhension de ce système par le public et l'exercice de la discipline de marché. Ces informations comprennent des données agrégées sur les indicateurs de bilan et les paramètres statistiques reflétant les principaux aspects des activités des banques (structure du bilan, ratios de fonds propres, capacité bénéficiaire et profil de risque).

Critère additionnel

1. Les exigences de communication financière encouragent la publication d'informations qui aident à comprendre l'exposition des banques au risque sur la durée d'un exercice financier, par exemple le montant moyen des expositions ou du chiffre d'affaires sur l'exercice.

Principe 29 – Utilisation abusive de services financiers

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de vigilance à l'égard de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles⁸⁵.

(Documents de référence : *Les Recommandations du GAFI*, février 2012 ; *Consolidated KYC risk management*, octobre 2004 ; *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003 ; *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, octobre 2001)

Critères essentiels

1. La législation ou la réglementation définit les obligations, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de contrôle en ce qui concerne la surveillance des contrôles internes des banques et de l'application des lois et règlements en matière d'activités criminelles.
2. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures de nature à promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme, et à empêcher que les banques soient utilisées, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles. Il s'agit notamment de prévenir et de repérer de telles activités et d'informer les autorités compétentes des faits suspects.

⁸⁵ Le Comité est conscient du fait que, dans certaines juridictions, la responsabilité première de l'évaluation de la conformité avec les lois et réglementations en matière d'activités criminelles dans les banques (comme la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) n'incombe pas à l'autorité de contrôle bancaire mais à d'autres autorités, telles qu'une cellule de renseignement financier (CRF). Ainsi, dans le cadre du présent Principe, l'expression « autorité de contrôle » peut désigner d'autres autorités, en particulier dans les critères essentiels n^{os} 7, 8 et 10. Dans ces juridictions, l'autorité de contrôle bancaire coopère avec ces autorités afin de respecter les critères énoncés dans le présent Principe.

3. En sus de leur obligation d'informer la cellule de renseignement financier ou autre autorité compétente, les banques signalent à l'autorité de contrôle toute activité suspecte et tout cas de fraude lorsqu'ils sont significatifs au regard de la sûreté, de la solidité ou de la réputation de la banque⁸⁶.
4. Si l'autorité de contrôle a connaissance d'autres transactions suspectes, elle en informe la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, les autres autorités compétentes. En outre, l'autorité de contrôle partage avec les autorités concernées, directement ou indirectement, les informations relatives aux activités criminelles suspectées ou avérées.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et que celles-ci sont bien explicitées par écrit et communiquées à l'ensemble du personnel concerné. Elle établit, en outre, que ces politiques et procédures sont intégrées à la stratégie globale de gestion des risques de la banque, et qu'elles comportent des étapes appropriées pour détecter, évaluer, surveiller, gérer et atténuer en permanence les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, liés aux clients, pays ou zones géographiques, ou encore aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Le programme de gestion de la vigilance à l'égard de la clientèle, à l'échelle du groupe, a pour composantes essentielles :
 - a) une politique d'acceptation des clients qui permette de détecter les relations commerciales que la banque ne souhaite pas accepter, sur la base des risques décelés ;
 - b) un programme permanent d'identification des clients, de vérification et de vigilance, incluant une vérification des bénéficiaires effectifs, la compréhension de l'objet et de la nature de la relation commerciale, et des examens tenant compte des risques et destinés à vérifier que les informations sont pertinentes et à jour ;
 - c) des politiques et des procédures destinées à détecter et surveiller les transactions inhabituelles ou potentiellement suspectes ;
 - d) un programme de vigilance renforcée à l'égard des comptes à haut risque (consistant par exemple à signaler à la direction générale la décision d'établir des relations d'affaires avec de tels comptes ou de poursuivre des relations avec une contrepartie existante qui acquerrait un tel caractère) ;
 - e) un programme de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées (consistant, entre autres, à signaler à la direction générale la décision d'établir des relations d'affaires avec de telles personnes) ;
 - f) des règles claires sur les données à conserver concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les différentes transactions, ainsi que sur la période de conservation, qui doit être d'au moins cinq ans.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent, en sus de leur programme normal de vigilance, de politiques et procédures spécifiques à l'égard de leurs banques correspondantes, qui recouvrent les dispositions suivantes :

⁸⁶ Conformément aux normes internationales, les banques signalent toute activité suspecte relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au centre national compétent, qui peut avoir le statut d'organisme public indépendant ou faire partie d'un ou de plusieurs organismes existants faisant office de cellule de renseignement financier.

- a) collecte d'informations suffisantes sur leurs banques clientes pour comprendre pleinement la nature de leur activité et de leur clientèle, et le contrôle exercé par les autorités compétentes ;
 - b) suspension et non-établissement de relations de correspondance avec les banques étrangères qui ne disposent pas de procédures suffisantes de contrôle à l'égard des activités criminelles ou qui ne sont pas assujetties à une surveillance efficace de la part des autorités compétentes, ou avec des banques considérées comme des « banques fictives ».
7. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de procédures de contrôle et de systèmes adéquats pour prévenir, détecter et signaler toute utilisation potentiellement abusive de services financiers, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
8. L'autorité de contrôle est habilitée à intenter une action contre une banque ne respectant pas ses obligations légales ou réglementaires en matière de lutte contre les activités criminelles.
9. L'autorité de contrôle établit que les banques :
- a) exigent de l'audit interne ou des experts externes⁸⁷ qu'ils évaluent en toute indépendance les politiques, procédures et contrôles pratiqués en matière de gestion des risques, l'autorité de contrôle devant avoir accès à l'intégralité de leurs rapports ;
 - b) mettent en place des politiques et procédures pour désigner des agents de conformité au niveau de la direction, et désignent un responsable à qui toute utilisation potentiellement abusive des services financiers de la banque (y compris les transactions suspectes) doit être signalée ;
 - c) disposent de politiques et procédures de sélection appropriées pour assurer un degré élevé d'éthique et de professionnalisme dans le recrutement du personnel et dans l'établissement de relations de délégation ou d'externalisation ;
 - d) organisent des programmes de formation continue pour leur personnel sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les méthodes de surveillance et de détection des activités criminelles et suspectes.
10. L'autorité de contrôle établit que les banques appliquent des politiques et procédures précises permettant au personnel de signaler, soit à la direction locale, soit au responsable spécialement désigné, soit aux deux, tout problème relatif à une utilisation abusive des services financiers de la banque. L'autorité de contrôle établit également que les banques utilisent des systèmes d'information de gestion appropriés, fournissant au conseil d'administration, à la direction et aux responsables spécialement désignés toute information appropriée sur les activités de ce type dans les meilleurs délais.
11. La législation garantit que la responsabilité d'un membre du personnel ne peut être engagée lorsqu'il signale, en toute bonne foi, une activité suspecte, soit en interne, soit directement à l'autorité compétente.
12. L'autorité de contrôle coopère, directement ou indirectement, avec les autorités nationales et étrangères de surveillance du secteur financier, ou partage avec elles, à des fins de contrôle, toute information concernant des activités criminelles suspectées ou avérées.

⁸⁷ Il peut s'agir soit d'auditeurs externes, soit d'autres tiers qualifiés, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité.

13. À moins qu'une autre instance n'en soit chargée, l'autorité de contrôle dispose, au sein de son personnel, de spécialistes de la lutte contre les activités criminelles. Le cas échéant, elle fournit régulièrement aux banques des informations sur les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Annexe 1

Principes fondamentaux : comparaison entre la version révisée et la version de 2006

Structure révisée	Structure de 2006
Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle	
PF 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs	PF 1 – Objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération
PF 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle	
PF 3 – Coopération et collaboration	
PF 4 – Activités autorisées	PF 2 – Activités autorisées
PF 5 – Critères d'agrément	PF 3 – Critères d'agrément
PF 6 – Transfert de propriété significatif	PF 4 – Transfert de propriété significatif
PF 7 – Grandes opérations d'acquisition	PF 5 – Importantes opérations d'acquisition
PF 8 – Approche prudentielle	PF 19 – Approche prudentielle
PF 9 – Méthodes et outils prudentiels	PF 20 – Méthodes prudentielles
PF 10 – Déclaration aux autorités de contrôle	PF 21 – Exigences de déclaration aux autorités de contrôle
PF 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle	PF 23 – Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle
PF 12 – Contrôle sur une base consolidée	PF 24 – Contrôle sur une base consolidée
PF 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil	PF 25 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil
Réglementation et exigences prudentielles	
PF 14 – Gouvernance d'entreprise	
PF 15 – Dispositif de gestion des risques	PF 7 – Processus de gestion des risques
PF 16 – Exigences de fonds propres	PF 6 – Exigences de fonds propres
PF 17 – Risque de crédit	PF 8 – Risque de crédit
PF 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves	PF 9 – Actifs à problèmes, provisions et réserves
PF 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques	PF 10 – Limites d'exposition aux grands risques
PF 20 – Transactions avec des parties liées à la banque	PF 11 – Expositions envers des personnes liées à la banque

Structure révisée	Structure de 2006
PF 21 – Risque-pays et risque de transfert	PF 12 – Risque-pays et risque de transfert
PF 22 – Risques de marché	PF 13 – Risques de marché
PF 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	PF 16 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
PF 24 – Risque de liquidité	PF 14 – Risque de liquidité
PF 25 – Risque opérationnel	PF 15 – Risque opérationnel
PF 26 – Contrôles internes et audit	PF 17 – Contrôles internes et audit
PF 27 – Communication financière et audit externe	PF 22 – Exigences en matière de comptabilité et d'information financière
PF 28 – Information financière et transparence	
PF 29 – Utilisation abusive de services financiers	PF 18 – Utilisation abusive de services financiers

Annexe 2

Rapports d'évaluation établis par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international : structure et orientations

1. La présente annexe fournit des orientations et un modèle-type recommandés par le FMI et la Banque mondiale pour la présentation et la structure des rapports d'évaluation du respect des Principes fondamentaux de Bâle, établis dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF)⁸⁸ et des évaluations indépendantes. Composante essentielle du processus, l'auto-évaluation⁸⁹ menée par les autorités du pays préalablement à l'évaluation par le FMI et la Banque mondiale doit reprendre les orientations et la structure présentées ici.

2. Le rapport-type d'évaluation du respect des Principes fondamentaux doit comporter sept parties : 1) une partie fournissant des informations générales et des renseignements sur la méthodologie employée ; 2) un aperçu du cadre institutionnel du pays et de l'infrastructure des marchés ; 3) une analyse des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace ; 4) une évaluation détaillée, principe par principe ; 5) un tableau de conformité résumant les résultats de l'évaluation ; 6) le programme d'actions recommandées ; 7) la réponse des autorités. Les paragraphes suivants décrivent succinctement chacune de ces sept parties.

2.1. Informations générales : contexte de l'évaluation et méthodologie employée.
Cette partie doit :

- a) préciser que le périmètre de l'évaluation a été décidé en accord avec les autorités, et indiquer, en particulier, si ces dernières ont accepté l'évaluation et la notation sur les critères essentiels uniquement, ou aussi sur les critères additionnels. Dans le cas d'une évaluation ciblée, la présente section doit également indiquer les Principes qui font l'objet d'une nouvelle évaluation et les raisons la justifiant. Le nom et la fonction des évaluateurs doivent aussi figurer dans cette partie ;
- b) mentionner les sources utilisées pour l'évaluation : auto-évaluations, questionnaires remplis par les autorités, législation, dispositions réglementaires et instructions, autres documents, tels que rapports, études, déclarations officielles, sites Internet, lignes directrices non publiées, directives, rapports prudentiels et autres évaluations ;
- c) citer les autorités qui ont été les interlocuteurs de la mission, ainsi que, en termes génériques, les hauts responsables⁹⁰ rencontrés, de même que les autres

⁸⁸ Il est également recommandé d'utiliser ces orientations et cette structure-type pour élaborer les rapports sur l'observation des normes et des codes (RONC) ciblés en fonction des risques. Une évaluation ciblée ne couvre pas tous les Principes fondamentaux, mais seulement certains d'entre eux, sélectionnés sur la base de précédentes évaluations de la conformité et sur une évaluation des risques et vulnérabilités particuliers à chaque pays. Pour des orientations spécifiques sur les rapports ciblés d'évaluation détaillée et sur les RONC, voir : *Guidance Note for Staff on Undertaking Targeted (Risk-Based) Reports on the Observance of Standards and Codes (ROSCs) in Financial Regulation and Supervision*.

⁸⁹ L'auto-évaluation doit être mise à la disposition des évaluateurs longtemps à l'avance, compte tenu notamment d'un éventuel besoin de traduction, conjointement avec les textes de loi et les règlements pertinents.

⁹⁰ En règle générale, il convient de ne pas indiquer le nom des personnes rencontrées afin de les protéger et de les inviter à faire preuve de sincérité.

interlocuteurs : autres autorités de contrôle nationales, représentants du secteur privé, autres représentants de l'État ou organisations professionnelles (associations bancaires, auditeurs et experts-comptables) ;

- d) évoquer les facteurs ayant entravé ou facilité l'évaluation, en particulier, les informations manquantes (absence d'accès à des documents prudentiels ou manque de documents disponibles en traduction, par exemple), et indiquer l'incidence éventuelle de ces lacunes sur l'évaluation⁹¹.

2.2. Aperçu du cadre institutionnel et de l'infrastructure des marchés. Cette partie donne un aperçu de l'environnement prudentiel du secteur financier, avec une brève description du cadre institutionnel et juridique, et en particulier le mandat et le rôle de surveillance des différentes autorités de contrôle, l'existence d'intermédiaires financiers non réglementés et le rôle des organismes autoréglementés. En outre, elle présente une description générale de la structure des marchés financiers et, en particulier, du secteur bancaire, en indiquant le nombre de banques et le rapport entre le total des actifs et le PIB ; en procédant à un premier examen de la stabilité, de l'adéquation des fonds propres, du ratio de levier, de la qualité des actifs, de la liquidité, de la rentabilité et du profil de risques du secteur ; en fournissant des informations sur la structure de propriété – nationale ou étrangère, publique ou privée, présence de conglomérats ou d'entités affiliées non réglementées, et autres informations du même type.

2.3. Analyse des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace. Cette partie donne un aperçu des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, telles qu'elles sont décrites dans le document relatif aux Principes fondamentaux de Bâle. L'expérience a montré que des lacunes dans la mise en place de ces conditions pouvaient avoir un impact négatif considérable sur la qualité et l'efficacité du contrôle bancaire. Les évaluateurs doivent s'efforcer de fournir des données factuelles sur les conditions préalables, de sorte que le lecteur du rapport comprenne bien l'environnement dans lequel fonctionnent le système bancaire et le cadre prudentiel. Il sera ainsi en mesure de mieux interpréter l'évaluation et l'appréciation des différents Principes. Cet examen ne devrait pas dépasser un ou deux paragraphes par catégorie de condition préalable et devrait reprendre les rubriques indiquées ci-après.

Encadré 1 : Traitement des conditions préalables dans le cadre d'une évaluation

Les évaluateurs ne doivent pas procéder eux-mêmes à une évaluation des conditions préalables, qui n'est pas prévue dans le cadre d'une évaluation standard. Ils doivent se référer le plus possible aux documents officiels du FMI et de la Banque mondiale sur le sujet, et veiller à ce que les descriptions et brefs commentaires soient cohérents.

Le cas échéant, les évaluateurs doivent s'efforcer de prendre en compte, dans leur analyse, les liens existant entre ces facteurs et l'efficacité du contrôle. Comme décrit à la section suivante, l'évaluation de la conformité avec chacun des Principes fondamentaux doit expliquer clairement quel peut être l'impact principal, sur la conformité, d'une déficience des conditions préalables. Dans la mesure où les déficiences des conditions préalables nuisent significativement à l'efficacité du contrôle, elles peuvent avoir une incidence sur l'appréciation attribuée à certains Principes. Les suggestions visant à remédier à ces déficiences des conditions préalables doivent figurer non pas dans les recommandations de l'évaluation, mais dans les recommandations générales prévues dans le cadre du PESF.

⁹¹ Si le manque d'informations compromet la qualité et la précision de l'évaluation d'un Principe, les évaluateurs doivent le signaler dans les commentaires (cf. rapport-type) et rendre compte des obstacles rencontrés, en particulier lorsque l'accès à des informations détaillées est essentiel dans l'évaluation de la conformité. Ces questions doivent aussi être portées à l'attention des chefs de mission et, le cas échéant, signalées au personnel du siège pour avis.

- a) *Des politiques macroéconomiques saines et soutenables.* L'examen à ce titre doit décrire les aspects qui pourraient nuire à la structure et à la performance du système bancaire, et ne pas exprimer d'opinion sur l'adéquation des politiques menées dans ce domaine. Il peut se référer aux analyses et recommandations figurant dans les documents existants de la Banque mondiale et du FMI, notamment les rapports relatifs à l'Article IV et d'autres rapports liés aux programmes de la Banque mondiale et du Fonds.
- b) *Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière.* L'examen doit indiquer l'existence, ou l'absence, d'un cadre clair pour la surveillance macroprudentielle et la formulation des politiques de stabilité financière. Il doit couvrir : la définition claire des rôles et mandats des différentes instances, les mécanismes assurant une coopération et une coordination efficaces entre elles, la communication des analyses macroprudentielles, des risques et des politiques en la matière, ainsi que leurs résultats. Les évaluateurs peuvent faire appel à des évaluations indépendantes de l'adéquation et de l'efficacité de ce cadre, s'il en existe.
- c) *Des infrastructures publiques bien développées.* L'examen concret des infrastructures publiques doit mettre en évidence les éléments importants pour le système bancaire. Le cas échéant, il est réalisé en collaboration avec d'autres experts de la mission et les équipes du FMI et de la Banque mondiale chargées du pays concerné. Cette partie de l'examen des conditions préalables peut couvrir les aspects suivants : une saine culture du crédit ; un droit des affaires, comprenant le droit des sociétés ainsi que des lois relatives aux faillites, aux contrats, à la protection des consommateurs et à la propriété privée, mis en application avec constance et doté d'un mécanisme permettant la résolution équitable des litiges ; la disponibilité de professionnels (comptables, auditeurs et juristes) compétents et fiables ; un appareil judiciaire efficace et fiable ; une réglementation adéquate du secteur financier ; des systèmes de paiement, de compensation et de règlement efficaces.
- d) *Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution.* L'examen doit porter sur l'existence d'un cadre institutionnel solide pour la gestion des crises et la résolution bancaire, ainsi que sur la clarté des rôles et des mandats des différentes instances. Si l'efficacité de ce cadre peut être déduite de la manière dont les crises passées ont été gérées et résolues, elle peut aussi être établie d'après la documentation disponible sur les résultats des simulations de crise réalisées dans le pays. Les évaluateurs peuvent faire appel à des évaluations indépendantes de l'adéquation et de l'efficacité de ce cadre, s'il en existe.
- e) *Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public).* L'examen de l'adéquation des filets de sécurité ou des dispositifs de protection systémique peut porter sur l'analyse des fonctions des différentes instances concernées : autorités de contrôle, organisme de garantie des dépôts et banque centrale, par exemple. Il peut ensuite vérifier l'existence d'une procédure bien définie de gestion des situations de crise, comme la résolution d'un établissement financier en faillite, et décrire la coordination des rôles des différentes instances participant à cette procédure. En outre, en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics (y compris ceux de la banque centrale), il peut déterminer s'il existe des mesures suffisantes pour minimiser l'aléa moral. Enfin, cette partie doit décrire les mécanismes mis en place pour répondre aux besoins de liquidité provisoires et à court terme des banques, principalement sur le marché interbancaire, mais aussi auprès d'autres sources.

- f) *Une discipline de marché efficace.* L'examen de l'efficacité de la discipline de marché peut porter sur les points suivants : existence de règles relatives à la gouvernance d'entreprise, à la transparence et à la publication d'informations financières vérifiées ; structures incitatives appropriées pour l'embauche et la révocation des directeurs et des administrateurs ; protection des droits des actionnaires ; disponibilité d'informations sur les marchés et la consommation ; communication d'informations sur l'influence des pouvoirs publics dans le secteur bancaire ; instruments permettant l'exercice d'une discipline de marché, tels que mobilité des dépôts et autres actifs détenus par les banques ; publication suffisamment régulière des taux d'intérêt et autres tarifs ; efficacité de l'encadrement des fusions, rachats et prises de participation ; possibilité d'accès au marché des sociétés étrangères et de rachats financés par des sociétés étrangères.

2.4. **Une évaluation détaillée, principe par principe, fournissant une description du système au regard du Principe concerné, une appréciation ou évaluation, et un commentaire.**

- a) **Le modèle** se présente comme suit :

Tableau 1 : Modèle de rapport d'évaluation détaillé

Principe (x) (Citation <i>in extenso</i> du Principe)	
Critères essentiels	
Critère essentiel n° 1 : description et conclusions	
Critère essentiel n° 2 : description et conclusions	
Critère essentiel n° n : description et conclusions	
Critères additionnels (uniquement si le pays a choisi d'être évalué et noté également au regard de ces critères)	
Critère additionnel n° 1 : description et conclusions	
Critère additionnel n° n : description et conclusions	
Évaluation du Principe (x)	conforme / relativement conforme / relativement non conforme / non conforme / sans objet
Commentaires	

- b) **La partie « description et conclusions »** fournit des informations sur les pratiques observées dans le pays faisant l'objet de l'évaluation. Elle cite, en résumé, les principaux textes de loi et règlements applicables, en offrant un accès facile à ces dispositions, par exemple à l'aide de liens vers des pages Internet, de références à des journaux officiels et d'autres sources. Dans la mesure où cela est possible et indiqué, la description se présente de la manière suivante : 1) législation bancaire et

réglementation correspondante ; 2) réglementation prudentielle, notamment déclarations aux autorités de contrôle et communication financière ; 3) outils et instruments du contrôle prudentiel ; 4) capacité institutionnelle de l'autorité de contrôle ; 5) indicateurs de mise en œuvre (ou de non-mise en œuvre) ou de mesures assurant la mise en œuvre.

Encadré 2 : Indicateurs de mise en œuvre

Les indicateurs témoignant de l'application ou du contrôle du respect des Principes constituent un élément essentiel ; en effet, en l'absence d'un usage effectif des pouvoirs conférés à l'autorité de contrôle et de la mise en œuvre des règles prudentielles, un système prudentiel, aussi bien conçu soit-il, n'a aucune efficacité. Des exemples concrets doivent être fournis par les autorités, analysés par les évaluateurs et mentionnés dans le rapport⁹².

- c) **La partie « évaluation »** doit comporter une seule mention : conforme, relativement conforme, relativement non conforme, ou non conforme. Ces appréciations sont développées dans la partie IV (Méthodologie de l'évaluation) du document sur les Principes fondamentaux.
- En l'absence de choix explicite d'une autre option, la conformité du pays avec les Principes fondamentaux sera évaluée et notée exclusivement au regard des critères essentiels.
 - Un pays peut, à titre volontaire, demander une évaluation au regard des critères additionnels, afin de déterminer les domaines dans lesquels la réglementation et le contrôle bancaire peuvent encore être améliorés, et pour lesquels il pourrait tirer parti des commentaires des évaluateurs afin de définir le meilleur moyen d'y parvenir. Néanmoins, le respect des Principes ne sera noté que par référence aux critères essentiels.
 - Cependant, afin de répondre aux besoins des pays qui cherchent à mettre en place les meilleures pratiques de contrôle bancaire, un pays peut, à titre volontaire, demander une évaluation et une notation au regard des critères additionnels, en sus des critères essentiels.

Encadré 3 : Principe de proportionnalité

Les critères essentiels représentent les exigences minimales permettant d'établir de saines pratiques prudentielles, et sont universellement applicables. L'évaluation d'un pays au regard des critères essentiels doit cependant tenir compte du fait que ses pratiques de contrôle sont adaptées au profil de risque et à l'importance systémique des banques soumises à son contrôle. Comme pour les critères essentiels, l'évaluation au regard des critères additionnels doit respecter le principe de proportionnalité. Ce principe doit sous-tendre l'évaluation de l'ensemble des critères, même s'il n'est pas toujours mentionné explicitement dans la description des critères. Par exemple, une juridiction abritant de nombreuses banques d'importance systémique, ou des banques appartenant à des conglomérats complexes et hétérogènes, aura naturellement plus d'obstacles à franchir pour obtenir l'appréciation « conforme » qu'une juridiction dotée de petites banques relativement simples dont l'activité consiste avant tout à collecter des dépôts et accorder des prêts.

⁹² Par exemple : combien de fois au cours des dernières années les autorités ont-elles pris des mesures correctrices ? À quelle fréquence les établissements ont-ils fait l'objet de contrôles sur place ? Combien de demandes d'agrément ont-elles été reçues et combien d'entre elles ont-elles été acceptées ou rejetées ? Les inspecteurs ont-ils rédigé des rapports sur la qualité des actifs et comment les conclusions ont-elles été communiquées à la direction des banques et des autorités de contrôle ?

- d) **La partie « commentaires »** permet de justifier l'appréciation attribuée. L'explication peut porter sur les éléments suivants : i) raisons liées à la législation et aux dispositions réglementaires et à leur application ; ii) état des outils et instruments du contrôle prudentiel, tels que modèles de déclaration, systèmes d'alerte précoce et manuels d'inspection ; iii) qualité de la mise en œuvre pratique ; iv) capacité institutionnelle de l'autorité de contrôle ; v) mesures visant à faire respecter les dispositions en vigueur. Cette partie doit, en outre, préciser les circonstances ayant éventuellement empêché l'évaluation adéquate d'un critère : date, raisons, informations non fournies, non-disponibilité de certains interlocuteurs clés pour examiner certaines questions importantes. Les demandes d'information et d'entretiens doivent figurer dans cette partie, car elles témoignent des efforts déployés par l'évaluateur pour procéder à une évaluation adéquate du Principe concerné.
- Dans le cas d'une appréciation inférieure à « conforme », cette partie sert à indiquer l'importance des déficiences constatées ainsi que les mesures à prendre pour obtenir une conformité intégrale, ou du moins une meilleure conformité, avec les Principes. Ces remarques doivent aussi figurer dans le programme d'actions recommandées (voir ci-dessous).
 - Le cas échéant, cette partie permet d'expliquer pourquoi, en dépit de la législation, de la réglementation et des politiques en vigueur, des points faibles dans la mise en œuvre ont conduit à attribuer une appréciation inférieure à « conforme » au regard de ce Principe. À l'inverse, si une appréciation « conforme » a été accordée parce que le pays a fait la preuve qu'il utilisait d'autres moyens pour parvenir à la conformité, il convient de le signaler dans la partie « commentaires ».
 - Dans cette partie, les évaluateurs peuvent aussi faire mention de pratiques ou règles particulièrement bonnes qu'ils ont constatées dans certains domaines et qui peuvent servir d'exemples de bonnes pratiques pour d'autres pays.
 - L'évaluation et les appréciations qui en résultent doivent se fonder uniquement sur le cadre réglementaire et les pratiques prudentielles qui sont en place à la date de l'évaluation, et ne doivent pas prendre en compte les initiatives prévues pour modifier les règles et pratiques existantes ou en adopter de nouvelles. Ces initiatives peuvent, néanmoins, faire l'objet d'une mention favorable dans les commentaires. Cette consigne s'applique également aux actions en cours qui visent à améliorer la conformité, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre de façon concrète. Cette section peut également faire état des initiatives législatives, réglementaires ou prudentielles qui ont été adoptées récemment mais dont la mise en œuvre n'a pas pu être vérifiée.
 - Lorsque des aspects liés à un Principe ou à une condition préalable peuvent avoir une influence sensible sur l'évaluation de la conformité à un autre Principe, les commentaires servent à signaler au lecteur que, bien que la réglementation et les pratiques semblent conformes pour le Principe (x), une appréciation « conforme » ne peut être décernée, en raison de déficiences importantes dans la mise en œuvre du Principe (y) ou de la condition préalable (z)⁹³. Tout en reconnaissant que certaines déficiences communes peuvent être suffisamment pertinentes et importantes pour influencer sur la

⁹³ Par exemple, la réglementation et le contrôle de l'adéquation des fonds propres paraissent conformes mais, si un autre Principe, concernant, par exemple, la constitution de provisions, présente des déficiences, cela signifie que les fonds propres sont peut-être surévalués et les ratios, peu fiables.

notation de plusieurs Principes, les évaluateurs doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'éviter un double enregistrement de ces déficiences. Si les déficiences liées qui ont été constatées ne sont pas assez significatives pour justifier une appréciation inférieure, ce fait doit, néanmoins, être mentionné dans les commentaires.

- L'appréciation d'un Principe ne doit pas tenir compte du niveau de développement du pays. Si certains critères ne sont pas applicables compte tenu de la taille, de la nature des opérations et de la complexité du système bancaire d'un pays, l'appréciation attribuée au titre de ce Principe doit se fonder uniquement sur le degré de conformité avec le critère applicable. Cette situation doit être clairement expliquée dans les commentaires, de sorte qu'un examen ultérieur puisse modifier l'appréciation si les circonstances ont changé. Il en va de même en cas d'attribution de l'appréciation « sans objet ».

Encadré 4 : Rapport sur l'observation des normes et codes (RONC)

Dans le Rapport sur l'observation des normes et des codes (RONC), la présentation des résultats de l'évaluation est différente de celle des résultats d'une évaluation détaillée, décrite ci-dessus. La section 4 de l'évaluation détaillée sera remplacée par une section intitulée « principales conclusions ». Cette section résume les principales conclusions de l'évaluation détaillée, et peut, à titre indicatif, comporter les grandes rubriques suivantes : responsabilités, objectifs, pouvoirs, indépendance, obligation de rendre compte et coopération (Principes 1 à 3) ; structure de propriété, agrément bancaire et structure (Principes 4 à 7) ; méthodes de contrôle prudentiel (Principes 8 à 10) ; mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle (Principe 11) ; contrôle sur une base consolidée et contrôle des activités transfrontières (Principes 12 et 13) ; gouvernance (Principe 14) ; exigences prudentielles, cadre réglementaire, principes comptables et communication financière (Principes 15 à 29).

2.5. Tableau de conformité résumant les résultats de l'évaluation de chaque Principe

Il existe deux versions de ce tableau : une version sans appréciation explicite, qui sera utilisée dans les RONC⁹⁴, et une version mentionnant les appréciations, qui sera utilisée uniquement pour les évaluations détaillées. Ce tableau doit donner une idée claire du niveau de conformité, en décrivant succinctement les principaux aspects positifs et, surtout, les déficiences, observés pour chaque Principe.

⁹⁴ Le RONC ne mentionne pas d'appréciation dans ce tableau, parce que les appréciations ne peuvent pas être pleinement comprises en l'absence de la description et des commentaires détaillés (qui ne figurent que dans le rapport d'évaluation détaillée).

Tableau 2

**Présentation résumée de la conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle
Rapport d'évaluation détaillée**

Principe fondamental	Appréciation	Commentaires
1. Responsabilités, objectifs et pouvoirs		
2. Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle		
3. Coopération et collaboration		
4. Activités autorisées		
5. Critères d'agrément		
6. Transfert de propriété significatif		
7. Grandes opérations d'acquisition		
8. Approche prudentielle		
9. Méthodes et outils prudentiels		
10. Déclaration aux autorités de contrôle		
11. Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle		
12. Contrôle sur une base consolidée		
13. Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil		
14. Gouvernance d'entreprise		
15. Dispositif de gestion des risques		
16. Exigences de fonds propres		
17. Risque de crédit		
18. Actifs à problèmes, provisions et réserves		
19. Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques		
20. Transactions avec des parties liées à la banque		
21. Risque-pays et risque de transfert		
22. Risques de marché		
23. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire		
24. Risque de liquidité		
25. Risque opérationnel		
26. Contrôles internes et audit		
27. Communication financière et audit externe		
28. Information financière et transparence		
29. Utilisation abusive de services financiers		

Tableau 3

**Présentation résumée de la conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle
RONC**

Principe fondamental	Commentaires
1. Responsabilités, objectifs et pouvoirs	
2. Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle	
3. Coopération et collaboration	
4. Activités autorisées	
5. Critères d'agrément	
6. Transfert de propriété significatif	
7. Grandes opérations d'acquisition	
8. Approche prudentielle	
9. Méthodes et outils prudentiels	
10. Déclaration aux autorités de contrôle	
11. Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle	
12. Contrôle sur une base consolidée	
13. Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil	
14. Gouvernance d'entreprise	
15. Dispositif de gestion des risques	
16. Exigences de fonds propres	
17. Risque de crédit	
18. Actifs à problèmes, provisions et réserves	
19. Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques	
20. Transactions avec des parties liées à la banque	
21. Risque-pays et risque de transfert	
22. Risques de marché	
23. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	
24. Risque de liquidité	
25. Risque opérationnel	
26. Contrôles internes et audit	
27. Communication financière et audit externe	
28. Information financière et transparence	
29. Utilisation abusive de services financiers	

2.6. Programme d'actions recommandées : recommandations, Principe par Principe, sur les actions et les mesures permettant d'améliorer le cadre et les pratiques réglementaires et prudentiels.

- a) Cette partie expose les étapes proposées pour améliorer la conformité et l'efficacité générale du cadre prudentiel. Pour chaque déficience constatée, les recommandations sont classées par ordre de priorité. Les actions recommandées doivent être précises. Une explication peut montrer comment l'action recommandée peut aboutir à une amélioration du niveau de conformité et au renforcement du cadre prudentiel. L'instance responsable de chaque action proposée doit être clairement indiquée, de façon à éviter les chevauchements ou la confusion. Le tableau ne doit mentionner que les Principes pour lesquels des recommandations spécifiques sont formulées.
- b) Des recommandations peuvent également être formulées au sujet des déficiences constatées au titre des critères additionnels et des Principes qui font l'objet d'une conformité totale mais pour lesquels les pratiques prudentielles pourraient être encore améliorées.
- c) Le tableau présentant le programme des actions recommandées se présente comme suit.

Tableau 4
Actions recommandées

Programme d'actions recommandées pour l'amélioration de la conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle et de l'efficacité du cadre réglementaire et prudentiel	
Principe	Action recommandée
Principe (x)	Ex. : proposition de règlement (a), pratique prudentielle (b)
Principe (y)	Ex. : proposition de règlement (c), pratique prudentielle (d)

2.7. **Réponse des autorités**⁹⁵. L'évaluateur doit donner à l'autorité ou aux autorités de contrôle faisant l'objet de l'évaluation la possibilité de se prononcer sur les conclusions, notamment en leur fournissant, par écrit, le projet de rapport complet sur l'évaluation. Toute divergence d'opinion sur les conclusions doit être explicitée dans le rapport. L'évaluation devrait être l'occasion de renforcer le dialogue. Par conséquent, l'équipe d'évaluation devrait avoir mené un certain nombre d'entretiens avec les autorités de contrôle, en cours de mission, de façon à ce que le rapport reflète notamment les commentaires, les préoccupations et les corrections factuelles des autorités de contrôle. Ces instances devraient aussi être invitées à répondre succinctement par écrit aux résultats de l'évaluation (« droit de réponse »). **Cette dernière ne devrait, pas, toutefois, faire l'objet de négociations ; les évaluateurs et les autorités devraient consentir à « être d'accord dans le désaccord », dans la mesure où le point de vue des autorités est représenté de façon juste et précise.**

⁹⁵ Si aucune réponse n'est obtenue dans un délai raisonnable, les évaluateurs doivent en prendre note explicitement et fournir une synthèse de la réponse initiale donnée par les autorités pendant la réunion de synthèse, à la fin de la mission d'évaluation.

Bibliographie

I. OUVRAGES GENERAUX.

1. ABI-SAAB G., Cours général de droit international public, RCADI, t. 207, 1987, 463 p.
2. AUDIT M. (dir), *Insolvabilité des Etats et dettes souveraines*, LGDJ, Paris, 2011, 287 p.
3. BELLOULA T., *Droit des sociétés*, Alger, Berti édition, 2^{ème} édition, 2009, 269 p.
4. BENACHENHOU A., *La fabrication de l'Algérie*, Alger, Edition Alpha Design, 2009, 296 p.
5. CARREAU D., *Droit international*, Paris, Pedone, 9^e édition, 2007, 621 p.
6. CHATTY A., *Dictionnaire du droit français*, édition Légis - France, 1^{ère} édition, 2012, 512 p.
7. CHEVALIER J., *L'Etat post - moderne*, Paris, LGDJ, 2003, 225 p.
8. DE LAUBADERE A., VENEZIA J.C., *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, t.3, 6^{ème} édition, 1997, 495 p.
9. *Dictionnaire Le Robert & Collins*, dictionnaire français-anglais, anglais-français, 9^{ème} édition, 2010.
10. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 11^{ème} édition, 1101 p.
11. GAUDEMET Y., *Droit administratif*, 21^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2015, 540 p.
12. GUINCHARD S., DEBARD Th., *Lexique des termes juridiques 2016-2017*, Paris, Dalloz, 24^{ème} édition, 1164 p.
13. SALMON J. (s/d), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
14. TERKI N., *Les sociétés commerciales*, Alger, AJED Edition, 2010, 334 p.
15. WEIL P., « Le droit international en quête de son identité », *Cours général de droit international public*, RCADI, vol. 237, 1992, 369 p.
16. WEIL P., POUYAUD D., *Le droit administratif*, PUF, Que-sais-je ?, 24^{ème} édition, 2013, 127 p.

II. OUVRAGES SPECIALISES ET MONOGRAPHIES

1. ABDENNOUR F., *Les accords de Bâle II et la régulation bancaire dans les pays en développement*, Berlin, Editions universitaires européennes, 334 p.
2. AMROUCHE R., *Régulation, risques et contrôle bancaires*, Alger, édition Biblioplis, 2004, 159 p.

3. AZOUAOU N. et LAHLOU M., *Le droit bancaire algérien. Le contrôle des changes, le commerce extérieur et les investissements étrangers*, T.1, Alger, Gaïa édition, 2018, 660 p.
4. BENISSAD H., *Algérie : de la planification socialiste à l'économie de marché*, Alger, ENAG édition, 2004, 283 p.
5. BISMUTH R., *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 795 p.
6. BLACHE D., *La régulation des banques de l'Union Européenne face à la crise*, Paris, Revue Banque éd., 2009, 296 p.
7. BONNEAU Th., *Droit bancaire*, Paris, LGDJ, 12^{ème} édition, 2017, 868 p.
8. BONNEAU Th., DRUMMOND F., *Droit des marchés financiers*, Paris, Economica, 3^{ème} édition, 2010, 1202 p.
9. BONNEAU Th., *Régulation bancaire et financière européenne et internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 4^{ème} édition, 950 p.
10. CALANDRI L., *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 2008, 733 p.
11. CAUSSE H., *Droit bancaire et financier*, Paris, Editions Mare & Martin, 2015, 873 p.
12. DEBRUT V., *Le banquier actionnaire*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2013, 484 p.
13. DELMAS-MARTY M., *Pour un droit commun*, Paris, édition Seuil, avril 1994, 165 p.
14. DELMAS-MARTY M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, éditions du Seuil, 1998, 201 p.
15. FRISON-ROCHE M-A., *Les 100 mots de la régulation*, Paris, Coll. Que sais-je ?, PUF, 2011, 126 p.
16. GAVALDA Ch. (dir), *Les défaillances bancaires, cahiers « finances, éthique, confiance »*, Paris, AEF, 1995, 248 p.
17. GAVALDA Ch., STOUFFLET J., *Droit bancaire, institutions, Comptes, Opérations, Services*, Paris, Litec, 2008, 623 p.
18. GAVALDA Ch., STOUFFLET J., *Droit du crédit*, t.1, Les institutions, Paris, Litec, 1990, 460 p.
19. GHERNAOUT M., *Crises financières et faillites des banques algériennes : du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques El Khalifa et BCIA*, édition GAL, 1^{ère} édition, 123 p.
20. HEINRICHS H., *Barings : leçons pour la réglementation prudentielle des banques*, Bruxelles, édition de l'Université de Bruxelles, 1999, 131 p.
21. KEREBEL P., *Management des risques*, Paris, Eyrolles, 2009, 187 p.
22. KOVAR J-Ph., LASSERRE CAPDEVILLE J., *Droit de la régulation bancaire*, Paris, RB édition, 2012, 350 p.

23. LAGELLE A., *Les standards en droit international économique. Contribution à l'étude de la normativité internationale*, 2014, L'Harmattant, 513 p.
24. LEGUEVAQUES Ch., *Droit des défaillances bancaires*, Paris, Economica, 655 p.
25. LIVET P., *L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques*, Paris, LGDJ, 1974, 334 p.
26. LOQUIN E., KESSEDJIAN C. (dir), *La mondialisation du droit*, Litec, 2000, 612 p.
27. du MARAIS B., *Droit public de la régulation économique*, Paris, Presse de Sciences Po et Dalloz, 2004, 602 p.
28. MISHKIN F., *Monnaie, banque et marchés financiers*, Paris, Pearson education, 9^{ème} éd., 2010, 924 p.
29. NAAS A., *Le système bancaire algérien. De la décolonisation à l'économie de marché*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, 311 p.
30. NICOLET M-A., *Gouvernance et fonctions clés de risque, conformité et contrôle*, Paris, Revue Banque édition, 2^{ème} édition, 2018, 199 p.
31. PAUGET G., BETBEZ J-P., *Les 100 mots de la banque*, Paris, PUF, Collection que sais-je ?, 3^{ème} édition, 2010, 126 p.
32. RAMBAUD R., *L'institution juridique de régulation : recherche sur les rapports entre droit administratif et théorie économique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 931 p.
33. SARDI A., *Audit et contrôle interne bancaires*, Paris, afges éditions, 2002, 1099 p.
34. SEVE M., *La régulation financière face à la crise*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1011 p.
35. VAN GREUNING H. et BRAJOVIC BRATANOVIC S., *Analyse et Gestion du Risque Bancaire. Un cadre de référence pour l'évaluation de la gouvernance d'entreprise et du risque financier*, Paris, Edition ESKA, 2004, 384 p.
36. VERBOOMEN A., De BEL L., *Bâle II et le risque de crédit. Les règles actuelles et leur évolution sous Bâle III*, Bruxelles, édition Larcier, 2011, 292 p.
37. ZOUAÏMIA R., *Droit de la régulation économique*, Alger, BERTI éditions, 2006, 217 p.
38. ZOUAÏMIA R., *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques, l'exemple du secteur financier*, Alger, OPU, 2010, 150 p.
39. ZOUAIMIA R., *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Alger, Belkessse édition, 2013, 231 p.
40. ZOUAIMIA R., *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, Alger, édition Dar Houma, 2005.

41. ZOUAIMIA R., *Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Alger, Edition Bélkeis, 2013, 282 p.
42. ZOUAÏMIA R., *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, Alger, Edition Belkeise, 2012, 269 p.

III. THESES ET MEMOIRES

1. ADJROUD W., *Le rôle de la Commission bancaire dans la régulation de l'activité bancaire en droit algérien*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Les frères Mantouri, Constantine, 2008-2009, 179 p. (en arabe) ;
2. AISSAOUI A., *Le contrôle juridictionnel du pouvoir répressif des institutions administratives indépendantes dans le domaine économique*, thèse de doctorat en droit, Université de Mouloud Mammeri, Tizi –Ouzou, Algérie, 2015, 452 p. (en arabe) ;
3. AKSOUH H., MEHENNI S-I., *L'appréciation du contrôle interne selon le référentiel COSO*, mémoire soutenu pour l'obtention d'une licence en sciences commerciales et financières, option comptabilité, Ecole Supérieure de Commerce, Alger, 2008, disponible en ligne sur http://www.memoireonline.com/07/08/1394/m_appreciation-contrôle-interne-referentiel-coso-air-algerie.html
4. AL QALLAF E., *Les obligations des professionnels dans la lutte contre le blanchiment d'argent : étude comparée entre les droits français et koweïtien*, thèse de doctorat en droit, Université de Poitier, 2013, 410 p.
5. AMMAR-KHODJA D., *Les stress-tests : Cas algérien*, mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme supérieur d'études bancaires, Ecole supérieur de banque, Alger, 2014, 94 p.
6. APOSTOLOVA N., *Code de bonne conduite et responsabilité dans le droit des marchés financiers*, mémoire de DEA en droit des affaires, Université de Robert SHUMANN, Strasbourg, 2003-2004, 70 p., disponible sur <http://www-cde.u-strasbg.fr/da/da/AnnexesMemoires/Promo2004/Apostolava.pdf>
7. APSOKARDOU E., *Le domaine de la loi et du règlement dans le droit des contrats administratifs*, thèse de doctorat en droit, Université de Panthéon-Assas Paris 2, 2012, 666 p.
8. ARABE A., *Les autorités administratives indépendantes dans le domaine bancaire*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mohamed Bougara, Boumerdès, 2006-2007, 176 p. (en arabe) ; arabe) ;
9. ARROUDJ H., *Réforme et modernisation du système bancaire algérien*, thèse de doctorat en sciences commerciales, option : finances et économie internationale, Université d'Oran 2, 2014-2015, 637 p.

10. AZZAOUÏ A., *Les autorisations administratives dans la législation algérienne*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger, 771 p. (en arabe).
11. AZZOUAOU Z., *La responsabilité de la Banque Centrale face aux risques bancaires en droit algérien*, thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, Algérie, 2012, 394 p. (en arabe).
12. BECK N., *L'évolution du cadre institutionnel de la régulation prudentielle*, thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas Paris 2, 2012, 450 p.
13. BELAÏD D., *Le contrôle des banques et des établissements financiers*, thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2017, 459 p. (en arabe).
14. BELGACEM K., *La candidature de l'Algérie à l'OMC. L'Algérie va-t-elle un jour entrer à l'OMC ?* Thèse de doctorat en droit, Université d'Auvergne, 2011, 440 p.
15. BENAMGHAR M., *La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle 2*, mémoire de magistère en sciences économiques, option : Monnaie-Finance-Banque, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2012, 235 p.
16. BENMALEK R., *La réforme du secteur bancaire en Algérie*, mémoire de maîtrise en sciences économiques, mémoire de maîtrise en sciences économiques, Université de Toulouse I, 1999, 96 p.
17. BOUDA M., *Le pouvoir réglementaire du Premier ministre*, thèse de doctorat en droit, Université d'Oran, 2013-2014, 532 p. (en arabe).
18. BOUZIDI I., *Le secret dans les institutions bancaires*, thèse de doctorat en droit, Université Abou Bekr Belkaid, Tlemcen, 2017-2018, 489 p. (en arabe)
19. CHAKI A., *L'organisation bancaire algérienne dans le cadre de l'économie de marché*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Alger 1, 2003 (en arabe).
20. CHERCHENEFF L., *L'influence des standards financiers sur l'architecture du droit international public*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, septembre 2018, 547 p.
21. CHOUITER R., *Le régime juridique du contrôle bancaire en Algérie*, thèse de doctorat en droit des affaires, Université Les frères Mantouri, Constantine, 2016-2017, 415 p. (en arabe) ;
22. COSTISOR M., *Le risque de liquidité dans le système bancaire*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris-Est Créteil, 2010, 245 p.
23. DAOUD-RUMEAU MAILLOT H., *Les autorités de régulation dans le domaine bancaire et financier, vers une mise en œuvre d'un cadre institutionnel européen ?*, thèse de doctorat en droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2008, 387 p.

24. DALUS N., *La nature de la rémunération des dirigeants sociaux*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, 2018, 678 p.
25. DELZANGLES H., *L'indépendance des autorités de régulation sectorielles, communications électroniques, Energie et Poste*, thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2008, 903 p.
26. DEMOUCHE H., *Le statut juridique de la Commission bancaire*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2005 (en arabe).
27. DOUIFI M., *Le statut légal de la Banque Centrale*, thèse de doctorat en droit, Université Alger 1, 2015, 369 p. (en arabe).
28. EBONDO WA MANDZILA E., *La contribution du contrôle interne et de l'audit au gouvernement d'entreprise*, thèse de doctorat en sciences de gestion, Université de Paris XII Val de Marne, 2004, 322 p.
29. EL BERNOUSSI Kh, *Stabilité financière des banques et régulation*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2011, 347 p.
30. FAREH A., *La régulation de l'activité des assurances en droit algérien*, thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2017, 398 p.
31. FERJAULT E., *Secret professionnel et blanchiment des capitaux*, mémoire de magistère de juriste d'affaires, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2002, disponible en ligne sur http://mja-assas.fr/wp-content/uploads/Secret-professionnel-et-blanchiment-de-capitaux-Elodie-FERJAULT_2002.pdf
32. FOUNES S., *Le pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Abderrahmane Mira, Bejaïa, 2009 (en arabe).
33. GILLARD Y., *Banque, consolidation et fonds propres : en droit suisse et droit européen selon les principes du Comité de Bâle*, thèse de doctorat en droit, Université de Lausanne, Imprimeries réunies, Lausanne, 1993.
34. HADDADI R.Ch., *Les nouvelles techniques de financement des entreprises en droit algérien*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Alger 1, 2011, 155 p. (en arabe).
35. HADRI S., *Les autorités administratives indépendantes en matière économique et financière*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université de Boumerdès, 2006, 188 p. (en arabe).
36. IKERCHAH F., *Le statut juridique du Conseil de la monnaie et du crédit*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2002-2003, (en arabe)
37. KOUYATE H., *L'encadrement juridique international du secteur bancaire. Entre recherche du réalisme et confrontation à la réalité*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010, 473 p.

38. MAAMRI M., *La réglementation prudentielle et son niveau de conformité avec les standards de Bâle 1 et Bâle 2*, mémoire de mastère en sciences économiques, option : Monnaie-banque et environnement international, Université Abderrahmane Mira, Bejaïa, 2013.
39. MAHMOUDI S., *Le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit*, thèse de doctorat en droit public des affaires, Université Abderrahmane Mira, Bejaïa, 2016-2017, 431 p. (en arabe)
40. MAHMOUDI S., *Le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit*, thèse de doctorat en droit, Université Abderrahmane Mira, Bejaïa, 2017, 431 p. (en arabe)
41. MEHDI D., *Les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie*, thèse de doctorat en droit, Université de Nice Sophia Antipolis, 2015, 361 p.
42. MOUHOUBI K., *La dimension économique de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger 1, 2011, 392 p.
43. NAJMEH N., *Le prêteur en dernier ressort. Application au cas syrien*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2004, 457 p.
44. RAHMOUNI M., *Le contrôle juridictionnel des autorités de régulation indépendantes en droit algérien*, mémoire de magistère en droit administratif et administration générale, Université Hadj Lakhdar, Batna, 2013, 194 p. (en arabe).
45. SHARKATLI A., *La rémunération des dirigeants sociaux*, Thèse de doctorat en droit, Université de Lille 2, 2015, 550 p.
46. TAIBI A., *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif. Etude comparative des droits français et algérien*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, 841 p., spéc. p. 600.
47. TAIEBI A., *Les aspects juridiques du contrat de crédit bail en droit comparé*, mémoire de magistère en droit comparé des affaires, Université d'Oran, 2010-2011, 103 p.
48. TAKKIEDDINE BOU DIAB A., *Gouvernance bancaire. Mise en œuvre des principes de Bâle de gouvernance au Liban*, thèse de doctorat en sciences de gestion, Université de Picardie-Jules Vernes, 2013, 191 p.
49. TAZIR Y., *Le cadre juridique de la liberté d'investissement dans la législation algérienne*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université d'Alger 1, 2010-2011, 175 p. (en arabe)
50. TEDRISTE K., *Le régime juridique des banques en droit algérien*, mémoire de magistère en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2003 (en arabe)

51. TOUBACHE Ch., *Normalisation comptable internationale et réforme comptable en Algérie*, mémoire de magistère en sciences commerciales, Université d'Oran, 2010-2011, 248 p.
52. VILLABLANCA L., *Nouvelles formes de régulation et marchés financiers. Etude de droit comparé*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 2 Panthéon - Assas, 2013, 504 p. spéc. p. 189.
53. WAHBI N., *L'autorité de régulation des marchés financiers : étude comparative France- Moyen- Orient*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, octobre 2015, 527 p.
54. YANAT A., *Les banques et les établissements financiers*, thèse de doctorat en droit, Université Alger 1, 2012, 648 p.
55. YEMENE TCHOUATA E., *La régulation de l'activité bancaire : Contribution à l'étude de la stabilité du système bancaire dans les régions de la CEMAC, de l'UEMOA et de l'UE*, thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas Paris 2, 2018, 497 p.
56. ZAGMOUT F., *Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes*, thèse de doctorat en droit, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2016, 316 p. (en arabe).
57. ZAOUI A., *Les mécanismes de la régulation bancaire*, mémoire de magistère en droit, filière : Etat et institutions publiques, Université d'Alger 1, 2012-2013, 157 p. (en arabe) ;
58. ZARATE-PEREZ A-R., *L'indépendance des autorités de concurrence, analyse comparative, Colombie, France, Etats-Unis*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2011, 525 p.
59. ZERGUINE R., *Le régime des banques en Algérie*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger, 1974 ;
60. ZIANI A., *Le rôle de l'audit interne dans l'amélioration de la gouvernance d'entreprise : Cas des entreprises algériennes*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université Abou Bakr Belkaïd, Tlemcen, 2013 -2014, disponible en ligne sur <http://dSPACE.univ-tlemcen.dz/bitstream/112/5942/1/Le-role-de-l-audit-interne.doc.pdf>

IV. ARTICLES ET COMMENTAIRES

1. ADJABI I., « La consécration du principe de la liberté de commerce et d'industrie en Algérie », *revue El Bahith des études académiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Hadj Lakhdar, Batna 1, vol. 1, n°4, décembre 2014, pp. 263-281 (en arabe) ;
2. AMIROUCHE F., « La consécration constitutionnelle de la liberté d'investir en Algérie », *revue de droit et des sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Abbes Laghrour, Khanchela, vol. 4, n°2, juin 2017, pp. 1226-1235 (en arabe).

3. AGLIETTA M., « Le risque systémique dans la finance libéralisée », *Rev. écon. Fin.*, n°70, 1-2003, pp. 33-50 ;
4. AKROUNE Y., « Le droit des affaires en Algérie, 50 ans après l'indépendance. Quelle configuration ? », in W. LAGGOUNE (dir), op. cit., pp. 331-37.
5. ALWORTH J., KERTUDO J-M., « Les swaps, structures, marchés et risques », *Rev. éco. fin.* n°24, 1993, pp. 91-109, spéc. p. 105.
6. ARNAUDET Ch., « Les accords de Bâle III, quelles limites face au risque de crise financière ? », *JCP. E* n° 24, 14 juin 2012, 1392.
7. ARRIGHI J-P., « Le traitement de la défaillance bancaire », in J. SPINDLER (dir), *Contrôle des activités bancaires et risque financier*, Paris, Economica, 1998, pp. 357-384.
8. ARRIGHI J-P., « Les règles de prévention des risques bancaires », in J. SPINDLER (dir), *Contrôle des activités bancaires et risque financier*, Paris, Economica, 1998, pp. 245-273.
9. ASCENCIO H., « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Journée d'études de Paris, SFDI, Pedone, 2013, pp. 7-41.
10. ASCENSIO H., « Les activités internationales des banques : liberté ou contrôle ? », *JDI*, 1993, n°2, pp. 255-297.
11. AUBRY H., « Réflexions sur l'évolution récente de la déontologie en droit des affaires », *D.* 2009, p. 2504
12. AUDIT M., « La dette souveraine - La dette souveraine appelle-t-elle un statut juridique particulier ? », in M. AUDIT (dir), *Insolvabilité des Etats et dettes souveraines*, LGDJ, paris, 2011, pp. 67- 87.
13. AUTIN J-L., « Le devenir des autorités de régulations indépendantes », *RFDA*, 2010, N°5, pp. 875-883.
14. BARBIERI J-F., « Les organes de contrôle de la société : le commissaire aux comptes », *Etudes Joly société*, date d'actualisation 06/01/2016.
15. BARBIERI J-F., « Organes de contrôle de la société : comité d'audit et autres « comités spécialisés », *Etudes Joly société*, 11 janvier 2018, pp. 1-24.
16. BARDOS M., « L'évaluation du risque de crédit », in H. ALEXANDRE (dir), *Banque et intermédiation financière*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, pp. 375-414.
17. BATTISTINI P., « Le pouvoir normatif de l'autorité de régulation des télécommunications », in *RRJ Droit prospectif*, n° spécial, n° XXVI, pp. 2225-2240.
18. BEDJAOUI M., « Aspects internationaux de la Constitution algérienne », in *AFDI*, vol. 23, 1977, pp. 75-94.
19. BEIERTZ Y., RICHARD B., « La gouvernance des banques à l'épreuve de la crise », *Revue Banque*, n°721, février 2010, pp. 49-52.

20. BEKHECHI M.A., « Variations autour d'un demi-siècle de production juridique algérienne. Le long chemin vers la construction d'un système juridique pour le développement et la bonne gouvernance », in W. LAGGOUNE (dir), *Algérie cinquante ans après. La part du droit*, Alger, Edition AJED, t. I, pp. 153- 228.
21. BELGUET Y., « La pratique du commissariat aux comptes en relation avec les normes international d'audit. Cas : NAA 300/Planification d'un audit d'états financiers », *Revue des réformes économiques et intégration dans l'économie mondiale*, vol. 12, n24, pp. 35-52.
22. BELLON J-B., « Mesure de risque : le ratio de levier va chercher à s'imposer », *Revue Banque* n° 767 du 23/12/2013, disponible en ligne sur <http://m.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/mesure-risque-ratio-levier-va-chercher-imposer>
23. BENHADJYAHIA S., « La nature juridictionnelle des autorités de régulation », *R. R. J Droit prospectif*, n°2004-4, p. 2505-2520.
24. BENIKHELEF F., MECHERI M.S., « L'audit interne et l'audit externe : des différences aux avantages d'une coopération », *Revue des sciences commerciales*, vol. 12, n° 23, pp. 100 – 119.
25. BENLATRECHE M., « Le pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit et la Constitution », *revue des sciences humaines* n°41, juin 2014, pp. 435-443 (en arabe).
26. BENMOUSSET A., « L'indépendance de la Commission d'organisation et de surveillance de la bourse (COSOB) en tant qu'autorité de régulation du marché boursier algérien », *revue algérienne du droit comparé*, vol. 1, n°1, pp. 183-198.
27. BENNACEUR M., « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa formation disciplinaire : Juridiction* », revue du Conseil d'Etat, n°11, 2013, pp. 5-20, spéc. p. 8.
28. BENNADJI Ch., « La notion d'activité réglementée », revue IDARA, vol.10, n°2-2000, pp.25-42.
29. BENNADJI Ch., « De quelques réflexions à propos de la problématique dans la thèse de doctorat en droit (à partir de l'exemple algérien) », *Les Annales de l'Université d'Alger I*, Vol. 29, n°1, juin 2016, pp. 52-65.
30. BERBIERI J-F., « Abus de devoir de révéler les faits délictueux : responsabilité du commissaire aux comptes », *Bull. Joly sociétés*, 01 mai 2017, n°5.
31. BERGEL J-L., « Du concept de déontologie à sa consécration juridique », in J-L. BERGEL (dir), *Droit et déontologies professionnelles*, Coll. Ethique et déontologie, Aix - en - Provence, Librairie de l'université, 1997, pp. 9-24.
32. BERLIOZ G., « Le point de vue du juriste sur l'opération de defeasance », *RD bancaire et de la bourse*, n°12, mars-avril 1989, pp. 54-56.

33. BERNARD J-M, « La cartographie des risques : outil d'acculturation », *Revue Banque* n°788, octobre 2015, pp. 80-83.
34. BERTSCH C., « Le pouvoir de sanction des autorités de contrôle des marchés financiers et des assurances », X. DIEUX (dir), *Les autorités de contrôle des marchés financiers, des assurances et de la concurrence, bilan et perspectives*, pp.153-218.
35. BERROD F., « Les objectifs de la régulation et de la concurrence ou l'esthétique du double », in G. ECKERT et J-Ph. KOVAR (s/d), *Les objectifs de la régulation économique et financière*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 35-50
36. BIENSTOCK C., « Les risques sur opérations de marché », *Rev. éco. fin* n°18, 1991, pp. 259 - 276.
37. BISMUTH R., « La réforme de l'encadrement prudentiel des banques par le Comité de Bâle, reflet des tensions entre différents espaces de régulation financière », in A. DELION et L. VIDAL (s/d), *Les réformes des régulations financières*, Annales de la régulation, vol. 3, Paris, IRJS éditions, 2013, pp. 173-195.
38. BISMUTH R., « L'architecture financière internationale. Une autre *Sagrada familia* ? », in J. MOREL-MAROGER, Th. KIRAT et Cl. BOITEAU (s/d), *Droit et crise financière. Régulation et règlement des conflits en matière bancaire et financière*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 99-115
39. BOISSON DE CHAZOURNES L., « Normes, standards et règles en droit international », in E. BROSSET et E. TRUILHE-MARENGO, *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La documentation française, 2006, pp. 43-56.
40. BON-MICHEL B., PIGÉ B., « La conformité suffit-elle à garantir la confiance et la performance ? », *Revue Banque* n°749, juin 2012, pp. 68-72.
41. BONNEAU Th., « Efficacité et avenir de la régulation financière », *RD bancaire et fin.*, n°6, novembre 2010, étude n°35.
42. BONNEAU Th., « Prudence et finance : introduction à la réglementation Bâle III », *RD bancaire et fin.* n° 2, mars 2012, dossier 14 ;
43. BONNEAU Th., « Aléa morale et régulation financière », *Bull. Joly Bourse*, 01 décembre 2012, n°12, p. 526.
44. BONNEAU Th., « La norme prudentielle », *RD bancaire et fin.*, n° 3, Mai 2015, 36.
45. BONNEAU Th., « Gouvernement d'entreprise », *RD bancaire et fin.*, n° 5, Septembre 2010, comm. 200.
46. BONNEAU Th., « Régulation bancaire & financière et État de droit », *RD bancaire et fin.*, n° 1, Janvier 2014, repère 1.
47. BONNEAU Th., « « L'accès aux données bancaires au regard du respect de la vie privée », *RD bancaire et fin.*, n° 6, Novembre 2018, dossier 39.

48. BONNEAU Th., « Le secret bancaire à l'épreuve de la CJUE », *RD bancaire et fin.*, n°4, Juillet 2016, repère 4.
49. BONNEAU Th., « Un nouveau 2 décembre 1804 ? A propos de la décision de la commission des sanctions de l'Acp », *JCP E*, n°40, 6 octobre 2011.
50. BONNEAU Th., « Commentaire de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière », *JCP E* n° 44-45, 4 novembre 2010, 1957.
51. BOUDIAF A.R., MATTOUT J-P., « L'article 104 de la loi monnaie et crédit : une entrave à l'activité bancaire ? », disponible en ligne sur <http://www.boudiaf-avocats.com/blog.php/2008/02/28/14-l-article-104-de-la-loi-monnaie-et-crdit.htm>
52. BOURDEAUX G., « Bâle III et la résilience du secteur bancaire », *RD bancaire et fin.*, n° 2, mars 2012, dossier 15.
53. BOURDEAUX G., « L'externalisation dans le secteur bancaire », *Humanisme et Entreprise*, vol. 289, n° 4, 2008, pp. 9-28.
54. BOURGUIGNON F., « Le pouvoir des organisations internationales sur le développement : illusion ou réalité ? », in *Tracés*, revue de sciences humaines, hors-série 2011, ENS édition, pp. 247-265, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/traces/5355>
55. BOUZAR Ch., « Les contraintes de développement du marché financier algérien », *Revue Campus*, n°18, 2010, pp. 2-22.
56. BRISACH A., « Quels sont les risques liés à l'externalisation », *Revue Banque* n° 739, 30/08/2011, disponible sur <http://www.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/article/quels-sont-les-risques-lies-externalisation>
57. BUTSCH J-L., « Le provisionnement du risque bancaire », *Rev. éco. fin.*, n°19, 1991, pp. 133-146.
58. CASTANIER M., MAHIEDDINE Y., « Transposition de la 8^e directive européenne un renforcement du rôle du comité d'audit », *Revue Banque* n°712, avril 2009, pp. 54-56.
59. CHAMPAUD Cl., « Régulation et droit économique », *RIDE*, 2002, n°1 t. XVI, 1, p. 23-66.
60. CHARREAUX G., « Conseil d'administration et pouvoirs dans l'entreprise », *Rev. éco. fin.*, dossier, n°31, 1994, pp. 49-79, spéc. p. 59.
61. CHATAIN L., « Blanchiment de capitaux : à la recherche du bénéficiaire effectif », *JCP.E* n°9, 2 mars 2006.
62. CHAUVET C., « La personnalité contentieuse des autorités administratives indépendantes », *RDP*, mars 2007, n°2, p. 379.
63. CHEVALIER J., « L'Etat régulateur », *RFAP*, 2004/03, n°111, pp.493-482.
64. CHEVALIER J., « Le statut des autorités administratives indépendantes : harmonisation ou diversification ? », *RFDA*, 2010, N°5, pp. 896-900.
65. CHEVALLIER J., « La régulation juridique en question », *Droit et sociétés*, n°49-2001, pp.827-846.

66. CHEVALLIER J., « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », in Ch-A. MORAND (dir), *La droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 37-61.
67. CHEVALLIER J., « Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », *JCP*, 1986, G, p.3254
68. CHEVALLIER J., *L'Etat post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, 225 p.
69. CONTAMINE-RAYNAUD M., « Le secret bancaire et le contrôle de l'Etat sur les opérations de change et sur leurs effets délictuels », *RIDC*, vol. 46, n°2, avril-juin 1994, pp. 487-506.
70. COURET A., DONDERO B., « La Commission des sanctions de l'Autorité de Contrôle prudentiel est une juridiction dont il n'est pas sérieux de contester l'indépendance », *JCP E* n° 29, 21 juillet 2011.
71. COURSAGET A., HAAS L., « Le plan de continuité d'activité (PCA) : Approche méthodologique », *Sécurité et stratégie*, vol. 18, n°3, 2014, pp. 13-20.
72. CUIF P-F., « Le conflit d'intérêts. Essai sur la détermination d'un principe juridique en droit privé », *RTD com*, mars 2005, n°1, p. 1.
73. CUTAJAR Ch., « La prévention du blanchiment par l'approche fondée sur le risque après le décret du 2 septembre 2009 », *JCP. G* n°42, 12 octobre 2009.
74. DE BOISSIEU Ch., « Les causes des défaillances bancaires », *RD bancaire et de bourse*, n°57, septembre- octobre 1996, pp. 182-183.
75. DEBOUB Y., « Analyse du cadre juridique, organisationnel et fonctionnel de l'autorité du marché boursier algérien », *revue des sciences économiques de gestion et de commerce*, vol. 16, n°1-2012, pp. 378-410.
76. DECOOPMAN N., « La complexité du contrôle juridictionnel », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, Paris, PUF, 2002, pp. 167-192.
77. DECOOPMAN N., « Peut-on clarifier le désordre ? », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités de régulation administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, op.cit, pp. 15-38.
78. DEGOFFE M., « Les autorités publiques indépendantes », *AJDA*, 2008, p. 622.
79. DELMAS-MARTY M., « Les processus de mondialisation du droit », in Ch-A. MORAND, *La droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 63-79.
80. DELMAS-MARTY M., IZORCHE M-L., « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *RID comp*, vol.52, n°4, octobre-décembre, 2000, pp. 753-780.
81. DELZANGLES H., « L'indépendance des autorités de régulation en Espagne », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, *RFAP*, n°143, 2012, pp. 707-734.
82. DEQUIER A., « Les plans de continuité d'activité : un élément important de Bâle II », *Banque magazine* n°647, mai 2003, pp. 56-57.

83. DEZOBRY G., « L'indépendance des autorités de régulation économique à l'égard des opérateurs régulés », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, RFAP, n°143, 2012, pp. 645-654.
84. DIB S., « La nature du contrôle juridictionnel des actes de la Commission bancaire en Algérie », *Revue du Conseil d'Etat*, n°3-2003, pp.113-130.
85. DUNAND - ROUX G., DESPORTES B., « La cartographie des risques. Un outil indispensable pour les gestionnaires d'actifs », *L'expert comptable suisse*, 2014-3, pp. 178-184.
86. DUPUY R.-J., « Droit déclaratoire et droit programmatoire. De la coutume sauvage à la « Soft law », in *L'élaboration du droit international public*, Colloque SFDI, Toulouse 1974, Paris, Pedone, 1975, pp. 132-148.
87. EBEL E., THUN Ch., « Améliorer la prise de décision grâce aux stress-tests », *Banque & Stratégie* n°300, 14/02/2012, disponible en ligne sur <http://www.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/article/ameliorer-prise-decision-grace-aux-stress-tests>
88. ECKERT G., KOVAR J-Ph., « Introduction », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, RFAP, n°143, 2012, pp. 621- 628.
89. EL IDRISSE A., « L'externalisation, une logique de déploiement d'activité au service de la relation client - Cas de la banque », *Management & Avenir*, vol. 10, n° 4, 2010, pp. 25-37.
90. EL IDRISSE D., EL IDRISSE A., « Contribution des systèmes d'information à la performance des organisations : le cas des banques », *Revue des Sciences de Gestion*, vol. 241, no. 1, 2010, pp. 55-61.
91. EPRON Q., « Le statut des autorités de régulation et la séparation des pouvoirs », *RFDA*, 2011, n°5, p.1007.
92. d'ESTAINTOT R., « Les personnes politiquement exposées (PPE) : réflexions sur une obligation renforcée de vigilance », *RD bancaire et fin.* n° 3, mai 2009, dossier 16.
93. FARDET Ch., « La notion d'homologation », *Droits*, n°28, 1998, pp.181-193.
94. FARJAT G., « Réflexions sur les codes de conduite privés », in *Le droit des relations économiques internationales*, Etudes offertes à Berthold Goldman, Paris, Litec, 1982, pp. 47-66.
95. FAURE-DAUPHIN F., MARION C., « La régulation de la titrisation toujours en question », *RD bancaire et fin.*, n°1, février 2015.
96. FERNANDEZ BOLLO E., MOULIN A-M., « L'approche fondée sur le risque : le pont de vue du contrôleur bancaire », *RD bancaire et fin.* n°3, mai-juin 2009, dossier n°15.

97. FLURY G., « Réglementation prudentielle et comptable des activités bancaires et financières », in H. ALEXANDRE (dir), *Banque et intermédiation financière*, pp. 185 – 221.
98. FORT G., MANOILOV A., « Formation au contrôle interne : une révolution culturelle », *Revue Banque* n°676, janvier 2006, pp. 84-86, spéc. p. 84.
99. FRISON-ROCHE M-A, « Le couple *ex ante* - *ex post*, justification d'un droit propre et spécifique à la régulation », in M-A. FRISON-ROCHE (dir), *Les engagements dans les systèmes de régulation*. coll. Droit et économie de la régulation, vol. 4, 2006, Paris, Presse de Sciences Po et Dalloz, pp. 33-48.
100. FRISON-ROCHE M-A., « Définition du droit de la régulation économique », *D.* 2004, n°2, pp. 126-129.
101. FRISON-ROCHE M-A., « L'invitation de l'article 52 de la loi bancaire », *RD bancaire et de bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 86-90.
102. FRISON-ROCHE M-A., « Le droit de la régulation », *D.* 2001, n°7, pp. 610-616.
103. FRISON-ROCHE M-A., « Responsabilité, indépendance et reddition de comptes dans les systèmes de régulation économique », in M-A. FRISON-ROCHE (dir), *Responsabilité et régulation économique*, coll. Droit et économie de la régulation, vol. 5, Paris, Presse de science Po et Dalloz, 2007, pp.55-70.
104. GABRIOL D., « Harmoniser contrôle permanent, conformité et risques opérationnels », *Revue Banque*, décembre 2005, n° 675, pp. 51-53.
105. GAUDEMET Y., « La responsabilité de l'administration du fait de ses activités de contrôle », in *Gouverner, administrer, juger*, Liber amicorum Jean Waline, Paris, Dalloz, 2002, pp. 561-574.
106. GAVALDA Ch., « La solidarité dite de place financière et l'AFB (à propos du jugement de la 9^e chambre du Tribunal de grande instance de Paris du 6 janvier 1993) », *RD bancaire et de bourse*, n°37, mai-juin 1993, pp. 109-110.
107. GLANSDORFF B., « Les autorités de contrôle prudentiel des établissements de crédit, aperçu de droit bancaire comparé », in X. DIEUX (dir), *Les autorités de contrôle des marchés financiers, des assurances et de la concurrence, bilan et perspectives*, op.cit., pp. 219-237.
108. GOFFAUX CALLEBAUT G., « La relation symbiotique des codes d'éthique et de la RSE », *Cah. dr. entr.*, n°4, juillet 2014, dossier 23.
109. GUESSOURI F., « Le rôle de la Cellule de traitement du renseignement financier dans la lutte contre le blanchiment d'argent », *Etudes et recherches*, vol. 6, n°17, pp. 93-113 (en arabe).
110. HACHEZ I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *RIEJ*, 2010, n°2, vol. 65, pp. 1-64.

111. HADDADI R.Ch., « Les garanties accordées aux opérateurs face au pouvoir répressif de la Commission bancaire », *Les annales de l'Université d'Alger 1*, vol. 31, n°3, décembre 2017, pp. 386-408.
112. HAQUET A., « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes. Réflexion sur son objet et sa légitimité », *RDP*, n°2, 1 mars 2008, 393 p.
113. HAAS J., NECHELIS D., « Les nouveaux enjeux de la comptabilité : du droit comptable à la régulation économique et financière. Réflexion autour du rôle de l'Autorité des normes comptables », in A. DELION et L. VIDAL (s/d), *Les réformes des régulations financières*, Annales de la régulation, vol. 3, Paris, IRJS éditions, 2013, pp. 381-398
114. d'HOIR-LAUPRÊTRE C., « Le rescrit financier, étude dans le cadre des nouveaux pouvoirs conférés à la COB », *D.* 1991, p.37.
115. HOTTEGINDRE G., LESAGE C., « Un mauvais auditeur : manque d'indépendance et/ou de compétence ? étude exploratoire des motifs de condamnation des commissaires aux comptes sur le marché de l'audit en France », *Comptabilité - contrôle - audit*, vol. 15, n° 2, 2009, pp. 87 -112, spéc. p. 89.
116. HOUDAILLE J., « La banque des règlements internationaux », in *Annales d'histoire économique et sociale*, 3^{ème} année, n°11, 1931, pp. 321-348, spéc. p. 322 et ss.
117. https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_mark-to-market.html
118. HUANG H., KAL WAJD S., « La stabilité du système financier international », *Finances & développement*, mars 2002, Vol. 39, pp. 13-16.
119. IGUERGAZIZ W., « L'étendue de l'application des règles prudentielles internationales dans le système bancaire algérien : " Le ratio de solvabilité" », *revue critique de droit et sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, vol. 2017, n°2-juin 2017, pp. 56-75.
120. ISRAËL D., « L'indépendance de l'autorité de contrôle prudentiel », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, *RFAP*, n°143, 2012, pp. 759-767.
121. JAMET V., « Le rescrit financier, « nouvel » instrument d'interprétation pour « une meilleure régulation » ? », *Bull. Joly Bourse*, 01 novembre 2006, n°6, p.723.
122. J-B. POULES et S. AUBERT, « Lutte contre le blanchiment : l'esprit de l'approche par les risques est-il menacé ? », *RD bancaire et fin.* n°1, Janvier 2014, étude n°5.
123. JEANNENEY P-A., « Le régulateur producteur de droit », in M-A. FRISON ROCHE (dir), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*,

- coll. Droit et économie de la régulation, vol. 2, 2004, Paris, Presse de Sciences Po et Dalloz, pp. 44-51.
124. JOSNIN P. et LAGAT Ch., « sept propositions pour un contrôle interne efficient », *Revue Banque* n° 727, septembre 2010, pp. 77-79.
125. KEIZER B., « La gestion des risques dans les banques », *Rev. éco. fin*, n°27, 1993, pp. 345-364.
126. KEREBEL F., DEDIEU D., « Procédure interne de lutte anti-blanchiment et cartographie des risques : Méthodes d'élaboration », *JCP. E*, n° 43, 28 Octobre 2010, 1929.
127. KERGOMMAUX X., GALLEBAERT Ch., « La titrisation d'actifs immobiliers », *Bull. Joly Bourse*, 1 mai 2002, n° 3, p. 181.
128. KHAROUBI C., THOMAS Ph., « Mesure du risque de crédit : les méthodologies possibles », *Revue Banque* n°771, avril 2014, pp. 54-56.
129. KHELLOUFI R., « Les institutions de régulation », revue *IDARA*, revue de l'école nationale d'administration d'Alger, numéro spécial, n°28, 2-2004, vol. 14, pp. 69- 121.
130. KHERCHI MEDJDEN H., « L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales », *revue d'économie et de statistique appliquée*, vol. 5, n°1-juin 2008, pp. 30-62.
131. KOVAR J-Ph., « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard du pouvoir politique », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, *RFAP*, n°143, 2012, pp. 655-666.
132. KOVAR J-Ph., « La commission des sanctions de l'ACP : juridiction ou administration ? Brèves remarques sur la qualification de juridiction administrative spéciale de la commission des sanctions de l'ACP », *LPA*, 9 novembre 2012, n°225.
133. LABETOULLE D., « Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes : le rôle du juge administratif », in P-H. CONAC et Al. (dir), *Le contrôle démocratique des autorités administratives indépendantes à caractère économique*, édition Economica, 2002, 64 p.
134. LADOUCE F., « Du non-usage du CECEI du retrait d'office de l'agrément bancaire », *RD bancaire et fin.*, n°3, mai 2003, dossier 100036.
135. LAGGOUNE W., « De l'Etat entrepreneur à l'Etat actionnaire : discours juridique et réalité d'un processus », *RASJEP*, n°4, 1993, pp.723-752.
136. LAGGOUNE W., « La réforme du régime juridique des investissements privés », in *RASJEP* n°2, 1989, Vol. XXVII, pp. 285-308.
137. LAMARQUE E., MAURER F., « Le risque opérationnel bancaire. Dispositif d'évaluation et système de pilotage », *Revue française de gestion*, 2009/1 (n°191), pp. 93-108.

138. LAPRADE B. M., Entretien, « La commission des sanctions de l'ACP : une juridiction qui ne dit pas (plus) son nom ! », *Bull. Joly Bourse*, n°6, 1 juin 2013.
139. LARABA A., «Le droit conventionnel algérien (1989-1994) », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIII, 1994, CNRS Éditions, pp. 349-382.
140. LARCHER G., « Quelles relations entre pouvoirs publics et régulateurs », in M.A. FRISON-ROCHE (dir), *Les régulations économiques. Légitimité et efficacité*, Paris, Presses de Sciences Po/Dalloz, « Thèmes et commentaires », 2004, pp. 19-21.
141. LASSERRE CAPDEVILLE J., « Codes de conduite et bonnes pratiques professionnelles : substitut à une morale individuelle et source du droit bancaire aux mains de banques », *RD bancaire et fin.*, n°3, mai 2014, dossier 21.
142. LASSERRE CAPDEVILLE J., « L'évolution des obligations du banquier », *AJ Pénal*, 2006, p.429
143. LASSERRE CAPDEVILLE J., « L'indépendance des autorités de régulation financière à l'égard des opérateurs régulés », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, *RFAP*, n°143, 2012, pp. 667-676.
144. LASSERRE CAPDEVILLE J., « Les réactions au problème « too big to fail » : le renforcement des règles prudentielles en droit français », *revue Lamy droit des affaires*, n°61, 1^{er} juin 2011.
145. LASSERRE CAPEDEVILLE J., « Le banquier et la lutte contre le blanchiment d'argent », *AJ Pénal*, 2016, p. 179.
146. de LAUZUN P., « Affirmer la responsabilité de chacun », *Revue Banque*, supplément au n° 802, décembre 2016, pp. 6 - 7.
147. LÉBOUCHER S., « Bâle IV : de quoi part-t-on ? », *Revue Banque* n° 795, 25 mars 2013.
148. LÉBOUCHER S., « Bâle IV : le feuilleton continue », *Revue Banque* n° 805, 27 janvier 2017.
149. LÉBOUCHER S., « Bâle IV : une réforme à 120 milliards d'euros ? », *Revue Banque* n° 808, 26 avril 2017.
150. LÉBOUCHER S., « crispations autour de la finalisation de « Bâle IV », *Revue Banque* n° 801, du 26 octobre 2016.
151. LÉBOUCHER S., « De Bâle III à CRD 4 : ce qui pose problème dans les ratios de liquidité », *Revue Banque*, n°737, 2011, pp. 24-27.
152. LEFEBVRE J., « Le pouvoir de sanction, le maillage répressif », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, op.cit. pp. 111-147, spéc. p.132.

153. LEFEBVRE J., « Un pouvoir réglementaire à géométrie variable », in N. DECOOPMAN (dir), *Le désordre des autorités de régulation administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, Paris, PUF, 2002, pp. 97-110.
154. LEGAT Ch., JOSNIN P., « La gestion des auditeurs: une exigence d'excellence », *Revue Banque* n° 694, septembre 2007, pp. 64 - 65.
155. LENORMAND G., POULARD B. et TOUCHAIS L., « Les IAS/IFRS. Bilan et perspectives », *Revue française de gestion*, vol. 222, n°3, 2012, pp. 55-66.
156. LEVY-GARBOUA V., MAAREK G., « Les bonus sont nécessaires à la maîtrise du risque », *Revue Banque*, n°275, juin 2010, pp. 59-61.
157. LOBEZ F., « Too big to fail : gouvernance et régulation des banques », *Rev. éco. fin*, n°100, décembre 2010 (n°4-2010), pp. 187-199.
158. LUPPI Ph., « Le pouvoir réglementaire du Premier ministre et son caractère *ab initio* », in *AJDA*, n°30, 2007, p. 1643.
159. MADAGH M-Ch., MADAGH S-R., « L'audit interne au cœur de la dynamique de la gouvernance d'entreprise : lectures théoriques et enjeux pratiques », Intervention au colloque organisé par l'Université Mohamed Khider de Biskra sous le thème « *Gouvernance d'entreprise comme mécanisme de limite de la corruption financière et administrative* », colloque du 06 et 07 mai 2012.
160. MADERS H-P., MASSELIN J-L. et FRATTA H., « Contrôle permanent et contrôle périodique, quelle complémentarité ? » ; *Revue Banque* n° 778, novembre 2014, disponible en ligne sur <http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/controle-permanent-controle-periodique-quelles-com>
161. MAHDAOUI A., « La fonction législative du Conseil d'Etat algérien à travers la révision constitutionnelle de 2016 », *revue d'études juridiques et politiques*, revue la faculté de droit de l'Université Omar Telidji, Laghouat, vol. 4, n°1, juin 2018, pp. 195-204 (en arabe) ;
162. MAHMOUDI S., « Le pouvoir du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de décisions individuelles », *revue académique de la recherche juridique*, revue de la faculté de droit de l'Université Mouloud Maameri, Tizi-Ouzou, vol. 14, n°2-2016, pp. 507-523, spéc. p. 510.
163. MANCEAU G., « Le sort de l'agrément », in *RD bancaire et de la bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 91-94.
164. MAOIS B., SYSSAN P., « Pratiques des banques françaises en termes d'analyse du risque-pays », *Revue française de gestion*, vol. n° 162, n° 3, 2006, pp. 77 - 91.
165. MARTIN S., « Les autorités publiques indépendantes : réflexion autour d'une nouvelle personne publique », *RDP*, 01 janvier 2013, n°1.

166. MASSELIN J-L., MADERS H-P., « Entre objectifs commerciaux et contrôle interne », *Revue Banque* n°681, pp. 58-60.
167. MASSON A., « La force juridique de la doctrine des autorités de régulation », *Bull. Joly Bourse*, 01 mai 2006, n°3, p.292.
168. MASSOT J., « La répartition du contentieux entre les deux ordres », *RFDA*, n°5, 2010, pp. 907- 911.
169. MATHEY N., « EBA : nouvelles orientations sur les rémunérations dans le secteur bancaire », *RD bancaire et fin.*, n°3, mai 2016, comm. 16.
170. MATTOUT J-P., « Le secret bancaire dans l'ordre international », *Doit international privé : travaux du comité français de droit international privé*, 15^{ème} année, 2000-2002. 2004, pp. 175-193.
171. Mc CAROLL V., « Le risque de marché », in H. ALEXANDRE (di), *Banque et intermédiation financière*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, pp. 341-376.
172. MERVILLE A-D., « La responsabilité civile, pénale et administrative des agences de notation de crédit », *RD bancaire et fin.* n°3, 2013, étude 9.
173. MICHAUD P., « Tracfin, blanchiment et fraude fiscale : les déclarations de soupçon - De nouvelles obligations pour les juristes et fiscalistes », *JCP. E* n°42, 15 octobre 2009.
174. MORAND Ch-A., « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », in Ch-A. MORAND (dir), *La droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 81-105.
175. MOREAU B., « Les responsabilités des actionnaires et dirigeants », *RD bancaire et de la bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 93-104.
176. MOREL-MAROGER J., « La protection des données personnelles des clients des banques : bilan et perspectives », *RD bancaire et fin.*, n° 2, mars 2011, étude 10
177. MORET-BAILLY J., « Les sources des déontologies en droit positif », in J-L. BERGEL (dir), *Droit et déontologies professionnelles*, Coll. Ethique et déontologie, Aix - en - Provence, Librairie de l'université, 1997, pp. 25-44.
178. MOULIN J-M., « Banque alternative, finance solidaire, économie sociale et solidaire », *RD bancaire et fin.*, n°1, janvier 2015, dossier 13.
179. MOULIN J-M., « Sociétés anonymes - Gouvernance des sociétés », *J.-Cl. Commercial.*, mise à jour du 21/01/2016, Fasc. 1350, n°84.
180. NEAU-LEDUC Ph., « Secret bancaire et frontières », *RD bancaire et fin.* n°1, janvier 2010, dossier 2.
181. NICOLET M-A., « Comité de Bâle. Gouvernance, déontologie et contrôle interne : des notions inséparables ... », *Revue Banque* n°703, juin 2008, pp. 64-65.
182. NICOLET M-A., « La lutte anti-blanchiment dans la fonction conformité », *Revue Banque*, n°670, juin 2005, pp. 41-42.

183. NICOLET M-A., BOURDONNAY F. et CALVET H., « Risque de conformité : du bon usage des sanctions », *Revue Banque* n°753, 30 octobre 2012, pp. 76-78.
184. NUSSENBAUM M., « La cessation des paiements des banques », *RD bancaire et de la bourse*, n°55, mai-juin 1996, pp. 79-85.
185. OK Ch., « Organisation du contrôle interne : vers un rapprochement entre risques et contrôles pour répondre aux nouveaux enjeux », *Revue banque* n°755, 02 janvier 2013, disponible en ligne sur <http://m.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/article/organisation-contrôle-interne-vers-un-rapprochement>
186. OLIVA E., « L'autonomie budgétaire et financière des autorités de régulation économique », *RDP*, mars 2014, n° 2, p. 340.
187. OPPETIT B., « La résurgence du rescrit », *D.*1991, p.105.
188. OUALIKENE S., « Le système bancaire algérien à l'épreuve des règles prudentielles inhérentes aux dispositifs de Bâle », *revue des réformes économiques et intégration dans l'économie mondiale*, vol. 11, n°21-juin 2016, pp. 140-167.
189. PEREIRA B., « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », *RIDE* 2011-1, t.XXV, pp. 43-73.
190. PERROUD Th., « L'indépendance des autorités de régulation au Royaume –Uni », in *L'indépendance des autorités de régulation économique et financière : une approche comparée*, *RFAP*, n°143, 2012, pp. 735-746.
191. PEZARD A., « La defeasance », *RD bancaire et de la bourse*, n°12, mars-avril 1989, p. 51.
192. PIOT Ch., KERMICHE L., « A quoi servent les comités d'audit ? Un regard sur la recherche empirique », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, t. 15, n°3, 2009, pp. 9-54.
193. PLESSIX B., « Le rescrit en matière administrative », *REJP*, n°657, octobre 2008, étude n°8.
194. PLIHON D., « Les nouvelles normes comptables internationales : une réforme aux implications considérables », *L'économie politique*, vol. 36, n° 4, 2007, pp. 74 - 80.
195. PUJAL A., « De COOKE à Bâle », *Rev. éco. fin.* Vol. 73, n° 4 - 2003, pp. 65 - 76.
196. POLACH A., « Risque et gestion des risques : notions », *Cah. dr. entr.* n°1, janvier 2008, dossier 2.
197. POULLE J-B., « Lutte contre le blanchiment : l'esprit de l'approche par les risques, est-il menacé ? », *RD bancaire et fin.*, n° 1, janvier 2014, étude 5.
198. PRADA M., « Les nouveaux acteurs de la régulation : démembrement ou renouvellement de l'Etat ? », *Petites affiches*, 8 novembre 2002, n°223, p. 12.

199. PRAT dit HAURET Ch., « L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, vol. 9, n° 2, 2003, pp. 31-58.
200. PUJALS G., « Délocalisation et externalisation gagnent la finance européenne », *Rev. éco. fin.*, vol. 90, 2007, pp. 117-147.
201. REDENIUS-HOEVERMANN J., « De la rémunération des dirigeants en droit allemand », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Germain*, Paris, LGDJ, pp. 729-746.
202. REMDANE Gh., « Note relative au revirement de jurisprudentiel du Conseil d'Etat en matière de contrôle des décisions rendues par la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature », *revue du Conseil d'Etat*, n°10, 2012, pp. 51- 71.
203. RENAUD S., « Les autorités de régulation et le démembrement du pouvoir central », *RRJ Droit prospectif*, n° spécial, n° XXVI, pp. 2203- 2220.
204. RIALS S., « Les standards, notion critiques du droit », in *Les notions à caractère variable en droit*, travaux du centre national de recherche de logique, Bruxelles, Bruylant, 1984, pp. 39-53.
205. RICHARD B., MASSMOUDI I., « Crise financière et gouvernance des banques », *Vie et sciences économique*, vol. 185-186, n° 3, 2010, pp. 172-186.
206. ROBERT H., « Les établissements de crédit et le nouveau cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *RD bancaire et fin.* n° 2, mars 2010, étude 6.
207. ROBERT H., « TRACFIN « clé de voûte » de la lutte anti-blanchiment en France », *RD bancaire et fin.* n° 6, novembre 2007, étude 25.
208. ROBINE D., « Succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État tiers », *RD bancaire et fin.*, n° 5, Septembre 2015, comm. 169.
209. ROCHET J-C., « La réglementation de la liquidité et le prêteur en dernier ressort », *Revue de la stabilité financière*, n° spécial « liquidité », 2008, n°11, pp. 47-55.
210. ROUSSEAU R., « Le code d'éthique : un instrument de gouvernance créateur de valeur », *Cah. dr. entr.*, n°4, juillet 2014, dossier 27.
211. ROUX-DUFORT Ch., « Continuité, anticipation et résilience », *Sécurité et stratégie*, vol. 18, n°3, 2014, pp. 5-11.
212. RUIZ FABRI H., « Immatériel, territorialité et Etat », in *Le droit et l'immatérialité*, *arch. phil. droit*, n°43, 1999, pp. 187-212.
213. SAMIN Th., « Mise en garde - injonction », *RD bancaire et fin.* , n°3, mai 2012,
214. SAOUDI N., « La compétence législative du Conseil d'Etat à la lumière de la révision constitutionnelle de 2016 », *revue de droit et des sciences politiques*,

- revue de la faculté de droit de l'Université Abbes Laghrour, Khenchela, vol. 6, n°1, janvier 2019, pp. 447-466 (en arabe).
215. SAUVÉ J-M., « Compliance, droit public et juge administratif », in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/d), *Régulation, supervision, compliance*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 47-64.
216. SCHMIDT D., « Conventions réglementées : commentaires du rapport du groupe de travail de l'AMF sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées », *Revue des sociétés*, mars 2012, n°3, p. 139.
217. SCHMIDT D., « Le renforcement de contrôle des conventions entre parties liées », *Revue des sociétés*, n°7-8, juillet-août 2013, p. 402.
218. SCHMIED F., « Les techniques de surveillances des accords économiques internationaux », in *L'Etat dans la mondialisation*, SFDI, colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, pp. 323-340.
219. SEBAN A., « La responsabilité de l'Etat pour faute lourde du fait du contrôle bancaire », *RFDA*, n°4, 2002, p.742.
220. SOREL J-M., « La puissance normative des mesures de suivi au sein du FMI et de la Banque mondiale », in H.RUIZ FABRI, L-A. SICILIANOJDI, J-M. SOREL, *L'effectivité des organisations internationales : Mécanismes de contrôle et de suivi*, Journées franco-helléniques 7-8 mai 1999, Athènes – Paris, A.N. Sakkoulas - A. Pedone, 2000, 338 pp, pp. 197-212.
221. SOREL J-M., « Les Etats face aux marchés financiers », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, pp. 207-243.
222. SOREL J-M., « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I et leurs conséquences », in *European journal on international law*, n°7, 1996, pp. 42-66.
223. SOUADKIA H., « La place accordée au Conseil de la nation à la lumière de la révision constitutionnelle », *revue recherches et études juridiques et politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Ali Lounici Blida 2, vol. 7, n°1, mai 2018, pp. 222-237. (en arabe)
224. THIBIERGE C., « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ*, 2003, p. 599.
225. THORAVAL P-Y, « Ratio de levier : un danger pour les banques européennes ? », *Banque & stratégie*, n°287, du 15/12/2010, disponible en ligne sur <http://m.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/ratio-levier-un-danger-pour-les-banques-europeenne>
226. THOUCHE M., « Les agences de notation de crédit », *RD bancaire et fin.* n°2, mars 2011, dossier 9.
227. de TRAVEL T., « Construire et maintenir un plan de continuité d'activité », *Revue Banque*, Hors-série « informatique et nouvelles technologies », octobre 2005, pp. 37-39.

228. TIMSIT G., « La régulation : la notion et le phénomène », *RFAP*, 2004/1, n°109, pp. 5-11.
229. TROCHON J-Y., « Les conflits d'intérêts : aspects de gouvernance », *Cah. dr. entr.*, n°2, mars 2016, dossier n°14.
230. VABRE R., THIL A., AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS *JurisClasseur Banque - Crédit - Bourse*, Fasc. 1512 du 1 avril 2014, mis à jour le 22 mai 2015.
231. VALVERDE L., BLUZAT B., « Un projet complexe. Dispositif de contrôle du risque de non-conformité », *Revue Banque* n° 673, octobre 2005, pp. 78 - 79.
232. VAN OMMESLAGHE P., « Exposé introductif », in X. Dieux (dir), *Les autorités de contrôle des marchés financiers, des assurances et de la concurrence, bilans et perspectives*, Actes du Colloque de Bruxelles, 25 mai 2000, Bruxelles, Bruylant, 2002, 501 p.
233. VATINET R., « Les conventions réglementées », *Revue des sociétés*, octobre 2001, n°3, p. 561.
234. VAYSSET G., « Externalisation et surveillance », in *Rev. éco. fin.*, vol. 90, 2007, pp. 221 - 235.
235. VERDOT R., « La déontologie du banquier », in J-L. BERGEL (dir), *Droit et déontologies professionnelles*, Coll. Ethique et déontologie, Aix - en - Provence, Librairie de l'université, 1997, pp. 355- 371.
236. WAIBEL M., « La faillite souveraine en droit- Un Etat peut-il faire faillite ? » in M. AUDIT (dir), *Insolvabilité des Etats et dettes souveraines*, LGDJ, paris, 2011, pp. 41 - 63.
237. WEIL P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDIP*, t. LXXXVI-1982, éditions Pedone, pp. 6-47.
238. WERNER P., « La conformité comme outil de prévention du blanchiment », *RD bancaire et fin.* n°3, mai 2009, dossier 19.
239. ZOLLER E., « Les agences fédérales américaines, la régulation et la démocratie », *RFDA*, 2004, p.757.
240. ZOUAÏMIA R., « Blanchiment d'argent et financement du terrorisme : l'arsenal juridique », *revue critique de droit et sciences politiques*, revue de l'Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, n°1, janvier 2006, pp. 5-24.
241. ZOUAÏMIA R., « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien », *revue critique de droit et de sciences politiques*, revue de la faculté de droit de l'Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, n°1, 2008, pp. 7- 42
242. ZOUAÏMIA R., « De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien », *Revue critique du droit et sciences politiques*, n°1-2008, pp. 7-42.

243. ZOUAÏMIA R., « L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie », *RASJEP*, n°1, 1989, Vol. XXVII, pp. 145-157.
244. ZOUAÏMIA R., « Le statut juridique de la commission de supervision des assurances », *Revue IDARA*, n°31, 2006, pp. 9-31.
245. ZOUAÏMIA R., « Les autorités administratives indépendantes », revue *IDARA*, revue de l'Ecole nationale d'administration d'Alger, numéro spécial, n°28, vol. 14, n° 2-2004, pp. 23 -68.
246. ZOUAIMIA R., « Les pouvoirs de la commission bancaire en matière de supervision bancaire », *revue IDARA*, n°40, 2010, pp. 45-72.
247. ZOUAIMIA R., « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », *revue critique de droit et de sciences politiques*, n°2, 2011, pp. 7-39.

V. JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

1. CE, 27 juillet 1998, n°172994, *revue du Conseil d'Etat*, n°1, 2002, p.83.
2. CE, 9 avril 1999, Union Bank c/ Gouverneur de la Banque d'Algérie, *revue IDARA*, n°1, 1999, p. 193.
3. CE, 17 janvier 2000, n°182494, *revue du Conseil d'Etat*, n°1, 2002, p. 109.
4. CE, 8 mai 2000, n°002129, Union Bank c / Gouverneur de la Banque d'Algérie
5. CE, 8 mai 2000, n°002138, Union bank c/ Gouverneur de la Banque d'Algérie (document non publié)
6. CE, 24 juin 2002, n°004827, Ministère de la justice c/ Chambre nationale des huissiers (document non publié).
7. CE, 01 avril 2003, n°12101, Algerian International Bank c/ Gouverneur de la Banque d'Algérie, *revue du Conseil d'Etat* n°6-2005, p.64.
8. CE, 01 avril 2003, Algerian International Bank c/ Gouverneur de la Banque d'Algérie, *revue du Conseil d'Etat* n°3-2003, p.135.
9. CE, 15 mars 2005, n°019598, N. B. c/ Commission bancaire, (document non publié).
10. CE, 07 juin 2005, n°016886, A. B. c/ Conseil de discipline du haut conseil de la magistrature et le ministère de la justice, *revue du Conseil d'Etat*, n° 10, 2012, p. 47.

VI. RAPPORTS, ETUDES ET DOCUMENTS DE TRAVAIL.

1. ARTUS P. et Al., *La crise des subprimes*, Paris, La documentation française, 2008, 281 p.
2. BARBIERI J-F., « Les organes de contrôle de la société : le commissaire aux comptes », *Etudes Joly société*, date d'actualisation 06/01/2016.

3. BETBÈZ J-P. et Al, *Banque centrale et stabilité financière*, Rapport présenté au ministre français de l'économie en séance plénière du Conseil d'analyse économique, Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2011, 343 p., disponible en ligne sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000261/index.shtml>
4. BOYER R., et Al, *Les crises financières*, Paris, La documentation française, 2004, 413 p.
5. CLUSIF, *Gestion des vulnérabilités informatiques : vers une meilleure gestion des risques opérationnels*, t.I, mai 2014, disponible sur <https://clusif.fr/publications/gestion-des-vulnerabilites-informatiques-vers-une-meilleure-gestion-des-risques-operationnels/>
6. Conseil d'Etat français, Rapport public 2001, disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000275/index.shtml>
7. COUPPEY-SOUBEYRAN J., « Bâle II face aux leçons de la crise de subprimes », in *La crise des subprimes*, La documentation française, Paris, 2008, pp. 219-228, disponible en ligne sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000588.pdf>
8. DELETRE B., *Rapport de la mission de réflexion et de propositions sur l'organisation et le fonctionnement de la supervision des activités financières en France*, janvier 2009, disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000030.pdf>
9. FRISON-ROCHE M-A., « Étude dressant un bilan des autorités administratives indépendantes », *Etude réalisée pour l'Office Parlementaire d'évaluation législative*, parue en annexe du rapport du Sénateur français Patrice GELARD, Assemblée nationale n°3166, Sénat n°404, 15 juin 2006, t.2, disponible en ligne sur <https://www.senat.fr/rap/r05-404-2/r05-404-21.pdf>
10. GALATI G., *CLS Bank et le risque de règlement dans les opérations de change*, in Rapport trimestriel de la BRI, décembre 2002, disponible sur https://www.bis.org/publ/qtrpdf/r_qt0212fre_f.pdf
11. GELARD P., *Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié*, Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, Assemblée nationale française n° 3166, Sénat n° 404, 15 juin 2006, t. I., disponible en ligne sur <https://www.senat.fr/rap/r05-404-1/r05-404-1.html>
12. HATTAB A., *Plan comptable normalisé selon le système comptable financier*, étude réalisée en 2010, revue et complétée en 2014, disponible en ligne sur <https://fr.scribd.com/document/370332163/plan-comptable-algerien-scf-pdf>

13. INFOREG, *La responsabilité civile du commissaire aux comptes*, étude rédigée par, étude, service d'information réglementaire aux entreprises de la chambre de commerce et d'industrie de Paris), *Cah. dr. entr.*, n° 5, septembre 2011, prat. 21.
14. de LAROSIERE J., *The High-Level group on Financial supervision in the EU*, Brussels, 25 February 2009, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/de_larosiere_report_fr.pdf
15. LE PETIT J-F., *Rapport sur le risque systémique*, 2010, 107 p., disponible sur le site de la documentation française <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000185.pdf>
16. OCDE, *Tables rondes régionales sur le gouvernement d'entreprise : principaux enseignements*, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/ae/principesdegouvernementdentreprise/30932834.pdf>.
17. ONECC, *La normalisation comptable internationale IAS IFRS et le système comptable algérien*, disponible en ligne sur <https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/537e2ff1b830c.pdf>
18. PONTIER J-M., « Etude de droit comparé sur les autorités administratives indépendantes », in *Etude parue en annexe du rapport du sénateur français P. GERALD*, Assemblée Nationale n°3166, Sénat n° 404, t2, 15 juin 2006, p. 180.
19. SAUVE J-M., in DOSIER R. et VANNESTE Ch., *Rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes*, Assemblée Nationale française, n°2925, t. I, octobre 2010, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2925-tI.asp>

VII. RAPPORTS DE LA BANQUE D'ALGERIE

1. Rapport annuel, 2002, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat2.htm>
2. Rapport annuel, 2003, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat3.htm>
3. Rapport annuel, 2004, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat4.htm>
4. Rapport annuel, 2005, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat1.htm>
5. Rapport annuel, 2006, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat5.htm>
6. Rapport annuel, 2007, disponible en ligne sur <https://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat7.htm>

7. Rapport annuel, 2008, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat8.htm>
8. Rapport annuel, 2009, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat9.htm>
9. Rapport annuel, 2010, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat10.htm>
10. Rapport annuel, 2011, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat11.htm>
11. Rapport annuel, 2012, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat12.htm>
12. Rapport annuel, 2013, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat13.htm>
13. Rapport annuel, 2014, disponible en ligne sur http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapportba_2014/rapportannuel_ba2014.pdf
14. Rapport annuel, 2015, disponible en ligne sur <https://www.bank-of-algeria.dz/html/communicat2015.htm>

VIII. DOCUMENTS DE LA BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX

1. BRI, « *Modèles opérationnels du secteur bancaire* », disponible sur http://www.bis.org/publ/qtrpdf/r_qt1412g_fr.pdf
2. BRI, 5^{ème} rapport annuel, 1935, disponible sur https://www.bis.org/publ/arpdf/archive/ar1935_fr.pdf
3. BRI, 74^e Rapport annuel, 2004, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/arpdf/ar2004f.pdf>
4. BRI, 77^e rapport annuel, 2007, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/arpdf/ar2004e.pdf>
5. BRI, 87^e Rapport annuel, 2017, disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/arpdf/ar2017_fr.pdf ;

IX. DOCUMENTS DU COMITE DE BÂLE

1. BCBS, *Compliance and compliance function in banks*, Basel, avril 2005, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs113.pdf>
2. CBCB, *A brief history of the Basel Committee*, Basel Committee on Banking Supervision, mise à jour le 14 avril 2018, p.1, <http://www.bis.org/bcbs/history.htm>
3. CBCB, *Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, décembre 2010, disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/bcbs188_fr.pdf

4. CBCB, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010 (document révisé juin 2011 dispositif révisé et en décembre 2017), disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf
5. CBCB, *Bâle III : Finalisation des réformes de l'après-crise*, disponible sur https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_fr.pdf
6. CBCB, *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes*, dispositif révisé, juillet 2013, disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/bcbs255_fr.pdf
7. CBCB, *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003, disponible en ligne sur <http://www.bis.org/publ/bcbs95f.pdf>
8. CBCB, *Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*, Bâle, janvier 2013, disponible en ligne sur https://www.bis.org/bcbs/charter_fr.pdf
9. CBCB, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* (portant révision du dispositif de Bâle II, juin 2004 ; version compilée) juin 2006, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>
10. CBCB, *External audits of banks*, mars 2014, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs280.pdf>
11. CBCB, *Les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, Septembre 2012, disponible en ligne sur http://www.bis.org/publ/bcbs230_fr.pdf
12. CBCB, *Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques*, juillet 2015, disponible en ligne sur http://www.bis.org/bcbs/publ/d328_fr.pdf
13. CBCB, *Renforcement de la transparence bancaire*, septembre 1998, <https://www.bis.org/publ/bcbs41fr.pdf>
14. CBCB, *Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*, janvier 2014, disponible en ligne sur https://www.bis.org/publ/bcbs275_fr.pdf
15. CBCB, *The internal audit function in banks*, juin 2012, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs223.pdf>
16. CBCB, *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, octobre 2001, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf>
17. CBCB, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008, disponible sur https://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf
18. CBCB, *Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire*, avril 2016, disponible sur https://www.bis.org/bcbs/publ/d368_fr.pdf
19. CBCB, *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel*, février 2003, disponible en ligne sur

<https://www.bis.org/publ/bcbs96fre.pdf> modifiée en 2011, disponible en ligne sur <https://www.bis.org/publ/bcbs195.pdf>

X. DOCUMENTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

1. FMI, « *Algeria: Financial System Stability Assessment, including Reports on the Observance of Standards and Codes on the following topics: Monetary and Financial Policy Transparency and Banking Supervision* », Country report n°04/138, May 2004, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2004/cr04138.pdf> ;
2. FMI, « *Assistance technique et formation* », fiches techniques du FMI, mise à jour le 23 mars 2016, disponible en ligne sur <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/techf.htm>
3. FMI, « *Normes et codes : Le rôle du FMI* », Fiches techniques du FMI, mise à jour le 16 septembre 2015, disponible sur <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/scf.htm>
4. FMI, Communiqué de presse n°17/201, 1 juin 2017, v. annexe d'information, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/~media/Files/Publications/CR/.../Algeria-2017-Article-IVf.ashx>
5. FMI, Les statuts, disponible en ligne sur <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf>
6. FMI, Rapport d'évaluation de la stabilité du système financier de l'Algérie n°14/161, juin 2014, disponible sur https://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported.../external/.../_cr14161f.ashx

XI. DOCUMENTS DU GAFI

1. GAFI, Normes internationales sur le lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération, février 2012, mise à jour en octobre 2016, disponible en ligne sur http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf
2. Statuts de la Banque des Règlements internationaux, disponible en ligne sur <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19440070/201206270000/0.979.2.pdf>

XII. AUTRES DOCUMENTS

1. Norme comptable internationale 39. Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, IFRS, disponible en ligne sur <http://www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/ressources/normes-ifrs-proprement-dites/item45650.pdf>

2. Norme internationale d'information financière 13. Evaluation de la juste valeur, disponible en ligne sur <http://www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/ressources/normes-ifrs-proprement-dites/item71726.pdf>
3. Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, version du 31/05/2017, disponible en ligne sur <https://na.theiia.org/translations/publicdocuments/ippf-standards-2017-french.pdf>
4. Note d'information n°20 du 13/03/2016, Ordre national des experts comptables (document non publié).

XIII. ARTICLE DE JOURNAUX

1. KHRIS B., « Les banques autorisées à financer leurs filiales », in *Liberté*, quotidien d'informations, édition du 5 août 2009, disponible en ligne sur <https://www.djazairess.com/fr/liberte/119406>
2. La Tribune, quotidien d'informations, édition du 21 février 2001.

XIV. CODES DE DEONTOLOGIE ET LIGNES DIRECTRICES

1. Banque d'Algérie, Code de déontologie applicable aux agents de la Banque d'Algérie, disponible en ligne sur <https://www.bank-of-algeria.dz>
2. Banque d'Algérie, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, disponible en ligne sur http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/lignesdirect_08022015.pdf
3. CRTF, Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard des entreprises et des professions non financières ainsi que de certaines institutions financières ne relevant pas de l'autorité de la Banque d'Algérie, disponible en ligne sur <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/LDCTRF2015fr.pdf>

XV. DISPOSITIONS NORMATIVES CITEES

1. Décrets présidentiels.

Décret n°88-131 organisant les rapports entre l'administration et les administrés, JORADP n°27 du 4 juillet 1988, p. 759.

Décret présidentiel n°89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, JORADP n°9 du 1^{er} mars 1989, p. 188.

Décret présidentiel n°89-44 du 10 avril 1989 relatif aux emplois civils et militaires de l'Etat, JORADP n°15 du 12 avril 1989, p. 319.

Décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie, JORADP n°28 du 11 juillet 1990, p. 809.

Décret présidentiel du 21 juillet 1992 mettant fin aux fonctions du gouverneur de la Banque d'Algérie, JORADP n°57 du 26 juillet 1992, p. 1280.

Décret présidentiel n°95-41 du 28 janvier 1995 portant ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, JORADP n°7 du 15 février 1995, p. 6.

Décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au *Journal Officiel* de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, JORADP n°76 du 8 décembre 1996, p.5.

Décret présidentiel n°99-239 du 27 octobre 1999 portant abrogation du décret présidentiel n°89-44, remplacé par le décret présidentiel n°99-240 du 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires, JORADP n°76 du 31 octobre 1999, p.3.

Décret présidentiel n°2000-445 du 23 décembre 2000 Portant ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1999, JORADP n°01 du 3 janvier 2001, p. 8.

Décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002 portant ratification, de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000, JORADP n°09 du 10 février 2002, p. 48.

Décret présidentiel n°03-275 du 14 août 2003 portant ratification du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 08 octobre 2002, JORADP n°49 du 17 août 2003, p.10.

Décret présidentiel n°04-128 du 19 avril 2004 portant ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, JORADP n°26 du 24 avril 2011, p. 11.

Décret présidentiel n°04-134 du 19 avril 2004 portant statuts de la caisse de garantie des crédits d'investissement pour les PME, JORADP n°27 du 28 avril 2004, p.24.

Décret présidentiel n°05-159 du 27 avril 2005 portant ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats

membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°1 à 7 et l'acte final y afférents, JORADP n°31 du 30 avril 2005, p. 3.

Décret présidentiel n°05-236 du 23 juin 2005 portant ratification du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Alger le 08 janvier 2005, JORADP n° 45 du 29 juin 2005, p.16.

Décret présidentiel n°06-137 du 10 avril 2006 portant ratification de la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, JORADP n°24 du 16 avril 2006, p. 3.

Décret présidentiel n°07-374 du 01 décembre 2007 Portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembre 1999, JORADP n°77 du 09 décembre 2007, p. 3.

Décret présidentiel n°07-375 du 01 décembre 2007 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, signé à Alger le 25 octobre 2003, JORADP n°77 du 09 décembre 2007, p. 5.

Décret présidentiel n°08-427 du 28 Décembre 2008 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, signée à Alger le 15 juin 2008, JORADP n°5 du 21 janvier 2009, p. 4.

Décret présidentiel n°09-125 du 12 avril 2009 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la coopération économique et technique, signé au Koweït le 20 avril 2008, JORADP n° 24 du 22 avril 2009, p.8.

Décret présidentiel n°12-262 du 13 juin 2012 portant ratification de l'accord de coopération économique et industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Tchèque, signé à Prague, le 21 novembre 2011, JORADP n°39 du 1^{er} juillet 2012, p.5.

Décret présidentiel n°14-250 du 8 septembre 2014 portant ratification de la convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, faite au Caire, le 21 décembre 2010, JORADP n°55 du 23 septembre 2014, p. 4.

2. Décrets législatifs, Lois et Ordonnances.

Décret législatif n°93-01 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORADP n°34 du 23 mai 1993, p. 3, modifié et complété par l'ordonnance n°96-10

du 10 janvier 1996, JORADP n°03 du 14 janvier 1996, p. 26 et par la loi n°03-04 du 17 février 2003, JORADP n°11 du 19 février 2003, p. 16, (ce dernier texte dont le rectificatif a été publié au JORADP n°32 du 7 mai 2003, p. 17).

Décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, JORADP n°64 du 10 octobre 1993, p. 3.

Loi organique n°98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, JORADP n°37 du 01 juin 1998, p.3, modifiée et complétée par la loi organique n°11-13 du 26 juillet 2011, JORADP n°43 du 3 août 2011, p.7.

Loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, JORADP n°57 du 08 septembre 2004, p. 11.

Loi n°62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, JORADP n°2 du 11 janvier 1963, p. 18.

Loi n°63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement, JORADP n°29 du 10 mai 1963, p. 418, modifiée et complétée par l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédit, JORADP n°55 du 6 juillet 1971, p. 734.

Loi n°64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, JORADP n°66 du 14 août 1964, p.898.

Loi n°78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, JORADP n°7 du 14 février 1978, p. 114.

Loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit, JORADP n°34 du 20 août 1986, p. 984, modifiée et complétée par la loi n°88-06 du 12 janvier 1988, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 34.

Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p.18.

Loi n° 88-02 du 12 Janvier 1988 relative à la planification, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 24.

Loi n°88-03 du 12 Janvier 1988 relative aux fonds de participations, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 27.

Loi n° 88-04 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques, JORADP n°2 du 13 janvier 1988, p. 29.

Loi n°88-05 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, JORADP n° 2 du 13 Janvier 1988, p. 34 ;

Loi n°88-25 du 12 Juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, JORADP n°28 du 13 juillet 1988, p. 774.

Loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative au prix, JORADP n°29 du 19 juillet 1989, p. 639.

Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°16 du 18 avril 1990, p.450, abrogée et remplacée par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°52 du 27 août 2003, p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, JORADP n° 50 du 1 septembre 2010, p. 10, modifiée et complétée par la loi n°17-10 du 11 octobre 2017, JORADP n°57 du 12 octobre 2017, p. 4.

Loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, JORADP n° 17 du 25 avril 1990, p. 488.

Loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORADP n°48 du 6 août 2000, p.3, abrogée et remplacée par la loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relative à la poste et aux communications électroniques, JORADP n°27 du 13 mai 2018, p. 3.

Loi n°02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, JORADP n°08 du 6 février 2002, p.4.

Loi n°02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, JORADP n°25 du 14 avril 2002, p. 11.

Loi n°02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, JORADP n°86 du 25 décembre 2002, p. 3.

Loi n°04-08 du 14 août 2004 relatives aux conditions d'exercice des activités commerciales, JORADP n°52 du 18 août 2004, p. 4 modifiée et complétée par la Loi n°18-08 du 10 juin 2018, JORADP n°35 du 13 juin 2018, p. 4

Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°11 du 9 février 2005, p. 3, modifiée et compétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, JORADP n°08 du 15 février 2012, p. 6, modifiée et complétée par la loi n°15-06 du 15 février 2015, JORADP n°08 du 15 février 2015, p. 4.

Loi n°05-16 du 31 mars 2005 portant loi de finances pour 2006, JORADP n°85 du 31 décembre 2005, p. 3.

Loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORADP n°14 du 8 mars 2006, p. 4, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-05 du 26 août 2010, JORADP n°50 du 1^{er} septembre 2010, p. 4,

modifiée et complétée par la loi n°11-15 du 2 août 2011, JORADP n°44 du 10 août 2011, p. 4.

Loi n°06-02 du 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire, JORADP n°14 du 8 mars 2006, p. 13.

Loi n°06-03 du 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice, JORADP n°14 du 8 mars 2006, p. 20.

Loi n°06-05 du 20 février 2005 portant titrisation des créances hypothécaires, JORADP n°15 du 12 mars 2006, p. 11.

Loi n°07-01 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, JORADP n°15 du 28 février 2007, p.3.

Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, JORADP n°74 du 25 novembre 2007, p. 3.

Loi n°08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, JORADP n°21 du 23 avril 2008, p.3.

Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORADP n° 63 du 16 novembre 2008, p. 8.

Loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, JORADP n°42 du 11 juillet 2010, p. 3.

Loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP n°37 du 3 juillet 2011, p. 4.

Loi n°11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finance complémentaire pour 2011, JORADP n°40 du 20 juillet 2011, p.4.

Loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, JORADP n°72 du 29 décembre 2011, p.3.

Loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, JORADP n°12 du 29 février 2012, p. 4.

Loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, JORADP n°14 du 7 mars 2016, p. 3.

Loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relative à la poste et aux communications électroniques, JORADP n°27 du 13 mai 2018, p. 3.

Ordonnance n°71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, charte de l'organisation socialiste des entreprises, JORADP n°101 du 13 décembre 1971, p. 1350.

Ordonnance n°72-64 du 2 décembre 1972 portant institution de la mutualité agricole, JORADP n°98 du 8 décembre 1964, p.1262.

Ordonnance n°75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique, JORADP n°38 du 13 mai 1975, p. 418.

Ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national, JORADP n°37 du 9 mai 1975, p. 412.

Ordonnance n°76-97 du 22 novembre 1976 portant promulgation de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, et proclamation des résultats définitifs du référendum du 19 novembre 1976, JORADP n°94 du 24 novembre 1976, p. 1042.

Ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORADP n°09 du 22 février 1995, p. 12, abrogée et remplacée par l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORADP n°43 du 20 juillet 2003, p.21, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, JORADP n°36 du 2 juillet 2008, p. 10 et par la loi n°10-05 du 15 août 2010, JORADP n°46 du 18 août 2010, p. 9.

Ordonnance n°95-25 du 25 août 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat. JORADP n°55 du 27 septembre 1995, p.5.

Ordonnance n°96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail, JORADP n°3 du 14 janvier 1996, p.20.

Ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, modifiant et complétant la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°14 du 28 février 2001, p. 4.

Ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et à la privatisation des entreprises publiques économiques, JORADP n°47 du 22 août 2001, p.7, complétée par l'ordonnance n°08-01 du 28 février 2008, JORADP n°11 du 2 mars 2008, p.2.

Ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, JORADP n°46 du 16 juillet 2006, p. 3.

Ordonnance n°07-01 du 1 mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachés à certains emplois et fonctions, JORADP n°16 du 7 mars 2007, p.3.

Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORADP n°44 du 26 juillet 2009, p.4.

3. Décrets exécutifs.

Décret exécutif n°96-431 du 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances

sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes, on déduit que la volonté des rédacteurs était orientée vers la création de ce fonds sous forme d'EPIC, JORADP n°74 du 1 décembre 1996, p. 10.

Décret exécutif n°98-170 du 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations en bourse, JORADP n°70 du 20 septembre 1998, p.25.

Décret exécutif n°02-43 du 14 janvier 2001 portant création d'« Algérie Pose », JORADP n°04 du 16 janvier 2002, p.15.

Décret exécutif n°02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CRTF), JORADP n°23 du 7 avril 2002, p. 13, modifié et complété par le décret exécutif n°08-275 du 6 septembre 2008, JORADP n°56 du 7 septembre 2008, p. 14, modifié et complété par le décret exécutif n° 10-237 JORADP n°59 du 13 octobre 2010, p. 3, modifié et complété par le décret exécutif n°13-157 du 15 avril 2013, JORADP n°23 du 28 avril 2013, p. 6.

Décret exécutif n°02-373 du 11 novembre 2002 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, JORADP n°74 du 13 novembre 2002, p. 11.

Décret exécutif n°04-93 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur de l'Agence nationale du patrimoine minier, JORADP n°20 du 4 avril 2004, p.3.

Décret exécutif n°04-94 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, JORADP n°20 du 4 avril 2004, p.10.

Décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 portant système comptable financier, JORADP n°27 du 28 mai 2008, p. 9.

Décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, JORADP n°21 du 8 avril 2009, p. 4.

Décret exécutif n°11-30 du 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, JORADP n°07 du 2 février 2011, p. 18.

Décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et détails de leur transmission, JORADP n° 30 du 1^{er} juin 2011, p. 18.

Décret exécutif n°11-286 du 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes, JORADP n° 46 du 17 août 2011, p. 8,

Décret exécutif n°12-334 du 8 septembre 2012 relatif au rescrit fiscal, JORADP n°50 du 12 septembre 2012, p.8.

4. Arrêtés ministériels.

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2008 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°25 du 18 mai 2008, p. 11.

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, JORADP n°19 du 25 mars 2009, p. 3.

5. Règlements de la Banque d'Algérie.

Règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, JORADP n°39 du 21 août 1991, p.1237, modifié et complété par le règlement n°93-03, JORADP n°1 du 2 janvier 1994, p. 24, abrogé et remplacé par le règlement n°04-01 du 4 mars 2004, JORADP n°27 du 28 avril 2004, p. 30, abrogé et remplacé par le règlement n°08-04, JORADP n°72 du 24 décembre 2008, p. 27, abrogé et remplacé par le règlement n°18-03, op.cit.

Règlement n°90-03 du 8 septembre 1990 fixant les conditions de transfert de capitaux en Algérie pour financer des activités économiques et de rapatriement de ces capitaux et de leurs revenus, JORADP n°45 du 24 octobre 1990, p. 1234.

Règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, JORADP n°24 du 29 mars 1992, p. 594, modifié et complété par le règlement n°95-04 du 20 avril 1995, JORADP n°39 du 23 juillet 1995, p. 18, abrogés et remplacés par le règlement n°14-01.

Règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers, JORADP n°25 du 1 avril 1992, p. 624.

Règlement n°92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques, JORADP n°08 du 7 février 1993, p. 9, abrogé et remplacé par le règlement n°12-01.

Règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers, JORADP n°08 du 7 février 1993, p. 10.

Règlement n°93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursales de banque et d'établissement financier étranger, JORADP n°17 du 14 mars 1993, p.13, modifié et

complété par le règlement n°2000-02 du 2 avril 2000, JORADP n°27 du 10 mai 2000, p.18.

Règlement n°94-18 portant comptabilisation d'opérations en devises du 25 décembre 1994, JORADP n°10 du 26 février 1995, p. 28.

Règlement n°95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la caisse nationale de mutualité agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banques, JORADP n°20 du 16 avril 1995, p.15.

Règlement n°96-06 du 3 juillet 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail, JORADP n°66 du 3 novembre 1996, p. 11.

Règlement n°2000-01 du 13 février 2000 relatif aux opérations de réescompte et de crédit aux banques et établissements financiers, JORADP n°12 du 12 mars 2000, p. 16.

Règlement n°04-02 du 4 mars 2004 fixant les conditions de constitution des réserves minimales obligatoires, JORADP n°27 du 28 avril 2004, p. 30.

Règlement n°04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, JORADP n°35 du 2 juin 2004, p. 18, modifié et complété par le règlement n°18-01 du 30 avril 2018, JORADP n°42 du 15 juillet 2018, p. 23,

Règlement n°05-02 du 5 mars 2005 modifiant et complétant le règlement n°95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la caisse nationale de mutualité agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banques, JORADP n°47 du 6 juillet 2005, p.20.

Règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n° 26 du 23 avril 2006, p. 17, abrogé par le règlement n°12-03.

Règlement n°06-02 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, JORADP n° 77 du 2 décembre 2006, p. 55.

Règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, JORADP n° 31 du 13 mai 2007, p. 12, modifié et complété par le règlement n°11-06 du 19 octobre 2011, JORADP n°08 du 15 février 2012, p. 29 et par le règlement n°16-01 du 6 mars 2016, JORADP n°17 du 16 mars 2016, p. 33

Règlement n°08-02 du 21 juillet 2008 relatif au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit, JORADP n°15 du 8 mars 2009, p.22.

Règlement n°08-03 du 21 juillet 2008 fixant les conditions d'autorisation d'établissement et d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit, JORADP n°15 du 8 mars 2009, p.22.

Règlement n°09-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire, JORADP n°53 du 13 septembre 2009, p. 16 ;

Règlement n°09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, JORADP n°53 du 13 septembre 2009, p.21.

Règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers, JORADP n°76 du 29 décembre 2009, p. 11.

Règlement n°09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers, JORADP n°76 du 29 décembre 2009, p.14.

Règlement n°09-07 du 10 décembre 2009, modifiant et complétant le règlement 95-01 du 28 février 1995, modifié et complété, portant dérogation en faveur de la caisse nationale de mutualité agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banques, JORADP n° 15 du 7 mars 2009, p 24.

Règlement n°09-08 du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers, JORADP n°14 du 25 février 2010, p.16.

Règlement n°11-03 du 3 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires, JORADP n°54 du 2 octobre 2011, p.24.

Règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant indentification, mesure, gestion et contrôle de liquidité, JORADP n°54 du 2 octobre 2011, p.25.

Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, JORADP n°47 du 29 août 2012, p.19.

Règlement n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, JORADP n°36 du 13 juin 2012, p. 37.

Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°12 du 27 février 2013, p. 19.

Règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, JORADP n°56 du 25 septembre 2014, p.19.

Règlement n°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations, JORADP n°56 du 25 septembre 2014, p.26.

Règlement n°14-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances des banques et établissements financiers, JORADP n°56 du 25 septembre 2014, p.28.

Règlement n°17-01 du 10 juillet 2017 relatif au marché interbancaire des changes et aux instruments de couverture du risque de change, JORADP n°55 du 26 septembre 2017, p. 24.

Règlement n°17-02 du 25 septembre 2017, JORADP n°56 du 28 septembre 2017, p. 29, modifiant et complétant le règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, JORADP n°31 du 13 mai 2007, p. 12.

Règlement n°18-03 du 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, JORADP n°73 du 9 décembre 2018, p. 19.

6. Décisions et Instructions de la Banque d'Algérie.

Décision n°97-01 du 6 avril 1997 portant agrément de la CNEP-banque, JORADP N°33 du 25 mai 1997, p. 23.

Décision n°05-01 du 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la banque Mouna Bank, JORADP n° 2 du 15 janvier 2006, p. 31 ;

Décision n°05-02 du 28 décembre 2005 portant retrait d'agrément de la banque Arco Bank, JORADP n°2 du 15 janvier 2006, p. 31.

Décision n°06-01 du 19 mars 2006 portant retrait d'agrément de la banque Al Rayan Bank, JORADP n° 20 du 2 avril 2006, p. 23.

Décision n°18-01 du 2 janvier 2018 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie, JORADP n°4 du 28 janvier 2018, p. 24.

Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, disponible en ligne sur http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_5.htm .

Instruction de la Banque d'Algérie n°78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist11.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°07-96 du 22 octobre 1996 relative aux modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et aux conditions de leur agrément, disponible en ligne sur <https://www.bank-of-algeria.dz/html/legist12.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°04-2007 du 10 juin 2007 relative à la création d'un comité de suivi de la stabilité du secteur bancaire. <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist37.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de

succursale de banque et d'établissement financier étranger, <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist37.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°05-09 du 30 juillet 2009 relative à la déclaration des crédits consentis par une banque ou un établissement financier à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2009.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°03-2011 du 20 septembre 2011 portant états comptables périodiques des banques et établissements financiers, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2011.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°07-11 du 21 décembre 2011 portant coefficients de liquidité des banques et établissements de liquidité, disponible sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2011.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°04-14 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et aux établissements financiers, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2014.htm>

Instruction de la Banque d'Algérie n°05-14 du 30 décembre 2014 portant modèle de déclaration des grands risques, disponible en ligne sur <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2014.htm>

7. Documents de la Commission Bancaire.

Décision n°04-2005 du 20 avril 2005 portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission bancaire. (Document non publié).

Directive n°01-2017 du 23 mai 2017 portant conditions d'exercice de commissariat aux comptes des banques et établissements financiers (Document non publié).

8. Législation française.

Loi n°41-2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, JOF du 6 juillet 1941 rectificatif JOF 11 septembre 1941, abrogée par la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, JOF 25 janvier 1984, p. 390, abrogée par l'ordonnance n°2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier, JOF n°0291 du 16 décembre 2000, p. 20003, modifiée et complétée.

Loi n°94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment la modification de l'article 46 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, JOF n°184 du 10 août 1994 page 11668, disponible en ligne sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000713238&categorieLien=idhttps://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000713238&categorieLien=id>

Code monétaire et financier, disponible en ligne sur
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026>

Index

Les chiffres renvoient aux numéraux des paragraphes.

A.

Actifs à problèmes, 761 et s.

Actionnaire de référence, 302, 361, 376, 538

Actionnaires, 301 et s., 327, 376, 380, 512, 514, 537 et s., 543, 545, 596, 599, 602, 605, 609, 743, 801 et s., 811, 812, 817, 829, 883.

Activités externalisées, 921 et s., 990 et s.

Administrateurs

- diligence, 599 et s.

- efficacité, 597 et s.

- indépendance, 602 et s.

- loyauté, 599 et s.

- qualification 597 et s.

- responsabilités, 617 et s., 623 et s., 627 et s., 632 et s., 640 et s.

Agrément,

- délivrance, 366 et s.

- retrait, 389 et s.

Autonomie financière, 123 et s.

B.

Bâle I, 653

Bâle II, 653

Bâle III, 653, 655, 657 et s., 665, 668, 685, 866 et s., 1172.

Blanchiment d'argent, 322, 483, 486, 918, 953, 1057 et s.

- agent public, 116, 1095

- approche par les risques, 1062 et s.

- banque correspondante, 1102 et s.

- Cellule de traitement du renseignement financier, 1129 et s., 1133 et s.

- comptes à haut risque, 1088 et s.

- déclaration de soupçon, 1133 et s.

- Groupe d'Action Financière, 1057

- identification des clients, 1070 et s.

- identification des opérations, 1077 et s.

- immunité, 1146

- personne politiquement exposée, 1092 et s.

- vigilance complémentaire, 1101 et s.

- vigilance renforcée, 1087 et s.

- vigilance standard, 1068 et s.

Banque d'Algérie, 40, 57, 58, 60, 140 et s., 160 et s., 180 et s., 424, 491 et s., 830, 878, 928

- Gouverneur, 82, 96, 97, 101, 108 et s., 143, 192, 193, 201, 205, 224, 247, 366 et s., 371, 381 et s., 475, 484, 538 et s., 541 et s., 1025, 1049, 1050

Banque des règlements internationaux, 24 et s., 60

Banques, 240 et s.

Bureaux de représentation, 285 et s., 359, 367, 392

C.

Caisse de garantie des crédits à la PME, 325 et s.

Caisse de garantie des crédits d'investissements pour les PME, 327 et s.

Caisse nationale de mutualité agricole, 255 et s.
 Capital minimum, 278 et s.
 Cartographie des risques, 692 et s., 709, 926
 Centrale des risques entreprises et ménages, 830
 CNEP Banque, 242 et s.
 Collégialité, 80 et s., 118
 Comité de Bâle, 5, 26 et s., 31 et s., 42, 44, 56 et s.
 Commissaire aux comptes, 307, 317, 321, 322, 326, 792, 812, 825 et s., 1017 et s., 1117
 - compétences, 1027, 1041 et s.
 - contrôle préalable, 1034 et s.
 - coopération, 1048 et s.
 - indépendance, 1043, 1044.
 - responsabilités, 1023 et s., 1028, 1030, 1042
 - révocation, 1039
 Compatibilité, 9, 39 et s.
 Conflit d'intérêts, 105 et s., 295 et s., 298 et s., 640 et s., 794 et s., 965, 966, 1044
 Conformité, 39, 41
 Contrôles
 - commissaire aux comptes, 825 et s.
 - Commission bancaire, 646 et s., 757 et s., 791 et s., 828 et s., 1012 et s., 1124, 1148 et s.
 - conseil d'administration, 788 et s., 822, 955 et s.
 - direction générale, 822, 823, 955 et s., 985 et s.
 - interne, 940 et s.
 - sur pièces, 425 et s.
 - sur place, 427 et s.
 Contrôle des autorités de régulation.
 - politique, 190 et s.
 - juridictionnel, 209 et s.

Contrôle interne, 755 et s., 940 et s., 1109 et s.
 - contrôle de conformité, 943
 - contrôle périodique (audit interne), 944, 975 et s.
 - contrôle permanent, 943
 Conventions réglementées, 806 et s.
 Coopérative d'épargne et de crédit, 257 et s.

D.

Décisions individuelles, 353 et s.
 - autorisation de prise de participations, 393 et s.
 - autorisation préalable, 359 et s.
 - agrément, 366 et s., 376 et s., 381 et s.
 - délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes, 402 et s.
 - rescrit, 407 et s.
 - retrait d'agrément, 389 et s.
 Défaillance, 521 et s.
 - administration provisoire, 545 et s.
 - concours des actionnaires, 538 et s.
 - défaisance, 529 et s.
 - fonds de garantie des dépôts bancaires, 554 et s.
 - liquidation, 550 et s.
 - redressement, 525 et s.
 - résolution, 548 et s.
 - solidarité de la place bancaire, 541 et s.
 - titrisation, 533 et s.
 - traitement administratif, 549 et s.
 - traitement judiciaire, 558 et s.
 Déontologie, 160, 163 et s., 345, 502, 503, 1121, 1135
 Dirigeants, 294 et s.
 - compétence, 611
 - honorabilité, 612

- plan de succession, 632 et s.
- responsabilités, 635 et s., 640 et s.

E.

- Etablissements financiers, 250 et s.
Etats financiers, 432, 443 et s., 992 et s., 995, 1017, 1023, 1026 et s.
- aspects qualitatifs, 1006 et s.
 - contenu, 435 et s., 441 et s., 1002 et s.
 - fréquence, 448.
 - transparence, 1000 et s.

F.

- Fonds national d'investissement, 314 et s.
Fonds propres, 397, 446, 462, 532, 540
- complémentaires, 660 et s., 651 et s.
 - coussin contracyclique, 664
 - coussin de conservation, 664
 - de base, 660 et s.
 - éléments éligibles, 659 et s.
 - ratio de levier, 668 et s.
 - ratio de solvabilité, 446, 664 et s.

G.

- Gouvernance, 17, 254, 309, 427, 435, 545, 573, 575 et s.
- comité d'audit, 588 et s.
 - comité de gestion des risques, 591 et s.
 - comté des rémunérations, 591 et s.
 - culture et valeurs de l'entreprise, 642 et s.
 - organes, 581 et s.
 - responsabilités, 615 et s.

H.

- Hétérogénéité, 84 et s.

I.

- Incompatibilité, 105 et s., 1044
Indépendance
- administrateur, 602 et s.
 - commissaire aux comptes, 1043 et s.
 - fonction chargée de l'audit interne, 980 et s.
 - fonction chargée du contrôle de conformité, 965 et s.
 - unités de contrôle (permanent et périodique), 959 et s.
- Indépendance de l'autorité de régulation
- fonctionnelle, 120 et s.
 - indépendance du personnel, 157 et s.
 - organique, 78 et s.

M.

- Mandat, 92 et s.
Marge nationale, 38 et s.
Mesures préventives
- injonction
 - mise en garde
- Motivation, 102, 176 et s., 1137

N.

- Normes comptables internationales, 451 et s., 994 et s.
Normes d'audit internationales, 1018 et s.

P.

- Partie liée à la banque, 796 et s.
Personnalité juridique, 124 et s.
Plan de continuité de l'activité, 680, 681, 716, 731, 925 et s.
Plan de financement d'urgence, 877, 881 et s.
Pourvoi en cassation, 229 et s.
Pouvoir d'attribution de décisions individuelles, 353 et s.

Pouvoir de surveillance, 416 et s.
Pouvoir de traitement des défaillances,
536 et s.
Pouvoir réglementaire, 340 et s.
Pouvoir répressif, 498 et s.
Principes fondamentaux, 42 et s.

R.

Rapport d'activité, 179 et s., 192 et s.
Recours en annulation, 212 et s., 214 et
s.
Reddition de comptes, 186 et s.
Règlement intérieur, 149 et s.
Régulation, 17 et s.
Révocabilité des membres de l'autorité
de régulation, 98 et s.
Risque de concentration et limite
d'exposition aux grands risques, 833 et
s.
Risque de crédit, 734 et s.
Risque de liquidité, 859 et s.
Risque de taux d'intérêt dans le
portefeuille bancaire, 854 et s.
Risque opérationnel, 910 et s.
Risque pays et risque de transfert, 834
et s.
Risques de marché, 894 et s.

S.

Sanctions à caractère morale
- avertissement, 510 et s.
- blâme, 510 et s.
Sanctions pécuniaires, 518 et s.
Sanctions privatives de droits, 515 et s.
Sanctions restrictives de droits, 513 et
s.
Secret professionnel, 112, 164, 437,
471, 477, 481 et s., 1052, 1130, 1134,
1141 et s.
Société de crédit bail, 264 et s.
Stress-test, 678 et s., 719 et s.
Succursales, 247, 285 et s., 359, 367,
378, 382, 461, 467 et s., 598, 613,
1125, 1139
Surveillance
- activités transfrontières, 467 et s.
- consolidée, 460 et s.
- individuelle, 419 et s.
- macro-prudentielle, 491 et s.
Système d'information, 455, 713 et s.,
913 et s., 927

Q.

Quorum, 173 et s.

Table des matières

INTRODUCTION	11
§1. L'évolution de la conception algérienne du droit bancaire.	15
A- Une conception basée sur la souveraineté quasi-absolue de l'Etat.	15
B- Une conception plus souple.	19
C- La régulation : un nouveau mode de gouvernance économique en Algérie.	
22	
§2. Le contexte international de la coopération bancaire.	26
A- La Banque des règlements internationaux.	27
B- Le transfert de la mission de coopération au Comité de Bâle.....	28
C- La nature juridique des normes établies par le Comité de Bâle.....	31
§3. La portée des principes du Comité de Bâle lors de leur réception en droit	
interne.....	34
A- Sur un plan général.	34
1. La marge nationale d'appréciation.	34
2. L'évaluation de la conformité aux principes du Comité de Bâle.	37
B- La réception des principes du Comité de Bâle en droit algérien.....	40
1. Les mécanismes de réception des principes du Comité de Bâle en droit	
algérien.....	40
a. Le rôle de la Banque d'Algérie dans la réception des principes du	
Comité de Bâle.....	40
b. Le rôle des institutions financières internationales dans la réception des	
principes du Comité de Bâle en droit algérien.	41
c. Les mécanismes retenus par le Comité de Bâle pour la diffusion de ses	
principes.	45
2. La réception des principes du Comité de Bâle dans le cadre de la loi	
n°90-10.....	47
3. La réception des principes du Comité de Bâle dans le cadre de	
l'ordonnance n°03-11.....	48
§4. Plan de l'étude.	52

**PARTIE I. LA RECEPTION DIVERSIFIEE DES PRINCIPES EN VUE D'UNE
REGULATION BANCAIRE INSTITUTIONNELLE.....55**

TITRE I. LES PRINCIPES RELATIFS A L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE.....57

*Chapitre I. La consécration relativement non conforme du principe traitant de
l'indépendance des autorités de régulation du secteur bancaire.59*

Section I. Des autorités de régulation en quête d'indépendance.60

§ 1. L'illusion d'une indépendance organique.....61

A- Une indépendance relative reflétée par la composition des autorités de
régulation.62

1. La collégialité de la composition.63

2. L'hétérogénéité de la composition.65

B- Une indépendance non garantie par le statut des membres.69

1. L'absence de garanties statutaires.....69

a. La nomination en dehors du régime du mandat.70

b. La révocabilité.....73

2- Le régime d'incompatibilités.....77

a. Le régime prévu par la loi bancaire : un régime perfectible.....79

b. Le régime général des incompatibilités.82

§2. Une indépendance fonctionnelle relative.....85

A- De l'autonomie financière des autorités de régulation.86

1. La personnalité juridique : un élément déterminant de l'autonomie
financière?.....87

a. De la nécessité de la personnalité juridique.....87

b. Des autorités de régulation dépourvues de la personnalité juridique...89

2. L'absence de l'autonomie financière.....92

a. Le fondement de l'autonomie financière.93

b. Des autorités de régulation adossées à la Banque d'Algérie.95

B- L'indépendance liée aux règles de fonctionnement.....99

1. Les garanties d'un fonctionnement indépendant.99

a. Le règlement intérieur.99

b. La problématique de l'indépendance du personnel.104

2. L'indépendance consacrée par le processus décisionnel.....110

a. Le fondement de la présence d'un représentant du pouvoir exécutif. 111

b. Les dispositions relatives à la transparence procédurale.113

Section II. Les limites de l'indépendance des autorités de régulation.119

§1. Le contrôle politique des autorités de régulation.	121
A- Le contrôle du pouvoir exécutif.	122
1. Le contrôle du Président de la République.....	122
2. Le contrôle du Gouvernement.	123
a. La consultation.....	125
b. La seconde lecture.....	126
B- Le contrôle du pouvoir législatif.	128
§2. Le contrôle juridictionnel des autorités de régulation.	131
A- Le contrôle des actes du Conseil de la monnaie et du crédit.	132
1. Le recours en annulation formé contre les actes de portée générale. ..	132
2. Le recours en annulation formé contre les actes de portée individuelle.	134
B- Le contrôle des décisions prononcées par la Commission bancaire.....	135
1. Le contrôle des décisions à caractère préventif.	135
2. La nature du recours formé contre les décisions à caractère disciplinaire.	139
a. La nature juridique de la Commission bancaire : une	
juridiction administrative spécialisée ?.....	139
b. Le pourvoi en cassation formé contre les décisions disciplinaires	
prononcées par la Commission bancaire.	145
Conclusion du Chapitre I.	147
<i>Chapitre II. La consécration totalement conforme des principes relatifs aux</i>	
<i>intervenants dans le secteur bancaire.....</i>	<i>149</i>
Section I. L'identification des professionnels régulés.....	151
§1. Les banques.	151
§2. Les autres institutions financières.	155
A- L'établissement financier.	156
B- Les institutions financières à caractère mutualiste et coopératif.	157
1. La Caisse Nationale de Mutualité Agricole.....	158
2. La Coopérative d'épargne et de crédit.	159
C- Les sociétés de crédit-bail.....	162
Section II. Les conditions d'accès à la profession bancaire.....	165
§1. Les conditions objectives.	166
A- Les conditions relatives à l'entreprise.	166
1. La forme juridique.....	166

2.	Le capital minimum.	168
3.	Le cas des succursales et des bureaux de représentation étrangère.	170
B-	Les conditions portant sur les moyens techniques et financiers.	172
§2.	Les conditions subjectives.	174
A-	Les conditions relatives aux dirigeants.	174
B-	Les conditions relatives aux actionnaires.	178
Section III.	Les institutions financières non bancaires.	184
§1.	Le Fonds national d'investissement.	185
§2.	Les services financiers d'Algérie Poste.	188
§3.	Les caisses de garantie.	191
A-	Le fonds de garantie des crédits à la PME « FGAR ».	192
B-	La caisse de garantie des crédits d'investissements pour les PME « CGCI – PME ».	193
	Conclusion du Chapitre II.	196
	Conclusion du titre I.	197
TITRE II.	LES PRINCIPES RELATIFS AUX POUVOIRS DES AUTORITES DE REGULATION.	199
<i>Chapitre I.</i>	<i>La consécration relativement conforme des principes envisageant les pouvoirs du Conseil de la monnaie et du crédit.</i>	<i>201</i>
Section I.	Le pouvoir réglementaire : des actes de portée générale.	202
§1.	La constitutionnalité du pouvoir réglementaire.	204
§2.	Le champ d'intervention du pouvoir réglementaire.	208
Section II.	Le pouvoir de prendre des décisions individuelles.	214
§1.	L'autorisation préalable : la manifestation du contrôle <i>ex ante</i>	215
A-	L'autorisation préalable : un contrôle d'accès à la profession.	216
1.	L'autorisation délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit.	217
2.	L'agrément accordé par le Gouverneur.	222
B-	L'autorisation préalable aux modifications : une réitération du contrôle.	225
1.	Les modifications soumises à l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit.	226
2.	Les modifications soumises à l'autorisation du Gouverneur.	229
§2.	Les autres décisions individuelles prononcées par le Conseil de la monnaie et du crédit.	231
A-	Des décisions au cœur de la régulation.	232
1.	Le retrait d'agrément.	232
2.	L'autorisation de prise de participation.	235

B-	Des décisions subordonnées à la régulation.	241
1.	La délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes.....	242
2.	Le rescrit.....	244
	Conclusion du Chapitre I.	248
<i>Chapitre II. La consécration relativement conforme des principes envisageant les pouvoirs de la Commission Bancaire.</i>		
	<i>249</i>	<i>249</i>
Section I.	Le pouvoir de surveillance.....	250
§1.	Une surveillance exercée sur une base individuelle.	252
A-	L'objectif de la surveillance.	252
B-	Le mode opératoire de la surveillance.	254
1.	Le contrôle sur pièces.....	255
2.	Le contrôle sur place.	255
C-	La collecte des informations.	258
1.	La nature des informations communiquées.	259
2.	Le contenu et la fréquence de transmission des informations.....	264
a.	Le contenu des informations.	264
b.	La fréquence de transmission des informations.....	269
3.	Des informations établies en conformité avec les normes comptables internationales.	271
D-	Le traitement des informations collectées.....	273
§2.	Les autres formes de contrôle.	276
A-	Le contrôle consolidé des groupes bancaires	276
B-	Le contrôle des activités transfrontières.	282
1.	L'inexistence de filiales et de succursales de banques algériennes à l'étranger.....	284
2.	Le contrôle des succursales de banques étrangères établies en Algérie.	287
a.	La consécration de la coopération à travers le partage d'informations.	288
b.	Les conditions de la coopération.	291
c.	L'absence de la collaboration en matière de redressement et de résolution.....	297
C-	La surveillance macro - prudentielle exercée par la Banque d'Algérie...	299
Section II.	Le pouvoir répressif.	304

§1. Les mesures préventives.	305
A- La mise en garde.....	306
B- L'injonction.....	307
§2. Les sanctions disciplinaires.	310
A- Les sanctions à caractère moral.	310
B- Les sanctions restrictives de droits.	312
C- Les sanctions privatives de droits.	313
D- Les sanctions pécuniaires.	315
Section III. Le traitement des défaillances bancaires.....	317
§1. Les mesures de redressement.....	319
A- Les mesures inscrites à l'actif de l'opérateur.....	319
1. La défaisance : une technique d'anticipation des difficultés.....	320
2. La titrisation : une technique de gestion des difficultés.....	322
B- Les mesures conduites par la Commission bancaire.....	323
1. Le mécanisme consacré par l'article 99 de la loi bancaire.	324
a. L'appel au concours des actionnaires.....	324
b. L'appel à la solidarité de la place bancaire.....	326
2. L'administration provisoire.	328
§2. Les mesures de résolution.	330
A- Le traitement administratif.	331
1. La liquidation.	331
2. Le fonds de garantie des dépôts bancaires.	334
B- Le traitement judiciaire implicitement évincé.	336
Conclusion du Chapitre II.....	339
Conclusion du Titre II.	340
Conclusion de la Partie I.	341

**PARTIE II. LA RECEPTION DIVERSIFIEE DES PRINCIPES EN VUE D'UNE
REGULATION BANCAIRE PRUDENTIELLE.....343**

TITRE I. LES PRINCIPES LIES A LA GESTION DE L'ACTIVITE BANCAIRE..... 345

*Chapitre I. La consécration relativement conforme des principes concernant les
exigences d'une gestion responsable et sécurisée. 347*

Section I. La gouvernance : un mécanisme de gestion responsable.348

§ 1. Les organes chargés de la gouvernance.....349

A- L'identification des organes de gouvernance.....350

1.	Les principaux organes.	350
2.	Les comités spécialisés.	353
a.	Le comité d’audit : une émanation du conseil d’administration.	354
b.	L’absence d’autres comités spécialisés.	356
B-	Les critères de sélection des membres des organes de gouvernance.	358
1.	Les critères de sélection des administrateurs.	358
a.	Les critères de qualification et d’efficacité.	360
b.	Les obligations de diligence et de loyauté.	361
c.	Quid de l’indépendance de l’administrateur ?	363
2.	Les critères de sélection des dirigeants.	365
a.	Le critère de compétence.	366
b.	Le critère d’honorabilité.	367
§2.	Les responsabilités confiées aux organes de gouvernance.	368
A-	Les responsabilités du conseil d’administration.	369
1.	La validation de la stratégie de la direction générale.	369
2.	La supervision de la mise en œuvre de la politique de la direction générale.	372
3.	La fixation de la rémunération.	374
4.	La non-consécration du plan de succession des dirigeants.	377
B-	Les responsabilités de la direction générale.	378
C-	Les responsabilités communes.	380
1.	La prévention des conflits d’intérêts.	380
2.	L’élaboration des règles relatives aux valeurs et à la culture de l’entreprise.	381
D-	Le contrôle exercé par la Commission bancaire au titre de la gouvernance.	384
	Section II. Des exigences de fonds propres réglementaires pour une gestion sécurisée.	387
§1.	Bâle III : des prescriptions non obligatoires pour les opérateurs algériens. ..	388
§2.	La prise en compte relative des prescriptions de Bâle III en droit algérien. .	391
A-	L’intégration partielle des prescriptions de Bâle III.	391
1.	La définition des éléments éligibles aux fonds propres.	391
2.	L’intégration des nouvelles exigences de fonds propres.	395
3.	La non-intégration du ratio de levier.	399
B-	La conformité aux exigences complémentaires liées aux fonds propres.	400

1. La couverture de l'ensemble des risques par les exigences de fonds propres.	400
2. La robustesse des fonds propres constamment testée.	402
Conclusion du Chapitre I.....	405
<i>Chapitre II. La consécration totalement conforme des principes visant le dispositif de gestion des risques bancaires.</i>	<i>407</i>
Section I. Une gestion intégrée des risques bancaires.....	409
§1. Une approche globale des risques.	410
A- La cartographie pour une appréhension globale des risques.	410
B- Le contrôle des nouveaux produits et des modifications de produits existants.	413
C- Une appréhension macroéconomique des risques.	415
§2. La gouvernance de la gestion intégrée des risques.....	417
A- L'implication des organes de gestion.	418
B- L'absence de la fonction de gestion des risques.	420
§3. Les outils d'une gestion intégrée des risques bancaires.	421
A- Un système d'information performant.....	422
B- Le stress-test.....	424
1. Le stress-test : un outil de gestion des risques à part entière.	425
2. L'évaluation des stress-tests par l'autorité de contrôle.....	428
3. La prise en compte des résultats des stress-tests.	431
Section II. Le dispositif de gestion du risque de crédit.	434
§1. L'appréhension du risque de crédit.	435
A- L'évaluation du risque de crédit.	435
1. Le caractère interne de l'évaluation.	436
2. Les critères d'évaluation du risque de crédit.	437
a. Les critères d'une évaluation en amont	437
b. Les critères d'une évaluation continue.	441
c. Le cas des expositions de grande ampleur.	446
B- Le contrôle de l'évaluation.	447
1. Le contrôle interne.	447
2. Le contrôle de la Commission bancaire.....	449
§ 2. La gestion des actifs à problèmes.	450
A- La classification des actifs.	451
1. Un processus intégré dans le dispositif de gestion du risque de crédit.	451

2.	Les critères de classification.	452
a.	Les créances courantes : des créances saines.	453
b.	Les créances classées : des créances douteuses.	454
c.	Le classement des engagements par signature.	456
3.	Le reclassement des actifs performants.	456
B-	Le procédé d'atténuation du risque de crédit.	458
1.	La constitution de provisions.	458
2.	La constitution de garanties.	460
C-	Le dispositif consacré aux grands risques.	462
D-	Le contrôle de la gestion des actifs à problèmes.	463
1.	Le contrôle du Conseil d'administration.	463
2.	Le contrôle de la Commission bancaire.	465
§ 3.	La gestion du risque de crédit généré par un conflit d'intérêts.	468
A-	Des transactions avec des parties liées strictement réglementées.	469
1.	La notion de parties liées à la banque.	469
2.	Les limites fixées aux crédits consentis aux parties liées.	470
a.	Les limites fixées sous l'empire de la loi n°90-10.	471
b.	Les limites fixées sous l'empire de l'ordonnance n°03-11.	472
c.	Les limites fixées par la loi de finances complémentaire pour 2009.	473
3.	Des transactions soumises aux conditions du marché.	475
B-	Les procédures d'octroi de crédit.	477
1.	L'approbation préalable du conseil d'administration.	477
a.	La consécration de l'autorisation préalable par la loi n°90-10.	477
b.	Le silence de l'ordonnance n°03-11.	479
2.	L'exclusion de la partie liée des procédures d'attribution de crédit.	480
C-	Le contrôle des transactions avec les parties liées.	482
1.	Le contrôle des organes de gestion.	482
2.	Le contrôle du commissaire aux comptes.	485
3.	Le contrôle de la Commission bancaire.	486
§4.	Les autres risques engendrés par des opérations de crédit.	488
A-	Le risque de concentration et les limites d'exposition aux grands risques.	488
1.	Un risque engendré par le crédit.	490
2.	Les règles de division des risques.	491
3.	Le contrôle de la Commission bancaire.	493

B-	Le risque pays et le risque de transfert.	494
1.	Un risque assimilé au risque de crédit selon le droit interne.	495
2.	La constitution de provisions pour atténuer le risque.	497
C-	Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.	499
Section III.	La gestion des autres risques bancaires.	501
§1.	Le dispositif de gestion du risque de liquidité.	501
A-	Une consécration relative des exigences de liquidité.	503
1.	La conformité aux exigences de liquidité établies par les principes fondamentaux.	504
2.	La non-conformité aux exigences de liquidité préconisées par le dispositif de Bâle III.	505
B-	Les procédures de gestion du risque de liquidité.	507
1.	Les procédures de gestion du risque de liquidité en temps normal.	508
a.	La définition des besoins en liquidité.	508
b.	La gestion des sources de financement.	509
2.	Le plan de financement d'urgence.	513
3.	La gestion de la liquidité en devises.	516
§2.	Le dispositif de gestion des risques de marché.	520
A-	La maîtrise des risques de marché par la valorisation.	522
1.	L'enregistrement des opérations de marché.	523
2.	La valorisation des opérations de marché.	525
3.	Le contrôle de la valorisation.	528
B-	La maîtrise des risques de marché par la revalorisation.	530
§3.	Le dispositif de gestion du risque opérationnel.	532
A-	Des infrastructures informatiques adéquates.	533
B-	La gestion du risque opérationnel engendré par l'externalisation.	538
C-	Le plan de continuité de l'activité : un mécanisme d'anticipation du risque opérationnel.	541
D-	La communication faite à la Commission bancaire.	544
	Conclusion du chapitre II.	546
	Conclusion du Titre I.	547
TITRE II.	LES PRINCIPES LIÉS AU CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE.	549
<i>Chapitre I.</i>	<i>La consécration relativement conforme des principes traitant des dispositifs de contrôle de l'activité bancaire.</i>	<i>551</i>
Section I.	Le contrôle interne de l'activité bancaire.	552

§1. Le dispositif de contrôle interne.	553
A- Les différents niveaux du contrôle interne.	553
B- L'objet du contrôle interne.	556
C- L'implication des organes de gestion dans le contrôle interne.	560
D- L'indépendance des unités de contrôle : le gage d'un contrôle interne efficace.	563
§2. Le dispositif de contrôle de conformité.	564
A- La fonction de contrôle de conformité.	565
B- Le personnel chargé du contrôle de conformité.	568
§3. Le dispositif d'audit interne.	571
A- Les conditions d'un audit interne efficient.	572
1. La qualification des auditeurs internes.	572
2. L'indépendance de la fonction d'audit interne.	574
3. L'accès des auditeurs au personnel et à l'information.	576
B- Le rôle de la direction générale dans l'audit interne.	577
C- Le contrôle de l'activité externalisée par les auditeurs.	580
Section II. La communication financière : un outil de contrôle supplémentaire.	581
§1. La conformité des règles comptables aux normes internationales.	582
§2. L'exigence de la transparence des états financiers.	585
A- Les éléments quantitatifs figurant dans les états financiers.	587
B- Les aspects qualitatifs des états financiers.	590
§3. Le rôle de la Commission bancaire dans le renforcement de la transparence.	592
Section III. L'audit externe : « le commissariat aux comptes ».	594
§1. La conformité relative des règles d'audit aux normes internationales.	595
§2. L'objet de l'audit externe.	597
§3. La relation entre le commissaire aux comptes et la Commission bancaire.	603
A- Le contrôle des commissaires aux comptes par la Commission bancaire.	603
1. Le contrôle préalable.	604
2. La révocation.	606
B- La coopération des commissaires aux comptes avec la Commission bancaire.	611
Conclusion du chapitre I.	615
<i>Chapitre II. La consécration totalement conforme du principe relatif à la lutte contre l'utilisation abusive des services financiers.</i>	<i>617</i>
Section I. L'obligation de vigilance.	621

§1. Une obligation de vigilance basée sur le risque.....	622
§2. Une obligation de vigilance modulée.....	627
A- La vigilance standard.....	628
1. La procédure d'identification.....	628
a. L'identification des clients.....	628
b. L'identification des opérations.....	632
2. La mise à jour des données et informations.....	634
3. La conservation des documents.....	636
B- La vigilance renforcée.....	637
1. Les comptes à haut risque.....	638
2. Les personnes politiquement exposées.....	640
C- La vigilance complémentaire.....	644
§ 3. Le contrôle de la mise en œuvre de la vigilance.....	648
A- Le mécanisme de contrôle interne.....	649
B- Le mécanisme de contrôle de conformité.....	651
C- Le mécanisme d'audit externe.....	653
D- L'implication du personnel.....	655
E- L'implication de la Commission bancaire.....	658
Section II. L'obligation de déclaration de soupçon.....	660
§1. L'organe spécialisé : La Cellule de traitement du renseignement financier...	661
§2. La procédure de déclaration de soupçon.....	662
§3. La dérogation au secret bancaire et immunité des professionnels.....	666
Section III. Le rôle de la Commission bancaire dans la lutte contre la criminalité	
financière.....	670
Conclusion du Chapitre II.....	677
Conclusion du Titre II.....	678
Conclusion de la Partie II.....	679
CONCLUSION GENERALE.....	681
ANNEXE.....	686
BIBLIOGRAPHIE.....	683
INDEX.....	727
TABLE DES MATIERES.....	731

Résumé :

Descripteurs :

Title and Abstract:

Keywords:

Nota : cette page, dernière de couverture, sera retournée avant reliure.